



HAL
open science

La police du Châtelet de Paris (1560-1610) : Identité, organisation et pratiques des officiers

Aurélie Massie

► **To cite this version:**

Aurélie Massie. La police du Châtelet de Paris (1560-1610) : Identité, organisation et pratiques des officiers. Histoire. Université Paris Cité, 2020. Français. NNT : 2020UNIP7219 . tel-03378925

HAL Id: tel-03378925

<https://theses.hal.science/tel-03378925v1>

Submitted on 14 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Paris
École doctorale 624 « Sciences des Sociétés »
Laboratoire ICT

La police du Châtelet de Paris (1560-1610)

Identité, organisation et pratiques des officiers

Par Aurélie Massie

Thèse de doctorat d'Histoire

Dirigée par Liliane Hilaire-Pérez

Présentée et soutenue publiquement le 3 octobre 2020

Devant un jury composé de :

Anne Bonzon, maîtresse de conférences, Université Paris 8

Pascal Brioist, professeur, Université de Tours, rapporteur

Vincent Denis, maître de conférences, Université Paris 1, rapporteur

Robert Descimon, directeur d'études, EHESS

Liliane Hilaire-Pérez, professeure, Université de Paris, directrice de thèse

Vincent Milliot, professeur, Université Paris 8, président du jury

Nicolas Vidoni, maître de conférences, Aix-Marseille Université

Tome I

Titre : La police du Châtelet de Paris (1560-1610) : identité, organisation et pratiques des officiers.

Résumé :

Cette étude centrée sur la spécificité des officiers du Châtelet de Paris au XVI^e siècle, aborde un terrain d'observation complexe révélateur de clivages sociaux et de jeux de pouvoirs institutionnels à l'origine des difficultés de régulation policière. En s'éloignant des études exclusivement institutionnelles, ce travail s'inscrit dans l'optique d'une histoire sociale et prosopographique de l'institution. La place occupée par les commissaires et sergents dans la société, liée au statut inhérent à l'office royal, leur permet une reconnaissance sociale et une légitimation d'exercice face aux populations tout en révélant des logiques comportementales. Une exploration s'étendant des origines sociales, jusqu'aux choix de carrières, alliances, mobilités, fortunes, culture matérielle et représentations des officiers met en avant des clivages entre groupes. Générateurs de conflits, ces clivages permettent d'expliquer en partie la difficulté d'exercice de l'action policière. Les trajectoires individuelles rendent compte des comportements et des entreprises d'engagement dans l'exercice de l'office ou de détournement du service royal. L'existence d'une diversité de pouvoirs institutionnels chargés de la police parisienne est à l'origine de nombreux conflits entre les institutions chargées du maintien de l'ordre. L'analyse de l'évolution des types de conflits mais aussi de leur nombre et des moyens mis en place pour les résoudre permet d'appréhender une partie du travail de terrain des officiers. La communauté des commissaires, chargée de représenter et de défendre les intérêts du groupe exprime une solidarité de corps. Elle assure la discipline de ses membres, le règlement de leurs conflits, gère la répartition des fonctions et la distribution des bénéfices économiques. Tout en étant un organe de réflexion interne sur la réglementation des conditions d'exercice de l'office, elle participe à la normalisation des pratiques. La pratique policière est appréhendée préalablement par une étude de l'espace d'exercice des fonctions. L'étude des quartiers de police et du nombre d'officiers y étant affectés démontre une volonté de renforcement du contrôle et d'optimisation de la gestion de l'espace policier. Une partie du travail quotidien des commissaires auprès des populations se révèle à travers la matérialité et la variation des formes des procès-verbaux. Les actes au civil, chronophages, affectaient grandement la bonne exécution des tâches de surveillance policière. Un cadre préétabli, caractéristique des actes juridiques structure les minutes des commissaires. Des similitudes de forme d'un acte à l'autre s'expliquent par la transmission des pratiques entre officiers. L'étude des contextes et des formes de violences entre officiers et justiciables permet d'entrevoir une partie de l'exercice des fonctions policières. Les violences sont appréhendées en tant que contestation de l'ordre établi par les représentants du pouvoir royal et de leur légitimité. Elles témoignent également de déviances policières ordinaires ou accentuées en tant de crise. Le maintien de l'ordre, la gestion de la violence et la surveillance des populations durant les troubles religieux se caractérisent par des tentatives autoritaires de contrôle mises en place par le Châtelet concurremment avec les autres agents du maintien de l'ordre. L'hostilité croissante des catholiques envers les protestants, la contestation du pouvoir royal et la diversité des autorités urbaines participent à l'instabilité de l'ordre policier. Le point culminant de la perte de contrôle du roi sur l'ordre urbain est atteint lors de la Saint-Barthélemy, puis durant la Ligue. Après la reprise en main de la capitale par le roi et la pacification des troubles, les compétences du Châtelet sont peu à peu réaffirmées au détriment des autres formes de régulation classique, notamment des autorités urbaines et seigneuriales.

Mots clefs : police ; Paris ; Châtelet ; sergents ; commissaires ; officiers ; prosopographie ; pratiques policières ; guerres de Religion ; XVI^e siècle ; XVII^e siècle

Title : The Châtelet police of Paris (1560-1610): identity, organization and practices of the officers.

Abstract :

This study focuses on the specificity of the officers of the Châtelet of Paris in the sixteenth century ; it tackles a complex field of observation revealing social divisions and institutional power games at the origin of the difficulties of police regulation. By moving away from exclusively institutional studies, this work fits in the perspective of a social and prosopographic history of the institution. The place occupied by commissioners and sergeants in society, linked to the inherent status of the royal office, allows them social recognition and legitimation of exercise in front of the populations while revealing behavioral logics. An exploration extending from social origins to the choices of careers, alliances, mobilities, fortunes, material culture and representations of officers highlights the divisions between groups. Generating conflicts, these divisions contribute to a partial explanation of the difficulty in exercising police action. Individual trajectories reflect the behaviors and undertakings of engagement in the exercise of the office or of diversion of the royal service. The existence of a diversity of institutional powers in charge of the Parisian police is at the origin of many conflicts between the institutions in charge of order preservation. The evolution of the types of conflicts but also of their number and the means enforced to resolve them makes it possible to understand part of the field work of the officers. The community of commissioners, responsible for representing and defending the interests of the group, expresses solidarity as a whole. It ensures the discipline of its members, the settlement of their conflicts, manages the distribution of functions and the breakdown of economic benefits. While being an internal « think tank » on the regulation of the conditions of exercise of the office, it contributes to the standardization of practices. Police practice is apprehended beforehand through a study of the space for the performance of duties. The study of the police quarters and the number of officers assigned to them shows a desire to strengthen control and optimize the management of police space. Part of the daily work of the commissioners with the populations is revealed through the materiality and the variation of the forms of the minutes. Time consuming civil acts greatly affected the proper performance of police surveillance tasks. A pre-established framework, characteristic of legal acts, structures the minutes of the commissioners. Similarities in form from one act to another are explained by the transmission of practices between officers. The study of the contexts and forms of violence between officers and litigants allows us to glimpse part of the exercise of police functions. Violence is understood as a challenge to the order established by the representatives of royal power and their legitimacy. It also testifies to ordinary or accentuated police deviances in the event of a crisis. The maintenance of order, the management of violence and the surveillance of populations during religious disturbances are characterized by authoritarian attempts of control set up by the Châtelet in competition with other law enforcement agents. The growing hostility of Catholics towards Protestants, the contestation of royal power and the diversity of urban authorities contribute to the instability of police order. The high point of the king's loss of control over urban order was reached during St. Bartholomew's Day, then during the League. After the king's takeover of the capital and the pacification of the unrest, the powers of the Châtelet were gradually reasserted to the detriment of other forms of classical regulation, in particular the urban and seigneurial authorities.

Keywords : police ; Paris ; Châtelet; commissioners; sergeants; officers; prosopography; wars of Religion; police practices; XVIth century; XVIIth century

REMERCIEMENTS

Au terme de cette vaste étude sur la police du Châtelet, j'exprime ici toute ma reconnaissance à Mme Liliane Hilaire-Pérez, ma directrice de thèse, pour son suivi, ses encouragements et son enseignement m'ayant permis d'acquérir les clés méthodologiques nécessaires à la réflexion académique tout au long de mon parcours.

L'achèvement d'un travail aussi long et difficile n'aurait pu trouver meilleur appui que celui de M. Robert Descimon, directeur d'études à l'EHESS, et membre du jury, à qui je présente toute ma gratitude pour ses précieux conseils, ses relectures avisées et la communication de nombreuses données sur les minutes notariales qui m'ont permis d'enrichir le contenu de mon dictionnaire prosopographique et de rendre les analyses plus fines. Sa disponibilité, son enthousiasme et sa générosité ont beaucoup comptés.

Mes remerciements s'adressent également à tous les membres du jury qui m'ont fait l'honneur de bien vouloir étudier avec attention mon travail. À M. Vincent Milliot, professeur à l'Université Paris VIII pour en avoir accepté la présidence et dont les conseils enrichissants ont guidé mes réflexions. À M. Vincent Denis, maître de conférences à l'Université Paris 1, Panthéon Sorbonne, et à M. Pascal Briost, professeur à l'Université de Tours pour leurs encouragements et pour leur travail d'analyse en tant que rapporteurs de cette thèse. À M. Nicolas Vidoni, maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille, membre de mon comité de suivi, pour m'avoir aidé à préciser mon propos et à Mme Anne Bonzon, maître de conférence à Paris VIII.

Je tiens également à remercier Mme Marie-Louise Pelus-Kaplan, professeur émérite à l'Université Paris VII, membre de mon comité de suivi, dont l'enthousiasme et les conseils instructifs m'ont permis de nourrir ma pensée tout au long de mon parcours.

Merci à M. Olivier Poncet, professeur d'histoire des institutions et sources d'archives de l'époque moderne à l'École des Chartes pour ses encouragements ainsi qu'à M. Patrick Arabeyre, professeur d'Histoire du droit civil et du droit canonique à l'École des Chartes. Leurs remarques et suggestions m'ont permis d'approfondir mon propos.

Merci également à M. Joël Chandelier, maître de conférences à l'Université Paris VIII pour m'avoir guidée au tout début de ce travail, lorsque cette thèse n'en était qu'à l'état de projet. Son savoir-faire d'historien et ses encouragements ont toujours été une source d'inspiration.

Merci à l'Université Paris VII qui m'a offert un contrat doctoral me permettant de me consacrer sereinement à l'élaboration de mes recherches.

Merci également aux spécialistes qui ont pris le temps de répondre à mes questions et de discuter de mon sujet. À M. Tom Hamilton, professeur à l'Université de Durham, pour ses conseils méthodologiques et pour m'avoir communiqué des données sur les registres d'écrou de la Conciergerie. À M. Jérémie Foa, maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille, pour ses avis et recommandations très appréciables.

Enfin, je tiens à remercier les conservateurs des Archives nationales pour m'avoir offert des conditions de consultation privilégiées dans des fonds dont la fragilité est notable. À M. Michel Ollion, conservateur du patrimoine aux Archives nationales au département du Moyen Âge et de l'Ancien régime pour m'avoir permis d'accéder rapidement à de nombreuses pièces du fonds du Parlement de Paris fermées à la communication en raison de leur état matériel. À Mme Marie-Françoise Limon-Bonnet et M. Alexandre Cojannot, conservateurs du patrimoine au Minutier central des notaires de Paris pour m'avoir permis de consulter des fonds fragiles. À Mme Isabelle Foucher, chargée d'études documentaires aux Archives nationales et responsable du fonds du Châtelet de Paris, pour m'avoir communiqué des informations sur l'affectation géographique des commissaires.

Je tiens enfin à remercier le personnel d'accueil et de la communication des archives pour leur amabilité, leur disponibilité et leur aide à la recherche.

Enfin, j'ai une pensée pour ma famille et mes proches pour leurs encouragements et leur soutien inconditionnel.

INTRODUCTION

La police, du grec *politeia*, le « gouvernement de la cité » embrasse un champ de compétences multiples. La notion de « police » conçue par l'administration royale et que l'on peut saisir dans des ordonnances telles que celles d'Orléans (1561) et de Moulins (1566) est un mécanisme de régulation du maintien de l'ordre et de la vie civique touchant des sujets les plus divers¹. Charles Loyseau concevait le droit de police comme le « pouvoir de faire des règlements particuliers pour tous les citoyens de son district et territoire »². Délégation de l'autorité gouvernementale ce droit consistait non seulement à faire des règlements, mais aussi à veiller à leur application et à punir les contrevenants. Bras séculier du pouvoir, la police est une institution chargée de protéger les personnes et les biens, de réguler les conflits sociaux et de garantir la sécurité et l'ordre public. Aucun domaine ou presque ne semble lui échapper : des circulations, à la voirie, en passant par les corporations de métiers, les secours aux pauvres, l'imprimerie, les mœurs et la religion. Ses attributions s'étendent également à la santé de la population (questions de salubrité, mesures quant aux épidémies) mais aussi à la sphère économique (notamment l'approvisionnement des marchandises)³. Le concept de police au XVI^e siècle est dépendant de la justice et se rapproche de notre idée moderne d'administration.

Le développement de la police va de pair avec l'urbanisation croissante de la ville. En effet, la ville est le terrain de prédilection de la violence en raison du nombre d'opportunités qu'elle offre et des masses qu'elle peut mettre en mouvement⁴. André Thevet dans le chapitre « La Grande et Excellente Cité de Paris » de *La Cosmographie universelle* (1575) y fait l'éloge de la ville qu'il qualifie de « miracle de l'univers » pour « l'abondance du peuple qui y est ». Il confesse d'ailleurs « n'avoir vu ville si peuplée ès quatre parties de l'Univers »⁵. Il est difficile en raison de l'absence de

¹ F.A. Isambert (dir.), *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 14, Paris, 1829, p. 81-88, 208-209.

² C. Loyseau, *Traité des seigneuries*, chap. 9 « Du droit de police », Paris, A. L'Angelier, 1608, p. 201-202.

³ M. Aubouin, *Histoire et dictionnaire de la police : du Moyen Âge à nos jours*, Paris, R. Laffont, 2005, p. 14-17.

⁴ D. Roche (dir.), *La ville promise : mobilité et accueil à Paris, fin XVII^e-début XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 2000, Paris, 2000.

⁵ J.P. Babelon, *Paris au XVI^e siècle*, Paris, Hachette, 1985, p. 24 ; J. Baudry, *Documents inédits sur André Thevet, cosmographe du roi*, Paris, Seita, 1983, p. 43 ; A. Thevet, *La cosmographie universelle*, t. II, Paris, Pierre L'Huillier, 1575, p. 574 et suiv.

sources de quantifier précisément la population parisienne. Des ambassadeurs vénitiens l'ont estimée entre 200 000 et 500 000 hommes au fil du siècle⁶. D'après le calcul de la consommation annuelle de blé de Jean Jacquart, elle serait de 300 000 habitants en 1565⁷.

L'accroissement de populations pauvres et marginales composées en partie de ruraux dont la guerre à fait fuir les campagnes était source d'inquiétude pour les autorités. L'apparition puis la progression du nombre de protestants l'était également. Paris était alors composée majoritairement de catholiques, cependant la diffusion puis la manifestation au grand jour des idées nouvelles allaient croissant depuis le règne d'Henri II. Dans les années 1560, la population protestante comprenait peut-être entre 10 000 et 15 000 personnes⁸.

En tant que capitale du royaume, Paris se voyait dotée d'un rôle de modèle quant à l'organisation de la police. François de Belleforest (adaptateur de François Münster dans *La Cosmographie universelle*, 1575) y voyait le « miroir de toute police »⁹. Les deux principaux corps spécialisés y étaient le Châtelet et l'Hôtel de Ville. L'institution policière était alors étroitement liée à la justice et caractérisée par une absence d'organisation institutionnelle forte. Justice royale, le Châtelet était le siège de la justice ordinaire, civile et criminelle exercée par le Prévôt de Paris dans le ressort de la ville et de la prévôté et vicomté. Il recevait également les appels des juridictions royales et seigneuriales de son ressort. La police de Paris était placée sous les juridictions concurrentes des lieutenants civil et criminel dont les fonctions étaient essentiellement judiciaires. L'exercice de terrain de la police était délégué aux commissaires et sergents du Châtelet. Les commissaires du Châtelet, entre 32 et 40 à partir de 1586 étaient répartis dans les quartiers et exerçaient des fonctions à la fois civiles, criminelles et de police¹⁰. L'effectif des sergents à verge et à cheval étaient quand à lui de plusieurs centaines d'officiers.

La police n'était pas alors l'apanage des autorités royales mais était partagée avec les institutions locales. Le Châtelet de Paris entraînait en concurrence non seulement avec le Bureau de

⁶ J. P. Babelon, *Paris au XVI^e siècle...*, op. cit., p. 9, p. 161 ; B. Diefendorf, *Beneath the Cross: Catholics and Huguenots in Sixteenth-Century Paris*, Oxford University Press, 1991, p. 9.

⁷ J. Jacquart, « Le poids démographique de Paris et de l'Île-de-France au XVI^e siècle », dans *Annales de démographie historique*, 1980, p. 87-96.

⁸ Babelon, *Paris au XVI^e siècle...*, op. cit., p. 428.

⁹ Babelon, *Paris au XVI^e siècle...*, op. cit., p. 27 ; texte publié par l'abbé V. Dufour, *Collection des anciennes descriptions de Paris*, Paris, Quantin, 1878-1883, t. VI, p. 233.

¹⁰ M. Bimbenet Privat, J. Dion, « Les archives du Châtelet de Paris », dans *La Gazette des archives*, n°158-159, 1992. Fonds judiciaires et recherche historique (études rassemblées à l'occasion de stages organisés par la Direction des archives de France, Paris, 9-11 octobre 1990 et 18-21 juin 1991), p. 191-202.

Ville qui disposait de quarteniers, dizainiers et cinquanteniers participant à la surveillance des quartiers et contrôlait la mobilisation de la milice bourgeoise, mais aussi avec d'autres formes de justice et de police comme les juridictions seigneuriales.

Cette étude centrée sur la spécificité des officiers du Châtelet de Paris principalement durant la période des guerres de Religion, aborde un terrain d'observation complexe révélateur des jeux de pouvoirs institutionnels et des difficultés de régulation policière. Cette période troublée fut marquée par un affaiblissement du pouvoir royal (périodes de régence, revirements de la politique royale) ayant entraîné un temps de violence extrême, jusqu'à la reprise en main du pouvoir par Henri IV.

L'historiographie des guerres de Religion est marquée par des travaux majeurs d'histoire politique, religieuse et sociale tels que ceux de Denis Crouzet¹¹, Henri Heller¹², Arlette Jouanna¹³ ou encore Olivier Christin¹⁴ et Jérémie Foa¹⁵. Les recherches traitant des questions d'autorités urbaines durant cette période se sont également multipliées : Elizabeth Tingle sur Nantes¹⁶, Philip Benedict sur Rouen¹⁷, Wolfgang Kaiser sur Marseille¹⁸, Barbara Diefendorf¹⁹ et Robert Descimon sur Paris, Olivia Carpi sur Amiens²⁰, Penny Roberts sur Troyes ou encore Thierry Amalou sur Senlis²¹. La police du Châtelet restait encore pour le XVI^e siècle un terrain en grande partie inexploré.

¹¹ D. Crouzet, *Les guerriers de Dieu*, Seyssel, Champ Vallon, 1991 ; D. Crouzet, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, Paris, Pluriel, 2012.

¹² H. Heller, *Iron and Blood. Civil wars in sixteenth-century France*, McGill-Queen's University Press, 1991.

¹³ A. Jouanna, *La Saint-Barthélemy Les mystères d'un crime d'État*, Paris, Gallimard, 2007.

¹⁴ O. Christin, *La paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1997.

¹⁵ J. Foa Jérémie, *Le tombeau de la paix. Une histoire des édits de pacification (1560-1572)*. Préface d'Olivier Christin, PULIM, Limoges, 2015 ; J. Foa, « La Saint-Barthélemy aura-t-elle lieu ? Arrêter les massacres de l'été 1572 », dans *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* [En ligne], 24 | 2012, mis en ligne le 1er décembre 2015.

¹⁶ E. Tingle, « La théorie et la pratique du pouvoir municipal : la police à Nantes pendant les guerres de Religion (1560-1589) », dans P. Hamon et C. Laurent, *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, PUR, 2012, p. 128 ; E. Tingle, *Authority and society in Nantes during the French wars of religion, 1559-98*, Manchester, Manchester University Press, 2006.

¹⁷ P. Benedict, *Rouen during the Wars of Religion*, Cambridge University Press, 1981.

¹⁸ W. Kaiser, *Marseille au temps des troubles. Morphologie sociale et luttes de factions, 1559-1596*, Paris, EHESS, 1992.

¹⁹ B. Diefendorf, *Beneath the Cross...*, op. cit.

²⁰ O. Carpi, *Une république imaginaire. Amiens pendant les troubles de religion (1559-1597)*, Paris, Belin, 2005.

²¹ T. Amalou, *Une concorde urbaine. Senlis au temps des réformes (v. 1520-v. 1580)*, Limoges, Pulim, 2007.

Historiographie de la police

L'institution policière constitue un enjeu de réflexion essentiel pour les historiens et sociologues et un objet de questionnements multiples notamment sur le fonctionnement et le rôle de l'institution, sa hiérarchisation, ses officiers, ses méthodes et ses pratiques. L'étude de la police mobilise de nombreux champs des sciences sociales : l'histoire et la sociologie (actions, identité sociale, culture, mentalités et pratiques policières), le droit et la politique (législation, institution, champ politique), la géographie (espaces d'action des policiers) mais aussi la philosophie (conceptions et théories de l'action policière). On a longtemps pensé la police essentiellement dans ses rapports au crime et la criminalité, à l'ordre et au désordre mais de nombreux champs de recherche peuvent encore être affinés.

Les sources policières furent largement utilisées pour réaliser des études mais sans se préoccuper de leurs acteurs tels que les commissaires et sergents du Châtelet. L'histoire de la police a ainsi longtemps été délaissée par les sociologues et historiens français qui ont accumulé un retard historiographique²². Jean-Marc Berlière évoque d'ailleurs dans sa thèse un « objet perdu des sciences sociales »²³. En effet, les archives administratives ont souffert d'un certain discrédit auprès des chercheurs qui mettaient volontairement de côté les questions relatives à l'ordre public, aux institutions « répressives » et au monde policier²⁴. Ainsi, les ouvrages s'inscrivaient dans une tradition d'histoire institutionnelle et événementielle dont certains écrits par d'anciens policiers, gendarmes ou militants politiques, revêtaient un caractère pamphlétaire, apologétique ou corporatiste²⁵. Un certain manque d'intérêt pour les recherches sur la police persista longtemps, la police étant considérée comme un « objet sale » ou « politiquement incorrect ».

Les années 1970 et 1980 furent davantage marquées par des études sérielles et quantitatives sur l'histoire de la criminalité, la sociologie criminelle, les groupes sociaux dangereux ou marginaux, et les valeurs régissant la vie en société²⁶. Les ouvrages d'Arlette Farge sur la criminalité

²² J. M Berlière, « Histoire de la police. Quelques réflexions sur l'historiographie... », dans *Criminocorpus*, revue hypermédia, Histoire de la police, Présentation du dossier, mis en ligne le 1 janvier 2008.

²³ J.M. Berlière, *Histoire des polices en France. De l'ancien régime à nos jours*, Paris, Nouveau monde, 2013, p. 15 et suiv.

²⁴ Le sociologue Dominique Monjardet parlait de la police comme d'un "objet sale" ; D. Monjardet, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996.

²⁵ M. Chassaing, *La lieutenance générale de police de Paris*, Paris, A. Rousseau, 1906.

²⁶ X. Rousseau., « Existe t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII^e-XVIII^e siècle) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe », dans B. Garnot (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle*. continue page 11

sont l'exemple même de l'orientation prise par l'historiographie²⁷. De nouvelles approches ont été entreprises sous l'impulsion d'historiens tel que Daniel Roche qui signalait dans son livre *Le peuple de Paris*, qu'une histoire sociale de la police, histoire de ses acteurs et pratiques restait encore à faire²⁸. Dans le chapitre « Le peuple et les polices », il décrit les fondements du contrôle social mis en œuvre par la police de Paris contribuant à « civiliser » les peuples. Au même moment, Steven Kaplan dressait l'inventaire des questions à élucider sur les commissaires du Châtelet, leurs identités professionnelles et leurs modes opératoires²⁹. À travers ses recherches sur l'approvisionnement et sur les corporations, il étudiait les relations entre police et population ainsi que le travail de terrain des forces de l'ordre³⁰.

Les ouvrages de Claude Gauvard et Valérie Toureille vinrent combler ces lacunes, pour la période médiévale, tout en s'intéressant aux questions d'ordre policier, d'identités et de pratiques des officiers³¹. De même, les études de Robert Descimon, centrées sur les XVI^e-XVIII^e siècles contribuèrent à une compréhension de l'économie du monde des auxiliaires de justice³².

Les recherches sur la police ont bénéficié d'un renouvellement par des projets pluridisciplinaires réunissant historiens et sociologues³³. L'action policière existe avant toute théorisation et lui résiste³⁴. Comme l'a souligné la philosophe Hélène L'Heuillet, « la principale caractéristique de la police est le pragmatisme. Actuellement, les travaux sont pour la plupart plus proches d'une histoire sociale des institutions, des pratiques policières et des identités

suite de la page 10 Nouvelles approches, Dijon, EUD, 1992, p. 123-166.

²⁷ A. Farge, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 1974.

²⁸ D. Roche, *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire*, Paris, Aubier, 1981, rééd. Fayard, 1999.

²⁹ S. Kaplan, « Note sur les commissaires de police de Paris au XVIII^e siècle », dans *RHMC*, n° 28, 1981, p. 667-686.

³⁰ S. Kaplan, « Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815 », dans *Revue Historique*, CCLXI, n°1, janv-mars 1979, p.17-77.

³¹ C. Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005 ; C. Gauvard, « La police avant la police, la paix publique au Moyen Âge », dans M. Aubouin (dir.), *Histoire et dictionnaire...*, p. 3-138 ; V. Toureille, « Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne à la fin du Moyen Âge », dans C. Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la justice au Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, PUL, 2005, p. 70-83., p. 69-83. ; A. Soman, C. Gauvard, « Le Châtelet de Paris au début du XV^e siècle d'après les fragments d'un registre d'écrous de 1412 », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 157, 1999, p. 565-606.

³² R. Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris : aperçus sur l'économie du monde des offices ministériels (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans C. Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables...*, p. 301-325. ; R. Descimon, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet sous Henri IV (22 mars 1594-14 mai 1610) », dans M. Cassan (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne. France, Angleterre, Espagne*, Limoges, PULIM, 1998, p. 261-291., p. 261-291.

³³ D. Monjardet, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris, 1996.

³⁴ H. L'Heuillet, *Basse police, haute police. Une approche historique et philosophique de la police*, Paris, 2001.

professionnelles.

Dès les années 1990, l'historien anglo-saxon Clive Emsley associe ainsi une approche politique et sociale de l'histoire de la police, en rendant compte des pratiques des individus³⁵. Dans la même lignée on peut également citer l'ouvrage du sociologue Dominique Monjardet sur le travail policier et ses techniques : *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*³⁶.

La période du XVIII^e siècle bénéficia de larges études telles que celles de Catherine Denys, Vincent Milliot et Vincent Denis par leur programme de recherche lancé en 2007 sur la circulation des modèles policiers en Europe aux XVIII^e-XIX^e siècles. Ils se sont notamment proposés d'étudier, de questionner et de mettre en relation ce qu'ils appellent les « mémoires policiers », ces écrits autour de l'organisation des dispositifs policiers, des pratiques et des savoir-faire qui se multiplièrent dans la seconde moitié du XVIII^e siècle et au cours des siècles suivants³⁷. Comme le précise Vincent Milliot dans son article « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographique », la police fait depuis peu l'objet d'un intérêt scientifique renouvelé, soutenu par la création d'un service historique spécialisé, voué à la valorisation des archives³⁸. Aujourd'hui, les recherches sur la police sont en plein essor et les études se multiplient sur la politique policière, les pratiques de terrain, les rapports aux populations ou encore l'identité des officiers. Notons le travail de Catherine Denys³⁹ pour la frontière franco-belge, de Jean Luc-Laffont⁴⁰ sur la police de Toulouse au XVIII^e siècle mais aussi de Rachel Couture sur les inspecteurs de police au XVII^e siècle⁴¹. Les études récentes de Justine Berlière et de Nicolas Vidoni, sur la « police des Lumières », ou encore

³⁵ C. Emsley, *The English Police: A political and Social History*, Londres, Harvester Wheatsheaf, St Martin's Press, 1991.

³⁶ D. Monjardet, *Ce que fait la police...*, op.cit.

³⁷ Programme de recherche dirigé par C. Denys (Université Lille 3, IRHIS UMR 8529 « Circulation et construction des savoirs policiers européens (1650-1850) »).

³⁸ V. Milliot, « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographique », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2007, n°54-2, p. 162-177. ; V. Milliot (dir.), *Les mémoires policiers, 1750-1850 : écritures et pratiques policières du siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006; V. Milliot, C. Denys, B. Marin, *Réformer la police : les mémoires policiers en Europe au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009. ; V. Milliot, « *L'admirable police* » *Tenir Paris au siècle des lumières*, Paris, Époques, 2016., 366 p.

³⁹ C. Denys, *Police et sécurité dans les villes de la frontière franco-belge au XVIII^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2002.

⁴⁰ J. L. Laffont, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*, thèse de doctorat U, Toulouse II Le Mirail, 1997.

⁴¹ R. Couture, « *Inspirer la crainte, le respect et l'amour du public* » : *les inspecteurs de police parisiens, 1740-1789*, Doctorat d'Histoire de l'UCBN et de l'UQAM, soutenu en janvier 2013.

d'Audrey Rosania⁴² sur les pratiques du Tribunal de police de Marseille sont l'exemple même du renouveau historiographique⁴³. Néanmoins, les recherches sont plus ou moins développées en fonction des périodes étudiées et les connaissances incomplètes et difficiles à comparer⁴⁴.

Paolo Napoli, par ses recherches sur la police de la fin de l' Ancien Régime aux premières décennies du XIX^e siècle⁴⁵, marque un moment majeur de cette rénovation historiographique, en situant ses thématiques à la croisée de la philosophie politique, du droit, et de l'histoire sociale. En cela, il se place dans la lignée du philosophe Michel Foucault qui voyait dans l'action policière la « capacité de constituer la réalité comme objet d'une rationalité gouvernementale [...] dont le but est de gérer la sécurité et le bien-être physique et moral des hommes »⁴⁶. La police est ici entendue non pas par des définitions juridiques mais comme « processus de rationalisation des pratiques de gouvernement »⁴⁷. Plus proche des pratiques et de l'histoire sociologique et donc éloigné des concepts qui ne faisaient de la police qu'un simple auxiliaire de la justice, Napoli démontre également que la police se prête mal aux conceptualisations théoriques car son action se fonde et ne se justifie que dans une pratique dénuée de référent métaphysique et dans une activité continuellement en adaptation aux conditions sociales, à la différence de la justice ou de la politique. Paolo Piacenza dans sa thèse sur l'ordre à Paris au XVII^e siècle insiste sur la nécessité d'étudier les conditions sociales, idéologiques et politiques comme étant la base d'une légitimation de l'action policière, de son acceptation ou de son rejet par la société⁴⁸. Faire l'histoire sociale des institutions est un passage désormais classique et nécessaire ayant pour vocation un éloignement des études exclusivement institutionnelles considérées aujourd'hui comme archaïques⁴⁹.

⁴² A. Rosania, *Le tribunal de police de Marseille au XVIII^e siècle : pratiques de bureau et expériences de terrain*, thèse de doctorat sous la direction de Brigitte Marin, Université Aix-Marseille, soutenue le 7 décembre 2019.

⁴³ J. Berlière, *Policer Paris au siècle des Lumières. Les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Paris, École des Chartes, 2012. ; N. Vidoni, *La police des lumières XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 2018.

⁴⁴ M. Le Clere, *Bibliographie critique de la police et de son histoire*, Paris, Yser, 1980.

⁴⁵ P. Napoli, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003.

⁴⁶ M. Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard-Le Seuil, 2004.

⁴⁷ V. Milliot, « Histoire des polices... », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, février 2007, n°54-2, p. 162-177.

⁴⁸ P. Piacenza, *Polizia e città. Strategie d'ordine, conflitti e rivolte a Parigi tra Sei e Settecento*, Bologne, Il Mulino, 1990 ; P. Piacenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Annales ESC*, n°5, sept-oct 1990, p. 1189-1216 ; P. Piacenza, « Opinion publique, identité des institutions, « absolutisme ». Le problème de la légalité à Paris entre le XVII^e et le XVIII^e siècle », dans *Revue historique*, n° 587, 1993, p. 97-142.

⁴⁹ G. Noiriél, « Une histoire sociale du politique est-elle possible ? », dans *Vingtième siècle, Revue* continue page 14

C'est dans cette mouvance que souhaite s'inscrire cette thèse sur la police du Châtelet qui sera une étude à la fois sociale des commissaires et sergents, mais aussi de l'organisation des officiers au sein des pouvoirs institutionnels parisiens et visera à comprendre les pratiques policières depuis la répartition des officiers dans l'espace jusqu'à l'exercice de terrain.

Questionnements méthodologiques sur l'histoire sociale des acteurs institutionnels et l'histoire des pratiques

Les nombreux questionnements autour de la méthodologie de l'histoire sociale ont été l'objet d'intenses débats autour des échelles macro et micro historiques ainsi que sur l'usage de la prosopographie⁵⁰. Le développement des méthodes prosopographiques (dès les années 1970-1980), en permettant un élargissement des champs d'investigation des historiens, a suscité des études d'histoire sociale du politique et des acteurs institutionnels, en particulier sur les élites du pouvoir étatique et leur rôle politique. L'historien Neithard Bulst a par exemple montré les mérites de la méthode prosopographique dans ses recherches sur l'histoire des assemblées représentatives sous l'Ancien Régime rendant possible l'étude des trajectoires individuelles des acteurs et des relations qu'ils entretiennent entre eux⁵¹. Parmi d'autres ouvrages s'insérant dans ce courant historiographique, remarquons le livre collectif dirigé par Wolfgang Reinhard publié en 1996 concernant les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe⁵², celui de Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet sur la ville et la genèse de l'État moderne⁵³, ou encore la publication dirigée par Robert Descimon, Jean-Frédéric Schaub et Bernard Vincent privilégiant une lecture sociale des personnels de gouvernement. Les articles réunis par Michel Cassan issus du colloque tenu à Limoges en avril 1997, sont un autre exemple des recherches politiques et sociales portant cette

suite de la page 13 d'histoire, n°24, nov.-déc. 1989, p. 81-96 ; G. Saupin (dir.), *Histoire sociale du politique. Les villes de l'Ouest atlantique français à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2010 ; G. Saupin, *Le pouvoir urbain dans l'Europe atlantique du XVI^e au XVIII^e siècle*, Colloque international de Nantes, janvier 2000, Nantes, Ouest éditions, 2002 ; B. Lepetit, « L'histoire prend-elle les acteurs au sérieux ? », dans *Espaces Temps*, n°59-61, 1995, p. 112-122.

⁵⁰ B. Lepetit (éd.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, A. Michel, 1995 ; J. Revel (éd.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard/Seuil, 1996 ; J. Revel, « L'institution et le social », dans *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, A. Michel, 1995, p. 62-84.

⁵¹ N. Bulst, « Objet et méthode de la prosopographie », dans J.P. Genet, *L'État moderne et les élites XIII^e-XVIII^e siècles Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.

⁵² W. Reinhard (dir.), *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, Paris, PUF, 1996.

⁵³ N. Bulst, J.P. Genet (éd.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne*, Paris, CNRS, 1988.

fois-ci sur les officiers « moyens »⁵⁴. Bernard Quilliet a quant à lui focalisé ses recherches sur les corps d'officiers de la prévôté et vicomté de Paris et de l'Île de France⁵⁵.

L'intérêt pour l'histoire sociale et politique des acteurs institutionnels a été renouvelé notamment à partir des recherches réalisées à partir des années 1980 et 1990 concernant l'histoire des sociétés urbaines. Notons par exemple l'ensemble des articles de Robert Descimon sur la municipalité parisienne et l'exercice politique de la bourgeoisie aux XVI^e et XVII^e siècles⁵⁶ mais également ses travaux sur les officiers et bien entendu son étude sociale des « Seize »⁵⁷. Mentionnons également les ouvrages de Philippe Guignet⁵⁸ sur le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle (également l'auteur d'une synthèse sur les sociétés urbaines), de Guy Saupin⁵⁹ sur la vie politique et la société nantaise au XVII^e siècle et de Laurent Coste⁶⁰ sur les avocats bordelais et les oligarchies municipales en France et leurs rapports avec le pouvoir royal entre les XVI^e et XVIII^e siècles. Dans une démarche similaire privilégiant l'aspect social, d'autres explorations ont vu le jour

⁵⁴ R. Descimon, J.F. Schaub, B. Vincent, *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16^e-19^e siècle*, Paris, EHESS, 1997 ; M. Cassan (éd.), *Les officiers moyens à l'époque moderne*, Limoges, PULIM, 1998.

⁵⁵ B. Quilliet, *Les corps d'officiers de la prévôté et vicomté de Paris et de l'Île-de-France, de la fin de la guerre de cent ans au début des guerres de religion : Étude sociale*, Thèse d'État, Paris IV, 1977, Lille, 1982.

⁵⁶ R. Descimon, « Solidarité communautaire et sociabilité armée : les compagnies de la milice bourgeoise à Paris (XVI^e-XVIII^e siècles) », dans F. Thelamon F. (dir.), *Sociabilité, pouvoir et société*, Rouen, Presses universitaires de Rouen, 1987, p. 599-610 ; R. Descimon, « L'échevinage parisien sous Henri IV (1594-1610). Autonomie urbaine, conflit politique et exclusives sociales », dans N. Bulst et J.P. Genet (éd.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, CNRS, 1988, p. 113-150 ; R. Descimon, « Bourgeois de Paris », les migrations sociales d'un privilégié », dans C. Charles (dir.), *Histoire sociale, histoire globale ?*, Paris, MSH, 1993, p. 173-182 ; R. Descimon, « Le corps de ville et les élections échevinales à Paris aux XVI^e et XVII^e siècles. Codification coutumière et pratiques sociales », dans HES, n°3, 1994 ; R. Descimon, « Les capitaines de la milice bourgeoise à Paris (1589-1651) : pour une prosopographie de l'espace social parisien », dans J.P. Genet et G. Lottes (dir.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, PUPS, 1996, p. 189-221 ; R. Descimon, « The 'bourgeoisie seconde' : social differentiation in the parisian municipal oligarchy in the sixteenth century 1500-1610 », dans *French History*, vol. 17, n° 4, 2003, p. 388-424 ; R. Descimon, « Réseaux de famille, réseaux de pouvoir ? Les quarteniers de la ville de Paris et le contrôle du corps municipal dans le deuxième quart du XVI^e siècle », dans F. J. Ruggiu, S. Beauvalet et V. Gourdon (éd.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, PUPS, 2004, p. 153-186.

⁵⁷ R. Descimon, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet sous Henri IV (22 mars 1594-14 mai 1610) », dans M. Cassan (éd.), *Les officiers moyens à l'époque moderne*, Limoges, PULIM, 1998, p. 261-291.

⁵⁸ P. Guignet, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, EHESS, 1990 ; P. Guignet, *Les sociétés urbaines dans la France moderne*, Paris, Ellipses, 2006.

⁵⁹ G. Saupin, *Nantes au XVII^e siècle. Vie politique et société urbaine*, Rennes, PUR, 1996.

⁶⁰ L. Coste, *Mille avocats du Grand Siècle. Le barreau de Bordeaux de 1589 à 1715*, Bordeaux, SAHCC, 2003 ; *Messieurs de Bordeaux, Pouvoirs et hommes de pouvoirs à l'hôtel de ville (1548-1789)*, Bordeaux, FSHO-CAHMC, 2006 ; L. Coste, *Les lys et le chaperon, Les oligarchies municipales en France de la Renaissance à la Révolution*, Bordeaux, PUB, 2007.

comme celles de Wolfgang Kaiser⁶¹ sur le pouvoir urbain et les luttes de factions durant les guerres de Religion, ou encore celles d'Olivia Carpi sur Amiens⁶². Plus récemment, des ouvrages ont été consacrés au monde des officiers comme celui de Martine Bennini sur les conseillers à la Cour des Aides⁶³ mais aussi l'étude de Claire Chatelain concernant les liens de parentés des grands officiers⁶⁴.

Un des intérêts des études sociales du politique est comme le souligne Guy Saupin la « mise au jour des logiques comportementales des acteurs [...] en renvoyant à leur insertion sociale et aux systèmes de valeurs susceptibles de structurer leur conduite »⁶⁵.

L'engouement pour la prosopographie a permis aux chercheurs d'observer les lignages, les alliances et les réseaux de liens matrimoniaux entourant les élites dirigeantes afin de mettre en évidence leur reproduction sociale et leurs stratégies d'ascension. Cet examen complété par celui de la longévité des carrières, des trajectoires individuelles et des fortunes a mis en avant les systèmes oligarchiques des villes françaises⁶⁶.

Des critiques des méthodes quantitatives généralement privilégiées par la prosopographie sont cependant apparues. Celles-ci sont liées au succès de la micro-histoire dans sa défense du choix d'une échelle locale et des études de cas pour saisir une réalité plus profonde » qui serait « impossible à saisir autrement »⁶⁷. La micro-histoire est née d'un ensemble de questions et de propositions formulées dans les années 1970 par un groupe d'historiens italiens qui donnèrent lieu à la publication de la revue *Quaderni storici* dirigée par Carlo Ginzburg et Giovanni Levi à partir des

⁶¹ W. Kaiser, *Marseille au temps des troubles. Morphologie sociale et luttes de factions, 1559-1596*, Paris, EHESS, 1992.

⁶² O. Carpi, *Une république imaginaire. Amiens pendant les troubles de religion (1559-1597)*, Paris, Belin, 2005.

⁶³ M. Bennini, *Les conseillers à la cour des aides (1604-1697). Étude sociale*, Paris, Honoré Champion, 2010.

⁶⁴ C. Chatelain, *Chronique d'une ascension sociale. Exercice de la parenté chez les grands officiers (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, EHESS, 2008.

⁶⁵ G. Saupin, *Histoire sociale du politique...*, op.cit., p. 9 et suiv. ; R. Descimon, J. F. Schaub et B. Vincent, *Les figures de l'administrateur...*, op.cit.

⁶⁶ L. Croq, « Essai pour la construction de la notabilité comme paradigme socio-politique », dans L. Jean-Marie (éd.), *La notabilité urbaine, X^e-XVIII^e siècles*, Caen, CRHQ, Histoire urbaine, n°1, 2007, p. 23-38 ; G. Saupin, « Vie politique et liens sociaux dans les villes françaises », dans J.P. Poussou (dir.), *Les sociétés urbaines au XVII^e siècle, Angleterre, France, Espagne*, Paris, PU Paris Sorbonne 2007, p. 159-174.

⁶⁷ C. Ginzburg, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », dans *Le Débat*, 6, 1980, p. 3-44 ; J. Revel, « L'histoire au ras du sol », préface à G. Levi, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989, p. 1-33 ; J. Revel (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Seuil, Gallimard, 1996 ; L. Allegra, « À propos de micro-macro », dans A. Bellavitis, L. Croq, M. Martinat (dir.), *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, Rennes, PUR, 2009, p. 63-72.

années 1980⁶⁸. Le rétrécissement de l'échelle serait nécessaire à l'analyse des stratégies relationnelles et des liens sociaux des acteurs, des itinéraires individuels et des comportements⁶⁹.

L'analyse micro a été à son tour l'objet de critiques pour « son incapacité à saisir des phénomènes majeurs, inscrits dans d'autres échelles, qui caractériseraient l'espace social et en détermineraient les évolutions »⁷⁰. Selon Claire Dolan : « comment, en effet, transformer l'addition de situations hétérogènes en une interprétation historique ? Entre la force de la micro-analyse soutenue par Jacques Revel dans des textes mobilisateurs et la réalité de la pratique historique, le fossé est grand »⁷¹. L'historienne souligne « l'absence de programme de travail et l'hétérogénéité des méthodes utilisées « qui isolent les micro-historiens ». Plusieurs chercheurs ont dès lors privilégié la variation d'échelles.

Aujourd'hui les observations prosopographiques s'étendent souvent au-delà des débats d'échelle en intégrant désormais plusieurs niveaux d'analyse faisant dialoguer l'individuel et le collectif en équilibrant le quantitatif et le qualitatif⁷². Bernard Lepetit a d'ailleurs affirmé que les « conclusions qui résultent d'une analyse menée à une échelle particulière ne peuvent être opposées aux conclusions obtenues à une autre échelle. Elles ne sont cumulables qu'à condition de tenir compte des niveaux différents auxquels elles ont été établies »⁷³. Guy Saupin soutient que « toute analyse sociale sérieuse exclut une démarche fondée sur la seule observation de cas isolés et appelle au contraire une mesure quantitative globale des phénomènes »⁷⁴. Ainsi, comme le souligne Vincent

⁶⁸ E. Grendi, « Micro-analisi e storia sociale », *Quaderni storici*, n°35, 1977, p. 506-520 ; C. Ginzburg, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », dans *Le Débat*, 6, 1980, p. 3-44 ; G. Levi, « On Microhistory », dans P. Burke (éd.), *New perspectives on Historical Writing*, Oxford, Polity Press, 1992, p. 93-113.

⁶⁹ S. Cerutti, *La Ville et les Métiers. Naissance d'un langage corporatif* (Turin, 17^e-18^e siècle), Paris EHESS, 1990, p. 7-23.

⁷⁰ M. Gribaudi, « Échelle, pertinence, configuration », dans J. Revel (éd.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard/Seuil, 1996, p. 132.

⁷¹ C. Dolan, « Actes notariés, micro-analyse et histoire sociale : réflexions sur une méthodologie et une pratique », dans F.J. Ruggiu, S. Beauvalet et V. Gourdon (éd.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, PUPS, 2004, p. 139.

⁷² C. Lemercier, E. Picard, « Quelle approche prosopographique ? », dans L. Rollet, P. Nabonnaud. *Les uns et les autres. Biographies et prosopographies en histoire des sciences*, Presses Universitaires de Nancy; Editions Universitaires de Lorraine, p.605-630, 2012 ; S. Didier, « La prosopographie, une méthode historique multiscalair entre individuel et collectif », dans *Temps et espaces. Perspectives sur les échelles d'étude du passé*, vol. 35, n°1, automnes 2017 ; P.M. Delpu, « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale », in *Hypothèses*, n°18, 1/2015, p. 263-274.

⁷³ B. Lepetit, « De l'échelle en histoire », dans J. Revel (éd.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard/Seuil, 1996, p. 93.

⁷⁴ G. Saupin, *Nantes au XVII^e siècle. Vie politique et société urbaine*, Rennes, PUR, 1996, p. 12.

Gourdon, la démarche quantitative a été largement réintroduite au cœur de l'analyse des réseaux pour l'étude des liens sociaux et des stratégies de transmission et de mobilité familiale⁷⁵. En témoignent ses recherches avec Scarlett Beauvalet et François-Joseph Ruggiu⁷⁶, ainsi que les publications d'Anna Bellavitis et Laurence Croq⁷⁷.

Les questionnements s'étendent également aujourd'hui au domaine de l'histoire culturelle. Michel Cassan souligne dans la préface des actes du colloque sur les officiers moyens la nécessité d'écrire l'histoire culturelle des officiers, notamment celle de leurs parcours de formation et de leurs savoirs tout en explorant le territoire des représentations. C'est-à-dire des « signes, symboles, codes, incluant aussi bien les costumes que le maintien, l'éloquence, le paraître » qui restent encore à explorer⁷⁸. Issue de l'histoire des mentalités, l'histoire culturelle s'est développée en France au cours des années 1980-1990⁷⁹. Considérée comme une « histoire sociale des représentations » (Pascal Ory) ou une « histoire culturelle du social » (Roger Chartier). Selon Roger Chartier, les représentations produisent des configurations intellectuelles variées et donnent lieu à une multiplicité de pratiques marquant l'identité sociale⁸⁰. Dans le sillage de l'histoire des mentalités, l'étude de la « vie quotidienne » est remplacée aujourd'hui par la notion de « culture matérielle ». La culture matérielle se déploie en divers questionnements parmi lesquels l'étude du cadre de vie des populations, mais aussi la dimension symbolique liée à la construction des identités. L'objet est en effet un signe à travers lequel afficher des appartenances ou établir des distinctions sociales économiques ou culturelles (Bourdieu, 1979⁸¹). *Le peuple de Paris* et *l'Histoire des choses banales* de Daniel Roche sont considérés comme des ouvrages fondateurs de l'histoire de la culture

⁷⁵ V. Gourdon, C. Grange, « Réseaux familiaux : le choix de la mesure », dans *Annales de démographie historique*, n°1, 2005, p. 5-6 ; K. Hamberger, I. Daillant, « L'analyse de réseaux de parenté : concepts et outils », dans *Annales de démographie historique*, n°116, 2/2008, p. 13-52 ; M. Gribaudi (éd.), *Espaces, temporalités, stratifications. Exercices sur les réseaux sociaux*, Paris, EHESS, 1998 ; C. Lemercier, « Analyse de réseaux et histoire », dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 52-2, 2005, p. 88-112, Z. Moutoukias, « La notion de réseau en histoire sociale : un instrument d'analyse d'action collective » dans J.L. Castellano et J.P. Dedieu (éd.), *Réseaux, familles et pouvoirs dans le monde ibérique à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, CNRS, p. 231-245.

⁷⁶ F.J. Ruggiu, S. Beauvalet et V. Gourdon (éd.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, PUPS, 2004.

⁷⁷ A. Bellavitis, L. Croq et M. Martinat, *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, Rennes, PUR, 2009.

⁷⁸ M. Cassan (éd.), *Les officiers moyens à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité, Actes du colloque de Limoges, 11-12 avril 1997*, Limoges, PULIM, 1998, p. IX.

⁷⁹ Philippe Poirrier, *Les enjeux de l'histoire culturelle*, Paris, Seuil, 2004 ; Pascal Ory, *L'Histoire culturelle*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2004 ; G. E. R. Lloyd, *Pour en finir avec les mentalités*, trad. Franz Regnot, Paris, La Découverte/Poche, 1996. *Demystifying Mentalities*, Cambridge University Press, 1990.

⁸⁰ R. Chartier, « Le monde comme représentation », dans *Annales, ESC*, n°6, 1989, p. 1505-1520.

⁸¹ P. Bourdieu, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Minuit, 1979.

matérielle. À travers l'analyse des inventaires après décès, Daniel Roche met en avant la naissance de la consommation entre le XVII^e et le XX^e siècle⁸². Pour Benoît Garnot, « malgré des insuffisances, les inventaires après décès constituent, s'ils sont utilisés avec esprit critique, les documents de base irremplaçables pour l'étude de la culture matérielle »⁸³.

C'est dans cette lignée que s'inscrira une grande partie de mon travail. L'analyse prosopographique des premiers chapitres, intégrera l'approche macro et quantitative dans l'objectif de présenter des tendances significatives concernant les groupes d'officiers (niveaux de fortunes, représentations, mobilités sociales). Des variations d'échelles seront nécessaires afin d'illustrer le propos par des exemples concrets mettant en évidence des choix personnels et des stratégies individuelles.

Comme nous l'avons souligné, cette histoire sociale est nécessaire à une meilleure compréhension de l'organisation et des pratiques de terrain des officiers. En cela elle s'insère dans le tournant pragmatique pris par l'historiographie récente dont le but est selon Bernard Lepetit de centrer les recherches historiques sur les acteurs et leurs actions en délaissant les grandes déterminations structuralistes et fonctionnalistes⁸⁴. Selon Roberto Frega, la pratique renvoie aux formes et manières individuelles ou collectives d'agir en société. Les pratiques, en tant que façons de faire, sont basées sur des méthodes et des procédures résultant à la fois de normes explicites (règlements) et implicites (*habitus*). En tant qu'objets historiographiques, les pratiques « viennent remplacer les structures, les systèmes et le monde de la vie en tant que catégorie permettant d'appréhender le social d'une manière synthétique ». Dans un sens large, la conduite des acteurs sociaux peut être en partie saisie grâce à la manière dont le social vient « s'incorporer dans l'agir des acteurs ». Dans un sens inverse, la pratique peut aussi être étudiée en tant que « dimension constitutive du social »⁸⁵. D'après Roberto Frega, « les pratiques seraient [...] des mécanismes sociaux capables d'articuler le niveau micro de l'action individuelle avec le niveau macro de la généralisation explicative ».

⁸² D. Roche, *Le peuple de Paris...*, op.cit. ; B. Garnot, *La culture matérielle en France aux XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1995 ; D. Roche, *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation, XVII^e-XIX^e siècle*, Paris, 1997.

⁸³ B. Garnot, « La culture matérielle du peuple de Chartres au XVIII^e siècle : méthodes de recherche et résultats », dans *Annales B.P.O.*, t. XCV, 1988, n°1, p. 402.

⁸⁴ B. Lepetit, « Histoire des pratiques, pratique de l'histoire », dans B. Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 9-22 ; B. Lepetit, « L'histoire prend-elle les acteurs au sérieux ? », dans *Espaces Temps*, 59-61, 1995, p. 112-122.

⁸⁵ R. Frega, « Qu'est-ce qu'une pratique », dans F. Chateauraynaud, Y. Cohen (dir.), *Histoires pragmatiques*, Paris, EHESS, 2016, p. 326 et suiv.

Cette approche historique par les pratiques a servi de levier pour la critique des études de la normativité qui ne peuvent que partiellement refléter les réalités de terrain. Selon Simona Cerutti, c'est par l'analyse des pratiques que l'on peut comprendre la production et l'évolution des normes sociales⁸⁶.

L'étude des pratiques s'élargit aujourd'hui à celles de l'écrit. Cela est d'autant plus pertinent en ce qui concerne les commissaires du Châtelet dont l'action est perceptible à travers leurs procès-verbaux. Rappelons que l'intérêt pour l'écrit est ancien, notamment chez les médiévistes⁸⁷. Ceux-ci se sont vus influencer par les concepts issus de l'anthropologie sociale et du *Linguistic Turn*⁸⁸. Les sciences auxiliaires de l'histoire (paléographie, codicologie, diplomatique), sont aujourd'hui mobilisées à la fois dans un but de description matérielle des sources et d'élaboration de l'analyse historique tout en considérant l'écrit non plus uniquement comme une trace d'action mais comme une forme d'action depuis les modalités de production des textes jusqu'à leur réception et à leur conservation. Selon Étienne Anheim, les pratiques de l'écrit s'inscrivent « dans le champ de l'action, depuis leur élaboration jusqu'à leur utilisation dans la vie sociale ». L'écrit constitue à la fois un enregistrement de l'action et une formalisation de celle-ci. L'écriture « devient elle-même action sur le monde, par son caractère performatif » et par son insertion dans une « dynamique d'usages et de réappropriations »⁸⁹. Selon Simona Cerutti, les sources sont donc des éléments de pratique et d'action mais également témoins d'actions⁹⁰. C'est dans cette perspective que Marie-Eve Ouellet a réalisé l'étude de la pratique du métier d'intendant en France et en Nouvelle-France au XVIII^e siècle à travers les documents produits par l'administration. L'acte écrit a été entendu logiquement comme principal moyen d'action des intendants, l'analyse portant à la fois sur la forme

⁸⁶ S. Cerutti, « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition », dans B. Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 127-149.

⁸⁷ E. Anheim, P. Chastang, « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VI^e-XIII^e siècles), dans *Médiévales*, n°56, p. 5-10, 2009 ; M. T. Clanchy, *From Memory to Written Record, England 1066-1307*, Londres, 1979 ; B. Stock, *The Implications of Literacy. Written Language and Models of Interpretation in the Eleventh and Twelfth Centuries*, Guildford, 1987.

⁸⁸ J. Goody et I. Watt, « The consequences of literacy », dans *Literacy in Traditional Societies*, éd. Jack Goody, Cambridge, 1968, p. 27-68 ; G. Eley, « De l'histoire sociale au 'tournant linguistique' dans l'historiographie anglo-américaine des années 1980 », dans *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 1992, p. 163-193 ; S. Cerutti, « Le linguistic turn : un renoncement », dans *Passés recomposés. Champs et chantiers de l'histoire*, éd. Jean Boutier et Dominique Julia, Paris, p. 230-231.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ S. Cerutti, « Histoire pragmatique, ou de la rencontre entre histoire sociale et histoire culturelle », dans *Tracés*, 15, 2008, p. 147-168.

des actes et sur leur contenu⁹¹. Dans une approche comparable, une partie de la thèse d’Audrey Rosania sur le tribunal de police de Marseille est dédiée à l’analyse des pratiques scripturales depuis leur production jusqu’à leur conservation et leurs usages⁹². Dans cette même optique, un des chapitres de cette présente étude sera consacré à l’analyse des formes et contenus des procès-verbaux des commissaires comme témoin de pratiques policières.

⁹¹ M.-E. Ouellet, *Le métier d’intendant en France et en Nouvelle-France au XVIII^e siècle*, Québec, Septentrion, 2018.

⁹² A. Rosania, *Le tribunal de police de Marseille...*, op. cit.

Problématique et sources

La première partie de cette étude sera centrée sur la place qu'occupent les officiers du Châtelet, commissaires et sergents, dans la société, leur permettant une reconnaissance sociale et une légitimation d'exercice face aux populations. Leur positionnement, entre proximité et distance sociale vis à vis des justiciables, est liée au statut inhérent à l'office royal, aux représentations de probité, d'honorabilité et de fortune qui lui sont liés. Cette place est également liée aux conditions sociales préalablement nécessaires à l'acquisition d'un office et à l'ascension permise par leur fonction. L'importance croissante de la dignité de l'office comme représentation du pouvoir royal et moyen d'ascension sociale sera soulignée.

Je chercherai à comprendre comment se caractérisent les clivages sociaux entre commissaires et sergents, depuis leurs origines familiales jusqu'à la possession d'offices dont les coûts monétaires et les valeurs symboliques sont profondément inégaux. Je mettrai en évidence les grandes disparités entre corps d'officiers, mais également entre membres du même groupe. Générateurs de conflits, ces clivages permettront d'expliquer en partie la difficulté d'exercice de l'action policière.

En outre, je m'appliquerai à rendre compte des niveaux d'engagement dans l'exercice de l'office, mais aussi des fidélités politiques ou des entreprises de détournement du service royal. En cela, cette analyse contribuera à identifier des comportements.

Cette exploration sociale s'étendra depuis le recrutement, la transmission des charges par le système de la vénalité des offices, les privilèges et rémunérations, jusqu'aux origines sociales, choix de carrières, alliances, fortunes, culture matérielle et représentations des individus.

C'est grâce aux sources notariales qu'il a été possible de développer une étude sociologique des officiers. En ce sens, les recherches effectuées dans les archives du Minutier central des notaires de Paris et des insinuations du Châtelet se sont révélées extrêmement fructueuses⁹³. Les centaines d'actes consultés ont été regroupés en différentes bases de données par types d'actes qui ont permis leur examen. Les principaux documents analysés sont les traités d'office, les contrats de mariage et les inventaires après décès. Chaque base de données a été ensuite agencée par ordre alphabétique

⁹³ AN, Minutier central des notaires de Paris et Y 94-187, Insinuations du Châtelet : le très grand nombre d'actes consultés ne permet pas d'indiquer ici l'ensemble des références, qui sont à retrouver au sein du Dictionnaire prosopographique pour les commissaires et au fil de l'ouvrage pour les sergents.

des noms d'officiers. Différents champs nécessaires à l'analyse ont été remplis (noms des officiers, dates des actes, description des actes, extraction de données ciblées nécessaires à la mise en graphique ou à l'analyse quantitative). Des fiches spécifiques sur certains thèmes abordés ont été élaborées. Par exemple, un tableau est dédié à l'étude de la parenté des commissaires (indication des noms et professions des pères, oncles, beaux-pères, frères, beaux-frères, fils, beaux-fils des commissaires, mention de la filiation des offices avec les noms des prédécesseurs et successeurs et les dates de transmission des charges). Un autre tableau est consacré à l'étude de la mobilité des commissaires dans les différents quartiers parisiens (indication des noms et du nombre de quartiers résidentiels connus pour chaque commissaire et durée d'exercice). Par ailleurs, une base de données se rapporte à la durée d'exercice des charges et aux changements de fonctions des commissaires. Précisons d'emblée que certains thèmes comme les durées d'exercice des charges ou la mobilité n'ont pu être étudiés que pour les commissaires du Châtelet au détriment des sergents. Ce choix s'explique par l'impossibilité dans le cadre de cette thèse de mener des recherches qui se voudraient exhaustives sur les deux groupes d'officiers. Le nombre de commissaires ayant exercé leur charge entre 1560 et 1610 a été évalué à cent-vingt. Les sergents, beaucoup plus nombreux, devaient sans aucun doute pour la même période dépasser le millier. Les développements consacrés aux sergents sont à percevoir comme des sondages faits au sein du groupe et non comme étude de la totalité des individus. Cette étude sociologique est complétée en fin d'ouvrage par un dictionnaire prosopographique de cent-vingt commissaires ayant exercé entre 1560 et 1610.

La seconde partie de mes recherches est consacrée à l'examen des relations entre groupes d'officiers mais aussi entre officiers et autres pouvoirs politiques et judiciaires dans un cadre d'institutions alors fortement imbriquées. Pour comprendre l'action policière, il sera préalablement nécessaire de rappeler l'existence d'une diversité de pouvoirs institutionnels chargés de la police parisienne, de leur organisation, leurs compétences et interactions. Seront mis en exergue les nombreux conflits entre les institutions chargées du maintien de l'ordre. L'entrelacement institutionnel à la charnière des époques médiévale et moderne présente un intérêt certain pour tout historien cherchant à retracer les origines de la police. S'interroger sur les situations conflictuelles apportera une meilleure compréhension de l'action policière et des hommes qui l'exercent. L'évolution des types de conflits mais aussi de leur nombre et des moyens mis en place pour les résoudre nous permettront d'appréhender une partie du travail de terrain des officiers de police et

particulièrement des prérogatives jalousement défendues par chacun. Les procès consécutifs aux conflits juridictionnels sont à l'origine de mouvements de réitération des règlements et de redéfinition de normes imprécises.

Seront également développées les questions de l'organisation communautaire des officiers et de la répartition interne de leurs fonctions. Je démontrerai comment les communautés d'officiers sont à l'origine de solidarités de corps et se présentent comme des moyens de discipline de leurs membres et de gestion de leurs conflits. J'explicitai la manière dont la communauté des commissaires du Châtelet participe à l'organisation de la pratique policière et à la redistribution de ses bénéfices économiques. Enfin, je chercherai à démontrer comment la communauté des commissaires, en tant qu'organe de réflexion interne sur la réglementation des conditions d'exercice de l'office prend part à la normalisation des pratiques professionnelles.

Les sources mobilisées se composent à la fois de textes réglementaires et de pièces judiciaires. La sous-série des Archives nationales intitulée « Bibliothèque des commissaires » (Y 16023 à 17623), réunissant notamment des arrêts du Parlement, des ordonnances royales et prévôtales et des sentences diverses, est riche d'enseignements concernant l'organisation des commissaires et sergents au sein du Châtelet, leurs compétences et leurs relations avec les différents pouvoirs⁹⁴. Les archives de la compagnie des commissaires contiennent des exemples très intéressants de projets, mémoires et règlements remontant pour certains au Moyen Âge et portant sur les différents aspects de l'activité des commissaires, le fonctionnement de leur communauté, leurs revenus et prérogatives face aux autres corps d'officiers. D'autres sources ont été retrouvées au sein des « actes faits en l'hôtel du lieutenant civil », qui sont conservés sous les cotes Y 3879 à 3883 du Parc civil et qui comprennent notamment des informations sur la vie et les mœurs des officiers avant réception, ainsi que des sentences signées du lieutenant civil⁹⁵. Enfin, de nombreux éléments furent recherchés à la Bibliothèque nationale de France au sein de la collection des manuscrits Dupré contenant des règlements royaux et prévôtaux, des manuscrits Delamare conservant des règlements sur la police et des documents relatifs à la juridiction des officiers, des manuscrits Joly de Fleury renfermant des règlements sur les fonctions et les privilèges des commissaires et sergents ainsi que des actes de réceptions d'officiers⁹⁶. En outre, ces sources furent

⁹⁴ AN, Y 16023-17623 : Collection d'édits, ordonnances, arrêts, divers registres de la chambre des commissaires, « Bibliothèque des commissaires ».

⁹⁵ AN, Y 3879-3883 : Parc Civil. Actes faits en l'hôtel du lieutenant civil.

⁹⁶ BnF, Fr. 21555-21802, Delamare, recueil des édits, arrêts, sentences, mémoires, déclarations, notes continue page 25

complétées par quelques pièces tirées des nouvelles acquisitions françaises et du fonds français⁹⁷.

La dernière partie apportera un éclairage sur les pratiques policières à travers différents angles : l'espace d'exercice de l'action policière, les pratiques scripturales et le travail des commissaires appréhendés par l'étude de leurs procès-verbaux, les formes de violences entre officiers et justiciables, et enfin la gestion de l'ordre et la surveillance des populations durant les troubles religieux.

La question de la géographie des pratiques sera au cœur du sujet car l'action policière au XVI^e siècle s'effectuait dans un cadre territorial de plus en plus délimité. J'étudierai la manière dont la police appréhende l'espace et la répartition des officiers dans les différents quartiers de Paris. En effet, le découpage rationnel de l'usage de l'espace obéit à des règles de territorialisation interurbaines par quartiers et voies de communications⁹⁸. Je m'interrogerai sur les priorités auxquelles cherchent à répondre les autorités de police lorsqu'elles visent à circonscrire l'action des commissaires et sergents dans l'espace (résidence dans les quartiers, lieux stratégiques de surveillance). J'explicitai le rôle de ces espaces et la façon dont ils-sont délimités. Je chercherai à mettre en relief une volonté de renforcement du contrôle et de gestion de la ville, se manifestant notamment par la surveillance de certains lieux à risque (librairie, hôtellerie...) mais également par une gestion matérielle de l'espace (éclairage, salubrité...). Il faudra également mesurer les disparités existantes entre les répartitions souhaitées par l'administration et la réalité des pratiques.

suite de la page 24 et extraits, qui ont servi à Nicolas Delamare (1723) pour la composition de son *Traité de la police* ; Fr. 8058-8116, Dupré, recueil de pièces sur la police, ordonnances du roi, arrêts du Parlement ; BnF, JdF 32 : recueil de pièces sur les réceptions d'officiers du Châtelet ; JdF 44 : recueil de pièces sur les réceptions d'officiers du Châtelet ; JdF 185 : recueil d'ordonnances et arrêts du Parlement ; JdF 62, 375-376 : recueil sur le chevalier du guet et les lieutenants du Châtelet ; JdF 1381 : recueil de pièces concernant les incendies et la police des pauvres ; JdF 1424 : recueil de pièces concernant la police du nettoyage, la voirie et le pavé ; JdF 1429 : recueil de pièces concernant la police des blés.

⁹⁷ BnF, NAF 1643 : comptes des deniers de police, comptes du guet de Paris, comptes des dépenses diverses ; NAF 5787 : plaidoyers et arrêts concernant les commissaires du Châtelet ; Fr. 11737, recueil sur le prévôt de Paris et le Châtelet ; Fr. 15516, Harlay, recueil de pièces sur la police et ses officiers, ordonnances du roi, mémoires, arrêts du Parlement ; Fr. 15520-15521, mémoires concernant les assemblées de police, pièces sur le Châtelet ; Fr. 15593, Harlay, mélanges d'arrêts, mémoires, extraits des registres du Conseil d'État ; Fr. 16526 : recueil concernant les officiers du Châtelet, pièces diverses ; Fr. 16741-16747, Harlay, Recueil de pièces, pour la plupart imprimées, concernant la Police de la ville de Paris, au XVI^e et principalement vers le milieu du XVII^e siècle ; Fr. 18599-18601 : recueils de pièces sur la police ; Fr. 18780-18781 : recueils de pièces sur la police ; Fr. 21390-21392 : mémoires concernant les officiers de police.

⁹⁸ R. Descimon, J. Nagle, « Les quartiers de Paris... », p. 956-983 ; V. Milliot, « Saisir l'espace urbain : la mobilité des commissaires au Châtelet et le contrôle des quartiers de police parisiens au XVIII^e siècle. Police et contrôle spatial dans les villes d'Europe, XVII^e-XX^e siècles », dans RHMC, n°50-1, 2003, p. 54-80.

Un chapitre sera entièrement consacré à l'étude de la matérialité des procès-verbaux des commissaires (les formes d'écriture et leur variation) et à leur contenu afin d'explicitier une partie du travail des officiers auprès des populations. Les méthodes de travail des commissaires seront questionnées à travers l'analyse des formes des procès-verbaux conservés aux Archives nationales sous les cotes Y 12655, Y 12832 à 12835 et Y 14702⁹⁹. Les minutes des commissaires de police sont essentiellement conservées au civil. L'étude de ces actes au civil présente un intérêt car il s'agissait d'une activité lucrative que les commissaires privilégiaient au détriment des fonctions de police. Les actes conservés au « criminel », bien moins nombreux, seront également étudiés.

Dans la section suivante, je m'intéresserai particulièrement aux contextes et aux formes sous lesquelles apparaissent des violences entre les officiers et justiciables. Je chercherai à comprendre si ces situations conflictuelles sont caractéristiques d'une contestation de l'ordre établi par les représentants du pouvoir royal et de leur légitimité (résistances). Tout en témoignant de déviances policières ordinaires ou accentuées en temps de crise, les violences des officiers révéleront les failles institutionnelles qui les rendent possibles. Enfin, je m'interrogerai sur le traitement de ces violences par l'institution judiciaire dans une volonté de régulation des comportements. Les questions de corruption, d'abus policiers, de violences et résistances populaires témoignent de la réalité de l'exercice des fonctions policières. Les archives criminelles du parlement de Paris ont été mobilisées à travers les registres d'arrêts et minutes du Parlement criminel, conservés respectivement sous les cotes X1A, X2A et X2B¹⁰⁰. Les registres d'écrou de la Conciergerie (AB 1-19), conservés aux Archives de la préfecture de police, complémentaires aux recherches dans le fonds du Parlement, témoignent des relations parfois violentes entre police et population¹⁰¹. Ont été répertoriés tous les cas d'affaires consignées entre 1560 et 1610 dans les registres d'écrou de la Conciergerie. Après les avoir répertoriés dans une base de données indexées considérant différents champs (noms et renseignements sur les parties, dates de l'écrou et du jugement, nature des faits et décisions judiciaires), il a été possible de retrouver une partie des arrêts du Parlement. Cette recherche a été complétée par l'étude des registres d'audiences et des instructions criminelles du parlement de Paris¹⁰².

⁹⁹ AN, Y 12655A, Y 12832-12835 et Y 14702 : Minutes des commissaires, Claude Mahieu (1600-1624), Charles Bourdureau (1560-1634) et Charles Coiffier (1609).

¹⁰⁰ AN, X2B 24-256 : Minutes d'arrêts, 1560-1610 ; X2A 125-177 : Arrêts transcrits, 1560-1610.

¹⁰¹ APP, AB 1 - AB 19 : Registres d'écrou de la Conciergerie du Palais, 1564-1610.

¹⁰² AN, X2A 1392-1399 : Registres d'audiences, 1581-1612 ; X2B 1174-1180 : Instructions, 1151-1610.

Le dernier chaînon de cette analyse explorera la façon dont les commissaires et sergents du Châtelet, agents de la police royale parisienne, ont géré l'ordre et les conflits politiques religieux et sociaux, parallèlement aux autres formes de maintien de l'ordre durant la période des guerres de Religion, marquée par un affaiblissement du pouvoir monarchique et suivie d'un renforcement de celui-ci. En ce sens, je chercherai notamment à comprendre l'interprétation faite par les officiers de la ligne politique voulue par le pouvoir principalement en matière de gestion de la violence et de surveillance des populations durant le conflit religieux. La façon dont les officiers ont interprété la ligne politique voulue par le pouvoir est cruciale, notamment pendant la période de la Ligue. Toutefois, en l'absence presque totale de procès-verbaux des commissaires conservés pour la période étudiée, il est difficile d'appréhender le travail de contrôle quotidien de la police sur la population parisienne. Pour entrevoir les conditions d'exercice de celle-ci, et son expérience concrète de la rue, il a fallu recourir aux textes réglementaires et normatifs qui concernent les dispositifs administratifs mis en place par le roi, le Châtelet et le Parlement (ordonnances de police, arrêts du parlement de Paris). Ce type d'archives nous apporte des informations sur l'organisation et les procédures policières. Elles nous renseignent sur les sphères de compétence de la police et les pouvoirs qui lui sont dévolus. La chronologie de cette réglementation peut être en partie retrouvée dans la collection des manuscrits de la Bibliothèque nationale (Joly de Fleury, Dupré, Delamare) qui comprend les ordonnances de police du prévôt de Paris, mais aussi les édits et arrêts du Parlement¹⁰³. Les registres des délibérations du Bureau de ville se sont avérés utiles lorsque qu'aucune trace de l'activité du Châtelet n'a pu être retrouvée pour certaines périodes (les archives des délibérations du bureau de ville sont conservées aux Archives nationales dans la sous-série H2)¹⁰⁴. Le registre criminel du parlement de Paris s'est également révélé d'une grande utilité car il contient des arrêts réglementant l'activité policière. Enfin, la lecture des mémoires du temps a permis de recueillir des témoignages sur les agissements coercitifs des commissaires et sergents lors des troubles parisiens¹⁰⁵.

¹⁰³ BnF, Fr. Delamare, 21555-21802 : recueil de pièces sur la police, XVI^e-XVIII^e siècle ; BnF, Fr. Dupré, 8058-8116 : recueil de pièces sur la police, XVI^e-XVIII^e siècle ; BnF, JdF, 32, 44, 185, 261, 286, 375, 376, 574, 593 : recueil de pièces sur la police, XVI^e-XVIII^e siècle ; BnF, NAF, 2832 et 5387 : recueils de sentences du prévôt de Paris, d'arrêts du Parlement et autres pièces concernant la police, XVI^e-XVIII^e siècle ; AN, Y 16023-17623 : « Bibliothèque des commissaires », Collection d'édits, ordonnances, arrêts, etc. Divers registres de la Chambre des commissaires, XVI^e-XVIII^e siècle.

¹⁰⁴ AN, H2 1784 à 1795B : Bureau de la ville de Paris, Délibérations, 1558-1610 ; Délibérations du Bureau de la ville de Paris (1499-1628). Édition dans la collection Histoire générale de Paris. Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris, Paris, 1883-1984, 20 vol. in-folio.

¹⁰⁵ P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. II-VI, 1574-1611, reproduction de l'édition de Jouast et Lemerre, Paris, Tallendier, 1875-1896 ; N. Poulain, *Le Procès-verbal d'un nommé Nicolas Poulain lieutenant de la* continue page 28

suite de la page 27 *prevosté de l'Isle-de-France, qui contient l'histoire de la Ligue, depuis ce second janvier 1585 jusques au jour des Barricades, esceues le 12 may 1588*, dans L. Cimber et F. Danjou, *Archives curieuses de l'Histoire de France depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII...*, 1ère série, t. XI, Paris, Beauvais, 1836, p. 289-323 ; J. de La Fosse, *Journal d'un curé ligueur sous les trois derniers valois*, par Edouard de Barthélemy, 1866 ; L. Morin Louis, seigneur de Crome (attribué à), *Dialogue d'entre le Mauheustre et le Manant, contenant les raisons de leurs débats et questions en ses [sic] présens troubles au royaume de France*, s.l., 1595 ; L. de Saintcyon (attribué à), *Histoire véritable de ce qui est advenu en ceste ville de Paris, depuis le VII May 1588 iusques au dernier jour de Juin ensuyvant audit an*, Paris, Pour Michel Jovin, 1588 ; J. A. de Thou, *Histoire Universelle depuis 1543 jusqu'en 1607*, traduite sur l'édition latine de Londres, t. I, Londres, 1734 ; P. V. Cayet, dit Palma, *Chronologie novenaire contenant l'histoire de la guerre sous le règne du très-chrestien roy de France et de Navarre Henri IV*, dans *Nouvelle Collection des Mémoires pour servir à l'histoire de France*, par Michaud et Poujalat, Paris, rue des Petits-Augustins, 1838 ; T. A. d'Aubigné, *Histoire Universelle*, t. II-V, p. A. de Ruble, Paris, Société de l'Histoire de France, 1887-1891.

Première partie : Les officiers du roi légitimation d'exercice et clivages sociaux

**PREMIÈRE PARTIE : LES OFFICIERS DU ROI
LÉGITIMATION D'EXERCICE ET CLIVAGES SOCIAUX**

Faire l'histoire sociale des institutions est un passage désormais classique et nécessaire ayant pour vocation un éloignement des études exclusivement institutionnelles considérées aujourd'hui comme archaïques¹. Un des intérêts des études sociales du politique est, comme le souligne Guy Saupin, la « mise au jour des logiques comportementales des acteurs [...] en renvoyant à leur insertion sociale et aux systèmes de valeurs susceptibles de structurer leur conduite »². Selon Jean-Claude Farcy « l'exercice du métier de police n'est-il pas étroitement lié au statut, à la position sociale, aux modalités de recrutement de celui qui a en charge cette fonction ? À l'exemple des magistrats qui estiment indispensable une distance - sociale et symbolique - entre juge et justiciables, on peut se demander si une telle distance n'est pas consubstantielle à tout exercice du pouvoir, à commencer par celui de police »³. D'après Vincent Milliot : « les agents qui contribuent à la construction d'un ordre public, doivent créer – au-delà des règlements et des cadres institutionnels qui leur confèrent une existence et des missions – les conditions de leur reconnaissance et de leur légitimité au sein des populations. Dès lors, l'examen des pratiques professionnelles, des formes de dignité sociale, des niveaux de fortune et des revenus, des positions acquises au sein des réseaux de notabilité revêt une importance essentielle »⁴.

S'insérant dans cette démarche, les trois chapitres de la première partie visent à répondre aux questions suivantes :

Quelle place les officiers du Châtelet (commissaires et sergents) occupent-ils dans la société, leur permettant une reconnaissance sociale et une légitimation d'exercice face aux populations (entre proximité et distance sociale) ? Cette place est liée au statut inhérent à l'office royal, aux représentations de probité, de compétence, d'honorabilité et de fortune qui lui sont liés. Elle est également liée aux conditions sociales préalablement nécessaires à l'acquisition d'un office et à l'ascension permise par celui-ci.

Comment se caractérisent les clivages sociaux entre commissaires et sergents, des origines

¹ G. Noiriél, « Une histoire sociale du politique est-elle possible ? », op. cit., p. 81-96 ; G. Saupin (dir.), *Histoire sociale du politique...*, op. cit. ; G. Saupin, *Le pouvoir urbain dans l'Europe atlantique...*, op. cit. ; B. Lepetit, « L'histoire prend-t-elle les acteurs au sérieux ? », op. cit, p. 112-122.

² G. Saupin, *Histoire sociale du politique...*, p. 9 et suiv. ; R. Descimon, J.F. Schaub et B. Vincent, *Les figures de l'administrateur...*, op. cit.

³ J.C. Farcy, « Itinéraires », in J. M. Berlière, C. Denys, D. Kalifa, V. Milliot, *Métiers de police. Être policier en Europe XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2008, p. 155-164.

⁴ V. Milliot, « *L'admirable police* ». *Tenir Paris au siècle des Lumières*, op. cit., p. 35.

Première partie : Les officiers du roi légitimation d'exercice et clivages sociaux

familiales à la possession de l'office ? Générateurs de conflits, ces clivages permettront d'expliquer en partie la difficulté de l'exercice de l'action policière.

Le premier chapitre est centré sur le système de l'office et sa légitimation. Je m'interrogerai sur les critères de recrutement des officiers du Châtelet entre probité et compétence ainsi qu'au système de patrimonialisation des charges lié à la vénalité des offices. Les offices seront étudiés à travers leur valeur politique (service royal/service du public), symbolique (représentation du pouvoir royal et privilèges qui y sont liés) mais aussi monétaire (gages/revenus). Je chercherai à mettre en évidence que le système de l'office est à la fois générateur de fortes disparités entre groupes d'officiers et de distances sociales face aux populations.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

A Le recrutement des officiers : quelles probité et compétences ?

Originellement, aucun examen ni aucune information n'était nécessaire pour être reçu à un office du Châtelet. La réception dépendait de la faveur du roi. Il n'existait pas de formation à proprement parler pour l'exercice d'un office en particulier comme pour les métiers organisés en corporations. Les savoirs étaient donc acquis de manière autonome. Dans le cas des offices de judicature, de nombreux détenteurs avaient préalablement suivi des études de droit et exercé la fonction de clerc dans une juridiction ou celle d'avocat.

Le choix de l'officier se faisait généralement par approbation suffisante de son mérite. Il fallait ordinairement faire preuve d'un certain niveau intellectuel et culturel pour espérer pouvoir exercer un office de lieutenant ou de commissaire. Les doléances exprimées aux États-Généraux de 1484 rappellent que « les vicontez, prevostez et autres offices [...] requierent gens experts en judicature [...] gens de litterature, experience, prudence, conscience et grande circonspection »¹.

Cet usage subsista même quelques années après l'établissement de la vénalité des charges. Avec l'accroissement de la vénalité des offices, naquit une inquiétude concernant les qualités et mérites des officiers.

Les premières mesures de contrôle apparurent au milieu du XVI^e siècle. La probité et les compétences étant les deux critères jugés indispensables à l'exercice d'un office, il fut décidé de ne recevoir les officiers qu'après la conduite d'une information sur leurs vies et mœurs et le passage d'un examen de capacité.

Un arrêt du Parlement du 20 juillet 1546 porte que « ceux qui seroient pourvus de l'une ou l'autre des charges de conseillers ou de commissaires examinateurs, seroient examinez avant leur reception, par les lieutenans du prevost de Paris, appelez avec eux deux des plus anciens conseillers, pour sçavoir s'ils avoient les qualitez de science, de pratique et d'experience necessaires, pour se bien acquitter de leurs offices ».

¹ J. Masselin, *Journal des États Généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII*, Paris, Imprimerie royale, 1835, p. 682.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Ces examens étaient souhaités par les corps d'officiers désirant exercer un plus grand contrôle sur le recrutement. Une fois l'officier institué par lettres de provision du roi, le pourvu n'était pas encore officier. En effet, il lui fallait tout d'abord être reçu et installé en l'exercice de son office par le corps².

Il n'est pas encore mentionné une quelconque information sur la vie et mœurs du futur commissaire. Celle-ci ne fut établie que par un édit du mois d'août 1546 qui porte que les officiers « du Chatelet et de toutes les juridictions, relevant immédiatement du Parlement ne seroient reçus en leurs offices, qu'après qu'il auroit été informé de leurs bonne vie et mœurs, et qu'ils auroient subi l'examen ». L'information concernant la réception des commissaires se déroulait de la manière suivante : le pourvu à l'office présentait une requête au lieutenant civil pour être reçu. La requête était préalablement montrée au procureur du roi et aux syndics de la communauté des commissaires pour approbation. Le lieutenant civil effectuait ensuite une information. Généralement les témoignages d'un prêtre et de quatre témoins (n'étant ni parents ni alliés du candidat) étaient entendus. Ceux-ci devaient certifier de la religion catholique, apostolique et romaine du futur officier, de ses mœurs et bien sûr de sa fidélité au service du roi³. D'autres informations étaient recueillies comme l'âge du candidat, son état marital, son adresse et parfois le prix que lui avait coûté sa charge. Cette pratique est apparentée à un « filtrage, politique et social, qui ne laissait pas entrer des gens dont la fortune, les occupations, les relations, les sentiments fussent incompatibles avec la dignité de leurs charges »⁴. Le tout était ensuite transmis au procureur du roi et à la communauté pour approbation. L'officier était ensuite reçu après avoir subi un examen et prêté serment en la chambre du Conseil.

Suite à l'établissement de ces critères de recrutement, la déclaration du 28 mai 1548 précisa que les officiers ayant été reçus avant l'instauration de ces règlements ne seraient pas troublés dans la pratique de leur office ni sujets à un examen pour en continuer l'exercice. La mesure d'août 1546 fut étendue à tous les officiers des justices subalternes par l'édit du mois de janvier 1560.

Cependant ces règlements ne présentent pas encore le détail des sujets sur lesquels porteront les examens ni l'obligation d'une formation en droit. Quelques connaissances juridiques, foi

² R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 1974.

³ AN, Y 13, 9^e volume des bannières : Réception de Pierre le Vacher par le prévôt de Paris, 8 juillet 1604.

⁴ R. Mousnier, *Les institutions...*, op. cit.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

catholique et bonnes mœurs suffisaient. D'autres mesures avaient déjà été prises concernant d'autres charges comme celles des conseillers et des avocats. Par l'édit de janvier 1551, Henri II ordonna « qu'aucun ne seroit pourvu d'un office de conseiller dans les predidiaux qu'il ne fust licentié et n'eust frequenté le barreau au moins pendant trois ans ». Il fut ordonné par arrêt du Parlement du 1^{er} octobre 1558 « qu'il ne seroit reçu à l'avenir aucun avocat qu'il ne fust gradué ».

Ce n'est que sous Henri III par un édit du mois de mai 1583⁵ que furent établies les qualités que devaient avoir les commissaires examinateurs et l'examen qu'ils devaient subir :

Attendu que leurs offices sont du nombre des plus importants de la judicature, qui doivent estre tenus par personnes de litterature et de science, il n'en seroit dorenavant pourvu, reçu ny admis aucuns qui ne fissent licentiez en la faculté de jurisprudence ; qu'ils n'eussent exercé la fonction d'avocat pendant quelque temps, et prealablement subi l'examen en droit et pratique au Parlement ou au siege presidial, selon l'adresse de leurs provision ; les autres commissaires examinateurs du siege presens, avec voix deliberative sur le fait et dans le jugement de la capacité et et reception de ceux qui se presenteroient pour estre leurs confreres.

Précisons que la législation ne reflète qu'une partie de la réalité sociale qui peut s'avérer plus complexe et moins rigide. Le chapitre suivant grâce à la démarche prosopographique permettra de retracer les itinéraires des officiers et de tirer des conclusions plus sûres quant aux qualités effectives des officiers.

Peu de traces sont conservées dans les archives pour le XVI^e siècle concernant les informations faites par le lieutenant civil sur la vie, mœurs et religion des futurs officiers. Parmi ces rares vestiges, se trouve dans les papiers du lieutenant civil, la requête de Jacques Gourdin⁶ au lieutenant civil pour se faire recevoir à l'office de commissaire ainsi que le procès-verbal de l'information faite par Jean Séguier sur la vie, mœurs et religion du postulant⁷.

Lors de cette information, trois témoins furent entendus : Étienne Pinguet et Nicolas Duboys, procureurs, et Denis Lesaige, commissaire au Châtelet. Après avoir prêté serment de dire vérité, les témoins renseignèrent le lieutenant civil sur des éléments précis : temps et circonstances de connaissance du postulant, style de vie et mœurs, religion. On apprend ainsi que Gourdin avait été

⁵ AN, Y 17140 et BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit d'Henri III, mai 1583.

⁶ AN, Y 3879 : Actes faits en l'hôtel du lieutenant civil : Requête de Jacques Gourdin au lieutenant civil pour se faire recevoir à l'office de commissaire au Châtelet, 30 octobre 1587.

⁷ AN, Y 3879 : Actes faits en l'hôtel du lieutenant civil : Information faite par Jean Segulier, lieutenant civil, sur la vie, mœurs et religion de Jacques Gourdin, commissaire au Châtelet, 12 novembre 1587.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

clerc d'Étienne Pinguet et de Jacques Lesaige, 20 ans auparavant, et qu'il avait par la suite exercé la fonction de procureur au Châtelet.

Concernant les offices de sergent à verge et à cheval, il n'existait que peu de critères. Les lettres de Charles VI du 31 janvier 1402 portèrent qu'avant la réception des sergents, il serait informé de leur suffisance et loyauté. Beaucoup de sergents ne sachant ni lire ni écrire et devant recourir à des tiers pour rédiger leurs exploits, une ordonnance du 1^{er} octobre 1535 fit défense au Parlement « de recevoir aucun postulant huissier s'il ne savait lire et écrire bonne lettre lisible et qu'il ne sut faire promptement les exploits de son estat ». Une ordonnance du 9 janvier 1563 défendit à toutes personnes qui ne pourraient écrire leurs noms, de s'entremettre de faire office d'huissier⁸.

À partir du premier tiers du XVI^e siècle, savoir lire, écrire et manier quelque peu les armes étaient les compétences minimales pour espérer acquérir un office de sergent. Depuis 1321, ceux-ci avaient l'obligation d'être laïcs (confirmé par l'ordonnance du 24 février 1387⁹) et depuis 1426, d'être mariés sous peine de privation de leurs offices¹⁰. L'ordonnance d'octobre 1485 précise que les sergents devaient être « purs lays, ou mariés, ou continuellement portant habit rayé ou party ».

Comme pour les autres officiers, le pourvu à l'office de sergent présentait une requête pour être reçu au corps d'officiers qui la transmettait au procureur du roi. Le procureur ordonnait ensuite une information sur la vie, mœurs et religion du candidat, puis le candidat était reçu par le prévôt de Paris en prêtant serment. Aucun examen n'était requis.

Par ses lettres patentes du 20 janvier 1389, Charles VI institua le principe du cautionnement pour les offices de sergents royaux. Il fut fixé à 100 livres parisis (puis 200 l. p.¹¹) pour les sergents à cheval parisiens et 50 livres parisis pour les sergents à verge¹². Les sergents du Châtelet versaient le cautionnement entre les mains du scelleur du Châtelet, officier ayant la garde du sceau et du contre-sceau qui étaient apposés sur les actes de procédures tels que les promesses, obligations et

⁸ P. Séta, *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime*, thèse pour le doctorat, Paris, M. Giard et E. Brière, 1913.

⁹ AN, Y 2, fol. 95 - Livre « rouge vieil », ordonnance : « Tous les sergents à cheval, à verge, de la douzaine etc, se tiendront dorénavant en habit pur lay (laïc) non portant tonsure, sur peine d'estre privés de leurs office », 24 février 1387.

¹⁰ C. Desmaze, *Le Châtelet de Paris : son organisation, ses privilèges*, Paris, Didier et Cie libraires-éditeurs, 1863.

¹¹ Mention dans AN, K 716-717 : édit, mai 1582.

¹² P. Séta, *Les huissiers et sergents...*, op. cit.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

quittances. L'ordonnance d'Orléans (1560, art. 89) précisa que « nuls sergens seront reçus sans inquisition préalable de leur bonne vie et expérience, et qu'ils ne soient âgés de vingt cinq ans au moins »¹³.

Quant aux grands offices de judicature comme ceux de prévôt de Paris et de lieutenant civil ou criminel du Châtelet, le roi exerçait un contrôle plus strict sur la délivrance des lettres de provision. Celles-ci n'étaient délivrées qu'à des fidèles, issus de la noblesse et ayant fait leurs preuves lors de l'exercice de charges antérieures.

La charge de prévôt de Paris, chef du Châtelet et chef de la noblesse qu'il commandait aux arrières bans, a toujours été possédée par des personnes de haute condition et, depuis l'ordonnance de 1413 (art.179), natives de la prévôté¹⁴.

Les États d'Orléans de 1560 précisèrent que le prévôt de Paris ainsi que les baillis et Sénéchaux devaient être des personnes de robe courte, gentilshommes et de qualité requise. L'ordonnance de Moulins de février 1566 ajouta une clause d'âge minimal fixé à 30 ans pour pouvoir accéder à la fonction (il en va de même pour les autres officiers de Justice dont le serment est adressé au Parlement). L'office de prévôt de Paris ne pouvait être vendu directement ni indirectement. Cependant, celui-ci pouvait résigner son office à la personne de son choix (bien que dans un cadre limité, le roi se réservant l'usage des brevets de retenue). Notons d'ailleurs que le prévôt de Paris était reçu « au paiement du droit annuel de sa charge sur le pied de son ancienne évaluation, sans être tenu de payer aucun prêt »¹⁵, ce qui rendait sa charge héréditaire.

Par exemple, Jacques D'Aumont, baron de Chappes, fils de M. le Maréchal d'Aumont, fut pourvu à la charge de prévôt de Paris le 29 novembre 1589. En raison des troubles de la Ligue, il ne put se faire recevoir au parlement de Paris puis installer au Châtelet que le 30 mars 1594. Il résigna sa charge en 1611 à Louis Seguier, baron de Saint Brisson, qui à son tour la résigna en janvier 1612 à Pierre Séguier, seigneur de Letang-la-Ville, conseiller d'État¹⁶.

Les lieutenants du Châtelet pouvaient comme les autres officiers résigner leur office à leur

¹³ F. A. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 14, Paris, 1829, p. 86.

¹⁴ BnF, Fr. 21573, fol. 204 : Mémoire concernant le prévôt de Paris, 1724.

¹⁵ BnF, Fr. 21573, fol. 204 : Mémoire concernant le prévôt de Paris, 1724.

¹⁶ AN, U 991 : *Recueil de pièces et mémoires touchant la charge de prévôt de Paris*, Imprimerie d'Antoine-Urbain Coustelier, Paris, 1723.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

filis ou le vendre à la personne de leur choix. Le roi exerçait bien entendu un droit de regard important. Par exemple, Martin de Bragelongne transmet son office de lieutenant particulier à son fils Jean en décembre 1568. Le roi, avant de fournir des lettres de provision, s'était assuré des capacités de Jean de Bragelongne, qui avait exercé auparavant la charge de conseiller aux Eaux et Forêts de France au siège de la Table de Marbre du Palais.

Pour le bon rapport quy nous a esté fait de la personne de notre amé et feal conseiller aux eaues et forests de notre royaulme au siege de la table de marbre de notre Palais à Paris, Me Jean de Bragelongne, son fils, preudhommie, loyaulté et bonne diligence d'iceluy et experience en notre Justice, esperans que à l'exemple et imitation dud. Me Martin de Bragelongne, son pere, il mettra payne de bien et vertueusement s'employer à notre service et au fait dud. office de lieutenant particulier aud. Chastelet. Pour ces causes et autres considerations à ce nous mouvans [...] avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces presentes led. office de conseiller et lieutenant particulier en lad. prevosté et vicomté de Paris que tient et exerce encores de presens led. Me Martin de Bragelongne par la resignation qu'il en faite personnellement en nos mains, au prouffict dud. Me Jean de Bragelongne, son fils¹⁷.

Une fois les lettres de provision obtenues du roi, le futur officier présentait une requête au Parlement pour s'y faire recevoir¹⁸. Une information sur la vie, mœurs, conversation catholique était effectuée par un conseiller. L'examen de capacité à l'exercice de l'office ne relevait pas d'un caractère systématique, notamment pour des officiers ayant généralement fait leurs preuves dans d'autres charges de judicatures. L'officier prêtait ensuite serment devant le Parlement de bien et fidèlement exercer son office. Les lieutenants du Châtelet (civil, criminel et de robe courte) étaient reçus en la Grande-Chambre du Parlement et installés au Châtelet (chambre civile ou criminelle) par deux conseillers de la Grande-Chambre. Quant au prévôt de Paris, il était reçu par le premier président du Parlement ou par un des présidents à mortier assisté de quatre conseillers de la Grande-Chambre, prêtait serment, puis était installé en la chambre civile et criminelle du Châtelet.

Par exemple, il fut demandé à Jacques Daumont, lors de sa réception à la charge de prévôt de Paris par le parlement de Tours¹⁹ en juillet 1593, de prêter serment en jurant de « bien et fidellement exercer led. état, garder les ordonnances et exécuter les arrests et n'entreprendre Cour, juridiction ny

¹⁷ AN, Y 12, 7 e volume des bannières : Lettres de provision de l'office de lieutenant particulier à Jean de Bragelongne, 27 décembre 1568.

¹⁸ AN, Y 12, 7 e volume des bannières : Requête de Jean de Bragelongne pour sa réception à l'office de lieutenant particulier au Châtelet, 11 mars 1569.

¹⁹ Jacques Daumont fut pourvu à l'office de prévôt de Paris en novembre 1589 après le décès de Duprat (BnF, JdF 44) mais ne pu se faire recevoir à Paris en raison des troubles. Il fut reçu au Parlement séant à Tours le 4 février 1593 puis la ville de Paris réduite, il fut installé au Châtelet le 1^{er} octobre 1594. (voir à ce sujet le Mémoire sur le prévôt de Paris AN, U 991).

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

connaissance que celle qui luy est attribuée par les ordonnances »²⁰.

B Vénalité, patrimonialité et reproduction sociale

L'office en tant que portion déléguée du pouvoir royal et service du roi et de l'État était défini par Charles Loyseau comme une « dignité ordinaire avec fonction publique »²¹. Le principe de la vénalité s'imposa dès le Moyen Âge, sans toutefois être légalement reconnu. En effet, en théorie, l'office en tant que don gratuit du roi ne pouvait être vendu. Originellement, l'officier faisait preuve de sa reconnaissance par un prêt d'argent. Les gages perçus par l'officier seraient les intérêts de ce prêt²². Le développement de la vénalité fut en partie facilité par une certaine passivité des autorités morales, notamment du Parlement, émettant des remontrances certes, mais sans véritable sanction. En effet, les charges octroyées d'abord par la faveur du roi ne devaient en principe pas être achetées, la vénalité étant souvent associée à l'idée de corruption. Outre la question morale posée par l'acquisition d'une charge vénale, ceux qui étaient déjà pourvus d'un office craignaient d'être rejoints par un trop grand nombre de candidats souvent sans réelle compétence à l'exercice de la fonction de l'office. Notons que depuis la mort de Louis XI, la vénalité des offices de finance fut tacitement autorisée alors que celle des offices de judicature restait officiellement interdite bien qu'elle fut soutenue par Charles VIII en juillet 1493, Louis XII en mars 1498 et encore François I^{er} en 1560. Charles IX l'interdit implicitement en février 1566 dans l'ordonnance de Moulins²³. Mais en raison des guerres d'Italie puis des guerres de Religion et de l'augmentation des dépenses, ces décisions ne furent pas appliquées, la vénalité étant perçue comme un moyen de revenus pour l'État. Les offices étaient vendus aux plus offrants. Signalons que les ventes d'offices de commissaires et de sergents ne firent pas l'objet d'une réprobation générale comme ce fut le cas pour les ventes des magistratures puisqu'elles furent toujours considérées comme vénales et casuelles (et ce légalement depuis la création du trésor de l'Épargne)²⁴.

La charge était acquise soit du roi, soit de l'ancien détenteur. La seconde façon d'obtention concernait les offices déjà existants. Ainsi, le développement de la vénalité va de pair avec la

²⁰ BnF, JdF 44 : Arrêt de réception du prévôt de Paris Jacques Daumont, 4 février 1593.

²¹ C. Loyseau, *Les œuvres, contenant les cinq livres du droit des offices...*, Paris, 1665.

²² B. Barbiche, *Les institutions de la monarchie française*, Paris, PUF, 2016, p. 77 et suiv.

²³ B. Quilliet, *Le corps des officiers de la prévôté et vicomté de Paris...*, op. cit., t. I., p. 183 .

²⁴ R. Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris » dans C. Dolan, *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la Justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Presses universitaires de Laval, 2005.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

patrimonialité des offices. Il s'agit d'une pratique apparue très tôt, dès le milieu du XIV^e siècle, par le biais de la résignation qui s'effectuait devant un notaire et permettait, moyennant généralement un droit de mutation, de transmettre l'office à son héritier ou à la personne de son choix sans qu'il retombe entre les mains du roi²⁵. Selon Robert Descimon, l'économie politique de l'office pose ainsi « en termes vifs la question de la reproduction et de la domination sociales »²⁶. L'acte de résignation (valable jusqu'à un an après sa date) s'effectuait par une procuration *ad resignandum* passée devant notaire. Cette procuration portait mention du titre de l'office, du résignant, du résignataire et du procureur ayant « plein pouvoir et puissance » de remettre l'office au roi pour en faire pourvoir le résignataire désigné dans la procuration. Les procurations étaient ensuite transmises au contrôle général des Finances qui dressait un état des offices résignés afin de les taxer et d'y faire pourvoir les nouveaux officiers.

Des taxes furent rapidement instaurées par le roi afin de valider la résignation (12^e ou 10^e denier sous François I^{er} puis quart denier en 1584). François I^{er} instaura la clause des 40 jours : la résignation devait être effectuée 40 jours avant la mort de l'officier, faute de quoi l'office revenait à la disposition du roi, échappant ainsi à la famille de l'officier. Il existait aussi d'autres moyens de transmission. Certains offices étaient héréditaires et restaient propriété de la famille de l'officier à sa mort (les offices de commissaires furent toujours casuels, certains offices de sergents purent devenir héréditaires moyennant finance pour quelques périodes). Pour les autres, il était possible d'obtenir une survivance. Celle-ci permettait d'échapper au système des 40 jours, à la taxe de résignation et à la résignation en achetant une survivance (au tiers denier) qui permettait, à la mort de l'officier, de laisser la charge à la disposition des héritiers. Ceux-ci faisaient alors pourvoir un membre de la famille ou vendaient l'office. Un système de survivance très large fut mis en place par le roi en 1604. Par le paiement d'un droit annuel très faible, appelé paulette, les officiers obtenaient la conservation de leur charge dans leur famille ainsi qu'une taxe de mutation arbitrée au huitième denier au lieu du quart denier²⁷.

²⁵ F. Olivier Martin, « La nomination aux offices royaux au XIV^e siècle d'après les pratiques de la Chancellerie », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929 ; R. Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Rouen, Maugard, 1946., p. 224-307.

²⁶ R. Descimon, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », dans R. Descimon, J.F. Schaub, B. Vincent, *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs...*, p. 77-93.

²⁷ R. Mousnier, *La vénalité des offices...*, op. cit.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Lors des périodes de crise épidémique, sur la demande des officiers, le roi put se montrer moins regardant quant au système des 40 jours. Le risque de décès soudain d'officiers chargés non seulement du maintien de l'ordre mais aussi de la gestion des épidémies (ordre de fermeture des maisons, de conduite dans les hôpitaux, levées de corps morts) étant critique, le roi accorda des exemptions générales à ses officiers, assurant ainsi la conservation des offices aux veuves et héritiers. Un arrêt du parlement de Paris du 9 août 1596²⁸ saisi sur les lettres du roi intervint en faveur des veuves et héritiers des commissaires qui décéderaient des suites de la contagion. Tout comme en octobre 1606²⁹ où Henri IV, par un brevet donné à Fontainebleau « considerant le peril et hazard de la vie auquel s'exposent chacun jour aucuns de ses officiers de la ville de Paris employez à la police pour empescher l'augmentation du mal contagieux », réserva les offices de police des décédés à leurs veuves sans qu'ils puissent être dits vacants ou impétables.

Quant aux sergents à verge, exposés quotidiennement lors de l'exercice de leur office à des actes de résistance des délinquants en « faisant les captures des volleurs, vaccabons, pilleurs et autres exploits et actes de justices », ils obtinrent du roi en avril 1558³⁰ (confirmé par le Parlement en mai) le privilège de conservation de l'office par leurs héritiers en cas d'homicide survenu lors des exploits de justice. Pour cela, les héritiers devaient obtenir un certificat du prévôt de Paris, lieutenants ou commissaires attestant de la cause du décès.

Au cas que lesd. supplians ou aucun d'eulx sera cy apres homicidé en faisant la capture de volleurs et vaccabons, pilleurs et autres personnes, soit en la compagnie de nostre prevost de Paris, ses lieutenans, commissaires du Chastellet ou autrement en quelque maniere que ce soit, exploitant noz ordonnances de justice, les deniers qui proviendront des offices des deceddez par la vaccation d'iceulx seront et appartiendront à leurs vefves, enfans et heritiers, sinon qu'ils eussent aucuns enffans d'aage suffisant et capable pour l'exercice desd. offices. Ausquelz seront par nous et noz successeurs à l'advenir faict expedier lettres de provisions desd. offices par nostre tres cher et feal chancellier ou garde des seaulx de France present et advenir sur la certification faite dud. homicide par notred. Prevost, sesd. lieutenans ou commissaires.

²⁸ AN, Y 16052 : Mention d'un arrêt du 9 août 1596.

²⁹ AN, Y 17060 : Brevet du roi Henri IV, 6 octobre 1606.

³⁰ AN, Y 11, 6 e volume des bannières : Édité du roi pour les 220 sergents à verge de la ville, prévôté et vicomté de Paris, avril 1558.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Les officiers dispensés de la règle des 40 jours mais n'ayant pas choisi de successeur à l'office pouvaient passer une résignation en blanc chez un notaire afin de laisser ensuite le choix à leurs héritiers. C'est le cas de Jean le Denois qui paya « 100 l.t. Le 30 mars 1605 et 75 l. le 19 janvier 1606 [...] pour la dispense des 40 jours » et donc assurer la conservation de l'office à ses héritiers. Au moment d'effectuer sa résignation, il choisit de ne pas remplir le nom du résignataire laissant ce choix à sa veuve. Le 26 décembre 1606, lors de la vente par Claude Dolet, veuve du commissaire Jean Ledenois, de l'office de celui-ci à Claude Louvet, alors cleric au Châtelet, pour 10 000 livres tournois, il est précisé que cette vente s'effectue « en vertu de la procuration *ad resignandum* que le defunt a fait et qui a esté presentement remplie du nom de Louvet le 22 janvier dernier »³¹. La même chose se produisait pour les offices de sergents. Par le contrat de vente d'un office de sergent à cheval du 11 octobre 1602³² par Félix Berneuil, beau-frère et héritier de Jean Boucher, à Regnault Marchal, il est précisé que la résignation effectuée par l'ancien possesseur, alors décédé, avait été laissée en blanc.

Il était également possible de laisser à la charge du résignataire la taxe de résignation (en réalité souvent comprise dans le prix global de l'office). Par exemple, lorsque Léon de Corbie, en décembre 1574 cède son office de commissaire à Étienne Gruau (alors sergent à verge) pour 1 200 écus d'or soleil, il lui demande de se « faire pourveoir à ses despens, frais et diligences », et entre autre de payer la finance « du tiers denier ou autre qu'il conviendra payer au roy », de régler « tous les frais pour sa provision et pour sa reception sans que led de Corbie y soit tenu fournir aultre chose que sad. procuration »³³. Même chose en février 1576, lorsque Pasquier Vallée, vend son office de commissaire moyennant 3 350 livres à Étienne Dorron, cleric du lieutenant civil Pierre Segulier. Il lui précise qu'il « sera tenu obtenir lettres du roy dedans 8 ans à compter du jour de ces presentes, à la dilligence, frais et despens dud Me Estienne Dorron et sans que pour ce faire led. Vallée soit tenu faire aulcune dilligence, payer aulcun tiers ou quart denier au roy ne autre finance à cause de lad. resignation ny faire aulcuns fraiz ains seulement passer sa procuration »³⁴. Les frais de la résignation étaient d'ailleurs au prix fort, Pasquier Vallée n'ayant ni survivance ni dispense des 40 jours : « les 40 jours de l'ordonnance commencent à courir dud. jour d'huy de huitaine d'acte de

³¹ AN, MC, LXXIII 158 : Traité de l'office de Jean Le Danois, 26 décembre 1606.

³² AN, MC, VIII, 560, fol. 240 : Vente d'un office de sergent à cheval par Félix Berneuil à Regnault Marchal, 11 octobre 1602.

³³ AN, MC, VI 51 : Traité d'office du commissaire de Corbie, 13 décembre 1574.

³⁴ AN, MC, XXXIII, 210 : Traité d'office du commissaire Pasquier Vallée, 10 février 1576.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

ces presentes pendant lesquelz led. Vallée joira de sond. estat et office de commissaire sans ce que led. Dorrion se puisse faire recepvoir aud. estat et office plutost que jusques ad ce que lesd. quarente jours soient expirez. [...] en peine de la somme de 50 escuz d'or soleil que led. Dorrion promet payer aud. Vallée au cas qu'il se feist recepvoir aud. estat et office avant lesd 40 jours expirez ».

L'achat d'un office était officialisé par un acte notarié : le traité d'office. Comme on l'a vu plus haut, le traité d'office donne des renseignements sur les formes de la résignation et sur les clauses concernant les frais qui seront assumés par l'acheteur ainsi que sur les modalités de paiement avec présence de cautions. Le 26 décembre 1606, trois personnes se portent ainsi caution pour Claude Louvet pour le paiement des 4000 livres restant à payer à la veuve Ledenois (dans les 4 mois) suivant la vente sur les 10 000 livres du prix de l'office (Nicolas Louvet, suivant la finance, Charles Charbonniere, conseiller du roi et auditeur en la chambre des comptes, Jean Poussin, marchand drapier bourgeois de Paris)³⁵.

Lors de l'achat d'un office de commissaire, l'ancien officier ou la veuve de celui-ci transmettait des documents se rapportant à la filiation de l'office, aux différentes taxations imposées sur celui-ci, et surtout les documents nécessaires à son exercice : les papiers de la pratique (minutes) et les comptes des émoluments des anciens possesseurs. Cependant, la pratique n'était pas toujours évaluée lors du traité d'office et pouvait faire l'objet d'une transaction à part.

Reprenons l'exemple de la vente de l'office du commissaire Ledenois :

La veuve à donné à Louvet une lettre de survivance dud. office dattée du 6 octobre 1585, une copie de la quittance de la somme de 400 écus payée par Me Philippe Belin pour lad. survivance, les lettres de provision dud. office au nom dud. Belin datée du 31 decembre 1585, un acte de nomination faite par la veuve et heritiers dud. Belin de la personne de Me Jacques Arroger aud. office daté du 31 juillet 1595, une lettre de provision dud. office faite au nom dud. Arroger dattée du 5 e septembre 1595, la procuration *ad resignandum* de l'office par led. Arroger au profit du defunt Le Denois, qui pour lors estoit surnommé Louchart, datté du 12 novembre 1595, les lettres de provision à l'office expédiée sous le nom de Louchart du 14 novembre 1595, les lettres de nouvelle provision dud. office expédiée au nom de Le Denois par lesquelles luy auroit esté enjoint de prendre pour cognon ce mot Le Denoys, au lieu de ce mot Louchart, datté du 28 novembre 1595, acte de reception de Le Denois aud. office par le prevost de Paris ou son lieutenant du 22 decembre 1595. Outre : la veuve cedde et transporte à Louvet tous les papiers de la pratique du defunt Le Denois et emolument d'icelle pratique. Lesq. papiers elle promet livrer aud. Louvet dans 3 mois³⁶.

Pierre Pépin, commissaire au Châtelet reconnaît avoir reçu tous les « pappiers, proceddures, minutttes, ordres, quittances, et tous les actes qui consernent lad. pratique » ayant appartenu à feu

³⁵ AN, MC, LXXIII, 158 : Traité de l'office de Jean Ledenois, 26 décembre 1606.

³⁶ AN, MC, LXXIII 158 : Traité de l'office de Jean Ledenois, 26 décembre 1606.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Claude Pépin, « ainsy et en la forme quelle a esté prisée et estimée le 23^e jour du present mois et an par Mes Charles Bourdereau et Jean Joyeux, aussi commissaires et examinateurs aud. Chastelet » montant à 100 livres tournois au moment de l'inventaire après décès. Cette transmission de la pratique des commissaires ne s'effectuait donc pas de manière gratuite et était même sujette à estimation et partage entre les héritiers³⁷.

Concernant les offices de sergents à verge et à cheval, des documents étaient également fournis au successeur. Prenons l'exemple du contrat de vente du 19 octobre 1584. Claude Denison, vendit son office de sergent à verge, priseur juré vendeur de biens à Jacques Moze, bourgeois de Paris.

Suivant les lettres de provision qui luy en ont esté faictes et expediees au Plessis lez Tours le 22^e novembre 1565, signees par le Roy et scellees sur double queue en sire jaulne, qu'il a presentement baillees et delivrees aud. Mozé avec 6 pieces ratachees à icelles escriptes en parchemin, pour par led Moze en joyr en tous droictz, fruitz, profictz, revenuz et emolumens y appartenans et duquel office led. Mozé sera tenu avoir et obtenir lettres de provision en son nom d'huy en ung moys prochain venant à ses propres coustz et despens³⁸.

Les pièces dont il s'agit sont généralement des quittances de taxe de l'office. L'exemple en 1609 est plus parlant car il nous donne le détail de ces pièces : par une déclaration du 3 novembre, Claude Dequatrevaulx, huissier sergent à cheval au Châtelet de Paris, reconnut que Jean Girault, secrétaire et contrôleur de la maison de la duchesse d'Angoulême, se portant fort de Jean Peyrault, lui avait fourni les lettres de provision de l'office de sergent à cheval avec plusieurs pièces attachées : la résignation faite par Jean Peyrault en date du 27 janvier 1609, la procuration *ad resignandum* de l'office par Peyrault au profit de Dequatrevaulx en date du 6 avril 1609, trois quittances du droit annuel pour l'année 1610 et la quittance du quart denier pour le droit de marc d'or³⁹.

Les deniers provenant de la vente de l'office étaient généralement baillés en garde des notaires pour être délivrés au vendeur après réception. Moze avança ainsi 10 écus sol « pour subvenir à ses urgentes affaires ». En cas de décès de l'une ou l'autre des parties, le contrat était annulé et l'argent restitué :

Et advenant que led. Denison decedde auparavant les 40 jours [...] les lettres de provision qui en

³⁷ AN, MC, XVIII 138, fol. 482 v^o : Transaction entre les héritiers de Claude Pépin, 25 octobre 1604.

³⁸ AN, MC, XXXIII 200 : Vente de l'office de Claude Denison à Jacques Moze, 19 octobre 1584.

³⁹ AN, MC, XIX 363, fol. 217 : Déclaration de Claude Dequatrevaulx, 3 novembre 1609.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

seront expediees au nom dud Moze, ou que iceluy Moze decedde avant que d'avoir obtenu icelles lettres de provision ou bien qu'il y eust empeschement en la reception d'iceluy procedant du fait d'iceluy Denison. En ces cas ou l'un d'iceulx avenant lesd. Claude Denison et sa femme de luy octroyé comme dessus, mesmement iceulx Denison et sa femme l'un pour l'autre et chacun d'eux pour le tout⁴⁰.

Enfin, notons que les offices étaient parfois achetés par des individus ne souhaitant pas s'y faire pourvoir ni recevoir mais pour les revendre et en tirer un meilleur prix en fonction de la conjoncture. Des personnes servaient également d'intermédiaires entre l'acheteur et le vendeur de l'office et en tiraient une rémunération. On en retrouve de nombreux exemples pour les offices de sergents, aux charges financièrement plus accessibles, et qui donc circulaient largement sur le marché.

Par exemple en juillet 1568 où François de la Mare, contrôleur de la marchandise du duc d'Alençon promet à Denis Charpentier, demeurant à Meaux, de « faire expedier bien et deument et en bonne forme un office de sergent à cheval au Chastelet de Paris pour et au nom et au proffict dud. Charpentier et non d'autre [...] et ce dedans le plus brief temps que faire ce pourra » moyennant 400 écus d'or sol. Fournir des lettres de provision signifiait bien sûr vendre l'office à un prix plus élevé en raison de frais de provision mais pas uniquement : rien n'interdisait à un vendeur de s'accorder une commission. Denis Charpentier régla à François de La Mare le jour même, la somme de 250 écus d'or sol, le surplus devant être réglé après sa réception⁴¹.

Plus de détails sont fournis dans un contrat de septembre 1608⁴². Renault Marchal, bourgeois de Paris, promet à Denis Cothereau praticien au Palais, de lui vendre l'office de sergent à verge au Châtelet de Paris moyennant 1 100 livres tournois.

Regnault Marchal promet de luy fournir et livrer dans 15 jours prochains ou plustost si faire ce peult, lettres de provisions bien et deuemens expediees, signées et scellées au proffict dud. Cothereau, d'un office de sergent à cheval au Chastelet de Paris du nombre des antiens, fournir et payer par led. Marchal toutes finances qu'il conviendra pour avoir et obtenir lesd. lettres, mesme le marc d'or s'il en convient paier, et encore de faire recevoir led. Cothereau en icelluy office, payez par led. Marchal tous les frais qu'il conviendra à faire pour sad. reception et luy fournir lettres de son institution aud. office, le tout aux frais et despens dud. Marchal à peyne de tous despens, dommages et interests.

Marchal reçut la somme de 180 livres le jour du contrat, le surplus étant laissé sous bonne

⁴⁰ AN, MC, XXXIII, 200 : Vente de l'office de Claude Denison à Jacques Moze, 19 octobre 1584.

⁴¹ AN, MC, XCIX 3 : Vente d'un office de sergent à cheval à Denis Charpentier par François de La Mare, 30 juillet 1568.

⁴² AN, MC, XIX, 360, fol. 286 : Vente d'un office de sergent à verge par Renault Marchal à Denis Cothereau, 5 septembre 1608.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

garde au notaire et devant être fourni après la réception. On apprend grâce aux mentions ajoutées postérieurement en marge de l'acte que le 3 octobre, Marchal remit à Denis Cothereau les lettres de provision datées du 1^{er} mars avec « une copie de survivance montant à 45 l. de feu Antoine Segue, lors pourveu dud. office en datte du 26 septembre 1587 », ainsi que l'acte d'institution et réception de Denis Cothereau en date de la veille.

Le 12 juillet 1594⁴³, le sergent à cheval Jean Ogier, promit à Pierre Daniceau, sergent royal en la ville de La Rochelle, de lui fournir dans les 10 jours les lettres de provision d'un office de sergent à cheval au Châtelet de Paris à son profit, et de prendre à sa charge toute les démarches et frais associés tels que l'obtention d'une résignation à son nom, le paiement du marc d'or, et les frais de confrérie et de festin de la communauté des sergents à cheval, moyennant la somme de 370 écus d'or soleil. 50 écus sol devraient être payés une fois la procuration *ad resignandum* obtenue et le reste après la réception à l'office (la somme de 320 écus devrait être consignée en mains d'un bourgeois nommé par les parties la veille de la réception).

Pour cela Jean Ogier mit à profit ses relations et le jour même obtint une promesse de résignation et de délivrance de lettres de provision par le sergent Gabriel Breton, au nom de Pierre Daniceau.

Gabriel Breton [...] confesse avoir promys et promet à Me Jean Ogier, aussi huissier sergent aud. Chastelet [...] de luy fournir, bailler et delivrer dedans huit jours prochains lectres de provision bien et deument signees, scellees et expediees de l'estat et office d'huissier, sergent à cheval au Chastellet de Paris dont est de presens et de longtemps pourveu ledict Breton au nom et profict de Pierre Daniceau, et ce moyennant la somme de 300 escus d'or soleil.

L'office fut acheté par Jean Ogier pour seulement 300 écus. Par cette transaction entre plusieurs intermédiaires, Ogier remporta une somme non négligeable de 70 écus.

Une fois l'office de commissaire acheté au dernier possesseur ou transmis, le résignataire devait obtenir des lettres de provision du roi afin de pouvoir être reçu à l'office (moyennant une taxe). Cette intervention de la royauté était une étape obligée dans l'accession à l'office et était ordinairement déléguée à son chancelier. Elle correspondait à l'entérinement officiel d'une transaction entre particuliers. Pour les offices royaux, il s'agissait de véritables lettres patentes, repliées et scellées sur double queue du grand sceau de la chancellerie. Charles Loyseau disait au sujet des lettres de provision que « ces titres de tous les offices sont presque uniforme, et, par

⁴³ AN, MC, CVIII, 25 bis : Traité d'office, 12 juillet 1594.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

icelles, le roy declare qu'estant suffisamment informé des qualitez de l'impetrant, il lui donne et octroye l'office vacant par telle forme de vacation, pour ne jouir en tous droits à iceluy appartenans [et] mande à ceux ausquels la reception en appartient, qu'ilz ayent à l'y recevoir et à l'en faire jouir ». Ces lettres étaient délivrées à l'issue d'une requête par un notaire et secrétaire du roi attaché à la chancellerie et sur présentation de la quittance du trésorier des parties casuelles.

Les sergents à verge et à cheval, étaient nommés par une lettre de sergenterie (ou provision) obtenue à l'issue d'une requête⁴⁴. Originellement, cette lettre pouvait être concédée soit par le roi, soit par le prévôt de Paris, moyennant finance. Mais le roi Philippe V le Long, cherchant à exercer un contrôle direct sur le choix de ses officiers, se réserva par édit de juin 1521 de « pourvoir, à l'avenir auxdites sergenteries, sans que le prevost de Paris s'en puisse mesler »⁴⁵.

Le roi était peu regardant sur les qualités des prétendants à l'office. Il s'agissait ordinairement d'une simple formalité puisque dans de nombreux cas, comme on l'a vu dans les exemples ci-dessus, l'officier souhaitant faire pourvoir un successeur à son office, se chargeait pour lui de toutes les démarches dont celle de lui obtenir les lettres de provision. Il suffisait de payer la taxe du marc d'or pour en obtenir. En décembre 1608, Baptiste de Laporte, vendit son office de sergent à verge à Mathurin Richard, praticien à Paris moyennant 870 livres et lui promit de lui fournir d'ici 8 jours les lettres de provision et quittances de finance payées (droit annuel) et la résignation (pièces nécessaires pour se faire recevoir)⁴⁶.

Examinons les lettres de provision de Guillaume Nicole⁴⁷, pourvu le 28 mai 1574 de l'office de commissaire-examineur :

Charles [...] à tous ceux qui ces presentes lettres verront [...] pour la bonne et entiere confiance que nous avons de la personne de notre cher et bien amé Me Guillaume Nicolle, de ses sens, suffisance, loyauté, preudhomme, experience et bonne dilligence à celluy. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé [...] par ces presentes, l'office de commissaire et examineur en notre Chastelet de Paris, que nagueres souloit avoir, tenir, exercer feu Me Jean Dinosseau, dernier paisible possesseur d'icelluy vaccant à present par son trespas, pour par led. Nicolle avoir et tenir [...].

⁴⁴ C. Gauvard, « La police avant la police. La paix publique au Moyen Âge », dans Michel Aubouin, *Histoire et dictionnaire de la police...*, 1059 p., p. 79.

⁴⁵ C. Desmaze, *Le Châtelet de Paris : son organisation, ses privilèges...*, op. cit.

⁴⁶ AN, MC, VIII 573, fol. 445 : Vente de l'office de sergent à verge par Baptiste de Laporte à Mathurin Richard, 23 décembre 1608.

⁴⁷ AN, Y 6⁶ Livre Noir : Lettres de provisions de Guillaume Nicolle à l'office de commissaire examineur au Châtelet de Paris, 28 mai 1574.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Sy donnons en mandement au prevost de Paris ou son lieutenant, que apres que luy sera apparu des bonnes vie et mœurs et religion catholique dud. Nicolle et de luy prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, icelluy reçoive, mette et institue ou face mectre, recevoir et instituer de par nous en possession et saisine dud. office [...] oste et deboutte d'icelluy tout autre illicite detempteur non ayant sur ce nos lettres de don et provision precedentes, en date de cesd. presentes. Car tel est notre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre à icelles notre scel. Donné au Chasteau de Vincennes le 28^e jour de may l'an de grace 1574. Signé par la royne mere, presente en son Conseil. Bruslart.

Ces lettres sont rédigées dans la plupart des cas de façon uniforme : Nom et salut du roi, nom du pourvu et raisons de la provision (confiance en la personne et assurance de ses sens, suffisance, capacité, loyauté, prud'homie et expérience), formule du don fait par le roi (présente même s'il s'agit d'une vente), l'office en question et son mode de transmission (office vacant par mort ou résignation), droits et avantages, durée d'exercice de l'office, conditions (par exemple les 40 jours), ordres pour la réception et le paiement des gages, confirmation et date⁴⁸.

Il est intéressant de remarquer que durant la période de la Ligue, le duc de Mayenne fit don de lettres de provision à certains de ses fidèles et même assura une survivance de leur office. En effet Mayenne, en tant que lieutenant général de l'État et Couronne de France depuis le début de l'année 1589, reçut de nombreux privilèges du Conseil général de l'Union, dont le droit de création d'offices et de nominations à ces charges ainsi que celui d'octroyer des dispenses des 40 jours. Il ne reçut cependant pas le droit d'attribuer les offices sujets à suppression (amenés à vaquer par mort). Après la proclamation du cardinal de Bourbon comme roi de la Ligue catholique sous le nom de Charles X, Mayenne continua à user de ces droits sur les offices, sous son nom ou sous celui de Charles X. Ainsi, Mayenne usa-t-il des offices anciens vacants ou des nouveaux créés en faveur des adhérents à la Ligue. La réaction d'Henri III consista d'abord, en février 1589, en la révocation des pouvoirs royaux attribués aux Parlements et autres sièges de justices séditieux et à leur translation dans d'autres lieux (à Tours pour le parlement de Paris). Puis, en juillet 1589, il déclara que les magistrats refusant de se rendre dans les villes désignées par lui seraient déchus de leur charge. Quant à ceux ayant présenté des requêtes à Mayenne pour se faire pourvoir aux offices, ils seraient privés pour toujours d'exercer leur office. Le 27 décembre 1589, Henri IV ordonna à tous les officiers de prendre du roi de nouvelles lettres de confirmation de leur charge. Le 8 janvier 1590, il demanda aux officiers de prendre de nouvelles lettres de provision afin de pouvoir continuer l'exercice de leur fonction. Au mois d'octobre 1590, tous les offices des rebelles furent déclarés

⁴⁸ R. Mousnier, *La vénalité des offices...*, op. cit., p. 109-110.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

vacants⁴⁹.

Après la reprise de la capitale par le roi en 1594, les officiers ligueurs les plus compromis furent contraints de résigner leur office et pour certains de s'exiler. Le roi révoqua par principe comme nulles toutes les lettres de provision expédiées par Mayenne ou au nom de Charles X, ainsi que toutes les survivances et dispenses de 40 jours octroyées par l'ancien lieutenant général. Afin de ne pas frustrer les officiers s'étant ralliés au roi, les offices créés par Mayenne furent pour la plupart conservés à condition de prendre de nouvelles lettres de provision du roi et de prêter serment de fidélité.

Nous retrouvons dans les archives de rares exemples de confirmation d'officiers du Châtelet en leur charge. Celle du 30 juillet 1596 accordée au commissaire François Brunault servira d'illustration :

Henri [...] À tous ceulx [...] Comme par notre edit fait sur la reduction de notre ville de Paris, nous ayons ordonné que les provisions d'office fait par le duc de Mayenne demeureront nulles et de nul effect et neantmoins que ceulx qui ont obtenu lesd. provisions par resignations ou survivances de ceulx de mesme party seront conservez esd. offices par nos lettres de provision, et sur ce seront expediees sans payer finance. Pour ce est-il, que nous estant bien et duement informez des bonne vie, mœurs et conversation de notre cher et bien aimé Me François Brunault, et de ses sens, suffisance loyauté, preudhommie, experiance et bonne dilligence pourveu de l'estat et office de commissaire et examinateur au Chastelet de Paris que souloit tenir et exercer Me Nicolas de Bart, dernier paisible possesseur, vaccant par la survivance d'icelluy et suivant le contenu aud. edict. Avons aud. Brunault, donné et octroyé, octroyons et conservons par ces presentes, led. estat et office de commissaire et examinateur au Chastelet de Paris, pour led. estat avoir, tenir et exercer et en joyr et user aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, droicts, fruits, profficts, revenuz et esmolumentz accoustumez aud. office appartenans, tels et semblables dont led. de Bart jouissoit, tant qu'il nous plaira. Et donnons en mandement au prevost de Paris ou ses lieutenans et gens tenans le siege presidial aud. lieu que dud. Brunault de nouveau prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, mesme celluy de fidellité et submissions porté par notre edict qu'il nous vit prester [...] le mettre et institue ou face mettre et instituer de par nous en possession et saisine dud. office et d'icelluy ensemble des honneurs [...] Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesd presentes. Donné à Amyens, le 30^e jour de juillet, l'an de grace 1596 et de notre regne le 7^e⁵⁰.

Des difficultés furent rencontrées lors de la transmission des charges d'officiers ligueurs décédés ou exilés malgré la tolérance du roi. C'est le cas pour Antoine Lebel qui tenta d'acquérir la charge du commissaire Bazin sur sa résignation puis celle du commissaire Louchart.

Le 9 avril 1594⁵¹, Madeleine Jullien, veuve du commissaire Louchart (célèbre ligueur

⁴⁹ R. Mousnier, *La vénalité des offices...*, op. cit., p. 579.

⁵⁰ AN, K 2381 : Confirmation de l'office de commissaire de François Brunault, 30 juillet 1596.

⁵¹ AN, MC, I 22, fol. 43 : Traité d'office, 9 avril 1594.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

parisien) vendit l'office de son défunt mari à Antoine Lebel. Il fut spécifié dans le contrat que l'office « a été donné à la veuve et à ses enfants par le duc de Mayenne, comme appert par le brevet du 9 decembre 1591 signé Charles de Lorraine et plus bas Marteau ». En vertu de ce brevet « auroient esté expediees lettres de provision, signees sur le reply par Monseigneur lieutenant general Marteau et scellées sur double queue de cire jaulne » ; le nom du futur titulaire de l'office étant resté en blanc. La veuve transmet ces documents au futur acquéreur de l'office pour « se faire pourvoir et obtenir lettres de provision du roi et autres choses à ce necessaires dud. estat pour se y faire recepvoir » moyennant 1 100 écus sol. Mais la veuve Louchart ne réussit pas à vendre son office et le contrat dut être annulé. On apprend que Lebel « n'a pas peu ne sceu estre pourveu dud. estat et office », le contrat ayant été invalidé le 26 avril. Une des raisons est sans doute, qu'une autre personne s'était fait pourvoir à la charge du commissaire Louchart, suite à son décès en 1592. En effet, dans l'arrêt du Parlement du 16 mai 1596⁵² intervenu entre Georges Lecirier, huissier au Conseil et la communauté des commissaires, il est mentionné qu'après le décès de Louchart, le roi octroya son office à Georges Lecirier qui fut reçu et installé à Saint-Denis en 1592. À la fin des troubles, Georges Lecirier rencontra des difficultés à se faire recevoir à Paris du fait de l'opposition (commencée dès le mois d'octobre 1595) de la communauté des commissaires invoquant trois raisons. La première est l'incompatibilité de sa charge d'huissier avec celle de commissaire. La seconde que l'office du commissaire Louchart, bien que d'ancienne création (et ne faisant donc pas partie des nouveaux offices créés par Mayenne) était sujet à suppression. En effet, la déclaration du roi de 1594 portait réduction du nombre des commissaires jusqu'au nombre de 32, entraînant la suppression et remboursement des charges venant à vaquer. Enfin, les commissaires sont réticents à recevoir un nouveau commissaire à la charge anciennement occupée par Louchart « la memoire dud. Louchart doibt du tout estre esteinte pour ses detestables deportement notoires, non pas le faire revivre en la personne dud. demandeur ». La cour trancha finalement en ordonnant la réception de Lecirier ou le remboursement de sa charge pour 1000 écus par la communauté des commissaires. En définitive, Lecirier ne fut jamais reçu et choisit de vendre l'office en août 1598 à Nicolas de Lavaigne⁵³.

⁵² BnF, Fr. 21581 : Arrêt du Parlement, 16 mai 1596.

⁵³ Mention dans AN, MC, XIC 208 : Inv. ap. d.de Catherine Coulon, 25 janvier 1611. N° 9 traité d'office (Denis Chantemerle et Jean Lecamus, 8 août 1598) : Me Georges Lecirier, premier huissier du roi au Conseil privé, vend aud. Delavaigne l'office de commissaire au Châtelet dont Jean Louchart était pourvu, moyennant la somme portée par le contrat.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Cependant, Antoine Lebel, souhaitant à tout prix obtenir un office de commissaire avait entrepris d'autres démarches avant de s'adresser à la veuve Louchart. Le 25 mars 1594, il s'était fait pourvoir de lettres de provision du roi par la résignation de Jacques Bazin (ligueur exilé) mais s'était heurté à une fin de non-recevoir du prévôt de Paris « sous prétexte que led. Bazin après lad. résignation se retira de lad. ville de Paris sans avoir prêter le serment de fidélité » au roi. Lebel s'adresse alors au Conseil d'État qui ordonne au prévôt de Paris de l'instituer dans sa charge « sans plus y faire aucun refus ne difficulté ». En effet, suivant le jugement du Conseil, Lebel « a toujours demeuré ferme au service de Sa Majesté »⁵⁴.

L'examen des modalités d'acquisition et de transmission des offices grâce au système de la vénalité et de la résignation des charges nous a permis de mettre en évidence les différentes possibilités de stratégies de transmission des offices. Parmi ces stratégies, figurait celle de la continuité des lignages familiaux, un office pouvant se transmettre d'une génération à l'autre. Laurent Coste dans *Les Lys et le chaperon*, fait un parallèle entre le système oligarchique des élites municipales et celui des officiers royaux en soulignant que le « service du roi était en grande partie la « chasse-gardée » des officiers, souvent issus des mêmes lignages [...] comme le pouvoir municipal était bien l'apanage d'un petit nombre de personnes ». Notons qu'à la différence des officiers, les magistrats municipaux étaient élus mais toute élection était fondée sur un système de cooptation. Dans la société d'Ancien Régime « où une bonne partie de la population urbaine est analphabète et occupée à des tâches laborieuses, il est admis que l'autorité ne peut être détenue que par un petit nombre de notables, personnalités connues, respectées, détentrices de patrimoine, de pouvoir et de savoir »⁵⁵. Cependant, la situation des officiers royaux, de part la permanence de leur charge est bien plus avantageuse que celle des dirigeants de l'Hôtel de Ville, en place pour des mandats brefs. Seule l'étude prosopographique développée dans le chapitre suivant permettra de mettre en évidence l'ampleur des lignages d'officiers.

⁵⁴ AN, Y 6⁶, livre noir : Extrait des registres du Conseil d'État. Demande d'installation de Antoine Lebel à l'office de commissaire au Châtelet, 24 mai 1594.

⁵⁵ L. Coste, *Les lys et le chaperon...*, op. cit., p.121.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

C L'évolution du nombre des officiers et du prix des offices : une atteinte à la cohésion sociale ?

Le roi trouvait davantage son compte lorsqu'il était lui-même vendeur des offices. La pratique de vente et de création d'offices se renforça durant les périodes de crise économique et politique et notamment de guerre. En effet, la création d'offices vénaux était un bon moyen de renflouer les caisses de la monarchie.

Le trafic fut confirmé en 1522 par la création du trésor de l'Épargne alimenté par les parties casuelles. Deux cas se présentaient : vente d'un office retourné au roi car le dernier titulaire décédé n'a pas voulu ou pu le résigner et création d'un nouvel office sur le marché.

1 L'augmentation du nombre de charges

Dans la logique du développement de l'État, la monarchie multiplie les officiers. Le but est à la fois d'accroître le contrôle sur les institutions étatiques et de récolter des fonds lorsque les besoins financiers se font sentir. Il s'agit également de répondre à une demande croissante⁵⁶. Malgré les critiques sur le pullulement des officiers, les élites françaises cherchent éminemment à s'en procurer en raison du caractère rentable des charges, des privilèges qui y sont associés et de leur caractère patrimonial. Aux périodes de création massive d'offices succédaient souvent des périodes de suppression une fois la paix revenue. Les offices étaient généralement supprimés après la mort du dernier titulaire et la finance remboursée aux héritiers.

En 1309, les sergents à cheval furent réglés au nombre de 60 et les sergents à verge à celui de 90⁵⁷. En 1321, le nombre fut fixé à 98 sergents à cheval et 133 à pied, le roi se réservant de pourvoir aux sergenteries sans que le prévôt de Paris ne puisse s'en mêler. Ce nombre fut porté progressivement à 220 sergents à cheval (par ordonnances de juin 1369, janvier 1469, et enfin août 1492) et à 220 sergents à verge (1517)⁵⁸.

⁵⁶ B. Chevalier, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Aubier Montaigne, 1982, p.145.

⁵⁷ BnF, Fr. 21603, fol. 287 ; C. Desmaze, *Le Châtelet de Paris : son organisation, ses privilèges*, Didier et Cie libraires-éditeurs, Paris, 1863.

⁵⁸ C. Desmaze, *Le Châtelet de Paris : son organisation...*, op. cit.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Comme nous allons le voir, les augmentations qui suivirent donnèrent lieu à des plaintes systématiques des communautés d'officiers. Ceux-ci craignaient pour leurs prérogatives et s'inquiétaient d'un très probable manque à gagner découlant d'un trop grand nombre de charges. Le roi souhaitant contenter ses officiers, accordait souvent lors des créations de charges quelques privilèges nouveaux (comme des exemptions de taxes liées à l'office) et promettait de réduire les effectifs sitôt que ceux-ci viendraient à vaquer.

Suite à l'édit du roi d'avril 1544, le nombre de sergent à cheval exerçant à Paris fut fixé à 60 (choisis parmi les 220 et qui auront le titre d'huissier sergent à cheval) moyennant une somme totale de 1 500 écus d'or soleil⁵⁹. Ceux-ci devaient effectuer le même service auprès des commissaires que les 220 sergents à verge mais pouvaient se rendre en dehors de la ville et banlieue de Paris pour exécuter des exploits dans toute la prévôté et vicomté.

Par édit de février 1556, Henri II créa 40 maîtres priseurs vendeurs de biens meubles⁶⁰ à Paris moyennant 1 200 livres de finance chacun⁶¹. Ces nouveaux venus, furent perçus comme des rivaux des sergents à verge dont un des privilèges était la prise et vente des biens meubles « privativement et à l'exclusion de tous autres huissiers et sergents ». Plusieurs plaintes furent d'ailleurs présentées en ce sens au Conseil privé du roi.

Par arrêt du Conseil de juillet 1575⁶², vérifié au Parlement en septembre, les 220 sergents à verge du Châtelet et les 40 maîtres priseurs vendeurs purent faire indifféremment tout exploit appartenant à l'office de priseur vendeur de biens meubles. À cet effet, les deux corps furent joints en mars 1576⁶³ ce qui porta le nombre des sergents à verge à 260, avec assurance de réduction des

⁵⁹ BnF, avril 1544, *Edict du Roy pour la création et établissement des soixante huissiers sergens à cheval du chastellet de Paris*, Paris, 1608.

⁶⁰ BnF, Fr. 23668, fol. 96-151 : Différentes lettres patentes et arrêts donnés au profit des sergents à verge du Châtelet, seuls jurés priseurs-vendeurs de biens meubles en la ville, prévôté et vicomté de Paris, contre les sergents à cheval du Châtelet et autres.

⁶¹ L'édit de 1584 annula l'édit de 1556 portant création des Mes priseurs vendeurs. Cependant ceux-ci furent rétablis trois ans plus tard (moyennant une finance montant à 40 000 livres).

⁶² BnF, 16 juillet 1575, *Édict du Roy et arrests de son privé Conseil (du 16 juillet 1575) et cour de Parlement (du 3 septembre 1575) concernant l'union en un seul et mesme corps des onze-vingts sergents à verge au Chastellet de Paris et quarante maistres priseurs vendeurs de biens meubles, pour faire indifferemment tous exploits appartenans à l'office de Sergent et Priseur vendeur desdicts biens*, Frédéric Morel imprimeur ordinaire du roi, Paris, 1575.

⁶³ AN, K 717 : *Édit portant incorporation des huissiers sergents royaux à l'office de priseur vendeurs de biens meubles suivant l'arrêt de jonction et incorporation des 220 sergents à verge du Chastelet de Paris et des 40 maîtres priseurs vendeurs de bien meubles en la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, formant alors 260 sergents sergens priseurs vendeurs qui seroient reduit vaccation arrivant par mort ou autrement au nombre ancien de 220 sergents à verge priseurs vendeurs en la ville, mars 1576.*

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

effectifs, « vacation arrivant par mort au autrement [...] au nombre ancien de 220 sergents à verge priseurs vendeurs ».

Plusieurs arrêts du Conseil rétablirent des offices supprimés. En échange de ce rétablissement, les sergents à verge obtinrent une confirmation de leur privilège de priseurs-vendeurs de biens exclusivement aux sergents à cheval qui cherchaient constamment à s'attribuer cette qualité. L'arrêt du Conseil du 23 février 1587 rétablit ainsi les offices supprimés précédemment : « auroit esté ordonné que led. restablissement des offices de sergens supprimez tiendront nonobstant l'opposition desd. sergens à verge, lesq. en ce faisant jouiroient du pouvoir à eux accordé suivant leurs privileges et arrests de lad. cour, et deffences à tous huissiers et sergens autres que ceux dud. Chastelet, d'exploiter du seel de prevost de Paris, priser et vendre dans la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris ». L'édit de septembre 1599, vérifié au Parlement le 15 janvier 1600 rétablit par exemple les 40 offices de sergents priseurs vendeurs en contrepartie d'une confirmation de leurs privilèges (40 000 livres aux parties casuelles). Cet arrêt fut réitéré par arrêt du Conseil du 7 juin 1605 (à charge de suppression jusqu'à rétablissement du nombre de 220)⁶⁴.

Henri III augmenta encore le nombre de sergents à cheval exerçant à Paris de 80 éléments en juin 1579, ce qui porta leur total à 300 officiers. On comprend aisément les plaintes qui purent s'ensuivre. Les sergents établis originellement sans aucuns gages pour l'exécution des mandements de Justice ne pouvaient compter que sur les salaires provenant des exploits de Justice. Un trop grand nombre d'officiers occasionnerait une concurrence indéniable et une réduction des bénéfices. De plus, l'augmentation constante des charges disponibles sur le marché, entraînait consécutivement une baisse de la valeur des offices.

En mai 1582⁶⁵, la communauté des sergents à cheval, après avoir présenté une requête au Conseil du roi, obtint la « suppression des offices des huissiers sergens à cheval au Chastelet de Paris, venant à vacquer par mort, faute de resignation » jusqu'à la réduction au nombre ancien de 220. Les arguments développés plus hauts y sont mis en avant avec un rappel des différentes

⁶⁴ Mentionné dans l'édit du 23 janvier 1621 dans BnF 23668 F 96-151 : Différentes lettres patentes et arrêts donnés au profit des sergents à verge du Châtelet, seuls jurés priseurs-vendeurs de biens meubles en la ville, prévôté et vicomté de Paris, contre les sergents à cheval du Châtelet et autres.

⁶⁵ AN, K 717 : *Édit portant suppression des offices des huissiers sergens à cheval au Chastelet de Paris, venant à vacquer par mort, faute de resignation*. (vérifié au Parlement le 1^{er} septembre 1582), mai 1582.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

créations ayant eu lieu auparavant. Pour justifier leur démarche, les sergents s'appuient sur les plaintes faites par les députés des États-Généraux d'Orléans, Roussillon, Moulins et Blois en 1561, 1563, 1566 et 1577 à propos des offices surnuméraires et de la nécessité de les supprimer. Ils renforcent le poids de leur argument en rappelant les « graces accordées tant aux sergens à verge priseurs vendeurs que notaires et gardenottes aud. Chastelet par les edits de mai et juillet 1575 portant suppression de leurs estats et offices et reduction au nombre ancien ».

Au nombre de 16 depuis l'édit de Philippe de Valois du 24 avril 1337, François I^{er} créa 16 nouveaux commissaires-examineurs par l'édit du 4 février 1522⁶⁶ portant leur nombre à 32. Cet édit fut enregistré au Parlement le 29 avril 1522 et au Châtelet le 3 juin suivant. Cinq de ces nouveaux offices furent levés le 6 février 1523 par Jean Poussart, Jean Malingre, Nicole Chambon, Robert Allaire, et Robert Drouet. Ceux-ci se présentèrent au Châtelet le 13 mai 1523 afin d'être reçus malgré l'opposition des 16 anciens. Le nombre fut rempli assez rapidement. Les anciens commissaires présentèrent une requête au roi afin de supprimer les nouveaux offices. La création des 16 nouveaux commissaires « apportoit beaucoup de desordre au gouvernement et police de la ville et de Paris et à l'administration de la Justice » car « la plupart de ceux qui en estoient pourvus, estoient gens mecaniques et rustiques, qui avoient vendu tout leur bien pour avoir leur office : qu'ils n'avoient aucune capacité, ny aucune autre vue que leur interest, qu'ils faisoient de grosses exactions, qu'ils avoient intelligence avec les procureurs et les solliciteurs des parties, brigoient auprès d'eux, et leur faisoient remise d'une partie de leurs salaires pour en obtenir des committitur ». Les 16 nouveaux se plainquirent de leur côté de ne pas être reconnus par les anciens comme « collègues avec une parfaite égalité », et de se voir refuser la distribution d'huissiers dans leurs quartiers pour exercer leurs fonctions de police⁶⁷. Après plusieurs années de contestation intervint l'arrêt du 2 août 1534 par lequel il fut ordonné que les 32 commissaires comme ne faisant qu'un même corps et collègue jouiront des mêmes honneurs et d'une répartition égale des fonctions.

Il semble qu'en 1567, seuls 24 offices de commissaires subsistaient. L'édit de Charles IX donné à Paris au mois de novembre 1567⁶⁸ porte en effet création en titre d'office de 8 commissaires examineurs au Châtelet « pour les faire revenir au nombre de 32 et être départis par ceux que des

⁶⁶ AN, Y 17260 : Lettres patentes du roi François Ier données à Saint Germain en Laye. *Création de 16 nouveaux commissaires examineurs pour faire avec les 16 anciens le nombre de 32*, 4 février 1522 (nouveau style).

⁶⁷ AN, Y 17260 : Sentence de la publication des lettres patentes du 4 février 1522 (n.s.) contenant l'opposition formée par les 16 commissaires anciens..., 13 mai 1523.

⁶⁸ AN, Y 17137 et BnF Fr. 21580 : Édit de Charles IX, novembre 1567.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

16 quartiers de la ville de Paris où il n'y en avoit qu'un seul ». Le roi invoque pour raison principale de cet établissement la multitude des affaires de police survenant à Paris en raison de « la grande abondance de peuple qui habite de present en cette nostre bonne ville de Paris et en la multitude des choses qui y occurent journallement pour employer lesd. commissaires ».

Le nombre de 32 commissaires fut exceptionnellement augmenté jusqu'à 33 par un événement survenu lors des guerres de Religion. En effet, Gilles Dupré, commissaire au Châtelet fut destitué de sa charge le 22 décembre 1568⁶⁹ en raison de son adhésion à la foi protestante suite à une information faite à la requête du procureur général du roi. Un huissier de la Cour avait préalablement assigné Dupré et plusieurs autres à comparaître devant le Parlement le 20 décembre pour « dire ce que bon leur sembleroit, pour empescher que leurd. estats et offices ne feussent declairez vacans et impetrables ». Le procureur du roi présenta une requête pour déclarer les offices « vacans et impetrables, pour n'avoir porté ou envoyé pardevers le roy les procurations pour resigner leurd. offices, suivant les edits publiez en lad. Cour, et n'avoir comparu et obéi à lad. Cour ». La Cour déclara donc les offices vacants et demanda une information contre les officiers protestants nommés afin de savoir s'ils avaient apporté une aide quelconque au parti des rebelles. En effet, le droit canon interdisait de donner des offices aux hérétiques. De par le serment du sacre, le roi était tenu de respecter le droit canon. Depuis l'édit de Châteaubriant du 27 juin 1551, le roi chercha donc à épurer le corps des officiers. Les officiers de judicature suspects d'appartenance à la nouvelle religion seraient recherchés et aucun officier ne serait dorénavant pourvu sans attestation de sa religion catholique. Cependant cette politique répressive fut modulée par les différents édits de pacification où le roi, souhaitant maintenir un certain équilibre entre les partis, alterna libéralisation et fermeté. Ainsi l'édit de pacification du 23 mars 1568 confirma-t-il les officiers protestants dans leur charge, mais dès le 25 décembre suivant, un autre édit les révoqua tous : ceux qui s'étaient ouvertement révoltés contre le roi furent destitués et ceux qui étaient restés fidèles au roi eurent 20 jours pour résigner leur office.

Ainsi, plusieurs officiers dont Dupré furent condamnés pour crime d'hérésie le 22 septembre 1568. Claude Lestourneau fut pourvu le 9 avril 1569 de l'office du commissaire Dupré. Une fois les troubles pacifiés par l'édit du mois d'août 1570⁷⁰, le commissaire Dupré fut rétabli en la possession

⁶⁹ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement qui déclare vacant plusieurs offices et entre autres celui du commissaire Dupré pour cause de religion, 22 décembre 1568 ; AN, Y 12 : 7^e volume des bannières, fol. 228 et 237.

⁷⁰ AN, Y 12 – 7^e volume des bannières.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

de sa charge. Les officiers protestants obtinrent le droit de se faire rétablir par Justice en la possession de leur charge s'ils avaient résigné sous la contrainte, et le droit d'obliger le résignataire au paiement du prix de l'office. Cependant, Lestourneau, ayant financé pour obtenir cet office demanda à être indemnisé. Le roi lui accorda des lettres patentes le 7 septembre 1570⁷¹ portant création en sa faveur d'un nouvel « office de commissaire, pour faire le nombre de trente trois, à la charge que le premier des trente trois qui viendrait à vaquer par mort, demeureroit esteint ». Mais cette clause de suppression n'eut pas lieu. Comme il eut fallu rembourser les héritiers du défunt de leur finance, le 33^e commissaire subsista. La disposition précisant la suppression de l'office du prochain commissaire décédant ne fut pas strictement respectée. Guillaume Nicole obtint ainsi des lettres de provision de Charles IX à l'office de commissaire le 28 mai 1574⁷², à la suite du décès du commissaire Jean Dinoceau. On apprend par une déclaration de Catherine de Médicis du 11 juin 1574, portant confirmation de ces lettres de provision octroyées par son fils (malgré « l'édit de suppression par luy faict en datte du 7 e jour de septembre 1570 »), que le prévôt de Paris et le procureur du roi au Châtelet se sont opposés à l'entérinement des lettres⁷³. Mais ceux-ci ne sauraient aller contre la volonté du roi. La reine mère se justifia en rappelant la décision de son fils et les « bons et agreables services » faits par Guillaume Nicole auprès de Jean le Charron, conseiller du roi, président de la Cour des Aides et prévôt des marchands. Cette déclaration fut enregistrée au Parlement 8 jours plus tard⁷⁴ et Guillaume Nicole reçu à l'office le 26 juin 1574⁷⁵.

Lorsque Henri III par édit du mois de juin 1586⁷⁶ souhaite porter le nombre de commissaires jusqu'à 40, il créa huit nouvelles charges au Châtelet de Paris sans se souvenir de l'office surnuméraire du commissaire Lestourneau. Il allait donc à l'encontre de l'édit de créer huit nouvelles

⁷¹ AN, Y 17077, BnF, Fr, 21580, fol. 139 et AN, Y 12 – 7 e volume des bannières : Déclaration du roi Charles IX donnée à Paris. Portant érection et création d'un office de commissaire examinateur au Châtelet de Paris pour faire avec le nombre de 32 celui de 33 en faveur de Claude Lestourneau, 7 septembre 1570.

⁷² BnF, NAF 5387 : lettres de provision de Guillaume Nicole à l'office de commissaire au Châtelet, 28 mai 1574 ; AN, Y 6-6 : lettres de provisions de Guillaume Nicole, 28 mai 1574.

⁷³ BnF, NAF 5387 : Déclaration qui confirme les provisions accordées aud. Nicole et en tant que besoin crée et institue son office d'examineur à condition que led. office qui viendra à vaquer demeurera supprimé, 11 juin 1574 ; AN, Y 6-6 : lettres de déclaration du roi pour l'institution de Guillaume Nicole malgré les oppositions, 11 juin 1574.

⁷⁴ BnF, NAF 5387 : Arrêt d'enregistrement de la déclaration de Catherine de Médicis, 19 juin 1574 ; AN, Y 6^e : même chose.

⁷⁵ BnF, NAF 5387 : Sentence de réception de Guillaume Nicole par le prévôt de Paris, 26 juin 1574 ; AN, Y 6^e : même chose.

⁷⁶ AN, Y 17142 : Édit d'Henri III donné à Saint-Maur-des-Fossés au mois de juin 1586. Portant création de 8 commissaires examinateurs au Châtelet de Paris pour faire le nombre de 40 et d'un certain nombre dans les autres juridictions royales du royaume, juin 1586.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

charges. Par la déclaration du 25 juin 1586, informé de cette circonstance, le roi réduisit la création à sept offices au lieu de huit. Les sept nouveaux pourvus furent : Nicolas Legendre, Christophe Robillart, Jacques Gourdin, Thierry Abraham, Louis Haultdesens, Nicolas Vassart, Michel Lenormant⁷⁷.

Ce nombre de 40 commissaires au Châtelet parut par la suite excessif (eu égard à l'étendue de la ville de Paris). Cela donna lieu à plusieurs édits et arrêts du Conseil dont le premier intervint en mai 1588⁷⁸, portant que les offices de commissaires venant à vaquer par mort seraient supprimés jusqu'à réduction au nombre de 32. Notons qu'en 1588 en raison des troubles, les charges n'étaient pas toutes remplies : selon Delamare seuls 36 commissaires semblent être alors en exercice.

Un arrêt du Conseil Privé du roi du 20 avril 1594⁷⁹ porte les mêmes dispositions, ainsi qu'un édit du mois de mars 1596⁸⁰ et celui du 7 juillet 1597⁸¹.

Cette volonté de réduction du nombre ne fut pas suivie rigoureusement malgré les demandes de la communauté des commissaires.

Plusieurs événements furent favorables à une fluctuation du nombre des charges et notamment ceux survenus lors des troubles de la Ligue. De plus, il faut garder à l'esprit que le roi put toujours créer des charges à sa guise et faire des exceptions jusqu'à la réduction effective au nombre souhaité. C'est ce qu'il fit par exemple dans le cas de Georges Lecirier, déjà évoqué plus haut, qui fut pourvu à Saint-Denis le 10 mars 1592 (en raison du transfert du siège du Châtelet) de la charge vacante par le décès de Louchart. Rappelons que Lecirier rencontra des difficultés à se faire recevoir à Paris face à l'opposition de la communauté des commissaires. L'arrêt du Conseil du roi du 23 mai 1593 ordonna que sans avoir égard à cette opposition des commissaires, Lecirier serait reçu⁸². Mais en avril 1596 il ne l'était toujours pas. L'arrêt du 16 mai 1596 proposa deux options aux commissaires : accepter de recevoir Lecirier à sa charge ou bien le rembourser du prix

⁷⁷ BnF, Fr. 21581 : notes de Delamare.

⁷⁸ AN, Y 17147 et BnF, Ms Fr 21580, fol. 179 : Édit du Roi Henri III donné à Chartres. Suppression de 4 offices de commissaires au Châtelet de Paris pour les réduire au nombre accoutumé de 32, 23 mai 1588.

⁷⁹ AN, Y 16038 : Arrêt du Conseil Privé du roi. Suppression des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de 32, 20 avril 1594.

⁸⁰ AN, Y 17149 et BnF, Fr. 21580, fol. 179 : Édit d'Henri IV donné à Paris portant rétablissement des commissaires-examineurs dans toutes les juridictions royales du royaume, supprimés par édit du roi Henri III donné à Chartres au mois de mai 1588 et révocation de toutes les suppressions qui ont été faites des commissaires-examineurs à l'exception du Châtelet de Paris où la suppression portée par l'édit du mois de mai 1588 est maintenue, mars 1596.

⁸¹ BnF, Fr. 21581 : Arrêt du Conseil privé, 7 juillet 1597.

⁸² BnF, Fr. 21581 : Arrêt du Conseil privé, 7 juillet 1597.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

de celle-ci (1 000 écus). Les commissaires choisirent la deuxième option le 22 mai 1596. Lecirier accepta l'offre mais les commissaires n'ayant pu recouvrer la somme nécessaire dans le délai porté par l'arrêt de la Cour d'août 1596 (8 jours) durent malgré tout consentir à la réception de Lecirier⁸³. Un arrangement dut être trouvé entre temps puisque Georges Lecirier ne fut finalement pas reçu à l'office et préféra, le 8 août 1598, revendre sa charge à Nicolas de Lavaigne⁸⁴.

Autre exemple pour la charge vacante du commissaire Gourdin (ligueur) qui fut octroyée par le roi à un nommé Bourdereau le 20 avril 1594, y plaçant ainsi un de ses fidèles : « est ordonné que les offices des commissaires au Chastelet de Paris à present vaccant par mort ou autrement, et à l'exercice desquels aucun n'a esté pourveu ni receu encores qu'il y ait eu provision obtenue par aucuns demeurent supprimez sans qu'ils puissent ores ni pour l'advenir estre restablis ni à iceux pourveu pour quelque cause que ce soit jusques à ce qu'ils soient réduits au nombre de 32, exepté un nommé Boudereau au lieu de feu Gourdin ».

Le roi fit sans cesse des exceptions. Jacques Arroger présenta une requête au roi pour se faire recevoir à l'office après avoir payé le 27 août 1595, 666 écus 2/3 aux parties casuelles et obtenu des lettres de provision du roi le même jour à la charge vacante de Nicolas Vassart. Par arrêt du Conseil du 14 décembre 1595, le roi créa en conséquence une nouvelle charge sans avoir égard à l'opposition des commissaires. Les mêmes problèmes furent rencontrés par Étienne Destrayes, pourvu d'un office de commissaire vacant par la mort de Gilles Dupré, ayant payé 400 écus aux parties casuelles pour obtenir les lettres de provisions en mai 1597. L'édit du mois de mars 1596 semble avoir prêté à confusion et montre le roi peu enclin à faire respecter la clause de réduction du nombre pour la ville de Paris⁸⁵.

L'édit du 10 avril 1598⁸⁶ rappela l'arrêt du Conseil privé du roi du 7 juillet 1597 ordonnant que les huit premiers offices de commissaire du Châtelet de Paris venant à vaquer par mort seraient supprimés pour réduction du nombre à 32. Cet édit intervint après la requête des commissaires au roi demandant à ce que l'office de Regnault Chambon, étant décédé sans avoir « résigné

⁸³ BnF, Fr. 21581, fol. 176 : Arrêt du Conseil privé, 10 juillet 1597.

⁸⁴ Mention dans AN, MC, XIC 208 : Inv. ap. d.de Catherine Coulon, 25 janvier 1611. N° 9 traité d'office (Denis Chantemerle et Jean Lecamus, 8 août 1598) : Me Georges Lecirier, premier huissier du roi au Conseil privé, vend aud. Delavaigne l'office de commissaire au Châtelet dont Jean Louchart était pourvu, moyennant la somme portée par le contrat.

⁸⁵ Mentions dans BnF, Fr. 21581, fol. 176 : Arrêt du Conseil privé, 10 juillet 1597.

⁸⁶ BnF, Fr. 21580 : Édit de Henri IV, 10 avril 1598 ; BnF, Fr. 21581 : Arrêt du Conseil d'État qui confirme le précédent, 10 novembre 1598.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

valablement » ainsi que des sept prochains qui décèderaient sans résignation valable ne seraient pas rétablis. À cette fin l'office de Chambon fut déclaré éteint.

Cependant, l'édit du mois d'octobre 1603⁸⁷ précisa que quatre offices de commissaire seraient malgré tout rétablis (jusqu'à prochaine suppression par vacation) dont celui du commissaire Chambon.

Ayant esté nagueres advertis que lors des quatre estats et offices de commissaires examinateurs, dont estoient pourvus Me Nicolas Pean, François Colletet, Regnault Chambon et Jean Hervé, ont vacqué ayant esté mis et employez es rolles de nos parties casuelles, et taxez en iceux, ont esté depuis levez et que la finance en est actuellement entrée en nos coffres. De laquelle nos affaires ne pouvant permettre à present le remboursement, ce qu'il nous conviendroit toutefois, s'il n'estoit sur ce pourvu à ceux qui ont déboursé lad. finance et levé lesd. estats en nosd. parties casuelles, considerant le peu d'empeschement pour le present que peut apporter au public la continuation desd. estats, qui ne sont aucunement à surcharge à nostre public ne à nos finances, et qui en la grande estendue qu'est à present nostre ville de Paris, peuvent y estre commodement employés sans aucun, du moins bien peu de prejudice aux autres. [...] Nous, à ces causes, et pour plus grande assurance et entier effet de nostred. intention, avons premierement et avant toutes autres choses, dict, déclaré, promis et accordé, disons, declarons, promettons et accordons par ces presentes pour et au profit desd. commissaires examinateurs de nostre Chastelet de Paris, qu'il ne sera ores, ne pour l'advenir par nous restably, remis, et fait revivre aucuns desdicts estats et offices de commissaires qui ont vacqué déjà et pourroient vacquer à l'advenir. Et n'y sera par nous pourveu ou admis personnes quelconques, ores qu'ils eussent déjà financé en nosd. parties casuelles pour lesd. estats, jusques à ce qu'ils soient reduits audict nombre ancien de 32, quelques quittances, lettres, ou declarations qui en soient par nous expediées, fors neanmoins et excepté seulement lesd. quatre offices vaccans par la mort desd. Pean, Colletet, Chambon, et Hervé [...] Lesquels, pour les raisons susd. nous avons de nos certaine science, pleine puissance et auctorité royale par cestuy nostre edict perpetuel et irrevocable, remis et restably, remettons et reestablishons en tant que besoing est ou seroit, pour en jouir par ceux qui les ont levez en nosdites parties casuelles, selon les provisions que nous leur en avons fait expedier⁸⁸.

Pierre Levacher obtint ainsi des lettres de provision du roi du 26 juin 1604. Les lettres patentes du roi du 7 juillet 1604 rappelèrent la permission d'octobre 1603 de pourvoir à l'office quatre commissaires « au lieu de feux Mes Nicolas Pean, François Colletet, Regnault Chambon et Jean Hervé, pour remplir et parfaire le nombre de 40 commissaires du Chastelet de Paris » malgré les oppositions de la communauté des commissaires et du procureur du roi⁸⁹. À cette occasion, la communauté des commissaires « auroient représenté y avoir erreur aux noms et qu'au lieu dud.

⁸⁷ AN, Y 17151 et BnF, Fr. 21580, fol. 190 : Édit d' Henri IV donné à Paris au mois d'octobre 1603 portant réduction des commissaires jusqu'au nombre de 32, octobre 1603 ; BnF, Fr. 21580, fol. 193 : Lettres patentes données à Paris. Confirmation de la réduction des commissaires au Châtelet de Paris au nombre de 32 et rétablissement de 4 offices de commissaires sans tirer à conséquence, 7 juillet 1604.

⁸⁸ AN, Y 17151 et BnF, Fr. 21580, fol. 190 et 193 : Édit d'Henri IV donné à Paris au mois d'octobre 1603 portant réduction des commissaires jusqu'au nombre de 32, octobre 1603.

⁸⁹ AN, Y 13 – 9^e volume des bannières et BnF, Fr. 21580 : *Lettres patentes du roi portant édit par lequel seront pourvez d'offices de commissaires au lieu de feux Mes Nicolas Pean, François Colletet, Regnault Chambon et Jean Hervé, pour remplir et parfaire le nombre de 40 commissaires du Chastelet de Paris, 7 juillet 1604.*

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Hervé devoit estre mis Me Jean Leschevault par le deceds duquel et non dud. Hervé, l'un desd. quatre offices auroit vacqué. Me Toussaincts Morice, procureur en Parlement, soy disant avoir les droits de François et Marie Hervé, enffans et creanciers dud. feu Hervé, leur père, et Pierre Hervé et de Claude Goussé et Louise de Verdun sa femme, auparavant veufve dud. Leschevault ».

En conséquence, Pierre Levacher se fit recevoir le 8 juillet par le prévôt de Paris de « l'un des quatre estats et offices de commissaires et examinateurs au Chastelet de Paris restablis par edit du mois d'octobre » auparavant exercé par Jean Hervé. On apprend par la sentence de réception que la communauté des commissaires et le procureur du roi se sont opposés à cette réception mais que le roi, par ses lettres de déclaration du 7 juillet, en ordonna l'exécution. Des tensions apparurent entre familles de commissaires afin de déterminer quel office viendrait à vaquer en premier. On en voit un exemple ici même après le décès des commissaires Jean Hervé et Jean Leschenault.

Le jugement de nous donné le 5^e jour du present mois de juillet, sur l'opposition formée à la réception dud. Le Vacher et des trois autres pourvus desd. estats et offices, tant par la communauté desd. commissaires pour la reformation desd. lettres de provisions, que par Me Toussaint Morice, procureur en Parlement, soy disant subrogé aux droits de François et Marie Hervé, creanciers de la succession dud. deffunt Me Jean Hervé, vivant, commissaire et examinateur aud. Chastelet leur pere, qui a esté cy devant tuteur desd. mineurs. Et encore par Pierre Hervé, fils dud. deffunt Hervé, Claude Gouffé et Loyse de Verdun, sa femme, auparavant veuve de Me Jean Lechevault, vivant aussy commissaire et examinateur aud. Chastelet, ès noms qu'ils procedent, par lequel eussions ordonné que sur la reformation desd. lettres, ensemble sur lesd. oppositions, lesd. parties se pourvoieroient pardevers le roy en son Conseil, pour, sa declaration veue, estre procedé à lad. reception ; les lettres de declaration du roy sur lesd. oppositions données à Paris le 7 du presens mois de juillet, signées Henry, et plus bas par le roy, Ruzé et scellées du grand scel de cire jaulne, par lesq. nous est mandé que conformement aud. edit, sans nous arrester à l'erreur et difficulté qui pourroit estre par le nom et vacation dud. Hervé ou Lechenault, sans que le nombre desd. commissaires puisse estre accru ny augmenté pour quelque raison que ce soit, nous ayons à recevoir et faire jouir lesd. quatre pourvus desd. offices de commissaires et examinateur aud. Chastelet faisant et parfaissant le nombre de 40 nonobstant quelques quittances de finance, lettres ou declarations obtenues sur icelles oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire, et sans prejudice d'icelles, si aucunes intervenoient, voulant par nous les parties estre renvoyées pardevers sa Majesté, et dont sad. Majesté s'est reservée la cognoissance ; veu aussy le jugement de nous donné cejourd'huy ; oy les gens du roy, ensemble Me Charles Bourdereau, doyen desd. commissaires et par vertu du deffault qu'avons donné contre led. Morice, Hervé, Gouffé et sa femme esd. noms, par lequel eussions ordonné par deliberation du Conseil que lesd. lettres de declaration seroient enregistrées, et en ce faisant sans s'arrester à l'erreur des noms de Hervé et Leschenault, que les 4 pourvus desd. estats et offices de commissaires et examinateurs aud. Chastelet seront receus nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sauf ausd. Morice, Hervé, Gouffé et sa femme esd. noms et autres à se pourvoir devers le roy pour le remboursement de la finance par eulx payée, et recompensé de la perte de leur office, ainsi qu'ils verront bon estre, et suivant et apres que led. Me Pierre Le Vacher a esté mandé, oy et interrogé au Conseil, avons du consentement du procureur du roy aud. Chastelet, auquel de notre ordonnance le tout a esté montré et communiqué, iceluy Me Pierre Le Vacher receu, mis et institué, recepvens, mettons et instituons aud. estat et office de commissaire et examinateur aud. Chastelet, pour led. estat et office avoir, tenir et doresnavant exercer aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminences [...] Auquel Le Vacher avons fait faire le serment de fidelement exercer led. estat, garder et observer les

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

ordonnances, ce qu'il a juré et promis faire. En temoing de ce nous avons fait mettre à ces presentes le scel de lad. prevosté de Paris. Ce fut fait par François Miron, seigneur du Tremblay et de Lignieres, conseiller du roy en ses Conseils d'Etat et Privé et lieutenant civil de la prevosté de Paris, le jeudi 8^e jour de juillet 1604. Signé Baudeson.

Registré au 9^e volume des bannieres le vendredi 19 août 1605⁹⁰.

Mais en raison du remboursement de la finance des offices qui devait être fait aux veuves et héritiers par la communauté des commissaires, cette suppression n'eut pas son entier effet.

La seule charge qui demeura réellement supprimée fut celle du commissaire Leschenault qui tomba aux revenus casuels. Le roi en ordonna la suppression par un arrêt du Conseil du 1^{er} mars 1606⁹¹, avec un remboursement par les commissaires à sa veuve et héritiers de seulement le quart denier de la finance : « condamne lesd. commissaires à rendre et restituer aud. Gouffé et veuve dud. Leschenault es noms qu'ils procedent, la somme de six vingts escus par eux payée pour le quart denier dud. office, par quittance signée Ligny du 21e décembre 1598 et la somme de 81 livres pour le marc d'or, par quittance du 6^e septembre dernier ». Notons que Jean Mahieu, notaire au Châtelet s'était fait pourvoir à l'office de Leschenault le 14 septembre 1605 (suite à la démission de Pasquier Gouillier qui était mentionné dans la résignation de Leschenault). Malgré l'opposition des commissaires, l'arrêt du Conseil du 2 décembre 1605 ordonna sa réception. Celle-ci n'eut pas lieu en raison de l'arrêt de mars 1606. Ainsi, le nombre des commissaires fut réduit à 39.

Plusieurs conflits eurent lieu par la suite. L'arrêt du Conseil d'État du 25 septembre 1609⁹², s'opposa à la réception de Jean Lefebvre souhaitant se faire recevoir à l'office vacant d'Étienne Cochery. Un autre arrêt du Conseil d'État du 4 février 1617⁹³ annula les lettres de provision obtenues par Olivier Destrechy à la suite du décès d'Étienne Cochery : « Destrechy sera remboursé des sommes de 5 000 livres d'une part et 80 livres d'autre, par luy payée pour la finance dudict office par le Trésorier de son Espargne ».

⁹⁰ BnF, NAF 5387 et AN, Y 13 – 9^e volume des bannieres : Sentence de réception de Pierre le Vacher, commissaire, 8 juillet 1604.

⁹¹ AN, Y 16052 et BnF, Fr. 21581, fol. 181 : Arrêt du Conseil d'État, 1^{er} mars 1606.

⁹² AN, Y 16072 et BnF, Fr. 21581, fol. 185 : Arrêt du Conseil d'État. Contre la réception du commissaire Lefebvre. Suppression des commissaires-examineurs au Châtelet de Paris vacants par mort jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de 32, 26 septembre 1609.

⁹³ AN, Y 16076 et BnF, Fr. 21581, fol. 189 : Arrêt du Conseil d'État. Suppression des commissaires-examineurs au Châtelet de Paris vacants par mort jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de 32. Louis Destrechy pourvu au lieu de Étienne Cochery, non reçu, 4 février 1617.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Sources de vives contestations, les créations de charges, significatives de concurrence et de réduction des bénéfices furent l'occasion de conflits entre officiers. La cohésion des groupes est donc menacée par la multiplication des charges. Au delà des conflits internes, l'augmentation générale du nombre des offices menace aussi la cohésion sociale de l'élite urbaine. Bernard Chevalier a d'ailleurs insisté sur le caractère néfaste de la multiplication des officiers pour la survie de l'idée de communautarisme bourgeois, les officiers cherchant dorénavant profits et honneurs dans le service du roi et non plus dans les cadres traditionnels d'honorabilité urbaine⁹⁴.

2 La variation du prix des offices : de fortes disparités entre groupes d'officiers

a. *Tendance générale*

En observant la variation générale des prix des offices, on remarque une tendance qui se caractérise par une forte hausse des prix, au moins jusqu'aux années 1630. À partir de 1635, les prix eurent tendance à stagner jusqu'à la fin du XVII^e siècle⁹⁵. En considérant cette évolution, il faut garder à l'esprit que le prix d'un office dépendait de nombreux facteurs dont les taxations exercées sur celui-ci (quart denier puis droit annuel ou paulette). Le droit annuel donnait aux offices un caractère quasi héréditaire, ce qui pouvait accroître la demande et donc pousser les prix de vente à la hausse.

Robert Descimon constate dans ses articles sur la vénalité des offices que les causes politiques de la conjoncture semblent déterminantes dans l'augmentation du prix des offices. Il remarque ainsi une nette progression de la spéculation sur les offices durant le premier tiers du XVII^e siècle, conséquence notamment de l'établissement de la paulette en 1604 (taxe qui permettait aux officiers de transmettre automatiquement leur office) mais aussi du « retour au compte par livre tournois en septembre 1602 et la baisse du loyer de l'argent qui passe au denier 12 (8,33 %) au denier 16 (6,25%) en juillet 1601 »⁹⁶. Les périodes de crise qui suivirent, comme la Fronde, furent marquées par un recul des spéculations dans un contexte de dépression généralisée. Les prix augmentèrent à nouveau à la fin des années 1650 avec des conditions plus avantageuses de renouvellement de la paulette et des augmentations de gages des officiers jusque dans les

⁹⁴ B. Chevalier, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Aubier, 1982, p. 129-150.

⁹⁵ B. Barbiche, *Les institutions de la monarchie française...*, op. cit., p. 77 et suiv.

⁹⁶ R. Descimon, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet... », op. cit., p. 277.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

années 1660. L'augmentation du prix des offices fut également liée à la hausse générale des prix, étant inversement proportionnelle à la diminution de la valeur intrinsèque de la livre tournoi (qui baisse lentement de 1589 à 1643). La hausse des prix fut très forte à la fin du XVI^e siècle. Elle fut suivie d'une stagnation ou légère baisse au début du XVII^e siècle avant de repartir à la hausse en 1610 pour connaître une stagnation entre 1630 et 1640. Les prix culminèrent en 1660⁹⁷.

La variation des prix était également liée aux conditions de vente : le nombre d'offices présents sur le marché à un moment donné, la demande, la facilité à obtenir des lettres de provision.

Roland Mousnier souligne l'absence de contradiction entre une forte hausse du prix de l'office corrélée à une forte demande et les « traces de certaines de mévente »⁹⁸ : la hausse du prix et la mévente ne concernaient pas toujours le même office ou si c'était le cas, il s'agissait de circonstances particulières.

Globalement les prix baissèrent dès que le roi créa massivement des offices sur le marché.

L'augmentation des prix d'offices pouvait également être corrélée au prestige lié à l'office, aux revenus et aux augmentations de gages et de droits attribués aux officiers, sans que toutefois cela eut pu réellement concerner les sergents et commissaires dont les gages ont toujours été très faibles.

Il existait un lien entre le revenu des offices et leur prix sur le marché. Plus un office était lucratif (épices pour les offices de judicatures, taxations, vacations, fruits de la bourse commune) et plus son prix était évalué à la hausse. L'office était pensé comme un capital symbolique en raison des profits honorifiques que certains offices prestigieux conféraient (rang dans les cérémonies, faculté de faire précéder son nom du titre de « noble homme »). Cependant, des offices plus modestes comme ceux de sergents étaient réservés au « peuple ». Ce furent les charges les plus lucratives et honorifiques, très demandées, qui firent monter les prix. On comprend ainsi qu'un office de commissaire ait vu sa valeur augmenter plus vite sur le marché qu'un office de sergent, d'autant plus que le nombre d'offices de commissaire étant beaucoup plus faible, le facteur de rareté y a joué sa part.

Le prix des charges peut être retrouvé dans les traités d'offices (conservés au Minutier central

⁹⁷ R. Mousnier, *La vénalité...*, op. cit., p. 366.

⁹⁸ R. Mousnier, *La vénalité...*, op. cit., p. 356.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

des notaires de Paris), mais aussi dans certains inventaires après décès où ces traités sont parfois mentionnés (ce qui s'avère très utile lorsque les actes ont disparu). D'autres actes peuvent présenter des mentions de prix des offices comme les contrats de mariage lorsque l'office faisait partie de l'apport de l'époux à la communauté, ou qu'une partie de la dot était employée à l'achat d'un office (cependant, il s'agit souvent d'une simple estimation ne tenant pas toujours compte des prix du marché).

Ce prix correspond au prix courant de l'office, c'est à dire à son évaluation sur le marché et donc à sa valeur sociétale à un moment donné. Il est le résultat d'une négociation privée entre le résignant et le résignataire. Robert Descimon a d'ailleurs démontré que ce prix n'avait aucun rapport de proportion avec l'évaluation des offices taxés au Conseil des finances (pour calcul du droit annuel et des droits de mutation) ni avec la finance (prix des offices vendus par le roi pour les nouvelles créations ou pour les charges retombées aux parties casuelles).

Les archives des auxiliaires de justice produites par leur travail ou « pratique » étaient également sujettes à la vente en tant que bien meuble. Les commissaires comme les notaires devaient conserver leurs minutes (leur pratique) par obligation légale (édit du mois de mai 1583, article 13 ; édit de mars 1596)⁹⁹. Ces minutes dont l'évaluation était faite par les anciens de la communauté étaient généralement vendues séparément de l'office. Celles-ci servaient aux successeurs à reprendre les affaires en cours et la clientèle de l'ancien commissaire (comme dans le cas des études de notaires).

⁹⁹ BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit, mai 1583 ; Fr. 21580 et AN, Y 17149 : édit, mars 1596. Enregistré au Parlement le 21 mai 1597.

b. *Les offices de commissaires*

Évolution du prix de l'office de commissaire
(1560-1653)

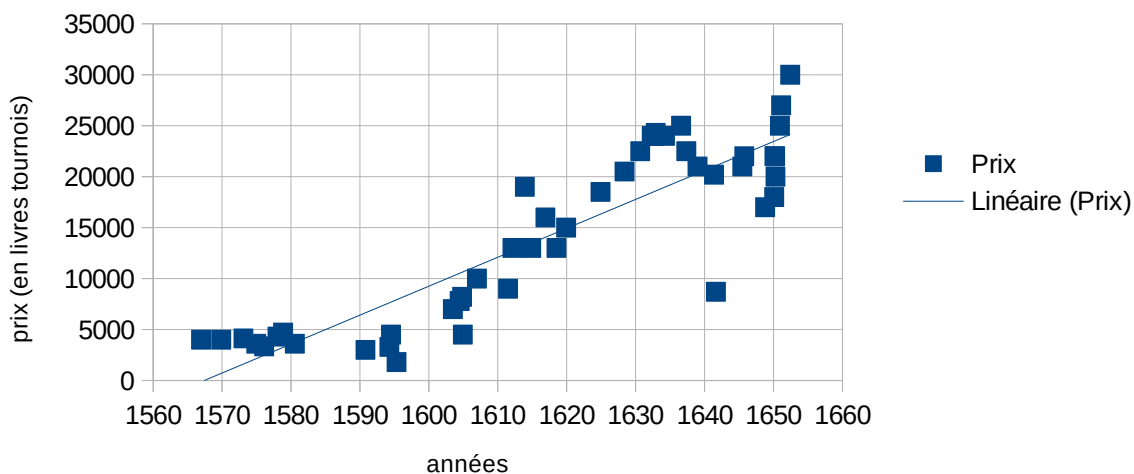


Illustration 1: Évolution du prix de l'office de commissaire au Châtelet (1560-1653)

Évolution du prix de l'office de commissaire
(1560-1610)

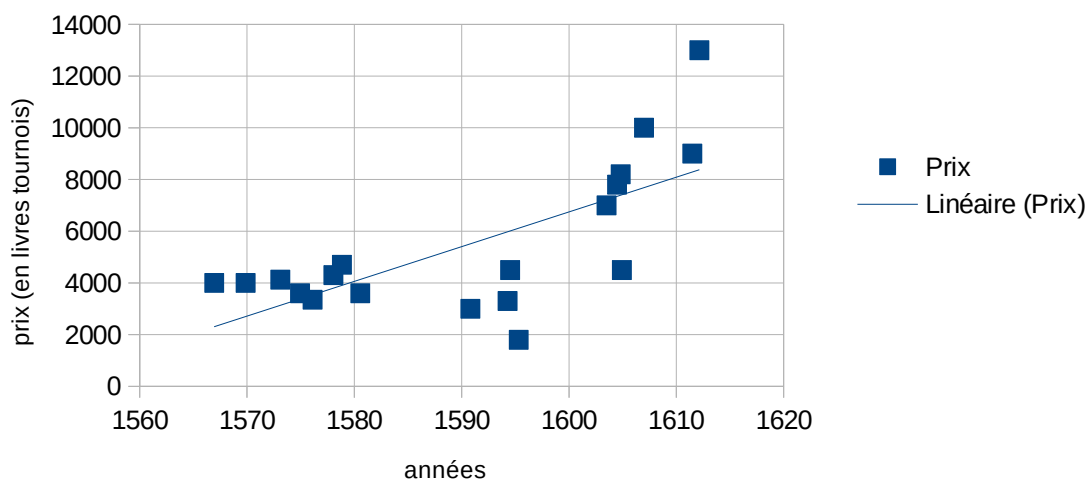


Illustration 2: Évolution du prix de l'office de commissaire au Châtelet (1560-1610)

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Globalement, le prix de l'office de commissaire a fortement augmenté entre 1560 et 1650. L'office du commissaire Tristan Canssien est vendu 4 000 livres en décembre 1566¹⁰⁰. L'office du commissaire J. Levacher pour 30 000 livres en juin 1652¹⁰¹. En observant plus précisément le graphique de l'évolution du prix de l'office de commissaire, on constate des prix relativement stables entre 1560 et décembre 1604, le prix moyen de l'office s'établissant à 4 379 livres.

Le droit de marc d'or, ou « droit de serment » créé par l'édit d'octobre 1578, dont les tarifs ont été étudiés par Jean Nagle, contribua à l'augmentation des prix observée sur la période. Cette taxe se levait sur tous les offices, à chaque changement de titulaire afin d'obtenir des lettres de provisions. L'observation de deux traités d'office, nous permettra de mettre en évidence le poids du marc d'or sur l'évolution des spéculations¹⁰². En octobre 1576, le commissaire Pasquier Vallée vendit son office à Étienne Dorrion pour 3 350 livres tournois. Le traité précise les modalités de cette vente qui n'inclue ni les frais de provision ni ceux de réception à l'office. Elle s'effectuera « led. Estienne Dorrion sera tenu obtenir lettres du roy [...] sans que pour ce faire led. Vallée soit tenu faire aulcune dilligence, payer aulcun tiers ou quart denier au roy ne autre finance à cause de lad. resignation ny faire aulcuns fraiz, ains seullement passer sad. procuracy »¹⁰³. En novembre 1578, les héritiers du commissaire Olivier Leclerc, vendirent son office à Henri Soly pour 4 700 l.t. avec lettres de provision : « par la résignation que lui avoit faite led. deffunt Me Olivier Le Clerc, avoit promis à Me Henri Soly de luy fournir, bailler et livrer lettres de provision dud. office de commissaire ». Certains prix, semblent avoir considérablement augmenté. On constate ici une différence de plus de 1 000 l.t.¹⁰⁴.

Il faut garder à l'esprit que ce prix était revu à la hausse si le vendeur garantissait dans le traité de vente de son office, le paiement des taxes de résignation (quart denier ou tiers denier), les frais d'obtention des lettres de provision et ceux liés à la réception à l'office. Ainsi, Michel Levacher acheta son office pour 7 800 livres le 21 juin 1604, à Jean d'Estrac, qui lui promet de lui fournir des lettres de provision « expediées et scellées de l'office de commissaire examinateur au Châtelet de

¹⁰⁰ AN, MC, IX 221.

¹⁰¹ AN, Y 15114.

¹⁰² J. Nagle, *Le droit de marc d'or des offices*, Genève, Droz, 1992, p. 108-123.

¹⁰³ AN, MC, XXXIII, 10 février 1573.

¹⁰⁴ Mention dans AN, MC, IX 281, Inventaire après décès de Olivier Leclerc, 16 juin 1578. 5 novembre 1578 : Mention de la vente par les héritiers d'Olivier Leclerc, de l'office à Henri Soly.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Paris avec quittance de la somme de 6000 livres pour la finance et la quittance de marc d'or [...] et ce moyennant la somme de 7 800 l. »¹⁰⁵. En décembre 1574, Léon de Corbie précisa, lors de la vente de son office, qu'Étienne Gruau « sera tenu se faire pourveoir à ses despens, frais et diligences [...] paiera led. Gruau la finance du tiers denier ou autre qu'il conviendra payer au roy, et fera tous les frais pour sa provision et pour sa réception, sans que led. de Corbie y soit tenu fournir aultre chose que sad. procuracion »¹⁰⁶. Les prix baissèrent nettement durant la période ligueuse. La conjoncture économique étant particulièrement défavorable aux spéculations, les prix de ventes se situèrent entre 3 000 et 3 500 l.t. En octobre 1590, l'office du commissaire François Brunault fut évalué à 3 000 l.t. lors de son contrat de mariage avec Marcelle de Bart¹⁰⁷. Le contrat de vente de l'office de Jean Louchart, par sa veuve en avril 1594, précise une somme de 3 300 l.t.¹⁰⁸.

Un changement radical survint après l'établissement de la paulette, corrélé à une envolée spectaculaire des prix. La charge de commissaire fut évaluée par le Conseil du roi à 4 500 l. en décembre 1604¹⁰⁹. Cependant, ce prix ne correspond pas aux valeurs du marché. L'office de Michel Levacher fut évalué à 7 800 l.t. en juin 1604¹¹⁰. François Brice acheta son office pour 8 200 l.t. quelques mois avant l'instauration de cette taxe¹¹¹.

En outre, Claude Louvet acheta son office de commissaire le 26 décembre 1606 pour 10 000 livres¹¹², et François Brunault pour 20 500 livres en mai 1628, ces derniers devant se faire pourveoir à leurs frais (les papiers de la pratique sont toutefois inclus dans le prix de ces deux ventes)¹¹³. La moyenne des prix, entre 1604 et 1620, était alors de 13 571 livres. Ces sommes

¹⁰⁵ AN, MC, XCVI 2, 21 juin 1604.

¹⁰⁶ AN, MC, VI 51.

¹⁰⁷ AN, MC, CVIII 23, fol. 271 : Contrat de mariage de François Brunault et Marcelle de Bart, 21 décembre 1590.

¹⁰⁸ AN, MC, I 22, fol. 43 : Vente de l'office de Jean Louchart, 9 avril 1594.

¹⁰⁹ BnF, Cinq cents de Colbert 256, fol. 10 et suiv : *Estat de la velleur et estimation faite au Conseil du Roy de tous les offices de judicature, finances et autres du royaume, pour jouyr, par les officiers qui sont à présent pourveuz desdits offices, de la dispense des quarante jours de tous temps observée et gardée pour les résignations,.... suivant déclaration faite par Sa Majesté sur icelluy, des VII^e et XII^e décembre M VI^e quatre, 1601-1700.*

¹¹⁰ AN, MC XCVI 2 : Promesse par Jean d'Estrac, secrétaire de la chambre du roi, rue Fremanteau, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, de fournir à Michel Levacher, commissaire examinateur au Châtelet de Paris, les lettres de provisions expédiées et scellées de l'office de commissaire examinateur, avec quittance de la somme de six mille livres de droit de marc d'or, et ce moyennant la somme de sept mille huit cents livres.

¹¹¹ AN, MC, XVIII 138, fol. 475 v^o : vente de l'office de Claude Pépin à François Brice, 23 octobre 1604.

¹¹² AN, MC, LXXIII 158.

¹¹³ AN, MC, LI 156.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

continuèrent à augmenter jusqu'au milieu des années 1630 où se produisit une légère baisse puis une stagnation dans les années 1640 avec une nette reprise de la progression à partir de 1650.

c. *Les offices de sergents à cheval*

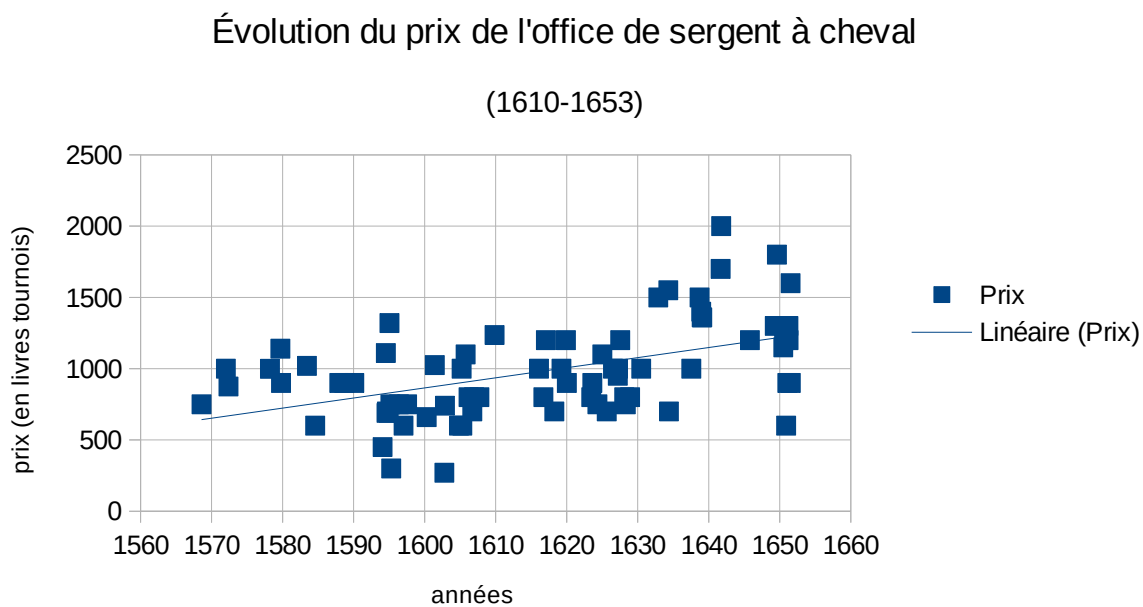


Illustration 3: Évolution du prix de l'office de sergent à cheval au Châtelet (1560-1653)

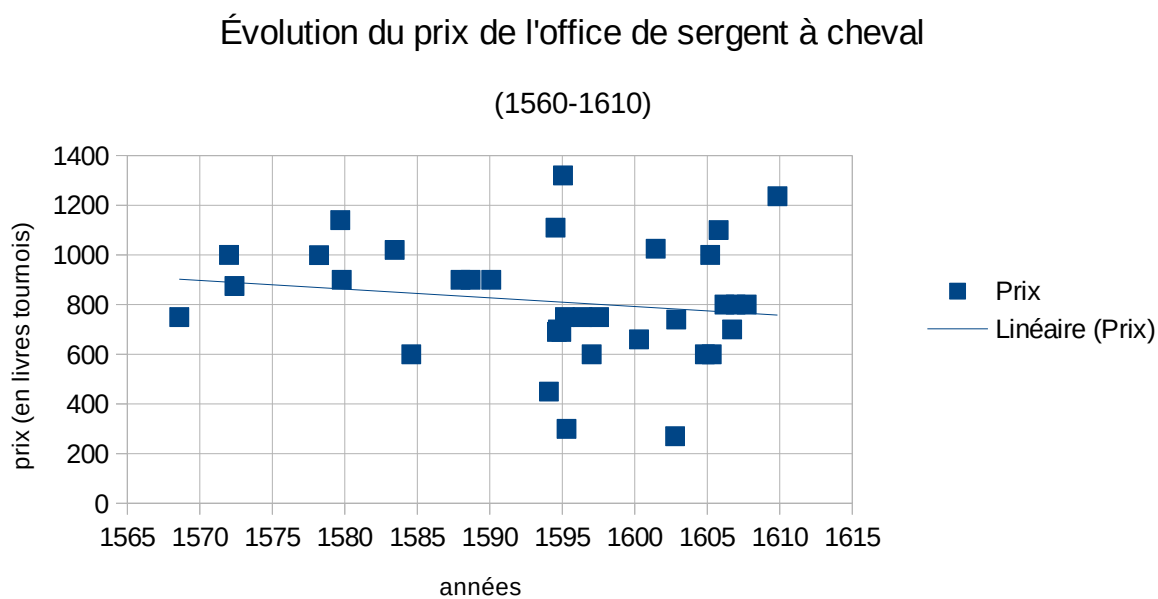


Illustration 4: Évolution du prix de l'office de sergent à cheval au Châtelet (1560-1610)

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Les prix de l'office de sergent à cheval apparaissent fortement dispersés entre 1560 et 1650, le prix moyen sur la période étant de 940 livres (le prix le plus élevé étant de 2 000 livres en 1641¹¹⁴ et le plus bas de 270 livres en 1602¹¹⁵). Le prix moyen pour la période 1560-1610 est de 812 livres.

Le tarif du marc d'or ne semble pas avoir particulièrement pesé sur l'augmentation des prix, qui restent très disparates d'un contrat à l'autre. Notons qu'une différence notable de prix existait en fonction des conditions de vente mentionnées dans les traités d'office (notamment si les frais de provision étaient ou non réglés par l'acheteur), ce qui n'était pas le cas pour des offices plus onéreux. Le 6 septembre 1579, Jean Guillemart, archer des gardes du corps du roi, promet à Guillaume Morel, demeurant à Meaux, de « le faire pourvoir par le roi de l'état et office de sergent à cheval au Chastelet du nombre des anciens et en obtenir provision et de lui fournir un domicile à Paris d'ici la Saint-Remy »¹¹⁶. Il lui promet également de financer les frais pour la provision, le tout moyennant la somme de 380 écus d'or soleil (1 140 livres). Un autre contrat contenant le même type de clauses, fut passé en juin 1583, lorsque Jean Entrot, maître sculpteur et peintre à Paris, promet à Jean Fournier, praticien demeurant à Beaumont, de lui fournir « pour le 22 du present mois, une lettre de provision de l'office d'huissier sergent à cheval au Chastelet de Paris, du nombre des soixante de la premiere creation, dont jouissait en son vivant Nicolas de Malingre, moyennant le paiement 340 écus soleil (1 020 livres) »¹¹⁷. Par contre en octobre 1602, Félix Berneuil, principal clerc de feu David du Mayne, procureur au Parlement, vendit à Regnault Marchal, un office d'huissier sergent à cheval au Châtelet de Paris, moyennant 270 l.t., Marchal devant se faire pourvoir et recevoir à ses frais dans les 6 semaines¹¹⁸.

La période de la Ligue est corrélée à une légère baisse des prix puisque la moyenne entre 1560 et 1588 est de 908 livres et passe à 750 livres entre 1588 et 1594. La paulette fixant à 1 000 l.t. les prix des offices de sergents à cheval ne correspondait pas toujours aux sommes mentionnées dans les contrats, nettement inférieures pour certaines¹¹⁹. Entre 1560 et 1604 (jusqu'à la paulette) le

¹¹⁴ AN, MC, LXVI 91, 3 octobre 1641.

¹¹⁵ AN, MC, VIII 560, fol. 240, 11 octobre 1602.

¹¹⁶ AN, MC, I 4, 6 septembre 1579.

¹¹⁷ AN, MC, XXI 43, fol. 898, 6 juin 1593.

¹¹⁸ AN, MC, VIII 560, fol. 240.

¹¹⁹ BnF, Cinq cents de Colbert 256, fol. 10 et suiv : *Estat de la velleur et estimation faicte au Conseil* continue page 71

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

prix moyen fut de 792 livres. Entre 1604 et 1610 les prix tournent autour 879 livres. Une légère augmentation des prix de l'office peut être remarquée dans quelques contrats (dont les sommes sont proches du prix fixé par le Conseil). La paulette semble davantage avoir joué sur la régularisation du marché puisque une moins grande disparité des prix s'observe après 1604.

suite de la page 70 du Roy de tous les offices de judicature, finances et autres du royaume, pour jouyr, par les officiers qui sont à présent pourvez desdits offices, de la dispense des quarante jours de tous temps observée et gardée pour les résignations,... suivant déclaration faicte par Sa Majesté sur icelluy, des viie et xiie décembre M VIe quatre, 1601-1700.

d. *Les offices de sergents à verge*

Évolution du prix de l'office de sergent à verge
(1560-1653)

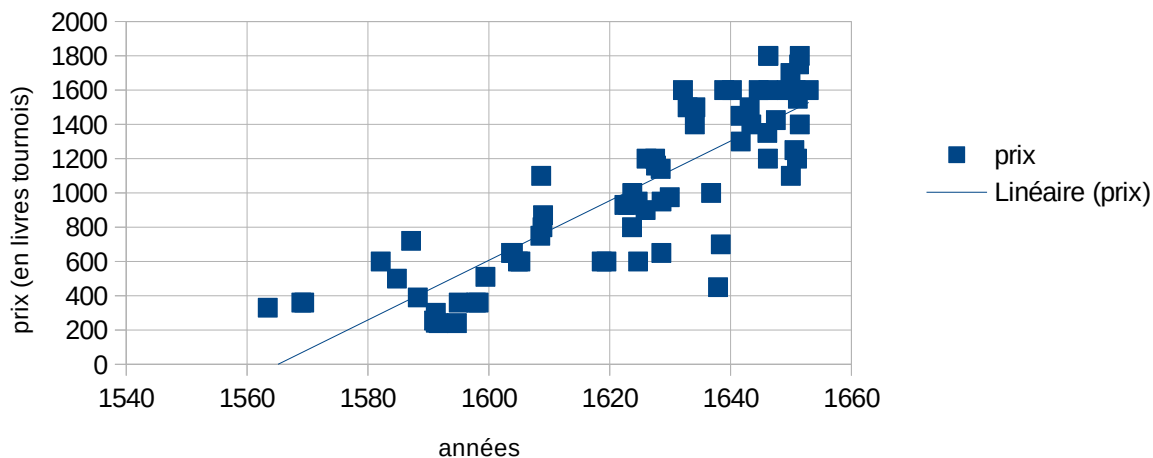


Illustration 5: *Évolution du prix de l'office de sergent à verge au Châtelet (1560-1653)*

Évolution du prix de l'office de sergent à verge
(1560-1610)

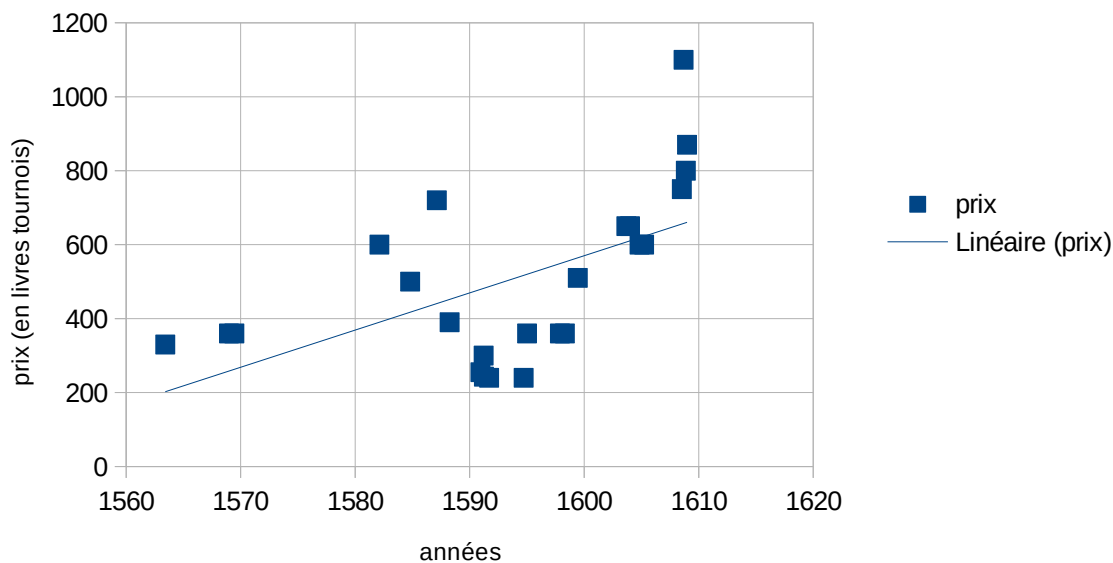


Illustration 6: *Évolution du prix de l'office de sergent à verge au Châtelet (1560-1610)*

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Le prix de l'office de sergent à verge a nettement augmenté entre 1560 et 1650. En mai 1563, Guillaume Charron, praticien à Paris, vendit un office de sergent 330 livres à Jacques Bonyer, marchand de Lyon¹²⁰. La veuve du sergent Michel Sainxot vendit l'office de son défunt mari à Jacques Boujan pour 1 600 livres en décembre 1652¹²¹.

La moyenne des prix entre 1560 et 1604 est de 422 livres. Les prix semblent légèrement augmenter après l'instauration du marc d'or, jusqu'en 1587, la moyenne étant de 478 livres. Catherine Passart, veuve du sergent Guillaume Ragnet prétendit avoir vendu l'office de son mari 720 livres en février 1587¹²². Une baisse se produisit entre mars 1588 et 1594, durant la période de la Ligue, la moyenne des prix étant de 278 livres. Pierre Diogènes fournit 390 livres pour l'achat de son office de sergent à verge en mars 1588¹²³. Entre septembre 1591 et septembre 1594 les prix stagnèrent aux alentours de 240 livres¹²⁴. Cependant, après la reprise en main de la capitale par Henri IV, de 1595 à 1604, les prix semblent presque doubler, la moyenne du prix de l'office s'établissant aux alentours de 498 livres. Marguerite Lemaistre offrit en janvier 1595 à Antoine Leflament, son futur mari, la somme de 360 livres afin d'acheter son office de sergent¹²⁵. En décembre 1603, François Lesellier, praticien, acheta un office à Noël Baudeau pour 650 livres¹²⁶. La paulette évalua la charge des sergents à verge à 600 l.t.¹²⁷. Les prix courants semblèrent s'aligner sur cette somme pendant quelques années. En octobre 1604 et mars 1605, deux offices de sergents à verge furent vendus exactement au même prix de 600 l.t.¹²⁸. Cependant, les prix augmentèrent dans les années qui suivirent. La moyenne des prix entre 1604 et 1620 est de 760 livres, avec un pic en 1608. Regnault Marchal, bourgeois de Paris, vendit à Denis Cothereau, praticien au Palais, l'office

¹²⁰ AN, MC, XXXVI 19.

¹²¹ AN, MC, XXIII 289.

¹²² AN, MC, LXXXVI 161.

¹²³ AN, MC, XLI 19, fol. 124.

¹²⁴ AN, MC, VIII 549.

¹²⁵ AN, Y 134.

¹²⁶ AN, MC, XXIV 98.

¹²⁷ BnF, Cinq cents de Colbert 256, fol. 10 et suiv : *Estat de la velleur et estimation faite au Conseil du Roy de tous les offices de judicature, finances et autres du royaume, pour jouyr, par les officiers qui sont à présent pourvez desdits offices, de la dispense des quarante jours de tous temps observée et gardée pour les résignations,... suivant déclaration faite par Sa Majesté sur icelluy, des viie et xiiie décembre M VIe quatre, 1601-1700.*

¹²⁸ AN, MC XVI 22 : Achat d'un office par Simon Talon, 30 octobre 1604 ; AN, XXI 69 : Traité d'office entre Pierre Letellier et Antoine Jamart, 25 mars 1605.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

de sergent à verge moyennant 1 100 livres avec « lettres de provisions bien et deuemens expediées, signées et scellées au proffict dud Cothereau ». Marchal promet de régler « toutes finances qu'il conviendra pour avoir et obtenir lesd. lettres, mesme le marc d'or s'il convient paier et encore de faire recepvoyr led. Cothereau en icelluy office, payer par led. Marchal tous les frais qu'il à faire pour sad. reception et luy fournir lettres de son institution aud. office, le tout aux frais et despens dud. Marchal »¹²⁹.

Que représentent ces prix dans l'économie générale des offices ?

Les comparaisons des prix des offices effectuées par Robert Descimon sur divers conseillers de cours souveraines et officiers du Châtelet aux XVI^e et XVII^e siècles, nous offrent quelques éléments de comparaisons, ainsi que les travaux de Martine Bennini sur les conseillers à la cour des aides¹³⁰.

Certains offices, comme ceux des commissaires et des notaires virent leur prix augmenter rapidement alors que d'autres comme ceux des sergents stagnèrent. Un contraste s'observe entre les offices les plus prestigieux, qui évoluèrent plus rapidement comme ceux des offices de cours souveraines mais aussi des lieutenants du Châtelet. Ces différences se hiérarchisent non seulement en fonction du lieu d'exercice de l'office mais aussi du degré de dignité accordé à la charge. Selon Robert Descimon, « l'échelle des valeurs des offices reflète les hiérarchies sociales de l'époque, elle en constitue même un indicateur et un révélateur »¹³¹.

Rappelons qu'en 1604, la charge de lieutenant criminel au Châtelet fut évaluée par le Conseil à 27 000 l.t., celle d'un conseiller à 8 500 l.t., celle d'un commissaire à 4 500 l.t., celle d'un notaire à 2 400 l.t. Les prix furent fixés à 1 000 l.t. pour les sergents à cheval et à 600 l.t. pour les sergents à verge¹³².

Claire Dolan précise dans un ouvrage collectif sur les auxiliaires de justice que dans le

¹²⁹ AN, MC, XIX 360, fol. 286.

¹³⁰ R. Descimon « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet... », op. cit., p. 261-291. ; R. Descimon « Les auxiliaires de justice du Châtelet... », op. cit., p. 301-325. ; R. Descimon, « Les notaires de Paris du XVI^e au XVIII^e siècle : office, profession, archives », dans *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne*, M. Cassan (dir.), Limoges, PULIM, 2004, p. 15-42. ; M. Bennini, *Les conseillers à la cour des aides ...*, op. cit., p.74.

¹³¹ R. Descimon, « Les notaires de Paris du XVI^e... », op. cit.

¹³² BnF, Cinq cents de Colbert 256, fol. 10 et suiv : *Estat de la velleur et estimation faite au Conseil du Roy de tous les offices de judicature, finances et autres du royaume, pour jouyr, par les officiers qui sont à présent pourvez desdits offices, de la dispense des quarante jours de tous temps observée et gardée pour les résignations,... suivant déclaration faite par Sa Majesté sur icelluy, des viie et xiiie décembre M VIe quatre, 1601-1700.*

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

contexte de la vénalité des offices, la charge de commissaire s'achète de plus en plus cher au fil du temps, « ce qui favorise la constitution d'une oligarchie et accentue peut-être une distance sociale entre les commissaires et le reste de la population »¹³³.

Une critique générale se fit sentir suite à l'augmentation du prix des offices. Ce sujet dénoncé par L'Estoile fut d'ailleurs longtemps au cœur des pamphlets. Au moyen de l'argent, les offices seraient accaparés par des personnes viles « enrichies par des activités mécaniques et ignobles exercées pour le gain, en particulier pour le commerce et surtout par la finance »¹³⁴.

D Les apports de l'office : pouvoir, honorabilité et profits inégaux

1 Pouvoirs et privilèges

Jean Bodin, dans la seconde moitié du XVI^e siècle, définit l'officier comme « une personne publique qui a charge ordinaire limitée par un édit ». Ainsi, il s'agit d'une « personne dont l'activité prend un caractère public non à cause de sa place dans un organigramme, mais du fait d'une fonction dont il a la possession »¹³⁵. L'officier, est ainsi détenteur d'un pouvoir « dépendant du souverain qui le lui confère en dépôt comme une parcelle émanée de son propre pouvoir issu de Dieu »¹³⁶. Ainsi, l'État redistribue sa légitimité « par les responsabilités et les délégations qu'il confie, par les postes et les emplois qu'il confère, par la capacité qu'il donne à certains de parler en son nom et d'agir dans des sphères d'activité dont il s'assure le monopole »¹³⁷.

Les conséquences de la délégation du pouvoir royal appellent à une reconnaissance sociale. Celle-ci implique une obéissance envers les officiers dans l'exercice de leurs offices. Ainsi, la personne de tout officier exerçant sa charge est reconnue comme inviolable et sacrée. De plus, les actes des officiers étant considérés comme « authentiques », ceux-ci doivent être crus lorsqu'ils

¹³³ C. Dolan (dir.), *Les auxiliaires de justice...*, op. cit. p.16. ; R. Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet... », op. cit., p. 301-325.

¹³⁴ R. Mousnier, *Les institutions...*, op. cit., p. 927.

¹³⁵ B. Chevalier, *Les bonnes villes de France*, op. cit., p.130.

¹³⁶ R. Descimon, « Les élites du pouvoir et le prince : l'État comme entreprise », dans W. Reinhard, *Les élites du pouvoir...*, p.133-162.

¹³⁷ J.P. Genet, « Introduction » in J.P. Genet et G. Lottes (dir.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles, Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, PUPS, 1996, p. 11.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

produisent des rapports oraux ou écrits¹³⁸.

Les officiers sont un type particulier de serviteur du roi dédié à la fois à la gestion du bien commun et au service du prince. Cependant, Bernard Chevalier fait remarquer que devant leur charge au roi, ils ne s'identifient plus pleinement aux valeurs des « bonnes villes »¹³⁹. Se crée dès lors une fracture entre institutions urbaines et royales (liée à la redistribution des pouvoirs et des honneurs). De plus, la légitimation des officiers fut parfois mise en péril notamment lors des périodes de contestation du pouvoir royal. C'est le cas lors de la crise religieuse, nous le verrons, lorsque le roi se fit davantage défenseur de l'unité de l'État que de l'unité de la foi.

Selon Charles Loyseau, dans une société d'ordre où le statut social est évalué selon un degré de dignité, l'office était une « dignité ordinaire avec fonction publique »¹⁴⁰, et donc dignité avant d'être fonction, il participait ainsi « de la même aura surnaturelle que la puissance royale »¹⁴¹. La dignité de l'officier serait en quelque sorte un modèle réduit de la majesté du prince. Il est donc un moyen d'ascension sociale. En tant que représentatif du pouvoir royal, tout office, même modeste, est conféré « aux honneurs, prérogatives et prééminence » lui appartenant. En cela, il est rattaché à un titre, qualité d'honneur dont les officiers peuvent se qualifier et accompagner leur nom. Il est marque d'honneur et de révérence (rang, séance) et d'obtention d'immunités et de privilèges. L'accession à un rang par l'office est commune pour toutes les charges avec des degrés plus ou moins élevés selon la qualité et l'importance de la fonction. Les prérogatives et degrés d'honneur attachés aux offices furent clairement hiérarchisés avec la création du premier tarif du droit de marc d'or. Dès 1578, le roi déclara sa volonté de reconnaissance par le paiement d'un droit de serment affecté à l'entretien de l'ordre du Saint-Esprit. Jean Nagle souligne dans son ouvrage sur la vénalité des offices, que « rattacher le Marc d'or à l'ordre du Saint-Esprit c'est signifier qu'il dépasse même la reconnaissance en l'honneur du roi, et qu'il se fonde dans l'honneur de Dieu [...] c'est aussi placer l'office en position seconde après la noblesse ancienne »¹⁴².

Les sergents du Châtelet appartenaient au monde de la simple honorabilité parisienne.

¹³⁸ B. Quilliet, *Les corps d'officiers...*, op. cit., t. I, p. 211-212.

¹³⁹ P. Guignet, *Les sociétés urbaines*, op. cit., p. 58.

¹⁴⁰ C. Loyseau, *Les œuvres, contenant les cinq livres du droit des offices...*, op. cit., Paris, 1665.

¹⁴¹ C. Loyseau, *Du droit des offices*, I, 1, § 96-97, dans *Œuvres*, Lyon, 1701 ; R. Descimon, *La vénalité des offices et la construction de l'État...*, op. cit., p. 77-93.

¹⁴² J. Nagle, *Un orgueil Français La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, Odile Jacob, 2008. p. 244.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Qualifiés généralement par l'épithète « honorable homme », dont se qualifiaient aussi les bourgeois, la dignité qu'impliquait leur « fonction publique » garantissait la marque de leur autorité sur les bourgeois. Il s'agissait d'un office dont l'obtention permettait le port de certains signes distinctifs comme le bâton fleurdelisé pour les sergents à verge, éléments le plus souvent offerts à la réception. Les anciennes ordonnances (ordonnance d'Orléans, art. 89 ; ordonnance de Moulins, art. 31 ; édit d'Amboise de janvier 1572, art. 6) prescrivait aux huissiers et sergents de porter en évidence sur leur habit, un écusson de trois fleurs de lys, et d'avoir à la main une baguette ou verge¹⁴³. L'article 6 de l'édit d'Amboise (janvier 1572) les autorisa officiellement à porter l'épée. Une ordonnance du prévôt de Paris du 14 juin 1604, rappela aux sergents à cheval et à verge de « porter leurs enseignes au col et à découvert et leurs espées au costé, sur peine de 10 escus d'amende et de suspension de leurs charges pour trois mois »¹⁴⁴.

Les sergents à la douzaine portaient à partir du XVI^e siècle un uniforme comprenant douze bandes de soie blanches, vertes et rouges ainsi qu'une hallebarde à la place du bâton fleurdelisé pour les distinguer des sergents à verge. Une ordonnance du 20 novembre 1539 précisa que les sergents de la douzaine devaient dorénavant porter « un hoqueton de drap gris blanc et violet argentez à une salamande couronnée [...] et chacun une hallebarde ». Ceux-ci étaient exemptés de tout autre service que celui de la personne du prévôt de Paris. Ils pouvaient exploiter dans tout le royaume comme les sergents à cheval. L'ordonnance de novembre 1539, leur octroya les mêmes privilèges dont jouissaient les archers et les arbalétriers. Ils recevaient une robe de livrée par an (ce que n'avaient pas les autres sergents du Châtelet)¹⁴⁵.

En outre, les sergents bénéficiaient de certains privilèges comme le droit d'évoquer leurs causes directement devant le prévôt de Paris (droit de garde-gardienne) et de recevoir des primes lorsqu'ils exécutaient des exploits pour les particuliers. Ils bénéficiaient par exemple de la moitié du prix des armes confisquées et de primes prélevées sur les amendes. Une ordonnance de François II de 1559 instaura que les offices des huissiers, sergents ou archers, tués dans l'exercice de leurs fonctions, seraient conservés à leurs veuves et à leurs héritiers¹⁴⁶.

Depuis leur création, les commissaires du Châtelet furent compris parmi les principaux

¹⁴³ P. Séta, *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime...*, op. cit., p. 11 et suiv.

¹⁴⁴ BnF, Fr. 21603, fol. 284 : Registre de la chambre criminelle, 14 juin 1604.

¹⁴⁵ BnF, Fr. 11737.

¹⁴⁶ Paul Séta, *Les huissiers et sergents...*, op. cit.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

officiers de la juridiction du Châtelet. Ceux-ci se distinguaient par le port de la robe longue des magistrats. En cela ils étaient qualifiés par l'avant-nom « maître », ordinairement précédé de la qualité d' « honorable homme ». Ces qualités ne furent données dans un premier temps qu'aux magistrats et aux gens de lettres gradués comme marque d'autorité et d'ascendant. On en trouve la preuve dans les minutes des commissaires, lorsque les parties et les procureurs, leur adressent la parole dans la préface de comptes aux autres actes ou encore les experts dans les rapports de prisées et estimations de biens. Par l'article XVIII de l'édit de Henri III du mois de mai 1583, portant règlement général des fonctions des commissaires, le roi déclare que « pour les rendre d'autant plus reconnus et autorisez en leur office, il les honore et decore, des nom, titre et qualité de ses conseillers, veut et entend qu'à l'avenir, ils s'en qualifient en tous lieux, et en tous actes, avec leur qualité de commissaires-enquêteurs-examineurs »¹⁴⁷.

Ils eurent pendant longtemps rang et séance au siège du prévôt de Paris, et voix délibérative lors des procès par écrit, aux audiences et assemblées de Police dans toutes les affaires communes de la juridiction et dans toutes celles se jugeant à l'extraordinaire (le droit d'avoir voix délibérative ne s'exerça cependant que jusqu'à l'édit de 1327)¹⁴⁸. Ils conservèrent depuis leur droit d'assister aux assemblées de police, avec le devoir d'y faire leur rapport et d'y donner leur avis¹⁴⁹.

L'article XVII de l'édit de Henri III du mois de mai 1583 (règlement général des fonctions des commissaires) confirma l'ordre des préséances du Châtelet : Les commissaires auraient : « entree et seances aux audiances et en la chambre du Conseil, immediatement aupres des avocats et procureurs de sa Majesté [...] en tous lieux et assemblees publiques, ils [marcheroient] indistinctement apres ces mesmes officiers et privativement à tous autres »¹⁵⁰.

Lorsque Henri III créa en juin 1586 huit nouvelles charges de commissaires au Châtelet de Paris, il précisa que ceux-ci « seront appellez comme les juges, ès assemblees des villes, pour dire leur avis en ce qui sera ordonné des deniers communs et patrimoniaux [...] sans lesquels avis les echevins et autres desdites villes, ne pourront passer, ny faire aucune distribution de deniers ou

¹⁴⁷ AN, Y 17140 : Édit d'Henri III, mai 1583.

¹⁴⁸ J. A. Sallé, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires au Châtelet de Paris*, Paris, Le Prieur, 1759, t. II, p. 495.

¹⁴⁹ BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit, mai 1583.

¹⁵⁰ AN, Y 17140 : Édit, mai 1583.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

adjudication de fermes et de droits qui se levent, ny aux adjudications des reparations »¹⁵¹.

Selon Charles Loyseau le droit d'avoir voix aux assemblées de ville est ce « en quoi consiste la bourgeoise »¹⁵². Ces assemblées étaient convoquées pour des raisons financières, de police, ou pour les élections échevinales. Le prévôt des marchands, les échevins, les conseillers de ville, les quarteniers et un nombre variable de députés des quartiers appelés « bourgeois mandés » siégeaient aux assemblées générales. Ces bourgeois mandés (deux par quartier) étaient sélectionnés par les quarteniers lors d'une assemblée primaire organisée à l'échelle des quartiers. R. Descimon a démontré que l'institution municipale au XVI^e siècle est en proie à un conflit social s'exprimant à travers la désignation des bourgeois mandés pour le choix des échevins. Ce conflit opposait le conseil de Ville, largement dominé par des officiers royaux aux quarteniers, issus pour la plupart du monde marchand. L'édit de Compiègne en 1554 réforma le système de l'élection et la composition du Conseil de Ville. Cet édit obligeait les quarteniers à appeler des officiers du roi (s'il s'en trouvait dans leur quartier). De plus, cette réforme oligarchique « écartait du second degré du processus électoral (l'assemblée de Ville), à la fois, les « mécaniques » et les bas officiers territoriaux de la Ville, les cinquanteniers et dizainiers¹⁵³. Rappelons que l'édit de 1554 en précisant quels seraient les officiers présents au Conseil de ville entendait les « officiers presidiaux de nos cours, maîtres des requêtes, conseillers maîtres de nos comptes, auditeurs d'iceux, nos notaires et secretaires et autres officiers ayant le serment à nous ». En cela, comme le souligne R. Descimon, l'édit néglige un ensemble social composé des officiers et ministres de justice (notaires, procureurs, commissaires, huissiers), des juristes (avocats) et des financiers¹⁵⁴.

L'office de commissaire garantissait certaines exemptions et droits. Parmi ceux-ci, le droit de garde-gardienne leur fut accordé depuis 1485 puis confirmé par François I^{er} en 1516, Henri II en

¹⁵¹ AN, Y 17142 : Édit d'Henri III donné à Saint-Maur-des-Fossés, au mois de juin 1586 concernant les fonctions des commissaires.

¹⁵² C. Loyseau, *Traité des ordres et simples dignitez*, VIII, 8, Paris, L'Angelier, 1610, p. 96, dans *Œuvres*, éd. de Lyon, La Compagnie des libraires, 1701, p. 49. ; M. Demonet, R. Descimon, « L'exercice politique de la bourgeoisie : Les assemblées de la Ville de Paris de 1528 à 1679 », dans C. Dolan (dir), *Les pratiques politiques dans les villes françaises d'Ancien Régime. Communauté, citoyenneté et localité*, Rennes, PUR, 2018, p. 113-163.

¹⁵³ M. Demonet, R. Descimon, « L'exercice politique de la bourgeoisie... », op. cit., p. 113-163 ; R. Descimon, « Réseaux de famille, réseaux de pouvoir ? Les quarteniers... », op. cit., p. 169 ; R. Descimon, « Les officiers dits « moyens » à Paris. Leur représentation dans les assemblées générales de la ville (v. 1550-v. 1680) », dans *Les cahiers du CRH*, Paris, EHESS, 2006.

¹⁵⁴ Demonet, R. Descimon, « L'exercice politique de la bourgeoisie... », op. cit.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

septembre 1548 et Louis XIII en juillet 1610¹⁵⁵. Il s'agissait d'un droit de poursuivre leurs causes et querelles (tant au civil qu'au criminel) directement devant le prévôt de Paris en première instance. Selon Delamare, ils étaient également « en possession, de temps immémorial du droit de *committimus*¹⁵⁶ aux requêtes du Palais »¹⁵⁷. Le droit de franc-salé consistait à pouvoir prendre à la gabelle le sel nécessaire à leur provision au prix payé par le roi au marchand. Il leur fut accordé par lettres patentes du 21 mars 1521¹⁵⁸. Les comptes du grenier à sel de Paris pour les années 1536 et 1541 justifient de l'attribution aux commissaires du Châtelet ainsi qu'à leurs veuves de chacun deux minots de sel par an¹⁵⁹.

D'autre part, les commissaires étaient exemptés depuis 1410 du droit d'aides et autres impôts sur le vin et grain de leur crû. Ils pouvaient ainsi vendre et débiter en gros et en détail les fruits provenant de leurs terres où bon leur semblait sans payer aucune redevance. Cette exemption fut confirmée plusieurs fois en janvier 1423, octobre 1459, octobre 1485, février 1516, septembre 1548 et juin 1586¹⁶⁰.

Le 3 juillet 1568, en considération des services rendus par les commissaires au roi et au public, le roi Charles IX les déclara exemptés de l'obligation de logement des gens de guerre ainsi que des personnes de la suite de la cour¹⁶¹. Depuis 1568, ils sont affranchis de toutes charges de ville et charges publiques telles que les guets, gardes, sentinelles ordonnés pour la sûreté de la ville. Le fit d'ailleurs « defenses tres expresses aux quarteniers, dizainiers, cinquanteniers et capitaines ordonnez par les quartiers, et à tous autres officiers de ville, de les comprendre dans les rolles qu'ils font de ceux qui sont sous leur charge, quartiers, dixaine et cinquantaîne, sous quelque pretexte et occasion que ce soit, à peine d'estre déclarez desobeissans, et punis comme infracteurs des ordonnances ». Cette exemption de toutes charges publiques fut confirmée en mai 1583¹⁶², en

¹⁵⁵ BnF, Fr. 21580, fol. 196 : Édit, juillet 1610.

¹⁵⁶ Privilège accordé par le roi à certaines personnes de plaider en première instance aux requêtes du palais ou de l'hôtel et d'y faire évoquer les causes où elles avaient intérêt.

¹⁵⁷ N. Delamare, *Traité de la police, où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les lois et tous les reglemens qui la concernent...*, à Paris, chez Jean et Pierre Cot, 1705, livre I, titre XI, p. 215.

¹⁵⁸ Sallé, *Traité des fonctions...*, op. cit., t. II, p. 563.

¹⁵⁹ AN, Y 17065 : Comptes du grenier à sel de Paris années 1536 et 1541 - Franc salé attribué aux commissaires enquêteurs examinateurs au Châtelet de Paris et à leurs veuves.

¹⁶⁰ AN, Y 17142 : Édit d'Henri III donné à Saint Maur des Fossés, au mois de juin 1586.

¹⁶¹ N. Delamare, *Traité de la police...*, op. cit. ; Sallé, *Traité des fonctions...* t. II, p. 599 ; BnF, Fr. 21580, fol. 132 : Édit de Charles IX, 3 juillet 1568.

¹⁶² BnF, Fr. 21580, fol. 142 : mai 1583 – Édit portant règlement général pour les fonctions des commissaires.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

juillet 1607¹⁶³ en juillet 1610¹⁶⁴ et mars 1650. L'exemption de tutelle et de curatelle est comprise dans celle des charges publiques. Delamare rapporte à ce propos dans son traité la sentence du Châtelet de Paris du 7 décembre 1571 par laquelle, Me Nicolas Martin, commissaire obtint l'autorisation d'être déchargé d'une tutelle « attendu les soins de Police dont les commissaires sont chargez »¹⁶⁵. L'arrêt du Parlement du 15 février 1575 déchargea Renault Chambon pour les mêmes raisons. Dans le règlement général de mai 1583 de Henri III sur les fonctions, prérogatives et privilèges des commissaires, il est précisé qu'ils sont « exemts et affranchis de toutes charges publiques, sans qu'ils puissent estre contraints de les accepter et exercer, si bon leur semble ». Enfin, en raison de leur charge de Police, les commissaires du Châtelet sont exempts de tutelles et curatelles.

Le processus de distinction sociale par l'office vient en concurrencer un autre, antérieur, incarné par la Ville et ses institutions : Hôtel de ville, juridictions, corporations¹⁶⁶. L'insertion ou l'appartenance au monde de la notabilité urbaine ne va sans heurt. L'office est parfois perçu comme une forme de bourgeoisie concurrente représentative avant tout du roi, d'une volonté d'enrichissement et non des intérêts municipaux. Comme nous le développerons plus bas, des tensions et concurrences pour l'exercice des pouvoirs de police entre officiers royaux et bourgeois virent le jour. De plus, les clivages sociaux entre officiers de rangs différents ouvrirent la voie aux tensions et conflits de compétences.

2 Des rémunérations inégales dépendantes de la pratique

L'office est « source d'honneurs, qui sont source de privilèges, qui sont source de revenus »¹⁶⁷. Selon Bernard Chevalier, les gages sont « importants et nécessaires parce qu'ils sont les signes et la preuve de la possession paisible d'un office ». Pourtant, ceux-ci n'occupent « qu'une

¹⁶³ BnF, Fr. 21580, fol. 195 : Édit, juillet 1607.

¹⁶⁴ BnF, Fr. 21580, fol. 196 : Édit, juillet 1610.

¹⁶⁵ Sallé, *Traité des fonctions...*, op. cit., t. II, p. 610.

¹⁶⁶ R. Descimon, « Power Elites and the Prince », dans W. Reinhard (éd.), *Power Elites and State Building*, European Science Foundation, Clarendon Press, 1996, p. 101-121.

¹⁶⁷ R. Descimon, « La vénalité des offices ... », op. cit., p. 77-93.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

faible place dans le revenu d'un homme de justice ou de finance »¹⁶⁸.

Les commissaires du Châtelet n'avaient originellement aucun gage. Ils obtinrent en juin 1586, en récompense de leurs services et conséquemment à la création de sept nouvelles charges de commissaires 6 écus deux tiers de gages à prendre sur la recette ordinaire de Paris¹⁶⁹. Ceci fut confirmé par les lettres patentes données à Paris le 12 février 1588, portant mandement aux trésoriers généraux de France en la généralité d'Outre-Seine-et-Yonne établis à Paris de faire fond aux 40 commissaires du Châtelet de leur gages montant à 6 écus deux tiers de gages chacun par an¹⁷⁰.

Les sergents à cheval et à verge ne percevaient aucun gage contrairement aux sergents de la douzaine ou aux sergents du guet ce qui peut expliquer une certaine animosité régnant entre ces différents officiers. En 1559, les 18 sergents à cheval du guet de nuit percevaient chacun 57 l. 7 d. et les 38 sergents à pied chacun 22 l. 16 s. 3 d., tout comme les sergents de la douzaine¹⁷¹.

C'est ailleurs qu'il faut rechercher la source des gains des offices : La pratique, c'est-à-dire, procès-verbaux et exploits des commissaires et sergents constituent la principale source de leurs revenus. Cependant, il est difficile d'évaluer en moyenne le rendement des offices puisque celui-ci dépendait de la façon d'exercer propre à chaque officier.

Les commissaires recevaient des émoluments suite à leurs différents procès-verbaux et enquêtes, constituant l'essentiel de leur rémunération. Les sergents étaient essentiellement rétribués par la taxation des exploits qu'ils exécutaient (un exploit d'assignation réalisé en dehors de Paris pouvait rapporter une quarantaine de s.p.). Le paiement de l'exploit étant à la charge du plaideur qui en demandait l'exécution. Un édit de mars 1568 mentionne l'obligation faite aux sergents d'indiquer leur salaire au pied des exploits, et faire mention des réponses qui leur seraient faites (rappelé dans l'article 173 de l'ordonnance de Bois, 1579)¹⁷². L'article 159 de l'ordonnance de Blois (1579) précise que « Tous juges, enquesteurs, greffiers, adjoints, notaires, sergens et autres officiers de justice, leurs clerks et commis seront tenus d'écrire et parapher de leurs mains tout ce qu'ils auront

¹⁶⁸ B. Chevalier, *Les bonnes villes de France...*, op. cit., p.136.

¹⁶⁹ BnF, Fr. 21580, fol. 162 : Édit du roi, 30 juin 1586. Enregistré au Parlement le 16 juin 1586.

¹⁷⁰ BnF, Fr. 21580 et Y 17279 : Lettres patentes d'Henri III, 12 février 1588 ; BnF, F-23610, Lettres patentes du roi en son Conseil, 12 février 1588, acte imprimé.

¹⁷¹ AN, Y 11 – 6^e volume des bannières : *Rolle des officiers royaux de la Prevosté de Paris*, 1559.

¹⁷² 7^e volume des bannières.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

reçû des parties, soit pour épices, vacations, salaires et autres causes : le tout sur peine de concussion et de privation de leurs offices »¹⁷³. Suivant un arrêt du Parlement du 27 janvier 1589, les commissaires furent dans l'obligation de faire mention au bas de leurs expéditions de leur salaire¹⁷⁴. Cependant cette obligation fut loin d'être respectée jusqu'au milieu du XVII^e siècle.

Steven Kaplan nous révèle la difficulté des questions des revenus des commissaires et des sergents et en souligne les lacunes documentaires¹⁷⁵. Ce n'est qu'à partir du XVII^e siècle qu'il est possible de retrouver des archives nous permettant des estimations. Robert Descimon dans un article à l'économie des auxiliaires de justice, a par exemple mené une réflexion sur le produit moyen annuel des revenus des commissaires à partir d'un compte tenu par le commissaire Denis Olivier en 1635-1636¹⁷⁶. Justine Berlière s'est attelée à retracer l'évolution des revenus des commissaires (taxations, gages) et le fonctionnement de la bourse commune de leur compagnie à travers les minutes des commissaires pour le quartier du Louvre au XVIII^e siècle¹⁷⁷.

Il est cependant possible de retrouver pour le XVI^e siècle sur les minutes des commissaires l'indication de la taxation que ceux-ci effectuaient pour chacun de leurs actes (plaintes, informations etc.) ainsi que des quittances mais il est difficile d'apporter de véritables conclusions en raison de l'inégale conservation des documents.

Les quelques exemples donnés ci-dessous des mentions de salaires retrouvées pour le procès-verbaux conservés au XVI^e siècle nous permettrons une première évaluation des salaires que recevaient les commissaires et par conséquent de l'importance qu'ils accordaient aux fonctions lucratives. La réception d'une plainte et l'information qui s'ensuit faite le 6 mai 1585 par Jean Joyeux, lui rapporta, selon la mention faite au dos du procès verbal, 12 écus sol¹⁷⁸. Une autre information effectuée le 26 août 1593, fut taxée 6 écus et demi¹⁷⁹. Nous retrouvons dans les minutes

¹⁷³ F. A. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 14, Paris, 1829, p. 419.

¹⁷⁴ M... Conseiller au Présidial d'Orléans, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires-enquêteurs-examineurs** ; où l'on examine l'étendue et les bornes de ces mêmes fonctions, par rapport aux juges, notaires et greffiers ; avec la suite des principaux règlements rendus touchant ces offices, depuis leur création jusqu'à présent, Debure l'aîné, Quai des Augustin à l'image Saint-Paul, Paris, 1759, p. 106.

¹⁷⁵ S. Kaplan, « Note sur les commissaires de police ... », op. cit., p. 669-686.

¹⁷⁶ R. Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet... », op. cit., dans C. Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables...*, p. 301-325.

¹⁷⁷ J. Berlière, *Policer Paris au siècle des Lumières, Les commissaires du quartier du Louvre*, op. cit., p. 167-175.

¹⁷⁸ BnF, Fr. 21594, fol. 48-49 v^o : Procès-verbal de plainte et information par le commissaire Jean Joyeux, 6 mai 1585.

¹⁷⁹ BnF, Fr. 21594, fol. 52-57 : Procès-verbal d'une information par le commissaire Jean Joyeux, 26 août 1593.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

du commissaire Charles Bourdereau une reconnaissance de dette datée du 1^{er} juin 1575, de 2 livres tournois pour une partie de la somme due pour la délivrance d'une grosse d'une enquête :

Je, Jean Rousseau, musnier, demourant à la Villeneuve sur Gravoye, cougnoist et confesse devoir à honorable homme, Me Charles Bourdereau, examinateur ordinaire de par le roy ou Chastelet de Paris, la somme de quarante solz tournois, restant de plus grande somme pour la grosse de l'enqueste qu'il a faicte à ma resqueste, allencontre de ma femme. Laquelle somme, je luy proumestz payer à sa vollunté. Faict le premier jour de juing 1575.

Rousseau¹⁸⁰

Une quittance du commissaire Jean Poncet adressée à son confrère Charles Bourdereau le 20 juillet 1579, mentionne une somme de six écus sol pour une partie du salaire d'un ordre de distribution de deniers. Le commissaire Charles Bourdereau s'étant occupé de la « discussion des oppositions » concernant l'ordre et le commissaire Poncet de la « reception et distribution du prix ». L'édit du 20 juillet 1546 exigeait cette division des tâches : « quand aucuns deniers auront été consignés entre les mains de l'un des examinateurs commissaires, la distribution d'iceux deniers ne se fera pas par lui, mais par un autre commissaire qui sera commis »¹⁸¹. Avant l'édit de création de l'office de receveur des consignations (en juin 1578, vérifié au Parlement le 26 juillet 1580), les commissaires étaient dépositaires des deniers consignés judiciairement et avaient droit de prendre 6 deniers pour livres sur les adjudications par décret. Suite à la création du receveur des consignations, une partie de ce droit leur fut ôté. Suite aux plaintes des commissaires, l'arrêt du Conseil d'État du 4 août 1580 leur accorda cependant un droit de 3 deniers pour livres sur les ordres de distribution de deniers, puis 4 deniers en juin 1586¹⁸². Dans l'exemple ci-dessous, un commissaire effectua la tâche de recevoir les lettres et titres des opposants, de dresser l'ordre de distribution, recevoir leurs diverses discussions, oppositions et consentements des parties puis de leur délivrer les mandements de distribution des prix, un autre était affecté à la réception et distribution des sommes.

Je, Jean Poncet, commissaire et examinateur au Chastelet de Paris, commis à la reception et distribution du prix des terres et hertiages assis à la Queux en Bye, saisiz et cryez sur le curateur aux biens vaccant de deffuntz Martin Sarazin et Symone de Mery, sa femme et adjugez à [blanc] de Remet, marchand, bourgeois de Paris. Confesse avoir eu et receu de honorable homme, Me

¹⁸⁰ AN, Y 12833 : Reconnaissance de dette de Jean Rousseau envers Charles Bourdereau, 1^{er} juin 1575.

¹⁸¹ AN, Y 16290 : Arrêt du Parlement du 20 juillet 1546. Règlement pour les droits et fonctions attribués aux commissaires-examineurs au Châtelet de Paris.

¹⁸² BnF, Fr. 21585, arrêt du Conseil d'État, 4 août 1580 ; AN, Y 17142 : Édit d'Henri III donné à Saint-Maur-des-Fossés, au mois de juin 1586 concernant les fonctions des commissaires.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Charles Bourdereau, aussy commissaire et examinateur aud. Chastelet, commis à faire l'ordre de discussion des oppositions formées ausd. cryees, la somme de six escuz d'or sol. Pour noz peines, sallaires et vaccations, suyvant la taxe par nous faicte, dont et desd. six écus, je quite led. Bourdereau, examinateur et tout aultres. Faict le 20^e jour de juillet 1579.

Poncet¹⁸³

Les ordres de distribution de deniers provenant des adjudications par décrets, pouvaient s'avérer particulièrement lucratifs. Le 15 janvier 1600, les salaires du commissaire Jean Ledenois, pour la confection d'un ordre et distribution du prix d'une maison sise à Paris rue Saint-Germain l'Auxerrois, saisie, vendue et adjugée sur Jeanne le Grand, veuve de Jean Hervé, commissaire au Châtelet, pour 800 écus soleils, sont ainsi de 16 écus 20 sols pour ses salaires et vacations « d'avoir reçu, enregistré les lettres et titres desd. opposans, sur iceux fait et dressé le present ordre, ouï sur iceluy en leurs accords et consentement à diverses assignations en nostre hostel, à eux delivré mandemens dud. prix et de tout ce fait procès verbal en minute » et 13 écus 20 sols pour la communauté des commissaires correspondant au prix attribué par édit du roi pour les 4 deniers tournois pour livre accordés aux commissaires sur le prix des adjudications¹⁸⁴.

De rares notes de frais ont été conservées dans les archives du commissaire Bourdereau, comme celle qui fut réalisée à l'occasion d'un partage de succession effectué par le commissaire. Malheureusement celle-ci n'est pas datée. Les vacations du commissaire sont estimées à 100 l. (dont 40 l. pour sept jours de vacation en présence des parties). La délivrance d'un extrait de procès-verbal à 6 l. La grosse du partage comprenant 28 « roolles grand papier » vaut 22 l¹⁸⁵. Un autre feuillet de notes du commissaire Bourdereau concernant un procès-verbal de partage nous donne quelques informations sur les sommes prélevées. La somme totale taxée pour réalisation du procès-verbal avec la délivrance des expéditions rapporta 34 écus 30 sols au commissaire. La confection de deux grosses du partage furent taxées 16 écus au commissaire et la confection de deux lots 6 écus. Ce type de document est précieux. Nous n'en retrouvons presque aucun pour la période du XVI^e siècle¹⁸⁶.

Une pièce concernant la délivrance d'un paiement (par l'intermédiaire d'un sergent) au

¹⁸³ AN, Y 12833 : Quittance du commissaire Jean Poncet au commissaire Charles Bourdereau, 20 juillet 1579.

¹⁸⁴ AN, Y 17395 : Procès-verbal d'ordre et distribution du prix d'une maison par le commissaire Ledenois, 15 janvier 1600.

¹⁸⁵ AN, Y 1835 A : Frais pour un partage, s.d.

¹⁸⁶ AN, Y 12835 A : « Frais pour le partage faite entre honorable personnes Laurent Vacher d'une part et honorable femme, veuve de feu Simon Oulin, d'autre part. », s.d.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

commissaire Bourdereau a été conservée et datée du 14 mars 1584. Le partage lui avait rapporté en tout 10 écus.

À la requeste de Jacques et Estienne de la Croix, freres et heritiers de feu Jeanne de Françoise, leur mere. Soict offert à Me Charles Bourdereau, commissaire examinateur pour le roy au Chastelet de Paris, la somme de quatre escus d'or sol. Pour les deux cinquiesme en la somme de dix escus que led. S^r Boudereau demande pour ses sallaires et vaccations d'avoir vacqué à la proceddure des partaiges tant des biens meubles que immeubles de l'heritage de lad. deffuncte [...]¹⁸⁷

Le salaire des commissaires pour les partages de succession dépendait évidemment du temps consacré à la tâche. Les journées de vacations variant d'une succession à l'autre. Le calcul des frais n'était cependant pas laissé à la liberté des officiers et les commissaires devaient respecter certaines normes édictées par le pouvoir royal.

Par édit de mai 1583 (article 13), les commissaires ne purent prendre des parties « plus haut que de deux ecus sol par chacun jour, tant pour leurs salaires et vacations, que nourriture et defrayement d'eux et leurs chevaux, quand il leur conviendra, ou seront requis aller hors des villes de leurs demeures » à peine de suspension de leur charge. Et néanmoins, « sans diminution aucune du droit des minutes, grosses des enquêtes, informations et autres actes, esquels ils auront vacqué et besongné, vacqueront et besongneront »¹⁸⁸. Par les lettres patentes du roi Henri III données à Paris le 14 juillet 1586 sur la requête des commissaires du 3 juin 1586, le roi attribua aux commissaires 3 sols tournois pour « chacun rolle de leurs expéditions » au lieu de 2 sols et de 10 sols tournois au lieu de 4 sols pour « l'audition de chacun tesmoins »¹⁸⁹. Cette augmentation de salaire fut consécutive à la création du receveur des consignations.

Il arrivait que les commissaires rencontrent des difficultés à se faire payer de leurs vacations. Par exemple, le 23 janvier 1610, Nicolas le Laboureur présenta une requête au lieutenant civil pour obtenir paiement après avoir effectué une saisie, apposition et levée de scellé sur les biens d'un particulier abandonné après faillite, « ensemble de la minute de son procez verbal de levée dudit scellé contenant trois feuilles de papier escrit », lui ayant nécessité dix jours de travail. Le lieutenant civil ordonna le paiement de « deux écus pour chacune vacation », payés sur les deniers provenant de la vente des meubles ce qui fut confirmé par arrêt du Parlement du 3 décembre 1610¹⁹⁰.

¹⁸⁷ AN, Y 12835 B, délivrance d'un paiement au commissaire Bourdereau, 14 mars 1584.

¹⁸⁸ BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit, mai 1583.

¹⁸⁹ AN, Y 17278 : Lettres patentes, 14 juillet 1586.

¹⁹⁰ BnF, F-23714 : *Requête de Nicolas le Laboureur, commissaire enquêteur et examinateur, au* continue page 87

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

Il s'agissait de sommes non négligeables si on les compare avec l'évolution des salaires journaliers parisiens. Un maçon touchait 22 s.t. par jour en 1585-1589 et un manouvrier 11 s.t.¹⁹¹. Les commissaires, effectuant leur procès-verbaux parallèlement aux activités de police, pouvaient réaliser des « vacations » quotidiennement ou presque. Une journée rapportant deux écus correspondait à près de 12 journées de travail d'un manouvrier. Quant au monde économique des sergents, il ne s'écartait guère de celui des petits métiers parisiens. Cependant, les primes qu'ils recevaient lors de leurs exploits, pouvaient leur rapporter des bénéfices avantageux, ainsi que leurs exactions bien connues. Rappelons d'ailleurs, que pour améliorer leur condition, ils exerçaient souvent des activités parallèles.

Si on prend en compte les diverses primes et privilèges des commissaires, l'activité devait s'avérer très profitable. Cependant, celle-ci dépendait du dynamisme de chaque commissaire dans l'exécution de ses fonctions même si, nous le verrons, le système de bourse commune assurait une relative égalité des salaires entre commissaires.

Cet aperçu des bénéfices économiques des offices souligne une nette disparité de revenus entre sergents et commissaires. Celle-ci est une des causes de la distance sociale et des relations conflictuelles entre officiers qui se manifestent dans l'exercice des charges. Les actes au civil des commissaires et les exploits des sergents constituant l'essentiel de leur rémunération, les officiers ont pu privilégier les activités lucratives au détriment de leur charge de police gratuite. La critique sociale des exploits abusifs des sergents mais aussi celle du manque de zèle des officiers dans l'exercice de la police étaient monnaie courante. L'ordonnance d'Orléans (1560, art. 91) tenta de réguler quelque peu les choses en précisant les procédures des sergents dans l'exercice de leurs fonctions : « Bailleront lesdits sergens recepissé ou reconnaissance des pièces qui seront mises en leurs mains, et ne les garderont, ni l'argent par eux reçu de personnes qu'ils auront executées, ou de meubles vendus, plus de huit jours, à peine de prison et d'amende arbitraire »¹⁹². Celle-ci ne semble pas avoir eu une grande incidence. Comme nous le développerons dans le chapitre consacré aux violences policières, certains officiers n'hésitaient pas à abuser de leur pouvoir dans leur propre

suite de la page 86 lieutenant civil. Paiement pour saisie, scellé et levée de scellé, imprimé. ; AN, Y 17484 : Sentence du 23 janvier 1610 et arrêt du Parlement confirmatif de la sentence, du 3 décembre 1610, 23 janvier 1610.

¹⁹¹ M. Baulant, « Prix et salaires à Paris au XVI^e siècle. Sources et résultats » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 31^e année, n°5, 1976. p. 954-995 ; M. Baulant, « Le salaire des ouvriers du bâtiment à Paris, de 1400 à 1726 » dans *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 26^e année, n°2, 1971. p. 463-483.

¹⁹² F. A. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 14, Paris, 1829, p. 87.

Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale

intérêt.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Le développement des méthodes prosopographiques¹ dans les années 1980 et 1990 en permettant un élargissement des champs d'investigation des historiens a suscité des travaux d'histoire sociale du politique et des acteurs institutionnels en particulier sur les élites du pouvoir étatique et leur rôle politique, sur le monde des officiers ou encore sur l'histoire des sociétés urbaines². À cet égard, notons l'ensemble des recherches de Robert Descimon sur la municipalité parisienne aux XVI^e et XVII^e siècles³ ou encore ses études sur le monde des officiers⁴. Les ouvrages de Philippe Guignet⁵ sur le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle, ceux de Guy Saupin⁶ sur la vie politique et la société nantaise au XVII^e siècle, de Laurent Coste⁷ sur les avocats bordelais et les oligarchies municipales sont l'illustration du courant pris par l'historiographie. Dans une démarche similaire privilégiant l'aspect social, d'autres études ont vu le jour comme celle de Wolfgang Kaiser⁸ sur le pouvoir urbain et les luttes de factions à Marseille durant les guerres de Religion, ou encore celles d'Olivia Carpi sur Amiens⁹. Plus spécifique au monde des officiers, on notera le récent ouvrage de Martine Bennini sur les conseillers à la Cour des Aides¹⁰ mais aussi l'étude de Claire Chatelain concernant les liens de parentés des grands officiers¹¹.

¹ S. Didier, « La prosopographie, une méthode historique multiscalaire entre individuel et collectif », op. cit. ; L. Stone, « Prosopography », dans *Daedalus*, 1971, vol. 100, n°1, p. 46-79 ; N. Bulst, « Objet et méthode de la prosopographie », dans J.P. Genet, *L'État moderne...*, op. cit.

² W. Reinhard (dir), *Les élites du pouvoir et la construction de l'État...*, op. cit. ; N. Bulst, J.P. Genet (éd.), *La ville, la bourgeoisie...*, op. cit. ; M. Cassan (éd.), *Les officiers moyens...*, op. cit.

³ R. Descimon, « Solidarité communautaire et sociabilité armée : les compagnies de la milice bourgeoise à Paris (XVI^e-XVIII^e siècles) » ..., op. cit. ; R. Descimon, « L'échevinage parisien sous Henri IV (1594-1610). Autonomie urbaine, conflit politique et exclusives sociales »..., op. cit. ; R. Descimon, « Le corps de ville et les élections échevinales à Paris aux XVI^e et XVII^e siècles. Codification coutumière et pratiques sociales » dans *Histoire, économie et société*, 13^e année, n°3, Lectures de la ville (XV^e-XX^e siècle), 1994, p. 507-530, mis en ligne le 5 juin 2018. ; R. Descimon, « Les capitaines de la milice bourgeoise à Paris (1589-1651) : pour une prosopographie de l'espace social parisien », ..., op. cit. ; R. Descimon, « The « bourgeoisie seconde »..., op. cit. ; R. Descimon, « Réseaux de famille, réseaux de pouvoir ? Les quarteniers ... » op. cit.

⁴ R. Descimon, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet sous Henri IV (22 mars 1594-14 mai 1610) »..., op. cit., p. 261-291.

⁵ P. Guignet, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle*, op. cit. ; P. Guignet, *Les sociétés urbaines...*, op. cit.

⁶ G. Saupin, *Nantes au XVII^e siècle...*, op. cit.

⁷ L. Coste, *Mille avocats du Grand Siècle...*, op. cit. ; L. Coste, *Messieurs de Bordeaux...*, op. cit. ; L. Coste, *Les lys et le chaperon...*, op. cit.

⁸ W. Kaiser, *Marseille au temps des troubles...*, op. cit.

⁹ O. Carpi, *Une république imaginaire...*, op. cit.

¹⁰ M. Bennini, *Les conseillers à la cour des aides...*, op. cit.

¹¹ C. Chatelain, *Chronique d'une ascension sociale. Exercice de la parenté chez les grands officiers...*, op. cit.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Cet engouement pour la prosopographie a permis aux chercheurs de mener des études prenant en compte les lignages, les alliances et les réseaux de liens matrimoniaux entourant des élites urbaines ou groupes d'officiers afin de mettre en évidence leur reproduction sociale et leurs stratégies d'ascension. L'examen de la longévité des carrières, des trajectoires individuelles et des fortunes a mis en avant les systèmes oligarchiques des villes françaises¹². L'appareil administratif monarchique basé sur le système des offices correspond à un système de type clientéliste où les relations individuelles et lignagères sont prépondérantes. Bien que fondé sur des critères de compétences, le service du roi et du public constitue « des oligarchies étroites [sociales et familiales] » qui « gardent jalousement les rênes du pouvoir »¹³.

Les nombreux questionnements autour de la méthodologie de l'histoire sociale ont suscité d'intenses débats entre analyse macro et micro-historiques¹⁴. Guy Saupin affirme par exemple que « toute analyse sociale sérieuse exclut une démarche fondée sur la seule observation de cas isolés et appelle au contraire une mesure quantitative globale des phénomènes »¹⁵. La prosopographie est aujourd'hui largement utilisée à différentes échelles faisant dialoguer l'individuel et le collectif en équilibrant le quantitatif et le qualitatif¹⁶. On retrouve ainsi cette démarche pour l'analyse des liens sociaux (Beauvalet, Gourdon, Ruggiu)¹⁷, des stratégies de transmission et de mobilité familiale (Bellavitis, Croq)¹⁸.

Dans cette démarche, les deux chapitres suivants intégreront essentiellement l'approche macro et quantitative ce qui me permettra de déterminer des tendances sur la présence de tel ou tel phénomène se rapportant au groupe social des officiers (mobilité sociale, niveaux de fortune etc). Il

¹² P. Guignet ; L. Croq, « Essai pour la construction de la notabilité comme paradigme socio-politique »..., op. cit., p. 23-38 ; G. Saupin, « Vie politique et liens sociaux dans les villes françaises »..., op. cit., p. 159-174.

¹³ L. Coste, *Le Lys et le chaperon*..., op. cit., p. 51 ; G. Saupin, « Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne », dans P. Hamon et C. Laurent (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Age à 1789*, Rennes, PUR, 2012, p.16.

¹⁴ B. Lepetit (éd.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, A. Michel, 1995 ; J. Revel (éd.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard/Seuil, 1996 ; J. Revel, « L'institution et le social », dans *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, A. Michel, 1995, p. 62-84 ; L. Allegra, « À propos de micro-macro », dans A. Bellavitis, L. Croq, M. Martinat (dir.), *Mobilité et transmission*..., op. cit.

¹⁵ G. Saupin, *Nantes au XVII^e siècle*..., op. cit., p. 12.

¹⁶ C. Lemerrier, E. Picard, « Quelle approche prosopographique ? »..., op. cit. ; S. Didier, « La prosopographie, une méthode historique multiscalaire entre individuel et collectif »..., op. cit. ; P.M. Delpu, « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale »..., op. cit., p. 263-274.

¹⁷ F.J. Ruggiu, S. Beauvalet et V. Gourdon (éd.), *Liens sociaux et actes notariés*..., op. cit.

¹⁸ A. Bellavitis, L. Croq et M. Martinat, *Mobilité et transmission*..., op. cit.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

me faudra nécessairement réduire l'échelle par l'étude de cas pour une compréhension des choix, des stratégies individuelles et des relations sociales. Les hypothèses de portée générale seront ainsi confirmées par la force rhétorique des trajectoires individuelles.

Ce chapitre aura pour objectif de répondre aux questions suivantes : Les origines sociales sont-elles déterminantes pour accéder à un office de commissaire ou de sergent ? Les groupes d'officiers constituaient-ils un milieu homogène ? Que représentait l'office dans la carrière d'un homme ? Les étapes préalables à l'acquisition d'une charge, l'étude des durées d'exercice et des activités parallèles et postérieures permettront en partie d'y répondre et d'appréhender les motivations dans l'exercice d'un office. Les officiers élaboraient-ils des stratégies d'alliances dans des perspectives d'ascensions sociales ? Comment percevoir les continuités et mobilités de statuts et mesurer les niveaux de fortune ? Cette étude centrée sur la place des commissaires et sergents dans la société permettra de mieux comprendre leur façon de concevoir leur office, les systèmes de valeurs qui s'y rattachent et la reconnaissance sociale qu'ils en retirent. Elle est un préalable nécessaire à une meilleure compréhension des rapports aux populations, des logiques comportementales et des pratiques de terrain.

Les sources privilégiées pour cette étude ont été les contrats de mariage (fortune au mariage, alliance) et les inventaires après décès des minutes des notaires de Paris, mais aussi les divers actes de la vie quotidienne (comme les constitutions de rentes). Les résultats concernant les commissaires ont été assemblés sous forme de fiches individuelles au sein d'un dictionnaire prosopographique (le nombre des sergents étant trop important sur la période pour figurer au sein d'un dictionnaire qui se voudrait exhaustif). Nous exploiterons les données réunies concernant les commissaires et les sergents du Châtelet pour réaliser une étude quantitative et comparative des personnes.

A Des officiers royaux aux origines « notables » ? Une origine sociale déterminante pour l'accès à l'office

Si l'accès aux offices peut constituer un moyen de mobilité sociale, une origine familiale avantageuse peut souvent s'avérer déterminante pour y accéder. Les ascensions sont rarement le fait d'un homme seul¹⁹. Comme le souligne Michel Cassan dans son étude sur les « officiers moyens » ;

¹⁹ L. Croq, « Les frontières invisibles : groupes sociaux, transmission et mobilité sociale dans la France moderne », dans A. Bellavitis, L. Croq et M. Martinat, *Mobilité et transmission...*, op. cit., p. 25-47.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

« l'achat et l'exercice d'un office accompagnaient l'enrichissement ; ils étaient moins un moyen de parvenir qu'un moyen de consolidation sociale : ils consacraient les réussites ; à la fortune, ils ajoutaient le prestige indispensable de la dignité »²⁰. Les relations, les solidarités de famille et notamment les liens du sang mais aussi les alliances matrimoniales peuvent être décisives. En raison du système de la vénalité et de l'hérédité des charges, il n'est pas rare que les nouveaux officiers aient ainsi repris le flambeau familial ou aient acquis leur office grâce à un arrangement de famille ou un mariage profitable²¹.

Nous nous proposons ici d'étudier les différences de statuts sociaux entre générations (père et fils) afin de mettre en avant l'importance de l'origine sociale des officiers dans l'accession à l'office et les stratégies familiales de perpétuation de traditions familiales (reproductions socio-professionnelles) ou de mobilités sociales. Notons que dans les cas où l'acquisition de l'office n'est pas le résultat d'une transmission, des masses de capitaux sont de toutes façons mobilisées par l'acquisition de charges vénales²².

Pour ce faire, le recours aux archives notariales et à la prosopographie s'est révélé indispensable. L'articulation d'approches macro (critères de classement dans des groupes suivant les normes de la société d'Ancien Régime) et micro (stratégies individuelles, choix personnels) s'est avérée nécessaire pour la compréhension des parcours de vie des acteurs²³.

²⁰ M. Cassan (éd.), *Les officiers moyens à l'époque moderne...*, op. cit., p. II et suiv.

²¹ R. Descimon, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet sous Henri IV (22 mars 1594-14 mai 1610) »..., op. cit., p. 273.

²² R. Descimon, S. Geoffroy-Poisson, « Droit et pratiques de la transmission des charges publiques à Paris (mi-XVI^e-mi-XVII^e siècle), dans A. Bellavitis, L. Croq et M. Martinat, *Mobilité et transmission...*, op. cit., p. 219-234.

²³ A. Bellavitis, L. Croq et M. Martinat, *Mobilité et transmission...*, op. cit.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

1 Situation des sergents et commissaires sur l'échelle sociale et tensions avec la « bourgeoisie seconde ».

a. *Essai de classification*

Afin de situer les officiers sur l'échelle sociale et d'analyser les mobilités des commissaires et sergents, il est nécessaire d'établir préalablement une classification sociale et de privilégier certains critères en corrélation avec les hiérarchies et représentations des contemporains du XVI^e siècle. Les chercheurs ont souligné les difficultés méthodologiques de la construction d'une grille socioprofessionnelle et ont insisté sur le fait que « le mode de classement commandait partiellement l'image obtenue de la société » en raison de la coexistence dans la France d'Ancien Régime d'au moins deux systèmes de définition de la condition sociale des individus masculins pouvant être identifiés par leur seule profession ou par leur statut, « donnée plus difficile à apprécier puisqu'elle prend en compte non seulement la profession mais aussi l'avant-nom porté par l'individu et sa qualité »²⁴. L'approche catégorielle a été souvent accusée d'« enfermer les individus dans des catégories artificielles préétablies par une grille d'analyse extérieure » au détriment des choix individuels déterminés par les configurations relationnelles (alliances, réseaux)²⁵. Cependant, l'approche catégorielle a le mérite de fournir un aperçu quant à la formation de l'identité sociale dans une société où chacun a une conscience aiguë de son rang. Comme le démontre Laurence Croq, les catégories sociales ont été réifiées : l'élaboration de sphères d'équivalence pertinentes suivie de leur articulation en grilles de lecture et de leur contextualisation constitue une étape préalable à l'étude des transmissions et mobilités entre groupes d'individus (mobilité horizontale, ascension ou déclassement social)²⁶.

Concernant le monde des officiers, le recours aux travaux de Jean Nagle sur le droit de marc d'or pour l'année 1583 s'est révélé indispensable. Henri III instaura cette taxe en 1582 comme symbole d'une redevance d'honneur affectée à l'entretien de l'ordre du Saint-Esprit fondé en 1578.

²⁴ S. Beauvalet, V. Gourdon, F. J. Ruggiu, « Réseaux et mobilités à Paris au milieu du XVII^e siècle » dans *Histoire, économie et société*, 1998, 17^e année, n°4, Paris. p. 547-560, mis en ligne le 12 mai 2018., p. 547-560.

²⁵ G. Saupin, *Histoire sociale du politique...*, op. cit., p. 10-11 ; F. J. Ruggiu, S. Beauvalet, V. Gourdon (dir.), *Liens sociaux et actes notariés...*, op. cit. ; J. P. Genet, G. Lottes (éd), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles. Apport et limites de la méthode prosopographique...*, op. cit. ; C. Lermercier, « Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre encore à venir ? », dans *Annales de Démographie Historique*, 2005-1, p. 7-32.

²⁶ L. Croq, « Les frontières invisibles : groupes sociaux, transmission et mobilité sociale dans la France moderne », dans A. Bellavitis, L. Croq et M. Martinat, *Mobilité et transmission...*, op. cit., p. 25-47.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Rappelons que tous les officiers devaient payer le marc d'or avant de prendre leurs provisions afin de souligner le serment qu'ils prêtaient au roi. La classification des offices par le montant du marc d'or est issue de la volonté de renforcement d'un lien privilégié entre l'officier et le roi par la fixation des rangs et dignités telle que le conçoit l'administration. Son établissement prenait en compte le titre de l'office (président, conseiller, procureur du roi, lieutenant), le degré de l'institution d'exercice mais aussi le lieu d'activité et la nature économique de l'office (gages, évaluation du prix de l'office)²⁷. Les offices furent par la suite classés au Conseil du roi en 1604 selon leur prix afin de calculer le montant de la paulette. Ce classement peut s'avérer utile pour affiner une hiérarchie²⁸.

Toutefois, afin de pouvoir déterminer la place d'un officier parmi l'ensemble de la société, d'autres critères doivent être retenus. Comme nous l'avons annoncé, une multiplicité de critères de classement étaient à l'œuvre dans la société d'Ancien Régime. Ces éléments étaient liés à la fois à l'existence d'une stratification en ordres, et aux privilèges attachés à ceux-ci mais également aux différentes professions et revenus et à la notion de qualité, en tant qu'élément fondamental de classement de l'individu sur l'échelle sociale. La qualité correspondait à l'estime, au rang, à la dignité, au prestige social inhérents à un système précis et diversifié des représentations²⁹. Ainsi, pour les officiers du roi, la notabilité provenait du service de l'État, dispensateur des prérogatives et de la dignité afférente à l'office. La notabilité bourgeoise était quant à elle acquise par les charges de l'Hôtel de Ville et l'honorabilité marchande reposait sur des critères de revenus économiques garantissant une certaine « respectabilité »³⁰. Robert Descimon rappelle dans un article sur les officiers moyens que « les financiers, les commissaires et les notaires du Châtelet accumulaient pouvoir et prestige, s'assimilant socialement aux magistrats de rang inférieur »³¹.

²⁷ J. Nagle, *Le droit de marc d'or des offices...*, op. cit. ; Michel Cassan, éd., *Les Officiers « moyens »...* op. cit. ; Charles Loyseau, « Traité des offices », *Œuvres*, Genève, Philippe Albert, 1620, liv. I.

²⁸ BnF, Cinq-cents de Colbert, 256 : « Estat de la vateur et estimation faicte au Conseil du Roy de tous les offices de judicature, finances et autres du royaume, pour jouyr, par les officiers qui sont à présent pourvez desdits offices, de la dispense des quarante jours de tous temps observée et gardée pour les résignations,... suivant déclaration faicte par Sa Majesté sur icelluy, des viie et xiie décembre M VIe quatre. », 1601-1700.

²⁹ R. Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne de l'époque moderne », dans Fanny Cosandey (éd.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2005, p. 69-123.

³⁰ Le qualité de bourgeois de Paris est juridique. Elle désigne les chefs de famille habitant Paris (propriétaire ou principal locataire) depuis au moins un an et qui acquittent les taxes municipales et servent dans la milice. Cette qualité revêtait une complexité supplémentaire de part le fait qu'elle pouvait être attribuée à des personnes très diverses et même à des individus n'exerçant pas d'activité déclarée ou encore à des rentiers. Selon R. Descimon, la bourgeoisie doit être comprise comme une catégorie juridique « définie par ses privilèges juridiques, fiscaux et politiques ».

³¹ R. Descimon, « Les officiers dits « moyens »...», op.cit., p. 41-53.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Précisons que le niveau social était également caractérisé par les relations et alliances entre individus, tel que le mariage. À l'époque moderne, les mariages avaient généralement lieu dans un même milieu social - le marié épousait le plus souvent la qualité, la profession ou le rang social de son beau-père - malgré bien sûr des exceptions. L'étude de Roland Mousnier sur l'échantillon de de 1634, 1635, 1636 décrit neuf strates au sein de la « société d'ordres » classées suivant l'estime, l'honneur, la dignité ou qualité, auxquels étaient rattachés des épithètes d'honneurs et avant-noms. Cependant, ces qualités étaient attribuées par la société à des fonctions sociales n'ayant parfois aucun rapport avec la profession. Les montants des fortunes avaient été évalués en fonction des dots des contrats de mariages des individus, complétés par l'analyse des fortunes relevées dans les inventaires après décès. L'étude est utile pour comprendre et décrire le système de titulature pour une année spécifique. Mais comme l'illustre l'ouvrage dirigé par Fanny Cosendey, « une telle grille fonctionne, au mieux, et avec des nuances, pour les premières strates et est ensuite déficiente [car] la société d'ordres ne concernerait que les plus privilégiés, laissant pour compte l'immense majorité de la population, même citadine »³².

Le tableau des équivalences sociales réalisé par Robert Descimon dans son étude sur les « Seize » prenant en compte des critères de qualité et de privilèges n'enfreignant pas les « barrières de conditions » ni « l'échelle des fortunes » pour la période étudiée nous a permis de poser le cadre d'une hiérarchisation liée aux mobilités. Celle-ci peut être aisément affinée suivant les exigences du corpus étudié³³.

Le classement hiérarchique adopté pour cette étude est large afin de ne pas démultiplier les catégorisations et percevoir des tendances. En recoupant les différents critères énoncés ci-dessus, nous avons été particulièrement attentifs aux qualités (« noble homme », « honorable homme ») rattachées aux différentes professions et offices. Les officiers de cours souveraines bénéficiaient d'une situation supérieure aux officiers des cours ordinaires. Cependant la fonction exercée à l'intérieur d'une cour était également un critère discriminant. Par exemple, un président au parlement de Paris avait un statut éminemment supérieur à celui d'un huissier de cette même juridiction. Il faut convenir que certaines qualités sociales échappent à toute classification, les classements fins restent toujours ouverts aux débats. C'est en dressant des catégories très générales

³² F. Cosandey (éd.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, EHESS, 2005, p. 13.

³³ R. Mousnier, *Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris, PUF, coll. SUP L'Historien, 1969. p. 43-59 ; R. Mousnier, *La stratification sociale à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles. L'échantillon de 1634, 1635, 1636*, Paris, A. Pedone, 1976 ; R. Descimon, *Qui étaient les Seize ? ...*, op. cit., p. 52.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

qu'une construction hiérarchique permettant l'étude des mobilités s'avère possible.

Il est inutile de retenir pour nos officiers la catégorie de la haute noblesse d'épée et grands officiers de la couronne qui ne concerne pas les individus étudiés.

Première catégorie : Nous avons placé dans un premier groupe large, la haute robe des cours souveraines et leurs conseillers. Les grands officiers de finance ont également été regroupés parmi ceux-ci bien que les historiens les placent souvent après les offices de judicature. Les trésoriers de France bénéficiaient par exemple du titre de conseillers du roi. Ceux-ci avaient depuis l'édit de 1577, entrée, séance et voix délibérative en la chambre des comptes et depuis 1600, une noblesse graduelle acquise par l'office³⁴. Les individus classés dans cette première sphère portent les qualités de « noble homme, maître, messire ».

Seconde catégorie : en seconde place apparaissent les officiers secondaires des cours souveraines ainsi que les magistrats des cours non souveraines, les officiers de finance et de chancellerie portant les qualités de « noble homme, maître ».

Troisième catégorie : Les professions libérales sans offices associées à la qualité de « noble homme » (avocats, médecins, financiers) ont été regroupés en une troisième sphère. Les professions liées au savoir et au droit étaient génératrices de prestige social. Nous y avons ajouté les individus possesseurs de seigneuries mais ne portant par de titre de noblesse ainsi que les grands domestiques de la haute noblesse.

Quatrième catégorie : Viennent ensuite les « honorables hommes », « maîtres », notables bourgeois et officiers secondaires des cours non souveraines dont font partie les commissaires et les notaires. Les procureurs, gens de loi (qui ne sont érigés en titre d'office formé qu'en 1620), ont également été inclus dans cette catégorie. Le monde de la marchandise aurait pu être regroupé en une catégorie distincte, car il ne possède pas l'autorité afférente aux officiers du roi. Cependant, le monde supérieur du commerce, représenté par les membres des Six corps (drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers, orfèvres) et de la provision de Paris (vin, bois, grain) font partie du monde de la bonne honorabilité (qualifiés d' « honorable homme » ; « bon » ; « notable », « marchand ou maître marchand » ou encore « marchand bourgeois de Paris ». Rappelons que l'appellation seule de « bourgeois » ne saurait opérer en tant que catégorie classificatoire. Son usage ne correspondait plus en ces temps à un quelconque « ornement social » mais avait pour vocation de

³⁴ F. Bluche et P. Durye, *L'anoblissement par charges avant 1789*, Paris, Les cahiers nobles, 1965, p. 80.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

taire la qualité réelle des individus. Ceux-ci présentent souvent des niveaux de fortune équivalents. L'étude de Robert Descimon sur les « Seize », démontre que les dots reçues par les commissaires lors des mariages étaient relativement proches de celles des milieux marchands (du moins durant une large période du XVI^e siècle). Dans la ville moderne, cette élite se présente généralement comme une oligarchie cherchant à s'emparer du pouvoir municipal comme signe constitutif de son identité. Ainsi, l'élite oligarchique se confond avec le corps de ville. L'exercice du pouvoir dans la ville est considéré comme la fonction sociale de l'élite. Nous remarquerons plus bas que les commissaires n'hésitaient pas à contracter des mariages avec des filles de marchands et que ceux-ci se révélaient avantageux.

Cinquième catégorie : arrivent ensuite les Maîtres de métiers ou Maîtres artisans, les petits marchands boutiquiers, qualifiés généralement d' « honorables hommes ». Avec ceux-ci ont été regroupés les petits auxiliaires de justice (tels que les sergents à verge du Châtelet), et les petits laboureurs et artisans ruraux.

Sixième catégorie : Enfin la dernière sphère est celle des couches inférieures ne portant pas de qualité comme les petits métiers, petits artisans et compagnons de métiers, serviteurs et journaliers.

Un découpage plus fin pourra être effectué au cas par cas concernant les officiers auxiliaires de justice, souvent confondus en une même catégorie, mais qui pourtant comportaient d'importantes différenciations de degré en fonction du prix des offices, du rang, du prestige et de la juridiction d'exercice des fonctions (cour souveraine/non souveraine). Un office de commissaire au Châtelet était d'un rang supérieur à celui d'un notaire au Châtelet bien que ces deux offices appartiennent à la même sphère sociale des « honorables hommes ». De même, un notaire était d'un rang supérieur à celui d'un procureur. Des ascensions et descensions de degrés pourront donc être remarquées sans que celles-ci impliquent toutefois un changement de sphère sociale. En fonction des critères sociaux larges retenus, nous essaierons de distinguer des tendances.

b. Tensions entre « officiers moyens » et « bourgeoisie seconde »

Les officiers « moyens » représentaient « aux côtés des bons marchands et des meilleurs avocats [...] l'une des composantes de l'élite urbaine »³⁵. Mais comme le souligne Bernard

³⁵ M. Cassan (éd.), *Les officiers moyens à l'époque moderne...*, op. cit.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Chevalier, l'« harmonieuse alliance dans un même milieu social, des officiers royaux, des gens de justice et des « bons » marchands, ne pouvait se maintenir en équilibre que si aucune de ses composantes n'en venait à se développer exagérément aux dépens des autres »³⁶. La prolifération des officiers dès la fin du XV^e siècle a marqué la fin de cette alliance. Les officiers se seraient ainsi coupés de la bourgeoisie et du système de fonctionnement oligarchique des « bonnes villes » en recherchant fortune et honneurs dans l'office (rappelons d'ailleurs que les charges des cours souveraines étaient anoblissantes) en lien avec l'ambition de contrôle monarchique plutôt que dans l'investissement industriel et commercial traditionnel et au « détriment de l'idéal de républicanisme bourgeois incarné par la valorisation du pouvoir municipal ». En ce sens les bourgeois « trahissent peut-être le sens de l'histoire et la prétendue mission de leur classe, mais sûrement pas leurs intérêts »³⁷. Selon Guy Saupin, le rappel constant de la supériorité administrative des tribunaux de justice royale sur les institutions urbaines et le désir des officiers de former « un quatrième état social au-dessus du tiers » sont les symboles de cette coupure sociale marquant un certain dédain des officiers pour la municipalité considérée comme marginale (subordination sociale et administrative)³⁸. Liés au destin de l'État monarchique, les officiers ont ainsi prétendu contrôler les corps de ville de l'extérieur, la ville n'étant plus alors qu'un relais de l'administration royale (tout en restant une première instance représentative des sujets). Selon Neithard Bulst, les officiers « avaient tendance à monopoliser les relations entre le roi et ses sujets et réussissaient au fur et à mesure à devenir les principaux intermédiaires entre le roi et les bourgeois, et plus généralement entre le roi et le reste de la population »³⁹. Henri Drouot a d'ailleurs employé les termes de « bourgeoisie seconde » et d'« officiers privilégiés » pour caractériser une certaine frustration des individus écartés du monde des offices que l'on pourrait nuancer en l'entendant également comme un rejet de la vénalité des offices et un attachement aux procédures électorales de l'Hôtel de Ville garantissant « une certaine circulation des honneurs au sein des corps de ville »⁴⁰.

Rappelons qu'après l'édit de 1554, l'administration royale s'arrogea le droit d'intervenir sur l'administration municipale, notamment en réglant les élections et en fixant la composition sociale du conseil de ville (10 officiers du roi, 7 notables bourgeois, 7 marchands non mécaniques). Notons

³⁶ B. Chevalier, *Les bonnes villes de France...*, op. cit., p.129 et suiv.

³⁷ B. Chevalier, *Les bonnes villes de France...*, op. cit., p.137 ; R. Descimon, « The bourgeoisie seconde : Social Differentiation in the Parisian Municipal Oligarchy in the Sixteenth Century, 1500-1610 », *French History*, 2003, n°4, p. 388-424.

³⁸ G. Saupin, *Histoire sociale du politique...*, op. cit., p. 113 et suiv.

³⁹ N. Bulst in J.P. Genet et G. Lottes (dir.), *L'État moderne et les élites...*, op. cit., p. 121.

⁴⁰ R. Descimon, « Henri Drouot, la « bourgeoisie seconde »... », op. cit., p. 35-58.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

que l'édit de 1554 entraînait en contradiction avec celui de 1547 (que le roi continuait cependant à invoquer lorsque le résultat des élections ne lui convenait pas) en impliquant fortement les officiers (ceux des cours souveraines) dans les affaires de la ville. Cependant on ne retrouvera durant la période étudiée aucun commissaire de notre corpus devenu conseiller de Ville et il faudra attendre le XVII^e siècle pour que certains parviennent à être élus à l'échevinage (les commissaires ne possédaient pas encore le prestige pouvant les mener au summum de la notabilité urbaine).

Les guerres de Religion marquèrent une étape particulière sujette à diverses interprétations. Selon Guy Saupin, lors de la crise des guerres de Religion « les villes sont apparues immédiatement comme des bases stratégiques à dominer » incitant « les magistrats des deux confessions rivales à s'intéresser de près aux corps de ville »⁴¹. Les membres de la judicature seconde ainsi que les marchands, « inquiets de l'amenuisement des perspectives d'ascension sociale [...] suite au développement des réflexes de fermeture dans la « noblesse de ville », auraient « plus facilement basculé dans la Ligue » parce qu'ils y auraient vu « l'occasion de redonner plus de vigueur à la mobilité sociale en prônant le recours à l'élection plutôt qu'à l'office pour l'administration »⁴². Elie Barnavi interprète la Ligue parisienne comme un mouvement de frustration des petits officiers et des marchands face à une oligarchie officière⁴³. Au contraire, Denis Richet ne voit pas la Ligue comme un mouvement de « classe » mais une lutte de domination culturelle et sociale entre des factions bourgeoises⁴⁴. John Salmon et Robert Descimon ont montré pour Paris que les ligueurs furent recrutés dans tous les groupes sociaux⁴⁵.

Dans le cas parisien, les années suivant la Ligue (et jusqu'à la fin du règne d'Henri IV) ont vu une stabilisation des auxiliaires de justice (déjà fortement engagés dans la Ligue) et une forte poussée des officiers de justice (cours souveraines) en tant que « bourgeois mandés » aux assemblées de Ville (mais également élus échevins pour les officiers des cours souveraines) au détriment des catégories marchandes, la royauté trouvant ses appuis parmi ses officiers de justice et

⁴¹ G. Saupin, « Fonctionnalisme urbain et sociologie des corps de ville français (XVI^e-XVIII^e siècles), dans G. Saupin (dir.), *Le pouvoir urbain dans l'Europe atlantique...*, op. cit., p. 254

⁴² E. Barnavi, *Étude sociale et politique des chefs de la Ligue parisienne, 1583-1594*, Bruxelles-Louvain, 1980 ; R. Descimon, *Qui étaient les Seize ? Mythes et réalités de la Ligue parisienne (1585-1594)*, Paris, 1983.

⁴³ E. Barnavi, *Le parti de Dieu. Étude sociale et politique des chefs de la Ligue parisienne. 1585-1594*, Louvain, 1980.

⁴⁴ D. Richet, « Aspects socio-culturels des conflits religieux à Paris dans la seconde moitié du XVI^e siècle », dans *A.E.S.C.*, n°32, 1977, p. 164-189.

⁴⁵ J. Salmon, « The Paris Sixteen, 1584-1594. The social analysis of a revolutionary movement », dans *J.M.H.*, n°44, 1972, p. 540-576.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

de finance. L'entrisme grandissant des officiers dans les corps de ville au cours du XVI^e et surtout dans les deux premiers tiers du XVII^e sont les conséquences de la crise de l'État royal durant les guerres de Religion.

Selon Robert Descimon, l'Hôtel de Ville, même après la fin des guerres de Religion (qui entérina la subordination politique du corps de ville parisien) fonctionna toujours « comme un ascenseur social et politique [...] pour les lignages, il n'y avait pas de séparation entre les carrières de la Ville et celles de l'État, qui étaient perçues comme complémentaires » même si « la prise de poids de l'État monarchique bouleversa le système d'inter-relations qu'arbitrait l'Hôtel de Ville, l'office devenant une source de privilèges plus sûre que le droit de bourgeoisie »⁴⁶.

Conséquemment, on retrouve la présence des officiers royaux « moyens » dans les cadres d'expressions de la dignité urbaine (en tant que « bourgeois mandés » aux assemblées de ville et participation à la milice) ce qui, comme nous le verrons, a pu être perçu comme un empiétement sur l'autonomie de la ville et conduire à des tensions dans l'exercice des pouvoirs urbains dont font partie les pouvoirs de police.

⁴⁶ R. Descimon, « Le corps de ville et les élections échevinales à Paris... », op. cit., p. 507-530.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

2 Statut des commissaires et sergents par rapports aux professions de leurs pères et transmission des charges

Selon Laurent Coste dans *Les Lys et le chaperon*, le « service du roi était en grande partie la « chasse-gardée » des officiers, souvent issus des mêmes lignages. Dans la société d'Ancien Régime « où une bonne partie de la population urbaine est analphabète et occupée à des tâches laborieuses, il est admis que l'autorité ne peut être détenue que par un petit nombre de notables, personnalités connues, respectées, détentrices de patrimoine, de pouvoir et de savoir »⁴⁷. Les liens de famille sont créateurs d'éléments de solidarité au sein d'un groupe d'officiers et renforcent donc la cohésion.

En adoptant des méthodes proches de celles de Martine Bennini pour l'étude des conseillers à la Cour des Aides⁴⁸ et de Robert Descimon pour celle des conseillers au Châtelet⁴⁹ nous nous interrogerons sur le statut social des individus dans leur ensemble familial. La famille d'origine des commissaires et sergents peut être un élément déterminant pour l'accession à l'office. Les pères étaient souvent issus de milieux sociaux proches et une partie des officiers du corpus héritèrent de l'office de leurs pères. Parfois se produisait une ascension ou descension sociale.

Les familles de sergents à verge et à cheval étaient souvent issues du monde des petits métiers. Les commissaires-enquêteurs-examineurs étaient dans l'ensemble originaires de familles de rang social plus élevé.

Précisons d'emblée la difficulté de mesurer la réalité de la mobilité intergénérationnelle sans prendre en compte la mobilité personnelle des individus au cours de leur vie. De plus, si l'on compare le statut du père et celle du fils au moment du contrat de mariage, on compare la position d'un homme dans la force de l'âge (ou décédé) avec celle d'un homme qui en est au début de sa vie sociale (les mêmes réflexions peuvent être faites pour la comparaison des statuts de beau-père à

⁴⁷ L. Coste, *Les lys et le chaperon...*, op. cit., p.121.

⁴⁸ M. Bennini, *Les conseillers à la cour des aides...*, op. cit.

⁴⁹ R. Descimon, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet sous Henri IV (22 mars 1594-14 mai 1610) »..., op. cit.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

genre). La réalisation de classement comparatifs est possible mais doit s'opérer avec prudence.

La descension peut parfois être expliquée par la position de l'officier dans sa fratrie mais aussi par la place de l'office dans la carrière avant l'obtention d'un office plus élevé.

a. Les pères des commissaires

Soixante-quinze professions de pères de commissaires sont connues pour les 123 commissaires réputés pour avoir exercés entre 1560 et 1610. Les mentions des professions des pères, loin d'être systématiques lors des contrats de mariage, ont également pu être identifiées dans des inventaires après décès ou des donations entre vifs. En reprenant les critères de classement ci-dessus, il est possible de déterminer si des changements notables de statuts sociaux eurent lieu entre les commissaires du Châtelet et leurs pères.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Mobilité sociale des commissaires du Châtelet (au moment de l'exercice de la charge) par rapport au statut social de leurs pères	
Nombre de pères dont l'origine sociale est connue	74
<p>Nombre d'équivalences sociales probables (même sphère sociale, avec des degrés pouvant être différents)</p> <p>Sont compris les milieux de la haute marchandise (exclusion des métiers mécaniques)</p> <p>Indication des noms et professions des pères</p>	<p>officiers = 29</p> <p>marchands = 10</p> <p>autre = 14</p> <p>Total = 53</p> <p>15 commissaires au Châtelet : Jean Bailly l'ainé ; (?) Jean Bazannier l'ainé ; Siméon Bruslé ; Nicolas Chambon ; (?) Antoine Faure ; Claude Guillier ; Jacques Lesaige ; Pierre Le Normant (a été sergent à cheval) ; Michel Le Tellier (auparavant notaire), Michel Le Vacher ; Jean Louchart l'ainé ; Nicolas Martin l'ainé ; Claude Pépin ; Charles Poncet ; Jacques Regnot</p> <p>10 notaires au Châtelet : Jean Cordelle ; Nicolas Drouet ; Jean Dupré ; Jean Joyeux ; Charles Maheut ; Martin Mahieu ; Thomas Perier ; Vincent Maupeou ; Jacques de Sens (probable) ; Nicolas Vassart</p> <p>2 procureurs au Parlement : Pierre Jacquet ; Jean Panier</p> <p>- procureur au Grand Conseil : Nicolas Robillart le jeune</p> <p>- procureur en la Chambre des Comptes : Guillaume Voisin</p> <p>8 procureurs au Châtelet : (?) Me Jean Bacot ; Jean Canto ; Mathurin Dorrion ; Philippe Gobelin ; François Hervé ; Nicolas Lallement ; (?) Jean Oudet ; Étienne Pinguet</p> <p>- procureur et clerc au greffe civil du Châtelet : Guillaume Colletet</p> <p>- commis au greffe civil du Châtelet : Claude de Neufbourg</p> <p>- huissier au Parlement : Jean Pean</p> <p>- premier huissier à la Cour des Aides : Vincent Flament</p> <p>- monnayeur à la Monnaie de Paris (titre héréditaire) peut être greffier du Fort-L'Evêque : Jacques de Sainctyon</p>

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Mobilité sociale des commissaires du Châtelet (au moment de l'exercice de la charge) par rapport au statut social de leurs pères	
Nombre de pères dont l'origine sociale est connue	74
	<p>4 marchands merciers, b.d.p. : Jean de Bart ; Guillaume Daubray ; Denis Fournier ; Nicolas Soly</p> <p>-marchand apothicaire : Girard Chassebras</p> <p>3 marchands de vin, b.d.p., Pierre Desmaretz ; Claude Louvet ; Claude de Beauvais</p> <p>-vendeur de bétail à pied fourché : Geoffroy Delacroix</p> <p>- Me charpentier et marchand de bois, b.d.p. : Antoine Girard</p> <p>-Me chirurgien, chirurgien du roi (certainement de robe longue) : Pascal Bazin</p>
Descension du fils	4
	<p>-conseiller et receveur général du frère du roi : Antoine Brice</p> <p>- (?) avocat, Jean Louchart</p> <p>- avocat au Parlement et greffier de la conservation des privilèges apostoliques : Philippe Le Denois-Louchart</p> <p>-conseiller au Châtelet : Louis Poncet</p>
Ascension du fils	17
	<p>- Me élu particulier de Poissy, Pierre Pépin</p> <p>- greffier et tabellion de la Châtellenie Guillerval (juridiction seigneuriale) : Étienne Hardy</p> <p>-valet de chambre du roi (consistance sociale faible), Antoine Lebel</p> <p>-Me peintre, Baudelot (à relativiser en raison du prestige du métier)</p> <p>- lieutenant général au bailliage de Montmorency, Pierre Lelaboureur (juge seigneurial appartenant à une famille qui sert les Montmorency depuis longtemps)</p> <p>2 marchands b.d.p. : Gilles Lenormant ; Jean Olart l'aîné</p> <p>- marchand à Châteauneuf en Thimerais : Cointereau</p> <p>-marchand laboureur à Oinville Saint-Liphard en Beauce : Pierre Gruau</p>

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Mobilité sociale des commissaires du Châtelet (au moment de l'exercice de la charge) par rapport au statut social de leurs pères	
Nombre de pères dont l'origine sociale est connue	74
	-marchand laboureur à Domont, Jean Le Vacher -juré mouleur de bois et marchand fripier : Pierre Cochery -Me cordonnier, marchand b.d.p. : François Gourdin -praticien en cour laye à Sevran : Jean Leclerc -Me maçon, tailleur de pierres, voyer de Saint-Marcel : Pierre Nicole 3 sergents à verge au Châtelet : Hugues Arroger ; Pierre Dufresne ; Pierre Thibeuf

Tableau 1 : Mobilité sociale des commissaires du Châtelet par rapport au statut social de leurs pères

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Sur les 74 pères dont la profession a été déterminée, 53 semblent en équivalence sociale et 15 exerçaient d'ailleurs la charge de commissaire. Huit d'entre eux l'ont transmise (ou très probablement) à leur fils même si les actes de résignation n'ont pas été retrouvés. Il s'agit de Jean Bailly l'ainé (entre 1551 et 1560), Siméon Bruslé (v. 1580), Nicolas Chambon (entre 1555 et 1565), Jacques Lesaige (v. 1573), Pierre Lenormant (v. 1597), Jean Louchart l'ainé (v. 1574), Nicolas Martin l'ainé (v. 1571) et Charles Poncet (v. 1559). Si le père n'a pas transmis l'office, il est possible qu'il ait participé à son achat. C'est le cas du commissaire Michel Levacher qui offrit à son fils Pierre une charge de commissaire tous frais payés en juillet 1604⁵⁰. Si Claude Pépin n'a pas transmis son office à son fils Pierre (successeur de Grégoire Bacot), il lui légua par contre sa pratique en 1604⁵¹. Nous verrons que certains commissaires dont les pères n'exerçaient pas cet office, l'ont acquis de parents proches ou à l'occasion d'une résignation de leur beau-père en faveur de mariage. Nicolas de Bart acquit par exemple sa charge de Jean Drouet, le troisième époux de sa mère en 1573.

Parmi les autres commissaires dont les pères sont d'une sphère sociale proche avec des variations de degrés nous trouvons dix notaires (dont Nicolas Drouet, Jean Dupré, Martin Mahieu, Vincent Maupeou) et huit procureurs au Châtelet (dont Mathurin Dorrion, Jean Canto, Philippe Gobelin et François Hervé). Il faut noter une progression d'échelon, la charge de commissaire étant d'un rang supérieur à celle de notaire, qui précède celle de procureur dans les préséances du Châtelet. Rappelons que la charge de commissaire fut évaluée par le Conseil du roi à 4500 l. en 1604, celle de notaire n'atteignant que 2400 l⁵². Selon Robert Descimon, au XVI^e siècle « le notariat constituait une sorte de carrefour dans le contexte d'une mobilité sociale encore intense »⁵³. Les fils de procureurs au Châtelet devenus commissaires ont réalisé une importante progression, même si

⁵⁰ AN, MC, XCVI 2: Promesse par Jean d'Estrac, secrétaire de la chambre du roi, rue Fremanteau, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, de fournir à Michel Levacher, commissaire examinateur au Châtelet de Paris, les lettres de provisions expédiées et scellées de l'office de commissaire examinateur (du nombre des 4 rétablis par édit du mois d'octobre dernier), avec quittance de la somme de six mille livres de finance et droit de marc d'or, et ce moyennant la somme de 7800 livres, 21 juin 1604. En marge : quittance donnée par Jean d'Estrac à Michel Levacher. 5 juillet 1604.

⁵¹ AN, MC, XVIII 138, fol. 482 v^o: Transaction entre les héritiers de Claude Pépin, 23 octobre 1604 ; Dans inv. ap. d. de 1604 : pratique évaluée à 100 l.t. par Jean Joyeux et Charles Bourdereau, commissaires au Châtelet.

⁵² BnF, Cinq cents de Colbert 256, fol. 10 et suiv : *Estat de la velleur et estimation faite au Conseil du Roy de tous les offices de judicature, finances et autres du royaume, pour jouyr, par les officiers qui sont à présent pourvez desdits offices, de la dispense des quarante jours de tous temps observée et gardée pour les résignations,... suivant déclaration faite par Sa Majesté sur icelluy, des viie et xiiie décembre M VIe quatre, 1601-1700.*

⁵³ R. Descimon, « Les notaires de Paris du XVI^e au XVIII^e siècle : office, profession, archives », dans *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne*, M. Cassan (dir.), Limoges, PULIM, 2004, p. 15-42.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

leurs qualités (« honorable homme », « maître ») sont identiques et les niveaux de fortunes proches (d'après les études de Robert Descimon sur le peu d'écart entre les dots et douaires des contrats de mariage de ce type d'officiers durant la période de la Ligue⁵⁴).

Onze commissaires sont également en probable équivalence sociale avec leurs pères (niveaux de fortune des groupes relativement similaires sur la période et mêmes qualités d'honorabilité) mais de milieux différents. Nous retrouvons des pères issus du monde supérieur du commerce. Par exemple, le père du commissaire Nicolas de Bart était un marchand mercier parisien qualifié d'« honorable homme » (il en est de même pour les pères des commissaires Daubray, Fournier et Soly). Claude de Beauvais, père du commissaire Jacques de Beauvais, était quant à lui un marchand de vin, tout comme les pères des commissaires Desmaretz et Louvet.

Une descension peut être soulignée pour seulement quatre commissaires. Par exemple, François Brice, est le fils d'un conseiller et receveur général des finances du frère du roi (sphère de la haute finance). Le père de Jean Ledenois cumule les fonctions d'avocat au Parlement (cour souveraine) et greffier de la conservation des privilèges apostoliques de l'Université. Une descension se dévoile pour Charles Poncet dont le père était conseiller au Châtelet. La charge de conseiller au Châtelet, évaluée en 1601 par le Conseil à 8 500 l.t. était prestigieuse. Ces officiers, étaient les véritables seconds des lieutenants⁵⁵. Lorsque cela est possible, il faut tenir compte de la position du commissaire dans sa fratrie ainsi que de la possibilité d'ascension ultérieure d'un individu pouvant se situer en début de carrière. Une descension d'un cadet par rapport à son père ne signifiait pas forcément une descension sociale de la lignée. Il est rarement possible pour un père de pousser au-dessus de sa condition plus d'un ou deux de ses fils. Le frère de Charles Poncet était procureur au Châtelet, ce qui confirme notre impression de descension familiale. Charles Poncet, ne semble d'ailleurs pas avoir exercé une autre charge après celle de commissaire. C'est également le cas pour Jean Ledenois « mort en charge » en décembre 1606 de « maladie contagieuse »⁵⁶.

Dix-sept officiers semblent en ascension par rapport au père.

Deux individus ont un père marchand laboureur, il s'agit de Pierre Gruau, marchand laboureur à Oinville Saint-Liphard en Beauce et de Jean Levacher, marchand laboureur à Domont. Un commissaire bénéficiait d'un statut très supérieur à celui d'un marchand rural et ce quelque soit

⁵⁴ R. Descimon, *Qui étaient les Seize...*, op. cit., p. 250.

⁵⁵ R. Descimon, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet ... », op. cit.

⁵⁶ Mention dans AN, MC, XLIX 189: Inv. ap. d. de Jean Ledenois, 5 avril 1607. Mort de « la maladie contagieuse ».

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

la richesse éventuelle de la famille. Le fils de Pierre Gruau réalisa une ascension individuelle notable. Celui-ci avait commencé sa carrière en tant que sergent à verge au Châtelet (qu'il exerça pendant plus de 10 ans) avant de parvenir à acheter un office de commissaire en 1574⁵⁷.

Deux pères sont simplement désignés de « marchands bourgeois de Paris ». C'est le cas de Jean Olart et de Gilles Lenormant. Nous avons choisi de placer leur fils en ascension car les deux pères n'apparaissent nul part comme des marchands importants. Pierre Baudelot, père du commissaire Jean Baudelot était maître peintre. Cependant, il s'agissait d'un métier lié à la décoration et au luxe, dont les créations étaient réservées à des clientèles aisées. Proches des commerçants, les peintres se distinguaient donc des petits métiers manuels. D'autres pères exerçaient des métiers manuels comme François Gourdin qui était maître cordonnier et Pierre Nicole, maître maçon.

Plusieurs ascensions sociales notables sont à remarquer pour les deux fils de Jean Leclerc, « praticien » demeurant à Sevran, ainsi que pour certains dont les pères exerçaient des offices en province ou encore pour les fils des trois sergents à verge au Châtelet : Hugues Arroger ; Pierre Dufresne et Pierre Thibeuf.

b. Les pères des sergents à verge

Nous avons relevé systématiquement dans les contrats de mariage, les professions des pères de 44 sergents à verge parisiens. Malgré l'abondance des contrats de mariage étudiés (environ 130, sur une période large 1560-1650), les professions des pères des futurs époux, comme nous l'avons déjà remarqué, sont loin d'être systématiquement mentionnées par les notaires.

Mobilité sociale des sergents à verge ou futurs sergents (au moment du mariage) par rapport au statut social de leurs pères	
Nombre de pères dont l'origine sociale est connue	44
Nombre d'équivalences sociales (pères maîtres de métiers, petits marchands boutiquiers, petits offices)	30
Nombre de descensions liées au commerce (pères marchands des Six corps ou de la provision de Paris)	3
Nombre de descensions liées à l'office ou à une profession libérale (offices plus importants, professions libérales, petits seigneurs roturiers)	11

⁵⁷ AN, MC, VI 51 : Traité d'office du commissaire de Corbie, 13 décembre 1574.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Nombre d'ascension (pères de métiers sans « qualité », compagnons, journaliers etc.)	0
--	---

Tableau 2 : Mobilité sociale des sergents à verge du Châtelet par rapport au statut social de leurs pères

Sur les 44 pères de sergents à verge connus, 30 présentent un statut social équivalent à leur fils et 14 semblent en descension. Nous n'avons constaté aucune ascension sociale des fils par rapport à leurs pères au moment des contrats de mariage étudiés. Parmi les sergents ayant un statut relativement égal à celui de leurs pères, nous trouvons notamment neuf sergents à verge (dont certains d'entre eux ont obtenu la charge par résignation de leurs pères ou de leurs beaux-pères et dont une partie de la dot a servi à l'achat de l'office), 12 maîtres de métiers, trois petits laboureurs, ainsi que quelques boutiquiers, infimes marchands fripiers ou artisans ruraux.

Une descension peut être notée lorsque leur père était un marchand des six corps de Paris (drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers, orfèvres) ou un marchand de vin, de bois ou de grain, lié à l'approvisionnement de la ville (qualifiés souvent de « bon », « notable », d'« honorable homme »). Nous avons classé en descension quatre individus de notre corpus répondant à ces critères.

Par ailleurs, onze sergents à verge sont en descension par rapport à l'office plus important exercé par leurs pères, l'exercice d'une profession libérale ou la possession d'une seigneurie (petits seigneurs roturiers). Cinq pères de sergents à verge sont procureurs et deux sont notaires au Châtelet, nous trouvons un petit financier (commis au recouvrement des fortifications) et même un père qualifié d'« écuyer, Sieur de Bomery », le titre d'« écuyer » étant réservé à la noblesse.

Ces résultats confirment que malgré de rares exceptions, les sergents à verge étaient d'un niveau social équivalent ou proche de celui de leurs géniteurs, au moment de leur mariage. Aucune ascension sociale notable n'est à remarquer, ce qui n'a rien d'étonnant, puisque les sergents se situaient tout au bas de la hiérarchie des auxiliaires de justice. Toutefois, il est nécessaire de garder une distance par rapport aux professions mentionnées dans les actes notariés. En effet, des individus exerçant de petits métiers « sans qualité » n'hésitaient pas parfois à enjoliver quelque peu leurs avants-noms.

Le peu de mobilité sociale des sergents à verge par rapport à leurs pères au moment du mariage, n'excluait cependant pas une perspective d'ascension sociale ultérieure par l'acquisition d'un office plus important (grâce à un enrichissement personnel ou par un second mariage

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

avantageux). Un cas particulièrement remarquable, que nous étudierons un peu plus loin, fut celui du sergent Étienne Gruau, fils d'un laboureur. Celui-ci acheta à Léon de Corbie en décembre 1574 un office de commissaire au Châtelet pour la somme de 1 200 écus⁵⁸.

c. *Les pères des sergents à cheval*

Les contrats de mariage de 58 sergents à cheval du Châtelet de Paris, ont été étudiés pour une période large comprise entre 1560 et 1650. Nous y trouvons 26 mentions de professions des pères.

Mobilité sociale des sergents à cheval ou futurs sergents (au moment du mariage) par rapport au statut social de leurs pères	
Nombre de pères dont l'origine sociale est connue	26
Nombres d'équivalences sociales (même sphère sociale, avec des degrés pouvant être différents)	16
Nombre de descensions liées au milieu marchand	3
Nombre de descensions liées à l'office ou à une profession libérale	3
Ascension	0

Tableau 3 : Mobilité sociale des sergents à cheval du Châtelet par rapport au statut social de leurs pères

En observant les 26 contrats de mariage déclarant une profession du père, 16 sergents semblent en équivalence sociale stricte. Un seul père est également sergent à cheval. Les autres font partie du monde des artisans ou des petits marchands boutiquiers. Nous avons relevé un chirurgien, profession peu prestigieuse, assimilée au XVI^e siècle aux barbiers. Trois sergents sont en descension par rapport à leurs pères exerçant une profession marchande liée à la provision de la capitale. Un père, huissier en la chambre des comptes, se distingue, non par la valeur économique de l'office (la charge de sergent à cheval et celle d'huissier en la chambre des compte étant établies à même valeur de 1000 livres tournois en 1604) mais par le prestige de la cour souveraine. La fonction d'huissier en la chambre des comptes se révélait certainement dans les consciences du temps d'une dignité supérieure. Enfin, deux sergents à cheval sont en descension importante par rapport au père. En effet, l'un des pères était procureur au Châtelet, l'autre était « premier et ancien conseiller au siège de Chinon ». Aucune ascension n'a été relevée. Globalement, les possesseurs d'offices de sergents à cheval tout comme les sergents à verge semblent en stagnation sociale au moment du mariage, par

⁵⁸ AN, MC, VI 51 : Traité d'office du commissaire Léon de Corbie, 13 décembre 1574.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

rapport à leurs pères. Bien évidemment, une ascension ultérieure restait possible, comme nous l'avons observé plus haut.

Ce premier aperçu sur l'origine sociale des officiers nous amène à nous interroger plus amplement sur les évolutions de carrière des officiers et les modalités d'ascensions sociales. Comment les officiers accédaient-ils aux offices ? Existait-il des stratégies d'alliances profitables ? Des cumulations et évolutions de charges étaient-elles possibles ? Les deux prochains développements éclairciront ces questions.

B Itinéraires des officiers : l'office comme un aboutissement ?

Déterminer la place de l'office dans la carrière d'un homme permet une meilleure compréhension des motivations d'exercice de la charge. Par quelles étapes préalables s'acquiert l'office ? Constitue-t-il un aboutissement professionnel ou permet-il la possibilité d'ascensions ultérieures ? La méthode prosopographique est indispensable à la compréhension du déroulement des carrières des officiers. Dans la lignée de travaux comme ceux d'Olivier Mattéoni⁵⁹ sur les officiers de la chambre des comptes de Moulins, de Robert Descimon⁶⁰ sur les conseillers du Châtelet ou encore de Martine Bennini⁶¹ sur les conseillers de la cour des Aides, il s'agira ici de mettre en avant les durées des carrières, leur déroulement et leur typologie afin d'apporter une meilleure compréhension du fonctionnement d'une institution.

1 Niveaux d'études, professions antérieures à l'office et activités parallèles : des voies types ?

L'étude prosopographique centrée sur 120 commissaires du Châtelet, nous a permis de relever 43 mentions de niveaux d'études, professions ou charges exercées antérieurement à l'accession à l'office.

Profession et niveau d'étude antérieurs à l'exercice de l'office de commissaire au Châtelet	
Licencié ès loi	2
Praticien au Palais	1
Praticien au Châtelet (mention seule)	3
Praticien à Paris (mention seule)	1
Praticien en cour laye	1
Praticien (mention seule)	1

⁵⁹ O. Mattéoni, « Les carrières des officiers de la Chambre des comptes de Moulins », dans J.P. Genet et G. Lottes (dir.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles, Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, PUPS, 1996, p. 123-137.

⁶⁰ R. Descimon, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet sous Henri IV... », op. cit.

⁶¹ M. Bennini, *Les conseillers à la cour des aides...*, op. cit.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Clerc et praticien à Paris	1
Clerc de procureur, commissaire ou de lieutenant au Châtelet	2
Clerc au greffe du Châtelet	1
Clerc au Châtelet	1
Adjoint au Châtelet	2
Huissier au Parlement	2
Huissier à la Cour des Monnaies	1
Huissier aux requêtes du Palais	1
Huissier au Châtelet	1
Sergent à verge	2
Sergent à cheval	2
Avocat au Parlement	1
Commis au greffe criminel du Châtelet	1
Procureur au Châtelet	8
Notaire au Châtelet	6
Valet de chambre du roi (peu de consistance sociale)	1
Marchand apothicaire	1

Tableau 4 : Profession et niveau d'étude antérieurs à l'exercice de l'office de commissaire au Châtelet

Il n'est pas étonnant de retrouver des diplômés en droit pour les futurs possesseurs d'offices de commissaires. Rappelons que l'obtention d'une licence de droit était devenue obligatoire pour espérer accéder à la fonction après l'édit de mai 1583, allant de pair avec un contrôle des capacités d'exercice des charges avant la réception de l'officier par les lieutenants du prévôt de Paris, même si les pots-de-vin suffisaient souvent à convaincre l'auditoire⁶². Cependant, le cursus universitaire ne délivrait aucunement une formation professionnelle ou pratique mais uniquement une formation théorique concernant des questions légales. Quant aux compétences pratiques, elles s'acquéraient généralement par l'exercice de fonctions dans l'entourage direct d'un autre commissaire ou d'un lieutenant. La transmission au sein d'une même famille, généralement de père en fils était une

⁶² AN, Y 17140 et BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit d'Henri III, mai 1583.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

garantie de qualification tout comme de cohésion du tissu social⁶³.

Si l'on observe le tableau ci-dessus, nous découvrons deux commissaires se qualifiant de licenciés ès loi. Il s'agit de Jean Louchart (l'aîné) et Jean Janotin. Nous relevons sept commissaires réputés pour avoir exercé une charge de praticien au Châtelet ou au Palais (appellation large, qualifiant généralement des clercs et petits auxiliaires de justice). Il s'agit de Jacques Chaufourneau (qui fut praticien au Châtelet), Nicolas Aubert (clerc et praticien à Paris avant 1542⁶⁴), Nicolas de Bart (praticien au Châtelet entre 1568 et 1569 avant d'accéder à la charge d'huissier du roi au sein de la même cour entre 1569 et 1573⁶⁵), Jean Hervé (praticien à Paris avant 1573⁶⁶), Jean Ledenois (praticien avant 1595⁶⁷), Jean Louchart le jeune (praticien au Châtelet jusqu'en 1573⁶⁸), et enfin Christophe Robillart (praticien au Palais de 1577 à 1586⁶⁹). Par ailleurs, sont présentées cinq mentions de clercs au Châtelet dont Étienne Dorrion (qui fut clerc du lieutenant civil Pierre Segulier avant 1576⁷⁰), Jacques Gourdin (principal clerc du procureur Étienne Pinguet, puis du commissaire Denis Lesaige, en 1567, avant d'exercer la fonction d'adjoint aux enquêtes du Châtelet puis de procureur au Châtelet entre 1581 et 1586⁷¹), Claude Lestourneau (en 1568), et Claude Louvet (avant 1606). Deux commissaires furent adjoints au Châtelet dont François Brunault (avant 1591⁷²).

En outre, la fonction de procureur fut celle de François Brice (avant 1604⁷³) mais aussi

⁶³ H. de Ridder-Symoens, « Formation et professionnalisation », dans W. Reinhard, *Les élites du pouvoir...*, op. cit., p. 203-235.

⁶⁴ Mention dans AN, MC, CXXII 1296 : Contrat de mariage, 22 février 1542.

⁶⁵ AN, MC, III 363 : Achat à François Guillaume, huissier du roi à la chambre des comptes un office d'huissier du roi praticien au Châtelet de Paris, pour 350 écus d'or sol., 20 mars 1569.

⁶⁶ Mention dans AN, Y 17395 : Ordre et distribution du prix d'une maison sise à Paris rue Saint Germain l'Auxerrois, faisant l'un des coins de la rue Thibault-aux-Dez, 15 janvier 1600. Mention de Jeanne Le Grand, veuve de Jean Hervé, opposante à l'ordre et distribution du prix de la maison. Hervé est âgé de 25 ans en décembre 1573.

⁶⁷ Mention dans AN, MC, LXXIII 158 : Traité de l'office de Jean Ledenois, 26 décembre 1606.

⁶⁸ Mention dans AN, Y 113, fol. 429 : Donation de Jean Louchart le jeune à son père, d'une portion de droits successifs, 7 mars 1573.

⁶⁹ AN, MC, CXXII 1463 : Deuxième testament aux termes duquel Georges Van der Straten substitue comme son légataire universel Christophe Robillart, praticien au Palais à Paris, à ses neveu et nièce de Gand, 22 avril 1577.

⁷⁰ Mention dans AN, MC, XXXIII, 210 : Vente de l'office de Pasquier Vallée à Étienne Dorrion, 10 février 1576.

⁷¹ Mention dans AN, Y 3879 : Information faite par Jean Segulier, lieutenant civil, sur la vie, mœurs et religion de Jacques Gourdin, 12 novembre 1587 ; AN, MC, XVIII 205 : Inventaire après décès de Jacques Gourdin, 5 février 1592.

⁷² Mention dans AN, X 2 B 165 : Plainte de Nicolas Béchue contre le commissaire Bruneau, 23 décembre 1591.

⁷³ Mention dans AN, MC, XVIII 138, fol. 475 v° : Vente de l'office de Claude Pépin à François Brice, 23 octobre 1604.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

d'Antoine Lebel (avant 1594⁷⁴), de Claude Gobelin (1596), ou encore de Nicolas Thibeuf (en 1593⁷⁵) et de Charles Bonnet (1573). Nous discernons également six notaires dont Nicolas Legendre (entre 1575 et 1587⁷⁶), Jean Olart « le jeune » (entre 1579 et 1605) et Nicolas Vassart (entre 1584 et 1588⁷⁷). L'exemple de Charles Bourdereau est atypique. Celui-ci bénéficia d'une longévité exceptionnelle et fut notaire au Châtelet une grande partie de sa vie, charge exercée avant l'obtention de l'office de commissaire puis cumulée avec celle-ci entre 1558 et 1607.

Quelques commissaires exercèrent des charges d'huissiers dans des cours souveraines qui bénéficiaient d'un statut d'honorabilité proche de l'office de commissaire. Ainsi, Pierre Jacquet fut huissier aux requêtes du Palais (entre 1569 et 1573⁷⁸) et Georges Dutour huissier en la cour des Monnaies (en 1596⁷⁹). Claude Panier exerça la charge d'huissier au Parlement (1606) tout comme Étienne Cordelle (1572⁸⁰). Notons que l'office d'huissier au Parlement était toutefois évalué à 2 400 l.t. en 1604 alors que celui de commissaire l'était à 4 500 l.t., ce qui constitue une progression incontestable de degré pour ces huissiers devenus commissaires.

Claude Girard fut avocat au Parlement (entre 1588 et 1595) avant d'acheter un office de commissaire au Châtelet. Les avocats bénéficiaient d'un prestige incontestable même s'il ne s'agissait pas d'un office. En tant que juristes savants, ceux-ci se qualifiaient de « noble homme, maître ». Ce changement de condition de Claude Girard est difficilement explicable faute de données suffisantes (peut-être un changement de vocation ou la recherche de meilleurs bénéfices économiques dans l'office).

Quatre commissaires commencèrent leur carrière par des petits offices de sergents à cheval ou à verge. Il s'agit d'Étienne Gruau (sergent à verge entre 1562 et 1574), Pierre Lenormant

⁷⁴ Mention dans AN, MC, I 22, fol. 43 : Traité d'office de Jacques Bazin, 9 avril 1594.

⁷⁵ AN, MC, XVI 11, 17 juillet 1593.

⁷⁶ AN, MC, LXXXIV 27 : Minutes du notaire Nicolas Legendre, 1581-1587.

⁷⁷ AN, MC, LXXXVII : Minutes du notaire Nicolas Vassart II, 1584-1588.

⁷⁸ Mention dans AN, MC, XX 178 : récolement de l'inventaire d'Agnès Vaudor, 17 mai 1618 ; AN, MC, LXI 173, inventaire après décès de Pierre Jacquet, 12 octobre 1623.

⁷⁹ AN, Z1B 558 : Information pour la réception de Georges Dutour à l'office d'huissier Cour des monnaies : le premier témoin est Jean Chenevière, marchand drapier de La Bresle en Lyonnais, 30 ans (a été à l'école avec lui, Dutour a toujours été à Tours durant les troubles...), témoignent aussi Pierre Cochery, juré mouleur de bois bourgeois de Paris, demeurant rue Maudétour par. Saint-Eustache, 45 ans, Claude Chapuis, praticien au Palais, 33 ans qui dit Dutour « paisible et de douce conversation, non querelleux » et Pierre Gilles, docteur en théologie, curé de Saint-Christophe en la Cité, 39 ans qui dit que Dutour est son paroissien, 13 mars 1596.

⁸⁰ Mention dans AN, MC, XX 83 : Inv. ap. d. de Jacqueline Cordelle, à la requête d'Adrien Aragon, notaire au Châtelet, son veuf et d'Étienne Cordelle, huissier au Parlement.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

(huissier sergent à cheval au Châtelet jusqu'en 1568⁸¹), Pierre Dufresne (1602. Celui-ci est d'ailleurs le fils d'un sergent à verge) et Jacques Lesaige (sergent à cheval au Châtelet jusqu'en 1547, puis notaire entre 1547 et 1559⁸²).

Enfin, un changement radical de milieu social a été relevé pour Claude Chassebras, fils d'un marchand apothicaire. Exerçant la même profession que son père, son oncle et l'un de ses frères, Claude Chassebras acheta un office de commissaire en 1585. L'enrichissement de cette famille dont plusieurs membres faisaient partie du milieu négociant avait permis à l'un des fils d'investir dans le milieu des offices.

Quelques mentions de professions parallèles à l'exercice des charges de sergents ont pu être relevées dans les contrats de mariages. Les sergents appartenaient généralement au peuple des artisans. Souvent, ceux-ci ne cessaient pas complètement d'exercer leur métier d'origine après l'obtention d'un office. De rares commissaires ont exercé un office parallèle, les cumulations de charges étant rendues impossibles par la quantité de travail quotidien nécessaire à la fonction.

Parmi ces rares occurrences, on découvre le commissaire Pierre Lenormant, comme receveur et payeur des gages des officiers du Châtelet entre 1585 et 1591 (il dût cependant exercer cette charge peu de temps pour faire face aux temps difficiles des guerres, car nous ne retrouvons pas d'autres mentions postérieures ou antérieures à ces années)⁸³. Nicolas Legendre, continua à exercer durant quelques mois sa fonction de notaire, après l'acquisition d'un office de commissaire (entre 1586 et 1587) puis délaissa son ancienne charge pour se consacrer entièrement à sa nouvelle occupation⁸⁴. Jacques Arroger, fils d'un sergent à verge au Châtelet, exerça certainement temporairement une fonction de procureur au Châtelet en 1605 simultanément à l'office de

⁸¹ Mention dans AN, Y 108, fol. 320 : Donation de Marie de La Mare, veuve de Pierre Chappelle, notaire au Châtelet de Paris et auparavant veuve de Gilles Lenormant, marchand et bourgeois de Paris à Pierre Lenormant, huissier, sergent à cheval au Châtelet de Paris, 8 janvier 1568.

⁸² AN, MC, CXXII 160 : Résignation par François Hamelin, notaire au Châtelet, au profit de Jacques Lesaige, huissier sergent à cheval audit Châtelet, de son office de notaire, moyennant 850 l.t. Était présente Marie Allaire, femme de Jacques Lesaige, 13 janvier 1547.

⁸³ AN, Y 3879, actes faits en l'hôtel du lieutenant civil : caution pour l'office de receveur de payeur des gages des officiers du Châtelet, pour Pierre Lenormant, 13 novembre 1585 ; AN, MC, LXVIII 61 : vente par Pierre Lenormant, commissaire au Châtelet et receveur payeur des gages du Châtelet de Paris, à Claude de Santeul, bourgeois de Paris, rue St-Denis, de son office de receveur des gages Châtelet, moyennant 500 écus or soleil, 25 janvier 1591.

⁸⁴ AN, MC, LXXXIV 27 : Minutes du notaire Nicolas Legendre, 1581-1587.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

commissaire, peut-être pour faire face à quelques difficultés financières⁸⁵. Charles Bourdereau est connu pour avoir cumulé durant une longue période à la fois la charge de notaire et celle de commissaire au Châtelet. Quant à Antoine Flament, il conserva sa charge de principal clerc au greffe criminel du Châtelet qu'il exerçait depuis au moins 1579⁸⁶ après l'acquisition de son office de commissaire au Châtelet dans les années 1590⁸⁷. Un cas également intéressant est celui de Christophe Robillart dont le réseau familial bénéficiant de la protection d'hommes proches du pouvoir (notamment par son oncle) lui permit d'exercer dans les années 1580, parallèlement à sa charge de commissaire, la fonction de secrétaire de François d'Anjou, frère du roi⁸⁸.

En outre, de nombreux sergents furent mobilisés dans la milice bourgeoise, en y exerçant parfois des postes de commandement. Nous n'avons pas effectué un relevé systématique de ces fonctions. Celles-ci ne peuvent être retrouvées que par un examen systématique des registres civils d'audience et des registres d'écrou du Bureau de la ville de Paris. C'est ainsi que l'historien Robert Descimon a pu reconstituer les rôles de la milice pour la période de la Ligue et identifier plusieurs sergents et commissaires⁸⁹. Les commissaires étaient théoriquement dispensés de toute charge de Ville. Toutefois, cette exemption ne serait réellement admise par le Bureau de ville qu'au début du XVII^e siècle⁹⁰. Nicolas de Bart était par exemple qualifié d'enseigne de la milice de son quartier en 1587⁹¹. Étienne Gruau et Michel Levacher exercèrent des charges de capitaine. Enfin, Jean Louchart fut nommé lieutenant de son quartier. Ce dernier fut d'ailleurs promu par la Ligue commissaire général des vivres en 1589⁹². Le service milicien constituait « une lourde charge, en même temps

⁸⁵ AN, MC, LXXXVIII 124, 14 mai 1605.

⁸⁶ Mention dans AN, MC, LIX, 9 juin 1579.

⁸⁷ Mention dans AN, Y 17124 : Délibération de la compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 15 avril 1595.

⁸⁸ Signalé par R. Descimon : AN, MC, XVI 6 : Constitution de rente. Mes Christophe Robillart, secrétaire de Monseigneur frere du roi, demeurant rue du Paon par. Saint Côme, et Rolland Robillart, conseiller du roi, contrôleur général de son domaine en la généralité de Picardie, demeurant rue du Temple par. Saint Nicolas des Champs, 27 juillet 1587 ; R. Descimon, « Transmission collatérale et reproduction népotique au XVI^e siècle. Un exemple de mobilité sociale et géographique (les Robillart de Valenton, de Paris et de Normandie) », dans P. Delsalle, F. Lassus, C. Marchal et F. Vion-Delphon (textes réunis par), *Annales littéraires de l'Université de Franche Comté*, vol. 820, série « Historiques », n°28, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2007, p. 311-318.

⁸⁹ R. Descimon, *Qui étaient les Seize...* ; AN, Z 1 H 86-91 : Registres civils d'audience, 1588-1591 ; Z 1 H 355-376 : registres d'écrou des prisons de la ville, 1586-1592.

⁹⁰ AN, ZIH 382 : Requête des commissaires du Châtelet demandant la confirmation de leur exemption datant de juillet 1610, 19 août 1615.

⁹¹ Identifié par R. Descimon : AN, Z 1 H 87, enseigne du président de Champrond, 25 septembre 1587.

⁹² Mentionné dans : RDBV, t. IX, : *Lettres du bureau aux officiers municipaux d'une localité non dénommée, voisine de Paris*, 25 septembre 1589, p. 467.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

qu'un moyen d'intégration à la communauté bourgeoise ». Robert Descimon distingue les trois types de légitimités nécessaires à l'exercice d'une charge de capitaine : quartier (conférée par les habitants de la dizaine), municipalité (serment prêté à l'Hôtel de Ville) et générale (reconnaissance par le roi) : « La triple légitimité qui caractérisait les capitaines bourgeois explique la complexité de leur mode de désignation. L'élection par les bourgeois ou la cooptation par les autres chefs garantissaient un enracinement local. La désignation par le prévôt des marchands et l'enregistrement au greffe de la ville donnaient une investiture centrale. La nomination par le roi et le serment prêté exprimaient la soumission de la municipalité à la monarchie »⁹³.

Par ailleurs, certains d'entre eux étaient mandés aux assemblées de ville : assemblées électorales annuelles de l'échevinage et assemblées extraordinaires convoquées notamment pour des questions financières ou d'ordre public. Ces assemblées réunissaient traditionnellement des députations de deux bourgeois par quartier (selon des sphères sociales larges allant du « bon marchand » aux officiers supérieurs). Depuis l'édit de 1554, les quarteniers furent dans l'obligation d'y mander des officiers du roi de leur quartier (ceux-ci privilégiaient cependant les magistrats des cours souveraines). Les assemblées générales mobilisaient une minorité de chaque catégorie d'officiers, les conseillers au Châtelet y occupant généralement une place prépondérante⁹⁴.

De rares commissaires sont connus pour avoir exercé des charges à l'Hôtel de Ville contrairement aux officiers plus prestigieux comme ceux des cours souveraines. Comme le démontre l'étude de Robert Descimon sur les assemblées de ville et les officiers « moyens », « l'échevinage était l'institution clef du corps municipal », représentant les seize quartiers parisiens. Les magistrats municipaux représentaient la communauté urbaine privilégiée et en cela les intérêts et la prospérité de la cité : « ils avaient le sentiment de la transcendance du monarque sacré auquel ils avaient en personne prêté serment : les magistrats municipaux n'oubliaient pas qu'ils étaient substantiellement 'royaux' et 'populaires' ». Tout en servant le roi, ils tenaient leur pouvoir de l'élection. Rappelons que l'édit de Fontainebleau d'octobre 1547, excluant de l'échevinage les « officiers et ministres de justice » ne s'appliqua jamais à Paris⁹⁵. La possibilité de prendre part aux charges de pouvoir et d'honorabilité urbaine marque le lien des officiers au statut de notable

⁹³ R. Descimon, « Les capitaines de la milice bourgeoise à Paris (1589-1651) : pour une prosopographie de l'espace social parisien »..., op. cit., p. 189-211 ; R. Descimon, « Solidarité communautaire et sociabilité armée... », op. cit., p. 599-610.

⁹⁴ R. Descimon, « Les officiers dits « moyens » à Paris »..., op. cit.

⁹⁵ M. Demonet, R. Descimon, « L'exercice politique de la bourgeoisie... », op. cit., p. 113-163.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

bourgeois. Le cumul des positions d'honorabilité indépendamment du statut lié à l'office est une des clés de la réussite bourgeoise. Laurent Coste précise dans son ouvrage sur les oligarchies municipales que l'attrait principal de la magistrature urbaine ne réside pas dans l'argent : « l'exercice d'une fonction municipale n'est pas une sinécure et il contraint bien des magistrats à négliger leur activité professionnelle ». C'est avant tout le sens de l'honneur qui prime : « maintien d'une tradition familiale, satisfaction des vanités, attrait du pouvoir, recherche de considération sociale, préparation de sa propre réussite ou celle de son lignage car l'accès au pouvoir urbain peut faciliter l'accès au monde des offices ou éventuellement des affaires » mais aussi une volonté de défense des intérêts civiques⁹⁶.

Le commissaire Jean Louchart (le jeune) fut élu échevin en 1589, mais non reçu (certainement refusé par Mayenne). C'est également le cas du commissaire Charles Coiffier, reçu échevin en 1640⁹⁷. Notons que l'évolution politique du corps de ville, après les troubles de la Ligue, se caractérisa par un renforcement de la mainmise institutionnelle monarchique allant de pair avec une volonté d'accroissement du pouvoir royal : le gouvernement tenta de façon de plus en plus systématique de peser sur le choix des édiles, quarteniers et conseillers de Ville virent peu à peu leurs charges se transformer en offices vénaux (la vénalité des charges de ville fut installée officiellement en 1633 pour l'ensemble des officiers de Ville) dont beaucoup furent acquis par des officiers royaux⁹⁸.

De plus, plusieurs commissaires exercèrent ponctuellement les fonctions de « commissaire des pauvres ». C'est le cas de Guillaume de Lavieville en 1552⁹⁹ et de Jean Janotin en 1553¹⁰⁰. Des fonctions liées à la paroisse apparaissent parfois. Par exemple, le commissaire Henri Soly fut marguillier de l'église Saint-Jean en Grève en 1588¹⁰¹. Jean Louchart (le jeune) fut élu premier marguillier de Saint-Leu-Saint-Gilles en 1583¹⁰². Charles Fizeau fut marguillier de l'église Saint-

⁹⁶ L. Coste, *Les lys et le chaperon...*, op. cit., p. 24-25.

⁹⁷ L. d'Haucour, *L'Hôtel de ville de Paris à travers les siècles*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1900, p. 284.

⁹⁸ M. Demonet, R. Descimon, « Bourgeoisie et citoyenneté : deux notions incompatibles ? », dans C. Dolan (dir), *Les pratiques politiques dans les villes françaises d'Ancien Régime. Communauté, citoyenneté et localité*, Rennes, PUR, 2018, p. 165-182.

⁹⁹ Mention dans BnF, NAF 5388, fol. 296.

¹⁰⁰ Mention dans BnF, NAF 5388, fol. 296.

¹⁰¹ AN, MC III 195, 31 décembre 1588.

¹⁰² AN, MC, I, 7 : Élu premier marguillier de Saint-Leu-Saint-Gilles, rue Saint Denis. Bail par les marguilliers à Claude Roger, Me chandelier, une maison rue aux ours, au coin de la rue du Bourg l'abbé, 1^{er} juin 1583.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Paul en 1615¹⁰³. La charge de marguillier correspondait à un premier échelon de notabilité bourgeoise¹⁰⁴. Le système social urbain fonctionnait en « symbiose avec les institutions urbaines subalternes » symbolisant l'identité communautaire comme la paroisse où les marguilliers s'organisaient ou encore les grades dans la milice¹⁰⁵.

2 Une longue durée d'exercice des charges de commissaires au Châtelet

Les commissaires au Châtelet exerçaient-ils leur office jusqu'à leur mort ou optaient-ils pour un autre choix de carrière ?

Durée d'exercice des charges des commissaires du Châtelet						
Durée	Moins de 10 ans	Entre 10 et 20 ans	Entre 20 et 30 ans	Entre 30 et 40 ans	Entre 40 et 50 ans	Plus de 50 ans
Nombre de commissaires	22	32	24	20	9	6

Tableau 5 : Durée d'exercice des charges des commissaires du Châtelet

Parmi les 22 commissaires ayant exercé moins de 10 ans, on trouve des officiers ayant opté pour cette profession alors qu'ils étaient déjà en milieu de carrière au sein d'un autre office. C'est le cas de Nicolas Vassart, ayant exercé la profession de notaire jusqu'en 1588 avant de devenir commissaire (il mourut en charge en 1595). Le même cas de figure se présente pour Jean Olart le jeune qui fut notaire entre 1579 et 1605 puis commissaire de 1606 à 1613. Jacques Gourdin, après avoir été clerc (v. 1567), puis adjoint aux enquêtes du Châtelet entre 1581 et 1586, acquit la charge de commissaire qu'il exerça de 1586 jusqu'à son décès survenu en 1591.

D'autres commissaires furent contraints par les événements d'interrompre brutalement leur carrière. Jacques Bazin commissaire de 1588 à 1594, fut condamné à l'exil en 1594 en raison de son extrémisme ligueur. Décrété de prise de corps (mai 1594), il fut nommé dans la liste des ligueurs

¹⁰³ AN, MC, CVII 109 fol. 167 : Élection de deux marguilliers de l'église Saint-Paul, 19 avril 1615.

¹⁰⁴ L. Croq, N. Lyon-Caen, « Le rang et la fonction. Les marguilliers des fabriques parisiennes à l'époque moderne » dans Anne Bonzon, Philippe Guignet (dir.), *La paroisse urbaine du Moyen Age à nos jours*, Paris, Cerf, 2018.

¹⁰⁵ F.J. Ruggiu, « Oligarchies et ascensions sociales urbaines en France et en Angleterre du XVI^e au XVIII^e siècle », dans G. Saupin (dir.), *Le pouvoir urbain dans l'Europe atlantique...*, p. 207 ; L. Croq, N. Lyon-Caen, « Le rang et la fonction. Les marguilliers des fabriques parisiennes à l'époque moderne », dans *Dossier HDR*, L. Croq, EHESS, 2009, t. 2, p. 470-503.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

condamnés à mort et exécuté en effigie¹⁰⁶. Le cas le plus extrême est celui de Jean Louchart. Bien qu'ayant exercé sa charge durant 17 ans (entre 1574 et 1591), son implication dans l'assassinat du président Brisson lui coûta la vie. Il fut pendu en 1591 lors de la répression mayenniste¹⁰⁷.

Certains commissaires optèrent pour d'autres choix de carrière. Parmi les rares commissaires ayant changé de fonction sans réaliser une nette avancée sociale nous trouvons Jean Faure qui exerça la charge d'huissier au Parlement en 1572¹⁰⁸. L'office d'huissier au Parlement était évalué à 2 400 livres en 1604, celle de commissaire valant près du double. Certes, la dignité de la cour souveraine rehaussait la valeur réelle de la charge d'huissier, mais les fonctions sont celles d'un auxiliaire de justice. Jean Faure, perd donc ici le prestige de son ancienne charge, assimilée par beaucoup à la magistrature secondaire. Malheureusement, peu d'archives notariales concernant ce commissaire ont subsisté. Nous ne connaissons rien de son niveau de fortune et des raisons ayant pu entraîner un tel choix de carrière. Claude Guillier devint procureur au Châtelet (vers 1588 jusqu'en 1609) et mourut ruiné sans que nous en puissions en saisir les raisons¹⁰⁹. Le cas du commissaire Louis Haultdesens est particulier. Celui-ci se qualifia d'ancien commissaire dès 1597 après avoir exercé environ une dizaine d'années. Nous retrouvons sa trace en 1625 en tant que secrétaire ordinaire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, charge souvent occupée par d'anciens officiers en difficulté financière¹¹⁰. Jean Olart le jeune qui cumulait sa fonction de commissaire avec celle de notaire, fait partie des commissaires ayant été contraint de vendre sa charge pour des raisons économiques¹¹¹. Il devint maître particulier des Eaux et Forêts au bailliage d'Auxerre.

En outre, quelques commissaires se distinguèrent par le choix d'une fonction les hissant sur l'échelle sociale. Claude Lestourneau, après avoir exercé une quinzaine d'année délaissa son office

¹⁰⁶ Signalé par R. Descimon : AN, X 2 A, 149, fol. 91, Décrets de prise de corps pour la veuve Brisson, 14 mai 1594 ; Félibien, Histoire de Paris, t. III, Paris, 1725, p. 818-819 (arrêt du 11 mars 1595). L'arrêt du 11 mars 1595 condamna les fugitifs à être pendus en effigie. ; AN, Z 1 F 663 : requête du procureur du roi énumérant les condamnés en effigie, 8 mai 1595.

¹⁰⁷ P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri IV...*, t. V, p. 141-145.

¹⁰⁸ Mention dans AN, MC, CV 27, Inventaire après décès de Marie Laisné, femme de François Hardy, 9 avril 1580. Prouration de Jean Faure, huissier du roi au Parlement, pour résigner l'office le 10 juin 1572. Contrat de vente de l'office à François Hardy pour 3700 livres du 12 juin 1572.

¹⁰⁹ AN, MC, XC 186 : Inventaire après décès de Claude Guillier, 6 mai 1609.

¹¹⁰ Mention dans AN, Y 169 fol. 9, 26 mars 1625.

¹¹¹ Indiqué dans AN, Y 13882 : Office vendu par Jean Olart à Chaufourneau, qui, pour obéir à une sentence du Châtelet du 30 septembre 1605, doit sur le prix de vente remettre 1200 l. au commissaire Oudet, subrogé tuteur des enfants mineurs de Olart et de Marie Oudet, pour doter la fille aînée du couple Olart/Oudet, Nicole, nièce du commissaire Oudet, 10 septembre 1605.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

de commissaire certainement au milieu des années 1585 pour une charge de secrétaire ordinaire et solliciteur général des affaires du Grand Prieur de France¹¹². René Maheut qui exerça entre 1558 et 1573, opta ensuite pour une charge d'auditeur à la Chambre des Comptes, premier degré de la magistrature des cours souveraines¹¹³. Jacques de Beauvais, fils d'un marchand de vin et beau-frère du commissaire Louis Regnot réalisa une importante ascension sociale en acquérant la charge de notaire et secrétaire du roi, greffier des présentations au parlement de Meaux qu'il exerça entre 1565 et 1581¹¹⁴. Étienne Dorron obtint l'office de premier huissier au Parlement en 1581 (charge évaluée à 14 000 livres en 1604) avant de parvenir à se hisser au rang de conseiller, notaire et secrétaire de la même cour, office exercé jusqu'en 1615¹¹⁵. Jean Drouet, fils d'un notaire au Châtelet, acquit la charge de conseiller et auditeur en la Chambre des comptes (évaluée à 13 500 livres en 1604), qu'il exerça de 1569 à 1590¹¹⁶. Claude Leclerc se hissa au rang de greffier du roi au Grand Conseil (charge évaluée à 15 000 livres en 1604), puis à celui d'auditeur en la Chambre des Comptes (office acheté en 1573 pour 8 000 l.)¹¹⁷. Quant à Jean Lebreton, il quitta Paris pour devenir contrôleur du grenier à sel puis trésorier du taillon en Berry¹¹⁸. Le cas du commissaire Claude Gobelin est particulièrement intéressant. Après avoir revendu son office, il acheta en septembre 1616 une charge de commis au greffe du Conseil privé pour 32 000 l. qu'il revendit en

¹¹² Mention dans AN, MC, LIX 16, 28 janvier 1598.

¹¹³ À la place d'Antoine Michon devenu Me des Comptes.

¹¹⁴ Signalé par R. Descimon : Cet homme est en très forte ascension sociale. Sa réputation n'était toutefois pas bonne. Pierre de L'Estoile, *Journal pour le règne de Henri III*, éd. Louis-Raymond Lefèvre, Paris, Gallimard, 1943, p. 140, janvier 1577 : « on fit recherche des usuriers à Paris, suivant les édits et commissions du roi ». Le procès fut confié à des magistrats, les amendes données au sieur de Guise et de Lansac, qui en firent faire diligence et continuelle poursuite. « Un nommé de Beauvais, jadis commissaire au Châtelet et lors greffier des généraux, de la justice des présentations de la cour de parlement et du bailliage de Meaux, fut le premier recherché et emprisonné pour ce fait. La cause de lui faire son procès fut qu'étant venu de bas lieu, il tenait néanmoins pour cinquante mille francs d'offices et était estimé riche de deux ou trois cent mille francs, avait peu ou point d'amis et avait toujours été fort superbe ».

¹¹⁵ Mentions dans Noël Valois, *Inventaire des arrêts du conseil d'État ("règne de Henri IV")*, t. 1, Paris, 1886-1893, p. 158. ; AN, Y 165, fol. 181 v° : donation par Charlotte Blondellet, veuve d'Étienne Dorron, huissier au Parlement, 15 avril 1625 ; AN, MC XXIII 251, fol. 451 : Procuration en blanc d'Étienne Dorron et vente à Nicolas Talon de son office de conseiller, notaire et secrétaire au Parlement, 6 novembre 1615.

¹¹⁶ Mention dans AN, Y 128, fol 273 : Contrat de mariage de Jean Drouet, auditeur en la chambre des comptes et de Marguerite Niceron, 15 juillet 1589.

¹¹⁷ Mention dans AN, MC, XCI 201, 6 octobre 1590 : Inventaire après décès de Claude Leclerc. : Lettres d'office de Claude Leclerc : Auditeur en la chambre des comptes à Paris. 8000 l.t. pour la finance de l'office, 26 octobre 1593.

¹¹⁸ Mention dans AN, MC, XXIII 248 : Vente par Pierre Dupont, tapissier ordinaire du roi, à Jean Lebreton, conseiller du roi, receveur général du taillon en Berry, d'une place en la Couture du Temple, 8 février 1614 ; AN Y 3893 : registres de tutelles, 11 janvier 1629.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

1624 pour acheter cette fois-ci un état de lieutenant au grenier à sel de Mantes et La Roche Guyon¹¹⁹. Une des ascensions les plus magistrales est celle de Michel Letellier, devenu correcteur en la Chambre des Comptes (en 1575) puis intendant en Champagne de 1589 à 1591, et enfin maître ordinaire en la Chambre des Comptes entre 1591 et 1608¹²⁰. Quant à Pierre Maupeou, il délaissa rapidement sa charge de commissaire, exercée entre 1568 et 1569 pour devenir contrôleur de l'extraordinaire des guerres puis auditeur en la Chambre des Comptes (entre 1569 et 1574), trésorier de la maison d'Anne duc de Joyeuse (1586) et secrétaire de la chambre du roi (1598). Son ascension atypique, est due à son mariage avec Marguerite Laisné (v. 1569) dame de Bruyères sur Oise et de Monceau, fille de Jean Laisné, seigneur de Bruyères et de Monceau, avocat au Parlement. Par cette alliance, il obtint les seigneuries de Monceau, de Bruyères et Noisy-sur-Oise, ainsi que la vicomté de Valognes. Il fut anobli par Henri III en 1587¹²¹.

Malgré les exceptions évoquées ci-dessus, l'exercice de l'office de commissaire s'exerçait dans la longue durée, la plupart des individus du corpus n'ayant pas changé de carrière après l'obtention de leur charge. Le Châtelet semble donc être encore au XVI^e siècle un univers social assez clos. Beaucoup d'officiers se heurtaient sans doute – du moins avant 1583 – à un manque de prestige pour ne pas avoir acquis la formation en droit savant et en latin des lettrés, ce qui leur fermait les charges de conseillers. Cependant, certains pouvaient espérer des ascensions vers la finance ou les greffes ou encore les seconds degrés de la magistrature fiscale et financière (comme les offices d'auditeurs des comptes).

¹¹⁹ Mention dans AN, MC, V 51 : Inventaire après décès de Madeleine Gedoyn, titre 12, 21 juin 1619 et AN, MC, V 72 : inventaire après décès de Marguerite Marrier, titre 6 du 16 novembre 1624. 31 mars 1629.

¹²⁰ AN, MC, XV 49 : Inventaire après décès de Michel le Tellier. 1^{er} février, 1608.

¹²¹ AN, MC, XII 43, fol. 549 : Partage de succession entre les héritiers de Pierre Maupeou et Marguerite Laisné, 6 décembre 1614.

C Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives de continuité ou d'ascension sociale

Comment l'analyse comparée de l'évolution du prix des dots et du prix des offices nous permet-elle de souligner les clivages de fortune entre commissaires et sergents ?

Dans quelle proportion les officiers privilégient des mariages endogamiques permettant la constitution des lignages d'officiers générateurs de cohésion des groupes ? Comment mettre en avant les stratégies de transmission des charges entre familles ? Les alliances permettent-elles des perspectives de mobilité sociale ? Sans faire usage des représentations graphiques de réseaux, il est possible par des indicateurs chiffrés et des études de cas de reconstituer des modèles d'alliances entre familles.

1 Le lien entre les prix des offices, les dots et les douaires : aperçu des tendances générales

L'analyse socio-économique des contrats de mariage doit mettre en avant le lien étroit existant entre l'évolution des montants des dots, douaires et prix des offices. Un père qui mariait sa fille, consentait généralement à une dot en rapport au prix de l'office du futur. En effet, l'office, en tant que garantie de la dot jouait un rôle majeur dans l'équilibrage financier des parties contractantes.

L'analyse des contrats de mariage peut être utile pour évaluer les niveaux de fortune des officiers si on les compare à d'autres groupes sociaux. C'est ce qu'a entrepris Roland Mousnier pour les années 1634, 1635 et 1636¹²². Robert Descimon a notamment basé une partie de son étude sociale des « Seize » sur le montant des dots (période de la Ligue)¹²³. Ces travaux sont très utiles pour constituer des catégories sociales à un moment donné. Mais les dots évoluant en raison des fluctuations économiques (augmentation des prix et des salaires), nous manquons encore d'études monographiques sur l'évolution des montants des dots dans chaque groupe social, ce qui nous permettrait d'effectuer des comparaisons d'ensemble et de déterminer à partir des dots des changements de groupes sociaux notables chez des officiers ayant gagné en prestige au fil du temps. Cependant, nous avons pu constater que les officiers comme l'ensemble des couches sociales se mariaient généralement dans des milieux sociaux proches. Il est donc possible d'étudier l'évolution

¹²² R. Mousnier, *La stratification sociale à Paris...*, op. cit., p. 67 et suiv.

¹²³ R. Descimon, *Qui étaient les Seize...*, op. cit., p. 242-279.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

des fortunes si l'on est attentif aux professions exercées par les beaux-pères de commissaires. L'étude de Martine Bennini sur les conseillers à la cour des Aides (présentant les courbes d'évolution des dots comparées à celles des offices), ainsi que la comparaison des prix des offices effectuée par Robert Descimon sur divers conseillers de cours souveraines et officiers du Châtelet au XVII^e siècle, nous offrent quelques éléments de comparaisons concernant l'évolution des fortunes. En examinant ces données, nous remarquons le contraste existant allant croissant depuis les officiers prestigieux des cours souveraines jusqu'aux petits auxiliaires de justice, le montant des fortunes au mariage présentant de nets écarts, différenciant les hiérarchies sociales des groupes¹²⁴.

Il est souvent spécifié dans les contrats que l'office restera propre à la succession de son détenteur tout comme les immeubles, ordinairement laissés dans ce domaine. Seuls les revenus de la charge étaient rapportés à la communauté de biens. En tant que propre à l'époux, l'office ne pouvait profiter qu'aux héritiers de la ligne paternelle (suivant la coutume de Paris). Cependant, il faut préciser que dans le cas où des parents avaient offert un office à leur fils, généralement à l'occasion du mariage (avancement d'hoirie) ou antérieurement, la valeur de celui-ci était rapportée à la succession de la mère et du père (une moitié pour chacun). Il arrivait également que des veuves mariant leur fille apportent un office à l'époux et fassent entrer l'office dans la communauté de biens afin d'assurer un patrimoine familial (ou demandent une garantie de restitution du prix à la femme en cas de renonciation à la communauté).

Néanmoins, en délimitant une communauté de biens entre époux, le contrat de mariage ne précise pas toujours les biens restant propres aux époux et peut ne dévoiler que partiellement la fortune immobilière.

Avant d'entrer dans l'étude des évolutions de prix d'offices et apports matrimoniaux, il est important de rappeler certains éléments. La dot est presque toujours indiquée dans les contrats. Cependant, il faut garder à l'esprit que l'évaluation des fortunes par les dots peut être faussée même en cas de fortune équivalente des deux époux. Les dots sont parfois inférieures lorsqu'il y a plusieurs filles à marier et dépendent des possibilités du moment. Elles n'ont pas la même valeur non plus si elles sont entendues comme un avancement d'hoirie ou encore si elles correspondent à un apport d'une veuve se remariant. Deux dots de montants équivalents n'ont pas non plus la même valeur en fonction de la nature de leur composition (argent monnaie, rentes, biens fonciers, quantité

¹²⁴ M. Bennini, *Les conseillers à la cour des aides...*, op. cit., p.74.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

de biens propres à l'épouse et ce qui entre dans le cadre de la communauté)¹²⁵. L'apport de l'époux est rarement indiqué dans les contrats d'autant plus lorsqu'il s'agit d'argent comptant. Ceci peut s'expliquer aisément. L'office était une garantie de revenus durables. Le douaire est quant à lui presque systématiquement indiqué (le rapport est généralement du tiers de la dot ou du tiers à la moitié de l'apport du futur, avec bien sur des exceptions en cas d'écart social notable¹²⁶). Selon Robert Descimon, le rapport du douaire comme assurance de la dot, est « la clef » du contrat de mariage¹²⁷.

¹²⁵ R. Mousnier, *Recherches sur la stratification sociale...*, op. cit., p. 66 et suiv.

¹²⁶ R. Mousnier, *Recherches sur la stratification...*, op. cit., p. 66. ; R. Descimon, *Qui étaient les Seize...*, op. cit., p. 245.

¹²⁷ R. Descimon, *Qui étaient les Seize...*, op. cit., p. 244.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

a. Les commissaires

L'estimation de la valeur de l'office au moment du mariage n'est exprimée que dans quelques contrats. Il apparaît pour cinq contrats de mariage de commissaires sur les 74 étudiés entre 1542 et 1650, sur quatre contrats de mariage de sergents à verge entre 1552 et 1653, et est indiqué seulement sur trois contrats de mariage de sergents à cheval sur 57 contrats étudiés entre 1562 et 1652. Les mentions des prix des offices apparaissent lorsque ceux-ci étaient apportés en faveur de mariage et qu'une partie de la dot servait à leur achat. Ces sommes devaient donc parfois être rapportées à la succession.

Nous avons dans les graphiques ci-dessous mis en relation à la fois les différentes données recueillies dans les contrats de mariage (dots et douaires et rares mentions d'évaluation de l'office) avec l'évolution du prix de vente des offices au fil du temps afin de faire apparaître une corrélation entre les augmentations ou stagnations des prix à différentes périodes.

Les données des graphiques apparaissent sous forme de nuages de points dont l'interprétation est parfois rendue difficile par l'agglutination de points sur les mêmes années ou la disparité de certains points par rapport à d'autres. Nous y avons ajouté des courbes de tendances linéaires afin d'affiner l'interprétation des résultats. Les deux graphiques ci-dessous présentent l'évolution des prix des dots, douaires et des offices de commissaires entre 1542 et 1610.

Prix de l'office de commissaire et dot des épouses

(1542-1610)

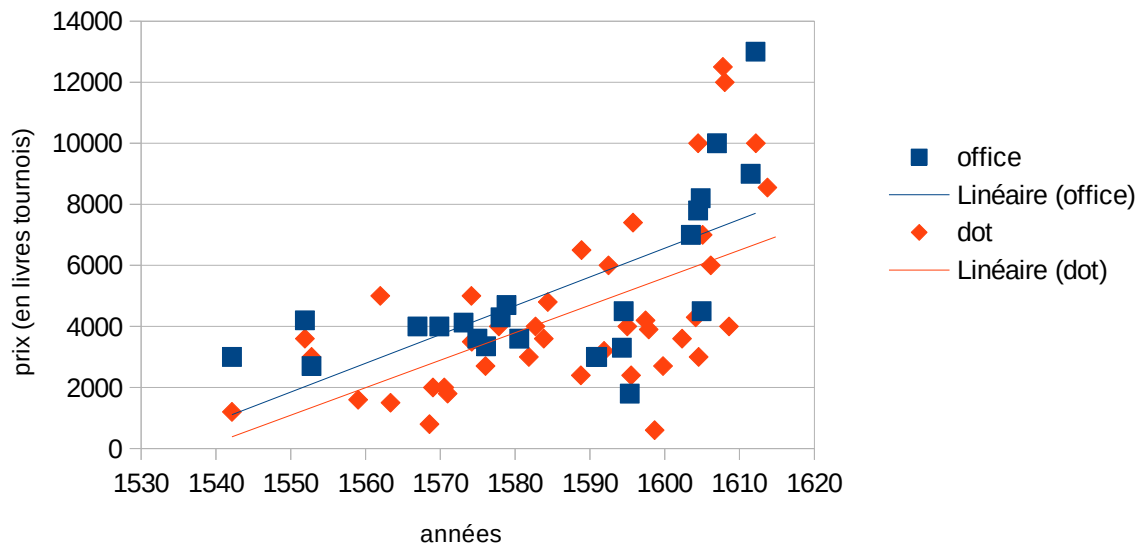


Illustration 7: Prix de l'office de commissaire et dots des épouses (1542-1610)

Prix de l'office de commissaire et valeur des douaires

(1542-1610)

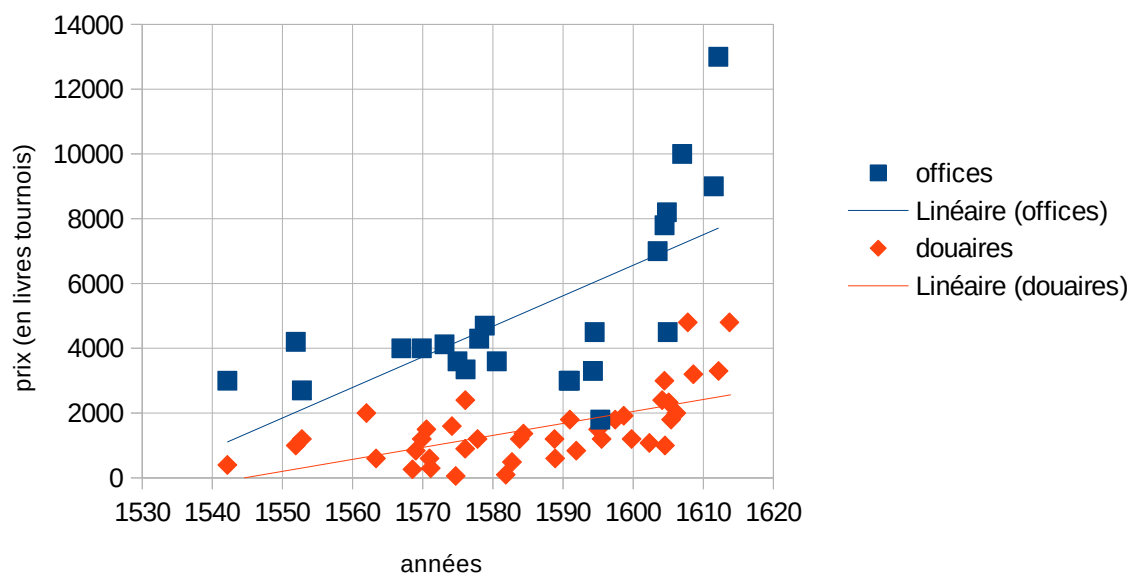


Illustration 8: Prix de l'office de commissaire et douaires consentis à leurs épouses (1542-1610)

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Un premier aperçu sur ces graphiques démontre que de manière générale, le prix des offices, des dots et des douaires suivirent une même tendance. Les dots évoluèrent presque parallèlement aux prix des offices : les deux courbes linéaires sont pratiquement parallèles pour la période (1542-1610).

L'office de commissaire au Châtelet, pesait d'autant plus dans les contrats de mariage, qu'il apportait non seulement une valeur monétaire qui ne cessa de monter aux cours des XVI^e et XVII^e siècles, mais également un prestige incontestable. Ce n'est pas le cas pour les offices de sergents dont les prix eurent tendance à stagner sur la période, certainement en corrélation avec le montant des dots.

Une augmentation lente des prix voire une stagnation est perceptible en début de période. Certaines valeurs sont cependant dispersées. La période de crise qu'est la Ligue fut corrélée à une baisse générale des prix. Rappelons que l'instauration de la paulette en 1604 fixa le prix des offices de commissaires à 4 500 l.t., mais que les valeurs courantes des ventes ne s'alignaient pas sur ce prix. Cependant, la paulette contribua nettement à une flambée des prix dans les années qui suivirent.

Le montant des fortunes consenties par les beaux-pères coïncidait avec l'évolution du prix de l'office. Parfois, la dot était même d'une valeur égale à celle de l'office. Nous verrons plus tard que ce fut le cas pour le commissaire François Brunault qui acquit son office par son mariage du 21 décembre 1590 avec la fille du commissaire Nicolas de Bart, récemment décédé. Andrée Drouet, veuve du commissaire, promit de s'assurer de la réception de son beau-fils à la charge, évaluée à 1000 écus¹²⁸

Certains prix sont cependant en décalage avec des dots supérieures ou inférieures aux prix des offices. Ces contradictions sont liées à la place de l'office dans la carrière des officiers. Quelques uns qui avaient acquis leur charge bien avant la date du mariage, étaient en milieu ou fin de carrière. Ceux-ci acceptaient une faible dot, d'un beau-père moins fortuné, car ils ne souhaitaient pas réaliser une stratégie d'alliance ascendante. Les différentes trajectoires seront explicitées clairement dans la partie suivante de ce chapitre, où nous comparerons les parcours individuels des officiers, et les mobilités sociales liées au mariage.

¹²⁸ AN, MC, CVIII 23, fol. 271 : Contrat de mariage de François Brunault et Andrée Drouet, 21 décembre 1590.

b. *Les sergents à verge*

Les graphiques ci-après mettent en relation l'évolution du prix des dots, douaires et offices de sergents à verge entre 1552 et 1610.

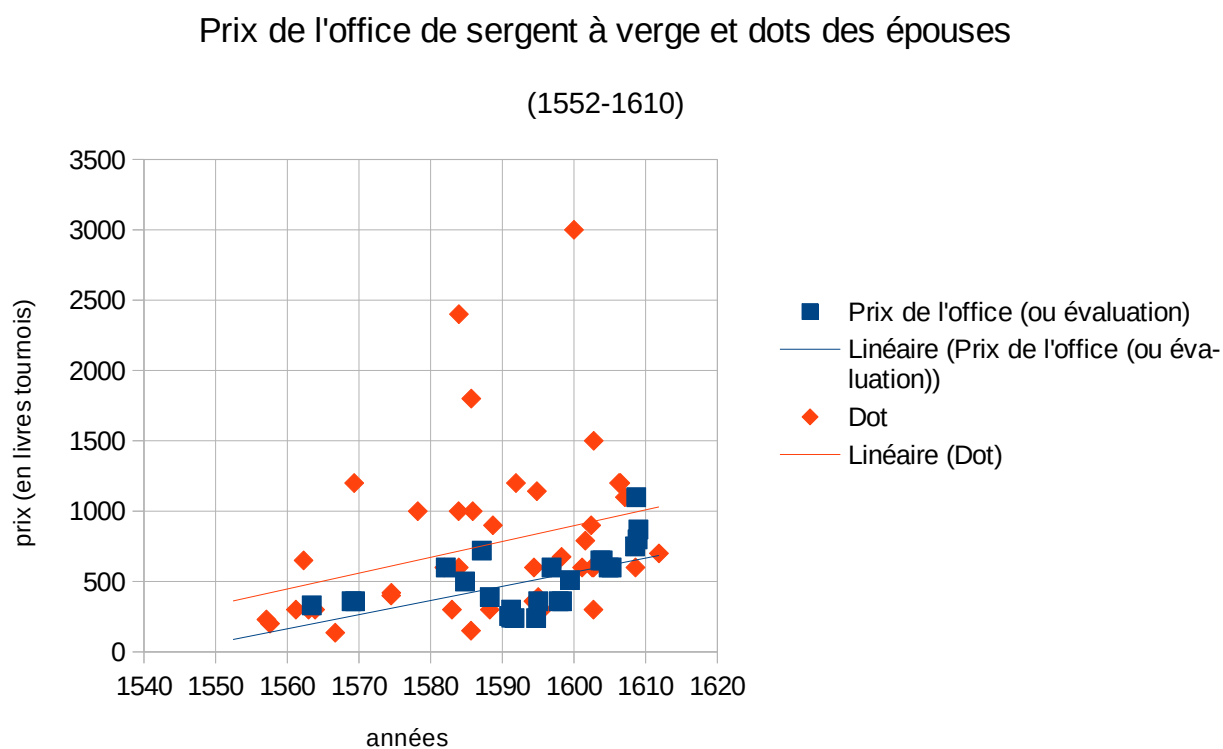


Illustration 9 : Prix de l'office de sergent à verge et dots des épouses (1552-1610)

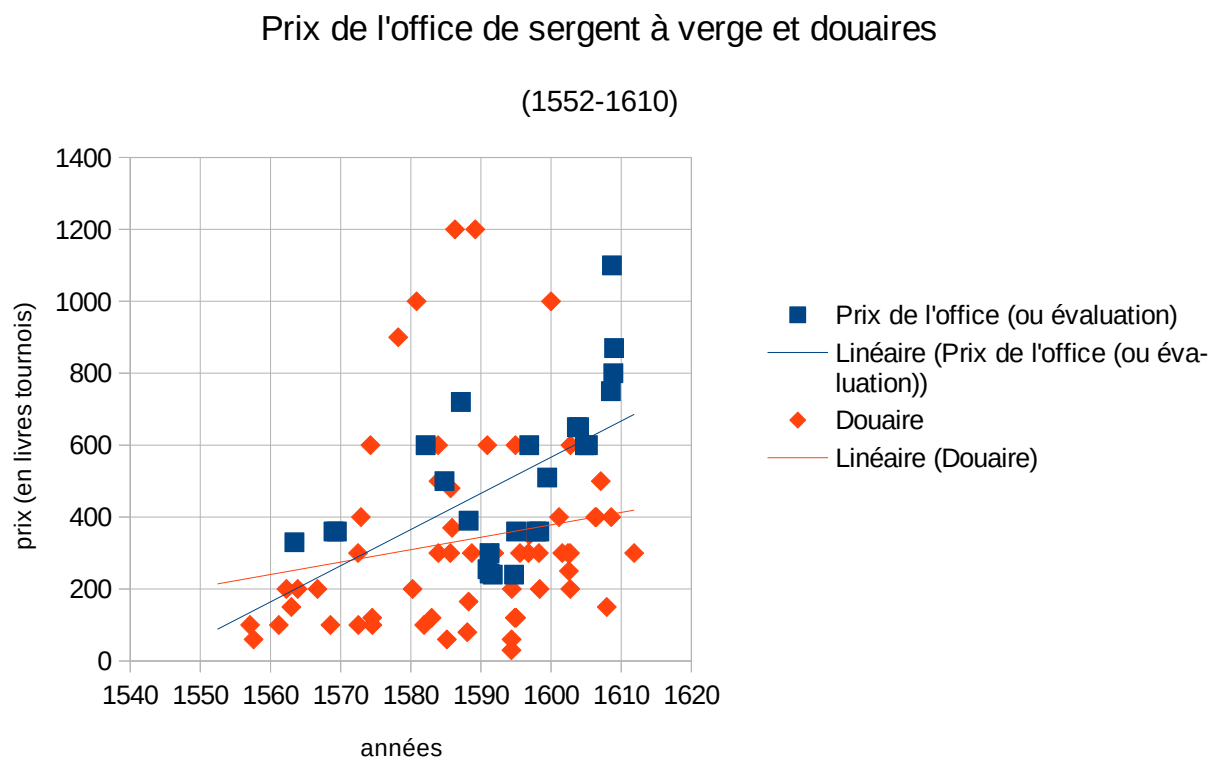


Illustration 10 : Prix de l'office de sergent à verge et douaires consentis à leurs épouses (1552-1610)

Une relation certaine entre l'évolution des prix des offices de sergents et des dots est perceptible. Certains points concordent totalement ou presque. C'est le cas en 1595, lors du contrat de mariage d'Antoine Le Flament et de Marguerite Le Maistre, fille de feu René Le Maistre, ancien sergent à verge au Châtelet et de Jeanne Le Royer. À l'occasion de ce contrat, Marguerite Le Maistre offrit à son futur époux une somme de 120 écus soleil avec laquelle il put acheter son office de sergent à verge. En outre, elle s'engagea à lui apporter, la veille des « espouzailles » une somme de 10 écus soleil. Le douaire est de 40 écus sol. (ce qui correspond au tiers de la dot)¹²⁹.

Le même cas de figure se présente lors de l'alliance de Pierre du Fresne, fils d'un sergent à verge au Châtelet avec Guillemette Lespéron, fille du défunt Jacques Lespéron, ancien sergent à verge et de Gabrielle Leclerc. La veuve promet d'apporter au futur époux, la veille des « espouzailles » un état et office de sergent évalué à 200 écus soleil, entrant dans la communauté de biens. Le douaire de 116 écus sol est un peu supérieur aux sommes habituelles. Le futur sergent

¹²⁹ AN, Y 134, fol. 224 : Contrat de mariage de Antoine Le Flament et Marguerite Le Maistre, 4 janvier 1595.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

souhaitait peut-être mettre en avant sa reconnaissance par l'octroi d'un plus grand prix¹³⁰.

Nous constatons de multiples dispersions de points qui sont parfois difficiles à interpréter sans un établissement de fiches prosopographiques sur ces officiers. Les seuls contrats de mariage et inventaires que nous avons étudiés ne permettent pas toujours d'apporter une réponse.

Cependant, les prix des offices et des dots ne divergent que lorsque l'office était déjà acquis. Une faible dot, signifiant comme pour les autres officiers, un milieu ou une fin de carrière. Une dot beaucoup plus élevée, correspondait à une volonté d'ascension sociale.

Le contrat de mariage du sergent Martin Philippes, du 11 décembre 1583, présente une dot extraordinaire de 800 écus sol. La future épouse, Marie Legay, demeurait à Paris, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, chez Jean Conart, conseiller du roi et auditeur en la chambre des Comptes. Le contrat stipule que les biens de la future consistent en une somme de 800 écus soleil. Jean Conart, s'engage à remettre cette somme aux futurs époux la veille des « espouzailles ». Au bas de l'acte se trouve la mention du paiement de la somme de 800 écus soleil. Au vu du statut modeste du sergent, le douaire ne peut pas correspondre au tiers de la dot. Il s'établit à 166 écus 2/3. Nous ne connaissons pas le statut du père de Marie Legay. Cependant, étant hébergée chez un officier prestigieux, il est possible que celui-ci se soit prît d'affection pour cette jeune femme et lui ait fait bénéficier de sa fortune¹³¹.

La dot la plus disproportionnée est celle du contrat du 30 décembre 1599. Le sergent Jean Sauvaige, épousa Barthélemie Richardot, veuve de Jacques Moulinier. La profession de la veuve et de son ancien mari n'est pas connue. Cependant, figurent parmi les témoins, plusieurs membres de sa famille de milieux artisans, dont un « maître balancier » qualifié de bourgeois de Paris et un « maître vinaigrier ». Les biens appartenant à la future épouse consistent en créances pour « 1 000 écus et plus ». Celle-ci avait pu s'enrichir de l'héritage de son ancien mari. Le sergent a réussi à équilibrer l'apport en consentant à un douaire de 333 écus 1/3. Il était visiblement bien plus fortuné que ses confrères¹³².

¹³⁰ AN, Y 136, fol. 49 v° : Contrat de mariage de Pierre Dufresne et de Guillemette Lesperon, 17 novembre 1596.

¹³¹ AN, Y 125, fol. 463 : Contrat de mariage de Martin Philippes et Marie Legay, 11 décembre 1583.

¹³² AN, Y 139, fol. 15 : Contrat de mariage de Jean Sauvaige et Barthélemie Richardot, 30 décembre 1599.

c. *Les sergents à cheval*

Les graphiques suivants présentent l'évolution des dots, douaires et prix d'offices de sergent à cheval entre 1560 et 1610.

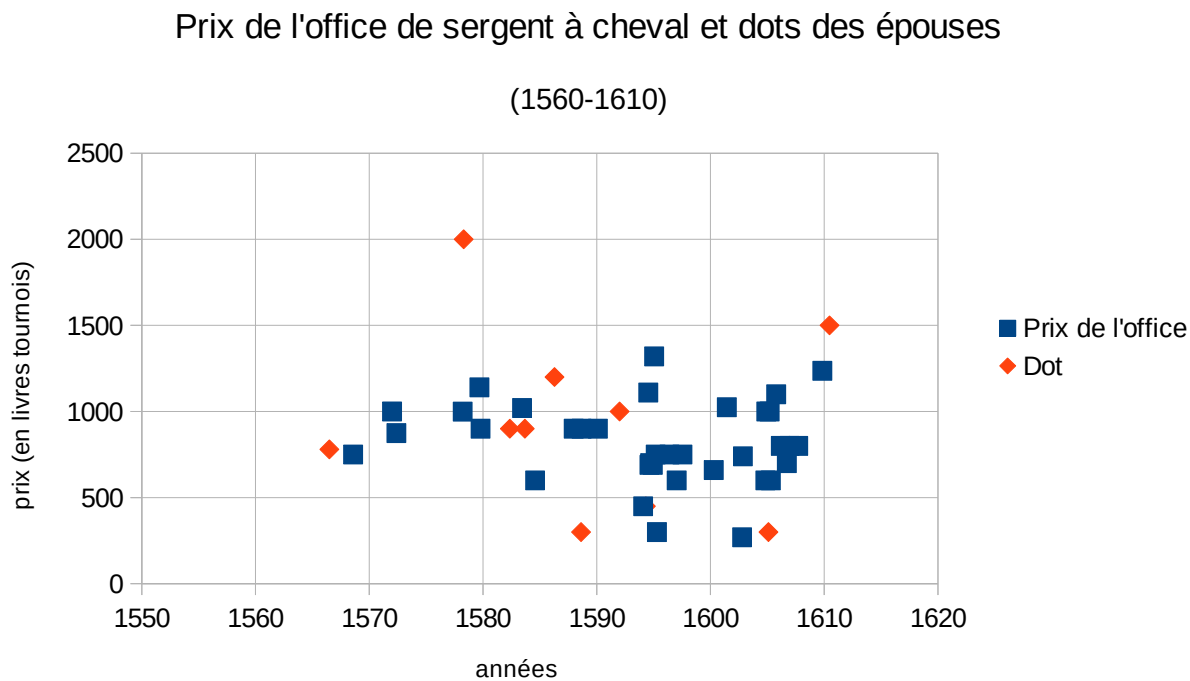


Illustration 11 : Prix de l'office de sergent à cheval et dots des épouses (1560-1610)

Prix de l'office de sergent à cheval et douaires

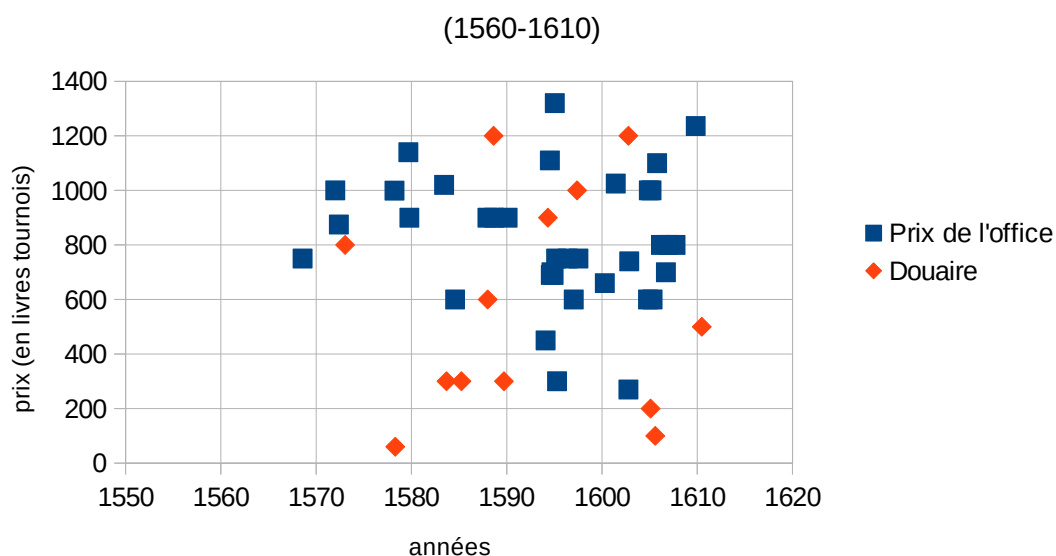


Illustration 12 : Prix de l'office de sergent à cheval et douaires consentis à leurs épouses (1560-1610)

En raison de l'extrême disparité des points, notamment pour les valeurs des douaires, nous n'avons pas jugé utile d'établir des courbes de tendance qui risqueraient de nous induire en erreur dans l'interprétation des résultats.

Au premier abord, nous constatons que les prix des offices de sergents à cheval, ainsi que les dots consenties par les beaux-pères, eurent tendance à stagner sur la période étudiée. Comme nous l'avons vu dans le chapitre consacré à l'évolution des prix des offices, la moyenne s'établissait entre 1560 et 1610 à 812 l.t., la médiane étant de 800 l.t., le minimum de 270 l.t. et le maximum de 1 320 l.t. La paulette, fixant le prix à 1 000 l.t. en 1604, n'a pas contribué à une augmentation générale. Les dots s'alignent sur cette stagnation et correspondent en règle générale aux prix des offices. Les douaires présentent quant à eux des valeurs très dispersées. Rappelons qu'en règle générale ils correspondaient au tiers de la valeur de la dot. Ce n'est pas le cas pour beaucoup de contrats de mariage de sergents à cheval. Les douaires se rapprochent même des prix des offices. Ces valeurs excessives s'expliquent difficilement.

Le sergent Claude Lagrippe, était fils d'un « honorable homme », voyer de l'Église Notre-Dame de Paris, déclaré décédé. Le 16 août 1588, celui-ci épousa Geneviève Richard, fille également d'un « honorable homme », Maître Bertrand Richard, procureur au parlement, également décédé. Les deux futurs époux héritèrent d'une partie des biens de leurs parents. Le douaire,

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

s'élevant à 400 écus, est extrêmement élevé par rapport aux moyennes de la période. Cependant, l'apport de l'épouse n'est que de 100 écus d'or. La fille du procureur ne semble pas avoir bénéficié d'une quelconque fortune paternelle¹³³. Le 18 mai 1597, René Naullet, sergent à cheval, contracta son mariage avec Antoinette Langeoys, veuve de Jean Masson, bourgeois de Paris. La veuve apporta l'ensemble de ses biens et deniers comptants à la communauté. Nous n'avons aucune indication sur leur montant. Le douaire est cependant de 333 écus 1/3. Parmi les témoins, amis de la future épouse, se trouvent Me François Maillet, avocat au Parlement, mais aussi Jeanne Bourgeois, veuve de Me Antoine Charlet, lieutenant criminel au bailliage de Melun. Le même constat se présente si l'on observe les amis de René Naullet. Il s'agit de Me Robert Bouette, conseiller du roi à la cour des Aides et Claude Charpentier, avocat au Parlement. Nous pouvons émettre l'hypothèse que ces relations de dépendance prestigieuses avaient pu apporter un bénéfice financier aux familles. Le montant du douaire fut peut-être proportionnel aux biens possédés par la femme¹³⁴.

Une valeur très élevée d'une dot a été remarquée dans un cas. Il s'agit du contrat de mariage de Pierre Cothereau et de Perrine Salmon. Mathieu Morin, conseiller et secrétaire du roi, oncle maternel de la future, promit de donner aux époux, le jour des « espousailles » une somme de 666 écus 2/3 et de leur obtenir une charge d'huissier sergent à cheval au Châtelet de Paris. De plus, il s'engagea à fournir à sa nièce ses vêtements de noces. La mère de Pierre Cothereau, s'engagea de son côté, à offrir aux futurs époux une somme de 250 écus d'or soleil et de leur faire cession de terres en la paroisse de Villaines¹³⁵. Ainsi, plusieurs cas peuvent expliquer ces disproportions. Les niveaux de fortune des alliances sont étroitement liés aux statuts des pères, mais aussi des beaux-pères.

2 Statut des beaux-pères et place du mariage dans la carrière de l'officier : quelle mobilité sociale ?

Les déséquilibres observés entre montants des dots et prix des offices prouvent que les choix d'alliances des officiers obéissaient à des logiques différentes (mariages homogamiques, hypergamiques, ou hypogamiques). Ils peuvent être expliqués par la place du mariage dans la carrière de l'officier. Par exemple, l'hypergamie ne revêtait pas la même importance en cas de second mariage lorsque l'officier était déjà en milieu ou en fin de carrière. En outre, les beaux-pères

¹³³ AN, MC, XVIII 112, fol. 339 : Contrat de mariage de Claude Lagrippe et Geneviève Richard, 16 août 1588.

¹³⁴ AN, Y 136, fol. 312 : Contrat de mariage de René Naullet, huissier sergent à cheval au châtelet de Paris, demeurant rue Saint-Martin paroisse Saint-Mederic, et Antoinette Langeoys, 18 mai 1597.

¹³⁵ AN, Y 119, fol. 388 : Contrat de mariage Pierre Cothereau et de Perrine Salmon, 20 avril 1578.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

n'hésitaient parfois pas à marier leurs filles « en dessous » de leurs conditions dans l'espoir d'une mobilité individuelle ascendante du gendre. Une étude du statut social des beaux-pères nous permettra de déterminer dans quelle mesure les mariages des commissaires et des sergents s'inscrivaient dans une perspective de continuité ou de mobilité sociale ascendante ou descendante. Toutefois, lorsque cela est possible, il faut tenir compte du statut du père de l'époux tout autant que celui du beau-père (puisque des officiers ou futurs officiers étaient parfois en début de carrière au moment de leur mariage) et ne pas conclure trop vite à un changement de milieu social de la lignée, par une différence significative entre la situation du père de la future épouse et celle du futur époux.

a. Les commissaires

Ce n'est qu'à travers l'étude comparée des trajectoires personnelles que nous pourrons démontrer si le mariage constituait réellement un poids significatif dans l'évolution des hiérarchies. Nous avons pris en compte dans le tableau ci-dessous le statut des commissaires, futurs ou anciens commissaires au moment du mariage.

Cent professions des beaux-pères ont pu être déterminées à travers les contrats de mariage ou leur mentions dans d'autres actes notariés. Certaines dates manquantes (lorsque le contrat n'a pas été conservé) nous interdisent de conclure à une différence de statut entre l'époux et son beau-père puisque nous ne pouvons en conséquence déterminer si le commissaire était déjà en charge au moment de l'alliance.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires du Châtelet) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères				
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	100			
Noms des commissaires	Date du contrat de mariage	Commissaire déjà en charge (oui/non)	Statuts des beaux-pères (professions)	Statuts des commissaires à la date du c.m./ beaux-pères
Thierry Abraham	25 sept. 1591	oui	Michel Sonnius, libraire juré imprimeur	Supérieur (mais de peu)
Nicolas Aubert	22 févr. 1542	Non, clerc et praticien à Paris. Acquiert l'office par son mariage	Jean Robert, commissaire au Châtelet	Inférieur
Grégoire Bacot	25. nov. 1551	oui. Mais une partie de la dot sert au paiement de l'office	Guillaume Duchemin, commissaire au Châtelet	Équivalence
Grégoire Bacot	/	Oui (second mariage)	Guillaume Carat, procureur au Châtelet	Équivalence, (avec changement de degré ascendant)
Jean Bailly	/	Oui, sans doute	Claude Rahier, procureur au Châtelet	Équivalence, (avec changement de degré ascendant)
Nicolas de Bart	21 déc. 1571	Non. Huissier du roi à la chambre des comptes et Trésor à Paris Andrée Drouet est cousine de Jean Drouet (prédécesseur à l'office et beau père de Nicolas de Bart)	Julien Drouet, procureur au Parlement	Équivalence, (avec changement de degré ascendant)
Jean Baudelot	/	/	Jacques Herisson, fondateur de l'artillerie du roi	/
Jean Bazannier	/	/	Philippe Tuleu,	/

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires du Châtelet) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères				
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	100			
Noms des commissaires	Date du contrat de mariage	Commissaire déjà en charge (oui/non)	Statuts des beaux-pères (professions)	Statuts des commissaires à la date du c.m./ beaux-pères
			bourgeois de Paris	
Jacques Bazin	/	/	Pierre Perlan, marchand orfèvre	/
Guillaume Blaye	4 mars 1612	oui	Claude Le Voyer, notaire au Châtelet	Équivalence, (avec changement de degré ascendant)
Claude Boudier	24 sept. 1613	oui (second mariage)	Simon du Perier, marchand fripier, bourgeois de Paris	Supérieur
Charles Bourdereau	v. mai 1559	Non, notaire au Châtelet	Jean Cordelle, notaire au Châtelet	Équivalence
Charles Bonnet	16 mars 1573	Non, procureur au Châtelet pendant encore plusieurs années	Mathurin Dorron, procureur au Châtelet (frère d'Etienne Dorron, commissaire au Châtelet)	Équivalence
François Brice	25 janv. 1605	oui	François Deparis, conseiller du roi au Châtelet	Inférieur
Siméon Bruslé	Après 1563	Oui (second mariage)	Philibert Augrain, marchand pelletier, bourgeois de Paris (notable prestigieux)	Inférieur
François Brunault	21 déc. 1590	Non, adjoint au Châtelet. Acquiert l'office par son mariage.	Nicolas de Bart, commissaire au Châtelet	Inférieur
Étienne de Brye	/		Jacques de Sens, commissaire au Châtelet	Équivalence
Regnault Chambon	/	Sans doute	Pierre Valet, notaire	Équivalence,

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires du Châtelet) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères				
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	100			
Noms des commissaires	Date du contrat de mariage	Commissaire déjà en charge (oui/non)	Statuts des beaux-pères (professions)	Statuts des commissaires à la date du c.m./ beaux-pères
			au Châtelet	(avec changement de degré ascendant)
Claude Chassebras	v. 1584	oui	Le Masson, procureur au Parlement	Équivalence (avec changement de degré)
Léon de Corbie	/	Probablement	Louis Gilbert, marchand drapier ou teinturier en drap (mais connaissait des difficultés financières) (second mariage d'une veuve)	Équivalence avec changement de milieu
Louis Cousin	Après 1620	Oui (second mariage)	David Croyer, marchand à Meaux puis marchand b.d.p. (sans doute de grains)	Supérieur
Jean Daubray	24 fév. 1596	Oui (lettres de provisions du 21 février)	Claude Godeffroy, grenetier au grenier à sel de Paris	Inférieur
Nicolas Delacroix	/	/	Delabistrate, marchand mercier (grand marchand sur la place d'Anvers)	Inférieur mais de peu
Jean Desmaretz	/	/	Claude de Neufbourg, commis au greffe des productions du Châtelet	
Jean Dinoceau	10 juil. 1552	Non, Acquiert l'office par	Jean Boulard, commissaire au Châtelet	Inférieur

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires du Châtelet) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères				
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	100			
Noms des commissaires	Date du contrat de mariage	Commissaire déjà en charge (oui/non)	Statuts des beaux-pères (professions)	Statuts des commissaires à la date du c.m./ beaux-pères
		son mariage		
Satur Dreux	/	/	Jacques Regnot, commissaire au Châtelet (jusqu'en 1559), frère du commissaire Louis Regnot (décédé en 1569)	/
Jean Drouet	15 juil. 1589	Oui. Mais devenu auditeur en la chambre des Comptes	Jean Niceron, marchand apothicaire, bourgeois de Paris	Supérieur
Guillaume Duchemin	18 déc. 1534	Non (probablement)	Guillaume Dumoulinet, procureur en la chambre des Comptes	/
Pierre Dufresne	av. 1605	Non (probablement encore sergent à verge)	André Parmentier, mesureur de sel	Équivalence
Gilles Dupré	27 nov. 1562	oui	Josse Langlois, procureur au Châtelet (second mariage d'une veuve de procureur au Châtelet)	Équivalence, (avec changement de degré ascendant)
Gilles Dupré	30 oct. 1583 (second mariage)	oui	Nicolas Prevost, marchand drapier (élite des marchands drapiers parisiens)	Équivalence avec changement de milieu
Charles Fizeau	/	/	Nicolas de Landelle, procureur au Châtelet	/
Jean Fournier	/	/	François Perdrier, Me	/

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires du Châtelet) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères				
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	100			
Noms des commissaires	Date du contrat de mariage	Commissaire déjà en charge (oui/non)	Statuts des beaux-pères (professions)	Statuts des commissaires à la date du c.m./ beaux-pères
			affineur départeur d'or, prévôt de la Monnaie	
Claude Girard	1 ^{er} oct. 1595	oui	Jean Delabistrate, marchand mercier (second mariage d'une veuve d'un marchand b.d.p.)	Équivalence avec changement de milieu
Claude Gobelin	13 déc. 1596	Non, procureur au Châtelet	Simon Mouffle, procureur au Châtelet	Équivalence
Claude Gobelin	5 août 1608	oui	Robert Gedoyn, receveur général des décimes de Bourgogne	Inférieur
Claude Gobelin	25 août 1619	oui	Guillaume Marrier, marchand de vin, b.d.p.	Eq. avec changement de milieu
Claude Gobelin	23 juil. 1630	oui	Jacques Hardy, Me cordonnier	Supérieur
Jacques Gourdin	17 sept. 1574	Non, procureur au Châtelet	Léon Godefroy, conseiller au Châtelet (second mariage d'une veuve d'un marchand b.d.p.)	Inférieur
Étienne Gruau	/	Non (probablement encore sergent à verge)	Daoust, marchand fripier, b.d.p.	Équivalence
Étienne Gruau	/	Non, encore sergent	Claude Choppin, chauffecire en la Chancellerie de France	Inférieur
Étienne Gruau	/	Non, encore sergent	Lesecq, marchand fripier, b.d.p.	Équivalence avec

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires du Châtelet) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères				
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	100			
Noms des commissaires	Date du contrat de mariage	Commissaire déjà en charge (oui/non)	Statuts des beaux-pères (professions)	Statuts des commissaires à la date du c.m./ beaux-pères
				changement de milieu
Claude Guillier	20 nov. 1588	oui	Pierre Laisné, conseiller du roi au Châtelet	Inférieur
François Hardy	25 oct. 1570	Non (probablement encore praticien en cour laie)	Nicolas Laisné, Sr des Monceaux, marchand drapier b.d.p.	Inférieur (probable)
Jacques Haslé	/	/	Claude Guérin, Me maçon, juré du roi en l'office de maçonnerie	/
Jean Hervé	3 nov. 1581	oui (second mariage)	Pierre Le Grand, marchand drapier, b.d.p. (fortuné) (second mariage d'une veuve de marchand drapier)	Équivalence avec changement de milieu
Pierre Jacquet	5 janv. 1569 (premier mariage)	non, huissier aux requêtes du Palais (office évalué à 2000 l. en 1604)	Nicolas Vauldor, marchand orfèvre, essayeur de la monnaie de France à Paris	Équivalence (?)
Pierre Jacquet	19 nov. 1591 (second mariage)	oui	Angelbert Le Bouc, secrétaire ordinaire du duc d'Anjou	/
Pierre Jacquet	29 oct. 1604	oui	Jean Le Caron, procureur au Parlement (remariage de la veuve d'un avocat au Parlement)	Équivalence, (avec changement de degré ascendant)
Jean Janotin	19 mai 1541	oui (probablement	Puleu, marchand	Équivalence

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires du Châtelet) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères				
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	100			
Noms des commissaires	Date du contrat de mariage	Commissaire déjà en charge (oui/non)	Statuts des beaux-pères (professions)	Statuts des commissaires à la date du c.m./ beaux-pères
		mais acquisition récente de la charge)	bourgeois de Paris (second mariage de la veuve d'un marchand de vin)	probable avec changement de milieu
Jean Janotin	/	/	Pierre Le Maçon, marchand, b.d.p.	/
Jean Joyeux	v. 1574	Non (l'office a été transmis par son beau-père)	Nicolas Le Tellier, commissaire au Châtelet	/
Jean Joyeux	1 ^{er} juillet 1595	oui	Claude Sarde, procureur au Châtelet (mariage de la veuve d'un procureur au Parlement)	Équivalence, (avec changement de degré ascendant)
Nicolas Lallement	/	/	Nicole Auffroy, commissaire au Châtelet (mariage de la veuve d'un commissaire)	/
Charles Langlois	22 juin 1592	oui	Jean Le Beau, procureur en la chambre des comptes	Équivalence avec changement de degré
Charles Langlois	27 mai 1605	oui	Nicolas Charlier, marchand mercier b.d.p (mariage de la veuve d'un docteur en médecine)	Équivalence avec changement de milieu
Guillaume Langlois	/	/	Antoine Beauroy, marchand hôtelier, bourgeois de Paris	/
Nicolas de Lavaigne	av. 1597	Non, valet de chambre du roi et	Jean Coulon, hautbois et valet de	Supérieur

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires du Châtelet) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères				
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	100			
Noms des commissaires	Date du contrat de mariage	Commissaire déjà en charge (oui/non)	Statuts des beaux-pères (professions)	Statuts des commissaires à la date du c.m./ beaux-pères
		secrétaire de la sœur d'Henri IV	chambre du roi	
Guillaume de Lavielzville	/	/	Jean Frolo, auditeur des causes du Châtelet	Inférieur
Guillaume de la Vielzville	/	/	Jean Ducoeur, procureur au Parlement	/
Jean Lebreton	11 oct. 1607	oui	Claude Louvet, marchand de vin, bourgeois de Paris, père du commissaire	Équivalence avec changement de milieu
Olivier Leclerc	9 sept. 1570	oui	Jean Guillard, docteur en médecine à l'Université de Paris	Inférieur
Claude Leclerc	22 fév. 1563	/	Henry Guyot, marchand de vin, b.d.p.	/
Jean Ledenois	8 juin 1597	oui	(?) Pierre Dolet, procureur au Châtelet	Équivalence, (avec changement de degré ascendant)
Nicolas Legendre	/ (séparés de bien en 1604)	/	Jean Jacques, notaire au Châtelet	Équivalence, (avec changement de degré ascendant)
Nicolas Lelaboureur	/	/	Pierre Gallant, marchand drapier b.d.p.	/
Hector Lenormant	/	/	Michel Duvivier, Huissier à la chambre des Comptes puis élu pour le roi en	/

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires du Châtelet) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères				
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	100			
Noms des commissaires	Date du contrat de mariage	Commissaire déjà en charge (oui/non)	Statuts des beaux-pères (professions)	Statuts des commissaires à la date du c.m./ beaux-pères
			l'élection de Paris	
Pierre Lenormant	/	/	Mathurin Marchant, procureur au Châtelet	/
Denis Lesaige	/	/	Louis de Sainctyon, procureur au Châtelet	/
Jacques Lesaige	/	/	Jean Allaire, procureur au Châtelet	/
Jean Leschenault	v. 1581-1582	Non (probablement. Le prédécesseur est Guillaume Nicole, ancien époux de Louise de Verdun)	Jean de Verdun, clerc des œuvres de maçonnerie dit aussi trésorier payeur des œuvres et bâtiments de la reine mère du roi	/
Claude Lestourneau	16 juil. 1568	Non, clerc au greffe du Châtelet	Pierre Bastonneau, marchand à la Souterraine (Creuse)	Équivalence avec changement de milieu
Michel Le Tellier	20 nov. 1574	oui	Charles Locquet, marchand drapier	Équivalence avec changement de milieu
Michel Le Vacher	24 oct. 1577	oui	Claude Hardy, procureur au Châtelet	Équivalence, (avec changement de degré ascendant)
Michel Levacher	/ second mariage	oui	Jean Guespin, Me éperonnier, éperonnier du roi (mécanique)	Supérieur
Jean Louchart l'aîné	/	/	Michel Brice, marchand bourgeois de Paris	/

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires du Châtelet) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères				
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	100			
Noms des commissaires	Date du contrat de mariage	Commissaire déjà en charge (oui/non)	Statuts des beaux-pères (professions)	Statuts des commissaires à la date du c.m./ beaux-pères
Jean Louchart le jeune	15 janv. 1576	oui	Jacques Jullien, marchand	Équivalence avec changement de milieu
Claude Louvet	13 janv. 1608	oui	Étienne Nanteau, procureur au Parlement	Équivalence, (avec changement de degré ascendant)
Claude Mahieu	9 nov. 1597	oui (une partie de la dot sert à l'achat ainsi qu'un avancement d'hoirie de son père)	François Pépin, greffier des décrets du Châtelet	Supériorité légère
Pierre Maupeou	av. 1569	oui	Jean Laisné, seigneur de Bruyères sur Oise, avocat au Parlement	Inférieur
Guillaume Nicole	/	/	Jean de Verdun, clerc des œuvres de maçonnerie dit aussi trésorier payeur des œuvres et bâtiments de la reine mère du roi	/
Jean Olart le jeune	av. 1579	Non, notaire au Châtelet	(?) Jean Oudet, procureur au Châtelet. Marie Oudet est sœur de Etienne Oudet, commissaire au Châtelet	Équivalence, (avec changement de degré ascendant)
Claude Panier	22 fév. 1604	Non, huissier du roi	Jean Desmaretz, procureur au Châtelet	Équivalence, (avec changement de degré)

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires du Châtelet) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères				
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	100			
Noms des commissaires	Date du contrat de mariage	Commissaire déjà en charge (oui/non)	Statuts des beaux-pères (professions)	Statuts des commissaires à la date du c.m./ beaux-pères
Claude Panier	28 fév. 1606	Non, huissier du roi	Michel Levacher, commissaire au Châtelet Pierre Le Vacher, son beau-frère, lui transmet l'office v. 1610	Équivalence, (avec changement de degré ascendant)
Nicolas Pean	12 fév. 1569	oui	Jean Poupart, avocat au Parlement	Inférieur
Claude Pépin	15 nov. 1569	Non (pourvu lors du mariage)	Pierre Regnault, secrétaire du roi	Inférieur
Pierre Pépin	13 juin 1604	oui	Nicolas Boucher, marchand boucher (fortuné)	Supérieur
Nicolas Perier	25 avr. 1602	oui	Jean Claveau, conseiller, élu pour le roi à Bourges en Berry	Inférieur
Michel Pinguet	/	/	Denis Lesaige, commissaire au Châtelet	/
Charles Poncet	28 fév. 1574	oui	Jérôme le Roy, conseiller, notaire et secrétaire du roi	Inférieur
Jean Poncet	18 déc. 1561	oui	François Marcheboüé, avocat au Parlement	Inférieur
Louis Regnot	/	/	Pierre Parent, marchand orfèvre, b.d.p.	/
Eustache de Sainctyon	/	/	Jean Passavant, marchand épicier	/

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires du Châtelet) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères				
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	100			
Noms des commissaires	Date du contrat de mariage	Commissaire déjà en charge (oui/non)	Statuts des beaux-pères (professions)	Statuts des commissaires à la date du c.m./ beaux-pères
Jacques de Sens (premier mariage)	/	/	Jacques de la Vergne, simple « bourgeois de Paris »	/
Jacques de Sens (second mariage)	23 fév. 1571	oui	Jean Bouttin, procureur au Parlement	Équivalence, (avec changement de degré ascendant)
Henri Soly	av. 1582		Pierre Plastrier, marchand drapier b.d.p.	
Henri Soly	21 sept. 1582	oui	Jean Lambert, marchand apothicaire épicier b.d.p.	Équivalence avec changement de milieu
Nicolas Thibeuf	1 ^{er} janvier 1595	Peut être encore procureur au Châtelet mais actif en tant que commissaire dès le mois de mars 1595	Pierre Poyvillain, sergent à cheval au Châtelet	Supérieur
Nicolas Vassart (premier mariage)	10 mai 1584	Non, notaire au Châtelet	Claude du Moulin, avocat au Parlement	Inférieur
Nicolas Vassart (second mariage)	16 oct. 1588	oui	Claude de Choilly, marchand drapier (notable)	Équivalence avec changement de milieu

Tableau 6 : Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Tableau récapitulatif	
Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires) du Châtelet au moment du mariage par rapport aux beaux-pères	
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	100
Nombre d'équivalences sociales probables	41 Pourcentage : 41 %
Statut du commissaire supérieur à celui du beau-père	9 Pourcentage : 9 %
Statut du commissaire inférieur à celui du beau-père	21 Pourcentage : 21 %
Indéterminé	29 Pourcentage : 29 %

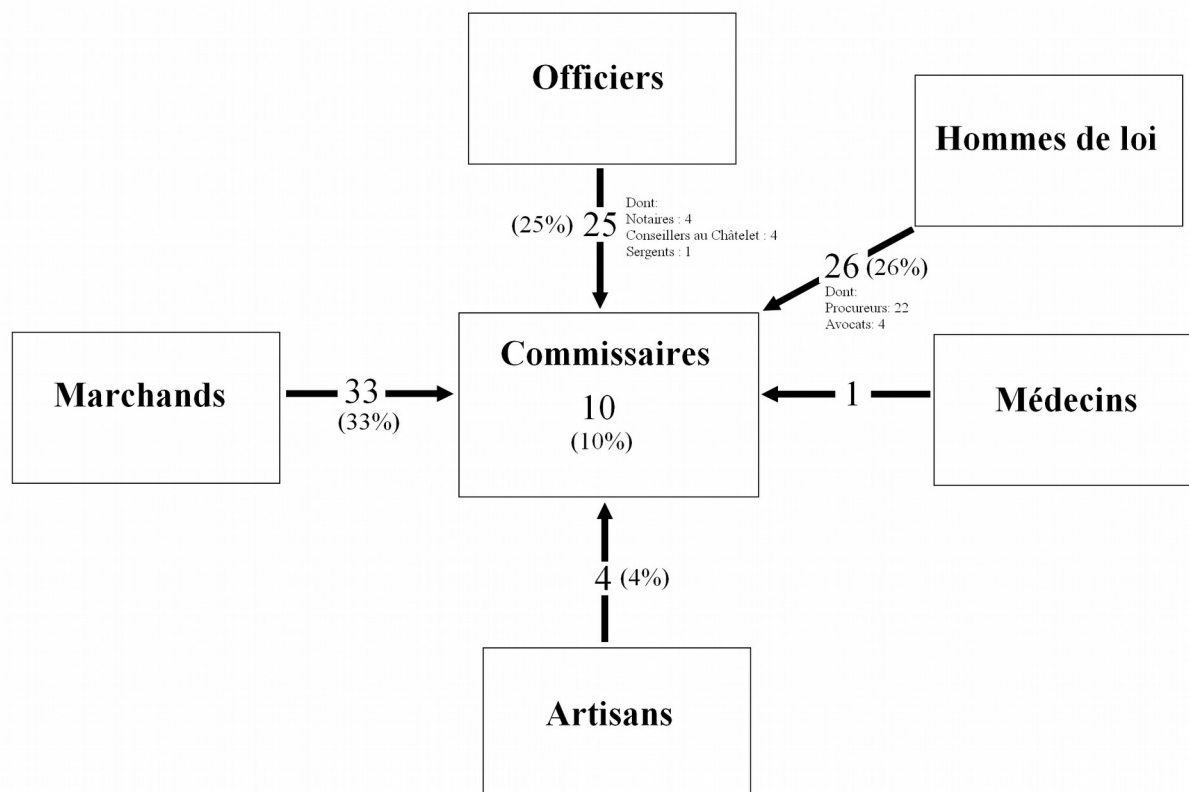


Illustration 13: Pourcentages et effectifs des différents groupes sociaux contractant des alliances matrimoniales avec les commissaires du Châtelet.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Le schéma ci-dessus illustre l'effectif de différents groupes sociaux donnant leurs filles en mariage aux commissaires du Châtelet. Le taux d'homogamie (filles de commissaires épousant des commissaires) est de 10 %, ce qui n'est pas négligeable. On constate une forte proportion de beaux-pères issus du monde de la marchandise (33%), monde de la bonne honorabilité dont beaucoup disposaient de moyens financiers attrayants. Les marchands offrant leurs filles aux commissaires sont suivis de près par les hommes de loi (26 % dont une majorité de procureurs au Châtelet ou au Parlement) et des détenteurs d'offices de diverses qualités (25%).

Sur les 100 professions de beaux-pères connues, 41 commissaires ou futurs commissaires semblent en équivalence sociale (certainement un peu plus compte tenu des 29 cas classés comme « indéterminés » car la date du mariage n'a pu être trouvée), neuf commissaires ont un statut supérieur au beau-père et 21 un statut inférieur. Il est pertinent de chercher à comprendre à travers l'observation de cas particuliers, les différentes possibilités d'alliances pouvant se présenter.

Les cas des statuts inférieurs des commissaires ou futurs commissaires au moment du mariage s'expliquent dans la majorité des cas. Certains commissaires contractèrent leur mariage avant l'obtention de leur charge. Une alliance avec une famille plus fortunée pouvait s'avérer déterminante dans l'obtention de l'office, une partie de la dot pouvant être employée à son achat ou servir au paiement de dettes accumulées par l'acquisition antérieure de la charge. Parfois, le beau-père était commissaire et résignait sa charge en faveur de son beau-fils. La continuité du statut social était alors garantie dans les familles. Les cas de dots supérieures aux prix des offices peuvent se comprendre également lorsque un officier déjà en place apportait des biens supplémentaires en plus de son office (notamment des rentes sur des particuliers) qui ne sont pas toujours mentionnées dans les contrats. D'autre part, certains individus pouvaient très bien se trouver en début de carrière et ne pas encore avoir acquis une charge plus importante. Rappelons que certains beaux-pères n'hésitaient parfois pas à marier leur fille « en dessous » dans l'espoir d'une ascension personnelle future de leur gendre.

Nicolas Aubert, clerc et praticien à Paris, contracta son alliance le 22 février 1542, avec la fille du commissaire Jean Robert, qui lui résigna sa charge moyennant 600 écus sol., le reste du prix de l'office étant estimé à 400 écus sol. De plus, Jean Robert délaissa à son beau-fils toute sa pratique. Il fut stipulé dans le contrat que Nicolas Aubert devrait également payer une somme de 300 l.t. par an pour subvenir aux besoins de son beau-père. Cette résignation avantageuse n'allait pas sans frais. Cependant, Jean Robert précisa qu'il logerait en sa maison les futurs époux et les

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

nourrirait ainsi que leurs enfants¹³⁶.

Jacques Gourdin, fils d'un maître cordonnier, exerçait la fonction de procureur au Châtelet au jour de son mariage en 1574, avec Jeanne, fille du défunt Léon Godefroy, ancien « seigneur de Guingecourt » et avocat au Parlement. Par ce contrat il fut convenu qu'une somme de 2000 livres tournois serait ameublie à la communauté. De plus, la mère de Jacques Gourdin, promet d'assurer les frais du mariage évalués à 700 l.t. et d'offrir aux futurs époux une rente de 25 l.t. sur l'Hôtel de ville, ainsi qu'une somme de 600 l.t. en argent comptant et créances. Le douaire n'est ici que de 60 l.t. Cependant l'apport de la mère du futur compense largement ce prix modeste. Ce mariage fut source d'un enrichissement indéniable pour le futur commissaire Gourdin qui n'acheta cependant sa charge de commissaire qu'en 1586¹³⁷.

François Brunault, adjoint au Châtelet réalisa une nette ascension sociale en acquérant son office par son mariage du 21 décembre 1590, avec la fille du commissaire Nicolas de Bart, récemment décédé. Andrée Drouet, veuve du commissaire, promet de s'assurer de la réception de son beau-fils à la charge, évaluée à 1 000 écus. Outre, la veuve lui transmettra « les papiers et pratique » du défunt et le logera chez elle durant un an. Cependant, l'office et sa pratique seront compris dans la communauté de biens et ne demeureront donc pas propres à l'époux¹³⁸. En ce sens, les femmes jouaient parfois un rôle primordial dans la carrière professionnelle des officiers. De même, c'est par son alliance avec la fille du secrétaire du roi Pierre Regnault en 1569 que Claude Pépin, fils d'un élu particulier à Poissy put amortir une partie du prix de l'office de commissaire qu'il venait tout juste d'acheter¹³⁹.

Le commissaire Jean Dinoceau épousa en 1552 la fille de Jean Boulard, commissaire au Châtelet qui lui résigna sa charge, deux ans avant son décès. La dot est de 3 000 l.t. l'office étant évalué à 2 700 l.t. Le douaire se compose d'une rente 100 l.t. rachetable pour 1 200 l.t. Jean Dinoceau semble avoir accédé directement à cette fonction sans avoir exercé antérieurement un

¹³⁶ AN, MC, CXXII 1296 : Contrat de mariage de Nicolas Aubert et Marie Robert, 22 février 1542.

¹³⁷ AN, Y 117, fol. 28 : c.m. de Jacques Gourdin et Jeanne Godefroy, 17 septembre 1574 ; AN, Y 3879 : Information faite par Jean Segurier, lieutenant civil, sur la vie, mœurs et religion de Jacques Gourdin, 12 novembre 1587.

¹³⁸ AN, MC, CVIII 23, fol. 271 : Contrat de mariage de François Brunault et Andrée Drouet, 21 décembre 1590.

¹³⁹ Mention dans AN, MC, XVIII 213 : Inventaire après décès de Claude Pépin, à la requête de Pierre Pépin, commissaire examinateur au Châtelet de Paris, 17 décembre 1607. Mémoire écrit de la main du défunt. « mon office me cousta 4000 l.t. [...] pourveu lors du mariage ». Dans inv. ap. d. 1604 : douaire : 100 l.t. de rente en douaire préfix rachetable au denier 12. Les époux ont reçu de Jean de Labaire, 3 275 l. 12 s. 9 d. ; Mention dans MC, XVIII 213 : Claude Pépin est pourvu de son office « lors du mariage » pour 4 000 l.t.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

autre office¹⁴⁰.

François Brice était déjà commissaire en 1605 lorsqu'il contracta une alliance avantageuse avec la fille de François Deparis, conseiller du roi au Châtelet. Son office fut acheté en octobre 1604 pour 8 200 l.t. La dot consentie par le beau-père est de 7 000 l.t. Le douaire préfix est estimé à 2 333 l.t. Une partie de cette somme put servir à un remboursement d'éventuelles dettes accumulées pour l'acquisition récente de sa charge. Le père de François Brice exerça l'office de conseiller et receveur général des finances de François d'Anjou (dernière charge connue). La famille semblait bénéficier d'un prestige social déjà bien établi. On ne peut pas conclure ici à une véritable recherche de promotion sociale de la famille mais davantage à une stabilisation¹⁴¹. Le beau-père imaginait sans doute une progression possible de son gendre au cours de sa vie. Un exemple comparable se présente pour Claude Guillier, fils de commissaire, qui exerçait déjà cette même fonction depuis quelques années avant son mariage en novembre 1588. Il épousa la fille de Pierre Laisné, conseiller du roi au Châtelet, qui lui apporta une dot colossale de 2 166 écus (dont une partie en rentes et en argent comptant). Le douaire se compose d'une rente de 66 écus sol 2/3 rachetable au denier 12. La valeur du douaire étant nettement inférieure au tiers de la dot, peut-être apporta t-il une somme supplémentaire pour équilibrer les parties¹⁴². Notons que Claude Guillier ne réalisa aucune progression sociale après l'exercice de son office de commissaire puisque des problèmes financiers l'obligèrent à quitter sa charge après 1588 et à exercer la fonction de procureur au Châtelet.

Un cas un peu différent apparaît pour le commissaire Olivier Leclerc, fils d'un praticien en cour laïe, qui contracta un second mariage en 1570 avec la fille de Jean Guillard, docteur en médecine à l'Université de Paris. Il exerçait sa charge de commissaire depuis au moins cinq années. Nous avons considéré ce cas comme caractéristique d'une certaine ascension d'honorabilité. Les médecins revêtant la qualité de « noble homme », étaient dans les mentalités de l'époque considérés comme des individus dotés d'un savoir scientifique, générateur d'un prestige incontestable. Cependant la dot de 2 000 l.t. est inférieure au prix courant des offices sur le marché (d'une moyenne de 4 000 l.t. sur la période) et le douaire de 1 500 l.t. est extrêmement important. Il ne s'agissait pas ici d'un mariage d'argent, du moins, pour le commissaire¹⁴³. Jean Daubray était issu

¹⁴⁰ Contrat de mariage mentionné dans AN, MC, XXXVI 54 : Inventaire après décès de Jean Dinoceau, avril 1574.

¹⁴¹ AN, MC, XII 36, fol. 69 : Contrat de mariage de François Brice et Madeleine de Paris, 25 janvier 1605.

¹⁴² AN, Y 131, fol. 181 : Contrat de mariage de Claude Guillier et Marie Laisné, 20 novembre 1588.

¹⁴³ AN, MC, IX 70 : c.m. de Olivier Leclerc et Marie Guillard, 9 septembre 1570.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

d'une famille de marchands. Tout juste pourvu à l'office de commissaire, il contracta une alliance en 1596 avec Claude Goddefroy, fille d'un grenetier au grenier à sel de Paris¹⁴⁴. Ce mariage l'aida peut-être à rembourser quelques dettes. Jean Daubray exerça toute sa vie l'office de commissaire et ne connut donc pas une ascension personnelle ultérieure. Claude Gobelin, fils d'un procureur au Châtelet, épousa en 1608 en secondes noces, la fille de Robert Gedoyn qui exerçait le prestigieux office de receveur général des décimes de Bourgogne¹⁴⁵. La dot est de 4000 l.t. en argent comptant ce qui ce qui n'est pas négligeable sans être toutefois exceptionnel pour la période (le douaire imposant est de 200 l.t. de rente rachetable pour 3 200 l.t.). Claude Gobelin réalisa par la suite une ascension notable puisqu'après avoir revendu son office de commissaire pour 16 000 l.t. en 1616¹⁴⁶, et s'être remarié avec la fille d'un marchand de vin fortuné¹⁴⁷, il s'offrit une charge de commis au greffe du Conseil privé pour 32 000 l.t. Il la revendit quelques années plus tard pour 50 730 l.t.¹⁴⁸. C'est par une combinaison de mariages profitables et une spéculation personnelle sur ses offices que Claude Gobelin parvint à cette ascension.

Le cas d'ascension sociale le plus extraordinaire est celui de Pierre Maupeou, fils d'un notaire, il exerça épisodiquement la fonction de commissaire au Châtelet entre 1568 et 1569. Son mariage avantageux avec Marguerite Laisné (v. 1569), fille de Jean Laisné, seigneur de Bruyères et de Monceaux, avocat au Parlement, lui apporta la terre de Bruyères. Dès lors, son ascension fut sans fin. Il accéda à la fonction de contrôleur de l'extraordinaire des guerres, puis d'auditeur en la chambre des Comptes. Il termina ses jours comme trésorier de la maison d'Anne de Joyeuse et secrétaire de la chambre du roi. D'autre part, il fut anobli par Henri III en 1587. Cette ascension fut partagée entre ses frères et sœurs ainsi que ses héritiers, bien connus des historiens¹⁴⁹.

¹⁴⁴ Mention dans AN, MC, XX 303 : Inv. ap. d. de Madeleine Godeffroy, 5 mars 1631 et AN, MC, XV 70 : Inv. ap. d. de Jean Daubray, 2 septembre 1630. c.m. passé par-devant Choquillot et Tulloue, notaires, 24 février 1596. Douaire : 50 écus de rente. Préciput : 200 écus sol.

¹⁴⁵ AN, MC, CV 175 : c.m. de Claude Gobelin et Madeleine Gedoyn. Dot : 4000 l.t. Cté : 4000 l.t., argent comptant : 4000 l.t. Douaire : 3200 l.t. (correspond à 200 l. de rente). Préciput : 400 l.t.

¹⁴⁶ AN, MC, CXII 272 : vente de son office de commissaire par Me Claude Gobelin à me Emmanuel Périer, majeur de 25 ans, procureur au Châtelet, demeurant rue de la Harpe par. St-Séverin, moyennant 16 000 l.t., 28 novembre 1616.

¹⁴⁷ Mention dans AN, MC, LXIV 25 f° 222, 25 août 1619. La quittance de la dot montait à 10000 livres, dont 5000 stipulées propres. Le douaire s'élevait à 300 livres de rente rachetable 4800 livres et le préciput à 600 livres. L'office du futur était de nouveau déclaré propre.

¹⁴⁸ Mention dans AN, MC, V 51 : inventaire après décès de Madeleine Gedoyn, titre 12, 21 juin 1619 et AN, MC, V 72 : inventaire après décès de Marguerite Marrier, titre 6 du 16 novembre 1624. 31 mars 1629.

¹⁴⁹ AN, MC, XII, 43, fol. 549 : Partage entre les héritiers de Pierre Maupeou et Marguerite Laisné, 6 décembre 1614. Mention du mariage.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

En outre, l'exemple de Nicolas Vassart est particulièrement intéressant car ses deux contrats de mariage ont été retrouvés parmi les actes notariés. Vassart, fils de notaire, exerçait alors cette même fonction, lorsqu'il épousa en 1584 la fille de Claude Moulin, avocat au Parlement. Il n'opta pour l'office de commissaire qu'en 1588. Cependant, il est évident que la dot 666 écus 2/3 en deniers comptants complétée d'une constitution aux futurs époux de 50 écus 33 sols de rente, servit à l'achat de la charge¹⁵⁰. Le second mariage de Nicolas Vassart eut lieu quatre ans plus tard. Il épousa la veuve de Martin Jamart, notaire au Châtelet de Paris, fille de Claude de Choilly, marchand drapier. La dot est deux fois inférieure à celle du premier mariage. Il n'est pas question ici de rechercher une quelconque ascension financière, peut-être était-il déjà en fin de carrière, il décédera d'ailleurs moins de 6 ans plus tard¹⁵¹.

Après cet examen des possibilités d'ascensions par le mariage liées à un statut inférieur des commissaires ou futurs commissaires, observons quelques occurrences d'équivalence sociales et de descension des alliances qui arrivaient souvent lors de seconds mariages mais pas exclusivement. Un office acheté plusieurs années avant le mariage avait souvent coûté moins cher que sa valeur actuelle. Les officiers se mariant tardivement acceptaient généralement une dot moins élevée. La stratégie d'une alliance ascendante ne revêtait plus la même priorité dans la destinée professionnelle. Dans les situations de mariages à statuts strictement équivalents, il ne s'agissait pas pour l'officier de réaliser une réelle ascension sociale mais de consolider un statut déjà établi avec une possibilité de bénéfice économique. Le cas se présente pour Grégoire Bacot. Marié en 1551 à Anne Duchemin, fille de Guillaume Duchemin, commissaire au Châtelet, Grégoire Bacot avait acquis sa charge bien avant son mariage (réputé actif dès 1541). Celui-ci reçut de son beau-père une dot de 3 600 l.t. dont une partie servit à l'achat de l'office estimé à 4 200 l.t. en 1551. La dot est ici inférieure au prix de l'office. De plus, Grégoire Bacot apporta également une somme de 1 400 l.t. et un douaire estimé à 1 000 l.t. Le contrat de 1551 précise cependant que 1 100 écus d'or soleil ont été reçus par Bacot avant son mariage (bien qu'on ne connaisse pas la date exacte de réception de cette somme) qui furent employés avec 300 autres écus (de son côté) pour le paiement de l'office¹⁵². Le second

¹⁵⁰ AN, MC, III 171 : Contrat de mariage entre Nicolas Vassart II et Madeleine du Moulin, 10 mai 1584.

¹⁵¹ AN, MC, XII 25, fol. 227 : c.m. de Nicolas Vassart et de Marie de Choilly, 16 octobre 1588.

¹⁵² AN, MC, III 220 : Dot : 1200 écus d'or soleil (1100 écus d'or sol. reçus par Bacot avant le mariage qui ont été employés avec autres 300 écus de son côté pour l'achat de l'office de commissaire au Châtelet dont Bacot est à présent pourvu et 100 écus d'or soleil que devra payer Duchemin la veille du mariage). Douaire : 80 l.t. de rente rachetables pour 1000 l.t. Apport du futur : 1140 livres.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

mariage du commissaire déjà bien établi avec la fille de Guillaume Carat, procureur au Châtelet (dont nous ne connaissons pas la date exacte) ne se présentait pas dans une optique de promotion sociale pour le commissaire. Les fonctions de commissaire et de procureur ont été considérées comme faisant partie de la même sphère large d'équivalences sociales. Malgré tout, une nette différence de degré est à remarquer. La charge de procureur qui n'était d'ailleurs pas un office formé (jusqu'à 1620) se situait derrière celle des commissaires et notaires dans les préséances du Châtelet. De plus, l'office de commissaire rapportait bien plus que la « pratique » d'un procureur¹⁵³. De même façon, Jean Joyeux épousa en 1595 en secondes noces, la fille de Claude Sarde, procureur au Châtelet qui était d'ailleurs veuve de procureur. Le contrat précisa que la future épouse ameublirait à cette occasion Jean Joyeux de 800 écus sols¹⁵⁴. Le commissaire Michel Levacher, fils d'un gros marchand laboureur, épousa également en 1577 une fille de procureur au Châtelet. La dot est de 4 000 l.t. en deniers comptants (proche du prix des offices pour la période). Cependant 1 333 l.t. n'entrèrent pas dans la communauté, restant propres à la future. Le douaire se compose de 100 l.t. de rente rachetable au prix au denier 12, ce qui correspond à un peu moins du tiers de la dot. Ce mariage contribua certainement à consolider le statut de commissaire récemment acquis par Levacher. Même si son père l'avait, en faveur du mariage, délivré d'une partie des dettes résultant de l'achat de l'office, il lui restait encore à lui rembourser 1060 l. t.¹⁵⁵. Claude Panier, huissier au Parlement, réalisa une alliance dans une sphère relativement équivalente (avec toutefois un changement de degré) mais qui lui fut profitable. En 1606, il épousa Anne Levacher, fille de Michel Levacher, commissaire au Châtelet¹⁵⁶. Quelques années plus tard, son beau-frère Pierre Levacher, également commissaire au Châtelet lui transmit son office.

Une configuration un peu différente se présenta pour Jean Drouet qui épousa en 1589, la fille de Jean Niceron, marchand apothicaire, qualifié de « bourgeois de Paris ». Le milieu social est différent. Cependant les marchands apothicaires faisaient partie des Six Corps, monde supérieur du commerce, et étaient qualifiés d'« honorables hommes » comme les commissaires. De niveaux de fortune souvent équivalents, ces deux milieux n'hésitaient pas à contracter des alliances. Toutefois,

¹⁵³ R. Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris »..., op. cit., p. 316-317.

¹⁵⁴ AN, Y 134, fol. 339, c.m. , 1^{er} juillet 1595 : Régime : Cté. L'office et pratique de Jean Joyeux n'entre par dans la communauté. Contrat de mariage par lequel Claude Sarde ameublirait à son futur époux une somme de 800 écus d'or soleil. Douaire préfix : 33 écus soleil 1/3 d'écu de rente. Préciput : jusqu'à 50 écus sol pour le futur. 100 écus sol pour la future.

¹⁵⁵ AN, MC, CV 19 : Contrat de mariage de Michel Levacher et Marie Hardy, 24 octobre 1577.

¹⁵⁶ AN, MC, XII 37, fol. 154 v^o– C. Levoyer. Dot : 6000 l.t. Douaire : 125 l. de rente ou douaire coutumier. Préciput : jusqu'à 600 l.t.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Jean Drouet n'était plus commissaire, il avait quitté ses fonctions pour la charge prestigieuse de conseiller et auditeur en la chambre des Comptes. Il s'agissait donc ici d'un mariage tardif¹⁵⁷. Un autre exemple est celui de Claude Girard, récemment pourvu à l'office de commissaire qui épousa en 1595 Marie Dalabistrate, veuve d'un marchand parisien et fille d'un marchand mercier. Même si les sphères sociales sont équivalentes (avec un changement de milieu), la dot importante évaluée à 7400 l.t. (dont 3 600 l.t. en deniers comptants et le reste en meubles et en rentes) dut certainement bénéficier au confort matériel de l'officier¹⁵⁸. Bien d'autres commissaires rencontrèrent le milieu marchand comme Gilles Dupré qui contracta en 1583 une seconde alliance avec la fille de Nicolas Prevost, marchand drapier fortuné. La richesse du commissaire Dupré était considérable, par rapport à celle de ses confrères. Réputé actif dès les années 1560, sa carrière était en partie derrière lui. Ce mariage n'avait donc pas un but purement économique. La dot n'est cependant pas négligeable. Une somme de 800 écus d'or soleil fut apportée par le beau-père, ainsi que 33 écus 1/3 de rente. Le douaire concorde avec les tendances observées, 100 écus de rente rachetable au denier 12. Cependant le commissaire précisa, qu'au jour de son décès, il laisserait à sa femme, la jouissance d'une de ses maisons, rue de Béthisy¹⁵⁹. Lorsque Jean Lebreton, commissaire depuis 1595¹⁶⁰, épousa Anne Louvet en 1607¹⁶¹, sœur de Claude Louvet, commissaire au Châtelet et fille de Claude Louvet, marchand de vin bourgeois de Paris, il parvint à une plus grande aisance économique. La dot est ici considérable (évaluée à 12 000 l.t. dont 1000 l.t. en meubles et en rentes et 4000 l.t. propres à l'épouse). Le douaire monte à 4 800 l.t. Quelques années plus tard, Jean Lebreton quitta la charge de commissaire pour celle de contrôleur du grenier à sel puis trésorier du taillon en Berry ce qui suggère un réel enrichissement¹⁶².

¹⁵⁷ AN, Y 128, fol 273 : Contrat de mariage de Jean Drouet, auditeur en la chambre des comptes et de Marguerite Niceron, 15 juillet 1589.

¹⁵⁸ AN, MC, LXXXVI 138 fol. 469, 1^{er} octobre 1595. Elle promet apporter 66 écus 2/3 de rente, 1200 en deniers comptants, 316 écus 2/3 de meubles, linges et habits, 133 écus 1/3 en vaisselle d'argent, chaînes or, bagues et bijoux, « esquelz biens est compris la somme de cinq cens escuz pour le douaire prefix a elle consentie par son feu mary subject a retour apres son deced », partant le futur lui constitue douaire coutumier ou préfix 600 écus pour une fois, préciput 100 écus. 15 octobre 1595, Claude Girard donne quittance à la future de la somme de 1650 écus qu'elle apporte à leur mariage.

¹⁵⁹ AN, Y 125, fol. 167 : Contrat de mariage de Gilles Dupré et Élisabeth Prévost, 30 octobre 1583.

¹⁶⁰ Mentionné dans AN, MC, LXXIII 158: Traité de l'office de Jean Ledenois, 26 décembre 1606.

¹⁶¹ AN, MC, LXXIII 160, fol. 982 : Dot : 12500 l. (Lebreton a reçu 7000 l.t., 1000 l.t. en meubles et rentes). Propres à la future : 4000 l. Propre au futur : son office. Régime : Cté. Argent cmpt : 7000 l. Douaire sans préciput : 3600. (300 l.t. De rente). Rachetable au denier 12 au cas qu'il n'y ait pas d'enfants sinon rachetable au denier 16. Douaire avec préciput : 4800 l. Préciput : 1200 l., 11 octobre 1607.

¹⁶² Mention dans AN, MC, XXIII 248 : Vente par Pierre Dupont, tapissier ordinaire du roi, à Jean Le Breton, conseiller du roi, receveur général du taillon en Berry, d'une place en la Couture du Temple, 8 février 1614 ; continue page 157

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

Les diverses possibilités d'alliances semblent s'établir en quelques schémas types présentant chacun des particularités liées aux parcours individuels des officiers. Si un mariage dans une sphère sociale supérieure offrait des perspectives d'ascension sociale, celles-ci n'étaient cependant pas systématiques. Les contrats avec un milieu marchand fortuné (de même sphère d'honorabilité) pouvaient s'avérer profitables pour consolider un statut ou envisager l'achat d'un office plus prestigieux.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

b. *Les sergents à verge*

Seuls les contrats de mariage de sergents déjà en charge ou ayant obtenu leur charge par le mariage ont été étudiées ici, sur une période large allant de 1560 à 1650, permettant une plus grande pertinence des conclusions quantitatives. 119 professions de beaux-pères ont été ainsi identifiées.

Statut social des sergents à verge (ou futurs sergents) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères	
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	119
Nombre d'équivalences sociales (même sphère sociale : beaux-pères Maîtres de métiers, petits marchands boutiquiers, petits offices)	73 Pourcentage : 61 %
Nombre de descensions liées au commerce (beaux-pères marchands des six corps ou de la provision de Paris en vin, bois grain)	23 Pourcentage : 19,3 %
Nombre de descensions liées à l'office ou à une profession libérale (beaux-pères dotés d'offices plus importants, professions libérales, autre...)	19 Pourcentage : 15,9 %
Nombre d'ascensions (beaux-pères de métiers sans « qualité », compagnons, journaliers etc)	4 Pourcentage : 3,3%

Tableau 7 : Statut social des sergents à verge (ou futurs sergents) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères

Sur les 119 beaux-pères de sergents à verge connus, 73 présentent un statut social équivalent à leurs beaux-fils (61%). 42 sergents semblent en descension par rapports à leurs beaux-pères (35%) et 4 (3,3%) en ascension. Parmi les sergents ayant un statut relativement égal à celui de leurs beaux-pères, nous trouvons notamment 10 beaux-pères sergents à verge au Châtelet et 12 petits auxiliaires de justice (dont un sergent à l'hôtel de ville, plusieurs clercs et praticiens de différentes juridictions), 24 maîtres de métiers, trois laboureurs, ainsi que quelques boutiquiers, infimes marchands fripiers ou artisans ruraux.

Une descension peut être notée lorsque le beau-père était un marchand des Six Corps de Paris (drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers, orfèvres), un marchand lié à l'approvisionnement de la ville ou marchand hôtelier (qualifié souvent de « bon », « notable » et d'« honorable

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

homme »). Nous avons classé en descension 23 sergents à verge de notre corpus répondant à ces critères.

En outre, 19 sergents à verge semblent en descension par rapport à une fonction plus importante exercée par leurs beaux-pères : obtention de l'office de sergent par la résignation du beau-père (trois cas), officiers plus prestigieux ou professions libérales. Nous retrouvons ainsi deux avocats au Parlement, un avocat au Châtelet, cinq procureurs, un receveur du domaine de Melun, un commissaire ordinaire des guerres qualifié de « seigneur de Villarceaux », un médecin ordinaire du roi, ou encore un « violon ordinaire en la chambre du roi ». Quatre sergents semblent être d'un statut supérieur à leurs beaux-pères exerçant des professions sans mention de « qualité ». Il s'agissait peut-être de seconds mariages.

Ces résultats confirment qu'un peu plus de la moitié des sergents à verge étaient d'un niveau social équivalent ou proche de celui de leurs beaux-pères. Une forte homogamie est constatée pour le monde des petits auxiliaires de justice. Cependant certaines ascensions sont dues à la résignation de l'office par le beau-père. Les résultats sont à considérer avec prudence car nous n'avons que rarement mention d'une quelconque activité exercée antérieurement ou postérieurement à l'office de sergent, ni du statut du père. Ce n'est qu'en comparant le statut des pères et des beaux-pères que nous pourrions mesurer une réelle mobilité. Une étude des trajectoires individuelles de chacun serait nécessaire pour enrichir ce premier aperçu.

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

c. *Les sergents à cheval*

Statut social des sergents à cheval (ou futurs sergents) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères	
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	54
Nombre d'équivalences sociales (même sphère sociale : beaux-pères Maîtres de métiers, petits marchands boutiquiers, petits offices)	38
Nombre de descensions liées au commerce (beaux-pères marchands des six corps ou de la provision de Paris en vin, bois grain)	3
Nombre de descensions liées à l'office ou à une profession libérale (beaux-pères dotés d'offices plus importants, professions libérales, autre...)	10
Nombre d'ascension (beaux-pères de métiers sans « qualité », compagnons, journaliers etc)	1

Tableau 8 : Statut social des sergents à cheval (ou futurs sergents) au moment du mariage par rapport aux beaux-père

Nous avons relevé 54 professions de beaux-pères de sergents à cheval dans des contrats s'échelonnant entre 1560 et 1650. 38 présentent un statut social équivalent à leurs beaux-fils, 13 sergents semblent en descension par rapport à leurs beaux-pères et un seul cas d'ascension est à remarquer.

Parmi les sergents ayant un statut relativement égal à celui de leurs beaux-pères, nous trouvons notamment trois sergents au Châtelet, et quatre petits auxiliaires de justice (dont un sergent royal à Sens), 8 maîtres de métiers, 3 laboureurs, ainsi que 10 marchands boutiquiers, et quelques artisans ruraux. La descension du statut du sergent liée à la profession du beau-père appartenant au monde supérieur du commerce se produit dans trois occurrences.

En outre, 10 sergents à cheval paraissent en descension par rapport à un office plus prestigieux exercé par leurs beaux-pères ou une profession libérale. Dans un seul cas étudié, le beau-père, sergent à cheval résigna son office à son beau-fils.

Ainsi, se présentent trois beaux-pères avocats au Parlement, trois procureurs dans différentes juridictions, mais aussi un homme d'arme de la cour, Maître des ordonnances du roi et un gentilhomme de la suite du duc de Montmorency. Les cas de ces alliances profitables permettaient

Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales

parfois au sergent d'employer une partie de la dot pour obtenir un office plus prestigieux. Enfin, notons une seule occurrence d'un beau-père de « petit métier », un simple cordonnier « sans qualité ».

Ces résultats démontrent qu'une majorité de sergent à cheval était d'un niveau social équivalent ou proche de celui de leurs beaux-pères. Une forte homogamie est à nouveau constatée. Les résultats sont encore une fois à observer avec recul, pour les raisons évoquées plus haut mais aussi en raison du faible nombre de contrats retrouvés.

Cette étude des évolutions des mobilités sociales par des comparaisons des dots, prix des offices ainsi que des professions des pères et beaux-pères, met en évidence de nettes disparités de fortune et jeux d'alliance se présentant entre groupes d'officiers mais aussi parfois entre individus du même groupe. L'existence des stratégies de transmissions familiales des charges et l'importance des alliances visant à constituer des lignages d'officiers garantissaient la cohésion sociale des groupes. Une alliance avec une famille plus fortunée pouvait s'avérer déterminante dans l'obtention de l'office.

Les possibilités d'ascensions sociales semblent peu élevées pour les petits auxiliaires de justice que sont les sergents. Quant à l'office de commissaire, celui-ci s'avérait un choix de carrière stable s'exerçant majoritairement dans la longue durée, la plupart des officiers du corpus n'ayant pas changé de carrière après l'obtention de leur charge. Certains, se détachant du groupe, réalisèrent cependant des ascensions sociales extraordinaires. Si les commissaires se distinguent pour quelques-uns par un niveau d'étude en droit et pour beaucoup par une expérience professionnelle antérieure à l'exercice de l'office, ce n'est pas le cas des sergents dont on sait le peu de critères nécessaires à leur recrutement. Ces différents clivages sociaux sont un facteur évident de tension que l'on retrouve dans l'exercice des fonctions.

Le chapitre suivant cherchera à compléter l'étude des fortunes des officiers par l'analyse des inventaires après décès. Il s'étendra également sur la culture matérielle et sur les représentations liées aux parcours des individus afin de mettre en évidence les déséquilibres entre groupes d'officiers à l'origine des tensions se retrouvant dans l'exercice de l'office. En outre, il permettra de deviner des choix politiques de fidélité ou de détournement du service royal.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Les travaux d'histoire sociale des acteurs institutionnels doivent prendre en compte les inventaires après décès à la fois comme indicateurs partiels des niveaux de fortune mais aussi de la culture matérielle des officiers dans l'optique de comprendre les systèmes de représentations se rattachant à des groupes d'individus.

Déjà en 1967, Fernand Braudel dans *Civilisation matérielle et capitalisme (XV^e-XVIII^e siècles)* avait franchi un pas important dans la reconnaissance de la vie matérielle comme objet de l'histoire. Selon lui, l'objet est « l'instrument d'une conquête progressive d'une aisance matérielle, l'expression d'un goût qui fixe les rapports sociaux [...], la marque de l'indigence et de la banalité du quotidien, ou encore un véhicule pour l'expression des sentiments »¹.

La culture matérielle se déploie aujourd'hui en divers questionnements parmi lesquels, l'étude du cadre de vie des populations mais aussi la dimension symbolique liée à la construction des identités. L'objet étant en effet un signe à travers lequel afficher des appartenances sociales ou établir des distinctions. Facteur de distinction et symbole de pouvoir, l'objet est un marqueur social, économique et culturel.

L'œuvre de Daniel Roche dans *Le peuple de Paris* et *l'Histoire des choses banales* est considérée comme un des fondements de l'histoire de la culture matérielle à travers l'analyse des inventaires après décès pour mettre en avant la naissance de la consommation entre le XVII^e et le XX^e siècle². Pour Benoît Garnot, « malgré des insuffisances, les inventaires après décès constituent, s'ils sont utilisés avec esprit critique, les documents de base irremplaçables pour l'étude de la culture matérielle »³. Ce type d'étude s'est décliné dans plusieurs registres comme celui des cadres de vie de groupes socio-professionnels. C'est ce qui a par exemple été entrepris par Michel Cassan sur les officiers « moyens », par Philippe Guignet dans des chapitres d'ouvrages sur les sociétés urbaines dans la France moderne, par Laurent Coste sur les jurats bordelais, ou encore par Guy

¹ G. Bernasconi, « L'objet comme document », dans *Artefact* [En ligne], n°4, 2016, mis en ligne le 07 juillet 2017.

² D. Roche, *Le peuple de Paris...*, op. cit. ; D. Roche, *Histoire des choses banales...*, op. cit. ; B. Garnot, *La culture matérielle en France...*, op. cit.

³ B. Garnot, « La culture matérielle du peuple de Chartres... », op. cit., p. 402.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Saupin sur les fortunes des maires et échevins nantais⁴. Michel Cassan souligne dans la préface des actes du colloque sur les officiers « moyens » la nécessité d'écrire l'histoire culturelle des officiers notamment celle de leurs parcours de formation et de leurs savoirs mais aussi celle du territoire des représentations, « de ses signes, symboles, codes, incluant aussi bien les costumes que le maintien, l'éloquence, le paraître » qui reste encore à explorer⁵.

C'est dans cette démarche que s'insère ce chapitre. Je compléterai l'étude des fortunes des officiers par l'analyse des inventaires après décès et prolongerai mon analyse sur la culture matérielle et sur les représentations liées aux parcours des individus afin de mettre en évidence les déséquilibres entre groupes d'officiers à l'origine des tensions se retrouvant dans l'exercice de l'office. En outre, ces éléments permettront de deviner des choix politiques de fidélité ou de détournement du service royal.

Les inventaires après décès des commissaires et sergents (complétés par ceux de leurs veuves) sont bien sûr moins nombreux que les contrats de mariage (l'inventaire étant établi lorsque le défunt laissait des enfants mineurs ou en cas de contestations entre héritiers).

Le niveau de fortune déterminé lors d'un décès n'est généralement pas le plus élevé au cours d'une vie et souvent même inférieur à celui calculé à l'occasion d'un mariage (en raison notamment des dépenses pour doter les héritiers). Les signes de richesses peuvent être observés à travers la possession d'objets tels que l'argenterie, les bijoux, les meubles de valeur ou certains objets rares et précieux. Les biens symbolisant le raffinement et la culture des couches aisées doivent également être pris en compte (tableaux, livres). Notons toutefois, que pour certains commissaires et sergents, une partie de cette fortune a pu être acquise par des extorsions en tous genres, ceux-ci n'hésitant pas à abuser de leur pouvoir sur des particuliers ne sachant se défendre face aux officiers royaux.

Ces inventaires contiennent la composition des biens (valeur des meubles, des ustensiles, des vêtements, argenterie, divers objets) mais également les « titres et papiers » nous informant souvent sur les contrats de mariage de la famille (permettant d'affiner la généalogie sociale de la famille), les

⁴ M. Cassan (éd.), *Les « officiers moyens » ...*, op. cit., p. 323-343 ; P. Guignet, *Les sociétés urbaines...*, op. cit. ; L. Coste, « Demeures de jurats bourgeois bordelais dans la seconde moitié du XVII^e siècle », dans *Revue archéologique de Bordeaux*, t. XC, 1999, p. 127-132 ; L. Coste, *Messieurs de Bordeaux...*, op. cit. ; G. Saupin, *Nantes au XVII^e siècle...*, op. cit.

⁵ M. Cassan (éd.), *Les « officiers moyens » à l'époque moderne...*, op. cit., p. IX.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

actes d'achat de rentes, de biens fonciers mais aussi d'achat et de vente d'offices (permettant de reconstituer la carrière de l'officier). La fortune foncière a également été prise en compte lorsque son évaluation était possible (quantité et prix des maisons, terres, vignes). Nous avons également relevé des données sur l'argent comptant, les prêts, les dettes éventuelles et les constitutions de rentes.

Enfin, l'inventaire est un bon indicateur des modes de vie (tableaux, tapisseries, bijoux, instruments de musique, réserves de vin, chevaux, livres) et des représentations (préoccupations intellectuelles, religion, attachement au pouvoir royal)⁶.

Il faut garder à l'esprit qu'une partie des inventaires est constituée de biens provenant des successions familiales et ne correspond donc pas forcément à une fortune personnelle constituée au cours d'une vie.

En outre, certaines données sont à prendre avec précautions comme les rentes dont les taux évoluent au fil du temps ainsi que les prix des immeubles en fonction de la valeur de l'argent (souvent non évalués au moment du décès). Nous n'entrerons pas dans le calcul des fluctuations des prix des immeubles et des rentes et étudierons ici les données telles qu'elles apparaissent nominalement. De plus, les inventaires font parfois l'objet de sous estimation des biens. Annik Pardailhé-Galabrun précise dans son étude sur les inventaires des foyers parisiens du XVII^e et XVIII^e siècles que la coutume de l'époque remédiait aux sous-évaluations en appliquant « la crue ». Il s'agissait d'une augmentation ou plus-value de chaque chose estimée dans un inventaire. La crue représentait à Paris « le quart de ce que la chose avait été prisee »⁷. Cependant, l'argenterie était évaluée au poids d'argent au cours du jour tout comme les marchandises et les deniers comptants. Ceux-ci n'étaient donc pas sujets à « la crue ». De plus, certains objets peuvent avoir été dissimulés ou subtilisés et ne pas apparaître dans l'inventaire. Les résultats auront donc une visée approximative mais permettrons de fournir des ordres de grandeur afin d'effectuer une étude comparative entre officiers. En outre, certains objets, meubles, vêtements et tapisseries sont dévalués lors de la prisee, car abîmés ou déchirés au fil des ans, ne pouvant donc refléter le prix d'achat.

⁶ R. Mousnier, *La stratification sociale à Paris...*, op. cit., p. 85.

⁷ A. Pardailhé-Galabrun, *La naissance de l'intime. 3000 foyers parisiens, XVII^e -XVIII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1988, p. 121.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Afin de donner une signification à ces relevés, nous devons les mettre en relation avec la nature des biens et leurs montants au sein des différentes catégories sociales. Le travail réalisé par Annik Pardailhé-Galabrun analysant les prix et les compositions des objets de 3 000 foyers parisiens à travers seize secteurs d'activités économiques à partir du début du XVII^e siècle, est un outil précieux pour effectuer des comparaisons. D'autres données permettant d'évaluer les salaires et prix ainsi que leurs évolutions au fil du temps nous permettront d'avoir une idée du coût de la vie et de la valeur que représentait la possession de certains objets. Ainsi, un manœuvre gagnait environ 6 s.t. en 1563, et entre 10 et 12 s.t. de 1580 à la première moitié du XVII^e siècle. Le setier de froment coûtait environ 4 l.t. en 1560, 6 l.t. En 1580, 21 l.t. en 1590, 8 l.t. En 1600, 9 l.t. en 1610-1620, 13 l.t. en 1630⁸.

A Parcours individuels et fortunes : de grandes disparités ?

1 L'hétérogénéité du groupe des commissaires : entre fortunes bien établies et quelques individus « en marge »

La fortune a été étudiée à travers 27 inventaires de commissaires ou anciens commissaires. Lorsque l'inventaire après décès n'a pas été retrouvé, nous avons pris en considération celui de sa femme. Celui-ci nous révèle des éléments de fortune de la communauté à un moment précédant parfois de peu la mort du commissaire, plus éloigné dans certains cas, la fortune du commissaire risquerait d'être « en décalage » avec le niveau de vie au décès. Cependant, les inventaires après décès des veuves nous révèlent généralement un niveau de vie plus proche de celui de la période d'activité des commissaires. Nous avons jugé utile de prendre en compte l'ensemble des moyens d'entrer dans les « hôtels » des commissaires ou anciens commissaires. Certains parcours furent atypiques, notamment concernant ceux ayant acquis par la suite un office plus prestigieux (risquant ainsi de fausser les données d'une étude qui se voudrait celle d'un corps d'officier et non celle de parcours individuels). Cependant la majorité des commissaires pris en compte dans cette analyse sont décédés en charge. Nous essaierons à travers l'étude de ces 27 inventaires de déterminer quels niveaux de fortune avaient pu acquérir les individus ayant exercé la charge de commissaire au Châtelet au XVI^e siècle, à travers une comparaison systématique de catégories de biens, meubles et

⁸ M. Baulant, « Prix et salaires à Paris au XVI^e siècle. Sources et résultats » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 31^e année, n°5, 1976. p. 954-995, mis en ligne le 28 juillet 2017, p. 954-995 ; M. Baulant, « Le salaire des ouvriers du bâtiment à Paris, de 1400 à 1726 » dans *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 26^e année, n°2, 1971. p. 463-483, mis en ligne le 11 avril 2018, p. 463-483 ; M. Baulant, « Le prix des grains à Paris de 1431 à 1788 » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 23^e année, n° 3, 1968. p. 520-540, mis en ligne le 31 mai 2017, p. 520-540.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

immeubles relevés dans les inventaires. Les moyennes globales des biens ont été estimées. Pour que cette évaluation gagne en pertinence, nous avons indiqué les prix moyens minimaux et maximaux ainsi que les valeurs médianes.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

a. *Meubles et objets : des intérieurs relativement aisés*

Les meubles

Quantité, typologie et prix des meubles des commissaires		
	Lits/couchettes	Gros meubles (dressoir/armoire/buffet/cabinet/bureau/table)
Quantité (moyenne)	9	18
Quantité (médiane)	8	18
Quantité (minimum)	3	8
Quantité (maximum)	19	37
Prix unitaire pour le plus cher (moyenne)	85,5 l.t.	21 l.t.
Prix unitaire pour le plus cher (médiane)	60 l.t.	18 l.t.
Prix unitaire pour le plus cher (minimum)	5 l.t.	1,5 l.t.
Prix unitaire (maximum)	400 l.t.	72 l.t.

Prix total des meubles (moyenne)	397,5 l.t.
Prix total (médiane)	346,8 l.t.
Prix total (minimum)	68 l.t.
Prix total (maximum)	957 l.t.

Tableau 9 : Quantité, typologie et prix des meubles retrouvés dans les inventaires après décès des commissaires

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Le mobilier est un moyen d'expression de la richesse. Celui-ci occupe une place spéciale dans l'itinéraire individuel. Il est non seulement présent en tant que nécessité de confort de vie (repos, rangement, sociabilité) mais également en tant que témoin des décors et des goûts individuels. Les inventaires nous donnent parfois des détails sur le raffinement de certains objets contrastant avec d'autres n'étant que d'une simplicité fonctionnelle. Ainsi, la quantité et la qualité des meubles s'accroît ou diminue d'une demeure à l'autre en fonction des richesses. La valeur des bois était hiérarchisée allant du « du pin au sapin, du noyer au chêne et aux bois fruitiers les plus recherchés, les plus riches »⁹.

Le lit était l'ornement premier des chambres à coucher. Le lit principal de la chambre des commissaires doit être appréhendé comme un objet de prestige. Il était la pièce la plus coûteuse du mobilier et la plus détaillée des inventaires : l'ensemble de la pièce est décrite minutieusement, du bois de lit à piliers tournés, au matelas, oreillers, rideaux et ciels de lits. Les rideaux colorés et les bois recherchés trouvés chez des commissaires sont la marque d'une certaine aisance. Ainsi les commissaires possédaient en moyenne neuf lits ou couchettes, répartis parfois dans plusieurs maisons dont nous verrons qu'ils étaient souvent les propriétaires. Ce nombre important de lits témoigne de la présence des membres de la famille se répartissant dans les différentes chambres, mais aussi de domestiques souvent relégués dans les combles où sont présentes de simples couchettes et paillasses. L'estimation de ces pièces est très variable suivant leur qualité.

L'intérieur de Jacques Gourdin est étonnant en raison du nombre important de lits. 18 lits et couchettes sont retrouvés dans les différents espaces de l'hôtel rue de la Bûcherie. Cependant, ces pièces sont toutes de peu de valeur, le total des meubles possédés par Jacques Gourdin n'atteint d'ailleurs que 68 l.t. Le lit le plus cher se situe dans « l'étude joignant la première chambre ». C'est une « couche de noyer imparfaite à piliers tournés et haut dossier doré et marbré par les pans ». Le notaire signale la détérioration de l'objet, usé par le temps. La prisée est de seulement 1 écu 20 s. Dans la « première chambre du corps d'hostel de devant », se trouve « une petite couchette à l'imperiale de bois de noyer à piliers tournés » garnis « d'une paillasse [...] deux petits traversins et un oreiller de plumes » évalués à 1 écus 10 s. Dans une autre « petite chambre » joignant l'étable, on découvre une « couche de noyer à haut dossier et piliers tournés, panneaux taillés façon de gauldrons » recouverte d'une « paillasse de canevas », d'un matelas garni de bourre et de deux

⁹ D. Roche, *Histoire des choses banales...*, op. cit., p. 197.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

traversins garnis de plumes pour la valeur d'un écu. Ces trois lits sont les pièces les plus chères prisées dans l'inventaire de Gourdin. Dans les autres pièces de la maison, qui se compose d'une salle, d'une cuisine, de cinq chambres jointes par cinq petites « études » et trois galeries, sont réparties de modestes couchettes dont la moins chère présente dans la salle de la maison est prisée à 15 s. : « une couchette de noyer couverte de drap vert »¹⁰.

Le lit le plus cher retrouvé dans les inventaires se situait chez le commissaire Jean Olart. Mis à part la richesse de son mobilier, le commissaire Jean Olart n'était pas des plus fortunés. Rappelons d'ailleurs qu'il fut contraint de vendre sa charge à Jacques Chaufourneau en septembre 1605 en raison de ses difficultés financières¹¹. L'inventaire après décès de Marie Oudet, sa femme, décédée en 1604 rue des Arcis, nous décrit un meuble marbré couvert de dorures d'une valeur de 400 l.t. situé dans une des deux chambres situées à l'étage ayant vue sur la rue.

Une grande couche de noyer à piliers tournez marbrés dorés et bronzés, une paillasse de canevas, un lit et traversin garny de plumes à coustil de Bruxelles, une couverture de Castalougne rouge, trois pentes et un dossier de lit de serge escarlatte roze en broderye de grotesque garny de frange de layne escarlatte et de crespine de soye jaulne, trois custodes et deux bonnes graces aussi de serge escarlatte garnyes de passement et mollet de soye jaulne et rouge¹².

Cependant, la demeure du commissaire Olart ne comprenait que quatre autres lits ou couchettes qui n'excèdent pas la somme de 20 l.t., le total de l'ameublement atteignant toutefois 957 l.t.

Un autre lit d'une valeur remarquable est celui du commissaire Claude Mahieu, décédé en 1632, rue de la Barre du Bec, estimé à 150 l.t.. Son intérieur se compose d'une salle, d'une cuisine, d'une écurie, d'une étude, d'un cabinet de travail, de quatre chambres et de plusieurs garde robes et galeries ainsi que d'un grenier. La prisée comprend également les biens d'une maison à Mareil composée de trois chambres, d'une cuisine et d'un sellier. Mahieu possédait 14 lits ou couchettes repartis entre ses deux demeures pour une valeur de 388 l.t., le total des meubles étant de 572,5 l.t. Ces lits sont bien sûr de valeurs inégales ; le moins cher étant de 2 l.t. et la plupart des autres lits entre 15 et 30 l.t. Ce lit d'exception est décrit de la façon suivante :

¹⁰ AN, MC, XVIII 205 : Inventaire après décès de Jacques Gourdin, 5 février 1592.

¹¹ Indiqué dans AN, Y 13882 : office vendu par Jean Olart à Chaufourneau, qui, pour obéir à une sentence du Châtelet du 30 septembre 1605, doit sur le prix de vente remettre 1200 l. au commissaire Oudet, subrogé tuteur des enfants mineurs de Olart et de Marie Oudet, pour doter la fille aînée du couple Olart/Oudet, Nicole, nièce du commissaire Oudet, 10 septembre 1605.

¹² AN, MC, CIX 115 : Inventaire après décès de Marie Oudet avant remariage de Jean Olart, 27 juillet 1604.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Une couche à haut pillier de bois de noyer fermant à visse [...] une paillasse de toile, un lict et traversin de coustil remply de plume, un matelas de futaine remply de boulaings, deux couverture de castalogne, une blanche et l'autre vert, trois pentes de ciel de tapisserie rossé de soye garni de frange et crespoy de soye, trois rideaux, deux bonne grace, le dossier et deux fourreaux de pillier, le tout de taffetas vert, une couverture traïnante, picquée et goffrée garny de boutons, avec un faut œil de bois couvert de tapisserie¹³.

Cette différence notable de richesse entre les personnages présentés s'explique en partie par l'enrichissement notable des commissaires dans la première moitié du XVII^e siècle. On le sait, le prix des offices a considérablement augmenté. Elle peut également se comprendre par la situation économique difficile des années de la Ligue, moment du décès du commissaire Gourdin.

Le commissaire Jean Voisin est celui qui possède le moins de lits : seulement trois lits sont inventoriés rue Bertin Poirée le 7 juillet 1584. Le plus cher, dans l'une des trois chambres de la maison, située au premier étage est évalué à 9 écus : « une couche de bois de noyer à haut dossier et piliers tournés à grands pan et une paillasse de toile, un lit et traversin garni de plume [...] une couverture de Castalogne rouge, quatre panttes de ciel de tapisserie à verdure garnie de frange [...] » et le moins cher est une couchette d'un écu situé dans une « petite chambre ». Jean Voisin, ne se démarquait pas par sa richesse. Le prix total de ses meubles est évalué à 76 l.t. ce qui est largement sous la moyenne du corpus étudié. Sa maison rue Bertin Poirée avait d'ailleurs été « mise en criée » en décembre 1578. Guillaume Voisin, son frère, prêtre à Paris, racheta les droits de la maison afin de sortir son parent de l'embarras financier qui l'avait contraint à contracter une dette de plus de 100 l.t. en 1579¹⁴.

Après avoir considéré ces quelques cas dévoilant l'extrême disparité pouvant exister entre officiers, intéressons-nous aux commissaires représentatifs de l'ensemble du groupe. Nous prendrons l'exemple de Jean Dinoceau, décédé en 1574 rue des Prouvaires. Celui-ci était doté d'une certaine aisance acquise en partie par héritage. Son père, était seigneur de Launay au Val de Gallye. Selon Édouard Fournier, il fit d'ailleurs construire au faubourg Saint-Honoré une chapelle qui remplaça l'église Sainte-Suzanne : « la famille Dinoceau était une des plus anciennes et des plus riches de la bourgeoisie parisienne »¹⁵. Jean Dinoceau, propriétaire de sa maison parisienne,

¹³ AN, MC, LIV 527 : Inventaire après décès de Claude Mahieu, 24 mai 1632.

¹⁴ AN, MC, LIV 226 A : Inventaire après décès de Jean Voisin, 7 juillet 1584.

¹⁵ É. Fournier, *Histoire de la butte des Moulins, suivie d'une étude historique sur les demeures de Corneille à Paris*, Paris, Frédéric Henry et J. Prépin Libraire, 1877, p. 38. Fit bâtir au faubourg Saint-Honoré une chapelle qui remplaça l'église Sainte-Suzanne. Cette famille Dinoceau était une des plus anciennes et des plus riches de la bourgeoisie parisienne.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

possédait également d'autres parts de maisons notamment au faubourg Saint-Honoré et au Mont Sainte-Geneviève ainsi qu'une maison à Vitry. Nous nous intéresserons ici aux biens inventoriés à Paris qui sont les seuls figurant dans l'inventaire, où se trouvent 14 lits. Le lit le plus cher de la maison, situé dans la première chambre « du corps d'hostel du devant » est une couche de bois de noyer à hauts pilliers et « quatre pilliers cannelés gaudronnés à gauderons droits » complété d'une paillasse, d'un lit et traversin, d'un matelas, d'une couverture de Castalogne rouge ainsi que de « deux pièces de tapisserie de haute lisse et deux de toiles peintes garnies de franges de laine rouge ». Celui-ci est évalué à 50 livres et est proche de la valeur médiane du corpus étudié. Cependant le total du prix des meubles de Jean Dinoceau est de 448,65 l.t. ce qui dépasse de plus de 50 l.t. les valeurs moyennes et de près de 100 l.t. les valeurs médianes observées chez les commissaires¹⁶.

Nous avons dressé dans une catégorie à part les prix et quantités de « gros meubles » (à l'exclusion des lits) présents dans les demeures des commissaires. Nous pouvons être frappés par la quantité moyenne du mobilier possédé, étant de 18 pièces. Ceux-ci étaient parfois répartis en plusieurs maisons ce qui peut expliquer cette abondance. Parmi ceux-ci apparaissent certains meubles d'appareils tels que les cabinets en ébène mais également des meubles liés à l'érudition et la maîtrise de l'écriture tels que des bibliothèques et bureaux. Les meubles précieux et marquetés ne sont généralement présents que chez les commissaires les plus fortunés et constituent éminemment un élément de différenciation sociale.

La quantité la plus importante de ces meubles est de 37 pour l'ancien commissaire Michel Letellier, dont l'inventaire après décès fut dressé le 1^{er} février 1608. Michel Letellier n'exerça la fonction de commissaire au Châtelet qu'entre 1566 et 1573 avant de devenir correcteur en la chambre des comptes. Intendant des finances de la Ligue en Champagne de 1589 à 1591, il exerça ensuite la fonction de maître ordinaire en la chambre des Comptes jusqu'à son décès. Ses meubles sont répartis dans ses différentes propriétés, notamment dans sa demeure parisienne rue de la grande Truanderie, dans son hôtel seigneurial de Chaville, et à Mareil près de Pontoise. Le meuble le plus cher n'est cependant que de 12 l.t., ce qui est légèrement en dessous de la moyenne de l'ensemble du groupe s'établissant à 21 l.t. Le prix total de l'ensemble des meubles possédés par Letellier reste cependant exceptionnel : 620 l.t. ce qui est nettement plus élevé que la moyenne du corpus. Cette

¹⁶ AN, MC, XXXVI 54 : Inventaire après décès de Jean Dinoceau, 1^{er} avril 1574.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

pièce de 12 l. est un cabinet de bois de noyer « à deux guichets fermant à clef et deux layettes coulisses ». Ce meuble, apparu en France depuis peu, se caractérisait par l'emploi d'une technique de « placage de bois d'ébène qui donna son nom à l'ébénisterie »¹⁷. Ce type de meuble était encore peu répandu. Il est signe de raffinement et de richesse. Les autres meubles semblent plus communs : sept armoires et cinq buffets de bois de chêne ou de noyer, de nombreuses tables principalement en noyer¹⁸.

Le commissaire Jean Olart avait fait l'acquisition d'une quinzaine de pièces de mobilier dont certaines se révélaient finement ouvragées. C'est le cas d'un cabinet de noyer « à quatre guichets fermant à clef et une layette coulisse garnie de marbre et doré bronzé » de 70 l. ou encore d'un buffet de même bois « à 4 guichets fermant à clef et une layette coulisse, le tout garni de marbre et doré bronzé » évalué à 60 l.¹⁹.

Contrairement à nombre de ses confrères, Jean Ledenois, ne possédait que huit « gros meubles », rue au Foin (par. Saint-Séverin) répartis dans cinq chambres, une cuisine et une salle, répertoriés dans l'inventaire après décès du 5 avril 1607. Ce commissaire qui exerça moins de 10 ans, décédé le 8 décembre 1606 de « maladie contagieuse », était issu d'une famille relativement aisée puisque son père exerçait le métier d'avocat au Parlement et de greffier de la conservation des privilèges apostoliques. Ledenois possédait d'ailleurs trois maisons parisiennes : rue des Noyers, rue de la Harpe et rue Poupée. Certains de ses meubles étaient peut-être répartis dans les différentes maisons parisiennes qui n'ont pas fait l'objet d'un inventaire. Le prix le plus cher de ces meubles, un cabinet de noyer évalué à 16 l.t., n'est pas très éloigné de la moyenne des prix relevés dans le groupe des commissaires, tout comme la valeur totale de ses meubles (294 l.t.) très proche de la médiane. Nous trouvons parmi le mobilier un dressoir de noyer « faict à l'antique à deux guichets et deux layettes coulisses » de 4 l.t., une « petite paire d'armoire de bois de chêne à deux guichets », également de 4 l.t. et cinq tables de noyer dont la plus chère est de 10 l.t. : « une table de noyer tirant par les deux bouts sise sur son chassis à pilliers tournés ». La pièce de mobilier la plus importante pour Jean Ledenois était son lit à piliers tournés, ornés de trois pantes de ciel de

¹⁷ M. Figeac (dir), *L'ancienne France au quotidien Vie et choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2007., p. 84.

¹⁸ AN, MC XV 49 : Inventaire après décès de Michel Letellier, conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des Comptes, rue Grande Truanderie, 1^{er} février 1608.

¹⁹ AN, MC, CIX 115 : Inventaire après décès de Marie Oudet avant remariage de Jean Olart, 27 juillet 1604.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

tapisserie, de 100 l.t²⁰.

Cette première étude des meubles des commissaires démontre une hétérogénéité de certains membres du groupe sortant des valeurs moyennes. Sur les 27 inventaires étudiés, un tiers se démarque par des valeurs nettement supérieures : Claude Boudier (600 l. en mobilier), Jean Daubray (726 l.), Charles Langlois (726 l.) ; Claude Pépin (598 l.) ; Michel Letellier (620 l.), Claude Mahieu (572 l.), Jean Dinoceau, Jean Olart (957 l.), mais aussi Gilles Dupré (519 l.t.). Ce dernier, fils d'un notaire au Châtelet, se distinguait par son enrichissement personnel. Il possédait une maison rue de Bethisy, une autre rue de Bièvre, ainsi qu'une maison à Villeneuve-sur-Gravois et une autre à Vitry. 19 lits (dont le plus cher n'était que de 27 l.t.) furent inventoriés le 29 avril 1588 dans la maison où il résidait, rue de la Monnaie, ainsi que dans sa résidence secondaire de Vitry. 28 « gros meubles » (la pièce la plus coûteuse est un dressoir de noyer « à piliers taillés » de 10 écus). Nous verrons par la suite que Gilles Dupré ne se distinguait pas uniquement par une fortune importante, mais aussi par sa richesse intellectuelle et des convictions religieuses bien différentes de ses confrères²¹.

Seulement deux commissaires s'écartent de la moyenne par le peu de meubles possédés et leur faible valeur : Jean Voisin et Jacques Gourdin. Malgré la disparité d'environ un tiers du corpus des commissaires, le reste du groupe est proche des valeurs médianes. Nous pouvons donc percevoir des parcours significatifs de fortune en relation avec le milieu social lié à la possession de l'office.

²⁰ AN, MC, XLIX 189 : Inv. ap. d. de Jean Ledenois, 5 avril 1607.

²¹ AN, MC, CV 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Les tapisseries

Quantité et prix des tapisseries des commissaires	
Nombre de commissaires en possédant	24
Nombre de pièces (moyenne)	13
Nombre de pièces (médiane)	7,5
Nombre de pièces (minimum)	1
Nombre de pièces (maximum)	54
Prix total (moyenne)	132 l.t.
Prix total (médiane)	55 l.t.
Prix total (minimum, pour les commissaires en possédant)	4 l.t.
Prix total (maximum)	601 l.t.
Nb de commissaires n'en possédant pas	3

Tableau 10 : Quantité et prix des tapisseries retrouvées dans les inventaires après décès des commissaires

La possession de pièces de tapisserie était courante dans les demeures parisiennes, à la fois élément de décoration et de préservation contre le froid. Néanmoins, la valeur et la quantité des pièces variait considérablement d'un domicile à l'autre en fonction des ressources des individus.

Ainsi, le groupe des commissaires possède en moyenne 13 pièces de tapisserie. La valeur médiane n'atteignant que sept pièces, laisse à penser que de grands écarts existaient entre les individus. Le même constat peut être observé si on examine le prix moyen des pièces étant de 132 l.t. alors que la médiane n'est que de 55 l.t. ; ainsi que le prix minimum (4 l.t.) et le maximum (601 l.t.).

Trois inventaires de commissaires ne mentionnent pas la présence d'une quelconque pièce de tapisserie. Cela ne signifie pas une absence totale de ces revêtements muraux. Peut-être que le notaire avait délibérément omis de les mentionner en raison de leur faible valeur. Aucune tapisserie n'est relevée chez les commissaires Olivier Leclerc, Nicolas Pean et Jacques Gourdin, deux pièces chez les commissaires Claude Guillier, Jean Ledenois et Jean Voisin et une seule pièce chez les commissaires Claude Leclerc et Jean Olart. Nous avons déjà mentionné les cas de Jacques Gourdin

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

et Jean Voisin qui ne possédaient que des meubles de peu de valeur ainsi que le cas particulier de Jean Olart dont la seule fortune reposait sur quelques effets de bel ouvrage. Jacques Gourdin n'était pourtant pas complètement démuné puisqu'il avait notamment fait l'acquisition d'une maison à Étampes en 1590 moyennant une rente de 54 l.t.²². Les frères Leclerc, bénéficiaient quant à eux d'une certaine aisance : notamment en rentes (233 l.t. pour Olivier ; un peu moins pour son frère), mais aussi quelques terres et propriétés (Olivier Leclerc était propriétaire d'une maison rue Transnonain et de terres à Montfermet ; Claude possédait une maison et des terres à Chaville mais aussi à Sevran et Villepinte). Claude Leclerc n'exerça que peu de temps l'office de commissaire avant d'accéder à la fonction de greffier du roi au Grand Conseil puis à celle d'auditeur en la chambre des comptes en 1573. Une charge qui lui avait coûté 8 000 l.t. Une pièce de prestige est mentionnée dans son inventaire. Il possédait « Un ciel contenant trois pantés et le dossier de serge couleur de violette teinte en cramoisie brodée de satin blanc et jaune sur lesq. il y a les armoiries dud. defunt garnies de franges de fleurs et crespins de soie jaunes avec trois custodes et une bonne grace de taffetas violet »²³. Quant à Nicolas Pean, nous ne connaissons que l'inventaire après décès de Madeleine Poupart, sa femme, en janvier 1584. Nicolas Pean exerçait déjà en 1568 et mourut avant 1601. La fortune relevée dans cet inventaire n'était pas celle d'un officier pourvu récemment à l'office. Il possédait quelques rentes et les biens inventoriés suggèrent une réelle aisance (un lit de 125 l.t., un cabinet de 19 l.t., un montant total des meubles évalué à 320 l.t., des vêtements évalués à 170 l.t.)²⁴. À l'opposé d'autres itinéraires, Claude Guillier, fils d'un commissaire au Châtelet et époux de la fille d'un conseiller du roi du même tribunal, ne connut pas un parcours extraordinaire. Il dut quitter sa charge de commissaire à la fin des années 1580, moins de 10 ans après l'avoir acquise et termina ses jours en tant que procureur au Châtelet. Les relevés des montants de ses biens de l'inventaire de 1609 nous révèlent une certaine modestie au regard de l'aisance d'aucuns de ses confrères. Il n'était d'ailleurs pas propriétaire de son logement principal rue Saint-Honoré. Malgré l'acquisition en 1588 des 2/5^e d'une demeure rue Quincampoix et les quelques rentes issues d'un héritage familial, ce commissaire fut loin de s'enrichir grâce à son office²⁵.

Le nombre considérable de tapisseries figurant dans l'inventaire de Michel Letellier

²² AN, MC, XVIII 205 : Inventaire après décès de Jacques Gourdin, 5 février 1592.

²³ AN, MC, IX 281 : Inventaire après décès de Olivier Leclerc, 16 juin 1578 ; AN, MC, XCI 201 : Inventaire après décès de Claude Leclerc, 6 octobre 1590.

²⁴ AN, MC, III 191 : Inventaire après décès de Madeleine Poupart, 18 janvier 1584.

²⁵ AN, MC, XC 186 : Inventaire après décès de Claude Guillier, 6 mai 1609.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

(54 pièces), ainsi que leur prix estimé à 601 l.t. sont exceptionnels (la valeur médiane du groupe étant de 55 l.t.). Nous avons déjà évoqué les raisons de cette distinction. Neuf pièces de tapisseries de haute lisse représentant « L'histoire de David et Goliath » sont prisées ensemble à 135 l.t.²⁶

Mentionnons le cas de Claude Pépin possédant un nombre non négligeable de 34 pièces de tapisseries pour une valeur totale de 215 l.t. ; mais aussi celui de Claude Panier (27 pièces pour 270 l.t.), Claude Boudier (23 pièces de tapisseries pour un prix s'élevant à 548 l.t.), et Jean Daubray (14 pour 254 l.t.). Rappelons que Claude Pépin, fils d'un élu particulier de Poissy avait épousé la fille de Pierre Regnault, secrétaire du roi. Il employa une partie de la dot à l'acquisition de sa charge de commissaire. Il exerça ses fonctions jusqu'à sa mort en septembre 1604. Il fait partie des commissaires les plus fortunés du groupe²⁷. Parmi ses tapisseries, huit « pieces de plusieurs sortes et grandeurs » et deux autres « grandes pieces à feuillage, bestes et oyseaulx » servant « pour la garniture d'une chambre ou salle façon de Beauvais » furent évaluées ensemble à 24 l.t.

Claude Panier n'était pas issu d'une lignée particulièrement riche. Fils d'un procureur au Châtelet, il avait acquis sa charge de commissaire grâce à son mariage profitable avec la fille du commissaire Michel Levacher. Pierre Levacher, son beau-frère lui transmis sa charge. Cette promotion sociale semble avoir été suivie d'un certain enrichissement. Une tenture de tapisserie d'Auvergne ornant les murs de son hôtel rue du Monceau est évaluée en 1634 à 100 l.t.²⁸.

Claude Boudier, dont nous ne connaissons pas les origines familiales, exerça la charge de commissaire plus de vingt ans. À son décès en 1621, il laissa un inventaire de biens non négligeable. Outre les meubles dont nous avons déjà parlé, une « tanture de tapisserie de Flandre où est représenté partye de l'histoire d'Abraham contenant six pieces qui font 19 aulnes de long ou environ sur trois aulnes de large, garni de toile » est prisée à 250 l.t.²⁹.

Jean Daubray, fils d'un marchand mercier et époux de la fille de Claude Godeffroy, grenetier à sel de Paris, fut commissaire pendant plus de 30 ans. Son inventaire après décès, sous les piliers de la Tonnellerie, daté de 1630 nous révèle une vie aisée. Outre les meubles et propriétés, une

²⁶ AN, MC XV 49 : Inventaire après décès de Michel Letellier, conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des Comptes, rue Grande Truanderie, 1^{er} février 1608.

²⁷ Mention dans AN, MC, XVIII 213 : Inventaire après décès de Claude Pépin, à la requête de Pierre Pépin, commissaire examinateur au Châtelet de Paris, 17 décembre 1607.

²⁸ AN, MC, IV 114 : Inventaire après décès de Claude Panier, 22 août 1634.

²⁹ Mention dans AN, MC, LIV 305 : Inv. ap. d. de Claude Boudier, 17 septembre 1622.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

« tanture de tapisserie de Flandre à petits personnages contenant huit pièces garnie de toile » fut évaluée à 200 l.t.³⁰.

En comparaison avec ces quelques officiers, un commissaire comme Pierre Bruslé, dont le père exerçait d'ailleurs la même fonction, ne possédait que neuf pièces de tapisseries évaluées à 26,5 l.t.. L'inventaire du 8 août 1586 effectué rue Galande, mentionne par exemple une pièce de tapisserie « façon de Flandres » valant 1 écu 30 s.³¹.

Encore une fois, une certaine disparité est à signaler entre ces différents officiers. Neuf commissaires s'écartent du groupe par un nombre important de pièces de tapisseries : Michel Letellier en tête, puis Claude Boudier, Claude Panier, Jean Daubray, Claude Pépin mais aussi Pierre Jacquet (possédant 27 pièces de tapisseries pour une valeur de 190 l.t.) Gilles Dupré (25 pièces pour un prix de 139,8 l.t.) et Guillaume Duchemin (20 pièces de tapisseries évaluées à 94,5 l.t.). Pierre Jacquet, bénéficiait d'un certain confort que son exil momentané après les événements ligueurs ne déstabilisa pas. Il possédait une maison rue Sainte-Avoye ainsi que plusieurs demeures et terres à Neuilly-sur-Marne. Le mariage qu'il avait contracté avec Agnès Vaudor en 1569, lui avait apporté 2 000 l.t. de dot, et fut sans doute un tremplin à son enrichissement personnel. Celui-ci se compose notamment d'une pièce de tapisserie représentant des armoiries familiales évaluées à 18 l.t. : « Un tapis de tapisserie au gros point au milieu duquel est une ovalle au petit point rehaussé de soye où sont les armes du defunt garni alentour d'un petit mollet de soye » ainsi que sept pièces de haute lisse d'Auvergne prisées à 75 l.t.³². Gilles Dupré possédait quant à lui une pièce de tapisserie de haute lisse « à personnages et verdure » évaluée à 6 écus deux tiers³³. Guillaume Duchemin fit l'acquisition de sept pièces de tapisseries « armoiries du feu roi François Ier » prisées dans l'inventaire de sa femme 45 l.t. en 1571. Ce dernier se dissociait du groupe par la possession de plusieurs maisons à Paris, Villiers, Savigny et Morsang-sur-Orge³⁴.

L'argenterie et les bijoux : entre héritage familial et enrichissement personnel

³⁰ AN, MC, XV 70 : Inv. ap. d. de Jean Daubray, 2 septembre 1630.

³¹ AN, MC, XVIII 202 : Inventaire après décès de Pierre Bruslé, 8 février 1586.

³² AN, MC, LXI 173 : Inventaire après décès de Pierre Jacquet, 12 octobre 1623.

³³ AN, MC, CV, 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

³⁴ AN, MC, VI 77 : Inventaire après décès de Marguerite du Moulinet, 3 mars 1571.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Argenterie/orfèvrerie/bijoux possédés par les commissaires	
Nombre de commissaires en possédant	21
Prix total (moyenne)	528,3 l.t.
Prix total (médiane)	327 l.t.
Prix total (minimum)	0,75 l.
Prix total (maximum)	1 788 l.t.
Nombre de commissaires n'en possédant pas	6

Tableau II : Prix de l'argenterie et des bijoux retrouvés dans les inventaires après décès des commissaires

L'argenterie et les bijoux sont présents dans presque la totalité des foyers des commissaires comme d'ailleurs chez de nombreux Parisiens dont les pièces procédaient en parties des divers héritages familiaux. Cependant la valeur n'est pas la même d'un milieu social à l'autre ni entre les individus d'un même groupe. La valeur moyenne pour les commissaires étudiés est de 528 l.t., contrastant avec une médiane de 327 l.t. Six commissaires n'en possédaient pas et le minimum n'atteint pas 1 l.t. alors que la valeur maximale est de 1 788 l.t.

Nous retrouvons à nouveau le commissaire Claude Boudier qui se différencie du groupe par la possession de 1 788 l.t. de pièces d'argenterie³⁵. Sans surprise, celui-ci est suivi de près par Michel Letellier avec une somme de 1 760 l.t. de pièces d'orfèvrerie et de bijoux³⁶ et Gilles Dupré, dont l'inventaire mentionne une valeur totale de 1 058 l.t.³⁷.

Les commissaires n'en possédant pas ou très peu sont Jacques Gourdin, Claude Leclerc, François Hardy, Jean Voisin, Claude Guillier et Pierre Pépin. Cette absence ne s'explique pas toujours aisément. Dans le cas de Jacques Gourdin, le notaire précise que « la plupart des meubles sont vides »³⁸. Les biens avaient dû en partie être vendus ou dissimulés par la veuve après le décès de son mari ligueur (peut-être pour ne pas trop « attirer l'attention » sur des vols commis par le commissaire). Nous avons déjà souligné que Jean Voisin ne semblait pas s'illustrer par une

³⁵ AN, MC, LIV 305 : Inv. ap. d. de Claude Boudier, 17 septembre 1622.

³⁶ AN, MC XV 49 : Inventaire après décès de Michel Letellier, conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des Comptes, rue Grande Truanderie, 1^{er} février 1608.

³⁷ AN, MC, CV 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

³⁸ AN, MC, XVIII 205 : Inventaire après décès de Jacques Gourdin, 5 février 1592.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

prodigalité étonnante³⁹. Le commissaire Pierre Pépin était bien loin de la pauvreté. Celui-ci possédait des propriétés à Marsainville et Passy ainsi qu'une part de maison rue Sainte-Geneviève-du-Mont. Cependant la plupart provenait d'un héritage paternel. De son côté, le commissaire n'hésita pas à investir dans des rentes estimées à 883 l.t. entre 1607 et 1612⁴⁰.

Viennent ensuite des sommes très disparates entre les différents commissaires qui ne permettent pas de réellement distinguer une fortune représentative du groupe.

Les pièces de vêtements : entre démonstration de richesse et recherche d'austérité

Quantité et prix des pièces de vêtements des commissaires	
Prix unitaire pour la pièce la plus chère (moyenne)	28 l.t.
Prix unitaire pour la pièce la plus chère (médiane)	24 l.t.
Prix unitaire pour la pièce la plus chère (minimum)	6 l.t.
Prix unitaire pour la pièce la plus chère (moyenne)	120 l.t.
Prix total des vêtements (moyenne)	126 l.t.
Prix total des vêtements (médiane)	99 l.t.
Prix total des vêtements (minimum)	19 l.t.
Prix total des vêtements (maximum)	482 l.t.

Tableau 12 : *Quantité et prix des pièces de vêtements retrouvées dans les inventaires après décès des commissaires*

Les pièces de vêtements expriment à la fois des origines utilitaires mais aussi décoratives. De par leur aspect et leur confection, elles sont un moyen de distinction et une manière d'affirmer les hiérarchies sociales qui doivent être perçues de tous. Le port des vêtements n'échappe donc pas à certaines règles de la civilité et de la modération du paraître qui s'imposèrent à tous, tout en recommandant une visibilité liée au conformisme du rang. D'ailleurs tout au long du XVI^e au XVIII^e siècle les lois somptuaires souhaitèrent définir les rangs par les tissus et types de couleurs. Cependant, on sait à quel point la confusion des rangs régnait, les officiers de police eux-mêmes ne respectant pas toujours les principes à l'instar du commissaire Pierre Thibeuft qui fut rappelé à

³⁹ AN, MC, LIV 226 A, Inventaire après décès de Jean Voisin, 7 juillet 1584.

⁴⁰ AN, MC, XVIII 216 : Inventaire après décès de Pierre Pépin, 21 mai 1613.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

l'ordre par le Parlement en mars 1594 pour ne pas avoir porté un « habit decent et convenable » dans l'exercice de sa charge⁴¹.

Les robes longues des commissaires, insignes de leur fonction, n'excluaient pas le port d'une ornementation de tissus précieux faite de passements de fils d'or, de velours et de soie. La quantité et la finesse des tissus reflètent en partie les niveaux de fortune des officiers. Cependant, il faut toujours garder à l'esprit que certaines pièces pouvant être transmises par héritage ne furent pas consécutives d'une acquisition liée à l'exercice de la fonction. Une présentation comparative des prix, quantités et nature des étoffes nous permettra de mettre en avant des contrastes forts entre officiers.

La moyenne des prix vestimentaires est de 126 l.t. et la médiane de presque 100 l.t. Cependant le prix le plus fort monte à 482 l.t., le plus faible étant de 19 l.t.

Sept commissaires dépassent largement les prix moyens : Cette fois-ci c'est Charles Langlois qui s'illustre par les pièces les plus riches (482 l.t.), suivi de Jean Dinoceau (207 l.t.), puis par Michel Letellier (200,5 l.t.), Claude Boudier (193 l.t.), Nicolas Pean (170,25 l.t.), Claude Mahieu (169,5 l.t.) et Gilles Dupré (152,62 l.t.). Ces résultats concordent avec les observations précédentes effectuées sur ces commissaires. Notons un écart important entre les dates de confections de ces inventaires. L'inventaire de Jean Dinoceau a été effectué en 1574 et celui de Claude Mahieu en 1632. Si nous prenons en compte l'évolution importante des prix des offices et des objets sur la période, Jean Dinoceau devait revêtir des habits extrêmement précieux. Si l'on examine attentivement « les habits à l'usage du defunct », celui-ci portait par exemple une « robe de drap noir à collet droit et parement de velours meslé doublee de velours » prisée à 45 l.t., ainsi que plusieurs robes de serge de Florence estimées entre 20 et 30 l.t., mais aussi une « saye de velours noir bordé d'un passement de soie doublé de revesche par le corps et par le bas » d'une valeur de 25 l.t. et « un pourpoint de velours noir, enrichi de petites chenettes de soie » évalué à 7 l. 10 s.t.⁴².

Le cas de Charles Langlois a déjà été relevé à propos de la richesse de son mobilier. Ses origines familiales ne sont pas entièrement connues mais nous savons que ses deux oncles étaient procureurs, l'un à la chambre des Comptes et l'autre au Parlement, qu'il exerça sa charge environ une trentaine d'années (entre 1588 et 1626) et épousa la fille d'un procureur de la chambre des

⁴¹ AN, X2B 171 : Arrêt du Parlement, 12 mars 1595 ; D. Roche, *Histoire des choses banales...*, op. cit., p. 219 et suiv.

⁴² AN, MC, XXXVI 54 : Inventaire après décès de Jean Dinoceau, 1^{er} avril 1574.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Comptes. L'inventaire après décès de sa première femme effectué en 1605 nous révèle une fortune de milieu de vie généralement plus élevée qu'au décès. Parmi les habits à l'usage du commissaire Langlois ont été retrouvées plusieurs robes de serge de Chartres et de Beauvais à « parements de velours » dont l'une fut prisée 50 l.⁴³. L'inventaire du commissaire Claude Boudier dressé en 1622 comprend la parure la plus coûteuse du groupe. Il s'agit d'une « robe de satin de Florence à bandes par le corps et aux manches garnies de passement avec une jupe de velours vert à fond violet incarnat » évaluée à 120 l.t.⁴⁴. La pièce de vêtement la plus chère de Michel Letellier est prisée 45 l.t. Il s'agit d'une « robe de damas noire garnie de fourrure de chat d'Espagne ». Celui-ci possédait également plusieurs manteaux dont l'un de « serge de Florence garni d'un galon de passements » de 20 l.t. et une « soutane de satin noir doublée de serge » à 25 l.t.⁴⁵. Son changement de condition alla de pair avec le raffinement de ses habits. Le commissaire Nicolas Pean revêtait également plusieurs robes de serge de Florence et de Beauvais souvent enrichies de passements de soie, de bandes de velours et parements de taffetas ainsi que plusieurs manteaux de même confection pour des sommes atteignant parfois 6 écus. Est mentionné « un haut de velours noir découpe boufante de satin et un pourpoint noir de taffetas, manchette découpee, doublée de toile blanche » d'un écu⁴⁶. Gilles Dupré possédait le même type de parure, la pièce la plus chère étant une « robe de serge de Florence à parement de velours noir » de 8 écus⁴⁷.

Quatre commissaires se situent très en dessous de la moyenne des prix : Jean Voisin (19 l.t.), Claude Guillier (26 l.t.), Jean Louchart (40,5 l.t.) et Claude Leclerc (60,5 l.t.). Les cas de Jean Voisin, Claude Guillier et Jean Louchart ont été expliqués précédemment. Celui de Claude Leclerc est plus atypique. Il possède moitié moins de vêtements que les autres commissaires. Il n'a vraisemblablement pas souhaité dépenser sa fortune dans l'achat de nombreuses pièces d'apparat jugées superflues. Ces habits ne sont par pour autant dénués de toute ornementation. Il possède par exemple « une robe de serge de Florence à parement de velours » de 4 écus et une « robe de serge de Beauvais à petits parements de taffetas » d'un écu et demi⁴⁸.

⁴³ AN, MC, XVIII 212 : Inv. ap. décès d'Antoinette Lebeau, femme de Charles Langlois, 11 février 1605.

⁴⁴ Mention dans AN, MC, LIV 305 : Inv. ap. d. de Claude Boudier, 17 septembre 1622.

⁴⁵ AN, MC XV 49 : Inventaire après décès de Michel Le Tellier, conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des Comptes, rue Grande Truanderie, 1^{er} février 1608.

⁴⁶ AN, MC, III 191 : Inventaire après décès de Madeleine Poupart, 18 janvier 1584.

⁴⁷ AN, MC, CV, 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

⁴⁸ AN, MC, XCI 201 : Inventaire après décès de Claude Leclerc, 6 octobre 1590.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Le commissaire Guillaume Duchemin est quant à lui proche de la moyenne (113 l.t.), la pièce de vêtement la plus chère étant une « robe de drap noir bordée de velours noir » de 22 l.t., mais la plupart étant évaluée entre deux et cinq livres. Par exemple, une « robe de serge d'Orleans, manches coupées », n'est prisée que 50 s.t.⁴⁹. Nous retrouvons des exemples assez proches pour les inventaires de Pierre Pépin (136 l.t.) et Jean Ledenois (114 l.t.).

Cet examen révèle en partie la richesse du groupe. Cependant, des événements et des choix personnels apparaissent. La démonstration de la fortune par l'habit n'était pas une priorité pour certains. Le port nécessaire de la robe des magistrats, non dénuée de parements, limitait quelque peu les extravagances et l'ostentation.

⁴⁹ AN, MC, VI 77 : Inventaire après décès de Marguerite du Moulinet, 3 mars 1571.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

La rareté des chevaux

Chevaux/mulets	
Nombre de commissaires possédant au moins un cheval ou mulet	4
Nombre de chevaux possédés (moyenne)	1
Nombre n'en possédant pas (ou non mentionné dans l'inventaire)	22
Prix total (moyenne)	57 l.t.
Prix total (médiane)	36 l.t.
Prix total (minimum)	30 l.t.
Prix total (maximum)	105 l.t.

Tableau 13 : Quantité et prix des chevaux ou mulets retrouvés dans les inventaires après décès des commissaires

Seul quatre inventaires mentionnent la présence de chevaux ou mulets chez les commissaires. L'entretien des chevaux nécessitant l'aménagement d'une écurie n'était peut être pas encore une habitude chez les commissaires du XVI^e siècle. Cependant, les veuves pouvaient également avoir vendu le cheval après le décès de leur mari, ce qui peut fausser nos résultats.

Michel Letellier, ancien commissaire devenu maître ordinaire à la chambre des Comptes possédait trois chevaux dont un « cheval sous poils brun bai, ayant crin, queue, oreilles, viel d'age et un autre cheval sous poil bai, garnis de leurs harnois de carrosse » prisés à 240 l.t. et « un petit cheval sous poil bai, garni de selle et bride » de 45 l.t. Le notaire détaillait minutieusement l'âge et l'état des animaux, pouvant faire considérablement monter ou baisser les prix. Letellier possédait également un carrosse évalué 180 l.t.⁵⁰. Claude Leclerc, devenu auditeur en la chambre des Comptes, avait fait l'acquisition d'un « mulet sous poil noir ». Le notaire mentionne que l'âne est « âgé de six ans » et « garni de sa selle »⁵¹.

Le commissaire Jean Dinoceau, particulièrement aisé, se démarquait par la possession d'une étable abritant un mulet. Son prix n'est cependant pas mentionné dans l'inventaire dressé en avril

⁵⁰ AN, MC XV 49 : Inventaire après décès de Michel Letellier, conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des Comptes, rue Grande Truanderie, 1^{er} février 1608.

⁵¹ AN, MC, XCI 201 : Inventaire après décès de Claude Leclerc, 6 octobre 1590.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

1574⁵². Claude Mahieu, commissaire décédé en 1632, possédait un « bidet sous poils bay brun ayant crin, queue et oreille, garni de sa selle et bride et un coussin » évalué de 36 l.t.⁵³.

b. *La fortune foncière : des commissaires majoritairement propriétaires*

Propriétés foncières des commissaires (terres, vignes, maisons)	
Nombre de commissaires possédant des terres/vignes	20
Estimation du prix total des terres/vignes (moyenne)	1369 l.t.
Estimation du prix total des terres/vignes (médiane)	337 l.t.
Estimation du prix total (minimum)	50 l.t.
Estimation du prix total (maximum)	12 340 l.t.
Nb de commissaires n'en possédant pas (ou non mentionné dans l'inventaire)	7
Nb de commissaires possédant des maisons ou parts de maisons	25
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (moyenne)	3
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (médiane)	4
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (minimum)	1
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (maximum)	9
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (au minimum, moyenne)	7 216 l.t.
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (médiane)	5 647 l.t.
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (minimum)	850 l.t.
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (maximum)	19 630 l.t.
Nb de commissaires n'en possédant pas (ou non mentionné dans l'inventaire)	1

Tableau 14 : *Propriétés foncières des commissaires, retrouvées dans les inventaires après décès*

Les commissaires furent majoritairement propriétaires de leur logement. 20 inventaires sur les 27 étudiés mentionnent la possession d'une ou plusieurs maisons. Même si la majorité des Parisiens n'accédaient pas à la propriété, il était courant que certains marchands, bourgeois de Paris, « honorables hommes » soient possesseurs de leur habitat. Il en allait de même pour les

⁵² AN, MC, XXXVI 54 : Inventaire après décès de Jean Dinoceau, 1^{er} avril 1574.

⁵³ AN, MC, LIV 527 : Inventaire après décès de Claude Mahieu, 24 mai 1632.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

commissaires, qui de plus, au fil du XVI^e et XVII^e siècles, virent le prix et le prestige de leur charge augmenter significativement. Parmi ces propriétés, certaines furent obtenues par héritage familial, d'autres par des acquisitions. La plupart des officiers possédaient également des pièces de terres ou de vignes dont ils tiraient fruits par la contraction de baux à rentes en nature ou argent comptant. Cependant, les prix de ces biens semblent très dispersés d'un commissaire à l'autre et les inventaires restent parfois muets sur les montants de ces biens. La moyenne de 1 369 l.t. n'est pas représentative de l'ensemble des données (la médiane étant de 337 l.t.). Michel Cassan s'interroge dans son étude sur les officiers « moyens » sur l'objectif de rechercher une résidence à la campagne : serait-ce un « lieu privilégié du loisir lettré » à l'imitation des parlementaires, une « duplication du style de vie des nobles ruraux » ou un « banal investissement économique »? Dans le cas le plus fréquent il s'agirait de motifs économiques (revenus des terres labourables et vignes) et d'une recherche de considération sociale et symbolique. On remarque alors un jeu de « brouillage » des identités, « l'officier 'moyen' qui délaisse le tribunal pour ses métairies cherche à occulter son statut professionnel et la position sociale qu'il lui conférerait pour se fondre dans le groupe des seigneurs nobles »⁵⁴.

Quelques cas méritent d'être étudiés car ils expliquent les modalités et stratégies d'acquisition des immeubles.

Michel Letellier, bénéficiant d'une fortune considérable par rapport aux autres officiers du groupe, avait fait l'acquisition de la terre et seigneurie de Chaville en 1587 pour 2 160 l.t. Il acheta également de nombreuses pièces de terres, fermes, prés et vignes dans ce lieu et ses environs entre 1583 et 1604 pour une valeur que nous avons pu estimer à un minimum de 10 000 l.t. Entre outre, il s'offrit plusieurs maisons à Paris dont celle de la rue de la Grande Truanderie (acquise entre 1572 et 1605), mais aussi aux Halles, à l'enseigne du Chardon (achetée en 1601 pour 4 020 l.t.), rue Saint-Honoré (acquise en 1595), à l'enseigne Saint-Michel, rue de Montmartre (en 1605), rue du Temple (qu'il louait en 1601), ainsi qu'une maison à Mareil-en-France près de Pontoise. L'accroissement rapide de son domaine fut rendu possible par un enrichissement personnel lié à son ascension sociale. Après la vente en 1573 de sa charge de commissaire au Châtelet, il devint correcteur puis maître ordinaire à la chambre des Comptes. Ces acquisitions furent en partie permises par la constitution de 1 200 l.t. de rentes à des particuliers entre 1572 et 1605. Letellier les rachetait

⁵⁴ M. Cassan, « Formation, savoir et identité des officiers « moyens » de justice aux XVI^e-XVII^e siècles : des exemples limousins et marchois », dans M. Cassan (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne...*, op. cit., p. 295-322.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

régulièrement peu de temps après leur constitution dès que de l'argent comptant tombait entre ses mains, afin de ne pas s'endetter⁵⁵. La rente devenait dans son cas un instrument de crédit à court terme.

Le commissaire Claude Mahieu, possédait également une fortune foncière importante se composant d'au moins cinq maisons ou parts (estimée pour un minimum de 10 000 l.t.) et de vignes à Mareil (évaluées à 375 l.t.). Il acheta une maison rue Barre-du-Bec en 1600 (contre 150 écus de rentes) ainsi que quelques parts de maisons entre 1610 et 1611. Cependant une partie de sa fortune foncière se composait de dons familiaux. Sa grande tante, Agnès de Verdun, s'étant prise d'affection pour le commissaire, lui fit don de la moitié des maisons qu'elle possédait rue Montorgueil et rue des Vieux Augustins en 1608. Il hérita de même d'une maison située à Mareil, sous Marly-le-Château et de plusieurs pièces de terres appartenant à son frère, Martin Mahieu, procureur au Châtelet (estimées à 1 200 l.t.)⁵⁶.

Nous devons également mentionner l'exemple de Jean Daubray. L'inventaire de 1630 nous révèle d'importants biens fonciers (évalués à plus de 16 400 l.t.). Celui-ci acheta en 1603 une maison sous les piliers de la Tonnellerie pour 8 010 l.t. Il possédait également deux maisons (ou parts de maisons) à Conflans-Sainte-Honorine dont l'une lui revint en 1609 par héritage de son frère ainsi que des terres et vignes au même lieu (achetées entre 1609 et 1630). Il fit fructifier ses biens par des contrats de baux à rentes et à loyer. Enfin, il fit l'acquisition d'une maison rue de la Vieille Monnaie qu'il revendit en mars 1629 au commissaire Guillaume Blaye pour 6 400 l.t.⁵⁷.

Le cas exceptionnel de Claude Panier mérite également notre attention. Ses moyens lui permirent d'investir dans l'achat de cinq maisons : une rue du cimetière Saint-Nicolas-des-Champs (en 1605), une autre comprenant deux corps d'hôtel rue du Monceau Saint-Gervais (entre 1612 et 1621) dont il fit son lieu de vie, encore une au coin des rues du Grenier Saint Lazare et Beaubourg (qu'il revendit en 1625), ainsi qu'une autre à Pantin (en 1632) et enfin une dernière avec des terres labourables alentours à Domont (en 1628). L'ensemble a pu être estimé à plus de 19 630 l.t. ce qui correspond à la valeur la plus considérable du corpus étudié⁵⁸.

⁵⁵ AN, MC, XV 49 : Inventaire après décès de Michel Letellier, 1^{er} février 1608.

⁵⁶ AN, MC, LIV 527 : Inventaire après décès de Claude Mahieu, 24 mai 1632.

⁵⁷ AN, MC, XV 70 : Inv. ap. d. de Jean Daubray, 2 septembre 1630. et AN, MC, XX 303 : Inv. ap. d. de Madeleine Godefroy, 5 mars 1631.

⁵⁸ AN, MC, IV 114 : Inventaire après décès de Claude Panier, 22 août 1634 et AN, MC, IV 117 : continue page 187

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Le commissaire Jean Ledenois, n'était pas non plus démuné. Ayant acquis une maison rue des Noyers en 1603 pour la somme de 6 000 l.t., il acheta par la suite une maison rue de la Harpe en 1605 pour le même prix, ainsi qu'une autre rue Poupée qu'il louait 100 l.t. par an en 1606⁵⁹. Enfin, le commissaire Pierre Bruslé avait bénéficié de l'héritage de son père, également commissaire, se composant de plusieurs maisons à Yerres-le-Chastel (estimées à plus de 2 600 l.t., achetées entre 1553 et 1563)⁶⁰. De même, Jean Louchart hérita de la maison de son père, rue Comtesse, et de trois corps d'hôtel, vignes et terres à Gentilly. En outre, celui-ci fut acquéreur en 1586 de la maison où il demeurait, rue Saint-Denis (pour 4 000 l.t.)⁶¹. Ainsi, plusieurs commissaires tirèrent avantage d'une abondance familiale parfois bien établie, en l'enrichissant par des achats personnels. Les placements des revenus de leur office dans des rentes fut une stratégie souvent profitable.

c. Les revenus et les dettes : importance de l'investissement rentier et de l'argent comptant

Les rentes « perpétuelles » ou remboursables, toujours présentes dans les actes des notaires tenaient lieu de vente d'un revenu annuel, payé sous la forme d'arrérages trimestriels en contrepartie du versement d'un capital remboursable ou perpétuellement rachetable par l'emprunteur. Les inventaires des biens comptabilisent habituellement ces rentes perpétuelles constituées par des particuliers ou émises par le pouvoir monarchique sous la garantie de l'Hôtel de Ville de Paris. Le bail à rente (rente foncière), entraînait l'aliénation d'un immeuble sur lequel le bailleur se réservait le droit de percevoir des redevances annuelles. La rente constituée ou rente à prix d'argent, se rapprochait du prêt à intérêt, assignée sur un immeuble et ne devant pas dépasser un certain taux.

Les rentes sont révélatrices des stratégies de placements des revenus de leurs possesseurs et témoignent de l'enrichissement des officiers car elles étaient un moyen légal de tirer profit d'un capital. Les rentes constituées par les officiers, notamment au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle, servaient également de moyens de paiement pour l'achat d'immeubles, lors des crises économiques liées aux conjonctures difficiles.

suite de la page 186 Inventaire après décès d'Anne Levacher, 10 mars 1639.

⁵⁹ AN, MC, XLIX 189 : Inv. ap. d. de Jean Ledenois, 5 avril 1607.

⁶⁰ AN, MC, XVIII 202 : Inventaire après décès de Pierre Bruslé, 8 février 1586.

⁶¹ AN, MC, I, 52 : Inventaire après décès de Jean Louchart, 30 mars 1594.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Prix des rentes possédées par les commissaires	
Nb de commissaires possédant des rentes	23
Estimation du prix des rentes possédées (moyenne)	678 l.t.
Estimation du prix des rentes possédées (médiane)	236 l.t.
Prix minimum	5,6 l.t.
Prix maximum	4 622 l.t.
Nb de commissaires n'en possédant pas (ou non mentionné dans l'inventaire)	4
Prix des rentes constituées par les commissaires	
Nb de commissaires ayant constitués des rentes	9
Estimation du prix des rentes constituées (moyenne)	336 l.t.
Estimation du prix des rentes constituées (médiane)	190 l.t.
Prix minimum	5 l.t.
Prix maximum	1 200 l.t.
Nb de commissaires n'en ayant pas constitués (ou non mentionné dans l'inventaire)	18

Tableau 15 : Estimations des prix des rentes achetées et constituées par les commissaires, selon les inventaires après décès

La majorité des commissaires étudiés plaça ses revenus dans des rentes. Les valeurs sont cependant hétérogènes. La moyenne des valeurs relevées dans les inventaires est de 678 l.t. et la médiane de 236 l.t. Deux commissaires possédaient moins de 30 l.t. de rentes (Nicolas Aubert et Claude Leclerc). Le commissaire Nicolas Aubert, connu pour avoir exercé entre 1542 et 1579, avait acquis sa charge par la résignation de Jean Robert, son beau-père. Il disparaît des archives après 1579. Le seul inventaire identifié est celui de sa femme Marie, daté du 19 octobre 1574, rue Saint-Martin, où ils demeuraient. Celui-ci n'était pas des plus fortunés sans être toutefois dans la nécessité⁶². La valeur de ses rentes est appréciée à seulement 18,5 l.t. Cependant il acheta 5 écus d'or soleil sur l'Hôtel de Ville en 1579, ce qui contrarie de peu l'estimation par l'inventaire de sa

⁶² AN, MC, IX, 155 : Inventaire après décès de Marie Robert, 19 octobre 1574. 7 lits et 19 pièces de « gros meubles » furent retrouvés chez lui pour une valeur totale (toutes pièces confondues) de 178 l.t. ; 6 pièces de tapisserie estimée à 76,6 l.t. Cependant les pièces d'argenterie ne sont que de 54,5 l.t., ce qui nettement inférieur à la médiane du groupe ; les biens fonciers ne sont pas négligeables : une maison et quelques terres à Sucy-en-Brie mais l'argent comptant presque absent.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

femme⁶³. Claude Leclerc, dont l'évolution de la fortune a été évoquée, semble à première vue être un petit rentier. Celui-ci se fit constituer entre 1562 et 1576 pour 25,5 l.t. de rentes par quelques particuliers dans le besoin (des laboureurs, un praticien, un marchand drapier). Cependant, il devait tirer des revenus importants des pièces de terres labourables et près de ses propriétés de Chaville, Sevran et Villepinte (les baux à rentes, à loyer ou à ferme sont absents de l'inventaire)⁶⁴.

Cinq autres commissaires sont connus pour avoir acquis au cours de leur vie entre 60 et 100 l.t. de rentes annuelles (Guillaume Duchemin, Jean Voisin, Jacques Gourdin, Claude Boudier et Pierre Bruslé). Les rentes de Guillaume Duchemin, sont appréciées à 76,5 l.t dans l'inventaire de sa femme décédée peu de temps avant lui. Celui-ci en fit l'acquisition par de nombreux contrats passés de façon régulière entre 1540 et 1570, garantis notamment sur l'Hôtel de Ville mais aussi sur des terres de petits particuliers à Savigny, Villiers et Longjumeau. Cette somme, bien que nettement inférieure à la moyenne du groupe, n'est pas négligeable⁶⁵. Guillaume Duchemin, comme Claude Leclerc, tirait davantage d'argent par des constitutions de baux à rentes, à loyer et à ferme dont certains figurent dans l'inventaire (34 l.t. de baux à rente constitués entre 1548 et 1564 ainsi que plusieurs baux à loyer et à ferme entre 1568 et 1569). Le cas de Pierre Bruslé est presque identique puisque ses rentes sont quantifiées à 71,8 l.t. et qu'il tirait autrement davantage des héritages fonciers de son père⁶⁶.

Sept autres commissaires parvinrent à tirer de leurs rentes entre de 200 à 500 l.t. annuelles (Claude Panier, Charles Langlois, Jean Dinoceau, Olivier Leclerc, Gilles Dupré, Jean Hervé et Jean Ledenois). Jean Dinoceau les acquis principalement sur l'Hôtel de Ville (240 l.t. par huit contrats passés entre 1547 et 1573). En outre, les revenus de ses terres à Vitry, Crespières, aux Flambertins, à Herbeville et aux Alluets-le-Roi, devaient être un apport conséquent⁶⁷. Olivier Leclerc, ajoutait aux revenus de ses terres et vignes de Montfermet, 233,5 l.t. de rente. Celui-ci passa peu de contrats et préféra opter en mai 1572, pour une importante transaction avec son frère Thomas, receveur des aides et tailles en l'Élection de Beauvais, qui le fit rentier de 200 l.t (moyennant 2 400 l.t.). Cette

⁶³ AN, MC, I 3 : Vente de 5 écus d'or soleil de rente à Nicolas Aubert. Par Michel de Messaiger, marchand Me rôtisseur, 13 février 1579.

⁶⁴ AN, MC, XCI 201 : Inventaire après décès de Claude Leclerc, 6 octobre 1590.

⁶⁵ AN, MC, VI 77 : Inventaire après décès de Marguerite du Moulinet, 3 mars 1571.

⁶⁶ AN, MC, XVIII 202 : Inventaire après décès de Pierre Bruslé, 8 février 1586.

⁶⁷ AN, MC, XXXVI 54, Inventaire après décès de Jean Dinoceau, avril 1574.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

rente provenait d'ailleurs de la succession du commissaire Jean Louchart, dont Thomas Leclerc avait épousé la sœur⁶⁸. Gilles Dupré, compléta considérablement son confort, en devenant à la fin de sa vie un rentier de plus de 422 l.t. Seize transactions régulières ont été comptabilisées dans l'inventaire entre 1541 et 1588 (les achats avaient lieu annuellement à partir de 1577). Ces rentes étaient garanties sur des terres et vignes à Nogent-sur-Marne, Soisy, Chaillot, Chevilly et Vitry ; mais aussi sur trois maison à Taverny, « Fontenay-sur-le-bois-de-Vincennes » et Massy⁶⁹. Jean Hervé n'était pas beaucoup moins loti puisqu'il se rendit acquéreur d'environ 325 l.t. en cinq contrats passés entre 1582 et 1589⁷⁰ ; tout comme Jean Ledenois, dont le montant est estimé à 376 l.t. (acquis entre 1602 et 1607, sur quelques particuliers mais également sur le clergé et la gabelle). Ces revenus étaient complétés par les baux de deux maisons parisiennes⁷¹. Les rentes de Charles Langlois (estimées à 406 l.t.) furent pour l'essentiel les fruits de la dot de son mariage de 1592 avec Antoinette Lebeau, fille d'un procureur en la chambres des Comptes, qui lui concéda ses investissements sur les greniers à sel, les tailles d'Orléans et sur quelques particuliers⁷².

Trois commissaires élargirent leurs revenus en investissements rentiers bien plus considérables, jaugés entre 755 et 900 l.t. (Pierre Pépin, Pierre Jacquet et Jean Louchart). Pierre Jacquet devint acquéreur de 755,5 l.t. de rentes entre 1571 et 1610 (achetant une rente environ tous les 10 ans)⁷³. Pierre Pépin acheta 883 l.t. de rentes annuelles entre 1607 et 1612 qui lui furent constituées par des particuliers sur leurs biens et héritages⁷⁴. L'estimation de l'inventaire de Jean Louchart est de 903 l.t. Cependant, d'autres actes notariés complètent ce montant jusqu'à plus de 1 100 l.t. de rentes annuelles constituées par des particuliers entre 1576 et 1588, les années difficiles de la Ligue freinant les investissements du commissaire⁷⁵.

⁶⁸ AN, MC, IX 281, Inventaire après décès de Olivier Leclerc, 16 juin 1578.

⁶⁹ AN, MC, CV 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

⁷⁰ AN, MC, XXIV 262 : Inventaire après décès de Jean Hervé, 24 septembre 1590.

⁷¹ AN, MC, XLIV 189 : Inventaire après décès de Jean Le Denois, 5 avril 1607.

⁷² AN, MC, XVIII 212 : Inv. ap. décès d'Antoinette Lebeau, femme de Charles Langlois, 11 février 1605. Dot : 2 000 écus (dont 251 écus faisant partie de 502 écus 2/3 « à quoy furent estimez les heritages sciz à Beauvais sur Oyse », 66 livres 13 s. 4 d. de rente sur les greniers à sel ; 10 l. de rente sur les tailles d'Orléans, 300 l.t. de rente sur plusieurs particuliers et le surplus en deniers comptants). Le tiers de la somme de 2 000 écus sol restera propre à la future épouse. Préciput : Langlois survivant « aura par preciput et hors part de ses habits, joyaulx et meubles de la communauté jusques à la somme de 100 escus ou la somme de 100 escus à son choix ».

⁷³ AN, MC, LXI 173 : Inv.ap.d. De Pierre Jacquet, 12 octobre 1623.

⁷⁴ AN, MC, XVIII 216 : Inventaire après décès de Pierre Pépin, 21 mai 1613.

⁷⁵ AN, MC, I 52 : Inventaire après décès de Jean Louchart, 30 mars 1594 ; AN, MC, IX 237, 29 continue page 191

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Seuls quatre commissaires se distinguèrent par des sommes peu ordinaires comprises entre 1 143 l.t. et 4 622 l.t. (Claude Mahieu, Jean Daubray, Claude Pépin et Michel Letellier). Ces personnages constituaient les membres les plus fortunés du groupe. Le commissaire Claude Mahieu compléta sa fortune par le placement de ses revenus dans 1 143 l.t. de rentes sur des particuliers, entre 1610 et 1630, devant lui revenir annuellement (bien sûr les impayés restaient fréquents), mais peu importe, celui-ci pouvait se permettre de « prendre certains risques »⁷⁶. Michel Letellier, devenu maître ordinaire en la chambre des Comptes, fit de même pour des montants quatre fois plus importants, entre 1575 et 1608. Les contrats étaient diversifiés, toutes les stratégies d'investissements étant dignes d'intérêt : de nombreuses rentes furent constituées par des particuliers, mais aussi sur l'Hôtel de Ville, le clergé, les aides, la recette générale et le sel⁷⁷. Jean Daubray devint propriétaire entre 1610 et 1628 d'un total 2 189 l.t. de rentes dont une partie lui revint par succession de sa mère⁷⁸. Claude Pépin réunit entre 1575 et 1604 une somme de 2 431 l.t. de rentes reposant essentiellement sur des particuliers mais aussi sur les tailles de l'élection de Paris.

Les rentes constituées par les commissaires sont beaucoup moins nombreuses : ceux-ci étaient davantage rentiers que débiteurs. Trois commissaires constituèrent entre 100 et un peu plus de 200 l.t. de rentes (Jean Louchart, Pierre Jacquet et Jean Daubray). Le commissaire Louchart fut débiteur pour un total de 101 l.t. (en trois contrats passés entre 1577 et 1589). La première, une rente de 16 écus deux tiers, fut passée collectivement, avec Claude, Olivier et Thomas Leclerc et constituée au commissaire Pierre Lenormant, pour 200 écus sol. Cette rente familiale circula à plusieurs reprise entre ces officiers, puisque qu'en 1587 figure dans l'inventaire une promesse de rachat par Thomas Leclerc de cette même rente. Louchart constitua 26 l.t. de rente en 1587 à ses sœurs Ambroise et Marguerite en échange de plusieurs parties d'une maison et vignes à Gentilly, Pantin et Aubervilliers. Nous ne possédons pas toujours l'ensemble des détails des biens sur lesquels reposaient ces rentes. Les échanges familiaux s'effectuaient en fonction des nécessités des membres

suite de la page 190 janvier 1580. ; AN, MC, I 5, 20 décembre 1580. ; MC, IX 240, 19 février 1582 ; MC, IX, 240, 14 septembre 1582. ; AN, MC, IX 249, fol. 77, 6 mars 1587 ; AN, MC, IX 251, fol. 91, 4 mars 1588.

⁷⁶ AN, MC, LIV 527 : Inventaire après décès de Claude Mahieu, 24 mai 1632.

⁷⁷ AN, MC, XV 49 : Inventaire après décès de Michel Letellier. 1^{er} février, 1608.

⁷⁸ AN, MC, XV 70 : Inv. ap. d. de Jean Daubray, 2 septembre 1630. et AN, MC, XX 303 : Inv. ap. d. de Madeleine Godefroy, 5 mars 1631.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

de la famille. Ils permirent en partie à Louchart d'agrandir ses propriétés⁷⁹. Pierre Jacquet s'endetta pour un montant de 190 l.t. par quatre contrats passés en 1571, 1589, 1597 et 1603. L'acte de 1571, est une rétrocession familiale de 40 l.t. de rente sur les Recettes générales. Celle-ci l'aida peut être à l'acquisition de son office en février 1573, bien que la dot de 2 000 l.t. consentie par son beau-père Nicolas Vaudor, essayeur de la monnaie de France, lui en paya une bonne moitié. Celle de 1589 (16 écus 2/3), peut-être liée aux conjonctures difficiles de la Ligue, fut rachetée en 1610. Celle de 1597 également de 16 écus deux tiers, fut constituée à Denis Lesaige, commissaire au Châtelet, puis rachetée peu de temps après. Elle servit de moyen de paiement pour compléter ses achats de vignes et terres à Neuilly. L'acte de constitution du 25 juillet 1603 fut passé au profit des religieux du couvent Saint-Nicolas de Melun. Pierre Jacquet y plaça sa fille, Ysabelle, pour 50 l.t. de rente annuelle⁸⁰. Jean Daubray constitua au cours de sa vie un total de 223 l.t. de rentes. Une rente de 104 l.t. en 1617 fut par exemple concédée à un particulier pour l'acquisition d'une grange à Conflans-Sainte-Honorine⁸¹.

Trois autres commissaires constituèrent entre 550 l.t. et 1 200 l.t. (Claude Mahieu, Claude Pépin et Michel Letellier). Claude Mahieu obtint des sommes importantes par des emprunts rentiers qui lui permirent d'acquérir rapidement, en août 1600, une maison rue de la Barre-du-Bec. Les rentes en questions étaient rachetées rapidement et ne furent pas synonyme d'un endettement pesant⁸². L'objectif de Claude Pépin fut sensiblement le même que celui de Claude Mahieu. Les 710 l.t. qu'il constitua entre 1586 et 1602 furent certainement destinées à l'achat rapide de ses nombreuses propriétés à Paris et Marsinval⁸³.

Michel Letellier n'était pas seulement un gros rentier. À plusieurs reprises, il se rendit débiteur pour un total de 1 200 l.t. de rentes constituées à des particuliers (entre 1572 et 1605). Ces emprunts lui permettaient l'acquisition rapide de multiples propriétés. Elles furent cependant toutes rachetées peu de temps après⁸⁴.

⁷⁹ AN, MC, I, 52 : Inventaire après décès de Jean Louchart, 30 mars 1594.

⁸⁰ AN, MC, XX 178 : récolement de l'inv. d'Agnès Vaudor, 17 mai 1618 et AN, MC, LXI 173, inv.ap.d. de Pierre Jacquet, 12 octobre 1623.

⁸¹ AN, MC, XV 70 : Inv. ap. d. de Jean Daubray, 2 septembre 1630.

⁸² AN, MC, LIV 527 : Inventaire après décès de Claude Mahieu, 24 mai 1632.

⁸³ AN, MC, XVIII 211 : Inventaire après décès de Claude Pépin, 20 octobre 1604.

⁸⁴ AN, MC, XV 49 : Inventaire après décès de Michel Letellier, 1^{er} février, 1608.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Dettes actives et passives / argent comptant / prêts (commissaires)	
Nb de commissaires ayant contracté des dettes	2
Montant des dettes (moyenne)	160 l.t.
Prix minimum	100 l.t.
Prix maximum	220 l.t.
Nb de commissaires ayant prêté de l'argent	17
Quantité d'argent prêtée (moyenne)	1 384 l.t.
Quantité d'argent prêtée (médiane)	397 l.t.
Minimum prêté	14 l.t.
Maximum prêté	12 704 l.t.
Nb de commissaires dont l'argent comptant a été évalué dans l'inventaire	12
Argent comptant possédé au décès (moyenne)	2 573 l.t.
Argent comptant possédé au décès (médiane)	640 l.t.
Prix minimum	18 l.t.
Prix maximum	16 525 l.t.

Tableau 16 : Estimations des montants des dettes et de l'argent comptant des commissaires, selon les inventaires après décès

Les dettes contractées au cours de la vie des commissaires (dettes actives et passives) ont été systématiquement relevées. Celles-ci peuvent être mises en relation avec les rentes constituées, comme modalité d'emprunt. Ainsi, seuls deux commissaires du corpus semblent avoir contracté des obligations envers des particuliers pour un montant s'établissant de 100 l.t. à 220 l.t. (Jean Hervé et Jean Voisin). Jean Voisin, n'était pas un gros rentier, ni un important propriétaire terrien. L'inventaire ne semble pas mentionner l'ensemble des obligations contractées durant la vie du commissaire. Cet emprunt de 1579, lui permit peut-être de mobiliser des fonds afin de rembourser de multiples créanciers et d'éviter la vente de sa maison rue Bertin Poirée, à l'image Saint-Michel, qui peu de temps avant fut mise en criée⁸⁵. Jean Hervé contracta une dette en 1590, peu de temps avant son décès. Peut-être avait-il besoin d'une liquidité immédiate au moment du blocus économique lié au siège de Paris. Cette somme servit-elle à des achats courants ou au règlement de

⁸⁵ AN, MC, LIV 226 A : Inventaire après décès de Jean Voisin, 7 juillet 1584.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

frais médicaux liés à une maladie ? Nous ne le saurons peut-être jamais. Néanmoins, la résignation de son office, lui permit amplement de ne pas faire peser les frais sur ses héritiers. Ces dettes révèlent les besoins que purent avoir les officiers à certains moments de leur vie. Elles furent peut-être liées à des configurations multiples liées aux impayés de la vie quotidienne tout comme au remboursement d'achats plus importants.

Davantage de commissaires semblent avoir été prêteurs. Dix-sept officiers ont ainsi avancé de l'argent, parfois pour des montants très importants. Ainsi, la quantité moyenne d'argent prêté est de 1 384 l.t., la médiane étant cependant de 397 l.t., le minimum de 14 l.t. (Claude Panier) et le maximum atteignant 12 704 l.t. (Michel Letellier). Ceci est l'expression même de l'aisance de nombreux commissaires qui n'hésitaient pas à venir en aide à des proches, membres de leurs familles, amis ou connaissances. Ceux-ci disposaient donc d'une marge financière leur permettant d'exprimer leur prodigalité. L'hétérogénéité des sommes prêtées est la marque des disparités de revenus que nous avons mis en évidence plus haut.

Seules 12 mentions de sommes d'argent comptant apparaissent dans nos inventaires. Celles-ci ne peuvent en elles-mêmes traduire une fortune de groupe. De plus, une partie de l'argent du défunt, employée aux frais médicaux ou funéraires non négligeables, se soustrayait de la somme réelle possédée au décès ainsi que les frais de notaires pour la confection de l'inventaire. Pour quelques commissaires cette somme fut le fruit de la vente de leur office peu avant leur mort ou après le décès par la veuve. En observant la valeur moyenne mais aussi la médiane, les sommes minimales et maximales (Claude Mahieu : 16 525 l.t. ; Michel Le Tellier : 6 668,5 l.t. ; Olivier Leclerc : 2 060 l.t.), un grand déséquilibre entre commissaires s'exprime.

2 L'austérité criante des sergents à verge

L'étude a été consacrée à 60 inventaires après décès de sergents à verge morts entre 1565 et 1620 . Il faut préciser que nous avons étudié ici uniquement des inventaires de sergents décédés en charge. Excluant de notre analyse les rares sergents ayant changé d'activité comme Pierre Hébert, devenu procureur puis adjoint au Châtelet et décédé en 1602⁸⁶ ou encore d'Étienne Gruau, ancien sergent devenu commissaire. Ce choix s'explique en raison de la masse du corpus qui ne nous a pas permis d'envisager l'étude de chaque parcours individuels (rappelons que 220 sergents à verge

⁸⁶ AN, MC, XXIV 266 : Inventaire après décès de Pierre Hébert, 4 janvier 1602.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

étaient en activité au même moment dans Paris). Nous essaierons, à travers l'analyse de tableaux comparatifs des objets et propriétés mentionnés dans les inventaires, de déterminer des tendances générales et d'examiner les cas d'individus se démarquant du corpus par une plus grande richesse.

a. *Meubles et objets : un intérieur frugal*

Les meubles

Quantité, typologie et prix des meubles des sergents à verge			Nombre de sergents possédant des meubles précieux : 18
	Lits/couchettes	Gros meubles (dressoir, armoire, buffet, cabinet, bureau/table)	Dont meubles précieux (marqueterie, cabinet...)
Quantité (moyenne)	2 (3 Martin Solyveau, Gergon Le Masle)	3 Grégoire Guérineau	1 Gergon Le Masle, Philibert du Buisson, Catherin Vanier, Martin Solyveau, Charles Bidault, Baptiste de Laporte
Quantité (médiane)	2 Antoine Le Flament, Catherin Vanier, Charles Bidault, Jean Longuet, Nicolas Le Bourdais, Baptiste de Laporte, Noël Baudeau	2 Philibert du Buisson	1
Quantité (minimum)	1 Denis Dujardin	0 (3 l.t. Jean Cadot)	1
Quantité (maximum)	8 Jean Cadot (6 Gabriel Lefebvre)	9 Gabriel Lefebvre (6 Jean Cadot ; Gergon Le Masle)	3 Grégoire Guérineau (2 Gabriel Lefebvre)
Prix unitaire pour le plus cher (moyenne)	35 l.t. (12 l.t. Jean Cadot)	11 l.t. (12 l.t. Gergon Le Masle)	15 l.t. (12 l.t. Gergon Le Masle, Baptiste de Laporte, Charles Bidault ; 17 l.t. Martin Solyvault)
Prix unitaire pour le plus cher (médiane)	27 l.t.	10 l.t. (12 l.t. Baptiste de Laporte)	15 l.t.
Prix unitaire pour le plus cher (minimum)	3 l.t. Denis Dujardin	0,4 l.t.	6 l.t.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Quantité, typologie et prix des meubles des sergents à verge			Nombre de sergents possédant des meubles précieux : 18
	Lits/couchettes	Gros meubles (dressoir, armoire, buffet, cabinet, bureau/table)	Dont meubles précieux (marqueterie, cabinet...)
Prix unitaire (maximum)	120 l.t. Antoine Le Flament (110 l.t. Catherin Vanier ; 80 l.t. Martin Solyveau et Gabriel Lefebvre ; 75 l.t. Charles Bidault, Jean Longuet et Nicolas Le Bourdais ; 70 l.t. Baptiste de Laporte ; 60 l.t. Noël Baudeau et Gergon Le Masle ; 50 l.t. Jean Loyau)	36 l.t. Grégoire Guérineau (24 l.t. Gabriel Lefebvre ; 21 l.t. Philibert du Buisson)	36 l.t. Grégoire Guérineau (24 l.t. Gabriel Lefebvre, Catherin Vanier ; 21 l.t. Philibert du Buisson)

Tableau 17 : *Quantité, typologie et prix des meubles retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à verge*

Il n'est pas étonnant de constater que le monde des sergents se satisfasse d'un mobilier plus frustré (moins nombreux et généralement de faible qualité) que celui des commissaires. Nous n'avons pas calculé le prix total de l'ensemble des meubles, nous focalisant sur les « gros meubles » ainsi que les pièces de valeur. Parfois, ceux-ci étaient les seuls biens de valeur. Le lit restait un meuble important de l'inventaire des sergents. La quantité moyenne des lits est de deux par sergent. Il n'est pas surprenant de remarquer ce faible chiffre. En effet, ces petits auxiliaires de justice étaient rarement propriétaires de leur logement et n'occupaient qu'une chambre chez un principal locataire. Cependant, les sergents Jean Cadot et Gabriel Lefebvre, se démarquaient de leurs pairs par un nombre plus important de ces objets de repos. Ils possédaient respectivement huit et six lits ou couchettes. Ceux-ci se singularisaient par la propriété d'un logement à Suresnes pour Cadot et à Paris, rue Saint-Séverin, pour l'autre⁸⁷. Cependant, ces pièces n'étaient pas toutes d'une grande valeur. Seul le lit principal avait son importance. Pour Jean Cadot, son prix est de 12 l.t., bien

⁸⁷ AN, MC, C 165 : Inventaire après décès de Gabriel Lefebvre, 16 février 1609 : AN, MC, XXIV 136 : Inventaire après décès de Jean Cadot, 16 décembre 1586.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

inférieur au prix moyen de 35 l.t. de l'ensemble du groupe. Le lit de Gabriel Lefebvre était un peu plus riche : il s'agissait d'une « couche de noyer à haut dossier et piliers tournés » prisé à 80 l.t. Cependant, Antoine Le Flament, qui ne possédait que deux lits, se démarquait par la pièce la plus riche, d'une valeur de 120 l.t. : « une grande couche de bois de noyer à quatre pilliers tournez »⁸⁸. La chambre du sergent Catherin Vanier, était ornementée d'un lit d'une valeur estimée à 110 l.t.⁸⁹. D'autres sergents se distinguent dans l'échelle des prisées par des prix supérieurs à la moyenne : Martin Solyveau, Jean Longuet, Nicolas Le Bourdais, Baptiste de Laporte, Noël Baudeau, Gergon Le Masle puis Jean Loyau⁹⁰.

La quantité de « gros meubles » n'est pas très élevée non plus : environ deux à trois armoires ou tables sont à observer dans les chambres des sergents à verge. Ceux qui se distinguent de l'ensemble sont les mêmes : Gabriel Lefebvre, cité plus haut, ayant fait l'acquisition de neuf pièces : 6 armoires dont une « grande paire d'armoires de noyer à quatre guichets », mais aussi un « cabinet de noyer à quatre guichets et deux layettes » de 24 l. ainsi que deux buffets dont l'un également de noyer « à deux guichets et deux layettes » prisé 18 l.t. puis Jean Cadot, et Gergon Le Masle (six « gros meubles » chacun). La pièce la plus chère est celle de Grégoire Guérineau, se contentant d'ailleurs de trois meubles : un cabinet en noyer d'une valeur de 12 écus, une table de même bois « avec treteau à pied de griffon » de 4 écus sol. et un dressoir de noyer de même prix⁹¹.

⁸⁸ AN, MC, XXIV 140 : Inventaire après décès de Marguerite Le Maistre, femme d'Antoine Le Flament, 9 décembre 1597.

⁸⁹ AN, MC VII 84 : Inventaire de Marie Pitet, femme de Catherin Vanier, 14 mai 1603.

⁹⁰ AN, MC, XI 114 : Inventaire après décès de Martin Solyveau, 2 avril 1605 ; AN, MC, XXIV 141 : Inventaire après décès de Jean Longuet, 6 juin 1598 ; AN, MC, XCI 131 : Inventaire après décès de Catherine de Rosny, veuve de Nicolas Le Bourdais, 20 novembre 1585 ; AN, MC, XC 180 : Inventaire de la communauté de biens de Baptiste de Laporte et sa femme, 15 septembre 1603 ; AN, MC XXIV 142 : Inventaire après décès de Noël Baudeau, 26 mars 1604 ; AN, MC XXVI 38, 29 octobre 1589 ; AN, MC XVII 79 : Inventaire après décès de Jean Loyau, 28 février 1581.

⁹¹ AN, MC III 194 : Inventaire après décès de Grégoire Guérineau, 10 septembre 1587.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Les tapisseries : peu de décoration

Quantités et prix des tapisseries (sergents à verge)	
Nombre de sergents en possédant	15
Nombre de pièces (moyenne)	3 Noël Baudeau
Nombre de pièces (médiane)	2 Jean Longuet
Nombre de pièces (minimum)	1
Nombre de pièces (maximum)	9 Ythier Bouteroue
Prix total (moyenne)	16 l.t.
Prix total (médiane)	12 l.t. Ythier Bouteroue
Prix total (minimum, pour les sergents en possédant)	0,6 l.t.
Prix total (maximum)	45 l.t. Noël Baudeau (30 l.t. Jean Longuet)

Tableau 18 : *Quantité et prix des tapisseries retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à verge*

L'habitat des sergents à verge est pauvre en tapisserie. Seuls 15 mentions sont présentes dans les inventaires sur les 60 étudiés. Les murs de ces 15 officiers ne sont décorés au plus que de 2 à 3 pièces, d'une valeur moyenne de 16 l.t. (la médiane étant encore plus faible : 12 l.t.). Nous voyons encore apparaître ici le sergent Noël Baudeau, déjà remarqué par la possession d'un lit d'une valeur conséquente. Bien que seulement trois pièces de tapisseries « au gros point » ornent son intérieur, elles sont néanmoins d'une valeur appréciable : 45 l.t. (ce qui n'est pas loin de la valeur médiane des pièces que l'on retrouve chez les commissaires)⁹². On rencontre à nouveau Jean Longuet (qui possédait un lit prisé à 75 l.t.), dont deux « pentes de tapisserie façon de moresque » égayent l'intérieur, estimées ensemble à 10 écus⁹³. Émerge du groupe un autre sergent : Ythier Bouteroue. Celui-ci qui ne possédait qu'un lit de 12 l.t., un dressoir de bois de chêne de 25 s.t., une piètre petite armoire « servant à mettre vaisselle » de 15 s.t. et une petite table de même bois. Il avait fait l'acquisition de quatre pentes de tapisserie « au point de Hongrie » estimées à 10 l.t. et de cinq

⁹² AN, MC XXIV 142 : Inventaire après décès de Noël Baudeau, 26 mars 1604.

⁹³ AN, MC, XXIV 141 : Inventaire après décès de Jean Longuet, 6 juin 1598.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

carreaux de tapisserie de verdure de 40 s.t. Ce ne sont cependant pas des pièces de grande valeur⁹⁴.

Peu de pièces d'argenterie

Argenterie/bijoux (sergents à verge)	
Nb de sergents en possédant	26
Prix total (moyenne)	79 l.t. Antoine Le Flament (75 l.t. Catherin Vanier ; 72 l.t. Jean Longuet)
Prix total (médiane)	48 l.t. Noël Baudeau (55,6 l.t. Grégoire Guérineau ; 50 l.t. Baptiste de Laporte)
Prix total (minimum)	3,75 l.t.
Prix total (maximum)	398 l.t. Gabriel Lefebvre (274 l.t. Charles Bidault ; 165 l.t. Pierre Mesindrieu)
Nb de sergents n'en possédant pas	30

Tableau 19 : Prix de l'argenterie et des bijoux retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à verge

Seuls 26 inventaires de sergents nous laissent découvrir des bijoux et pièces d'argenterie, pour un prix moyen de 79 l.t., représenté par Antoine Le Flament, qui possédait déjà le lit le plus cher du groupe (120 l.t.)⁹⁵. Catherin Vanier, déjà riche de ses meubles, avait peut-être hérité ou s'était offert ces quelques anneaux d'or ornés de diamants et ce chapelet en or « couvert perles » retrouvés dans son inventaire (le total est estimé à 75 l.t.). Tout comme Jean Longuet et ses deux anneaux d'or où s'enchaînent des turquoises et rubis⁹⁶. Grégoire Guérineau, Baptiste de Laporte et Noël Baudeau, déjà remarqués, arrivent non loin derrière avec des sommes comprises entre 48 et 55,6 l.t.⁹⁷.

⁹⁴ AN, CXXII 122 : Inventaire après décès de Ythier Boucherou, 14 juin 1589.

⁹⁵ AN, MC, XXIV 140 : Inventaire après décès de Marguerite Le Maistre, femme d'Antoine Le Flament, 9 décembre 1597.

⁹⁶ AN, MC, XXIV 141 : Inventaire après décès de Jean Longuet, 6 juin 1598 ; AN, MC VII 84 : Inventaire de Marie Pitet, femme de Catherin Vanier, 14 mai 1603.

⁹⁷ AN, MC III 194 : Inventaire après décès de Grégoire Guérineau, 10 septembre 1587 ; AN, MC XXIV 142 : Inventaire après décès de Noël Baudeau, 26 mars 1604 ; AN, MC, XC 180 : Inventaire de Baptiste de Laporte, 15 septembre 1603.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Gabriel Lefebvre, s'illustrant comme propriétaire d'une maison agencée de quelques meubles précieux était également le plus riche en argenterie, bijoux et joyaux. Pour 398 l.t. nous découvrons une salière, quelques cuillères et un hochet d'argent, mais également plusieurs anneaux ornés de pierres précieuses, et un chapelet d'or et une croix émaillée. S'y ajoutait un petit serre tête garni d'une pierre rouge⁹⁸.

Enfin, deux autres sergents émergent du groupe, que nous n'avions pas noté comme riches en meubles ou tapisserie. Il s'agit de Charles Bidault (274 l.t.) et Pierre Mesindrieu (165 l.t.).

Le cas de Charles Bidault, sergent ligueur est bien connu⁹⁹. Cette importante collection de bijoux et pièces d'argenterie censée provenir de l'héritage paternel d'un père laboureur était peut-être le fruit de pillages : cuillères, couteaux, aiguères et autre pièces de vaisselles d'argent s'accumulent dans ses coffres avec les bijoux et joyaux¹⁰⁰. Enfin, on découvre chez le sergent Pierre Mesindrieu, ne possédant pas de meubles importants, mis à part un « un dressoir de noyer à deux guichets de 8 écus », une quantité notable de pièces d'argenterie et bijoux comprenant un « petit vase de cristal garni d'or esmaillé », plusieurs salières, des pierres précieuses (agates, lapis-lazuli, perles et rubis)¹⁰¹. Nous verrons par la suite, qu'il se distinguait aussi par sa richesse intellectuelle.

⁹⁸ AN, MC, C 165 : Inventaire après décès de Gabriel Lefebvre, 16 février 1609.

⁹⁹ R. Descimon, *Qui étaient les Seize....*, op. cit., p. 108.

¹⁰⁰ AN, MC, LXXXVII 439 A : Inventaire après décès de Charles Bidault, 2 juin 1617.

¹⁰¹ AN, MC, XXIV 136 : Inventaire après décès de Pierre Mesindrieu, 29 octobre 1587.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

L'austérité des pièces de vêtements

Quantité et prix des pièces de vêtements des sergents à verge	
Prix unitaire pour la pièce la plus chère (moyenne)	10 l.t.
Prix unitaire pour la pièce la plus chère (médiane)	6 l.t.
Prix unitaire pour la pièce la plus chère (minimum)	1 l.t.
Prix unitaire pour la pièce la plus chère (maximum)	36 l.t. Noël Baudeau (30 l.t. Antoine Le Flament ; 24 l.t. Gabriel Lefebvre, Grégoire Guérineau)
Prix total des vêtements (moyenne)	32 l.t.
Prix total des vêtements (médiane)	17,5 l.t.
Prix total des vêtements (minimum)	3,25 l.t.
Prix total des vêtements (maximum)	132 l.t. Antoine Le Flament (130,5 l.t., Charles Bidault ; 113,5 Noël Baudeau ; 88 l.t. Gabriel Lefebvre ; 77 l.t. Grégoire Guérineau ; 70,5 l.t. Catherin Vanier)

Tableau 20 : *Quantité et prix des pièces de vêtements retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à verge*

La fortune vestimentaire des sergents comprend peu d'écarts pour l'ensemble du groupe, ce que confirme l'observation de la valeur moyenne (32 l.t.) et de la médiane (18 l.t.). Rares sont ceux qui dépassent ces chiffres. La plupart des vêtements portés ne se distinguaient ni par leur variété, quantité ou luxe. Quelques pourpoints, chemises, bas de chausses, chapeaux et bottes rudimentaires, parfois un manteau ou une casaque, étaient la panoplie représentative de ces petits auxiliaires de justice. Ils correspondent à un usage courant dicté par les nécessités et ne reflètent donc pas une expression d'enrichissement personnel. Cependant des écarts sont à observer. La pauvreté de certains tissus coexistant occasionnellement par la possession d'une ou deux pièces parées de soieries et velours, parfois réservées aux occasions festives. Pour une minorité de sergents, la dépense vestimentaire semble avoir été recherchée comme signe de distinction sociale.

Six sergents sortent du groupe par des tissus et quantités plus importantes. Ce sont toujours les mêmes : Antoine Le Flament (132 l.t.), Charles Bidault (130,5 l.t.) ; Noël Baudeau (113,5) ; Gabriel Lefebvre (88 l.t.) ; Grégoire Guérineau (77 l.t.) ; Catherin Vanier (70,5 l.t.).

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Antoine Le Flament était doté d'un appareil vestimentaire d'une valeur et d'un goût remarquable : ses armoires et coffres renfermaient des manteaux et pourpoints chamarrés de passements de soie et « parements de taffetas decouppés », parfois « garnis de boutons d'argent ». Quant à Charles Bidault, il possédait une quantité plus grande de vêtements, mais la pièce la plus chère était de 6,5 l.t, ce qui n'est pas une valeur négligeable sans être toutefois exceptionnelle. Il s'agissait d'un manteau de serge noir « garni d'un gallon à collet de velours »¹⁰². Le sergent Noël Baudeau revêtait les pièces les plus somptueuses : il portait plusieurs capes de camelot doublées de velours noir, des paires de chausses à « bandes de velours », des pourpoints de serge « garni de manches de velours », mais encore plusieurs manteaux dont l'un de Bergame à parements de taffetas¹⁰³. De même, Gabriel Levebvre, s'enveloppait dans un « manteau de drap couleur minime, garni d'un passement doublé d'une revêche » d'une valeur de 24 l.t. De la même manière, Grégoire Guérineau portait un manteau « de drap noir avec taffetas, doublé de serge » estimé à 8 écus, tout comme Catherin Vanier dont l'inventaire révèle la présence d'un manteau « de serge à deux bandes de taffetas garni d'un collet de velours noir » de 26 l.t.¹⁰⁴.

¹⁰² AN, MC, LXXXVII 439 A : Inventaire après décès de Charles Bidault, 2 juin 1617.

¹⁰³ AN, MC XXIV 142 : Inventaire après décès de Noël Baudeau, 26 mars 1604.

¹⁰⁴ AN, MC, C 165 : Inventaire après décès de Gabriel Lefebvre, 16 février 1609 ; AN, MC III 194 : Inventaire après décès de Grégoire Guérineau, 10 septembre 1587 ; AN, MC VII 84 : Inventaire de Marie Pitet, femme de Catherin Vanier, 14 mai 1603.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

b. *Une fortune foncière presque inexistante*

Propriétés foncières des sergents à verge (terres, vignes, maisons)	
Nb de sergents possédant des terres/vignes	11
Estimation du prix total des terres/vignes (moyenne)	259 l.t. (300 l.t. Jean Busereau)
Estimation du prix total des terres/vignes (médiane)	205 l.t. Hugues Bourrier (200 l.t. Jean Loyau)
Estimation du prix total (minimum)	35 l.t.
Estimation du prix total (maximum)	555 l.t. Jean Cadot
Nb de sergents n'en possédant pas (ou non mentionné dans l'inventaire)	49
Nb de sergents possédant des maisons ou parts de maisons	9
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (moyenne)	1 Jean Cadot
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (médiane)	1
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (minimum)	1
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (maximum)	3 Nicolas Desmoulins
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (au minimum, moyenne)	374 l.t.
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (médiane)	300 l.t.
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (minimum)	120 l.t. (170 l.t. Nicolas Desmoulins)
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (maximum)	660 l.t. Jean Cadot
Nb de sergents n'en possédant pas (ou non mentionné dans l'inventaire)	51

Tableau 21 : Propriétés foncières des sergents à verge, retrouvées dans les inventaires après décès

De prime abord, rappelons que les sergents, comme la majorité des Parisiens, étaient rarement propriétaires de leur logement occupant généralement une chambre chez un propriétaire ou principal locataire. Seuls neuf sergents du corpus étudié furent acquéreurs de leur logement. Onze inventaires mentionnent l'achat de pièces de terre ou de vignes, que ceux-ci pouvaient valoriser en les louant à des particuliers et en retirant des revenus rentiers.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

On retrouve encore ici le sergent Jean Cadot, que nous avons mentionné comme propriétaire depuis 1579 d'une maison avec jardin, cour et étable à Suresnes (évalués à 660 l.t.). Il s'offrit également plusieurs pièces de terres, vignes et arbres fruitiers au même lieu entre 1568 et 1581 et compléta ses acquisitions en 1567 et 1574 par quelques vignes à Nanterre¹⁰⁵.

Le sergent Jean Busereau se distingue enfin des autres dans nos relevés, par l'achat entre 1562 et 1573, de plusieurs pièces de terres à Avrainville estimées à 300 l.t., d'un jardin clos à « Saint-Germain » en 1566 puis d'une maison (estimée à 300 l.t.) en 1573¹⁰⁶. De même, le sergent Nicolas Desmoulins s'était rendu acquéreur entre 1555 et 1559 de pièces de terres à Fontenay-sous-bois¹⁰⁷. En outre, Hugues Bourrier apparaît comme propriétaire d'une maison à Sucy qu'il acheta en 1603 contre 25 l.t. de rente. Il accompagna ce bien par l'achat entre 1605-1607, de quelques perches de terre et de vignes (205 l.t.) au même lieu¹⁰⁸. En outre, les revenus du sergent Jean Loyau, lui avaient permis entre 1565 et 1574 d'investir dans des vignes à Verrière, Aubervilliers et Antony (ainsi que dans une vache laitière)¹⁰⁹.

¹⁰⁵ AN, MC, XXIV 136 : Inventaire après décès de Jean Cadot, 16 décembre 1586.

¹⁰⁶ AN, MC, XXIII 134 : Inventaire après décès de Jean Busereau, 21 janvier 1589.

¹⁰⁷ AN, MC, XXXIII 179 : Inventaire après décès de Nicolas Desmoulins, 11 mars 1568.

¹⁰⁸ AN, MC, XXVI 82 : Inventaire après décès de Hugues Bourrier, 4 août 1620.

¹⁰⁹ AN, MC XVII 79 : Inventaire après décès de Jean Loyau, 28 février 1581.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

c. *Les revenus : peu de maniement d'argent*

Achats de rentes par les sergents à verge	
Nombre de sergents possédant des rentes	12
Estimation du prix des rentes possédées (moyenne)	52 l.t.
Estimation du prix des rentes possédées (médiane)	33 l.t.
Prix minimum	5 l.t.
Prix maximum	170 l.t. Guillaume Raguenet (100 l.t. Jean Busereau et Ythier Bouteroue)
Nombre de sergents n'en possédant pas (ou non mentionné dans l'inventaire)	/
Rentes constituées par les sergents à verge	
Nombre de sergents ayant constitués des rentes	3
Estimation du prix des rentes constituées (moyenne)	57 l.t.
Estimation du prix des rentes constituées (médiane)	72 l.t. Jacques Rousseau
Prix minimum	25 l.t.
Prix maximum	75 l.t. Guillaume Raguenet
Nombre de sergents n'en ayant pas constitués (ou non mentionné dans l'inventaire)	/

Tableau 22 : Estimations des prix des rentes achetées et constituées par les sergents à verge, selon les inventaires après décès

Nous n'avons relevé que douze occurrences de rentes constituées au groupe des sergents à verge. Cependant, ce faible nombre de relevés n'exclut pas des omissions fréquentes dans les inventaires. Les petits officiers plaçaient souvent leurs faibles revenus dans des rentes, comme possibilité d'amélioration de leur condition modeste. L'estimation de la valeur moyenne de ces rentes est de 52 l.t., pour une médiane de 33 l.t. Le minimum s'établissant à seulement 5 l.t. et le maximum à 170 l.t.

Guillaume Raguenet, Jean Busereau et Ythier Bouteroue, semblent les plus gros rentiers du groupe. Ces rentes furent constituées notamment par des particuliers. Les contrats mentionnés dans

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

l'inventaire de Guillaume Ragueneau comprennent de petites sommes s'étalant entre 1560 et 1584 (pour un total de 170,25 l.t.). Le sergent emprunta également de petits montants entre 1557 et 1567 par le moyen des rentes constituées, qu'il racheta peu de temps après. On peut penser qu'il souhaitait mettre à sa disposition de l'argent comptant pour ses acquisitions de terres (qu'il bailla d'ailleurs à rente en 1579), ainsi que deux maisons à Crécy-en-Brie et Guignes¹¹⁰. Les inventaires de Jean Busereau et Ythier Bouteroue, portent les mentions de sommes non négligeables : 100 l.t. pour chacun d'eux. Jean Busereau investit entre 1583 et 1584 pour des sommes importantes. Parmi ces transactions, on trouve en mai 1584, l'achat de 27 écus et demi 16 sols sur l'Hôtel de ville, moyennant 133 écus 1/3¹¹¹. Si on prend en compte ses propriétés d'Avrainville, Jean Busereau était bien plus fortuné que ses confrères, tout comme Ythier Bouteroue qui fit ses achats en trois contrat entre 1560 et 1568¹¹².

Estimations de l'argent comptant des sergents à verge	
Nb de sergents ayant prêté de l'argent	0
Quantité d'argent prêtée (moyenne)	/
Quantité d'argent prêtée (médiane)	/
Minimum prêté	/
Maximum prêté	/
Nb de sergents dont de l'argent comptant est évalué dans l'inventaire	4
Argent comptant possédé au décès (moyenne)	145 l.t.
Argent comptant possédé au décès (médiane)	71,5 l.t. Jean Busereau
Prix minimum	5,5 l.t.
Prix maximum	360 l.t. Martin Solyveau

Tableau 23 : Estimations de l'argent comptant lors de l'inventaire après décès des sergents à verge

Martin Solyveau et Jean Busereau sont les deux sergents dont des sommes importantes

¹¹⁰ AN, MC, LXXXVI 161 : Inventaire après décès de Guillaume Ragueneau, 20 février 1587.

¹¹¹ AN, MC, XXIII 134 : Inventaire après décès de Jean Busereau, 21 janvier 1589.

¹¹² AN, MC, CXXII 126 : Inventaire après décès de Ythier Bouteroue, 31 août 1569.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

d'argent monnaie sont mentionnées par les notaires¹¹³. Nous avons déjà constaté que ces deux officiers bénéficiaient d'une certaine aisance contrairement à l'ensemble du groupe. Les dettes contractées par les sergents à verge n'ont pas fait l'objet d'un relevé systématique. Celles-ci comme dans la plupart des milieux sociaux modestes étaient fréquentes et concernaient des petites obligations courantes liées au paiement de marchandises.

3 Une pauvreté moins prononcée chez les sergents à cheval

Une vingtaine d'inventaires de sergents à cheval a été étudiée (ceux-ci étaient moins nombreux que les sergents à verge, ce qui explique que nous en ayons retrouvé beaucoup moins dans les archives). Les contrats retrouvés s'étendent sur une période allant de 1566 à 1640.

Rappelons que les sergents à cheval étaient connus pour bénéficier d'un niveau de fortune plus élevé que celui des sergents à pied. En effet, ceux-ci devaient posséder un cheval à titre personnel. Comme nous le verrons, ces animaux sont rarement mentionnés dans les inventaires.

a. *Les meubles et objets : une relative sobriété*

Les meubles

Quantité, prix et typologie des meubles des sergents à cheval			Nombre de sergents possédant des meubles précieux : 9
	Lits/couchettes	Gros meubles (dressoir, armoire, buffet, cabinet, bureau, table)	Meubles précieux (marqueterie, cabinet...)
Quantité (moyenne)	3 (2 Étienne Gigault)	3	1
Quantité (médiane)	3	3 François Cothereau	1 François Cothereau, Jean Bourré
Quantité (minimum)	1	1	1
Quantité (maximum)	6 Nicolas Le Maistre (5 Jean Compagnet)	5 Jean Bourré	3 Nicolas Le Maistre
Prix unitaire pour le plus cher (moyenne)	45 l.t. (40 l.t. Jean Compagnet ; 15 l.t.)	15 l.t.	18 l.t.

¹¹³ AN, MC, XXIII 134 : Inventaire après décès de Jean Busereau, 21 janvier 1589 ; AN, MC, XI 114 : Inventaire après décès de Martin Solyveau, 2 avril 1605.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Quantité, prix et typologie des meubles des sergents à cheval			Nombre de sergents possédant des meubles précieux : 9
	Lits/couchettes	Gros meubles (dressoir, armoire, buffet, cabinet, bureau, table)	Meubles précieux (marqueterie, cabinet...)
	Nicolas Le Maistre)		
Prix unitaire pour le plus cher (médiane)	33 l.t.	13,5 l.t.	16,5 l.t. (15 l.t. Nicolas Le Maistre)
Prix unitaire pour le plus cher (minimum)	3 l.t.	2,5 l.t.	5 l.t.
Prix unitaire (maximum)	200 l.t. Étienne Gigault	41 l.t. François Cothereau (24 l.t. Jean Bourré)	41 l.t. François Cothereau (24 l.t. Jean Bourré)

Tableau 24 : *Quantité, typologie et prix des meubles retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à cheval*

Une première analyse de ce tableau dévoile une fortune des sergents à cheval légèrement plus élevée que celle des sergents à verge. Les sergents à cheval possédaient en moyenne un lit de plus que leurs homologues à pied (dont la pièce la plus chère est évaluée à 45 l.t.). Au parcours des inventaires, les sergents Nicolas Le Maistre et Jean Compagnet, se singularisent par un nombre de lits deux fois supérieur à la moyenne. Cependant, pour Le Maistre, le prix de la pièce la plus coûteuse n'est que de 15 l.t. et bien inférieure à la moyenne du groupe. S'agissant de l'inventaire de Marie Lagnier, sa veuve (non remariée), il est certain que l'évaluation des richesses délaissées par le sergent, présente certaines lacunes, non seulement par les difficultés économiques subies par cette femme pendant peut-être plusieurs années de veuvage, mais aussi par le partage des biens successoraux qui suivit le décès de son mari. Cependant, trois meubles non négligeables s'agençaient dans le foyer dont un « cabinet en noyer à l'Antique à quatre guichets et une coulisse garnie par dedans de satin de Bruges » d'une valeur égale à celle du lit¹¹⁴.

Le sergent Compagnet, n'était pas moins aisé que ses confrères. Il disposait de cinq lits dont une « couche de noyer à haut piliers » prisée à 40 l.t. (d'une valeur proche de la moyenne des prix

¹¹⁴ AN, MC, XIX 93 : Inventaire après décès de Marie Legnier, veuve de Nicolas Le Maistre, 23 octobre 1625.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

unitaires les plus chers présentée dans le tableau)¹¹⁵ Mais c'est le sergent Étienne Gigault, qui se distinguait nettement des autres, par une pièce estimée à 200 l.t. surpassant même le prix des lits les plus ouvragés des commissaires du Châtelet¹¹⁶

L'inventaire des biens de Marie Duchemin, femme du sergent François Cothereau, fut prisé rue Notre-Dame. François Cothereau et sa femme y demeuraient avec leurs quatre enfants. Trois lits dont le plus beau était « en noyer à pilliers tournés à haut dossier », trois armoires de chêne, et trois tables de noyer composaient leur intérieur, le tout agrémenté d'un buffet de « bois de noyer à deux guichets fermant à clef » estimé à 41 l.t. que nous avons placé dans les pièces de valeur¹¹⁷.

Enfin, Jean Bourré émergeait également du groupe. Il délaissait parmi ses biens cinq couches ou couchettes dont une « couche de bois de noyer cannelé » de 20 écus, deux dressoirs dont l'un de noyer marqueté évalué à 8 écus, deux armoires et un buffet de bois de noyer de 2 écus¹¹⁸.

Quelques pièces de tapisseries

Quantité et prix des tapisseries des sergents à cheval	
Nb de sergents en possédant	9
Nombre de pièces (moyenne)	4
Nombre de pièces (médiane)	2
Nombre de pièces (minimum)	1 Étienne Gigault
Nombre de pièces (maximum)	10 Adrien Letellier, Jean Bourré
Prix total (moyenne)	36 l.t.
Prix total (médiane)	41 l.t. (40 l.t. Étienne Gigault)
Prix total (minimum, pour les sergents en possédant)	3 l.t.
Prix total (maximum)	52 l.t. Jean Bourré ; (50,5 l.t. Adrien Letellier)

Tableau 25 : *Quantité et prix des tapisseries retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à cheval*

¹¹⁵ AN, MC, XI 114 : Inventaire après décès de Jean Compagnet, 18 décembre 1606.

¹¹⁶ AN, MC, LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

¹¹⁷ AN, MC VIII 598 : Inventaire après décès de Marie Duchemin, épouse de François Cothereau, 23 novembre 1609.

¹¹⁸ AN, MC, IX 263 : Inventaire après décès de Jean Bourré, huissier sergent au Châtelet, 11 juillet 1600.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Neuf inventaires de sergents à cheval nous révèlent la présence de pièces de tapisserie, ce qui correspond à environ la moitié du groupe. Leur mention est bien plus fréquente que dans l'habitat des sergents à verge. La moyenne est de quatre pièces d'une valeur totale de 36 l.t. (ce qui dépasse de plus du double les chiffres étudiés chez les sergents à pied). Cependant, quelques écarts de prix et de quantité sont à remarquer parmi ces neuf officiers. Jean Bourré et Adrien Letellier décoraient leur intérieur d'une dizaine de tentures. La valeur totale de ces pièces est comprise entre 50,5 l.t. et 52 l.t. On y découvre par exemple quelques ouvrages communs de Beauvais, des pièces rehaussées de soie¹¹⁹, mais également des pièces de « tapisserie de verdure » et des « pentes de tapisserie au gros point »¹²⁰. Étienne Gigault ornait sa demeure d'une pièce unique, de valeur notable : une tenture de tapisserie de Felletin « en quatre morceaux », estimée à 40 l.t.¹²¹.

Une présence de pièces d'argenterie et bijoux

Argenterie/orfèvrerie/bijoux (sergents à cheval)	
Nb de sergents en possédant	13
Prix total (moyenne)	179 l.t.
Prix total (médiane)	112 l.t.
Prix total (minimum)	3 l.t.
Prix total (maximum)	746,5 l.t. Nicolas Le Maistre 401 l.t. Étienne Gigault

Tableau 26 : Prix de l'argenterie et des bijoux retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à cheval

Plus de la moitié des sergents à cheval possédait des pièces d'argenterie et des bijoux. Encore une fois, on constate une différence avec le groupe modeste des sergents à verge.

Le prix total moyen est ici de 179 l.t. pour une médiane qui s'en éloigne de peu (112 l.t.). Ce sont toujours les mêmes sergents qui se distinguent des autres. La prisée de l'inventaire de la veuve de Nicolas Le Maistre s'élève à 746, 5 l.t. Celle-ci n'était pas démunie, contrairement à nos premières impressions. Cependant ces biens provenaient certainement en partie d'héritages divers.

¹¹⁹ AN, MC, XLV 162 : Inventaire après décès de Adrien Letellier, sergent à cheval au Châtelet, 13 avril 1609.

¹²⁰ AN, MC, IX 263 : Inventaire après décès de Jean Bourré, huissier sergent au Châtelet, 11 juillet 1600.

¹²¹ AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Sont inventoriées quelques pièces de vaisselle dont une salière d'argent « blanc doré ». Les bijoux se trouvent en plus grand nombre : plusieurs chaînes d'or « torsées », anneaux et croix d'or enchâssés de diamants, un petit chapelet avec perles et grains d'or. Parmi ceux-ci on notera la mention d'« une enseigne servant à un sergent » en argent d'une valeur de 10 s.t.¹²². Étienne Gigault, se particularise également des autres sergents. La prisée des pièces d'argenterie et bijoux est estimée à 401 l.t. Nous y trouvons quelques aiguères, saucières et diverses autres pièces de vaisselle d'argent, un chapelet de cristal « auquel pend une croix d'or » garni de trois petites perles et plusieurs anneaux d'or et d'argent, enchâssés de turquoises et diamants¹²³.

Des pièces de vêtements plus riches

Quantité et prix des pièces de vêtement (sergents à cheval)	
Prix unitaire pour la pièce la plus chère (moyenne)	20 l.t.
Prix unitaire pour la pièce la plus chère (médiane)	13,5 l.t.
Prix unitaire pour la pièce la plus chère (minimum)	3,5 l.t.
Prix unitaire pour la pièce la plus chère (moyenne)	75 l.t. Étienne Gigault
Prix total des vêtements (moyenne)	74 l.t.
Prix total des vêtements (médiane)	52 l.t.
Prix total des vêtements (minimum)	13 l.t.
Prix total des vêtements (maximum)	314 l.t. Étienne Gigault

Tableau 27 : Quantité et prix des pièces de vêtements retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à cheval

Les sergents à cheval revêtaient des habits d'une valeur deux fois plus importante que les sergents à verge. Ce que confirme l'observation de la moyenne et de la médiane des pièces les plus chères présentes dans les inventaires ainsi que des valeurs totales de ces garde-robes. Cependant le léger écart entre les médianes et moyennes ainsi que des prix minimaux et maximaux prouve qu'une certaine hétérogénéité se présentait entre membres du même groupe. Étienne Gigault s'illustre encore comme le plus fortuné de ses pairs. La richesse de son inventaire se démontre par la quantité et la valeur des pièces. Leur prix est d'ailleurs supérieur de plus de 100 l.t. à celle du commissaire

¹²² AN, MC, XIX 93 : Inventaire après décès de Marie Legnier, veuve de Nicolas Le Maistre, 23 octobre 1625.

¹²³ AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Jean Dinoceau qui se distinguait pour être le plus richement vêtu de ses confrères. La valeur est toutefois à relativiser quelque peu en raison de l'évolution des prix des objets (l'inventaire d'Étienne Gigault est daté de 1640 et celui de Jean Dinoceau de 1574). Cependant, Claude Mahieu, riche commissaire décédé en 1632, ne possédait que 169 l.t. de pièces de vêtements. Nous ne pouvons ici douter de la fortune du sergent Étienne Gigault. Parmi ses coffres et armoires, on devine « une douzaine et demie de collets à usage d'homme tant de toile baptiste que Hollande aucuns garnis de passements » (12 l.t.), un habit dont « les chausses de drap d'Espagne et le pourpoint de poux de soie » avec un manteau de même drap « garni d'un passement » (75 l.t.), deux autres manteaux dont l'un est « doublé de petit velours » (60 l.t.) et le second de taffetas prisé avec un bas de soie (15 l.t.). S'y ajoutaient aussi un habit composé de chausses et pourpoint de drap d'Usseau, une casaque et trois manteaux dont deux de drap de Berry et un autre de serge (90 l.t.) et une petite paire de souliers de vache brodée de passements (40 s.t.). Gigault semblait un homme de goût, révélé par la diversité et le raffinement de son apparence, contrairement aux autres sergents se contentant de quelques modestes pourpoints, bas et hauts de chausses¹²⁴.

Les chevaux

Quantité et prix des chevaux au moment de l'inventaire après décès (sergents à cheval)	
Nombre de sergents dont un cheval est mentionné dans l'inventaire	1
Prix	45 l.t. Jean Harouard

Tableau 28 : Quantité et prix des chevaux retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à cheval

Étrangement, seul un inventaire de sergent à cheval sur les 20 étudiés révèle la présence d'un équidé. On sait pourtant que la possession de cet animal était indispensable à l'exercice de l'office. L'explication en est la suivante : les veuves de sergents s'empressaient de vendre ce destrier encombrant dont l'entretien était devenu source d'une dépense inutile.

La veuve de Jean Harouart, ne s'en était cependant pas encore débarrassé. En 1637, dans l'écurie du sergent, rue du grenier Saint-Lazare, logeait un cheval « sous poil bai brun ayant crin, queue et oreilles » d'un prix de 45 l.t.¹²⁵.

¹²⁴ AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

¹²⁵ AN, MC, LII 10 : Inventaire après décès de Jean Harouart, 2 mars 1637.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

b. *Une fortune foncière peu présente*

Propriétés possédées par les sergents à cheval (terres, vignes, maisons)	
Nombre de sergents possédant des terres/vignes	5
Estimation du prix total	/
Nb de sergents n'en possédant pas (ou non mentionné dans l'inventaire)	15
Nb de sergents possédant des maisons ou parts de maisons	4
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (moyenne)	1 Adrien Letellier
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (médiane)	1
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (minimum)	1
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (maximum)	2 Sébastien Boucault
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (estimation possible pour un seul sergent)	1322 l.t. Adrien Letellier

Tableau 29 : *Propriétés foncières des sergents à cheval, retrouvées dans les inventaires après décès*

Cinq inventaires de sergents à cheval sur les 20 étudiés, mentionnent des acquisitions de terres et vignes. Rappelons que parmi les 60 inventaires de sergents à pied, seuls 11 se distinguaient par la possession de pièces de terres. Seulement quatre sergents du groupe purent se permettre la propriété d'une maison (et seulement neuf sergents à verge sur 60). La propriété foncière semble plus accessible pour les sergents à cheval. Les prix n'ayant cependant pu être estimés que dans un cas, rend impossible toute comparaison des valeurs moyennes entre groupes.

Adrien Letellier, s'était rendu propriétaire entre 1599 et 1604 de parts d'une maison rue de la Juiverie (estimées à 1322 l.t.). Son inventaire mentionne également l'achat d'une petite pièce au Plessis, qu'il louait en 1603 à 60 s. par an¹²⁶.

Le sergent Sébastien Boucault, qui ne dépassait pas les moyennes de prix d'objets étudiés précédemment, se remarque enfin. Il se rendit propriétaire de deux maisons achetées à Pantin en 1605 et à La Villette en 1621. Il compléta ses propriétés par l'achat de quelques pièces de vignes et

¹²⁶ AN, MC, XLV 162 : Inventaire après décès de Adrian Letellier, sergent à cheval au Châtelet, 13 avril 1609.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

terres à Pantin en 1623 et 1626¹²⁷. Nous remarquons également le sergent Florent Bourbier, ayant bénéficié d'un héritage de terres et vignes à Auteuil. En 1611, il investit également dans l'achat de quelques quartiers de vignes à Sceaux afin de les louer à rente¹²⁸.

On distingue également le sergent Pierre Bernard, possesseur de deux corps d'Hôtel et quelques vignes à Saint-Germain-des-prés (acquises entre 1541). Ces propriétés furent valorisées par des baux à rente et à loyer en 1548 et 1563¹²⁹

c. *Les revenus : quelques investissements rentiers*

Achats de rentes par les sergents à cheval	
Nb de sergents possédant des rentes	7
Estimation du prix des rentes possédées (moyenne)	58 l.t. Adrien Letellier (63,5 l.t. Florent Bourbier)
Estimation du prix des rentes possédées (médiane)	50 l.t. Thomas Beauhaire
Prix minimum	5 l.t.
Prix maximum	214 l.t. Nicolas Le Maistre
Rentes constituées par les sergents à cheval	
Aucune mention	

Tableau 30 : Estimations des prix des rentes achetées et constituées par les sergents à cheval, selon les inventaires après décès

Estimations de l'argent comptant	
Nb de sergents dont l'argent comptant a été évalué dans l'inventaire	4
Argent comptant possédé au décès (moyenne)	430 l.t.
Argent comptant possédé au décès (médiane)	310 l.t.
Prix minimum	121 l.t. Adrien Letellier
Prix maximum	982 l.t. Girard Cordon

¹²⁷ AN, MC, LII 7 : Inventaire après décès de Catherine Mathou, femme de Sébastien Boucault, 5 septembre 1635.

¹²⁸ AN, MC, XXXIV 31 : Inventaire après décès de Florent Bourbier, 11 août 1623.

¹²⁹ AN, MC, XXIII 204 : Inventaire après décès de Pierre Benard, sergent à cheval au Châtelet, 28 juin 1566.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

	(386 l.t François Cothereau ; 234 l.t. Sébastien Boucault)
--	--

Tableau 31 : Estimations de l'argent comptant lors de l'inventaire après décès des sergents à cheval

Sept sergents à cheval se révèlent comme rentiers (un peu moins de la moitié du groupe, contrairement aux sergents à pied qui n'étaient qu'un peu plus d'une dizaine), pour une moyenne de 58 l.t. et une valeur médiane estimée à 50 l.t. (proche des valeurs moyennes étudiées chez les sergents à verge).

Le plus gros possesseur de rentes, Nicolas Le Maistre se fit constituer 214 l.t. par trois contrats passés entre particuliers en 1601, 1612 et 1618, et garanties sur plusieurs maisons parisiennes¹³⁰. Florent Bourbier investit également ses revenus dans 63,5 l.t. de rentes, par trois contrats similaires en 1600, 1616 et 1622, ceux-ci étant en partie assurés sur une maison sise à Noyon¹³¹. Enfin, Thomas Beauhaire fit de même en 1598, et rentabilisa aussi ses quelques terres par un bail à rente passé en 1589¹³².

Seules quatre mentions d'argent comptant figurent dans les inventaires pour une moyenne de 430 l.t. et une médiane de 310 l.t. Les valeurs moyennes et le prix maximum dépassent du triple les sommes observées chez les sergents à pied. Le sergent Girard Cordon, qui n'apparaissait pas comme se distinguant du groupe par la richesse de ses meubles et objets, accumula une somme 982 l.t., qu'il laissa à ses héritiers. Il était également propriétaire d'une partie d'une maison achetée en 1629¹³³. D'autres noms déjà cités pour se distinguer du groupe réapparaissent : François Cothereau, Sébastien Boucault et Adrien Letellier, en tant qu'accumulateurs de quelques sommes imposantes¹³⁴.

¹³⁰ AN, MC, XIX 93 : Inventaire après décès de Marie Legnier, veuve de Nicolas Le Maistre, 23 octobre 1625.

¹³¹ AN, MC, XXXIV 31 : Inventaire après décès de Florent Bourbier, 11 août 1623.

¹³² AN, MC, LXXXVI 217 : Inventaire après décès de Thomas Bauhaire, 31 mai 1624.

¹³³ AN, MC, XXXV 243 : Inventaire après décès de Girard Cordon, 20 juin 1634.

¹³⁴ AN, MC VIII 598 : Inventaire après décès de Marie Duchemin, épouse de François Cothereau, 23 novembre 1609 ; AN, MC, XLV 162 : Inventaire après décès de Adrian Letellier, sergent à cheval au Châtelet, 13 avril 1609 ; AN, MC, LII 7 : Inventaire après décès de Catherine Mathou, femme de Sébastien Boucault, 5 septembre 1635.

B Culture matérielle – manières de vivre et représentations : un facteur de cohésion ou d'exclusion entre groupes d'officiers ?

Les manières de vivre et les représentations sont des marqueurs de l'identité sociale¹³⁵. Elles sont autant révélatrices des niveaux sociaux que des valeurs morales. Celles-ci sont à prendre en compte autant que les montants des fortunes pour une étude des milieux sociaux. Quelles que soient leur valeur monétaire et leur quantité, les œuvres d'arts, livres ou objets de piété, dépourvus d'une nécessité matérielle, sont chargés d'une signification particulière et dévoilent les choix personnels des individus. La présence de ces objets représente souvent une décision individuelle d'ordre esthétique, culturelle ou spirituelle. Les éléments pouvant être relevés dans les inventaires après décès nous révèlent la partie matérielle liée aux styles de vie comme les intérêts intellectuels liés à la lecture, les intérêts artistiques et religieux liés au décor et à la possession d'objets de piété, les distractions par les jeux ou instruments de musique. Parfois d'une faible valeur, ces objets ne sont pas toujours un signe de richesse, les milieux les plus modestes pouvant acquérir des images peintes ou gravées à faible prix pour décorer leur intérieur ou quelques aunes de tapisseries bon marché. La lecture des inventaires pourra parfois nous amener à des conclusions inégales et fragmentaires. Une absence de ces objets n'est pas non plus nécessairement significative d'absence de préoccupation intellectuelle ou religieuse. Les priseurs pouvaient ignorer des petits livres (lots de in-12 ou in-32) ou brochures (almanachs, calendriers) diffusés par les colporteurs ou des images de peu de valeur.

Les manières de vivre et les représentations sont à la fois des facteurs d'unité entre membres d'un même groupe et d'exclusion par rapport à un autre groupe. Comme le souligne Michel Cassan, les officiers « moyens » dont font partie les commissaires sont « une des composantes de l'élite urbaine et doivent asseoir leur rang dans la cité et la société »¹³⁶. Des logiques bien différentes doivent se manifester chez les petits auxiliaires de justice que sont les sergents.

Comment mesurer les préoccupations culturelles et convictions spirituelles des commissaires et sergents du Châtelet ? Comment contribuent-elles à révéler des identités sociales et à identifier des comportements ?

¹³⁵ R. Chartier, « Le monde comme représentation », dans *Annales*, ESC, n°6, 1989, p. 1505-1520.

¹³⁶ M. Cassan, « Formation, savoir et identité des officiers « moyens » de justice aux XVI^e-XVII^e siècles : des exemples limousins et marchois », dans M. Cassan (dir.), *Les officiers « moyens »...*, op. cit., p. 295-322.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

1 Les commissaires : une culture de praticien

Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les commissaires							
	Tableaux /images	Tapisseries	Instruments de musique	Jeux	Livres	Objets de piété	Armes
Nb de cr en possédant	26	24	7	14	15	10	25
Qté possédée (moyenne)	12	13	1	1	126	2	11
Qté possédée (médiane)	9	7	1	1	20	1	10
Qté possédée (minimum)	1	1	1	1	1	1	1
Qté possédée (maximum)	52	54	2	3	600	5	33
Prix total des objets (moyenne)	35 l.t.	129 l.t.	8 l.t.	2 l.t.	100 l.t.	18 l.t.	16 l.t.
Prix total des objets (médiane)	20 l.t.	35 l.t.	6 l.t.	2 l.t.	30 l.t.	4,5 l.t.	15 l.t.
Prix total des objets (minimum)	0,4 l.t.	4 l.t.	0,4 l.t.	0,4 l.t.	1 l.t.	0,4 l.t.	0,1 l.t.
Prix total des objets (maximum)	111 l.t.	601 l.t.	24 l.t.	7 l.t.	600 l.t.	104 l.t.	48,5 l.t.
Nb n'en possédant pas (ou non mentionné)	1	3	20	13	12	17	2

Tableau 32 : Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les commissaires selon les inventaires après décès

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

a. *Les images : piété, humanisme et sentiment monarchique*

Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images possédés par les commissaires (quantité moyenne possédée par commissaire, arrondie à la pièce)							
	Religieux	Histoire	Mythologie	Paysages	Portraits	Natures mortes	Autres
Quantité moyenne	4	1	1	4	4	0	1

Tableau 33 : Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images retrouvés chez les commissaires selon les inventaires après décès

Les thèmes des différentes pièces tapisseries sont rarement décrits en détails. Outre leur rôle de protection contre l'humidité des murs, elles étaient un important élément de la décoration des habitats. Les pièces les plus chères étaient les tapisseries de Flandres figurant verdure et personnages. Venaient ensuite les tapisseries d'Auvergne représentant des paysages, des animaux et scènes de chasse. Les pièces de Bergame ou de Rouen étaient les plus communes. Comme nous l'avons souligné plus haut, Michel Letellier, fut un grand amateur de ce type de décor et y dépensa une somme importante : 54 pièces, d'une valeur totale de 601 l.t., sont mentionnées dans son inventaire dont neuf pièces de haute lisse représentant « L'histoire de David et Goliath », « une pièce de haute lisse à menue verdure », trois « pièces de haute lisse à verdure, personnages, oiseaux et bestes », mais également dix pièces de Beauvais¹³⁷. Les 25 pièces acquises par Gilles Dupré, évaluées à 139,75 l.t. sont essentiellement des tapisseries « à personnages et verdure »¹³⁸. Guillaume Duchemin agrémenta de même son intérieur de 20 pièces de tapisseries (prisées à 94,5 l.t.). Outre les sept pièces de tapisseries « armoriees du feu roi François I^{er} », nous retrouvons des sujets parsemés « de verdure et bestes » et des pièces « d'Auvergne à personnages »¹³⁹. Parmi les neuf pièces de tapisseries retrouvées chez Pierre Bruslé, en août 1586, l'on aperçoit une pièce « façon de Flandres » et deux de « verdure »¹⁴⁰. Claude Boudier appréciait les thèmes bibliques comme le démontre la tenture de Flandre représentant une « partye de l'histoire Abraham contenant six

¹³⁷ AN, MC XV 49 : Inventaire après décès de Michel Le Tellier, conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des Comptes, rue Grande Truanderie, 1^{er} février 1608.

¹³⁸ AN, MC, CV, 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

¹³⁹ AN, MC, VI 77 : Inventaire après décès de Marguerite du Moulinet, 3 mars 1571.

¹⁴⁰ AN, MC, XVIII 202 : Inventaire après décès de Pierre Bruslé, 8 février 1586.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

pieces » évaluée à 450 l.t.¹⁴¹.

En dehors des tapisseries, il était courant d'ornementer son décor en accrochant des images et tableaux aux murs de la maison. Ces images semblaient omniprésentes dans les foyers, mais variaient considérablement d'une maison à l'autre. Ainsi, 26 inventaires présentent des tableaux, gravures ou estampes. La quantité moyenne des images est de 12 par commissaire. Cependant, de grands écarts se dessinent toujours entre les individus. Sept commissaires ne possèdent qu'entre une et trois images, six entre 20 et 52. Notons que les thèmes ne sont pas systématiquement mentionnés dans les inventaires qui se focalisent sur les pièces de valeur, certaines images se présentant sous formes d'estampes ou de petites cartes à personnages sont d'ailleurs souvent notées en paquets. Parmi les sujets relevés, les thèmes religieux ainsi que les portraits et les paysages sont prédominants chez les commissaires (quatre pièces en moyenne), viennent ensuite les thèmes historiques et mythologiques (environ une pièce).

Claude Mahieu, possédait en 1632, une collection de 28 pièces, dont 16 images religieuses, 16 portraits et deux pièces à thèmes mythologiques, pour une valeur totale de 95 l.t. Parmi cet ensemble, on aperçoit deux grands tableaux figurant « Le festin des dieux » et « Le grand serment d'Heleyne », tous deux « peints sur thuille et garnis de leurs chassis » (24 l.t.), un tableau peint sur bois représentant « Notre Seigneur au jardin des oliviers » (8 l.t.) et le « Festin de Simon le pieux » (15 l.t.) mais aussi plusieurs tableaux « tant grands que petits peints tant sur toile que bois » figurant plusieurs personnages (10 l.t.). Deux tableaux sont présents dans le « cabinet du défunt » dont le portrait de « M. le president Le Jay¹⁴² », symbole de l'attachement du commissaire au prestige de la magistrature et à la réussite sociale par l'office. L'inventaire des 23 illustrations décorant les murs de Pierre Jacquet, laisse entrevoir dix tableaux ou images à thèmes religieux et dix portraits (estimés à 54 l.t.), d'une valeur unitaire parfois très faible. Ainsi, sont exposés dans la cuisine « neuf tableaux de chacun un pied en carré peint sur carte à chacun desq. est figuré une teste garnie chacuns de cuirs » avec « chassis de bois paint » estimés à 40 s.t. ; mais aussi deux tableaux peints sur bois représentant « Notre Dame » (50 s.t.) et « Le sacrifice d'Abraham » (60 s.t.). Six tableaux peints sur toile, accrochés dans la chambre du commissaire, « garnis » de bordures de bois peint et doré, sont de plus grand prix. Parmi ceux-ci figurent « L'Histoire de Saint Paul » (9 l.t.) ou encore « Le baptême de Notre Seigneur » (4 l.t.).

¹⁴¹ Mention dans AN, MC, LIV 305 : Inv. ap. d. de Claude Boudier, 17 septembre 1622.

¹⁴² Nicolas Le Jay, lieutenant civil en 1609, devint premier premier président du Parlement.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Guillaume Duchemin, possédait une collection de 22 pièces réparties dans les différents espaces. Nous devinons huit images à motifs religieux, mais aussi sept paysages et « six médailles de toiles peintes à personnages » (le tout évalué à 20,5 l.t.). Sont présents des tableaux peints sur toile et sur parchemin exposant plusieurs figures de « Notre Dame » ou encore « Saint Joseph » dans la plupart des chambres. Les deux paysages sont accrochés dans la salle de l'hôtel.

L'intérieur de Pierre Bruslé était décoré de 20 tableaux (estimés à 20,5 l.t.). Un seul tableau à thème religieux a été inventorié, ainsi que trois petits portraits figurés sur des petites « cartes ». Le commissaire se distinguait par un goût plus prononcé pour les paysages (13 occurrences) qu'il avait placé principalement sur les murs de la salle ainsi que dans sa chambre. Ceux-ci étaient « peints sur toile » et encadrés de bois parfois peint et doré. Dans cette même salle, le commissaire avait accroché un « petit tableau » de ses armoiries, ainsi qu'un autre où « sont écrits les noms des commissaires du Châtelet « enchâssé de bois doré », évalué avec un « petit tableau d'esmail » figurant « une Nativité » (l'ensemble prisé à 1 écu 20 s.). La valeur symbolique est ici plus forte que la valeur monétaire des objets. La présence du tableau des commissaires est une pièce que nous n'avons retrouvée dans aucun autre inventaire. Elle témoigne non seulement du lien communautaire existant entre officiers, mais aussi d'un sentiment d'appartenance à un groupe. Pierre Bruslé s'y identifiait d'autant plus qu'il exerça à la charge de commissaire à la suite de son père.

Claude Pépin avait décoré ses murs de 26 tableaux (prisés 89 l.t.) dont cinq à thème religieux, trois paysages et huit portraits (dont un du roi Charles IX et Henri IV et un représentant les armoiries du royaume de France qu'il avait confié à son fils Pierre)¹⁴³.

Quant à Claude Panier, il collectionnait les images sur tous types de supports : des petites cartes en papier peintes à l'huile dont certaines sont encadrées de bois, des tableaux peints sur bois ou sur toile, des « petits tableaux couverts de verre » et des gravures sur cuivre. Nous avons répertorié 52 illustrations dans son inventaire daté de 1634 pour une valeur totale de 46 l.t. Les thèmes représentés sont variés puisque nous trouvons quelques tableaux religieux, des « grotesques », et des portraits dont un représentant le roi Louis XIII¹⁴⁴.

On peut penser au premier regard que le domicile de Gilles Dupré, protestant sans doute

¹⁴³ Mention dans AN, MC, XVIII 213 : Inventaire après décès de Claude Pépin, à la requête de Pierre Pépin, commissaire examinateur au Châtelet de Paris, 17 décembre 1607.

¹⁴⁴ AN, MC, IV 114 : Inventaire après décès de Claude Panier, 22 août 1634.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

reconverti au catholicisme, ne semblait plus totalement suivre les principes d'austérité dictés par la discipline calviniste. Les images évaluées à 38,25 l.t., se composent de treize tableaux dont 11 figures à thèmes religieux : dans la salle de l'hôtel du commissaire situé rue de la Monnaie, sont accrochés deux tableaux peints sur bois « auquel est figuré une charité » ainsi que « La visitation de Sainte Elisabeth » accrochée à côté d'un « grand miroir d'acier garni de son châssis de bois et une carte de paysage peinte ». Cependant de nombreuses pièces sont retrouvées dans le grenier :

Item, un tableau taillé en bois auquel est figuré un crucifiement, l'image Notre Dame et l'image Saint Jean, garni de son tabernacle de bois peint et doré... 3 ecus.

Item, deux tableaux peints sur bois en huile en un desquel est figuré Saint Jerosme et l'autre Notre Seigneur, et un autre tableau peint en huile auquel est depeint le tabernacle des feuilles avec un autre petit crucifiement taillé en bois... 1 ecu.

Item, quatre autres petits tableaux peints sur bois en huile en un desquel est figuré un crucifiement, en l'autre l'image Notre Dame et l'autre l'image Saint Sebastien et en l'autre un figure d'homme... 1 ecu.

Seuls deux tableaux ont été retrouvés dans sa maison de Vitry : une image « Notre Dame » dans la salle, un tableau « figurant le baptême de Notre Seigneur » dans la première chambre.

Il est évident que Gilles Dupré, sans toutefois détruire ses œuvres, les avait abandonnées au grenier. Il ne gardait que quelques images dans les salles, où les passages étaient fréquents afin de faire « bonne figure » après avoir eu une interdiction d'exercice en 1568¹⁴⁵.

Contrairement aux autres commissaires, Jacques Gourdin ne semblait pas avoir une appétence particulière pour les œuvres artistiques. Seule une image de 0,4 l.t. a été retrouvée dans son intérieur sans que nous sachions ce qu'elle représentait (d'autres images avaient cependant dû être vendues). Même chose pour Jean Ledenois (seulement deux mentions dont une « Histoire » et un « Portrait », 2,5 l.t.), Jean Hervé (deux images dont une à thème religieux, 7,5 l.t.), Nicolas Pean (deux images dont une de même type, 9 l.t.), Claude Guillier (cinq images dont deux paysages peints sur bois et une « Notre Dame » estimées ensemble à 4 l.t.), et François Hardy (trois images dont une à thème religieux, 3,75 l.t.).

À prédominance religieuse, les images de dévotion avaient une portée importante sur les esprits en tant que moyen de méditation. Celles-ci sont le reflet de la sensibilité religieuse de

¹⁴⁵ AN, MC, CV 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

l'époque, partagée par beaucoup d'officiers. Notons que les thèmes des tableaux et estampes étaient strictement fixés par l'Église, veillant au respect de la doctrine. Ainsi, nous retrouvons en majorité des figures de « Notre Seigneur », mais aussi des représentations de la Passion, de la Crucifixion et de la Descente de la Croix ; de la Nativité et de l'Adoration des Mages ; des figures de la Vierge et des Saints, ou plus rare, de personnages bibliques comme Adam et Ève ou encore Moïse. Des tableaux représentant des allégories, des scènes mythologiques et historiques reflètent une culture humaniste liée au niveau d'érudition de certains. Ils ne sont cependant pas les plus répandus. Les portraits sont présents chez les commissaires. Quelques-uns représentaient les rois de France ou des personnages importants du royaume. Les fonctions d'officiers royaux rattachant les commissaires au service du roi étaient rappelées au sein même de la demeure, expression de la fidélité à la monarchie, de la délégation du pouvoir régalien par l'office et de la dimension historique de la royauté valorisée par les figures anciennes (c'est le cas chez Michel Letellier mais aussi chez Pierre Pépin qui possédait un portrait « du feu roi Charles IX » et les « figures de plusieurs cardinaux » suspendus dans son étude). D'autres étaient des portraits familiaux rappelant les liens d'affection ou de simples « personnages » anonymes. Certains officiers possédaient des figures peintes de leurs armoiries (Claude Leclerc et Pierre Bruslé) ou leur propre portrait, signe de prestige et d'ostentation.

b. Les livres : sentiment religieux, goût pour l'érudition et culture juridique

Typologie des livres possédés par les commissaires (quantité moyenne possédée par commissaire, arrondie à la pièce)							
Religieux	Histoire/ mythologie	Géographie/ cosmographie	Science et technique	Auteurs antiques	Humanistes/poésie/ auteurs contemporains	Législatif	Dictionnaires/ lexiques
14	7	1	1	3	1	7	1

Tableau 34 : Typologie des livres retrouvés chez les commissaires selon les inventaires après décès

Signe de culture, la possession de livres n'est révélatrice de richesse que dans les cas d'importantes collections nécessitant un espace de rangement et une aisance matérielle.

Il n'est pas étonnant de constater que certains commissaires possédaient des livres. Ceux-ci sont le signe d'une culture juridique nécessaire à la pratique de leur office mais aussi d'un goût pour l'érudition. Les titres et noms des auteurs sont loin d'être systématiquement mentionnés (c'est surtout le cas pour les in-folio et les in-4°). Nous retrouvons fréquemment la formule « un paquet de

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

tant de livres », sans indication de format. Toutefois, les beaux livres reliés en veau et aux tranches dorées, signe de prestige, sont presque toujours rapportés.

Un peu plus de la moitié des inventaires de commissaires étudiés présente des livres. Les valeurs moyennes sont faussées par la quantité considérable de livres retrouvés chez Gilles Dupré (600 volumes, prisés 257,8 l.t.) et Pierre Jacquet (357 volumes, prisés 72,6 l.t.). Pierre Pépin en possédait également une importante quantité (151 volumes, prisés 163 l.t.), ainsi que Claude Mahieu (95 volumes, prisés 97,25 l.t.), Claude Pépin (94 volumes estimés à 95 l.t.) et Claude Guillier (86 volumes prisés à 35,5 l.t.). Nous constatons que la proportion des titres est très inégale d'un inventaire à l'autre.

Observons de plus près le contenu de quelques unes de ces bibliothèques, afin de mettre au jour les préoccupations intellectuelles et spirituelles des commissaires, tout en gardant à l'esprit que certains de ces livres furent sans doute le fruit d'héritages familiaux et ne faisaient pas tous l'objet d'une lecture assidue.

Les 600 volumes de Gilles Dupré, entreposés dans sa maison de Vitry, ont été prisés par Emmanuel Richard et Claude Montreuil, libraires de l'Université de Paris. Ils se composent de 82 livres à caractère religieux (dont certains sont controversés), de neuf livres d'Histoire et de mythologie, de deux livres de géographie ou cosmographie, de sept livres d'auteurs de l'Antiquité, de trois livres législatifs, de deux livres de sciences et techniques et de trois dictionnaires ou lexiques (dont un lexique greco-latin in folio et un dictionnaire latin in folio). Parmi ceux-ci, la place des livres religieux est fondamentale. On remarque de nombreux livres liturgiques en latin : quelques *missels romains* in folio dont certains couverts de maroquin, des *bréviaires*, une Bible latine, reliée en veau, ainsi que des *Concordances bibliques*. La collection comprend des œuvres d'apologétiques et des histoires chrétiennes : *Praeparatio evangelica* et *L'Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe de Césarée, relié en veau, mais aussi un *Sancti Bernardi Opera*, de Bernard de Clairvaux, in folio, ou encore *S. Gregorii Magni Moraliium* (in folio relié en veau) et *La démonstration de la Religion chrétienne par la parole de Dieu* de François Sonnius. Des volumes parfois très anciens sont présents comme les *Sermones vulgares seu ad omnes status*, de Jacobus de Vitriaco (in folio relié en parchemin), 6 volumes du *Sancti Augustini Opera*, in folio reliés en veau, les libraires ajoutant la mention « vieux » à la description des objets. L'inventaire se complète par quelques ouvrages sur les décrétales historiques des papes : la *Summa aurea* de Henri de Suze (in folio relié

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

en parchemin). Un attrait pour la littérature apocalyptique se devine par la présence de *L'Apocalypse de Saint-Jean*, commentée par Ambrosius Aubertus, moine bénédictin. En outre, on remarque chez Gilles Dupré, un intérêt pour la controverse et les débats religieux qui se reflète dans quelques titres dont un ouvrage intitulé *Contra Calvinum* de Franciscus Horantius (in folio relié en parchemin), mais également *Commentarium Hebraicum rabbi David Kimhi in decem primos psalmos davidicos*, du théologien protestant hébraïsant Paul Fagius. On notera de même l'ouvrage *Elucidationes in quatuor evangelia*, de Benito Arias Montano, qui eut affaire à l'Inquisition espagnole pour avoir modifié l'authenticité de la Vulgate, au mépris du décret du Concile de Trente ; mais aussi la présence d'un titre de Francisco Torres (un in 4° relié en parchemin), connu sous le nom de Turrianus, jésuite espagnol helléniste et polémiste. Les autres thèmes viennent en seconde place. Les auteurs antiques ne sont pas absents : on remarque trois volumes de Pline dont un in folio relié en veau, un livre d'Aristote (in folio), 22 tomes de Virgile (reliés en veau), un ouvrage de Platon (*Platonis opera*, in folio, relié en veau). Gilles Dupré, possède également quelques livres concernant l'*Histoire de France* et trois volumes (reliés de parchemin) de l'historien humaniste Marco Antonio Coccio Sabellico intitulés *Chronica Sabellici*. Dans le rayon des livres juridiques, se trouvent un in 8° de droit canonique, ainsi qu'un recueil des *Ordonnances des rois*. Enfin, sont présents quelques livres de géographie ou cosmographie, notamment *La cosmographie* de Belleforest, mais aussi un livre de prédictions astrologiques, l'*Éphéméride* de Cyprian Leovitie. Enfin, Gilles Dupré portait aussi un intérêt certain pour les sciences : cinq volumes de l'œuvre de Galien, intitulés *Galenii Opuscula* (reliés en veau) enrichissent sa collection.

Le contenu des titres de cette bibliothèque, quoique d'un recensement très lacunaire, est riche d'enseignement sur la culture religieuse et humaniste de Gilles Dupré, ainsi que sur son ouverture d'esprit. Il était de loin, le plus érudit de la communauté des commissaires.

La bibliothèque de l'hôtel de Pierre Jacquet, rue Montorgueil, impressionne également par sa taille et sa diversité. Parmi les 357 livres de Pierre Jacquet, ont été identifiés 19 livres de droit, 10 livres religieux, quatre volumes consacrés à l'histoire ou la mythologie, quatre ouvrages d'auteurs antiques, un livre de géographie et un livre de technique agricole, ainsi que deux dictionnaires et lexiques (un lexique gréco-latin et un dictionnaire juridique). Le rayon juridique occupe la place première chez le commissaire : on y trouve notamment *Le code Henri III* (couvert de parchemin in folio), *Les coutumes de France* (couvertes de veau rouge in folio), quelques volumes de droit canonique et civil. Son intérêt s'étendait aux théoriciens politiques de son temps comme Jean Bodin,

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Les six livres de la République (in folio), présents sur les rayonnages, ou encore les *Annotaciones in Pantectas* de Guillaume Budé, une longue réflexion sur le *Corpus Juris Civilis*. Les thèmes religieux sont souvent classiques : des vies de saints comme *L'Histoire de Joseph* (in folio, couvert de veau rouge), comprenant aussi des œuvres théologiques d'importance comme l'*Opera D. Septimii Florentis Tertulliani Carthagensis*, de Tertullien. Jacquet semblait affectionner les livres d'Histoire suivant les quelques titres relevés comme *Les chroniques* de Nicolas Gilles (couvertes de veau rouge in folio), *L'Histoire du Portugal* (couverte de parchemin, in folio), et deux volumes de *L'Histoire* de Froissart (in folio). Les auteurs antiques ont également leur place sur les rayonnages : Les *Œuvres morales* de Plutarque (reliées en veau, in folio), un livre de Pline (in folio), *Seneca omnia opera* de Sénèque, mais aussi *L'Histoire de Diodore* (in folio). Enfin, les goûts de Pierre Jacquet s'étendaient à la géographie et l'agriculture : sont indiqués *De situ orbis* de Pomponius Mela, ainsi que *L'Agriculture de la maison rustique* (couverte de parchemin), certainement liés à l'intérêt qu'il portait à l'exploitation de ses terres autour de sa maison de Neuilly.

Au sein de la bibliothèque de 151 volumes de Pierre Pépin, rangés dans une petite chambre donnant sur la cuisine, se trouvent 31 livres religieux, 18 livres d'histoire, sept livres législatifs, quatre livres d'auteurs de l'Antiquité, deux auteurs humanistes, deux livres de démonologie.

Comme la plupart des commissaires, Pierre Pépin affectionnait les livres religieux. De nombreuses vies de Saints, souvent recouvertes de veau rouge (in folio) sont inventoriées, ainsi qu'une bible en latin (reliée en veau noir) mais également le *Psaultier de David* (in quarto, relié en maroquin rouge). Quelques titres théologiques sont cités dont *La cité de Dieu* d'Augustin d'Hippone ; les œuvres de Saint-Cyprien (in folio), ou encore *Les justes grandeurs de l'église romaine* de Sylvestre de Laval (in quarto relié en veau noir). Des ouvrages d'Histoire prennent place chez le commissaire comprenant par exemple *La chronologie* de Gaultier (couverte de veau noir in folio). Le commissaire s'entourait de livres juridiques, comme beaucoup de ses confrères. Ceux-ci étaient nécessaires à l'exercice de l'office. Ainsi nous trouvons, un volume d'ordonnances royales (relié de basane vert, in folio), des compilations d'arrêts du Parlement (in folio, couverts de parchemin) mais aussi le *code Henri III* (également relié de basane vert), *Le coutumier de Paris* (relié de parchemin, in quarto) ou encore les œuvres de Jean Bacquet (de même reliure, in folio) et *La République* de Bodin (in octavo, parchemin). Viennent ensuite quelques auteurs antiques : *Les œuvres* de Sénèque (reliées en veau noir in folio), *L'Histoire* de Pline (in folio relié en veau rouge), et deux volumes des opuscules de Plutarque (reliés en veau noir, in folio) ont été identifiés.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Plusieurs livres d'histoire prennent place dans la collection : *L'Histoire de Navarre*, (reliée en veau rouge, in folio), deux volumes des *Annales de France* de Belleforest, plusieurs livres ayant trait à l'Histoire de France, ou encore le titre *États et Empires* (in quarto, relié en veau noir). Pépin présentait un attrait pour les livres d'histoire politique de son temps, dévoilé par la présence de plusieurs exemplaires de *L'histoire des troubles* (reliés en parchemin, in octavo). En outre, il semblait s'intéresser aux penseurs humanistes. Les *Essais* de Montaigne, prennent place parmi ses ouvrages. Le commissaire faisait preuve d'un certain éclectisme, révélé par la présence de deux exemplaires du *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons* (l'un couvert de veau noir et l'autre de parchemin), de Pierre de Lancre. Pépin en avait fait l'acquisition peu avant son décès, l'ouvrage étant paru en 1612.

La bibliothèque de Claude Mahieu, présentant moins de titres que les trois cas étudiés ci-dessus, n'en est pas pour autant dénuée d'une valeur monétaire importante, ainsi que d'une grande diversité. 95 volumes ont été comptés dont 21 livres d'histoire, 20 livres religieux, 12 livres à caractère législatif, six livres d'auteurs antiques, 4 livres de géographie, cinq livres d'humanistes, quatre livres de poésies ou fables, et un livre de sciences et techniques. L'intérêt pour l'histoire semble chez le commissaire équivalant au sentiment spirituel. Les livres religieux, se composent de thèmes communs : une bible en français et plusieurs vies de Saints dont *Les Fleurs des vies des Saints* de Me André du Val (in folio, couvert de veau tanné). Entre autres, sont mentionnés 11 livres d'heures enluminés ainsi que le traité *La sagesse* de Charron (couvert de parchemin, in 4°).

Le commissaire agrémenta sa collection de plusieurs volumes d'Histoire de France et de ses rois, privilégiant des tomes concernant *L'Histoire de Louis XI*, (in folio couvert de veau tanné) et *L'Histoire de Louis XII* par Godefroy (in quarto relié en parchemin). *L'Estat des royaulmes et republicques*, un in folio relié en veau est agrémenté de filets d'or. Un volume des *Mémoires* de Martin du Bellay (in folio, relié en parchemin) vient s'ajouter au rayonnage. Cette collection se complétait de quelques livres d'histoire politique et de géographie : sont indiqués un *Atlas Minor* (couvert de veau rouge), un exemplaire des *Guerres de Nassau avec la figure des villes de Flandre* (couvert de velin), un volume de *L'histoire des Indes orientales* (in quarto couvert de veau rouge) par du Tary, six tomes des mémoires de la Ligue ; mais encore un livre de Duplessis Mornay (in quarto, couvert de parchemin). Les exemplaires de livres de droit civil prennent une place non négligeable au sein de la bibliothèque : outre des petits « paquets d'édits, arrêts et autres imprimés », nous y découvrons des *coutumes de la prévôté de Paris*, deux tomes de *La coutume générale de*

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

France, (in folio, reliés de veau tanné) ; trois tomes des *Ordonnances de France* par Fontanon (in folio, couverts de veau tanné) mais aussi *Le code Henry* (de même forme et reliure).

Par ailleurs, Claude Mahieu, ne négligeait pas les ouvrages des grands auteurs de l'Antiquité. Sont inventoriés deux tomes des vies et opuscules de Plutarque (in folio, l'un couvert de veau et l'autre de basane), *Les œuvres de Sénèque* par Mathieu de Chalvet (en un grand tome relié de veau rouge), et un tome de Thucydide (in folio, couvert de veau tanné).

Claude Mahieu devait présenter un goût pour la poésie que nous décelons par les mentions des *Œuvres* du Bartas (in folio relié en veau tanné), des *Œuvres* de Ronsard (in folio relié en veau rouge) et de Desportes.

Enfin, la mention d'un « petit paquet de livres couverts de parchemin papier bleu et autres » est précieuse. Parmi les nombreux petits volumes prisés en paquets, figuraient chez le commissaire, des exemplaires des « Livres Bleus » (inventés à Troyes dès 1602). Les petits formats de moindre qualité, recouverts de couvertures de papier, mais aussi des petites brochures constituaient la plus grande partie des bibliothèques. Rarement mentionnés dans les inventaires, ces petits livres symbolisent des pratiques de lecture quotidiennes, liées aux distractions de la littérature « populaire » à thèmes variés, tels que romans de chevalerie, romans picaresques et prédictions astrologiques.

Ces quatre commissaires, sont les seuls dont les inventaires témoignent de l'éclectisme et de la culture humaniste existante chez ces officiers. Un seul volume est mentionné chez Jean Dinoceau (*Les chroniques de France*). Une bibliothèque était peut être présente dans l'une de ses nombreuses propriétés. Les cinq autres commissaires étudiés possèdent entre sept livres pour Guillaume Duchemin (évalués à 9,85 l.t. dont trois religieux et deux livres d'Histoire) et 30 volumes pour Jacques Gourdin (qui ne sont cependant évalués qu'à 3,25 l.t., dont 23 à caractère législatif).

Les livres retrouvés dans les demeures des commissaires sont variés et témoignent pour beaucoup, de richesse et diversité. Cependant, une grande disparité existait entre les officiers. Michel Cassan souligne l'existence d'une identité du magistrat « largement partagée entre les parlementaires et les officiers « moyens » dans la France entière aux XVI^e et XVII^e siècles. [...] une formation initiale proche, la pratique professionnelle, la culture juridique et le goût pour l'érudition forment des linéaments essentiels de l'identité des dispensateurs de la justice royale »¹⁴⁶.

¹⁴⁶ M. Cassan, « Formation, savoir et identité des officiers « moyens » de justice aux XVI^e-XVII^e » continue page 228

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Nous constatons chez les commissaires une domination des livres religieux. Les livres d'histoire viennent généralement en seconde place, ayant trait à l'Histoire de France complétés par des textes diplomatiques, politiques et des mémoires du temps. Les livres juridiques ayant trait à la jurisprudence, regroupant des compilations de règlements de justice, des coutumes de Paris, ou encore différents traités, furent sans doute des instruments de travail. Ils sont d'ailleurs souvent situés dans une pièce spécifique : l'étude du commissaire. Apparaissent quelques livres d'auteurs célèbres de l'Antiquité gréco-romaine ainsi que des écrivains classiques tels que Ronsard, Montaigne ou encore les poésies de du Bellay. Quelques lexiques et dictionnaires de langue latine et grecque, complètent les inventaires. Les ouvrages techniques et scientifiques sont peu répandus. Se manifeste rarement un intérêt pour les ouvrages controversés (sauf chez Gilles Dupré), ni pour les traditions occultes.

c. Les objets de piété : entre valeur matérielle et sentiment religieux

Concernant les objets de piété, ceux-ci ne sont mentionnés de façon systématique dans les inventaires que lorsqu'ils ont la valeur d'objets précieux. Les données doivent donc être observées avec recul lorsqu'il s'agit de quantifier leur nombre. Différents types d'objets religieux sont présents dans les inventaires : chapelets, croix, petites effigies, reliquaires. Ils témoignent en partie des valeurs spirituelles des officiers.

Seuls dix inventaires de commissaires mentionnent la possession de ces objets religieux. Ainsi, quatre commissaires n'en possèdent qu'un, et les autres entre deux et cinq.

Gilles Dupré en détenait cinq (pour un prix total de 6,25 l.t.). Ces objets sont tous inventoriés dans la rubrique « vaisselle d'argent, bagues et bijoux », et provenaient en partie d'héritages familiaux : plusieurs petites croix d'or, une « petite croix de cristal garnie d'or par les costés », un « petit agnus dei garni de son cercle d'or avec trois petits bous de chaisne ».

Un commissaire comme Jean Daubray possédait parmi ses bijoux, une croix « d'or émaillée » surmontée de 17 diamants évaluée à 100 l.t.¹⁴⁷.

On trouve accrochés dans une des chambres chez Michel Letellier des petits objets comme ce « cruciffiement estant en une bouette de verre ».

suite de la page 227 siècles : des exemples limousins et marchois », dans M. Cassan (dir.), *Les officiers « moyens »*..., op. cit., p. 295-322.

¹⁴⁷ AN, MC, XV 70 : Inv. ap. d. de Jean Daubray, 2 septembre 1630.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Les objets présents dans les inventaires des commissaires sont divers : Christ d'ivoire sur une croix d'ébène, reliquaires d'or émaillé, chapelets d'ambre ou de corail parfois ornés de croix.

Les croix pouvaient être portées comme des bijoux en pendentifs souvent en argent, parfois ornées de diamants. Leur présence ne signifie pas qu'elles étaient bel et bien portées par les commissaires. Sont parfois inventoriées des figurines à caractère religieux. Leur nombre est peu élevé chez la plupart des commissaires. Cependant, leur étude en tant que support des pratiques religieuses, ne témoigne que difficilement de la piété réellement vécue des officiers.

d. Les jeux et instruments de musique : un goût pour la distraction

Les jeux et instruments de musique ne concernaient que les milieux les plus aisés, disposant de loisirs. Ceux-ci étaient également un moyen de convivialité.

Les jeux étaient répandus puisqu'ils sont cités dans 12 inventaires. Il s'agissait généralement de petits jeux de dames ou de trictrac.

Les instruments de musique ne se trouvaient en abondance que chez les musiciens et il est rare d'en voir la mention chez les officiers de justice. Ceux-ci ne sont pas pour autant totalement absents, les amateurs de musique se retrouvant dans presque toutes les catégories sociales mis à part les plus démunies n'ayant pas les moyens du superflu. Quelques commissaires agrémentaient leur quotidien par ces objets.

Dans la salle de l'hôtel de Pierre Bruslé, était posé un petit « damier de bois de Bresil, garni de ses dames ». Nous y trouvons aussi deux luths, dont l'un de « bois de noyer taillé garni de son estuy » (prisé à 1 écu), l'autre étant simplement protégé par une petite couverture verte. Un jeu de « trou madame de bois de noyer » trouvait sa place dans une petite étude attenante à la seconde chambre et un « damier de noyer » dans une autre chambre ayant vue sur la cour. Le commissaire Nicolas Pean, résidant place de Grève, à l'angle de la rue du Mouton, n'était pas dépourvu d'objets artistiques et ludiques. On y découvre dans la salle une « une grande espinette garnie de son treteau de chêne » (évaluée à 3 écus), ainsi que deux « damiers de bois de noyer garnis de leurs dames ». Un luth « garni de ses cordes » trouvait sa place dans une petite chambre de l'hôtel de Pierre Pépin.

Chez Pierre Jacquet on remarque un « damier de Bresil et ivoire, garni de ses dames » d'une valeur de 6 l.t. ainsi qu'une « espinette double à clavier d'ivoire façon de Flandre » également prisée à 6 l.t. Le commissaire Claude Mahieu avait fait l'acquisition d'un « damier garni de ses dames de

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

bois d'ebene » posé certainement sur une petite table de la galerie de l'étage où se trouvait également une petite épinette. Enfin, on remarquera la présence chez Michel Letellier d'un petit jeu de « triquetrac garni de ses dames ».

Charles Langlois s'était peut-être distrait un temps en famille autour d'un « damyer d'ebeyne et yvoire » évalué à 6 l.t. Cependant celui-ci se trouvait désormais relégué dans un bouge joignant une des chambres de son hôtel¹⁴⁸. Claude Panier avait possiblement trouvé le temps de s'intéresser à un jeu de « dix huit boules » d'une valeur de 20 s.t. ainsi qu'à un jeu de « trou madame » de même valeur auxquels il jouait peut-être avec ses enfants¹⁴⁹.

Le temps nécessaire à l'exercice de l'office devait cependant laisser peu de temps pour les distractions : ces instruments étaient-ils réellement utilisés par les commissaires ou par leur femme et enfants ? Étaient-ils de simples objets de décoration ? La lecture des inventaires ne permet pas de répondre à ces questions. Toutes les hypothèses étaient possibles dépendant des personnalités et vies de chaque personnage.

e. L'abondance des armes : objets de défense ou de décoration, témoins de saisies

L'abondance des armes et pièces d'armure est constatée chez les commissaires, comme on le verra chez les sergents. Celles-ci étaient conservées non seulement en prévisions des troubles comme moyen de défense, mais aussi nécessaire lorsque les officiers étaient mobilisés par la milice. L'abondance de certaines armes témoignent également des saisies effectuées par les officiers du roi, parfois même des extorsions. Celles qui ne servaient pas à la décoration étaient généralement entreposées dans l'« étude » des commissaires, ou dans de petites dépendances attenantes aux chambres. Des armes de toutes sortes sont retrouvées : épées, poignards, hallebardes, arquebuses, pistolets.

Vingt-cinq inventaires de commissaires mentionnent des armes ou pièces d'armes. La moyenne est de 11 et la médiane de 10 armes par commissaire. Parmi ceux-ci quatre commissaires n'en possédaient qu'entre une et deux (dont Nicolas Aubert, Jean Daubray et Jacques Gourdin).

Les officiers en possédant le plus sont Gilles Dupré (33 pièces, évaluées à 48,5 l.t.), Pierre Bruslé (27 pièces, évaluées à 11,5 l.t.) et Michel Letellier (26 pièces, évaluées à 20 l.t.).

¹⁴⁸ AN, MC, XVIII 212 : Inv. ap. décès d'Antoinette Lebeau, femme de Charles Langlois, 11 février 1605.

¹⁴⁹ AN, MC, IV 114 : Inventaire après décès de Claude Panier, 22 août 1634.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Quelques pièces d'armure appartenant à Gilles Dupré étaient entreposées dans le grenier (deux corps de cuirasse et un morion). Toutefois, c'est dans un coffre de son étude, près de son bureau de bois de chêne et des deux armoires de bois blanc « servant à mettre papier » où il rangeait ses minutes, et du banc à haut dossier où s'asseyait sa « clientèle », qu'étaient stockées les armes : trois arquebuses à rouet et deux à mèche, cinq pistolets à rouet, deux arbalètes « l'une garnie de son baudrier », deux épées à deux mains et douze autres « de plusieurs grandeurs » dont trois « rompues », mais aussi sept dagues, une hallebarde, un « petit epieu » et un « petit bouclier de fer ». Ce nombre important, est en partie explicable par les saisies et les primes que s'octroyaient les commissaires lors des arrestations et perquisitions.

Dans plusieurs dépendances de l'hôtel parisien de Michel Letellier, on retrouve des épées dont certaines à gardes argentées ainsi que des épieux. Dans sa résidence de Chaville, il avait aménagé dans la chambre basse, un râtelier de bois, au dessus de la cheminée où étaient exposées deux arquebuses à rouet et quatre à mèche. D'autres armes trouvent place dans les différentes pièces (arquebuses). Le surplus encombrant était déposé au grenier (deux cuirasses, un morion, une hallebarde et une épée).

Enfin, dans une petite étude contiguë à la seconde chambre de l'hôtel de Pierre Bruslé, sont inventoriés 12 épées « garnies de leur garde » et parfois d'un fourreau, une javeline, et dix poignards ou dagues, ainsi que deux « pistoles garnis de leurs rouets avec une cartouche d'Allemagne ».

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

2 Les sergents à verge : une culture de modestes auxiliaires de justice

Typologie des objets et éléments de décoration (sergents à verge)							
	Tableaux /images	Tapisseries	Instruments de musique	Jeux	Livres	Objets de piété	Armes
Nb de sergents en possédant	39	15	1 Étienne Guichard	6	7	15	40
Qté possédée (moyenne)	7	3 Noël Baudeau	1	1	49	1	9
Qté possédée (médiane)	4	2	/	1	31	1	6
Qté possédée (minimum)	1	1	/	1	4	1	1
Qté possédée (maximum)	86 Hugues Bourrier	9 Ythier Bouteroue	/	5 Pierre Mesindrieu	130 Gilles Raveneau	2	47 Charles Bidault
Prix total des objets (moyenne)	7 l.t.	16 l.t.	/	/	4,7 l.t.	7 l.t.	16 l.t.
Prix total des objets (médiane)	3 l.t.	12 l.t. Ythier Bouteroue	/	/	1 l.t.	4 l.t.	5,4 l.t.
Prix total des objets (minimum)	0,25 l.t.	0,6 l.t.	/	/	0,25 l.t.	0,5 l.t.	0,6 l.t.
Prix total des objets (maximum)	45 l.t. Hugues Bourrier	45 l.t. Noël Baudeau (30 l.t. Jean Longuet)	/	/	26 l.t. Gilles Raveneau	20 l.t. Pierre Deslandes (18 l.t. Catherin Vanier)	218 l.t. Charles Bidault
Nb n'en possédant pas (ou non mentionné)	17	41	55	52	51	43	2

Tableau 35 : Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les sergents à verge

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

selon les inventaires après décès

a. *Des images religieuses prépondérantes et un goût pour les portraits*

Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images possédés par les sergents à verge (quantité moyenne possédée par les sergents à verge, arrondie à la pièce)							
	Religieux	Histoire	Mythologie	Paysages	Portraits	Natures mortes	Autres
Nb de sergents en possédant	32	5	1	2	6	0	5
Quantité moyenne	2	4	1	2	11	0	2

Tableau 36 : Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images retrouvés chez les sergents à verge selon les inventaires après décès

Les inventaires de 39 sergents à verge mentionnent la présence de tableaux et images décorant leur habitat. Le prix moyen de ces objets est de 16 l.t. et ne dépasse pas les 45 l.t. Parmi ces inventaires, la quantité moyenne possédée est de sept images, la médiane étant un peu inférieure. Ce sont les motifs religieux qui dominent de loin les autres thèmes décoratifs chez ces modestes auxiliaires de justice. Ainsi, 32 sergents possédaient une ou deux images de ce type. Arrivent ensuite les portraits, présents chez six sergents pour un quantité moyenne de 11 pièces. Ce nombre important peut étonner. Cependant, il s'agissait généralement de petites cartes illustrées et non de tableaux prestigieux. Suivent ensuite les peintures d'histoire, ainsi que quelques scènes de genre et « drôleries ».

Le sergent Hugues Bourrier était le plus grand collectionneur du groupe. Il possédait 86 illustrations pour une valeur totale de 45 l.t. La lecture de l'inventaire nous révèle ainsi la présence de 46 petits tableaux sur cartes où sont figurés plusieurs princes et seigneurs évalués à (10 s.t.) ; mais aussi un portrait du roi Louis XIII et de la reine mère évalués avec deux « figures de M. de Roigny », ainsi que trois autres pièces représentant le « chant des oiseaux », un « petit cupidon » et deux « Saint Sébastien » pour un prix de 18 l.t.. Figures du Christ et des Saints se multipliaient aux quatre coins de ses murs. Outre ces signes d'attachement au pouvoir royal, et à la religion, le sergent affectionnait les scènes de genre. Son intérieur était par exemple orné de deux

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

tableaux peints sur toile représentant des « personnages de divers pays » (8 l.t.)¹⁵⁰.

¹⁵⁰ AN, MC, XXVI 82 : Inventaire après décès de Hugues Bourrier, 4 août 1620.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

b. *Une présence rare des livres*

Peu d'inventaires de sergents comprennent des mentions de livres. Ainsi, seuls sept sergents sur les 60 étudiés semblent vouer un intérêt à la lecture. Rappelons que le notaire ne prenait pas la peine de noter la présence de certaines brochures et petits livrets prisés en « paquets » de valeurs négligeables. Le groupe des sergents ne devait théoriquement pas être illettré. Les ordonnances royales rappellent la nécessité de savoir lire et écrire, inhérente à l'office : il fallait en effet pouvoir rédiger et signer les exploits de justice.

Nous examinerons ici le cas de Gilles Raveneau, qui est non seulement le sergent possédant le plus de livres (environ 130 pièces inventoriées d'une valeur comprise entre 2 et 25 s.), mais aussi le seul, dont nous ayons une indication plus précise du contenu des lectures. Gilles Raveneau n'était pas un sergent fortuné. Il ne dépasse pas les moyennes des prix des objets étudiés ci-dessus pour l'ensemble du groupe. Il n'était pas non plus propriétaire ou rentier. Même si cette collection est peut être en partie due à un héritage familial, le sergent devait réserver ses maigres revenus d'auxiliaire de justice à l'acquisition d'un vaste savoir¹⁵¹.

Typologie des livres possédés par Gilles Raveneau, sergent à verge 11 septembre 1590					
Religieux	Histoire/ mythologie	Science et technique	Auteurs antiques	Humanistes/auteurs contemporains/poésie	Législatif
20	13	6	6	10	6
Romans de chevalerie	Théâtre	Savoir vivre, proverbes	Démonologie	Dictionnaires/lexiques	Emblèmes
6	1	4	2	1	1

Tableau 37 : Typologie des livres possédés par Gilles Raveneau, sergent à verge, selon son inventaire après décès, 11 septembre 1590

Une vingtaine de titres à thématique religieuse ont été identifiés dans une des trois chambres qu'il habitait, rue des Lavandières. L'ouvrage le plus cher est une « vieille bible » en deux volumes estimée à 25 s. Nous y trouvons des petits livres de dévotion, des psautiers et bréviaires mais aussi

¹⁵¹ AN, MC XVIII 204 : Inventaire après décès de Gilles Raveneau, 9 novembre 1590.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

un fascicule intitulé *Response aux blasphemateurs de la Sainte Messe*, dévoilant ainsi le catholicisme engagé du personnage. Quelques livres d'histoire religieuse sont à remarquer dans la collection comme *La chronologie* de Frégeville ou *La vie et passion de Jesus Christ*.

Ce sergent semblait apprécier les livres d'Histoire de nature variée. Certains titres apparaissent tels que le *Tiers tome des chroniques* de Froissart, les *chroniques* de Philippe de Commines, mais aussi *L'Histoire de l'Amérique* ou *La vie des Empereurs*. L'histoire politique et religieuse de son temps le préoccupait également, comme l'atteste la mention d'un volume intitulé *Les histoires des troubles*.

Les auteurs humanistes et les poètes trouvaient également leur place parmi ses armoires et coffres : nous y décelons quelques volumes des œuvres de du Bellay, de Marot, du Bartas, mais aussi Érasme et *Les Essais* de Montaigne. Cet engouement se partageait avec celui pour les auteurs de l'Antiquité : Xenophon, Thucydide, Herodote, Ovide, Esopes, Plutarque. Viennent en seconde place quelques textes de droit civil (coutumiers, ordonnances de l'Hôtel de ville) ainsi que trois volumes de Jean Bacquet (*Les droits du domaine de France*). Son éclectisme ne s'arrêtait pas ici. Quelques titres de sciences et techniques se distinguent dans les piles de paquets : *L'art de naviguer*, *Le grand herbier*, un livre de Galien, mais surtout *Les secrets d'Alexis de Piémont*, ouvrage à grand succès publié à Venise en 1555, traitant des préparations médicinales, des substances parfumées, produits cosmétiques et pigments. Complété par le *Traité de la cure générale et particulière des arbusades, avec l'antidotaire spagirique, pour préparer et composer les médicaments* de Du Chesne. Des lectures plus ludiques venaient distraire l'esprit éclairé de Gilles Raveneau. Parmi celles-ci, sont prisés quelques romans de chevalerie (*Roland Furieux*, *Amadis de Gaule*, *Le roman de la rose* et *L'histoire de Palmerin d'Angleterre*), mais aussi des petits livrets de savoir vivre, maximes et livres d'emblèmes. Enfin, l'inventaire des titres témoigne d'une certaine appétence pour la démonologie. On surprend parmi le lot *La démonomanie des sorciers* de Jean Bodin, ainsi que *L'Histoire des secrets tirés de l'armée satanique*. Gilles Raveneau devait tenir à ces petits livres d'une valeur monétaire moindre mais d'une grande diversité intellectuelle. Cette lecture devait se partager en famille. Il est possible que sa veuve ait souhaité voir figurer les mentions de ces biens, pour faciliter le partage entre ses enfants et autres héritiers¹⁵².

¹⁵² AN, MC XVIII 204 : Inventaire après décès de Gilles Raveneau, 9 novembre 1590.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

c. *Des objets de piété presque absents des inventaires*

Nous avons déjà évoqué les raisons pour lesquelles peu d'objets de piété sont indiqués dans les inventaires. Dans la majorité des cas, seuls les objets d'une valeur monétaire importante, évalués avec l'argenterie et les bijoux faisaient l'objet de l'attention des notaires. Ainsi, quinze sergents du groupe, dont en tête ceux dotés d'une richesse plus importante, sont répertoriés. Ceux-ci possédaient en moyenne entre un et deux chapelets d'argent pour une moyenne de prix de 7 l.t. Une valeur plus grande est retrouvée chez un sergent modeste que nous n'avions pas remarqué auparavant. Il s'agit de Pierre Deslandes dont la seule richesse semble être un « chapelet de gets noir garni de cinq marques d'or esmaillées de blanc et de noir avec deux granit d'or en chaque marques et une croix d'or, perlee et escaillée », le tout prisé à : 20 l.t.¹⁵³. Nous retrouvons ensuite l'inventaire de la communauté de biens de Catherin Vanier, qui présente parmi ses 75 l.t. d'argenterie et bijoux un chapelet en or avec perles de 18 l.t.¹⁵⁴

d. *Peu d'objets de distraction*

Le groupe des sergents se semblait pas égayer son quotidien en jouant de la musique ou en partageant des moments de convivialité autour de petits jeux. Seuls sept inventaires en dévoilent l'existence. Une sorte de petite guitare trouvait sa place dans l'intérieur du sergent Étienne Guichard. Celle-ci ne fut prisée qu'à 5 s., et devait certainement être très abîmée¹⁵⁵. Des petits damiers sont retrouvés chez Charles Bidault, Ythier Bouthroue et René de Vailly¹⁵⁶. Le sergent Pierre Mesindrieu présentait visiblement une affinité pour les petits jeux de billard. Deux « billarts pic boules » sont prisés à 1 écus 1/3, trois autres accompagnés de « trois boules » ne sont évalués qu'à 5 s.t.¹⁵⁷

e. *Les armes : témoins des fonctions policières*

Une quarantaine de sergents à verge sont mentionnés comme possesseurs d'armes (soit un

¹⁵³ AN, MC III 431 : Inventaire après décès de Pierre Deslandes, 8 novembre 1575.

¹⁵⁴ AN, MC VII 84 : Inventaire de Marie Pitet, femme de Catherin Vanier, 14 mai 1603.

¹⁵⁵ AN, MC XCI 125 : Inventaire après décès de Étienne Guichard, 28 août 1574.

¹⁵⁶ AN, MC XXIII 134 : Inventaire après décès de René de Vailly, 18 décembre 1590 ; AN, MC, LXXXVII 439 A : Inventaire après décès de Charles Bidault, 2 juin 1617 ; AN, MC, CXXII 122 : Inventaire après décès de Ythier Bouthroue, 14 juin 1589.

¹⁵⁷ AN, MC, XXIV 136 : Inventaire après décès de Pierre Mesindrieu, 29 octobre 1587.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

tiers du corpus étudié). On ne doit cependant pas conclure trop vite à une absence totale d'arme chez certains sergents. Les armes avaient en effet pu être vendues par leur veuve après le décès de leur mari. La quantité moyenne d'armes détenue par sergent est de neuf. Le minimum étant d'une et le maximum de 47. Les armes étaient nécessaires à l'exercice de l'office. En revanche, le sergent Charles Bidault, se distinguait par le bagage démesuré de 47 armes évaluées à 218 l.t. Son arsenal se composait principalement de neuf arquebuses à rouet dont les pièces les plus coûteuses sont une arquebuse de 18 l.t. et une autre « façon de Metz à grand ressort » de 12 l.t. Il disposait d'ailleurs d'un râtelier pour les entreposer. S'ajoutaient à l'artillerie, une carabine « à porter à cheval (7 l.t.)», quatre pistolets dont deux « escopette » et deux « de reistre ». Bidault avait une prédilection pour les armes de trait. L'équipement comprenait ainsi 11 arbalètes dont l'une « à jalet » (d'un prix compris entre 15 s. et 8 l.t.). Quelques armes tranchantes complétaient cette panoplie : on découvre huit épées avec fourreaux dont quatre « fortes épées », quatre poignards, une lance de fer, une demie pique (4 l.t.) et un espadon avec fourreau (3 l.t.)¹⁵⁸.

On découvre que Gilles Raveneau, se détournait de la lecture de ses livres en accumulant aussi nombreuses pièces d'armes : 37 pièces sont inventoriées dans ses coffres. Celles-ci sont cependant d'une valeur totale plus faible (évaluée à 28 l.t.). L'équipement comprenait entre autre un mousquet évalué à 2 écus, une arquebuse (30 s.), trois arbalètes, trois pistolets dont une « longue pistole de fer » de (40 s.), complété par deux livres de poudre à canon.

Les armes blanches étaient les plus nombreuses. On remarque ainsi 19 épées, dont une à deux mains et une « épée argentée avec fourreau » (les prix unitaires ne dépassent pas ici 50 s.) et enfin, un poignard, six dagues avec fourreaux (prisés ensemble à 2 écus 30 s.) ainsi que deux hallebardes¹⁵⁹.

Il nous a paru intéressant de relever ces deux cas hors normes. Une accumulation de ce type peut s'expliquer de trois façons : les primes octroyées aux sergents lors des saisies, les exactions fréquentes de certains ou une accumulation personnelle ou familiale.

¹⁵⁸ AN, MC, LXXXVII 439 A : Inventaire après décès de Charles Bidault, 2 juin 1617

¹⁵⁹ AN, MC, XVIII 204 : Inventaire après décès de Gilles Raveneau, 9 novembre 1590.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

3 Les sergents à cheval : un modèle culturel semblable aux sergents à verge ?

Typologie des objets et éléments de décoration (sergents à cheval)							
	Tableaux, images	Tapisseries	Instruments de musique	Jeux	Livres	Objets de piété	Armes
Nb de sergent en possédant	14	9	2	2	6	6	14
Qté possédée (moyenne)	7	4	1 Nicolas Le Maistre	1	32 (33 Sébastien Boucault)	1	5
Qté possédée (médiane)	5	2	1	1	28	1 François Cothereau	4
Qté possédée (minimum)	1	1 Étienne Gigault	1	1	7 Nicolas Janot	1	1
Qté possédée (maximum)	17 Jean Compagnet , Jean Harouart (11 Étienne Gigault)	10 Jean Bourré, Adrien Letellier	1	1	66 Étienne Gigault	3 Nicolas Le Maistre	16 Adrien Letellier (10 Étienne Gigault ; 8 Jean Harouart
Prix total des objets (moyenne)	13 l.t.	36 l.t.	9,7 l.t.	/	7 l.t. (5 l.t. Sébastien Boucault)	9,6 l.t.	11 l.t.
Prix total des objets (médiane)	10 l.t. (9,5 l.t. Jean Harouart)	40 l.t. Étienne Gigault	9,7 l.t.	/	4 l.t. Nicolas Janot	11 l.t.	8,5 l.t.
Prix total des objets (minimum)	1,5 l.t.	3 l.t.	1,5 l.t.	/	0,5 l.t.	1,5 l.t.	1 l.t.
Prix total des objets (maximum)	30 l.t. Étienne Gigault (24 l.t. Jean Compagne)	52 l.t. Jean Bourré (50,5 l.t. Adrien Letellier)	18 l.t. Étienne Gigault	/	25 l.t. Étienne Gigault	15 l.t. François Cothereau 13 l.t. Nicolas Le Maistre	31,5 l.t. Jean Harouart (30 l.t. Étienne Gigault ; 17,5 l.t. Adrien Letellier)

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Tableau 38 : Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les sergents à cheval selon les inventaires après décès

a. Un goût pour les images religieuses et les portraits

Typologie des thèmes iconographiques des images et tableaux possédés par les sergents à cheval (quantité moyenne possédée par sergent, arrondie à la pièce)						
	Religieux	Histoire	Mythologie	Paysages	Portraits	Autre
Nb de sg en possédant	14	0	0	1	5	1
Quantité moyenne	5	/	/	1	3	1

Tableau 39 : Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images retrouvés chez les sergents à cheval selon les inventaires après décès

Comme leurs homologues à pied, les sergents à cheval étaient amateurs d'images. Celles-ci sont présentes dans 14 inventaires, pour une quantité moyenne égale à celle des sergents à verge. Cependant le maximum d'objets n'est que de 17 (bien inférieur au sergent à verge Hugues Bourrier qui en possédait 87). Les thématiques des tableaux sont à prédominance religieuse, comme chez les autres officiers, pour une quantité moyenne de cinq pièces. Les portraits arrivent en seconde place. Néanmoins, seuls trois sergents à cheval en avaient décoré leurs murs. Aucune mention de thème historique n'est présente au sein des inventaires étudiés.

Nous examinerons de plus près les cas de trois sergents se démarquant des autres par la valeur des pièces ou leur quantité importante.

L'habitat du sergent Jean Harouart était agrémenté de 17 petits tableaux de faible valeur unitaire (pour un total de 9,5 l.t.). Parmi ceux-ci, 16 sont à thèmes religieux. On découvre treize images représentant les apôtres protégées par des « glaces de verre émaillé garnis de leur châssis de bois » (prisés ensemble à 70 s.t.), un tableau figurant un « pot à bouquet » et la figure d'un homme. Cette prédilection pour la spiritualité est en partie due au milieu familial du sergent. Un certain Antoine Harouart, prêtre, curé, diocèse de Soissons, est présent lors de la confection de l'inventaire. L'inventaire seul, ne permet pas précisément de replacer ce personnage dans la lignée familiale. S'agissait-il de son oncle ou d'un proche cousin¹⁶⁰ ?

¹⁶⁰ AN, MC, LII 10 : Inventaire après décès de Jean Harouart, 2 mars 1637.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Le sergent Jean Compagnet (17 pièces, 24 l.t.), ne révélant pas une fortune exceptionnelle, aimait cependant les images. Les murs d'une cuisine et d'une chambre, situées sur le Petit-Pont, étaient décorés de quelques pièces de valeur (9 l.t. pour la plus coûteuse). On dénote quatre tableaux peints sur bois figurant un crucifix, une « Madeleine », un « Saint Martin » et une « transfiguration ».

L'officier était aussi attiré par les portraits. Le plus grand, un tableau peint sur bois, représentait une veuve (6 l.t.). Peut-être s'agissait-il d'un membre de la famille auquel il vouait une affection particulière. En outre, sont indiqués huit petits tableaux représentant « plusieurs figures » (prisés ensemble à 10 s.t.) et cinq cartes de portraits de papes, rois et villes (d'une valeur de 3 l.t.). Le dernier thème est celui d'un tableau peint sur toile à bordure de bois représentant un paysage (4 l. 10 s.t.)¹⁶¹.

Notre observation se termine par la visite de trois chambres, où logeait Étienne Gigault, rue Quincampoix. Ce sergent s'était déjà distingué par la richesse de ses meubles, tapisseries et vêtements. En cheminant dans ces pièces, sur les murs ou même accrochés sur les tapisseries, se trouvaient deux grands tableaux encadrés, figurant « La salutation de la vierge » et un « Saint Jérôme » (évalués ensemble à 12 l.t.) enfin une image peinte sur bois de « Notre Seigneur ». L'intérieur semble privilégier les images pieuses. Notons aussi huit petits tableaux sur cuivre ou bois bordés d'ébène (d'une valeur de 18 l.t.) qui n'ont pas fait l'objet d'une description des sujets¹⁶².

b. Une rareté générale des livres mais quelques cas singuliers

Six inventaires de sergents révèlent la présence de livres (la proportion est supérieure aux sergents à verge). Cependant, les quantités moyennes et les prix des ouvrages sont assez proches entre les deux groupes d'officiers. Les typologies des lectures sont, encore une fois, rarement mentionnées.

L'exemple typique est celui d'Étienne Gigault : six livres in folio et 60 in 4° sont indiqués. Ils ne font l'objet d'aucune attention dans l'acte du notaire puisqu'ils sont évalués avec trois tapis de table et « une toilette de moquette » pour la somme de 25 l.t. En conséquence, il est impossible de déterminer le prix et le sujet de ces petits ouvrages¹⁶³.

¹⁶¹ AN, MC, XI 114 : Inventaire après décès de Jean Compagnet, 18 décembre 1606.

¹⁶² AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

¹⁶³ AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

Des titres ou des thèmes ne sont indiqués que dans deux inventaires présentés par les deux tableaux ci-dessous.

Typologie des livres possédés par Nicolas Janot, sergent à cheval 8 février 1588¹⁶⁴	
Livre de musique	Législatif
6	1

Tableau 40 : Typologie des livres possédés par Nicolas Janot, sergent à cheval, selon son inventaire après décès, 8 février 1588

Typologie des livres possédés par Sébastien Boucault, sergent à cheval 5 septembre 1635¹⁶⁵	
Histoire	Dont « beau livre »
33	1

Tableau 41 : Typologie des livres possédés par Sébastien Boucault, sergent à cheval, selon son inventaire après décès, 5 septembre 1635

Nicolas Janot. logeait rue du Petit-Lion, à l'enseigne de la « Belle image », avec sa femme et leurs cinq enfants. Ils se partageaient une chambre, une petite étude et une cuisine. Peu de meubles et objets sont présents dans cet inventaire : deux lits dont l'un de 10 écus, un buffet et un petit cabinet de noyer de 6 écus, et quelques tables, coffres et chaises rudimentaires, deux petits tableaux, également des armes diverses. Malgré la modestie du foyer, la famille semblait vouer un intérêt particulier pour la musique. Six « livres de musique complets couverts de cuir rouge » d'une valeur de : 30 s.t., sont indiqués dans l'inventaire. Pourtant aucun instrument de musique n'est présent. Un autre livre a fait l'objet d'une attention : un recueil d'ordonnances royales lui aussi couvert de cuir rouge (30 s.).

Sébastien Boucault, le plus grand propriétaire foncier du groupe, possédait une quantité moyenne de 33 livres. Ceux-ci n'étaient pas d'une richesse matérielle exceptionnelle (un total de 5 l.t.). Il privilégiait des livres d'Histoire. Parmi sa collection on retrouve un « gros livre in folio

¹⁶⁴ AN, MC, XXVI 38 : Inventaire après décès de Nicolas Janot, 8 février 1588.

¹⁶⁵ AN, MC, LII 7 : Inventaire après décès de Catherine Mathou, femme de Sébastien Boucault, 5 septembre 1635.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

couvert de veau » intitulé *Chroniques de Flandres*. (prisé à 25 s.t.) ainsi que 32 petits ouvrages couverts de parchemin contenant « plusieurs histoires », sans aucune indication de titre ou d'auteur.

c. *Peu d'objets de piété inventoriés*

Les objets spirituels se trouvent au sein de six inventaires du corpus étudié. Comme pour les autres officiers, il s'agit généralement de chapelets, de petits tabernacles ou de croix, mentionnés uniquement pour leur valeur matérielle. La quantité moyenne de ceux-ci reste de un par sergent. Quant au prix moyen, il dépasse à peine celui du groupe des sergents à pied.

Malgré tout, deux sergents sortent du lot. Ceux-ci s'étaient déjà distingués par leur relative aisance. François Cothereau, conservait parmi ses bagues et bijoux un « chapelet garni de 5 marques d'or avec une petite croix pendant »¹⁶⁶, Nicolas Le Maistre en détenait également un recouvert de « perles et grains d'or » ainsi que deux croix d'or¹⁶⁷. Le chapelet d'Étienne Gigault était fait de « cristal » auquel pendait une croix d'or ornée de trois petites perles »¹⁶⁸.

d. *De rares jeux et instruments de musique*

L'habitat des sergents à cheval, ne présentait que peu de jeux. Deux inventaires font mention d'instruments de musique et deux autres de petits jeux. La famille d'Étienne Gigault semblait donc apprécier la musique. On y retrouve une épinette à grand clavier peinte d'une valeur de 18 l.t.¹⁶⁹, tout comme chez Nicolas Le Maistre, l'instrument évalué à seulement 30 s.t. laisse supposer qu'il était rudimentaire ou du moins détérioré par l'usage et le temps¹⁷⁰.

Un damier était posé sur l'une des tables des deux chambres ou de la cuisine où vivait le sergent Marc Messebrunk. rue Saint-Denis. Peut être y jouait-il avec sa femme et ses six enfants¹⁷¹, tout comme Jean Bourré qui partageait certainement, rue Michel-le-Comte, des moments de convivialité avec son épouse et sa fille de 12 ans autour d'un même jeu¹⁷².

¹⁶⁶ AN, MC VIII 598 : Inventaire après décès de Marie Duchemin, épouse de François Cothereau, 23 novembre 1609.

¹⁶⁷ AN, MC, XIX 93 : Inventaire après décès de Marie Legnier, veuve de Nicolas Le Maistre, 23 octobre 1625.

¹⁶⁸ AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

¹⁶⁹ AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

¹⁷⁰ AN, MC, XIX 93 : Inventaire après décès de Marie Legnier, veuve de Nicolas Le Maistre, 23 octobre 1625.

¹⁷¹ AN, MC, XIII 23 : Inventaire après décès de Mark Messebrunk, 17 mars 1636.

¹⁷² AN, MC, IX 263 : Inventaire après décès de Jean Bourré, huissier sergent au Châtelet, 11 juillet 1600.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

e. *Les armes : entre témoins des fonctions de police et appétence particulière*

Des armes figurent dans 14 inventaires de sergents à cheval. Leur nombre moyen est de 5 par sergent ce qui est un peu inférieur aux sergents à verge comme la moyenne des prix. Ces chiffres peuvent peut-être s'expliquer par la faible quantité du corpus d'inventaire étudié pour cette catégorie.

La quantité maximum est généralement de 16 pièces.

Adrien Letellier¹⁷³ riche de quelques pièces de tapisserie et de quelques rentes, possédait également un armement divers, bien supérieur à la moyenne par son nombre et son prix. Deux arquebuses à mèche et à rouet, deux pistolets avec leur fourreau de cuir sont évalués à 100 s.t. Cet attirail se complétait de quatre épées, deux poignards, un marteau d'armes, mais aussi d'un corps de cuirasse « garni de son hausse corps et gantelets », d'un morion doré gravé d'une croix de bois de chêne.

Les intérêts de Jean Harouart ne se limitaient pas à la décoration des murs de son intérieur¹⁷⁴. Il possédait aussi plusieurs pièces d'armes de valeur, d'une quantité légèrement supérieure au reste du groupe (huit armes, 31,5 l.t.). Ainsi nous trouvons parmi ses coffres un hausse-col « de fer noir », deux épées, dont l'une à garde argentée ornée de « 42 boutons d'argents ». Le notaire mentionne également un coutelas « appelé sabre » et 4 pistolets d'arçon, pour une prise totale de 31,5 l.t.

Étienne Gigault (dix armes, 30 l.t.), outre son goût pour la musique et la lecture, portait son attention sur quelques armes de valeur. Il conservait ainsi trois épées, « dont l'une dorée et l'autre argentée », trois pistolets d'arçon, un pistolet de poche, une carabine, un coutelas et un poignard : le tout évalué à 30 l.t.¹⁷⁵.

L'étude des objets permet en partie d'appréhender les fortunes des officiers mais aussi se révèle riche d'enseignements sur la culture matérielle et notamment sur le cadre intellectuel et spirituel des défunts. Cette approche peut contribuer à un éclairage des représentations et de la « multiplicité des pratiques » des officiers¹⁷⁶. La prépondérance d'images et de livres religieux indique les signes du contexte spirituel du temps mais aussi des dévotions particulières. Les

¹⁷³ AN, MC, XLV 162 : Inventaire après décès de Adrien Letellier, sergent à cheval au Châtelet, 13 avril 1609.

¹⁷⁴ AN, MC, LII 10 : Inventaire après décès de Jean Harouart, 2 mars 1637.

¹⁷⁵ AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

¹⁷⁶ R. Chartier, « Le monde comme représentation », *Annales*, ESC, n°6, 1989, p. 1505-1520.

Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes

officiers du roi qui font l'objet de cette étude étaient en grande majorité catholiques, ce que nous révèlent les images, les livres et objets religieux retrouvés dans leur intérieur.

Cette analyse démontre une forte disparité des fortunes et modes de vies non seulement entre commissaires et sergents, mais aussi entre certains individus du même groupe. Les fortunes et représentations étaient liées aux parcours individuels de chacun, aux héritages, aux alliances entre familles mais aussi à l'ardeur employée à l'exercice des offices qui ne garantissaient pas une égalité financière. Les niveaux globaux des fortunes relevés à travers les différents inventaires confirment le milieu modeste du monde des sergents du Châtelet (malgré quelques cas se démarquant) contrasté par une relative aisance des commissaires. Ces déséquilibres de richesses et les diversités des préoccupations intellectuelles et spirituelles, rendent compte de clivages entre groupes d'officiers à l'origine des tensions et conflits de compétences. Enfin, cette recherche permet de deviner des niveaux d'engagement dans l'exercice de l'office, mais aussi les choix politiques de fidélité ou de détournement du service royal.

Partie II : La fabrique d'une institution

PARTIE II : LA FABRIQUE D'UNE INSTITUTION

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

Ce chapitre visera, après avoir rappelé les cadres institutionnels de l'ordre urbain, à analyser la situation des différents pouvoirs en présence dans leurs interactions et antagonismes autour des attributions de police. Pour comprendre l'action policière, il est nécessaire de mettre en évidence la présence de multiples pouvoirs institutionnels, leurs organisations et relations complémentaires et parfois conflictuelles.

En premier lieu, je m'interrogerai sur l'organisation du Châtelet de Paris en tant que modèle parisien d'institution royale qui souhaitera tout au long de la période affirmer ses compétences sur les questions de police tout en ayant conscience de sa subordination envers le Parlement. Cependant sera souligné l'impossibilité manifeste de briser les logiques urbaines parallèles de régulations communautaires. Le Châtelet au XVI^e siècle n'avait ni la force organisationnelle suffisante ni l'effectif d'officiers nécessaire pour prétendre à une omniscience de régulation englobant la capitale. D'où la nécessité de faire apparaître la dimension coopérative de l'action policière s'établissant entre les pouvoirs urbains et le roi.

Je proposerai également une analyse des instances de réflexion sur les pratiques de terrain et de la gestion des affaires de police que l'on entrevoit notamment lors des assemblées au Parlement et au Châtelet.

Je m'étendrai sur le rôle législatif (ordonnances de police) et réglementaire du roi (arrêt du Conseil) définissant la ligne politique souhaitée par le pouvoir et le contrôle de l'activité policière par l'intermédiaire de rapports de police faits au chancelier. La fonction réglementaire du Parlement et du Châtelet sera également soulignée en tant que moyen de précision pragmatique de la norme souhaitée par les ordonnances royales, mais également comme moyen d'institutionnalisation de pratiques et aussi comme possibilité de prise de décision autonome s'exerçant dans les limites de la souveraineté royale.

Sera mis en avant le contrôle du Parlement, disposant d'un droit de « police générale », sur l'activité de police du Châtelet. Enfin, j'insisterai sur la diversité des forces de police urbaines partagées entre devoir d'assistance, coopération et concurrence avec le Châtelet.

A L'enchevêtrement des institutions chargées de la police parisienne : entre devoir d'assistance, coopération et concurrence avec le Châtelet

1 Le Châtelet de Paris et ses officiers : un modèle de la police royale

Paris se voyait en tant que capitale du royaume de France, conférer un caractère d'exemplarité en matière de police : Henri III la qualifiait ainsi en 1578 de « capitale et principale [du] royaume ez bon ordre de police »¹. En raison de l'accroissement de sa population et de son caractère cosmopolite, Paris était un espace primordial d'exercice de la police. Or la police, au XVI^e siècle et durant la majeure partie du XVII^e siècle, y était caractérisée par une absence d'organisation institutionnelle forte et restait consubstantielle à la justice. Le territoire policier dépendait alors du territoire de compétence juridictionnelle d'une institution, se calquant généralement sur celui-ci. L'union de la justice et de la police se manifeste d'ailleurs clairement par l'emploi du terme « ministre de justice » pour désigner ceux qui ont en charge la police à quelque titre que ce soit². Domat, exprimant un principe juridique traditionnel, précise d'ailleurs qu'« il n'y a point [de charges] qui ayent la direction de la Police, sans quelque administration de Justice, car les règlements de la police ne peuvent s'observer sans le ministère de l'autorité propre à la Justice »³. À la fin du Moyen Âge, le contrôle de la ville de Paris (qui s'exacerbait en période de guerre et de conflits civils et religieux), et notamment les fonctions de surveillance des hôtels et des garnis, était assuré par plusieurs agents, notamment les officiers de la milice et les officiers du Châtelet de Paris⁴.

Le Châtelet de Paris, siège de la justice royale de première instance pour Paris et sa banlieue, était à l'origine une juridiction prévôtale. Assimilé à un bailliage au cours du XIII^e siècle, le Châtelet recevait les appels des juridictions royales et seigneuriales du ressort de la prévôté et vicomté de Paris (la prévôté était une circonscription administrative comprenant la ville de Paris, sa banlieue et

¹ BnF, Fr. 18599, fol. 141.

² F. Olivier-Martin, *La police économique de l'Ancien Régime*, p. 24. : « Justice et police sont choses différentes, mais les personnes qui statuent dans les deux cas sont, le plus souvent les mêmes ».

³ J. Domat, *Les quatre livres du droit public*, 1697, Université de Caen, Centre de philosophie politique et juridique (éd.), 1829, *Le Droit public*, II, I, 1, p. 15, 16, 20.

⁴ D. Roche, « La surveillance des migrants », *La ville promise...*, op. cit., p. 21-76.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

plusieurs localités alentours. La vicomté regroupait quelques châtelainies confiées à des prévôts secondaires). Justice royale, le Châtelet se situait à l'échelon intermédiaire entre les justices seigneuriales, les petites justices royales de son ressort et le parlement de Paris, cour souveraine. C'était le siège de la justice ordinaire, civile et criminelle, de la police pour Paris et le ressort de sa prévôté et vicomté.

Le pouvoir du Châtelet n'a cessé de croître au cours de la fin du Moyen Âge au nom de l'« utilité publique » et du « bien commun »⁵. Le Châtelet se situait sur la rive droite de la Seine, à l'extrémité du pont de la Cité. Construit sous le règne de Louis VI, il servit de forteresse défensive avant de devenir le siège de la prévôté et vicomté de Paris. En face, sur la rive gauche se trouvait le « Petit Châtelet » qui lui servait d'annexe.



Illustration 14: Localisation du Grand Châtelet et Petit Châtelet. Le plan de Paris par Truchet et Hoyau, dit "Plan de Bâle", Paris, v. 1550.

⁵ A. Guéry, « L'État, l'outil du bien commun », dans *Les Lieux de Mémoire*, sous la direction de Pierre Nora, réédition dans la collection « Quarto » de Gallimard de la contribution parue chez le même éditeur en 1992, Paris, 1997, p. 4545 à 4587.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

Le prévôt de Paris siégeant au Châtelet était l'un des personnages les plus importants du royaume. En tant que principal agent local du roi de France dans la capitale, il était chargé d'enregistrer, de transmettre et de faire appliquer les ordres du roi⁶. En vertu de son titre de prévôt, il était le premier juge ordinaire de la ville de Paris. Suivant les ordonnances et règlements généraux de 1302, 1320 et 1327, le prévôt de Paris rendait la Justice en personne et pouvait commettre à sa place un lieutenant et des auditeurs pour lui faire rapport des causes importantes. Les procès étaient jugés avec ses assesseurs. Toutes les sentences étaient intitulées en son nom, mais ce sont ses lieutenants qui tenaient le siège⁷. Le prévôt de Paris rendait des sentences dont les appels se portaient au parlement de Paris.

Le prévôt de Paris était conservateur des privilèges de l'Université. L'édit de François Ier de juillet 1523 donna pouvoir aux commissaires du Châtelet d'exercer leurs charges au bailliage de la conservation des privilèges, créé par l'édit de février 1522. La juridiction du bailli fut réunie à la Prévôté en mai 1526. Depuis l'établissement des officiers subalternes du Châtelet, l'Université a toujours fait prêter serment au prévôt⁸. L'ordonnance de Henri II de juillet 1552 précisa que le prévôt devait « donner audience à l'Université pour le moins une fois la semaine et d'y faire juger, d'y décider avec les conseillers et les magistrats établis en son siege, toutes les causes concernant lad. Université »⁹.

Le prévôt de Paris était le « chef de la noblesse ». Il lui revenait « de l'assembler et de décider tous les différends qui s'élevaient à ce sujet ». Cependant, comme les bourgeois de Paris étaient exempts du ban et de l'arrière-ban, cela ne concernait que la partie rurale de la prévôté.

Il possédait 12 gardes (octroyés par Philippe le Bel par ordonnance et tirés du corps des sergents ; confirmé par l'arrêt du 27 juin 1566), huissiers exploitant par tout le royaume et journellement dans Paris. Le prévôt possédait également une compagnie d'ordonnance de 100 hommes à sa disposition pour le « bien public » et l'exécution des ordres du roi. Cependant, nous ne retrouvons que peu de traces dans les archives de son action quotidienne.

⁶ C. Gauvard, « La police avant la police... », op. cit., p. 71 et suiv.

⁷ BnF, Fr. 21573, fol. 204 et suiv. : recueil d'ordonnances et d'arrêts concernant la charge de prévôt de Paris. ; AN, U 991 : *Recueil de pièces et mémoires touchant la charge de prevost de Paris*, Paris, Antoine-Urbain Coustelier, 1723. (ref : Delamare, I, titre VIII, chap. III).

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

La charge de prévôt de Paris ne cessait jamais. Le siège vacant, elle revenait au procureur général et non au lieutenant civil avant l'institution d'un nouveau prévôt¹⁰.

Les lieutenants du prévôt de Paris : entre fonctions de justice et de police

Le prévôt était secondé par plusieurs lieutenants. Les charges de lieutenant civil et criminel apparurent dès le XIV^e siècle. Le lieutenant civil siégeait deux fois par semaine à la chambre civile et jugeait les affaires civiles en première instance. Le lieutenant criminel tenait l'audience deux fois par semaine et jugeait des crimes commis dans Paris et ses faubourgs. Le lieutenant civil était compétent pour tout ce qui concernait la réglementation des diverses professions, l'approvisionnement en vivres, l'entretien de la voirie et la lutte contre les épidémies et les séditions. En cela, il assurait la gestion des questions de police aussi bien sous leurs aspects réglementaires que préventifs ou répressifs. Cependant, les affaires de police étaient administrées concurremment entre les deux lieutenants. Un lieutenant particulier assurait un remplacement en cas d'absence du lieutenant civil ou criminel.

L'arrêt du Parlement du 23 février 1572, confirma qu'il appartenait au lieutenant criminel par concurrence avec le lieutenant civil d'assister à la police qui se tenait alors deux fois par semaine au Palais¹¹. Cet arrêt intervint deux jours après un édit royal voulant attribuer la connaissance de la police (lors d'assemblées hebdomadaires) à l'un des présidents et l'un des conseillers de la cour du Parlement en présence de commissaires et du lieutenant civil ou criminel du Châtelet. À l'occasion de cet arrêt, Guillaume Gelée, alors lieutenant criminel, rappela « qu'il estoit notoire que de toute antiquité, la cognoissance du fait de la police avoit appartenue aux lieutenans civil et criminel et par concurrence » et qu'il devait donc se trouver aux assemblées de police au même titre que le lieutenant civil. Cette question de la concurrence pour la police entre les deux lieutenants recommença entre Miron, lieutenant civil, et Lallemand, lieutenant criminel, à l'occasion de l'ouverture de la foire Saint-Germain de 1603 pour une publication interdisant le port d'armes. La police fut ainsi exercée conjointement par le lieutenant civil et par le lieutenant criminel jusqu'à l'arrêt du 12 mars 1630 où elle fut exclusivement accordée au lieutenant civil qui devait la présider

¹⁰ Ibid.

¹¹ BnF, Fr. 21573, fol. 248 et AN, Y 6-6, livre noir – Arrêt du Parlement, 23 février 1572.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

deux fois par semaine. Elle ne serait tenue par le lieutenant criminel ou le lieutenant particulier qu'en cas de légitime empêchement de ce magistrat¹².

Le lieutenant criminel de robe courte était un officier de robe et d'épée, un des lieutenants du Châtelet, établi pour faire mettre à exécution les ordres du roi tant en matière criminelle que de police et veiller en compagnie de ses archers à la tranquillité publique et à la sûreté des habitants. La recherche de toutes sortes de délits, les arrestations, et les jugements étaient effectués concurremment avec le lieutenant criminel¹³. La compagnie du lieutenant de robe courte agissait de jour comme de nuit et était donc en concurrence avec le guet et les autres milices et officiers destinés à veiller à la sûreté et tranquillité publique. Par édit du 7 mai 1526 (enregistré au Parlement le 4 décembre), le roi donna pouvoir au prévôt de Paris « de deputer [par commission] un lieutenant lay¹⁴ de robe courte, pour visiter par chacun jour, accompagné de 20 archers, les rues, carrefours, tavernes, cabarets, et autres maisons dissolues, où sont accoustumé se retirer gens vagabons, oisifs, et malvivans, sans aveu, joueurs de cartes, dez, et quilles, et autres jeux prohibez et deffendus, blasphemateurs du nom de Dieu, rufiens, mandians sains de leurs corps, pouvant aucunement gagner leur vie, et gens qui seront trouvez en present mefait et les mener, et faire mettre prisonniers es prisons du Chastelet, pour en estre fait la punition et justice par led. Prevost, ou son lieutenant criminel, telle que de raison », avec le pouvoir « d'executer tous mandemens, lettres, et commissions portant main-forte, soit de la Chancelerie, Parlement, et tous autres qui leur seront adressez, lesquels lieutenant lay, archers, ne s'entremettraient du fait de la justice »¹⁵. Ce lieutenant devrait être « vertueux et bon personnage, nourry et experimenté au fait de la guerre et des armes ». Le lieutenant de robe courte devait donc prêter main forte à la Justice, exécuter les ordres et mandements des lieutenants du Châtelet mais n'avait originairement aucun droit de juridiction. Cette séparation claire des tâches policières et judiciaires en fait un personnage atypique parmi les lieutenants du Châtelet. Le lieutenant de robe courte eut un rôle majeur durant les guerres de Religion comme agent du maintien de l'ordre et se signala parfois par ses actes répréhensibles en

¹² N. Delamare, *Traité de la police...*, op. cit., livre I, titre VIII, p. 120-121.

¹³ BnF, JdF 376.

¹⁴ Lieutenant lai : lieutenant de robe courte non gradué. Selon BnF, JdF 376 : « Les premiers lieutenants criminels de robe courte n'ayant pas été gradués, comme on a depuis obligé leurs successeurs de l'être pour posséder cet office ; on les regardoit comme laïcs, ce terme lai étant alors opposé à celui de clerc, qui signifioit à la fois l'homme d'église, l'homme de lettres et le gradué, à cause qu'anciennement il n'y avoit guere que les clercs ou ecclesiastiques qui fussent versés dans les lettres, et qui prissent des degrés dans l'Université ».

¹⁵ BnF, Fr. 21575, fol. 129.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

agissant à contre courant des devoirs qui lui incombent.

La charge permanente de lieutenant de robe courte fut instituée en titre d'office en 1554. Afin d'assurer la sûreté des campagnes rançonnées par les gens de guerre, le roi créa par édit de novembre 1554, un lieutenant criminel de robe courte en chaque bailliage, sénéchaussée et siège présidial et royal du royaume tout en supprimant les prévôts des maréchaux provinciaux et leurs officiers en dépendant¹⁶. À la même occasion, fut établi un lieutenant criminel de robe courte à Paris avec douze archers ou sergents sous sa charge : « pour la ville et cité de Paris, capitale de nostre Royaume, siege et ressort ordinaire du Chastelet dudit lieu, avons constitué outre le lieutenant et magistrat criminel qui y est, et aussi outre le lieutenant particulier, qui dessert tant en civil qu'au criminel, un lieutenant de robe courte, lesquels auront sous eux douze archers ou sergens ». Par cet édit, l'office de lieutenant de robe courte et ses archers, ne fut plus à la nomination du prévôt de Paris. Ils tenaient leur fonction directement du roi en vertu de provisions du grand sceau¹⁷. Les lieutenants criminels de robe courte provinciaux furent par la suite supprimés à la différence de celui de Paris qui resta en charge (déclaration du roi du 2 septembre 1555, enregistrée au Parlement le 22 février 1556)¹⁸. Les archers du lieutenant de robe courte ne pouvaient exploiter des matières civiles mais seulement effectuer des exploits au criminel. Ils devaient exécuter toutes lettres, décrets, ajournements et commissions, émanés du Parlement, de la prévôté de Paris ou d'autres juges, dont dépendait l'emprisonnement des délinquants. Le lieutenant de robe courte et ses archers avaient pour charge de « tenir la main pour la punition et correction des contrevenants aux arrests, reglemens, et ordonnances faites pour la police de Paris, et sur les abus, malversations et monopoles qu'ils pourront trouver avoir esté commis par les debardeurs et dechargeurs de foin et de bois, et autres danrees qui se descendent, tant par eau que par terre en ladite ville de Paris, et particuliers qui les conduiront, et ce par concurrence avec les juges ausquels la connoissance en appartient, punition des mandians valides, vagabonds, pour le bien public et la tranquillité de nos sujets, luy en attribuant en tant que besoin seroit, toute cour et juridiction, et connoissance »¹⁹. Ce texte créait donc une

¹⁶ BnF, Fr. 21575, fol. 6.

¹⁷ BnF, Fr. 21575, fol. 62. ; JdF 376. La compagnie du lieutenant de robe courte fut augmentée d'un exempt et de 6 archers par déclaration du roi d'août 1633. Le nombre d'archer fut augmenté de deux exempts et 20 archers par édit du 23 décembre 1641. Par les lettres patentes du 8 décembre 1646, deux archers supplémentaires furent attribués à la compagnie.

¹⁸ BnF, Fr. 21575, fol. 27 : déclaration du roi du 2 septembre 1555 ; JdF 376.

¹⁹ BnF, Fr. 21575, fol. 27 : déclaration du roi du 2 septembre 1555.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

concurrence par prévention avec la police de l'eau exercée par la prévôté des marchands.

Le parcours du lieutenant de robe courte Thomas Desjardins est illustratif des mauvais comportements et des violences que commirent certains officiers dans l'exercice de leur charge. Il fut condamné à la pendaison par contumace le 23 mars 1562 suite à ses malversations lors du tumulte de Saint-Médard²⁰. Sylvie Daubresse dans son ouvrage sur la justice du roi lors des troubles religieux, retrace l'itinéraire judiciaire de cet officier qui fut emprisonné et jugé plusieurs fois à partir de 1559 pour des exactions ainsi que pour ses idées favorables à la Réforme²¹. Malgré une interdiction du Parlement d'exercer son office, il obtint en 1560, sur ordre du roi le rétablissement dans sa charge. Celui-ci sembla agir longtemps dans une certaine impunité. Faisant jouer ses réseaux proches du pouvoir, il bénéficia un temps de la protection du roi.

Les commissaires-enquêteurs-examineurs : une activité chronophage au civil et des tâches de police théoriquement débordantes mais négligées

Les commissaires enquêteurs-examineurs formaient un corps d'officiers auxiliaires de justice assistant les lieutenants civil et criminel du Châtelet. Leurs archives témoignent de la diversité de leurs attributions.

Ce passage visant à rappeler brièvement les fonctions des commissaires a essentiellement pour but de mettre l'accent sur la variété des tâches qui leurs sont théoriquement dévolues. Cependant, une surveillance effective ne pouvait exister que dans un cadre coopératif de différentes institutions. La précision et l'évolution des fonctions des commissaires ainsi que leurs revendications à les exercer, bénéficieront d'une analyse plus poussée dans le chapitre dédié aux conflits de compétences mettant en avant les problèmes de terrain et leurs résolutions normatives.

L'exercice du métier de commissaire était réglementé notamment par les ordonnances du roi, les ordonnances de police du prévôt de Paris et les arrêts de règlement du Parlement qui en fixaient les prérogatives et les fonctions. Les commissaires étaient tenus d'exécuter leurs fonctions « par eux-mêmes et en personne ». L'exercice d'un autre office leur était théoriquement interdit (édit de

²⁰ Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, G. Desprez et J. Desessartz, 1725, t. II, p. 1078 et suiv.

²¹ Signalé par S. Daubresse dans S. Daubresse, *Conjurer la dissension religieuse. La justice du roi face à la Réforme (1555-1563)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019, p. 202 : AN, X2A 129, fol. 529 v°, 23 mars 1562.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

février 1327 art.8 ; ordonnance de Charles VIII du 23 octobre 1485, art.1 ; sentence du Châtelet de Paris du 9 avril 1527)²². Il était de leur devoir de n'user dans leurs procès-verbaux d'aucune « superfluité de langage » (nécessité de respecter un protocole juridique) et de ne pas prendre davantage de rémunérations pour leurs actes que celles autorisées par les ordonnances du roi²³.

Les commissaires enquêteurs examinateurs avaient l'obligation de garder les minutes de leurs actes, et pouvaient en délivrer des expéditions aux parties (édit du mois de mai 1583, article 13 ; édit de mars 1596)²⁴. Cette nécessité de conservation des minutes s'explique en partie par la place de celles-ci dans le processus judiciaire. Les procès-verbaux des commissaires sont utilisés par les juges dans l'élaboration de la sanction pénale. De plus, les actes au civil tels que les partages de succession ou les scellés après décès sont des preuves administratives nécessaires aux parties pour la justification de leurs possession et le règlement des litiges entre familles ou créanciers.

Et d'autant que iceux enquesteurs, commissaires et examinateurs, ont toujours eu ou doivent avoir, et leur est imposé la garde des minutes des proces verbaux d'enquestes, et de tous les autres actes, auxquels, à cause de leursdits offices, ils ont à vacquer et besongner, vacqueront et besogneront, tant pour estre responsables du fait et expedition d'iceux, et des actes auxquels ils auront vacqué et besogné, et des grosses que sur lesdites minutes ils expedient et delivrent, que pour eviter toute occasion de fausseté, qu'en haine et préjudice d'iceux, se pourroient commettre esdites minutes²⁵.

Les taxations des expéditions étant l'un des principaux profits de leurs vacations, aucun juge ne pouvait s'en approprier la conception à partir des minutes.

Les juges et leurs lieutenans, et autres nos officiers ne pourront contraindre lesdits enquesteurs, commissaires, examinateurs, à apporter et mettre par devers eux ou nosdits greffiers, les minutes des proces verbaux, enquestes, ne d'aucuns actes, auxquels lesdits enquesteurs auront vacqué, écrit et besogné, vacqueront, ecriront et besogneront à cause de leursdits offices, qui seront et dependeront de leur attribution, exercice et fonction : ains que lesdites minutes demeureront toujours ausdits enquesteurs, commissaires et examinateurs, pour seuls, et non autres en faire expedier et delivrer les grosses, ou copies d'icelles, aux parties et à ceux qui y auront interest, et en prendre et percevoir l'entier profit et esmouement²⁶.

²² M... Conseiller au Présidial d'Orléans, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires-enquêteurs-examinateurs** ; où l'on examine l'étendue et les bornes de ces mêmes fonctions, par rapport aux juges, notaires et greffiers ; avec la suite des principaux réglemens rendus touchant ces offices, depuis leur création jusqu'à présent, Debure l'aîné, Quai des Augustin à l'Imge Saint-Paul, Paris, 1759, p. 103.

²³ BnF, Fr. 21579 : Arrêt du Parlement, 1546.

²⁴ BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit, mai 1583 ; Fr. 21580 et AN, Y 17149 : édit, mars 1596. Enregistré au Parlement le 21 mai 1597.

²⁵ BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit, mai 1583.

²⁶ BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit, mai 1583.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

Nous ne reviendrons pas en détail sur l'ensemble des compétences des commissaires qui sont décrites dans des traités théoriques tels ceux de Charles Desmaze, de Jacques Antoine Sallé ou encore de Nicolas Delamare²⁷. Évoquons brièvement le traité de Delamare qui demeure aujourd'hui le plus célèbre essai d'érudition sur l'histoire de la police et dont l'auteur et l'œuvre ont fait l'objet de l'analyse savante de l'historienne Nicole Dyonet²⁸. Paru au tout début du XVIII^e siècle, ce traité épistémologique écrit par Delamare, commissaire au Châtelet, a suscité et suscite encore aujourd'hui l'intérêt des historiens qui y voient un recueil normatif sur l'institution policière et ses acteurs. Cet ouvrage a nécessité une quantité infinie de notes manuscrites, de mémoires, de copies de lois et règlements faisant partie intégrante du projet éditorial. Cette œuvre fut toutefois conçue comme un panégyrique louant les nouvelles institutions de police mises en place à Paris en 1667 davantage que comme une histoire. Delamare vante ainsi l'ancienneté de la police et souhaite justifier ses droits et privilèges notamment ceux des commissaires. Comme le souligne Nicole Dyonet, « le traité est né de la nécessité de défendre le statut des commissaires et de consolider par la force des lois celui du lieutenant général de police »²⁹. Son but est d'« instruire par des textes sur ce qu'était le sens profond et la portée de l'action des magistrats »³⁰. En cela, ce texte peut s'avérer fort utile pour rechercher un point précis sur l'origine légale d'une fonction de police mais il convient bien sûr de rester prudent lorsque la force de sa rhétorique justifie un concept en le faisant remonter jusqu'aux « premiers âges du monde ». En outre, une compilation de lois et de règlements ne saurait témoigner des réalités pratiques des fonctions policières.

Sans en énumérer leur longue évolution normative, il est intéressant d'évoquer les fonctions des commissaires. Les fonctions au civil présentent un intérêt certain dans la compréhension de l'« emploi du temps » des officiers, car celles-ci s'avéraient extrêmement chronophages. Les fonctions au civil particulièrement lucratives, s'exerçaient au détriment des fonctions de police gratuites et étaient logiquement négligées par les officiers (malgré les obligations de régularité et d'assiduité dans les fonctions policières rappelées par les ordonnances et les tentatives de contrôle

²⁷ J. A. Sallé, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires au Châtelet de Paris*, Paris, Le Prieur, 1759 ; N. Delamare, *Traité de la police, où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les lois et tous les reglemens qui la concernent...*, à Paris, chez Jean et Pierre Cot, 1705 ; C. Desmaze, *Le Châtelet de Paris. Son organisation, ses privilèges*, 3^e éd., Paris, 1870.

²⁸ N. Dyonet, *Nicolas Delamare, théoricien de la police*, Paris, Classiques Garnier, 2017.

²⁹ Ibid., p. 128.

³⁰ Ibid., p. 424.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

de la communauté des commissaires). Ainsi, les commissaires procédaient aux interrogatoires des parties sur faits et articles. Ces interrogatoires intervenaient sur une contestation civile entre deux parties (édit du mois de mai 1583, article 2 ; arrêt du Parlement du 16 février 1602³¹). Ceux-ci avaient pour objet de découvrir la vérité des faits et de permettre l'instruction du juge saisi de la contestation³². Les commissaires réalisaient également des enquêtes (vérification d'un fait par témoins en matière civile), d'où leur nom d'enquêteurs-examineurs³³. Ce droit d'effectuer des enquêtes fut savamment défendu par la communauté des commissaires notamment face aux prétentions des auditeurs ou autres officiers comme les lieutenants et conseillers, ou encore contre les notaires ou sergents à cheval³⁴. D'autres tâches consistaient en des auditions et examens de comptes, à leur réformation et clôture. Le compte était un acte judiciaire et contentieux qui, dans le cas où le comptable avait été commis par autorité de justice, devait être rendu devant le juge l'ayant commis³⁵. Les partages et divisions ordonnés par sentence du prévôt de Paris se faisaient également sous le contrôle des commissaires du Châtelet. Dans cette procédure, des jurés étaient nommés pour faire les « visitations et rapports » des lieux sujets au partage³⁶. Une autre fonction des commissaires consistait à exécuter les ordres de distribution de deniers des adjudications par décret³⁷. Ils percevaient un droit de 4 deniers pour livre sur chaque adjudication après la création de la charge de receveur des consignations (édit de juin 1578, vérifié au Parlement le 26 juillet 1580 ; édit de juin 1586)³⁸. En outre, les commissaires procédaient à la « taxe des dépens, dommages et intérêts,

³¹ AN, Y 17140, édit, mai 1583 ; AN, Y 16444 : Arrêt du Parlement, 16 février 1602.

³² J. A. Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...*, op. cit., t. I, p. 2.

³³ J. A. Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...*, op. cit., t. I, p. 52 ; M... Conseiller au Présidial d'Orléans, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires-enquêteurs-examineurs** ; où l'on examine l'étendue et les bornes de ces mêmes fonctions, par rapport aux juges, notaires et greffiers ; avec la suite des principaux réglemens rendus touchant ces offices, depuis leur création jusqu'à présent, Debure l'aîné, Quai des Augustin à l'Imge Saint-Paul, Paris, 1759, p. 14.

³⁴ AN, Y 17142 : Édit d'Henri III donné à Saint-Maur-des-Fossés, au mois de juin 1586 concernant les fonctions des commissaires. ; AN, Y 16444 : Arrêt du Parlement du 16 février 1602 concernant les fonctions des commissaires ; AN, Y 16049 : Arrêt du Conseil d'État, 26 octobre 1604.

³⁵ J. A. Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...*, op. cit., p. 113. vol. 1.

³⁶ J. A. Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...*, op. cit., t. I, p. 137.

³⁷ L'ordre et la contribution étaient une distribution de deniers faite entre les créanciers d'un même débiteur. Si les deniers provenaient de la vente d'un immeuble, il s'agissait d'un ordre. S'ils provenaient d'effets mobiliers, c'était une contribution. Les commissaires du Châtelet réalisaient seuls les ordres et les contributions au sein de leur juridiction.

³⁸ J. A. Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...*, op. cit., t. I, p. 155 ; AN, Y 17142 : Édit d'Henri III donné à Saint-Maur-des-Fossés, au mois de juin 1586 concernant les fonctions des commissaires.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

frais et loyaux coûts » qui intervenaient sur les condamnations de dépens³⁹. Leur revenait l'apposition des scellés sur des meubles et objets en cas de décès, absence ou autres cas tels que la faillite (après requête des parties intéressées ou du procureur du roi et sur ordonnance de justice)⁴⁰. À la suite des scellés ou sur ordonnance de Justice, des descriptions sommaires des biens étaient réalisées en matière civile et criminelle. Celles-ci donnèrent lieu à des contestations de compétences avec les notaires qui tentèrent d'en revendiquer la confection. Celles-ci étaient effectuées par un commissaire du Châtelet soit à la suite d'un scellé, soit après ordonnance de Justice⁴¹.

Les commissaires recevaient les plaintes et en dressaient les procès-verbaux. Hors du cas de flagrant délit, ils ne pouvaient procéder à aucune information sans une ordonnance du lieutenant criminel qui s'obtenait sur requête des parties plaignantes⁴². Les informations étaient en matière criminelle ce qu'étaient les enquêtes en matière civile. Elles comprenaient les dépositions d'un ou de plusieurs témoins sur certains faits. Par un autre arrêt du 12 décembre 1551, il fut précisé que les commissaires informeraient « des meurtres et excès, batteries, larcins et crimes publics, sans attendre qu'il y ait partie plaintive », ce qui fut confirmé par les arrêts du 16 janvier 1556 et du 16 février 1602⁴³. Toutes les informations conduites par les commissaires devaient être rapportées au lieutenant criminel dans les 24 heures après un délit. Ainsi, par arrêt du Parlement de 1551, les officiers furent-ils contraints d'« informer, et rapporter l'information en grosses ou minute par devers led. lieutenant Criminel, dedans les 24 heures après led. delit sans attendre qu'il y ait partie plaintive ou qu'ils soyent payez de leurs salaires, et sauf après à leur faire taxe, s'il y eschet »⁴⁴. Ils devaient en outre faire rapport aux assemblées de police du Châtelet du travail effectué chaque semaine : « [...] ils seront tenus faire leurs proces verbaux ou rapports des excez, malversations, malvivances et contraventions qu'ils auront trouvé et trouveront avoir esté et estre faites et commises contre nosdites ordonnances, par devant les juges, maires de nos villes, ou deputez sur ledit fait de

³⁹ La condamnation de dépens était à la peine d'un plaideur qui, par la perte de son procès au civil ou au criminel (d'audience ou par écrit), devait rembourser à la partie adverse les frais judiciaires.

⁴⁰ AN, Y 17140 : Édit d'Henri III donné à Paris au mois de mai 1583.

⁴¹ AN, Y 16290 : Arrêt du Parlement du 20 juillet 1546. Règlement pour les droits et fonctions attribués aux commissaires-examineurs au Châtelet de Paris. ; BnF, Fr. 21573 : Extrait des registres de Parlement, 7 septembre 1607 ; J. A. Sallé, *Traité des fonctions...*, op. cit., t. I, p. 784.

⁴² M... Conseiller au Présidial d'Orléans, *Traité des fonctions...*, op. cit., p. 82.

⁴³ J. A. Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...*, op. cit., t. II, p. 4. ; AN, Y 16444 : Arrêt du Parlement du 16 février 1602 concernant les fonctions des commissaires.

⁴⁴ AN, Y 16313 : Arrêt du Parlement, 12 décembre 1551.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

police, pour par eux y être pourvu »⁴⁵.

En cas de flagrant délit, les commissaires devaient en théorie faire emprisonner les délinquants. En effet, selon l'article VI de l'ordonnance du Châtelet du 9 juillet 1515, homologuée par le Parlement le 14 juillet, « leur sera aussi permis que les personnes qu'ils trouveront en present mefait, ils puissent amener ou faire amener prisonniers ès prisons dud. Chastelet, eu esgard à la qualité des personnes et delits ». Un arrêt du 15 mai 1535 permit aux commissaires de faire « prendre au corps » les délinquants trouvés en flagrant délit et de les « envoyer prisonniers ès prisons du Châtelet »⁴⁶. Comme nous le développerons dans le chapitre consacré aux conflits de compétences, les commissaires se virent reprocher à plusieurs reprises de ne pas faire appel aux sergents pour les emprisonnements et la signature des écrous. En tant qu'exécuteurs des ordonnances de justice, il revenait en effet aux sergents d'exécuter cette charge. L'ordonnance de 1515 manque cruellement de précision sur ce point contrairement à celle de mars 1544 qui stipule que les commissaires devront « mener avec eux les sergents de leur quartier pour prendre et constituer tous ceux qu'ils trouveront en present mefait »⁴⁷. Ce n'est qu'à la faveur des situations de terrain conflictuelles que les arrêts de règlement purent préciser les compétences de chacun.

En outre, les interrogatoires pouvaient être conduits en flagrant délit ou hors flagrant délit. Un arrêt de la Cour du 20 juillet 1546 porte que « quand en matière criminelle il sera question de faire interrogatoire pour promptement verifir le cas, les commissaires au Chastelet les pourront faire »⁴⁸. Par un autre arrêt du 1^{er} février 1547, il est pareillement ordonné que « tous interrogatoires des personnes qui seront prises en flagrant delit, seront faits par les commissaires au Chastelet, pour la plus facile preuve du crime et mefait ». Ceci est repris dans l'arrêt de règlement du 16 février 1602 intervenu originairement pour régler un conflit entre les conseillers du Châtelet et les commissaires⁴⁹. Hors du flagrant délit, les commissaires ne pouvaient procéder à des interrogatoires que sur les décrets d'ajournement personnels, et non sur ceux de prise de corps. Cependant si un

⁴⁵ BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit, mai 1583.

⁴⁶ J. A. Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...*, op. cit., t. II, p. 34.

⁴⁷ AN, Y 16279 : Arrêt du Parlement du 31 mars 1544.

⁴⁸ AN, Y 16290 : Arrêt du Parlement du 20 juillet 1546. Règlement pour les droits et fonctions attribués aux commissaires-examineurs au Châtelet de Paris.

⁴⁹ AN, Y 16303 : Arrêt du Parlement du 1^{er} février 1547. Fonctions des commissaires. ; Y 16444 : Arrêt du Parlement du 16 février 1602 concernant les fonctions des commissaires. ; J. A. Sallé..., *Traité des fonctions des commissaires...*, op. cit., t. II, p. 40.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

décret originairement d'ajournement personnel aboutissait finalement à un décret de prise corps, faute par l'accusé de s'être présenté, alors il faut considérer la nature du décret dans son principe, et en conséquence, les commissaires ont le droit de faire les interrogatoires, si le décrété est dans la suite constitué prisonnier ou se présente de lui-même (c'est ce que portent expressément les deux arrêts du Parlement des 1^{er} février 1547⁵⁰ et 16 février 1602⁵¹).

En matière de police, les commissaires veillaient à l'application des ordonnances, à la sécurité et au maintien de l'ordre dans leur quartier. Leur vigilance s'accroissait en période de troubles. Ils devaient ainsi effectuer des visites dans les hôtelleries, cabarets et lieux de débauche, pour y rechercher des personnes suspectes (protestants, étrangers, vagabonds). Cependant, en raison de l'importance de leurs fonctions au civil, de l'activité de réception des plaintes et de leur faible effectif, la surveillance réelle de la rue par les commissaires se révélait assez faible. Si les sergents du Châtelet s'en chargeaient en partie sous la supervision des commissaires, nous verrons que le contrôle de l'espace urbain reposait également sur d'autres institutions et notamment sur les bourgeois. Une collaboration avec les agents du Châtelet et une remontée des informations leur était d'ailleurs demandées. Le chapitre suivant développera plus amplement les problèmes organisationnels causés par l'irrégularité des tâches proprement policières des commissaires et les tentatives de l'institution pour y pallier.

Une des « précautions » prise par la police et qui fut constamment rappelée durant les troubles religieux, fut l'établissement des livres pour les logeurs, tant en chambres garnies que autres. Ce sont les commissaires qui furent spécialement chargés de la surveillance et de la vérification des registres contenant les noms et qualités des personnes dont les « rôles » devaient être rapportés à la police. La surveillance des populations n'était pas limitée aux hôtelleries mais s'étendait à l'ensemble des maisons des quartiers, les quarteniers, cinquanteniers et dizainiers, rapportant régulièrement aux commissaires du Châtelet « les rôles des noms, surnoms, qualités et demourances de ceux qui demeurent et logent en leurs quartiers » (arrêt du Parlement du 10 juillet 1560)⁵². La surveillance de la ville s'était amplifiée après la conjuration d'Amboise et s'effectuait conjointement avec la police du Bureau de Ville. Cet arrêt intervint quelques jours après les

⁵⁰ AN, Y 16303 : Arrêt du Parlement du 1^{er} février 1547. Fonctions des commissaires.

⁵¹ AN, Y 16444 : Arrêt du Parlement du 16 février 1602 concernant les fonctions des commissaires.

⁵² AN, Y 16321 : Arrêt du Parlement concernant les assemblées, séditions, placards, libelles diffamatoires, visitations des hôtelleries et cabarets, 10 juillet 1560.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

reproches de Michel de L'Hospital au Parlement sur les problèmes d'application des ordonnances de police soulignant le manque de zèle des officiers. Le Parlement avait alors pris des mesures pour renforcer la présence policière dans la capitale⁵³. Outre les commissaires, dont la moitié des effectifs devait se consacrer à la police durant 15 jours, et le renfort des quarteniers, 48 présidents et conseillers furent répartis dans les quartiers pour assurer une surveillance plus étroite.⁵⁴

Les commissaires devaient théoriquement s'informer de toute assemblée, sédition et diffusion de placards et libelles diffamatoires capables d'entraîner séditions et émotions populaires et de troubler la tranquillité de l'État. C'est pour cette raison que les lettres patentes du 10 septembre 1563 défendirent expressément d'imprimer des livres sans le privilège du roi, avec injonctions aux commissaires des quartiers d'y « avoir l'œil »⁵⁵. L'évolution du système de surveillance des libraires et imprimeurs qui s'effectuait conjointement avec les capitaines de la milice et les docteurs de la faculté de théologie sera plus amplement développée dans le chapitre consacré aux espaces des pratiques policières.

D'autre part, leur charge s'étendait à une partie de la police des vivres (inspection des foires et marchés afin d'empêcher les regrats et abus, visite des marques, poids et prix et qualité du pain des boulangers ainsi que la viande et autres denrées alimentaires notamment en période de disette)⁵⁶. Les gardes et jurés des corps et communautés de marchands, arts ou métiers assuraient leur propre police interne mais se faisaient assister d'un commissaire lors de ces visites. Les jurés de la marchandise de foin devaient avertir le premier commissaire du Châtelet des abus et contraventions venant à leur connaissance afin qu'il en fasse un rapport⁵⁷. Dans les circonstances extraordinaires, comme les cas de disette, les commissaires se transportaient sur les lieux d'où provenait la marchandise afin de la faire acheminer⁵⁸.

⁵³ BnF, NAF 5387 et Fr. 21578 : Discours au Parlement de M. le chancelier Michel de l'Hospital, 5 juillet 1560.

⁵⁴ BnF, Fr. 21571 ; BnF, NAF 5387, AN, Y 16321, fol. 53 : Arrêt du Parlement, 10 juillet 1560.

⁵⁵ D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue (1585-1594)*, Genève, Droz, 1976, p. 20 et p. 36.

⁵⁶ BnF, Fr. 21640, fol. 136 : Arrêt du Parlement concernant les boulangers, 16 novembre 1560 ; BnF, Fr. 21634, fol. 41 : Arrêt du Parlement concernant le devoir des commissaires quant à l'approvisionnement des marchés, 28 avril 1565 ; AN, Y 17142 : Édit concernant les fonctions des commissaires, juin 1586 ; BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 489 : Ordonnance de Police du prévôt de Paris, 19 mai 1590 ; BnF, Fr. Dupré, 8069, fol. 13 : Arrêt du Parlement concernant les vivres, 28 avril 1593.

⁵⁷ BnF, Fr. 21672 : Règlement général fait par M. le Jay, lieutenant civil pour ce qui regarde la marchandise de foin, août 1609.

⁵⁸ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 221 : Arrêt du Parlement concernant une disette de grains, 4 juillet 1566.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

Les commissaires avaient également pour charge de superviser le nettoyage des rues selon une législation quelque peu changeante faisant apparaître des chevauchements d'attribution (aspects que nous développerons plus amplement dans le chapitre sur l'espace des pratiques). Un arrêt du Parlement de janvier 1584 indique que les commissaires devaient organiser chaque année l'élection de deux bourgeois par quartier, commis des boues chargés de « pourveoir d'hommes, chevaux et tombereaux » et de prélever des taxes faites par capitation sur les bourgeois⁵⁹. Ils veillaient en théorie à la libération de la voie publique, à l'enlèvement des saillies et matériaux encombrant la circulation, ainsi qu'à la démolition des bâtiments menacés d'un « péril éminent » ou d'effondrement⁶⁰. Cependant, cette législation ne révèle qu'une partie des réalités parisiennes puisque le grand voyer de Paris dont on retrouve la présence dès le Moyen Âge était chargé de faire abattre les édifices en périls et autres saillies encombrant le passage, et en cas de refus, d'en faire rapport à la police du Châtelet. Aucune nouvelle construction sur les rues, voies, places publiques et chemins royaux ne pouvait être entreprise sans sa permission et ses alignements⁶¹. Cet officier était à la fois tributaire du contrôle de la Chambre des comptes en tant que comptable d'une partie du domaine royal (location de places aux Halles et des étaux de bouchers, droits de justice) mais aussi du prévôt de Paris, en tant que possesseur d'une fonction de police (bien que cette dépendance ait souvent été contestée). En outre, les jurés maçons disposaient également d'une attribution en cette matière par l'intermédiaire de l'Écritoire (lieu des assemblées des maîtres maçons). Les greffiers de l'Écritoire assistaient aux visitations ordonnées par la Justice et en dressaient et délivraient des procès-verbaux.

C'est aux commissaires que revenait en partie l'application des règlements concernant les maladies contagieuses (charge qu'ils partageaient avec les prévôts de la santé comme nous le verrons plus bas)⁶². Ils devaient notamment s'informer des lieux où sévissait la contagion, faire saisir les « hardes et meubles » contaminés et faire fermer les maisons des malades lors de l'instauration de mesures de quarantaine. Dans ce cas, les sorties n'étaient autorisées que sur certificat des commissaires et des voisins attestant des 40 jours de confinement⁶³. En raison de

⁵⁹ BnF, Fr. 8068, Dupré, fol. 297 : Arrêt du Parlement concernant l'élection des bourgeois, 18 janvier 1584 ; BnF, Fr. 21685, fol. 142 : Ordonnance du roi sur l'augmentation de la taxe des boues, 29 août 1588.

⁶⁰ BnF, Fr. 21692, fol. 83 : Ordonnance du prévôt de Paris, 6 septembre 1600.

⁶¹ BnF, Fr. 21703 : Avis du lieutenant civil et du procureur du roi sur le fait de la voirie, 20 avril 1597.

⁶² J. A. Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...*, op. cit., t. II, p. 114.

⁶³ BnF, Fr. 21630, fol. 44 : Ordonnance du prévôt de Paris, 4 octobre 1596.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

l'épidémie sévissant en juillet 1596, trois charges de prévôts de la santé furent établies afin d'aider les commissaires à faire respecter les ordonnances de police⁶⁴.

Enfin, les commissaires avaient théoriquement un pouvoir sur la police des pauvres. Comme nous le verrons plus bas, cette police fut effectuée à partir de 1544 conjointement avec le Bureau des pauvres, contrôlé par le prévôt des marchands. Les commissaires « visitaient les pauvres » et délivraient des certifications à ceux désirant être employés aux ateliers publics ou être mis à l'aumône. Ces visites consistaient en une information sommaire sur l'état de leur pauvreté⁶⁵. L'arrêt du Parlement du 10 avril 1543 enjoignit par exemple aux commissaires de faire visiter les mendiants valides, feignant d'être malades ou estropiés, par les chirurgiens du quartier, et d'en faire promptement leur rapport au lieutenant criminel. Les commissaires s'assuraient également du bon prélèvement des taxes obligatoires imposées sur les habitants afin de pourvoir à la nécessité des indigents⁶⁶.

Les sergents du Châtelet : un corps subalterne entre auxiliaire de justice et surveillance policière

Dans toutes les tâches de police, les commissaires étaient secondés par des sergents. Le terme de sergent vient du latin *serviens* signifiant « celui qui sert ». Ils constituaient un corps subalterne situé au bas de la hiérarchie des pouvoirs, chargé d'exécuter les ordres, les mandements de justice, et de faire respecter les règlements de police⁶⁷. Outre cette fonction d'auxiliaire de justice, les sergents avaient pour tâche la surveillance de l'espace public dans les domaines touchant à la propreté de la ville, à la circulation, au port d'arme ou aux assemblées illicites. Ils avaient le devoir de répondre à tout appel à l'aide de la population, à toute « émotion populaire ». Les sergents étaient donc à la fois les bras de la justice et les agents du maintien de l'ordre⁶⁸.

Il existait deux principaux types de sergents : les sergents à verge et les sergents à cheval. Les

⁶⁴ BnF. Fr. 21630, fol. 209 : Ordonnance faite en l'assemblée de la Police tenue au Châtelet le 29 juillet 1596

⁶⁵ BnF. Fr. 21802, fol. 140 : Assemblée de police tenue en la salle de la chancellerie au Palais, 12 février 1574.

⁶⁶ J. A. Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...*, op. cit., t. II., p. 469.

⁶⁷ C. Gauvard, « La police avant la police. La paix publique au Moyen Âge », dans M. Aubouin, *Histoire et dictionnaire de la police...*, op. cit., p. 4-141 ; D. Roussel, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p.101-105 et p. 253-279 ; R. Jacob, V. Toureille et S. Hamel, dans C. Dolan (dir.), *Les auxiliaires de justice...*, op. cit., 828 p.

⁶⁸ V. Toureille, « Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne à la fin du Moyen Âge », dans *Entre justice et justiciables...*, op. cit.; D. Roussel, *Violences et passions ...*, op. cit., p. 253 et suiv.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

sergents à pied, appelés sergents à verge parce qu'ils tenaient à la main une baguette fleurdelisée comme insigne de leur charge, furent dévolus à exploiter dans la ville, ses faubourgs et sa banlieue et à partir de 1543, dans toute l'étendue de la prévôté⁶⁹. Ce privilège fut cependant restreint le 9 août 1564 en raison du renforcement des mesures sécuritaires de ville pendant les troubles religieux : « les sergens à verge du Chastelet de Paris ne pourront doresnavant exploicter qu'en la ville et banlieue et les sergens à cheval hors lad. ville et banlieue »⁷⁰. Les sergents à cheval, furent tout d'abord affectés exclusivement à des expéditions lointaines dans la Prévôté (hors de la banlieue). Un arrêt du Parlement du 3 juillet 1406 établit que les sergents à cheval exploitaient dans la banlieue de Paris et par tout le royaume. Puis, à partir d'avril 1544⁷¹, leur champ d'action s'étendit à l'ensemble de la ville, à la Prévôté et à la Vicomté.

Par l'édit de septembre 1550, les sergents à verge obtinrent la faculté de faire des prisées et ventes de meubles (confirmé par arrêts du Conseil d'État en janvier et février 1587⁷²). En juillet 1587⁷³, les sergents à cheval obtinrent par édit du roi le pouvoir d'effectuer les prisées et ventes de biens meubles « en la ville et banlieue de Paris et partout ailleurs où ils ont pouvoir de faire exploits de justice » (moyennant finance). Cet édit ne fut pas enregistré au Parlement et la qualité de priseurs-vendeurs leur fut retirée en septembre 1587 suite aux nombreuses plaintes des sergents à verge⁷⁴. En avril 1595, il fut avisé par édit du roi que les sergents à cheval souhaitant bénéficier de la qualité de priseur-vendeur pourraient l'obtenir moyennant finance (cet état ne dura que jusqu'en 1599 puis fut rétabli sporadiquement comme en mars 1620 moyennant des créations de charges).

Il existait également un groupe de douze hallebardiers, appelés sergents à la douzaine, recrutés parmi les sergents à verge, qui assuraient la garde personnelle du prévôt de Paris. Une ordonnance de François I^{er} datée du 20 novembre 1539 rappelle que les sergents de la douzaine

⁶⁹ BnF, Fr. 15516, fol. 79.

⁷⁰ AN, Y 12, 7 e volume des bannières : Ordonnance du roi, 9 août 1564.

⁷¹ BnF : *Edict du Roy pour la création et établissement des soixante huissiers sergens à Cheval du Chastellet de Paris*, Paris, 1608. ; BnF, Fr. 21603 : Arrêt du Parlement, 8 mai 1544.

⁷² BnF, F-23633 : Arrêts du Conseil d'État, 10 janvier 1587 et 23 février 1587.

⁷³ AN, K 717 ; BnF, Fr. 21603, fol. 52, BnF, *Édict de la survivance et privilèges accordez par le Roy aux huissiers sergens à cheval du Chastelet de Paris*, juillet 1587, imprimé.

⁷⁴ BnF, Inventaire 23668 F 96-151 : *Lettres patentes et arrêts donnés au profit des sergents à verge du Chastelet, seuls jurez priseurs-vendeurs de biens meubles en la ville, Prevosté et vicomté de Paris : contre les sergens à cheval dud Chastelet et autres*, 5 septembre 1587.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

furent institués en 1309⁷⁵. Ceux-ci étaient pourvus par le roi sur la nomination du prévôt de Paris et leur service était réglé par tour. Ils faisaient les mêmes exploits que les autres sergents dans la ville et la banlieue (des lettres du 20 novembre 1639 attribuèrent au prévôt de Paris le droit de nomination de ces 12 officiers⁷⁶).

Les sergents avaient une obligation d'assistance auprès des commissaires chez lesquels ils devaient se rendre chaque jour afin de faire leur rapport, l'assister dans l'application des ordonnances de police et exécuter les mandements comme par exemple procéder aux arrestations. Un arrêt du Parlement du 4 mars 1523, après avoir blâmé le manque ordinaire de zèle des sergents, rappelle que les 220 sergents à verge du Châtelet, « chacun en sa dizaine, se transportera une fois le jour pardevers son commissaire pour sçavoir s'il a aucune affaire d'eux, pour l'advertir des fautes et abus qui se commettent en cette dite ville de Paris, et aussi fut enjoit à tous lesdits sergents à verge et autres d'obéir auxdits examinateurs et leur ayder, en ce qui de par eux leur sera ordonné, et dont ils seront requis, sous peine de privation de leurs offices et d'amende arbitraire »⁷⁷. De plus, les commissaires pouvaient très bien faire emprisonner les sergents qui ne leur obéiraient pas : « lad. cour a permis et permet auxdits examinateurs et commissaires de proceder contre iceux sergents par emprisonnement de leurs personnes, par telles personnes privees et autres que bon leur semblera, et contre eux proceder comme de raison ». Un arrêt du Parlement du 4 mai 1524 enjoignit aux sergents à verge « suivant les anciennes ordonnances » d'être assidus chez les commissaires auprès desquels ils étaient distribués et d'exécuter leurs commandements « sur peine de suspension de leurs offices pour la première fois et de prison, et pour la seconde de privation de leursdit office »⁷⁸ (arrêt du 20 juillet 1546⁷⁹ ; arrêt du 12 décembre 1551⁸⁰ ; édit du mois de mai 1583, article 16). Un arrêt du Parlement du 28 février 1608 ordonna une nouvelle fois aux sergents du Châtelet d'obéir aux commissaires en tout ce qui leur serait commandé concernant « le service du roi et les affaires publiques, de police et de justice »⁸¹.

⁷⁵ Troisième volume des bannières.

⁷⁶ P. Séta, *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime*, thèse pour le doctorat, Paris, M. Giard et E. Brière, 1913.

⁷⁷ AN, Y 16239 : Arrêt de la cour du Parlement du 4 mars 1523.

⁷⁸ N. Delamare, *Traité de la Police...*, op. cit., Livre I, Titre XI, 648 p., p. 210.

⁷⁹ BnF, Fr. 21603 et Ms. Fr. 15516, fol. 44 : Arrêt du Parlement, 20 juillet 1546.

⁸⁰ BnF, Fr. 15516, fol. 40 : Arrêt du Parlement, 12 décembre 1551.

⁸¹ AN, Y 16486, BnF, Fr. 15516, fol. 35, et BnF, Fr. 21603, fol. 134 : Arrêt du Parlement du 28 février 1608.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

Et a ladite Cour enjoinct ausdits commissaires de vacquer soigneusement à la fonction et exercice de leurs charges, de veiller et apporter toute la diligence requise, pour découvrir les fautes, abus et malversations, crimes et delicts qui se commettent par chacun jour en ceste ville, et ausdits sergens en chacune dizaine d'y veiller aussi de leur part, et donner advis ausdits commissaires examinateurs de ce qu'ils auront descouvert, ensemble des maisons qu'ils apprendroient estre affligées de la contagion, ou servir de retraicte aux voleurs, vagabons et autres malfaiteurs, le tout suyvnt lesdicts arrests et reiglemens⁸².

Notons que les ordonnances ne concernaient pas uniquement les sergents à pied mais aussi les sergents à cheval. Par exemple, une sentence du Châtelet du 17 juillet 1539 demanda que « les ordonnances des commissaires du Châtelet devant être exécutées hors de la banlieue, dans la prévôté, soient adressées au premier huissier à cheval, et s'il ne se trouve pas d'huissier à cheval sur les lieux, ils pourront adresser leur ordonnance au premier huissier ou sergent royal ». Cette sentence fut confirmée par une lettre patente du mois de mai 1582⁸³.

Un arrêt du Parlement du 8 mai 1544 (intervenu suite à un édit du roi) régla le nombre d'huissiers à cheval à Paris à soixante. Ceux-ci devaient effectuer le même service auprès des commissaires que les 220 sergents à verge mais pouvaient se rendre en dehors de la ville et banlieue de Paris pour exécuter des exploits dans toute la prévôté et la vicomté.

Les soixante sergents à cheval mentionnés esdites lettres patentes du roy pourront faire dedans la ville et banlieue de Paris les exploits qui ont accoustumé estre faicts seulement par les sergents à verge, pourvu qu'en enterinant, quant à ce la requeste faicte par le procureur general du roy, ils ne pourront prendre, sinon semblable salaire que ont accoustumé et doivent prendre lesdits sergents à verge ni exiger davantage [...] tous ensemble ne pourront aller au champs, mais seront tenus servir à la Police et aux mandemens du prevost de Paris et commissaires du Chastelet [...] Faire le service envers les lieutenants civils et criminel et commissaires du Chastelet de Paris semblable que ont accoustumé faire les sergents à verge, seront tenus faire residence en cette ville de sorte qu'il n'en pourra aller plus que quarante à la fois hors de la ville et ce par provision et jusqu'à ce que autrement en ait été ordonné⁸⁴.

En principe les sergents ne pouvaient pas agir sans commission du juge sauf pour les cas d'arrestations d'office, lors de contraventions aux ordonnances de police (prostitution, port d'arme, assemblées illicites...). En matière judiciaire, ils appelaient les parties à comparaître, procédaient aux ajournements et appliquaient ou faisaient appliquer les sentences prononcées. Les sergents pouvaient également réaliser des exploits (exécution de justice comme les saisies) pour les particuliers et en rédigeaient les procès-verbaux.

En outre, il leur fut constamment rappelé leur devoir de diligence dans l'exercice de leur

⁸² AN, Y 16486, BnF, Fr. 15516, fol. 35, et BnF, Fr. 21603, fol. 134 : Arrêt du Parlement du 28 février 1608.

⁸³ N. Delamare, *Traité de la police...*, op. cit., Livre I, Titre XI, 648 p., p. 211.

⁸⁴ AN, Y 16282 et BnF, Fr. 21603, Arrêt du Parlement du 8 mai 1544.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

office, la plupart ne semblant guère s'en préoccuper. L'édit de janvier 1573, article 3, leur ordonna de mettre à exécution sous huit jours les arrêts, sentences et commissions. Ils devaient en théorie donner récépissé des pièces qui leur étaient confiées par les parties, et quittance des sommes qu'elles leur versaient (ordonnance d'Orléans, article 91)⁸⁵ et ne pouvaient se faire payer de leurs salaires et vacations par ceux contre lesquels ils exploitaient, qu'après que le principal des créances dont ils poursuivaient le recouvrement était acquis (ordonnance de Blois, articles 160 et 163). En matière civile, les sergents ne pouvaient signifier d'exploits les dimanches et jours de fêtes, à moins de permission de juge, à peine de nullité (ordonnance de Moulins, article 69)⁸⁶. Nous verrons plus loin, à quel point les déviances ordinaires des sergents furent soulignées par la justice, d'où la nécessité de préciser régulièrement leurs devoirs.

Il fut établi dans les lieux les plus fréquentés et les plus exposés au tumulte, différentes barrières ou corps-de-garde où les sergents étaient obligés de se trouver afin de pouvoir prêter main forte aux commissaires lorsque le cas le requerrait, et pour veiller à toute heure à la sûreté et à la tranquillité publique⁸⁷ (arrêt du 12 septembre 1551). L'ordonnance du 14 juin 1604 rendue par le prévôt de Paris leur demande de « se retirer en leurs barrières selon le département quy en sera par nous fait garnis de leursdictes enseignes et espées, et tenir en leursd. barrières trois ou quatre hallebardes pour leur servir sy besoing est en cas de tumulte , querelle ou flagrant delit »⁸⁸. Ces derniers points seront plus amplement détaillés dans le chapitre consacré à l'espace des pratiques.

2 Une logique de coopération entre institutions

Au XVI^e siècle, la sécurité de la ville s'intégrait dans un cadre collectif. Les différentes juridictions étaient à la fois enchevêtrées et concurrentes dans l'exercice de leurs pouvoirs. Selon Claude de Seyssel, dans *La Grande Monarchie de France*, la police urbaine constituait une limitation à la toute puissance des rois. En ce sens, une dimension contractuelle s'établissait entre le prince garant des privilèges concédés par le roi aux habitants (exemptions fiscales, privilèges

⁸⁵ P. Seta, *Les huissiers et sergents...*, op. cit.

⁸⁶ P. Seta, *Les huissiers et sergents...*, op. cit.

⁸⁷ Sallé, *Traité des fonctions...*, op. cit., t. II, p. 204.

⁸⁸ BnF. Fr. 21603, fol. 284 : Registre de la chambre criminelle du Châtelet, 14 juin 1604.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

judiciaires, participation aux charges municipales) qui en échange devaient s'acquitter d'obligations légales de préservation de l'ordre public comme la contribution à la défense de la ville⁸⁹. Si le roi concède des pouvoirs de police à la Ville, c'est bien qu'il n'est pas en mesure d'encadrer l'ensemble de la population efficacement. Le Châtelet de Paris, bien que modèle de la police royale, ne possède pas un nombre suffisant d'officiers pour encadrer la population parisienne. Mais un effectif plus important aurait-il réellement changé les choses ? Une coopération entre les différentes instances de régulation s'avérait indispensable au maintien de l'ordre, celle-ci devant s'effectuer sous l'autorité du Châtelet. Le contrôle communautaire fonctionnait relativement bien en période de calme mais lors des crises, aucune autorité, ni municipale, ni royale ne semblait assez forte pour réguler efficacement les troubles.

Les guerres de Religion perturbèrent cette logique de coopération conduisant à diviser les forces de police urbaines. Afin de mieux comprendre ces antagonismes de pouvoirs, il est nécessaire de rappeler la nature de ces autorités urbaines.

Le Bureau de la ville de Paris fit office de municipalité parisienne du Moyen Âge à la Révolution. Ayant obtenu du roi de nombreux privilèges, celui-ci se transforma en administration municipale. La prévôté des marchands « constituait une interface de dialogue économique et politique entre le pouvoir monarchique et les habitants de la ville capitale, unis en une symbiose instable »⁹⁰. Depuis 1357, le siège du Bureau se trouvait place de Grève dans ce qu'on appelait la Maison aux Piliers ou la Maison de ville puis, à partir du XVI^e siècle, l'Hôtel de Ville.

À la tête de l'Hôtel de ville se trouvaient un prévôt des marchands et quatre échevins élus par l'assemblée des bourgeois. Un édit de 1554 précisa la forme que devaient prendre des élections. Sous Catherine de Médicis, le jeu des clientèles influencèrent les élections d'une façon difficile à déchiffrer. Le Châtelet était tenu à l'écart, mais ses magistrats siégeaient souvent au Bureau de la

⁸⁹ C. de Seyssel, *La grande Monarchie de France, composée par messire Claude de Seyssel, lors évesque de Marseille et à present archevesque de Thurin adressant au roy tres crestien Francoys premier de ce nom*, Paris, Regnault Chauldiere, 1519 ; P. Eichel-Lojkine (dir.), *Claude de Seyssel : Écrire l'histoire, penser le politique en France, à l'aube des temps modernes*, Rennes, PUR, 2010.

⁹⁰ M. Demonet, R. Descimon, « L'exercice politique de la bourgeoisie : Les assemblées de la Ville de Paris de 1528 à 1679 », dans C. Dolan (dir.), *Les pratiques politiques dans les villes françaises d'Ancien Régime. Communauté, citoyenneté et localité*, Rennes, PUR, 2018, p. 113-163.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

ville et participaient aux assemblées électorales comme députés des quartiers⁹¹.

L'Hôtel de Ville disposait de quarteniers, dizainiers, et cinquantainiers qui se répartissaient en fonction du découpage administratif de la ville. Les quarteniers avaient avant tout des responsabilités politiques (convocation des assemblées de quartier, organisation des élections, responsabilité de la garde des portes) et fiscales (levée des taxes et des emprunts consentis par la ville au roi). Ceux-ci participaient également activement à la surveillance policière des quartiers. Leur devoir d'assistance envers les officiers du Châtelet fut constamment rappelé dans les ordonnances. Ce terme d'assistance est caractéristique de la vision du Châtelet et n'était pas partagé par la prévôté des marchands qui y voyait plutôt une mission de coopération. L'Hôtel de Ville ne se pensait alors pas comme une institution subordonnée à la juridiction royale ordinaire.

Les quarteniers, dizainiers et cinquanteniers de chaque quartier participaient aux recherches des habitants séditieux ou des contrevenants aux ordonnances. À cette fin, ils devaient communiquer toutes les semaines les « rolles des noms, surnoms, qualités et demeurances » des habitants de leurs quartiers aux commissaires du Châtelet⁹². Les ordonnances du roi et arrêts du Parlement rappelèrent constamment aux quarteniers, dizainiers et cinquanteniers de relever des informations précises sur les habitants. Ceux-ci devaient « s'enquerir et scavoir particulièrement en chacune maison de ceste ville et fauxbourg d'icelle, quels gens y sont demeurans, en quel nombre, de leur qualité, estat et moyen de vivre, et pour quelle cause ils demeurent en cestedite ville »⁹³. Lorsque les commissaires effectuaient des arrestations et saisies, ceux-ci pouvaient appeler les quarteniers, dizainiers, cinquanteniers et bourgeois du quartier pour les assister⁹⁴. Dans les années de disette, les commissaires du Châtelet, assistés de dizainiers et bourgeois étaient amenés à rechercher les quantités de blé présentes dans les quartiers⁹⁵.

L'Hôtel de ville contrôlait également de la mobilisation de la milice bourgeoise, cadre d'auto-

⁹¹ G. Saupin, « Le pouvoir municipal en France... », op. cit., p. 25 ; M. Demonet, R. Descimon, « L'exercice politique de la bourgeoisie : Les assemblées de la Ville de Paris de 1528 à 1679 », dans C. Dolan (dir), *Les pratiques politiques...*, op. cit., p. 113-163 ; M. Demonet, R. Descimon, « Bourgeoisie et citoyenneté : deux notions incompatibles ? », dans C. Dolan (dir), *Les pratiques politiques...*, op. cit., p. 165-182 ; R. Descimon, « Les élections échevinales à Paris (mi-XVI^e-siècle-1679). Analyse des procédures formelles et informelles », dans Corinne Péneau (dir.), *Élections et pouvoirs politiques du VII^e au XVII^e siècle*, Paris, Éd. Bière, 2009, p. 239-277.

⁹² BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 29 octobre 1558. ; NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 6 septembre 1567.

⁹³ AN, Y 16313 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551.

⁹⁴ BnF, JdF 185 ; BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 5 août, 1564.

⁹⁵ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 22 décembre 1565.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

défense de la ville. Comme le dit Bernard Chevalier, la « bonne ville qui se défend, c'est son peuple rassemblé [...] qui tient les créneaux et exerce sa propre police »⁹⁶. La milice s'imposait aux habitants sans impliquer pour autant une compétence particulière ni spécialisation. La milice bourgeoise correspondait à la mobilisation de tous les chefs de famille ayant les moyens de posséder des armes. Elle s'inscrivait sur une base territoriale et reposait sur des solidarités de quartiers. Les chefs des unités militaires (capitaines, lieutenants et enseignes) étaient recrutés par un système électoral sous le contrôle du corps de ville mais aussi du roi lorsque la milice devint un instrument de la guerre civile⁹⁷.

La milice bourgeoise parisienne n'était cependant pas permanente. Suivant les périodes plus ou moins troublées, elle était autorisée à prendre les armes ou devait les remettre à l'Hôtel de ville. La véritable milice bourgeoise est une création de 1562 (les institutions antérieures n'ayant ni réelle compétence ni permanence). Par lettres patentes du 17 mai 1562, il fut décidé que la milice serait commandée par des capitaines expérimentés (notables bourgeois) au fait des armes. Dans chaque dizaine, le capitaine désignerait des sergents caporaux et autres officiers⁹⁸. La permission de mobilisation par le roi s'explique par l'éclatement de la guerre et l'impossibilité de gestion de l'ordre urbain par les seuls officiers du Châtelet. La milice recevait ses ordres du roi, du prévôt des marchands et des échevins mais aussi du Parlement. Cependant, durant les troubles religieux, celle-ci eut tendance à se concevoir davantage comme un outil de défense de l'unité religieuse que comme un organe de maintien de l'ordre soumis aux autorités royales.

Il était courant que les capitaines des dizaines participent à la surveillance des populations. La milice fut régulièrement autorisée (et s'autorisait elle-même) à prendre part aux perquisitions des protestants et ponctuellement à informer contre eux. Le 29 janvier 1563, le Parlement permit par exemple aux capitaines des dizaines, « sans tirer à conséquence », d'informer « chacun en sa dizaine contre ceux qui ont été diffamés pour le fait de la nouvelle secte et opinion et prins les armes contre le roy, appelé avec eux un notable bourgeois de leur quartier pour les informations faites et

⁹⁶ B. Chevalier, *Les bonnes villes de France...*, op. cit., p.113 et suiv.

⁹⁷ R. Descimon, « Milice bourgeoise et identité citadine à Paris au temps de la Ligue », dans *Annales ESC*, 48, n°4, juillet-août 1993, p. 885-906 ; R. Descimon, « Les capitaines de la milice bourgeoise à Paris (1589-1651) : pour une prosopographie de l'espace social parisien »..., op. cit., p. 189-211.

⁹⁸ BnF, Fr. 21598 : Ordonnance du prévôt des marchands, suivant les lettres de Charles IX – Capitaines des quartiers en temps de guerre, 17 mai 1562.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

communiquées au procureur général du roi »⁹⁹. En outre, ils appréhendaient les vagabonds et tenaient des registres des étrangers. Nicolas le Roux indique dans son ouvrage sur les guerres de Religion, que la milice arrêta environ 500 huguenots entre 1567 et 1570¹⁰⁰. En temps de disette, comme les quarteniers, les capitaines des dizaines pouvaient être amenés à réaliser des recherches sur les quantités de blé chez les bourgeois¹⁰¹. En mai 1590, le lieutenant civil enjoignit par exemple aux capitaines de rechercher les quantités de blé présentes dans les quartiers. Des saisies étaient ensuite effectuées par les commissaires assistés des capitaines, lieutenants et enseignes des dizaines. Le blé était ensuite distribué aux boulangers pour la fabrication du pain¹⁰².

La municipalité parisienne possédait également des corps militaires d'archers, arbalétriers et arquebusiers chargés en théorie du maintien de l'ordre dans la capitale (mais qui avaient essentiellement un rôle de parade) et de prêter main-forte aux officiers royaux et municipaux¹⁰³. Ces compagnies furent instituées à la fois pour le service du roi et de la ville et placées sous l'autorité du prévôt des marchands et du prévôt de Paris. En raison de cette double direction, les conflits d'attributions entre le Châtelet et l'Hôtel de ville eurent des répercussions sur le commandement des compagnies nécessitant parfois l'intervention du Parlement, même pour de simples questions de priorité ou de préséance. La compagnie des 60 arbalétriers fut établie par lettres de Charles VI du 11 août 1410. Elle était commandée comme les autres compagnies par un capitaine élu chaque année par le reste de la compagnie. Les lettres royales du 12 juin 1411 instituèrent la compagnie des 120 archers de la ville. La compagnie des 100 arquebusiers fut créée pour la protection de la ville par édit du 24 février 1523. Elle était composée d'hommes « choisis eslus pour la première fois, par led. prevost des marchands et eschevins ès plus souffisans et experts aud. art et exercice que iceux prevost des marchands et eschevins pourront trouver, et le plus souffisant et expert de tous les autres, estre eslu maistre et capitaine ». En septembre 1550, le roi réunit les trois compagnies pour en faire un corps unique sous le commandement d'un capitaine général placé sous l'autorité du prévôt de Paris et du prévôt des marchands. Ces compagnies furent égalisées en février 1566 à

⁹⁹ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 29 janvier 1563. (n.s.).

¹⁰⁰ N. Le Roux, *Les guerres de religion. 1559-1629*, Paris, Belin, 2014, p. 130.

¹⁰¹ BnF, Fr. 21598, fol. 409 : *Perquisition faite par les capitaines suivant le mandement de Monsieur le lieutenant civil pour le bled.*, 20 mai 1590.

¹⁰² BnF, Fr. 21598, fol. 412 : *Distribution de bled faite par un commissaire assisté des officiers de l'Hôtel de Ville.*, 27 mai 1590.

¹⁰³ Tubert, *Archers du vieux Paris*, Paris, PUF, 1927, p. 38 et suiv.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

100 hommes chacune, leurs capitaines étant élus pour six ans. Tous armés de l'arquebuse, ils se fondirent en un seul corps¹⁰⁴.

En outre, une autre instance dépendant du prévôt des marchands était chargée de la police des pauvres. Les pouvoirs publics se virent très tôt confier la mise en place de mesures autoritaires d'assistance et de surveillance des mendiants. Ce phénomène n'est pas uniquement parisien, puisqu'on le retrouve de façon générale dans l'Europe du XVI^e siècle (par exemple à Nuremberg en 1522, à Strasbourg, puis dans les villes de Flandre, à Rouen, à Lyon, à Venise et à Rome). Les œuvres de charité traditionnellement orchestrées par l'Église agissaient pour répondre aux nécessités de la morale religieuse. Le souci premier de la puissance publique était tout différent : il s'agissait de préserver l'ordre social. Le vagabondage et la marginalité étaient considérés comme des délits dans une société fondée sur l'ordre et le travail. Le Bureau des pauvres fut créé par l'arrêt du Parlement du 7 novembre 1544 en attribuant au prévôt des marchands et aux échevins la superintendance des pauvres¹⁰⁵. Le but était d'asseoir le pouvoir de notables urbains sur ces questions mais aussi de charger l'autorité municipale des dépenses. La police et aumône générale des pauvres de Paris était administrée par 32 personnages notables : 6 conseillers du roi au Parlement et avocats du roi, 1 membre de la chambre des comptes, 2 chanoines de l'Église de Paris ou de la Sainte Chapelle, 3 curés docteurs ou bacheliers en théologie, 4 avocats du Parlement ou du Châtelet. Ceux-ci étaient appelés commissaires honoraires et de conseil ; et 16 autres notables (nobles, officiers royaux, marchands bourgeois) élus dans les 16 quartiers de Paris par les marguilliers des paroisses¹⁰⁶. Les 32 commissaires des pauvres étaient présentés au Parlement par les prévôts des marchands et échevins pour faire le serment d'exercer pour deux ans la fonction sans pour cela prétendre à aucun gage. Cette charge consistait à la fois à gérer la collecte et la distribution des aumônes aux pauvres, invalides ou malades, mais également à chasser les vagabonds refusant d'être mis au travail dans des ateliers, aux fortifications ou dans d'autres œuvres publiques spécialement

¹⁰⁴ Ibid. ; H. Sauval, *Histoire et recherches des Antiquités de la ville de Paris*, t. II, p. 695 ; Félibien, *Histoire de la Ville de Paris*, G. Desprez et J. Desessartz, 1725, t. II, p. 735.

¹⁰⁵ J.P. Babelon, *Paris au XVI^e siècle...*, op. cit., p. 271 et suiv.

¹⁰⁶ J. Martin, *La police et reiglement du grand bureau des pauvres de la ville et faulxbourgs de Paris*, Paris, Gervais Mallot, 1580 ; B. Schnapper, « La répression du vagabondage et sa signification historique du XIV^e au XVIII^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 63, n°2, 1985, p. 143-157 ; D. Turrel, « Une identité imposée : les marques des pauvres dans les villes des XVI^e et XVII^e siècles », dans *Cahiers de la Méditerranée*, 66 | 2003, 93-105 ; C. Paultre, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, Genève, Slatkine, 1906.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

dédiées à cette fin¹⁰⁷. Outre les commissaires des pauvres, d'autres officiers faisaient partie du Bureau. Un receveur général était commis pour un an, pour gérer la recette et la distribution des deniers nécessaires pour les pauvres. Un procureur ou greffier des pauvres enregistrait et signait les mandements des commissaires des pauvres et les affectations des cotisations. Le bailli des pauvres était chargé de la capture et de la correction des mendiants valides ainsi que d'en faire le rapport au prévôt de Paris. 12 sergents avaient pour charge d'emprisonner les mendiants, et d'inventorier et vendre les meubles des décédés. Un huissier sollicitait les prélats, chapitres, couvents, collèges et communautés de Paris à payer leurs aumônes¹⁰⁸. Enfin, des bourgeois étaient désignés pour faire la collecte et la distribution des aumônes suivant les rôles établis dans chaque dizaine.

Les devoirs d'assistance des habitants envers les officiers du Châtelet étaient constamment rappelés par les ordonnances. Il s'agissait de prêter main-forte à la justice dans l'arrestation des délinquants. Le peuple usait depuis le Moyen Âge de la procédure du cri de « haro » : signe d'avertissement destiné à rassembler la foule pour l'interpellation des malfaiteurs¹⁰⁹. Les bourgeois et autres habitants de la ville et des faubourgs étaient également tenus, tout comme les marchands hôteliers, de révéler aux officiers du Châtelet et aux officiers de ville les noms des personnes ayant « commis quelque excès » et ce « sur peine de s'en prendre à eux comme fauteurs et complices desd. excès »¹¹⁰. Un arrêt du Parlement de 1551 rappela par exemple « à tous les demeurans et habitans de cestedite ville et fauxbourgs d'icelle, de bailler sans delay et dissimulation ausdits quarteniers, cinquanterniers, et dizeniers, les noms et surnoms d'eux, leurs hostes, locatifs, et famille, et de leur declairer leurs qualitez et moyen de vivre »¹¹¹.

Les chirurgiens et barbiers avaient pour devoir d'indiquer aux officiers de police le nom des personnes blessées qu'ils étaient amenés à soigner. Ceux-ci devaient « descrire les noms et surnoms des personnes qui seront blessez de nuict et de jour, et qui se retiroient par devers eux, pour estre pensez et medicamentez de leurs playes, et iceux noms et surnoms, apporter incontinent par devers

¹⁰⁷ BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 299 : Arrêt du Parlement – articles concernant la police des pauvres, 21 mars 1584.

¹⁰⁸ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 305 : Arrêt du Parlement, 23 décembre 1569.

¹⁰⁹ V. Toureille, « Cri de peur et cri de haine : haro sur le voleur. Cri et crime en France à la fin du Moyen Âge », dans *Haro ! Noël !, Hoyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, D. Lett et N. Offenstadt dir., Paris, 2003, p. 431-437.

¹¹⁰ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 3 février 1562.

¹¹¹ AN, Y 16313 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

le lieutenant criminel de la prévosté de Paris, ou le commissaire du quartier qui le denoncera audit lieutenant criminel, sur peine d'estre punis corporellement, et de grosses amendes. ». Ces mesures avaient bien sûr pour but de faciliter la recherche et la punition des coupables mais en l'absence de source de la pratique on ne sait pas si celles-ci furent réellement appliquées¹¹².

En outre, toutes les institutions chargées du maintien de l'ordre s'inscrivaient dans un cadre d'auto-régulation urbaine et de solidarité collective exercée par les bourgeois. Ce système de relais institutionnels et sociaux servait de cadre aux interactions entre les administrés et les autorités légitimes. Ainsi, le voisinage jouait un rôle sécuritaire en s'interposant régulièrement pour mettre fin à une querelle entre habitants. En cas de conflit entre personnes, il n'était pas systématique de porter plainte devant un commissaire du Châtelet (plainte qui n'était d'ailleurs pas gratuite). Les conflits se réglaient souvent à l'amiable par l'intermédiaire d'une personne de confiance, généralement un notable bourgeois, un principal locataire d'une maison ou parfois même un curé. Anne Bonzon dans un article sur le rôle des curés dans le règlement des conflits locaux sous l'Ancien Régime insiste sur l'importance du clergé comme médiateur et acteur du contrôle social notamment lors des accommodements entre parties et des monitoires, ces derniers les érigeant en véritables auxiliaires de justice¹¹³.

De surcroît, rappelons que le voisinage était reconnu par les autorités policières et judiciaires comme légitime producteur de preuves notamment lorsqu'il attestait des « bonnes vies et mœurs » des individus.

Selon Guy Saupin, « ces structures d'encadrement de base jouaient un rôle essentiel car c'était le lieu de formation et de renouvellement permanent de l'identité urbaine, la matrice de l'esprit communautaire et du civisme urbain, l'instance de fabrication du loyalisme et du respect des autorités, donc du maintien de l'ordre urbain »¹¹⁴.

Durant les troubles religieux, les pouvoirs bourgeois furent considérablement accrus. Des bourgeois furent par exemple ponctuellement élus dans les quartiers pour « avoir l'œil à la police » et même pour rendre justice. Le règlement du Conseil du roi du 21 novembre 1577 pour la police

¹¹² AN, Y 16313 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551.

¹¹³ A. Bonzon, « Accorder selon Dieu et conscience : Le rôle des curés dans le règlement des conflits locaux sous l'Ancien Régime », dans A. Follain (éd.), *Les Justices des Villes et de Village. Administration et justice locales (XVI^e-XIX^e s.)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 159-178.

¹¹⁴ G. Saupin, « Le pouvoir municipal en France... », p. 23.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

générale du royaume demanda à ce qu'en chaque quartier, assistés de sergents, « deux notables habitans qui seront élus, et qui auront la charge de la police [...] pourront condamner jusques à la somme d'un écu et au dessous ; que l'on ne pourra se pourvoir par appel contre leurs ordonnances, mais seulement par voye de plainte en l'assemblée generale de police » où les bourgeois devront y faire leur rapport chaque semaine¹¹⁵. L'arrêt du Parlement du 19 septembre 1590, intervenu durant la période de la Ligue, demanda aux commissaires du Châtelet de « faire faire les assemblées de bourgeois ès quartiers où elles n'ont esté faites dedans huy pour proceder à l'election de deux en chacun quartier, pour avoir l'œil sur la police et d'assigner tous ceux qui ont esté et seront enjoint se trouver demain de huit attendant neuf heures du matin en lad. chambre comme pareillement les officiers dud. Chastelet y seront appellés pour ouïr et entendre ce qui leur sera ordonné par la chambre »¹¹⁶. Ces mesures sont afférentes à la « dictature des Seize » durant la période du siège de Paris. Ces bourgeois, appelés également intendants de la police, se virent assigner des tâches très précises par les ordonnances du Châtelet. L'ordonnance rendue au nom du prévôt de Paris du 28 septembre 1590 suite à l'assemblée « sur le faict de la police generale » leur demanda par exemple d'accompagner les jurés et commissaires dans les visitations des marchés pour le contrôle des prix et qualités des vivres : « [...] les poulailles et gibier apportez au marché, seront visitez par les jurez poullailiers en presence des officiers de la police et bourgeois commis, et feront leurs rapports du prix que lesd. poulailles et gibier auront esté venduz chacun jour de marché »¹¹⁷. Cette ordonnance contenait essentiellement des articles généraux concernant la police des vivres, particulièrement surveillées en raison des problèmes d'approvisionnement de 1590. Pour l'exécution de l'ordonnance, un commissaire et un bourgeois furent répartis chaque jour aux places des Halles, de Grève et Maubert, accompagnés de quatre sergents et trois archers de la ville. Les autres bourgeois intendants des quartiers « outre la charge et intendance particuliere qu'ils ont chacun en leurs quartiers » devaient se départir entre eux « pour se trouver aux jours et heures de marché es places publicques et endroicts de leur quartier general, où ils congnoistront leur presence estre requise et necessaire ».

Pour assister lesd. commissaires, et lesd. intendans, il y aura en chacun des 16 quartiers 12 sergens à verge du Chastelet de Paris, qui seront distribuez 4 à chacun commissaire et 4 à chacun intendant,

¹¹⁵ N. Delamare, *Traité de la police*, ..., op. cit., livre I, titre VIII, p. 118.

¹¹⁶ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 19 septembre 1590.

¹¹⁷ BnF, Fr. 21578 : *Ordonnance du prevost de Paris ou son lieutenant civil sur le faict de la police generale de ceste ville de Paris, contenant les articles et reiglemens qui y doivent estre gardez et observez*, 28 septembre 1590.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

lesq. sergens seront tenuz chacun jour, à l'heure de 7 heures du matin se trouver aux logis desd. intendans et commissaires pour les accompagner et faire les exploits de Justice, qui leur seront commandez.

Tous lesq. sergens seront tenus obeir aux commandement desd. intendans et commissaires, à la charge que le jour qu'ils seront employez pour la Police, ils seront exempts des portes et sentinelles, en rapportant certificat du juge, intendans et commissaire qui les aura employez, auront aussi lesd. sergens du service, le tiers des amandes, pour recompense de leurs peines¹¹⁸.

Ces 16 bourgeois intendans se virent doter de pouvoirs extraordinaires pour les trois mois à venir. Ils pouvaient faire des recherches dans tous les quartiers de la ville, faubourgs et banlieue « sans distinction de quartier », assigner tous les contrevenants à la police, saisir, arrêter et faire emprisonner tous ceux qui seraient trouvés en flagrant délit. Ils devaient ensuite en faire rapport tous les jours à la police du Châtelet dont le rythme des audiences serait en conséquence augmenté « à ceste fin le juge ordinaire donnera les plus promptes audiances en la Chambre civile, tous autres affaires cessantes ». Ceux-ci étaient « creus de leursd. rapports, y mettant seulement les noms de ceux qui les auront assisté, sans autrement les astreindre à avoir records où tesmoins necessaires de leursd. rapports, sinon qu'il y escheut punition et condempnation corporelle ». Deux bourgeois seraient élus parmi les 16 pour faire la recette et le contrôle des confiscations et amendes.

Les bourgeois étaient de plus régulièrement mandés aux assemblées de police générale au Châtelet ou au Parlement pour donner leur avis sur les matières de police comme en mars 1580 lorsque le Parlement ordonna la tenue d'une police générale au Châtelet « où assisteroient deux des conseillers d'icelle, des presidens [...] et aucuns bons bourgeois de la ville et avisé ce qui sera necessaire pour tenir la ville nette et sain et consequemment les habitans d'icelle, et pourvoir aux mendians valides, en laq. assemblée seront tenus aller les prevost des marchands et echevins de lad. ville »¹¹⁹. Ceux-ci étaient également appelés par les commissaires à s'assembler en diverses occasions comme pour l'organisation du nettoyage de la ville ou la gestion de l'éclairage public. Le 18 février 1584, le Parlement ordonna par exemple aux commissaires de faire « assembler de chacun quartier 6 bourgeois pour aviser et mettre ordre de nettoyer les boues de cette ville et fauxbourgs comme il estoit anciennement, en faire les marchés à commencer du premier jour de mars prochain et mettre taux et taxe sur chacun bourgeois et habitans du quartier »¹²⁰. Un extrait du

¹¹⁸ BnF, Fr. 21578, fol. 276 : *Ordonnance du Prevost de Paris ou son lieutenant civil sur le fait de la police generale de ceste ville de Paris, contenant les articles et reiglemens qui y doivent estre gardez et observez*, 28 septembre 1590.

¹¹⁹ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 11 mars 1580.

¹²⁰ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 18 février 1584.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

rôle de la « cotisation des lanternes faite sur les habitants de la rue Saint Denis » délivré par le commissaire Desmaretz le 2 octobre 1595 aux bourgeois commis pour l'entretien de l'éclairage public et le prélèvement des taxes en résultant, démontre une participation active de bourgeois élus dans chaque quartier à la gestion de l'espace public¹²¹.

En outre, les corporations étaient dotées de leur propre système de régulation interne visant à la discipline des artisans et au contrôle de la vente. Ces corps privilégiés disposaient de statuts officiels (enregistrés au Châtelet) et d'une existence juridique leur octroyant des prérogatives : réglementation du métier, monopoles commerciaux. Les jurés des métiers veillaient à l'application des règlements et notamment au contrôle de la qualité des produits. En cas d'infraction grave, ceux-ci faisaient appel aux commissaires du Châtelet afin de recueillir les plaintes et dresser leur procès-verbal. Il n'est pas rare que certains artisans et boutiquiers parisiens soient hostiles aux visites des commissaires dans leurs établissements. Ces visites effectuées à la requête des jurés des métiers visaient à vérifier la conformité des produits avec les règlements des communautés et constater des entreprises de mal-façons ou d'usurpations de privilèges de fabrication par des communautés concurrentes ou des artisans non corporés.

D'autres pouvoirs policiers étaient exercés par les seigneuries judiciaires, notamment ecclésiastiques, qui étaient chargées de faire la police pour les petites infractions (abbaye de Saint-Germain-des-Prés, Sainte-Geneviève etc.). Ces grandes justices seigneuriales exerçaient la justice et la police dans leur ressort, comme le faisait le Châtelet dans le sien. En outre, il existait des lieux de franchise, comme le Temple sous l'autorité de son bailli. Par ailleurs, subsistait une justice spécifique des hôtels aristocratiques qui était un mode de régulation interne de la délinquance de la population des demeures princières (aristocrates et domestiques constituaient dans l'espace urbain des zones à part et hostiles à toute ingérence extérieure)¹²².

Il faut remarquer que les prérogatives et l'autonomie de Paris sont toutefois réduites comparées à d'autres villes du royaume¹²³. Ainsi, la ville d'Amiens est l'exemple même d'une

¹²¹ BnF, Fr. 21684, fol. 143 : *Extrait du roolles de la cottisation des lanternes faite sur les habitants de la rue Saint Denis, dixaine de Phillippes le Beuf, dixainier au quartier de Nicolas Lambert, delivré par Me Jean Desmaretz, commissaire examinateur au Chastelet de Paris le 2 e jour d'octobre 1595.*

¹²² C. Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge...*, op. cit., p. 227 et suiv.

¹²³ A. K. Isaacs, M. Prak, « Les villes, la bourgeoisie et l'État », dans W. Reinhard, *Les élites du* continue page 278

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

municipalité dotée d'une large autonomie acquise dès le Moyen Âge à la fois en matière de police, de justice civile et criminelle (la charge de prévôt royal est assumée par l'un des échevins) et de commandement militaire, privilèges accordés par le souverain en attente d'une loyauté sans faille¹²⁴. Sur le plan politique, Marseille était dotée d'une large autonomie et disposait de libertés et privilèges économiques garantis par le roi qui trouvaient leur contrepartie dans la loyauté à la Couronne. Les fonctions policières étaient réparties entre divers officiers municipaux dirigés par le Conseil dominé par l'aristocratie marchande et le viguier, officier royal¹²⁵. Dans une ville dotée de peu de privilèges et de prérogatives judiciaires comme Senlis, dominée par la prévôté royale, la municipalité disposait toutefois de 1567 à 1589 de droits en matière de police avec la création d'une juridiction de juges-policiers. Cette institution s'inscrit dans une volonté de réforme du chancelier Michel de L'Hospital souhaitant un projet global de préservation de l'ordre social¹²⁶. Dans son étude sur la police urbaine de la ville de Nantes, Elizabeth Tingle fait remarquer que des efforts furent faits durant la période des guerres de Religion pour renforcer l'autorité des administrations urbaines, « en particulier là où l'influence de la Couronne avait été jusqu'ici indirecte ou faible »¹²⁷. Les autorités de police de Nantes y étaient divisées notamment entre le gouverneur militaire et ses lieutenants, les officiers royaux, et la municipalité (créée en 1565) dont les pouvoirs de cette dernière furent renforcés (existence d'un Tribunal de police mixte présidé par le Prévôt avec participation de la municipalité).

Le roi s'instaurait en arbitre des disputes institutionnelles et renforçait ses liens avec la ville par le clientélisme grâce aux officiers royaux. Elizabeth Tingle signale que cette coopération entre le roi et les élites urbaines que l'on retrouve dans l'ensemble du royaume faisait partie d'une stratégie royale devant assurer un maintien de l'ordre plus efficace et un renforcement des autorités à la fois royale et urbaine.

D'après Philip Hoffman, le maintien des privilèges locaux aurait permis d'attacher les

suite de la page 277 pouvoir..., op. cit., p. 313.

¹²⁴ O. Carpi, *Une république imaginaire. Amiens...*, op. cit.

¹²⁵ W. Kaiser, *Marseille au temps des troubles...*, op. cit.

¹²⁶ T. Amalou, *Une concorde urbaine. Senlis au temps des réformes (v. 1520-v. 1580)*,..., op. cit.

¹²⁷ E. Tingle, « La théorie et la pratique du pouvoir municipal : la police à Nantes pendant les guerres de Religion (1560-1589) », dans P. Hamon et C. Laurent, *Le pouvoir municipal...*, op. cit., p. 128 ; E. Tingle, *Authority and society in Nantes...*, op. cit.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

provinces à la couronne¹²⁸. Selon Olivier Christin, le roi se positionnait ainsi en garant de l'intérêt général et en arbitre au-dessus des systèmes féodaux et des factions locales¹²⁹. En outre, Philippe Hamon, certifie que l'expansion du nombre des officiers royaux dans les villes au milieu du XVI^e siècle facilitait l'influence royale sur les affaires urbaines¹³⁰. Suivant Elizabeth Tingle, au milieu du XVI^e siècle, le roi a souhaité promouvoir l'ordre public par une répartition plus large de l'autorité et des responsabilités municipales en matière de police¹³¹. Les autorités municipales s'en sont trouvées renforcées en répartissant les pouvoirs de police au sein de subdivisions urbaines telles que la paroisse ou les corporations de métiers.

Mais le conflit religieux encourageant les particularismes locaux (provinciaux et urbains), la pression fiscale monarchique et la multiplication des offices entraînent nombre de communes dans une opposition croissante au pouvoir royal culminant avec la rébellion ligueuse. L'autorité royale sur les villes fut mise en péril avec l'affaiblissement du pouvoir étatique consécutif à l'éclatement du conflit religieux entraînant un bouleversement de la relation entre l'État et la ville¹³².

Notons que le l'épisode Ligueur qui déchira la France fit figure de tournant pour les autonomies urbaines. Paris, mais aussi Orléans, Marseille, Lyon, Toulouse, Dijon et Amiens, furent des villes ardemment ligueuses. Après l'échec ligueur, les officiers jouèrent le rôle de relais de la stratégie d'encadrement royal des institutions locales. Ainsi, Henri IV utilisa le clientélisme pour promouvoir sa légitimité¹³³. Selon A. Finley-Crosswhite, il ne faut pas conclure trop vite à une volonté du pouvoir royal visant de façon univoque à réduire les privilèges urbains. La relation d'Henri IV avec les villes est complexe et contradictoire. Dans le cas des villes ligueuses reconquises, le roi chercha à intervenir dans les élections municipales et parfois à réduire la taille du

¹²⁸ P. Hoffman, « Early Modern France, 1450-1700 » dans P. Hoffman et K. Norberg (dir.), *Fiscal Crises, Liberty and Representative Government 1450-1789*, Stanford, Stanford University Press, 1994, p. 241.

¹²⁹ O. Christin, « From repression to pacification, French royal policy in the face of Protestantism » dans P. Benedict, G. Marnef, H. Van Nierop et M. Venard (dir.), *Reformation, Revolt and Civil War in France and the Netherlands 1555-1585*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1999, p. 201-214.

¹³⁰ P. Hamon, « Une monarchie de la Renaissance », dans J. Cornette (éd.), *La monarchie entre Renaissance et Révolution, 1515-1792*, 2000, p. 37-39.

¹³¹ E. Tingle, « La théorie et la pratique du pouvoir municipal : la police à Nantes pendant les guerres de Religion (1560-1589) »..., op. cit., p. 128 ; E. Tingle, *Authority and society in Nantes...*, op. cit.

¹³² F. Cosandey, R. Descimon, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil, 2002.

¹³³ A. Finley-Crosswhite, *Henry IV and the towns. The Pursuit of Legitimacy in French Urban Society, 1589-1610*, Cambridge University Press, 1999.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

gouvernement urbain (ex : Amiens, Lyon, Abbeville). Cependant, cette intervention ne fut pas systématique (ex : Toulouse, Meaux, Beauvais, Reims). Il fit parfois preuve de bienveillance en confirmant les privilèges des villes dans le but d'asseoir sa reconnaissance et sa légitimité auprès des populations.

L'échevinage d'Amiens fut par exemple extrêmement réduit et perdit la plupart de ses attributions de justice et de police (la justice civile et criminelle fut transférée au bailliage et l'autorité sur la milice transférée au gouverneur de la ville) à partir de 1597 et fut soumis à la surveillance de conseillers de ville désignés par le roi. À partir du règne d'Henri IV, le contrôle des élections échevinales fut strictement assuré par les relais de l'État¹³⁴. Le cas est bien différent pour les villes royalistes et protestantes ayant reconnu la légitimité du pouvoir royal et où le clientélisme monarchique était déjà bien établi. Henri IV chercha généralement à les récompenser pour leur fidélité en confirmant leurs privilèges et limita son intervention dans les élections.

B Réflexion sur les pratiques et pouvoir réglementaire du Châtelet et du Parlement

1 Les ordonnances et arrêts du Conseil du roi et le rôle réglementaire du Parlement et du Châtelet en matière de police

L'activité législative du roi, de plus en plus importante au XVI^e siècle, était l'expression de sa volonté souveraine. L'exercice quotidien de la justice et de la police était, quant à lui, délégué à ses officiers. L'importance prise par le rôle législatif du roi conduisit parfois à amoindrir le rôle réglementaire du Parlement s'exerçant dans les limites de la souveraineté royale. Les théoriciens de la souveraineté royale tel que Jean Bodin, affirmaient que le droit de faire des lois, en tant que première marque de la souveraineté, était incommunicable¹³⁵. Selon Le Bret, « il n'appartient qu'au roi de faire des règlements généraux pour la police du royaume »¹³⁶. Le roi émettait régulièrement des ordonnances de police générale ou des règlements par arrêt du Conseil, définissant la ligne politique voulue par le pouvoir et destinés à être appliqués dans tous les ressorts du royaume ou

¹³⁴ P. Guignet, *Les sociétés urbaines...*, op. cit., p. 66.

¹³⁵ Cité par F. Olivier-Martin, *L'absolutisme français*, Paris, Loysel, 1998, p. 97.

¹³⁶ C. Le Bret, *Traité de la souveraineté*, liv. 4, chap. 15, cité par P. J. Brillon, *Dictionnaire des arrêts, ou jurisprudence universelle des parlements de France, et autres tribunaux...*, 6 vol., Paris, G. Cavalier, 1727, t. V, p. 745.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

plus particulièrement dans Paris¹³⁷.

Le contrôle du roi s'exerçait sur l'activité policière de la capitale. Ainsi, les officiers de police avaient-ils le devoir de rapporter régulièrement au chancelier les contraventions faites en matière de police dans la capitale et de faire le rapport de leur activité. Cela fut rappelé notamment en novembre 1577 dans le règlement du roi pour la police générale du royaume. Delamare précise qu'« il estoit encore enjoint par ce règlement de 1577 aux juges de police d'avertir le roy ou M. le chancelier de toutes les contraventions et de leurs diligences pour les faire cesser ». Selon lui, cela « fut exactement exécuté à Paris. M. le comte de Cheverny, chancelier de France, estoit averti tous les jours de ce qui s'y passoit, et y donnoit ses ordres comme chef de la police »¹³⁸. Bien sûr, il nous est permis de douter de la réelle application de ce règlement.

Cependant, pour que les ordonnances du roi puissent être appliquées, il leur fallait être enregistrées dans les Parlements. À Paris, les ordonnances et arrêts du Conseil du roi étaient enregistrés au Parlement mais également au Châtelet¹³⁹. Cette procédure, permettait une publicité, une diffusion et une conservation des lois du roi. Ceci peut être considéré comme un système de confirmation des normes de police fonctionnant du centre du pouvoir vers sa périphérie. En cela, le Parlement est le gardien de l'État monarchique. Le système des remontrances, permettait au Parlement de veiller à la conformité des lois du roi avec les principes fondamentaux de la monarchie et de l'intérêt public. Le Parlement examinait les lois, faisait part au roi de ses observations et pouvait amender ou préciser la loi par ses arrêts d'enregistrement¹⁴⁰.

La mise en œuvre des lois du roi nécessitait une délégation de pouvoir réglementaire. Comme le disait Charles Loyseau, « le roi ne peut tout savoir, ni être partout, et par conséquent, il ne lui est pas possible de pourvoir à toutes les occurrences [...] qui requièrent d'être réglées promptement »¹⁴¹. Le roi ne pouvant pourvoir à toutes les affaires par la loi, le rôle des cours (et

¹³⁷ Exemple : BnF, Fr. 21578, fol. 64 : Arrêt du Conseil du roi concernant la police générale du Royaume, 4 février 1567.

¹³⁸ N. Delamare, *Traité de la police...*, op. cit., livre I, titre VIII, p. 120.

¹³⁹ Exemple : BnF, Fr. 21578 : Lettres du roi au prévôt de Paris pour enregistrement de son arrêt sur la Police générale, 25 mars 1567.

¹⁴⁰ F. Hildesheimer, M. Morgat-Bonnet, *Le parlement de Paris. Histoire d'un grand corps de l'État monarchique XIII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2018 ; S. Daubresse, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005.

¹⁴¹ Cité par P. Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 111.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

notamment du Parlement) était d'ajuster les lois du roi par des décisions réglementaires (droit de police générale) en lien avec la réalité du terrain¹⁴². Selon François Olivier-Martin, c'est même « le rôle des décisions réglementaires des cours de justice de renouveler et d'animer la loi par un contact continu avec les réalités »¹⁴³. Il est important de bien distinguer les notions de loi ou d'ordonnance royale avec celle de règlement. Ceci est explicité par Michel Foucault, qui cite les Instructions de Catherine II s'inspirant du texte *De l'Esprit des lois* de Montesquieu, pour le projet du nouveau code de lois, sur la différence entre règlements de police et lois civiles : « les règlements de la police sont d'une espèce tout à fait différente de celle des autres lois civiles. Les choses de la police sont des choses de chaque instant, alors que les choses de la loi sont des choses définitives et permanentes »¹⁴⁴. Il est possible de comparer cette analyse à celle de Paolo Napoli qui voyait la police « comme le truchement entre un projet qui est celui du gouvernement des hommes et du territoire et une multiplicité disparate d'instruments toujours conditionnés par le cas concret [...] une capacité de réponse immédiate aux sollicitations d'une réalité débordant toute entreprise de maîtrise préalable »¹⁴⁵.

Ainsi, le Parlement pouvait-il prendre tout arrêt concernant les intérêts de la ville : ravitaillement, marchés, métiers, imprimerie, santé, bonnes mœurs, cabarets, prostitution, prix des marchandises, ordre public. Les arrêts du Parlement, comme ceux du Conseil du roi, étaient exécutoires par le Châtelet. Ils prenaient la forme d'arrêts de règlement qui étaient publiés comme les lois et devaient être exécutés comme celles-ci. Les arrêts de règlement, décisions judiciaires, pouvaient être rendus à l'issue d'un procès comme aussi bien indépendamment de tout conflit. Bien entendu, les arrêts de règlement, bien qu'en adaptant la loi du roi, devaient se conformer aux ordonnances royales dès que celles-ci étaient enregistrées. La liberté réglementaire du Parlement avait des limites puisqu'elle était soumise au contrôle du Conseil du roi pouvant annuler les décisions réglementaires par cassation.

Le Châtelet émettait des ordonnances de police « de par le roi, ou son prévôt de Paris », en

¹⁴² F. Hildesheimer, M. Morgat-Bonnet, *Le Parlement de Paris. Histoire d'un grand corps de l'État monarchique XIII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2018....., p. 420.

¹⁴³ F. Olivier-Martin, *Les lois du roi*, Paris, Loysel, 1988, p. 164.

¹⁴⁴ Catherine II, *Instructions pour la commission chargée de dresser le projet du nouveau code des lois*. cité dans Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France 1977-1978*, Paris, Gallimard, 2004. ; Bernard Durand, « La notion de police en France du XVI^e au XVIII^e siècle », dans M. Stolleis (éd), *Policey in Europa der Frühen Neuzeit*, Francfort, Vittorio Klostermann, 1996, p. 163-212.

¹⁴⁵ P. Napoli, *Naissance de la police moderne...*, op. cit., p. 287.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

application de la volonté royale. Ces ordonnances, souvent conçues en termes généraux s'adressaient à tous les ressortissants de la juridiction. Afin d'être exécutées, elles étaient publiées, voire imprimées et comportaient des injonctions aux commissaires et auxiliaires de justices chargés de l'exécution. De plus, les sentences du Châtelet issues des jugements, étaient parfois génératrices de règlement en matière de police ou tentaient du moins de rappeler les règles en usage. En cela, le Châtelet était créateur de normes inspirées des réalités du terrain, répondant aux cas les plus divers, en prévoyant des mesures de maintien de l'ordre.

2 La réglementation des fonctions policières

Les textes réglementant les fonctions des officiers en matière de police et dans le cas du Châtelet, des commissaires et des sergents, témoignent d'un souci de définition des fonctions souvent imprécises et mouvantes tout au long des XVI^e et XVII^e siècles. Du fait que les fonctions policières présentaient tout au long de la période un caractère encore flou et étaient en constante restructuration, ils trahissent un besoin de répéter la norme dans un contexte de transmission orale de l'information et de renouvellement rapide des populations. Définir les fonctions policières par une normalisation, c'est également les rendre effectives en tentant d'institutionnaliser des pratiques qui ne le sont pas encore. La voie vers l'institutionnalisation était en cours mais celle-ci ne deviendrait effective qu'à la fin du XVII^e siècle avec la création de la lieutenance générale de police et la séparation des fonctions judiciaires et policières. Pour légiférer en la matière, le roi prenait conseil auprès des lieutenants du prévôt de Paris ou du procureur général et du procureur du roi au Châtelet. Il intervenait principalement sur les questions des fonctions, des devoirs et des hiérarchies, notamment afin d'arbitrer les différends entre commissaires et sergents ou entre sergents à pied et à cheval ainsi que sur la question du nombre des officiers. Le Châtelet réglait essentiellement les questions d'abus de pouvoir des officiers et de rébellion. Comme nous le développerons plus en détail dans le chapitre consacré aux communautés d'officiers, les commissaires et sergents avaient le droit de proposer des règlements, d'émettre des avis et requêtes au Châtelet ou au Parlement concernant leurs fonctions. Les arrêts de la Cour du Parlement étaient remis aux maîtres des communautés qui avaient le devoir de conserver les règlements des fonctions et devoirs des officiers et de les faire appliquer¹⁴⁶.

¹⁴⁶ AN, Y 17055 : Articles du 4 décembre 1598 ; Y 17056 : Articles accordés entre les commissaires au Châtelet de Paris du 30 juillet 1624 ; Y 17124 : Délibération de la Compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris du samedi 15 avril 1595.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

La répétition des règlements en matière de fonction de police et le souci constant de redéfinir la norme visaient à une meilleure efficacité de l'action policière, et donc à une diminution de la criminalité. La police, expression du pouvoir royal, se devait d'être exemplaire dans un état où le roi ne cesse de vouloir réaffirmer son autorité, notamment dans les périodes de troubles (comme la révolte des princes de 1614 ou plus tard la Fronde, où des projets d'ordre et de pacification se mirent en place)¹⁴⁷. Malgré cette volonté d'affirmation de son pouvoir, le Châtelet apparaît comme une institution bien impuissante lors des guerres de Religion ainsi que durant la Fronde.

3 Les assemblées de police du Parlement et du Châtelet

Le Parlement en tant que conseiller naturel du roi eut également un rôle important dans la gestion de l'ordre urbain lors notamment des assemblées de police réunies par les magistrats presque toujours à l'initiative du roi. Ces assemblées étaient destinées à traiter de questions allant de l'approvisionnement des marchés parisiens, en passant par les problèmes de criminalité, jusqu'aux règlements des fonctions des officiers. Les « assemblées générales de police » du Parlement n'étaient convoquées qu'exceptionnellement en cas de crise pour remédier à des circonstances exceptionnelles nées par exemple de la pénurie des vivres ou d'épidémies. Ces assemblées générales réunissaient, entre autres, des députés des différentes juridictions parisiennes, les lieutenants du Châtelet, plusieurs commissaires, des échevins et de notables bourgeois. Paolo Piacenza rappelle dans un article sur les juges, lieutenants de police et bourgeois aux XVII^e et XVIII^e siècles, que ces assemblées ne furent convoquées par le Parlement de façon régulière qu'à partir des années 1626-1630 - c'est à dire après les dernier États-Généraux de 1614-1615 et les récentes assemblées de notables de 1617 et 1626 où les principes de consultation et de collégialité furent réaffirmés¹⁴⁸. Paolo Piacenza y voit d'ailleurs la volonté du Parlement d' « ébaucher une police professionnelle imaginée par les magistrats »¹⁴⁹. La gestion des affaires de police par le Parlement va perdurer jusqu'à la création de la lieutenance de police en 1667. Après la période d'agitation de la Fronde, la création de la lieutenance générale peut être perçue comme une volonté gouvernementale d'éliminer toute forme d'autonomie locale, le roi confiant à « une autorité concurrente du Parlement la gestion

¹⁴⁷ R. Mousnier, *Paris capitale au temps de Richelieu et de Mazarin*, Paris, A. Pedone, 1978.p. 75 .

¹⁴⁸ P. Piacenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois... », op. cit., p. 993-1027.

¹⁴⁹ Ibid.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

de l'ordre urbain afin de limiter le pouvoir des juges et des notables parisiens »¹⁵⁰.

Les assemblées de police du Châtelet se déroulaient en théorie toutes les semaines devant le lieutenant civil ou criminel en présence des officiers de police, généralement le vendredi après-midi à l'issue de la police ordinaire (interruption en 1572). Y étaient convoqués le prévôt des marchands ou un échevin et le procureur de la ville, ainsi que deux notables bourgeois de chacun des 16 quartiers de Paris. L'on y appelait aussi selon les occasions le prévôt de l'Île, le chevalier du guet, le lieutenant criminel de robe courte, les maîtres, gardes, et jurés des métiers¹⁵¹. Les procès-verbaux des assemblées de police du Châtelet ne sont pas conservés pour le XVI^e siècle (nous en retrouvons seulement des mentions) et nous pouvons douter de la périodicité et de la régularité réelles de telles réunions. Nous savons cependant qu'elles étaient un moment de réflexion cruciale pour la détermination des modalités d'exercice de la police puisqu'elles donnaient lieu à des injonctions précises faites aux officiers quant à l'organisation de leur travail de terrain et à la répartition de leur tâches.

¹⁵⁰ P. Piacenza, « Opinion publique, identité des institutions, « absolutisme ». Le problème de la légalité à Paris entre le XVII^e et le XVIII^e siècle »..., op. cit., p. 97-142.

¹⁵¹ BnF, Fr. 15520, fol. 695 : « En laquelle (assemblée) le roy ordonne aux Prevost des marchands, eschevins et procureur en l'Hostel de Ville ou l'un d'eux de se trouver pour assister et estre presens à ce qui concerne le fait de lad. police », 21 novembre 1577 ; Fr. 15520, fol. 691 : *Mémoire touchant les assemblées pour la police générale*, s.d. ; Fr. 15520 : Arrêt du Parlement enjoignant au prévôt des marchands et échevins de se trouver au Châtelet à la police générale , 19 juillet 1575; Fr. 15520, fol. 695 : Ordonnance du roi, 21 novembre 1577.

4 Le contrôle du Parlement sur le Châtelet

Le Parlement recevait les appels des décisions de justice rendues au Châtelet, cour de première instance clairement subordonnée dans la hiérarchie judiciaire. Le Parlement, en vertu de son droit de « police générale » exerçait un contrôle ou droit de regard sur l'activité de police du Châtelet que l'on peut considérer comme une tutelle. Toute décision du Châtelet pouvait être révoquée par le Conseil privé du roi mais aussi par le Parlement. Le Parlement est donc juge des décisions de police (cela est certifié dès le Moyen Âge)¹⁵². Cette tutelle reflète à la fois les hiérarchies et compétitions au sein d'un même milieu de magistrats mais aussi l'intention paternaliste de l'institution¹⁵³.

Un arrêt du Parlement de 1546 réglementant la police générale demanda par exemple aux commissaires de transmettre au greffe de la Cour tous les trois mois les rapports qu'ils feront à la police pour les communiquer au procureur du roi. Quant aux lieutenants, ils devraient apporter les registres de l'enregistrement des amendes. Cette disposition avait pour fin de « requérir s'il y eschet à l'encontre desd lieutenans et autres qui auront assisté à la police s'ils sont trouvez avoir failly et delinqué au fait d'icelle police, et n'y avoir fait leur devoir » afin de les condamner par amende. Un contrôle strict était demandé au lieutenant civil du Châtelet sur ses auxiliaires : « afin que lad. cour soit advertie si lesd. lieutenans auront puny et corrigé lesd. commissaires quand ils auront failly, ordonne nostred. cour que tous les noms et surnoms des commissaires qui auront fait visitation ou besoigne pour le fait de police et leur rapport de ce qu'ils auront visité et fait seront enregistrer en registre »¹⁵⁴.

Ce contrôle s'accroît pendant les troubles religieux. Suite aux reproches faits au Parlement par le chancelier Michel de l'Hospital, le 5 juillet 1560, portant sur la corruption et l'inefficacité des officiers du Châtelet à maintenir l'ordre dans la capitale, 48 conseillers et présidents du Parlement furent affectés dans les quartiers pour surveiller l'efficacité du travail policier. Les rapports des commissaires durent être envoyés au Parlement non plus tous les trois mois mais toutes les

¹⁵² K. Weidenfeld, « Les recours juridictionnels contre les ordonnances de police au bas Moyen Âge », dans Alain J. Lemaître et Odile Kammerer (dir.), *Le pouvoir réglementaire dimension doctrinales, pratiques et sources, XV^e-XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004..., p. 79.

¹⁵³ B. Chevalier, *Les bonnes villes de France...*, op. cit., p.105.

¹⁵⁴ BnF, Fr. 21579, fol. 261 : Arrêt du Parlement – police générale, 1546.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

semaines¹⁵⁵.

Une expérimentation de centralisation de la police par le Parlement eut lieu au début de l'année 1572. En janvier, le roi établit à Paris un bureau ordinaire pour la police de Paris, devant se tenir deux fois par semaine, le mardi et le vendredi après-midi en la salle de la Chancellerie du Palais. Cet établissement visait à instaurer une tutelle sur le tribunal de police et les assemblées du Châtelet. Ce nouveau bureau était composé d'un président et d'un conseiller de la cour, d'un maître des requêtes, des lieutenants civil et criminel du Châtelet (et en leur absence du lieutenant particulier), du prévôt des marchands, d'un échevin, de quatre notables bourgeois de la ville « non exerçant au fait de marchandise » et des procureurs du roi au Châtelet et de la ville. Les avocats et procureurs généraux pouvaient y intervenir si bon leur semblait : « à laquelle assemblée pourroient intervenir les advocat et procureur de sa Majesté dud. Parlement en la meme qualité et pouvoirs que lesd. commissaires depputez et non pour requerir, ny faire office d'advocat ny de procureur general ». Les commissaires du Châtelet devaient y rapporter les contraventions à la police.

Ausq. deputez pouvoir est donné de mettre taux et prix aux vivres, comme chairs, poissons, blés, vins, huiles, chandelles et autres menues denrées, et aussy sur les fruits, pailles, bois, cuirs, pareillement mettre prix sur toutes sortes de façons d'habillemens et chaussures, estoffes, applicables sur iceux taxer les journées des manouvriers et autres artisans, recevront et jugeront les rapports faits par les commissaires du Chastelet et autres officiers de la Police, ausq. pour cet effet est enjoint de se trouver pardevant lesd. depputez aux jours d'assemblees, lesq. deputez feront entretenir et garder les ordonnances dud. roy que desd. predecesseurs et celles qui pouvoient estre faites cy apres sur le fait de lad. Police ; que les sentences donnees par eux contre les delinquans soient executez nonobstant et sans prejudice de l'appel jusques à 100 sols parisis et au dessous ; et où il echera outre les amandes, peyne et punition corporelles, les delinquans seront renvoyez pardevant les juges ordinaires ausq. la connoissance desd. appartient ; et pour tenir registre des sentences et expéditions ordonnées par lesd. depputez, sera par eux pris et choisi un des clerks du greffe du Chastelet auquel sera fait taxe modérée sur les amandes, le surplus d'icelle apliquée au Bureau des Pauvres¹⁵⁶.

Ce bureau fut supprimé par déclaration du roi du 10 septembre 1573 (puis temporairement rétabli en juin 1580) et la police fut renvoyée au prévôt de Paris¹⁵⁷. Nous ne possédons pas les procès-verbaux des débats qui y eurent lieu mais le renvoi au Châtelet s'explique peut-être par les difficultés rencontrées par le Parlement à réunir les différents officiers de façon régulière tout en suspendant le cours de la justice ordinaire du Châtelet. On le sait, des assemblées de police

¹⁵⁵ BnF, NAF 5387 et Fr. 21578 : Discours au Parlement de M. le chancelier Michel de l'Hospital, 5 juillet 1560 ; BnF, Fr. 21571 ; NAF 5387, AN, Y 16321, fol. 53 : Arrêt du Parlement, 10 juillet 1560.

¹⁵⁶ BnF, Fr. 21578 : *Mémoire sur les assemblées générales de police* ; fol. 82 : Édité de janvier 1572.

¹⁵⁷ BnF, Fr. 15520, fol. 691 : *Mémoire touchant les assemblées pour la police générale*, s.d. ; BnF, Fr. 21578 : *Mémoire sur les assemblées générales de police* ; fol. 82 : Édité de janvier 1572.

Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel

générales au Parlement avaient lieu ponctuellement en période de crise, mais une délégation s'avérait nécessaire pour le long terme.

Les divers corps parisiens destinés au maintien de l'ordre agissaient généralement de façon indépendante. Cependant une obligation d'assistance entre les différents officiers et d'obéissance envers les officiers royaux était de mise, obligation rappelée par les ordonnances du roi. Ce n'est que sous la pression des événements et sur l'intervention du roi et du Parlement qu'une tentative d'action énergique et coordonnée vit réellement le jour afin de lutter contre les troubles publics. Cependant, nous verrons à quel point celle-ci s'avéra inefficace. L'enchevêtrement institutionnel était une des causes des différents conflits de compétences des officiers et des problèmes récurrents de gestion de l'ordre. En dépit de pouvoirs de police en théorie dominés par le Châtelet, les institutions concurrentes et notamment celles relevant du Bureau de Ville prenaient encore au XVI^e siècle une large part du contrôle urbain. Cela s'explique par l'incapacité organisationnelle de la police du Châtelet à dominer la ville. Durant les troubles religieux, les pouvoirs bourgeois furent d'ailleurs considérablement accrus. La volonté de domination des officiers royaux sur les questions de police en cassant la logique d'une régulation communautaire autonome, était perçue par le corps de ville comme une perturbation. Comme le souligne Guy Saupin, « la tension structurelle entre cours de justice et corps de ville, liée à la mutation du modèle monarchique, a trouvé à s'alimenter dans une compétition pour le contrôle de la police municipale »¹⁵⁸. On retrouve ici une des conséquences du rapport de subordination créé par la monarchie en raison de la multiplication des offices vénaux ayant brisé la logique oligarchique bourgeoise préexistante.

¹⁵⁸ G. Saupin, « Fonctionnalisme urbain et sociologie des corps de ville français (XVI^e-XVIII^e siècles), in G. Saupin (dir.), *Le pouvoir urbain dans l'Europe atlantique...*, op. cit., p. 242.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

L'existence de systèmes de communautés d'officiers (nommées parfois compagnies ou encore confréries) est attestée dès le Moyen Âge. Ces confréries, d'abord fondées sur des motifs d'ordre religieux (communauté de prière et solidarité entre les membres), constituèrent par la suite le cadre de la naissance d'une conscience professionnelle.

En quoi les communautés d'officiers sont l'expression de solidarités de corps mais également des moyens de discipline de leurs membres et de gestion de leurs conflits ? De quelle manière la communauté des commissaires du Châtelet participe à l'organisation de la pratique policière et à la redistribution de ses bénéfices économiques ?

Enfin, comment la communauté des commissaires, en tant qu'organe de réflexion interne sur la réglementation des conditions d'exercice de l'office prend part à la normalisation des pratiques professionnelles ?

A L'organisation communautaire des commissaires et sergents

Chaque compagnie d'officiers forme une communauté particulière, que l'on désigne ordinairement sous le nom de corps. Ces compagnies ont leurs chefs et leurs assemblées ; elles sont unies et liées, non seulement par leurs fonctions mais aussi par des intérêts communs¹. Elles ont leurs devoirs, leurs droits, leurs privilèges, leurs propres statuts et règlements et tiennent un rang particulier parmi les autres corps. Pour exister, elles doivent bénéficier d'une approbation royale ou avoir obtenu des lettres patentes d'établissement en corps et communauté.

Ces confréries veillent également à la préservation des droits de leurs officiers lors des procès au Châtelet ou au Parlement. Les doyens ou maîtres des communautés se réunissaient pour effectuer des délibérations sur les prérogatives des officiers. Lors des procès, les communautés d'officiers assistaient aux plaidoiries de leurs membres tout en les représentant. Elles avaient également le

¹ « Encyclopédie Méthodique : Jurisprudence », tome II et III, Paris, Panckoucke, 1783 ; R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 1974 ; François Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Sirey, 1938.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

droit de proposer des règlements, d'émettre des avis et requêtes au Châtelet ou au Parlement concernant les fonctions des officiers. Les arrêts de la cour du Parlement étaient remis aux maîtres des communautés qui avaient le devoir de conserver et de faire appliquer les règlements des fonctions des officiers.

1 Les commissaires

L'organisation des commissaires du Châtelet en communauté ou compagnie et en confrérie est ancienne. Elle exprime tout d'abord un système de solidarité de corps avec à sa tête un doyen et des syndics chargés de représenter et défendre les intérêts de la communauté notamment en agissant en Justice par la présentation de requêtes devant les magistrats ou l'émission de remontrances envers le roi. En cela, elle participait à la normalisation des pratiques. La communauté des commissaires devait également assurer la discipline de ses membres. Elle s'assurait également de l'organisation interne du métier : gestion de la bourse commune, distribution des commissions entre officiers (exécutions de sentences, informations, scellés, fonctions de police etc.)², règlement de conflits internes.

Les lettres patentes du roi Louis XII données au mois de mai 1505, confirmèrent le règlement fait entre la communauté des commissaires. Celui-ci se composait de 14 articles. Il témoigne d'une organisation interne très cadrée de la communauté, où certains membres avaient des fonctions particulières qui leurs étaient assignées de façon élective, et aussi de l'existence d'un système de cotisation entre les officiers.

Par exemple, chaque commissaire à sa réception devait payer à la communauté « 100 sols pour sa bienvenue lorsqu'il sera reçu audit office », somme à remettre entre les mains du receveur élu par la communauté. Il devait en outre payer chaque année 20 sols parisis « pour subvenir aux procès et affaires de la communauté ». Ces 20 sols parisis étaient payés le jour du renouvellement du serment de communauté (après Quasimodo). À cette occasion était organisé un dîner entre officiers au domicile du receveur. Tous les commissaires « sont tenus eux y trouver pour apres le disner communiquer et adviser ensemble sur les affaires de lad. communauté » et élire pour « deux ans quatre d'iceux examinateurs, pour pourvoir et ordonner [...] sur lesd. affaires communes d'iceux examinateurs »³. Ces quatre élus (on ne parle pas encore de syndics ou doyens) avaient des pouvoirs

² AN, Y 17055 : Articles du 4 décembre 1598 ; Y 17056 : Articles accordés entre les commissaires au Châtelet de Paris du 30 juillet 1624 ; Y 17124 : Délibération de la Compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris du samedi 15 avril 1595.

³ AN, Y 17256 : lettres patentes du roi Louis XII données au mois de mai 1505 ; BnF, Fr. 21580, fol. 107.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

importants puisque « ce qui sera décidé par les quatre sera de tel effet comme si tous les commissaires avoyent ordonné ». Excepté pour les « les choses qui seroient de grande importance ou qui concerneroient le fait particulier d'aucun d'iceux examinateurs » où ils devront tous s'assembler.

Les communautés d'officiers pouvaient posséder parfois des biens et un coffre commun pour y mettre leurs deniers. En cela, elles pouvaient contracter des legs, des donations et même constituer des rentes afin de traiter de leurs affaires. C'est le cas de la communauté des commissaires.

Le receveur des commissaires était élu par la communauté avec la tâche de recevoir, conserver et rendre compte des deniers communs. Les comptes des receveurs étaient examinés par les quatre élus. On apprend par le règlement de 1505 que le receveur possédait même un coffre en bois où étaient gravés ces mots : *Coffre des Examineurs du Chastellet de Paris*. Ce coffre « de moyenne grandeur » était « achepté aux despens de lad. communauté ». Il avait pour utilité non seulement la garde des deniers de la communauté mais aussi la conservation des pièces justificatives liées à l'office de commissaire : « dedans lequel seront mis toutes les chartres, creation, arrests et tiltres appartenans et touchant le fait dud. office d'examineur et communauté d'iceluy [...] et les deniers communs ; desquels sera fait inventaire en brief , signé dud. receveur et du plus ancien examineur desd. quatre eleus ; lequel inventaire demeurera dans led. coffre ». Pour davantage de sécurité, il est indiqué que le coffre en question « fermera à deux clefs, dont l'une sera mise en la possession du plus ancien examineur eleu et l'autre en la possession du receveur ». À la fin de sa charge, le receveur était tenu de remettre le coffre et la clef entre les mains de son successeur. Un inventaire des titres contenus dans le coffre était conservé en une liasse à part pour la sûreté des pièces en cas de perte mais aussi « à cause des notes et charges que on pourra escrire sur lesd. inventaires, qui demerroyent trop brouillés ».

De plus, à chaque nouveau règlement sur l'exercice de leur métier, les commissaires étaient tenus de prêter un serment solennel envers le doyen de la communauté quant à l'exercice de leur charge. Ce serment avait lieu généralement après une messe.

Ainsi, le 20 octobre 1588, alors que l'administration ligueuse était en pleine création, un serment solennel fut prêté par 36 commissaires envers Me Nicolas Delacroix, doyen, en présence de Robert Michel, prêtre au monastère des Augustins à Paris, après avoir assisté à une messe « pour l'entretenement de l'amitié qu'ils doivent porter les uns aux autres et du reiglement fait entre eux

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

concernant le fait de leurs offices ». Celui-ci intervint après le règlement du 22 septembre 1588⁴, lorsqu'il fut demandé à la communauté de choisir 18 commissaires pour exercer leur fonctions de police durant les trois prochains mois sans pouvoir s'atteler à d'autres tâches. De plus, les 22 commissaires restants devaient pourvoir à leurs tâches de police chacun dans son quartier tout en pouvant effectuer des fonctions au civil et au criminel. Ce serment qui intervint au début de la Ligue prouve le maintien d'un ordre policier exercé par les mêmes officiers qui avaient servi le roi. Ceux-ci agissent visiblement dans une volonté de renforcer la cohésion de leur groupe dans une période particulièrement troublée.

Du jedy 20^e jour d'octobre 1588

Nous commissaires et examinateurs soussignez, reconnissons que l'union est le seul remede pour maintenir les choses les plus faibles et debiles en leur splendeur et force ; qu'il est impossible nous maintenir en nos offices contre ceux qui ont entrepris et journallement entreprennent sur l'autorité et esmolument d'icelles. Jurons et promettons par le precieux corps et sang de nostre sauveur et redempteur Jesus Christ, que nous avons tous presentement adoré ensemblement au Saint Sacrifice de la Sainte Messe, ditte et celebree par led. frere Robert Michel, religieux audit couvent des Augustins ; par la part que nous pretendons tous en la gloire de Dieu en son saint paradis, de nous aymer fraternellement les uns les autres, et d'entretenir le reiglement que nous avons dressé, concernant l'esmolument de nos offices, homologué en la Cour de Parlement le 22^e septembre dernier passé ; sans jamais y contrevenir en aucune sorte et maniere que ce soit. Et promettons et jurons qu'aussitost que nous y aurons contrevenus, nous payerons la peine portee par iceluy, sans que pour quelque consideration que ce soit, elle nous puisse estre remise. Et ou aucun de nous y contreviendrait, sera tenu le contrevenant, apres avoir satisfait à la peine portee par led. arrest, le premier jedy ensuivant, faire convoquer toute la communauté desdits commissaires au present jour, du matin, à telle heure qu'il sera advisé, faire celebrier à ses despens une messe, et apres icelle et celebree en la presence des commissaires y assistants, renouveler ledit serment et promesse entre les mains dudit De la Croix, doyen, en la présence du prestre religieux qui aura icelle celebree. Signé De la Croix, Bacot, Chambon, Bourdereau, Le Saige, Louchart, Canto, Jacquet, Leschevault, Desmarests, Chassebras, Debart, Hervé, Levacher, Oudet, Pean, Abraham, Joly, Le Normant, Joyeux, Guillier, Gruau, Bazin, Le Gendre, Pepin, Bazannier, Vassart, De Brie, L'Anglois, Bouvet, Colletet, Grangereau, Robillart, Hauldesens, Olart, Belin et Cordelle⁵.

Cet exemple nous révèle les raisons d'être de la compagnie. Outre son caractère de renforcement des liens de solidarité du corps d'officiers dans un cadre religieux omniprésent, la communauté était un moyen de réflexion interne sur l'élaboration d'une réglementation de l'exercice de l'office.

La fréquence des serments augmenta avec l'établissement d'une mise en commun des salaires des commissaires dans un système de bourse commune (établie officiellement en 1588). Le serment fut renouvelé envers le doyen tous les mois, afin de certifier d'avoir rapporté à la communauté les

⁴ BnF, Fr. 21582 : fol. 172 : Arrêt du Parlement portant homologation du règlement fait entre les commissaires pour le fait de leur charges, 22 septembre 1588.

⁵ BnF, Fr. 21581, fol. 92.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions deniers sujets à la bourse.

Les arrêts du Grand Conseil du roi du 26 février 1532 et des 1^{er} et 12 août 1534⁶, intervenus sur la requête des 16 commissaires de nouvelle création contre les anciens, et portant règlement pour les fonctions des commissaires d'ancienne et de nouvelle création, nous en apprennent davantage sur l'organisation communautaire. En raison de la création de 16 nouveaux commissaires en février 1522, les 16 nouveaux pourvus souhaitèrent rappeler les différents privilèges et fonctions de la communauté tout en affirmant le principe d'égalité émanant de leur système corporatif. Ainsi, les premières dispositions du règlement de 1532 rappelèrent que les commissaires nouvellement créés jouissaient des mêmes « honneurs, privilèges, prerogatives, preeminences, droits, profits et emoluments » que les 16 anciens commissaires-examineurs et ne faisaient « qu'un corps et college en pareille qualité, autorité et preeminence ». Un tableau ou « rolle » des commissaires fut établi afin d'y inscrire les noms des 32 commissaires examineurs suivant la date de leur réception à l'office sans indiquer la qualité d'ancien ou de nouveau. Ce tableau servait essentiellement à la distribution des fonctions. Cette distribution devait s'effectuer selon l'arrêt du 1^{er} août 1534 de façon égalitaire et à tour de rôle entre anciens et nouveaux. L'arrêt du 1^{er} août 1534 nous renseigne pour la première fois sur l'élection d'un syndic : « il sera élu par lesdits 32 commissaires examineurs, un procureur ou syndic pour les affaires de leur college » (Nous n'avons pas dans cet arrêt de précision détaillée sur ses fonctions. Nous apprenons cependant que les clefs du coffre contenant les chartes, titres et autres papiers des commissaires étaient mises entre les mains du syndic). Afin de réaliser ce tableau des commissaires, ceux-ci devaient présenter leurs lettres d'institution et de réception à l'office. Trois des anciens commissaires, certainement par animosité envers les nouveaux reçus, refusèrent d'être inscrits au tableau. L'arrêt du 12 août 1534 les condamna pour leur « subterfuges » à 25 livres tournois d'amende envers le roi et à être inscrits après tous les autres dans l'ordre du tableau « pour jouir doresnavant des commissions, privilèges, droits et preeminences desdits offices de commissaires selon l'ordre d'iceluy tableau. ».

Les statuts et rôles des membres de la communauté se sont précisés au fil du temps dans le sens d'une organisation plus stricte : accroissement du nombre de membres à responsabilité (dont un doyen, un sous-doyen et deux syndics) et augmentation de la fréquence des réunions.

⁶ AN, Y 16165 : Arrêts du Grand Conseil du roy des 26 février 1532 (nouveau style), 1^{er} et 12 août 1534. Portant règlement pour les fonctions entre les 16 commissaires examineurs au Châtelet de Paris d'ancienne création d'une part et les 16 commissaires examineurs de la nouvelle création par édit du 4 février 1522 (n. s.). Enregistré au Parlement le 29 avril 1522 et au Châtelet de Paris le 3 juin suivant pour raison et concernant les honneurs, privilèges, franchises, libertés, prééminences, fonctions, égalité dans la distribution des commissions et droits.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

À partir de juillet 1587, la compagnie décida de nommer six commissaires pour « adviser aux affaires de la compagnie avec les syndics ». En janvier 1588, les six députés devaient se réunir tous les premiers lundis du mois afin de s'assembler avec le doyen et les syndics pour « estre par eux descidé des affaires de la compagnie » et « vuidier les differends quy peuvent naistre entre les commissaires »⁷. Selon le règlement de septembre 1588⁸, en cas de non-respect du règlement de la communauté, les commissaires encouraient de lourdes amendes : 100 écus pour la première faute puis 200 écus pour la deuxième. À la troisième, ils risquaient la privation de leur office.

Le samedi 4 décembre 1598⁹, les membres de la compagnie signèrent de nouveaux articles de règlement concernant leur discipline, répartition des fonctions et revenus. Ce règlement devait être scrupuleusement respecté tous les mois. Le contrôle de la communauté par ses membres fut renforcé dans une optique d'auto-régulation. Afin de veiller à ce qu'il n'y ait aucune fraude, un commissaire fut commis « pour prendre garde à ce qui aura ou pourra avoir esté faict contre ledit reglement » et en avertir les syndics. Ce qui n'empêchait pas les autres membres de déclarer également les fautes dont ils auraient connaissance. Ils y étaient d'ailleurs formellement obligés sous peine d'amende. En effet, si par « intelligence ou connivence » un commissaire ne dénonçait pas son confrère, il se voyait condamné à 10 écus soleils d'amende. Les doyen, sous-doyen, deux syndics et six commissaires élus (dont 4 anciens) étaient tenus de s'assembler en la chambre de la communauté tous les mardis de la semaine à 8 h du matin pour « juger de ce qui est à faire pour les affaires de ladite communauté et notamment des debats et differends ». Il est précisé que « si le differend est contre un des anciens, ou elus, il se departira de leur compagnie et en son lieu sera prins le septieme plus ancien ». Pour les affaires d'importance où il était nécessaire d'assembler la communauté entière, le clerc ou concierge de la chambre des commissaires avait pour tâche d'assigner l'ensemble des commissaires de l'ordonnance du doyen ou sous-doyen afin que tous ceux qui s'y trouveraient puissent délibérer sur l'affaire en question.

En mai 1603, la compagnie précisa que les six commissaires élus pour un an (dont 4 anciens) devaient s'assembler en la Chambre de la communauté tous les 15 jours, le mardi à 8 h du matin afin de délibérer sur les affaires de la compagnie : « descider tous les debats et differends d'entre eux concernant leurs fonctions et sur les plaintes sy aucunes intervenoient contre quelconques desd.

⁷ BnF, Fr. 21581, Delamare : fol. 89 : Statuts et discipline de la compagnie des commissaires.

⁸ BnF, Fr. 21582, fol. 172 : Arrêt du Parlement portant homologation du règlement fait entre les commissaires.

⁹ AN, Y 17055 : Articles du samedi 4 décembre 1598.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions commissaires »¹⁰.

2 Les sergents

Quant aux sergents du Châtelet, ils étaient également organisés en deux communautés ou confréries : celle des sergents à cheval¹¹ et celle des sergents à verge¹². Les nouveaux pourvus aux offices étaient tenus de s'y faire « immatriculer et enregistrer ». Nous possédons moins d'éléments sur leur système de fonctionnement. La confrérie des sergents à cheval fut fondée en 1353 dans un but de communauté de prière¹³. En 1407, le roi Charles VI octroya aux sergents à cheval le droit de s'assembler une ou plusieurs fois par an, pour nommer des procureurs de la confrérie et élire quatre d'entre eux, chargés de recevoir les cotisations et autres droits et gouverner les intérêts de la communauté. La communauté ou confrérie des sergents à cheval s'assemblait au monastère Sainte-Croix de la Bretonnerie, à la fois pour y célébrer des messes hebdomadaires et organiser des assemblées réglant la communauté¹⁴. Ils payaient chacun originairement 12 s. parisis le jour de Saint-Martin d'été (lettres du roi d'août 1407) puis 8 s. à partir de 1469 pour le droit de confrérie (en plus des 20 s. parisis payés à la réception)¹⁵. Le 4 juillet de chaque année, la communauté se réunissait en assemblée générale, après avoir assisté à une messe solennelle et fait un don de 36 livres de cire à la fabrique, pour les messes de l'année¹⁶. Cette communauté comprenait deux maîtres, procureurs et receveurs de la communauté élus et possédait un système de bourse commune. Les sergents étaient « immatriculés » sur les registres de la Confrérie, et payaient chaque année une somme déterminée pour le droit d'y prendre part.

Le procès-verbal de l'assemblée du 21 février 1609 est conservé dans les minutes du lieutenant civil et nous donne quelques éléments d'organisation¹⁷. Lors de cette assemblée, les maîtres, procureurs et receveurs de la communauté des huissiers sergents à cheval du Châtelet

¹⁰ BnF, Fr. 21583, fol. 89.

¹¹ La confrérie des sergents à cheval est fondée en 1353 ; AN, Y 2, fol. 60 v° et suiv. : Lettres du roi concernant la confrérie des sergents à cheval, 24 décembre 1372.

¹² La confrérie des sergents à verge est fondée en 1399.

¹³ C. Gauvard, « La police avant la police... », op. cit., p. 132.

¹⁴ AN, Y 3883, actes faits en l'hôtel du lieutenant civil : assemblée de la communauté des sergents à cheval, 21 février 1609.

¹⁵ BnF, Fr. 21603, fol. 85 : Ordonnance du roi, 5 janvier 1469.

¹⁶ P. Séta, *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime...*, op. cit.

¹⁷ AN, Y 3883, actes faits en l'hôtel du lieutenant civil : assemblée de la communauté des sergents à cheval, 21 février 1609.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

remontèrent que plusieurs de leur membres étaient poursuivis en justice par Jean Maillets, marchand épicier pour non paiement de sommes de marchandise de cire fournie à la communauté (montant à plus de 800 livres). On apprend que le lieutenant civil jugea que la communauté « n'ayant fond et deniers en la bourse commune » une levée serait faite sur chaque membre de la compagnie pour l'acquittement des dettes. La compagnie avisa qu'au lieu de procéder à cette levée, les maîtres de la compagnie avanceraient chaque année la somme de 60 livres « au lieu du festin qui a accoustumé estre fait le jour de l'eslection scavoir huit jours apres leurd. election 60 livres qui est chacun 30 livres et les 60 autres livres 6 mois apres » jusqu'au « parfaict paiement en principal, despens, dommages et interests ». Les maîtres élus se rembourseraient sur les amendes prélevées sur les officiers défaillants à la montre annuelle. Cette décision fut approuvée par le lieutenant civil, François Miron.

Quant à la communauté des sergents à verge, sa confrérie s'assemblait originellement chaque dimanche et fête de Notre-Dame en la chapelle Saint-Leuffroy pour célébrer la messe. Les sergents à verge obtinrent du roi l'autorisation de fonder une confrérie en 1399¹⁸.

Les lettres de Charles VI de juin 1405 permirent aux sergents à verge du Châtelet de Paris de s'assembler pour élire chaque année, le 26 août, un certain nombre d'entre eux (trois ou quatre délégués) chargés du soin des affaires communes¹⁹. Le roi ordonna même, pour subvenir aux dépenses de ce groupement, le versement par les sergents à verge, de deux deniers par semaine. Un receveur, ou trésorier avait pour charge de conserver les fonds et d'en rendre compte chaque année lors de l'assemblée.

À la tête de la communauté étaient établis deux maîtres élus. Les sergents à verge devaient payer chaque année 4 sol parisis pour le droit de confrérie le jour de la fête Saint-Louis²⁰. En octobre 1583, la confrérie fut transférée de la chapelle Saint-Leuffroy à l'église Sainte-Croix de la Bretonnerie²¹. Les sergents à verge, en présentant leur requête au prévôt de Paris, mirent en avant l'incommodité de la chapelle Saint-Leuffroy : affluence du peuple, grand nombre de confréries s'y rendant, mauvais entretien de la chapelle et risque de développement de maladies contagieuses²².

¹⁸ C. Gauvard, « La police avant la police, la paix publique... », op. cit., p. 132.

¹⁹ C. Desmaze, *Le Châtelet de Paris : son organisation, ses privilèges...*, op. cit.

²⁰ AN, K 717 : Promesse de la communauté des sergents à verge, 24 août 1577.

²¹ AN, K 717 : Avis des sergents sur le transfert de la confrérie, 10 octobre 1583.

²² AN, K 717 : Requête des sergents à verge au prévôt de Paris ; 2 octobre 1583 ; Sentence du prévôt de Paris accordant aux sergents à verge le changement du lieu de confrérie, 10 octobre 1583 .

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

Enfin, les sergents de la douzaine possédaient une confrérie séparée des autres. Ils élisaient chaque année un nouveau syndic au lendemain de la Trinité dans l'hôtel du prévôt de Paris. C'était à ce syndic que le Prévôt envoyait ses mandements pour les faire assembler pour son service²³.

B La participation aux cérémonies royales et les montres d'officiers

Les entrées et les funérailles royales donnaient lieu à des cérémonies où les différents corps d'officiers défilaient en rang dans la ville. Les officiers marchaient en groupes séparés dans une succession conventionnelle qui s'établissait en ordre inverse de la dignité qui leur était attribuée. Cet ordre fut fixé officiellement par l'édit d'avril 1557. Devaient prendre place devant le Parlement : la Chambre des comptes, la Cour des Aides, la Cour des Monnaies, le prévôt de Paris et les officiers du Châtelet, le prévôt des marchands, les échevins et les officiers du corps de ville. À ces occasions, les officiers étaient vêtus de leurs robes, couleurs et insignes distinctifs.

C'est en partie à travers le paraître, et notamment les habits de cérémonie, que s'exprime l'appartenance à un corps. La mode est codifiée et s'illustre par les formes vestimentaires, les textiles luxueux (velours, taffetas, soie, damas) et l'ornementation (pierreries et bijoux cousus ou montés en parures de l'habillement) qui jouent le rôle de marqueurs identitaires et politiques. Le jeu des couleurs, la qualité des tissus, la forme des vêtements et des attributs qui s'y rapportent se conjuguent pour imposer une image et un statut²⁴.

Lors de l'entrée du roi Charles IX à Paris le 6 mars 1571, le lieutenant civil convoqua les officiers au Châtelet afin de leur donner des ordres quant aux habits et armes qui devaient être portés.

Les sergens à cheval avec leur enseigne et guidons, tous vestus des couleurs du roy avec chevaulx et pistolets à l'arçon de la selle, et ceulx à verge habillez de même couleur led. jour 6^e, les deux tiers avec arquebuses et morions, et l'autre avec picques et corcelets.

Avoient esté aussy mandez les sergens fieffez, ausquels ont esté faictes pareilles injonctions, comme aussy aux notaires, commissaires, ausq. a esté enjoinct de se vestir de robes longues et soyes de velours ou satin noir. Et pour le regard des sergens de la douzaine ont esté renvoyez par l'ordonnance du lieutenant civil pardevant M. le prevost de Paris, pour leur donner leurs livres et ordre qu'il veulx par eulx estre tenu.²⁵

²³ BnF, Fr. 11737 ; BnF, JdF 44.

²⁴ M. Pastoureau, *Couleurs, images, symboles. Études d'histoire et d'anthropologie*, Paris, Léopard d'Or, s.d.

²⁵ BnF, NAF 5387 : Convocation des officiers au Châtelet de l'ordonnance du lieutenant civil pour l'organisation l'entrée à Paris du roi Charles IX, avril 1571.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

En raison de l'entrée de la reine en avril 1610²⁶, le prévôt de Paris commanda le 23 avril aux sergents à verge de s'assembler en leur confrérie au monastère Sainte-croix afin de désigner les membres devant participer à l'entrée et l'ordre du défilé. Le lieutenant civil souhaita une participation de 100 sergents à verge, leurs armes et habillements étant précisément codifiés.

Le tiers de picquiers armez de corcellets blancs avec la picque. L'habit de camelot tanné [...] Le bas d'estame, jaretieres et eguilletes de soye, les pendans d'espées et ceintures, la plume au chapeau de mesme couleur tannée. Le chapeau noir.

Les deux autres tiers tous arquebusiers, morionnez et mousquetaires avec leurs bandouilliere fourniments et fourchetton de mesme coulleur. Les soulliers de vache retournés avec les cordons de taffetas aussy de mesme coulleur.

Et au regard des M^{es}, s'habilleront de velours ou satin selon que bon leur semble et de mesme coulleur de tanné.

Les cappitaines de lad. compagnie comme bon leur semblera de la mesme coulleur.

Et seront tenus ceulx qui seront nommez pour remplir le nombre de s'armer et habiller en la forme susd. à leurs frais et deppens dans la fin du present moys pour assister à l'entrée de la royne. À quoy faire lesd. nommez et esleus seront contreatints et gagez en leurs biens jusques à la somme de 120 livres chacuns nonobstant oppositions ou appellations quelconques et comme pour leur propres deniers et affaires du roy.

Chaque année, le Châtelet organisait une montre de ses officiers lors de laquelle le prévôt de Paris, entouré de ses sergents de la douzaine, recevait chez lui successivement les sergents à cheval, les sergents à verge, les huissiers audienciers, les commissaires puis les greffiers et notaires. Cette occasion servait symboliquement à rappeler l'appartenance des officiers au corps du Châtelet, allant du plus prestigieux qu'était le prévôt de Paris, originairement officier d'épée, choisi dans la noblesse, jusqu'aux auxiliaires de justice, de plus modeste condition. C'était également le moment où les officiers devaient « répondre à tout ce dont [le] peuple se pourroit plaindre d'eux et sur ce Justice estre faite par notre prevost dud. Paris, leur juge ordinaire »²⁷. Les sergents à verge et à cheval devaient s'y présenter « au meilleur equipage » possible et porter bâtons et armes.

Cette montre des officiers avait lieu originairement le jour de mardi gras. Sur la requête des sergents à cheval, elle fut déplacée pour des raisons pratiques au lendemain de la fête de la Trinité. En effet, les sergents à cheval qui pour la plupart résidaient hors de Paris, avaient des difficultés à se rendre à la montre pour le jour de mardi gras en raison notamment du mauvais temps.

²⁶ AN, K 717 : Ordre du prévôt de Paris concernant l'entrée de la reine, 23 avril 1610.

²⁷ AN, K 717 : Édit portant suppression des offices de sergents à cheval venant à vaquer jusqu'à réduction au nombre ancien de 220, mai 1582.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

Plusieurs desd. sergens à cheval et la plus grande partie d'iceulx demourans et residans hors nostred. ville prevosté et vicomté de Paris en plusieurs et diverses villes, prevostez, bailliages et seneschaucées de notred. royaume [...] s'excusent de venir et assister à lad. monstre led. jour de mardy gras tant à raison de ce que les jours sont court, la grande distance des lieux de leurs demeures, du mauvais temps qui faict ordinairement en ceste saison pour l'affluances des eaues gellees, glaces dont quelque foyz leur estoit advenu grandz inconveniens à leur personnes et chevaulx, et aussy pour ce que led. jour de mardi gras est ung jour de recreation auquel plusieurs personnes inutilz et en abitiz dissimulez leur ont par cy devant fait plusieurs excès et oultraiges faisant leurd. monstre dont aucuns deulx seroient à raison de ce deceddez. Au moyen que quoy, ils nous auroient humblement faict supplier et requerir [...] que lesd. sergens à cheval demourans hors nostred. ville, n'aient plus d'occasion eulx excuser de comparoir chacun en lad. monstre nostre plaisir soyt la transmuer à tel autre jour convenable qu'il nous plairoit²⁸.

²⁸ AN, Y 11, 6e volume des bannières : Lettres du roi par lesq. la montre des sergents à cheval et à verge sera faite le lendemain de la fête de la Trinité, 31 décembre 1558.

C Les lieux de délibérations des commissaires

1 La chambre des commissaires

Plusieurs ordonnances du roi et du lieutenant civil confirment l'existence très ancienne de chambres à l'intérieur du Châtelet de Paris réservées aux commissaires.

Comme nous l'avons vu, celles-ci étaient à la fois des lieux où la communauté pouvait s'assembler afin de régler ses différends, délibérer sur ses fonctions et les répartir en son sein, mais également des lieux d'exercice quotidien de l'office où les commissaires pouvaient « vaquer à faire informations et examiner tesmoings, interroger prisonniers et autres actes concernant le fait de leursdits offices ».

Par un édit de Philippe de Valois, régent du royaume, donné à Paris au mois de février 1327, six chambres furent prévues afin que les douze examinateurs alors en fonction puissent procéder à l'audition et l'examen des témoins et à d'autres fonctions attribuées à leur office. Les lettres patentes du Philippe VI de Valois d'octobre 1334 confirmèrent la distribution des commissaires dans chacune de ces six chambres.

Les lettres du roi Henri II du 8 novembre 1547 affirmèrent que « de tout temps et ancienneté ils ont eu plusieurs chambres audit Chastelet pour y exercer leurs offices, vacquer et entendre au fait et execution de leurs charges et commissions. Lesquelles chambres par cy devant usurpees sur eulx par aucuns de nos officiers ou clerks du greffe audict Chastelet. En maniere que de present ils n'ont lieu où ils se puissent retirer ».

Dès l'année 1536 les commissaires présentèrent des requêtes au prévôt de Paris afin de recouvrer la propriété des chambres. Une ordonnance du lieutenant civil du 22 février 1537 intervenue sur la requête des examinateurs du Châtelet révéla l'absence pour ce premier tiers du XVI^e siècle d'un réel lieu destiné à l'exercice de leurs fonctions dans le Châtelet. En conséquence, le lieutenant civil ordonna au voyer de Paris de se rendre au Châtelet afin de visiter les lieux et aviser d'une éventuelle construction²⁹.

À Monsieur le prevôt de Paris ou ses lieutenants.

Supplient humblement les examinateurs du Châtelet de Paris.

²⁹ AN, Y 17061 : Chartres et autres titres concernant la propriété des chambres que les commissaires au Châtelet de Paris ont aud. Châtelet.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

Comme pour l'exercice de leurs offices ils soient ordinairement occupez à vacquer dedans le Chastelet pour la chose publique tant à faire informations, examiner tesmoins contre les criminels, interroger personnes de vos ordonnances, que pour monstrier aux tesmoins en prenant leurs depositions aucunes personnes pour le reconnoistre. Et pour ce faire n'ont aucune place ni lieu de sûreté. Et sont contraincts le plus souvent d'interroger les tesmoins devant ledit Chastelet en la presence de plusieurs personnes qui peuvent avoir les depositions. Et si ne peuvent les suppliants interroger les personnes qu'ils tirent des prisons sans grande garde et dont peuvent advenir inconvenients.

À ceste cause leur est besoing et necessaire avoir lieu et chambre propre. Pour faire lequel lieu, ils ont trouvé pour faire ladite Chambre sans aucunement empêcher ni prejudicier à l'execution de la justice. Ce considéré ils vous plaise permettre auxdits suppliants de faire ladite Chambre dedans le corps dudit Chastelet en lieu convenable et vous ferez bien. L'an 1536, le jeudi 22^e jour de fevrier, en ensuivant l'ordonnance verbale de Monsieur le lieutenant civil faicte en la Chambre de la Police.

Le même jour, le procès-verbal de visitation est fait par Jean de Francières, commis du voyer de la ville de Paris en exécution de l'ordonnance du lieutenant civil.

L'an 1536, le jeudi 22^e jour de fevrier, en ensuivant l'ordonnance verbale de Monsieur le lieutenant civil faicte en la Chambre de la Police.

Et à la requeste des examinateurs et commissaires de par le roi nostre sire au Chastelet de Paris.

Je, Jehan de Francieres, commis du voyer de la ville de Paris, me suis transporté en une place vide sous la chambre civile dudit Chastelet pour voir si suivant la requeste desdits examinateurs l'on pourroit commodement faire en portion ladite place vide une chambre pour lesdits examinateurs. Aux fins contenues en leur requeste.

Laquelle place, j'ay vue et visitée et ay trouvé que portion de ladite place vide sera bien commode pour faire ladite Chambre à prendre 8 pieds de large sur 12 pieds de long.

Et pour ce faire conviendra faire une cloison de maçonnerie et charpenterie.

Et pour donner vue à ladite Chambre conviendra percer le mur, ce qui se pourra faire commodement sans deteriorer les lieux. Car ladite place est inutile et ne sert que à recevoir les ordures, urines et matieres fecales des clerks et autres habitans ladite place, ainsy qu'il m'est apparu en faisant lad. visitation.

Faict sous mon seing manuel, cy mis les an et jour que dessus. Signé de Francieres. Avec paraphe.

Cette construction serait autorisée par sentence du Châtelet le jeudi 20 septembre 1537.

Et après que nous avons fait veoir et visiter par le voyer du roy ou son commis qui a rapporté avoir trouvé lieu et place vuides commodes pour faire ladite Chambre au dessous de la Chambre civile, à prendre huit pieds de large sur huit pieds de long qui sera fermée de cloison selon ladite estendue [...] Et oys sur ce les gens du roy audit Chastelet avec lesquels lad. place a esté par nous veue et visitée. Nous avons permis et permettons auxd. examinateurs de faire faire lad. Chambre ès lieu et place dessus dictz, de huit pieds de large à costé de la Chambre du procureur du roy et de cinq pieds quatre pouces de costé de la grosse muraille, compris en ladicte largeur les epaisseurs des murs sur la longueur estendue depuis un bout de la muraille jusqu'à l'autre, sans rien demolir auxdites murailles.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

D'autres dispositions furent prises postérieurement. Une ordonnance des trésoriers de France du 18 novembre 1537 intervenue sur la requête des commissaires commanda une visite par le Maître des œuvres de maçonnerie du roi afin d'aviser d'une ouverture sur le mur de la chambre des commissaires et d'y aménager une fenêtre. Une sentence du Châtelet du 27 juin 1544 donnerait enfin aux commissaires la permission de percer cette fenêtre, qui ne serait finalement exécutée qu'après une ordonnance du roi du 8 novembre 1547 entérinée par les trésoriers de France le 16 décembre suivant. Ces retardements sont liés aux empêchements du lieutenant criminel et du procureur du roi. Les lettres patentes du 5 mars 1548 le confirment :

Sous couleur de quelques differends et procès qui sont entre lesdits exposants. Les lieutenants civil et criminel et autres officiers dudit Chastelet, nostredict lieutenant criminel et nostre dict procureur aud. Chastelet, sans cause ont empêché et empêchent l'execution de nosdites lettres, ordonnances et des sentences donnees sur l'entherinement d'icelles. Et ont fait emprisonner Philippes Foucquet, Pierre Despots, maçons, Toussaint L'ainé et Guyon Yvon, leurs aydes, besoignant pour lesd. exposants, à faire lad. Chambre et sur ce sont mûs plusieurs procès demenez en nostre Cour de parlement à Paris et ont fait plusieurs rebellions contre l'executeur de notre dite ordonnance et lettres.

Une sentence du Châtelet du 11 juillet 1548 mettra fin aux différends en permettant aux commissaires de faire faire à leurs dépens une chambre joignant le Châtelet en face de l'auditoire criminel du côté de la vallée de la Misère et une porte dans la muraille du Châtelet. L'ordonnance des trésoriers de France du 20 juillet 1548 pour la construction d'une annexe en vis-à-vis de l'auditoire criminel au dessus de quatre échoppes d'orfèvres fut suivie du procès-verbal des jurés maçons du roi du 11 août jugeant de la possibilité de ces travaux :

Avons trouvé que en hors le corps dudit Chastelet depuis le gros mur d'iceluy tenant vers la vallée de misere devant et à l'opposite de la Chambre du Petit criminel et de l'eglise Saint Leuffroy y a quatre petites echoppes tenant et suivant l'une l'autre que l'on dit estre affectee pour l'accroissement dud. Chastelet et aisance des officiers d'iceluy. Sur lesquelles quatre echoppes qui contiennent environ cinq toises de long sur dix sept pieds de large, se pourra aisement faire et sans nuire ni prejudicier auxdits logés ni aultres personnes, une chambre ou chambres de lad. longueur de 5 toises et 17 pieds de largeur, le tout dedans l'œuvre pour servir auxd. commissaires, et que pour entrer en icelle chambre dudit Chastelet, sera aisement fait une huisserie à l'endroit du dessous de la coquille de la vis qui sert à monter, une chambre de la conservation en rompant le viel mur près et à costé des attendans et rendans d'un mur qui a esté fait de neuf audit Chastelet à l'endroit mesmes où il a esté autrefois desmoly à cause dudit mur, fait de neuf et desdits attendans et rendans. En quoy faisant n'y aura aucune incommodité en tous lesd. lieux.

Le tout fut confirmé par lettres patentes d'octobre 1548 :

Octroyons par ces presentes que sur le dessus desdites quatre eschoppes ou maisons joignant l'une l'autre, contenant 5 toises de long sur 17 pieds de large, le tout dedans œuvre, assises hors le corps de notredit Chastelet, depuis le gros mur d'icelui tirant devers la vallée de misere, devant et à l'opposite de l'auditoire criminel dudit Chastelet et de l'Eglise Saint Leufroy, ils puissent faire et eriger à leurs despens une chambre ou chambres pour l'exercice de leursd. estats et offices et de

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

leurs successeurs, et si leur avons permis et permettons faire percer lad. muraille de nostred. Chastelet pour entrer en icelle [...] faire trous pour mettre et asseoir toutes les poutres et crampons qu'il conviendra mettre et asseoir pour l'erection d'icelles chambre ou chambres. Le tout selon et ainsy qu'il est declaré par le rapport des maistres de nosdites œuvres. Pourvu que esd. chambre ou chambres n'y aura autre entree que celle qui sera faite dedans la muraille de nostred. Chastelet declarant que ne voullons icelles chambres estre appliquees ni servir à aultres officiers que auxdits commissaires et examineurs et à leurs successeurs pour exercer leursd. offices et estats.

2 L'assemblée chez l'ancien du quartier

Il arrivait parfois que la répartition des fonctions des commissaires et les modalités d'exercice de leurs charges se déroulât non pas dans la Chambre des commissaires mais chez l'ancien du quartier. C'est le cas lors de la période de la Ligue, le jeudi 6 octobre 1588³⁰ au matin, où 14 commissaires (sur les 40 convoqués) se rendirent chez leur confrère Grégoire Bacot, afin de se répartir la charge pour les trois mois à venir. À cette occasion, les comparants procédèrent à l'élection d'un commissaire pour recevoir les deniers de la communauté (receveur), trois pour procéder à la distribution des commissions, 18 pour exercer la police, et 22 pour l'exécution des commissions. Après cette répartition des tâches, des commandements précis furent rappelés aux commissaires concernant la façon d'exécuter leur charge et leur rémunération.

Se sont assemblez en la maison de Me Grégoire Bacot, commissaire, Me Gregoire Bacot, Mes Charles Bourdereau, Denis Le Saige, Claude Pepin, Jean Canto, Nicolas Debart, Estienne Gruau, Jean Louchart, Estienne Oudet, Michel Levacher, Jacques Bazin, Charles Bouvet, Philippes Belin, Claude Guillier et Jean Grangereau.

Et pour le regard de Me Nicolas De la Croix, Regnault Chambon, Nicolas Pean, Pierre Le Normant, Pierre Jacquet, Jean Hervé, et autres qui ont esté appelez, ils ne sont comparus.

Les comparant devant nommez, ont esleu et nommé pour recevoir les memoires de parties des commissaires et recevoir les deniers qui appartiendront à la communauté, suivant icelles, pour le temps de trois mois, Mes Jean Canto. Pour faire la distribution des commissions sujettes au reiglement suivant l'arrest et au desir d'iceluy, ont esté esleus Mes Nicolas De la Croix, Gregoire Bacot et Regnault Chambon. Pour exercer la police et vacquer au fait d'icelle, pour de trois mois, suivant led arrest. Mes, Nicolas Pean, Pierre Jacquet, Jean Hervé, Estienne Gruau, Estienne Oudet, Henri Joly, Charles Bouvet, Jean Joyeux, Jean Bazannier, Jean Olart, Jean Leschevault, Guillaume L'Anglois, Jean Desmarestz, Jean Grangereau, Christophe Robillart, Louis Hautdesens, Thierry Abraham, Michel Le Normant,

Et pour mettre à execution les commissions ordonnees par le reiglement, ont esté esleus et nommez :

Mes Nicolas De la Croix, Gregoire Bacot, Regnault Chambon, Charles Bourdereau, Pierre Le Normant, Denis Le Saige, Claude Pépin, Jean Canto, Nicolas Debart, Estienne Cordelle, Jean Louchart, Michel Levacher, Jacques Bazin, Estienne Debrie, François Colletet, Philippes Belin, Claude Guillier, Claude Chassebras, Nicolas Le Gendre, Jacques Gourdin, Nicolas Vassart.

³⁰ BnF, Fr. 21581, fol. 92 : Assemblée chez le commissaire Grégoire Bacot, jeudi 6 octobre 1588.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

Et parce que aucunes commissions sont entre personnes suspectes ou d'appointement, ou de petits moyens, pourront les commissaires qui vacqueront à l'expédition de telles commissions, demander et recevoir [...] pour seureté de ce qu'ils auront commencé et sera à parfaire. Pourront aussi les commissaires, commis à l'audition de compte recevoir au fur et à mesure qu'ils vacqueront ce qui leur sera baillé et en advancement sur la commission, à la charge que dedans la sepmaine en laquelle ils auront fait telle recepte, ils seront tenus porter ce qu'ils auront receu pour ou sur et tant moins de leur droit, au commissaire, commis à la recepte commune. Et sur tout se purger par serment en la fin de chacun mois, sur les peines d'amendes contenues par l'arrest de reiglement. Les salaires des voyages qui seront faicts pour commissions executer hors Paris, seront en commun distribuees selon l'arrest, exepté les frais pour les chevaux, dont le compte sera creu par serment. Sera rabbatu pour le salaire des clerics, à raison de quatre sols tournois du cahier en petit papier, et du grand papier ou du parchemin, le double, et leur appartiendront [...] seront taxez en fournissant de papier, encre et pour lesdits clerics, sauf à en convenir entre lesd. commissaires et leurs clerics selon leur capacité, sans que pour ce lesd. se puissent attribuer ledit droit, ne s'en prevaloir. Si aucuns commissaires procedent à audition de compte, semblable sujet au reiglement du consentement des parties et sans sentence, et jugement, ils seront tenus porter [...] de leurs salaires au receveur, comme des autres commissions et les parties signées d'eux pour en descouvrir et scander vérité. Seront toutes expéditions faites par lesd. commissaires, mis es mains du receveur, paraphées par led. receveur en la [...] et à costé du seing du commissaire qui aura fait l'expédition et autrement ne se pourront deslivrer.

Ne seront sujettes au present reiglement que les [...] qui seront jugées et ordonnées du jour de la publication faite de l'arrest de reiglement, et non celles precedente. Les enquestes qui seront faites par juges royaux, enquesteurs ou autres, hors la ville de Paris, qui seront apportées au greffe, seront retirees par l'un des trois commissaires qui feront la distribution, pour les distribuer aux commissaires qui seront employez, afin d'en faire les coppies quand ils seront requis, pour eviter que confusement et en secret, elles ne soient retirees et communiquees contre la teneur et en fraude du reiglement. Que par chacune sepmaine seront mis et deputez deux de ceux qui seront employez à l'execution des commissions, lesquels seront tenus durant la plaidoyrie près du siège pour entendre si Messieurs les juges, ou conseillers, se commettront à l'execution de quelque commission qui appartienne à la communauté desd. commissaires, pour appeler promptement de ce qui sera jugé et ordonné contre ladite communauté .

Signé, Bacot, Bourdereau, Le Saige, Debart, Jacquet, Pepin, Grüau, Pean, Canto, Louchart, Robillart, Oudet, Le Vacher, Joyeux, Bouvet, Bazin, Belin, Bazannier, Guillier, Haultdesens, Grangereau, De la Croix, Colletet, Le Normant, Chassebras, Abraham, Vassart, Gourdin, Desmaretz, Hervé, Chambon, L'Anglois, Le Chenault, Le Gendre, De Brie, Joly, Olart.

D Distribution des fonctions : bourse commune et conflits

Les commissaires agissaient dans un cadre déterminé en partie par les ordonnances de la monarchie et du prévôt de Paris : nombre d'officiers fluctuant en raison des créations de charges, obéissance et exécution d'une ligne politique policière voulue par le pouvoir, obligation de régularité et d'assiduité dans les fonctions policières. Cette régularité fut d'ailleurs imposée par la monarchie comme l'obligation de se consacrer aux tâches policières pour tous les commissaires un certain nombre d'heures par jour. Le 21 novembre 1577³¹, un règlement arrêté au Conseil du roi pour la police générale du royaume ordonna que « les commissaires au Chastelet chacun en son quartier distribueront leur service par les heures du jour, en sorte qu'ils s'employent à la Police deux

³¹ N. Delamare, *Traité de la police...*, op. cit., livre I, Titre VIII, p. 119.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

heures du matin et deux heures de relevée ». Les ordonnances imposèrent également aux commissaires des visites de police ordinaires à effectuer une ou plusieurs fois par semaine ou par quinzaine (comme les visites des hôtelleries, des boulangeries, des marchés, visites de police générales des quartiers) avec l'indication de jours précis (notamment lors de la tenue des marchés) et bien sûr des visites extraordinaires en cas de nécessité particulière (ex : perquisitions chez les protestants).

En agissant dans ce cadre, une certaine liberté leur était accordée au sein de leur communauté pour s'organiser et répartir des fonctions entre les membres, mettre en commun les salaires dans un système de bourse commune et organiser des assemblées pour régler entre eux leurs débats. Les conflits entre officiers étaient presque systématiquement arbitrés devant le parlement de Paris ce qui aboutissait à des arrêts de règlement. En cela, les officiers jouaient un rôle essentiel dans la normalisation des fonctions policières.

Les commissaires du Châtelet furent originellement établis pour prendre soin de la police comprenant nombre de fonctions gratuites comme la visitation des hôtelleries et les perquisitions effectuées dans des lieux mal famés, le contrôle de la vente des denrées sur les marchés, l'arrestation des voleurs, des pauvres ou des vagabonds effectuée par les sergents de l'ordonnance des commissaires, ou encore la surveillance du nettoyage des rues.

De plus, beaucoup d'actes policiers se faisant d'office (comme les interrogatoires en flagrant délit ou les informations d'office) ou à la requête du procureur du roi, les commissaires n'en recevaient aucune rétribution.

Néanmoins, les commissaires percevaient des émoluments de plusieurs fonctions lucratives notamment au civil : scellés, comptes, partages, enquêtes, taxes des dépens, interrogatoires sur faits et articles. Ils percevaient également une taxe sur les consignations de deniers liée aux adjudications par décrets.

On comprend aisément que de tout temps, certains commissaires aient été tentés de privilégier les fonctions rémunératrices de leur charge au détriment de l'exécution des ordonnances de police, ce qui eut pour conséquence la survenue des débats et différends autour de la répartition optimale de ces fonctions pour maintenir une certaine égalité de salaire au sein de la communauté tout en obligeant les commissaires à se consacrer à leur fonction policière.

À la fin du XV^e siècle, le Parlement cherchait déjà à régler les différends survenant entre les

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

commissaires du Châtelet en raison de la répartition de leur charge qui s'effectuait alors par le prévôt de Paris ou ses lieutenants civil et criminel. Un arrêt du 24 décembre 1478³² ordonna que l'égalité dans la distribution des fonctions des commissaires devrait être observée, les fonctions devant être distribuées à tour de rôle selon l'ordre de réception des officiers par le lieutenant civil. Une fonction n'entraîne cependant pas dans le système de distribution : la taxe des dépens, qui se faisait sur les déclarations demeurant entre les mains des procureurs. Ceux-ci eurent le loisir de la distribuer aux commissaires de leur choix. Cet arrêt fut suivi par beaucoup d'autres avec injonction au prévôt de Paris et ses lieutenants de faire observer l'égalité.

Peu après les arrêts d'avril 1492, de mai 1493 et d'avril 1494, pour récompenser les commissaires ayant exécuté les charges de police avec le plus d'assiduité et de capacité, les lieutenants civil et criminel obtinrent le droit de distribuer les fonctions lucratives prioritairement aux plus méritants (généralement les anciens des quartiers) ce qui fut l'occasion de nouvelles contestations au sein de la communauté.

En février 1522, François I^{er} créa par lettres patentes 16 nouvelles charges de commissaires pour atteindre un total de 32. Il y eut alors plusieurs frictions entre anciens et nouveaux commissaires. En effet, les anciens prétendaient qu'étant plus expérimentés et donc chargés des « principaux soins de la police » chacun dans leur quartier, il était juste, pour les récompenser, de leur confier davantage de fonctions lucratives.

Mais non contente d'aller à l'encontre du principe d'égalité, cette mesure s'opposait aussi à une bonne exécution des tâches de police, puisque les commissaires récompensés par l'octroi de fonctions au civil comme les scellés ou partages ne pouvaient plus s'atteler à leur fonction policière avec la même assiduité. L'arrêt de règlement du 1^{er} août 1534³³ rappela les principes d'une répartition égalitaire des fonctions : le prévôt de Paris et ses lieutenants devaient observer à l'égard des 32 commissaires-examineurs une distribution par tour et ordre « ainsi qu'il estoit accoustumé d'ancienneté » et « garder l'égalité entre eux le plus que faire se pourra ». Celui du 1^{er} février 1547³⁴ rendu au Parlement à la requête des commissaires contre les conseillers, procureurs et greffiers, afin

³² BnF, Fr. 21579, fol. 182 : Mémoire concernant les commissaires au Châtelet sur leurs fonctions et bourse commune, s.d.

³³ AN, Y 16165 : Arrêt du Conseil du roi, 1^{er} août 1534.

³⁴ BnF, Fr. 21579, fol. 221 : Delamare : *Mémoire des titres et raisons qui servent d'établissement à la distribution qui doit être faite par les commissaires entre eux des affaires de leurs compétence, s.d.* ; fol. 270 : *Arrêts et réglemens pour justifier que les fonctions des commissaires au Châtelet sujettes à distribution, doivent être distribuées par eux-mêmes* ; AN, Y 16297 : Arrêt du Parlement, 1^{er} février 1547.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

de rétablir l'égalité de la distribution, ordonna que les greffiers du Châtelet seraient dans l'obligation de tenir un registre « de tous les appointements et sentences portant commission pour faire examens, enquestes, partages, auditions de comptes et appréciations » relevant de la compétence des commissaires, et un second registre des « commissions qu'il conviendra faire par vertu des sentences interlocutoires, exploits jugez et decrets ». Ces registres seraient communiqués aux commissaires. La distribution se ferait par deux des commissaires (qui auraient cette charge alternativement chaque semaine) dans leurs chambres selon l'ordre de leur réception inscrite sur le tableau de répartition des charges. Cependant, si les parties ou leurs procureurs le souhaitaient, ils pourraient confier l'exécution d'une commission à un commissaire en particulier : « auquel cas ce choix tiendra lieu de distribution à celui qui sera choisi pour conserver toujours l'égalité entre eux ». Cette liberté accordée aux parties de pouvoir choisir leur commissaire fut revendiquée pour plusieurs motifs : il semblait plus pratique de faire le choix d'un commissaire de son quartier pour des raisons de proximité. De plus, le commissaire du quartier étant connu et parfois même estimé des habitants, ceux-ci lui accordaient naturellement une plus grande confiance dans la gestion de leurs affaires.

Quant à la « taxe des dépens, frais et loyaux couts, dommages et intérêts » provenant des condamnations du prévôt de Paris ou ses lieutenants, elle serait taxée par quatre commissaires commis par semaine selon l'ordre du tableau commençant par les plus anciens officiers. Pour ce faire, les procureurs auraient l'obligation de communiquer chaque jour aux commissaires les déclarations de dépens destinés à faire la taxe.

Au mois de mars 1547, le roi Henri II accorde aux commissaires ses lettres patentes, par lesquelles il autorise et homologue l'arrêt du 1^{er} février tout en déclarant qu'il « veut et entend qu'ils soient exécutés et aient forces de loi, édit et ordonnance définitive et irrévocable »³⁵.

Mais par les arrêts du 21 janvier 1549³⁶ et du 12 décembre 1551, le Parlement ordonna aux lieutenants civil et criminel de distribuer les commissions selon le mérite des commissaires « sans que lesdites commissions leur tiennent tour de rouelle ». Ces règlements ne tardèrent pas à causer de nombreuses plaintes de la part des nouveaux pourvus. Les distributions ne se faisant plus avec égalité, seul le crédit et la faveur des lieutenants étaient susceptibles de pouvoir rapporter des

³⁵ BnF, Fr. 21579, fol. 248 : Delamare, *Mémoire concernant la distribution des fonctions attribuées aux commissaires du Châtelet*, s.d.

³⁶ BnF, Fr. 21579, fol. 320 : Arrêt du Parlement, 21 janvier 1549 (nouveau style) ; AN, Y 16310 : Arrêt du Parlement, 21 janvier 1549 (nouveau style).

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions affaires et donc du profit.

Rapidement, les commissaires se plainquirent également des greffiers et des procureurs portant atteinte aux règlements concernant la distribution des commissions. L'arrêt du Parlement du 16 août 1552³⁷, intervenu pour régler ces plaintes, indique que les greffiers ou commis « ne tenoient compte de faire ledit registre » et les procureurs « par des appointemens passez de concert entre eux » distribuent des commissions « à quy bon leur sembloit ». Le Parlement rappela les anciens arrêts de règlements qui seraient à nouveau lus au Châtelet à jour de plaid ordinaire et interdit aux lieutenants, greffiers et procureurs d'y contrevenir. Un conseiller du Parlement se rendit même au Châtelet six jours plus tard pour dresser son procès-verbal des abus qu'il découvrirait en parcourant les registres.

Cette égalité établie par les règlements de la communauté des commissaires, ne les empêcha pas de négliger le service qu'ils devaient à la police. Nicolas Delamare fait remarquer dans son traité qu'en raison de cette négligence « Paris tomba dans une sy grande confusion de crimes et d'abus que le roi fut obligé d'y pourvoir ». Par une déclaration du 18 avril 1558, après avoir exposé tous les désordres se commettant à Paris, le roi leur interdit de faire aucune fonction au civil pendant un mois et leur enjoignit de se consacrer uniquement aux fonctions de police et au criminel.

Cette mesure punitive ne fut pas d'une grande incidence sur la charge des commissaires compte tenu de sa courte durée et on peut douter de son application. Elle fut réitérée à plusieurs reprises lorsque les activités de police étaient plus négligées ou que la conjoncture des temps prêtait à une plus grande vigilance.

En janvier 1560³⁸ lorsque le procureur général du roi remontra au Parlement la négligence des commissaires au fait de la police et à l'exécution des arrêts du Parlement, ceux-ci préférant leur profit particulier, il fut demandé à la moitié des officiers de ne se consacrer qu'aux tâches de police et du criminel durant 15 jours puis d'alterner cette charge :

En chacun des 16 quartiers de Paris, l'un des deux commissaires de chacun desd. quartiers, à commencer au plus ancien receu, vacquera par le temps et espace de 15 jours continuellement au fait de la police, vivres et victuailles, visitations de maisons, informations sur les crimes et delicts et captures des malfaiteurs. Sans que pendant lad. quinzaine led. commissaire se puisse

³⁷ BnF, Fr. 21579 : Delamare, *Arrêts et réglemens pour justifier que les fonctions des commissaires au Châtelet sujettes à distribution, doivent être distribuées par eux-mêmes* s.d. ; BnF, Fr. 21579, fol. 321 : Arrêt du Parlement, 16 août 1552.

³⁸ AN, Y 11, 6 e volume des Bannières : Arrêt du Parlement, 24 janvier 1560 (n.s.) ; BnF 21581, fol. 277 : Arrêt du Parlement, 24 janvier 1560 (n. s.).

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

entremettre ne vacquer au fait des enquestes et autres commissions, soit en ceste ville ou hors icelle, et la quinzaine passée, l'autre des commissaires de chacun desd. quartiers fera le semblable la quinzaine ensuivant. Et ainsi continueront lesd. commissaires successivement.

Il semble que cette mesure de répartition, jugée plus efficace, ait été par la suite conservée puis allongée à un mois à quelques exceptions près comme en septembre 1588 où la durée fut allongée à trois mois ou encore en avril 1611, où il fut demandé à tous les effectifs de vaquer uniquement à la police durant les trois prochains mois.

Le 7 novembre 1560, 12 commissaires (Tristan Canssien, Jacques Hardy, Jean Janotin, Eustache de Sainction, Léon de Corbie, Robert Lafillé, Gilles Dupré, Jean Bailly, Jacques Lesaige, Jean Poncet, Charles Bourdereau et Jean Pousemie) présentèrent une requête au Parlement afin de remédier aux contraventions survenues à leur règlement concernant les distributions de la taxe des dépens et des commissions. En effet, Jacques Goyer était alors commis seul au greffe du Châtelet tenant les registres des commissions (aucune mention de registre n'est alors faite concernant la taxe des dépens). Des abus survenaient régulièrement de la part des procureurs qui refusaient de porter les déclarations de dépens par devers le cleric du greffe du Châtelet³⁹, ou inscrivait plusieurs fois au greffe un même jugement, sentence ou appointment portant commission, afin de changer le commissaire commis premièrement « en son tour et ordre ». Le greffier et ses commis signaient et grossoyaient parfois les jugements portant commission avant qu'ils n'aient été distribués aux commissaires (ceux-ci devant préalablement être distribués aux commissaires puis grossoyés, signés et paraphés du greffier sur la minute et la grosse). Il arrivait également que des commissaires s'attribuent des commissions en vertu d'appointements signés uniquement des procureurs. Afin de remettre un certain ordre, les commissaires procédèrent à l'élection d'un nouveau greffier, Adrien Cottard, pour par provision, tenir l'ordre pour la distribution des taxes des dépens. Le 19 novembre 1560⁴⁰, le Parlement entérina les dispositions prises par les 12 commissaires pour l'exécution de leur règlement : Adrien Cottard, tiendrait le registre concernant la distribution des taxes des dépens et recevrait les salaires des commissaires commis à l'exécution des taxes. Il devrait en rendre compte toutes les huit semaines. François Billault, greffier, tiendrait quant à lui le registre des commissions en étant « payé par lesdits commissaires de son salaire raisonnable »⁴¹. L'arrêt interdit aux

³⁹ BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27 : Arrêt du Parlement concernant les commissaires, 27 juin 1560.

⁴⁰ AN, Y 16322 : Arrêt du Parlement, 19 novembre 1560.

⁴¹ Une quittance du greffier aux commissaires pour l'année 1596 nous indique que celui-ci était payé par quartier de 5 écus sol (20 écus sols par an). Ce greffier avait pour charge de réaliser deux registres des adjudications par décret. AN, Y 16025 : Quittance de Pierre Le Nattier, commis au greffe du Châtelet de Paris aux commissaires, 9 septembre 1596.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

procureurs et à leurs clercs de « mettre deux fois ou plusieurs un même jugement, sentence ou appointment portant commission au greffe du Chastelet pour changer ou immuer par le second appointment portant commission au greffe dudit Chastelet ». Le greffier et ses clercs ne pourraient plus signer et grossoyer les jugements, sentences ou appointments portant commission avant que ceux-ci n'aient été distribués aux commissaires. C'est seulement après cette distribution par les commissaires qu'interviendraient la signature et le paraphe du greffier sur la grosse et la minute. Avant d'exécuter une commission, les commissaires devraient s'assurer qu'elles aient bien été grossoyées, signées et paraphées du greffier (et ne pas se contenter de la signature d'un procureur).

Afin de remédier à de nouveaux abus des greffiers et procureurs, en mars 1568⁴², la communauté des commissaires, le lieutenant civil et le procureur du roi s'assemblèrent au Châtelet et établirent ensemble un nouveau règlement confirmant l'égalité de répartition des fonctions par les commissaires, et établissant pour la première fois le fondement d'un système de bourse commune (pour la taxe des dépens). Cette répartition se ferait dorénavant par trois d'entre eux chaque jour en leur chambre. Quant à la taxe des dépens, elle serait distribuée à quatre commissaires par semaine. Les salaires en provenant seraient partagés entre tous les membres de la communauté par égale portion.

Les défenses aux procureurs de passer deux fois un même appointment de diverses dates furent réitérées.

Leur est enjoint lever les appointmentens, sentences et autres actes donnez en plaidant sur le registre et non ailleurs. Dire à l'instant du plaidoyé les noms et qualitez des parties, et en quelles causes au cas qu'il y en ait plusieurs. Et pareillement leur est enjoint faire enregistrer les appointmentens pris entre eux, concernans les expéditions susdites, par l'un des clercs du greffe, le jour même qu'ils les auront passez et écrits sur lesdites cedulaes, contenant les noms des procureurs, qualitez des parties, et le dispositif de l'appointment, sauf par après à y faire inserer leurs moyens avant que lever l'expedition en grosse, sans que lesdits procureurs y puissent commettre, convenir ou accorder d'aucun commissaire. Le tout sur peine de nullité, despens, dommages et interests de parties de 100 livres parisis d'amende, et de privation de postuler à jamais.

François Billault, clerc au greffe du Châtelet fut commis à faire un registre général par chapitre contenant tous les appointments et sentences portant commission et leurs dates. Les autres clercs du greffe devraient en faire chaque jour un extrait destiné aux commissaires.

Sera fait registre par Maistre François Billault, clerc au greffe du Chastelet par cy devant à ce commis, de tous et chacuns les appointmentens et sentences portans commission pour faire enquestes et examen de tesmoins, partages, auditions de comptes et appreciations, selon les dates d'iceux. Et à cette fin, seront tenus tous les autres clercs du greffe en faire par chacun jour un bref extrait. Et

⁴² BnF, Fr. 21579, fol. 323 : Arrêt du Parlement, 13 mars 1568 ; AN, Y 16323 : Arrêt du Parlement, 13 mars 1568 .

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

neanmoins seront tenus exhiber de jour en jour leurs registres aud. Billault, pour faire ledit extrait, si bon leur semble. Fera led. Billault son registre par chapitres de toutes les sentences et appointemens dessusd., ensemble des adjudications par decret et autres actes attribuez ausd. commissaires.

Les clerks du greffe devraient consciencieusement dater les appointements du jour où ils les auraient reçus et clore leur registre chaque jour. Afin de renforcer le contrôle, l'un des commissaires pourrait même demander chaque semaine communication de l'ensemble des registres afin de vérifier qu'aucune omission n'ait été faite au registre de Billault. En cas de non respect du règlement, les greffiers des procureurs seraient condamnés à 100 livres d'amende et interdits de leur charge.

Enfin, tous les jours « après disner », trois commissaires s'assembleraient en leur chambre pour distribuer sur le registre du greffier (que celui-ci serait tenu de présenter) toutes les commissions aux commissaires selon l'ordre de leur réception. Néanmoins, il est précisé que « pourront lesdits trois commissaires préalablement opter chacun une commission telles qu'ils aviseront, laquelle leur tiendra lieu, et le surplus se distribuera selon l'ordre du registre et desdites receptions ». La distribution serait ensuite « arrêtée et signée par les commissaires ». En cas de non respect de cette procédure, les commissaires encourraient une condamnation de 100 livres parisis d'amende et la suspension de leur office.

Seront iceux commissaires pris l'un des dix premiers reçus, et l'un des dix autres après, et l'un des derniers reçus commençant au dernier. Et en cas que l'un des trois faillist à se trouver en ladite Chambre led. jour à 3 heures de relevée, les deux y pourront vaquer. Et lad. distribution faite, sera le registre rendu audit Billault, lequel écrira de sa main le nom du commissaire en chacun appointement, selon qu'il aura été écrit sur son registre, et paraphera ledit appointement, sans y mettre un autre que celui qui sera écrit sur la distribution, à peine de faux et de 100 livres parisis, et d'estre privé de la charge de clerk du greffe audit Chastelet et de punition corporelle.

Nicolas Dobillon, l'un des clerks du greffe fut commis du consentement des commissaires pour faire la distribution des taxes de dépens, dommages et intérêts, frais et loyaux coûts. À cette fin, les procureurs devraient lui remettre toutes les déclarations de dépens afin qu'il puisse « les distribuer également et mettre en teste celui des commissaires qui sera en ordre pour y vasquer ».

Il est aisé d'expliquer la raison du choix d'un petit nombre de commissaires pour l'exécution de la taxe des dépens. C'est la seule de leurs fonctions dont ils ne peuvent pas conserver la minute et donc la preuve formelle avec le nom du commissaire ayant effectué cette charge. Pour éviter les erreurs ou abus concernant cette fonction, il était préférable de ne l'octroyer d'emblée qu'à un petit nombre de commissaires désignés chaque semaine.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

Les déclarations de dépens, une fois taxées par les commissaires en présence des procureurs des parties, devraient être rendues au clerc du greffe pour qu'il en fasse un registre et paraphe les déclarations sur le dos pour les délivrer aux parties. Dobillon devrait également recevoir le salaire des commissaires issu de cette taxe et en faire registre. L'argent serait ensuite remis par le greffier à la bourse commune. Une égale distribution des salaires issus de cette taxe serait effectuée à la fin de chaque mois par les trois commissaires commis à la distribution des commissions.

Cette décision fut homologuée par l'arrêt du 13 mars 1568.

D'autres arrêts vinrent par la suite confirmer et préciser les modalités de cette distribution des fonctions par les commissaires qui varièrent quelque peu. Il était utile de réitérer régulièrement les règlements car les commissaires n'acceptèrent pas tous de respecter un règlement égalitaire et notamment les anciens souhaitant conserver un privilège quant à l'octroi des fonctions les plus lucratives. Ceux-ci les obtenaient en sollicitant juges, greffiers et procureurs⁴³.

Par exemple, l'arrêt du Parlement du 23 avril 1569⁴⁴, intervenu sur la requête de certains commissaires dont Jean Dinoceau, précisa certains points du règlement : trois commissaires furent toujours commis par semaine pour faire la distribution des commissions tous les jours en leur chambre sans que les lieutenants civil et criminel puissent y assister (sauf en cas de plainte et contravention à l'arrêt du 14 mars 1568). Néanmoins, un changement apparut dans la tenue des registres. Les clercs du greffe devraient directement porter les extraits des appointements et sentences chaque jour en la chambre des commissaires et non plus au greffier. L'un des trois commissaires commis à la distribution serait élu pour trois mois par la communauté pour conserver le registre à la place du greffier. Celui-ci « emplira en la grosse et minute desdits appointemens, sentences et commissions distribuees, lesdits noms de ceux qui seront nommez et commis par les distributeurs, et en ce faisant, cottera sur ledit registre lesdits jours que les appointemens ou sentences auront esté remplis ou delivrez ». Un second registre serait rempli par le commissaire contenant les « appointemens et sentences par luy emplis et delivrez et datte d'iceux durant lesdits trois mois, et les jours qui les aura remplis et delivrez comme dit est, et aussi les noms des commissaires ausquels ils auront esté distribuez ». Le registre en question devrait comprendre deux chapitres : l'un pour les comptes de tutelles et exécutions testamentaires et l'autre des « établissemens des commissaires et saisies d'heritages » pour être distribués également.

⁴³ BnF, Fr. 21582, fol. 1 : Delamare, *Mémoire concernant la bourse commune des commissaires*, s.d.

⁴⁴ AN, Y 16328 : Arrêt du Parlement, en exécution de l'arrêt du 13 mars 1568, 23 avril 1569.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

Le même changement intervint pour la taxe des dépens dont la distribution ne s'effectuerait plus par un greffier mais directement par le commissaire élu pour trois mois à la tenue des registres. Les quatre commissaires ordonnés par semaine pour faire les taxes des dépens seraient tenus d'y vaquer chaque jour sans discontinuation. Des horaires précis furent d'ailleurs indiqués dans le règlement : depuis 7 heures du matin jusqu'à 11 heures en été, et depuis 8 heures jusqu'à midi en hiver. Une fois leur tâche effectuée, les commissaires seraient tenus de faire un registre de tous les dépens taxés et de délivrer les déclarations à celui qui serait élu par la communauté pour recevoir les taxes et remplir les appointements et commissions. Enfin, le commissaire élu ferait à son tour un nouveau registre de contrôle de tous les dépens qui lui seraient payés pour en rendre compte et en faire la distribution tous les mois à chacun des commissaires.

Cette tenue exclusive des registres par les commissaires ne subsista que jusqu'au 9 décembre 1570 où le rôle des greffiers retourna à l'ordre antérieur de 1568.

Le 9 décembre 1570⁴⁵, en raison de « desordres entre les commissaires, ainsy qu'il s'est veu par usage et experiences », et sur la requête des commissaires, le Parlement réitéra l'arrêt de 1568. Le greffier Dobillon se chargerait du registre des commissions et de la distribution des taxes de dépens avec « deffenses, de recevoir ni prononcer lesdits depens, frais, loyaux cousts, dommages et interrets et ausdits commissaires les signer, qu'ils ne soient datés du jour qu'ils auront et taxés et arrestés en peine de 40 livres parisis d'amende ». Toussaint Bourgoing, aussi clerc du greffe tiendrait un registre séparé des décrets.

De plus, il limita le droit des parties de présenter des requêtes pour choisir un commissaire pour une affaire : « les parties sommairement ouyes, ainsi qu'il est ordonné par ledit arrest du 13 mars, et la verité connue, pourra ledit lieutenant civil commettre tel desdits commissaires pour la partie, ce requerant sur le registre desdites distributions, s'il se trouvoit par iceluy qu'il n'y eust encore esté pourveu, ny la commission demandée distribuée, et non autrement ».

L'article XV de l'ordonnance de mai 1583 renouvela les dispositions quant à la distribution des fonctions des commissaires⁴⁶ :

ARTICLE XV

⁴⁵ BnF, Fr. 21579, fol. 330 et AN Y 16338 : Arrêt du Parlement, en exécution de l'arrêt du 13 mars 1568, 9 décembre 1570.

⁴⁶ BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit portant règlement général pour les fonctions des commissaires, enquêteurs et examinateurs du royaume, mai 1583.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

Pour observer l'égalité entre lesdits commissaires, enquêteurs et examinateurs, nous avons ordonné et ordonnons que dorénavant toutes et chacune des enquestes, informations et autres actes étant et dépendant de l'exercice et fonction de leurs offices, seront également distribués et départis entre eux de mois en mois et ce à tour de rôle, qui prendra son commencement par le plus ancien, dont sera fait registre, qui sera et demeurera es mains dudit premier reçu et subseqüemment aux autres, durant chacun mois. Et en cas de recusation, sera le recusé rempli d'un simple acte qui lui seroit échü ou echerà. Et au cas que l'un desdits commissaires, enquêteurs, en vertu d'aucune commission, ou à l'occasion d'aucune enqueste qui lui aura été distribuée et seroit échüe, dut aller et allat hors de la ville où il seroit établi, et lui convint pour ce demeurer quelque temps, ne pourra prétendre aucun droit de distribution pour le temps de son absence, ne retenir le papier et registre de la distribution en ses mains, ains le baillera et laissera au commissaire enquêteur qui le suivra en ordre.

Le 1^{er} mars 1587⁴⁷, à la demande du commissaire Jean Grangereau, un nouveau règlement fut élaboré par la communauté pour préciser les commissions sujettes à distributions. Ce règlement fut enregistré en jugement au Châtelet de Paris. Fut établi un nombre de registres déterminé à confectionner en fonction de la qualité des commissions. Une nouveauté apparut : deux registres seraient élaborés pour la distribution des décrets, un à destination du doyen des commissaires et un autre qui devrait rester dans la chambre des commissaires. On y perçoit la même méfiance au sujet des greffiers et des procureurs. Il est notamment demandé aux procureurs de faire enregistrer par les clercs du greffe les appointements sur les registres des clercs en y nommant les parties et la qualité de la commission. Le travail des clercs fut précisé au détail près : une fois les actes enregistrés sur leur registre, une marque devrait être apposée à côté de chaque appointement afin de reconnaître ceux qui seraient sujet à distribution et ainsi faciliter la confection des extraits servant à remplir le registre final. Le circuit des appointements qui suit fut strictement ordonné afin de ne pas effectuer de doublon : « les appointements qui seront donnez à l'audience et au jugement ne pourront estre grossoyez par aultre clerc du greffe que premierement ceulx qui les auront reçus ne les ayent vus et expediez sur leurs registres pour y escrire les noms des parties sur la minute qui leur en sera baillée sur peine de faulx ».

Pour remédier aux désordres occasionnés par le manque de zèle aux fonctions de police, les commissaires s'assemblèrent en pleine période autoritaire de la Ligue, afin d'élaborer un nouveau règlement qui fut homologué par le Parlement le 22 septembre 1588⁴⁸ après avoir pris l'avis du lieutenant civil et du procureur du roi : pour le bien de la police et la conservation de leur charge, les commissaires arrêterent que chacun d'eux serait dans l'obligation d'exécuter les tâches policières

⁴⁷ AN, Y 17429 : Règlement pour la distribution des commissions et autres actes entre es commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 1^{er} mars 1587.

⁴⁸ BnF, Fr. 21582, fol. 172 : Arrêt du Parlement, 22 septembre 1588 ; AN, Y 16376 : Arrêt du Parlement, 22 septembre 1588.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

(un certain nombre d'heures dans la journée) et que 18 d'entre eux seraient choisis tous les trois mois pour veiller uniquement à l'exécution de leur fonction de police sans pouvoir faire aucune fonction civile à peine de faux. La distribution de toutes leurs fonctions s'effectuerait par trois d'entre eux en leurs chambre de façon égale entre les 22 n'étant pas de service pour la police. L'un des commissaires (parmi les 22) serait nommé par les trois anciens pour tenir le registre de toutes les commissions qui se présenteraient (de la part des parties ou de leur procureur), aucune commission ne lui serait distribuée. Au fur et à mesure que les commissions seraient enregistrées et distribuées, celui qui tiendrait le registre devrait délivrer par écrit et parapher de sa main, le nom de celui qui serait commis à la partie concernée afin qu'il se pourvoie devant le commissaire. Une fois leurs fonctions remplies, les commissaires devraient faire mettre leurs actes en grosses et rédiger un mémoire signé de leur main des salaires dont ils devraient être payés. Les grosses et mémoires seraient remis au commissaire nommé tous les mois pour effectuer un contrôle, en tenir registre et délivrer les grosses aux parties afin d'en recevoir les paiements. Le commissaire tiendrait également un registre des salaires reçus. De telles précautions sont nécessaires pour éviter toute fraude ou contestation entre les commissaires. Le total des salaires qui serait reçu serait mis en une bourse commune et partagé entre toute la compagnie le premier lundi de chaque mois. Néanmoins, les anciens pourraient prendre une portion plus grande de la bourse par préciput. Les 13 premiers auraient ainsi par préciput, $\frac{1}{8}$ e de la totalité de l'émolument du mois. Une fois ce prélèvement effectué, ils prendraient encore $\frac{1}{40}$ e du reste. Les 13 suivants en réception prendraient $\frac{1}{16}$ e par préciput. Le reste serait partagé également entre les 27 derniers reçus.

Certaines dispositions furent également prises concernant le temps d'exécution des commissions qui parfois « tirent en longueur » : les commissaires seraient tenus tous les trois mois de rendre des mémoires signés de leur main de l'état auquel l'exécution serait demeurée et des causes du retardement, dont serait fait registre séparé. Si jamais un commissaire ne recevait aucun salaire pour cause de retardement, il encourait une condamnation de 100 écus d'amende applicable pour moitié aux pauvres, l'autre moitié revenant à la communauté.

Notons que tous les actes des commissaires n'entreraient pas dans la bourse :

Les interrogatoires sur les ajournements personnels seraient laissés à la disposition du lieutenant criminel pour les distribuer à celui des commissaires de son choix qui en conserverait le profit.

La répartition des adjudications par décret serait faite par le lieutenant civil qui pourrait

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

récompenser les commissaires les plus méritants en leur accordant cette fonction, dont le profit ne serait pas rapporté à la bourse commune.

Enfin toute les fonctions casuelles comme les informations sur plaintes, scellés et tout autre acte sans sentence ni jugement, seraient faites par le premier requis et non sujettes à la bourse.

En cas de non respect du règlement, les commissaires encourraient 100 écus d'amende pour la première faute, 200 écus pour la seconde, et la privation de leur office en cas de récidive. Le commissaire Jacques Gourdin, sera d'ailleurs condamné en décembre 1589⁴⁹ à 100 écus d'amende pour avoir refusé d'apporter ses salaires à la bourse.

Le 22 novembre 1588, les commissaires, dans l'ensemble satisfaits du nouveau règlement, arrêterent que pour renforcer l'union de leur compagnie, les salaires de la taxe des dépens, ceux des ordres de distribution de deniers, et ceux des interrogatoires sur ajournement personnels, seraient pareillement rapportés à la bourse commune pour être partagés entre eux. Malgré l'opposition des conseillers du Châtelet, des procureurs et de certains commissaires (Jacques Gourdin ayant déjà contrevenu au règlement et Michel Lenormant ayant été interdit à deux reprises de sa charge pour malversation), le règlement fut homologué par arrêt du Parlement du 27 janvier 1589⁵⁰ avec cette modification : « à la charge néanmoins qu'il demeurera à la liberté des parties ou leurs procureurs de s'adresser à tels commissaires des 22 qui seront en quartier, que bon leur semblera. [...] que si pour la pauvreté des parties, il se trouvoit qu'il y eust à faire aumône ou gratification, le commissaire qui auroit vaqué, pourroit faire telle moderation, aumône ou gratification qu'il jugeroit à propos, et que la compagnie seroit tenue l'avoir pour agreable ».

Delamare fait remarquer que ce règlement ne semble avoir été exécuté que jusqu'au 10 juillet 1590, moment où le lieutenant civil profita des conflits survenus entre les commissaires et les conseillers du Châtelet (conflit d'usurpation de fonction par les conseillers) pour reprendre sous son autorité la distribution des fonctions des commissaires et recommencer d'en gratifier les officiers de son choix, ce qui ne manqua pas de se traduire par le délaissement des charges de police.

Le 16 juin 1592⁵¹, la communauté des commissaires présenta une requête au prévôt de Paris, Charles de Neufville, à l'encontre de Pierre Le Nattier, cleric commis au greffe de l'Audience civile

⁴⁹ AN, Y 16399 : Arrêt du Parlement, 14 décembre 1589.

⁵⁰ AN, Y 16382 : Arrêt du Parlement, 27 janvier 1589.

⁵¹ AN, Y 17477 : Sentence du Châtelet, 16 juin 1592 .

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

du Châtelet, afin qu'il fût tenu de leur communiquer chaque semaine les registres des expéditions des causes plaidées à l'auditoire civil du Châtelet pour qu'ils puissent en extraire ce qui concernerait leurs fonctions et le distribuer entre eux. Le lieutenant civil, Mathias de La Bruyère rendit le jugement au nom du prévôt de Paris en ordonnant à Le Nattier de communiquer son registre aux commissaires.

La délibération de la compagnie des commissaires du samedi 15 avril 1595⁵² nous révèle que les lieutenants civil et criminel reprirent en grande partie l'apanage de la distribution des fonctions des commissaires. Les commissaires s'accordèrent entre eux pour délaisser aux lieutenants civil et criminel la distribution des commissions et ajournements personnels. Toutefois cette distribution devrait s'effectuer selon l'ordre de réception des commissaires. Les commissions des ajournés en personne seraient distribuées sur un registre à part tenu par un greffier.

Nous soussignez, consentons et accordons que Monsieur le lieutenant civil distribue sur un registre qui pour ce faire luy sera baillé, toutes les sentences interlocutoires qui gissent en execution jugee au Conseil, à tous les commissaires du Chastelet de Paris chacun selon son rang et ordre de reception. Lequel a ceste fin sera supplié par la communauté d'en prendre la peine s'il lui plaist.

Pareillement, consentons et accordons qu'il soit fait le semblable pour les sentences interlocutoires jugees au Conseil de la Chambre criminelle, dont Monsieur le lieutenant criminel sera supplié.

Ensemble de commettre et distribuer sur un registre à part, que Me Antoine Flamant tiendra, les commissions des adjournez en personne, à tous les commissaires du Chastelet selon leur ordre de reception.

Quant aux décrets adjudés au Châtelet, aucune précision n'est donnée pour l'année 1595.

Par contre, plusieurs promesses de paiement des commissaires suivies de quittances de Pierre Le Nattier, commis au greffe de l'audience civile du Châtelet, datées du 9 septembre 1596⁵³, du 19 janvier 1598⁵⁴, et du 29 mars 1600⁵⁵, nous révèlent que celui-ci avait la charge de tenir deux registres des adjudications par décret. Le premier registre était destiné à y inscrire la distribution des décrets arrêtée par le lieutenant civil. Le second était une copie à destination du doyen des commissaires qui devait demeurer dans la chambre de la communauté pour être communiquée à

⁵² AN, Y 17124 : Délibération de la compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 15 avril 1595.

⁵³ AN, Y 16025 : Quittance de Pierre Le Nattier, commis au greffe du Châtelet de la somme de 5 écus sol pour un quartier de son salaire annuel, 9 septembre 1596.

⁵⁴ AN, Y 16025 : Quittance de Pierre Le Nattier, commis au greffe de l'audience civile du Châtelet de la somme de 15 écus sol pour le reste de ses gages échus le 31 décembre 1597 à cause du registre des décrets qu'il tient pour les commissaires, 19 janvier 1598.

⁵⁵ AN, Y 16025 : Quittance de Pierre Le Nattier de la somme de 9 écus sol pour le terme échéant à Pâques 1600 du registre qu'il tient de tous les décrets adjudés au Châtelet, 29 mars 1600.

Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions
ceux qui le désireraient.

En 1602⁵⁶, à la suite d'un important procès entre les commissaires et les conseillers du Châtelet au sujet de l'entreprise des conseillers sur les fonctions des commissaires, réglé par un arrêt du Parlement du 16 février 1602, les commissaires cherchèrent à nouveau à reprendre leur prérogatives de distribution des commissions et de répartition des émoluments en provenant.

Le 23 mai 1603, les commissaires se réunirent pour établir une nouvelle bourse commune, à laquelle ils ne devraient verser plus que la moitié des salaires provenant des charges lucratives au lieu de la totalité comme ordonné en 1588. Les profits de la taxe des dépens et les quatre deniers pour livre des ordres seraient compris dans la bourse. Logiquement, certains s'opposèrent à l'établissement de cette nouvelle bourse commune.

Une sentence du lieutenant civil du 27 novembre 1603 fut obtenue par les commissaires afin d'homologuer leur règlement⁵⁷. Mais ce résultat fut mis à mal par une partie de la compagnie dont le doyen. Avec le soutien du lieutenant civil, ils empêchèrent l'établissement de cette bourse commune jusqu'au 17 juillet 1627.

L'organisation des commissaires du Châtelet en communauté exprime tout d'abord une solidarité de corps : à la tête de la communauté, le doyen et les syndics sont chargés de représenter et défendre les intérêts de celle-ci, notamment en présentant des requêtes devant les magistrats ou en émettant des remontrances envers le roi. La communauté doit également assurer la discipline de ses membres. Elle gère aussi la bourse commune et la distribution des fonctions entre officiers et règle leurs conflits. La communauté est enfin le lieu d'une réflexion interne sur la réglementation des conditions d'exercice de l'office. En cela, elle participe à la normalisation des pratiques professionnelles. Les commissaires agissent dans un cadre déterminé en partie par les ordonnances du roi et du prévôt de Paris, qui énoncent leurs obligations : obéissance, exécution d'une ligne politique policière voulue par le pouvoir, régularité et assiduité dans les fonctions policières. Dans les limites de ce cadre, une certaine liberté organisationnelle leur est accordée.

⁵⁶ BnF, Fr. 21574, fol. 7 : Arrêt du Parlement, 16 février 1602.

⁵⁷ AN, Y 16460 : Arrêt du Parlement, 30 décembre 1603.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

L'intérêt de s'interroger sur les situations conflictuelles réside essentiellement en une meilleure compréhension de l'action policière et des hommes qui l'exercent. L'évolution des types de conflits mais aussi de leur nombre et des moyens mis en place pour les résoudre au cours des XVI^e et XVII^e siècles nous permettent d'appréhender une partie du travail de terrain des officiers de police et particulièrement des prérogatives jalousement défendues par chacun. Les difficultés d'exercice du métier résident en partie dans des questions de définitions normatives des attributions et devoirs de chaque officier. Les normes restent constamment à redéfinir et à réitérer au fil du temps dans un contexte de transmission essentiellement orale de l'information. La réglementation dévoile de nombreux problèmes de hiérarchie et de conflits entre les officiers où les fonctions policières et judiciaires se doivent de plus en plus d'être clairement définies et où les limites entre les activités de chacun restent souvent imprécises. C'est l'action policière, autrement dit le travail de terrain des officiers – que l'on peut entrevoir dans les pièces de procès, arrêts du Parlement ou du Châtelet où sont parfois impliqués sergents et commissaires pour des questions de conflits - qui entraîne un changement des normes et des réglementations des métiers alors en pleine voie d'institutionnalisation.

A Conflits entre sergents et commissaires

Bien que les commissaires et les sergents possédaient à la fois des fonctions policières et judiciaires, les sergents, depuis le Moyen Âge, étaient avant tout perçus comme des hommes de main, qui devaient être capables de contraindre les criminels par la force. Les commissaires, quant à eux, se percevaient comme étant proches du monde des magistrats. Cette différence de perception sociale s'affirma de plus en plus dans les revendications liées aux séparations des fonctions policières et judiciaires. Aux XVI^e et XVII^e siècles, les tâches de police des commissaires comme le maintien de l'ordre ou la surveillance quotidienne de l'espace urbain ne représentaient souvent pour eux qu'une tâche secondaire qu'ils délaissaient volontiers aux archers du guet, aux sergents et aux quarteniers¹.

La typologie des types de conflits entre sergents et commissaires révèle qu'il s'agit essentiellement de problèmes liés aux prérogatives et fonctions de chaque officier. Bien souvent

¹ N. Vidoni, « Les « officiers de police » à Paris (milieu XVII^e-XVIII^e siècle) », dans *Rives méditerranéennes* [En ligne], *Jeunes chercheurs*, mis en ligne le 15 février 2010, URL : <http://rives.revues.org/3962>.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

sont rapportés des cas d'usurpation de fonctions mais aussi de rébellion ou désobéissance de sergents envers leurs supérieurs. La variété des sources et surtout l'espace temporel large étudié ici permettent de se questionner sur l'évolution au fil du temps du type et du nombre de conflits mais aussi sur l'efficacité des résolutions de conflits par la réglementation. Au delà, les archives nous dévoilent des éléments sur les revendications des officiers qui se perçoivent de plus en plus comme faisant partie de véritables corps de métiers dont les systèmes de communautés ou confréries défendent les intérêts et participent donc à la normalisation des pratiques. Ce sentiment d'appartenance à un même corps fut à l'origine de solidarités mais aussi de rivalités et de jalousies entre les commissaires et les sergents - en particulier quant aux limites entre les activités de chacun qui restaient souvent imprécises.

Les instructions en justice impliquant des sergents désobéissants étaient évidemment beaucoup plus nombreuses notamment en raison du faible nombre de commissaires en charge comparativement aux sergents tout au long des XVI^e et XVII^e siècles (de l'ordre de dix sergents pour un commissaire). Nous développerons ici les cas d'affaires judiciaires ayant opposé des sergents à des commissaires. Cela nous amènera à nous interroger sur le type de tensions et de conflits qui purent naître entre ces différents officiers. Dans tous les jugements rendus au tribunal du Châtelet ou au Parlement que nous avons pu étudier notamment dans la série Y², rares sont ceux rendus en faveur des sergents qui furent souvent accusés, parfois accusateurs mais dans la plupart des cas déclarés fautifs.

1 Conflits et usurpations de fonctions : entre compétences policières et judiciaires

L'exigence royale d'une meilleure efficacité policière fut à l'origine de tensions entre sergents et commissaires qui tentèrent chacun d'affirmer leurs prérogatives et de redéfinir des fonctions encore peu institutionnalisées en préservant leurs intérêts. On constate que les sergents et commissaires eurent tendance à délaisser certaines fonctions de police peu lucratives et parfois dangereuses au profit des missions judiciaires.

Les conflits entre sergents et commissaires furent souvent liés à des usurpations de fonction des commissaires. Les usurpations constatées concernaient les fonctions civiles des commissaires mais aussi les fonctions de police. Notons que les fonctions civiles des commissaires étaient particulièrement lucratives et donc enviées par les sergents qui n'obtenaient que quelques sols parisis de leurs exploits contre plusieurs livres pour les procès-verbaux des commissaires. Les

² AN, Y 16023-Y 17023.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

commissaires touchaient entre autres des droits sur l'apposition et la levée des scellés. En janvier 1610 le lieutenant civil fixa par exemple la taxation d'apposition, de reconnaissance et de levée des scellés à 6 livres³. On comprend aisément que les prérogatives des commissaires furent convoitées par les officiers subalternes.

Un arrêt du Conseil d'État du roi du 27 février 1599 porta ainsi défense aux lieutenants généraux, prévôts, juges, notaires et autres officiers d'usurper les fonctions des commissaires-examineurs :

Deffenses très expresses sont faites tant aux lieutenants generaux, prevots, juges enquesteurs, notaires et autres officiers generalement quelconques de ce dit royaume d'usurper les fonctions attribuees auxdits offices de commissaires examineurs portees par l'edit du mois de juin 1586 et ampliation du mois de mars 1596 qui est de ne plus vacquer a aucune fonctions d'inventaires, partages, n'y appreciations de biens meubles n'y heritages, n'y faire aucune taxes de depens, de proceder à l'audition des comptes de tutelles n'y curatelles, informations, enquetes, n'y recherches du faict de Police⁴.

Sont retrouvées dans les archives, de nombreuses sentences du Châtelet impliquant des sergents accusés de recevoir des plaintes, des dépositions de témoins ou de mener des interrogatoires et enquêtes.

Une sentence du Châtelet de Paris datée du 3 mars 1543 défendit à Jean Guynel, sergent à cheval au Châtelet de Paris, de faire des enquêtes et examens de témoins. En effet, le sergent fut accusé d'avoir le 25 avril 1541 (après Pâques) effectué une enquête et fait comparaître des témoins en « se faisant passer pour un commissaire ». L'enquête fut déclarée nulle et abusive. Il fut condamné à 20 livres parisis de dommages et intérêts envers les commissaires (amende qui fut modérée à 6 livres) et à restituer les émoluments reçus. Il fut formellement rappelé dans cette sentence l'interdiction à tous sergents de faire les enquêtes et examens de témoins. Le sergent se justifia en prétendant qu'il avait effectué cette enquête par inadvertance, un clerc lui ayant adressé la commission sans prêter attention à la clause restrictive y figurant qui interdisait aux sergents d'entreprendre des enquêtes :

Maistre Michel Baudesson, procureur dudit Jean Guynel, ledit Guynel present en personne, qui a dit qu'il ne vouloit et n'entendoit aucunement entreprendre sur les offices et estats desdits examineurs et commissaires, que la faute et abus qu'il pouvoit avoir commis, en faisant l'enquete desdits Berthelot Foursault, sa femme et consorts, à l'encontre dudit Guillart au nom qu'il procede, scauroit et a esté l'erreur du clerc qui auroit fait la commission de nous decernee sur l'appointement donné entre lesdites parties, le samedy 26^e jour de mars 1540 avant Pasques, parce

³ AN, Y 17353 : Ordonnance de Monsieur le lieutenant civil au Châtelet de Paris du 23 janvier 1610.

⁴ AN, Y 16041 : Arrêt du Conseil d'État du roi, 27 février 1599.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

que ladite commission estoit adressante au premier juge royal, son lieutenant ou enquesteur des lieux où les temoins sont demeurans, sergent à cheval du roy nostre dit Seigneur audit Chastelet sur ce requis : Mais que voirement vers la fin de ladite commission, il y avoit clause restrictive de faire par lesdits sergens, tous exploits et adjournemens requis et necessaires à faire pour le fait des enquestes desdites parties, et que ce qu'il auroit fait au fait de ladite enqueste, ce auroit esté par inadvertance et sans avoir preveu ladite commission, accordant neantmoins que deffences luy soient faites sur telles peines qu'il nous plaira, de doresnavant commettre tels abus, et que l'enqueste par luy faite soit déclarée nulle et abusive et que d'icelle les parties ne se puissent aucunement ayder au procez d'entre elles⁵.

Les usurpations concernaient également l'apposition et levée de scellés. Un cas fut rapporté par une sentence du Châtelet du 16 décembre 1611⁶. Le sergent à verge Laurent Tempeste apposa des scellés sur les biens de Bernard Goudard, libraire à Paris après faillite et banqueroute. Il les leva et en fit une description. Tempeste fut jugé à la Chambre civile du Châtelet et condamné à rendre les frais de scellés perçus aux commissaires, ainsi qu'en 20 livres parisis d'amende. Il fut fait « deffenses aux sergens à verge dudit Chastelet de faire aucuns scellez, levée d'iceux et ouvertures au contraire de les laisser aux commissaires ». Les scellés furent déclarés nuls et rompus par les commissaires.

Malgré les interdictions répétées dans les sentences du Châtelet, cette pratique illégale des sergens d'entreprendre des appositions de scellés semblait incessante. Comme le 29 août 1614 lorsque Adam Remy, sergent à verge fut condamné à 20 livres d'amende pour avoir apposé des scellés sur un coffre et fait une description des effets s'y trouvant⁷.

Ce type d'usurpation était fréquent et visiblement continué puisque nous retrouvons encore des cas dans les années 1620. Nous voyons que les condamnations entraînaient des amendes allant d'une dizaine à une vingtaine de livres au milieu du XVI^e siècle jusqu'à plus d'une centaine de livres au XVII^e siècle pour le même type d'affaires bien que les peines furent souvent modérées et parfois transformées en un simple avertissement.

De plus, les sergens nous révélèrent parfois que les commissaires usurpaient certaines de leurs fonctions comme l'exécution des exploits, des sommations ou des saisies. Des demandes de règlements sur les prérogatives des officiers émanant de la communauté des commissaires mais aussi de la communauté des sergens furent souvent présentées au Parlement. Prenons l'exemple du mois d'août 1660 où une requête fut présentée au Parlement par la communauté des sergens à verge

⁵ AN, Y 17464 : Sentence du Châtelet de Paris, du 3 mars 1543 (nouveau style).

⁶ AN, Y 17485 : Sentences du Châtelet de Paris des 16 et 17 décembre 1611.

⁷ AN, Y 17489 : Sentence du Châtelet de Paris du vendredi 29 août 1614.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

du Châtelet⁸. Cet exemple, bien que tardif, témoigne de dispositions ayant été prises dès le XVI^e siècle. La requête contenait onze chefs de conclusions et demandes formées par les sergents afin de réglementer les droits et les fonctions attribués à leurs offices. Ces demandes nous renseignent sur les perceptions et conceptions des fonctions policières dans leurs pratiques quotidiennes. Les auteurs exprimèrent des revendications que nous pouvons qualifier de corporatives (règlement émis par la communauté des sergents) afin de défendre leurs intérêts et prérogatives qu'ils souhaitaient voir reconnaître. Ce type d'écrits, qui tendirent à se généraliser au XVIII^e siècle, participèrent à la construction des identités professionnelles et à la légitimation de corps d'officiers qui cherchaient à justifier leurs pratiques et à définir leurs rôles respectifs dans un souci de hiérarchisation⁹. Les principales réclamations visèrent les fonctions civiles des sergents usurpées par les commissaires. Le premier point concerna en effet les saisies de biens en cas de dettes civiles qui étaient une prérogative des sergents. Des exemples de conflits en la matière entre sergents et commissaires s'étant déroulés par le passé sont cités pour les années 1590, 1619 et 1641. Les sergents demandèrent à la cour de rappeler aux commissaires l'interdiction qui leur était faite d'exécuter des saisies mais aussi d'effectuer seuls les emprisonnements et la signature des écrous. En effet, il fut mentionné dans les arrêts de la cour du Parlement, notamment dans l'arrêt de juillet 1515, que les commissaires devaient « faire amener prisonniers ès prisons dudit Chastelet que les personnes qu'ils trouveront en present mesfaict, eu esgard à la qualité des personnes et delict »¹⁰. Un arrêt du 31 mars 1544 évoqua à juste titre les termes de « mener avec eux les sergents de leur quartier pour prendre et constituer prisonniers tous ceux qu'ils trouveront en present mefait »¹¹. Dans le second point, il fut rappelé que les sergents étaient les exécuteurs des ordonnances de justice et qu'ils procédaient donc aux emprisonnements. Le troisième point de la requête concernant également les saisies, rappela que les commissaires ne devaient pas s'interposer lorsque les sergents exécutaient leur charge. Les autres points mentionnèrent l'obligation des commissaires de se rendre sur les lieux d'un délit après le rapport des sergents, ainsi que des questions d'ordre pratique notamment sur la répartition des sergents pour l'exercice de la police les jours de dimanche. La

⁸ AN, Y 17126 : Demande du 3 août 1660 afin de règlement pour les droits et fonctions entre la communauté des sergents à verge au Châtelet de Paris et les commissaires examinateurs au Châtelet de Paris.

⁹ C. Denys, B. Marin, V. Milliot (dir.), *Réformer la police, les mémoires policiers...*, op. cit. ; J.M. Berlière, C. Denys, V. Milliot, *Métiers de police : Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

¹⁰ AN, Y 16227 : Arrêt du Parlement du 14 juillet 1515.

¹¹ AN, Y 16279 : Arrêt du Parlement du 31 mars 1544.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

communauté des sergents revendiqua donc ici un droit de prendre part à l'élaboration de la discipline et à l'organisation de la police parisienne dans ses pratiques journalières.

2 Rébellion de sergents : statut social et vénalité des offices

Les conflits entre sergents et commissaires étaient également liés à des problèmes de rébellion de sergents qui ne souhaitaient pas obéir aux ordres des commissaires et qui faisaient même parfois preuve de violence envers leurs supérieurs. Les registres de la police tenus en août 1559, documents rares témoignant des assemblées hebdomadaires des lieutenants, procureur du roi, conseillers et commissaires du Châtelet, attestent des difficultés journalières. Ici, le commissaire Dinoceau, se plaint des sergents qui « ne baillent la dizaine au commissaire ». Il leur sera demandé de rapporter lors de la prochaine assemblée, le rôle des sergents distribués pour la dizaine¹².

Une sentence du Châtelet du 29 décembre 1559 condamna ainsi le sergent Guillaume Picard à 8 livres parisis d'amende pour avoir désobéi au commissaire de Sens en refusant de l'assister avec les autres sergents de sa dizaine¹³. Les registres du Châtelet retranscrivent les rapports faits par le commissaire de Sens lors des assemblées de police avec plus ou moins de détails. Malgré les nombreux rappels à l'ordre et les menaces de suspension de charge, de nombreux cas identiques ne cessèrent de se produire.

La période de la Ligue, corrélée à une vague de violence dans Paris, fut l'occasion pour certains officiers de régler leurs comptes. Nous en trouvons le témoignage en août 1592, à travers un arrêt du Parlement qui condamna les sergents à cheval René Naullet et Ozanne à l'amende et à présenter des excuses publiques pour avoir emprisonné arbitrairement le commissaire Jean Joyeux.

Veu par la court l'arrest d'icelle donné le quatriesme de ce mois entre Me Jean Joyeux commissaire examinateur au Chastelet de Paris, appellant, et Ozanne et René Naullet, huissier, sergens à cheval aud. Chastelet de Paris, par leq. ordonné que Ozanne et Naullet seroient envoyez prisonniers en la Conciergerie. L'information faicte à la requeste dud. Joyeux à l'encontre dud. Naullet. Les interrogatoires faicts aud. Naullet par l'un des conseillers de lad. court [...] conclusions civiles et production dud. Joyeux, conclusions du procureur [...] oy et interrogé en lad. court led. Naullet sur les cas à luy imposez et tout consideré.

Il sera dict que lad. court [...] condamne led. Naullet à dire et declarer en la chambre civile du Chastelet à huis clos, estant nue teste et debout en la presence du lieutenant civil, des conseillers du siege du Chastelet, dud. commissaire Joyeux, s'il se y veult trouver et de quatre autres commissaires, tels qu'il vouldra à ce appeler que mal, indiscretement et contre les formes de justice

¹² BnF, Fr. 21603, fol. 50 : Registre de la police, 31 août 1559.

¹³ AN, Y 17472 : Sentence du Châtelet de Paris du vendredi 29 décembre 1559.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

il a emprisonné led. Joyeux, le prie de l'oublier et outre, l'a condamné et condamne en deux escuz sol applicables aux necessitez des pauvres prisonniers de la Conciergerie et es despens du proces envers led. Joyeux, lesq. lad. cour a moderez et licquidez à huit escuz sol. ; ordonne que l'escroue de l'emprisonnement fait de la personne dud. Joyeux par led. Naullet sera rayee et biffée du registre et sans encourir par led. Naullet aucune notte d'infamye et pour faire metre le present arrest à execution, lad. court a renvoyé et renvoye led. Naullet pardevant le lieutenant civil¹⁴.

Un autre incident d'une même gravité fut rapporté par un arrêt du Parlement du 30 août 1608 où un sergent à Cheval fut condamné à une amende de 16 livres parisis pour avoir fait emprisonner un commissaire¹⁵. Le sergent Le Seure fit incarcérer le commissaire Pierre Pépin dans les prisons de l'abbaye Sainte-Geneviève-du-Mont sur commandement du bailli local, un jour de dimanche alors que le commissaire se rendait à la messe à l'église Saint-Étienne. Le bailli avait en effet déjà eu plusieurs différends avec le commissaire au sujet tout d'abord d'un bris de scellé effectué en mai par Pépin dans le territoire de la justice seigneuriale, puis ensuite début août lorsque le commissaire et les sergents de la justice de Sainte-Geneviève se disputèrent l'arrestation d'un criminel. Le bailli de Sainte-Geneviève procéda alors à une information contre le commissaire qu'il qualifia de juge incompétent. Il ordonna ensuite son arrestation. Ce qui nous intéresse plus particulièrement ici c'est que le bailli confia l'ordre d'emprisonnement à un sergent du Châtelet ; un sergent qui avait désobéi au commissaire Pierre Pépin peu de temps auparavant en relâchant un prisonnier. Le commissaire s'en était plaint au lieutenant criminel qui avait alors fait emprisonner Le Seure. Le bailli remit l'ordre d'arrestation au sergent Le Seure car sachant l'animosité qu'il portait au commissaire, il se doutait bien que celui-ci exécuterait sa mission sans discuter. De plus, confier cette tâche à un sergent du Châtelet permettait à la fois de ne pas impliquer les sergents de l'abbaye dans l'affaire mais aussi de décrédibiliser le pouvoir judiciaire du Châtelet en en révélant les dissensions internes.

Le commissaire Pépin s'estoit plaint auparavant au lieutenant criminel pour l'evasion d'un prisonnier qu'il avoit mis ès mains dudit Le Seure, sergent l'un des intimés et qu'il avoit relasché de mauvaise foy, et de fait le lieutenant criminel auroit fait constituer led. Le Seure prisonnier, ce qui fut cause que le bailly de Sainte Geneviève qui en avoit eu advis, commist l'execution de son decret audit Le Seure, qui y proceda animeusement ainsy que la Cour peut estimer¹⁶.

Voici un extrait des registres du Parlement nous donnant les conclusions de la cour :

Le sergent Le Seure est sergent à cheval au Chastelet, et en ceste qualité, il doit obeissance, ayde et confort aux commissaires du Chastelet, tant s'en faut qu'ils ont eu sujet de l'emprisonner, et puis on voit que c'est une animosité qu'il a voulu exercer, pour se venger de ce qui luy estoit arrivé par sa faute. Quant aux bailly et procureur fiscal de Sainte Genevieve, les officiers du Chastelet ont pu decreter justement contre eux, tant parce qu'ils sont leurs justiciables et que les appellations de

¹⁴ AN, X 2 B, 166 : Arrêt du Parlement, 17 août 1592.

¹⁵ AN, Y 16488 : Arrêt du Parlement, 30 août 1608.

¹⁶ AN, Y 16488 : Arrêt du Parlement, 30 août 1608.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

Sainte Genevieve ressortent en Chastelet en tout cas civil et criminel ordinaire et presidial. [...] Qu'aussy ils avoient notoirement entrepris sur ce qui estoit de la juridiction du Chastelet. [...] L'emprisonnement de la personne de Me Pierre Pepin, sera declaré injurieux, scandaleux, tortionnaire et deraisonnable ; que l'escroux en sera rayé et biffé en la presence du bailly et procureur fiscal qui seront tenus y assister et les intimes condamnés ès despens, dommages et interêts et en 1000 livres de reparation que ledit Pépin supplie humblement la Cour la vouloir adjuger à la communauté des pauvres de ceste ville. [...] Fait inhibitions et deffenses aux officiers en la dite justice Sainte Genevieve et à tous autres subalternes de proceder desormais par decrets, emprisonnements ou autrement en leurs justices contre les commissaires du Chastelet, exerçants leurs offices et fonctions en dependans sur peine de suspension de leurs charges et plus grande punition s'il y eschet. Et que l'arrest qui interviendra soit lu par tous les sieges des justices de ceste ville et fauxbourgs. [...] que les commissaires du Chastelet soient declarés capables de faire captures en ceste ville et fauxbourgs et privativement à tous autres, et soient exempts de toutes justices subalternes estant fondez par leur creation de faire capture en ceste ville et fauxbourgs privativement et exclusivement à tous autres, que s'ils ne sont maintenus il est impossible qu'ils puissent bien faire leurs charges, et que deffenses soient faictes aux officiers de l'abbaye Sainte Genevieve de plus faire pareilles captures. [...] La cour en tant que touche les appellations interjettees par les parties condamne les intimez ès despens et aux dommages et interrests de l'emprisonnement, lesquels dommages et interrests la cour a moderé à 16 livres parisis, et en consequence de ce ne sera passé outre par le prevot de Paris ou son lieutenant en la procedure par luy en commencée contre les intimez. Et seront les prisons ouvertes au sergent et les autres deschargez de la comparution personnelle.

L'animosité des sergents envers les commissaires était bien sûr partagée. On remarque ainsi quelques cas d'excès ou rébellions à justice commis par des commissaires ne souhaitant pas subir l'exploit d'un sergent. C'est le cas du commissaire Hector Lenormant. Interrogé par le Parlement en mars 1603 sur le contenu d'un procès verbal du sergent Logerot. Le 8 janvier, le sergent porteur d'un exécutoire de justice s'était rendu chez le commissaire pour faire un transport de ses meubles. Selon le procès-verbal du sergent et l'information menée contre le commissaire, celui-ci refusa d'obtempérer et défendit au sergent d'« entrer ny exploiter aucune chose contre luy [...] qu'il eust à sortir de sa maison et que s'il n'en sortoit il luy feroit les plus grands affronts que jamais homme receu ». Lenormant est accusé d'avoir tenu des propos vindicatifs au sergent que nous rapportons ci-dessous :

Jurant et blasphémant le nom de Dieu, auroit dit aud Logerot : « Mordieu, sang Dieu, [...] tu me dit que si j'eusse esté en ma maison, tu eusses transporté mes meubles mais par le sang Dieu [...] si tu l'eusse fait en mon absence et tu n'eusse fait les [...] affronts, j'eusse esté en plaine place des halles t'estrangler et fait mourir. ». [...] luy respondant auroit fait responce aud. Logerot qu'il estoit fort testu pour luy faire telz commandemens et qu'il estoit mauvais garçon et en avoit estallé d'autres que luy et qu'à cest effet il allat envoyer querir tous les sergens de la porte Baudoyer pour luy faire un affront et s'il le voyoit pas que de son ordonnance il le peult envoyer prendre prisonnier, reiterant ses parolles de pouvoir par plusieurs foys. [...] Si sur ce led. Logerot luy remonstra qu'il scavoit le pouvoir des commissions et ne creignoit les sergents et que quant ils seroient venu ilz luy conduiront et enverront main forte à l'exécution des mandemens de justice. Avoit tort de faire ses rebellions et menasses [...] et d'empescher l'exécution des mandemens de justice. [...] Si led. Logerot voulant prendre aud. surplus et monter en la salle [...] led. respondant [...] luy portant les mains à la gorge luy avoit dict : « par la mortdieu par le sang Dieu, je te feray mourir et

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

t'estrangleray et ne craindre de prendre mon estat et 500 escus pour que je te tue. Croys tu que je n'ayt moyen de payer la somme que tu me demande. J'ay plus d'escu que tu n'as et de pieces et que tu n'as vaillant ». [...] il auroit commencé à crier tenant une espee nue à sa main disant : « Monte, monte marault par la mort Dieu par la teste dieu, je te feray mourir » et dist ces parolles seroit led. respondant descendu avec l'espee mis à la main disant : « par la mort Dieu c'est à ce coup il fault que je te tue », frappant le respondant de son espee nue sur les marches de la montee qui avoit esté cause que led. Logerot et ses records auroient esté contraint se retirer sans pouvoir metre à execution led. executoire.

Le commissaire affirma cependant n'avoir tenu de tels propos ni commis aucune rébellion mais au contraire que Logerot lui manqua de respect : « qu'à un homme de sa qualité on ne transportoit les meubles pour 17 livres [...] Logerot luy tint lesd. propos et sans respect luy disant qu'il estoit aussy grand seigneur que luy et que quand il voudroit il seroit commissaire ».

La cour remontra au commissaire à quel point ses actes sont répréhensibles et ternissent l'image des officiers de justice : « il est mal seant à luy qui est commissaire et [...] execute les mandemens de justice de faire une telle rebellion aux ministres d'icelle ». Le commissaire aurait pu éviter que la situation ne dégénère « en payant la somme de 17 livres contenue aud. executoire ». Par ses actes, il donne « mauvais exemple à ceulx qui n'ont l'honneur qu'il a d'estre ministre de justice »¹⁷.

De nombreuses affaires mettant aux prises sergents et commissaires peuvent être retrouvées dans les archives judiciaires. Celles-ci mettent au jour la réelle mésentente qui semble avoir opposé tout au long des XVI^e et XVII^e siècles les sergents aux commissaires. La charge de commissaire était jalousement enviée car comme on l'a vu, elle conférait un grand nombre de privilèges et de prérogatives et donc un statut social élevé comparativement aux sergents cantonnés à un office subalterne dont les revenus étaient plus modestes. Les sergents justifiaient également leurs actes en accusant les commissaires d'incompétence, ceux-ci n'étant recrutés que sur des critères de fortune. On ne peut toutefois pas nier l'existence d'une sélection sur la compétence. Sélection renforcée notamment sous Henri III qui précisa les conditions d'examen à l'entrée de l'office de commissaire¹⁸. Mais on peut s'interroger sur le poids de ces critères face aux vertus convaincantes des pots de vins. Cette accusation de corruption des commissaires, qui avait déjà été portée contre eux en 1560 par le chancelier Michel de L'Hospital ou encore par Charles Sorel dans son roman *Francion* en 1623¹⁹,

¹⁷ AN, X2B 1179 : Interrogatoire d'Hector Lenormant, 7 mars 1603.

¹⁸ N. Delamare, *Traité de la Police...*, op. cit., p. 194-198.

¹⁹ A. Lebigre, « La genèse de la police moderne », dans Michel Aubouin (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police...*, op. cit., p. 151.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

était une condamnation commune à l'opinion publique comme l'étaient d'ailleurs les critiques à l'égard des sergents que l'on accusait d'exercer un pouvoir arbitraire et d'user de leurs prérogatives à des fins personnelles.

Les contestations étaient intimement liées à l'augmentation du prix des offices. Rappelons que le prix courant d'un office de commissaire passa de 3 600 livres tournois en 1572 à 32 000 livres en 1660 tandis que celui des sergents à cheval ne varia presque pas au cours de la même période s'établissant en moyenne autour de 1 000 livres. Une charge de sergent à verge s'achetait 240 livres en 1592 et augmenta quelque peu à partir des années 1630²⁰. Nous savons d'après les lettres de réception des commissaires que le prix de leur charge augmenta sans cesse au cours du XVII^e siècle et que l'office pouvait se transmettre de façon héréditaire²¹.

Les conflits entre sergents et commissaires étaient liés à la fois aux usurpations de fonction mais aussi à des questions d'obéissance et de rébellion des sergents qui acceptaient mal la place subalterne et peu lucrative qui leur était déléguée. Une violence à la fois physique et verbale du sergent envers ses supérieurs se manifestait parfois. Violence qui s'amplifiait d'autant plus lorsqu'elle était effectuée en groupe. En effet, on imagine une certaine déculpabilisation individuelle au profit de la communauté, chaque membre entraînant les autres dans un engrenage poussant à l'emportement. La brutalité des sergents mais aussi celle des commissaires peut aussi être en partie expliquée par leur confrontation journalière avec le monde de la rue et de la délinquance qui brouillait parfois leur rapport à la norme et pouvait en amener certains à fermer les yeux sur des activités illégales ou même parfois à en commettre eux-mêmes²².

B Conflits entre commissaires, conseillers et notaires

Des conflits existaient également entre d'autres officiers du Châtelet comme les notaires, les procureurs et les conseillers. Nous retrouvons dans les archives de nombreux exemples d'usurpations de compétences comme des conseillers au Châtelet entreprenant d'effectuer des interrogatoires sur faits et articles ou des enquêtes alors qu'il s'agit d'une fonction étant attribuée aux commissaires²³. Comme dans le cas des sergents, ces conflits étaient éminemment liés aux fonctions

²⁰ R. Descimon, « Les auxiliaires de justice... », dans Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables...*, op. cit., p. 301-325.

²¹ AN, Y 1839-1850 : Minutes de réceptions d'officiers du Châtelet au XVII^e siècle.

²² R. Jacob, V. Toureille, S. Hamel, dans C. Dolan (dir.), *Les auxiliaires de justice...*, op. cit.; D. Roussel, *Violence et passions...*, op. cit., p. 255.

²³ AN, Y 16224 : Arrêt du Parlement des 26 avril et 3 mai 1513 ; AN, Y 16545 : Arrêt de la Cour du continue page 329

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

lucratives des actes au civil mais également aux statuts sociaux des différents officiers, créateurs de tensions. Comme le démontre les recherches de Robert Descimon sur l'économie des offices du Châtelet, le prix courant de l'office de conseiller était nettement plus élevé que celui des commissaires, passant de 7 000 l.t. en 1572 à livres en 1636, il s'établissait à près du double d'un office de commissaire. Les notaires, plus nombreux que les commissaires (de l'ordre de 113 notaires pour 40 commissaires), virent le prix de leur charge évoluer de façon moins dynamique : le prix de l'office passa de 1 400 l.t. en 1572 à 14 000 l.t. en 1636²⁴. Bien que les notaires et procureurs, comme les commissaires appartenaient au monde des « honorables hommes », « maîtres », dotés chacun d'une « pratique », une nette différence de degré existait entre ces fonctions. Le statut des conseillers était quant à lui nettement supérieur, assimilé à la magistrature du Châtelet²⁵. Une autre raison est également liée à un certain « flou » normatif quant à la définition de certaines fonctions civiles très proches les unes des autres.

Les conflits de compétence entre commissaires et conseillers concernaient ainsi certaines fonctions lucratives au civil attribuées aux commissaires et notamment les auditions de compte, interrogatoires et enquêtes, comme on peut le voir par l'arrêt du Parlement du 23 février 1598 intervenu entre la communauté des commissaires et celle des conseillers qui infirme une sentence du Châtelet de Paris portant qu'un compte serait ouï par devant un conseiller et qui ordonne que l'audition en sera faite par l'un des commissaires²⁶. Afin de régler ces différends, l'arrêt de la cour du Parlement du 16 février 1602 porta règlement définitif entre les conseillers du Châtelet de Paris et les commissaires « pour raison des droits, exercices et fonctions attribués à leurs offices »²⁷. Cet arrêt fut l'occasion d'arbitrer au sujet de l'attribution de l'audition des comptes, des enquêtes, interrogatoires et de la taxe de dépens. À cet effet, la cour rappela les anciens règlements contenus aux arrêts des 20 juillet 1546 et 1^{er} février 1547. Ainsi, « la confection de toutes enquestes, en matière civile sur les faits articulés par les parties, ordonnées tant par appointemens donnez à l'audiance, que sentences interlocutoires sur procez par écrit, examens à futur, repetitions de temoins ouys esdits examens, enqueste sur faits de reproches de temoins, quand il est ordonné generalement qu'il en sera informé, interrogatoires sur faits et articles baillez par les parties, tant

suite de la page 328 Parlement du 19 mars 1620.

²⁴ R. Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris... », op. cit., p. 304 et suiv.

²⁵ R. Descimon, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet... », op. cit., p. 25-41.

²⁶ AN, Y 16406 : Arrêt du Parlement, 23 février 1598.

²⁷ AN, Y 16451 : Arrêt du Parlement, 16 février 1602.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

auparavant qu'après le procez distribué, appartiendra ausdits commissaires privativement ausdits conseillers ». Quant aux « enquestes et interrogatoires ordonnez estre faits d'office sur aucuns faits, extraits resultants du procez, et aussi les enquestes sur aucuns faits de reproches extraits, descente sur les lieux contentieux, figure, repetitions de temoins d'office seront faites par le conseiller, au rapport duquel aura esté donnée la sentence interlocutoire, ou en son absence ou empeschement par l'un des conseillers qui aura assisté au jugement du procez, lequel sera pour cet effect commis par le prevost de Paris, où son lieutenant, sans que lesdits commissaires et examinateurs y puissent aucunement proceder ». Les taxes de dépens « adjugez par sentences donnees, tant à l'audience qu'en la Chambre du Conseil, sur procez par escrit, liquidation de fraiz et loyaux cousts, dommages et interests » devaient être faites par les commissaires. Quant aux auditions de comptes, « reformation d'iceux, en execution des sentences donnees sur les débats, partages, ordres de priorité et posteriorité d'hypotheques et distribution de deniers, appreciations, visitation de lieux contentieux ordonnees estre faites par maistres jurez », celles-ci appartiendraient aux commissaires, sauf celles faites d'office devant être réalisées par le rapporteur du procès, ou en son absence par l'un des conseillers ayant assisté au jugement.

Les conflits ne cessèrent pas pour autant et ces règlements durent être rappelés par la suite à diverses occasions comme en février 1605²⁸ et en décembre 1606²⁹.

Rappelons que toutes ces fonctions étaient rémunérées à l'acte ce qui explique pourquoi les officiers tentaient de se les attribuer.

Les conflits entre commissaires et notaires apparaissaient souvent sur les questions de réalisation des inventaires et descriptions de biens. Les descriptions judiciaires (c'est à dire ordonnées en justice) appartenaient aux commissaires exclusivement aux notaires qui n'avaient droit de faire que les actes volontaires³⁰. Les commissaires (en cas de banqueroute, en matières criminelles et lorsqu'ils apposaient les scellés) pouvaient entreprendre des descriptions sommaires des meubles, titres et enseignements, sans aucune prisée ni estimation des meubles. Les confections d'inventaires étaient réservées au notaire, malgré un certain flou juridique ayant longtemps subsisté sur la question. Un arrêt du Parlement du 20 juillet 1546 attribua par exemple la confection des

²⁸ AN, Y 16469 et BnF, Fr. 21574, Arrêt du Parlement, 14 février 1605.

²⁹ AN, Y 16474, Arrêts du Parlement ; BnF, Fr. 21588, fol. 270, 14 et 19 décembre 1606.

³⁰ AN, Y 16550 : Arrêt du Parlement, 18 février 1623 ; AN, Y 17513 : Sentence du Châtelet de Paris en la Chambre civile du samedi 31 mai 1625 ; Y 17528 : Sentence du Présidial du Châtelet de Paris ; Y 16337 : Arrêt du Parlement du 3 décembre 1569.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

inventaires en matière criminelle aux commissaires tandis qu'un arrêt du 3 décembre 1569 en réserva la confection aux notaires³¹. Les usurpations des notaires concernaient également l'audition des comptes, comme le démontre la sentence du Châtelet de Paris du 14 juin 1603 intervenue entre les commissaires et le notaire Antoine Joigne. Le jugement défendit aux notaires de procéder à de telles entreprises. En conséquence, Antoine Joigne fut condamné à rendre aux commissaires les salaires reçus à cette occasion³². Afin de clarifier ces désaccords entre officiers, l'arrêt du Parlement du 7 septembre 1607 en présence du roi porta règlement pour les fonctions des commissaires et des notaires à propos des inventaires, des descriptions, des partages, des auditions de témoins, des auditions des comptes, des actes contentieux et des contrats volontaires. En cas de non respect du règlement, une condamnation de 400 l.p. serait encourue. Les inventaires des effets des personnes décédées furent ainsi attribués aux notaires. Les descriptions sommaires des meubles, effets, titres et papiers saisis et scellés restèrent du ressort des commissaires, huissiers, sergents et greffiers « lorsqu'ils procederoient par saisie et scellés sans prisée et estimation et sans forme d'inventaire ». Les auditions et examens des témoins, et les auditions, examens et clôture des comptes, furent de nouveau attribués aux commissaires³³.

C Conflits de compétence entre officiers du Châtelet et autres juridictions

1 Les cas des justices seigneuriales et du bailli du Palais

Les différents arrêts et sentences rendus au sujet des conflits entre officiers du Châtelet et autres juridictions témoignent de l'entrelacement institutionnel propre à la capitale et des difficultés de contrôle du pouvoir royal, représenté par ses officiers, sur des formes parallèles autonomes de surveillance de l'espace. Ces conflits résidaient donc essentiellement dans des questions de territoire de compétence. Les enjeux de définition des normes d'attribution des fonctions étaient pour la monarchie, ceux d'une action efficace exercée prioritairement par le Châtelet.

Les conflits de compétence entre le tribunal du Châtelet et les justices seigneuriales furent nombreux³⁴. On retrouve au fil des XVI^e et XVII^e siècles de nombreux cas où la prééminence de la juridiction du Châtelet fut sans cesse réaffirmée qu'il s'agisse d'un conflit avec la justice seigneuriale

³¹ AN, Y 16290 : Arrêt du Parlement du 20 juillet 1546. « Article 38 : Scellez et inventaires pour crimes ou delits seront faits par les commissaires ».

³² AN, Y 17480 : Sentence du Châtelet, 14 juin 1603.

³³ AN, Y 16478 : Arrêt du Parlement, 7 septembre 1607.

³⁴ Ce droit de justice était rattaché à la possession d'un territoire. Les justices seigneuriales avaient la compétence d'édicter des règlements de police.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

de Saint-Martin des Champs³⁵, celle du Chapitre de l'église Notre Dame de Paris³⁶, celle de l'abbaye de Saint Germain des Prés³⁷, ou encore du prieuré de Saint-Éloi³⁸. Les religieux étaient généralement maintenus dans le droit et possession de la justice haute, moyenne et basse dans l'étendue de leur seigneurie pour y faire exercer la justice tant civile que criminelle³⁹. L'arrêt du Parlement du 23 décembre 1603 intervenu entre les religieux, prieur et couvent de Saint-Martin des Champs, et François Miron, lieutenant civil du Châtelet, maintint les religieux dans le droit et possession de la justice haute, moyenne et basse dans l'étendue de leur territoire mais précisa que les officiers du Châtelet pourraient y faire des visites et exécuter les ordonnances de police pour en faire rapport devant le prévôt de Paris. Si les officiers du Châtelet se trouvaient en même temps que ceux des religieux sur le territoire, le Châtelet aurait la prévention⁴⁰.

Les officiers du Châtelet de Paris avaient donc un pouvoir d'ingérence dans les affaires des justices seigneuriales et notamment le droit de se rendre dans les territoires pour effectuer des visites de lieux contentieux, exécuter les ordonnances de la Police et en faire le rapport devant le prévôt de Paris. De plus, lorsque les officiers du Châtelet se trouvaient en même temps que ceux des religieux sur ces territoires, ils exerçaient une prévention sur l'action policière en matière civile et criminelle.

L'arrêt du Parlement du 30 avril 1588 fut donné en ce sens contre la justice seigneuriale du Chapitre de l'église Notre-Dame de Paris, au sujet d'un scellé apposé par le commissaire Bazin et d'un inventaire entrepris par le notaire François Herbin. L'arrêt rappela que si « les officiers du roy auroient prevenu par scellé ès maisons assises et estant en la justice desd. doyen, chanoines et chapitre de l'eglise de Paris, appartiendra aux notaires au Chatelet de Paris la confection des inventaires ensemble les partages quand lesd. notaires seront appellés et requis pour proceder par les parties sans que les officiers dud. chapitre puisse s'entremettre, à peine de faux et de nullité ». La confection des inventaires par les officiers du chapitre de l'église de Paris « au dedans des fins et limites de leurs justices », ne leur appartiendrait que lorsqu'« ils auroient prevenu par apposition de scellé »⁴¹.

³⁵ AN, Y 16459 : Arrêt du Parlement, 23 décembre 1603.

³⁶ AN, Y 16375 : Arrêt du Parlement, 30 avril 1588.

³⁷ AN, Y 16268 : Arrêt du Parlement, 3 juillet 1537.

³⁸ AN, Y 16511 : Arrêt du Parlement, 30 décembre 1615.

³⁹ Ce n'est qu'en 1674 que les justices seigneuriales de Paris furent rattachées au Châtelet ; A. Lebigre, « La genèse de la police moderne », dans M. Aubouin, *Histoire et dictionnaire de Police...*, op. cit., p. 147-217.

⁴⁰ AN, Y 16458 : Arrêt du Parlement, 23 décembre 1603.

⁴¹ AN, Y 16375 : Arrêt du Parlement, 30 avril 1588.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

De plus, les juges seigneuriaux ne pouvaient ni réaliser d'information ni faire emprisonner les commissaires du Châtelet de Paris exerçant leurs offices. L'arrêt du 30 août 1608 est un exemple d'interdiction faite aux justices seigneuriales de s'en prendre aux officiers du roi. Cet arrêt intervint entre un commissaire du Châtelet, les lieutenants civil et criminel et le bailli de Sainte-Geneviève du Mont. Rappelons brièvement les faits évoqués plus haut : Le commissaire Pierre Pépin avait été emprisonné sur ordre du bailli de Sainte-Geneviève (par un sergent du Châtelet) pour avoir notamment reçu une plainte sur leur territoire, informé et fait emprisonner un meurtrier, puis réalisé une description des biens d'une personne décédée. Le décret de prise de corps et l'emprisonnement de Pierre Pépin furent déclarés « nuls, injurieux, tortionnaires et déraisonnables » et défenses furent faites aux juges subalternes de décréter et emprisonner les commissaires du Châtelet exerçant leurs offices, sous peine de suspension de leurs charges⁴².

Les justices royales spécialisées comme le bailliage du Palais ou les juges de l'apanage du Palais-Royal possédaient un droit de police dans leur ressort juridictionnel. Le bailli du Palais, exerçait sa juridiction sur l'enclos du Palais et les rues avoisinantes qui englobait également hors de la Cité le quartier de Notre-Dame des Champs, les faubourgs Saint-Jacques et Saint-Michel. À partir du XVI^e siècle, il jugea les cas criminels et acquit pour ses sentences un droit d'exécution jusque là dévolu au prévôt de Paris. Il exerçait un droit de juridiction civile, criminelle (pour les cas dont l'amende n'excédait 60 sols) et de police sur les justiciables de son ressort. Les occasions de conflit avec le Châtelet étaient fréquentes, y compris en matière de justice gracieuse. Les officiers du bailliage avaient le droit d'apposer leurs scellés et de clore les successions, mais il appartenait aux notaires du Châtelet de rédiger les inventaires. La prévention du Châtelet fut constamment rappelée à cet égard comme le 4 avril 1573, où un arrêt du Parlement intervenu entre la communauté des clercs, notaires du roi au Châtelet et le bailli du Palais, rappela le droit des notaires du Châtelet d'effectuer des inventaires dans l'étendue de la juridiction de bailliage, même dans les cas où le bailli du Palais aurait auparavant apposé son scellé sur les biens⁴³. En septembre 1587, le commissaire au Châtelet Grégoire Bacot, apposa son scellé sur les biens d'un nommé Provin, habitant en la cour du Palais. Les substituts du procureur général du roi de la Justice du Trésor et du bailliage du Palais, avertis de cette intrusion, apposèrent également leur scellé. Le conflit fut réglé devant le Parlement le 12 septembre accordant la levée du scellé par le bailli du Palais et l'inventaire

⁴² AN, Y 16488 : Arrêt du Parlement, 30 août 1608.

⁴³ AN, Y 16340 : Arrêt du Parlement, 4 avril 1573.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

effectué par un notaire du Châtelet⁴⁴.

Des conflits plus graves avaient également lieu, les sergents du bailli, s'en prenant parfois violemment aux commissaires du Châtelet exerçant sur leur territoire. En avril 1568, Nicolas Lallement, commissaire au Châtelet se rendit au faubourg Saint-Jacques, pour informer d'un homicide commis le 11 avril. Il en fut empêché par le lieutenant et d'autres officiers du bailliage du Palais. Ceux-ci voulurent le constituer prisonnier et le laissèrent en garde de Nicolas Desavenelles, marchand épicier. Un arrêt du Parlement intervint à ce sujet sur les remontrances du lieutenant civil du Châtelet. Il demanda au lieutenant civil de « passer outre à informer, faire et parfaire le proces à ceux quy se trouveront chargez dud. homicide et icelluy juger diffinitivement » sauf en cas d'appel. Le jugement défendit au bailli du Palais ou son lieutenant d'attenter à la personne du commissaire⁴⁵.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les conflits entre le bailliage du Palais et le Châtelet tendirent à s'apaiser. L'édit de février 1674, qui réunit au Châtelet les justices seigneuriales de Paris, donna au Châtelet l'ancien ressort du bailliage situé hors de l'enclos du Palais, mettant fin à des interventions vécues comme des intrusions.

2 Le cas des hôtels aristocratiques

Les conflits de compétences concernaient bien sûr d'autres juridictions parisiennes. Cependant, peu de traces ont été conservées dans les fonds étudiés entièrement pour la période du XVI^e siècle (manuscrits français de la Bibliothèque nationale et série Y des Archives nationales⁴⁶). Les archives de la chambre criminelle du Châtelet ne comprenant des documents qu'à partir de la fin du XVII^e siècle, c'est par un dépouillement systématique des instructions criminelles et arrêts du parlement de Paris qu'il est possible de mener une étude approfondie sur des cas ayant impliqué par exemple les hôtels princiers de la capitale mais aussi les officiers du Bureau de ville, où apparaissent parfois des commissaires ou sergents en tant que plaignants ou témoins⁴⁷.

⁴⁴ BnF, Arrêt du Parlement, imprimé, 12 septembre 1587.

⁴⁵ BnF, Fr. 21594, fol. 33, et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 13 avril 1568.

⁴⁶ BnF, Fr. Delamare, 21555-21802 : recueil de pièces sur la police, XVI^e-XVIII^e siècle ; BnF, Fr. Dupré, 8058-8116 : recueil de pièces sur la police, XVI^e-XVIII^e siècle ; BnF, JDF, 32, 44, 185, 261, 286, 375, 376, 574, 593 : recueil de pièces sur la police, XVI^e-XVIII^e siècle ; BnF, NAF, 2832 et 5387 : recueils de sentences du prévôt de Paris, d'arrêts du Parlement et autres pièces concernant la police, XVI^e-XVIII^e siècle ; AN, Y 16023-17623 : « Bibliothèque des commissaires », Collection d'édits, ordonnances, arrêts, etc. Divers registres de la Chambre des commissaires, XVI^e-XVIII^e siècle.

⁴⁷ AN, X 2 B 24-257 : Minutes d'arrêts du Parlement, 1560-1610 ; AN, X 2 A 125-176 : Registres d'arrêts du Parlement, 1560-1610 ; AN, X 2 B 1174-1181 : Minutes d'instructions criminelles, 1551-1612.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

Les hôtels princiers de la capitale disposant d'une justice interne, constituaient un obstacle à l'application de la justice du prévôt de Paris. Cependant, les maîtres d'hôtels devaient limiter leurs interventions aux causes internes du lieu et ne juger que des menus délits, les cas criminels étant portés à l'ordinaire⁴⁸. L'historienne Diane Roussel rapporte plusieurs cas de violences exercées contre des sergents du Châtelet venus exécuter des exploits de justice en ces lieux⁴⁹. Le cas du commissaire Guillaume Langlois, réprimandé en septembre 1585 par le Parlement pour n'avoir pas su mener à bien l'arrestation de plusieurs gentilshommes, dévoile toutes les difficultés rencontrées par les officiers royaux à s'imposer face à la résistance des nobles et de leurs domestiques, ainsi que la volonté des parlementaires de « briser les prétentions de l'aristocratie »⁵⁰. À la requête d'un certain de Billy, victime d'un vol, le commissaire fut chargé de procéder à l'arrestation de deux hommes nommés Alexandre et Artou. Se trompant à plusieurs reprises de maison, le commissaire se rendit par erreur chez le Sieur de Viteaux « en la maison près le Berceau », qui accepta mal l'intrusion d'un officier de justice dans sa demeure. Voici un extrait des réponses faites par Charles Langlois au parlement de Paris qui l'interroge sur les formes de la perquisition et l'évasion du baron de Viteaux.

De la print occasion de monter en une chambre au premier estage de lad. maison assisté dud. de Billy et desd. sergents et archers et autres au nombre de dix en laq. chambre il trouva troys gentilzhommes qu'il ne cognoissoit se promenant par lad. Chambre ausqu'elz le repondant demanda qui ilz estoient et quelle affaire ilz ayent en ceste ville. L'un d'eulx qui estoit le plus petit se nomma depuis en sortant estre le baron de Frombies, fait response qu'il estoit honneste gentilzhomme et que si le repondant le cognoissoyt, il ne luy feroyt point de deplaisir, qu'il pensoyt led. repondant estre venu pour exercer un decret de prinse de corps contre luy à la requeste de sa tante contre laquelle il avoit proces, et led. gentilhomme se saisit d'une pistol qu'il presenta à luy repondant et un autre desd. gentilzhomme tira l'espee et la presenta à aucuns de ceulx qui l'assistoient. [...] luy demanda s'il avoyt pas de ses gens qui eussent faict quelque vollerie. Led. barron luy fait response en jurant le nom de Dieu qu'il avoit encores dix mil escuz pour les faire pendre ou rouer s'ilz ayant faict tort, mais qu'il ne scayt qui c'estoit. [...] luy dist qu'on appelloit led. gentilhomme Monsieur le baron et qu'il se donnoyt qualité de baron de Frombies ou de Viteaux.

La Cour insiste sur le comportement du Sieur de Viteaux et sur les rébellions à Justice que celui-ci aurait éventuellement pu commettre mais les réponses du commissaire Langlois sont pleines d'hésitation et de contradiction :

⁴⁸ C. Gauvard, *Violence et ordre public...*, op. cit., p. 242-244.

⁴⁹ Signalé par D. Roussel dans *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p. 272 : AN, X 2 B 1180, Minute d'instruction criminelle, 29 janvier 1609.

⁵⁰ Signalé par Diane Roussel dans *Violences et passions dans le Paris...*, op. cit., p. 272 et suiv. : AN, X 2 B 1176 : Minute d'instruction criminelle, 5 septembre 1586.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

Si led. baron de Frombies fait pas response qu'il n'estoit sujet au roy et qu'il n'avoit que faire de la Justice et qu'il estoit roy luy mesme et qu'il avoyent ses serviteurs. A dist qu'à la verité, il le dist ainsi et s'en rapporte à son proces verbal par ce qu'il ne s'en souvenoyt. Luy avons remonstré que sesd. responses sont contraires en ce qu'il dict que led. baron declara vouloir obeir à Justice et neantmoins qu'il eust fait telle response contre l'autorité du roy et de la Justice. A dist que du commencement il dist vouloir obeir et tost apres il proféra les autres propos.

Le Parlement souhaite comprendre les raisons pour lesquelles le commissaire n'a pas constitué prisonnier le baron de Viteaux.

Ayant oy lesd. propos, il avoyt pas occasion suffisante de prinse et led. baron ensemble les autres qui l'assistoient et faisoient resistance ad luy sans attendre qu'aucuns se rendist partie attendu la rebellion et insolence qu'ilz commectoient. A dict que si il fust amusé à prendre led. baron et ceulx qui estoient avec luy il eust failly à prendre lesd. Alexandre et Artou, joint aussy que led. de Billy ne les cognoissoyt et ne se vouloyt rendre partie avec, il a dist cy dessus. [...] Qu'estant assisté de tant de gens, il avoyt moyen de prendre les ungs et les autres et [...] appelé le secours des voisins. Ad dict que voyant led. de Billy ne se vouloyt rendre partie, il n'osoit les constituer prisonnier craignant de faire un proces en son nom. [...] Qu'estant ministre de la justice, il ne deuyt craindre estre recherché en son nom pour chose important à l'autorité du roy et de la Justice par telz propos, insolences et rebellions proferees et comises en sa presence estant mesmes le plus fort et assisté de tant de personnes et admonesté de dire verité s'il tenoyt pas led. baron de Viteaux en sa puissance [...]. A dict qu'estantz trouvé en une chambre led. baron et ses gens presentant la pistole et les espees, il n'y avoyt pas moyen seur de le prendre. Luy avons remonstré qu'estant lesd. baron et ses gens dans la maison, il pouvoit en sortant tirer la porte sur la rue apres luy et les enfermer dedant jusques à ce qu'il eust plus grand secours s'il en avoyt besoing. A dist que si eust fait cela, il eust perdu les deux autres et ne pouvoit dire autre chose. Si led. baron de Viteaux et les deux hommes qui estoient avec luy tirerent tous leurs espees. A dict que led. baron ne tira son espee ains seulement tenoyt la pistole et l'ung des autres ayant chausses de velours bleu dechiquetees tira l'espee nue et le tiers fait friant de la tirer mais ne la tira point.

Le commissaire semble peu sûr de lui et craindre les représailles des aristocrates et notamment d'être pris à partie dans un procès. Pour le Parlement, ces excuses ne sont pas suffisantes. Même sans ordonnance de justice, le commissaire aurait dû procéder à l'arrestation des gentilshommes rebelles sans craindre d'être pris à partie dans un procès puisque par son office, il exerce le « ministère de la justice » qui s'applique à tous les justiciables quelque soit leur rang. Il est visiblement peu aisé pour un commissaire de faire fi des hiérarchies sociales dont le poids pèse lourdement dans les consciences et ce malgré le nombre de sergents qui lui prêtent main forte.

Un autre exemple est rapporté dans la collection des manuscrits de la Bibliothèque nationale. Il s'agit d'un arrêt du Parlement daté du 18 février 1600, concernant les « rebellions à justice »

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

commises contre des sergents du Châtelet, chez Jean de Beaumanoir, maréchal de Lavardin.

La cour, ouï le procureur general du roi et Me Ferrand, lieutenant particulier pour ce mandé, a évoqué et évoque à elle le procès commencé à faire pour raison des rebellions à justice et excès faits à quelques sergens en la maison du S^r Marechal de Lavardin ; ordonne que les prisonniers accusés seront amenés en la Conciergerie du Palais, que les temoins seront recolés, et si besoin est, à eux confrontés par deux conseillers d'icelle à ce commis, et sera informé de nouveau à la requeste du procureur general desd. excès. Ordonne en outre que Me Pierre Jacquet, commissaire au Chastelet, sera adjourné à comparoir en personne en icelle cour pour repondre aux conclusions que led. procureur general voudra contre luy prendre et jusques à ce lui interdire l'exercice de sa charge⁵¹.

Les arrêts du Parlement ne précisent pas toujours l'ensemble des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits. Suite à une altercation brutale, certainement entre les domestiques du gentilhomme et plusieurs sergents venus exécuter un exploit, plusieurs parties prenantes furent emprisonnées au Châtelet. Leur procès fut instruit devant Antoine Ferrand, lieutenant particulier. La gravité du cas entraîna l'évocation de la procédure au Parlement. Le commissaire Pierre Jacquet semble impliqué dans l'affaire, au vu de la sévérité de la cour : il fut assigné à comparaître et à la même occasion suspendu de sa charge.

3 L'Hôtel de ville et la milice

Les guerres civiles, furent l'occasion d'un renforcement des formes de gestion de l'ordre du Bureau de ville et notamment de la milice bourgeoise. Ses fonctions de surveillance des populations et de défense de la ville devaient s'opérer en collaboration avec le chevalier du guet, le lieutenant de robe courte, les commissaires et sergents du Châtelet. L'existence même de groupes bourgeois armés, provoquait non seulement des conflits de compétences mais aussi des troubles à l'intérieur même des compagnies et des défiances envers ses dirigeants. Cadre de l'identité urbaine catholique, fortement hostile aux protestants, la milice se désolidarisa peu à peu des formes de contrôle de l'État. Les officiers du roi étaient parfois la cible même de ces violences. Les archers et capitaines du Bureau de ville procédaient parfois à l'emprisonnement arbitraire d'officiers royaux ou assemblaient des forces sans le consentement du roi. Un arrêt du 31 mai 1572, rapporté dans un mémoire policier du XVIII^e siècle, fit notamment « deffences [...] aux prevost des marchands et eschevins d'emprisonner les officiers du roy ny d'assembler les forces de la ville sans le commandement du roy »⁵². Cet arrêt démontre la crainte du pouvoir royal de voir son autorité défiée. À la faveur des troubles religieux, la milice s'affirma peu à peu comme une force autonome.

⁵¹ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 18 février 1600.

⁵² BnF, Fr. 21571. fol. 6 : *Mémoire des officiers du Châtelet contre les pretentions des officiers de l'Hostel de Ville sur la Police de Paris*, vers 1697.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

Devenue parfois incontrôlable, non seulement du roi, mais aussi du prévôt des marchands, elle serait un des cadres privilégiés de l'exercice de la violence, bravant parfois toute forme d'autorité.

En l'absence de la conservation des procès-verbaux des commissaires du Châtelet concernant la police, pour l'ensemble du XVI^e siècle, ce n'est, encore une fois, que par un dépouillement systématique des arrêts du Parlement qu'il est envisageable de pouvoir retrouver des traces des conflits que vécurent commissaires et sergents face aux autorités urbaines.

Un exemple particulièrement significatif des abus d'autorité de la milice est illustré par un arrêt du Parlement daté du 28 août 1568. Rappelons que la milice fut rétablie en 1568 avec des pouvoirs accrus. Seize individus de religion catholique furent choisis pour avoir la surintendance des capitaines bourgeois avec pour mission de surveiller les quartiers, de rédiger des rapports sur les endroits suspects et de procéder à des interrogatoires des accusés, les coupables devant être menés aux juges ordinaires⁵³. L'arrêt du 28 août intervint en raison d'une querelle entre les commissaires du Châtelet Satur Dreux, Nicolas Pean d'une part, et le capitaine Richard Gommier d'autre part ayant voulu outrepasser ses fonctions en se mêlant de la justice relevant du prévôt de Paris. Ce jugement fut l'occasion de rappeler les limites des pouvoirs de chacun, le droit de correction des capitaines se limitant aux infractions « militaires » n'excédant pas 8 l.p. La punition des crimes et délits commis dans la ville et ses faubourgs appartenait à la justice ordinaire, les capitaines ayant le devoir de lui prêter main forte pour interpeler les coupables⁵⁴.

Nous avons identifié une pièce, d'une rareté exceptionnelle, au sein des minutes criminelles du parlement de Paris. Celle-ci fait partie des vestiges conservés du mois de septembre 1572. Elle concerne la confection des inventaires de biens des protestants après les massacres de la Saint-Barthélemy.

Veu par la chambre des vacations, la requeste à elle presentee par Me Jean Ramat, advocat en la court de Parlement et lieutenant en la dizaine de Julien Huot [...], tendant que pour les causes y contenues ad ce qu'il fust ordonné que le commissaire Bruslé seroit appelé en icelle au premier jour pour estre oy sur le contenu en lad. requeste et cependant deffences à luy faictes de poursuivre led. suppliant ailleurs que en icelle court ou pardevant les prevost et eschevins de ceste ville de Paris, attendu que le fait dont est question est de la charge des cappitaines de cestted. ville, le tout sur peine de nullité et d'amende arbitraite ; et oy sur ce le procureur general du roy, qui l'auroit consenty et tout considéré.

La court a ordonné et ordonne que inventaire des biens estans en la maison de [blanc] orfebvre, demeurant en ceste ville de Paris, au carrefour Saint Severyn, près Petit Pont, absant pour la

⁵³ BnF, JdF 376 : Mémoire sur le guet de Paris.

⁵⁴ Signalté par B. Diefendorf dans *Beneath the Cross...*, op. cit., p. 160-168 : AN, X1A 1624, fol. 29, 28 août 1568.

Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

religion, seront inventoriez par le commissaire du quartier, le cappitaine lieutenant ou enseigne dud. quartier presens et appelez avec eulx deux bourgeois voisins dud. orfevre, et cependant, fait deffences aud. Bruslé d'attempter au prejudice du contenu en lad. requeste⁵⁵.

Jean Ramat, avocat au Parlement et lieutenant de la milice, présenta une requête contre le commissaire Siméon Bruslé, l'ayant poursuivi en justice, certainement au Châtelet, pour avoir entrepris de son propre chef, la confection d'un inventaire des biens d'un orfèvre protestant « absent pour la religion ». Ces inventaires ou descriptions sommaires, étaient destinés à faire mettre en vente les biens des huguenots. En raison du nombre considérable de protestants parisiens ayant été assassinés le 24 août et durant les jours qui suivirent, accompagnés des pillages massifs de leurs biens par la population enragée, fut mis en place un système de rationalisation visant à effectuer des inventaires en masse : la conservation des biens du roi était en danger, les vols devaient être empêchés. En conséquence, le roi ordonna que ces inventaires seraient réalisés conjointement entre officiers du Châtelet et chefs de la milice urbaine, en présence de deux voisins du quartier⁵⁶. Les commissaires n'appréciaient guère l'entremise des agents bourgeois dans une compétence qu'ils estimaient leur appartenir.

Ces conflits de juridiction caractéristiques de l'imbrication des différentes formes de justices parisiennes et de la multiplicité des instances parallèles de gestion de l'ordre urbain sont la preuve des défauts d'organisation institutionnelle du Châtelet ayant en partie entraîné les difficultés du maintien de l'ordre durant les guerres de Religion. La prééminence du Châtelet, représentative du pouvoir royal ne réussira à s'affirmer qu'au XVII^e siècle par une présence plus forte sur la ville entraînant une redéfinition de ses attributions et une réitération constante des règlements de police. L'emprise du Châtelet sur les formes de justice et de police ne pourrait aboutir qu'avec l'affirmation de l'absolutisme royal et la réformation de l'institution.

⁵⁵ AN, X 2 B 73 : Arrêt du Parlement, 18 septembre 1572.

⁵⁶ RDBV, *Règlement faict par le roy pour la seureté de la ville de Paris*, 30 août 1572, t. VII, p. 18 et suiv.

TABLES

TABLE DES GRAPHIQUES ET ILLUSTRATIONS

Illustration 1: Évolution du prix de l'office de commissaire au Châtelet (1560-1653).....	65
Illustration 2: Évolution du prix de l'office de commissaire au Châtelet (1560-1610).....	65
Illustration 3: Évolution du prix de l'office de sergent à cheval au Châtelet (1560-1653).....	69
Illustration 4: Évolution du prix de l'office de sergent à cheval au Châtelet (1560-1610).....	69
Illustration 5: Évolution du prix de l'office de sergent à verge au Châtelet (1560-1653).....	72
Illustration 6: Évolution du prix de l'office de sergent à verge au Châtelet (1560-1610).....	72
Illustration 7: Prix de l'office de commissaire et dots des épouses (1542-1610).....	128
Illustration 8: Prix de l'office de commissaire et douaires consentis à leurs épouses (1542-1610)	128
Illustration 9 : Prix de l'office de sergent à verge et dots des épouses (1552-1610).....	130
Illustration 10 : Prix de l'office de sergent à verge et douaires consentis à leurs épouses (1552-1610)	131
Illustration 11 : Prix de l'office de sergent à cheval et dots des épouses (1560-1610).....	133
Illustration 12 : Prix de l'office de sergent à cheval et douaires consentis à leurs épouses (1560- 1610).....	134
Illustration 13: Pourcentages et effectifs des différents groupes sociaux contractant des alliances matrimoniales avec les commissaires du Châtelet.....	149
Illustration 14: Localisation du Grand Châtelet et Petit Châtelet. Le plan de Paris par Truchet et Hoyau, dit "Plan de Bâle", Paris, v. 1550.....	249
Illustration 15 : Répartition des commissaires dans les quartiers de police selon l'arrêt du Parlement du 12 décembre 1551.....	350
Illustration 16 : Répartition des commissaires du Châtelet dans les quartiers de police en exécution de l'arrêt du Parlement du 12 décembre 1551, 23 février 1568.....	355
Illustration 17 : Répartition des commissaires du Châtelet dans les quartiers de police suivant l'arrêt du 9 septembre 1574.....	359
Illustration 18: AN, Y 12832, Procès-verbal de partage par le commissaire Charles Bourdereau, 9 août 1572, fol. 1.....	387
Illustration 19: AN, Y 12832, Procès-verbal de partage par le commissaire Charles Bourdereau, 17 déc. 1577, fol. 2.....	389
Illustration 20: AN, Y 12832 : Procès-verbal partage par le commissaire Charles Bourdereau, signature des experts, janvier 1578, fol. 5 v°.....	391
Illustration 21: AN, Y 12832 : Mémoire pour parvenir au partage de biens par le commissaire Charles Bourdereau, 1578, fol. 16.....	392
Illustration 22: AN, Y 12832, Procès-verbal de partage par le commissaire Charles Bourdereau, Extrait des héritages, 1580, fol. 20.....	393
Illustration 23: AN, Y 12832, Procès-verbal de partage par le commissaire Charles Bourdereau,	

Tables

répartition des lots, mars 1580, fol. 24 v°.....	394
Illustration 24: AN, Y 12832, Procès-verbal de partage par le commissaire Charles Bourdereau, clause finale et signature du commissaire, mars 1580, fol. 29 v°.....	394
Illustration 25: AN, Y 12655: Procès-verbal de partage par le commissaire Claude Mahieu, 17 juillet 1600, fol. 1.....	396
Illustration 26: AN, Y 12655: Procès-verbal de partage par le commissaire Claude Mahieu, inventaire des pièces servant au partage, juillet 1600, fol. 11.....	399
Illustration 27: AN, Y 12655: Procès-verbal de partage par le commissaire Claude Mahieu, projet de lots, août 1600, fol. 25.....	400
Illustration 28: AN, Y 12655: Procès-verbal de partage par le commissaire Claude Mahieu, clause finale et signatures, mars 1601, fol. 54 v°.....	403
Illustration 29: AN, Y 12655: Procès-verbal de partage par le commissaire Claude Mahieu, clause finale et signatures, mars 1601, fol. 55.....	404
Illustration 30: BnF, Fr. 21594, fol. 41 et suiv. : Information du commissaire Jean Joyeux, 14 mai 1585.....	411
Illustration 31: BnF, Fr. 21594, fol. 44 : Information du commissaire Jean Joyeux, signatures, 14 mai 1585.....	413
Illustration 32: BnF, Fr. 21594, fol. 57 v° : Information du commissaire Jean Joyeux, clause finale et signature après audition d'un témoin, 26 août 1593.....	416
Illustration 33: BnF, Fr. 21594, fol. 48 : Plainte et interrogatoire, par le commissaire Jean Joyeux, 6 mai 1585.....	418
Illustration 34: BnF, Fr. 21594, fol. 48 v° : Plainte et interrogatoire, par le commissaire Jean Joyeux, renvoi des parties devant le lieutenant criminel, 6 mai 1585.....	421

TABLEAUX

Tableau 1 : Mobilité sociale des commissaires du Châtelet par rapport au statut social de leurs pères.....	105
Tableau 2 : Mobilité sociale des sergents à verge du Châtelet par rapport au statut social de leurs pères.....	109
Tableau 3 : Mobilité sociale des sergents à cheval du Châtelet par rapport au statut social de leurs pères.....	110
Tableau 4 : Profession et niveau d'étude antérieurs à l'exercice de l'office de commissaire au Châtelet.....	113
Tableau 5 : Durée d'exercice des charges des commissaires du Châtelet.....	120
Tableau 6 : Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères.....	148
Tableau 7 : Statut social des sergents à verge (ou futurs sergents) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères.....	158
Tableau 8 : Statut social des sergents à cheval (ou futurs sergents) au moment du mariage par rapport aux beaux-père.....	160
Tableau 9 : Quantité, typologie et prix des meubles retrouvés dans les inventaires après décès des commissaires.....	167
Tableau 10 : Quantité et prix des tapisseries retrouvées dans les inventaires après décès des commissaires.....	174
Tableau 11 : Prix de l'argenterie et des bijoux retrouvés dans les inventaires après décès des commissaires.....	178
Tableau 12 : Quantité et prix des pièces de vêtements retrouvées dans les inventaires après décès des commissaires.....	179
Tableau 13 : Quantité et prix des chevaux ou mulets retrouvés dans les inventaires après décès des commissaires.....	183
Tableau 14 : Propriétés foncières des commissaires, retrouvées dans les inventaires après décès. .	184
Tableau 15 : Estimations des prix des rentes achetées et constituées par les commissaires, selon les inventaires après décès.....	188
Tableau 16 : Estimations des montants des dettes et de l'argent comptant des commissaires, selon les inventaires après décès.....	193
Tableau 17 : Quantité, typologie et prix des meubles retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à verge.....	196
Tableau 18 : Quantité et prix des tapisseries retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à verge.....	198
Tableau 19 : Prix de l'argenterie et des bijoux retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à verge.....	199

Tables

Tableau 20 : Quantité et prix des pièces de vêtements retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à verge.....	201
Tableau 21 : Propriétés foncières des sergents à verge, retrouvées dans les inventaires après décès	203
Tableau 22 : Estimations des prix des rentes achetées et constituées par les sergents à verge, selon les inventaires après décès.....	205
Tableau 23 : Estimations de l'argent comptant lors de l'inventaire après décès des sergents à verge	206
Tableau 24 : Quantité, typologie et prix des meubles retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à cheval.....	208
Tableau 25 : Quantité et prix des tapisseries retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à cheval.....	209
Tableau 26 : Prix de l'argenterie et des bijoux retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à cheval.....	210
Tableau 27 : Quantité et prix des pièces de vêtements retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à cheval.....	211
Tableau 28 : Quantité et prix des chevaux retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à cheval.....	212
Tableau 29 : Propriétés foncières des sergents à cheval, retrouvées dans les inventaires après décès	213
Tableau 30 : Estimations des prix des rentes achetées et constituées par les sergents à cheval, selon les inventaires après décès.....	214
Tableau 31 : Estimations de l'argent comptant lors de l'inventaire après décès des sergents à cheval	215
Tableau 32 : Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les commissaires selon les inventaires après décès.....	217
Tableau 33 : Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images retrouvés chez les commissaires selon les inventaires après décès.....	218
Tableau 34 : Typologie des livres retrouvés chez les commissaires selon les inventaires après décès	222
Tableau 35 : Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les sergents à verge selon les inventaires après décès.....	232
Tableau 36 : Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images retrouvés chez les sergents à verge selon les inventaires après décès.....	233
Tableau 37 : Typologie des livres possédés par Gilles Raveneau, sergent à verge, selon son inventaire après décès, 11 septembre 1590.....	235
<i>Tableau 38 : Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les sergents à cheval selon les inventaires après décès.....</i>	<i>240</i>
Tableau 39 : Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images retrouvés chez les	

Tables

sergents à cheval selon les inventaires après décès.....	240
Tableau 40 : Typologie des livres possédés par Nicolas Janot, sergent à cheval, selon son inventaire après décès, 8 février 1588.....	242
Tableau 41 : Typologie des livres possédés par Sébastien Boucault, sergent à cheval, selon son inventaire après décès, 5 septembre 1635.....	242
Tableau 42 : Nombre de commissaires ayant résidé dans les différents quartiers de police et durée moyenne d'exercice.....	361
Tableau 43 : Mobilité des commissaires en fonction des différents quartiers et durée d'exercice...	364

TABLE DES MATIÈRES

Première partie : Les officiers du roi légitimation d'exercice et clivages sociaux.....	29
Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale.....	32
A Le recrutement des officiers : quelles probité et compétences ?.....	32
B Vénéralité, patrimonialité et reproduction sociale.....	38
C L'évolution du nombre des officiers et du prix des offices : une atteinte à la cohésion sociale ?	51
1 L'augmentation du nombre de charges.....	51
2 La variation du prix des offices : de fortes disparités entre groupes d'officiers.....	62
a. Tendances générales.....	62
b. Les offices de commissaires.....	65
c. Les offices de sergents à cheval.....	69
d. Les offices de sergents à verge.....	72
D Les apports de l'office : pouvoir, honorabilité et profits inégaux.....	75
1 Pouvoirs et privilèges.....	75
2 Des rémunérations inégales dépendantes de la pratique.....	81
Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales.....	89
A Des officiers royaux aux origines « notables » ? Une origine sociale déterminante pour l'accès à l'office.....	91
1 Situation des sergents et commissaires sur l'échelle sociale et tensions avec la « bourgeoisie seconde ».....	93
a. Essai de classification.....	93
b. Tensions entre « officiers moyens » et « bourgeoisie seconde ».....	97
2 Statut des commissaires et sergents par rapports aux professions de leurs pères et transmission des charges.....	101
a. Les pères des commissaires.....	102
b. Les pères des sergents à verge.....	108
c. Les pères des sergents à cheval.....	110
B Itinéraires des officiers : l'office comme un aboutissement ?.....	112
1 Niveaux d'études, professions antérieures à l'office et activités parallèles : des voies types ?	112
2 Une longue durée d'exercice des charges de commissaires au Châtelet.....	120
C Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives de continuité ou d'ascension sociale....	124

Tables

1 Le lien entre les prix des offices, les dots et les douaires : aperçu des tendances générales	124
a. Les commissaires	127
b. Les sergents à verge	130
c. Les sergents à cheval	133
2 Statut des beaux-pères et place du mariage dans la carrière de l'officier : quelle mobilité sociale ?	135
a. Les commissaires	136
b. Les sergents à verge	158
c. Les sergents à cheval	160
Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes	162
A Parcours individuels et fortunes : de grandes disparités ?	165
1 L'hétérogénéité du groupe des commissaires : entre fortunes bien établies et quelques individus « en marge »	165
a. Meubles et objets : des intérieurs relativement aisés	167
b. La fortune foncière : des commissaires majoritairement propriétaires	184
c. Les revenus et les dettes : importance de l'investissement rentier et de l'argent comptant	187
2 L'austérité criante des sergents à verge	194
a. Meubles et objets : un intérieur frugal	195
b. Une fortune foncière presque inexistante	203
c. Les revenus : peu de maniement d'argent	205
3 Une pauvreté moins prononcée chez les sergents à cheval	207
a. Les meubles et objets : une relative sobriété	207
b. Une fortune foncière peu présente	213
c. Les revenus : quelques investissements rentiers	214
B Culture matérielle – manières de vivre et représentations : un facteur de cohésion ou d'exclusion entre groupes d'officiers ?	216
1 Les commissaires : une culture de praticien	217
a. Les images : piété, humanisme et sentiment monarchique	218
b. Les livres : sentiment religieux, goût pour l'érudition et culture juridique	222
c. Les objets de piété : entre valeur matérielle et sentiment religieux	228
d. Les jeux et instruments de musique : un goût pour la distraction	229
e. L'abondance des armes : objets de défense ou de décoration, témoins de saisies	230

Tables

2 Les sergents à verge : une culture de modestes auxiliaires de justice.....	232
a. Des images religieuses prépondérantes et un goût pour les portraits.....	233
b. Une présence rare des livres.....	235
c. Des objets de piété presque absents des inventaires.....	237
d. Peu d'objets de distraction.....	237
e. Les armes : témoins des fonctions policières.....	237
3 Les sergents à cheval : un modèle culturel semblable aux sergents à verge ?.....	239
a. Un goût pour les images religieuses et les portraits.....	240
b. Une rareté générale des livres mais quelques cas singuliers.....	241
c. Peu d'objets de piété inventoriés.....	243
d. De rares jeux et instruments de musique.....	243
e. Les armes : entre témoins des fonctions de police et appétence particulière.....	244
Partie II : La fabrique d'une institution.....	246
Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel.....	247
A L'enchevêtrement des institutions chargées de la police parisienne : entre devoir d'assistance, coopération et concurrence avec le Châtelet.....	248
1 Le Châtelet de Paris et ses officiers : un modèle de la police royale.....	248
2 Une logique de coopération entre institutions.....	267
B Réflexion sur les pratiques et pouvoir réglementaire du Châtelet et du Parlement.....	280
1 Les ordonnances et arrêts du Conseil du roi et le rôle réglementaire du Parlement et du Châtelet en matière de police.....	280
2 La réglementation des fonctions policières.....	283
3 Les assemblées de police du Parlement et du Châtelet.....	284
4 Le contrôle du Parlement sur le Châtelet.....	286
Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions.....	289
A L'organisation communautaire des commissaires et sergents.....	289
1 Les commissaires.....	290
2 Les sergents.....	295
B La participation aux cérémonies royales et les montres d'officiers.....	297
C Les lieux de délibérations des commissaires.....	300
1 La chambre des commissaires.....	300
2 L'assemblée chez l'ancien du quartier.....	303

Tables

D Distribution des fonctions : bourse commune et conflits.....	304
Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet.....	319
A Conflits entre sergents et commissaires.....	319
1 Conflits et usurpations de fonctions : entre compétences policières et judiciaires.....	320
2 Rébellion de sergents : statut social et vénalité des offices.....	324
B Conflits entre commissaires, conseillers et notaires.....	328
C Conflits de compétence entre officiers du Châtelet et autres juridictions.....	331
1 Les cas des justices seigneuriales et du bailli du Palais.....	331
2 Le cas des hôtels aristocratiques.....	334
3 L'Hôtel de ville et la milice.....	337
Partie III : L'exercice de l'office : entre affaires civiles et criminelles et fonctions de police.....	340
Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle.....	344
A Répartition des commissaires par quartier et obligation de résidence.....	344
B Les barrières et dizaines de sergents.....	366
C Les lieux de contrôle.....	368
Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires.....	379
A Les actes au civil.....	380
B Les actes « au criminel » : réception des plaintes et informations.....	408
Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations.....	423
A Violences et abus policiers : des officiers « indomptables » ?.....	427
1 Définir, juger et quantifier le crime : remarques préalables.....	427
2 Exploits abusifs et larcins.....	431
3 Affaires de faux.....	436
4 Les « faits de religion ».....	438
5 Exercice abusif et violences graduelles.....	440
6 L'affaire Philippe Belin.....	451
B Des populations hostiles aux officiers : entre tensions et rébellions à justice.....	460
1 Injures et menaces.....	460
2 Des arrestations mal supportées.....	462
3 Une insubordination ordinaire lors des exploits et saisies.....	467
4 Autres « rébellions à justice ».....	468
5 L'ingérence dans le monde des métiers.....	470
Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique.....	473

Tables

A Les années 1560-1570.....	474
1 1560-début 1561 : entre montée des tensions et tentatives de gestion de l'ordre.....	474
a. Une police inefficace ?.....	474
b. L'ambition pacificatrice de Michel de L'Hospital.....	478
c. Le pic épidémique de 1561-1562 et la mise en place de mesures exceptionnelles.....	480
2 Septembre 1561 – 1570 : Une violence généralisée devenue incontrôlable ? L'affirmation de la milice face au Châtelet.....	481
a. Fin 1561 : un contrôle renforcé face aux violences.....	481
b. Entre expulsion des protestants et gestion de la violence. Une gestion renforcée par la milice et les officiers royaux. 1562.....	484
c. Les perquisitions de 1563 : Une plus grande autonomie de la milice vis-à-vis des officiers du Châtelet. L'assistance entre commissaires du Châtelet et conseillers du Parlement.....	487
d. La gestion de l'ordre après l'édit d'Amboise : entre apaisement et reprise de la répression.....	489
e. L'échec de la politique de Michel de L'Hospital. <i>Un retour à l'intransigeance</i>	491
B De l'édit de Saint-Germain à la Saint-Barthélemy : août 1570- 1572.....	494
1 Une tentative d'apaisement impossible à mettre en place.....	494
2 Les massacres de la Saint-Barthélemy : une police royale surpassée par les événements. .	496
C La formation de la Ligue : 1573- mai 1588.....	504
1 Les tentatives de gestion de l'ordre sous Henri III contrariées par la conjoncture économique et politique du royaume et la montée des oppositions.....	504
2 Le maintien d'une politique répressive dans le cadre d'institutions noyautées par la Ligue.....	507
a. Une emprise des idées de la Ligue sur les officiers ?.....	507
b. Des émeutes incontrôlables dans un contexte économique désastreux.....	511
D Une ville sans son roi : mai 1588-mars 1594.....	512
1 La prise en main de la capitale par la Ligue. Les officiers du Châtelet face à un choix : suivre le mouvement ligueur ou rejoindre le roi ?.....	512
2 Le Paris ligueur : entre gestion de l'ordre et violence institutionnalisée.....	520
a. La sécurité et l'approvisionnement de la ville.....	520
b. Une police et une justice expéditive ?.....	524
c. La répression mayenniste : vers un retour aux formes légitimes de la justice et de la police.....	527
3 La reprise en main de la capitale par le roi.....	529
a. Une possible trêve : mai 1593.....	529

Tables

b. La reprise en main du pouvoir par Henri IV : un retour à l'ordre monarchique.....	530
CONCLUSION.....	535
État des sources.....	548
Bibliographie.....	554
Annexes.....	582
Dictionnaire prosopographique.....	644
Tables.....	879

Université de Paris
École doctorale 624 « Sciences des Sociétés »
Laboratoire ICT

La police du Châtelet de Paris (1560-1610)

Identité, organisation et pratiques des officiers

Par Aurélie Massie

Thèse de doctorat d'Histoire

Dirigée par Liliane Hilaire-Pérez

Présentée et soutenue publiquement le 3 octobre 2020

Devant un jury composé de :

Anne Bonzon, maîtresse de conférences, Université Paris 8

Pascal Brioist, professeur, Université de Tours, rapporteur

Vincent Denis, maître de conférences, Université Paris 1, rapporteur

Robert Descimon, directeur d'études, EHESS

Liliane Hilaire-Pérez, professeure, Université de Paris, directrice de thèse

Vincent Milliot, professeur, Université Paris 8, président du jury

Nicolas Vidoni, maître de conférences, Aix-Marseille Université

Partie III : L'exercice de l'office : entre affaires civiles et criminelles et fonctions de police

**PARTIE III : L'EXERCICE DE L'OFFICE : ENTRE AFFAIRES
CIVILES ET CRIMINELLES ET FONCTIONS DE POLICE**

Partie III : L'exercice de l'office : entre affaires civiles et criminelles et fonctions de police

Le tournant pragmatique pris par l'historiographie récente place au cœur des recherches les réflexions sur les acteurs institutionnels et leurs actions. Bernard Lepetit dans l'introduction aux *Formes de l'expérience*, « Histoire des pratiques, pratiques de l'histoire » (1995)¹, évoquait le « tournant critique » pris par les *Annales* à la fin des années 1980². L'objectif était d'en revenir aux acteurs en laissant de côté les grandes déterminations structuralistes et fonctionnalistes.

Selon Roberto Frega, la notion de pratique renvoie aux formes et manières individuelles ou collectives d'agir en société. Les pratiques, en tant que façons de faire, sont basées sur des méthodes et des procédures résultant à la fois de normes explicites (règlements) et implicites (*habitus*). En tant qu'objet historiographique, les pratiques « viennent remplacer les structures, les systèmes et le monde de la vie en tant que catégorie permettant d'appréhender le social d'une manière synthétique ». La pratique permet notamment d'expliquer la conduite des acteurs sociaux grâce à la manière dont le social vient « s'incorporer dans l'agir des acteurs ». Dans un sens inverse, la pratique peut aussi être étudiée en tant que « dimension constitutive du social »³.

Cette approche historienne par les pratiques a servi de levier à la critique des études de la normativité qui ne peuvent que partiellement refléter les réalités de terrain. Selon Simona Cerutti, c'est par l'analyse des pratiques que l'on peut comprendre la production et l'évolution des normes sociales⁴.

L'étude des pratiques est aujourd'hui au cœur des réflexions historiques sur la police influencées notamment par l'apport des sociologues⁵. De nouvelles approches ont été entreprises sous l'impulsion d'historiens tels que Daniel Roche qui signalait dans son livre *Le peuple de Paris*, qu'une histoire sociale de la police, histoire de ses acteurs et pratiques restait encore à faire⁶. Dès 1981, S.L. Kaplan, dans son programme de recherche pour une sociologie des commissaires du Châtelet au XVIII^e siècle n'oubliait pas de souligner l'importance de considérer les pratiques de

¹ B. Lepetit, « Histoire des pratiques, pratique de l'histoire », dans B. Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience...*, op. cit., p. 9-22 ; B. Lepetit, « L'histoire prend-elle les acteurs au sérieux ? »..., op. cit., p. 112-122.

² « Histoire et sciences sociales. Un tournant critique ? », dans *Annales ESC*, 1988, p. 291-293.

³ R. Frega, « Qu'est-ce qu'une pratique »..., op. cit., p. 326 et suiv.

⁴ S. Cerutti, « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition », dans B. Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience...*, op. cit., p. 127-149.

⁵ D. Monjardet, *Ce que fait la police : sociologie...*, op. cit. ; P. Bruneteaux, *Maintenir l'ordre*, Paris, Presses de la FNSP, 1996.

⁶ D. Roche, *Le peuple de Paris...*, op. cit., p. 54 et suiv.

Partie III : L'exercice de l'office : entre affaires civiles et criminelles et fonctions de police

police comme élément indispensable à une compréhension de l'exercice de l'office⁷. L'idée d'une police fondée sur le pragmatisme et d'une action policière existant avant toute théorisation et qui lui résiste fait dorénavant largement consensus au sein de la communauté scientifique⁸. Les ouvrages relatifs à la période de l'Ancien Régime s'attellent à saisir l'action policière ont essentiellement portés sur le XVIII^e siècle en privilégiant non plus uniquement les textes réglementaires mais l'étude des écrits autour de l'organisation des dispositifs policiers, les projets policiers, les procès-verbaux de police ou encore les pièces de procédures judiciaires comme témoins de pratiques : c'est le cas des travaux de Vincent Milliot⁹ pour Paris à l'époque des Lumières, de la thèse de Rachel Couture¹⁰ sur les inspecteurs de police parisiens, du travail de Catherine Denys¹¹ pour la frontière franco-belge, de la thèse de Jean-Luc Laffont¹² sur la police de Toulouse, ou encore d'Audrey Rosania sur le tribunal de police de Marseille¹³.

C'est dans cette optique que je développerai un premier chapitre sur l'espace de l'action policière. La compréhension de la gestion de l'espace par les officiers et de leur répartition dans Paris (souhaitée et réelle) est un préalable nécessaire à l'appréhension des priorités d'action et des capacités d'agir.

Le problème du défaut de conservation de la plupart des procès-verbaux de police des commissaires du Châtelet pour la période du XVI^e siècle ne permet pas une étude du travail de terrain des acteurs « au jour le jour » qui se dispenserait de l'examen des ordonnances et règlements de police. Cependant, les quelques minutes conservées dans la série Y des Archives Nationales (en grande majorité des actes au civil) seront étudiées dans leur matérialité et leur contenu comme témoignage d'une partie importante de l'activité des commissaires (chapitre II).

Les relations entre officiers et justiciables seront abordées sous un angle d'approche conflictuel. Ce choix s'explique par la nature même des sources conservées : les procès du parlement de Paris et les registres d'écrou de la Conciergerie. Je chercherai à comprendre dans

⁷ S.L. Kaplan, « Note sur les commissaires de police de Paris au XVIII^e siècle »..., op. cit.

⁸ H. L'Heuillet, *Basse politique, haute police. Une approche historique et philosophique de la police*, Paris, 2001.

⁹ V. Milliot, « *Gouverner les hommes et leur faire du bien* ». *La police de Paris au siècle des Lumières (conceptions, acteurs, pratiques)*, dossier HDR, Paris I, 2002.

¹⁰ R. Couture, « *Inspirer la crainte, le respect et l'amour du public* »..., op. cit.

¹¹ C. Denys, *Police et sécurité dans les villes de la frontière franco-belge...*, op. cit.

¹² J.L. Laffont, *Policer la ville. Toulouse...*, op. cit.

¹³ A. Rosania, *Le tribunal de police de Marseille...*, op. cit.

Partie III : L'exercice de l'office : entre affaires civiles et criminelles et fonctions de police

quels contextes et sous quelles formes se présentent ces violences et en quoi celles-ci sont caractéristiques d'une contestation de l'ordre établi et de la légitimité d'action des officiers royaux dont les agissements sont eux-mêmes sujets à controverses. Je m'interrogerai sur les causes institutionnelles et sociales à l'origine de ces violences et notamment sur le manque d'encadrement des officiers.

Enfin, je m'intéresserai à l'activité policière parisienne, en particulier à la gestion de la violence et à la surveillance des populations par les officiers du Châtelet, parallèlement aux autres formes de maintien de l'ordre durant le conflit religieux marqué par un affaiblissement du pouvoir monarchique et suivi d'un renforcement de celui-ci. En l'absence de procès-verbaux de police conservés pour cette période, ce sont les textes réglementaires et, plus encore, les témoignages des contemporains et les procès du Parlement qui permettront de mesurer le zèle de certains commissaires dans l'exercice du maintien de l'ordre, le prétexte de la répression institutionnalisée amenant parfois à des débordements policiers.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

L'étude des délimitations spatiales de la ville et de la répartition des officiers dans les quartiers de police est un thème incontournable pour tout historien cherchant à comprendre les logiques de gestion de l'espace par la police¹. Comme le souligne Vincent Milliot, les discours d'administrateurs, d'ingénieurs, d'architectes et de lettrés sur l'espace urbain se sont multipliés depuis la Renaissance et ont instillé l'idée « qu'agir sur l'espace constitue une manière possible d'agir sur la société »².

À quelles priorités cherchent à répondre les autorités de police lorsqu'elles visent à circonscrire l'action des commissaires et sergents dans l'espace (résidence dans les quartiers, lieux stratégiques de surveillance) ? À quoi correspondent ces espaces et comment sont-ils délimités ? En quoi montrent-ils une volonté de renforcement du contrôle et de gestion de la ville, se manifestant notamment par la surveillance de certains lieux à risque (librairie, hôtellerie...) mais également par une gestion matérielle de l'espace (éclairage, salubrité...) ? Comment mesurer les disparités existantes entre les répartitions souhaitées par la norme et la réalité des pratiques ?

A Répartition des commissaires par quartier et obligation de résidence

À l'époque des guerres de Religion, Paris était enserré dans des murs révélant l'exiguïté d'une ville dont la configuration datait du Moyen Âge. Sa superficie *intra muros* s'élevait alors à 439 hectares avec une densité urbaine variable d'un quartier à l'autre³. Rive gauche, les quartiers de Sainte-Geneviève et de Saint-Séverin étaient délimités par la muraille de Philippe Auguste (datant de la fin du XII^e siècle). La rive droite était circonscrite par la muraille de Charles V (fin du XIV^e siècle) et rassemblait les quatre cinquièmes d'une population estimée entre 250 000 et 300 000 personnes dans les années 1560. L'expansion urbaine se traduisait alors par le développement des faubourgs, où les habitations rejoignaient l'abbaye Saint-Germain-des-Prés vers

¹ V. Milliot, « Saisir l'espace urbain... », op. cit., p. 54-80 ; V. Milliot, « *L'admirable police* ». *Tenir Paris...*, op. cit. ; N. Vidoni, *La lieutenance générale de police et l'espace urbain parisien (1667-1789). Expériences, pratiques et savoirs*. Doctorat d'Histoire de l'Université d'Aix-Marseille 1, octobre 2011 ; J. Berlière, *Policer Paris au Siècle des Lumières...*, op. cit. ; R. Couture, « *Inspirer la crainte, le respect et l'amour du public* »..., op. cit. ; J.-L. Laffont, *Policer la ville. Toulouse...*, op. cit. ; C. Denys, *Police et sécurité...*, op. cit.

² V. Milliot, « 'Divise de commande' ou le rêve de Guillaudé. Essai sur les pratiques policières de l'espace à Paris au XVIII^e siècle », dans *La ville en ébullition. Sociétés urbaines à l'épreuve*, Rennes, PUR, 2014, p. 269-305.

³ J. P. Babelon, *Histoire de Paris...*, op. cit., 271 et suiv.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

l'ouest, et l'abbaye Saint-Victor vers l'est. De nouveaux remparts étaient en cours de construction depuis 1566 sur la rive droite afin de protéger le Palais des Tuileries et les faubourgs.

Rappelons que l'espace parisien était divisé en seize quartiers : deux sur la rive gauche (l'Université), 13 sur la rive droite (la Ville), et l'Île de la Cité constituant à elle seule un quartier. Les noms des quartiers se réfèrent généralement à des noms de rues, places, portes ou églises. La délimitation des quartiers est rendue complexe du fait de l'existence d'une double division de l'espace urbain, quartiers de la ville d'une part et quartiers de police d'autre part, dont les noms et les tracés ne coïncident pas. L'édit d'août 1588 chercha à imposer pour la première fois une nomenclature stable pour les quartiers mais les variations ne cessèrent pas pour autant⁴.

Dans la structuration définie par l'Hôtel de ville, les quartiers étaient subdivisés en cinquantaines et en dizaines. Cette division du territoire permettait la répartition de l'exercice de pouvoirs tels que la levée des impôts ou la police (quarteniers, cinquanteniers, dizainiers) ou bien encore l'action de la milice. Les quartiers de police quant à eux, représentaient le cadre de l'activité des commissaires et des sergents du Châtelet. Les travaux de Robert Descimon et Jean Nagle soulignent que ces quartiers de police correspondent à des territoires matérialisés : espaces habités nécessitant une surveillance particulière, chaussées à faire nettoyer en fonction de leur ligne de pente⁵.

Afin d'appréhender les espaces qui furent l'objet d'une surveillance policière plus ou moins resserrée, il est nécessaire de rappeler brièvement les disparités sociales et économiques des différents quartiers de la capitale.

L'île de la Cité, siège des autorités civiles et religieuses, était à la fois un grand axe de circulation et une place de commerce. Y résidaient essentiellement des magistrats, des auxiliaires de justice, des marchands et artisans ainsi que des gens d'église relativement aisés. Cependant, l'activité judiciaire et commerciale qui s'y exerçait pouvait attirer des foules parfois turbulentes.

La rive droite se caractérisait par une grande diversité de quartiers. À la périphérie, les quartiers Saint-Martin et Saint-Denis pour sa partie nord, bien que diversifiés, abritaient des populations pauvres. C'était également le cas des quartiers Saint-Gervais et de la Mortellerie. Autour de l'axe principal formé par le quartier Saint-Antoine étaient implantés de nombreux hôtels

⁴ Ibid.

⁵ R. Descimon et J. Nagle, « Les quartiers de Paris du Moyen Âge au XVIII^e siècle. Évolution d'un espace plurifonctionnel », dans *Annales ESC*, n°34, 1979, p. 956-983.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

princiers mais ses extérieurs y étaient caractérisés par une population moins aisée. Le quartier du Temple regroupait des populations religieuses (prêtres, chanoines) ainsi que quelques résidences aristocratiques. Son enclos, au mains des Hospitaliers, formait une cité close ayant un statut de bailliage, où les populations y trouvaient asile et franchises. L'intrusion de la police parisienne y était mal venue.

Les quartiers Saint-Germain l'Auxerrois et Saint-Honoré, comprenant le Louvre, étaient le lieu de résidence des populations nobles mais aussi des marchands. Le quartier Saint-Eustache, également lieu privilégié des demeures aristocratiques, était l'axe de circulation des marchandises venant aux Halles. Le quartier Sainte-Opportune (Saints-Innocents), centre des marchands drapiers, tailleurs et merciers, se caractérisait par une économie florissante, liée à la proximité de la clientèle du Louvre. L'activité du quartier des Halles était prioritairement dévolue au commerce alimentaire de la capitale. Le quartier de l'Apport de Paris (Saint-Jacques de la Boucherie) abritait le Grand Châtelet, l'ancienne place de l'Apport de Paris encombrée d'étals de bouchers. La place de Grève était au cœur de l'activité parisienne avec l'Hôtel de ville et le centre logistique des approvisionnements par le fleuve.

La rive gauche était divisée en deux quartiers abritant couvents et collèges. Le quartier Maubert dont l'entrée était défendue par le petit Châtelet. La rue Saint-Jacques et la rue Galande étaient des lieux d'implantation de nombreux libraires sujets à la surveillance de la police. La rue Galande aboutissait au marché de la place Maubert, place publique la plus importante de la rive gauche. Les collèges du sud et de l'ouest du quartier concentraient une population d'écoliers souvent turbulents. Le quartier de la Harpe, cœur de l'Université, était une des paroisses des libraires et des parcheminiers, qu'on trouvait notamment tout au long de la rue Saint-Jacques. La proximité de ces quartiers avec le faubourg Saint-Germain, où se situait le pré-aux-clercs, terrain de jeux des étudiants comme lieu de tenue d'assemblées protestantes, et avec les faubourgs Saint-Jacques, Saint-Marcel (attenant au bourg-Saint-Médard où eurent lieu des affrontements religieux en 1561) et Saint-Victor, fut l'objet de l'inquiétude constante des autorités⁶.

Lors d'une assemblée de Police au Châtelet le 9 juillet 1515, les fonctions et prérogatives des commissaires et des sergents furent réaffirmées afin de « remédier aux différents crimes qui se commettent dans la capitale ». Les seize commissaires furent tenus de demeurer dans leur quartier

⁶ J. P. Babelon, *Paris au XVI^e siècle...*, op. cit., p. 215 et suiv.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

de distribution et eurent chacun dix sergents à leur service⁷. Cette décision fut homologuée par un arrêt du Parlement le 14 juillet 1515⁸. L'obligation de résidence s'explique par l'objectif d'établir une certaine proximité entre les commissaires et les habitants des quartiers afin de renforcer la confiance envers les officiers et la légitimité de leur action. Les Parisiens se rendaient directement chez le commissaire « en son hôtel », de nuit comme de jour, pour toutes les matières relevant de son autorité : réception des plaintes ou tout acte au civil (demande de partage de succession ou encore de confection de scellé). L'emplacement de l'hôtel du commissaire était connu des Parisiens. À sa réception, l'officier était tenu d'élire domicile dans son quartier d'attribution. Des remaniements d'attribution de quartiers eurent lieu à plusieurs reprises en fonction de l'évolution du nombre des officiers et du roulement des charges. Nous retrouvons quelques exemples de ces remaniements dans les arrêts du parlement de Paris. Certains officiers étaient autorisés, à l'occasion d'un remaniement, à changer de quartier. Les commissaires les plus anciens avaient priorité dans le choix du quartier de déménagement tandis qu'un nouveau reçu à l'office devait se plier aux choix de l'administration. On constatera que certains quartiers étaient souvent attribués à des officiers nouvellement reçus. Des quartiers ayant « mauvaise réputation » se caractérisaient par la réticence de certains commissaires à y résider (en témoignent les injonctions faites aux commissaires par le Parlement de résider dans leur quartier). Cependant, en étudiant au travers des minutes notariales l'évolution des domiciles des commissaires, on remarquera que la majorité d'entre eux eurent tendance à rester dans un même quartier durant la totalité de la durée d'exercice de leur charge témoignant ainsi d'une forte insertion communautaire et de la volonté de maintien d'une clientèle (notamment pour leurs actes au civil).

Les commissaires n'étaient pas répartis de façon égale dans les quartiers. Depuis 1522, on compte 32 commissaires à Paris (deux par quartiers)⁹ et 40 en 1586¹⁰. C'est en 1551, qu'un arrêt du parlement de Paris entraîna une modification de l'organisation et des compétences des commissaires

⁷ Les commissaires du Châtelet de Paris sont fixés à 16 depuis l'édit de Philippe de Valois du 24 avril 1337. François I^{er} en créa 16 nouveaux par l'édit du 4 février 1522 (n. s.). Henri III fixe le nombre à 40 en 1586. Louis XIII l'augmente à 48 en juillet 1638.

⁸ N. Delamare, *Traité de la Police...*, op. cit., Livre I, titre XI, 648 p., p. 205. ; AN, Y 16283 et Y 16287 : Arrêt du Parlement du 20 juillet 1546 : Résidence des commissaires au Châtelet de Paris dans les quartiers où ils sont distribués.

⁹ N. Delamare, *Traité de la police...*, op. cit., p.195 ; AN, Y 17260 : Lettres patentes portant création de 16 nouveaux commissaires examinateurs, 4 février 1522 (nouveau style).

¹⁰ BnF, JdF. 1311, « Mémoire des commissaires pour obtenir un nouveau règlement de leurs fonctions », fol. 76 r^o. ; N. Vidoni, « Les « officiers de police » à Paris... », p. 361-378.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

afin de les répartir de façon plus efficace : le nombre de commissaires fut réduit dans les quartiers les plus calmes de la capitale et augmenté dans les quartiers les plus dangereux et les plus peuplés¹¹. Ainsi, à partir de 1551, chaque quartier pouvait avoir entre un et quatre commissaires : quatre quartiers se retrouvèrent avec seulement un commissaire, dix en eurent deux et deux en eurent quatre. Un arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 donne l'assignation des circonscriptions pour la résidence des commissaires du Châtelet¹² :

1. La Cité : Raoul Le Febvre.
2. L'Apport de Paris : Jean Bailly et Charles Poncet.
3. La Grève : Germain Janneau et Jean Janotin.
4. Saint-Merry et Sainte-Avoie : Jean Gohel et Jean Galliot.
5. Saint-Gervais et la Mortellerie : Jean Josselin qui sera tenu de résider près le port au foin, rue de la Mortellerie.
6. La porte Baudoyer et Saint-Antoine : Jacques Hardy et Jehan Voysin. Voysin ira résider rue Saint Antoine.
7. La Verrerie et Tixeranderie : Pierre Thiersault et Guillaume Duchemin.
8. Le Temple et rue Saint-Martin : Nicolas Aubert et Antoine Faure.
9. Rue Saint-Denis et Saint-Josse : Jean Louchart et Nicolas de la Croix.
10. Les Halles : Eustache de Sainthion et Jean Bernard.
11. Saint-Eustache : Didier Rameru et Léon de Corbie.
12. Saint-Honoré : Tristan Cantien et Jean Bazannier. « Cautien ira resider rue Saint-Honoré ».
13. Saint-Germain-l'Auxerrois : Jacques de Sens.
14. Rue de la Harpe : Nicole Martin, Louis Regnot, Thomas de Villemart, Gregoire Bacot. « Ira Regnot resider en son quartier, Bacot près Saint Cosme, et de Villemart, près la porte de Bussy, ou de Saint Germain des prés ».
15. Place Maubert et Université : Le quartier de la Place Maubert, depuis le petit Pont, jusqu'à la rue Saint Jacques « du costé de la place Maubert, compris les fauxbourgs dudit Saint Jacques, Saint Marcel, Saint

¹¹ AN, Y 16313 et BnF, Fr, 21581, fol. 291 ; 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 ; A. Fontanon, *Les Édits et ordonnances des rois de France depuis Louis VI dit le Gros jusques à présent, (1595)*, Paris, 1661, t.1. ; R. Descimon et J. Nagle, « Les quartiers de Paris... », op. cit., p. 956-983.

¹² N. Delamare, *Traité de la Police...*, op. cit., p. 164-165 ; BnF, F-23668, imprimé ; AN Y 16313 ; BnF, Fr. 15516, fol. 40, BnF, Fr, 21581, fol. 291 ; BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

Victor » jusqu'à la Seine, à Jean Boulard, Jean Bouvot, Simeon Bruslé et Jean Paumier concurremment, « à la charge d'aller résider par ledit Bruslé » au carrefour ou près des Jacobins, et « led. Paumier au carrefour Sainte Geneviève tirant à la porte Bordelle ».

Répartition des commissaires dans les quartiers en 1551

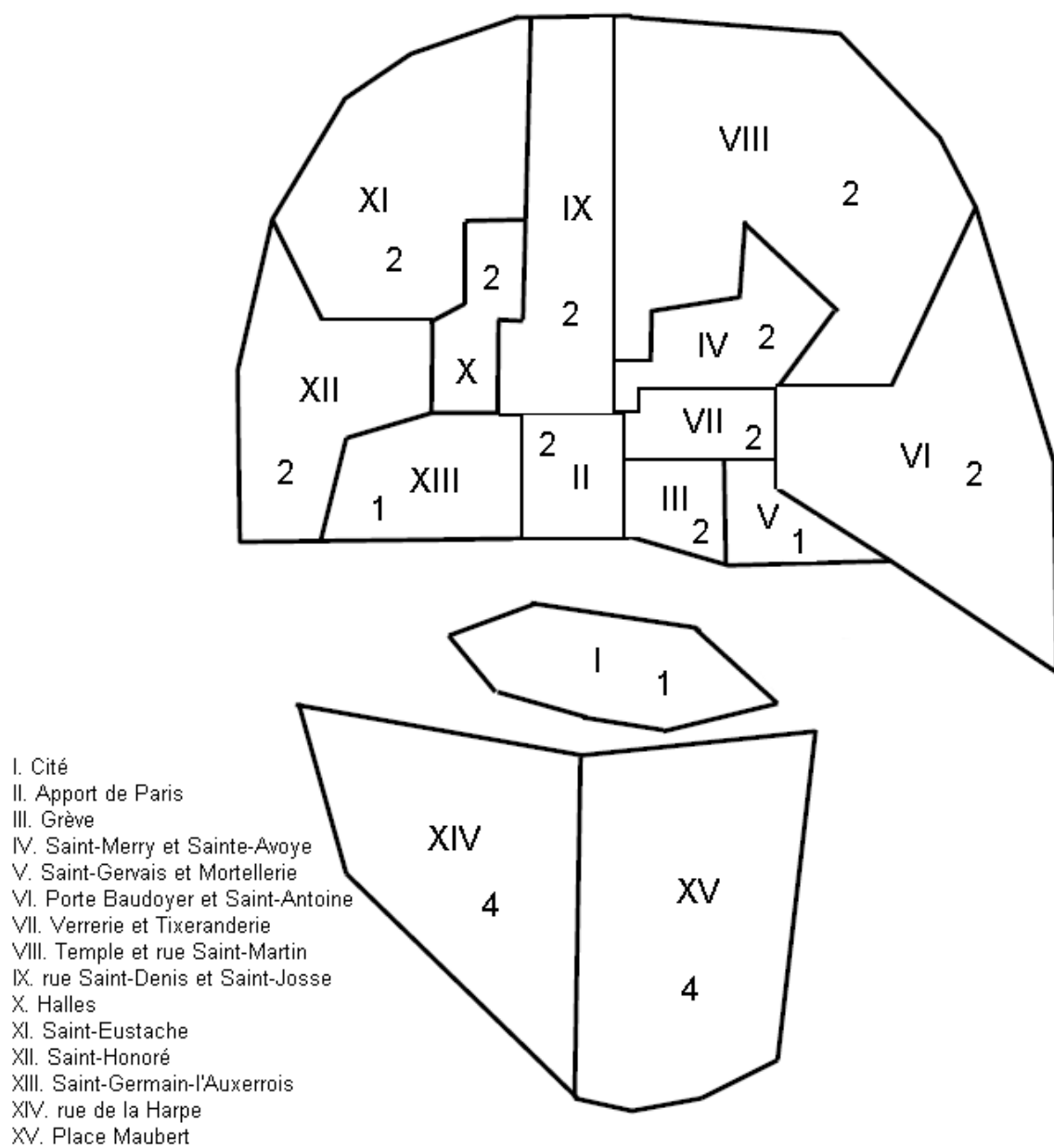


Illustration 15 : Répartition des commissaires dans les quartiers de police selon l'arrêt du Parlement du 12 décembre 1551

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

L'affectation de quatre commissaires dans les quartiers de la Harpe et de la place Maubert concorde avec les observations préalables concernant la dangerosité des secteurs parisiens et la crainte des désordres liés aux faubourgs et des rassemblements populaires. Il est demandé à Thomas de Villemart de résider près de la porte de Buci ou de Saint-Germain-des-Prés, lieu frontalier du faubourg Saint-Germain. Louis Regnot, affecté au quartier de la rue de la Harpe, logeait alors à proximité, rue du Plâtre¹³. Nous ne connaissons pas l'adresse exacte de Grégoire Bacot. Cependant il lui fut demandé de s'établir près de Saint-Côme, où il était déjà affecté depuis dix ans¹⁴. Il y avait peut être établi une spécialisation policière. La paroisse Saint-Côme se trouvait au carrefour de la rue de la Harpe et de la rue des Cordeliers, à proximité des points de vente des libraires. L'arrêt de 1551 précisa que la surveillance du quartier de la place Maubert comprenait la rue Saint-Jacques et s'étendrait du Petit-Pont jusqu'aux faubourgs Saint-Jacques, Saint-Marcel et Saint-Victor. Jean Paumier devrait trouver un logement près du carrefour Sainte-Geneviève, proche de la porte Bordelle, en communication avec la rue du faubourg Saint-Marceau traversant le bourg Saint-Médard, dépendance de l'abbaye de Sainte-Geneviève. Le tumulte de Saint-Médard aurait lieu dix ans plus tard. Le lieu était déjà l'objet d'une vigilance renforcée. Siméon Bruslé était affecté au quartier Maubert depuis au moins dix ans¹⁵. Il résidait près des Jacobins, jouxtant la porte Saint-Jacques. Cet emplacement ne lui convenait guère puisque, comme nous le verrons, il désira déménager trois ans plus tard.

Le Parlement s'étend moins en détails quant aux points exacts de fixation des commissaires sur la rive droite. Jean Josselin devait établir domicile rue de la Mortellerie, près du port au foin. La berge venait d'être rénovée, permettant une descente vers la Seine. La présence d'une population de pauvres ainsi que celle d'une foule de promeneurs, commandait la nécessité de celle d'un officier directement sur les lieux. Jean Voisin résidait depuis longtemps rue Saint-Antoine, l'axe principal du quartier éponyme où il était affecté, un quartier fortement peuplé, mélange d'hôtels aristocratiques et de populations moins aisées, et où les circulations devaient attirer l'œil de la police. Tristan Caussien fut affecté rue Saint-Honoré, axe majeur de l'ouest de Paris, le quartier résidentiel de la noblesse, où se trouvait aussi le carrefour de la « Croix-du-Trahoir », une place publique où les

¹³ AN, MC XXIII 7 : Bail par Claude Ferault à Louis Regnot de deux corps d'hôtel, 26 septembre 1551.

¹⁴ D'après C. Desmaze, *Le Châtelet de Paris...*, op. cit., p. 167, qui cite *Édit et ordonnances des roys de France*, Fontanon, t. 1^{er}, liv. V, page 887, Paris, 1611, où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le « devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers » du 22 décembre 1541.

¹⁵ Ibid.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

foules se ruaient pour assister à des exécutions ou se joindre aux fréquentes insurrections. En réalité, Caussien ne résidait pas exactement dans le quartier mais dans le faubourg circonvoisin. Il est d'ailleurs le seul commissaire répertorié comme résidant dans un faubourg¹⁶.

Afin de faciliter le logement des commissaires devant changer de quartier, ceux-ci avaient la possibilité de « bailler leur requête à lad. cour pour leur être départis logis commode ès lieux et endroits de leurs quartiers à prix raisonnable envers les propriétaires des maisons ». Ceux-ci ne pouvaient s'absenter de leur quartier « à scavoir des quartiers esquels y en a quatre, plus de deux à la fois, et ceux esquels y en a deux plus d'un à la fois. Et ès quartiers esquels n'y a qu'un commissaire, il ne partira hors de cestedite ville, pour aller aux champs, sans commettre sa charge au prochain commissaire de sondit quartier » et en cas d'absence, devaient prévenir le lieutenant criminel « qui en fera faire registres ». En effet, le quartier ne pouvait être dépourvu de commissaire afin de ne pas délaissier les affaires de police incessantes.

Il n'était pas rare que certains commissaires, insatisfaits du quartier qu'il leur avait été attribué, refusent d'y emménager. Ceux-ci pouvaient en effet redouter de se voir attribuer des quartiers jugés dangereux comme Sainte-Geneviève ou les Jacobins, tout comme ils pouvaient préférer demeurer en leur résidence ancienne, où leur clientèle était déjà établie. Dès qu'un commissaire cessait ses fonctions, un commissaire déjà établi avait la possibilité de se voir attribuer le quartier vaquant s'il le souhaitait. Par contre, un nouveau pourvu à l'office de commissaire se voyait contraint d'accepter le quartier ordonné par ses lettres de provision. Généralement, les nouveaux commissaires reçus étaient souvent affectés à des quartiers jugés difficiles comme le Temple ou le carrefour Sainte-Geneviève.

Une requête du commissaire Siméon Bruslé présentée au Parlement en février 1554 puis renvoyée au Châtelet le 10 mars suivant, visait à « faire garder » par les commissaires Dinoceau et Paulmier les quartiers qui leur étaient attribués par arrêt du Parlement. Suivant cette requête, un arrêt du 28 mars 1553 était déjà intervenu entre les parties, enjoignant à Bruslé de résider au carrefour des Jacobins et à Paulmier au carrefour Sainte-Geneviève « tirant à la porte Bordelle », sous peine de suspension de leur office. Cependant suivant l'arrêt du 12 décembre 1551, Bruslé, après avoir résidé au quartier des Jacobins l'espace de 6 mois (ce qu'il fit logeant avec sa famille au dessus des collèges Duplessis et Marmoutier, à l'enseigne de l'Écu de Bourgogne), aurait la

¹⁶ AN, MC, XXXIII 30, fol. 34 : Bail par Pierre Syrault, praticien en cour d'église, bourgeois de Paris, rue des Noyers, agissant comme procureur de Laurens Bretel, prêtre, chanoine d'Auxerre, à Tristan Caussien, examinateur au Châtelet, d'un jardin, avec une petite maison au faubourg Saint-Honoré, moyennant 12 l. t. par an, 28 avril 1545.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

possibilité de « pouvoir opter le quartier de Jean Boulard, ancien commissaire », Dinoceau étant tenu de déménager au carrefour des Jacobins pour prendre la place du commissaire Bruslé. Paulmier et Dinoceau n'ont cependant pas tenu compte des arrêts (Paulmier est alors toujours demeurant près de la maison du commissaire Boulard). Dinoceau rétorqua « qu'il étoit demeurant en son quartier à luy affecté par ses lettres de provision et dispensé par icelles dudit quartier ». De plus, il « s'estoit retiré par devers le roy nostre dit seigneur et auroit de luy obtenu lettres derogatoires auxdits arrests, desquelles il offroit faire aparoir en luy donnant delay ». Quant à Paulmier, il prétendit « n'avoir pu trouver logis pour aller demeurer aud. carrefour Sainte Genevieve ». La sentence du Châtelet du 5 avril 1554 ordonna à Paulmier de demeurer au carrefour Sainte-Geneviève et à Dinoceau au carrefour des Jacobins. Quant à Thomas de Villemart, n'étant pas non plus résident dans son quartier d'attribution, il devrait se rendre près de la porte de Buci ou de celle de Saint-Germain-des-Prés, comme ordonné dans l'arrêt de règlement du 12 décembre 1551. Le tout sous peine de privation de leur office¹⁷.

L'arrêt du 24 mai 1565 ordonna au commissaire Fournier, ayant résidé au carrefour Sainte-Geneviève, en l'Université, « et désormais sans quartier », de loger dorénavant au quartier du Temple avec le commissaire Regnault Chambon (deux commissaires étaient nécessaires en raison de « la grande charge et estendue dud. quartier ») au lieu de Jean Galliot, décédé. Les commissaires Le Clerc et Lallement, derniers reçus, furent contraints de résider en l'Université (Lallement au quartier près des Jacobins et Le Clerc au carrefour Sainte-Geneviève)¹⁸.

Les quartiers étaient redistribués en fonction des vacances de charges et nécessités des temps. Voici la répartition des commissaires du 23 février 1568, selon le souhait du Parlement¹⁹.

- 1) La Cité : Raoul Le Febvre et Dreux²⁰
- 2) L'Apport de Paris : Charles Poncet²¹
- 3) La Grève : Grégoire Bacot et Nicolas Pean
- 4) Saint-Merry et de Sainte-Avoye : Charles Bourdereau et Maheult.

¹⁷ AN, Y 17467 : Sentence du Châtelet de Paris du 5 avril 1554 (après Pâques).

¹⁸ AN, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, distribution de quartier des commissaires, 24 mai 1565.

¹⁹ AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

²⁰ Un commissaire supplémentaire par rapport au règlement de 1551.

²¹ Un commissaire supprimé par rapport au règlement de 1551.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

- 5) Saint-Gervais et la Mortellerie : Jean Drouet
- 6) Porte Baudoyer, Saint-Antoine et cimetière Saint-Jean : Jean Fournier et Pierre Le Normant « auquel est enjoint demeurer dans la Place dudit Cimetière ».
- 7) La Verrerie et Tixeranderie : Guillaume Duchemin et Trudelle.
- 8) Le Temple et la rue Saint-Martin : Nicolas Aubert et Jean Fournier « qui ira demeurer en ladite rue Saint Martin près Saint Nicolas devant la rue aux oyes, lors et si tost qu'il y aura un commissaire nouveau reçu ».
- 9) Rue Saint-Denis et Saint-Josse : Jean Louchart et Nicolas Delacroix.
- 10) Les Halles : Regnault Chambon et Pierre Maupeou
- 11) Saint-Eustache : Léon de Corbie et Jean Dinoceau.
- 12) Saint-Honoré : Le Saige et Gilles Dupré
- 13) Saint-Germain-l'Auxerrois : Jacques de Sens.
- 14) Rue de la Harpe, portes Saint-Germain et de Buci : Louis Regnot, Pasquier Vallée et le Tellier l'ainé²².
- 15) Place Maubert : « à commencer à petit pont contenant la rue Saint Jacques du côté de la place Maubert, compris les fauxbourgs Saint Marcel et Saint Jacques avec tout le contenu au dedans desdits lieux jusques en la rivière de Seine », Bruslé, Lallemand, Le Tellier le jeune et Collet, « lequel Collet sera tenu aller faire sa résidence au carrefour pres les Jacobins et encores que ledit Le Tellier le jeune deust demeurer au carrefour Sainte-Genevieve tirant à la porte Bourdelle, toutesfois pour le peu de sureté que l'on a veu estre audit quartier pour lesdits commissaires pour les incursions tant des escolliers que aultres faineans se retirant esdits quartiers, est permis audit Le Tellier le jeune pouvoir demeurer et faire sa résidence au logis auquel de present il se tient ou autre proche de la Croix des Carmes au pied de laquelle sera remise la barriere estant plus bas en lad. place Maubert ».
- 16) Au quartier Sainte-Opportune : Le Clerc.

²² Un commissaire supprimé par rapport au règlement de 1551.

Répartition des commissaires dans les quartiers en 1568

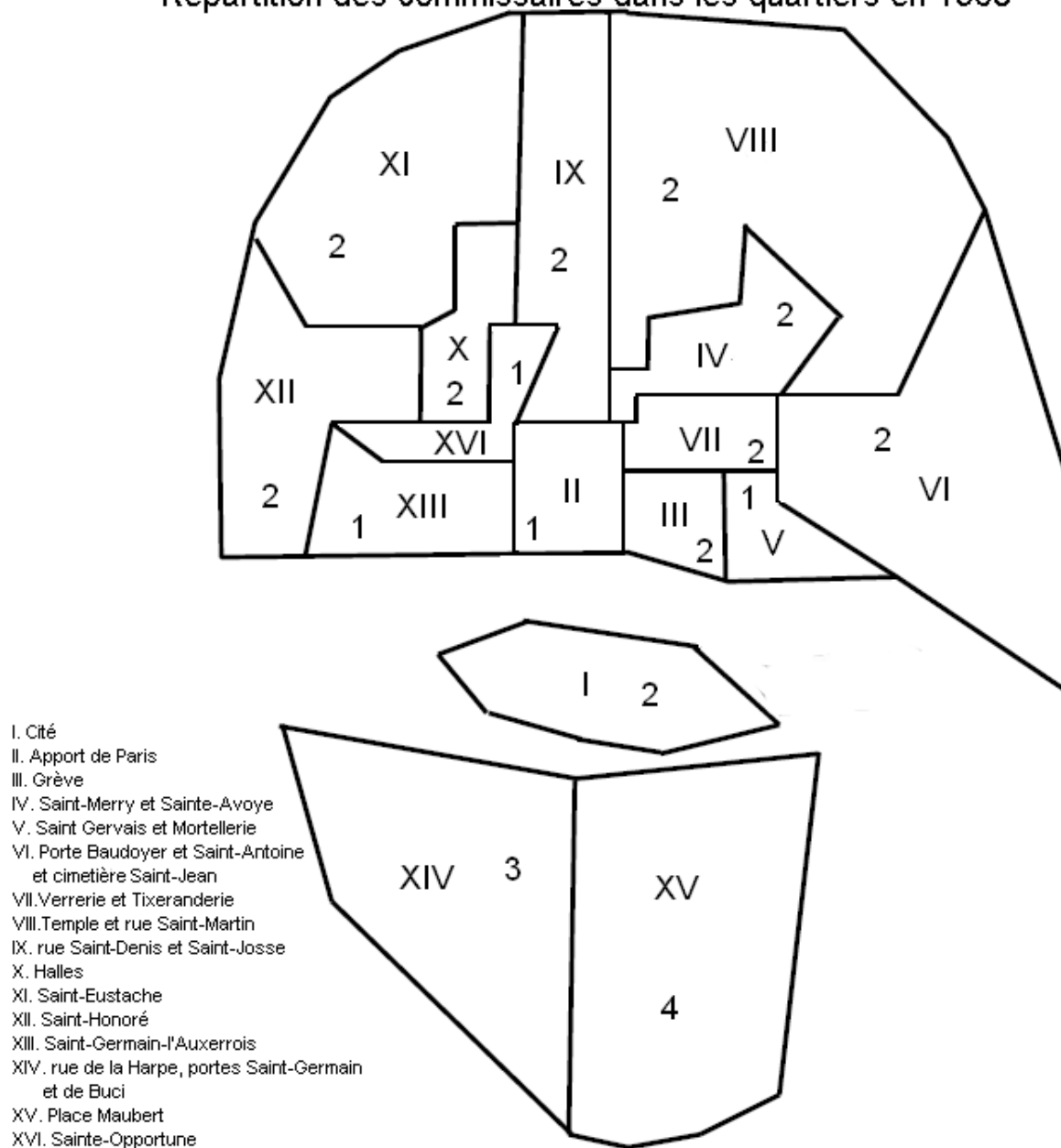


Illustration 16 : Répartition des commissaires du Châtelet dans les quartiers de police en exécution de l'arrêt du Parlement du 12 décembre 1551, 23 février 1568

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

On remarque seulement quelques différences entre les plans de 1551 et de 1568. Le quartier Sainte-Opportune apparaît en tant que quartier de police ce qui n'était pas le cas en 1551. Ce nouveau quartier fut attribué à Olivier Leclerc, commissaire n'ayant que quelques années d'exercice, et qui logeait en 1565 au carrefour Sainte-Geneviève²³. En conséquence, le quartier de l'Apport de Paris, frontalier de Sainte-Opportune, « perd » un commissaire. Cette nouvelle délimitation ne signifiait pas que la paroisse Sainte-Opportune ne bénéficiait pas d'une zone de surveillance antérieure mais que celle-ci était englobée dans les autres quartiers mitoyens. Les plans ci-dessus servent d'illustration à notre hypothèse.

Un commissaire supplémentaire apparaît sur l'Île de la Cité qui n'en possédait qu'un auparavant. Le commissaire Raoul Lefebvre, ancien qui y avait déjà élu domicile en 1541, y resta en place, rue des Marmousets²⁴. Le commissaire Satur Dreux vint l'assister en cette année précise, jusqu'en 1571 sans que nous retrouvions de mentions postérieures sur le parcours de cet officier qui fut peut être simplement de passage.

Le quartier de la Harpe « perd » un commissaire, passant de quatre en 1551 à trois. Seul le commissaire Chambon y reste en place. Nicolas Martin l'aîné, ancien commissaire, y avait cessé son activité depuis quelques années. Thomas de Villemart n'exerçait plus depuis le milieu des années 1550. Celui-ci était peut-être d'ailleurs décédé. Quant à Grégoire Bacot, il changea précisément à cette date de lieu d'exercice pour l'autre rive, sur la Grève. Exerçant depuis au moins 1541, il était peut être temps pour lui de diversifier ses activités. En raison de ces départs, seulement deux remplacements furent effectués. Nicolas Letellier et Pasquier Vallée, nouvellement reçus, assurèrent la relève de leurs aînés. Peu de temps après, l'équilibre de quatre serait rétabli.

Il est enfin précisé que, en raison du « peu de sureté que l'on a veu estre audit quartier pour lesdits commissaires pour les incursions tant des escolliers que aultres faineans se retirant esdits quartiers » près du carrefour Sainte-Geneviève, le commissaire Michel Letellier pourrait résider près de la Croix-des-Carmes, à proximité d'une barrière de sergents. Il pourrait ainsi bénéficier de la main forte des auxiliaires de justice implantés en nombre dans ce lieu encombré de la capitale, où se pressaient les marchands et chalands se rendant à Maubert, mais aussi les badauds venus assister

²³ BnF, NAF : Arrêt du Parlement - distribution des commissaires dans les quartiers, 24 mai 1565.

²⁴ AN, MC, III 221: Bail par Arnoul Boucher, conseiller au parlement, seigneur d'Orsay et de Piscop, tuteur des enfants de Jean de Chomedey, avocat au parlement, à Raoul Lefèvre, commissaire et examinateur au Châtelet, d'une maison sise rue des Marmousets, pour 4 ans moyennant 180 livres de loyer annuel., 21 mars 1552.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle aux exécutions publiques qui avaient lieu sur la place.

Un remaniement eut lieu six ans plus tard. Un arrêt du Parlement du 9 septembre 1574 ordonna aux commissaires de résider dans leur quartier d'attribution, selon les remontrances du procureur du roi, afin de remédier au « desordre qui est au fait de la police et aux fautes et negligences qui procedent par le defaut des commissaires du Chastelet de Paris en la residence des quartiers ausquels ils sont tenus demeurer et resider afin de donner ordre chacun en leur quartier à ce qui depend de leurs estats »²⁵.

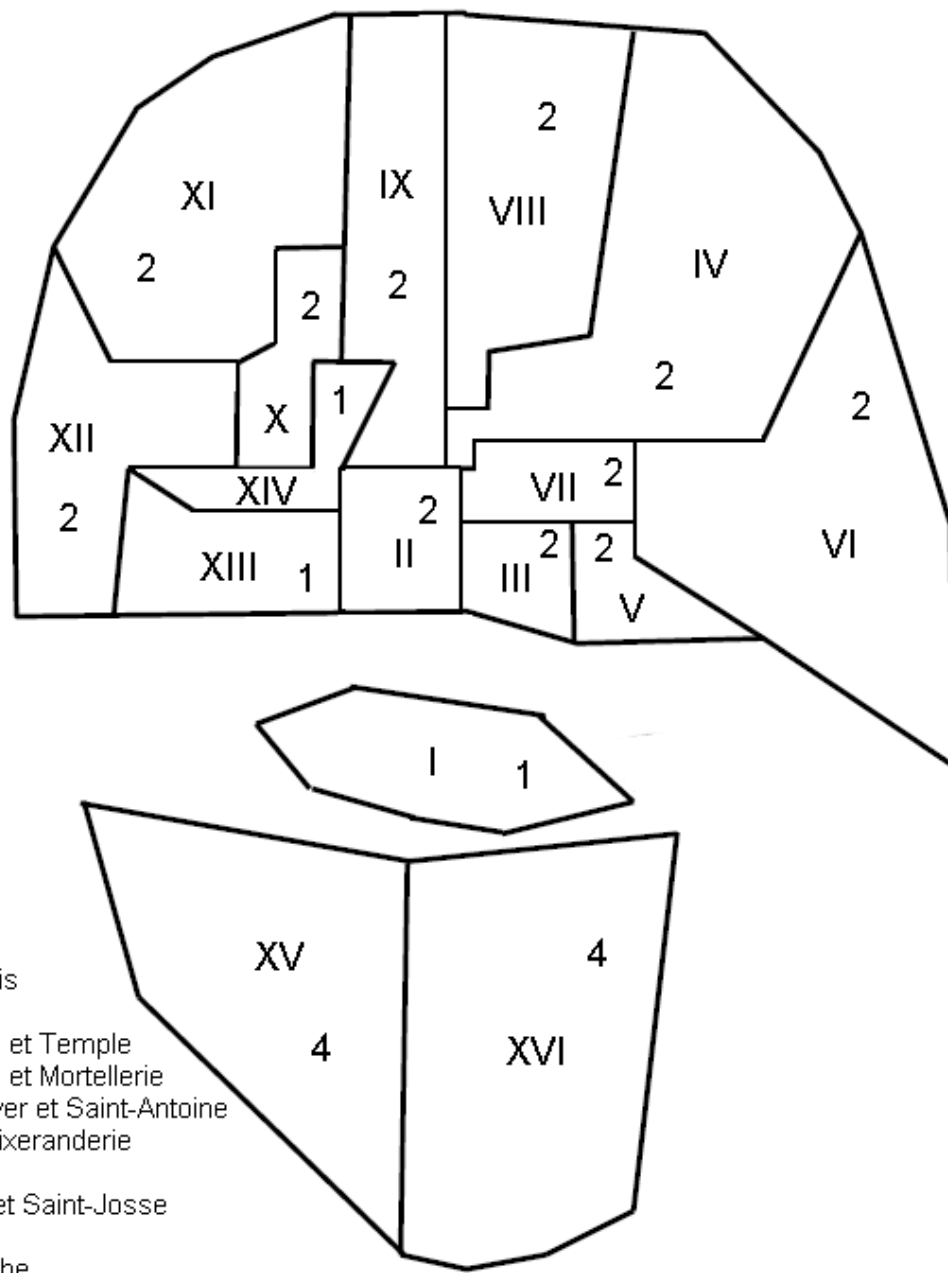
- 1) La Cité : Raoul Lefebvre
- 2) L'Apport de Paris : Gilles Dupré et Gervais Beautemps
- 3) La Grève : Gregoire Bacot et Nicolas Pean
- 4) Sainte-Avoye et le Temple : Charles Bourdereau et Pierre Jacquet
- 5) Saint-Gervais et la Mortellerie : Charles Poncet et Nicolas de Bart
- 6) La Porte Baudoyer et Saint-Antoine : Pierre Le Normant et Jean Canto
- 7) La Verrerie et Tixeranderie : Olivier Leclerc et François Hardy
- 8) Saint-Martin : Nicolas Aubert et Jean Fournier
- 9) Saint-Denis et Saint-Josse : Jean Louchart et Nicolas Delacroix
- 10) Les Halles : Regnault Chambon et Gilles Trudelle
- 11) Saint-Eustache : Léon de Corbie et Claude Lestourneau
- 12) Saint-Honoré : Denis Le Saige et Estienne Couillet
- 13) Saint-Germain-l'Auxerrois : Jacques de Sens
- 14) Sainte-Opportune : Jean Poncet
- 15) La Harpe : Pasquier Vallée, Nicolas Lallemand, Nicolas Le Tellier et Nicolas Martin.
- 16) Place Maubert : « à commencer à petit pont tirant contremont la rue Saint Jacques du costé de la place Maubert compris le faubourg dudit Saint Jacques, Saint Marcel et Saint Victor » à Siméon Bruslé, Claude Pépin, Jean

²⁵ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

Hervé et Guillaume Nicole, « lequel Hervé ira résider au carrefour Sainte Geneviève tirant à la porte Bordelle et ledit Nicole par les Jacobins ».

Répartition des commissaires dans les quartiers en 1574



- I. Cité
- II. Apport de Paris
- III. Grève
- IV. Sainte-Avoye et Temple
- V. Saint-Gervais et Mortellerie
- VI. porte Baudoyer et Saint-Antoine
- VII. Verrerie et Tixeranderie
- VIII. Saint-Martin
- IX. Saint-Denis et Saint-Josse
- X. Halles
- XI. Saint-Eustache
- XII. Saint-Honoré
- XIII. Saint-Germain-l'Auxerrois
- XIV. Sainte-Opportune
- XV. La Harpe
- XVI. Place Maubert

Illustration 17 : Répartition des commissaires du Châtelet dans les quartiers de police suivant l'arrêt du 9 septembre 1574

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

Malgré les événements religieux dramatiques qui affectèrent Paris les années précédentes, peu de modifications sont à constater concernant le nombre d'officiers répartis dans les différents quartiers. Les quartiers de l'Apport de Paris et de « Saint-Gervais et la rue de la Mortellerie » gagnèrent chacun un commissaire supplémentaire. Charles Poncet, ancien commissaire résidant rue Trousse-Vache quitta l'Apport de Paris pour le quartier proche de Saint-Gervais en compagnie du commissaire Nicolas de Bart, reçu en 1569, domicilié précisément rue des Barres. De Bart avait d'ailleurs repris la charge de Jean Drouet, son beau-père, ancien commissaire du quartier.

Le quartier de la Cité retrouva sa configuration de 1551 : le commissaire Raoul Lefèbvre fut à nouveau seul en charge, quittant la rue des Marmousets pour la rue Saint-Christophe, où il termina l'exercice de ses fonctions.

Il est précisé que les commissaires Hervé et Nicole ne pourraient opter pour une autre résidence qu'après « vacation d'autres quartiers ». Il s'agissait de deux commissaires entrés récemment en charge. Ils n'avaient pas le privilège de pouvoir choisir leur quartier. Les résidences près des carrefours des Jacobins et Sainte-Geneviève étaient toujours peu appréciées en raison du désordre constant qui y régnait du fait des écoliers de l'Université.

Bien que les commissaires ne respectèrent pas toujours la résidence en leur quartier d'attribution, il peut être utile d'observer pour chaque quartier, leur domiciliation durant la période 1560-1610 (le début d'exercice étant connu pour certains dès 1541, et s'étendant parfois jusqu'au milieu du XVII^e siècle) ainsi que la durée moyenne d'exercice. Ceci permet d'approfondir l'étude territoriale des pratiques et des priorités étatiques mais aussi individuelles de contrôle de l'espace.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

Nombre de commissaires ayant résidé dans les différents quartiers de police et durée moyenne d'exercice		
Quartier	Nombre de commissaires y ayant résidé	Durée moyenne d'exercice (années)
Maubert	25	15,7
La Harpe	18	11,8
Cité	4	20,2
Saint-Antoine	7	14
Temple	6	19,3
Saint-Gervais, La Mortellerie	6	13
Verrerie et Tixeranderie	8	17,6
Saint-Merry	5	39,5
Sainte-Avoye	5	32,5
Saint-Martin	2	20
Grève	5	17,5
Apport de Paris	7	8,5
Sainte-Opportune	7	13
Les Halles	11	17,1
Rue Saint-Denis et Saint-Josse	10	30
Saint-Eustache	11	22,3
Saint-Honoré	9	8,65
Saint-Germain l'Auxerrois	5	22,5

Tableau 42 : Nombre de commissaires ayant résidé dans les différents quartiers de police et durée moyenne d'exercice

De grandes nuances apparaissent. Le quartier où furent affectés le plus grand nombre de commissaires est celui de la place Maubert (25 adresses de commissaires relevées) suivi du quartier de la Harpe (18 mentions). La durée d'exercice dans ces deux quartiers semble relativement stable puisque qu'elle s'établit entre presque 12 ans et un peu plus de 15 ans en moyenne (la majorité des commissaires ayant exercé leur charge plus de 20 ans). La rive gauche était considérée comme la plus dangereuse en raison notamment des rixes fréquentes entre écoliers et de la proximité du

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

faubourg Saint-Germain, lieu de concentration des « assemblées illicites » des protestants. De nombreux commissaires y furent affectés dès leur réception à la charge, malgré leur réticence, souvent en compagnie d'un commissaire chevronné.

Les quartiers des Halles, Saint-Eustache, de la rue Saint-Denis et Saint-Josse et Saint-Honoré, connurent entre neuf et onze commissaires différents sur la période pour une durée moyenne d'exercice comprise entre presque 9 ans pour le quartier Saint-Honoré et 30 ans pour la rue Saint-Denis. Aux Halles, la durée d'exercice s'établit à près de 17 ans et à Saint-Eustache à 22 ans. Ces lieux furent pour certains des quartiers stables de relatif enracinement, et pour d'autres des quartiers intermédiaires.

Entre six et huit commissaires se virent affectés à la Verrerie, à Saint-Antoine, Sainte-Opportune, à l'Apport de Paris, à Saint-Gervais et au Temple mais la durée d'exercice y fut encore très inégale (le Temple comprenant une durée moyenne d'un peu plus de 19 ans et l'Apport de Paris 8 ans et demi). Enfin, Saint-Martin et Saint-Merry, la Cité, Sainte-Avoye, la place de Grève et Saint-Germain l'Auxerrois furent moins attribués ; entre deux et cinq commissaires y résidèrent pour une durée moyenne minimale de 20 ans pour Saint-Martin et la Cité et une durée maximale de 39 ans pour Saint-Merry, ce qui en faisait de réels quartiers d'enracinement.

Afin d'affiner la réflexion, il est utile de prendre en compte la mobilité individuelle de chaque commissaire dans les différents quartiers de police.

Les commissaires passèrent pour beaucoup l'essentiel de leur carrière dans le même quartier ou des quartiers proches. Ainsi, si l'on examine les changements d'attribution de quartier ainsi que les adresses des commissaires contenus dans les actes notariés, on remarque peu de migrations d'un quartier à l'autre. Cependant, certains quittèrent leur premier quartier d'affectation après quelques années d'exercice. Le tableau ci-dessous, en présentant la mobilité à travers le nombre de commissaires ayant résidé dans chaque quartier en première puis en deuxième affectation, permet de percevoir des choix individuels révélateurs de l'appréciation des espaces.

Mobilité des commissaires en fonction des différents quartiers et durée d'exercice				
Quartier	Nombre de commissaires y ayant résidé (premier quartier connu)	Durée moyenne, minimum et maximum d'exercice (années)	Nombre de commissaires y ayant résidé (deuxième quartier)	Durée moyenne, minimum et maximum d'exercice (années)
Maubert	19	Moy : 13,4	6	moy : 18

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

Mobilité des commissaires en fonction des différents quartiers et durée d'exercice				
Quartier	Nombre de commissaires y ayant résidé (premier quartier connu)	Durée moyenne, minimum et maximum d'exercice (années)	Nombre de commissaires y ayant résidé (deuxième quartier)	Durée moyenne, minimum et maximum d'exercice (années)
		min : 3 max : 33		min : 5 max : 39
La Harpe	17	moy : 13,7 min : 1 max : 30	1	10
Cité	4	Moy : 20,2 min : 3 max : 30	0	/
Saint-Antoine	7	moy : 14 min : 3 max : 44	0	/
Temple	4	moy : 30,7 min : 3 max : 69	2	moy : 8 min : 3 max : 13
Saint-Gervais, La Mortellerie	5	moy : 15 min : 2 max : 28	1	11
Verrerie et Tixeranderie	6	moy : 15,3 min : 6 max : 30	2	20
Saint-Merry	4	moy : 39,5 min : 10 max : 69	1	/
Sainte-Avoye	5	moy : 32,5 min : 10 max : 69	0	/
Saint-Martin	2	moy : 20 min : 7 max : 33	0	/
Grève	3	moy : 15 min : 10 max : 20	2	20

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

Mobilité des commissaires en fonction des différents quartiers et durée d'exercice				
Quartier	Nombre de commissaires y ayant résidé (premier quartier connu)	Durée moyenne, minimum et maximum d'exercice (années)	Nombre de commissaires y ayant résidé (deuxième quartier)	Durée moyenne, minimum et maximum d'exercice (années)
Apport de Paris	4	Moy : 3 min : 3 max : 3	3	14
Sainte-Opportune	2	/	5	moy : 13 min : 6 max : 20
Les Halles	6	moy : 14,6 min : 1 max : 33	5	Moy : 19,6 min : 2 max : 30
Rue Saint-Denis et Saint-Josse	8	moy : 30 min : 2 max : 47	2	/
Saint-Eustache	7	Moy : 28,3 min : 25 max : 33	4	moy : 16,3 min : 2 max : 30
Saint-Honoré	6	moy : 12 min : 10 max : 14	3	moy : 5,3 min : 3 max : 8
Saint-Germain l'Auxerrois	5	Moy : 22,5 min : 14 max : 31	0	/

Tableau 43 : Mobilité des commissaires en fonction des différents quartiers et durée d'exercice

Ce tableau ne contredit pas nos premières analyses sur les affectations les plus courantes. Maubert et la Harpe, en plus d'être les quartiers ayant connu le plus de commissaires, furent des quartiers majoritaires de première affectation (19 commissaires pour Maubert et 17 pour la Harpe pour une durée d'exercice moyenne d'un peu plus de 13 ans). Maubert fut également attribué à six commissaires en second quartier d'exercice pour une durée moyenne de 18 ans. Il n'était donc pas uniquement un quartier d'initiation et on pouvait y déceler un besoin du pouvoir de renforcer la surveillance, par un emménagement de commissaires déjà expérimentés.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

Les quartiers les moins attribués en première intention furent Sainte-Opportune, Saint-Martin et la Grève qui connurent entre deux et trois commissaires, puis l'Apport de Paris, Saint-Merry, la Cité et le Temple délégués à quatre commissaires. Pour la Grève (dont la résidence est d'environ 15 ans en première affectation et de 20 ans en seconde), c'est la proximité avec la police de l'Hôtel de ville et les petits officiers dépendant du Châtelet, assurant le contrôle des marchandises et des quais, qui peut en partie expliquer la stabilité résidentielle. Quant à Saint-Martin, il ne fut attribué que deux fois en première intention (pour une durée moyenne de 20 ans) et jamais en seconde. Saint-Merry ne fut attribué que quatre fois en première affectation pour une durée moyenne très longue de 39 ans et demi, et une seule fois en seconde attribution. La Cité distribuée quatre fois en première affectation et jamais en seconde connaît également une résidence très stable de plus de 20 ans.

Une comparaison peut être effectuée avec le quartier des Halles. Celui-ci fut distribué six fois en première affectation pour une durée moyenne d'activité de 14 ans et demi (cinq fois en seconde affectation pour une durée moyenne de 19 ans). Le quartier des Halles, principal marché parisien, était sujet à une plus grande mobilité des commissaires que celui de la Cité. Il n'en restait pas moins un lieu de résidence stable nécessitant une vigilance constante (environ 14 ans et demi d'exercice moyen pour la première affectation). Le contrôle de l'espace du lieu d'approvisionnement parisien était déjà fortement encadré et ne nécessitait pas un remodelage des attributions territoriales. Quant aux quartiers de la rue Saint-Denis et Saint-Josse, Saint-Eustache, Saint-Honoré, Sainte-Avoye, Saint-Germain-L'Auxerrois, Saint-Antoine, Saint-Gervais et la Verrerie, ils virent passer entre cinq et huit commissaires sur la période étudiée. Cependant, selon nos relevés, ils furent rarement attribués en seconde intention et les commissaires y résidèrent entre 12 et 32 ans. Ces quartiers semblent être des lieux de permanence résidentielle des commissaires.

Ces données, qui nous permettent de discerner des tendances doivent toutefois être prises avec précaution. Lorsqu'on examine plus attentivement les durées de résidence maximales et minimales de chacun des commissaires par quartier, on perçoit l'existence d'une forte disparité entre officiers.

À titre d'exemple, la durée minimale d'exercice dans le quartier de Maubert fut de 4 ans pour Jacques Gourdin, qui y résida jusqu'à sa mort, de 1587 à 1591. Siméon Bruslé y résida 33 ans sans jamais changer de quartier. Étienne Coulet y resta 3 ans, de 1568 à 1571, avant d'opter pour le quartier Saint-Honoré. Le commissaire François Brice ne demeura qu'un an rue de l'hirondelle, au

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

quartier de la Harpe, entre 1604 et 1605, puis changea pour un domicile à proximité, toujours sur la rive gauche, rue Saint-Jacques, quartier de la place Maubert. Jacques Haslé résida 30 ans rue de la Harpe et ne changea jamais de quartier d'exercice. Jean Drouet n'exerça qu'un peu plus de 2 ans au quartier de la Mortellerie, entre 1567 et 1569, mais c'est parce qu'il quitta sa fonction en 1569 pour devenir conseiller et auditeur en la chambre des comptes²⁶.

B Les barrières et dizaines de sergents

Selon Delamare n'existaient à Paris originairement que deux barrières de sergents :

Les dedans de la ville estoient gardez par les sergents à verge qui estoient obligez d'estre toujours un certain nombre aux corps de gardes qui leur estoient marquez. Dans le temps que toute la ville estoit renfermée entre les bras de la Seyne et ne contenoit que le quartier de la Cité avec deux ponts et une porte au bout de chacun des ponts gardez par une forteresse qui sont aujourd'huy les grand et Petit Chastelet il n'y avoit que deux de ces corps de gardes des sergens l'un à la porte du grand pont et l'autre à la porte du petit pont. Ils estoient ainsy disposez parce que s'il arrivoit quelque desordre dans cette ville il n'y avoit qu'à fermer et garder les barrieres de chacune de ces portes, la capture des delinquans estoit infaillible par cette raison que ces corps de gardes en ont pris et retenu jusqu'à present le nom de barrieres²⁷.

En l'année 1551, les sergents avaient été répartis dans de nouvelles barrières par arrêt du Parlement²⁸. Elles servaient de « bureaux de police » et en même temps de refuge contre les agressions des malfaiteurs.

En 1551 existaient plusieurs barrières de sergents :

- Quartier de l'Université (quatre barrières de 30 sergents chacune) : sur le Petit-Pont, Place Maubert, près de la croix-des-Carmes, au bout du Pont Saint-Michel et carrefour Saint-Côme « ainsi qu'il sera advisé par quatre des anciens commissaires dudit Chastelet, appelé avec eux les Maistres de la Confrairie des onze vingt sergens à verge ».
- Quartier de la Ville (quatre barrières de 25 sergents chacune) : Apport de Paris, porte Baudoyer, près de l'Église Saint-Jacques de l'Hôpital, carrefour de l'église Saint-Honoré.

Les sergents députés aux barrières étaient tenus d'y rester tout au long de la journée : « seront tenus faire residence en chacune desdites barrieres, pour y avoir accez et recours quant mestier et besoin sera, et à ce que lesdites barrieres soyent fournies, et que ceux qui y seront destineez, ayent à y faire residence plus continuelle, a ladite Cour fait inhibitions et deffenses à tous lesdits onze vingt

²⁶ AN, Y 128, fol 273 : Contrat de mariage de Jean Drouet et de Marguerite Niceron, 15 juillet 1589.

²⁷ BnF, Fr. 21603, fol. 274 : *Establissement des barrieres des sergens à Paris*.

²⁸ AN, Y 16313 et BnF, Fr. 21581, fol. 291 ; BnF, Fr. 21603, fol. 276 ; BnF, Fr. 15516, fol. 40 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

sergens à verge de plus eux retirer, tenir ou resider en la Salle du Palais, ainsi qu'ils ont fait ci-devant, ains leurs enjoint eux retirer en leur barrière, sous peine de tenir prison et amende arbitraire ». Le département des sergens devait être fait « selon le rolle, qui [...] en sera dressé par lesd. commissaires anciens, et maistres de la confrairie desd onze vingts sergens à verge ».

Le roi ordonna le 28 septembre 1570 au prévôt de Paris de commander aux 220 sergens à verge du Châtelet de se répartir dans les barrières. Il devrait dorénavant s'en trouver 10 suffisamment armés dans chacune des barrières. Le service serait effectué par roulement²⁹.

Des onze vingts sergens du Chastelet au nombre de 10 qui seront chacun en leur tour en chacune des barrieres de cestedicte ville, où il demeureront tous le jour et jusques à la nuit ayant leurs hallebardes, pour à toutes les occasions qui se pourront presenter donner ordre de separer et departir des querelles quy se pourront mouvoir chacun en son quartier, faire les captures et y donner tout le meilleur ordre qu'ils pourront en sorte que telles choses ne puissent advenir sans qu'ils y soient au plustot pour faire lesd. captures et s'ils n'estoient assez forts, sadicte Majesté veult et ordonne que les bourgeois du quartier les assistent et secourent, tellement que lesd. sergens demeurent les maîtres et qu'ils puissent faire le deub de leurs offices et executent ceste ordonnance.

Le 23 janvier 1598, après l'apaisement des troubles religieux, le nombre de sergens aux barrières fut réduit à six sergens dans chacune des barrières « tenus de faire residence actuelle depuis le matin jusqu'au soir, avec leurs espees, hallebardes ou pertuisannes pour estre toujours prests de prester main forte aux officiers de Police et d'empescher lesd. desordres rebellions et emotions populaires »³⁰.

En juin 1604, le lieutenant criminel, averti du peu de soin des sergens à respecter le département des barrières, leur ordonna de « se retirer en leurs barrieres selon le departement quy en sera par nous fait garnis de leursdictes enseignes et espées, et tenir en leursd. barrieres trois ou quatre hallebardes pour leur servir sy besoeing est en cas de tumulte, querelle ou flagrant delit »³¹.

Lorsque les quartiers croissaient, on augmentait le nombre de barrières en conséquence.

Généralement 10 sergens étaient affectés à chaque commissaire, bien que ce nombre ait pu varier en fonction des nécessités.

L'arrêt de 1551 précisa que : « chacun desdits commissaires en son quartier, aura sous luy tel

²⁹ BnF, Fr. 21603, fol. 281 : Lettre du roi pour la répartition du nombre de sergens dans les barrières, 28 septembre 1570.

³⁰ BnF, Fr. 21702, fol. 182 et Fr. 21603, fol. 274, JdF 185 : Ordonnance d'Henri IV *Establissement des barrieres des sergens à Paris*, 23 janvier 1598.

³¹ BnF, Fr. 21603, fol. 284 : Ordonnance concernant la répartition des sergens dans leurs barrières et leur devoir, 14 juin 1604.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

nombre qui sera avisé par le lieutenant criminel de ladite prévosté de Paris, qui en fera le département eu regard ès lieux et endroits esquels il en sera plus ou moins requis, pour suivre ledit commissaire à faire les visitations de leurs quartiers et captures des delinquants et autres exploits de police qui sont à faire ». Le sergent ainsi départi devait se rendre une fois par jour chez son commissaire (et donc s'absenter des barrières) afin d'y « être par luy employé s'il y eschet » ainsi que pour l'avertir des « fautes et abus » survenant dans le quartier.

La police tenue au Châtelet le 22 septembre 1559³² fut l'occasion de délivrer aux commissaires le rôle des sergents distribués pour la police. La sentence intervenue en conséquence ordonna aux commissaires de faire en fonction de ce rôle « leurs dizaines des sergens de plus proche et commodement que faire se pourra ». Cette disposition révèle une préoccupation de gestion et d'uniformisation de l'espace policier. Chaque commissaire devait dorénavant choisir pour l'assister 10 sergents, et ce en fonction de la proximité de leurs domiciles respectifs.

C Les lieux de contrôle

Cette première approche des répartitions spatiales des officiers du Châtelet, nous amène à nous interroger plus profondément sur les espaces qui firent l'objet d'une surveillance particulière.

L'encadrement spatial de la ville, s'explique par l'exercice même de la police qui est étroitement lié à la surveillance de certains lieux (marchés, hôtelleries, libraires...). Nous développerons ici les cas des marchés, des hôtelleries puis des libraires. Enfin, la rue sera appréhendée dans sa matérialité.

Les principaux lieux d'approvisionnement, notamment du grain, étaient les marchés des Halles, celui de la Grève (alimenté par terre et par bateaux), et le marché du port de l'École. La vente du vin en gros avait lieu au port de Grève puis au port Saint-Paul (pour les vins arrivant par la Seine) et au lieu-dit l'Étape (pour les arrivages par voie terrestre). Les ventes se déroulaient le mercredi et le samedi. La grande boucherie était localisée sous la voûte du Châtelet, à l'Apport de Paris. D'autres boucheries existaient comme au Marché Neuf (construit entre 1566 et 1568) dans la Cité, la boucherie de Beauvais (aux Halles), celle du cimetière Saint-Jean, de Sainte-Geneviève, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Nicolas-des-Champs, de Saint-Paul, de Saint-Martin, de Saint-Antoine, de Saint-Éloi, rue Saint-Honoré, Place-Maubert, ou encore rue Saint-Martin. Le commerce et le prix des denrées, et notamment des grains panifiables, mobilise une vigilance cruciale de la

³² AN, Y 17470 : Sentence du Châtelet de Paris du vendredi 22 septembre 1559 - Concernant le département de 10 sergents auprès de chacun des commissaires.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

municipalité et du Châtelet. Dans un contexte où les prix augmentèrent considérablement au fil du siècle par rapport à la valeur de la livre tournois, l'adaptation du prix du pain au cours du grain est une des conditions de l'ordre public afin d'empêcher les monopoles et les émeutes en cas de disette³³. Les commissaires du Châtelet veillaient non seulement au contrôle des prix et de la qualité des vivres mais également au bon approvisionnement des marchés, au respect des horaires de vente et des lieux de débits. Les guerres de Religion furent la cause de périodes de disettes où la vigilance des officiers dut être redoublée. En juin 1573, les commissaires se rendirent sur les ports et marchés pour régler la distribution du blé aux boulangers et aux bourgeois³⁴. En effet, au début du mois de juin, le peuple « n'a voullu laisser passer et venir les bleds et ont couru sus aux pauvres marchands »³⁵. En raison des troubles de la Ligue et du blocus économique de la capitale, les mesures de contrôle se renforcèrent. Le rationnement s'imposa ainsi qu'une surveillance stricte des marchands boulangers³⁶. En septembre 1590, cette inspection s'effectuait de concert avec les bourgeois « intendant de la police » élus par les commissaires pour les assister dans la surveillance des marchés³⁷. Des témoignages du contrôle des lieux de vente peuvent être retrouvés dans les rapports de commissaires faits à la police. Le 25 janvier 1559, Gilles Le Comte, boulanger fut assigné à la police par le commissaire Poncet. Le commissaire rapporte que Gilles Le Comte « a esté amené parce qu'il crioit parmy les rues 'quy veult du pain challant', contre les ordonnances et deffences ». Le procureur des maîtres boulangers de Paris demanda à ce que la marchandise de Gilles Le Comte fut confisquée « attendu les sentences par eux obtenues par lesq. sont faictes deffences aux boulangers forains de crier du pain challant parmy les rues, ne porter pain par lesd. rues pour vendre, mais leur est enjoint d'aller aux places et aux lieux accoustumez à vendre pain ». Une partie du pain serait saisie et les défenses aux boulangers de vendre leur pain dans la rue

³³ M. Baulant, J. Meuvret, *Prix des céréales extraits de la mercuriale de Paris, 1520-1698*, t. 1., Paris, EHESS, 1960. Par exemple le froment passa de 2,5 livres en 1520 à 15 livres à la fin du siècle et le seigle de 1 à 9 livres. La monnaie tournois en argent fin passa d'une base 100 en 1520 à 150 en 1595. Des hausses brutales des prix eurent lieu lors des périodes de crise comme en 1586-1587 où le froment monta à 20 livres, En 1590-1591, celui-ci atteignit 40 livres.

³⁴ BnF, Fr. 21634, fol. 41 et suiv. : Ordonnance de police du Châtelet, 8 juin 1573.

³⁵ BnF, Fr. 21634, fol. 58 : Arrêt du Parlement, 1^{er} juin 1573 ; BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 515 : Arrêt du Parlement concernant une disette de blés.

³⁶ G. Raynaud, « Prix des vivres durant le siège de Paris en 1590 », dans *Bulletin de la société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. 8, 1881, p. 145-148. ; Y. Metman, « La vie économique à Paris pendant le siège de 1590 », dans *Positions des thèses de l'École des chartes*, 1939, p. 147-153.

³⁷ BnF, Fr. 21634, fol. 165 : Arrêt du Parlement, 19 septembre 1590.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

réitérées³⁸. L'obligation de vente à l'intérieur des marchés était également liée au problème de l'encombrement des rues par les marchands. Le 5 août 1585 intervint une sentence du lieutenant civil sur le rapport du commissaire Oudet, contre plusieurs herbières fruitières qui, malgré les défenses de la police, se plaçaient dans la rue du Marché Neuf joignant l'église Saint-Germain-le-Vieil, et gênaient le service divin. Le lieutenant demanda au commissaire de les placer dans le marché. En cas de nouvelle contravention, les marchandises seraient confisquées³⁹.

Les hôtelleries étaient particulièrement surveillées car on y suspectait la présence de populations dangereuses. Elles firent l'objet de recherches systématiques durant les troubles : descentes de police et vérification des registres contenant les noms, qualités, origines et armement des personnes logées. Les hôteliers se virent contraints de consigner les armes de leurs hôtes et d'en faire rapport au commissaire de leur quartier. L'officier en tenait un registre qu'il rapportait aux lieutenants du Châtelet. Les armes n'étaient rendues qu'après permission du prévôt de Paris⁴⁰. Suite à la conjuration d'Amboise, la cadence des recherches des commissaires, toujours assistés de sergents, quarteniers, dizainiers et cinquanteniers, augmenta. En mars 1560, celles-ci devaient s'effectuer tous les quinze jours⁴¹, puis tous les trois jours en juillet⁴². Cette surveillance devint peu à peu une intrusion autorisée des commissaires dans toute maison de la ville. L'arrêt du 5 août 1564 renforça les pouvoirs des commissaires en la matière :

[...] les officiers du Châtelet de Paris se preparant pour faire la visite des hostelleries se plaignent de ne pouvoir rechercher les personnes nuisibles dans ces lieux parce que la plupart des gens mal vivans et mal affectionnez à ceste ville ne se retiroient es hostelleries ne autres lieux destineez pour recevoir les passans, ains en aucunes maisons bourgeoises sans toutefois qu'il y eust demonstration soit par enseignes ou aultrement que lesd. lieux et maisons servissent de retrait, et mesmes lorsqu'ils veulent entrer esd. maisons en leur objectoit qu'il estoit deffendu de rechercher les maisons bourgeoises, à quoy estoit besoing pourvoir. [...] La cour ordonne que les lieutenants, conseillers et commissaires du Chastelet selon que la distribution en sera par eux faicte, accompagnés de sergents à verge et autres personnes qu'ils verront estre necessaires pour l'ayde de la justice ; comme quarteniers, dizainiers et cinquanteniers ou notables bourgeois, se transporteront le mesme jour à la même heure dans leur quartier pour faire la recherche non seulement des hostelleries et cabarets mais aussi en toutes les maisons de leurs quartiers sans nulle excepter, soient officiers du roy, presidents, maistres des requestes, conseillers ou autres de quelque qualité qu'ils soient, feront perquisitions diligente des personnes qu'ils trouveront⁴³.

³⁸ BnF, Fr. 21640, fol. 131 : Sentence du Châtelet, 25 janvier 1559 .

³⁹ BnF, Fr. Dupré, fol. 13 : Sentences du lieutenant civil, 5 août 1585 et 28 mars 1591.

⁴⁰ BnF, Fr. 21710 : Ordonnance du roi, 5 août 1560.

⁴¹ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 7 : Extrait des registres du Parlement concernant la conjuration d'Amboise, 28 mars 1560.

⁴² BnF, Fr. Dupré, fol. 11 : Arrêt du Parlement concernant la sûreté publique, 8 juillet 1560 ; fol. 13 : Arrêt du Parlement, 10 juillet 1560 ; AN, Y 16321 : Arrêt du Parlement, 10 juillet 1560.

⁴³ BnF, Fr. 21710 : Arrêt du Parlement concernant les visites des auberges et maisons, 5 août 1564 ; continue page 371

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

Les libraires, majoritairement implantés sur la rive gauche furent également la cible des policiers du Châtelet, qui multipliaient arrestations et perquisitions. Au XVI^e siècle, Paris était un foyer important de fabrication et de commerce du livre imprimé, suscitant une économie florissante et une diffusion des idées humanistes mais aussi traditionnelles (ouvrages de théologie, livres de piété, missels, livres d'heures, romans de chevalerie). En 1550, Paris comprenait 102 imprimeries. De 1500 à 1599, plus de 25 000 titres différents furent imprimés à Paris⁴⁴. Parallèlement à la multiplication des presses parisiennes, on assista à l'afflux de livres étrangers, notamment allemands, diffusant les idées de la réforme. Les plus importants libraires, conformément aux règlements corporatifs, résidaient dans « l'Université ». L'Université de Paris soumettait à son autorité les auteurs et libraires imprimeurs. Les livres étaient vendus par les libraires parisiens du quartier latin (notamment rue Saint-Jacques, rue du Mont-Saint-Hilaire, rue de la Harpe, rue de la Huchette, rue Galande) mais aussi sur l'Île de la Cité (galerie marchande du Palais), rue Neuve-Notre-Dame, à la Juiverie, sur les ponts Saint-Michel et Notre-Dame. Le système de surveillance originel qui revenait à l'Université (approbation doctrinale avec intervention du Parlement) s'avéra rapidement inefficace face aux troubles religieux. Ceci entraîna la mise en place par le pouvoir royal, le Parlement et l'Université, d'une politique de réglementation préventive et répressive dès les années 1520 (lieux d'impression et de vente codifiés, obligation de mentionner sur les ouvrages le nom, le domicile, la marque de l'imprimeur ainsi que la date et le nom de l'auteur). Le colportage fut interdit dès 1551, puis restreint à une vente au Palais en 1578 pour les « almanachs, édits, arrêts et petits livres non censurés »⁴⁵. L'ordonnance du 10 septembre 1563 défendit d'imprimer ou de vendre aucun ouvrage sans permission du roi, délivrée sous la forme de privilèges. Depuis l'édit de Moulins de 1566, le pouvoir royal était à l'exclusion de toute autre juridiction, le seul dispensateur des autorisations d'imprimer⁴⁶.

C'est surtout après sa publication qu'un ouvrage pouvait faire l'objet de la censure (saisie par la police et destruction). La faculté de théologie avait pouvoir de censure et s'érigait en tribunal⁴⁷. Ainsi, elle participait avec le Parlement, le corps de ville, les capitaines et commissaires, aux visites

suite de la page 370 BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 161 : Arrêt du Parlement, 5 août 1564.

⁴⁴ J. P. Babelon, *Nouvelle histoire de Paris au XVI^e siècle...*, op. cit., p. 100-111.

⁴⁵ D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue (1584-1594)*, Paris Champion, 1976, p. 20 et p. 38.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 20 et p. 36.

⁴⁷ H. J. Martin, *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle (1598-1701)*, Genève, Droz, 1999., t. I., p. 6-7.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

et poursuites contre les livres jugés hérétiques, leurs imprimeurs et détenteurs⁴⁸. En raison des troubles religieux, les liens entre libraires et Université eurent tendance à se distendre, l'État s'insinuant dans la vie corporative.

La répression s'institua par une visite périodique des boutiques des libraires et des imprimeries effectuée par une collaboration entre docteurs en théologie, magistrats et commissaires du Châtelet, assistés des officiers de ville. Les visites des commissaires durent s'effectuer de façon régulière. L'arrêt du 10 juillet 1560 enjoignit aux officiers « de porter de huitaine en huitaine aux presidents et conseillers de la cour les procès verbaux » concernant les visites des libraires. Cette surveillance s'étendait également à tous les lieux publics puisqu'il était également demandé aux commissaires de rechercher les « libelles diffamatoires qui se mettent aux coins des rues et dans les places publiques »⁴⁹. Le 24 avril 1561, le commissaire Bruslé apporta son procès-verbal à la cour au sujet de « plusieurs livres reprouvés trouvés en la maison de Henry Paquet, libraire, où pend pour enseigne l'image Saint Sebastien au carrefour de Sainte Genevieve ». Il lui est ordonné de les faire saisir en présence de théologiens de la faculté⁵⁰. De nombreux témoignages de ce type sont retrouvés tout au long des décennies suivantes. Les théologiens de la Sorbonne devaient solliciter les commissaires des quartiers pour procéder aux visites et saisies comme l'illustre l'arrêt du 18 novembre 1570 :

Les docteurs en theologie qui sont deutes par la faculté pour la visitation et recherche ès maisons des libraires, imprimeurs et vendans livres censurez de doctrine et leçon reprouvee quand bon leur semblera, procederont à lad. visitation, le commissaire ou commissaires du quartier appelez qui seront tenus y assister à la premiere denonciation qui leur sera faite sur peine de privation de leurs etats, rolles catoliques et procès verbalement faits desd. livres censurez et reprouvez, desquels sera fait transport et sequestre par led. commissaire, pour par le prevost de Paris, ses lieutenants ou l'un deux en estre ordonné contre l'imprimeur, marchand ou vendeur comme de raison⁵¹.

L'édit de Gaillon de mai 1571 régla le métier. Deux libraires jurés et deux maîtres imprimeurs élus chaque année par leurs collègues, devaient veiller à ce qu'il ne s'imprime « aucun livre ou libelle diffamatoire ou heretique », en collaboration avec les autorités de police⁵². Au mois d'octobre 1571, dans un contexte de grève des imprimeurs, le Parlement ordonna l'élection d'un procureur syndic par les maîtres imprimeurs et libraires jurés devant renforcer le contrôle des quatre

⁴⁸ D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie...*, op. cit., p. 7.

⁴⁹ BnF, Fr. Dupré 8087, fol. 13 : Arrêt du Parlement, 10 juillet 1560.

⁵⁰ BnF, Fr. Dupré 8067, fol. 39 : Arrêt du Parlement, 24 avril 1561.

⁵¹ BnF, Dupré 8067, fol. 337 : Arrêt du Parlement, 18 novembre 1570.

⁵² D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie...*, op. cit., p. 38.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

élus et « informer des contraventions et infractions » à l'édit de Gaillon⁵³. Les perquisitions et arrestations se multiplièrent. Les sources témoignent de l'assiduité de certains commissaires à la tâche. Ceux-ci menaient des « traques » durant des semaines entières et n'hésitaient pas à « soudoyer » les populations pour obtenir des informations.

Les documents manuscrits de Philippe Renouard résument ainsi l'enquête des commissaires du Châtelet quant à l'arrestation en octobre 1586 de l'avocat Le Breton, au sujet d'un livre injurieux envers le roi⁵⁴. Le 2 décembre 1586, les deux commissaires du Châtelet, qui demandaient à être taxés des vacations faites « l'espace de cinq ou six semaines, tant à faire lad. saisie, qu'en recherches en l'Université de cette ville, specialement ès maisons des imprimeurs et relieurs de livres », et pour avoir donné « plusieurs deniers à des personnes interposées pour avoir meilleure assurance de faire icelle capture ou recherches et saisies », obtinrent du Parlement 40 écus chacun sur les biens de Le Breton⁵⁵.

Denis Pallier fait remarquer que dès l'année 1587, plus d'un tiers des titres publiés à Paris, essentiellement des écrits ligueurs, passèrent outre quelque autorisation ou privilège que ce fuisse. En effet, la montée en puissance du parti catholique allait de pair avec une mainmise sur le contrôle de la presse et contribua à saper l'efficacité de la censure royale qui ne s'exerçait plus que sur les libelles protestants⁵⁶.

La période de la Ligue fut propice à la diffusion d'une littérature polémique, faite de traités politiques et pamphlets (870 éditions furent produites entre 1585 et 1594)⁵⁷. Les permissions furent accordées par le duc d'Aumale, gouverneur de Paris, par le nouveau lieutenant civil Mathias de la Bruyère, par Mayenne, et par le parlement de Paris, reprenant la censure royale en l'adaptant aux idées de la Ligue. Les permissions étaient attribuées après la visite des docteurs de la faculté de théologie ou des membres du Conseil de l'Union⁵⁸.

En septembre 1589, un arrêt du Parlement interdit aux imprimeurs, libraires et colporteurs de diffuser des « libelles scandaleux et diffamatoires » et d'imprimer « aucuns livres et petits livrets

⁵³ P. Chauvet, *Les ouvriers du livre en France des origines à la Révolution de 1789*, Paris, 1959.

⁵⁴ D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie...*, op. cit., p. 39 et 64.

⁵⁵ BnF, Renouard, Documents manuscrits, Déroulement du procès de Le Breton, 23 octobre-22 novembre 1586, p. 49.

⁵⁶ D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris...*, op. cit., p. 67.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Ibid, p. 69.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

sans permission de lad. cour ou du juge ordinaire ». Les commissaires et sergents du Châtelet devaient se saisir des contrevenants et des livres prohibés⁵⁹. L'arrêt du 5 octobre 1589 rappela clairement le devoir des officiers :

Sur la requête verbalement faite à la cour par le procureur general du roy, et la matiere mise en deliberation ; lad. cour a ordonné et ordonne que iteratives inhibitions et deffenses seront faites et les fait lad. Cour à tous imprimeurs, libraires et colporteurs d'imprimer, vendre et exposer en vente aucuns libelles et placards scandaleux et diffamatoires et tendans à division d'union et sedition sur peine de la hart, et generalement d'imprimer aucuns livres et petits livrets sans permission de lad. Cour ou du juge ordinaire sur les peines portees par les ordonnances. Enjoint aux commissaires et sergens du Chastelet de Paris de se saisir des personnes et livres de ceux qui en vendront imprimés sans permission et sera le present arrest leu et publié à son de trompe et cry public, par les carrefours de cette ville de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance⁶⁰.

Une épuration consécutive à la reprise en main de la capitale par Henri IV en 1594 frappa les auteurs engagés dans la Ligue⁶¹. Mais globalement, une grande liberté de publication régnait sous Henri IV. Selon de Thou, le lieutenant civil Séguier convoqua en 1594 tous les libraires et imprimeurs de Paris chez lui « pour leur ordonner de supprimer tous les livres seditieux et injurieux publiez contre le feu roi et le roi regnant qu'ils auroient eu en leur possession ». Il leur fut interdit de publier à l'avenir de tels écrits, sous peine de mort et de confiscation de leurs biens⁶². Les livres saisis par les commissaires Lenormand, Pépin et Desmarets furent brûlés place Maubert et à la Croix-du-Tiroir le 2 avril 1594⁶³.

Malgré l'existence d'espaces particulièrement sujets au contrôle policier, le lieu d'exercice quotidien des officiers était la rue. La rue doit être appréhendée non seulement comme lieu de contrôle de la violence mais également dans sa matérialité. En outre, un bon ordre policier se concevait par une gestion matérielle de l'espace : éclairage, salubrité, voirie. Ces systèmes, destinés à prévenir et endiguer les catastrophes, telles que les épidémies ou les incendies, étaient gérés conjointement avec les bourgeois élus (commis des boues et lanternes) dont les commissaires organisaient l'élection, et surveillaient l'efficacité du travail. Or, ces formes de contrôle ne s'effectuaient pas dans le cadre des quartiers de police mais dans celui des quartiers municipaux, lié au système traditionnel de prélèvement des taxes. Les commissaires étaient donc contraints de

⁵⁹ Ibid, p. 71 et suiv.

⁶⁰ BnF, Dupré 8068, fol. 481 : Arrêt du Parlement, 5 octobre 1589.

⁶¹ D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris...*, op. cit., p. 70 et suiv.

⁶² A. de Thou, *Histoire universelle depuis 1543 jusqu'en 1607, traduite sur l'édition latine de Londres*, t. I, Londres, 1734, p. 142 ; Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VI, reproduction de l'édition de Jouast et Lemerre, Paris, Tallendier, 1875-1896. p. 201.

⁶³ D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie...*, op. cit., p. 55.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

s'adapter à la délimitation municipale pour superviser les opérations et mettre à exécution le prélèvement des taxes par les bourgeois.

Afin de renforcer la sécurité des rues pendant la nuit, il parut rapidement nécessaire d'en améliorer l'éclairage⁶⁴. On chercha au XVI^e siècle à imposer un éclairage nocturne permanent. En novembre 1558, des lanternes ardentes furent placées aux endroits avisés par les commissaires du Châtelet, les quarteniers et deux notables bourgeois de chaque rue (aux carrefours, extrémités et milieu des rues longues)⁶⁵. Pour financer les dépenses occasionnées par cet aménagement, des taxes *ad hoc* furent instaurées sur les habitants des quartiers par les commissaires. Mais les impôts établis par le roi pour les dépenses de la guerre ayant déjà mis à contribution les Parisiens, ceux-ci furent peu enclins à de nouvelles cotisations qui se révélèrent finalement impossibles à mettre en place. Delamare signale dans ses notes que des ouvriers ayant travaillé à la construction des lanternes poursuivirent en justice les commissaires du Châtelet, faute de paiement. Le commissaire Bruslé fut par exemple poursuivi par un vitrier. Les délibérations de l'Assemblée de police qui s'ensuivit, déchargèrent le commissaire d'une quelconque responsabilité, celui-ci n'ayant fait qu'exécuter ses fonctions. Il fut ordonné que les lanternes fabriquées de « l'ordonnance des commissaires » pour les lumières publiques seraient payées sur la dépense du quartier⁶⁶. Lors d'une autre assemblée de police du 20 juillet 1559⁶⁷ en présence du lieutenant criminel, du procureur du roi, de conseillers et de commissaires, il fut rapporté que les habitants de la rue Saint-Bon se plaignaient des taxes excessives pour les lanternes et chandelles. Le commissaire Duchemin, commis au quartier, fut entendu. Nous n'avons pas le détail des débats. Une certaine modération de la taxe semble avoir été décidée puisque chaque commissaire devrait dorénavant « procéder à la taxe en leurs consciences, eu esgard aux arrests de la cour ». Cette tentative d'établissement d'un éclairage permanent ne put être étendue à l'ensemble de la ville, en raison des guerres civiles et de l'impossibilité d'imposer aux bourgeois ces nouvelles cotisations. Les lanternes ne furent disposées qu'en quelques endroits.

Ce ne fut qu'après les troubles de la Ligue que des mesures furent adoptées afin de remédier au défaut d'uniformité des lanternes. Une ordonnance du Bureau de ville fut rendue à ce sujet le

⁶⁴ E. Fournier, *Les lanternes. Histoire de l'ancien éclairage de Paris*, Paris, Dentu, 1854., 37 p. ; A. Herlaut, *L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle*, Paris, Renouard, 1916, p. 129-265.

⁶⁵ BnF, Fr. 21684, fol. 81 v^o : Arrêt du Parlement, 14 novembre 1558.

⁶⁶ BnF, Fr. 21684, fol. 81 v^o et suiv., fol. 139 : Assemblée de police, 25 janvier 1559 ; BnF, Fr. 8076, fol. 495 : registre de la Police, 25 janvier 1559.

⁶⁷ BnF, Fr. 21684, fol. 141 : Assemblée de police, jeudi 20 juillet 1559 .

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

30 septembre 1594⁶⁸. En chaque dizaine, des lanternes et chandelles seraient établies avec élection de personnes (commis ou commissaires des lanternes) qui auraient la charge de les faire construire et de les entretenir. Chaque habitant devrait contribuer aux frais de la réfection et entretien des lanternes selon une taxe qui serait établie par le commissaire de chaque quartier en présence du capitaine et du dizainier de chaque dizaine (cette taxe prit le nom de taxe des boues et lanternes). Une copie du rôle de cotisation de 1595 pour les habitants de la rue Saint-Denis, réalisé par le commissaire Jean Desmarets est conservée dans les archives⁶⁹. Le rôle fut délivré par le commissaire aux commis des lanternes qui pour cinq mois, du 1^{er} octobre au 28 février 1595, auraient la charge de faire construire les lumières, fournir les cordes, poulies, et chandelles ainsi que de recevoir les deniers auxquels les habitants seraient cotisés. Cette police des lanternes a subsisté en la forme pendant plusieurs décennies puisque nous retrouvons régulièrement des arrêts du Parlement et ordonnances du prévôt de Paris commandant aux commissaires de faire mettre des lanternes du poids de « quatre à la livre aux heures, temps et endroits accoustumez suivant les ordonnances de police »⁷⁰. Il fut régulièrement rappelé aux commis des lanternes d'exercer « soigneusement leur commission » avec injonction aux sergents et bourgeois de la ville de saisir les chandelles défectueuses et de les porter aux commissaires des quartiers pour en faire rapport à la police.

Un autre système policier proche de celui que l'on vient de voir, concernait la gestion du nettoyage des rues. La préoccupation du roi liée à l'embellissement, l'accroissement et à la salubrité des rues parisiennes était ancienne. Il fut souvent mis en avant le caractère d'exemple de Paris, qui comme capitale du royaume devait être « belle et saine ». Or, en raison de l'accroissement de la population, du trafic et du débit journalier des marchandises dans la ville, approvisionnées par des marchés et abattoirs en plein centre de celle-ci, il était nécessaire de mettre en place un système efficace de nettoyage des boues ainsi qu'une surveillance étroite, notamment en temps d'épidémie. En 1550, Henri II publia une ordonnance pour remédier à l'insalubrité de Paris, soulignant la négligence des officiers de police à cet égard. Il constata ainsi que la ville était « marecageuse et humide [...] ordinairement pleine de boues, fanges et immondices et ainsy y est la

⁶⁸ BnF, Fr. 21684, fol. 81 v° et suiv. : Ordonnance du 30 septembre 1594.

⁶⁹ BnF, Fr. 21684, fol. 143 : Extrait du roolles de la cottisation des lanternes faite sur les habitans de la rue Saint-Denis, dixaine de Philippes le Beuf, dixainier au quartier de Nicolas Lambert, delivré par Me Jean Desmaretz, commissaire examinateur au Châtelet de Paris le deuxieme jour d'octobre 1595, 2 octobre 1595.

⁷⁰ BnF, Fr. 21684, fol. 145 : Arrêt du Parlement, 11 février 1634 ; fol. 146 : ordonnance du prévôt de Paris, 27 octobre 1639.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

demeure malsaine, reumatique, sujete à beaucoup d'inconveniens et maladies. [...] encore qu'il se leve et exige ordinairement grands deniers sur tous les manans et habitans de ladite ville pour la nettoyer desdites boues et immondices, lesquels deniers comme l'on peut penser se convertissent en autres usages et profits particuliers de ceux qui en ont l'administration à quoy nous desirons singulierement pourvoir »⁷¹.

Le système de gestion des ordures nécessitait une participation active des bourgeois et habitants. Ceux-ci contribuaient à la taxe des boues, instituée en 1506, permettant de financer les opérations, et étaient contraints au respect de règles sanitaires. Deux bourgeois par quartier étaient élus chaque année lors d'une assemblée se déroulant chez un « notable bourgeois », pour mettre en place les opérations de gestion et de collecte des fonds (commis des boues et commis à la recette des deniers du nettoyage). Les Parisiens subissaient une surveillance étroite exercée par les bourgeois et les commissaires des quartiers qui informaient en cas de contravention. Une ordonnance de Charles IX du 22 novembre 1563, vérifiée au Parlement le 31 décembre, faisant suite à une épidémie de peste, décrit cet ordre souhaité par le roi quant au déroulement du nettoyage des rues⁷². Les commissaires du Châtelet doivent se rendre tous les jours dans chaque rue de leur quartier pour vérifier le respect de l'ordonnance et y contraindre les habitants. Les fonctions de commis des boues et le prélèvement des taxes n'étaient généralement pas bien perçus par les habitants, en raison notamment de prétendues exemptions par les officiers de la ville, d'où les problèmes de rémunération des ouvriers « boueurs et tombelliers ». En raison du grand nombre de bourgeois se prétendant exempts d'exercer la charge de commissaire des boues, les élections ne se tinrent pas sans difficulté⁷³.

La délimitation des quartiers est rendue complexe par l'existence d'une double division de l'espace urbain, celle des quartiers de ville et celle des quartiers de police, dont ni les noms ni les tracés ne coïncident. Robert Descimon et Jean Nagle ont souligné que les quartiers de police correspondent à des territoires matériels : ce sont des espaces habités nécessitant une surveillance

⁷¹ AN, Y 17348 : Ordonnance du roi Henri II donnée à Saint-Germain en Laye le 9 septembre 1550.

⁷² BnF, Fr. 21685, fol. 135 : Ordonnance de Charles IX ; BnF, Fr. 8067, BnF, Dupré, fol. 135 : Arrêt du Parlement, 31 décembre 1563.

⁷³ BnF, Fr. 8116, Dupré, fol. 262 : Arrêt du Parlement : Exemption de la charge de commissaire des boues en faveur des arquebusiers et arbalestriers de Paris, 3 septembre 1582 ; BnF, Fr. 8116, Dupré, fol. 270 : Arrêt du Parlement concernant l'exemption de la charge de commissaire des boues, 27 septembre 1585.

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

particulière, des chaussées à faire nettoyer en fonction de leur ligne de pente, etc.

Dès 1515, les commissaires sont tenus de résider dans leur quartier de distribution. Cette obligation de résidence s'explique par la volonté de rapprocher les commissaires des habitants dans une optique traditionnelle d'inter-connaissance consolidant la légitimité d'action des officiers. Les Parisiens se rendent directement chez le commissaire, « en son hôtel », de nuit comme de jour, pour toutes les matières relevant de son autorité. Des remaniements d'attribution de quartiers ont lieu à plusieurs reprises en fonction de l'évolution du nombre des officiers et du roulement des charges. L'étude de ces quartiers et du nombre de commissaires qui y sont affectés démontre une volonté de renforcement du contrôle et de gestion de l'espace policier. Certains quartiers sont souvent attribués à des officiers nouvellement reçus. Les quartiers ayant mauvaise réputation se caractérisent par la réticence de certains commissaires à y résider. Cependant la majorité d'entre eux a tendance à rester dans un même quartier durant toute la durée d'exercice de leur charge ce qui témoigne à la fois de leur insertion au sein de la communauté d'habitants et de leur souhait de maintenir une clientèle. Les sergents, en plus de leur obligation d'assistance envers les commissaires, doivent se répartir dans des « barrières », qui sont placées en des lieux stratégiques et dont le nombre évolue en fonction des nécessités.

L'encadrement spatial de la ville s'explique par les contraintes de l'exercice de la police, en particulier la nécessité de surveiller certains lieux. Les hôtelleries sont particulièrement concernées car on y suspecte la présence de populations dangereuses. Elles font l'objet de recherches systématiques durant les troubles. Les libraires, majoritairement implantés sur la rive gauche, sont également la cible des policiers du Châtelet, qui y multiplient arrestations et perquisitions.

Mais le lieu d'exercice quotidien des officiers est la rue. Elle est le lieu de contrôle de la violence et, comme telle, elle doit être appréhendée dans sa matérialité : un bon ordre policier se conçoit par une gestion matérielle de l'espace, qui touche l'éclairage, la salubrité, la voirie. Cette gestion, destinée à endiguer les catastrophes, épidémies ou incendies, est assurée conjointement avec des bourgeois dont les commissaires organisent l'élection et surveillent le travail.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

L'intérêt pour l'étude des pratiques de l'écrit trouve son origine dans des concepts de l'anthropologie sociale et culturelle, notamment ceux de Jack Goody sur la *Literacy* dans les sociétés traditionnelles. Le tournant linguistique pris par l'historiographie a amené les historiens à repenser leurs analyses des textes¹. L'influence s'est tout d'abord fait ressentir chez les médiévistes². Les sciences auxiliaires de l'histoire (paléographie, codicologie, diplomatique), furent mobilisées à la fois dans un but de description matérielle des sources et d'élaboration de l'analyse historique tout en considérant l'écrit non plus uniquement comme une trace d'action mais comme une forme d'action. Selon E. Anheim, l'écrit est à la fois un « élément d'enregistrement de l'action », il « formalise l'action » et « l'insère dans une dynamique d'usages et de réappropriations ». L'expression « pratiques de l'écrit » désigne ainsi toutes les actions par lesquelles l'écriture s'élabore, des gestes les plus concrets, jusqu'aux conformations pratiques qui lui confèrent sa valeur sociale³.

C'est dans cette optique que l'historienne Marie-Ève Ouellet a entrepris l'étude de la pratique du métier d'intendant en France et en Nouvelle-France au XVIII^e siècle à travers les documents produits. Percevant à juste titre l'acte écrit comme principal moyen d'action de l'administration, cette analyse a porté tant sur la forme des actes que sur leur contenu⁴. Dans une démarche similaire, Audrey Rosania a consacré une partie de sa thèse sur le bureau de police de Marseille à l'analyse de la production écrite, abordée à la fois comme support de l'activité policière et pratique⁵.

Dans ce chapitre, j'étudierai les méthodes de travail de quelques commissaires à travers la matérialité des actes, les formes d'écriture et leur variation (au civil, au criminel). Cette analyse des formes mais aussi du contenu des minutes des commissaires vise à appréhender une partie du travail

¹ J. Goody et I. Watt, « The consequences of literacy »..., op. cit., p. 27-68 ; Geoff Eley, « De l'histoire sociale au 'tournant linguistique' ... », op. cit., p. 163-193 ; S. Cerutti, « Le *linguistic turn* : un renoncement »..., op. cit., p. 230-231.

² E. Anheim, P. Chastang, « Les pratiques de l'écrit... », op. cit. ; B. Stock, *The Implications of Literacy...*, op. cit.

³ E. Anheim, P. Chastang, « Les pratiques de l'écrit ... », op. cit., p. 5-10, 2009 ; S. Cerutti, « Histoire pragmatique, ou de la rencontre entre histoire sociale et histoire culturelle », op. cit., p. 147-168.

⁴ M.E. Ouellet, *Le métier d'intendant...*, op. cit.

⁵ A. Rosania, *Le tribunal de police de Marseille...*, op. cit.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

des officiers auprès des populations. En outre, je m'interrogerai sur la transmission des pratiques entre officiers visible à travers les similarités des procédures.

Précisons d'emblée l'importance de prendre en compte dans toute analyse des actes les différents usages et finalités des procès-verbaux des commissaires. Ceux-ci sont à la fois la trace d'une action immédiate de l'officier tout en étant pensés en termes d'usages postérieurs destinés au traitement par l'institution judiciaire. En ce sens, l'écriture des procès-verbaux s'inscrit dans un cadre témoignant de la culture juridique des commissaires et de leur volonté de suivre une procédure légale.

A Les actes au civil

Les minutes des commissaires du Châtelet conservées dans la série Y des Archives nationales pour la période 1560-1610 comprennent presque exclusivement des actes au civil (uniquement deux informations au criminel sont conservées). Parmi ces archives, seules ont subsisté pour la période qui nous concerne, les minutes de Claude Mahieu, Charles Bourdereau et Charles Coiffier (conservées dans la série des procès-verbaux des commissaires)⁶. De rares pièces originales ont également été retrouvées dans les archives de Delamare (pour des actes au criminel). Nous ne savons pas exactement pourquoi la plupart des minutes des commissaires du XVI^e siècle ont aujourd'hui disparu : peut-être est-ce lié à une mauvaise conservation chez les commissaires malgré l'existence de dispositions légales (édit de mai 1583, rappelé par l'édit de mars 1596⁷). Des éliminations volontaires sont également possibles.

Voici ci-dessous le détail de l'article 13 de l'édit du mois de mai 1583 :

Leur est imposé la garde des minutes des procès verbaux d'enquestes, et de tous les autres actes, ausquels, à cause de leursdits offices ils ont à vacquer et besongner, vacqueront et besongneront, tant pour être responsables du fait et expedition d'iceux, et des actes ausquels ils auront vacqué et besogné, et des grosses que sur lesdites minutes ils expedient et delivrent, que pour eviter toute occasion de fausseté, qu'en haine et prejudice d'iceux, se pourroient commettre esdites minutes [...] lesdites minutes demeureront toujours ausdits enquesteurs, commissaires et examineurs, pour seuls, et non autres en faire expedier et delivrer les grosses, ou copies d'icelles, aux parties et à ceux qui y auront interest, et en prendre et percevoir l'entier profit et emolument⁸.

⁶ AN, Y 14702 : Minutes du commissaire Charles Coiffier, 1609-1640 ; Y 12655 A : Minutes du commissaire Claude Mahieu, 1600 et 1624 ; Y 12832-12836 : Minutes du commissaire Charles Bourdereau, 1560-1634.

⁷ BnF, Fr. 21580 et AN, Y 17149 : Édit, mars 1596. Enregistré au Parlement le 21 mai 1597.

⁸ BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit, mai 1583.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Seules deux minutes du commissaire Claude Mahieu ont été conservées. Il s'agit de deux partages de successions. Les minutes du commissaires Bourdereau subsistant dans la série sont quantitativement plus importantes. Elles se composent essentiellement de procès-verbaux de partages de biens pour la période 1560-1610. Le document le plus ancien conservé dans les archives du commissaire Charles Coiffier est une requête d'ordre de distribution de deniers au receveur des consignations daté de 1609.

Ces minutes, rédigées sur papier (souvent de format légèrement inférieur au A 4 actuel) et réunies sous forme de liasses, sont d'une écriture extrêmement petite et resserrée comprenant environ une quarantaine de lignes par page parfois davantage. L'article 80 de l'ordonnance d'Orléans (1560) stipulait pourtant que « toutes écritures, enquestes, proces verbaux, declarations de depens, et autres expéditions de justice (fors et excepté les arrests et sentences interlocutoires et deffinitives) seront faites et delivrées en papier raisonnablement ecrites, à raison de vingt cinq lignes en chacune page et quinze syllabes en chacune ligne »⁹. Le but des commissaires était visiblement de ne pas perdre de place sur la page et d'économiser le papier. L'écriture est rapide, comporte des ratures et ajouts marginaux. Ces minutes sont d'une lecture difficile, certains passages restent presque illisibles. Elles commencent systématiquement par l'indication de la date, de l'heure et du lieu. Les commissaires précisent généralement le jour de la semaine et l'heure exacte du début de rédaction du procès verbal. Leurs minutes se terminent par la signature du commissaire et celles des parties mentionnées dans les actes. Au dos des actes (en haut à droite) figurent presque systématiquement la date, le type d'acte et les noms des parties. Les mentions des grosses expédiées aux parties ne figurent pas systématiquement. Le degré de précision des actes varie d'un commissaire à l'autre. Les similitudes de forme d'un acte à l'autre peuvent notamment s'expliquer par la transmission des pratiques (archives des commissaires) d'un commissaire sortant de charge au nouvel officier en charge. Un officier nouveau venu, reprenait la pratique d'un ancien commissaire ainsi que sa clientèle (notons cependant que les archives d'un commissaire pouvaient parfois changer de quartier lorsqu'elles étaient transmises à un nouvel officier assigné à un quartier d'exercice différent). Le commissaire pouvait très bien reprendre une forme de procédure et se l'approprier. Il faut également préciser que les minutes des commissaires et leurs expéditions (grosses servant aux parties pour faire valoir leurs droits) n'étaient pas toutes rédigées de leur main. Son clerc s'en chargeait généralement. Nous en savons peu sur leur identité, car ils ne sont jamais

⁹ F. A. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 14, Paris, 1829, p. 84.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

mentionnés dans les actes. Il est parfois possible de retrouver certaines mentions dans les minutes des notaires et notamment dans les inventaires après décès des commissaires qui indiquent la présence des domestiques et du clerc demeurant à l'occasion chez son commissaire. Lors de la confection de l'inventaire, ceux-ci promettent tout comme les héritiers du défunt, de ne dissimuler aucun objet de la succession.

D'autres pièces ayant servi dans la confection des minutes sont conservées dans les archives des commissaires. Il s'agit généralement de pièces confiées au commissaire par des personnes privées souvent intitulées « titres et papiers », pièces justificatives des parties, servant par exemple à la réalisation des lots partages. Nous y trouvons aussi des brouillons de la main du commissaire destinés à réaliser des lots de partage mais également des « Extraits et mémoires » de procès-verbaux destinés à être envoyés aux requérants (si ceux-ci sont conservés dans les archives du commissaire, c'est certainement faute de paiement, car ces résumés et envois n'étaient pas rédigés à titre gracieux). Des correspondances entre les commissaires et les parties à ces sujets sont conservées. Des prisées et estimations de biens par des jurés maçons et charpentiers ont été placées dans les archives du commissaire. Nous y trouvons également certaines sentences du prévôt de Paris, ainsi que des requêtes adressées à celui-ci pour la réalisation de procès verbaux ou encore des ordonnances du commissaire pour assigner les parties à comparaître en son hôtel à jour et heure précise. Enfin, de rares quittances ou correspondances mentionnant des paiements délivrés au commissaire pour la réalisation des procès-verbaux et l'envoi d'expéditions peuvent être retrouvées.

Toutes ces pièces nous permettent d'en apprendre davantage sur le contexte de la réalisation des actes et les méthodes de travail du commissaire assisté par son clerc.

Nous verrons que le formulaire introductif des procès-verbaux ne sort pas d'un cadre préétabli. Le rédacteur transcrit les déclarations des individus sur les minutes d'une façon très structurée caractéristique des actes juridiques. Les « dires et dépositions » des individus sont présentés à la troisième personne du singulier sous une forme presque similaire d'un acte à l'autre.

Un procès-verbal de description de biens daté de 1597 à la requête d'un créancier par le commissaire a également été conservé¹⁰. L'une des rares minutes du commissaire Charles Coiffier correspondant à notre période est une requête d'ordre datée du 27 février 1609. Nous trouvons dans ses archives comme pour celles des autres commissaires quelques sentences du prévôt de Paris¹¹.

¹⁰ AN, Y 12834, Procès verbal de description de biens, 16 novembre 1597.

¹¹ AN, Y 14702 : Minutes du commissaire Charles Coiffier, 1609-1640.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

D'autres minutes sous formes de copies (très rares) ont été trouvées dans la bibliothèque des commissaires : une confection d'un ordre et distribution du prix d'une maison par le commissaire Ledenois¹², ainsi qu'un procès-verbal du commissaire Jean Desmaretz du mois de décembre 1597 en matière civile contenant l'ouverture de coffres renfermant les biens d'une succession et leur description¹³.

Nous prendrons pour exemple quelques-uns de ces actes afin de comprendre la façon de procéder des commissaires.

Le procès-verbal réalisé par Jean Desmaretz, les 4, 5 et 9 décembre 1597 à été rédigé à la requête de Jeanne de Brye, seule héritière de Jean de Brye, prêtre, cleric de la chapelle de musique du roi, de Marc Moblet, bourgeois de Paris, en tant que procureur et ayant charge de Jacques Borel, capitaine de l'artillerie du roi, donataire et héritier de tous les biens demeurés après le décès de François Moblet, médecin de la reine, et de Gervais Gouffé, substitut du procureur du roi au Châtelet¹⁴. Il contient l'ouverture des coffres et autres meubles renfermant les biens de la succession de François Moblet ainsi que description, prisee et estimation des biens réalisées par un sergent (ce qui est plutôt rare puisque les priseses et estimations de biens étaient en règle générale contenues dans les minutes des notaires et non dans celles des commissaires). Ce procès-verbal fut réalisé en exécution d'une sentence du Châtelet de Paris du 22 novembre 1597 et d'une ordonnance du lieutenant civil datée du 5 décembre ordonnant l'apposition de scellés, la reconnaissance et la levée de ceux-ci ainsi que la description des biens.

Le commissaire commence son procès-verbal par l'introduction de la date et des circonstances ayant entraîné sa confection. Il décline également son identité : « L'an 1597, le quatriesme jour de decembre par Me Nicolas Rossignol, procureur au Chastelet de Paris et procureur de Jeanne de Brye, fille à marier, usant et jouissant se son droict seule heritiere de deffunt Me Jean de Brye en son vivant prestre, cleric de la chapelle de musique du roy demanderesse, fut à nous Jean Demarests, commissaire et examinateur aud. Chastelet, présenté et mis en nos mains certaine sentence et jugement donné de Monsieur le prevost de Paris ou son lieutenant civil entre led. Rossignol aud. nom d'une part, et Me Nicolas de Laudelle, procureur de noble homme Jacques

¹² AN, Y 17395 : Procès-verbal du commissaire Jean Ledenois. Ordre et distribution du prix d'une maison sise à Paris rue Saint Germain l'Auxerrois, 15 janvier 1600.

¹³ AN, Y 17411 : Procès verbal du commissaire Jean Desmaretz, 4, 5 et 9 décembre 1597.

¹⁴ AN, Y 17411 : Procès verbal de Jean Desmaretz, 4, 5 et 9 décembre 1597.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Borel, capitaine de l'artillerie du roy d'autre part. De laquelle sentence la teneur en suit. ».

Au dessous, un paragraphe introductif expose les détails de la requête adressée au commissaire pour la confection de l'acte et la façon dont il va procéder et assigner les parties à comparaître en son hôtel :

Pour l'exécution de laquelle sentence led. Rossignol aud. nom nous auroit requis luy decerner nostre ordonnance addressante au premier sergent sur ce requis pour en vertu d'icelle et à la requeste de lad. Jeanne de Brie, faire commandement aud. Jacques Borel de comparoir pardevant nous en nostre hostel scis à Paris rue Saint Denys près Saint Leu Saint Gilles, pour de nostredit hostel se transporter es hostels et domicilles de ceulx et celles qui ont des biens appartenant à la succession du deffunt Maistre François Moblet, vivant médecin de la reine pour illec voir faire par nous en leur presence description de tous les biens appartenant à lad. succession et en oultre proceder suyvnt lad sentence donnée entre lesdictes partyes cy dessus transcrites d'inthimation. Ce qui luy fut par nous accordé et icelle nostre ordonnance delivrée à ceste fin. En vertu de laquelle, François Nicollas, sergent aud. Chastelet, avoit led. jour quatriesme decembre audict an fait commandement et donné assignation aud. Borel parlant à M. Marc Moblet en son domicile de comparoir au lendemain heure de sept attendant huit heures du matin en l'hostel et pardevant nous commissaire susd., pour proceder aux fins de nostre susd. ordonnance, de laquelle ensemble de son exploit il luy avoit baillé et laissé coppie, ainsy que plus au long le contenu sondict exploit de luy signé. Escheant le quel jour de lendemain qui estoit le vendredy cinquiesme jour dud. mois de decembre aud. an, heure de huit heures du matin, suivant lad. assignation donnée sont comparus pardevant nous commissaire susdit.

L'identité des différentes parties ou de leur procureur est ensuite déclinée une à une dans le procès-verbal. Jeanne de Brie, assistée de Me Nicollas Rossignol, son procureur. Marc Moblet, et Gervais Gouffé, substitut du procureur du roi au Châtelet.

La requête présentée par Jeanne de Brie au lieutenant civil est retranscrite au paragraphe suivant.

À Monsieur le lieutenant civil,

Supplye humblement Jeanne de Brie, fille à maryer, usant et jouissant de ses droictz, seulle heritiere de deffunct Me Jean de Brie, en son vivant prebtre, cleric de la chappelle de musique du roy. Disant que par sentence donnee de vous le sabmedy vingt deuxiesme novembre dernier, entre lad. supplyante et Jacques Borel, cappitaine de l'artillerie du roy, par laquelle auriez ordonné que description seroit faicte des biens demeurés apres le deced de deffunct Me François Moblet, duquel led. Borel est parent, desireroit vollontiers faire faire description en la presence de Monsieur le procureur du roy en la court de Parlement et dud. Borel, tant à la conservation de la supplyante que de qui il appartiendra. Ce consideré, Monsieur, il vous plaise ordonner que description sera faicte en la presence dud. sieur procureur du roy et dud. Borel pour la conservation comme dict est de qui il appartiendra et à cest effect faire ouverture des coffres de bahus et autres choses qu'il appartiendra par le premier commissaire dud. Chastelet, ensemble la description et vous ferez bien.

Permis ainsy qu'il est requis et en cas d'opposition etc.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Faict ce V^e decembre 1597.

Signé Miron.

Le commissaire, est requis de se « transporter rue Aubry boucher » pour faire faire ouverture et description des biens de la succession, assisté d'un sergent. Cette mention vise à justifier l'action du commissaire aux yeux de la procédure.

Suivant lesquelles sentence et requeste cy devant transcriptes et consentement cy dessus, led. Rossignol aud. nom, nous auroit requis nous voulloir transporter rue Aubry boucher, en la maison de Monsieur Deslandes, conseiller en la cour de Parlement, pour faire faire ouverture et description des coffres et biens estans en lad. succession.

Ce que luy aurions accordé. Et de faict, sommes avec les dessusd. assisté dud. François Nicollas, sergent convenu, par lesd. partyes, pour faire la prisee et estimation des biens meubles qui se trouveront dans icelluy coffres, transportés en lad maison. Oû estant et parlant à une des damoiselles dud. sieur Deslandes, nous auroit monstré deux coffres de la bahus, qu'elle nous auroit dict estre de lad. succession. Les clefs desquels, elle nous auroit representees et mises en nos mains, desquelles aurions en la presence des dessusd. faict faire ouverture d'iceulx coffres et description des meubles y estans. Faict par nous ainsy qu'il s'ensuyt.

Le cœur de l'acte se présente ensuite. Le commissaire réalise une énumération détaillée des biens. Ceux-ci sont simultanément prisés par le sergent l'accompagnant.

Premierement, dans l'un desd. grands coffres de bahu fermant à une serrure lyé, garrorré de cordes, a esté trouvé une cappe de taffetas doublée de velours allentour et par le corps de serge qui auroit esté prisée par led. François Nicollas, sergent à verge au Chastelet de Paris, convenu par lesd. partyes. À deux escus cy 2 écus.

Item, une robe de de soye à l'usage dud. deffunct Moblet, à collet cairé. Led. collet et paremens de velours doublé de serge. Prisé quatre escus cy 4 écus.

Il ne s'agit pas ici d'une simple description comme l'on peut par exemple trouver dans le procès-verbal du commissaire Charles Bourdereau du 26 novembre 1597 (qui fut réalisé en vue d'une saisie pour dettes)¹⁵. Cette « description » du commissaire s'étend sur 38 feuillets, ce qui est comme nous l'avons évoqué, une façon de procéder et une forme similaire à celle que l'on retrouve dans les inventaires des notaires. Il s'agit donc véritablement d'une « usurpation » de fonction.

Après cette description ayant pris au commissaire deux jours, celui-ci indique qu'il la laisse en garde d'une des parties pour sa conservation : « Tous lesquelz meubles cy dessus ont esté delaissés en la possession et garde dud. sieur Borel, qui s'en est chargé et promis les rendre et presentés, touteffois et quantes que requis en sera, et à qui il appartiendra, et pour approbation ont signé en nostre minutte. ». Aucun scellé n'est cependant apposé pour la sûreté de la conservation

¹⁵ AN, Y 12834 : Procès-verbal de description de biens, 16 novembre 1597.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires des biens.

Le 11 septembre 1598, les parties comparaissent à nouveau chez le commissaire. On apprend qu'entre temps, Jeanne de Brie, l'une des héritières est décédée.

Il est demandé au commissaire de se « transporter au logis dud. sieur Deslandes, pour assister avec led. Sieur Gouffé à la representation de tous ce qui est contenu et descript par led. present proces verbal » avec le sergent ayant réalisé la prisée. Les biens seront remis entre les mains de Marc Moblet, exécuteur du testament de Jeanne de Brie, pour les faire vendre par le sergent Nicollas en la présence de Jacques Borel.

Lequel, en vertu de certaine sentence donnée au proffict tant dud. Moblet que Borel, dattée du vendredy 13^e jour de mars 1598, par laquelle entre autres choses nous seroit apparu avoir esté dict et ordonné que tous les meubles, argent monnoye et non monnoye saisis et arrestéz à la requeste de lad. deffuncte de Brye et qui ont esté descripts et inventoriéz par nous examinateur seroient baillés et delibréz et mis es mains dud. Moblet pour iceulx vendre en la presence dud. Borel, ainsy que plus au long est contenu par lad. sentence cy dessus dattée.

Executtant laquelle sentence par led. Nicollas, sergent, et suyvant le commendement par luy fait aud. Sieur Deslandes de représenter tous et chacun les biens meubles, or et argent monnoye et non monnoye, bagues et joyaulx et pappiers contenus et descripts aud. present nostre proces verbal. Auquel commendement obtemperant par led. Sieur Deslandes auroit représenté aud. Nicollas lesd. biens meubles, pappiers, or et argent monnoye et non monnoye, bagues, joyaulx descripts aud. present proces verbal. Lequel Nicollas à l'instant les auroit mis es mains et possession dud. Moblet qui a confessé et confesse les avoir eu et receus et ce en la presence et consentement dud. Borel, suyvant lad. sentence et en la presence dud. Sieur Gouffé et desquelz il a deschargé et descharge led. Sieur Deslandes et tous autres. Et pour approbation de la presente descharge, ont lesd. Sieurs Deslandes, Gouffé, Moblet, Borel et led. Nicollas signés en la minutte du present proces verbal. Faict les jour et an susd.

De nombreux procès-verbaux de partages de biens sont conservés dans les archives du commissaire Bourdereau. Ceux-ci se présentent sous une forme presque identique d'un acte à l'autre. L'importance de l'acte varie évidemment d'une succession à l'autre en fonction de la richesse des individus. Certaines minutes contiennent moins d'une dizaine de folios tandis que d'autres peuvent atteindre une quarantaine de folios. L'écriture (transcrite par le clerc du commissaire) semble suivre un formulaire préétabli.

Si les mentions au dos de la minute comprenant la date, la nature de l'acte et les noms des parties requérantes sont systématiquement indiquées, les salaires versés aux commissaires eux n'apparaissent pas.

Nous prendrons comme exemple le partage commencé le 9 août 1572 et terminé en mars

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

1580, réalisé par le commissaire Charles Bourdereau entre Antoine de Meaux, écuyer, S^r de Survilliers et de Marly, Antoinette de Corbye, veuve de Guillaume de Meaux, écuyer, Charles de Meaux l'aîné, écuyer, Sr de Blaru, Charles de Meaux le jeune, écuyer, S^r de Rocourt et Henri Popincourt pareillement écuyer, S^r de Thibivillier et Marguerite de Meaux, sa femme¹⁶.

Cet acte est particulièrement important de par sa taille : 30 feuillets.

Antoine de Meaux comparait devant le commissaire accompagné de son procureur et lui présente une « sentence de partage » du prévôt de Paris. Après l'introduction de la date et la suscription toujours présentée de cette façon : « L'an 1572, le samedi neufviesme jour d'aoust est comparu pardevant et en l'hostel de nous Charles Bourdereau, examinateur de par le roy aud. Chastelet de Paris, commissaire ordonné en ceste partie », est déclinée l'identité comprenant le nom et la qualité de la partie requérante puis sont exposées les circonstances ayant entraîné la réalisation du procès-verbal.

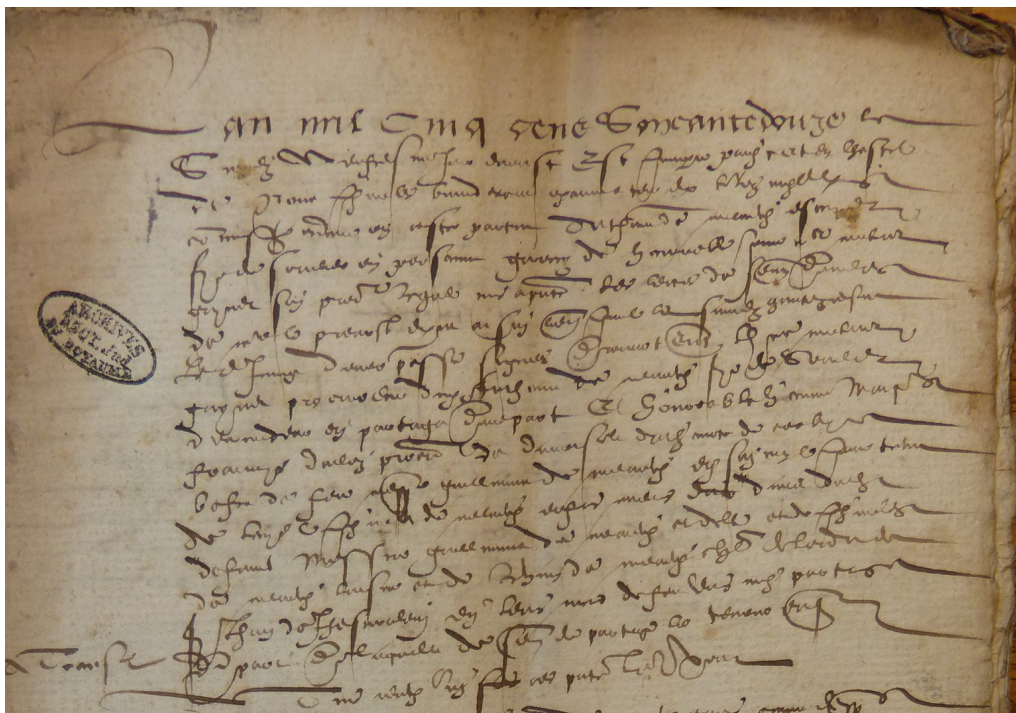


Illustration 18: AN, Y 12832, Procès-verbal de partage par le commissaire Charles Bourdereau, 9 août 1572, fol. 1.

Le partage est réalisé en vertu d'une sentence du prévôt de Paris daté du 15 juin 1572

¹⁶ AN, Y 12832 : Minutes du commissaire Bourdereau, partage de biens, 1572-1580.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

intervenue entre Antoine de Meaux et Antoinette de Corbye. Celle -ci n'est pas retranscrite en entier dans le procès-verbal mais seulement mentionnée par le commissaire.

Il indique ensuite qu'il délivre son ordonnance à la requête de Antoine de Meaux pour faire commandement par l'intermédiaire d'un sergent « à lad. damoiselle Antoinette de Corbye ès qualitez declarez en lad. sentence » et autres héritiers « de comparoir » chez le commissaire dès le lendemain à 10 heures du matin afin de procéder au commencement du partage.

Les ordonnances d'assignation à comparaître que nous retrouvons dans toutes les archives des commissaires se présentent toujours de la même façon :

De l'ordonnance de nous Charles Bourdereau, examinateur de par le roy au Chastelet de Paris et à la requeste de [...] vous le premier sergent à verge dud. seigneur oud. Chastelet sur ce requis, faictes commandement à [...] de comparoir pardevant nous, examinateur, en nostre hostel, assyz à Paris, en la rue Sainte Avoye, à jour et heure certaines et competentes que leur assignerez pour procedder au partaige et autrement, ainsy qu'il apartiendra à l'execution de la sentence donnée entre lesd parties le [...]. Faict le [...].

Signé Bourdereau

En cas de défaut de comparution, le commissaire délivrait un itératif commandement aux parties pour comparaître, ce qui fut le cas ici, Antoinette de Corbye « absente » ne s'étant présentée. Le 19 septembre, fut délivrée une nouvelle ordonnance pour assigner les héritiers à comparaître.

L'acte semble s'interrompre brutalement. Sans terminer l'écriture du premier folio entamée sur le verso (dont la moitié de la page est laissée en blanc), le commissaire reprend sur le deuxième feuillet, cinq ans plus tard.

On apprend que ce n'est que le 17 décembre 1577 que les parties comparaissent enfin devant le commissaire. Antoinette de Meaux n'est plus présente parmi les héritiers. On peut supposer que celle-ci est décédée entre temps. Le commissaire décline l'identité des parties qui se présentent : Antoine de Meaux, écuyer, S^r de Survilliers, Charles de Meaux l'aîné, S^r de Blaru, Charles de Meaux le jeune, écuyer, S^r de Rocourt et Marguerite de Meaux, femme de Henri de Popincourt, écuyer, S^r de Thibivillier, accompagnés de leur procureurs.

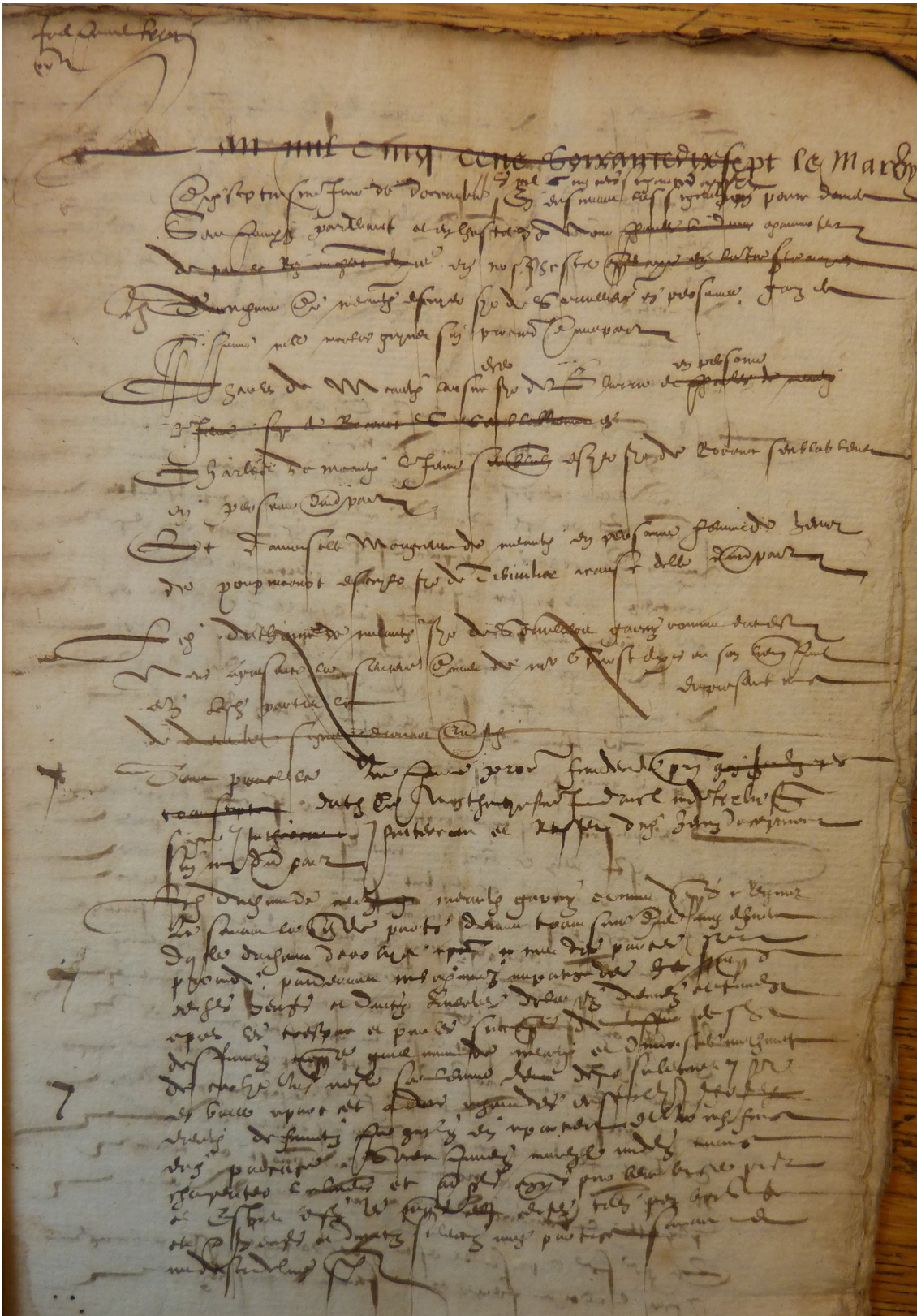


Illustration 19: AN, Y 12832, Procès-verbal de partage par le commissaire Charles Bourdureau, 17 déc. 1577, fol. 2.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Chacune des parties déclare au commissaire si elle consent ou non au partage des biens et présente les pièces justificatives qui permettront au commissaire de réaliser les lots : « deux cahiers en papiers esquelz ilz ont dict estre contenu les prisées, l'estimation des heritages communs aux parties ». Ces pièces sont « veuz et leuz » par tous les comparants. Le commissaire indique qu'eurent lieu à cet instant plusieurs « disputes sur la forme dud. partage selon lesd. prisées et estimation ». Afin de les régler, des experts sont nommés et accordés entre les parties pour la prisée des terres se situant à Marly, Survilliers et au Bourget : « Lesd. comparens esd. noms ont accordés que lesd. visitations, prisees et estimations des heritages assis esd. lieux de Marly et de Survilliers soient faictz par lesd. Claude Prevost, demourant à Vemars et par led. Pierre le Feure, demeurans à Survilliers, sur les visitations, prisees et estimations des heritages assis au Bourget et ès environs soient faictes par led. Pierre Laudons et André Dutraume ». Le commissaire choisira un maçon juré pour les prisées de maisons et édifices : « Et que par nous examineur soit choisy et prins ung maçon juré en l'office de maçonnerie à Paris pour priser les maisons et edifices quy sont assis tant esd. lieux de Marly, Survilliers et le Bourget ».

Charles Bourdereau congédie ensuite les parties et convient de les faire assigner à comparaître à nouveau le 13 janvier 1578 à sept heures du matin, en l'hôtel seigneurial de Survilliers pour procéder aux estimations des biens.

Le 13 janvier suivant, le commissaire indique sur son procès-verbal qu'il « se transporte » avec François Drouyn, Me maçon, en l'hôtel seigneurial d'Antoine de Meaux à Marly où comparent les parties (dont l'identité est à nouveau déclinée), puis à Survilliers en l'hôtel de Charles de Meaux l'aîné et de Charles de Meaux le jeune. Le commissaire rapporte que « du consentement des parties comparantes » les laboureurs désignés ont été « mandez et sont comparuz pardevant nous » et qu'il a « fait faire le serment » aux experts de « bien et deument » effectuer l'estimation des biens « immeubles, terres, prés, bois et autres heritages » des différents lieux. Charles Bourdereau recueille ensuite les différentes « remonstrances, declarations et protestations » concernant des clauses d'héritage mentionnant des préciputs ou autre réservations des biens des parties et leur en donne « lettres pour leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison ».

Le commissaire précise subséquemment que les prisées vont commencer en sa présence. Il les transcrit en détail dans son procès-verbal : est alors effectuée une identification de chaque

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

portion des héritages avec le prix correspondant. Les experts laboureurs et le maçon apposent leur signature à la fin de chaque journée consacrée à la prisée qui s'étend sur plusieurs feuillets et dure jusqu'au 14 janvier.

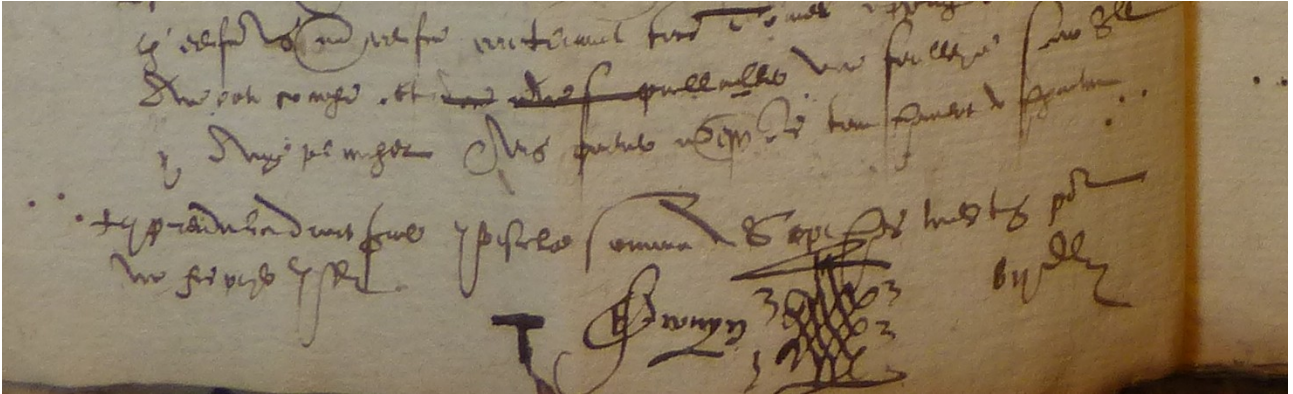


Illustration 20: AN, Y 12832 : Procès-verbal partage par le commissaire Charles Bourdereau, signature des experts, janvier 1578, fol. 5 v°.

Charles Bourdereau dresse ensuite un « memoire et project pour parvenir au partage qui est à faire » entre les parties. Les différents biens sujets au partage sont regroupés en vingt articles différents numérotés et énumérés avec l'indication de leur prix. Il n'y a pas d'indication de date précise pour la réalisation de ce mémoire sur le procès-verbal.

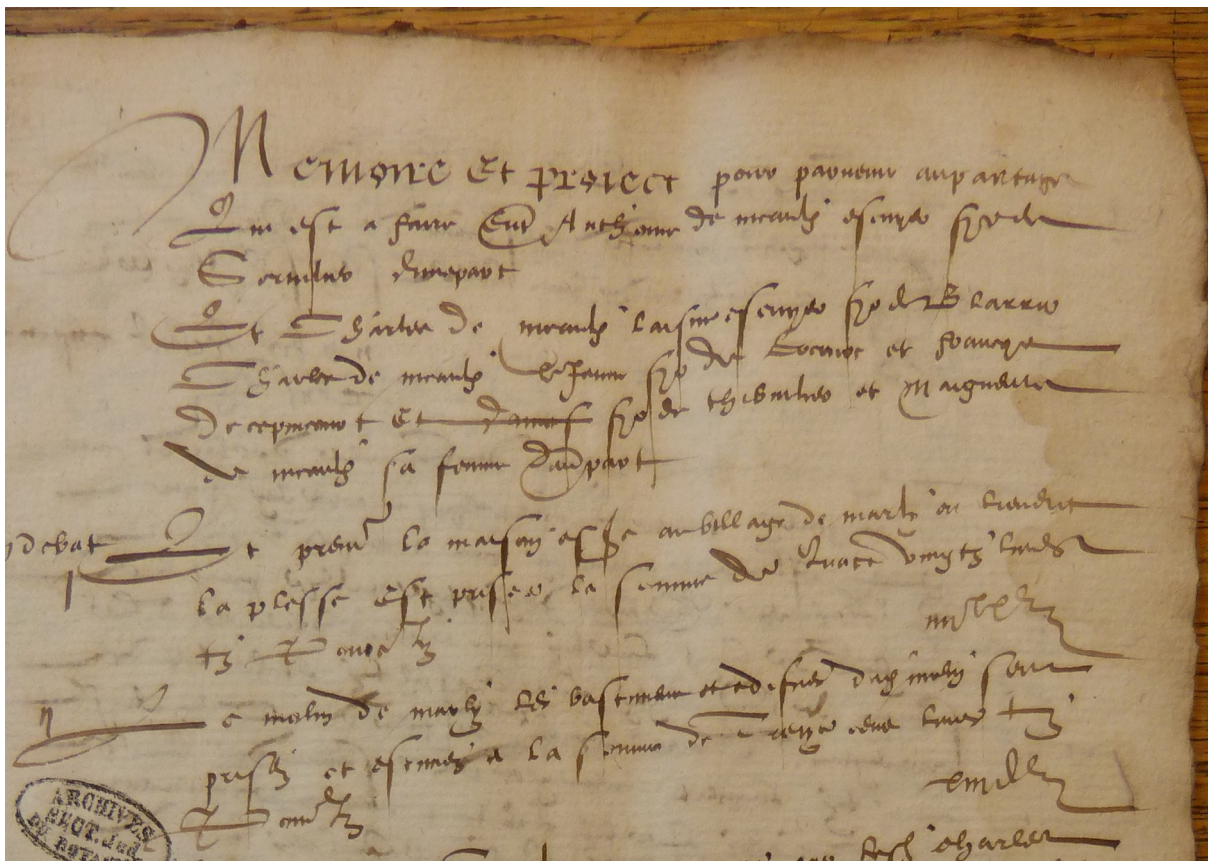


Illustration 21: AN, Y 12832 : Mémoire pour parvenir au partage de biens par le commissaire Charles Bourdureau, 1578, fol. 16.

Il fait ensuite comparaître à nouveau les parties en son hôtel à plusieurs reprises afin de leur communiquer le contenu des articles et recueillir leurs avis et différends.

Par exemple, le 2 décembre 1579, le commissaire assigne à nouveau les héritiers à comparaître « pour procéder au parfait du partage ». L'avis de chaque héritier est transcrit dans le procès-verbal afin de prendre les consentements ou désapprobations concernant les articles et prisées. Les querelles entre les parties semblent s'éterniser et elles finissent par quitter brusquement l'hôtel du commissaire : « après plusieurs disputes [...] lesd. comparans se sont departiz et retirez de nostre hostel sans dire ne mander chose pardevant nous ». Le procès-verbal ne reprend qu'à la fin du mois. Le 21 janvier 1580, les parties comparaissent à nouveau. Il leur est fait lecture par le commissaire « des prisées et estimations » afin de les accorder. Après avoir recueilli leurs déclarations, le commissaire procède à des corrections et précisions sur les biens sujets à contestation entre héritiers en dressant un « Extract en brief des heritages et droictz qui sont en fief pour en faire deux lotz, l'un pour Antoine de Meaulx, escuyer, S^r de Survilliers, et l'autre pour

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Charles de Meaux l'ainé, Guillaume de Meaulx, Louis de Meaulx, Charles de Meaulx le jeune, aussy escuyer et damoiselle Marguerite de Meaux, femme de Henri de Popincourt, aussy escuyer, S^r de Thibivillier ». Les terres et rentes sont ainsi divisées en plusieurs articles avec l'indication de leur prix. La somme totale des biens contenus dans l'extrait est ensuite calculée et divisée en deux moitiés. Le commissaire reçoit les avis des parties qui lui demandent de constituer deux lots à partir de l'extrait « le plus justement et commodement que sera possible ».

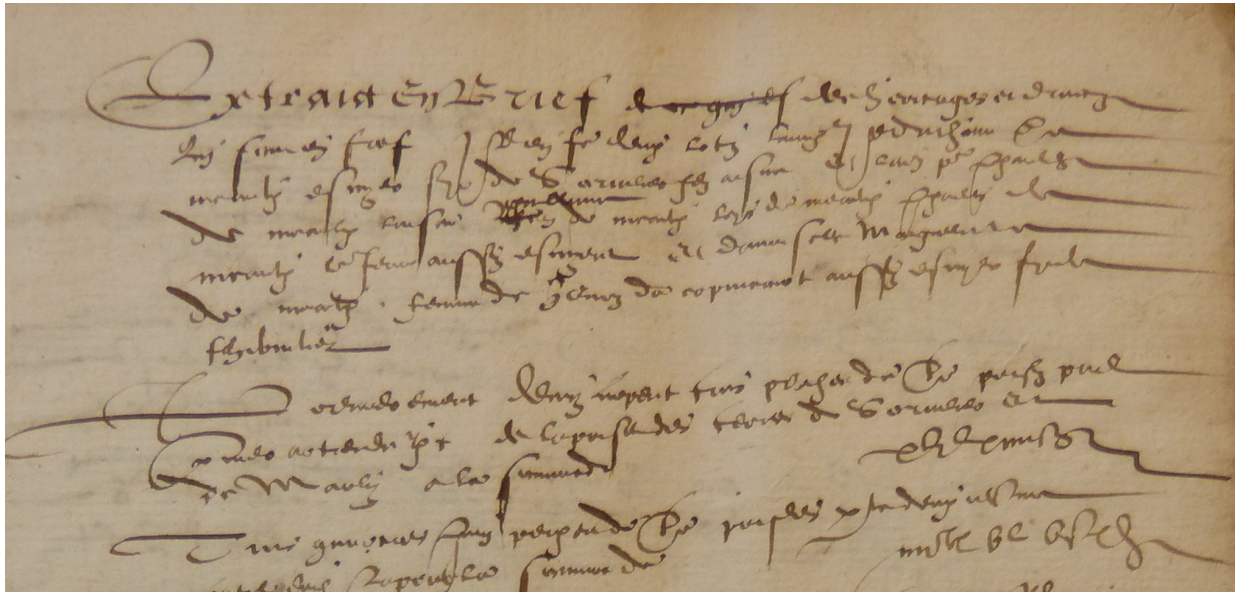


Illustration 22: AN, Y 12832, Procès-verbal de partage par le commissaire Charles Bourdereau, Extrait des héritages, 1580, fol. 20.

Suivant la requête des héritiers, Charles Bourdereau dresse les « memoire et projets des deux lots étant en fief ». Le 26 janvier 1580, les parties comparaissent devant le commissaire pour examiner à nouveau les prisées des héritages, mémoire et projets de lots. Ils requièrent entre eux la communication d'autres pièces justificatives concernant leurs héritages. Il leur faudra encore plusieurs jours pour s'accorder totalement.

Le 24 février les héritiers conviennent devant le commissaire que les projets de deux lots ont été « justement et également faitz ». Charles Bourdereau peut enfin dresser les lots qu'il énumère sur son procès-verbal. Le 5 mars les parties reconnaissent que l'ensemble des « lots leur semblent bien, deument, justement et egallement faitz ». Il est indiqué qu'« une personne neutre que lesd. comparens ont appelé et acordée gecte en leur presence par sort » les lots qui reviendront aux parties. Le contenu des lots est noté sur des morceaux de papiers qui sont ensuite repliés pour en

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

dissimuler la teneur puis tirés au sort. La répartition des différents lots a lieu durant le mois de mars.

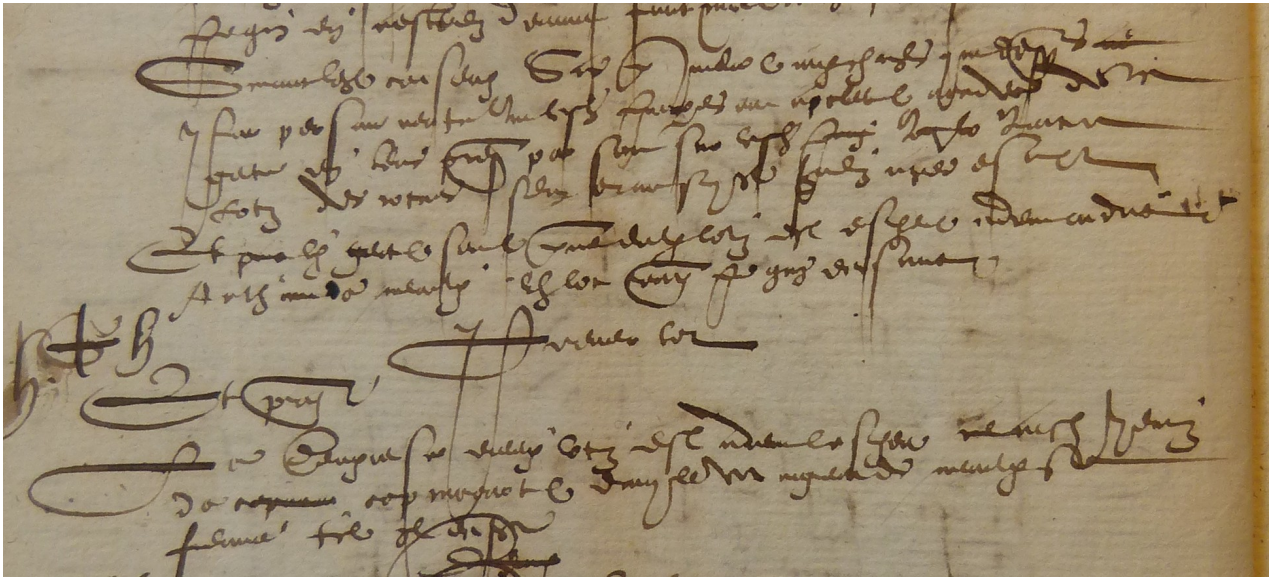


Illustration 23: AN, Y 12832, Procès-verbal de partage par le commissaire Charles Bourdereau, répartition des lots, mars 1580, fol. 24 v°

Une fois les lots répartis, le commissaire consigne par écrit ce qui revient à chacun des héritiers. Il est précisé que les parties « se sont tenuez et tiennent contens [et] ont declaréz avoir le tout agreable ». À la fin de son acte, le commissaire termine par une clause servant à garantir l'authenticité de la minute « Fait soulz nostre seing pour tesmoing de ce que dessus » puis appose sa signature.

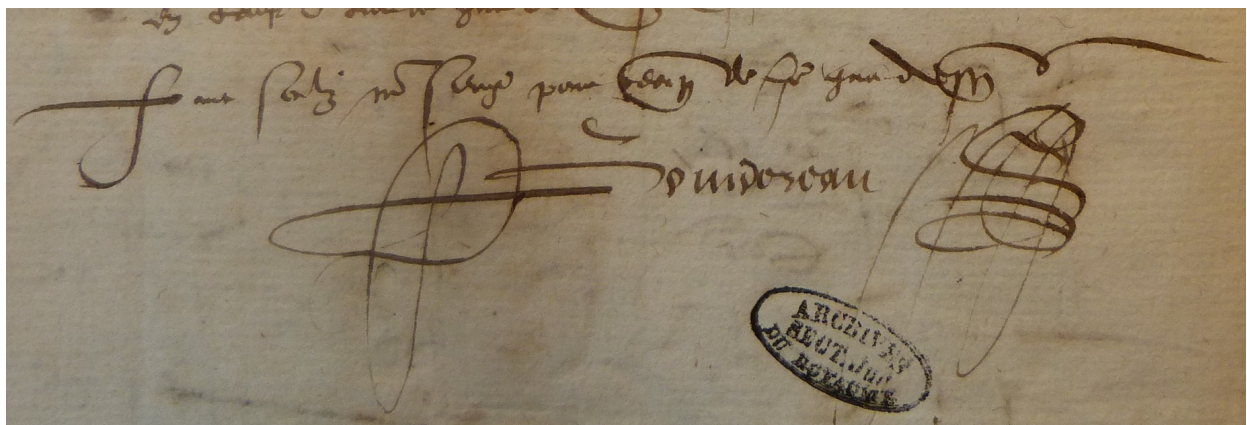


Illustration 24: AN, Y 12832, Procès-verbal de partage par le commissaire Charles Bourdereau, clause finale et signature du commissaire, mars 1580, fol. 29 v°.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Comparons cet acte avec le procès-verbal de partage réalisé cette fois-ci par Claude Mahieu, et commencé le 17 juillet 1600¹⁷. Celui-ci est composé de 56 feuillets réalisés à la requête de Marthe Regnard, femme de Charles de La Porte, écuyer de la grande écurie du roi et veuve de Me Jacques de Baugy, écuyer et Me ordinaire de la chambre des comptes, suivant une sentence intervenue entre elle et Charles de La Porte, tuteur de René de Baugy, écuyer et héritier du défunt Jacques de Baugy, son père, d'autre part et Me François Langlois, doyen de l'église de Saint Cloud, tuteur du mineur et Jean de Baugy, écuyer, S^r de Leudeville, en partie émancipé sous l'autorité de François Langlois, son curateur, aussi héritier du défunt Jacques de Baudy, son père.

Nous constatons peu de différences dans les façons de procéder. La forme, cependant change quelque peu et mérite d'être étudiée. L'écriture est nettement plus aérée que sur l'acte précédent avec des paragraphes se dégageant clairement les uns des autres, de grandes marges sont laissées sur les côtés (gauches, haut, bas) et les ratures sont moins nombreuses qu'à l'accoutumé. Aucune mention ne figure cependant au dos de l'acte (comme il est courant pour la majorité des procès-verbaux).

¹⁷ AN, Y 12655 : Minutes du commissaire Mahieu, partage de biens, 1600.

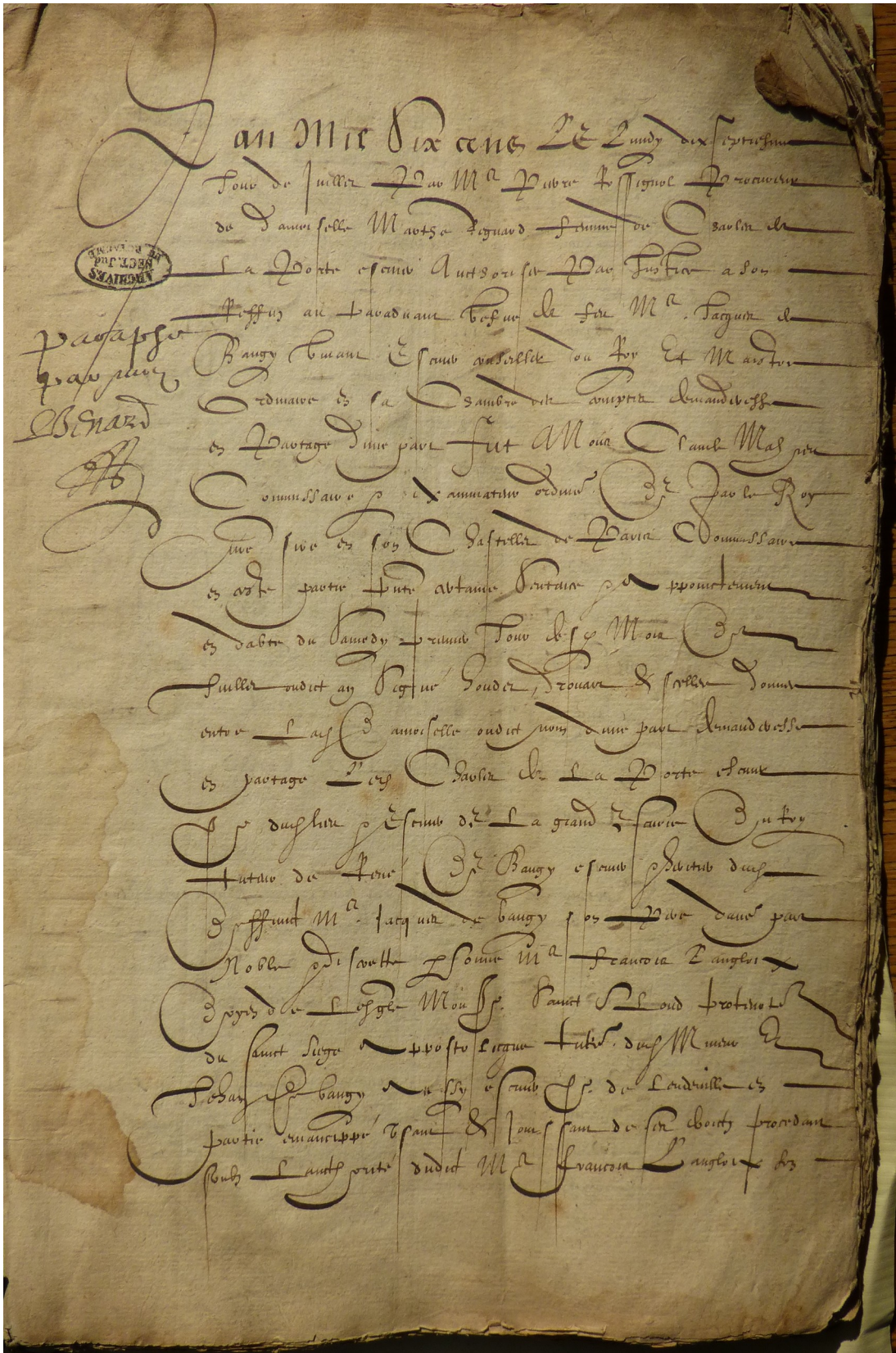


Illustration 25: AN, Y 12655: Procès-verbal de partage par le commissaire Claude Mahieu, 17 juillet 1600, fol. 1.

L'introduction est du même type que dans le précédent, cependant le contenu de la sentence est relaté en détail.

« L'an 1600, le lundy 17^e jour de juillet, par Me Pierre Rossignol, procureur de damoiselle Marthe Regnard, femme de Charles de La Porte, escuyer, authorisée par justice à son reffuz, auparadvant vefve de feu Me Jacques de Raugny, vivant escuyer, conseiller du roy et Maistre ordinaire en sa chambre des comptes, demanderesse en partage d'une part. »

Fut à nous Claude Mahieu, commissaire et examinateur ordinaire de par le roy nostre sire en son Chastellet de Paris, commissaire en ceste partie, présenté certaine sentence et appointement [...] donnée entre lad. damoiselle oudict nom d'une part, demanderesse en partage, led. Charles de La Porte, escuyer, procureur dud. lieu et escuyer de la grand escurie du roy, tuteur de René de Baugry, escuier et heritier dud. deffunct Me Jacques de Baudry, son pere d'autre part [...] Par lesquelles parties ouyes en leur pledoyé auroit esté ordonné que partage et division seroient faicts entre les parties de toutes et chacunes les terres, heritages et rentes appartenant en commung ausdictes parties ; et à chacune d'eux baillé leur presente part et portion contingente ; et à ceste fin auroit esté ordonné que lesd. lieux seroient veuz et visitez par personnes nommez et convenuz par lesd. parties qui feroient le serment par devant le juge des lieux pour lesd. prisées, visitations et estimations faicte estre miz en noz mains pour l'effect dud. partage et demeureroient lesd. lotz garendz l'ung de l'autre.

D'autres pièces sont présentées au commissaire qui sont rapportées dans l'introduction. Il s'agit d'un exploit d'un sergent du bailliage de Leudeville, d'un appointement du bailli du même lieu et d'un procès-verbal d'une prisée et estimation réalisée par des laboureurs, de terres, bois, vignes et héritages ainsi qu'une visitation, prisée et estimation par des charpentiers et maçons des maisons et édifices sujets au partage, d'un rapport d'un mesureur et arpenteur d'autres pièces d'héritages. Ces pièces sont simplement rapportées sans être cependant retranscrites dans le procès-verbal de Mahieu.

Le procureur de Marthe Regnard (Pierre Rossignol) rapporte au commissaire qu'il a « pour agreable lesd. prisees [...] et qu'il les tennoit bien et deument faictes, et accorderoit sur iceulx estre proceddé au partage necessaire à faire entre luy oud. nom et ses consors, requerant vouldoir bailler et communiquer icelle prisées ausd. Charles de La Porte et Me François Langlois esd. noms pour iceulx veoir, communiquer à leur conseeil et dedans trois jours venir iceulx accorder ou dire contre ce que bon leur semblera ».

Les prisées ayant déjà été réalisées et accordées entre les parties, le commissaire n'a pas à convenir d'autres rapports de prisées par des jurés experts. Il lui est demandé de communiquer les procès-verbaux des prisées aux parties intéressées et de les assigner à comparaître pour les accorder.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Le travail du commissaire peut commencer. Il va communiquer les procès-verbaux aux procureurs de chacune des parties puis convoquer celles-ci une par une.

« Ce que luy aurions accordé et de fait, le mardy 18^e desd. mois et an aurions baillé et mis ès mains de Me Pierre Boisguillot, procureur dud. Charles de La porte aud. nom lesd. proces verbaux [...] Et le vendredy 21^e jour desd. mois et an, deux heures de rellevée est comparuz ».

Le commissaire décline l'identité des différents comparants qui lui rapportent les procès-verbaux de prises et prend en note leurs déclarations. Il les fait systématiquement signer en fin de chaque déclaration. Les parties sont toutes du même avis : « ilz tennoient icelles prisees et estimation bien et deument faictes, n'avoient que dire pour empescher estre sur iceulx proceddé au partage d'entre eulx et leursd. consors ».

Le 20 juillet, les parties sont toutes convoquées chez le commissaire. Les mentions des assignations faites réalisées par un sergent ne sont cependant pas indiquées par le commissaire Mahieu. Il est demandé à Mahieu de faire un « Estat et calcul de la portion qui appartient à chacun desd. copartageans en icelles terres [...] pour ledict calcul et estat par luy veu, accorder icelluy ouy allencontre d'icelluy dire ce qu'il appartiendra par raison ». Des précisions sont apportées à cette occasion sur les pièces justifiant des réservations de droits et portions d'héritage par les parties (rentes, terres). Le commissaire transcrit minutieusement ces pièces une à une sur son procès-verbal et continue ainsi : « Apres lesq. dres, requisitoires et consentemens, aurions pour parvenir aud. partage, tiré et extrait de l'inventaire faict à la requeste de lad. damoiselle Marthe Regnard, des biens dellaissez par icelluy deffunct Maistre Jacques de Baugy [...] pour cest effect miz entre nos mains, les rentes que lesdictes parties nous auroient dict estre de lad. succession et à partir d'entre elles declarant que les aultres rentes mentionnez par les tiltres inventoriez en iceluy inventaire n'estoient d'icelle succession et n'en jouissoient, et aurions vacqué aud. extrait et icelluy faict ainsy qu'il ensuit ».

Le commissaire indique toute les étapes de son travail et les pièces dont il va se servir pour réaliser le partage. Énumérant les contrats de constitutions de rentes extraits de l'inventaire un à un en différents paragraphes avec une mention de la somme à chaque fin de paragraphe en bas à droite (compris sur deux feuillets).

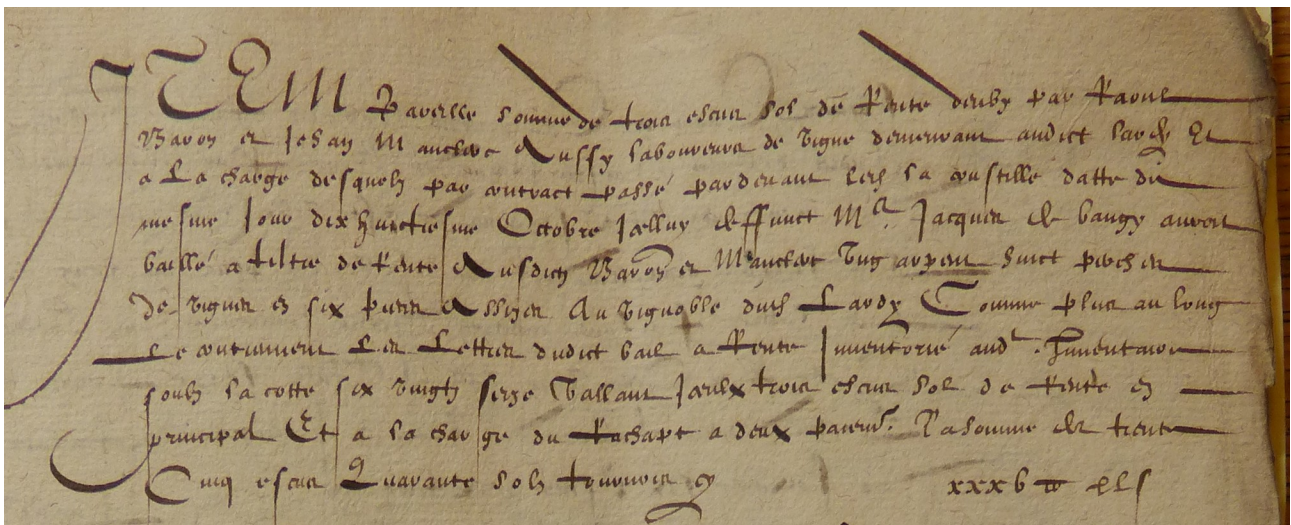


Illustration 26: AN, Y 12655: Procès-verbal de partage par le commissaire Claude Mahieu, inventaire des pièces servant au partage, juillet 1600, fol. 11.

Le 31 juillet, il communique aux parties des copies de l'extrait. « Et le lundy 31^e jour de juillet oud. an 1600, aurions baillé et mis ès mains desd. Rossignol, Boisguillot et Hamouyn, esd. noms, coppie dud. extrait par nous faict sur led. inventaire pour iceluy veoir, communiquer à leurs parties et scavoir d'elles s'il y avoit et appartenoit à icelle succession aultre et plus grandes rentes que celles mentionnes par led. extrait et nous rapporter dedans trois jours ».

Le 4 août, les parties (représentées par leurs procureurs) sont à nouveau assignées à comparaître devant le commissaire. Celles-ci lui rapportent les copies de l'extrait que le commissaire leur a communiquées. Il est déclaré « n'appartenir à lad. succession dud. deffunct Me Jacques de Baugy, aultre ny plus grand rente que celles portees et mentionnes par led. extrait ». Du consentement des parties, Claude Mahieu procède ensuite à la « division de chacune nature des prisées des heritages mentionnez par lesd. proces verbaux desd. prisées montans ensemble à la somme de 9 702 escus sols 11 s. 3 d. t. [...] et sur iceulx faict et dressé l'estat de ce qui peult appartenir en icelles à chacun des copartageant ainsy qu'il ensuict ».

La suite du procès-verbal est intitulé « Estat en brief de ce qui peult appartenir à damoiselle Marthe Regnard ès noms et quallitez qu'elle procedde, Jean de Baudy et René de Baugy, chacun separement en terres et seigneuries de Ledeville, Biscore, maison et heritages acquis dud. sieur Le Grand, maison de Lardy que rentes sus declarées ».

Chaque portion d'héritage appartenant aux héritiers est énumérée en différents chapitres

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

correspondant aux terres, seigneuries et maisons. Le prix des pièces revenant à chaque héritier est apposé en bas à droite de chaque paragraphe (11 feuillets).

Le 18 août des copies de « l'estat en brief » sont « baillées et communiquées » aux procureurs des parties « pour les veoir et communiquer à leur conseil pour venir sur iceulx dans trois jours dire ce qu'ilz tiendront estre à faire par raison ».

Le 25 août, les parties comparaissent chez le commissaire. Celles-ci rapportent les copies qui leur ont été communiquées. Ils « avoient veu iceulx, les avoient comunicuez à leur conseil et les tiennoient bien et deument faitz, justes et esgaulx [...] demouroient d'accord du calcul porté et mentionné par iceulx, consentoient et accordoient mesme nous requeroient sur iceulx voulloir procedder au partage d'entre les parties desd. terres de Ledeuville, rentes et aultres héritages [...] pour sur iceulx veus et communiquer à leur conseil venir iceux accorder ou blasmer s'ilz tiennent que faire ce doibve ».

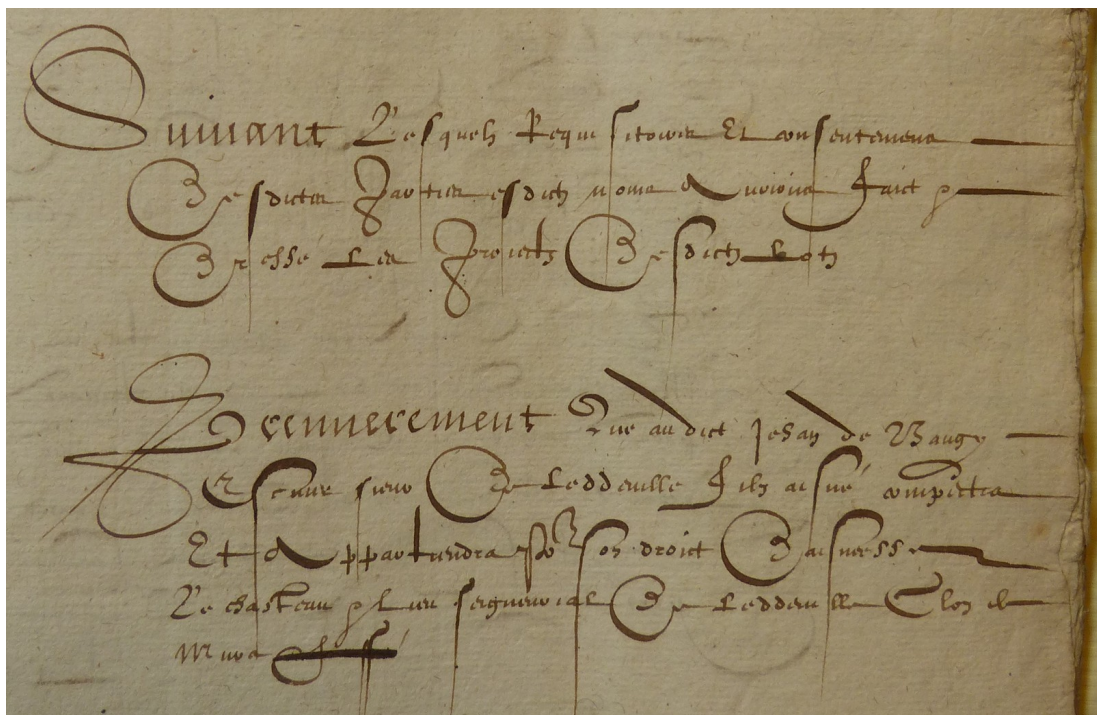


Illustration 27: AN, Y 12655: Procès-verbal de partage par le commissaire Claude Mahieu, projet de lots, août 1600, fol. 25.

Le commissaire indique qu'il va « suivant les requisitoires et consentemens desd. parties esd. noms [...] dresser les projectz desd. lots ». Le projet de lots constitue la partie suivante de son procès-verbal. Les lots sont divisés en différents paragraphes correspondant à ce qui doit revenir

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

aux héritiers avec les divers titres des terres et autres pièces d'héritage (26 feuillets sous forme d'item tel un inventaire de notaire avec le prix des lots noté en bas à droite de chaque paragraphe). La somme totale des biens de l'héritage est calculée en fin du projet de lots. Les parties apposent leur signature en fin du projet.

Le commissaire indique qu'il a communiqué le 11 septembre 1600 aux procureurs des parties des copies du projet « pour les nous rapporter de dans trois jours et iceulx venir blasmer ou accorder ou dire contre iceulx ce qu'il appartiendra ».

Le 15 septembre 1600, à deux heures, suivant l'assignation donnée par le commissaire, les héritiers se rendent chez Claude Mahieu, rapportent les copies des lots « par nous faitz et dressés cy dessus transcriptz et à eulx communicquez qu'ils nous auroient dict trouver bien, justement et esgallement faitz et partiz, lotiz et divisez et comme tels consentoient chacune d'elles esd. noms, jouir des choses à eulx baillées et couchées en iceulx lotz ». Cependant, un des héritiers semble s'opposer au partage : « par lequel Langloix aud. nom a esté dict qu'il ne peult remettre en noz mains lad. coppie desd. lotz par nous à luy communicquez et cy dessus transcriptz ne iceulx accorder ne discorder ny mesmes respondre sur le requisitoire desd. Rossignol et Boisguillot, que ce ne soit avecq l'advis des parents et amis desd. Jean et René de Baugy, ausquelz il est esleu subrogé tuteur et curateur ». Le procureur de Marthe Regnard requiert « estre presentement proceddé et qu'il n'est besoing d'autre sentence que celle par laquelle est ordonné que partages et divisions seront faitz et ou suivant icelle icelluy Langloix ne voudroit procedder à autre, luy requis renvoy au premier jour. Et protesté contre luy en son propre et privé nom de la restitution des fraiz qui se feroit à cause d'icelluy et de tous despens, dommages et intherestz ».

Le commissaire est obligé de renvoyer les parties régler leurs différends devant le lieutenant civil : « Au moyen de quoy, pour estre sur led. empeschement entre elles ordonné ce qu'il appartiendra par raison, aurions icelles parties renvoyees et renvoyons au premier jour par devant M. le prevost de Paris, M. son lieutenant civil et messieurs les gens tenans le siege presidial aud. Chastelet ».

Marthe Regnard se présente chez le commissaire le 12 mars 1601 accompagnée de son procureur et remet au commissaire une nouvelle sentence du 29 novembre 1600 intervenue sur le renvoi. L'avis des parents et amis des mineurs devra être pris. Regnard rapporte également « l'esmolocation de l'advis desq. parents. Et que ce faisant il seroit par nous passé outre aud. partage ». Regnard requière une ordonnance du commissaire « adressante au premier huissier ou

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

sergent sur ce requis » pour faire commandement aux héritiers de comparaître devant le commissaire pour procéder au « parachevement dud. partage ». Cette fois, l'assignation du sergent est décrite en détail dans le procès-verbal.

« Executant laquelle, Jean Gordidot, sergent à verge aud. Chastelet, auroit le mesme jour fait commandement ausd. Charles de La Porte, Me François Langloix et Jean de Baugy en parlans à leurs personnes, de comparoir led. jour, trois heures de rellevé en nostred. hostel et pardevant nous pour proceder au parachevement dud. partage selon que mandé luy estoit par nous ordonné. De laquelle, ensemble de sond. exploict, il auroit à chacun d'eulx baillé et laissé coppie, comme duement nous seroit apparu par son original estant au bas de nostred. ordonnance ».

Les parties comparaissent le 12 mars 1601 pour achever le partage de leurs héritages. « Il est demandé suivant la sentence du lieutenant civil de faire dellivrance aux parties des choses à elles appartenant et baillées par iceulx lots [...] qu'elle les tiennent bien et deument faitz, justes et esgaulx [...] ilz accordent chacune d'elles esd. noms jouir des choses à eulx baillées et couchées en iceulx lotz. ».

Le commissaire termine son procès-verbal par ce paragraphe expliquant que le partage a été effectué.

« Attendu lesq. dire desd. parties et de leur consentement aurions à chacun d'eux esd. noms fait dellivrance des choses mentionnez esd. projects de lotz cy dessus transcriptz, pour ce ce qui est speciffié par iceulx debvoir appartenir à chacun d'eulx, jouir par chacun d'eulx en plaine propriété à part et diviz comme de sa chose propre. Et en prendre et recepvoir les fruitz et revenuz [...] Desquelz lotz partant ilz esd. noms et chacun endroict soy, ils se sont tenus et tiennent pour comptans comme bien, deument, justement et esgallement faitz, partiz, lotiz et divisez, promettans les entretenir et maintenir de poinct en poinct sellon leur forme et teneur soubz l'obligation et ypothecque de tous et chacuns les biens, heritages et rentes à chacun d'eulx esd. noms appartenant ».

Ici, la façon de procéder est quelque peu différente de celle du premier partage de succession étudié. Il n'y a pas de tirage au sort de lots. En effet, le projet mentionnait déjà les noms des parties. Celles-ci avaient d'ailleurs donné au commissaire toutes les précisions nécessaires pour accorder au mieux cette répartition d'héritages.

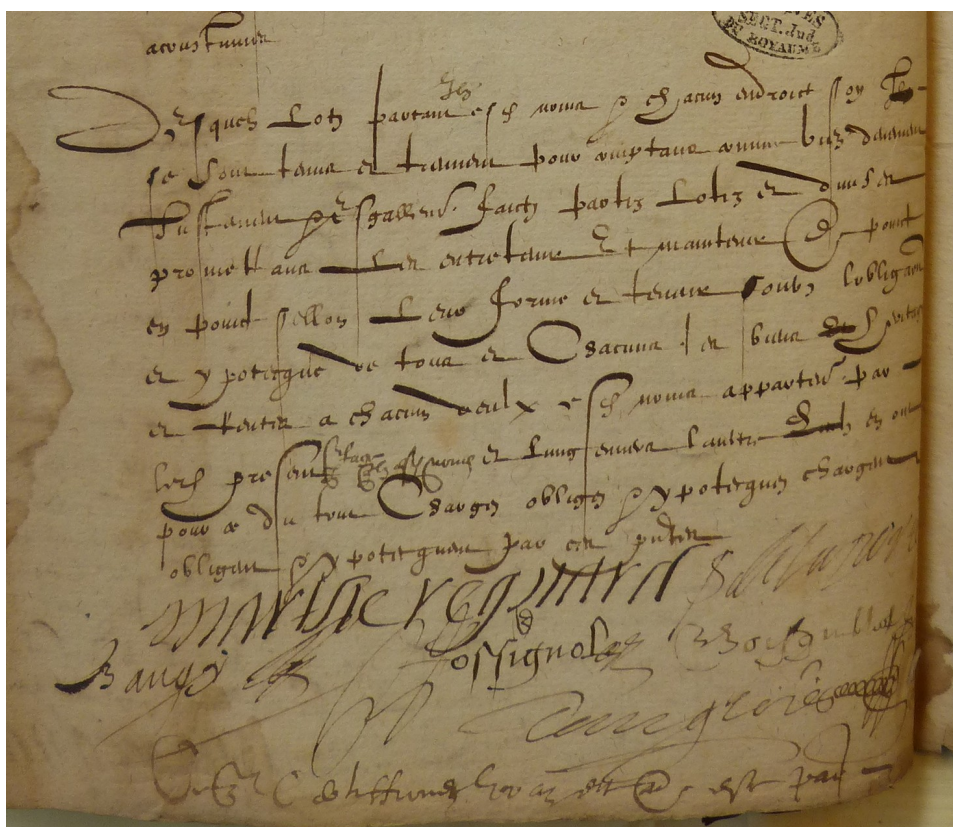


Illustration 28: AN, Y 12655: Procès-verbal de partage par le commissaire Claude Mahieu, clause finale et signatures, mars 1601, fol. 54 v°.

Claude Mahieu fait signer les parties puis termine par une clause certifiant de la véracité du contenu de l'acte, d'une écriture qui semble rapide, avant d'apposer sa signature : « Ce que certiffions vray et avoir esté par nous examinateur susd. ainsy fait le dit jour susd. ». Cette clause a été écrite de sa main. En effet, on constate un changement d'écriture.

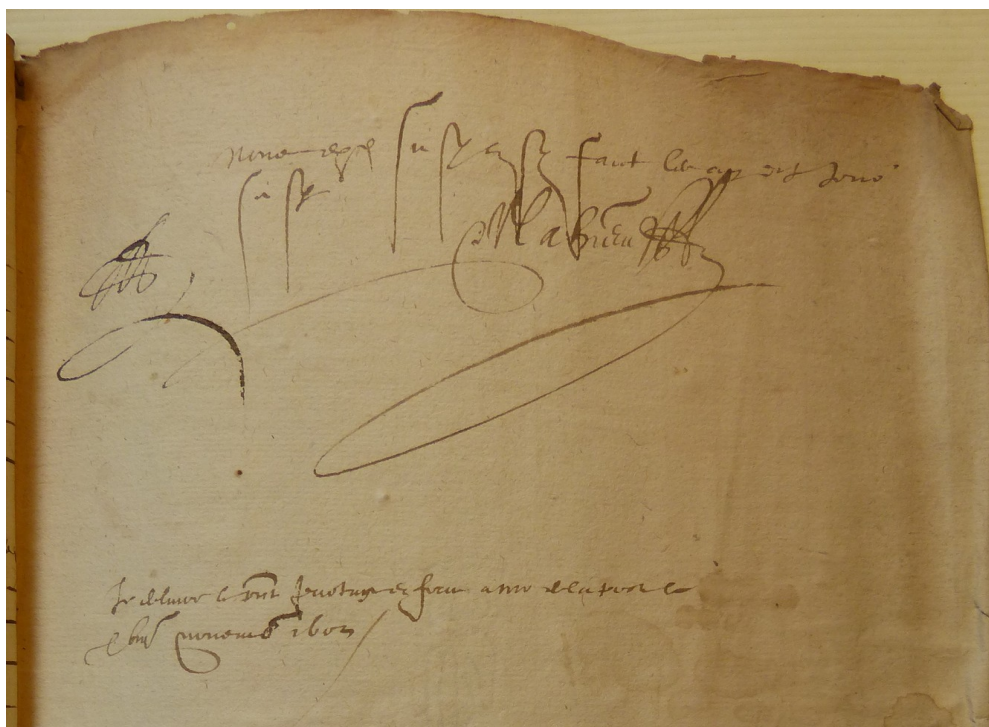


Illustration 29: AN, Y 12655: Procès-verbal de partage par le commissaire Claude Mahieu, clause finale et signatures, mars 1601, fol. 55.

D'autres types d'actes fréquemment rencontrés dans les archives des commissaires du Châtelet sont les ordres et distributions de deniers provenant des adjudications par décrets. Nous prendrons pour illustration l'ordre et distribution du prix d'une maison rue Saint-Germain l'Auxerrois réalisés le 15 janvier 1600 par le commissaire Jean Ledenois. Cet acte est une copie réalisée au XVIII^e siècle de la minute originale (non conservée). Elle est inscrite dans la sous-série « Bibliothèque des commissaires »¹⁸. Le procès-verbal contient les productions des titres et les dires et réquisitions des opposants aux criées, vente et adjudication par décret au Châtelet de Paris de la maison en question « faisant l'un des coins de la rue Thibault-aux-dez » saisie, vendue et adjugée sur Jeanne le Grand, veuve de Me Jean Hervé, commissaire au Châtelet de Paris, « tant en son nom que comme tutrice de Pierre Hervé, leur fils mineur ». S'ensuit l'ordre et distribution du prix de la maison. Enfin, nous y trouvons la « prise de communication dud. ordre par les opposans ».

Comme toutes les minutes des commissaires, le procès-verbal commence par l'introduction de la date, la suscription déclinant l'identité de l'auteur de celui-ci, l'adresse (destinataire de l'acte)

¹⁸ AN, Y 17395 : Ordre et distribution du prix d'une maison sise à Paris rue Saint Germain l'Auxerrois, faisant l'un des coins de la rue Thibault aux dez, 15 janvier 1600.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires et l'exposé des circonstances ayant amené à la prise de décision.

L'an 1600, le quinzième jour du mois de janvier par Maître Esprit Le Margnant, procureur au Châtelet de Paris au nom et comme procureur de Jeanne Le Grand, fut présenté et mis en mains de nous Jean Le Denoys, commissaire et examinateur ordonné de par le roy notre Sire, certaines lettres de sentence et adjudication par décret émanées dudit Châtelet le dix-huitième décembre 1599, signées Drouart et Oudet, enregistrées et fait sceller par Jacques Le Roy, garde du scel de la prévôté et vicomté de Paris, le treizième janvier audit an 1600, signée Le Roy, contenant entre autres choses que en vertu de certaines lettres de sentences, données de Monsieur le prévôt de Paris ou son lieutenant civil, le dix-neuvième juillet 1595, signées Drouart, et scellées et à la requête de Maître Esprit Le Margnant, procureur au Châtelet de Paris, en son nom pour lequel eut été élu domicile en sa maison, scise rue Beaurepaire, Thomas Gruau, sergent à Cheval audit Châtelet de Paris, dès le treizième jour du mois d'août en suivant audit an 1595, eut fait commandement, de par le roy notre Sire, à honorable femme Jeanne Le Grand veuve de feu Maître Jean Hervé commissaire et examinateur audit Châtelet de Paris, et en son nom et comme tutrice de Pierre Hervé, son fils, mineur d'ans dudit défunt et d'elle parlant à sa personne, en son domicile de bailler et payer, audit Le Margnant ou à lui porteur desdites lettres pour luy la somme de 33 écus, un tournois, pour une année de pareille rente échue au jour Saint Jean Baptiste lors dernier passé, et 15 sols tournois pour les dépens adjugés et taxés par ladite sentence, sans préjudice d'autres dus et actions, laquelle eut été de payer refusante.

Jeanne Le Grand ayant refusé de payer ses dettes, en vertu de plusieurs sentences (juillet, août et septembre 1595), un sergent a « élu domicile » chez elle dès le 13 août 1595.

Le sergent a fait commandement à Me Toussaint Morice, procureur au Parlement, et tuteur des enfants mineurs de Jean Hervé, commissaire au Châtelet et de Marie Vallet, de « bailler et payer » à Le Margnant la somme réclamée pour une année d'arrérages de rente et les dépens des sentences. Toussaint Morice refusa également de payer. En conséquence, le sergent a saisi et « mise en la main du roy » la maison pour être « vendue, baillée et adjugée par décret au Parc Civil dudit Châtelet de Paris » à l'acheteur le plus offrant.

Et finalement, auroient été ladite maison et lieux susdits criées et subastés, vendus et adjugés au Parc Civil dudit Châtelet de Paris à ladite veuve Le Grand, au nom et comme tutrice dudit Pierre Hervé son fils, à la charge des droits seigneuriaux, frais et mises des criées, et outre, moyennant le prix et somme de 800 écus sol, pour une fois payer à distribuer à qui il appartiendra. Pour faire l'ordre et distribution duquel prix, taxer les dépens desdites criées, ouvrir le compte du commissaire établi en ladite maison, et généralement pour faire tout ce au cas appartiendrait ; nous examinateur et commissaire susdit aurions été commis, ainsi qu'il est plus au long, contenu et déclaré par lesdites lettres de décret, lesquelles avons rendues à lad. adjudicataire.

Le Margnant demande au commissaire de lui délivrer une ordonnance par écrit « adressante au premier huissier ou sergent à verge dudit Châtelet de Paris » pour « faire faire commandement » aux opposants aux criées d'apporter au commissaire (demeurant rue du foin), leurs lettres, titres et pièces justificatives de leurs oppositions afin de pouvoir procéder à « l'ordre de priorité ou postériorité » des opposants. Le jour même, le commissaire délivre son ordonnance à Me Béchue, huissier audencier au Châtelet pour une comparution sous huitaine.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Le 18 janvier se présente chez le commissaire Esprit le Margnant « opposant auxd. criées pour être payé » des arrérages de la rente mentionnée. Il présente au commissaire ses pièces justificatives : « Lequel Le Margnant, pour justification de ladite opposition a mis en nos mains copie en papier non collationnée ny signée de certain contrat de constitution fait et passé pardevant Dohin et Antoine Desquatrevaulx, notaires du roy audit Chastelet de Paris, le 28^e septembre 1585, par lequel entre autres choses, apert, noble homme Maistre Jean Hervé, commissaire et examinateur audit Chastelet de Paris, avoir vendu, constitué, assis assigné par ces presentes à honorable femme Marie Riviere, veuve de feu André Rocque, en son vivant marchand bourgeois de Paris, pour elle, ses hoirs et ayans cause au temps à venir, 33 écus 20 sols tournois de rente annuelle et perpetuelle » ainsi que d'autres pièces qui sont décrites dans le procès-verbal une à une.

Les autres opposants aux criées ne comparaissent pas dans le temps imparti, ce qui est notifié par Ledenois, qui leur donne défaut et leur fait un itératif commandement de comparution par l'intermédiaire de Béchue : « Et quant auxdits Morice Yon, Robert Boucault, Cabry et sa femme et Le Grand aussy opposans, ne seroient venus ny comparus en l'hôtel et pardevant nous pour fournir de leurs dites lettres et titres pendant icelle susdite huitaine à eux assignée, au moyen de quoy avons, contre iceux, donné défaut, et par vertu d'icelui aurions le 5^e février 1600 fait et delivré notre ordonnance itérative audit Bechue, huissier audiencier susdit pour leur faire de nouveau et itératif commandement de nous apporter et fournir de leurs dites lettres et titres aux fins susdites ». Le lendemain, Robert Boucault se présente par procuration. Les procureurs des autres opposants se rendent chez le commissaire dans les jours suivants et apportent chacun leurs pièces justificatives. Celles-ci sont scrupuleusement inventoriées par le commissaire dans son procès-verbal. Elles sont décrites sur le même modèle que pourrait prendre un inventaire de « titres et papiers » réalisé par un notaire avec une minutie qui révèle qu'aucun détail ne doit échapper à la connaissance du commissaire pour la confection de l'ordre et distribution de deniers.

La seconde partie du procès-verbal consiste en l'établissement de l'ordre de priorité et postériorité des opposants aux criées de la maison. Elle est introduite de la façon suivante :

Ordre de priorité et postériorité des opposans aux criées d'une maison scise à Paris rue et paroisse Saint Germain de l'Auxerrois où pend pour enseigne l'un des coins de la rue Thibault aux dez saisie sur Jeanne Le Grand, veuve de feu Maistre Jean Hervé, vivant commissaire au Chastelet de Paris en son nom et comme tutrice de Pierre Hervé, fils mineur dudit deffunct et elle a la requête de Maistre Esprit Le Marquant, procureur audit Chastelet de Paris et adjudée par sentence de decret dudit Chastelet le 18^e décembre 1599 à ladite veuve Le Grand à la somme de 800 écus sol, comme plus offrant et dernier encherisseur, laquelle somme sera payée et distribuée auxdits opposans, les frais de justice prealablement payés ainsi qu'il s'ensuit.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Le commissaire dresse la liste de la distribution des deniers aux opposants. Il commence par son salaire ainsi que celui du receveur des consignations et de l'huissier audiencier ayant procédé aux assignations.

Premierement, Monsieur le receveur des deniers des consignations dud. Chastelet de Paris, la somme de 20 livres qui est à raison de 6 deniers pour livre dudit prix pour ses salaires et vacations d'avoir reçu, gardé et conservé ledit prix et iceluy distribué selon nos mandemens delivrés auxdits opposans et d'iceux reçu quittance cy 20 livres.

À nous examinateur et commissaire dessus dit pour nos salaires et vacations d'avoir reçu registre les lettres et titres desd. opposans, sur iceux fait et dressé le present ordre oui sur iceluy en leurs accords et consentement à diverses assignations en nostre hostel à eux delivré nos mandemens dudit prix et de tout ce fait proces verbal en minute, cy la somme de 16 écus 40 sols.

À la communauté des commissaires examinateurs dudit Chastelet de Paris, la somme de 13 écus 20 sols pour les 4 deniers tournois pour livre dudit prix à eux attribués par edit du roy, cy....13 écus 20 sols.

À Maistre Bechue, huissier audiencier dudit Chastelet de Paris, la somme de 2 écus pour ses salaires et vacations d'avoir fait plusieurs commandemens auxd. opposans tant pour apporter et mettre en nos mains leurs lettres et titres que pour venir accorder et discorder le present ordre, cy.... 2 écus.

Les opposants ne s'étant rendus chez le commissaire pour apporter leurs pièces justificatives, celles-ci ne sont pas comprises dans l'ordre : « Et quant à damoiselle Ysabelle Prevost, opposante n'a été par nous examinateur susdit mie et colloquée en ordre, attendu qu'elle n'a fourni de titres et joint aussi qu'elle est deboutée de son opposition par sentence donnée entre elle, et ledit Gueneau procureur dud. Jacques de La Marre du 14 mars 1600 ».

Le 18 mars 1600, le commissaire entame la dernière partie de son procès-verbal qui consiste en la communication de l'ordre aux parties concernées qui comparaissent une à une devant le commissaire. Celles-ci « accordent » l'ordre en la forme établie et requièrent les mandemens de délivrance des sommes ou au contraire le désapprouvent en justifiant leur opposition.

Comme aussy seroit comparu Maistre François Noblet, procureur dudit Boucault, laboureur, demeurant à La Villette, lequel après avoir eu communication du present ordre, à iceluy accorder pour le regard des un, deux, trois, quatre, septieme et huitieme articles enoncés audit ordre. Et pour le regard des 5 et 6^e articles a requis communication ès depens et compte y mentionnés pour y avoir interet et pour le regard des 9, 10, 11 12^e jusques au 19^e article inclus empeschant qu'ils soient distribués des sommes pour lesquelles ils sont mis en ordre soutenant devoir estre premier preferé auparavant eux d'autant que sont deniers consignés ès mains dud. deffunt Maistre Jean Hervé, sur lesquels led. Boucault venoit en ordre et pour lesquels recevoir mandement lui auroit été distribué par feu commissaire Gruau, ensemble des frais et depens.

La copie de ce procès-verbal ne contient pas de mention d'une clause finale inscrite par le commissaire ni de signature.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Bien qu'il ne s'agisse ici que d'une copie de l'acte (aujourd'hui disparu) et que nous ne puissions avoir accès à l'écriture du clerc du commissaire, à ses ratures éventuelles qui permettraient d'entrer au cœur de la confection de la minute, la transcription est utile à bien des égards. En effet, la façon de procéder du commissaire n'est dénaturée en aucune façon, s'agissant d'une transcription fidèle au texte, seules l'orthographe et la mise en page ayant été quelque peu modifiées.

Les procès-verbaux des commissaires au civil (copies ou originaux) peuvent paraître répétitifs et d'une écriture peu aisée à déchiffrer pour les pièces originales. Cependant, ils présentent un intérêt certain pour tout historien cherchant à retracer le travail quotidien de ces officiers. Nous savons, que les minutes au civil accaparaient un temps très important de la pratique des commissaires, étant de plus leur principale source de revenus. Ces actes, partiellement conservés pour le XVI^e siècle représentent la quasi totalité des minutes subsistant dans leurs archives aujourd'hui. Leur façon d'écrire très formelle, les rapproche des professions notariales. Nous comprenons aisément la facilité pour les commissaires, comme pour les notaires, d'usurper mutuellement leur fonction, ceux-ci ayant des compétences très proches concernant la mise en forme des actes et le travail au contact des familles parisiennes. Les actes réalisés au civil peuvent expliquer l'absentéisme régulièrement dénoncé par les contemporains. Les commissaires s'absentaient parfois plusieurs jours de leur hôtel pour aller confectionner des scellés ou assister à des prisées et estimations de biens en dehors des faubourgs de Paris. Ceci explique également les mesures prises par le Parlement tentant d'interdire aux commissaires d'un même quartier de s'absenter au même moment afin de rester disponibles à la fois pour recueillir les plaintes des Parisiens, réaliser des informations subséquentes mais aussi et surtout s'atteler à leur tâche de surveillance policière. Ce problème constant au XVI^e siècle, le restera encore au XVIII^e siècle comme le souligne Justine Berlière dans son ouvrage sur les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : « au XVIII^e siècle, le guet puis la garde de Paris se plaignent encore régulièrement d'avoir, avec leurs prisonniers, à faire la tournée des hôtels des commissaires, leurs clercs répondant que les commissaires, pourtant supposés être disponibles à tout moment, sont absents, occupés ou indisposés ».¹⁹

B Les actes « au criminel » : réception des plaintes et informations

Les minutes des commissaires conservées dans la série Y des Archives Nationales entre 1560 et 1610 ne contiennent que deux actes au criminel (deux informations, dont une contre des

¹⁹ J. Berlière, *Policer Paris au siècle des lumières...*, op. cit., p. 152.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires protestants qui sera étudiée dans le chapitre consacré aux troubles religieux).

Cependant, le commissaire Delamare a conservé de rares originaux au sein de ses archives²⁰. Parmi ceux-ci on retrouve plusieurs requêtes d'individus au lieutenant criminel pour « permission d'informer », une plainte déposée au commissaire Jean Joyeux suivie d'un interrogatoire, ainsi que deux informations, le tout pour les années 1585 et 1593.

Nous savons qu'une partie importante de l'activité des commissaires consistait à recevoir les plaintes d'individus victimes de vols ou en raison de querelles de voisinage ayant parfois conduit à des insultes et agressions.

Une information était généralement réalisée suite à une plainte déposée chez un commissaire. Elle pouvait également avoir lieu à la requête du procureur du roi à la suite d'un acte reçu au greffe.

L'information était effectuée après une permission d'informer du lieutenant criminel, accordée à la suite d'une requête. Les interrogatoires et informations d'offices étaient quant à eux réalisés suite à une constatation par le commissaire d'une situation de flagrant délit et ne nécessitaient pas de permission du lieutenant. Ces actes sont extrêmement importants dans la procédure judiciaire car ils en constituent la base. Ils sont les preuves qui serviront ensuite aux procès judiciaires.

Voici un exemple d'une requête adressée au lieutenant criminel Guillaume Gelée, en mai 1585, à la suite d'une agression, pour obtenir une permission d'information²¹.

À Monsieur le lieutenant criminel,

Supplie humblement Estienne Le Moyne, marchand drappier chaussettier à Paris, disant le suppliant que le onziesme jour de ce present moys de may, estant et suppliant à sa porte de sa maison avec sa femme, enffans et quelques voysines sur les huict à neuf heures du soir, il auroit apperceu ung nommé Adrian Daumart, Me passementier, qui fraploit une petite fille aagée de six à sept ans, fille d'une pauvre femme, voysine dud. Daumart et qui est passementiere. Laquelle petite fille se seroit fuye entre les mains dud. suppliant et une femme cryant « led. Daumart me veu battre ». Et lors, icelluy suppliant luy auroit remonstré qu'il avoit tort de battre ainsy led. enffant et qu'il estoit un mauvais homme de battre led. petit enffant. Au content de ce, led. Daumart auroit grandement injurié led. Suppliant, l'appellant « feneant, tu en veulx parler ». Et non content de ce, led. Daumart auroit esté en son logis et print ung baston duquel baston qui est fort gros, il auroit donné ung coup sur le bras gauche du suppliant, dont le suppliant est grandement navré et blessé et entre les mains des barbiers et chirurgiens. Et eust led. Daumart continué, n'est esté Me Jean Joyeux commissaire et examinateur qui seroit survenu et auroit esté led. baston osté aud. Daumart. Qui ne sont choses à tollerer ains meritoit pugnition exemplaire.

²⁰ BnF, Fr. 21594.

²¹ BnF, Fr. 21594, fol. 39 : Requête de Étienne Le Moyne au lieutenant criminel pour permission d'informer, 12 mai 1585.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Ce considéré il vous plaise permettre au suppliant de informer du contenu cy dessus, circonstances et deppendances. Et vous ferez bien.

Estienne Lemoyne.

Permis d'informer.

Faict le 12^e may 1585.

Gelée

Étienne Le Moyne décrit les circonstances de son agression et de celle d'une petite fille par un de ses voisins. Il y précise les détails concernant l'heure de l'agression, la présence des témoins et l'identité de l'agresseur. Nous n'avons toutefois pas d'indication de la rue ou du quartier où s'est déroulé l'événement (cependant le commissaire Joyeux résidant rue Saint-Séverin, l'agression dut certainement se dérouler dans ce secteur). Étienne Lemoyne prétend avoir été « grandement injurié » et blessé à coups de bâton. Le commissaire Jean Joyeux, certainement alerté par des voisins, s'est rendu sur les lieux pour neutraliser l'agresseur et saisir son arme. Il s'agit ici de violences que nous pourrions qualifier de courantes au XVI^e siècle. Le lieutenant criminel notifie sous la requête du suppliant sa « permission d'informer » et appose sa signature.

Le commissaire Jean Joyeux entame l'information deux jours plus tard, le 14 mai²². Elle se compose de quatre feuillets. L'écriture réalisée sur un papier de petit format est très resserrée (une quarantaine de lignes par page) et comporte quelques ratures. La minute commence par l'introduction du type de l'acte, la suscription du commissaire et la date. Il expose les circonstances ayant amené à la confection de la minute :

Information faite par nous Jean Joyeux, examinateur et commissaire de par le roy Notre Sire en son Chastelet de Paris, le mardy quatorziesme jour de may, l'an 1585, à la requeste de Estienne Lemoyne, marchand drappier chaussetier, bourgeois de Paris, demandeur et complainant allencontre de Adrian Daumart, Me passementier deffendeur, par vertu de certaine requete presentée par led. Lemoyne au lieutenant criminel à et de luy respondue, de laq. la teneur ensuit.

²² BnF, Fr. 21594, fol. 41 et suiv. : Information du commissaire Jean Joyeux, 14 mai 1585.

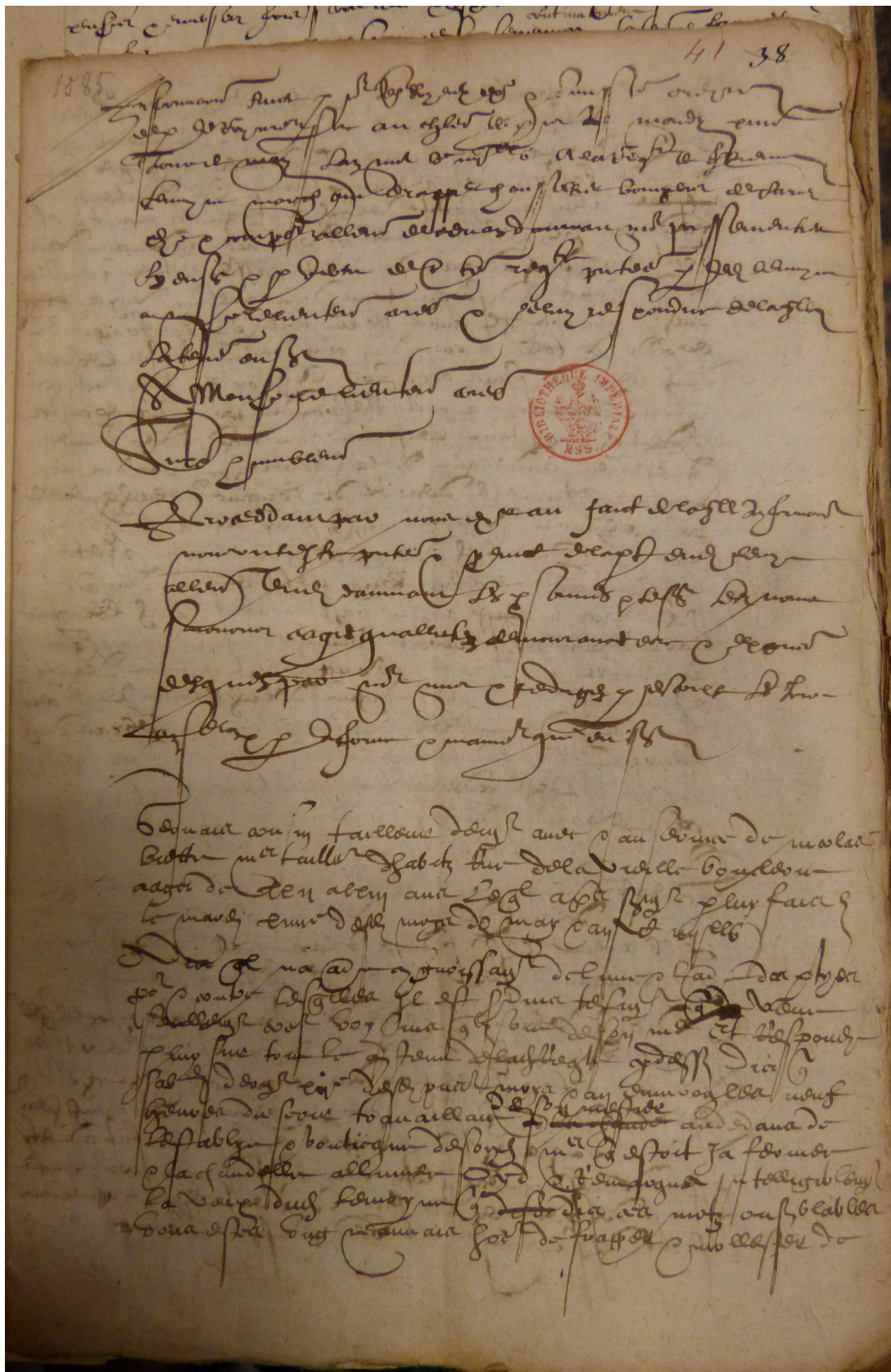


Illustration 30: BnF, Fr. 21594, fol. 41 et suiv. : Information du commissaire Jean Joyeux, 14 mai 1585.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

La requête remise au lieutenant criminel permettant de mener l'information, est présentée par le commissaire qui peut commencer son travail. Le suppliant présente les différents témoins au commissaire.

Procédant par nous examinateur au fait de laq. information nous ont esté présenté et produit de la part du Lemoyne allencontre dud. Daumart, les personnes et tesmoins. Les noms, surnoms, aages, quallités, demourances et depositions desquelles par nous mis et redigés par escript le jour, an, selon et par la forme et maniere qui ensuit.

Jean Joyeux décline l'identité du premier témoin (nom, profession, domicile et âge) et lui fait prêter serment de dire vérité avant de recueillir sa déposition sur la requête d'Étienne Lemoyne, et d'apposer sa signature sur la minute.

Gervais Cousin, tailleur , demurant avec et au service de Nicolas Brette, Me tailleur d'habitz, rue de la Vieille boucherie, aagé de 22 à 23 ans. Lequel apres serment par luy fait etc.

Le mardi quatosiesme desd. moys de may et an 1585.

A dict qu'il n'a aucune cognoissance de l'une et l'autre des partyes pour et contre lesquelles il est produis tesmoings. Qu'il a veu seulement estre voysins qu'ils sont de son Me et responds par luy sur tout le contenu de lad. requeste cy dessus. Dis que sabmedy dernier, 12^e desd. presens moys et an, environ les neuf heures du seoir, travaillant de son mestier au dedans de l'establie et boutique de sond. Me qui estoit ja fermée et la chandelle allumée, oy et remarqua intelligiblement la voix dud. Lemoyne qui dis ces motz ou semblables « Vous estes ung mauvais hommes de frapper et mollester de telle facon ce petit enfant qui ne vous demande riens » mais ne scait à qui il adressoit lesd. propos. Et incontinent apres oyd ung coup violement donner et charger comme d'un baston sur quelque personne. Ce qu'il entendy à l'instant sortant de lad. boutique et maison et veud lors plusieurs personnes et voysins au devant de lad. boutique dud. Adrian Daumart , passementier qui faisoit grand bruis et disoient tous d'une mesme voys aud. Daumart qu'il avoit grand tort d'avoir frappé et excédé de telle facon d'un coup de baston sur le bras dud. Lemoyne sans occasion. À quoy il ne scait ce que led. Daumart auroit respondu pour ses excuses et deffenses obstant la grand multitude de personnes qui estoient au devant de lad. boutique. Et dis ne pouvoir certainement deposer de l'origine de lad. querelle pour ne l'avoir veu sinon que par oy dire à plusieurs voysins ; que led. Daumart ayant baptu et jecté sur le pavé de la rue ung petit enfant d'un autre proche voysin aussy passementier. Led. Lemoyne ayant veu ce qui auroit remonstré aud. Daumart qu'il avoit tort de s'adresser à ung petit enfant. De quoy estant led. Daumart intrigué de lad. remonstrance auroit violement donné led. coup de baston sur le bras dud. Lemoyne.

Et est tout ce que led. deposant a dis savoir etc.

Leq. a déclaré ne savoir escrire ny signer et ne voullant aucune taxe.

Le commissaire entend ainsi six témoins différents. Il procède selon la même méthode et forme pour tous les témoins qui sont entendus individuellement. Aucune question ne leur est posée (ce qui invaliderait l'instruction judiciaire qui pourrait suivre). Les témoignages recueillis

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

présentent globalement le même type de détails à quelques variations près et concordent avec la plainte d'Étienne Lemoyne. Les mêmes formulations se retrouvent d'un témoignage à l'autre. Il faut garder à l'esprit que ces témoignages ne sont qu'une transcription des propos recueillis par le commissaire qui peuvent être une interprétation de leur réalité. Le commissaire en garde le sens mais utilise des formulations similaires lui permettant un gain de temps dans la prise de note.

Il est intéressant de remarquer que chaque témoin pouvait requérir un salaire pour son témoignage. Mais tous les témoins se présentent ici à titre gracieux et ne demandent donc aucune rémunération. Le procès-verbal se termine par la signature du dernier témoin suivie de celle du commissaire.

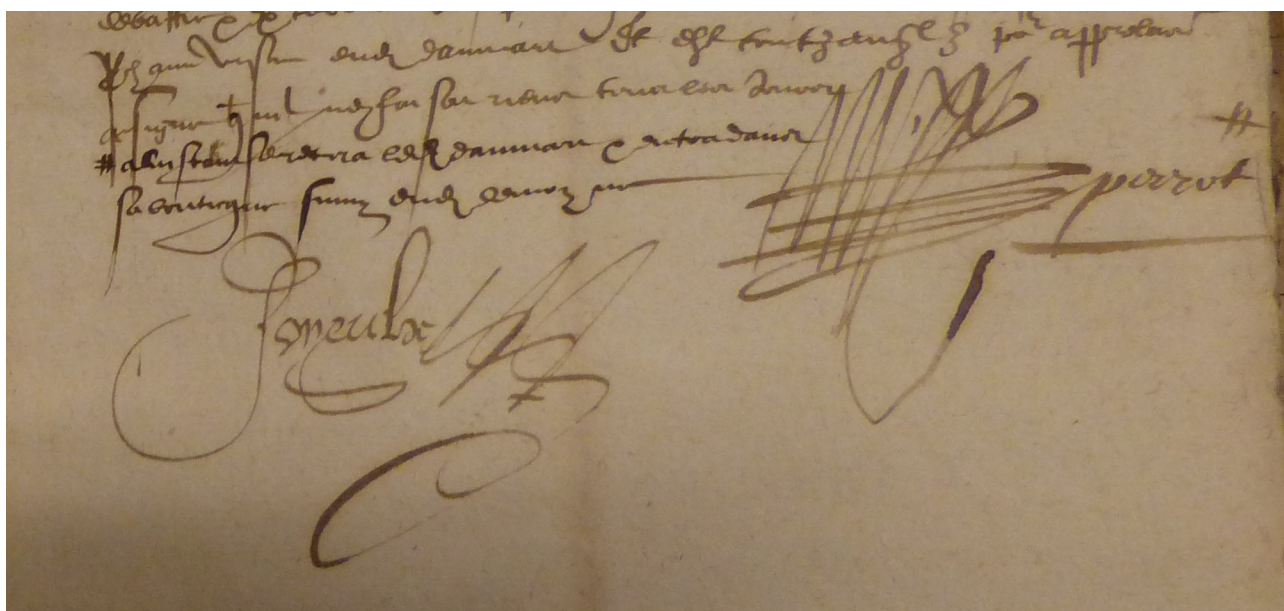


Illustration 31: BnF, Fr. 21594, fol. 44 : Information du commissaire Jean Joyeux, signatures, 14 mai 1585.

Sur le dos de la minute, en haut à droite, sont indiquées la date et la nature de l'acte ainsi que les parties impliquées afin de faciliter le classement.

Une autre information de ce type a été faite par le commissaire Joyeux en août 1593 au sujet d'une agression. Elle fut également réalisée à la suite d'une permission d'informer du lieutenant criminel, accordée à Roch de Gaulmont, marchand mercier à Paris, se plaignant de Jean Gouffet l'ayant agressé à coups de poings « au hault des grands degrey du Palais [...] sans que led. suppliant luy aye meffect ny mesdict » et insulté ayant « plusieurs fois reppetté à haulte voix en public qu'il estoy ung sot, cocquin, belistre et autres injures scandaleuses » puis recommencé ses violences

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

durant plusieurs jours notamment contre son serviteur « tenant ung baston en sa main duquel il auroit frappé le serviteur dud. suppliant estant en sa boutique et icelluy grandement excédde » et enfin proférer des menaces contre de Gaulmont, « luy disant qu'il estoit ung sot et que s'il le faschoit qu'il le batteroit et sa femme ». Roch de Gaulmont, n'a pas encore déposé plainte chez un commissaire et présente directement sa requête au lieutenant criminel Guillaume Gelée qui accorde sa permission d'informer.

Ce considéré, Monsieur, attendu ce que dessus, il vous plaise permettre aud. suppliant faire informer des injures, blasphemes, excedz et voyes de faict à luy faitz, dictz et commis et à sa famille par led. Gouffet et ce pardevant le premier commissaire et examinateur dud. Chastelet pour icelle veue estre fait droit sur la reparation d'honneur que led. suppliant requiere contre led. Gouffet requerant sur ce lad. jonction de messieurs les gens du roy aud. Chastelet pour ce que leur peut toucher du contenu en la presente requeste. Et vous ferez bien²³.

L'information fut confiée au commissaire Jean Joyeux le 26 août 1593²⁴. Le commissaire entend six témoins. L'introduction de l'acte est presque similaire dans sa formulation à celle de 1585.

Information faite par nous Jean Joyeux, examinateur et commissaire ordinaire au Chastelet de Paris, le jeudy 26^e jour d'aoust 1593, à la requeste de Roch de Gaulmont, marchand mercier à Paris, demandeur allencontre de Jehan Gouffette aussy marchand mercier à Paris deffendeur, en vertu de l'ordonnance et permission de Monsieur le lieutenant criminel estant au bas de la requeste à luy présentée par led. Gaulmont de laq. la teneur ensuict.

À Monsieur le lieutenant criminel.

Supplie humblement Roch de Gaulmont.

Procedant par nous examinateur au fais de laq. information avons oy et examiné les personnes et tesmoins, les noms et surnoms, quallitez, aage demurance, dire et deposisions desqz mis et redigéz par escript selon et ainsy qu'il s'ensuis.

Les témoins sont toujours entendus individuellement sur le contenu de la requête du plaignant après avoir décliné leur nom, domicile, âge et prêté serment.

Estienne Mignon, marchand mercier au Pallais, demeurant rue de la tacherie, paroisse de Saint Mederic, aagé de 40 ans ou environ. Leq. apres serment fait de dire vérité, le jeudy 26^e jour desd. mois d'aoust et an 1593.

A dict congnoistre l'une et l'autre des parties pour et contre lesquelles il est produis tesmoins comme ayans leurs bouticques aud. pallais, proche de la sienne. À cause de quoy dict, respondant sur le contenu de lad. requeste cy dessus que cy devant et des ung et deux mois sont, il a veu et veoit ordinairement et presque journellement lesd. Gaulmont, Gouffette et leurs femmes, tant

²³ BnF, Fr. 21594, fol. 49 : Requête au lieutenant criminel pour permission d'informer, 23 août 1593.

²⁴ BnF, Fr. 21594, fol. 52-57 : Information faite par Jean Joyeux, 26 août 1593.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

ensemble que particulièrement s'injurier et mesdire grandement l'un de l'autre de propos scandalleux, dont il n'est de present bien records sinon entre autres de ces motz « sot, coquin, bougre, belistre ». Et ce à l'occasion des deniers qu'ils se portent et prit respectueusement en la veille de leur marchandise qui sont semblable l'une à l'autre. Mais dict que led. Gouffette et sa femme sont plus coustumiers et ordinaires de provocquer et attacquer lesd. Gaulmont, sa femme et leur serviteur qui sont au contraire plus modestes et continentz que ne se monstrent pas lesd. Gouffette et sad. femme, qui sont fort collaires, viollens et ordinaires querelleux n'ausans les regarder et jecter leur veue lesd. Gaulmont et sad. femme encores que leur boutique soient vis à vis l'une de l'autre, dont tous les voysins sont grandement scandallisez pour leur en avoir fait et speciallement ausd. Gouffette et sad. femme plusieurs remonstrances de vivre en paix [...]. De quoy toutesfois ilz ne s'abstiennent aucunement. Mesmes est memoratif que quinze jours sont ou environ sur le matin, s'estans lesd. Gouffette et Gaulmont querellez et injuriez l'ung l'autre, n'estant memoratif lequel d'eux fut agresseur, deux heures ou environ apres, veud sortir led. Gaulmont de sa boutique vestu de son manteau descendant les grands degrés du Pallais, s'en allant en ville à ses affaires et au mesme instant sortit led. Gouffette aussy de sa boutique en chausse et pour [...] leq. de vitesse suivit led. Gaulmont et l'ayant attainct en la court, le saisist au collet disant que à ceste heure il failloit qu'ilz se baptisent l'ung l'autre, contre leq. à ceste cause led. Gaulmont se meit en deffence, leq. voyant le deposant de crainte de quelques grands excedz sortit de sa boutique et les separa et se meit entre d'eux et tenant par luy particulièrement led. Gouffette pendant que d'autres tenoient led. Gaulmont, icelluy Gouffette, de grande affection qu'il avoit de baptré et offencer led. Gaulmont, se descharpit de telle [...] grande furie et violance de ses mains qu'il le fait tomber et renvercer par terre, dont le deposant fut ofencé et quatre ou cinq jours apres veid led. deposant que ung marchant s'estant adressé en la boutique au serviteur dud. Gaulmont pour achepter quelque marchandise, voyant que led. serviteur s'en alloit sans rien de luy achepter pour ne se pouvoir accorder depuis le rappella par deux ou trois diverses fois. À cause de quoy luy dict led. Gouffette qu'il le feroit bien taire et luy rompoit la teste. Auquel led. serviteur fait responce qu'il ne luy faisoit tort mais qu'il voyoit bien qu'il estoit fâché d'autre chose. Ce que entendant led. Gouffette sorti de sa boutique estant garny d'un baston d'une aulne [...] et s'avancea jusques à la porte de la boutique dud. Gaulmont. Mais croid qu'il ne frappa led. serviteur du moings qu'il veid, parce qu'il se retira dans le fonds de sa boutique. Sur quoy survenant led. Gaulmont et remonstrant aud. Gouffette qu'il avoit tort de ce faire et baptré son frere et jeune garçon aagé de quinze ou seize ans qui n'estoit son egal. Luy dict apres plusieurs propos injurieux de sot et autres semblables que s'il le fachoit davantage, le baptreroit et sa femme aussy, auquel il replicqua que ce seroit tout ce qu'il pourroit faire. Et sabmedy dernier, estant le deposant de retour en sa boutique luy dirent sa femme et la sœur d'icelle que pendant son absence, elles auroient veu lesd. Gouffette, Gaulmont et leurs serviteurs grandement se quereller et injurier l'un l'autre. Et autres chose n'en auroit veu n'y mesmes des disputes qu'ils auroient [...] le lundy [...] parce qu'il n'estoit en ceste ville. Et est tout ce qu'il a dict savoir. Auquel, apres lecture faite de sa deposition, a perseveré en icelle et a signé sur nostre minute.

Mignon.

Chaque témoin explique clairement le type de relation qu'il entretient avec le requérant et le défendeur puis énumère les faits qu'il a vus et entendus concernant les querelles. Les jours et heures du déroulement des événements sont consignés avec précision dans le procès-verbal. Le témoignage ci-dessus est particulièrement précieux, puisque Étienne Mignon, déposant, a assisté à une des querelles et s'est interposé entre les deux parties pour tenter de les contenir.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Quelques variations de formes apparaissent entre les deux informations étudiées. Nous remarquons par exemple la clause finale « après lecture faite de la deposition » du témoin et la mention « a perseveré en icelle » qui sont ajoutées au procès-verbal comme preuve écrite de l'approbation par le déposant de faits transcrits avant l'apposition de sa signature.

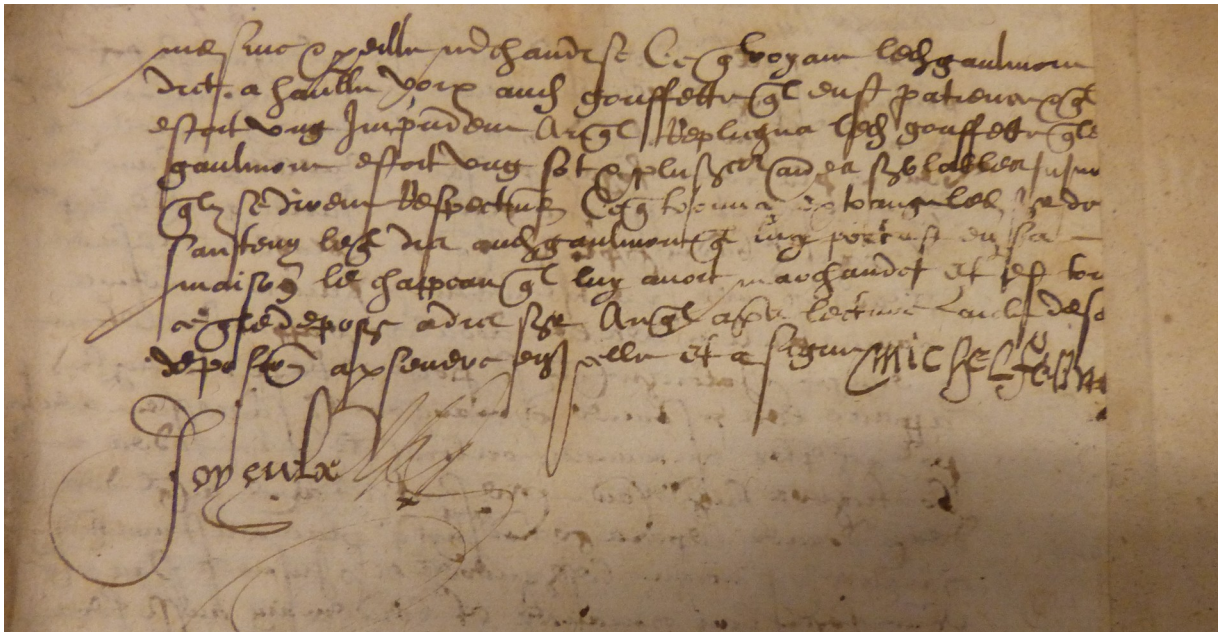


Illustration 32: BnF, Fr. 21594, fol. 57 v° : Information du commissaire Jean Joyeux, clause finale et signature après audition d'un témoin, 26 août 1593.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Au dos de la minute qui s'étend sur cinq feuillets sont mentionnés le titre de la minute et les parties concernées, ainsi qu'une mention de taxation, ce qui est encore très rare pour les minutes du XVI^e siècle. Le commissaire note que Gaulmont lui a délivré la somme de 3 écus et demi : « M'a payé led. Gaulmont, 3 écus et demi ».

Le dernier acte conservé au sein des archives de Delamare est quelque peu différent. Il s'agit du dépôt d'une plainte au commissaire suivi d'un interrogatoire réalisé par Jean Joyeux²⁵. Il se présente sur un seul feuillet de plus grand format (légèrement supérieur à un A 4 actuel).

Le commissaire est plus précis dans son introduction que pour les autres procès-verbaux mentionnés puisqu'il indique en plus de la date, l'heure exacte du dépôt de la plainte. Celle-ci n'est pas déposée directement chez le commissaire qui est requis de se rendre dans l'enclos du Palais pour recueillir la déposition d'Ancelme de Caillot, chanoine de la Sainte Chapelle entre 9 et 10 heures du soir. On apprend que le plaignant a interpellé son neveu, Ancelme le jeune, avec l'aide de ses voisins. Le garçon, armé, est soupçonné de vouloir attenter à la vie d'Ancelme de Caillot. Faire venir directement le commissaire sur les lieux plutôt que de se rendre chez lui semble avoir été une mesure de sûreté afin d'éviter un déplacement qui aurait pu permettre au jeune homme de s'échapper.

²⁵ BnF, Fr. 21594, fol. 48 : Plainte et interrogatoire, par le commissaire Jean Joyeux, 6 mai 1585.

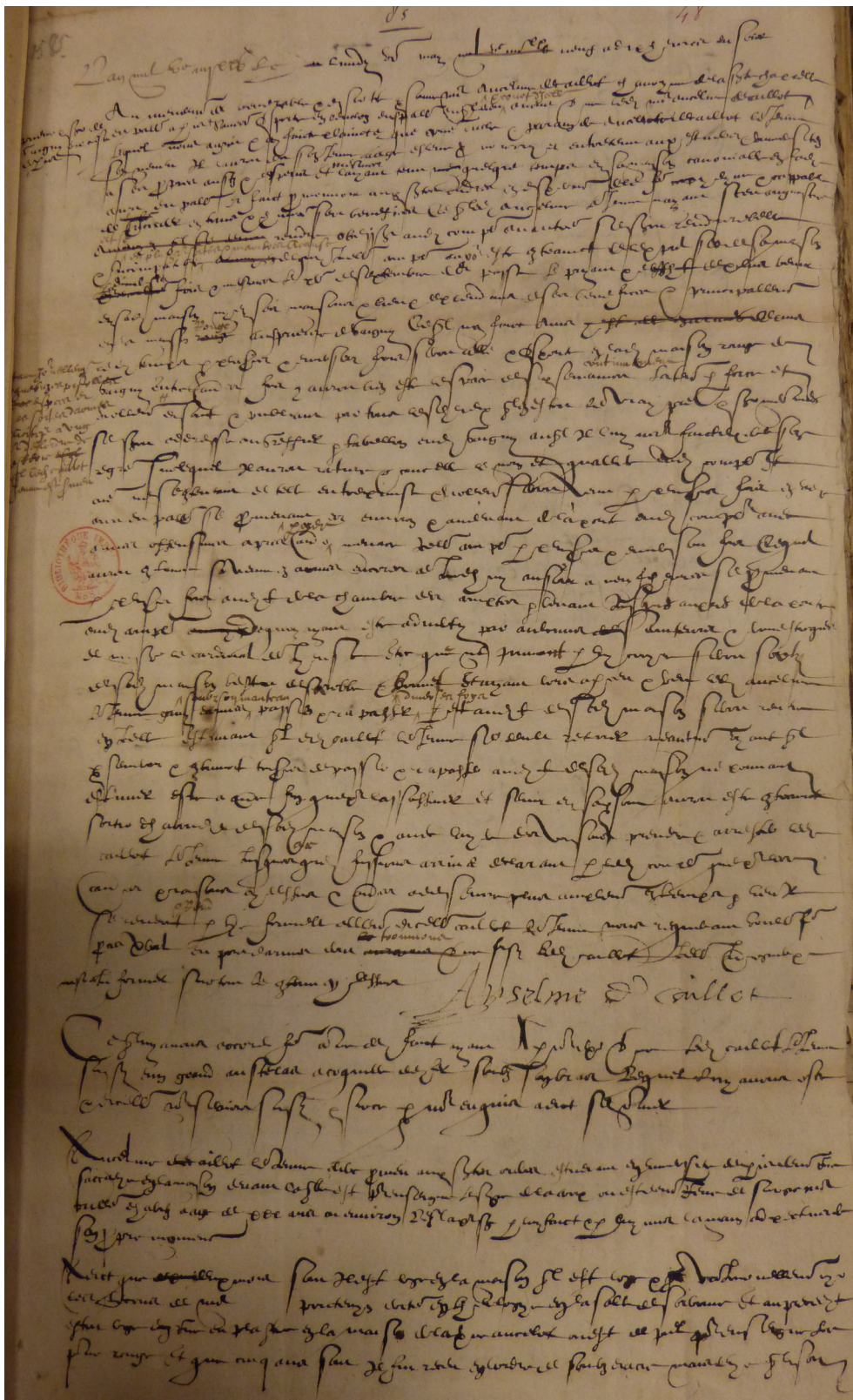


Illustration 33: BnF, Fr. 21594, fol. 48 : Plainte et interrogatoire, par le commissaire Jean Joyeux, 6 mai 1585.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Les faits sont relatés avec minutie dans le procès-verbal du commissaire. Le plaignant s'étend longuement sur l'origine de la querelle. Après avoir expulsé son neveu de la maison où ils résidaient ensemble, le jeune homme se serait rendu à plusieurs reprises dans les autres propriétés de son oncle, investissant les lieux par force et s'en octroyant la propriété. Il se serait même adressé au tabellion des lieux pour usurper l'identité des actes de propriété. Par la suite, il serait revenu plusieurs fois rôder autour du domicile de son oncle.

L'an 1585, le lundy sixiesme may 1585, neuf à dix heures du soir.

Au mendment de honorable et discrete personnes Me Ancelme de Caillot, chanoyne de la Sainte Chappelle, du Palais à Paris [...] sommes transporté en l'encloz du Pallais du Parlement et court d'icelle. Avons trouvé led. Me Ancelme de Caillot, lequel nous a appris et faicte plainte que premier oncle et parain de Ancelme de Caillot le jeune, son neveu, il l'auroit en son jeune aage eslevé, nourry et entretenu aux estudes et domestez à ses propres coustz et despens et mesmes l'ayant tenu quelque temps en sa maison canoniale en lad. court et pallais et faict promouvoir [...] en esperance de le faire ydoyne et cappable de travailler en tous et chacun ses benefices. Ce que led. Ancelme le jeune n'ayant sceu cougnoistre, rendre obeissant aud. complaignant en autre se seroit rendu rebelle et incompatible, et se en plusieurs sortes [...] à cause de quoy icelluy complaignant auroit esté contrainct de l'expulser de sa maison diverses fois et mesmes le quinziesme de septembre dernier passé, le pryant et deffendant de plus venir en sad. maison ny en ses maisons et lieux deppendans de ses benefices et principalement en la maison rouge au prieuré de Gaigny. Ce que n'a faict ains depuis cedit temps, par plusieurs et diverses fois, seroit allé et transporté en lad. maison rouge de Gaigny, entre autres fois et auroit bien esté l'espace de six semaines la tenant par force et violence tant journellement arquebuzes, pistolles, espees et autres sortes d'armes [...] et publiant par tous lesd. lieux qu'il en estoit le vray propriétaire et mesmes se seroit adressé au greffier et tabellion dud. Gaigny auquel il luy auroit faict plusieurs [...] sur lequel il auroit raturé et caucelle le nom et quallité dud. complaignant et à ce ne se contentant de telle entreprinse et viollement seroit venu par plusieurs fois en lad. court du Pallais se promenant ès environ et au devant de la porte dud. complaignant avec armes offensives apres avoir [...] menacé icelluy complaignant par plusieurs et diverses fois. [...] encores ce jourd'huy au soir à neuf heures se promenant par plusieurs fois au devant de la chambre des comptes et venant jusques aupres de la porte dud. complaignant. De quoy ayant esté adverty par aulcuns serviteurs et domestiques de Monsieur le cardinal de Joyeuse, [...] seroit sorty de sad. maison vestu de sa robbe et bonnet et ayant lors aperceu et veu led. Ancelme le jeune garni d'armes soubz son manteau, passé et repasser diverse foys près et au devant de sad. maison seroit rentré en icelle, [...] voyant qu'il perseveroit et continoit tousjours de passer et repasser au devant de sad. maison, ne pouvant estimer estre à autre fin que pour l'assassiner et sevir en sa personne, auroit esté contrainct sortir de sad. maison et avec l'ayde des voisins prendre et arrester led. Caillot le jeune jusques à ce que fussions arrivé, declarant par led. complaignant que pour ces causes et raisons cy dessus [...]

À la suite de son récit, Ancelme de Caillot demande au commissaire de « faire procès verbal en port d'armes » qui viennent d'être saisies sur son neveu, puis appose sa signature en suite de sa déposition.

Se remet et rend partye formelle allencontre d'icelluy Caillot le jeune. Nous requerant voulloir faire procès verbal en port d'armes trouverons saisy led. Caillot. Icelluy auroit requis estre informé sur tout le contenu cy dessus.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Anselme de Caillot

Jean Joyeux, acceptant la requête du plaignant, consigne par écrit les armes trouvées sur Anselme de Caillot le jeune, et en effectue une saisie.

Ce que luy avons accordé faire contre led. faict ayant par nous examinateur, trouvé led. Caillot le jeune, saisy ung grand coustelas à coquille de fer soubz son bras. Lequel luy aurois osté et d'icelluy nous serions saisy.

Le commissaire procède immédiatement à l'interrogatoire du jeune homme, ce qui est la procédure entamée par les officiers en cas de flagrant délit. Il lui demande de décliner son identité, lui enjoint de prêter serment de « déposer vérité » puis l'interroge sur les faits mentionnés dans la plainte qui viennent d'être consignés par écrit. Les questions du commissaire ne sont pas inscrites dans le procès-verbal mais simplement introduites par les formules « au surplus sur ce enquis » ou « aussi sur ce enquis ». Il est inutile pour le commissaire d'énumérer à nouveau le détail des faits déjà mentionnés dans la plainte. Les propos du suspect sont transcrits à la troisième personne du singulier.

Et sur ce par nous enquis a dict se nommer.

Anselme Caillot le jeune, cleric, estudiant en l'Université de Paris, demeurant sur Saccarye, en la maison devant laq. est pour enseigne l'espine de la croix ou est demeurant René de Sargonis, tailleur d'habitz, aagé de trente ans ou environ. Leq. apres serment par luy faict et par luy mis la main *ad pectus* de son propre mouvement.

A dict que deux mois sont, il est venu en la maison qu'il est lors et va journellement oyr les leçons de Me Porctenyn, docteur en theologie en la salle de Sorbonne et au precedant estat venu rue en plastre en la maison de la veuve Ancelot où est pour enseigne les pommes rouge. Et que cinq ans sont, il fut receu en l'ordre de soubz diacre [...] Toutefois confesse que depuis le jour de Toussains, [...] la cure et eglise paroyciale de Saint Estienne de Marcilly, diocese de Meaulx, de laquelle il a print au mois de fevrier dernier et ce par la resignation à luy faicte par Me Guillaume Le Gueux, chanoine de la Sainte Chappelle dud Palais à Paris.

Au surplus sur ce enquis.

A dict et confesse que [...] il a esté par diverses fois en lad. maison rouge où il se teint quelque espace de temps et qu'il auroit quelque fois porté arquebuzé à rouet à l'occasion de quelques ungs qui alloient journellement en la garenne en lieu principal [...] pour le gibier estans en icelle et non par mauvaise occasion qu'il eust contre sond. oncle ny à autre.

Aussi sur ce enquis.

A confessé qu'il s'est à la verité dict qu'il estoit prier dud. Gaigny [...] auroit prins possession reelle et actuelle, lesq. il luy auroit depuis rendues [...] et de laquelle prinse de possession, le greffier dud. lieu en auroit faict registre par escript et depuis estans sur lesd. lieux voyant led. registre entre les mains du tabellion et qu'il en auroit mis et couché quelques motz superflus qui sont prier et Sieur de Gaigny, les auroit biffez et rayés et non le nom et surnom de sond. oncle ny autres motz. Ce

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

qu'il auroit fait depuis qu'il est sorti de la maison de sond. oncle.

Et outre sur ce enquis.

A dict et confesse que [...] par luy oye le salut qui se dict soubz la Saincte Cappelle auroit passé et repassé par lad. court du Palais estant garny du coustelas duq. l'aurois trouvé saisy mais denye avoir passé et rapassé au devant de lad. maison de sond. oncle avec aucunes armes soit de harquebuze, pistoles, espees ou autres armes en mains [...] et denye avoir aussi passé et repassé led. soir par et au devant de la maison de sond. oncle ne que c'estoit à mauvaise intention qu'il porte led. coustelas pour luy meffaire aulcunement, lequel il auroit prins et porté pour la tuition et deffense de sa personne contre aucuns sieurs ennemys qu'il a esté adverty.

Aussi enquis si pareillement ung sien parent et cousin nommé Ryet, luy remonstrant qu'il auroit tort de se voulloir adresser et faire entreprinse deffence sond. oncle se [...] par [...] qu'il craignoit que sond. oncle vescu plus que luy.

A dict que non et qu'il n'en a aulcun souvenir.

De Caillot.

Après avoir interrogé Ancelme de Caillot le jeune sur l'ensemble des faits contenus dans la plainte, le commissaire lui fait apposer sa signature sur son procès-verbal.

Les parties sont ensuite renvoyées devant le lieutenant criminel afin d'être plus longuement interrogées. La compétence du commissaire s'arrête ici aux interrogatoires préparatoires de justice. La procédure se poursuivra devant le magistrat supérieur et un procès pourra être entamé par la suite. Après cette clause finale de renvoi, le commissaire avertit Ancelme de Caillot le jeune de ne plus s'en prendre à son oncle « sur les peines de l'ordonnance ». L'acte est validé par la clause « Fais soubz nostre seing », daté et signé du commissaire pour garantie de l'authenticité de la minute.

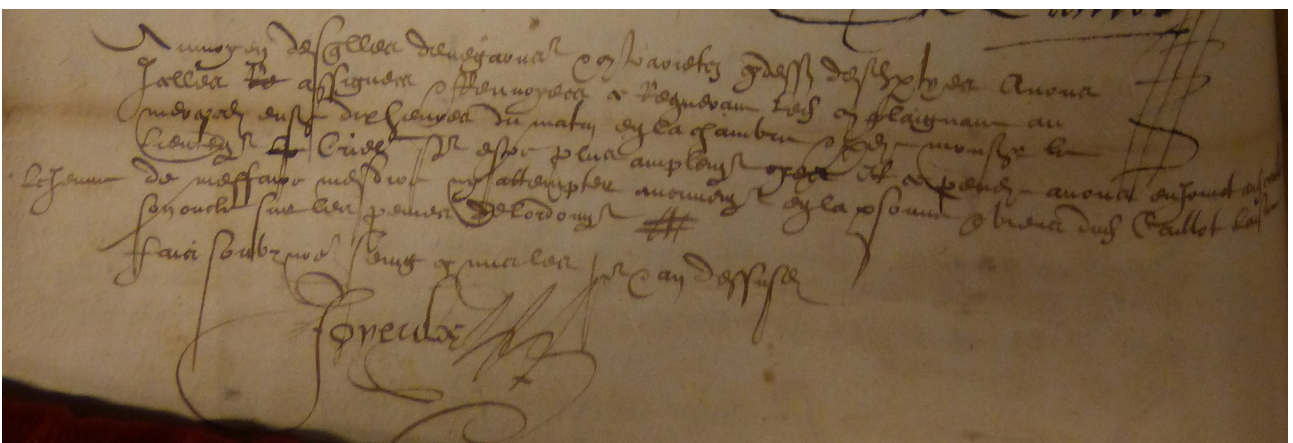


Illustration 34: BnF, Fr. 21594, fol. 48 v° : Plainte et interrogatoire, par le commissaire Jean Joyeux, renvoi des parties devant le lieutenant criminel, 6 mai 1585.

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Au moyen desquelles denegations et contrarietez cy dessus desd. partyes avons icelles assignees et renvoyees ce requerant led. complaignant au mercredy ensuivant dix heures du matin en la chambre et pardevant Monsieur le lieutenant criminel pour estre plus amplement oyes et cependant avant enjoinct aud. Caillot le jeune de meffaire, mesdire ny attempter aucunement en la personne et biens dud. Caillot l'aisné, son oncle sur les peines de l'ordonnance. Fais soubz nostre seing cy mis les jour et an dessusd.

Joyeux.

L'étude de la matérialité des actes, des formes d'écriture et de leurs variations offre un aperçu des méthodes de travail de quelques commissaires. Elle permet d'approcher au plus près des pratiques quotidiennes des commissaires auprès des populations, qui se rendaient journallement « en l'hôtel » des officiers, pour régler des questions les plus diverses, allant des partages de succession aux querelles de voisinage. L'exercice de ces tâches journalières, notamment les actes au civil, chronophages, affectaient grandement la bonne exécution des tâches de surveillance policière.

Les commissaires s'absentaient parfois plusieurs jours de leur hôtel pour aller confectionner des scellés ou assister à des prisées et estimations de biens en dehors des faubourgs de Paris. Le degré de précision des actes varie d'un commissaire à l'autre. Les minutes présentent des variations de forme mais ne sortent pas d'un cadre préétabli. Le rédacteur transcrit les déclarations des individus d'une façon très structurée caractéristique des actes juridiques. Les procès-verbaux sont à la fois la trace d'une action immédiate de l'officier tout en étant pensés en termes d'usages postérieurs destinés au traitement par l'institution judiciaire. Les similitudes de forme d'un acte à l'autre peuvent notamment s'expliquer par la transmission des pratiques d'un commissaire sortant de charge à un nouvel officier. Cependant, les minutes des commissaires et leurs expéditions n'étaient pas toutes rédigées de la main du commissaire. Généralement, son clerc s'en était chargé. Nous en savons peu sur leur identité, car ils ne sont jamais mentionnés dans les actes.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

Les historiens de la criminalité, s'inspirant des méthodes de l'anthropologie et de la sociologie se sont attelés à saisir les rapports entre déviance et société et à ce que représente l'infraction et la répression. Des méthodes d'analyse ont vu le jour notamment pour l'époque moderne avec les travaux dans les années 1970 de Pierre Chaunu, puis une ou deux décennies plus tard ceux d'Yves Castan, Y. M. Bercé, Arlette Farge, ou encore Robert Muchembled¹.

Denis Crouzet et Barbara Diefendorf ont entrepris l'analyse de la montée des violences religieuses à travers les archives criminelles du parlement de Paris². C'est également le cas du récent ouvrage de Sylvie Daubresse, qui à travers l'exploration minutieuse des archives criminelles du parlement de Paris entre 1555 et 1563 a suivi presque au jour le jour l'évolution des affrontements entre catholiques et protestants et leurs résolutions judiciaires³. Il ne faut pas oublier l'apport d'historiens tels que Alfred Soman concernant le traitement de la sorcellerie par la justice parlementaire ou encore William Monter sur les crimes d'hérésie au XVI^e siècle⁴.

Traitant de la violence et de ses typologies au sein des diverses couches sociales, les auteurs ont cependant peu insisté sur les déviances des agents chargés de maintenir l'ordre et sur les résistances populaires qu'ils subissent. Des chapitres au détour d'un ouvrage non spécifiquement dédié au sujet des déviances policières et rébellions à justice ont apporté des éléments d'analyse comme chez Diane Roussel concernant la violence entre sergents et justiciables de l'abbaye Saint-Germain-des Prés au XVI^e siècle. Des articles et ouvrages plus spécifiques ont vu le jour à l'instar de l'article d'Isabelle Mathieu consacré aux violences faites aux sergents angevins du XIV^e au XVI^e

¹ P. Dartiguenave, G. Désert, M. Lemièrre, P. Chaunu (préface), *Marginalité, déviance, pauvreté en France. XIV^e-XIX^e siècle*, Caen, 1981 ; N. Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, 1980 ; Y.-M. Bercé, N. Castan, *Les archives du délit, empreintes de société. Actes du colloque Archives judiciaires et histoire sociale, mars 1988, Paris*, Toulouse, Éditions universitaires du Sud, 1990 ; A. Farge, *Le vol d'aliments à Paris...*, op. cit. ; A. Farge, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986 ; R. Muchembled, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989 ; R. Muchembled, *Une histoire de la violence*, Paris, Le Seuil, 2008.

² B. Diefendorf, *Beneath the Cross...*, op. cit. ; D. Crouzet, *La Genèse de la Réforme française (1520-1562)*, Paris, SEDES, 1996.

³ S. Daubresse, *Conjurer la dissension religieuse. La justice du roi face à la Réforme (1555-1563)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019.

⁴ A. Soman, *Sorcellerie et justice criminelle : Le Parlement de Paris (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aldershot, Variorum, 1992 ; W. Monter, *Judging the French Reformation : Heresy Trials by Sixteenth-Century Parliaments*, Harvard University Press, 1999 ; N. Weiss, « Poursuites et condamnations à Paris pour hérésie (1564-1569), d'après les registres d'écrous de la Conciergerie du Palais », dans *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1901, vol. 50, p. 575-576 .

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

siècle⁵ ou encore l'ouvrage dirigé par Benoît Garnot sur les juges, notaires et policiers délinquants du XIV^e au XX^e siècle⁶.

Les garants du maintien de l'ordre urbain entretiennent des rapports ambigus avec leurs justiciables. Dans *Le peuple de Paris*, Daniel Roche avait évoqué un alliage de « complicité familière, de tolérance obligatoire et d'interventions mal supportées ». En tant que représentants de l'autorité royale, sergents et commissaires sont dotés de pouvoirs de coercition parfois jugés injustes par les populations. Il en résulte appréhension et rejet. En outre, comme nous le développerons plus amplement dans le chapitre quatre, la période des guerres de Religion se caractérise par une désolidarisation de la population parisienne catholique vis à vis de la police royale. L'action policière, fluctuant entre périodes de répression ou de pacification des troubles religieux est considérée par la majorité du peuple comme inefficace voire laxiste. De plus, les troubles religieux furent propices à un regain de la violence confessionnelle et politisée bouleversant le sens traditionnel de l'ordre et du désordre⁷.

Le rejet peut également s'expliquer par d'autres éléments comme un certain éloignement social et symbolique des officiers de leurs justiciables : les significations économiques et identitaires de l'office sur lesquelles nous ne reviendrons pas (voir partie I) se révélant de plus en plus en contradiction avec « l'idéal bourgeois ». En outre, si les niveaux de fortune des sergents sont proches du bas peuple, les commissaires s'en distinguent pour la plupart fortement pour tendre à se rapprocher du monde des magistrats.

Par ailleurs, la légitimité des formes d'autorités ne peut être garantie que par le respect d'un contrat moral liant les administrateurs aux administrés. C'est-à-dire par la qualité ou les avantages du service et des réponses rendues à la population. Cette idée peut être assimilée à la culture politique du don et du contre-don sous entendant les relations politiques et sociales de l'époque moderne⁸. Que se passe-t-il lorsqu'un tel contrat est mis à mal notamment lorsque les officiers par

⁵ I. Mathieu, « 'Iniures desloiaux, offances, coups et collées' : les sergents angevins violentés dans l'exercice de leurs fonctions (1380-1550) » dans A. Follain, B. Lemesle, M. Nassiet (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, PUR, 2008, p. 113-124.

⁶ B. Garnot (dir.), *Juges, notaires et policiers délinquants. XIV^e-XX^e siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, Publications de l'Université de Bourgogne LXXXVI, série du centre d'études historiques – 7, CNRS, UMR 5605, 1997.

⁷ B. Diefendorf, *Beneath the Cross...*, op. cit.

⁸ J. Nagle, *La civilisation du cœur. Histoire du sentiment politique en France du XII^e au XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1998 ; R.S. Duplessis et M.C. Howell, « Reconsidering the Early Modern Urban Economy : The Cases of Leiden and Lille », dans *Past and Present*, n°94, 1982, p. 80.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

des actions répréhensibles bafouent l'ordre qu'ils sont censés maintenir ? Dans quels contextes et sous quelles formes apparaissent des violences entre les officiers et justiciables ? En quoi celles-ci sont révélatrices d'une contestation de l'ordre établi et de la légitimité d'action des officiers royaux dont les agissements sont eux-mêmes sujets à controverses ? L'analyse des formes et des contextes de déviances policières est-elle révélatrice du manque d'encadrement institutionnel des officiers ? Comment le traitement de ces violences par l'institution judiciaire démontre-t-il une volonté de discipliner des comportements ?

L'institution judiciaire est un instrument de contrôle des agents de la police. Il lui revient en effet d'examiner les plaintes pour des actes de déviances (violences, abus...). Les archives criminelles nous renseignent à la fois sur la nature des abus policiers mais aussi sur les violences et résistances populaires qui expliquent en partie les difficultés d'efficacité du contrôle de la rue⁹.

Ce chapitre s'appuie sur un corpus de sources bien défini. En partant d'une recherche dans les registres d'écrou de la Conciergerie, je me suis attelée à répertorier tous les cas d'arrestation de sergents du Châtelet rencontrés mais aussi de commissaires - même si ceux-ci sont évidemment plus rares. Ont également été relevées les diverses occurrences d'individus emprisonnés pour rébellion ou « excès » à Justice. S'étendant entre 1564 et 1610, les registres AB 1 à AB 19 furent l'objet d'un examen complet¹⁰. Les informations consignées au sein d'une base de données indexées prennent en compte différents champs : la date de l'emprisonnement, celle du jugement (avec l'indication de la première instance le cas échéant), le nom des parties, leur origine, leur domiciliation, la procédure juridictionnelle (appel, ordonnance...), la nature du crime et le jugement qui en découle. Rappelons que les différentes catégories d'écrous se distinguent entre prisonniers pour dettes, prisonniers appelant des sentences d'autres cours de justice (appels de juridictions inférieures ou cours souveraines), poursuites entamées au Parlement (poursuites à la requête du procureur général). Les écrous de la Conciergerie, de nature fonctionnelle, ne cherchent pas toujours à s'étendre sur les causes des emprisonnements. Pour une définition exhaustive de la nature des registres d'écrou et de leur utilisation par les historiens on se reportera en particulier aux travaux d'Alfred Soman et Camille Degez-Selves¹¹.

⁹ D. Roussel, *Violences et passions...*, op. cit., p. 254 et suiv.

¹⁰ APP, AB 1 - AB 19 : Registres d'écrou de la Conciergerie du Palais, 1564-1610.

¹¹ A. Soman, « Petit guide des recherches dans les archives criminelles du Parlement de Paris à l'époque moderne », dans Société des amis des archives de France, *Histoire et Archives, Le Parlement de Paris au fil de ses archives*, Paris, Honoré Champion, n°12, 2002 ; C. Degez-Selves, *Une société carcérale : la prison de la Conciergerie (fin XVI^e-milieu XVII^e siècle)*, vol. I, Thèse de l'Université Paris-Sorbonne, sous la direction de D. continue page 426

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

Afin de parfaire ce travail, il fut nécessaire de consulter les minutes des arrêts du Parlement de Paris complétées par les registres d'arrêts criminels¹². À partir de la date des jugements indiquée sur les écrous il a été possible d'en retrouver une grande partie. Il existe cependant des lacunes liées à la conservation des archives. Néanmoins, l'existence des registres d'écrou permet de pallier en partie les difficultés d'accès du fonds des archives du parlement de Paris consécutives à l'absence d'instrument de recherche détaillé¹³. D'autres affaires dont l'écrou n'a pas été mentionné sur les registres de la Conciergerie ont parfois pu être retrouvées au fil du dépouillement des cartons.

Les résultats de ce travail ont permis de répertorier environ 400 cas d'affaires impliquant officiers et justiciables. Parmi ceux-ci, les causes de l'écrou ont été identifiées pour plus de 250 affaires.

Cette étude a été complétée par les registres d'audiences et les instructions criminelles du parlement de Paris¹⁴. Les instructions constituent pour les historiens « un véritable trésor de documents parmi les plus parlants du fonds » des archives criminelles¹⁵. En dépit des lacunes de conservation des instructions pour le XVI^e et le début du XVII^e siècles, le dépouillement exhaustif des cartons X2B 1174 à 1180 nous a permis de retrouver des pièces intéressantes. Les instructions criminelles contiennent des actes rédigés en forme de procès-verbal tels que des informations (dépositions des témoins devant le juge sur des faits mentionnés dans une plainte), l'interrogatoire d'office de l'accusé et le récolement des dépositions des témoins ou encore la confrontation de l'accusé aux témoins¹⁶.

Dans le temps imparti pour la réalisation de cette thèse, il n'a pas été possible de compléter l'analyse par une recherche dans les plumitifs du conseil de la Tournelle¹⁷. Ces textes permettraient lors d'un travail ultérieur d'éclaircir l'opacité de certains arrêts par les détails des interrogatoires sur la sellette ayant lieu quelques jours avant l'arrêt définitif (dernier interrogatoire avant décision de la Cour).

suite de la page 425 Crouzet, soutenue en 2013, p. 45 et suiv.

¹² AN, X2B 24-256 : Minutes d'arrêts, 1560-1610 ; X2A 125-177 : Arrêts transcrits, 1560-1610.

¹³ F. Hildesheimern M. Morgat-Bonnet, P. Bourdelais, I. Delabruyère-Neuschwande, *État méthodique des archives du Parlement de Paris*, Paris, Archives nationales, 2011 ; M. Langlois, « Le parlement de Paris », dans *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, 1958.

¹⁴ AN, X2A 1392-1399 : Registres d'audiences, 1581-1612 ; X2B 1174-1180 : Instructions, 1151-1610.

¹⁵ A. Soman, « Les archives criminelles à l'époque moderne »..., p. 71.

¹⁶ M. Langlois, « Le parlement de Paris », dans *Guide des recherches...*, op. cit.

¹⁷ AN, X2A 918-972 : Plumitifs du Conseil de la Tournelle, 1560-1610.

A Violences et abus policiers : des officiers « indomptables » ?

1 Définir, juger et quantifier le crime : remarques préalables

Les procédures judiciaires mettant en cause des officiers semblent parsemer les minutes des arrêts du parlement de Paris. Le parcours de ces archives et le relevé systématique des occurrences impliquant sergents et parfois commissaires, permettent une tentative de dresser une typologie des formes de déviances et d'analyser les contextes dans lesquels celles-ci apparaissent. Cependant la construction de cette typologie n'est pas aisée. Selon Claude Gauvard, « toute étude de la criminalité s'accompagne en premier lieu d'une étude de vocabulaire désignant le crime sans pour autant abandonner l'idée d'une classification qui se révèle obligatoirement arbitraire »¹⁸. La qualification des crimes sous l'Ancien Régime ne va pas de soi. La définition du crime dans l'ancien droit est ambivalente et il n'est pas possible d'étudier les infractions selon des définitions légales car « pendant des siècles la justice a sanctionné des faits qu'aucun texte législatif ne définit [...] le droit pénal est en grande partie indépendant des lois du roi »¹⁹. En dépit de ces difficultés, nous commencerons par un rappel de quelques éléments de vocabulaire rencontrés dans les archives criminelles tout en rappelant que la notion de crime (provenant du latin *crimen* signifiant « accusation ») ne se conçoit pas selon la même échelle de gravité que celle de notre époque contemporaine. Le crime correspond à une infraction relevant de la haute justice criminelle et punie par une peine afflictive ou infamante.

Selon le juriste Claude Le Brun de la Rochette, l'injure se distingue en « injure verbale » (que nous qualifierions aujourd'hui d'insulte) et injure « réelle ou de fait » (coups et blessures)²⁰.

La terminologie généralement employée pour nommer les insultes et coups et blessures est celle d'excès. Quant à l'homicide et au meurtre, ils se distinguent en fonction des circonstances aggravantes ou atténuantes du geste (le meurtre correspondant aux homicides prémédités) bien que les deux termes reviennent parfois dans les deux cas sans que les détails du crime ne soient

¹⁸ C. Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, publications de la Sorbonne, vol. 1, 1991, p. 6.

¹⁹ A. Laingui, A. Lebigre, *Histoire du droit pénal*, t. 1, p. 5-10.

²⁰ D. Roussel, *Violences et passions...*, op.cit., p. 127-128 ; C. Le Brun de La Rochette, *Le Procès civil et criminel*, Lyon, P. Rigaud, 1622, livre II, p. 50-56.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

systematiquement donnés dans les registres d'écrou.

La lèse-majesté comprend les offenses au roi et à ses proches ainsi qu'à ses droits souverains. Le terme est utilisé par le Parlement pour les cas très graves. L'hérésie, qui en droit canonique correspond au fait de nier ou de remettre en cause les vérités de la foi catholique, est souvent qualifiée par le Parlement de « fait de religion », appellation qui comme le rappelle Sylvie Daubresse, a un sens plus neutre²¹ : « Pour le Parlement [...] l'hérésie est perçue comme un renversement de l'ordre religieux et social. Il considère les déviances religieuses comme des incitations à la rébellion et à la violence, comme une source de danger pour la société tout entière. L'hérésie est avant tout un acte volontaire de transgression de la loi royale »²². Le crime religieux se décline de la parole scandaleuse ou erronée jusqu'aux actes répréhensibles tels que la vente de livres prohibés, les assemblées illicites et les violences troublant l'ordre public. Cependant, les jugements pour « hérésie » ou « fait de religion » sont dépendants de la conjoncture politique. Par exemple selon l'édit de Romorantin de mai 1560 le jugement du crime d'hérésie fut remis aux tribunaux épiscopaux et la punition des assemblées et cas de sédition aux tribunaux royaux. Les prédicateurs non autorisés, les auteurs, libraires, imprimeurs et vendeurs de libelles diffamatoires seraient déclarés criminels de lèse-majesté et jugés dans les sièges présidiaux (par le Châtelet à Paris) sans possibilité d'appel. L'hérétique ne provoquant pas de « troubles » échappait donc à la peine de mort car seuls les tribunaux royaux pouvaient la prononcer²³.

S'intéresser aux issues des jugements est une façon de mettre en évidence les mesures répressives prises par la haute cour de Justice vis à vis des agents de la police royale et des populations hostiles aux officiers.

Un juriste du début du XVII^e siècle, Claude Le Brun de La Rochette dressa une typologie des différents crimes classés en fonction de leur plus ou moins grande gravité : paillardise, larcin, force publique ou privée (atteintes aux personnes, violence physique, homicide) et lèse-majesté humaine ou divine. La dureté des peines devant être logiquement corrélée aux circonstances dans lesquelles chaque crime a été commis (armes utilisées, temps et lieu du crime, degré de violence, identité des

²¹ S. Daubresse, *Conjurer la dissension religieuse...*, op. cit., p. 7.

²² Ibid., p. 19-20.

²³ Ibid, p. 128.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

victimes)²⁴. Les principes des peines sont hérités du droit romain. Cependant le cadre législatif de l'Ancien Régime que l'on retrouve dans les ordonnances royales reste incomplet pour des crimes tels que l'homicide ou le vol.

La pratique judiciaire se distingue des théories contenues dans les recueils juridiques et des exigences du droit romain classant les crimes et les peines en grandes catégories. La pratique reste soumise à « l'arbitraire des juges » qui n'est cependant pas sans limite. Le juge se devait de « respecter la mesure » et de rechercher la peine la plus juste. Cependant, il n'y a pas de rapport strict entre les crimes et les peines appliquées bien que l'échelle des peines puisse fournir une indication quant à la gravité des cas (chaque peine prenant en compte une situation particulière, la renommée du coupable et l'importance des faits)²⁵. En outre, le but premier de l'arrêt du Parlement n'est pas de punir le crime mais de réparer un honneur bafoué en mettant fin à une querelle²⁶. Les arrêts comprennent un grand nombre d'arrêts interlocutoires au détriment des arrêts définitifs, moins nombreux. L'issue des procès n'est donc pas toujours connue. L'arrêt peut ordonner une enquête ou encore le procès être renvoyé devant une autre juridiction. Enfin, rappelons l'usage très répandu de la « prison ouverte » (mise en liberté partielle parfois accompagnée d'une élection de domicile) ou de l'élargissement sous caution qui sont la démonstration d'une justice pénale peu coercitive et enfin des résolutions privées, le Parlement favorisant les accords entre les parties²⁷.

L'analyse des archives de la criminalité s'est faite en suivant plusieurs méthodes. Les études de cas relevant de la « micro-histoire » s'opposent aux méthodes quantitatives. Sans négliger l'apport des aspects quantitatifs, il faut cependant en souligner les limites pour ce type de sources.

Il est difficile de quantifier la réalité du crime parisien. Comme l'a démontré Alfred Soman, les archives parlementaires sont soumises au politique. Des crimes jugés en nombre peuvent témoigner des préoccupations répressives du temps davantage que des pratiques criminelles effectives²⁸. En conséquence, les archives du parlement de Paris ne peuvent être exploitées pour

²⁴ C. Le Brun de la Rochette, *Le Procès civil et criminel...*, op. cit., p. 38-50 ; R. Muchembled, *L'Invention de l'homme moderne. Culture et sensibilité en France du XV^e au XVIII^e siècle*, Fayard, 1988, p. 164 et suiv.

²⁵ C. Gauvard, *Violence et ordre public...*, op. cit., p. 24, p. 37 ; R. Schnapper, « Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle (doctrines savantes et usages français) », dans *RDH*, 41, 1973, p. 237-277 et 42, 1974, p. 81-112 ; A. Soman, « La justice criminelle, vitrine de la monarchie française », dans Y.-M. Bercé et A. Soman (éd.), *La justice royale et le Parlement de Paris (XIV^e-XVII^e siècles)*, BEC, 153, 1995, p. 291-304.

²⁶ C. Gauvard, « *De grace speciale* »..., op. cit., p. 126 ; C. Gauvard, *Violence et ordre public...*, op. cit., p. 20, p.45, p. 55, p. 116-117.

²⁷ C. Gauvard, *Violence et ordre public...*, op. cit., p. 52-53.

²⁸ A. Soman, « La justice criminelle aux XVI^e-XVII^e siècles. Le Parlement de Paris et les sièges » continue page 430

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

mesurer des taux de criminalité dans la société.

En outre, rappelons que les registres d'écrou et les arrêts restent souvent évasifs ou muets pour qualifier les raisons de l'emprisonnement. De plus, le système pénal n'a pas connaissance ni ne se saisit de l'ensemble des faits criminels. Bien qu'illustratif des malversations commises par les officiers du Châtelet, les jugements du parlement de Paris ne peuvent en eux-même prétendre traiter de l'exhaustivité des cas.

Cour souveraine en dernière instance pour les cas de droit commun, le Parlement jugeait les procès évoqués devant lui en appel par les juridictions inférieures. En premier ressort, Le Parlement jugeait des causes touchant le roi, de la lèse-majesté, des privilégiés disposant du *commitimus*, des princes du sang et pairs du royaume ou encore des officiers royaux du ressort.

Par ailleurs, notons que bien évidemment toutes les malversations ne donnent pas lieu à des poursuites devant les tribunaux en raison du sous encadrement policier²⁹. Il ne faut pas négliger le rôle des règlements infra-judiciaires (accords publics ou non faisant intervenir un arbitre) mais aussi du silence de la communauté sur certains crimes qui ne sont pas dénoncés³⁰.

L'insuffisance descriptive des registres d'écrou et des arrêts tout comme le nombre d'affaires réglées au sein des cours inférieures ou en infra-judiciaire nous invitent à ne pas privilégier une quantification précise des délits au fil du temps. Cependant, il n'est pas inutile de formuler quelques tendances.

Distinguons d'emblée deux grandes catégories de déviances : celles exercées clairement dans le cadre de l'exercice des fonctions de police et d'autres perpétrées indépendamment de celles-ci.

Sans surprise, les sergents apparaissent majoritairement en tant qu'accusés dans les pièces de procès.

Rappelons qu'il est difficile de mesurer la réalité des violences exercées par les officiers. Tout d'abord parce que les causes de l'emprisonnement ne sont pas systématiquement mentionnées ou peu détaillées. Une simple indication du terme « malversation » ou « excès » apparaît parfois

suite de la page 429 subalternes », dans *La faute, la répression et le pardon*, p. 15-52. ; A. Soman, « Les archives criminelles... », op. cit., p. 77.

²⁹ C. Gauvard, *Violence et ordre public...*, op. cit., p. 18.

³⁰ B. Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France moderne », dans *Crime, histoire et sociétés*, 1, 2000 ; A. Soman, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », dans *Histoire, économie et société*, 1, 1982.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

sans qu'on en sache réellement les détails. Ensuite, parce que les sources judiciaires représentent un discours sur le crime qu'il faut prendre avec précaution qu'il s'agisse des tendances à l'exagération des victimes, des stratégies de défense des accusés (un officier violent peut tenter de s'abriter derrière un cas de rébellion à justice) que l'on retrouve dans les discours empreints de théâtralité et de rhétorique de certains demandeurs, défendeurs, avocats et juges.

2 Exploits abusifs et larcins

Les officiers et notamment les sergents se trouvent impliqués régulièrement dans des affaires de vol (une trentaine de cas répertoriés sur la période). Ceux-ci sont commis ordinairement à l'occasion de saisies ou lors des ventes de biens meubles (non consignation du prix des biens vendus). Les jugements pour vol sont en recrudescence durant la période de la Ligue, le plus de cas ayant été répertoriés en 1592.

Étienne Mouzac, sergent à verge, fut jugé au Châtelet en 1565 pour avoir volé Jean Toussaintz et sa femme lors d'un exploit : « pour la faulte faicte par led. prisonnier en son estat selon qu'il est à plain contenu aud. proces ». Celui-ci se vit encourir une suspension de son état pour six mois. En outre, il fut condamné à « rendre ou faire rendre ausd. demandeurs les biens sur eulx prins par execution », en « dommaiges et interestz desd. demandeurs taxez en liquiditez à douze livres parisis » et « ès despens dud. proces »³¹. La restitution des biens et l'amende profitable s'accompagne d'une lecture publique de la sentence au Parc Civil du Châtelet et d'un rappel à l'ordre s'adressant à l'ensemble de la communauté des sergents à verge et à cheval concernant le dû de leurs offices. Rappelons que selon les légistes, les cas de vols peuvent être excusables lorsqu'ils ont été commis dans des cas d'extrême nécessité. L'opinion des juges à cet égard est bien différent car la justice se veut garante de la propriété privée et ne peut excuser le vol dont la gravité dépend à la fois du type d'objet volé, du lieu et du moment où l'infraction a été commise³². Lorsqu'ils concernent les officiers, la privation de l'office peut être requise.

Et outre auroit ordonné que lad. sentence ou jugement seroit leue et prononcee en l'auditoire et Parc civil dud. Chastelet à jour et heure de plaids, iceulx tenans en la presence dud. Mouzac estant teste nue et debout et enjoinct aud. Mouzac et tous aultres sergens à verge et à cheval de garder les ordonnances concernans le fait et exercice de leurs offices mesmes de bailler et delivrer à ceulx contre lesquelz ilz feront exploitcz copie de leurd. exploitcz promptement et sans divertir à aultres actes ou affaires sur

³¹ APP, AB 1, fol. 158 v° : Écrou d'Étienne Mouzac, 37 juillet 1565 ; AN, X2B 39 : Arrêt du Parlement, 3 août 1565.

³² C. Le Brun de la Rochette, *Le Procès civil et criminel...*, op. cit., p. 29 ; C. Gauvard, « *De Grace especial* »..., op. cit., p. 831.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

peine de privation de leursd. offices et ad ce qu'ilz n'en pretendissent cause d'ignorance, seroit lad. injonction signifié aux maistres et gouverneurs de la communauté tant desd. sergens à verge que desd. sergens à cheval, lesq. Mes et gouverneurs la feroient signifier ausd. sergens³³.

Après avoir fait appel de la sentence au Parlement, Étienne Mouzac fut écroué à la Conciergerie le 31 juillet 1565 puis jugé en seconde instance le 3 août. Son appel fut mise au néant et le sergent effectivement suspendu de son état.

Il n'est pas rare que certains sergents oublient de mentionner quelques meubles saisis sur leurs procès-verbaux et refusent de les restituer aux parties intéressées. En 1561, Françoise Leveau, femme de Jean Bouchard reprocha à Jean Casin et Nicolas Bellegarche, sergents à verge de ne pas avoir « restitué certains meubles sur elle saiziz par led. Casin sans prendre aucun salaire [...] ce qu'ilz auroient refusé ce faire [...] un seau d'esclipse, ung bassin à laver mains auquel y a une medaille, une verge de fer [...] un detz d'argent, une cremailliere de fer, sept chemises neufves à usaige d'homme etc [...] par luy non inventoriez »³⁴. Cette fois-ci il fut simplement demandé aux sergents de restituer les biens et aucune suspension de charge ne fut demandée. La clémence de la Cour peut en partie s'expliquer par la faible valeur des biens dérobés. Les peines lourdes sont d'ailleurs assez rares et servent avant tout dans les cas graves à montrer l'exemple.

Un témoignage intéressant de par sa précision concernant le zèle de certains commissaires du Châtelet à pourchasser les protestants en outrepassant parfois les limites de leur charge mérite ici d'être rapporté. Depuis mai 1562, les protestants reçurent l'ordre de quitter la ville. Ces expulsions furent suivies de la saisie de leurs biens³⁵. En 1563, la régularité de l'action policière des commissaires du Châtelet s'était intensifiée : les perquisitions dans les quartiers des « maisons appartenant à ceux de la nouvelle secte et opinion et qui ont porté les mains contre le roy, nottez d'infamie ou absens » devaient être effectuées sans relâche sous peine de suspension de leur office³⁶. Parfois, ceux-ci n'hésitaient pas à omettre de mentionner certains biens ayant fait l'objet d'une saisie dans leurs procès-verbaux afin de les subtiliser. Ce document est daté du 3 mai 1564. Il s'agit du testament de Jeanne Chartillyere, femme de François Fallot, bourgeois de Paris. Celle-ci se plaint d'avoir été persécutée, emprisonnée et volée par le commissaire Jacques Lesaige.

³³ AN, X2B 39 : Arrêt du Parlement, 3 août 1565.

³⁴ AN, X2B 28 : Arrêt du Parlement, 6 mars 1561.

³⁵ BnF, Fr. Dupré 8077, fol. 109 : Arrêt du Parlement, 27 juin 1562.

³⁶ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 15 février 1563.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

Pendant et durant les troubles qui se sont eslevéz au Royaulme de France pour le fait de la Religion puis ung an et demy en ça où environ, à la suscitation d'un nommé Christofle Poinctier et d'autres ses adheréz, et aussy craignant d'estre saccagee, se seroit dicte estre veufve et que ledict François Fallot, son mari, estoit deceddé, combien qu'elle sceust bien le contraire, parce que ledict Fallot s'estoit absenté pour le fait de la Religion. Ce fait, en lad. qualité de veuve, auroit esté contraincte de passer ung contract de mariage d'entre led. Poinctier et Loise Fallot, sa fille, faisant lequel contract, elle avoit, craignant perdre la vie parce que l'on luy mectoit sus qu'elle estoit huguenotte, combien qu'elle ne le soyt, passé plusieurs quictances et donations au prouffict desdicts Poinctier et lad. femme et coutences en leur contract de mariage, aussy auroit passé plusieurs contractz et quictances à diverses personnes et entre autres, auroit avec ledict Poinctier et pour obvier aux menaces qu'il et Me Jacques Le Saige, commissaire oudict Chastellet, luy faisoient journellement de la mectre en prison, où ledict Le Saige l'avoit fait mectre, passé audict Le Saige une quittance, à ceste cause, voyant et cougnoistant par ladicte testeteresse que sa conscience est chargée et blessee et voulant rendre aud. Fallot, son mary, l'obeissance et reverence que doit la femme à l'homme, luy a demandé et demande pardon de l'offence et tort qu'elle luy a fait quant elle s'est dicte veuve, ce qu'elle a fait pour crainte d'être saccagée et pour saulver sa vie. Item veult et entend que tous les contractz par elle passéz en ceste qualité et sans le sceu dudict Fallot, son mary soient et demeurent nulz, casséz et adnulléz. Item lad. testeteresse dict et declare que led. Le Saige, lorsqu'elle fut mise prisonnière à Paris, a retenu pardevers luy sans le mectre, ny coucher en son procès verbal ce qui s'ensuict : assavoir un grand coffre de boys qui estoit au grand grenier, une dague, une espee garniz de leurs fourreaux de velour et doréz d'or, une teste d'argent, une paire de cousteaux à manche d'ivoire, ferrez d'argent, dorez d'or, faitz en façon de cloche. Item, ung petit coffret de boys qui estoit au petit grenier, deux anneaux d'or, en l'un desq. pend une perle, et en l'autre y a deux pierres, l'une blanche et l'autre rouge qu'on appelle ung mariage. Item une sainture d'argent en façon de patenostres ayant un pavot d'argent au bout. Item deux espees garnies de leurs fourreaux, ung quartier et demy d'estan et noir et en deniers comptans environ 300 livres [...]³⁷.

D'autres fautes commises comme celle de ne pas restituer des deniers consignés après une vente de biens meubles ne sont pas punies par une suspension de l'état du sergent. Les parties trouvent parfois un moyen de mettre fin à la procédure judiciaire en concluant un accord entre elles, parfois devant notaire. C'est le cas pour Robert Durdan, sergent à verge qui fut écroué en février 1609 à la requête de Jean Mezard : « à faulte d'avoir consigné le prix de la vente de deux chevaux par luy faicte à la requete dud. Mezard sur André Viart ensemble bailler aud. Mezard le procès verbal de la vente et sentence en vertu de laq. il a faict lad. vente pour estre les deniers d'icelle mis ès mains de M. Reperant, notaire au Chastelet de Paris, en vertu d'une sentence de Mrs des Requestes du Palais du 29^e febvrier 1608 en continuant l'exploit de commandement faict en vertu d'icelle »³⁸. Durdan fut élargi du consentement dud. Mezard le 3 mai suite à un consentement des parties devant notaire.

Tous les vols sont loin d'être suivis de suspensions de charges notamment lorsqu'ils n'ont pas lieu lors de l'exercice de l'office. Le jugement ne porte pas alors sur l'officier mais sur sa personne privée.

³⁷ AN, Y 105, fol. 140 : Testament de Jeanne Chartillyère, 3 et 12 mai 1564.

³⁸ APP, AB 19, fol. 47 v^o : Écrou de Robert Durdan, 11 février 1609.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

Les circonstances extrêmes de la Ligue parisienne conduisirent à une hausse générale de la violence dans la ville. Des poursuites et interrogatoires eurent lieu pendant la Ligue, notamment à partir de la fin 1591, lorsque le duc de Mayenne, ayant usurpé la charge de lieutenant général du royaume, prit la tête du mouvement et tenta d'en réfréner les excès. Outre les condamnations pour violences, emprisonnements arbitraires et meurtres, beaucoup de procès furent instruits pour des affaires de vol commis par les officiers du Châtelet dont la plupart furent seulement condamnés à des peines légères. Il ne s'agissait pas pour ceux-ci d'une preuve d'un extrémisme ligueur. On peut penser qu'ils profitèrent du désordre général parisien pour commettre des actions répréhensibles.

Par exemple, Barthelemy Dumont, sergent à verge, fut jugé au Parlement en avril 1592 pour avoir volé à Marie de Popincourt, veuve de Nicolas Texier, conseiller au Parlement, « une vache et un tapis de Turquie ». Dumont fut élargi par le Parlement et « mis en la charge et garde de Charles Maheut, receveur du domaine » en attendant restitution des biens³⁹. Le 18 juin 1592, Jean de Lamarre, sergent à cheval, fut accusé de complicité dans un vol de « vaisselle d'argent, argent monnaie et habits » en la maison d'Antoine Bruslart, procureur au Parlement, et plus particulièrement pour « recellement fait desd. marchandises et linge par led. de Lamarre et sa femme ». Celui-ci fut interrogé et condamné à « rendre à Me Antoine Bruslard les choses robbees jusques à la somme de 88 escuz » ainsi qu'aux dépens du procès « sans aucune note d'infamie »⁴⁰.

En octobre 1592, le sergent à verge Louis Germont, emprisonné au Châtelet, fut autorisé à sortir de prison à condition de restituer « une coupe d'argent ou pour la vateur d'icelle de la somme de 7 escuz et demy » dérobée chez un procureur du Parlement⁴¹. Le 12 janvier 1593, Guillaume Lepenste, sergent, subit un interrogatoire pour le même type d'agissement. Jacques Dumont, sergent à verge, fut interrogé le 24 avril 1593 pour une affaire de vol d'argent lors d'une prisée et vente de meubles. Il fut suspendu de son état pour 6 mois⁴². D'autres exemples de ce type apparaissent tout au long de la période.

Le sergent qui refuse de restituer l'argent qui lui a été confié en temps que dépositaire de justice est rarement victime de l'ire du Parlement. Généralement le sergent est « mis hors » ou

³⁹ APP, AB 11, fol. 68 : Écrou de Barthélémy Dumont, 8 avril 1592 ; AN, X2B 166 : Arrêt du Parlement, 29 avril 1592.

⁴⁰ APP, AB 11, fol. 72 : Écrou de Jean La Marre, 10 juin 1592 ; AN, X 2 A, 957 : Interrogatoire de Jean de Lamarre, 18 juin 1592 ; AN, X 2 B, 166, Arrêt du Parlement, 18 juin 1592 ; X2B 166 : Arrêt du Parlement, 28 juillet 1592.

⁴¹ AN, X 2 B, 166 : Arrêt du Parlement, 21 octobre 1592.

⁴² Interrogatoire de Guillaume Lepenste, 12 janvier 1593 ; Interrogatoire de Jacques Dumont, 24 avril 1593.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

élargi après restitution ou promesse de rendre l'argent dans la quinzaine ou encore mis « en la charge et garde » d'une caution en attendant le paiement. Le Parlement ne cherche pas ici à punir l'officier. Le commissaire Charles Langlois fut emprisonné en juillet 1594 sur ordonnance du Parlement pour ne pas avoir représenté des biens meubles dont il était dépositaire de Justice : « Par faute d'avoir par led. Langlois représenté les biens meubles sur luy executés et à luy baillez en garde comme depositeur de Justice, ainsi qu'il apert par exploit d'execution par led. huissier fait le 27^e jour du moys de juing signé dud. Langlois et en continuant les exploitz de commendemens de représenter iceulx faitz pour paiement de la somme de 15 escus six solz six deniers tournois pour sa part du contenu aud. executoire ». Langlois se défendit en prétendant qu'« il n'avoit les biens meubles qui luy faisoit commandement représenter. Le priant venir en sa maison où il bailleroit ce qu'il demandoit »⁴³. Il fut finalement élargi à sa caution juratoire en attendant l'audience des parties. Nous n'avons pas les suites de l'affaire.

Nous le verrons plus bas, ce sont surtout des vols conjugués à d'autres malversations qui attisèrent la sévérité des peines rendues par la Cour.

Les sergents sont souvent mis en cause pour n'avoir pas représenté un prisonnier qui leur avait été laissé en garde ou encore ne pas avoir restitué des pièces de procédure tels que leurs procès-verbaux de vente de biens meubles (21 cas relevés). Les fautifs sont généralement élargis sous caution. Par exemple, Michel Pierre, sergent à verge fut accusé d'avoir empêché l'exécution des arrêts de la Cour pour « ne pas avoir représenté un nommé Lecorcq que l'huissier au Parlement Fagot lui laissa en garde ». Écroué le 21 août 1568, il fut finalement libéré deux jours plus tard⁴⁴. Jacques Carrette, sergent à verge fut écroué pour des raisons similaires le 22 janvier 1572 et relâché huit jours plus tard sous condition de représenter le prisonnier dans un mois⁴⁵. Guillaume Crosnyer, sergent à verge, fut emprisonné à la Conciergerie le 28 mai 1590 sur ordonnance du Parlement à la requête de Jérôme Dufour pour ne pas avoir signifié un procès-verbal de vente de biens meubles. Il fut élargi le lendemain sur consentement des parties devant notaires⁴⁶.

⁴³ APP, AB 11, fol. 140 v° : Écrou de Guillaume Langlois, 19 juillet 1594 ; AN, X2B 168 : Arrêt du Parlement, 20 juillet 1594.

⁴⁴ APP, AB 2, fol. 296 v° : Écrou de Pierre Michel, 21 août 1568 ; AN, X2B 53 : Arrêt du Parlement, 23 août 1568.

⁴⁵ APP, AB 4, fol. 11 : Écrou de Jacques Carrette, 22 janvier 1572 ; AN, X2B 69 : Arrêt du Parlement, 30 janvier 1572.

⁴⁶ APP, AB 11, fol. 28 v° : Écrou de Guillaume Crosnyer, 28 mai 1590.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

3 Affaires de faux

Les circonstances de détermination des faux et leur traitement judiciaire a été l'objet d'un intérêt renouvelé chez les historiens⁴⁷. L'édit de mars 1532 prévoyait la peine de mort pour les faux en écriture privée et faux dans une écriture publique ou authentique. Cependant le traitement par les cours souveraines faisait généralement preuve d'une certaine mansuétude par rapport aux jugements les plus sévères des juridictions inférieures. Dans le cas des officiers qui nous concernent, la falsification des documents (8 cas répertoriés) notamment lorsqu'elle s'effectue dans le cadre des fonctions est généralement accompagnée de bannissement, d'amende et de privation d'état temporaire ou définitif. Fourcy Gaillard, sergent à verge fut écroué le 13 juin 1571 à la Conciergerie après avoir fait appel d'une sentence rendue au Grand Châtelet. Pierre Le Goix, S^r de la cour du Pontyblon et Charles Le Goix, marchand bourgeois de Paris lui reprochèrent d'avoir réalisé un faux : « l'exploit prétendu faict à la requeste dud. Charles Le Goix le 8^e jour de mars 1571 dernier par led. Gaillard maintenu de faux par led. Pierre Le Goix auroit esté faulcement faict et fabriqué par led. prisonnier ». Gaillard fut condamné par le Châtelet à une amende et définitivement privé de son office.

[...] Faire amende honorable au parc civil du Chastelet de Paris [...] dire et declarer que temerairement et malicieusement il auroit fait et fabriquer led. exploit dont il s'en repentoit et en crioit mercy à Dieu, au roy et à Justice et lequel exploit seroit laceré en sa presence, led. prisonnier privé de son estat et office de sergent à verge aud. Chastelet de Paris, déclaré inhabille à tenir jamais office royal, banny à 5 ans de la prevosté et vicomté de Paris et auroict condamné led. Charles Le Goix en huit vingtz livres parisis envers led. Pierre Le Goix et en 80 livres parisis envers le roy.

Nous remarquons dans ce cas que deux types d'amendes sont appliquées : les amendes honorables et profitables. Rappelons que les amendes « profitables » correspondaient à une somme d'argent et les amendes « honorables » à une obligation d'excuse et une demande de pardon visant à restituer l'honneur de la victime. Le rituel de l'amende honorable s'inscrit dans une inversion de l'injure subit par la parole (le coupable crie merci à la justice du roi puis à la partie adverse) accompagnée de gestes purificateurs (port de la torche ardente et du costume de pénitent, position agenouillée)⁴⁸.

Dans le cas de Fourcy Gaillard, l'appellation au Parlement fut mise au néant le 30 juin 1571

⁴⁷ Y. Jeanelos, *Le crime de faux et sa répression en France du XVI^e siècle à nos jours*, acte des séminaires d'histoire du droit pénal, Strasbourg 1998 ; O. Poncet (dir.), *Juger le faux*, Paris, publication de l'École des chartes, 2011.

⁴⁸ C. Gauvard, « *De grace especial* »..., op. cit., vol. 2, p. 743-747 ; C. Gauvard, *Violence et ordre public*..., op. cit., p. 127-128, p. 147, p. 161-168 .

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

et le coupable effectivement suspendu de son état⁴⁹. À l'instar de son confrère, Berthelemy Dumont, sergent à verge, emprisonné le 2 avril 1593 sur ordonnance du Parlement à la requête de Nicolas Regnier, Me fourbisseur à Paris, pour fausseté d'un procès-verbal de vente de meubles, fut suspendu de son office mais temporairement pour six mois : « pour les faultes et malversations commises par led. Dumont contenues aud. proces verbal de vente, l'a suspendu et suspend de l'exercice de son estat de sergent pour six mois et ordonne que les prisons luy seront ouvertes »⁵⁰.

Examinons maintenant le cas de Jacques Rousseau, sergent à verge accusé en 1592 par Marie Godet, veuve de Guy Lyedet, conseiller du roi et correcteur en la chambre des comptes d'avoir falsifié une signature. Il fit appel de la décision des requêtes du Palais lui ayant infligé trois ans de bannissement et 20 écus d'amende. La sentence finale du Parlement n'en fut que pire bien que son office ne fut pas entaché, il fut condamné à un bannissement perpétuel, à l'amende honorable et profitable : « [...] amende honorable, bannissement à perpetuité, 20 ecus envers la partie et 10 ecus envers le roi. [...] Dire et declarer que malicieusement, temerairement et indiscrettement il a falsifié le seing du deffunct Liedet en la cedulle mentionnée aud. proces dont il se repent et en demande mercy et pardon à Dieu et à Justice, laq. cedulle sera rompue et laceree »⁵¹.

Une affaire particulièrement intéressante est celle du commissaire Gilles Dupré qui fut jugé au Parlement le 24 avril 1561 sur appel d'une sentence du Châtelet (intervenue à la requête du procureur général du roi) pour avoir fait faire une fausse information par son clerc. Deux jugements intervenus au Châtelet le condamnèrent à l'amende honorable et profitable ainsi qu'à une privation de son office tout d'abord perpétuelle puis modérée à trois ans :

Veue par la court le proces criminel fait par le prevost de Paris ou son lieutenant à la requeste du substitut du procureur general du roy au Chastellet de Paris alencontre de Me Gilles Dupré, commissaire aud. Chastelet, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la sentence contre luy donnee par led. Prevost ou sond. lieutenant par laq. pour la fausse information faicte par led. Dupré, il auroit condamné icelluy Dupré à dire et declarer à haulte voix en la chambre criminelle dud. Chastelet à huis clos en la presence dud. Conseil, luy estant nud teste que temerairement et comme mal advisé il auroit faict faire et escrire par Jean Boulart, son clerc, les troys depositions faulses contenues en la pretendue information mentionnee aud. proces comme receue par luy pour la descharge et justification de Jean le Myeboys dont il se repentoit et en requeroit mercy et pardon à Dieu, au roy et à Justice et oultre que led. Dupré seroit privé

⁴⁹ APP, AB 3, fol. 357 : Écrou de Fourcy Gaillard, 13 juin 1571 ; X2B 66 : Arrêt du Parlement, 30 juin 1571.

⁵⁰ APP, AB 11, fol. 93 : Écrou de Berthelemy Dumont, 2 avril 1593 ; AN, X2B 167 : Arrêt du Parlement, 27 avril 1593.

⁵¹ APP, AB 11, fol. 84 : Écrou de Jacques Rousseau, 20 septembre 1592 ; AN, X2B 166 : Arrêt du Parlement, 10 décembre 1592.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

de son estat et office de commissaire et examinateur aud. Chastelet, declaré inhabile et incapable à jamais de tenir et exercer led. estat ne aultres offices royaulx. Aultre proces criminel par cy devant faict par led. prevost de Paris ou sond. lieutenant alencontre dud. Dupré et sentence intervenue sur icelle par laquelle led. Dupré auroit esté suspendu de sond. estat de commissaire le temps et espace de 3 ans et condamné en 60 l.p. d'amende envers le roy et à tenir prison. Et oy et interrogé par lad. court icelluy Dupré prisonnier sur sesd. causes d'appel et cas à luy imposez »

Le Parlement après avoir mis l'appellation au néant sans amende a « suspendu et suspend led. Dupré de son estat et office d'examineur et commissaire au Chastelet de Paris le temps et espace de trois ans [barré] cinq ans »⁵². L'information réalisée par le clerc du commissaire n'a pas été conservée et nous n'en connaissons pas le contenu exact. Cependant, quelques hypothèses peuvent s'avancer. Rappelons que le 31 mars 1561, un arrêt du Parlement défendit toutes assemblées et prédications dans la ville sous peine d'être déclaré criminel de lèse-majesté. Il fut enjoint aux commissaires du Châtelet de poursuivre leurs informations « toute autre affaire cessante »⁵³. S'il s'agissait d'une information « pour cause de religion », Gilles Dupré étant protestant, il est peu probable qu'il ait cherché à mener de fausses accusations ou à persécuter ses coreligionnaires. Au contraire, il est bien possible que Dupré se soit évertué à dissimuler la tenue d'une assemblée illicite en recueillant de faux témoignages. Visiblement, son entreprise fut découverte et il en paya le lourd tribut. Ce jugement sévère de la Cour semble donner l'exemple dans un contexte d'éclatement de la crise religieuse. Dupré se verrait à nouveau interdit de sa charge à en septembre 1568 pour ses convictions religieuses⁵⁴.

4 Les « faits de religion »

Les idées de la Réforme n'ont pas épargné le monde des officiers du Châtelet de Paris même si ceux-ci ne furent pas majoritaires. En fonction des évolutions de la politique répressive, sergents et commissaires se virent jugés plus ou moins sévèrement pour leurs convictions contraires à l'unité de la foi et leurs actions jugées perturbatrices du « repos public ». En tant que représentant de l'autorité royale, l'officier ne se devait-il pas de vivre dans la « vraie foi » au risque de corrompre l'ensemble du corps qu'il incarne ?

⁵² AN, X2B 28 : Arrêt du Parlement, 24 avril 1561 (après Pâques)

⁵³ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 35 : Arrêt du Parlement, 31 mars 1561.

⁵⁴ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement qui déclare vaquant plusieurs offices et entre autres celui du commissaire Dupré pour cause de religion, 22 septembre 1568 ?

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

La plupart des arrêts pour « faits de religion » retrouvés dans les archives (quatre cas) sont peu détaillés. Les prisonniers furent pour la plupart libérés après avoir fait promesse de vivre en « bon catholique » ou contraints de s'absenter.

Après l'éclatement de la guerre en avril 1562, la politique répressive se durcit. Les suspects étaient alors fortement recherchés par les capitaines de la milice et parfois emprisonnés sans charge, sur simple soupçon. Un certain Mazalon, sergent à cheval, fut jugé au Parlement à la requête du procureur général du roi le 5 octobre 1562. Celui-ci aurait assisté à des « presches et conventicules faictes à Montlhery et ès environs ». Le Parlement lui enjoignit simplement de « se bien gouverner, conduyre et vivre catholiquement selon les constitutions et traditions de l'église catholique et romaine »⁵⁵ avant de le libérer.

L'édit de Longjumeau du 23 mars 1568 interdisait toujours l'exercice du culte réformé dans la capitale et ses faubourgs même si une tolérance civile fut établit. Depuis le rétablissement officiel de la milice en avril 1568⁵⁶, les contrôles s'étaient accrus et en septembre les réformés furent exclus des offices royaux⁵⁷. Des expulsions furent ordonnées à partir de janvier 1569 sous peine d'emprisonnement⁵⁸.

Le commissaire au Châtelet Gilles Dupré fut destitué de sa charge le 22 septembre 1568, suite à l'information précédemment faite par le lieutenant civil. Un huissier du Parlement avait préalablement assigné Dupré et plusieurs autres officiers à comparaître devant la cour le 20 décembre pour « dire ce que bon leur sembleroit, pour empescher que leursd. estats et offices ne feussent declairez vacans et impetrables ». Le procureur du roi présenta sa requête pour déclarer les offices « vacans et impetrables, pour n'avoir porté ou envoyé pardevers le roy les procurations pour resigner leursd. offices, suivant les edits publiez en lad. cour, et n'avoir comparu et obéi à lad. cour »⁵⁹. Claude Lestourneau fut pourvu le 9 avril 1569 de l'office du commissaire Dupré. Ce ne serait qu'une fois les troubles pacifiés par l'édit du mois d'août 1570, que Gilles Dupré serait rétabli en possession de sa charge⁶⁰. Le commissaire Nicolas Aubert, Augustin, son fils, et Marthe Barbier,

⁵⁵ AN, X2B 34 : Arrêt du Parlement, 5 octobre 1562.

⁵⁶ BnF, JdF 376 : Mémoire sur le guet de Paris.

⁵⁷ BnF, Dupré, 8081, fol. 323 : Édit concernant la religion, septembre 1568 .

⁵⁸ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 275 : Arrêt du Parlement concernant la sûreté publique, 22 janvier 1569.

⁵⁹ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement qui déclare vaquant plusieurs offices et entre autres celui du commissaire Dupré pour cause de religion, 22 septembre 1568 ; AN Y 12, Bannières 7^e volume des bannières, fol. 228 et 237.

⁶⁰ AN, Y 12 – 7^e volume des bannières.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

leur servante furent emprisonnés le 21 février 1570 à la Conciergerie à la requête des colonels et capitaines de la ville par les capitaines Cauvin et Lefebvre pour « hérésie ». Lors d'une visite dans leur maison rue Fontaine-Maubuée, les capitaines signalèrent en outre avoir « trouvé en sa maison un morceau de jambon sur une assiette avec plusieurs œufs et autres causes ». Jugés un mois plus tard, ils furent élargis à la charge de « vider la ville et faubourgs de Paris dans 24 heures »⁶¹.

D'autres cas d'emprisonnement non liés à l'exercice des fonctions ou à des cas de violence sont ceux que l'on retrouve pour l'ensemble de la société parisienne : emprisonnement pour dette (101 cas de dette) ou encore adultère. L'emprisonnement pour dette est extrêmement fréquent, en particulier lors des crises économiques comme celles consécutives à la Ligue⁶². Mais nous ne nous attarderons pas sur ce sujet.

5 Exercice abusif et violences graduelles

Des occurrences d'excès décrits comme comprenant des injures verbales ou violences physiques ont été relevées plus de 40 fois. Parfois ces excès ont conduit à l'homicide (9 cas). Ils se conjuguent généralement à d'autres crimes comme les vols et peuvent avoir lieu lors d'exploits arbitraires (21 cas répertoriés). Les peines infligées par le Parlement se déclinent entre une amende, une suspension de l'état du sergent, les galères ou la pendaison avec saisies des biens, en fonction de la gravité des cas.

Parfois les excès mentionnés dans les pièces de procès ne sont que de simples injures verbales ou gestes comme les « insolences » commises par Jean Cadot, sergent à verge, dans la salle du Palais. Écroué le 27 juillet 1576 sur ordonnance de la Cour, il fut jugé le 2 août suivant. L'arrêt le condamna en une amende pécuniaire : 8 l.p. envers les pauvres prisonniers et une amende honorable consistant à déclarer à huis clos en la présence du Conseil et du procureur général que « temerairement et comme mal avisé il a fait lesd. insolences en la salle du Palais et en demande pardon ». Il lui fut de plus enjoint à l'avenir de « porter honneur et reverence à justice et telle

⁶¹ APP, AB 3, fol. 143 : Écrou de Nicolas Aubert, Augustin Aubert et Marthe Barbier ; AN, X2B 60 : Arrêt du Parlement, 21 mars 1570.

⁶² J. Claustre, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

obeissance que son estat [...] le requiert »⁶³. C'est le même type d'affaire que l'on retrouve pour le sergent François Taret jugé au Parlement pour des injures faites au procureur Nicolas Jean assorties de blasphèmes. Taret fit appel d'une sentence du Châtelet du 1^{er} août 1589 l'ayant condamné à l'amende :

[...] dire et declarer en la chambre et presence du Conseil à huis cloz en la presence dud. Nicolas s'il y vouloit assister et de six ses compagnons procureurs ou aultres telles personnes qu'il voudroit convoquer et appeler qu'indiscretement et comme mal avisé il a juré et blasphemé dieu, tenu dict et proferé contre l'honneur dud. Nicolas les propos injurieux et scandaleux contenuz aud. proces dont il prie led. Nicolas ne se souvenir et ne recognoist en luy que tout bien et honneur et oultre en la somme de 4 escuz sol envers led. Nicolas [...] avec deffenses de plus proceder par telles voyes, jurer et blasphemer Dieu, injurier ny scandaliser led. Nicolas en sa presence ou absence, luy meffaire ny mesdire sur peine de plus grande amende et de prison. Et leq. Nicolas à ceste fin auroit esté mis en la protection et sauvegarde de Justice et dud. Taret .

Le Parlement mit l'appellation au néant et confirma l'amende de 4 écus pour la partie lésée ainsi qu' 1 écu destiné aux prisonniers de la Conciergerie avec défense de récidiver⁶⁴.

Pierre Hallé fut jugé au Châtelet pour un soufflet adressé à Richard Toussainct, procureur au Châtelet, dans le Parc Civil à heure de plaid. S'agissant d'un geste violent adressé à un praticien, le procureur de la communauté des procureurs du Châtelet se joignit à la partie plaignante ainsi que le substitut du procureur général du roi. Il fut condamné en une amende honorable au Parc Civil et en une amende profitable assez élevée puisque montant à 50 écus :

[..] estant nud en chemise et à genoulx tenant une torche de cire ardante du poidz de deux livres, dire et declarer que temerairement, indiscretement et comme mal avisé il a frappé et baillé ung soufflet aud. Richart dans led. Parc Civil heure de plaidz iceulx tenans dont il se repentoit et demandoit pardon à Dieu, au roy, à Justice et aud. Richart et oultre condamné en 50 escuz d'amende moictié au roy et l'autre moictié aud. Richart qui seroit aulmonee aux pauvres du consentement d'icelluy Richart et ès despend envers led. Richart telz que de raison [...].

Son appel au Parlement fut mis au néant par l'arrêt du 17 juin 1587 et il fut renvoyé devant le prévôt de Paris pour mettre la sentence du Châtelet à exécution, la Cour confirmant ainsi la sentence du Prévôt⁶⁵.

Des occurrences d'exercice abusif des offices, généralement sans aucune permission de justice se retrouvent dans les exploits de saisie et les emprisonnements arbitraires ou effectués sans écrou. Les exploits arbitraires ne sont pas toujours jugés sévèrement. Il s'agit d'un fait courant des sergents qui sont souvent élargis en baillant caution, parfois suspendus temporairement de leurs

⁶³ APP, AB 5, fol. 111 : Écrou de Jean Cadot, 27 juillet 1576 ; AN, X2B 91 : Arrêt du Parlement, 2 août 1576.

⁶⁴ APP, AB 10, fol. 260 : Écrou de François Taret, 15 juillet 1589 ; AN, X2B 163 : Arrêt du Parlement, 1^{er} août 1589.

⁶⁵ APP, AB 10, fol. 57 v^o : Écrou de Pierre Hallé ; AN, X2B 151 : Arrêt du Parlement, 17 juin 1587.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

charges et contraintes à l'amende pécuniaire en fonction de la gravité des cas bien que les circonstances de chaque affaire soient rarement évoquées.

Par exemple, Jean Ficherd, procureur au Parlement, se plaint du commissaire Jean Dinoceau, l'ayant soi-disant emprisonné abusivement une nuit de juin 1562. Le contenu de la requête de la partie plaignante insiste sur des violences gratuites commises par Dinoceau et ses complices ainsi que la saisie injustifiée de ses biens :

[...] attendu qu'il n'auroit mesfaict ne mesdict à Jean Dynoceau, commissaire au Chastelet de Paris, que neantmoins led. Dinoceau se seroit le dimanche 14^e juing dernier transporté environ onze à douze heures de nuict avec plusieurs aultres en la maison dud. Ficherd qui estoit lors en son lict couché, leq. il auroit fait lever et constituer prisonnier ès prisons dud. Chastelet, ses armes transportees avec plusieurs aultres biens meubles par led. Dinoceau et ses complices et outres auroit led. Ficherd esté grandement battu et outragé par led. Dinoceau et ses complices en le conduisant par eux prisonnier esd. prisons, duq. emprisonnement, excedz et voyes de fait led. Ficherd auroient appellé en lad. court, relevé son appel et en icelle fait inthimer led. Dynoceau⁶⁶.

Le cas fut renvoyé au bailli du Palais (l'affaire y ayant été jugée en première instance) pour procéder au récolement et confrontation des témoins examinés dans les informations faites par la Cour. Nous ne connaissons rien de la suite de l'affaire. N'ayant pas retrouvé d'autres pièces d'instruction, nous ne pouvons pas savoir si Dinoceau a réellement commis ces actes répréhensibles ou s'il s'agit d'une saisie et d'un emprisonnement justifiés. Rappelons le, les sources ne représentent qu'un discours sur le crime. Ici nous n'avons qu'une version des faits.

Les cas d'homicides sont plus rares. La mort est alors accidentelle ou souhaitée. Elle se produit généralement lors d'un enchaînement graduel des violences.

Thomas Petit, sergent à verge, fut rendu responsable de l'homicide de trois hommes, Jacques Laitnoys, vigneron demerant à Rueilly, Jean Ledreux, menuisier et Pierre Neron, chapelier à Paris. Il fut écroué à la Conciergerie le 13 novembre 1565 par Cornille Le Clerc accompagné d'autres sergents à verge. Le Châtelet l'avait auparavant condamné à la pendaison.

[...] pendu et étranglé rue Saint Martin, devant la rue de Montmorency lieu plus commode, son corps mort ilec demourer pendu l'espace de 24 heures apres porté et pendu au gibet, tous et chacuns ses biens declarez acquis et confisquez à qui il appartient. Sur laq. confiscation seroit prealablement prins la somme de 200 l. pour reparation et interest civil à Denise Frere, veuve de Laitnoys, 400 l. adjugees à Marguerite Perier, veuve de Ledreux et 400 l.p. adjugees à Catherine Flechet, veuve de Neron. Et quant à Marc Petit, prisonnier esd. prison auroit esté ordonné qu'il seroit gardé jusques apres execution dud. Thomas. Lettres de remission obtenues par lesd. Thomas et Marc Petit du mois de novembre dernier. [...].

En dépit des lettres de rémission obtenues par l'accusé, le Parlement commua finalement la

⁶⁶ AN, X2B 34 : Arrêt du Parlement, 8 octobre 1562.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

peine aux galères pour 9 ans assortie d'une amende⁶⁷. Le but de l'appel est bien évidemment d'obtenir la clémence des juges du Parlement. Bien qu'allégeant régulièrement les sentences de première instance, les peines n'en sont pas forcément légères, le bannissement étant équivalent à la « mort sociale et économique » du condamné privé de ses biens et devant quitter son foyer.

Intéressons nous maintenant au cas de Jean Desmaretz, sergent à verge, Claude Martin, ancien sergent et Bastian Le Tonnellier, sellier, survenu en 1570. Ceux-ci firent appel au Parlement d'une sentence du lieutenant criminel de robe courte. Ils se seraient rendus coupables de violences à l'encontre d'Antoine Picot, écuyer, Seigneur de Chasenoy et sa famille. La sentence du Châtelet les avait condamnés à faire amende honorable, à la privation de leurs états et au bannissement de la Prévôté pour deux ans :

[...] condamnés à declarer en la chambre criminelle dud. Chastelet à huys cloz en la presence dud. Conseil et dud. Picot s'il y vouloit assister estant nudz teste et à genoulx que temerairement et indiscrettement et comme mal advisez ils auroient attempté à la personne dud. Picot et à luy fait les effortz et excès mentionnez aud. proces dont ils se repentioient et en la somme de 80 l.p. d'amende [...] avec deffenses à l'advenir de meffaire ne mesdire aud. Picot, sa femme et famille à peine de prison et punition corporelle s'il y eschet et iceulx mis en la sauvegarde du roy et justice. Et oultre pour le regard des menasses, effortz et aultres cas mentionnez aud. proces auroient esté banniz à deux ans de ceste ville, prevosté et vicomté de Paris. Led. Desmarest privé de son estat et office de sergent et led. Marin déclaré inhabile de tenir et exercer office de sergent à verge aud. Chastelet [...] ».

Après l'appel de cette sentence, deux informations furent faites par ordonnance de la Cour par deux conseillers concernant cette fois-ci des vols commis au bois de Boulogne et au sujet de « la vollerie faite par effraction en la maison de Nicolas de Lasalle, ès fauxbourgs Saint Marcel et excès faitz à la femme dud. de Lasalle. ». Les charges s'étant aggravées, le Parlement ne pouvait ici faire preuve d'une quelconque mansuétude. Le 13 juin 1570, la Cour déclara qu'ils seraient pendus et Desmaretz soumis préalablement à la question extraordinaire dans l'espoir qu'il révèle le nom de ses complices.

[...] condamne led. Desmaretz a estre pendu et estranglé à une potence qui pour ce faire sera mise et dressee à l'apport de Paris devant le grand Chastelet, son corps mort illec demourer pendu l'espace de 24 heures et apres porté et pendu au gibet de Montfaulcon et auparavant lad. execution sera mis en torture et question extraordinaire pour scavoir par sa bouche ses complices qui luy ont aydé à faire les volleries et cas mentionnez aud. proces. A déclaré et declare tous et chacuns ses biens [...] acquis et confisqueez à quy il appartiendra sur lesq. et sur les aultres non subjez à confiscation sera prealablement prins la somme de 80 livres parisis que lad. cour a adjugee et adjuge aud. Picot et pareille somme [...] pour les pauvres prisonniers de la Conciergerie. Et oultre le condamne es despens dud. proces [...]»⁶⁸.

⁶⁷ APP, AB 1, fol. 217 : Écrou de Thomas Petit, 13 novembre 1565 ; AN, X2B 43 : Arrêt du Parlement, 2 juillet 1566.

⁶⁸ APP, AB 3, fol.129 : Écrou de Jean Desmaretz, Claude Marin et Bastian Le Tonnellier, 11 janvier continue page 444

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

Durant la période de la Ligue, certains sergents et commissaires se firent remarquer pour leur extrémisme et leur violence. Nous verrons dans le chapitre suivant consacré à l'évolution de la politique policière durant les troubles religieux, que l'emprise des ligueurs sur la capitale s'établit en partie par l'emploi d'une police et d'une justice expéditive qui visait à éliminer ceux du « parti contraire ». La violence dirigée par le régime s'exerça parallèlement à une violence populaire et individuelle non officiellement souhaitée par les autorités⁶⁹. Les principales vagues de violence qui s'abattirent sur la capitale furent corrélées aux événements politiques et aux différents sièges de la ville, en décembre 1588 (assassinat du duc de Guise), en juillet 1589 (siège de Paris), en mai 1590 (siège de Paris), en novembre 1591 (période des listes de proscriptions et d'exécutions sommaires par les ligueurs). Le duc Mayenne, nommé lieutenant général du royaume en février 1589, tenta non sans peine de réfréner certaines exactions en réglant les procédures de saisies de biens puis en épurant le Conseil général de l'Union en mars 1590 avant sa dissolution définitive en novembre 1591. Le Parlement réprima également certaines de ces violences (rappelons que la plupart des magistrats n'ayant pas quitté Paris n'étaient pas pour autant acquis aux idées de Ligue).

Libéré de sa geôle suite à la reprise en main mayenniste, l'audiencier Béchue porta plainte le 23 décembre 1591 contre ses persécuteurs dont le commissaire Gourdin et les sergents Dugué, Mengand, Thomassin et Leclerc.

[...] Jean de Montgert, procureur aud. lieu, par animosité et vindicte se resouvenant de plusieurs querelles particulieres, se seroit transporté expres en la maison du commissaire Le Vacher, lors cappitaine du quartier, où le suppliant avoit souppé et avec la pistolle au poing se seroit efforcé d'assassiner le suppliant ce qu'il eust faict sans l'empeschement qu'il luy fust faict par les assistans et mesmes fait faire plusieurs querelles aud. suppliant par les nommez Le Camus, Hebert, Budé, Michelet, Dugué, Mengand, sergens, le feu commissaire Gourdin et infinies aultres personnes, ses alliez et complices, non contant de ce auroit le vendredy 15^e jour de novembre dernier de son autorité privée, envoyé le suppliant prisonnier au petit Chastelet par led. Dugué, Thomassin, Leclerc, sergens et aultres en intention de le faire mourir par la forme qu'ils observoient en laq. prison, il auroit esté detenu 20 jours sans parler à personne⁷⁰.

Celui-ci fut mis « sous protection de la cour » et interdit « à tous huissiers, sergens archers et autres d'exécuter contre luy aulcun decret de prinse de corps contre luy s'il n'est esmané de lad.

suite de la page 443 1570 ; AN, X2B 61 : Arrêt du Parlement du 13 juin 1570.

⁶⁹ É. Barnavi, *Le parti de Dieu. Étude sociale et politique des chefs de la Ligue parisienne. 1585-1594*, Louvain, 1980, p. 183.

⁷⁰ AN, X 2 B, 165 : Requête de Nicolas Béchue, audiencier au Châtelet contre ses persécuteurs, 23 décembre 1591.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

court »⁷¹.

De nombreuses condamnations suivirent. Le 17 février 1592, le sergent Dautan fut condamné pour complicité avec Oudineau, grand Prévôt de l'Union, dans une affaire d'emprisonnement abusif et incarcéré à la Conciergerie⁷².

Le 11 mars 1592, le sergent Georges Michelet fut interrogé par le Parlement « concernant l'argent, meubles et vêtements, saisis et vendus chez le conseiller Bragelongne » ainsi que pour la l'arrestation d'un homme « sans autorité de justice ». En outre, Michelet se serait rendu coupable de crime de péculat, détournant l'argent des biens des protestants et opposants politiques absents. À cette occasion, il dénonça les sergents au Châtelet Denis Dujardin et Jacques Hébert comme responsables de l'arrestation arbitraire de Lepelletier et Chasteaupoissy, « politiques »⁷³. Martin Dugué fut interrogé à la suite de Michelet et désigna le commissaire François Brunault comme complice dans une affaire de vol chez Nicolas de Bragelongne, conseiller au Parlement⁷⁴. L'arrêt du 11 mars 1592, ordonna que Jacques Hébert, sergent à cheval, Abraham Subtil et Denis Dujardin, sergents à verge au Châtelet seraient « prins au corps et menez prisonniers ès prisons du Chastelet de Paris » afin d'instruire leur procès⁷⁵. Les interrogatoires se poursuivirent le 12 mars 1592. Dautan fut accusé de vol d'argent et d'emprisonnement sans écrou⁷⁶.

À la requête de Nicolas de Bragelongne, Michelet et Dugué furent condamnés par arrêt du Parlement du 11 mars 1592 à être pendus après avoir fait appel d'une sentence du Châtelet qui ne leur réservait alors que le bannissement.

Veu le proces fait par le prevost de Paris ou son lieutenant à la requeste de Me Nicolas de Bragelongne, conseiller du roy en sa court de Parlement et commissaire ès requestes du Palais demandeur, le substitud du procureur general du roy au Chastelet joint, à l'encontre de Martin Dugué, sergent à verge au Chastelet de Paris, natif de ceste ville et Georges Michelet, aussy sergent à verge aud Chastelet, natif de Chastres soubz Montlerye, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, appelans de la sentence contre eulx donnée par laquelle pour raison du vol et larcin par eulx fait et commis en la maison dud. de Bragelongne, en laquelle led. Dugué estoit preposé et y demourant pour la garde d'icelle et meubles y estans, de plusieurs meubles tant or que argent monnoye, vaisselle d'argent, bagues, joyaulx, pierreries, habits, linges et autres meubles precieux, partie desq. ilz avoient desguisez, venduz et fait ce que bon leur auroit semblé et encore led.

⁷¹ *Idem.*

⁷² AN, X 2 B, 165 : Arrêt du Parlement, 17 février 1592.

⁷³ AN, X 2 A, 957 : Interrogatoire de Georges Michelet, 11 mars 1592 ; P. de L'Estoile, *Henri IV*, p. 83.

⁷⁴ AN, X 2 A, 957 : Interrogatoire de Martin Dugué, 11 mars 1592.

⁷⁵ AN, X 2 A, 165 : Arrêt du Parlement, 11 mars 1592.

⁷⁶ AN, X 2 A, 957 : Interrogatoire de Dautan, 12 mars 1592.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

Michelet, soubz autorité de justice s'estre transporté en plusieurs maisons de ceste ville, prins, ravy et emporté plusieurs meubles, or et argent monnoye, vaisselle d'argent, prins et aprehendé un nommé Charles Pelletier dit Chasteaupoissy et icelluy detenu et enfermé en sa maison l'espace de 15 jours ou trois sepmaines en esperance de tirer argent et rançon de luy et ayant esté tiré hors de sa maison par la commission du prevost des marchans et eschevins, faict avec led. Dugué rebellions aux cappitaines et porteur de lad. commission et outre led. Michelet avoit prins prisonnier un nommé Estienne de Breda, en son vivant receveur et payeur de lad. court, duq. led. Michelet et ses complices auroient extorqué et exigé la somme de 100 escuz, feignant le metre prisonnier, le tout sans autorité de commission, decret ny permission de justice et encores pour avoir par led. Michelet commis crime de peculat et retenu en sa possession la somme de 300 escuz et plusieurs pieces de vaisselle d'argent par luy mal prises en la maison du sieur de Perieuse, au lieu de les mettre ès mains du receveur preposé à l'Hostel de ville pour les biens des absens de ceste ville tenant le party contraire, [...] A condamné et condamne lesd. Dugué et Michelet a estre penduz et estranglez à une potence croizée qui sera pour cest effet dressée en la place de Greve de ceste ville de Paris, leurs corps mortz y demeurer penduz 24 heures et apres portez à Montfalcon⁷⁷.

La fièvre répressive mayenniste se calma quelque peu au mois d'avril. Un arrêt du Conseil d'État, ordonné par Mayenne et signé Senault, du 7 avril 1592, demanda la surséance des poursuites judiciaires consécutives aux derniers troubles, « lesquelles poursuites pourroient troubler le repos de lad. ville ». Il concerna notamment les poursuites engagées contre Denis Dujardin, alors prisonnier au Grand Châtelet : « Le Conseil [...] en attendant la volonté de mond. Seigneur sur l'instruction et jugement du procès commencé à faire aud. Dujardin, surserra ensemble toutes informations, decretz et execution de ceulx jà decernez, instructions et procedures criminelles qui se pourroient faire contre les bourgeois et habitanz de lad. ville »⁷⁸. Écroué le 2 mai 1592 par quatre Maîtres des sergents accompagnés de dix ou douze autres sergents, son interrogatoire eut lieu au Parlement le 25 mai pour ses exactions⁷⁹. Dujardin fut condamné à la pendaison le 30 mai 1592 « pour raison du meurtre et homicide [...] commis en la personne de Claude Lemercier, en son vivant, marchand bourgeois de Paris [...] en luy faisant un exploit de comandement » et pour l'« emprisonnement, transports de prisons et detemption d'icelles fait de la personne de Guillaume Le Rat », marchand de Senlis et l'emprisonnement arbitraire de Charles Pelletier dit Chateau-Poissy⁸⁰.

[...] meurtre et homicide par led. du Jardin et autres ses alliez et complices faict et commis en la personne de Claude Lemercier, en son vivant marchand bourgeois de Paris le lundi 17^e jour de février 1586, en luy faisant un exploit et commandement. Emprisonnement, transports de prisons et detemption d'icelles faict de la personne de Guillaume Le Rat, de la ville de Senlis et pour avoir par

⁷⁷ APP, AB 11, fol. 66 : Écrou de Martin Dugué et George Michelet, 7 mars 1592 ; AN, X2B 165 : Arrêt du Parlement, 11 mars 1592.

⁷⁸ X 1 A, 9324 B, fol. 215 : Arrêt du Conseil d'État, 7 avril 1592 ; Recueil Pithou, Arrêt du Conseil d'État, 7 avril 1592, p. 310.

⁷⁹ AN, X 2 A, 957 : Interrogatoire de Dujardin, 25 mai 1592 ; APP, AB 11, fol. 70 : Écrou de Denis Dujardin, 2 mai 1592

⁸⁰ AN, X 2 B, 166 : Arrêt de condamnation à mort contre Dujardin, 30 mai 1592.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

led. Dujardin et autres ses alliez et complices avec armes, forcé les prisons de Saint Eloy et enlevé de forces et violances led. Le Rat apres luy avoir bandé les yeulx et lyé les bras et mains derriere le doz, icelluy mené et conduit nuitamment en la prison du Fort l'Evesque ou apres y avoir esté l'espace d'un jour et une nuyt tiré et enlevé dicelles ayant les yeulx bandez mené et conduit jusques sur le Pont aux Musniers ou apres luy avoir donné plusieurs coups d'espees et poignartz tant sur la teste, dans le ventre que autres parties de son corps, le voulant jeter en la riviere se seroit eschappé de leurs mains et depuis à cause desd. exces seroit quelques jours apres deceddé. Larcins, concussions et exactions de deniers faitz et commis par led. Dujardin et autres ses complices à plusieurs personnes soubz pretexte de les emprisonner sans commission, autorité ne permission de Justice, capture et emprisonnement fait par led. Dujardin aussy sans autorité ne permission de Justice de la personne de Charles Pelletier dict Chateaupoissey et icelluy mené en la maison d'un nommé Georges Michelet cy devant executé à mort où il auroit esté par longue espace de temps et autres cas mentionnez aud. proces.

Le Châtelet l'avait préalablement déjà condamné à la peine de mort et à une confiscation de ses biens au profit des victimes, des créanciers et du roi : « pendu et estranglé à une potence qui pour ce faire seroit mise et plantée au carrefour devant le Chastellet, lieu plus commode, son corps mort illec delaissé pendu l'espace de 24 heures, tous et chacun ses biens declarez acquis et confisquez à qui il appartiendroit [...] prise la somme de 200 escuz adjugez au roy [...] ». Le Parlement confirma cette peine « sans avoir egard aux lettres de remission » mais l'exécution sera faite en la place de Greve et 100 écus confisqués pour le pain des prisonniers et la même somme pour les pauvres de l'hôtel Dieu⁸¹.

Le 19 août 1592, le Parlement chargea le lieutenant criminel d'informer en personne contre des violences commises par le commissaire Étienne Gruau et le sergent de Presle envers Marie de La Couppelle, fille de Hardouyn de La Couppelle, avocat au Parlement⁸².

Quant au commissaire Thierry Abraham, celui-ci reçut un simple blâme du Parlement le 24 juillet 1592, pour être entré chez Philippe de Rosnel, bourgeois de Paris et capitaine de la dizaine du Pont au Change et Apport de Paris, et avoir perquisitionné sans autorité de justice⁸³. Il fut interrogé le même jour et prétendit qu'étant à la recherche d'un prisonnier évadé des mains de soldats napolitains, il pénétra au « logis de Rosnel pour le chercher ». La requête de Philippe de Rosnel présentée au Parlement le 21 juillet 1592, nous donne un témoignage sur les détails des événements :

Me Thierry Abraham, soy disant commissaire aud. Chastelet, sans aulcun mandement desd. prevost des marchans et eschevins de cesd. ville, espiant l'heure que led. suppliant n'estoit en sa

⁸¹ X2B 166 : Arrêt du Parlement, 30 mai 1592.

⁸² AN, X 2 B 166 : Arrêt du Parlement concernant des violences et injures commises par le commissaire Gruau et le sergent de Presle envers Marie de La Couppelle, 19 août 1592.

⁸³ AN, X 2 B, 166 : Arrêt du Parlement, 24 juillet 1592.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

maison et s'il y auroit quelque auctorité de justice, au lieu de la mectre à execution et appeler des voisins dud. suppliant, il se seroit ce jourd'huy sur les onze heures du matin, de son auctorité privée, acompagné de dix ou douze soldatz des garnisons estrangeres, transporté en la maison d'icelluy suppliant, en laquelle il auroit fouillé par tout et permis que aucuns desd. soldatz y soient entrez faict ouvrir les armoires et cabinetz, monter sur les thuilles de lad. maison et faict ouvrir les lucarnes soubz pretexte que ledict commissaire Abraham disoit qu'il cherchoit ung prisonnier qui s'estoit evadé des mains desd. soldatz estrangers. Requeroit, attendu que telles façons de faire soubz le manteau de justice tourment au grand scandal dud. suppliant, d'autant que à l'occasion de ce, se seroit fait grande assemblée de plusieurs personnes devant sad. maison et que si eulx avoit lieu, les cappitaines de cestesd. ville ne seroient asseurez en leurs maisons ès dizaines où ilz ont charge et que telles formes de faire peuvent tourner à emotion populaire, que led. suppliant avec aultres cappitaines de cested. ville ont le serment à lad. court, laquelle est protectrice et conservatrice de lad. ville, ordonner led. commissaire Abraham estre mandé en icelle au premier jour pour apporter lettres et exploictz en vertu desq. il est entré en lad. maison acompagné desd. soldatz estrangers et faict perquisition en tous les lieux d'icelle pour ce faict et oy led. Abraham estre ordonné ce que de raison. Conclusions du procureur general du roy et tout considéré.

Lad. court ayant esgard à lad. requeste et conclusions [...] a ordonné et ordonne que led. Abraham comparoistra en icelle jeudy prochain sept heures du matin et apportera lettres et exploits en vertu desq. il est entré en la maison dud. suppliant pour iceulx communiquer aud. procureur general et veuz estre ordonné ce que de raison⁸⁴.

Cet incident n'est pas anodin car il démontre les oppositions croissantes des officiers de la milice envers les troupes étrangères présentes en ville. Les soldats étrangers, suspectés d'exactions, suscitaient l'animosité des formes légitimes de surveillance de la ville, animosité accrue du fait de la condition de disette pesant sur la ville. De plus, les intrusions répétitives des officiers du Châtelet dans les demeures bourgeoises, occasionnaient une indignation croissante.

Après l'échec des « Seize » et la reprise en main de la capitale par le roi en mars 1594, un pardon général fut accordé par le roi à ses sujets. Cependant, des mesures d'exil furent instaurées contre les ligueurs ayant commis les exactions les plus graves. Le Parlement relança les procédures judiciaires pour les meurtres de Brisson, Larcher et Tardif⁸⁵.

Des décrets de prise de corps furent ordonnés le 14 mai 1594 contre les sergents Hugues Danel, Loyau, Thomassin, et Adrien Fromentin et contre les commissaires Bazin et Gourdin⁸⁶.

Hugues Danel, fut interrogé le 12 août 1594 pour complicité dans l'assassinat de Brisson. Il reconnut y avoir participé en compagnie du commissaire Louchart mais « se repentoit d'avoir esté à

⁸⁴ AN, X 2 B, 166 : Arrêt du Parlement, 21 juillet 1592.

⁸⁵ AN, X 2 A 149, 7 mai-24 septembre 1594 : Décrets de prise de corps ; AN, X 2 A 957-959 : Interrogatoires, 1594-1598 ; AN, X 2 B 178 : Arrêts des 26 août, 3 et 7 septembre 1594 ; AN, Z 1 F 663, 8 mai 1595 : Requête du procureur du roi avec liste des condamnés comme le sergent Claude Loyau. ; Félibien, *Histoire de Paris...*, op. cit., t. III, Paris, 1725, p. 818-819 (arrêt du 11 mars 1595).

⁸⁶ AN, X 2 A, 149, fol. 91 : Décrets de prise de corps pour la veuve Brisson, 14 mai 1594.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

la prise du president Brisson [et de] s'estre mis à la suyte de Louchart »⁸⁷.

Le 12 août, Thomassin fut accusé par Étienne Douillé, Me maçon et voyer de Paris, d'avoir « fait l'ecrou de Bechue »⁸⁸.

Le lendemain, 13 août, se fut au tour d'Adrien Fromentin d'être interrogé sur les mêmes accusations. S'il ne semble pas y avoir participé directement, il assista à l'exécution de Brisson et ne fit rien pour s'y opposer : « il resortist de la prison et s'en alla par la ville faire ses affaires, sur les une heure il retourna en la prison [...] demanda au geollier où estoit M. le president [...] luy dict qu' il montast en hault [...] estant monté, il vyst comme l'executeur l'amenoit »⁸⁹.

Le même jour, on interrogea le sergent à verge Claude Cochart, complice de Fromentin⁹⁰. Le 3 septembre, il fut suspendu de son office pour trois ans (pendant « lequel temps s'abstiendra de demeurer en ceste ville, prevosté et vicomté ») et condamné en 120 écus d'amende⁹¹.

Le 27 août 1594, Hugues Danel et Adrien Fromentin, prisonniers à la Conciergerie furent condamnés l'un à la pendaison et l'autre aux galères.

Danel et Fromentin sont condamnés à faire amende honorable sur la pierre de marbre estant au bas du grand perron du Pallais nuds testes en chemise et à genoux ayant chacun d'eulx la corde au col en tenans en leurs mains une torche de cire ardente du poix de deux livres. Et illec dire et declairez que preditoirement, inhumainement et meschement ilz ont aydé et particippé à la capture desd. deffuncts et led. Fromentin assisté et favorisé lesd. assassins dont ils se repentent et demandent mercy et pardon à Dieu, au roy, à Justice et ausd. demandeurs. Ce fait Danel, Blondel et Rozau pendus et estranglez à une potance croizee qui sera pour cest effect plantee en la place de Greve de ceste ville de Paris, leurs corps morts y demourer 24 heures et apres portez et penduz à Montfalcon, à laq. execution assistera led. Fromentin ayant la corde au col et nud teste et apres mené et conduits es gallaires du roy pour en icelles estre detenu et servir led. seigneur comme forsaire à perpetuité. A déclaré tous et chacun les biens desd. Danel, Blondel, Rozeau et Fromentin acquis et confisque au roy sur lesq. et sur l'un d'eulx seul et pour le tout sera prealablement prise la somme de 1000 escus sol que lad. court a adjugé et adjuge ausd. demandeurs pour reparation civile et les despens du proces esq. lad. cour a condamnez et condamnez lesd. Danel, Blondel, Rozeau et Fromentin chacun pour leur regard⁹².

Adrien Fromentin, vit cependant sa peine réduite « apres qu'il a baillé caution de ses deportement et de sa fidelité au service du roy », en un élargissement et une réparation civile

⁸⁷ AN, X 2 A, 957 : Interrogatoire de Hugues Danel, 12 août 1594.

⁸⁸ AN, X 2 A, 957 : Interrogatoire de Étienne Douillé, 12 août 1594.

⁸⁹ AN, X 2 A, 957 : Interrogatoire de Adrien Fromentin, 13 août 1594.

⁹⁰ AN, X 2 A, 957 : Interrogatoire de Claude Lechard, 13 août 1594.

⁹¹ AN, X 2 B 168 : Arrêt du Parlement, 3 septembre 1594.

⁹² APP, AB 11, fol. 131 v° : Écrou de Hugues Danel, 9 juin 1594 ; AN, X2B 168 : Arrêt du Parlement, 27 août 1594.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

modérée à 100 escuz⁹³.

Quant au sergent Leguay, écroué à la Conciergerie le 7 septembre 1594 suite à son appel au Parlement d'une sentence du Châtelet, qui l'avait condamné à la pendaison, il fut interrogé le 6 octobre 1594 au sujet de l'affaire Nicolas Favier, et on lui reprocha d'avoir « prins les armes dud. Sieur Favier [...] et vollé son argent » de l'avoir « despouillé » et « outragé »⁹⁴. Le 8 octobre 1594, celui-ci fut banni du royaume de France⁹⁵.

[...] faire amende honorable sur la pierre de marbre estant au bas du grand perron du Palais estant teste piedz nudz en chemise et à genoux ayant la corde au col et tenant en ses mains une torche de cire ardente du poix de deux livres et illec dire et declarer que temerairement, ireveremment et indiscrettement il a fait et commis en la personne dud. Me Nicolas Fanier, conseiller, les excès, insolences et indignitez avec juremens et blasphemes mentionnez aud. proces dont il se repent et demande mercy et pardon à Dieu, au roy, à Justice et aud. Fanier. Ce fait battu et fustigé nud de verges par les carrefours de ceste ville de Paris et apres l'a banny et bannist du Royaume de France à perpetuité. A declaré et declare tous et chacuns ses biens estant en pays de confiscation acquis et confisque à qui il appartiendra. Sur iceulx prealablement prins la somme de 29 escuz sol, mal prinse aud. Fanier lors desd. excès et outre les despens du proces esq. lad. court a condamné et condamne led. Le Guay envers led. Fanier, telz que de raison⁹⁶.

Leguay enfreignit son bannissement et fut écroué le 5 décembre 1596 sur ordonnance du Parlement à la requête de Favier, conseiller au Parlement. Le jugement du Parlement tomba cinq jours plus tard. Celui-ci serait « pendu et estranglé à une potence qui sera pour cest effet mise et dressee en la place de l'Escolle Saint Germain de ceste ville de Paris, son corps mort y demourer 24 heures apres porté à Montfalcon et outre ès despens de la poursuite contre luy faicte »⁹⁷.

Les violences du commissaire Nicolas Thibeuf commises contre Claude Guède, marchand potier d'étain, bourgeois de Paris lors d'une visitation en 1594 ne furent pas du même acabit. Thibeuf fit appel de la décision du Châtelet rendue le 2 septembre 1594 lui imposant un simple blâme avec une déclaration écrite à remettre à la victime :

[...] seroit mandé en la chambre criminelle du Chastelet et en la presence du Conseil, blasmé du scandalle par luy faict aud. inthimé et ordonné que icelluy inthimé auroit lettres de la declaration

⁹³ APP, AB 11, fol. 122 : Écrou d'Adrien Fromentin, 16 avril 1594 ; AN, X2B 168 : Arrêt du Parlement, 27 août 1594.

⁹⁴ AN, X 2 A, 957 : Interrogatoire de Leguay, 6 octobre 1594.

⁹⁵ AN, X 2 A, 149, fol. 227 : Arrêt du Parlement, 21 octobre 1594.

⁹⁶ APP, AB 11, fol. 151 : Écrou de Philippe Le Guay, 7 septembre 1594 ; AN, X2B 169 : Arrêt du Parlement, 7 octobre 1594.

⁹⁷ APP, AB 12, fol. 134 v° : Écrou de Philippe Le Gay, 5 décembre 1596 ; AN, X2B 177 : Arrêt du Parlement, 10 décembre 1596.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

cy devant faite par led. appellant contenue en l'acte du 14^e jour de juing dernier. Et fait deffences aud. appellant de plus aller en visitation ny faire aucun acte de son estat sinon avec robe et habit decent et icelluy condamné en despens, forclusion de bailler griefz et de produire de nouvel par led. appellant .

Le jugement du Parlement intervint le 12 mars 1594 mettant l'appellation et la sentence au néant et confirmant la sentence première tout en lui rappelant le dû de sa charge et notamment l'obligation de porter sa robe de commissaire, insigne de sa fonction : « Et si a enjoint et enjoinct aud. appellant de se comporter à l'avenir modestement et sans violence au deub de sa charge et en l'exercice de sond. estat avec deffences de plus proceder à aucune visitation ny faire acte de justice sinon en habit decent et convenable. Et si à condamné et condamne led. appellant ès despens tant de la cause principale que d'appel telz que de raison, la taxation d'iceulx par devers elle reservee⁹⁸.

6 L'affaire Philippe Belin

Des affaires dont les faits sont décrits avec une extrême précision peuvent être retrouvées dans les registres d'audiences du parlement de Paris. Nous prendrons le temps d'analyser en détail l'un de ces actes qui nous servira d'exemple.

Denis Vuillot et sa femme firent appel au Parlement d'un décret de prise de corps décerné contre eux par le prévôt de Paris, « défendeurs en requête » contre Me Philippe Belin, commissaire au Châtelet, Hugues Arroger, Nicolas Coraillon sergents au Châtelet, ainsi que la communauté des commissaires, « intervenants et demandeurs en requête ». Les parties se plainquirent respectivement d'une saisie de biens, de procédures abusives avec violence pour Vuillot et de rébellion à justice pour Belin⁹⁹. Le premier avocat défendant la partie de Vuillot insista en premier lieu sur la nécessité de punir les ministres de Justice qui commettraient des malversations dans l'exercice de leur état : « comme les sergens et ministres de Justice doibvent estre maintenus et favorisés en l'execution de leurs charges ainsy quand soubz ombre de leurs estatz ilz vexent et travaillent indeuement les particuliers [...] ilz en sont d'aultant plus punissables que telle ouverture qui se feroit soubz voille de Justice pourroit estre pernicieuse ». Il déploya par la suite tout un argumentaire rappelant les faits, en commençant par l'origine du conflit : des griefs opposant Vuillot à sa famille et aux légataires de l'héritage de son feu père, mesureur de charbon, ayant conduit à une procédure judiciaire entamée devant le prévôt de Paris puis à une saisie des biens : « mais au lieu d'y

⁹⁸ AN, X2B 171 : Arrêt du Parlement, 12 mars 1595.

⁹⁹ AN, X2A 1395 : Registre d'audience, 21 février 1587.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

procedder par les voies ordinaires de la Justice on y apporte tant d'animosité que à bon droit l'appellant a pris à partie le commissaire et les sergens executeurs ». L'exposition des faits s'accompagna d'un argumentaire tranchant visant à remettre en cause l'agissement des officiers de justice.

On scait assez que les commissaires n'ont accoustumé d'assister les sergens porteurs et executeurs des mandemens de justice sinon quand il est question de quelque rebellion et violance encores moins peuvent les sergens procedder par bris et ruptures sinon qu'il soit ainsy ordonné par justice mesmement contre ung bourgeois de Paris domicillier. Lequel par ce moyen on scandaliseroit et diffameroit et n'ont les executeurs aultre pouvoir que celui qui leur est donné par les jugemens dont ilz sont porteurs. Et neantmoins ce commissaire Bellin volontairement accompagné desd. Arroger et Coraillon, deux des plus diffamés sergens qui soient en la prevosté de Paris et desq. la court chacun jour en recoit des plainctes. Tous par ung complot et machination. Ayans espie le dernier jour du mois de decembre 1586 que l'appellant et sa femme estoient absens de leur maison, leur vont faire commandement par affiche à leur porte de paier lesd. sommes aux legataires et ayans esté advertis par tous les voisins que il n'y avoit aucun en la maison, envoient querir ung serrurier, font ouvrir les portes, entrent dans la maison, pillent, prennent et emportent ce que bon leur semble, transportent ça et là les meubles comme sy n'eust esté une maison exposee en proye et au pilliaige. Et apres avoir tous emporté referment la porte de la maison, y apposent des cadenatz. [...] led. deffendeur arrive, pensant entrer en sa maison, trouve qu'elle estoit cadenacee et tous les voisins esmeuz et scandalisez de l'injure que on luy avoit faite, il saisit les sergens et autres lesq. ilz s'estoient accompagnez, les atteint et leur fait plainte de l'injure qu'ilz luy avoient faite. Que ce n'estoit pas la façon de traiter ung bon, notable bourgeois de ceste ville. [...] On veoit combien ceste premiere execution du dernier jour du mois de decembre 1586 estoit injurieuse d'avoir exceddé par bris et ruptures de portes contre ung bourgeois de Paris absent de sa maison et icelle avoir exposée en proye et à l'abandon, jamais on vye de telles voyes sinon quand le juge expressement le permet et jamais ne le permet sinon quand il y a rebellion.

Les récits sont généralement construits sur des portraits antithétiques du coupable et de la victime. C'est notamment le cas dans les audiences et instructions du Parlement dont le langage est codé et doit être analysé avec recul¹⁰⁰. Un des éléments majeur des démonstrations est la déclinaison détaillée de la personnalité des accusés ou victimes autour de qualités et valeurs antinomiques acceptées ou rejetées par la société. Le but est bien sur de dresser un portrait idéal pour placer un suspect hors de tout soupçon ou défendre une victime et pour la partie adverse d'avancer des arguments opposés. Ici les deux sergents sont décrits comme étant les « plus diffamés » de la prévôté de Paris, « desq. la court chacun jour en recoit des plainctes ». La victime est dépeinte comme un « bon, notable bourgeois de ceste ville ». L'opinion des voisins rapportée sert à renforcer l'argumentaire de l'offense endurée par le plaignant : « les voisins esmeuz et scandalisez » par l'injure subie.

Les officiers auraient exécuté les biens de l'appellant pour la somme de 200 livres adjudée à

¹⁰⁰ Fr. Autrand, « Culture et mentalité : les librairies des gens du parlement au temps de Charles VI », dans *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 28^e année, n° 5, 1973, p. 1219-1244. ; C. Gauvard, *Violence et ordre public...*, op. cit., p. 94-95.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

deux légataires. Malgré le paiement de l'appelant ceux-ci n'auraient voulu rendre ni les meubles ni l'argent : « Mais ilz ne laissent pour cela de retenir et l'argent et les meubles ». S'ensuivit un début de procédure au Parlement où l'appelant présenta sa requête pour récupérer ses biens et obtenir réparation du scandale. Le requérant obtint une commission le 5 janvier 1587 pour la restitution de ses biens lui permettant de faire ajourner à comparaître le commissaire et les deux sergents. En aurait découlé une vengeance personnelle conduisant à des vols et violences.

Lesq. en haine de ce commectent une plus grande indignité que la premiere car ce mesme jour 7^e janvier, le lendemain lors que l'appelant estoit absent de sa maison et qu'il faisoit signiffier sa commission ausd. Belin, Arroger et Coraillon, ils viennent derechef tous ensemble en la maison de l'appelant suiviz de personnes, entrent dans icelle montent en hault, font ouvrir la porte de la chambre ou la femme de l'appellant estoit couché par ce qu'elle estoit mallade. Et sy tost qu'ils sont entrez ayans trouvé sur la table le demy ceint et la bourse d'icelle et ses autres besongnes d'or et d'argent qu'elle avoit portees le jour precedent et qu'elle n'avoit encores serees ils s'en saisissent, prennent les clefz du buffet, l'ouvrent et prennent en icelluy tout ce que bon leur auroit semblé, laquelle femme de l'appellant estonnee de veoir faire ce ravage se jete hors du lict, veult empescher qu'on ouvre son buffet, leur remonstrant qu'elle a de l'argent ou [...] des meubles de plus grand prix que la somme qu'ilz demandent. Les prie de ne prendre son demy ceint ny ses bagues et joyaulx, ilz ne saissent pour cela d'ouvrir le buffet et de prendre en icelluy plusieurs cedulles et obligations, battent, frappent et excèdent ceste pauvre femme qui eut la face toute meurtrye de coups, luy emportent son demy ceint, bagues et joyaulx nonobstant qu'elle les prioit instamment de superceder quelque temps et qu'elle envoyioit querir son mary qui les rendroit contans apres l'avoir ainsy outragée et de fait et de parolles comme aussy emportent plusieurs autres meubles sans avoir laissé aucun exploict. [...] quant à ceste seconde execution de 7^e jour du mois de janvier [...] elle est fait en hayne de la poursuite qui se faisoit en la court par led. appelant contre lesd. Belin et Roger et lesq. auroient ja esté appellez en icelle et se voyans pris à partie ils ne devoient plus s'en entremete.

De retour chez lui, l'appelant « adverty de ce second scandalle et outrage qu'on avoit fait à sa femme » présenta une nouvelle requête à la cour afin de lui permettre d'informer contre le commissaire Belin et les sergents Arroger et Couraillon. Le même jour, sa permission accordée l'information débuta. Les officiers auraient cherché à faire interrompre le cour de l'information et Belin à en mener une autre qui aurait conduit à l'emprisonnement de l'appelant : « ce que les inthimez ayant descouvert vont vers celui qui commanceoit à informer pour luy faire superceder l'information, ce que n'ayant peu obtenir de luy ils s'advisent de dresser ung proces verbal auquel ilz praticquent ce qu'on dict communement à mal exploicter bien escrire » et firent décréter une prise de corps contre l'appelant qui fit appel de cette décision.

[...] Mais quelle charge peult il avoir allencontre des appellans pour decretter prinse de corps allencontre d'eulx car premierement le mary n'estoit present à ceste seconde execution non plus que à la premiere et n'y avoit que sa femme en sa maison. Laquelle estoit encores couchée pour l'indisposition dont elle estoit detenue. Or, quel effort ou rebellion peult avoir fait une femme mallade contre cinq ou six sergens et autres pour avoir decretté allencontre d'elle prinse de corps et laquelle comme il a esté dict a esté par eulx grandement batue, outragée et excéddee.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

Les religieuses et mères des pauvres filles pénitentes de Paris intervinrent au procès prenant la défense des commissaires au Châtelet et notamment du commissaire Belin auquel elles auraient eu recours pour assister les sergents lors de l'exécution de justice : « cest appellant est imdomptable et n'ayant plus moien de fuir, il s'absente de sa maison en laq. il tient les biens executez enfermez de maniere que les pauvres religieuses ont recours au commissaire du quartier, le requerant d'assister les sergens pour faire en sorte que l'execution soit parfaite. En quoy elle ne peuvent avoir failly, n'ayant suivy que la forme ordinaire gardee de tout temps et antienneté en telles occurances ». Elles soulignent que l'appellant aurait commis par le passé d'infinies « rebellions, desobeissances et injures » à la justice en leur présence. Elles se seraient enquis « de la vie de cest appellant contre lequel y a eu de grandes plainctes, charges et informations ». Celui-ci aurait la réputation d'être violent, incorrigible et ingrat notamment envers son père et privilégierait les mauvaises fréquentations.

Philippe Belin, commissaire au Châtelet auditionné à la suite, se défendit vigoureusement : « que quelque couleur que les appellans veullent apporter pour soustenir leur frivol appel sy est ce que la verité a tant de force qu'elle ne peult estre obscurie en ung fait si clair ou la rebellion faicte aux ministres de justice par l'appellant doibt estre trouvee estrange tant pour en estre costumier que pour en avoir plusieurs fois uzé envers deffunct son pere ». Il rappela le passé turbulent de l'appellant et les diverses plaintes à justice pesant à son égard. Il décrivit ensuite sa version des faits. Ne souhaitant s'acquitter des legs de son père, l'appellant aurait refusé à plusieurs reprises d'ouvrir sa porte lors de l'exploit des sergents, nécessitant l'intervention du commissaire pour procéder à l'ouverture de la porte dans les règles comme peuvent en témoigner les voisins.

[...] ne se contentans d'user de reffuz mais chassans les sergens de sa maison et les outrageans, leur fermant la porte et se mocquant d'eulx de sorte que pour executer les mandemens de justice sur luy il se failloit tousjours tenir prest comme pour aller combattre, chose fort aisee à verifier s'il plaist à la court l'ordonner. Occasion que lesd. sergens auroient apres plusieurs reffuz de faire ouverture de sa porte eurent recours aux voies ordinaires accoustumees et permises et de tout temps pratiquees [...], s'adressant à l'inthimé comme commissaire du quartier qu'il est l'auroient prié de se transporter en la maison dud. appellant pour faire ouverture d'icelle. [...] Et pour recompense n'en a eu que ce proces meu seulement de bonne volonté et dont il prend Dieu à tesmoing se transporta au logis desd. appellans en l'une des chambres de laquelle où estoient les meubles executez et qui avoient esté baillez en garde aud. appellant. Estant question de la representation d'iceulx ou ne pouvant entrer et apres avoir fait plusieurs commandemens et iceulx reitez au devant d'une autre chambre estant au dessus de celle où estoient lesd. meubles et à sept ou huit degrez et en laq. estoit la femme dud. appellant, s'estant icelluy appellant comme il fut depuis adverty evadé durant le temps que lesd. sergens durent querir led. inthimé. Enfin, fut icelluy inthimé contrainct envoyer querir ung serrurier proche voisin par lequel et en la presence de Marguerin Plessis, marchand boucher, Jacques Orron, courtier de vins, Nicolas Le Hardy, Me serrurier et Bocquet, sergent aussy proches voisins dud. appellant fut lad. porte ouverte par led. serrurier promectant icelluy inthimé ausd. sergens l'execution de leur commission qu'ilz feignent

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

ayant sur leur premier exploit veriffié les meubles executez et qu'ilz avoient trouvez en lad. premiere chambre ce qui fut fait avec toute la modestie qu'il fut possible et dont peuvent certainement et suffisamment parler iceulx voisins.[...] appert par le proces verbal dud. inthimé deument signé et attesté de voisins [...]

Cependant, après la saisie des meubles, l'appelant aurait menacé et injurié les sergents. C'est pourquoi, le commissaire entreprit d'en informer. Si des biens ont été divertis ou des violences commises, le commissaire n'en aurait pas eu connaissance et s'en remet au témoignage des sergents.

[l'appelant] rencontrant les sergens par les rues, transportant lesd. biens meubles, auroit usé de menaces non sans grands jurement, les appellans larrons et volleurs dont l'inthimé auroit fait informer par l'autorité dud. prevost de Paris et neantmoins led. appelant pour empescher la vente de ses meubles auroit païé et lesd. meubles à luy renduz comme appert par sa quittance qui est encores entre les mains de l'un desd. sergens nommé Arroger. Mais d'aultant que led. inthimé n'avoit aultre charge que de faire ouvrir lad. porte pour faire obeir les ministres de justice et que le surplus de ce qui est passé en ce faisant est du fait desd. sergens, s'en remet à ce qui s'en trouvera par leur plaidoyé et à ce qu'il en apparostera par leurs deffences n'ayant assisté lesd. sergens qu'à lad. ouverture et à la veriffication desd. meubles executez où furent tousjours presens lesd. voisins.

L'information menée par le commissaire fut selon lui tout à fait justifiée :

Depuis laquelle execution, l'inthimé auroit esté prié par les cordelliers de ceste ville, leur prester assistance pareille que ausd. religieuses pour faciliter l'execution de semblables sentences par eulx obtenues contre l'appelant ou l'inthimé s'estant transporté et ayant trouvé sa femme en la maison les auroit attacquez d'injures incroyables, leur disant apres en avoir oys plusieurs et l'on avoit suportez qu'eulx et tous ceulx de la justice n'estoient que des briguans, volleurs et larrons desq. injures jointes avec des menaces, led. inthimé auroit pareillement fait informer et sur ces informations obtenu decret de prise de corps dont est appel, combien qu'il ne fust jamais executé ny mesmes tenu propos de le faire, de sorte qu'il s'est rendu appelant de rien. Pour ausq. deffendre sy telles calomnies avoient lieu, c'estoit faire ouverture aux debiteurs de ne plus paier et ne souffrir aucune execution au contraire prendre les ministres de justice à partie et leur faire des proces tous les jours et n'est pas soubz correction croyable ny vray semblable que l'on feist de la force en une maison où il se trouveroit de l'obeissance et n'est pas ce subterfuge nouveau à tous mauvais creantiers de dire quand on leur fait commandement de paier, qu'on les a voullu forcer en leurs maisons, dire si on preste l'oreille à telles calomnies, il ne se trouvera obligé ne condamné qui n'allegue. Voire en ung temps si depravé et corrompu ne veuille prouver par tesmoins aposez que l'execution que l'on feroit contre eulx ne fust violente chose neantmoins qui ne s'est jamais dicte de l'inthimé duquel depuis 18 ou 20 ans qu'il est ministre de Justice et ayant executé infiniz commandemens et ordonnances d'icelle se peult dire et avec verité qu'il ne s'est jamais trouvé homme qu'il s'en soit plaint.

Le commissaire surenchérit en affirmant qu'il n'a jamais fréquenté l'appelant qui a mauvaise réputation et qu'il n'a aucunement souhaité lui nuire. Selon lui, les juges devraient croire non pas les rapports des parties mais les pièces judiciaires. Le commissaire suspecta même l'huissier ayant entamé une information à son encontre en mettant en avant sa corruption certaine.

En toutes causes les juges n'ont pas accoustumé croire les raportz des parties ains à la veue des pieces, ce qui s'observe plus estroitement aux criminelles où les discours ne servent de rien et lesq. se pourroient dire pour la faveur de l'inthimé pour les raisons que dessus. Ce que touttefois, il ne

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

veult faire pour ne point ennuier les juges en descomptes faitz à plaisir. Il fault venir à la verité les informations sont au proces, la court les verra s'il luy plaist. Et combien que l'inthimé ayt tres juste occasion de recuser Me Dorron, premier huissier de la court qui a faict l'information contre led. inthimé, à la requeste dud. appellant pour estre son commensal et avec lequel et au mesme temps il feist ses jours gras et envers leq. il est obligé sy depuis ung peu il ne l'a payé et par corps de la somme de 100 escuz [...].

Assuré de sa sincérité et de l'équité de sa cause, le commissaire demanda à la Cour de mener une information dans les formes sur la vie et mœurs des parties. À cet égard, il offrit même de « nommer et administrer tesmoins à M. le procureur general pour verifier de quelles mœurs et conditions est l'appellant ». Pour assurer les juges de sa bonne foi, et pour éclaircir l'affaire, il proposa de fournir « par escript le lieu de sa demeure depuis 25 ou 30 ans en ça, ses exercices et à quoy il a esté employé, par qui et le nom de ses voisins depuis led. temps et par ce moyen et non par le langage se cougnoistera combien d'apparence il y peult avoir de plainte contre l'inthimé ».

Les commissaires du Châtelet prirent à leur tour la défense de leur confrère et demandèrent à être reçus partie au procès pour l'injure faite au commissaire Belin. Ceux-ci soulignèrent l'« injuste poursuite » de Denis Vuillot contre Belin. Selon eux, sa cause est « de telle importance à tout le corps des commissaires que sy telles procedures avoient lieu, ilz aimeroient mieulx quitter leurs estatz que de se veoir ainsy indeuement travaillez par la temerité de telles personnes ». Ils demandèrent à la Cour de s'en référer aux informations plutôt qu'aux faits « faulcement avancez par les parties ». Ils en profitèrent pour rappeler les difficultés de l'exercice de leur charge, le mépris de certains envers leur corps qui aisément l'accusent de tous les mots ainsi que la discipline qu'ils exercent sur chacun des membres de leur communauté :

La charge des commissaires est grande, d'aultant qu'elle est merueilleusement penible et visant en execution de mandemens de justice d'aultant est elle moins recongnue aujourd'huy non seulement par le retranchement de leurs sallaires mais aussy par la diminution de leurs auctoritez et pour la fin on leur impose infinies calomnies, lesq. en ce temps depravé sont incontinant receues et tenues pour verité par le peuple insolent et ennemy juré des officiers de justice. [...] Ne fust rien de dire que souvent soubz ombre de justice, il se commect de grandz abuz, c'est la chancon ordinaire des mauvais paieurs ou prevenuz et accusez de quelque crime. [...] Tant s'en fault d'aultant que leur charge est grande ou quelcun de leurs corps se trouvera en avoir abusé ilz seroient les premiers qui en demanderoient punition exemplaire affin de conserver par ce moien le corps en son integrité.

La communauté des commissaires requit l'obtention d'un « arrest general et exemplaire contre les refractaires et desobeissans aux commandemens de justice ». L'affaire dont il est question

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

fut rappelée dans ces moindres détails (refus fait aux sergents d'exécuter leur exploit de justice, légitimité des officiers dans l'exécution de leur devoir) : « c'est la coustume ordinaire et la voye dont l'on use tous les jours et qui a esté practiqué de tout temps et autienneté en la prevosté et vicomté de Paris et dont les commissaires sont chargez ». Ils insistèrent bien sûr, sur la vie diffamée de l'appelant.

S'ensuivit le discours de l'avocat d'Hugues Arroger, sergent à verge qui sembla faire retomber les éventuelles fautes commises sur les autres sergents.

[...] les appelans se plaignent seulement de deux exploitz sur eulx faictz les dernier decembre 1586 et 7^e janvier 1587, le premier à la requeste des religieuses penitentes de l'Ave Maria par led. Arroger et le deuxiesme à la requeste des Cordeliers de Paris par led. Couraillon faisant lesd. exploitz. Ils pretendent y avoir eu de la force et violence, mesmes des excedz à la femme de l'appelant de la part des sergens parlant en general et sans faire aulcune distinction des sergens des jours et des executions et sans declarer la partie. Mais ne se trouvera que led. Arroger ait jamais fait ung seul exploit pour lesd. Cordeliers contre led. Vuillot notamment led. jour 7^e janvier auquel les appelans pretendent les plus grands effortz, forces, violances, ruptures et excedz leur avoir esté faictz et le demy seint d'argent, cedulles, brevetz et obligations leur avoir esté vollez, pillez et mal prins comme ilz ont mis et fait tellement que pour leur regard led. Arroger est mal convenu et faisant qu'il est en voie de plaine absolution avec condamnation de despens et reparations d'honneur. Seulement a exploicté pour lesd. religieuses penitentes de l'Ave Maria led. jour dernier decembre mais en telle modestie et douceur que lesd. appelans n'ont eu aucune occasion de s'en plaindre comme il espere monstrier à la court et que le grand discours et faictz mensongés mis en avant industrieusement par ung advocat affecté pour rendre leur cause favorable et celle dud. Arroger accusé tourneront à leur confusion. [...] Lesd. religieuses ou leur procureur se transportent pardevers Me Philippes Belin, commissaire du quartier et le prient d'assister led. Arroger, sergent, affin de faire ouverture de lad. maison. Ce que led. Belin auroit fait en la presence de trois proches voisins desd. appellans qui assisterent à l'ouverture de la porte de la salle où estoient les biens executez et au transport qui fut fait de partie d'iceulx par led. Arroger. Ce fait fut lad. porte refermee en la presence desd. voisins et y fut mis un cadenas sans autre ouverture ny fraction quelconque. [...] Voilà la force, excès et la violence commises par led. Arroger, leq. faisant transporter lesd. biens sur le Pont Saint Michel, rencontra led. Vuillot appelant qui le pria les faire reporter et qu'il paieroit ce qu'il feist et luy furent ses biens renduz moiennant qu'il consigna quelques especes legeres [...] lesd. religieuses ont depuis esté paiees de leurs legs dont icelluy Vuillot se contanta et en bailla acquit et descharge escripte et signee de sa main aud. Arroger pure et simple et sans aulcune reservation comme appert par lad. quittance qui est dactee dud. jour dernier decembre 1586 par laq. il reconnoist que ses biens luy ont esté renduz et mis en sa possession. [...] soustient icelluy Arroger qu'il a esté follement inthimé par ce qu'il n'a jamais informé ne fait informer contre eulx et ne s'en trouvera aulcune chose pardevers la court.

De plus Arroger n'aurait jamais rien eu à se reprocher comme le précisa l'avocat : « Arroger qui ne feust en sa vie reprins de justice ny tenu en proces pour le fait de son estat comme lesd. appelans ont auzé impudement faire escrire ».

La Cour ne prononça ce jour là qu'un arrêt interlocutoire. Elle ne prendrait sa décision définitive qu'après avoir vu les procès-verbaux, charges et informations respectivement faites à la

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

requête des parties et en avoir délibéré au Conseil au premier jour. En attendant, les appelants furent élargis et obtinrent mainlevée de leurs biens saisis. Nous n'avons pas la suite de la procédure.

Que nous apprend ce parcours à travers les déviances policières ? Les violences des officiers semblent récurrentes et inéluctables tout en s'accroissant dans les périodes de crises politiques et religieuses comme au temps de la Ligue.

Une explication souvent mise en avant dans les mercuriales pourrait être la négligence naturelle de certains officiers à l'exercice de leurs charges acquises souvent par pure ambition et intérêt monétaire. Cette critique est intimement liée au problème de la vénalité des offices « qui élève la fortune au dessus du mérite »¹⁰¹. Il en résulterait paresse, lâcheté, négligence, ignorance, incompetence, imprudence, vanité, concupiscence, avarice et autres facteurs de toutes les déviations et du détournement du pouvoir public aux fins d'intérêts privés. De surcroît, rappelons d'ailleurs le peu de critères concernant le recrutement des sergents. (voir partie I). Sans surprise, ce sont surtout les sergents qui se rendirent auteurs de violences et d'abus.

Les actes abusifs des sergents peuvent aisément s'expliquer. Rappelons que ceux-ci étaient essentiellement rétribués à l'acte, généralement des mains des plaideurs. À la recherche de profits, ceux-ci n'hésitaient parfois pas à multiplier les exploits abusifs et parfois même à commettre des vols dans l'exercice de leur charge.

Une seconde explication viendrait de la proximité des sergents avec le monde des délinquants et plus généralement des gens du peuple fréquentant les jeux et tavernes, brouillant leur rapport à la norme¹⁰².

D'autre part, bras de la justice, les sergents ont légitimement recours à la violence en tant que force publique. Dans la lignée des réflexions de Max Weber selon lesquelles l'État se définit par un « monopole de la violence physique légitime », la police se définit par sa légitimité à faire usage de la force. Selon Paolo Napoli, la police emploie la force et agit non pas par l'exécution littérale de normes impersonnelles mais en fonction des exigences concrètes d'une situation donnée¹⁰³. La

¹⁰¹ B. Garnot, « Le bon magistrat et les mauvais juges à la fin du XVII^e siècle », dans B. Garnot (dir.), *Juges, notaires et policiers délinquants...*, p. 17-25.

¹⁰² V. Toureille, « Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne à la fin du Moyen Âge », dans C. Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables...*, op. cit., p. 69-83.

¹⁰³ P. Napoli, *Naissance de la police moderne...*, p. 299.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

police entretient un rapport ambigu à la norme. Les limites de la force de coercition des officiers restent mal définies par l'institution entraînant une réinterprétation de la norme et des débordements fréquents. La « loi offre à la police les conditions de son propre détournement, en laissant toujours, dans le flou de sa formulation ou la souplesse de la jurisprudence, la marge de manœuvre qu'impose la situation »¹⁰⁴.

Les cas d'officiers délinquants révèlent les dysfonctionnements de l'institution qui ne maîtrise pas les agissements de ses officiers, ceux-ci disposant encore d'une large autonomie d'action. Malgré le poids des hiérarchies entre officiers, le rappel des fonctions de chacun par les ordonnances royales et prévôtales ainsi que la discipline interne assurée par les communautés d'officiers, les marges de manœuvres sont grandes pour les agents subalternes qui restent sous encadrés.

Les actes répréhensibles ternissent l'image de la justice et portent atteinte au prestige du roi. Matière à scandale, ces gestes contribuent à désolidariser la population des officiers. Par un processus d'inversion, ceux-ci ne sont plus garants mais perturbateurs de l'ordre établi qu'ils sont chargés de protéger. Cette délinquance des officiers est vécue comme intolérable par les populations.

Les pratiques abusives des officiers entraînent tout au long de la période une réaction normative du Parlement qui chercha à réguler les comportements. Cette régulation apparaît également dans les ordonnances royales (évolution des critères de recrutement, republication des ordonnances concernant les fonctions – voir chapitres précédents).

Cependant, la justice semble hésitante, entre une relative tolérance envers les officiers et des châtements exemplaires. Comme le souligne Benoît Garnot, les garants de l'ordre « ne peuvent pas être des délinquants ordinaires »¹⁰⁵. En règle générale, les jugements sévères ne sont pas systématiques et interviennent essentiellement pour des cas graves et lorsque le crime a été commis dans l'exercice de l'office. Lorsque les châtements exemplaires tombent, c'est essentiellement pour donner un exemple et rappeler aux « ministres de justice » ce qu'ils encourent à bafouer l'autorité publique qu'il sont censés incarner. La crise religieuse, mettant en péril l'autorité royale, le parlement de Paris « s'estime pourvu d'une mission moralisatrice voire civilisatrice en dénonçant,

¹⁰⁴ F. Jobard, J. de Maillard, *Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes*, Paris, A. Colin, 2015, p. 142-143.

¹⁰⁵ B. Garnot, « Présentation » dans B. Garnot (dir.), *Juges, notaires et policiers délinquants...*, p. 13.

lors des mercuriales en particulier, les comportements indignes des officiers »¹⁰⁶.

B Des populations hostiles aux officiers : entre tensions et rébellions à justice

Les rébellions à justice sont la démonstration d'une contestation de l'autorité des officiers dont l'image comme nous venons de le voir se trouve parfois entachée lorsqu'ils se rendent coupables d'actions répréhensibles. Cette contestation est également liée à la nature économique (vénalité), sociale et politique qui est attachée à l'office. Si les sergents restent proches du bas peuple, les commissaires d'un milieu globalement plus aisé suscitent parfois un sentiment de distanciation sociale par rapport aux justiciables. Afin de nuancer ces propos, il faut préciser que dans de nombreux cas, la personne même de l'officier n'est pas remise en cause. Ce qui est visé à travers l'officier c'est avant tout son pouvoir coercitif et l'ordre exécutoire qu'il représente. Un clivage politique est évident. Il oppose peuple et bourgeois aux représentants d'un pouvoir royal qui en outre se trouve affaibli lors des guerres de Religion.

Nous verrons qu'il existe une gradation des violences, allant de la dérision, aux injures verbales, en passant par des menaces qui se concrétisent parfois par des coups et blessures commis individuellement ou en groupe. L'insubordination des justiciables ne vise pas indistinctement l'ensemble des officiers de police. Ce sont les agents les plus subalternes, en confrontation constante avec les populations qui sont généralement victimes des agressions les plus graves.

1 Injures et menaces

Il arrive quelquefois qu'un procès survienne en raison de discordes individuelles dont l'origine n'implique pas forcément l'officier dans l'exercice de son office. Cependant, le sergent ou le commissaire peut être tenté de se défendre en usant des pouvoirs qui lui sont délégués.

En 1562, un certain Augustin Maron se serait rendu coupable d'« effortz, injures scandaleuses et menasses par luy faictz, dictz et proferez publiquement » envers le commissaire Eustache de Sainctyon. Une procédure judiciaire pour réparation fut entamée au Châtelet, la communauté des commissaires se joignant à la plainte de Sainctyon, conduisant en une amende

¹⁰⁶ D. Roussel, *Violences et passions...*, op. cit., p. 258.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

honorable en présence de la victime et de quatre autres commissaires ainsi qu'une amende de 8 l.p. envers Sainctyon, 40 s.p. envers la communauté des commissaires et 4 l.p. envers le roi.

[...] dire et declarer en la chambre criminelle dud. Chatelet à huys cloz, luy estant nud teste en la presence dud. de Sainctyon et de 4 autres commissaires telz qu'il voudront faire appeler que indiscrettement et comme mal advisé il auroit injurié et menassé led. de Sainctyon dont il se repentoit et oultre condamné envers luy en 8 livres parisis et envers lad communauté en 40 s.p. et en 4 l.p. envers le roy.

Maron fit appel de la sentence au Parlement qui remit le procès à plus tard : « sera procédé au jugement définitif »¹⁰⁷. Nous ne connaissons pas quel fut le jugement définitif.

Le même type d'altercation se déroula en 1566, lorsque Raoul Lefebvre, commissaire au Châtelet fut victime d'injures verbales proférées par Georges Rostain, archer de la compagnie de Dom Francisque d'Est. Jugé au Châtelet, Rostain fit appel de cette première sentence dont nous ne connaissons pas le contenu. Selon Rostain, ces injures auraient en réalité été « respectivement proférées » par les parties et seraient liées à des querelles et inimitiés personnelles. Les soi-disant affronts auraient conduit le commissaire Lefebvre à entamer une information contre son opposant suivie d'un décret de prise de corps.

Voici le détail la requête que Rostain présenta au Parlement :

Me Raoul Lefebvre auroit fait faire par gens et tesmoins appostez certaine telle quelle information laq. faicte par l'ung de ses compaignons, il l'auroit faict decreter par Me Braguelonne, voisin dud. S^r Le Febvre et son compere et sur icelles information fait decretter alencontre dud. suppliant ung decret de prinse de corps. Neanmoins qu'il n'est question que d'une injure verballe contre led. suppliant, duquel decret attendeu qu'il se trouvera que led. suppliant à luy mesme esté injurié par led. Lefebvre que la pourquitte qu'il fait contre led. suppliant est pour tousiours nuire et empescher led. suppliant à ses affaires.

Rostain fut élargi en baillant caution « à la charge de se représenter » en attendant un jugement définitif dont n'avons pas la trace¹⁰⁸. Il est possible que les suites de cette affaire se soient conclues lors d'un arrangement personnel interrompant la procédure judiciaire et mettant ainsi fin aux frais de procédures jugés inutiles.

¹⁰⁷ AN, X2B 34 : Arrêt du Parlement, 8 octobre 1562.

¹⁰⁸ APP, AB 1, fol. 329 v^o : Écrou de Georges Rostain, 7 mai 1566 ; AN, X2B 42 : Arrêt du Parlement, 7 mai 1566.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

Comme nous allons le voir les violences faites aux détenteurs de l'autorité publique sont difficilement pardonnables. En effet, elles mettent à mal la crédibilité des auxiliaires de justice du roi et sont donc une menace pour l'ordre social établi. S'attaquer à un officier du roi, par ricochet, c'est s'attaquer à la justice et au roi lui-même. Cependant, dans de nombreux cas, les arrêts du Parlement n'aggravent pas les peines décidées devant les juridictions inférieures. Un usage répandu est également la mise au néant des appellations et le renvoi des prisonniers devant la juridiction inférieure pour exécution de la sentence.

2 Des arrestations mal supportées

Rappelons que la première forme de résistance ouverte envers les officiers de justice se manifeste par une « contestation de la légitimité de l'arrestation »¹⁰⁹. Bien que légale, l'arrestation au sein des maisons et les saisies de biens durant la journée sont généralement perçues par les populations comme une intrusion. Si celles-ci se déroulent nuitamment, elles sont un motif légitime de résistance populaire.

Les cas d'altercations entre officiers et justiciables sont généralement assortis d'injures ou de violences physiques. Cependant, les tensions n'ont pas uniquement lieu dans la rue. Elles se poursuivent aussi devant les tribunaux lorsque les parties accusées font appel des sentences décrétées contre elles et intiment sergents et commissaires au procès.

Les rébellions à justice visant à empêcher l'arrestation d'un individu se déroulent souvent selon un schéma typique consistant à délégitimer l'action des policiers en les faisant passer pour des agresseurs ou des voleurs dans le but de provoquer un tumulte. Les résistances individuelles aux officiers de justice peuvent parfois dégénérer en violences collectives lorsque la foule de spectatrice de l'événement devient actrice en prenant la défense d'un accusé appelant à l'aide contre une justice perçue comme inique. L'émotion populaire et la résistance collective sont le risque encouru quotidiennement par les agents de l'ordre.

En 1562 Gilles de Lisse et Toussaint Seigneur furent accusés par Jean Le Maire et Nicolas Tallon, sergents à verge d'« excedz, effortz et oultraiges commis en leur estat » alors qu'ils menaient prisonnier Étienne Seigneur (père de Toussaint) sur mandement de justice. Ceux-ci auraient « osté à l'un d'iceulx demandeurs ses armes » afin de libérer le prisonnier « avec esmeutte

¹⁰⁹ D. Roussel, *Violences et passions...*, op. cit., p. 266.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

et seddition popullaire en criant : aux volleurs ! aux huguenotz ! et aultres paroles sedditieuses selon qu'il est à plain contenu et declaré aud. proces ». Il est intéressant de remarquer que dans ce cas précis, les sergents ne sont pas uniquement qualifiés de « voleurs » mais aussi de « huguenots ». Rappelons que suite à l'éclatement de la guerre en avril, l'année 1562 fut caractérisée par une forte répression et une hostilité accrue envers les protestants, répression qui n'épargna aucunement les officiers royaux. Alors que les listes de suspects, les fouilles de la milice et les expulsions allaient bon train dans Paris, accuser à tort ou à raison un individu d'hérésie en criant « aux huguenots » pouvait aisément provoquer une « émotion populaire » conduisant à l'emprisonnement ou à la mort de la personne sous les coups des populations fanatisées. Le Châtelet condamna les coupables en une amende honorable et à 40 l.p. de réparation civile. La peine fut confirmée par le Parlement mais l'amende minorée à 16 l.p. pour Toussaint Seigneur et à 8 l.p. pour Gilles de Lisse.

[...] amende honorable en l'auditoire et Parc civil dud. Chastelet à jour de plaidz iceulx tenans nus testes et à genoulx tenans en leurs mains une torche de cire ardante du poix de deux livres, dire et declarer que temerairement et comme mal advisez ilz auroient faict lesd. effortz, excedz, oultraiges et recoulses et crié apres lesd. demandeurs « aux volleurs, aux huguenotz » dont ilz s'en repentoient et en requeroient pardon et mercy à Dieu, au roy, à justice et ausd. demandeurs. Et outre, condampne iceulx prisonniers chacun d'eux seul et pour le tout envers iceulx demandeurs pour leur interest civil en la somme de 40 l.p. et à tenir prison jusques à plain payement desd. sommes [...] et è despens dud. proces [...]¹¹⁰.

Prenons le temps d'examiner un autre incident du même acabit survenu en 1562. Urbain Pichon, huissier sergent à cheval fut interrogé par l'un des conseillers du roi au Parlement à la requête de Guillaume Minard, Me chandelier à Paris. Si Guillaume Minard prétendit avoir été offensé par le sergent Pichon, le témoignage de l'officier contenu dans son interrogatoire nous révèle une version bien différente. Après la déclinaison habituelle de son âge et le serment de « dire vérité », il affirma avoir été chargé par Jacques Divray, geôlier du Petit Châtelet, d'un décret de prise de corps contre la femme de Guillaume Minard. Il prétendit avoir eu des difficultés à mener son action à bien car il fut violemment interrompu rue de la Savaterie par Guillaume Minard et ses complices dont l'un l'aurait mordu à la main droite. Quant à la femme « prise au corps », celle-ci aurait tenté d'échapper aux mains du sergent en lui plantant une paire de ciseaux dans la même main tandis qu'un autre homme le saisissait à la gorge. L'arrestation mouvementée fut finalement réussie par le sergent qui rapporta les faits à la justice.

¹¹⁰ AN, X2B 34 : Arrêt du Parlement, 2 octobre 1562.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

Seroit survenu led. Minard mary, lequel ayant enquis le repondant où il menoit sa femme, se jecta sur luy disant que sa femme estoit femme de bien, jura le nom de Dieu qu'il ne l'enmenoit point et de la furie en laquelle il estoit il le pensa renvoyer par terre et incontinant seroit survenu led. Tabouez qui declara au repondant qu'il l'empescherait de mener lad. femme prisonniere. Et apres longue contestation, voyant un grand peuple assemblé [...] se seroit saisy de lad. femme [...] et en ce faisant led. Tabouez l'auroit mordu à la main droite pour lui leur lascher lad. femme Minard, laq. paraillement l'avoit piqué avec des cizeaulx à lad. main, mesmes led. Tabouez avoit prins le repondant à la gorge [...] et nonobstant leur empeschement lad. femme Minard fut conduite ès prisons du grand Chastelet [...] Oultre, dit sur ce enquis que led. Tabouez jura plus de cent fois estant en grande colere menassant led. repondant qu'il s'en repentiroit et que led. Divray estoit un sot¹¹¹.

Suite à ces violences, Pichon obtint un décret d'ajournement personnel contre Minard et sa femme ainsi que contre un certain Tabouez. Il nous est bien sûr impossible de savoir si ce témoignage rapporte des faits véridiques. Cependant, il mentionne des actions précises ayant conduit à un rassemblement d'une foule qui fut appelée à témoigner dans l'information faite à la requête du sergent dont nous ne connaissons malheureusement pas la teneur.

Il arrive parfois qu'un prisonnier échappe aux mains des officiers qui entreprennent alors de se lancer dans des courses-poursuites à travers les rues parisiennes - non sans risque pour leur personne. En 1577, Claude Mercier, fils de Pierre Mercier, marchand de bois à Paris aurait commis plusieurs excès : « injures », « menaces », « rebellions », « voyes de faits » tout en « blasphémant le nom de Dieu » à l'encontre de Nicolas de Bart, commissaire au Châtelet qui tentait de l'emprisonner : « Et à raison desq. rebellions led. commissaire de Bart auroit esté grandement offensé et exceddé en sa personne par une chute à luy advenue à la poursuite et capture dud. Mercier ». Capturé avec succès un peu plus tard, Mercier fut jugé par le Châtelet qui décida de lui infliger une amende honorable en l'auditoire du Parc Civil ainsi que 40 l.p. pour réparation.

[...] nud teste et à genoulx tenant en ses mains une torche de cire ardant du poix de deux livres et illec dire et declairer que temerairement, indiscretement et comme mal advisé il auroit fait et commis aud. de Bart, examinateur les insolences, scandal, rebellions, menaces et voyes de fait, dict et proferé les injures et blasphemés du nom de Dieu mentionnées aud. proces dont il se repentait et en requeroit mercy et pardon à Dieu, au roy, à Justice et aud. de Bart envers lesq. il auroit outre esté condamné en la somme de 40 l.p. et à tenir prison pour lad. somme et ès despens dud. proces.

L'appellation fut mise au néant, le prisonnier renvoyé au Parc Civil du Châtelet pour l'exécution de la sentence et condamné au dépens de la cause d'appel¹¹².

¹¹¹ AN, X2B 1178 : Interrogatoire de Urbain Pichon et Jacques Divray, 1^{er} juin 1601.

¹¹² APP, AB 5 : Écrou de Claude Mercier, 22 février 1577 ; AN, X2B 93 : Arrêt du Parlement, 5 mars 1577.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

D'autres cas d'arrestations peuvent survenir en cas de flagrant délit lorsque des officiers surprennent un individu en faute. En octobre 1588, Guyon Cocqu, marchand de vins demeurant à Tours, fut incriminé pour des vols « par luy faitz et commis l'un au college de Calvy et autre en la maison du pillier vert, rue Saint Anthoine de plusieurs pieces de vaisselles d'argent et argent monnoye ». Le sergent à verge Blaise Chambellan en tentant de s'interposer pendant les faits prétendit avoir subi « rebellions, effortz, violences, excedz, blesseures et navreures » pendant l'arrestation. L'accusé fut enfermé au Châtelet et jugé une première fois à la requête du sergent (la communauté des sergents jointe) qui demanda « reparation desd. cas ». Guyon Cocqu n'en était pas à ses premières rapines. Pour sa récidive, et les lourdes charges qui pesaient contre lui (vols et rébellions) les juges tranchèrent : la pendaison et une forte amende. Les temps difficiles de la Ligue parisienne ne signifiaient pas l'impunité ou l'arrêt du cour de la justice.

[...] led. Cocu auroit esté condampné à estre pendu et estranglé à une potance qui pour ce faire seroict mises, plantée au carrefour devant le Chastellet, lieu plus commode, tous et chacuns ses biens declarez acquis et confisquezz à qui il appartientroit, les parties interessees sur iceulx et aultres non subiectz à confiscation restituez. Ce faisant prealablement prins la somme de 400 escuz sol adjudgée aud. demandeur pour son interestz civil comprins la provision de 30 escuz à luy cy devant adjugée, 10 escuz envers la cté des sergents à verge ensemble les despens de la poursuite¹¹³.

Certaines affaires visent à entacher la crédibilité des officiers de police. En juillet 1589, plusieurs personnes arrêtées mises en cause dans une information du commissaire Lesaige, n'hésitèrent pas à faire appel devant le Parlement de sentences décernées contre eux en mettant en cause la légitimité de l'autorité de justice. Rappelons qu'à partir de l'hiver 1588-1589, l'administration ligueuse fut mise en place. La justice et la police parisienne étaient alors totalement sous l'emprise de la Ligue, le « Conseil de l'Union » dirigeant la capitale en accord avec le duc d'Aumale, gouverneur de Paris depuis décembre 1588. Les dérives extrémistes du régime ne signifiaient pas pour autant une disparition de tout ordre. Dans l'affaire qui fut jugée le 21 juillet 1589 en faveur du commissaire Lesaige, nous ne saurons jamais vraiment quelle était la réalité des faits. Cependant, on entrevoit le type de reproches assez courants qui sont fait aux officiers de justice par les parties incriminées et les stratégies dont elles usent pour se défendre. Julien Petit et sa femme, ayant fait l'objet d'une information et d'un emprisonnement pour avoir pris part aux activités illicites d'un bordel se défendirent par l'intermédiaire d'un avocat. Selon lui, « il y a trente

¹¹³ APP, AB 10, fol. 215 : Écrou de Guyon Cocqu, 22 octobre 1588 ; AN, X2B 160 : Arrêt du Parlement, 18 novembre 1588.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

ans et plus que les appelans sont demourans en ceste ville et se sont si bien et vertueusement comportez, qu'il n'y a jamais eu plainte aulcune d'eulx ». L'emprisonnement « injurieux » serait dû à l'animosité personnelle entre les parties en raison d'un procès où « la femme de l'appelant estant appelée et contrainte [...] de déposer contre Martin de Saint Yon, parent du commissaire Le Saige, en ung proces ». Lesaige « sans charges, informations ny plainte de voisins emprisonne l'appellant. Le lendemain de l'emprisonnement il emprisonne sept ou huit autres femmes que l'on dict estre de mauvaise vye et informe. Sur ceste information, il fait donner sentence pour couvrir l'injurieux emprisonnement qu'il avoit fait de la personne de l'appelante et la faisant mettre au rang de ces autres femmes ». L'avocat Chauvelin s'exprimant pour le commissaire Lesaige rappelle que « ceste cause n'est particuliere au commissaire Lesaige, mais concerne tout le corps des commissaires. Que sa couverture de les prendre à parties en exerçant leurs estatz, ils soient contrainctz se descharger en la court de la charge qu'ilz ont en la police ».

Le commissaire Le Saige allant au logis du S^r de Chamberg par le commandement du Conseil de l'Union, passant par la rue de Beauvais, on luy fait plainte de ce que en une maison de lad. rue y avoit fort grand scandalle pour le mauvais train qu'on y menoit. Le commissaire entre en ce logis prend onze prisonniers tant femmes que hommes. Entre autres tiennent une femme nommee Magdelon Guichard quy par la sentence dont est appel a esté condamnée et a souffert l'exécution sans en appeler laquelle estoit habillée et vestue d'un manteau et entretenue par ung nommé Javelon. Par sentence du mois de decembre precedant avoit esté condamnée à estre fustigee et le jugement executé. Le commissaire Le Saige ayant mené tous les prisonniers, informe et sur l'information est interinée la sentence dont est appel par laquelle ilz sont condamnés à vuidier du quartier. Soutenu par le commissaire qu'il n'a rien fait que pour le deub de sa charge, partant leq. déclaré follement intimidé.

Selon l'avocat du procureur général, ces faits sont exacts. Un bordel est tenu par Petit en la rue de Beauvais et Magdelon a été « recogneue par les sergens avoir esté ja reprise de justice. ».

Les conclusions de la cour déchargent le commissaire Lesaige de toute responsabilité « n'ayant fait que son devoir », celui-ci a été « follement intimidé » et que la sentence dont il a été appelé sera exécutée¹¹⁴.

¹¹⁴ AN, X2A 1396 : Audiences, 21 juillet 1589.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

3 Une insubordination ordinaire lors des exploits et saisies

Les peines ne sont pas systématiquement très lourdes lorsque les violences s'adressent à des sergents mais cela est loin d'être systématique et dépend bien évidemment de la gravité des cas, de la réputation des accusés et de la notion de récidive, ce qui n'est pas toujours aisé à mesurer.

Si un certain Pierre Habert fut condamné en 1568 en une amende honorable et 32 l.p. pour des violences physiques infligées au sergent Louis Fallardeau alors qu'il « l'avoit executé en ses biens » (peine confirmée par le Parlement¹¹⁵), Jean Loquart, marchand laboureur subit en 1571 une amende de 40 l.p. et un bannissement pour 3 ans pour « avoir par led. Fournier tiré d'un coup d'arquebuse » sur Pierre Thiboeuf, sergent à verge, « au contemps d'un exploit d'execution par luy faict sur led. Loquart et ses biens ».

[...] temerairement et malicieusement il auroit voulu attenter et assassiner led. Thiboeuf dont il se repentait et en requeroit mercy et pardon à Dieu, au roy et à Justice et banny à trois ans de la ville, prevosté et vicomté de Paris [...] 40 l.p. envers led. demandeur et à tenir prison et ès despens de la poursuite.

Le Parlement mit l'appellation au néant 18 septembre 1571 et le prisonnier fut renvoyé aux Châtelet pour exécution de la sentence¹¹⁶.

Quant à un certain Pierre Le Noir, pour les excès commis en 1576 envers Jean Bertrand, sergent à verge « en mettant à execution sur led. Le Noir certaines lettres obligatoires », il ne se vit infliger qu'une amende honorable dans les formes habituelles (repentir, demande de pardon à Dieu, au roi et à Justice) ainsi qu'à une somme de 16 l. envers la victime avec « deffence de plus user de telles voyes et rebellions ains à eulx enjoint d'obeir à Justice et reverer les ministres d'icelle sur peine de punction corporelle ». Le Parlement renvoya l'accusé au Châtelet en doublant le prix de l'amende¹¹⁷. La peine ici semble assez légère puisque aucune mesure de bannissement n'est décidée. Les violences n'ont certainement pas dû prendre des formes extrêmes.

Une affaire assez détaillée retrouvée dans les jugements faits à l'audience du Parlement concerne le sergent à verge Jean Robin. En juillet 1589, l'avocat du sergent à verge Jean Robin prétendit que son client aurait été victime de violences lors d'une exécution de biens meubles.

¹¹⁵ AN, X2B 54 : Arrêt du Parlement, 23 novembre 1568.

¹¹⁶ APP, AB 3, fol. 369 : Ecrou de Jean Loquart, 6 juillet 1571 ; X2B 67 : Arrêt du Parlement, 18 septembre 1571.

¹¹⁷ APP, AB 5 : Ecrou de Pierre Le Noir, 13 août 1576 ; AN, X2B 91 : Arrêt du Parlement, 18 septembre 1576.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

Celles-ci auraient été perpétrées par Jacques Boessot, écuyer, S^r de Voulhac : « le S^r de Voulhac fait fermer la porte de sa maison et ce qu'il veyt des crocheteurs chargez de chesnetz et descabelles, il en descharge un et la jette aux jambes du sergent et fait descharger les crocheteurs ». Selon la partie adverse, l'exploit est arbitraire et les sergents « ravageoint tous ses meubles » en proférant des insultes : « le sergent estant en la maison des appelans s'adresse à la damoiselle à laq. il parle fort insollement, disant qu'elle estoit la concubine du S^r de Voulchac ». On remarque une tentative de décrédibilisation des officiers accusés de médisances envers la Cour : « les sergens disent qu'ilz n'auroient que faire de la justice et que s'estoient eulx qui avoient emprisonné la court une fois ». Au mois de juillet 1589, en raison du siège de Paris, la ville était en proie aux violences et exactions spontanées. La référence à l'emprisonnement de la Cour fait certainement référence aux violences ligueuses commises envers les magistrats. Il est possible que le S^r de Voulhac ait réellement subi un exploit arbitraire. Nous ne connaissons pas l'issue de cette affaire car de plus amples interrogatoires furent nécessaires « sur les charges et informations »¹¹⁸.

L'accusé a généralement tendance à nier les violences qu'il a commises ou à les justifier en en les présentant comme une réponse à un officier lui même brutal et une tentative de préservation de l'honneur individuel que l'arrestation met à mal. L'inversion des rôles est une tactique répandue parmi les accusés refusant une action de justice. Elle consiste à faire passer l'officier pour l'agresseur et la personne arrêtée pour la victime. Quant à l'officier violenté, celui-ci amplifie parfois la réalité des faits.

4 Autres « rébellions à justice »

Les arrêts du Parlement sont souvent peu diserts quand il s'agit de qualifier les crimes. Beaucoup d'affaires sont ainsi qualifiées de « rébellion à justice » ou « excès » sans que nous puissions en comprendre les causes exactes. Néanmoins des détails sont donnés sur les types de violences commises entraînant parfois de lourdes peines lorsque les cas l'exigent ou que la justice souhaite donner un exemple.

Par exemple, en 1570, Clément Le Boutillart, archer de la compagnie du S^r de Montreul, s'en serait pris à Regnault Chambon, commissaire au Châtelet alors qu'il exerçait le dû de son office

¹¹⁸ AN, X2A 1396 : Audiences, 21 juillet 1589.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

dans les faubourgs de Paris. Pour ces rébellions à justice, le Châtelet le condamna en une amende honorable et profitable assortie de la peine du fouet et d'une brûlure au fer rouge représentant la fleur de lys avant d'être conduit aux galères pour neuf ans.

[...] amende honorable en l'auditoire et parc civil dud. Chastelet à jour et heure de plaidoirie estant teste piedz nudz en chemise et à genoulx ayant la corde au col tenant en ses mains une torche du poix de deux livres de cire ardant, dire et declairer que temerairement et comme mal advisé il auroit fait les excedz, effortz et rebellions mentionnez au proces dont il se repentoit et en requeroit pardon et mercy à Dieu, au roy et à Justice. Ce faict seroit battu et fustigé nud de verges par les carrefours de ceste ville de Paris ayant lad. corde au col et flestry d'une fleur de lys sur l'espaule dextre et outre qu'il seroit mené et conduit es gallaires du roy pour y servir comme forsaire le temps et espace de neuf ans à la charge que s'il s'evadoit d'icelles seroit reprins prisonnier, pendu et estranglé sans autre forme ne figure de proces. Et outre condamné pour reparation civile en 20 l.p. envers led. Chambon demandeur et en 16 l.p. envers la communauté des commissaires du Chastelet et à tenir prison jusques à plain payement desd. sommes et ès despens de la poursuite.

Après un appel de cette sentence, il fut mené à la Conciergerie le 26 juin 1570 et jugé le 7 juillet suivant. S'agissant de l'agression d'un commissaire, le Parlement chercha visiblement à montrer l'exemple et frappa en commuant la peine en pendaison place de Grève :

[...] pendu et estranglé à une potence qui pour ce faire sera mise et plantee en la place de Greve de ceste ville de Paris et son corps mort y demourer pendu l'espace de 24 heures et apres porté et pendu au gibet de ceste ville de Paris. A declairé et declaire tous et chacuns ses biens acquis et confisquez à qui il appartiendra [...] sera preallablement prinse la somme de 20 l.p. [...] envers led. Chambon et 16 l.p. envers la communauté desd. commissaires et outre les despens du proces ¹¹⁹.

Une peine plus légère fut requise pour Gilles Banny, Me tonnelier demeurant rue de l'Éperon qui fut jugé au Parlement en février 1581 pour des rébellions commises envers le commissaire Jean Joyeux « faisant et exerçant son estat ». Une amende pécuniaire de 4 écus envers le commissaire et 2 écus envers les pestiférés ainsi qu'une amende honorable lui furent imposées :

[..] dire et déclaré en la cour luy estant nu teste et debout à huys cloz en la presence du scindic des commissaires du Chastelet et dud. Joyeux que temerairement et comme mal advisé il a fait rebellion et excès aud. Joyeux, commissaire, faisant et exerçant son estat et le supplie luy pardonner.

En outre, il lui fut rappelé de ne plus « commettre aucuns excès et rebellions ausd. commissaires ne officiers de justice ains luy enjoinct leur porter honneur et reverence sur peine de

¹¹⁹ APP, AB 3, fol. 183 v° : Écrou de Clément Le Boutillart, 26 juin 1570.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

prison, amende arbitraire et aultre s'il y eschet »¹²⁰. L'amende est ici plus faible que pour les cas précédents. Les excès furent sans doute mineurs et le prisonnier se rendit d'ailleurs volontairement dans sa geôle suite à la plainte du commissaire.

Des éléments plus détaillés sur le type de violences commises par les justiciables sont précisés dans un jugement du 4 octobre 1585. Deux sergents à verge, Pierre Verdier et Pierre Petit, se virent offensés en l'exercice de leur état par Antoine Billart, praticien au Palais. Les affronts furent qualifiés par le Parlement d' « esfortz, rebellions, insolences et exceedz ». Il fut précisé qu'au cours de la rixe, Billart arracha même l'enseigne du sergent Petit, la « fleur de lys » symbole de son office royal. En raison de la gravité des faits, les maîtres de la communauté des sergents à verge se joignirent à la partie plaignante. Le praticien fut condamné au Châtelet à l'amende honorable (repentir, demande de pardon) et pécuniaire (44 écus envers les parties, 2 écus envers les pauvres pestiférés) et à restituer l'enseigne du sergent « sinon la valeur d'icelle », avec bien sûr « deffenses de plus procedder par telles voyes et à luy enjoinct de respecter les officiers et ministres de Justice et leur obeyr en l'exercice de leurs estatz, sur peine de punition corporelle. Et oultre condampné ès despens du proces ».

[...] amende honorable en la Chambre criminelle à jour et heure de plaidz estant nue teste et à genouls et illec dire et declarer que temerairement, indiscretement et comme mal advisé il avoit fait et commis es personnes desd. Verdier et Petit les esfortz, rebellions, insolences et exceedz à plain mentionnez aud. proces dont il se repentoit et requeroit mercy et pardon à Dieu, au roy et à Justice et ausd. demandeurs envers lesq. il avoit esté oultre condampné assavoir envers led. Verdier en la somme de 40 escuz sol y comprinse la provision de 10 escuz sol à luy cy devant adjudgé, 4 escuz sol envers led. Petit et à luy rendre l'enseigne de son office et envers le roy qui luy auroyent esté ostées et arrachees lors desd. rebellions sy elle estoit en nature sinon la velleur d'icelle dont led. Petit seroit creu par serment. Et pareilles somme de 2 escuz applicables aux necessitez des pauvres malades de la contagion. À tenir prison pour le payement desd. sommes et accomplissement de ce que dessus avecq deffenses de plus procedder par telles voyes et à luy enjoinct de respecter les officiers et ministres de Justice et leur obeyr en l'exercice de leurs estatz sur peine de punition corporelle. Et oultre condampné ès despens du proces.

L'appel d'Antoine Billart au Parlement fut rejeté et la sentence exécutée¹²¹.

5 L'ingérence dans le monde des métiers

Un événement quelque peu différent des derniers cas étudiés est celui survenu au commissaire Claude Lestourneau faisant « visitation et deu de sa charge le jour de la fête Dieu »

¹²⁰ APP, AB 6, fol. 330 v° : Écrou de Gilles Banny, 18 janvier 1581 ; AN, X2B 111 : Arrêt du Parlement, 3 février 1581.

¹²¹ APP, AB 9, fol. 118 v° : Écrou d'Antoine Billart, 24 septembre 1585 ; AN, X2B 143 : Arrêt du Parlement, 4 octobre 1585.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

dans la boutique d'un chapelier afin de vérifier la conformité des produits avec les ordonnances de police. C'est alors qu'il remarqua un jeune homme, Christophe Ducry, compagnon chapelier, revêtant un « passement et boutons d'argent estant ès greques dud. prisonnier ». Le commissaire lui demanda d'ôter cette décoration superflue contraire aux édits royaux sur le luxe. Le jeune homme aurait alors refusé de s'en démettre et aurait « murmuré contre le commissaire ». Ajourné au tribunal de police, il fut jugé par le lieutenant civil qui lui ordonna d'ôter ce passement inapproprié à sa condition avant de le condamner au carcan. Le but était d'atteindre le coupable dans sa dignité en lui infligeant une peine infamante l'exposant aux risées de la foule :

[...] que le passement et boutons d'argent estant ès greques seroit descousu et osté d'icelles et outre led. Ducry condamné à estre mis au carquan de la porte de Paris l'espace d'une heure et luy seroit mis ung escripteau devant luy contenant son nom, qualité et les causes pour lesq. il estoit mis aud. carquan.

L'arrêt du Parlement du 27 juin 1582 intervenu sur l'appel du prisonnier fut rejeté et la peine exécutée¹²².

Rappelons que les corporations possédaient leur propre système de régulation interne visant à la discipline de la main-d'œuvre et du marché. Ces corps privilégiés étaient dotés de statuts officiels leur octroyant des prérogatives de réglementation, de monopoles commerciaux ainsi qu'une personnalité juridique. Les jurés des métiers veillaient à l'application des règlements. En cas d'infraction grave, ceux-ci faisaient appel aux commissaires du Châtelet afin de recueillir les plaintes et dresser leur procès-verbal. Il n'est pas rare que certains artisans et boutiquiers parisiens soient hostiles aux visites des commissaires dans leurs établissements. Ces visites effectuées à la requête des jurés des métiers visaient à vérifier la conformité des produits avec les règlements des communautés et constater des entreprises de malfaçons ou d'usurpations de privilèges de fabrication par des communautés concurrentes ou des artisans non corporés. C'est ainsi que le commissaire Jean Louchart se rendit chez les maîtres fripiers Jean Couvant et Guillaume d'Aubonne à la requête des maîtres tailleurs d'habits de Paris pour l'exécution d'un arrêt du Parlement du 15 mars 1586. Ne souhaitant pas souffrir cette visite, les fripiers auraient commis une « rébellion à justice » dont nous n'avons pas les détails si ce n'est que le commissaire Jean Louchart en fit son procès-verbal et en informa et qu'une seconde information fut entamée le 21 juillet 1586 par son confrère le commissaire Jean Bazannier à la requête cette fois-ci des fripiers. Après récolement et confrontation des témoins et examen des pièces du procès, un jugement définitif

¹²² APP, AB 7, fol. 163 : Écrou de Christophe Ducry, 17 juin 1582 ; AN, X2B119 : Arrêt du Parlement, 27 juin 1582.

Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations

tomba le 2 septembre à l'encontre des fripiers leur rappelant l'obéissance qu'ils devaient aux ministres de justice et les condamnant en 2 écus d'amende envers les prisonniers de la Conciergerie.

[...] remontrances leur ont esté faictes de l'obeissance et respect qu'ilz doibvent porter aux officiers et ministres de justice executans les arrests de la court. Icele court a mis et met les parties hors de court et de proces sans despens dommaiges et interestz. [...] Enjoint à tous les fripiers de cested. ville de souffrir que visitation soit faicte en leurs maisons selon les formes prescriptes par les arrests de lad. court sur peyne d'amende arbitraire et punition corporelle s'il y eschet ¹²³.

Les violences et abus policiers courants, la critique politique et sociale du monde de l'office, le problème de la contestation et de la fragilisation de l'État royal ainsi que la fracture religieuse vinrent briser le lien entre officiers et justiciables. Les rébellions à justice en furent la démonstration.

L'examen des situations conflictuelles entre officiers et populations apporte une meilleure compréhension des difficultés de l'action policière. La contestation de la légitimité d'un ordre policier est due en partie à l'image négative du monde des officiers qui se rendent eux-mêmes coupables de comportements déviants et dont les agissements semblent mal encadrés par l'institution. Les officiers, comme détenteurs d'une part de l'autorité publique doivent savoir peser leurs gestes en fonction des attentes de la société dans laquelle ils interviennent au risque de susciter réprobation et scandale. Le côtoiement quotidien des sergents avec le milieu délinquant, le peu de critères de recrutement, leurs conditions sociales peu aisées et leur manque d'encadrement par l'institution augmentent le risque de commettre des actions répréhensibles. Ces contestations sont également liées au statut même de l'officier, censé représenter un pouvoir royal dont la légitimité est fortement mise à mal lors des troubles religieux. L'autorité des ministres de justice ne pouvait s'imposer sans une reconnaissance sociale forte. La sévérité des juges quant aux officiers délinquants n'était pas toujours la règle. Un équilibre subtil existait entre le refus d'approuver des conduites déviantes et des scrupules à discréditer l'action des représentants de l'ordre. Les peines les plus sévères tombaient dans les cas les plus graves et avaient valeur d'exemple.

¹²³ AN, X2B 147 : Arrêt du Parlement, 2 septembre 1586.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

La période des guerres de Religion fut caractérisée par un durcissement de la violence confessionnelle et un renforcement du désordre dans la capitale. Ces guerres furent rendues possibles par l'affaiblissement de l'autorité royale suite à la forte instabilité politique qui exista après la mort d'Henri II, et aussi du fait de la composition d'une population parisienne majoritairement catholique et fortement hostile aux protestants. Elles furent entrecoupées d'édits de pacification qui tentèrent d'instaurer une forme de tolérance toutefois non sans une certaine incohérence, le culte public restant prohibé dans la capitale, même en période de paix. La politique policière souhaitée par la monarchie à partir des années 1560 se distingua par des périodes de forte surveillance et de répression à l'égard non seulement des protestants mais aussi des populations jugées dangereuses (étrangers, soldats, vagabonds, mendiants), notamment lorsque la crise religieuse se superposait aux crises épidémiques et aux famines. La surveillance était effectuée par les commissaires et sergents du Châtelet conjointement aux autres institutions policières de la capitale. Ce contrôle était entrecoupé de périodes de relâchement liées aux édits de pacification successifs.

C'est dans ce contexte troublé que j'étudierai comment les officiers du Châtelet, parallèlement aux autres forces policières de la capitale, ont appliqué les politiques de maintien de l'ordre public notamment en matière de gestion de la violence et de surveillance des populations depuis les années 1560 jusqu'à la reprise en main du pouvoir monarchique par Henri IV en 1594. Les actions de la police du Châtelet étant étroitement liées aux conjonctures politique, religieuse et économique, je retracerai l'évolution des interventions coercitives mises en place par le Châtelet dans un cadre chronologique strict. Celles-ci seront mises en vis-à-vis de l'action conjointe des autres agents du maintien de l'ordre (milice, guet, officiers de ville) qui, entre assistances et confrontations, était omniprésente.

En l'absence des procès-verbaux des commissaires du Châtelet pour la police durant la période, outre les textes réglementaires, ce sont les témoignages des contemporains et les procès du Parlement qui permettent de mesurer en partie le zèle ou la négligence de certains commissaires et sergents dans l'exercice du maintien de l'ordre, le prétexte de la répression institutionnalisée

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

amenant parfois à des débordements policiers déjà observés dans le chapitre précédent. Les recherches ont été essentiellement centrées sur les collections des manuscrits de la Bibliothèque nationale¹. Les registres des délibérations du Bureau de ville (conservés aux Archives nationales dans la sous-série H2) se sont avérés utiles lorsque qu'aucune trace de l'activité du Châtelet n'a pu être retrouvée pour certaines périodes².

A Les années 1560-1570

1 1560-début 1561 : entre montée des tensions et tentatives de gestion de l'ordre

a. *Une police inefficace ?*

Les années 1559-1560 correspondent à un durcissement du conflit religieux, la Réforme protestante atteignant son apogée. À la fin du règne d'Henri II, le nombre de réformés parisiens a considérablement augmenté. En juin 1558, la communauté protestante de Paris est estimée à 4 000 personnes et à 15 000 en novembre 1561³. Malgré cette augmentation, les huguenots furent toujours très minoritaires à Paris, et leur culte resta prohibé dans la capitale, même en période de paix. La mort d'Henri II, en juillet 1559, ouvrit une période de faiblesse du pouvoir royal. L'avènement de François II, à l'âge de seulement 15 ans, fit passer le pouvoir aux mains des Guise, promoteurs d'une politique religieuse rigoureuse. Le maintien de l'ordre public, menacé par les « actes scandaleux et assemblées publiques en armes », notamment dans le bourg Saint-Germain, au Pré-aux-Clercs, hors des remparts parisiens, mais aussi rue Saint-Jacques à proximité des remparts ou encore au faubourg Saint-Marcel ou au faubourg du Temple, s'imposait comme une priorité pour le roi et sa police⁴. Un premier mouvement de tolérance s'entama à partir du début de l'année 1560. Par l'édit d'Amboise, publié le 8 mars 1560 à l'instigation de Coligny, François II, cherchant à

¹ BnF, Fr. Delamare, 21555-21802 : Recueil de pièces sur la police, XVI^e-XVIII^e siècle ; BnF, Fr. Dupré, 8058-8116 : Recueil de pièces sur la police, XVI^e-XVIII^e siècle ; BnF, JdF, 32, 44, 185, 261, 286, 375, 376, 574, 593 : Recueil de pièces sur la police, XVI^e-XVIII^e siècle ; BnF, NAF, 2832 et 5387 : Recueils de sentences du prévôt de Paris, d'arrêts du Parlement et autres pièces concernant la police, XVI^e-XVIII^e siècle ; AN, Y 16023-17623 : « Bibliothèque des commissaires », Collection d'édits, ordonnances, arrêts, etc. Divers registres de la Chambre des commissaires, XVI^e-XVIII^e siècle.

² H2 1784 à 1795B : Bureau de la ville de Paris, Délibérations, 1558-1610 ; Délibérations du Bureau de la ville de Paris (1499-1628). Édition dans la collection Histoire générale de Paris. *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, Paris, 1883-1984, 20 vol. in-folio.

³ J.P. Babelon, *Paris au XVI^e siècle...*, op. cit., p. 397 et suiv.

⁴ N. Le Roux, *Les guerres de religion, 1559 1629*, Paris, Belin, 2009, p. 17.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

instaurer la paix dans le royaume, accorda un pardon général (sauf pour les prédicants et conspirateurs) à toutes les personnes ayant été impliquées par le passé dans des affaires d'hérésie. Tous les prisonniers protestants devaient être relâchés (à condition de vivre désormais en « bons catholiques) et les affaires judiciaires en cours suspendues. Cette démarche de paix fut rapidement contrariée par les événements qui suivirent.

Le 15 mars 1560, suite à la conjuration d'Amboise, le Parlement enjoignit au lieutenant criminel du Châtelet et aux commissaires de faire des recherches tous les quinze jours dans les maisons de la ville concernant la qualité des personnes et d'en rapporter les procès-verbaux au greffe du Parlement. Les commissaires devaient également s'informer des assemblées illicites. Ces recherches consistaient en des fouilles systématiques des maisons, des saisies de biens suivies de l'emprisonnement des religionnaires. Elles étaient effectuées conjointement à la police de ville représentée par les quarteniers et dizainiers, réalisant des « descriptions des maisons de leur quartier » se matérialisant par des relevés systématiques de l'identité des habitants⁵. Rappelons que jusqu'à l'édit de Romorantin (mai 1560), aucune distinction n'était faite entre crime d'hérésie et trouble à l'ordre public, les protestants étant recherchés à la fois pour leur foi et pour trouble à l'ordre public (les séditions étant liées aux assemblées pour le culte) : les perquisitions policières s'effectuaient donc dans l'espace privé.

Les missions des commissaires comme celles de la police de ville étaient étroitement contrôlées par le Parlement qui n'hésitait pas à souligner la négligence des officiers. Diane Roussel précise dans son ouvrage sur la violence à Paris au XVI^e siècle, qu'« avec les guerres de Religion, qui mettent en péril l'autorité royale, le parlement de Paris s'estime pourvu d'une mission moralisatrice voir civilisatrice en dénonçant, lors des mercuriales en particulier, les comportements indignes des officiers »⁶. Le 28 mars 1560⁷, des dispositions furent prises par le Parlement concernant la désinvolture des officiers du Châtelet ne satisfaisant pas aux missions de recherches en les menaçant de suspension de leur office. Les commissaires et sergents étaient de toute évidence plus enclins à s'atteler aux fonctions civiles lucratives qu'à assurer le contrôle de leur quartier.

La tâche confiée aux officiers du Châtelet semblait difficile à réaliser en raison du manque

⁵ BnF, Fr. Dupré, 8076, fol. 505 : Arrêt du Parlement, 15 mars 1559 (nouveau style).

⁶ D. Roussel, *Violences et passions ...*, op. cit., p. 258.

⁷ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 7 : Arrêt du Parlement, 28 mars 1560 (n.s.).

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

d'effectif de l'institution. En outre, comme nous l'avons expliqué dans les chapitres précédents, les conflits de compétence entre officiers, le refus répété des sergents d'assister leurs supérieurs dans leur tâches de police, ainsi que le manque de zèle des archers du guet (lié essentiellement aux défauts de paiement de leurs gages, dont les sommes étaient prélevées sur les bourgeois⁸), expliquent en partie les problèmes récurrents de gestion de l'ordre. La violence des sergents et les exactions qu'ils commettaient lors de leurs exploits de justice, certainement aggravées par la proximité avec les délinquants et l'animosité que leur portait la population, étaient monnaie courante. Ces attitudes contrariaient éminemment la mise en place d'un ordre policier fort et efficace. Elles décrédibilisaient considérablement la légitimité des fonctions des auxiliaires de justice, perçues par de nombreux habitants comme abusives. Les instructions criminelles retrouvées dans les archives du Parlement tout au long du siècle pour vols ou violences impliquant ces officiers en témoignent⁹.

Le pouvoir des agents du maintien de l'ordre s'étendit en juin 1560 lorsque le Parlement permit aux officiers du Châtelet, au guet royal et aux archers de la ville d'emprisonner « sans commission et permission au cas qu'ils trouvent gens assemblés en armes au plus grand nombre que de trois ». Les lieutenants civil, criminel et commissaires du Châtelet devaient mener des informations et en certifier la cour le jour même¹⁰.

Cependant, ces mesures de renforcement de l'ordre semblaient toujours inopérantes, qu'il s'agisse de la surveillance des protestants et autres populations jugées dangereuses ou de l'endiguement de la violence générale régnant dans les rues parisiennes. Les reproches faits au Parlement par le chancelier Michel de L'Hospital le 5 juillet 1560 soulignèrent un important problème d'application des ordonnances par les institutions chargées du maintien de l'ordre. Selon les mots du chancelier, les difficultés proviendraient de la « corruption » des officiers du Châtelet mais aussi de celle des quarteniers et dizainiers.

La ville de Paris avoit toujours eu la reputation d'estre la plus fidele à ses roys, qu'elle estoit la capitale de l'Estat, et que le roy estoit jaloux d'y maintenir le bon ordre ; que Sa Majesté avoit esté avertie qu'elle estoit remplie de gens sans aveu, et d'estrangers inconnus, qui alloient et venoient par la ville avec armes ; qu'il y avoit eu plusieurs batteries [...] Que le roy sçavoit bien que la cour

⁸ BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 31 : Arrêt du Parlement concernant le guet, 11 juillet 1560. 20 archers du guet se plaignent qu'il leur est dû une année de leur gages montant à 137 livres tournois.

⁹ D. Roussel, *Violences et passions dans le Paris...*, op. cit., p. 253.

¹⁰ BnF, Fr. Dupré 8067, fol. 25 : Arrêt du Parlement concernant les assemblées illicites, 25 juin 1560.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

avoit commencé d'y mettre ordre, et qu'il desiroit que l'on continuast ; mais que les commissaires du Chastelet et quarteniers de la ville estoient corrompus ; qu'il estoit à propos d'y distribuer de Messieurs les conseillers du Parlement dans chaque quartier pour le fait de la police, qui en feroient leur rapport à la cour chacune semaine, et que plus il y auroit de personnes graves qui s'en mêleroient, plus l'affaire seroit autorisee. Et que la Cour procede par puissance extraordinaire contre les commissaires jusqu'à les suspendre et priver, et fasse que les officiers du Chastelet soient obéis. Monsieur le premier president Le Maistre repondit à cet article, qu'il y avoit eu quelque sedition et quelques combats entre des particuliers ; que la cour avoit donné ordre aux lieutenans civil et criminel et aux commissaires d'y pourvoir ; mais que les commissaires ayant voulu y mettre ordre, avoient souffert beaucoup de rebellions et de violences ; que Monsieur l'avocat général Boucherat, estoit chargé de plusieurs de leurs proces verbaux et informations pour en rendre compte au roy¹¹.

Les séditions semblaient alors incessantes dans Paris. Sont rapportées des assemblées en armes à la Madeleine, rue Saint-Antoine et à l'Université près des Cordeliers. Le premier président du Parlement affirma au Chancelier avoir envoyé ses ordres aux officiers, en vain : celui-ci a mobilisé les lieutenants civil et criminel du Châtelet, enjoint aux 220 sergents à verge de faire leur devoir et aux commissaires d'envoyer leurs rapports aux gens du roi toutes les semaines. Un déploiement des magistrats du Parlement dans les quartiers fut envisagé pour pallier les difficultés et superviser « au plus près » les missions des policiers¹².

Le 10 juillet 1560, le Parlement prit en main l'application des mesures souhaitées par le Chancelier, en répartissant 48 présidents et conseillers dans les quartiers de la ville, assurant ainsi une surveillance plus étroite. Ceux-ci devaient « avoir l'œil à ce que les commissaires examinateurs de Chastelet, quarteniers, dixiniers et cinquanteniers de la ville fassent leurs debvoir en l'exécution des ordonnances et arrêts de la cour [...] au fait des assemblées et sedition si aucune est faite, placars et libelles difamatoires, visitations des hostelleries, cabarets, maisons et chambres où sont receus et logent les etrangers ». Les commissaires devaient porter leurs procès-verbaux « de huitaine en huitaine » à l'un des présidents ou conseillers¹³. Un véritable déploiement des magistrats du Parlement fut mis en place, chacun des 48 conseillers ou présidents ayant la responsabilité d'un quartier parisien.

Un renforcement de la surveillance des hôtelleries fut souhaité. Le 10 juillet 1560, le Parlement, averti que plusieurs personnes inconnues et diverses troupes armées logeaient dans Paris et ses faubourgs, accusa les hôteliers de ne pas déclarer aux commissaires régulièrement les noms et

¹¹ N. Delamare, *Traité de la police...*, op. cit., livre I, titre VIII, p.117 ; BnF, NAF 5387 et Fr. 21578 : Discours au Parlement de M. le chancelier Michel de L'Hospital, 5 juillet 1560.

¹² Ibid.

¹³ BnF, Fr. 21571 ; BnF, NAF 5387, AN, Y 16321, fol. 53 : Arrêt du Parlement, 10 juillet 1560.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

qualités des hôtes, et les commissaires de négliger les visites des lieux. Le Parlement prescrivit aux lieutenants civil et criminel de se rendre régulièrement « en visitations ausd. hostelleries » ou d'y envoyer des conseillers du Châtelet. Quant aux commissaires, ils devraient procéder aux recherches des hôtelleries trois fois par semaine dans leurs quartiers respectifs et en rapporter les procès-verbaux à la cour¹⁴.

Cette tutelle du Parlement sur les officiers du Châtelet était mal acceptée. Le 20 septembre 1560, les lieutenants civil et criminel et deux commissaires rapportèrent au Parlement avoir « toujours fait comme encore ils font leur devoir aux recherches et visitations ordonnees par le roy et ladite cour estre faites par les maisons de cetted. ville et faubourgs », mais que néanmoins, le plus souvent, « tout demeure sans effect ». Les raisons invoquées par les officiers sont les suivantes : les commissaires du Châtelet ne prennent plus la peine d'envoyer leurs procès-verbaux aux lieutenants du Châtelet, « s'excusant de les avoir envoyés aux presidents et conseillers » du Parlement commis en chaque quartier. En raison des congés parlementaires, les conseillers sont absents et ne peuvent donc recevoir les procès-verbaux. Les magistrats insistèrent pour qu'un ordre soit donné aux lieutenants civil et criminel de « vacquer aux visitations » et que les conseillers « anciens dud. Chastelet comme Bragelongne qui a souvent fait un tres grand devoir », viennent guider les lieutenants civil et criminel dans leurs recherches et captures « attendu que lesdits lieutenants chargez ordinairement de plusieurs autres affaires n'y peuvent pas toujours vacquer ». Ayant égard à cette requête, la cour ordonna aux lieutenants civil et criminel, conseillers et commissaires de continuer conjointement leur mission de surveillance des hôtelleries. Les rapports et procès-verbaux seraient rapportés « deux fois ou une pour le moins » par semaine par devers les lieutenants pour le « tout communiqué aud. procureur general du roy »¹⁵. Cet arrêt illustre parfaitement les difficultés de la mise en place d'une coopération efficace entre deux institutions chargées des affaires de police (le Parlement et le Châtelet) ainsi que les réflexions des magistrats et les solutions envisagées pour améliorer la gestion de l'ordre.

b. L'ambition pacificatrice de Michel de L'Hospital

À la mort de François II, le 5 décembre 1560, Catherine de Médicis, régente au nom de

¹⁴ BnF, Fr. Dupré, fol. 11 : Arrêt du Parlement concernant la sûreté publique, 8 juillet 1560 ; fol. 13: Arrêt du Parlement, 10 juillet 1560 ; AN, Y 16321 : Arrêt du Parlement, 10 juillet 1560 .

¹⁵ BnF, Fr. Dupré 8077, fol. 39 : Arrêt du Parlement concernant la sûreté publique, 20 septembre 1560.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Charles IX mineur (n'ayant que 10 ans), s'appuya sur Antoine de Bourbon, roi de Navarre et premier prince du sang (nommé en mars lieutenant général du royaume), pour contrer la puissance des Guise. Le nouveau chancelier de France, Michel de L'Hospital, fervent défenseur de la tolérance ouvrit les États-Généraux d'Orléans le 13 décembre 1560 par un discours d'apaisement. L'ambition du chancelier visait à la pacification religieuse ainsi qu'à la réforme de la justice. La régente et son chancelier expérimentèrent donc une politique de conciliation qui serait toutefois impossible à tenir en raison de l'animosité croissante entre les partis religieux. Le 1^{er} mars 1561, le Parlement enregistra les lettres du roi données à Orléans le 28 janvier ainsi que celles du 22 février. La cour ordonna de « cesser toutes poursuites [...] pour le fait de la religion encore qu'ils (les protestants) eussent esté aux assemblées avec armes pour la seureté de leurs personnes [...] et de leur ouvrir les prisons tout en les admonestant de vivre catholiquement »¹⁶. Cependant, ces mesures ne signifièrent pas une autorisation du culte, les individus ne souhaitant pas suivre la religion catholique étant contraints de se retirer du royaume sous peine de la hart.

Le 31 mars 1561, le Parlement défendit à nouveau à toute personne « de faire predications ne sermons, ne autres assemblees et conventions et d'y assister » sous peine d'être déclarée criminelle de lèse-majesté. Les commissaires du Châtelet reçurent l'ordre de poursuivre leurs informations « toute autre affaire cessante » et le voisinage fut prié de dénoncer les suspects à la justice¹⁷. Depuis l'avènement de Charles IX en mai 1561, la monarchie opta visiblement pour une tolérance couverte et non exempte d'incohérences. L'édit du 19 avril 1561 prohibait le culte public, prévoyait de lourdes peines contre les iconoclastes mais interdisait en même temps les persécutions dans les maisons (ce qui revenait à approuver tacitement le culte privé). Il était ainsi interdit d'entrer de force chez des particuliers sous prétexte d'y découvrir des assemblées illicites. Ces revirements constants de la politique royale contribuèrent certainement à troubler les officiers dans leur mission d'application des ordonnances de police, lesquels pouvaient mal discerner les limites du pouvoir dont ils étaient investis.

Rappelons que le 24 avril 1561, quelques jours seulement après l'enregistrement de l'ordonnance du roi, un arrêt suspendit pour cinq ans le commissaire Gilles Dupré de son office :

¹⁶ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 29 : Arrêt du Parlement concernant la religion prétendue réformée, 1^{er} mars 1561 (nouveau style).

¹⁷ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 35 : Arrêt du Parlement, 31 mars 1561 (n. s.).

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

« pour une fausse information par lui faite »¹⁸. Peut-être s'agissait-il d'une procédure cherchant à dissimuler la tenue d'une assemblée illicite en recueillant de faux témoignages.

Les solutions de pacification débouchèrent en juillet 1561 sur l'édit de Saint-Germain (enregistré par le Parlement le 31 juillet) interdisant les assemblées publiques comme privées ainsi que le port d'armes tout en prohibant les injures et agressions. Le but était d'éviter les séditions tout en maintenant l'ordre public, pas de relancer une féroce répression. L'amnistie fut d'ailleurs accordée à tous les accusés pour fait de religion depuis 1559, à condition qu'ils vivent désormais en bons catholiques. Ces tentatives de paix se révéleraient inefficaces et mécontenteraient les catholiques.

c. Le pic épidémique de 1561-1562 et la mise en place de mesures exceptionnelles

La capitale fut confrontée à un pic épidémique en juillet 1561 qui fut l'occasion d'une réforme de l'organisation sanitaire. Cette restructuration visait notamment à retirer à l'Église le contrôle hospitalier traditionnel de Paris¹⁹. Des mesures exceptionnelles furent mises en place en cas de maladie contagieuse. Celles-ci furent étroitement liées au nettoyage de la ville. Pour répondre aux épidémies, une mobilisation de tous les habitants fut instaurée. Ainsi, lors de l'épidémie de juillet 1561 (dont on estime les victimes à 25 000²⁰), le Parlement enjoignit au lieutenant civil de répartir huit médecins dans les quartiers pour visiter les malades de peste, de poster un barbier et un apothicaire à chaque porte de la ville. Un fossoyeur devait être député par chaque marguillier des paroisses pour « marquer » les maisons des malades. Les commissaires et sergents eurent pour mission de surveiller les points de concentration de la maladie chacun dans son quartier d'exercice, d'empêcher les ventes publiques de meubles et linges contaminés, et de veiller à la fermeture des étuves²¹.

En septembre 1562²², le lieutenant civil obtint la permission du Parlement de quitter la capitale. En effet, la peste avait atteint le Châtelet : « la femme du geoslier estoit frappée de peste ». Le lieutenant laissa « deux des conseillers du Châtelet pour l'exercice de la justice pendant son

¹⁸ BnF, NAF, 5387 : Arrêt du Parlement, 24 avril 1561.

¹⁹ J. P. Babelon, *Histoire de Paris...*, op. cit., p. 171-177.

²⁰ Ibid.

²¹ BnF, Fr. 21630 : Arrêt du Parlement du 2 juillet 1561.

²² BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 119 : Arrêt du Parlement concernant la translation du siège du Châtelet, 10 septembre 1562.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

absence », le siège de la justice du Châtelet étant transféré temporairement à Saint-Magloire.

Ces épidémies furent aussi le prétexte à une surveillance accrue des populations pauvres, accusées de répandre le « mal contagieux ». Ce contrôle s'effectuait concurremment par les commissaires des pauvres dépendant de l'Hôtel de Ville et les commissaires du Châtelet. Les pauvres valides étaient contraints de s'enrôler dans les ateliers publics, fossés et fortifications de la ville. Après une certification des commissaires du Châtelet attestant de leur pauvreté, les officiers les conduisaient de force aux travaux publics. Les nécessiteux invalides ou malades désirant bénéficier de l'aumône étaient interrogés et examinés par les barbiers, puis par les commissaires du Châtelet qui réalisaient alors une description méticuleuse de leur logement et s'informaient auprès des voisins de l'état de leur pauvreté. Paris ne pouvant subvenir aux besoins de tous les pauvres, les vagabonds étrangers étaient systématiquement chassés de la ville après avoir été préalablement tondus. À cette fin, tous les officiers furent mobilisés : lieutenant criminel, commissaires et sergents à verge, lieutenant criminel de robe courte et ses archers, sergents et archers de la Ville, bailli et officiers du Bureau des Pauvres sous peine de suspension de leur charge²³.

Cette situation sanitaire critique, difficile à contrôler par l'ensemble des officiers de police parisiens, fut une des causes de l'explosion des violences populaires. Les pauvres comme les protestants étaient jugés par beaucoup comme responsables des situations catastrophiques s'abattant sur la capitale.

2 Septembre 1561 – 1570 : Une violence généralisée devenue incontrôlable ? L'affirmation de la milice face au Châtelet

a. *Fin 1561 : un contrôle renforcé face aux violences*

La fin de l'année 1561 fut caractérisée par une montée de la violence des foules et par la difficulté de plus en plus criante des officiers du Châtelet et des autres pouvoirs répressifs à maintenir l'ordre. Le problème essentiel de la monarchie ne venait plus de la subversion causée par l'existence d'un culte protestant, mais des violences urbaines déclenchées essentiellement par le peuple catholique de plus en plus fanatisé par ses prédicateurs.

Le 9 septembre 1561, s'ouvrit le colloque de Poissy, clos le 14 octobre sur un échec. La concorde religieuse semblait alors impossible. Le 12 octobre 1561, 6 000 personnes se réunirent près de Saint-Antoine des Champs pour écouter un prêche et se heurtèrent au déchaînement des

²³ BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 115 : Arrêt du Parlement, 28 août 1562.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

catholiques. Le roi, redoutant une violence généralisée que les officiers du Châtelet ne pourraient contrôler, ordonna à la population de déposer les armes à l'Hôtel de Ville. Les forces du Châtelet et de la ville furent jugées insuffisantes. Le 14 octobre 1561, le souverain nomma Charles de Bourbon lieutenant général de la ville, afin qu'il y maintienne la tranquillité publique. En cette occasion, il lui donna « plein pouvoir, puissance et auctorité de se transporter en lad. ville, assembler et faire venir les prevost des marchands et eschevins d'icelle, juges, magistrats et autres nos officiers et subjetz que bon luy semblera pour scavoir et entendre d'eulx l'estat auquel est de present lad. ville, l'occasion des tumultes et troubles qui y sont, et leur advis sur le moien d'y remedier et sur ce ordonner ce que bon luy semblera »²⁴. Il pourrait ainsi ordonner aux commissaires, quarteniers et officiers de la ville, de faire les recherches nécessaires pour surveiller les habitants. Celui-ci aurait également le pouvoir d'assembler toutes les forces dont il aurait besoin : ban et arrière ban, chevalier du guet, archers de la ville, prévôt des Maréchaux et tout autre officier devant lui obéir.

Un événement particulièrement marquant se déroula dans la nuit du 9 au 10 décembre 1561 lorsque le roi fit enlever un frère minime, Jean de Hans, qui prêchait l'Avent dans l'église Saint-Barthélemy, prédisant le malheur qui frapperait le royaume si les autorités continuaient de tolérer l'hérésie. L'affaire provoqua la colère du peuple catholique. Le 10 décembre, le Parlement, averti du danger qui se préparait, manda le chevalier du guet, le lieutenant particulier du Châtelet, et le commissaire du quartier afin de calmer les habitants en leur signifiant « que ce qui avoit esté fait estoit par commandement du roy »²⁵. Pourtant, le moine fut relâché quelques jours plus tard sous la pression de la municipalité. La force publique était le frein dont le gouvernement se servait pour contenir les passions religieuses. Le roi et ses officiers de police n'apparaissaient plus comme les garants de la foi catholique. Dès lors, l'opinion commencera à perdre confiance en un pouvoir monarchique instable et souhaitera endiguer l'hérésie par ses propres moyens.

Les violences de la fin 1561 furent marquées par le « tumulte » de Saint-Médard. Cet événement mérite d'être rapporté, bien que nous n'ayons que peu de sources sur l'implication des commissaires et des sergents du Châtelet dans la gestion de l'ordre, nous possédons des éléments

²⁴ BnF, Fr. 21616, fol. 92 : Lettres patentes qui constituent Charles de Bourbon, prince de la Roche sur Yon, lieutenant général de Paris, 14 octobre 1561.

²⁵ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 69 et NAF 5387 : Arrêt du Parlement concernant la sûreté publique, 10 décembre 1561 ; A. de Ruble, « L'arrestation de Jean de Hans et le tumulte de Saint-Médard, décembre 1561 », dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. 13, 1886, p. 85-94. ; Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, G. Desprez et J. Desessartz, 1725, t. II, p. 1077.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

sur le rôle du guet royal, qui dépendait étroitement du Châtelet. Cet épisode est un des symboles de la pression et de la désolidarisation du peuple catholique envers les officiers du roi. Il marque également l'accroissement de l'intransigeance du Parlement envers les officiers. Le 27 décembre, des échauffourées particulièrement graves se déclenchèrent. L'église Saint-Médard fut assiégée et saccagée par les protestants. Une tentative de maintien de l'ordre fut initiée par Rougeoreille, lieutenant du prévôt des Maréchaux, qui, par mesure de précaution, avait reçu l'ordre du gouverneur de Paris d'assister au prêche et par Gabaston, chevalier du guet, et ses archers. Gabaston entra à cheval et en armes dans l'église pour faire cesser la rixe. Cinquante personnes furent blessées. Gabaston et Rougeoreille firent emprisonner 14 catholiques au Châtelet. La population, qui s'assemblait, s'indigna de voir emmenés les catholiques par les hommes de la compagnie du guet et des archers du prévôt des Maréchaux. Ce qui l'affecta le plus cependant, ce fut de voir les protestants victorieux faire suite au cortège et défiler comme en triomphe à travers toute la ville. Le lendemain matin, les protestants tinrent une nouvelle assemblée au temple. Après leur départ, dans l'après-midi, les catholiques du faubourg Saint-Marcel s'assemblèrent en armes et mirent le feu au temple protestant. Le Parlement prit connaissance de l'affaire et nomma deux de ses magistrats pour mener l'information. Le Parlement, « qui ne pouvait atteindre la tête, chargea de ses colères l'instrument qui avait agi », et ordonna l'arrestation de Gabaston. Le plus gros chef d'accusation retenu contre lui fut d'être entré à cheval dans l'église. Mais l'animosité des catholiques envers lui, qu'ils voyaient comme un allié des huguenots, fut plus sûrement son vrai « crime ». Aussi fut-il condamné à la pendaison, tout comme un archer du prévôt des Maréchaux. Le bruit courut qu'il y avait des cadavres enterrés dans la maison du chevalier du guet²⁶. Des fouilles entreprises l'année suivante par Jacques de Sens, commissaire du Châtelet, dans la résidence de Gabaston, firent découvrir un pot de fer contenant 510 écus d'or. Les biens de Gabaston ayant été confisqués, la fabrique de Saint-Médard reçut 100 écus de dédommagement pour la réparation des dégâts causés le 27 décembre 1561, et le reste fut versé au Trésor.

Du matin 1^{er} septembre 1562 sur le bruit qui avoit esté cy devant qu'il y avoit eu des corps intertes enfouis dans la maison du chevalier du guet, que avoit tenue Gabaston. Le commissaire de Sens avoit eu ordre d'y fouiller, et avoit trouvé entre autres choses, un pot de fer où il y avoit 510 écus soleil. [...] La cour a ordonné et ordonne par provision et jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné que desd. 510 écus trouvés en la maison dud. Gabaston seront baillés ausd. marguilliers 100 écus d'or soleil sur et tant moins desd. 1200 livres parisis, et le reste sera mis es mains du Trésorier de

²⁶ Félibien, *Histoire de Paris...*, op. cit., t. II, p. 1078 et suiv. ; Pour les détails des poursuites judiciaires qui suivirent concernant Gabaston et Rougeoreille voir S. Daubresse, *Conjurer la dissension religieuse. La justice du roi face à la Réforme (1555-1563)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019, p. 193-209.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

l'Épargne pour estre employé aux affaires du roy, à la charge de les rendre s'il est dit que faire se doive²⁷.

Les informations entamées en septembre 1561 furent menées conjointement avec les commissaires du Châtelet. Le commissaire Nicolas Martin, rapporta son procès-verbal du recueil des témoignages des habitants du bourg. L'arrêt du Parlement du 29 décembre 1561 concernant l'emprisonnement de Barthélemy Hourdez, prêtre, bachelier en théologie et prêcheur de Saint-Médard, atteste de la violence de la répression policière qui fit suite à l'émeute. L'information du commissaire Martin est mentionnée à cette occasion.

À la requête de Bathelémy Hourdez, complaignant pour raison des blessures et excès et l'injurieuse capture de sa personne. Emprisonné au petit Chastelet par Jérôme de la Vieilville, lieutenant de Claude Rougeaurreille, Prevot des Marechaux, pour raison de l'émeute advenue en l'église paroissiale de Saint Medard, lesq. prévôt et lieutenant ont déclaré n'avoir aucune information allencontre desd. personnes. Information faite pour raison desd. excès par le commissaire Martin, apporté pardevers lad. cour par les avocats et procureur du roi au Chastelet de Paris [...]²⁸.

Plusieurs prisonniers catholiques furent élargis par l'arrêt du 29 décembre 1561, faute de preuves suffisantes de leur implication dans les désordres.

b. Entre expulsion des protestants et gestion de la violence. Une gestion renforcée par la milice et les officiers royaux. 1562

En 1561, le guet n'étant pas suffisant, et le chevalier du guet ayant été exécuté, l'exercice du guet royal fut temporairement suspendu (il serait rétabli en mars 1563).

Le massacre de Wassy (1^{er} mars 1562) marqua le début des guerres de Religion. C'est dans ce contexte que nous devons comprendre la mobilisation de la milice urbaine en 1562 comme force complémentaire qui n'hésitera pas, à certaines occasions, à se substituer aux agents royaux (représentés par le Châtelet), censés la superviser. Rappelons qu'avant la mise en place de l'absolutisme, « la ville "classique", héritière de la ville médiévale, tend à maintenir par elle-même un ordre public que l'administration monarchique – le Châtelet – se contente de superviser »²⁹. La milice, mobilisée en principe pour la « conservation de la ville » et le « service du roi », était un cadre identitaire de la population urbaine catholique. En cela, elle participa davantage aux

²⁷ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 1^{er} septembre 1562.

²⁸ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 29 décembre 1561.

²⁹ R. Descimon, « Solidarité communautaire et sociabilité armée : les compagnies de la milice ... », op. cit., p. 559 et suiv.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

persécutions contre les protestants qu'à la régulation des débordements violents. Rappelons encore qu'à l'origine, la milice était dirigée par les quarteniers, cinquanteniers et dizainiers, qui assuraient l'encadrement civil des quartiers. Par lettres patentes du 17 mai 1562, le roi approuva la décision de la prévôté des marchands quant à la mobilisation de la milice bourgeoise, dont l'autorité serait entre les mains du lieutenant général du royaume, le roi de Navarre. L'encadrement civil fut remplacé par un cadre militaire commandé par des capitaines expérimentés au fait des armes et désignés par le Bureau de ville. Ces cadres devinrent institutionnels et permanents (avec des périodes de latence) jusqu'à la fin des guerres de Religion³⁰. Dès le 27 mai 1562, les capitaines de la milice reçurent l'ordre de dresser des listes de suspects. Sylvie Daubresse souligne dans son ouvrage sur la justice du roi face à la réforme, que « ce pouvoir 'quasi discrétionnaire' des capitaines, a pu paraître sans limite à ceux qui ont eu à faire à eux ³¹ ». La milice qui disposait du droit d'emprisonner des individus suspects si des charges pesaient contre eux fut accusée de nombreux débordements. Celle-ci ne respectait pas toujours les règles de procédure arrêtant des personnes sur simple suspicion sans aucune « charge ni information » ou s'adonnant à diverses exactions.

Une expulsion des protestants parisiens fut organisée à la fin du mois de mai. Le 29 mai 1562, en raison du départ des troupes de la capitale pour rejoindre l'armée du roi et par crainte d'une sédition, le Parlement, sur ordre d'Antoine de Navarre, adressa une commission à Nicolas Lhuillier, lieutenant civil. Celui-ci devait mander aux commissaires et sergents d'expulser les protestants parisiens de la capitale dans les 48 heures. Nicolas L'Huillier, remontra au Parlement la difficulté de « faire commandement à tous ceux de la nouvelle religion de sortir hors de lad. ville dans le temps porté par lad. ordonnance ». Après avoir pris l'avis des gens du Conseil du roi, la cour ordonna finalement que les capitaines des dizaines, accompagnés de bourgeois non suspects, communiqueraient au lieutenant civil les noms des habitants protestants des dizaines, afin qu'il leur soit fait commandement de quitter la ville dans un délai de 48 heures. Les capitaines, dizainiers et cinquanteniers devaient signer avec le lieutenant civil le procès verbal de la liste des protestants³².

L'expulsion des huguenots prit davantage d'ampleur le 17 juin 1562, lorsque le maréchal de Brissac, gouverneur militaire de Paris, ordonna que les personnes « notoirement diffamées pour être

³⁰ BnF, Fr. 21598 : Ordonnance du prévôt des marchands, suivant les lettres de Charles IX – Capitaines des quartiers en temps de guerre, 17 mai 1562.

³¹ S. Daubresse, *Conjurer la dissension religieuse...*, op. cit., p. 278-282.

³² BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 81 : Arrêt du Parlement concernant la sûreté publique, 29 mai 1562.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

de la nouvelle religion » devraient quitter la capitale dans les 24 heures, sous peine de pendaison et de confiscation de biens. Les expulsions eurent tout leur effet. À la fin du mois de juin, les commissaires du Châtelet procédèrent à l'inventaire sommaire des biens des absents. Le 27 juin 1562, sur la requête faite au Parlement par le prévôt des marchands et échevins, il fut avisé que les maisons des protestants absents seraient louées à « gens de bien et catholiques ». L'ouverture des maisons cadennassées serait réalisée en la présence des commissaires des quartiers et de quatre notables bourgeois et proches voisins et suivie d'un inventaire sommaire des meubles dressé par les officiers³³. Les biens furent saisis par les commissaires du Châtelet, puis vendus au profit du roi. Le commissaire Regnault Chambon, présenta sa requête au Parlement au mois de décembre afin d'être autorisé à « consigner au trésorier de l'Épargne, les deniers par lui reçu de la vente des meubles de plusieurs religionnaires fugitifs ».

Sur la requeste presentée à la cour par Me regnault Chambon, commissaire et examinateur ordinaire au Chastelet de Paris, par laquelle attendu qu'en executant l'arrest d'icelle donné pour la vente des biens de ceux de la nouvelle religion, secte et reprouvée opinion qui à l'occasion d'icelle, se sont absentés de cette ville de Paris, et suivant le rolle à luy baillé pour le recouvrement des deniers à quoy lesd absens ont esté cottisés pour fournir les 500 000 livres accordés au roy, avoit led. Chambon, procedant à la vente desd. meubles receu quelques deniers, à la délivrance desq. se sont opposés aucuns desd. creanciers desd. absens, au moyen desq. oppositions qui pourroient prendre long trait, led. Chambon pouvoit demeurer longtemps chargé d'iceux deniers, requeroit led. Chambon estre par lad. Cour ordonné qu'il en demeureroit déchargé, les mettant ès mains de tel personnage qui luy plairoit nommer à la charge desd. oppositions et arrêts faits sur iceux. Veu par le cour le consentement des S^{rs} gens du roy, intervenu sur lad. requeste et tout considéré.

La cour [...] ordonne que en remettant et delivrant par led. Chambon les deniers qu'il a devers luy provenant de la vente desd. biens ès mains du Tresorier de l'Épargne, suivant l'arrest du 14^e aoust dernier passé, iceluy Chambon en sera et demeurera dechargé et l'en décharge envers tous lad. cour, à la charge toutefois desd. appositions et arrêts faits sur lesd. deniers à la requeste desd. creanciers et jusqu'à ce que lesd. oppositions et arrêts faits sur lesd. deniers, à la requeste desd. creanciers ayent esté jugés³⁴.

La violence urbaine sembla s'accroître, après l'édit du 30 juin 1562, le roi déclarant rebelles et criminels de lèse-Majesté tous les protestants ayant pris les armes contre lui. Le roi semble ici institutionnaliser la violence collective puisqu'il ordonne « que toutz ceulx qui seront trouvez saccageans et pillant lesd. esglises et maisons, et ceulx qui les suivront et accompagneront, seront deffaictz, taillés et mys en pièces »³⁵. Le Parlement fut contraint dès le 2 juillet de faire publier un autre édit visant à réfréner la violence populaire par l'interdiction de tuer et massacrer dans Paris et

³³ BnF, Fr. Dupré 8077, fol. 109 : Arrêt du Parlement, 27 juin 1562.

³⁴ BnF, NAF, 5387.

³⁵ D. Crouzet, *Les guerriers de Dieu...*, op. cit., p. 440.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

l'obligation de mener les suspects aux magistrats. Des ordres particuliers furent donnés aux officiers du Châtelet le 4 juillet afin « d'obvier aux séditions populaires ». Ceux-ci témoignent de l'inquiétude générale des agents du maintien de l'ordre mais aussi de l'action exceptionnelle qui fut mise en place. Ainsi, les lieutenants civil, particulier, et conservateur de l'Université, accompagnés d'un conseiller du Parlement, et assistés des commissaires des quartiers, reçurent commandement d'inspecter journallement toutes les rues de la capitale durant un mois entier, sans pouvoir « vaquer » à leurs fonctions habituelles au civil. Les maîtres de la communauté des sergents à verge furent sommés de prêter main-forte aux magistrats en déléguant une dizaine de sergents pour chacun d'eux.

La cour a enjoint à Me Nicolas Lhuillier, conseiller et lieutenant civil de la prevosté de Paris, Claude Rubentel, lieutenant conservateur, Martin de Bragelongne, conseiller et lieutenant particulier, civil et criminel de lad. prevosté, et Thomas de Bragelongne, conseiller au Chastelet de Paris, aller par chacun jour par les quartiers et rues de lad. ville ainsy qu'il sera par eux avisé pour le mieux et aux commissaires et examinateurs dud. Chastelet de leur obeir et de les accompagner quand par eux ou l'un d'eux en seront requis, ausq. elle inhibe pendant le temps d'un mois à compter de ce jour faire aucunes expéditions pour les parties en matiere civile, ains vaquer à ce qu'il leur sera ordonné, sur peine de nullité et de tous depens, dommages et interests des parties. Et aux quatre maîtres de la communauté des sergents à verge aud. Chastelet de fournir à chacun desd. lieutenants et conseillers, dix sergents armés, qui se trouveront chaque jour à leurs maisons, pour de là aller avec eux, faire cesser les emotions et punir promptement les seditieux, sans autre forme ny figure de procès ; et ordre à tous commissaires, capitaines, lieutenant, porte enseignes, sergents de bande et capitaines des dixaines des quartiers de leur obeir [...] ³⁶.

Afin de renforcer ces dispositions, le 22 juillet, le comte de Brissac, lieutenant général du roi à Paris (en l'absence du maréchal de Montmorency), prescrivit l'établissement par la milice d'une garde de douze hommes par quartier pour empêcher les débordements à l'encontre des protestants ³⁷.

c. *Les perquisitions de 1563 : Une plus grande autonomie de la milice vis-à-vis des officiers du Châtelet. L'assistance entre commissaires du Châtelet et conseillers du Parlement*

Le 8 janvier 1563, le Parlement ordonna aux capitaines des dizaines d'assembler des bourgeois pour s'informer de tous les protestants résidant dans les quartiers, « mesme officiers du roi », d'en faire des procès-verbaux et de les rapporter au procureur général du parlement. Les recherches des capitaines s'effectuaient en présence du commissaire du quartier, celui-ci devant veiller à ce qu'aucun trouble n'advienne dans la ville ³⁸. Rapidement, les capitaines parvinrent à

³⁶ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 4 juillet 1562.

³⁷ D. Crouzet, *La nuit de la Saint Barthélemy...*, op. cit., p. 441.

³⁸ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 93 et NAF 5387 : Arrêt du Parlement concernant les protestants, 8 janvier 1563 (nouveau style).

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

obtenir davantage d'autonomie vis-à-vis du Châtelet. Le 29 janvier, les capitaines remontrèrent au Parlement que « telles informations ne se pourroient aisement faire par les commissaires des quartiers occupés à la police, et autres charges et affaires concernant leurs estats ». Ayant égard à cette demande, le parlement leur permit « d'informer chacun en sa dixaine contre ceux qui ont esté diffamés pour le fait de la nouvelle secte et opinion et prins les armes contre le roy, appellé avec eux un notable bourgeois de leur quartier pour les informations faites et communiquées au procureur general du roy » sans la présence d'un commissaire³⁹. Ces décisions sont la marque d'un affaiblissement de l'action policière du Châtelet face à la milice urbaine, qui entend gérer prioritairement la question religieuse.

Parallèlement, la régularité de l'action policière des commissaires du Châtelet s'intensifiait. Le 15 février 1563, il fut à nouveau enjoint aux commissaires du Châtelet de faire « description chacun en leurs quartiers des maisons appartenant à ceux de la nouvelle secte et opinion et qui ont porté les mains contre le roy, nottez d'infamie ou absents » sous peine de suspension de leur office. Un commissaire de chaque quartier fut contraint à cette occasion de se consacrer entièrement aux tâches de police durant huit jours pour informer des excès advenus en leur quartier « toutes choses postposées et sans aucun salaire ». Il serait ensuite remplacé par le second commissaire du quartier⁴⁰. Les biens des absents devaient être vendus après inventaire (le prix de la vente revenant au receveur ordinaire de Paris pour être employé aux affaires du roi) et les maisons proposées à de nouveaux locataires catholiques.

S'ajoutait ponctuellement le renfort des conseillers du Châtelet. Le 12 mars 1563, le Parlement, « attendu la nécessité du temps », demanda à ce que quatre conseillers du Châtelet de Paris soient nommés par le lieutenant civil (deux pour le quartier de la Cité et Université et deux pour la ville) pour veiller durant une semaine, assistés de sergents ou « autres personnes des dizaines sy besoin est », à ce que « la foy catholique soit gardée et observée », tout en empêchant les émeutes ou violences. « soubz ombre d'aucunes suspicions ou haines que pourroient avoir particuliers les uns contre les autres ». Par ailleurs, il fut ordonné aux commissaires d'observer l'arrêt précédent concernant les informations, visitations et perquisitions toujours sous peine de privation de leur office. Nonobstant les motifs ici énoncés, il est probable que l'assassinat du duc de

³⁹ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 29 janvier 1563 (n. s.).

⁴⁰ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 15 février 1563 (n.s.).

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Guise commis au siège d'Orléans en février ait donné lieu à cet arrêt⁴¹.

Une déclaration du procureur général du roi au Parlement datée du 27 février 1563 constata des malversations commises par les officiers de justice. Les biens des protestants absents aurait été conservés par les commissaires du Châtelet ou les huissiers du Parlement ou vendus sans qu'aucun état n'en ait été dressé par le receveur ordinaire de Paris. En conséquence, il fut demandé aux officier de remettre le prix de la vente des biens au receveur sous peine d'en payer le quadruple⁴².

d. La gestion de l'ordre après l'édit d'Amboise : entre apaisement et reprise de la répression

L'édit d'Amboise du 19 mars 1563 garantissait la liberté de conscience mais interdisait à Paris le culte public des réformés. L'édit fut enregistré au Parlement de Paris le 27 mars. Le peuple catholique, après le récent assassinat de François de Guise, devant Orléans, ne pouvait que s'indigner de cette nouvelle mesure de pacification. Il s'en prit violemment aux protestants de retour dans leurs maisons après leur récent exil forcé. La cour quitta Paris entre 1564 et 1566 laissant au maréchal de Montmorency, la gouvernance de la capitale. Sa mission principale visait à faire régner l'ordre et empêcher les émeutes. Pour cela, le désarmement des parisiens fut ordonné, ce qui signifiait la démobilisation de la milice et le rétablissement du guet royal⁴³. Un climat apaisé régna pendant ces années dans la capitale, le calvinisme étant protégé par la puissance publique. Des tentatives d'amélioration de l'efficacité du guet furent entreprises. Celles-ci impliquaient une participation active des commissaires du Châtelet à l'organisation du déploiement du guet. Dans un arrêt du Parlement de l'année 1564, rendu pour la police des écoliers de l'Université, la distribution du guet dans la capitale fut modifiée en fonction des rapports des commissaires.

Les commissaires pourront avertir, tant le prévôt de Paris, ses lieutenants, que les prévôt des marchands et echevins de lad. ville, pour leur bailler force de leurs archers, arquebusiers et arbalestriers, ainsi que de raison, et à cette fin aussi enjoint lad. cour au chevalier du guet, faire partir son guet du soir ès lieux et endroits qui leur seront déclarés par le prévôt de Paris, ou son lieutenant, à la relation desd. commissaires⁴⁴.

L'équilibre était néanmoins fragile et la guerre, affectant directement le ravitaillement et le commerce, avait entraîné une période de disette. En avril 1565, un arrêt commanda aux

⁴¹ BnF, Fr. Dupré 8067, fol. 103 : Arrêt du Parlement concernant la sûreté publique, 12 mars 1563 (n. s.).

⁴² Signalé par S. Daubresse dans S. Daubresse, *Conjurer la dissension religieuse...*, op. cit., p. 254-255 : AN, X1A 1604, fol. 364-365, 27 fév. 1563.

⁴³ BnF, JdF 376 : Mémoire sur le guet de Paris.

⁴⁴ BnF, JdF 376.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

commissaires de veiller soigneusement à ce que les marchés publics soient garnis de blés et de marchandises⁴⁵. Des assemblées eurent lieu au Parlement au mois d'août en présence du lieutenant civil, de quatre anciens commissaires du Châtelet, du prévôt des marchands, des échevins et de six notables bourgeois et marchands de la ville pour aviser avec eux des mesures à prendre⁴⁶. Des recherches des quantités de céréales présentes chez les bourgeois durent être effectuées par les différents officiers du Châtelet assistés de bourgeois : « le prevost de Paris en personne et ses lieutenants et commissaires des quartiers chacun en leur quartier, ainsy qu'ils seront distribués avec l'un des plus notables bourgeois dud. quartier feront le temps opportun perquisition bien exacte de tous les bleds qui seront à greniers de cette ville dont sera fait registres »⁴⁷. Le 28 mai 1566, une nouvelle « description » des grains fut ordonnée par le Parlement. Les lieutenants civil, criminel et particuliers, les conseillers du Châtelet et huit commissaires en furent chargés⁴⁸. Jean Tanchon, lieutenant criminel de robe courte, fut envoyé, le 4 juillet 1566, sur ordre du Parlement, « ès villes de Corbeil, Melun, la Ferté, Estampes et Petiniers et es maisons esquelles il se pourra trouver du bled » pour commander aux officiers du roi et gouverneurs des villes de ravitailler la capitale⁴⁹.

L'insurrection des protestants de Flandre en août 1566 fut propice au déclenchement de nouvelles violences, notamment après la levée de troupes françaises sur ordre du roi pour contrer la menace étrangère. En août 1567, le Parlement commanda à nouveau aux officiers du Châtelet d'informer au sujet des assemblées « pour fait de la nouvelle opinion, presches, batemes, mariages, cueillettes de deniers, ecoles, instructions de jeunes enfans, impression, supposition et vente de livres reprouvez et supposez et autre exercice d'icelle nouvelle opinion, contre l'autorité du roy et de lad. cour » et d'emprisonner les coupables. Les commissaires devaient réitérer les défenses faites aux imprimeurs « d'imprimer aucuns livres en cette ville, concernant le fait de cette nouvelle opinion, ni pareillement des placards, peintures ou livres scandaleux diffamatoires, ni iceux exposer en vente sur les peines portées par les edits », entreprendre des perquisitions et se saisir de tout ce qui serait contraire à la religion catholique⁵⁰.

Depuis plusieurs mois, Paris s'était remplie d'une foule d'oisifs, solliciteurs de procès et

⁴⁵ BnF, Fr. 21634, fol. 41 : Arrêt du Parlement, 28 avril 1565 (n.s.).

⁴⁶ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 179 : Arrêt du Parlement concernant la marchandise de foin, 3 août 1565.

⁴⁷ BnF, Fr. 21634, fol. 146 : Arrêt du Parlement, 22 décembre 1565.

⁴⁸ BnF, Fr. Dupré, 8067 : fol. 217 : Arrêt du Parlement concernant une disette de grains, 28 mai 1566.

⁴⁹ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 221 : Arrêt du Parlement concernant une disette de grains, 4 juillet 1566.

⁵⁰ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 247 : Arrêt du Parlement concernant les protestants, 2 août 1567.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

vagabonds. Le 5 août 1567, la force publique n'étant pas suffisante, le roi ordonna à la municipalité de désigner dans chaque quartier 100 bourgeois armés susceptibles de prêter appui à la justice quand ils en seraient requis⁵¹. Quant aux quarteniers, dizainiers et cinquanteniers, il leur fut rappelé au mois de septembre de communiquer toutes les semaines aux commissaires du Châtelet les « rolles des noms, surnoms, qualités et demeurances » des habitants de leurs quartiers afin qu'ils procèdent à des informations⁵².

e. *L'échec de la politique de Michel de L'Hospital. Un retour à l'intransigeance*

La tentative d'enlèvement de Charles IX à Meaux en septembre 1567 marqua un revers pour la politique du chancelier Michel de L'Hospital, accusé d'avoir favorisé le parti huguenot. En décembre 1567, Condé assiégea Paris (en vain, faute de trouver les moyens de payer ses mercenaires allemands). Suite à la bataille de Saint-Denis, des protestants quittèrent Paris et certains prirent les armes contre le roi. Il leur fut interdit de se réinstaller dans la capitale. Les hérétiques les plus compromis furent recensés par les quarteniers le 10 janvier 1568⁵³.

Les officiers du roi, dont des commissaires et sergents n'échappèrent pas aux perquisitions. Le lieutenant civil en personne mena une information contre le commissaire Gilles Dupré. Au mois de mars 1568, Gilles Dupré, subit la perquisition et l'inventaire de ses biens du fait de sa religion protestante. Le commissaire de Sens, porteur de l'ordonnance du lieutenant civil, datée du 27 février 1568, et à la requête du procureur général du roi au Châtelet, fit inventorier et priser ses biens, puis établit des commissaires pour leur garde afin de les remettre « en main du roi ». Selon le contenu de l'ordonnance, un sergent ajournera Dupré en la chambre civile du Châtelet pour répondre sur les faits retenus contre lui. En mars 1568, ses biens furent ainsi inventoriés par les notaires Pierre Vallet et René Contesse et prisés par le sergent Guillaume Vatrie⁵⁴. Peu de temps après, il se verrait, comme d'autres officiers, suspendu de sa charge.

Le 23 mars 1568 fut signé l'édit de Longjumeau, confirmant celui d'Amboise. Cet édit

⁵¹ BnF, Fr. 21598, fol. 40 : *Lettres patentes qui confirment l'élection faite par les Prevost des marchands et eschevins de Paris de 100 hommes par chacun quartier, pour maintenir le bon ordre et la tranquillité publique*, 5 août 1567.

⁵² BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 29 octobre 1558 ; NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 6 septembre 1567.

⁵³ RDBV, ..., op. cit., t. VI.

⁵⁴ AN, MC, LIV 220 : Inventaire des biens de Gilles Dupré, 6 mars 1568.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

apparaît comme une ultime tentative pour sauver la politique de tolérance civile. La pratique du culte réformé était cependant toujours interdite dans la ville et ses faubourgs. L'édit suscita la colère des catholiques. Une fois la paix signée, des mesures furent prises pour le maintien de l'ordre public.

La milice fut rétablie officiellement le 22 avril 1568 et prit le pas sur le guet royal dont l'effectif était trop faible (150 hommes) pour suffire aux besoins du moment. Furent choisis seize personnages de qualité et de religion catholique pour avoir la surintendance des capitaines bourgeois des quartiers sous la surveillance du prévôt des marchands. Ces seize personnages eurent pour mission l'étroite surveillance des quartiers. Ils devaient collaborer avec les commissaires du Châtelet, leur remettre les rapports des endroits suspects, mais aussi interroger les accusés qu'on leur amenait et les témoins, les coupables devant être menés aux juges ordinaires. La garde de nuit entraînait aussi dans leurs attributions. Chaque quartier sous leur contrôle plaçait un poste de 20 à 30 hommes ; l'emplacement était choisi conjointement par le prévôt des marchands et le lieutenant criminel du Châtelet⁵⁵.

Le renvoi de Michel de L'Hospital en mai marqua un retour à l'intransigeance vis-à-vis des protestants. Celui-ci fut remplacé par Jean de Morvillier, un modéré. La guerre reprit en août 1568. Par l'édit de Saint-Maur de septembre 1568 (enregistré au Parlement le 23), le roi réitéra ses défenses concernant l'exercice de la religion protestante⁵⁶. Le 25 septembre, les réformés se virent exclus de tous les offices royaux.

Le commissaire au Châtelet Gilles Dupré fut destitué de sa charge le 22 décembre 1568, suite à l'information précédemment faite par le lieutenant civil. Un huissier du Parlement avait préalablement assigné Dupré et plusieurs autres officiers à comparaître devant la cour le 20 décembre pour « dire ce que bon leur sembleroit, pour empescher que leursd. estats et offices ne feussent declairez vacans et impetrables ». Le procureur du roi présenta sa requête pour déclarer les offices « vacans et impetrables, pour n'avoir porté ou envoyé pardevers le roy les procurations pour resigner leursd. offices, suivant les edits publiez en lad. cour, et n'avoir comparu et obéi à lad. cour »⁵⁷. Claude Lestourneau fut pourvu le 9 avril 1569 de l'office du commissaire Dupré. Ce ne

⁵⁵ BnF, JdF 376 : Mémoire sur le guet de Paris.

⁵⁶ BnF, Dupré, 8081, fol. 323 : Édit concernant la religion, septembre 1568 .

⁵⁷ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement qui déclare vaquant plusieurs offices et entre autres celui du commissaire Dupré pour cause de religion, 22 décembre 1568 ; AN Y 12, Bannières 7^e volume des bannières, fol. 228 et 237.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

serait qu'une fois les troubles pacifiés par l'édit du mois d'août 1570, que Gilles Dupré serait rétabli en possession de sa charge⁵⁸.

Un véritable contrôle des circulations dans la ville fut instauré en décembre 1568, par arrêt du Parlement. Les protestants se virent interdits de « vaquer par cette ville et faubourgs et de sortir hors leurs maisons ». Les commissaires du Châtelet et capitaines de la milice accordaient des permissions de sortie sous certaines conditions : « [les protestants] pourront nommer aux commissaires et capitaines des quartiers l'un de leurs serviteurs auquel ils voudront commettre leurs affaires et negoces ». Ceux-ci seraient autorisés à circuler « avec certificat et permission des commissaires et capitaines des quartiers, de jour uniquement et sans armes »⁵⁹. Il s'agissait alors d'une véritable restriction de la liberté de sortir dans les rues à toute heure.

En janvier 1569, de nouvelles expulsions furent entreprises à l'encontre de protestants récemment installés à Paris ou dans ses faubourgs. Le 22 janvier 1569, le Parlement ordonna aux protestants ayant élu domicile à Paris ou dans ses faubourgs après le jour de la Saint-Michel 1567 de quitter la ville dans les trois jours sous peine d'être emprisonnés par les officiers de la milice⁶⁰. Pour les domiciliés plus anciens, habitant les faubourgs, ils devraient trouver un logement sous huitaine dans la ville. Ceux qui les logeraient étaient dans l'obligation d'en avertir le commissaire ou le capitaine de la dizaine afin qu'il se saisisse de leurs armes. Cantonner les protestants en ville et non dans les faubourgs, visait à empêcher toute soustraction à la surveillance policière et au cadre de déploiement milicien.

Les protestants ne restaient pas passifs face à cette répression institutionnalisée.

L'animosité entre protestants et officiers du Châtelet semblait forte. Le 6 août 1569, Jean Sereau, cleric du commissaire Grégoire Bacot, se rendit chez un notaire pour déposer son témoignage concernant des violences commises à l'endroit de son maître par des soldats huguenots entre Châtillon et Montargis. Cette attestation de Jean Sereau, est précieuse. Elle permettrait peut-être au commissaire de poursuivre en justice certains de ses agresseurs.

Sur les neuf à dix heures de [partie de l'acte déchirée] ensuyvant furent données deux allarmes [...].
En maniere que le cappitaine Monbel et aultres estans en icelluy chasteau furent toute [...] en armes. Semblablement, dict et atteste pour verite que quand Me Gregoire Bacot, commissaire et

⁵⁸ AN, Y 12 – 7^e volume des bannières.

⁵⁹ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 271 et NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 23 décembre 1568.

⁶⁰ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 275 : Arrêt du Parlement concernant la sûreté publique, 22 janvier 1569.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

examineur au Chastelet de Paris, partit dud. chasteau avec icelluy attestant qui fut le samedi neufiesme jour dud. mois de juillet, icelluy Bacot fut contrainct craignant les soldats, sortit dudict chasteau, ayant ses pentofles, feignant de descendre aux faulxbourgs dudict Chastillon pour quelques affaires, et par ce que lesdictz soldatz veirent quelque peu apres que ledict attestant vouloit sortir, estimans que ledict Bacot feust encores aud. chasteau, ferent lever le pont. Mais estans certifiez qu'il estoit party dud. chasteau se meyrent à depiter, maugreyer et mesdire dud. Bacot, en le menassant, disant par eulx qu'ilz eussent voulu que les gardes et le chevalyer du Boullay et aultres huguenotz volleurs, eussent prins et tué ledict Bacot, pourveu que led attestant n'en eust esté, à moyen qu'il ne leur avoit baillé [...] que à l'environ d'icelluy du [...] Montargis et autres endroictz [...] soy disant de la relligion [...] par les susnommez Godeffins. [...] Lechevallier, Duboullay et autres [...] les passans à raison deq. [...] attestant et Bacot pour éviter le danger de leurs personnes furent contrainctz partir dud. Chastillon bien tard, en poste pour gagner le faulxbourg et poste dud. Montargis où ilz arriverent une heure de nuit. Auquel lieu, le lendemain matin, leur fut rapporté qu'ils avoyent esté suivy par huict hommes de cheval, desq. choses sud. Jean Sereau, clerc dud. commissaire Bacot, pour ce fait presenté [...] Bascot a demandé et requis acte ausd. notaires qui luy ont octroyé pour luy servir et valloir ce que de raison. Ce fut fait, attesté, requis et octroyé le samedy 6^e jour de aoust, l'an 1569. Signé Dutot, Carrel⁶¹.

B De l'édit de Saint-Germain à la Saint-Barthélemy : août 1570- 1572

1 Une tentative d'apaisement impossible à mettre en place

L'édit de Saint-Germain signé le 8 août 1570, reconnaissait la liberté de conscience mais interdisait l'exercice du culte à Paris et à dix lieues à la ronde. Il était prévu que les protestants puissent récupérer les biens et habitations confisqués précédemment mais cette mesure fut presque impossible à appliquer. Les locataires huguenots exilés n'ayant pu payer leur loyer, avaient été remplacés par des occupants catholiques, lesquels refusaient de déloger⁶². La paix de Saint-Germain, comme les précédentes, avait entraîné un ressentiment violent des catholiques et le déchaînement de prédicateurs tel Simon Vigor.

Charles IX cherchait à s'affranchir de la tutelle de sa mère. Il souhaita renouer avec Coligny qui retrouva sa place au Conseil en 1571 et s'attela à faire appliquer le dernier édit de pacification. C'est dans ce cadre que survint l'affaire de la « Croix de Gastines ». Cet événement s'est déroulé dans un moment d'absence des autorités royales : Charles IX se trouvait à Amboise et le gouverneur de Paris, François de Montmorency, était sur ses terres. L'édit de Saint-Germain ayant ordonné la suppression des monuments commémoratifs de ce type, le roi enjoignit aux autorités municipales de détruire la pyramide surmontée d'une croix. Mais cette décision révolta les catholiques qui souhaitaient le maintien du monument. Le roi prit la décision de transplanter la croix au cimetière des Saints-Innocents et prescrivit au prévôt de Paris et au prévôt des marchands l'exécution de cet

⁶¹ AN, MC, XCIX 5, 6 août 1569. Acte très abîmé.

⁶² RDBV..., op. cit., t. VI. p. 189.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

ordre. Après une assemblée réunissant le prévôt de Paris, le prévôt des marchands, les échevins, les lieutenants civil et criminel, il fut décidé pour « faire obeyr le roy et favoriser la justice ordinaire » de mobiliser l'ensemble des forces de police (archers du guet, officiers du Châtelet et archers de la ville) et de les placer sous les ordres de Gabriel Miron, lieutenant civil, commis à cet effet par le roi. Le 2 décembre 1571, le prévôt des marchands ordonna la réalisation des travaux et envoya des ouvriers sur place. Cette décision entraîna des émeutes. Simon Vigor, curé de Saint-Paul et chanoine de Notre-Dame, tout en prêchant à Notre-Dame, le 6 décembre, premier dimanche de l'Avent, attisait la colère des catholiques. Le même jour, la fosse fut rebouchée. Le lendemain, les ouvriers reprirent le travail sous la protection des archers municipaux mais ils furent aussitôt assaillis à coups de pierres par la population. Une fois le calme rétabli, la municipalité fit installer des arquebuses à croc devant l'Hôtel de ville et le Petit Châtelet en prévision d'une émeute⁶³. Les lettres du roi reçues par le Parlement le 18 décembre 1571 sont empruntées de reproches quant à l'inefficacité du maintien de l'ordre sous le contrôle des prévôt de Paris et prévôt des marchands. Le roi, craignait avant tout la perte de son autorité : « si cela demeuroit impuny et notred ville pour le fait desd. croix et pyramide encore sans exemple, il seroit sans doute cause de plus grand inconvenient, et d'un mépris à nos commandements ». Il demanda à ce que les coupables soient punis de façon exemplaire. Le même jour, le Parlement se déchargea de toute responsabilité quant à l'organisation du déménagement de la croix, n'en ayant pas été informé : « il n'a eu de bouche ne par escrit aucun commandement pour le fait dud. transport de croix ». Cependant, il réagit en convoquant les différents officiers du Châtelet et de l'Hôtel de ville ainsi que le chevalier du guet « pour sçavoir quel devoir ils ont fait » et demander à ce qu'il « soit informé contre les propos scandaleux et pleins de rebellion et tumulte que l'on dit avoir esté dits par les prédicateurs de cette ville ces jours passés jusques à avoir presché que sous ombre de cette translation de croix, on veut oster la memoire de notre redempteur et de la passion de Jesus Christ, ce que mesme aucuns d'eux ont fait imprimer »⁶⁴. La nuit du 19 au 20 décembre, sous la protection des officiers du Châtelet et des trois compagnies de la ville (archers, arquebusiers, arbalétriers), les ouvriers démontèrent et transportèrent la croix. Des attroupements ne tardèrent pas à se former (notamment rue Saint-Denis) et plusieurs maisons furent saccagées comme le confirme l'arrêt du Parlement du 20 décembre : « la cour a été avertie que présentement au moyen de ce que l'on avoit cette nuit abbatu la croix Gastine,

⁶³ RDBV..., op. cit., VI, p. 398 et suiv.

⁶⁴ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 399 : Arrêt du Parlement, 18 décembre 1571.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

le peuple avoit mis le feu en un reste de maison dud. Gastine »⁶⁵. Des mesures furent prises afin d'éviter de nouvelles séditions : des points de rendez-vous furent fixés, dans chaque quartier de la ville, afin que les archers s'y rendent en cas de nécessité et puissent y tenir garnison. Le 29 décembre, le Parlement, le prévôt de Paris et le prévôt des marchands, reçurent à nouveau des lettres du roi disant avoir été informé par Jean de Bragelongne, lieutenant particulier au Châtelet et par le commissaire Claude Lestourneau de « ce qui s'estoit passé tant pour le transport de la croix que démolition de la Pyramide » et « de la sedition qui estoit advenue, des savagemens et bruslemens de maisons ». En conséquence, le roi pria le duc de Montmorency de se rendre à Paris avec « le plus de forces qu'il pouroist [...] pour faire contenir le peuple et garder qu'il n'y advienne plus de tumultes ». En attendant l'arrivée du gouverneur, le Parlement devrait faire punir les coupables exemplairement et « donner telle crainte à ceux qui seroient temeraires d'avoir encore en leurs cœurs telles pernicieuses et si mechantes entreprises ». Le roi demanda également l'intervention des forces du chevalier du guet avec le renfort des archers du corps de ville afin d'assurer la surveillance jour et nuit, la milice ne devant intervenir qu'en cas d'insuffisance des troupes déjà mobilisées⁶⁶. Mais le 29 décembre les troubles semblaient déjà apaisés. Montmorency n'aurait en réalité pas besoin d'intervenir.

Quelques temps apres est arrivé le S^r de Lansac, qui a dit pour sa créance dont mention est faite par lad lettre que la Majesté du roy lui avoit commandé venir trouver le duc de Montmorency, pair et marechal de France, gouverneur et lieutenant general pour le roi à Paris, Isle de France, afin de lever tant de gens qu'il verroit estre à propos, tant des ordonnances, gentilshommes que autres, pour reprimer les seditions qui se commencent en cette ville, mais y etant arrivé a trouvé de sa part tout si bien appaisé et pacifié que Dieu merci il ne se remuoit personne, restoit à faire justice des prisonniers accusés desd. emotions, et remontrer aux predicateurs de ne prescher choses emouvans le peuple à sédition ou à chose qui tourne au merpis du roy⁶⁷.

Cette fois-ci, ce fut une réussite pour les officiers du roi. La gestion de l'ordre avait été rationalisée et anticipée. La collaboration entre divers officiers mobilisés s'était avérée efficace.

2 Les massacres de la Saint-Barthélemy : une police royale surpassée par les événements

Les circonstances et le déroulement des massacres de la Saint-Bathélémy ont été amplement étudiés par Arlette Jouanna et Denis Crouzet. Rappelons brièvement quelques éléments. La paix venait d'être concrétisée par le mariage le 18 août 1572 à Paris d'Henri de Navarre et Marguerite de

⁶⁵ BnF, Fr. Dupré 8067, fol. 405 : Arrêt du Parlement concernant une émotion populaire, 20 décembre 1571.

⁶⁶ BnF, Fr. Dupré 8067, fol. 407 : Arrêt du Parlement concernant une émotion populaire, 29 décembre 1571.

⁶⁷ *Idem.*

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Valois. Ce mariage devait mettre fin à la guerre et sceller la réconciliation entre catholiques et protestants. Il se déroula dans une atmosphère hostile, dans un Paris travaillé par la peur de la disette et les sermons exaltés des prédicateurs. Le 22 août 1572, Coligny, cible des catholiques, fut blessé lors d'un attentat commis par Charles de Louviers, seigneur de Maurevert, à 11 heures du matin, rue des Poulies, au sortir du Louvre. Le roi ordonna immédiatement une enquête, qui fut confiée au président Christophe de Thou, à Bernard Prevost, au seigneur de Morsan, ainsi qu'au conseiller Jacques Viole⁶⁸. L'Hôtel de ville, rapidement informé, ordonna aux capitaines des archers, arbalétriers et arquebusiers de rassembler toutes leurs compagnies en armes devant l'Hôtel de Ville. On commanda aux quarteniers, de poster chacun six cinquanteniers ou dizainiers « sans armes » aux portes de la ville et autres emplacements afin d'assurer la sécurité et de « cognoistre qui passera et entrera, et avec quelles armes et forces ». Il leur fut également enjoint de demander aux bourgeois « qu'ils ne s'emeuvent ne preignent aulcunes armes, et les leur faire laisser s'ilz les avoient prises, suivant le mandement du roy »⁶⁹. Par crainte d'une riposte des protestants, d'un complot huguenot visant le roi et la famille royale, le souverain, poussé dit-on par sa mère et les extrémistes catholiques, aurait ordonné le massacre des chefs huguenots. La « première » Saint-Barthélemy fut la décision prise collectivement, au sein du conseil du 23 août, de faire exécuter la justice extraordinaire du roi, c'est-à-dire son pouvoir de punir sans procès préalable lorsque l'État est en danger.

Le nouveau prévôt des marchands, Jean Le Charron, fut convoqué au Louvre le 23 au soir, afin d'entendre les ordres du roi : armement des bourgeois de la milice et fermetures des portes de la ville.

Ce jour d'huy samedy, 23^e jour d'aoust aud. an 1572, led. sieur president Le Charron, prevost des marchans, a esté mandé par le roy estant en son chastel du Louvre, au soir bien tard ; auquel sieur prevost des marchans, Sa Majesté auroit déclaré en la presence de la royne, sa mere, et de Monseigneur le duc d'Anjou, son frere, et autres princes et seigneurs, avoir esté adverty que ceulx de la nouvelle religion se vouloient eslever par conspiration contre sad. Majesté et contre son Estat, et troubler le repos de ses subjectz et de sad. ville de Paris ; que sad. Majesté auroit plus amplement et particulliairement faict entendre à icelluy S^r prevost des Marchans ; et comme ledict soir aulcunz grandz de lad. nouvelle religion et rebelles avoient ensemble conspiré contre luy et sond. Estat et jusques à avoir mandé à sad. Majesté quelques propos haultains et sonnans en menasses ; à quoy il auroit dict au S^r prevost des marchans voulloir et donner ordre pour la seuretté de la royne sa mere, Messieurs ses freres, et de son royaume, paix, repos et tranquillité de la ville et de ses subjectz. Et pour prevenir lesd. conspirations et empescher l'execution de leur mauvais

⁶⁸ D. Crouzet, *La nuit de la Saint-Barthélemy...*, op. cit., p. 382 ; A. Jouanna, *La Saint-Barthélemy...*, op. cit.

⁶⁹ RDBV..., op. cit., t. 7., p. 9 et suiv.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

vouloir, auroit enjoinct et commandé au sieur prevost des marchands de se saisir des clefz de toutes les portes de lad. ville, et les faire soigneusement fermer à ce que nul ne peust entrer ne sortir d'icelle. Et faire tirer tous les basteaux du costé de lad. ville, et iceulx fermer de leurs chesnes et deffendre et empescher que nul n'eust à y passer. Et se mettre en armes tous les capitaines, lieutenans, enseignes et bourgeois des quartiers et dixaines d'icelle ville, capables de porter armes. Et iceulx faire tenir prestz par les cantons et carrefours de lad. ville, pour recepvoir et executer les commandemens de sad. Majesté, ainsy qu'il en seroit besoing et necessité [...] Ce que led. S^r prevost auroit faict entendre ausd. eschevins et corps d'icelle ville, conseillers, quarteniers et autres que besoing auroit esté ; à tous lesquelz commandemens et injonctions de sad. Majesté lesd. S^r prevost des marchands, eschevins, conseillers, quarteniers et autres officiers de lad. Ville, auraient obey et iceulx commandemens executez le mieux qu'il leur auroit esté possible dès le samedi au soir et la nuit, suivant le commandement de sa Majesté. Et du tout auraient d'heure en heure rendu compte et tesmoignaige à sad. Majesté. Et pour l'execution de ses commandemens, lesd. S^r prevost des marchands et eschevins auraient faict expedier par le greffier de lad. Ville plusieurs mandemens et ordonnances aux quarteniers, archers, harquebouziers, arbalestriers et autres officiers d'icelle, cy après transcriptz, comme il estoit besoing et necessaire et qui leur estoit commandé ; lesquelz auroient esté envoiez et portez le lendemain dimanche, 24^e jour dud. mois, jour de Saint Berthelemy, de fort grand matin ; ausquelz mandemens chacun desd. officiers et bourgeois de lad. ville auroient semblablement obey, pour empescher et obvier ausd. dangers et inconveniens cy dessus, et pourveoir à la seureté de lad. Ville⁷⁰.

Le matin du 24 août (alors que les massacres avaient déjà commencé), le prévôt des marchands et les échevins ordonnèrent aux quarteniers, cinquanteniers et dizainiers de faire commandement aux bourgeois des quartiers « suffisans et capables de porter armes » de se rendre en armes à l'Hôtel de ville, pour « le service du roy, repos et seureté de cested. Ville, suyvant le tres exprès commandement dudict Seigneur : sans y fere faulte sur peine de la vie ». Les capitaines des archers, arbalétriers et arquebusiers reçurent également l'ordre de se rendre devant l'Hôtel de Ville⁷¹. Le but officiel était de maintenir l'ordre pendant l'exécution des chefs huguenots et non d'exterminer et de piller l'ensemble des protestants parisiens.

En l'absence de sources sur les ordres qui furent donnés aux commissaires et sergents, aussi bien par le Parlement que par le Châtelet, concernant le maintien de l'ordre pendant et après le massacre, il faut se fier aux registres des délibérations du bureau de ville de Paris qui mentionnent parfois le rôle des officiers du roi parallèlement aux officiers de ville. Entre le 16 août et le 25 août, aucun arrêt ne fut prononcé par le Parlement : la cour « a vaqué »⁷².

L'assassinat des gentilshommes huguenots devait commencer dans la nuit du 23 au 24 août par l'exécution de l'amiral de Coligny et des principaux chefs huguenots logés aux environs de la rue de Béthisy, puis de quelques gentilshommes du Louvre. Ensuite, le plan consistait à exécuter de

⁷⁰ RDBV..., op. cit., t. VII, p. 10, 23 août 1572 ; J. P. Babelon, *Paris au XVI^e siècle...*, p. 343-346.

⁷¹ RDBV..., op. cit., t. VII p. 11 et suiv., 24 août 1572.

⁷² AN, X 1 A 5039.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

nombreux soldats protestants logés au faubourg Saint-Germain. Le tocsin sonné à la cloche de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois signalerait l'exécution de la justice souveraine en cours⁷³. Les événements débouchèrent comme on le sait sur un massacre généralisé par les troupes armées du roi, le peuple catholique et la milice qui dura trois jours dans un déchaînement de violence. Les maisons furent fouillées systématiquement par les capitaines de la milice bourgeoise, les protestants traînés dehors et exécutés. Les cadavres, dépouillés de leurs vêtements et souvent mutilés furent tirés jusqu'à la Seine qui, selon certains témoignages, en devint rouge de sang. Si Claude Haton parle de 7 000 morts à Paris, d'autres sources les évaluent plutôt à 3 000⁷⁴. Arlette Jouanna explique les agissements violents des troupes armées (gardes du roi et milice) par un « dérapage » les ayant conduites à outrepasser les ordres royaux. Ceci s'explique par une préexistence chez certains membres de la milice bourgeoise (et notamment quelques capitaines ultra-catholiques) d'une « intention exterminatrice ». Ceux-ci auraient utilisé les structures de la milice sans ordre officiel pour en fanatiser les membres et les pousser au massacre général.

Dès le matin du 24 août, le roi qui n'avait pas prévu cette tuerie, donna l'ordre d'interrompre les massacres. Il attribua la mort de Coligny et de ses coreligionnaires à une « sédition » déclenchée par les Guise. Il commanda au prévôt des marchands et aux échevins de faire déposer les armes des bourgeois et aux soldats de la garde du roi de cesser les pillages. L'interdiction de tuer et de piller les protestants fut publiée par l'Hôtel de Ville.

Et ayant entendu par le roy, ledict jour Saint Berthelemy, sur les XI à XII heures du matin, par les remonstrances qui luy en auroient. esté faittes par lesdictz sieurs prevost des marchans et eschevins, que plusieurs tant de la suite de sad. Majesté que des princes, princesses et seigneurs de la court, tant gentilzhommes, archers de la garde son corps, soldatz de sa garde et suite, que toutes sortes gens et peuple meslé parmy et soubz leur ombre pilloient et saccageoient plusieurs maisons et tuoient plusieurs personnes par les rues ; auroit esté enjoinct et commandé par sad. Majesté ausd. prevost des marchans et eschevins sur leursd. remonstrances, plainttes et dolleances, par eux faittes à sad. Majesté, desd. pilleries, saccagemens de maisons et meurtres, monter à cheval et se accompagner de toutes les forces de lad. Ville et faire cesser tous lesdictz meurtres, pilleries, saccagemens et sedition, et y avoir l'œil jour et nuict ; ce qui auroit esté soigneusement fait et executé par led. sieur prevost des marchans et eschevins.

Et suivant ce, auroient esté incessamment à cheval tout ledict jour, et fait rondes par toute lad. ville avec toutes lesd. forces d'icelle ville, pour contenir ung chascung et empescher lesd. meurtres, pilleries et saccagemens, et y avoir donné tel et sy bon ordre que tout auroit esté incontinent appaisé et cessé. Lesquelles rondes lesd. S^r prevost des marchans et eschevins auraient continues eulx mesmes en personnes, accompagnez comme dessus des capitaines de lad. ville, et des archers, harquebouziers et arbalestriers et aultres forces d'icelle Ville, tant la nuict subsequente que durant

⁷³ D. Crouzet, *La nuit de la Saint-Barthélemy...*, op. cit., p. 398 et suiv.

⁷⁴ A. Jouanna, *La Saint-Barthélemy. Les mystères...*, op. cit., p.171 et suiv.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

plusieurs jours et nuictz ensuivantes sans discontinuation, jusques ad ce que le tout auroit esté appaisé et qu'ilz auroient veu le repos en laditte ville ; et auroient esté faitz à son de trompe, par le commandement tant du roy que lad. Ville, plusieurs criz et proclamations de cesser lesdittes seditions, de fasson que tout auroit esté paciffié et appaisé en lad. ville par iceulx sieurs prevost des marchans et eschevins⁷⁵.

Au même moment, le prévôt des marchands ordonna aux bourgeois ayant pris les armes « qu'ilz aient à les poser et mettre bas, et eulx retirer et contenir modestement en leurs maisons ». Défenses sont faites à « tous soldatz de la garde de sa Majesté ou autres, de piller ne meffaire es maisons, personnes et biens de ceulx de la religion nouvelle. Et si aulcuns le font, est enjoinct aux archers, arbalestriers, harquebouziers et aultres forces de lad. ville de les empescher »⁷⁶.

Mais ces ordres furent peu ou pas suivis. Malgré les tentatives d'apaisement et les propos rassurants du prévôt des marchands sur l'action de la police, les massacres et pillages continuèrent durant plusieurs jours.

Le 25 août, Charles IX ordonna une recherche générale des protestants par les quarteniers :

Ce jour d'huy 25^e jour d'aoust 1572, est venu au Bureau de la Ville Me Robert Gusson, lieutenant de Monsieur le grand prevost de l'Hostel, lequel a dict que le roy l'avoit envoyé aud. Bureau, pour dire à Messieurs les prevost des marchans et eschevins qu'ilz aient à declairer aux quarteniers qu'ilz signifient aux cappitaines de chacun quartier qu'ilz posent et establissent presentement bons corps de garde aux rues pour empescher et rompre les pillartz et volleurs des maisons ; et ce pendant que ilz aillent en toute modestie, avec trois des plus notables officiers ou bourgeois de chacune dixaine, en toutes les maisons d'iceluy quartier, faire exacte perquisition et recherche de toutes les personnes ou gens de la religion pretendue refformée, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, demendant et preignant leurs noms, surnoms, qualitez et demeurances ; les mettront en bonnes et seures gardes, et apporteront leurs procès verbaux incontinent au Bureau de la Ville, pour estre le tout incontinent mis ès mains du roy.

De par le roy.

Sa Majesté voullant sçavoir au vray les noms et surnoms de tous ceulx estans de la religion pretendue reformée qui sont ès maisons de ceste ville et faulxbourgs, commende très expressement aux prevost des marchans et eschevins d'icelle que par les quarteniers, chascun en son département, ilz aient à envoyer lesd. quarteniers seulz, pour éviter esmotion et meurtres, tout incontinent et sans dillation, en toutes les maisons estans au dedans de leurs quartiers, faire au vray et sans aucune obmission, sur peyne de la vye, chacun un rolle des noms et surnoms. des hommes, femmes et enfants estans esd. maisons ; pour aussy tost porter lesdictz rolles ausd. prevost des marchans, qui l'apportera incontinent à sad. Majesté, laquelle veult que lesd. quarteniers ayent à charger et commender aux maistres ou mestresses ou à ceulx qui sont logez esdittes maisons de bien garder tous lesdictz de la religion, qu'il ne leur soit fait aucun tort ne desplaisir, aussy sur peyne de la vie, mais en faire bonne et seure garde.

Faict à Paris, le 25^e jour d'aoust 1572.

⁷⁵ RDBV, Ordonnances du prévôt des marchands, *Pilleries empeschées à Paris*, op. cit., t. VII, p. 12-13, 24 août 1572.

⁷⁶ RDBV, Ordonnances du prévôt des marchands, *Armes Posées ; Deffense de pillier*, op. cit., t. VII, p. 13-14.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Signé CHARLES⁷⁷.

Le 26 août, devant le parlement de Paris, le roi revendiqua la responsabilité des meurtres et indiqua avoir été obligé de sévir pour empêcher une conspiration huguenote imminente. Charles IX devra assumer alors publiquement un crime qu'il n'avait pas prémédité afin de ne pas se mettre en marge de l'enthousiasme massacreur du peuple catholique, ni se placer en position de rupture par rapport à l'œuvre sacrale de purification qui se déroulait. Sous cette apparence d'absolutisme revendiqué se cache en fait un pouvoir royal dépassé par les événements, une faiblesse qui doit demeurer dissimulée à tout prix.

Le 27 août, le roi commanda aux officiers de police d'emprisonner les protestants dans le but de les mettre en sûreté⁷⁸. Ces dispositions n'eurent pas l'effet escompté puisque les protestants arrêtés furent pour la plupart massacrés sur le chemin ou à l'intérieur même des prisons qui devaient les protéger⁷⁹. Cet ordre royal fut même interprété par certains comme une chasse autorisée aux protestants, au point que des tueries eurent lieu dans les prisons jusqu'au mois d'octobre⁸⁰. Les lettres du 29 août ordonnèrent à nouveau la cessation des meurtres et des pillages⁸¹. Le même jour, le roi établit un Conseil de commissaires députés à l'Hôtel de Ville composé des présidents de Thou, de Morsans, Hennequin, avocats et procureurs généraux du Parlement, des lieutenants civil et criminel du Châtelet, du prévôt des marchands et des échevins, de trois conseillers de ville et des procureurs du roi au Châtelet et à l'Hôtel de Ville.

Pour, tous ensemble ou quatre d'eulx en l'absence des aultres, donner ordre que lesd. meurtres, pilleries et desordres cessent, suivant les publications qui ont esté et seront faittes de par Sa Majesté et de par lesd. commissaires, et faire au demourant pourveoir, ainsy qu'il sera par eulx advisé pour le mieulx, à toutes choses pour la tranquillité de ceste ville, commander tout ce qui sera necessaire pour cest effect aux chevalier du guet, lieutenant criminel de robbe courte, autres officiers et sergens de sad. Majesté, aux cappitaines des dixaines d'icelle ville et faulxbourgs, archers, harquebuziers, arballestriers et autres officiers de lad. ville, pour obeir et executer les deliberations, ordonnances et jugemens desdictz commissaires, ausquelz sad. Majesté donne tout pouvoir de procedder et faire procedder contre les delinquans et infracteurs desd. ordonnances jusques à condempnation et execution de mort⁸².

Il s'agissait d'un véritable tribunal d'exception puisque fut donné tout pouvoir à ce Conseil

⁷⁷ RDBV, Deffense de faire aulcun tort à ceulx de la nouvelle religion..., op. cit., t. VII, p. 15.

⁷⁸ J.L. Bourgeon, *Charles IX devant la Saint-Barthélemy*, Genève, Droz, 1995, p. 41.

⁷⁹ D. Crouzet, *La nuit de la Saint-Barthélemy...*, p. 414. ; J. de la Fosse, *Journal d'un curé ligueur sous les trois derniers Valois*, Paris, 1866, p. 150.

⁸⁰ J. de La Fosse, *Les mémoires d'un curé de Paris (1557-1590)*, Genève, Droz, 2004, p. 115.

⁸¹ AN, K 960, n° 10.

⁸² RDBV, *Commissaires deputez par le roy en l'Hostel de la Ville...*, op.cit., t. VII, 1. 16.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

pour procéder contre les contrevenants aux ordonnances royales, jusqu'à les condamner à mort.

Un avis du Conseil rendu le lendemain à l'Hôtel de ville donna des instructions pour le maintien de l'ordre. Il prescrivit notamment de « faire sortir tous les soldatz et archers des gardes estant dedans les maisons, sans qu'ilz puissent riens exiger ny mettre à rançon ». Une des dispositions est intéressante puisqu'elle souligne les dissensions advenues entre officiers du roi et du Bureau de Ville et la nécessité d'ordonner un règlement commun pour empêcher les pillages et meurtres.

Et pour obvier aux differendz qui adviennent entre les officiers du roy et ceulx de la Maison de ville, fault faire assembler Messieurs les presidents qui sont conseillers de la ville, procureur general, prevost de Paris, lieutenant civil, lieutenant criminel prevost des marchans et eschevins de lad. ville de Paris et chevalier du guet, pour donner reiglement à ce qui sera necessaire pour empescher les sedittions, pillages et meurtres tant à la ville qu'aulx champs, pourveoir à la garde des portes et guetz, affin qu'il n'y ayt desordre ne inconvenient, et ordonner de toutes choses qui appartiennent à la pollice dont le roy leur donnera pouvoir⁸³.

Cette mesure n'a rien d'anodin. Il est facile d'imaginer le manque de coordination entre les différentes institutions chargées du maintien de l'ordre, totalement prises de court par les événements. Cependant, la commission ordonnée par le roi fut révoquée après le 30 août. En effet, les commissaires remontrèrent « l'incommodité que c'estoit à chacun d'eulx de fere lad. assemblée et du peu de besoing qu'il en estoit ». L'assemblée eut donc un rôle très éphémère et chaque officier retourna à ses fonctions ordinaires⁸⁴.

Le règlement fait par le roi pour la sûreté de Paris du 30 août 1572 nous révèle les mesures prises à la suite des massacres. Les bourgeois de la milice étant affectés aux gardes des portes devant surveiller les entrées dans la ville et interdire toute sortie « avec grandz chevaulx et armes, sans passeport du roy ou de Monseigneur son frere et lieutenant general ». Il fut demandé aux quarteniers, accompagnés chacun de deux bourgeois, de « rechercher les personnes detenuz prisonniers ès maisons privées et mis à rançon ou autrement detenuz » et de faire « la description de leurs noms et qualitez incontinent portée au roy par le prevost des marchans, qui fera supplication très humble à Sa Majesté de les fere mettre en liberté sans paier aucune rançon, s'ilz ne sont chargez d'aucun crime qui meritast pugnition : auquel cas sera enjoinct aux cappittaines du quartier de les mener ès plus prochaines prisons publicques ». L'une de ces mesures concerne le devoir des

⁸³ RDBV, *Advis du Conseil...*, op. cit., t. VII, 30 août 1572.

⁸⁴ RDBV, *Lad. commission incontinent revosquée, au moyen de quoy n'est cy envoyez (l'advis du Conseil)...*, op. cit., après le 30 août 1572, t. VII, p. 18.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

commissaires du Châtelet à propos des descriptions des biens des protestants décédés ou absents :

Que pour la conservation des droitz et interestz du roy, inventaire et descriptions sommaires seront faitz des biens des huguenotz, deceddez ou absens depuis les presens troubles, par le commissaire du quartier, appellé le cappitaine et deux notables bourgeois de la dixaine, parens de celluy duquel les biens seront inventoriez, sy aucuns y a. (Le roy entend seulement pour les maisons qui sont abandonnées)⁸⁵.

Le 6 octobre 1572, le roi, constatant qu'à l'occasion du massacre du 24 août dernier, « plusieurs biens meubles ont esté prins, saisis et arrestez sans aucune forme de Justice » par des particuliers qui les recèlent, demanda au prévôt de Paris ou son lieutenant de prendre connaissance de tous les différends pouvant survenir entre les habitants afin d'en faire justice⁸⁶. Des procès furent intentés, notamment devant le prévôt des marchands. Mais ceux-ci visaient à condamner les vols, pas les tueries⁸⁷. Les rares procès du Parlement conservés pour cette période ne révèlent rien d'une quelconque implication des officiers du Châtelet dans les massacres. On se doute qu'ils durent tenter de maintenir l'ordre, tant bien que mal, mais furent submergés par l'ampleur des débordements. D'autres, par haine envers les protestants, prirent probablement part aux massacres et pillages. Selon un témoignage, la femme du commissaire Nicolas Aubert fut une des victimes de la Saint-Barthélemy⁸⁸.

Malheureusement, les témoignages sont rares. Les quelques arrêts du Parlement subsistant pour la période que nous avons pu exceptionnellement consulter aux Archives nationales (ceux-ci étant en très mauvais état) ne révèlent rien d'une quelconque implication des commissaires dans les massacres.

Nous pouvons tout de même citer comme l'un des rares vestiges des poursuites, un arrêt du Parlement du 21 octobre 1572 intervenu en faveur de femmes ayant abjuré le protestantisme. Catherine de Gastine, veuve de Rodolphe Delaure, docteur en médecine, et sept autres femmes prétendirent que « combien qu'elles ayent obey aux arrestz, abjuré, fait profession de foy et obtenu absolution de l'evesque de Paris », celles-ci furent tout de même emprisonnées par « les commissaires, cappitaines et autres » qui « auroient prins et saiziz leurs biens et font difficulté de les

⁸⁵ RDBV, *Reglement fait par le roy pour la seureté de la ville de Paris*, 30 août 1572, t. VII, p. 18 et suiv.

⁸⁶ BnF, Fr. 21616, fol. 192 : Ordonnance du roi au prévôt de Paris, 6 octobre 1572.

⁸⁷ A. Jouanna, *La Saint-Barthélemy...*, op. cit., p. 188-189.

⁸⁸ Selon *Les victimes de la Saint-Barthélemy à Paris, essai d'une topographie et d'une nomenclature des massacres : d'après les documents contemporains*. 1572, dans *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français* (1852-1865), vol. 9, n° 1/3, janv.-mars 1860, p. 34-44 : « rue Simon-le-Franc, la femme du commissaire Aubert ».

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

rendre ». Le Parlement leur accorda mainlevée et ordonna aux concernés une restitution de leurs effets⁸⁹. En considérant les agissements impitoyables de certains officiers envers les protestants ayant abjuré leur foi, nous pouvons aisément imaginer le sort qu'ils réservèrent aux fidèles et au-delà, les règlements de comptes personnels qui purent avoir lieu lors de ces arrestations.

La politique publique émanant du roi, du Parlement, du Châtelet et de la Ville, soucieuse de maintenir l'ordre public bien plus que l'unité religieuse était mal perçue par une grande partie de l'opinion. Après les massacres de la population protestante parisienne, les années suivantes furent marquées par la reprise de la guerre et l'expansion des idées de la Ligue. Elles virent aussi Paris dénier l'autorité du roi.

C La formation de la Ligue : 1573- mai 1588

1 Les tentatives de gestion de l'ordre sous Henri III contrariées par la conjoncture économique et politique du royaume et la montée des oppositions

L'échec du siège de La Rochelle et l'impécuniosité du Trésor royal mirent un terme rapide à la quatrième guerre de Religion. Par l'édit de Boulogne (11 juillet 1573), appelé aussi Paix de La Rochelle, le roi octroya la liberté de conscience mais restreignit fortement la liberté de culte. Le massacre de la Saint-Barthélemy creusa davantage le fossé entre le pouvoir royal et les protestants. Le pouvoir monarchique fut remis en cause par la constitution de l'Union des protestants du Midi. La cinquième guerre s'ouvrit par le complot des « Malcontents » au printemps 1574. Le 30 mai 1574, Charles IX mort sans héritier, son frère le roi de Pologne, devint roi de France sous le nom d'Henri III. En attendant son retour de Pologne, sa mère Catherine de Médicis assura la régence. Dans un royaume déchiré entre catholiques et protestants, Henri III parvint difficilement à conserver son autorité.

La situation économique rendait le ravitaillement de la ville difficile. Le Châtelet s'empara de la police de l'approvisionnement jusqu'en 1575, multipliant les assemblées. Suivant une ordonnance du roi du 30 avril 1573 et du Châtelet du 2 janvier 1573, les commissaires devaient se « distribuer dans les bourgs et villages de la prévosté de Paris pour faire apporter des grains aux marchez »⁹⁰. Le 30 mai 1573, le Parlement ordonna à toutes personnes de « venir promptement déclarer aux commissaires deputez pour le fait de la police, les grains, bleds et farines qu'ils ont en leurs

⁸⁹ AN, X 2 B 73 : Arrêt du Parlement, 21 octobre 1572.

⁹⁰ BnF, Fr. 21634, fol. 41 et suiv. : Ordonnance du Châtelet, 2 janvier 1573 ; Ordonnance du roi, 30 avril 1573.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

maisons » sous peine de confiscation⁹¹. En juin 1573, les commissaires se rendirent sur les ports et marchés pour régler la distribution du blé aux boulangers et aux bourgeois⁹². En effet, au début du mois de juin, le peuple « n'a voulu laisser passer et venir les bleds et ont couru sus aux pauvres marchands »⁹³.

La crise économique se mêlant aux oppositions politiques croissantes, Henri III ne parvint pas à maintenir l'ordre souhaité par les règlements de police. Les dépenses de la cour, les emprunts forcés de mars 1575, les impôts extraordinaires de septembre 1582, les multiples créations d'offices et le détournement des fonds destinés aux paiements des arrérages de l'Hôtel de Ville contribuèrent à l'impopularité du roi dans une ville déjà affaiblie par l'effort de guerre⁹⁴. Des foyers de rébellions virent le jour dans le royaume après la fuite du duc d'Alençon en septembre 1575 puis celle d'Henri de Navarre en février 1576. Les partis des « Malcontents » puis des « Politiques » renforcèrent les oppositions contre les alternances de la politique royale. Par l'édit de Beaulieu du 6 mai 1576, le roi dut se plier aux exigences des « Malcontents », octroya le libre exercice du protestantisme (excepté à Paris et ses alentours) et réhabilita les victimes de la Saint-Barthélemy.

C'est dans ce contexte troublé que se forma la première Ligue catholique sous l'impulsion de Jean de La Bruyère, parfumeur et de son fils, Mathias, lieutenant particulier au Châtelet. Il s'agissait alors d'un mouvement clandestin (avec anonymat des membres et secret des délibérations) dont les institutions n'étaient pas encore établies. Il était centré autour d'idées fortes et générales : défense de la religion catholique et lutte contre les abus du pouvoir royal.

Après avoir été contraint de céder aux exigences des « Malcontents », Henri III essaya de réunifier le royaume en relançant l'offensive contre l'hérésie. Il prit ainsi la tête de la Ligue catholique le 2 décembre 1576 (instituée en Picardie six mois plus tôt). Par serment, le roi engagea ses sujets à vivre dans la « vraie religion » et à lutter pour la conservation de l'autorité monarchique.

Les États de Blois de décembre 1576 réclamèrent le retour à la religion catholique unique.

⁹¹ BnF, Fr. 21634, fol. 153 : Arrêt du Parlement, 30 mai 1573.

⁹² BnF, Fr. 21634, fol. 41 et suiv. : Ordonnance de police du Châtelet, 8 juin 1573.

⁹³ BnF, Fr. 21634, fol. 58 : Arrêt du Parlement, 1^{er} juin 1573 ; BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 515 : Arrêt du Parlement concernant une disette de blés.

⁹⁴ L'Estoile, *Registre-journal de Henri III*, dans *Nouvelle Collection des Mémoires pour servir à l'Histoire de France* (2e série), par Michaud et Poujoulat, Paris, 1837. p. 52 et suiv ; p. 203.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Un des modèles organisationnels de la Ligue urbaine fut naturellement religieux, mis en symboles par les théologiens de la Sorbonne (modèle proche des confréries avec l'organisation de prédications et de processions), et promouvant la violence anti-protestante avec un programme politique et social dépendant de l'intensité de la foi⁹⁵. Les projets de la Ligue selon le *Dialogue d'entre le Maheustre et le Manant* étaient avant tout « la conservation de la Religion catholique », le combat « contre l'hérésie »⁹⁶. La reprise du combat contre l'hérésie avait été acceptée par le roi qui déclara solennellement devant son Conseil fin décembre 1576 qu'il n'acceptait plus désormais qu'une seule religion dans son royaume.

En septembre 1577, l'édit de Poitiers autorisa le culte réformé dans les lieux où il était pratiqué ainsi que dans les faubourgs d'une ville par bailliage, sauf à Paris et à dix lieues à la ronde, ainsi que dans les lieux de résidence de la cour. Le texte stipulait entre autres que toutes les associations seraient dissoutes. La Ligue de 1576 disparut donc à cette occasion.

Ces années furent marquées par la poursuite des persécutions contre les protestants parisiens par les officiers du Châtelet, ainsi que par une participation croissante des bourgeois à la gestion des affaires de police. Le règlement du Conseil du roi du 21 novembre 1577 pour la police générale du royaume demanda à ce qu'en chaque quartier, assistés de sergents, « deux notables habitans qui seroient élus, et qui auroient la charge de la police [...] pourroient condamner jusques à la somme d'un ecu et au dessous ; que l'on ne pourroit se pourvoir par appel contre leurs ordonnances, mais seulement par voye de plainte en l'assemblee generale de police » où les bourgeois devraient y faire leur rapport chaque semaine⁹⁷.

L'endiguement du pic épidémique de 1577 ayant frappé la capitale jusqu'au milieu des années 1580, fit également l'objet de réflexions policières. Les mesures sanitaires furent au cœur des assemblées de police du Châtelet. En juin 1580, une épidémie se propagea à Paris, frappant 10 000 personnes dont des hauts personnages de la cour. Selon Pierre de L'Estoile, on décompta plus de 30 000 morts dans la capitale et ses faubourgs⁹⁸. Le lieutenant civil et le prévôt des marchands furent mandés au Parlement pour rapporter les décisions prises lors des assemblées de

⁹⁵ R. Mousnier, *Les hiérarchies sociales...*, op. cit., p. 45-46.

⁹⁶ F. Morin de Cromé, *Dialogue d'entre le Maheustre et le Manant, contenant les raisons de leurs débats et questions en ses presens troubles au royaume de France*, 1595.

⁹⁷ N. Delamare, *Traité de la police...*, op. cit., livre I, titre VIII, p. 118.

⁹⁸ BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 203 : Arrêt du Parlement concernant la Contagion, 15 juin 1580.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

police afin de remédier aux inconvénients. Il fut demandé au lieutenant civil de rédiger un mémoire écrit de ce qui lui semblerait nécessaire pour endiguer la contagion. En avril 1584, craignant un retour de l'épidémie, après avoir entendu les lieutenants et procureur du roi du Châtelet, le Parlement demanda aux lieutenants civil et criminel ainsi qu'aux commissaires de s'informer deux fois par semaine des endroits où la contagion sévissait⁹⁹. L'épidémie sembla s'estomper en janvier 1586, lorsque les ventes de meubles furent de nouveau autorisées, après avoir pris la précaution de les éventer, et sur attestation des commissaires des quartiers et de six proches voisins « qu'il n'y avoist eu contagion ès maisons ou chambres » depuis au moins un an¹⁰⁰.

2 Le maintien d'une politique répressive dans le cadre d'institutions noyautées par la Ligue

a. *Une emprise des idées de la Ligue sur les officiers ?*

Le problème de la succession au trône se posa en juin 1584, après la mort du duc d'Anjou et le refus d'Henri de Navarre d'abjurer la foi protestante. Depuis décembre 1584, par le traité de Joinville, les Guise avaient obtenu de l'Espagne un soutien financier de la Ligue.

C'est en janvier 1585 que fut fondée par Charles Hotman, receveur de l'évêque de Paris, la véritable Ligue parisienne. Il fut en cela accompagné de Jean Prévost, curé de Saint-Séverin, Jean Boucher, curé de Saint-Benoît, et Mathieu de Launay, chanoine de Soissons. Le rôle des Guise n'est pas à négliger dans la mise en place du mouvement. Cependant, la cause première fut l'exacerbation du sentiment religieux des bourgeois. Le noyau originel fut vite rejoint par une cinquantaine d'hommes convaincus de la nécessité de résister aux ambitions du roi de Navarre. Conscient du danger qui le menaçait, le roi tenta de reprendre en main la défense de Paris et remania l'encadrement des compagnies de la milice dès le 30 mars 1585. Ce geste freina temporairement l'expansion des ligueurs, qui s'employèrent dans les mois qui suivirent à reconquérir les hommes de la milice. Le manifeste de Péronne instigué par les Guise le 31 mars 1585, désigna le cardinal de Bourbon, engagé à rétablir l'unité religieuse du royaume, comme héritier présomptif du trône. Le 7 juillet 1585, par le traité de Nemours, Henri III riposta en négociant avec les Guise, prit la tête de la Ligue afin de s'attribuer les bonnes grâces des ultra-catholiques, et révoqua tous les édits de tolérance. Le 18 juillet, le roi se rendit au Parlement pour l'enregistrement de l'édit qui déclarait

⁹⁹ BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 307 : Arrêt du Parlement concernant la police de la santé et des vivres ; BnF, Fr., Dupré, 8116, fol. 266 : Arrêt du Parlement, vente de meubles en temps de contagion, 27 avril 1584.

¹⁰⁰ BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 351 : Arrêt du Parlement concernant la contagion, janvier 1586.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Henri de Navarre déchu de ses droits de succession à la couronne et ordonnait aux réformés de quitter le royaume. Cette journée marque la capitulation du roi face aux exigences des Ligueurs. Le 7 octobre 1585, un nouvel édit ordonnait aux protestants de quitter le royaume dans les quinze jours. Les origines du mouvement ligueur, ses disparités sociales et son organisation ont été brillamment étudiées par Robert Descimon et Élie Barnavi¹⁰¹ en partie grâce aux témoignages du *Dialogue entre le Maheustre et le Manant* et du *Procès verbal de Nicolas Poulain* qui nous indiquent la formation du mouvement et les systèmes secrets de recrutement des membres, mais aussi à la *Chronologie novenaire* de Palma Cayet, aux journaux de Pierre de L'Estoile, et à *l'Histoire Universelle* de Jacques-Auguste de Thou¹⁰². Les complots anti-royalistes de la Ligue furent rapidement mis au jour grâce au lieutenant de la prévôté de l'Île de France, Nicolas Poulain, espion pour le roi. Celui-ci d'abord adhérent du mouvement ligueur, révéla par la suite au chancelier tous les projets de révolte¹⁰³. L'appellation « Seize » est à relier à l'organisation secrète des seize quartiers. Être un « Seize » signifiait appartenir à la tête du parti ligueur et participer à ses assemblées dans les seize quartiers de la ville. Elle désignait aussi les adhérents ou membres actifs de chaque quartier dépassant les instances de la société secrète.

Notre étude portant sur les commissaires et sergents du Châtelet, nous insisterons sur leur participation au mouvement ligueur. Plusieurs officiers du Châtelet sont connus pour avoir animé le mouvement de propagande (dès l'année 1585) en attisant la haine contre les protestants. D'une part, le lieutenant particulier Mathias de La Bruyère, tenta de trouver de nouveaux adhérents parmi les conseillers du Châtelet. Les commissaires du Châtelet Louchart et de Bart, ligueurs de la première heure, se chargèrent de convaincre leurs confrères commissaires ainsi que la communauté des

¹⁰¹ É. Barnavi, *Le parti de Dieu...*, op. cit. ; Robert Descimon, *Qui étaient les seize ?...*, op. cit. ; D. Richet, « Aspects socio-culturels des conflits religieux à Paris dans la seconde moitié du XVI^e siècle », dans *Annales, Économies, sociétés, civilisation*, 32^e année, n°4, 1977, p. 764-789.

¹⁰² F. Morin de Cromé, *Dialogue d'entre le Maheustre et le Manant, contenant les raisons de leurs débats et questions en ses presens troubles au royaume de France*, 1595. ; *Le Procès-verbal d'un nommé Nicolas Poulain lieutenant de la prevosté de l'Isle-de-France, qui contient l'histoire de la Ligue, depuis ce second janvier 1585 jusques au jour des Barricades, esceues le 12 may 1588*, dans L. Cimber et F. Danjou, *Archives curieuses de l'Histoire de France depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII...*, 1^{ère} série, t. XI, Paris, Beauvais, 1836, p. 289-323 ; Pierre-Victor (dit Palma) Cayet, *Chronologie novenaire contenant l'histoire de la guerre sous le règne du très-chrestien roy de France et de Navarre Henri IV*, dans *Nouvelle Collection des Mémoires pour servir à l'histoire de France*, par Michaud et Poujolat, Paris, rue des Petits-Augustins, 1838 ; Pierre de L'Estoile, *Registre-journal de Henri III*, dans *Nouvelle Collection des Mémoires pour servir à l'Histoire de France* (2^e série), par Michaud et Poujolat, Paris, 1837.

¹⁰³ *Le Procès-verbal d'un nommé Nicolas Poulain lieutenant de la prevosté de l'Isle-de-France, qui contient l'histoire de la Ligue, depuis ce second janvier 1585 jusques au jour des Barricades, esceues le 12 may 1588*, dans L. Cimber et F. Danjou, *Archives curieuses de l'Histoire de France depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII...*, 1^{ère} série, t. XI, Paris, Beauvais, 1836, p. 289-323.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

sergents d'adhérer au mouvement. Par une propagande soigneusement travaillée, ils cherchèrent également à persuader « la plupart des voisins et habitants de leurs quartiers sur lesquels il avoient quelques puissance » de la nécessité du ralliement à la Ligue. Plus particulièrement, le commissaire Jean Louchart, se chargea de recruter des marchands et courtiers de chevaux, dont le nombre est alors estimé par Nicolas Poulain à 600. Le commissaire de Bart, accompagné du sergent Michelet recrutèrent « tous les mariniers et garçons de rivière (rive droite) qui font nombre de plus de cinq cens, tous mauvais garçons »¹⁰⁴. Les nouveaux venus devaient prêter serment de fidélité à leurs confrères et assistance en cas de danger. Poulain, dans les premiers temps (avant de quitter le mouvement), fut chargé d'acheter des armes. Il les fit ensuite porter dans l'hôtel de Guise ainsi que chez quelques-uns des chefs ligueurs, dont le commissaire de Bart faisait partie¹⁰⁵. L'objectif initial projeté par les ligueurs était le coup d'État : après s'être emparé de la Bastille, de l'Arsenal, du Châtelet et de l'Hôtel de Ville, ainsi que du Palais et du Temple, ils souhaitaient éliminer les fidèles du roi (dont le chevalier du guet, le premier président, le chancelier, le procureur général) puis s'emparer du Louvre. Ce projet sera finalement modifié pour aboutir, nous allons le voir, à la journée du 12 mai 1588.

Dans ce contexte de radicalisme catholique, les informations contre les protestants se poursuivirent. Une seule information à ce sujet a été conservée au sein des minutes des commissaires. Il s'agit de l'information faite par le commissaire Charles Bourdereau effectuée en novembre 1586 contre « ceux de la religion nouvelle qui se sont absentez et retirez »¹⁰⁶. Celle-ci est composée de trois feuillets. Le commissaire a omis d'y apposer sa signature finale, que l'on retrouve sur la majorité des procès-verbaux. Peut-être ce procès-verbal est-il resté inachevé. Cependant, il nous renseigne sur la façon de procéder des commissaires. Charles Bourdereau procéda du mardi 11 novembre jusqu'au 13 novembre suivant « la requeste de M. le lieutenant criminel » à l'audition méthodique de plusieurs habitants des rues du quartier Sainte-Avoye et du Temple, son quartier d'attribution. Le but était d'obtenir des dénonciations concernant les protestants cachés « lesquelz se sont retirez en leurs maisons et allentours au dedans du royaume sans avoir fait abjuration de lad. nouvelle opinion et profession de foy en l'Eglise catholique apostolique et romaine » commettant des actes de « propropagande et sollicitations, tant dedans que dehors le

¹⁰⁴ N. Poulain, *Le procès-verbal...*, op. cit., p. 290.

¹⁰⁵ Ibid., p. 292.

¹⁰⁶ AN, Y 12834, *Minute du commissaire Charles Bourdereau*, novembre 1586.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

royaume, au préjudice du service de la Majesté du roy ». Le commissaire opéra selon un formulaire type que l'on retrouve encore dans les informations du XVII^e siècle avec quelques infimes variations en fonction des commissaires et des évolutions administratives. Après la suscription, déclinant l'identité de l'acte, de son auteur et du lieu d'exercice de ses fonctions, Bourdereau annonce les motifs du procès-verbal « fait à la requête du lieutenant criminel ». Toujours dans ce préambule, il annonce l'action effectuée : « Nous avons oy les tesmoins cy apres nommez à nous presentez ; et leurs noms, surnoms, estatz, aages, demeurances, direz et depositions mis et redigé par escript en la maniere et ainsi qu'il s'ensuit » sur les faits mentionnés en introduction du procès-verbal. 32 personnes furent ainsi entendues entre le 11 et le 13 novembre, habitants des rues du Temple et des Gravilliers, de la rue Pastrouelle, mais aussi Vieille rue du Temple, rue des Rosiers, rue des Écouffes et rue des Juifs. Le dispositif qui s'étend sur les cinq feuillets suivants, suit une forme semblable d'un témoin à l'autre. La date est annoncée « du mardi XI^e jour de novembre », puis le lieu « en la rue Sainte Avoye ». L'identité de chaque témoin est déclinée : nom, profession, domicile, âge. Lors de cette information, le commissaire entendit plusieurs témoins à la fois. Il leur fit prêter serment « de dire et déposer verité sur les faitz devant escriptz et mentionné » puis recueillit leur témoignage commun avant de les faire signer sur le procès-verbal à la suite de leur déposition. Cette information ne fut pas fructueuse pour le lieutenant criminel. Aucune dénonciation ne fut enregistrée par le commissaire. Ils « n'ont eu congnoissance » ou « ne congnoissent aucun de lad. nouvelle opinion qui se soye absenté et soyt revenu ne aucun quy avoyt assisté au service divin ne qui ayt faitz entreprinse » ou « conspiration contre la majesté » ou « le service du roy ». Charles Bourdereau n'est pas connu pour un quelconque extrémisme religieux ou un intérêt pour les idées ligueuses. On peut penser qu'il effectua ce travail rapidement, sans enthousiasme. Il y était immanquablement contraint par ses supérieurs.

Le contexte restait cependant propice à des abus policiers. Le 12 mai 1587, Marie Segouyn, présenta une requête au lieutenant criminel contre le commissaire Jean Leschenault, prétendant que celui-ci l'avait emprisonnée sur une requête de voisins mal intentionnés. Celle-ci assura qu'elle n'avait absolument rien à se reprocher. Le rôle du voisinage dans le contrôle des mœurs par la propagation de rumeurs, suivies de dénonciations systématiques à la police est bien connu¹⁰⁷. La délation, au demeurant encouragée par l'institution, était propice à tous les abus. Afin de contrôler les agissements de ses auxiliaires, le lieutenant Thomas Gelée, prenait le temps de vérifier les

¹⁰⁷ C. Gauvard, *Violence et ordre public...*, op. cit., p. 220-221.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

procès-verbaux des commissaires. Un huissier se présenta le lendemain au domicile de Jean Leschenault, lui commandant de rapporter son procès-verbal au greffe du Châtelet. Le commissaire refusa de délivrer cette pièce et prétendit qu'il ferait son rapport directement au tribunal. La requête de Marie Segouyn et l'assignation de l'huissier sont transcrites ci-dessous :

Supplie humblement Marie Segouyn, femme de Pierre Careon, disant que lundy 11^e jour du present moys de may, soubz ombre de quelque animosité que ses voisins ont contre elle, ils auroient envoyé le commissaire Leschenault à sa chambre en laq. il auroit trouvé lad. suppliante avec son mary et ne savant pourquoy led. commissaire l'a envoyee prisonniere, qui est fait sans occasion. Ce considéré Monsieur, et attendu que ceste entreprinse ne se fait que pour troubler lad. suppliante, il vous plaise donner commandement d'apporter pardevant vous son proces verbal, sy aucun il a dans huy, et à faulte de ce faire lad. suppliante estre eslargye et mise hors desd. prisons ou à la garde d'un commissaire ou sergent.

Soit apporté le proces verbal du commissaire Leschenault.

Fait le 12 mai 1587.

Goual

L'an 1587, le 13^e jour de may, pour vertu de la requête [...] au desseins contenu en lad. requête de Marie Segouyn, suppliante. Je, Pierre Janotin, huissier du roi au siege de la Table de marbre du Palais à Paris, a fait commandement à Me Leschenault, commissaire et examinateur au Chastelet de Paris, en parlant à sa personne, en son domicile, d'emporter ou envoyer au greffe criminel dud. Chastelet le procès verbal de l'emprisonnement de lad. Segouyn. [...] requête de laq. et du present exploit en a baillé coppie. Fait ce present jour [...] Leq. commissaire a fait response que fera son rapport à la police. Janotin¹⁰⁸

b. *Des émeutes incontrôlables dans un contexte économique désastreux*

La tension monta dans Paris au printemps 1587, lorsque le roi fut rendu responsable de la situation économique désastreuse. Des émeutes éclatèrent en juillet en raison de la cherté du pain¹⁰⁹. Des mesures avaient pourtant été prises par le Châtelet en mai pour éviter la disette¹¹⁰.

Des prédicateurs profitèrent des circonstances pour enflammer la fureur catholique. Ainsi le 2 septembre 1587, le curé de Saint-Séverin, Jean Prévost, excita-t-il la foule dans une prédication anti-royaliste. Des ligueurs se réunirent près de Saint-Séverin dans la maison du notaire Hatte pour organiser un soulèvement populaire. Le roi réagit en envoyant chez Hatte l'un de ses valets de

¹⁰⁸ AN, Y 3879 : Actes faits en l'hôtel du lieutenant civil, Requête au lieutenant criminel pour que le commissaire Leschenault rapporte son procès-verbal d'emprisonnement, 12 mai 1587.

¹⁰⁹ P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, op. cit., t. III, p. 58.

¹¹⁰ BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 425 : Arrêt du Parlement concernant une disette de grains, 7 juillet 1587.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

chambre, puis Pierre Lugoly, lieutenant du Prévôt de l'Hôtel, et enfin Jean Séguier, lieutenant civil, avec une troupe armée. Le roi projetait également d'arrêter à cette occasion Boucher, le curé de Saint-Benoît. Mais le 2 septembre 1587, face aux multiples attroupements provoqués par les ligueurs, le roi dut faire évacuer les forces de police, dans la crainte d'une insurrection¹¹¹. La Ligue mettait en échec les forces royales.

En janvier 1588, Guise réunit les chefs du mouvement à Nancy pour qu'ils expriment revendications politiques et religieuses et décident des mesures à imposer au roi. Il en ressortit le souhait d'introduire les canons du Concile de Trente et l'Inquisition dans les villes françaises, de destituer les officiers jugés suspects de leurs offices et d'exécuter les prisonniers protestants refusant la conversion. Le roi prit des mesures pour riposter : garde des Quarante-cinq, levée de 4 000 Suisses. En avril 1588, une assemblée de la Ligue se réunit chez le marchand Santeuil, près de Saint-Gervais. Celle-ci créa la première organisation structurée de la Ligue. Paris fut partagée en cinq quartiers commandés chacun par un colonel membre du Conseil des Neuf ou des Dix (secondés chacun par deux ou trois capitaines) : Crucé, procureur, en charge de l'Université et des faubourgs Saint-Marcel, Saint-Jacques et Saint-Germain, Jean Compans, drapier, en charge de la Cité, Louchart, commissaire au Châtelet, La Chapelle-Marteau, maître des comptes, et Bussy-Leclerc, procureur. 20 à 30 000 hommes armés étaient prêts à mener l'insurrection¹¹².

D Une ville sans son roi : mai 1588-mars 1594

1 La prise en main de la capitale par la Ligue. Les officiers du Châtelet face à un choix : suivre le mouvement ligueur ou rejoindre le roi ?

Conscient de la situation insurrectionnelle, le roi interdit au duc de Guise qui séjournait à Soissons, de revenir à Paris. Mais le lundi 9 mai 1588, faisant fi de l'interdiction du roi, Guise entra dans la capitale¹¹³. La ville se remplit le lendemain d'une centaine de soldats et capitaines de la Ligue prêts à l'insurrection. Le prévôt des marchands prit des mesures pour assurer l'ordre et instaurer un couvre-feu. Mais les quarteniers ainsi que la milice étaient déjà presque totalement acquis à la Ligue. Craignant une attaque des troupes de Guise, désormais proches de la capitale, Henri III fit entrer le 12 mai 1588, 2 000 gardes français et 4 000 Suisses dans la ville, répartis en

¹¹¹ J. A. de Thou, *Histoire universelle*, op. cit., t. X. ; N. Poulain, *Le procès-verbal d'un nommé Nicolas Poulain...*, op. cit. p.309 ; P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, op. cit., t. III, p. 63.

¹¹² N. Poulain, *Le procès-verbal...*, op. cit., p. 310.

¹¹³ *Ibid.*, p. 319.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

points stratégiques. L'arrivée de troupes étrangères entraîna automatiquement la réaction des forces ligueuses, attisant la colère des bourgeois. Malgré les ordres de l'Hôtel de Ville, la milice refusa de se disperser. Des barricades se dressèrent dans un mouvement d'autodéfense urbain et les bourgeois armés envahirent les rues (selon Sainctyon, 100 000 hommes en armes, ligueurs et sympathisants se préparent à la défense de la ville)¹¹⁴. La milice attaqua les troupes royales et Guise prit possession de la capitale. Le 13 mai, vers 17 heures, Henri III fut contraint de fuir Paris. Il gagna Saint-Cloud, puis Rambouillet et fixa sa nouvelle résidence à Chartres le lendemain.

La Ligue profita de l'absence du roi pour s'organiser et épurer les institutions. La Bastille fut rendue par Laurent Testu, chevalier du guet, et remise à Bussy-Leclerc le 14 mai 1588¹¹⁵. Les membres du Bureau de Ville furent remplacés par des partisans de la Ligue¹¹⁶. Les élections du 18 et 20 mai 1588 furent l'occasion pour le peuple et l'assemblée de ville d'élire un nouveau prévôt, La Chapelle-Marteau, seigneur de La Chapelle, conseiller du roi, maître en la Chambre des Comptes, qui prêta serment entre les mains du duc de Guise ; les échevins Jean Compans, François Cotteblanche, Robert Després et Nicolas Rolland firent de même. François Brigard, avocat au Parlement, fut désigné procureur de la ville¹¹⁷. Il s'agit de rien de moins que l'instauration d'une véritable municipalité ligueuse, même si les magistrats nouvellement installés affecteraient de n'occuper leur charge que « souz le bon plaisir du roi »¹¹⁸. Henri III fut contraint d'accepter le résultat de ces nouvelles élections mais annonça la prochaine tenue des États-Généraux durant l'été. En juin et dans les mois qui suivirent, le mouvement de radicalisation de la capitale se poursuivit. La milice déjà en grande majorité acquise aux ligueurs fut épurée au niveau de ses postes de commandement¹¹⁹. Cette milice et ses capitaines bourgeois seraient l'institution première de l'action de la Ligue. Certains officiers du Châtelet (dont des sergents et commissaires) en firent partie¹²⁰. La plupart des cures ecclésiastiques de Paris furent remplacées¹²¹. La Sorbonne était alors dominée par

¹¹⁴ L. de Sainctyon, *Histoire véritable de ce qui est advenu en ceste ville de Paris, depuis le VII may 1588 iusques au dernier jour de juin ensuyvant audit an*, Paris, pour Michel Jovin, 1588, p. 65.

¹¹⁵ P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, op. cit., t. III, p. 147-148.

¹¹⁶ L. de Sainctyon, *Histoire véritable...*, op. cit., p. 115 et suiv.

¹¹⁷ RDBV..., op. cit., t. IX, p. 118.

¹¹⁸ RDBV..., op. cit., t. IX, p. 117.

¹¹⁹ É. Barnavi, *Le parti de Dieu...*, op. cit. ; RDBV..., op. cit., t. IX., p. 117 ; P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, op. cit., t. III, p. 151-152, 167.

¹²⁰ AN, Z 1 H 86 et suiv. : registre civil d'audience, 1588-1591.

¹²¹ P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, op. cit., t. III, p. 153-155.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

le docteur Boucher, instaurateur d'un contrôle strict des consciences¹²². Les membres du Parlement furent aussi visés par les ligueurs. Mis à part les sympathisants Barnabé Brisson et Jean Le Maistre, certains commencèrent à quitter la ville. Le premier serment de l'Union pour la défense de la religion catholique fut prêté par le Parlement le 11 juin 1588¹²³. Le 15 juillet 1588, le roi fut contraint de signer l'édit d'Union (publié par le Parlement le 19 juillet) et prit la tête de l'organisation extrémiste dont le programme stipulait clairement « l'extermination des hérétiques », le refus d'un roi protestant, et la lèse-majesté pour tout ceux qui refuseraient d'adhérer à l'Union.

Un peu plus tard, le Châtelet fut à son tour épuré. Le prévôt de Paris, Antoine Duprat, quitta Paris après les barricades. La charge vacante de prévôt fut exercée pendant la Ligue par les procureurs généraux du Parlement Jacques de la Guesle et Édouard Mollé, jusqu'en juin 1592, lorsque le duc de Mayenne nomma Charles de Neufville, prévôt de Paris¹²⁴. Parallèlement, Duprat puis Jacques d'Aumont (pourvu à partir de novembre 1589 et reçu au parlement de Tours le 4 février 1593) exercèrent la charge de prévôt de Paris à Tours, jusqu'à la reprise de la capitale par le roi¹²⁵.

Mathias de La Bruyère devint lieutenant civil après la journée des Barricades, le titulaire de l'office, Jean Séguier, ayant quitté Paris pour rejoindre Henri III. Le gouvernement de la Ligue lui en conféra le titre par arrêt du Parlement du 6 février 1589.

Ce jour, après avoir veu par la court, toutes les chambres d'icelle assemblees, la requeste à elle presentee par les catholiques de la ville de Paris et autres villes de ce royaume unyes pour la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine esd. Villes, tendant pour les causes y contenues à ce qu'il pleust à lad. court permettre que Me Mathias de La Bruyere, ayant jà exercé l'estat de lieutenant particulier au Châtelet de Paris depuys seize ans, exercé l'estat de lieutenant civil de la prevosté qu'exerçoit Me Jean Segulier, absent dès le XII^e may dernier et vicomté de Paris par commission, veu le consentement du procureur general du roy, la matiere mise en deliberation, lad. court, en enterinant lad. requeste, a arresté et ordonne que led. Me Mathias de La Bruyere exercera led. estat de lieutenant civil par commission.

J. Chevalier, rapporteur¹²⁶.

¹²² P. V. Palma Cayet, *Chronologie novenaire...*, p. 46.

¹²³ Recueil Pithou, *Serment de l'Union du 11 juin 1588*, p. 51.

¹²⁴ Recueil Pithou, Liste résumée de différents arrêts du Parlement, 1589-1594, p. 587. « M. Charles de Neufville, barin d'Allincourt, gouverneur de Pontoise, pourveu de l'estat de garde de la prevosté de Paris et de conservateur des privileges royaux de l'Université dud. lieu par le trespas de messire Antoine Duprat, sera reçu, X^e juin 1592, Me Briçonnet, rapporteur ».

¹²⁵ AN, U 991, *Recueil de pièces et memoires touchant la charge de prevost de Paris...*, 1723.

¹²⁶ Recueil Pithou : X 1 A, 9324 B, fol. 19, arrêt du Parlement, 6 février 1589, p. 96 : de Labruyère, lieutenant particulier depuis 16 ans, est reçu lieutenant civil par commission.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Mathias de La Bruyère fut également membre du Conseil général de l'Union : « ardent promoteur de la Ligue, le lieutenant civil a sa part de responsabilité dans tous les actes et dans tous les excès du Conseil des Seize »¹²⁷. Le notaire Claude de La Morlière fut quant à lui nommé lieutenant criminel de robe courte en avril 1589¹²⁸. C'est véritablement en hiver 1588-1589 qu'on assista à la création d'un État et d'une administration ligueuse. Guillaume Oudineau fut nommé grand Prévôt de l'Union en novembre. Le 23 décembre 1588, le duc de Guise ayant été exécuté à Blois, le duc de Mayenne, prit la tête du parti¹²⁹. Le 26 décembre 1588, le duc d'Aumale fut nommé gouverneur par l'assemblée de ville. La Sorbonne releva la population de toute obéissance au roi dès le 7 janvier 1589¹³⁰. Pour les Parisiens, Henri III n'était désormais plus le roi de France mais un tyran. Selon Pierre de L'Estoile, ce fut également le jour où la barrière des sergents du bout du pont Saint-Michel fut abattue, symbole de la ruine de l'ordre établi par le Châtelet :

Ce samedi 7^e janvier, on abbatist, la nuit, la barriere des sergens du Pont Saint-Michel, à Paris : ce qu'on interpreta à un mauvais augure et presage d'ung abbatis en brief de la justice, comme aussi il advinst. C'estoit ce monstre à seize testes, qui devoit mastiner l'auctorité des rois et des loix, qui commença par là à se faire craindre et à rechercher et fouiller, jusques aux cendre de leurs foyers, tous ceux qu'il avoit opinion favorizer dans leur cœur la cause du roy et de la justice¹³¹.

Le 16 janvier 1589, sous le commandement de Bussy-Leclerc, le premier président du Parlement Achille de Harlay fut emprisonné à la Bastille et remplacé par Barnabé Brisson. Édouard Molé fut forcé d'accepter la charge de procureur général¹³². Cependant, seule une minorité de magistrats resta à Paris durant les troubles (environ 60 sur 190) dont les ligueurs vraiment engagés n'étaient qu'une minorité. Le 26 janvier, un serment ligueur (religion, union, vengeance) fut imposé au parlement de Paris¹³³. Le serment de l'Union fut prêté par le Parlement le 26 janvier 1589¹³⁴. En février 1589 la ligue se réorganisa autour du Conseil des Quarante (qui deviendrait le Conseil général de l'Union), et dirigea la capitale, doublonnant le conseil de Ville¹³⁵. Le Conseil ligueur

¹²⁷ AN, Y 133, fol. 257 ; RDBV..., op. cit., t. X, p. 154, note 5.

¹²⁸ RDBV. t. X, p. 29, note 2 ; *Dialogue....*, op. cit., p. 122.

¹²⁹ P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...., Journal de Henri III....*, op. cit., t. III, p. 197 et suiv.

¹³⁰ Ibid., p. 231 ; *Délib....*, op. cit., t. IX, p. 273.

¹³¹ Ibid., t. III, p. 233.

¹³² Ibid., p. 236 et suiv. ; E. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henry IV*, Paris, A. Picard, 1913-1916, t. II, p. 275 ; BnF, Fr. 3996, fol. 38.

¹³³ J. A. de Thou, *Histoire universelle....*, op. cit., Livre XCIV, p. 517.

¹³⁴ Recueil Pithou, *Serment de l'Union prêter par le Parlement*, 26 janvier 1589, p. 71.

¹³⁵ RDBV..., op. cit., t. X : assemblée de ville à la suite de la mort du duc de Guise, désignant plusieurs noms de ligueurs, 31 décembre 1588, p. 219 ; AN, Z 1 A, 158, fol. 223, liste des ligueurs du Conseil

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

définirait désormais la politique de Paris, en accord avec le gouverneur. Ce Conseil était composé de 6 curés ou prédicateurs, 7 gentilshommes, 24 membres du Tiers-État dont 4 conseillers au Parlement, un maître des comptes, un maître des requêtes, le président de Neuilly et Mathias de La Bruyère, le nouveau lieutenant civil. Ce dernier était chargé d'« ordonner aux affaires », d'« administrer la justice » et de « pourvoir à la guerre »¹³⁶. À la base de l'organisation se trouvaient des conseils de quartier composés de neuf membres élus (« Conseils des Neuf »), chargés de la surveillance politique et du règlement en première instance des différends entre les bourgeois. Ces conseils, en liaison avec le Châtelet et l'Hôtel de ville, exerçaient la justice en première instance¹³⁷.

Ces conseils de quartier étaient contrôlés au sommet par un « Conseil des Seize » où se réunissaient les chefs de quartier dont les lieutenants du Châtelet La Bruyère, La Morlière, les commissaires Louchart et de Bart¹³⁸.

Les organes de gouvernement des Seize ne supprimèrent pas les institutions traditionnelles, mais les dédoublèrent¹³⁹. Ayant la mainmise sur les institutions, le Conseil des Quarante contrôlait désormais le Parlement, l'Hôtel de ville et le Châtelet en leur imposant ses directives. Le parlement de Paris, entérinant les décisions prises par le Conseil de l'Union devint un instrument des ligueurs.

En février 1589, le roi déclara par lettres patentes les villes rebelles de Paris, Orléans, Amiens et Abbeville « convaincues des crimes d'attentat, felonnie et leze majesté »¹⁴⁰. En réponse à l'attentat commis contre les institutions royales, depuis Blois, le roi interdit l'exercice de la Justice à Paris et commanda à tous les officiers des cours souveraines de quitter la capitale et de se rendre à Tours (d'ici le 15 mars au plus tard), sous peine d'être privés de leur office¹⁴¹. En réaction, le 7 mars 1589, le Parlement parisien resté en place, décida de ne plus rendre la Justice au nom du roi. Ses

suite de la page 515 général de l'Union. Enregistrement par la Cour des Aides, 17 février 1589 ; *Dialogue...*, p. 99. ; P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, op. cit., t. III, p. 249-250.

¹³⁶ BnF, Fr. 3363, fol. 214. ; *Dialogue*, p. 99.

¹³⁷ J. M. Constant, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996.

¹³⁸ *Dialogue...*, op. cit., p. 89 et suiv. ; Barnavi, *Le parti de Dieu...*, op. cit., p. 133. ; AN, K 1579, fol. 73 et suiv. : écrits du Conseil des Seize quartiers de la ville de Paris, septembre 1591. Comprend les signatures des « Seize ».

¹³⁹ É. Barnavi, *Le parti de dieu...*, op. cit., p.262.

¹⁴⁰ BnF, Fr 3876, fol. 361.

¹⁴¹ S. Daubresse, « Les parlementaires parisiens à Tours face à la rébellion ... », dans Hugues Daussy et Frédérique Pitou (dir.), *Hommes de loi et politiques (XVI^e-XVIII^e siècles)*, PUR, 2007 ; S. Daubresse, « Le parlement de Paris pendant la Ligue... », dans S. Daubresse et Bertrand Haan (dir.), *La Ligue et ses frontières. Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, PUR, 2015 .

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

arrêts seraient dorénavant intitulés « par les gens tenans la court de Parlement ». Le duc de Mayenne fut reçu le 13 mars à la charge de lieutenant général de l'État royal et couronne de France¹⁴². Le Parlement royaliste prit ses fonctions à Tours le 23 mars 1589 (confirmé par Henri IV le 23 avril 1589)¹⁴³. À partir de janvier 1589, les chambres du Parlement se vidèrent peu à peu en raison de l'épuration et des départs volontaires des magistrats. Certains choisirent de s'absenter par conviction politique. Ceux qui restèrent ne le firent pas uniquement par adhésion aux idées de la Ligue. Quitter son domicile parisien au risque d'exposer ses biens au pillage ne devait pas être chose facile¹⁴⁴.

Comme nous l'avons vu, les membres les plus éminents du Châtelet prirent part à l'entreprise ligueuse. Leur identification a été effectuée pour l'essentiel par Robert Descimon dans son étude sur les « Seize »¹⁴⁵. Les décisions des diverses assemblées de la ville et des élections échevinales qui eurent lieu durant cette période, conservées dans les registres des délibérations du bureau de la ville de Paris, sont des sources précieuses pour identifier les ligueurs¹⁴⁶. Nous retrouvons également leur noms mentionnés sur la liste des ligueurs du Conseil des Quarante devenu conseil général de l'Union en février 1589¹⁴⁷. Certains officiers du Châtelet faisant partie de la milice bourgeoise, sont mentionnés dans les registres civils d'audience du Bureau de la ville de Paris mais aussi dans les registres d'écrou, suite aux arrestations qu'ils effectuaient¹⁴⁸. Enfin, il est possible de les identifier notamment dans les archives du parlement de Paris, dans les interrogatoires et jugements qui eurent lieu pendant et après la ligue en raison des exactions qui furent commises¹⁴⁹. Leurs noms figurent également sur les listes de proscription qui circulèrent au printemps 1594¹⁵⁰.

Plusieurs commissaires du Châtelet en grande majorité identifiés dans l'étude de Robert

¹⁴² Recueil Pithou, Arrêt du Parlement, 13 mars 1589, p. 112.

¹⁴³ E. Maugis, *Histoire du Parlement...*, op. cit., t. II, p. 61.

¹⁴⁴ R. Descimon, « Milice bourgeoise et identité citadine à Paris au temps de la Ligue »..., op. cit., p.887.

¹⁴⁵ R. Descimon, *Qui étaient les « Seize » ?*..., op. cit.

¹⁴⁶ RDBV..., op. cit., t. IX-XI, 1588-1594.

¹⁴⁷ AN, Z 1 A 158, fol. 223, liste des ligueurs du Conseil général de l'Union. Enregistrement par la Cour des Aides, 17 février 1589.

¹⁴⁸ AN, Z 1 H 86 et suiv : rôles des officiers de la milice, 1589-1594 ; AN, Z 1 H, 356 A et B : Registres d'écrou des prisons de la ville, décembre 1588- septembre 1592.

¹⁴⁹ AN, X 2 A 957-959 : Interrogatoires, 1592-1594 ; X 2A 149 : Décrets de prise de corps contre les ligueurs, mai-septembre 1594 ; X 2 B 164-168 : Minutes d'arrêts, 1590-1594 ; Félibien, *Histoire de Paris...*, op. cit., t. III, Paris, 1725, p. 818-819 (arrêt du 11 mars 1595). L'arrêt du 11 mars 1595 condamna les fugitifs à être pendus en effigie.

¹⁵⁰ AN, K 1054, n° 23 : « deux rolles que sa Majesté a cy devant faitz et celui qu'elle a encore signé ce our d'huy des personnes qu'elle entend s'absenter pour quelque temps de sad. Bonne ville de Paris », 5 mai 1594 ; AN, Dupuy 88, fol. 224 : *Noms de ceulx qui sortiront de la ville de Paris suivant la volonté du roy*, 30 mars 1594.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Descimon figurent parmi les extrémistes ligueurs : Nicolas de Bart¹⁵¹, seize du quartier Saint-Gervais et enseigne dans la milice; le commissaire Jacques Bazin¹⁵² qui fit régner l'ordre ligueur dans le quartier Saint-Séverin; François Brunault¹⁵³; Le commissaire Jacques Gourdin¹⁵⁴; Étienne Gruau¹⁵⁵, ancien sergent à verge devenu commissaire, qui fut également capitaine de la milice en 1590 ; Pierre Jacquet¹⁵⁶; Jean Louchart, également lieutenant de la milice, et promu en 1589 commissaire général des vivres, considéré comme le symbole de la Ligue extrémiste¹⁵⁷. Il y en eu d'autres comme le commissaire Pierre Lenormant¹⁵⁸, qui fut également capitaine de la milice.

Comme nous l'avons souligné dans le chapitre précédent, certains sergents du Châtelet se firent remarquer par leur violence. Certains d'entre eux exercèrent des charges de commandement dans la milice bourgeoise (garde des portes et remparts). Les principaux furent les sergents à verge, Charles Bidault¹⁵⁹, enseigne de la milice en 1592 et Benjamin Dautan¹⁶⁰ qui devint geôlier du petit-Châtelet ; Martin Dugué¹⁶¹; Philippe Leguay¹⁶² ; Georges Michelet¹⁶³, cité par Poulain comme l'un des fondateurs de la Ligue ; Denis Dujardin¹⁶⁴, également marchand hôtelier, considéré par Pierre de L'Estoile comme l'« un des piliers de la foi des Seize »; Louis Dupont¹⁶⁵, capitaine de la milice en décembre 1588 ; Pierre Hébert¹⁶⁶, également capitaine puis lieutenant au quartier Saint-Gervais; Charles Huart¹⁶⁷, également maître fripier, marchand mercier et capitaine de la milice, faisant partie

¹⁵¹ Signalé par R. Descimon dans *Qui étaient les Seize ?...*, p. 104-105.

¹⁵² Ibid., p. 106.

¹⁵³ Ibid., p. 114.

¹⁵⁴ Ibid., p. 151-152.

¹⁵⁵ Ibid., p. 153.

¹⁵⁶ Ibid., p. 164-165.

¹⁵⁷ Ibid., p. 181-182.

¹⁵⁸ AN, X 2 B, 166 : Arrêt contre deux complices du commissaire Lenormant sur l'information du lieutenant criminel du Châtelet, 6 août 1592.

¹⁵⁹ R. Descimon, *Qui étaient les seize ?...*, op. cit., p. 108.

¹⁶⁰ Ibid., p. 125-126.

¹⁶¹ Ibid., p. 138.

¹⁶² Ibid., p. 173-174.

¹⁶³ Ibid., p. 191-192.

¹⁶⁴ Ibid., p. 138-139.

¹⁶⁵ Ibid., p. 139-140.

¹⁶⁶ Ibid., p. 155-156.

¹⁶⁷ Ibid., p. 162-163.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

du conseil des Neuf de Saint-Honoré; le sergent Jean Thomassin¹⁶⁸; Claude Loyau¹⁶⁹; les sergents Leclerc et Mengand, compromis dans l'affaire Béchue¹⁷⁰; Abraham Subtil¹⁷¹; Jacquemin et Desloges, coupables de meurtre et de vol; de Presle¹⁷²; Hugues Danel¹⁷³; Adrien Fromentin¹⁷⁴; Claude Cochart, complice de Fromentin¹⁷⁵.

On citera également les deux sergents à cheval Pierre Drouard¹⁷⁶ (devenu secrétaire ordinaire de la chambre du roi en 1596) et Jacques Hébert¹⁷⁷.

D'autres officiers quittèrent Paris pour Mantes-la-Jolie puis Saint-Denis. Depuis février 1589, et l'interdiction des juridictions de Paris, aucune décision n'avait été prise concernant le Châtelet de Paris. C'est en février 1591 qu'Henri IV transféra la juridiction du Châtelet à Mantes. Par arrêt du parlement de Tours du 19 février 1591, « les justices des prévôté, vicomté, et presidial de Paris exercées au Châtelet furent unies à celle du bailliage et siege presidial de Mantes »¹⁷⁸. Le Châtelet fut par la suite transféré à Saint-Denis, par lettres du roi du 1^{er} juin 1592 (enregistrement au parlement de Tours le 11 juillet 1592)¹⁷⁹.

C'est le cas du commissaire Louis Haultdesens. Un extrait du registre du plaidoyer du Parlement transféré à Châlons, daté du 12 janvier 1593, concerne une requête de Haultdesens pour être autorisé « à faire ses fonctions de commissaire au Chastelet à Saint Denis, en raison du transfert

¹⁶⁸ Ibid., p. 225.

¹⁶⁹ AN, Z 1 F 663 : requête du procureur du roi énumérant les condamnés en effigie dont le sergent Claude Loyau, 8 mai 1595 ; AN, X 2 A, 149, fol. 91 : Décrets de prise de corps pour la veuve Brisson, 14 mai 1594.

¹⁷⁰ AN, X 2 B, 165 : requête de Nicolas Béchue, audencier au Châtelet contre ses persécuteurs, 23 décembre 1591.

¹⁷¹ AN, X 2 A, 165 : Arrêt du Parlement, 11 mars 1592.

¹⁷² AN, X 2 B 166 : Arrêt du Parlement concernant des violences et injures commises par le commissaire Gruau et le sergent de Presle envers Marie de la Coupelle, 19 août 1592.

¹⁷³ AN, X 2 A, 149, fol. 91 : Décrets de prise de corps pour la veuve Brisson, 14 mai 1594.

¹⁷⁴ AN, X 2 A, 149, fol. 91 : Décrets de prise de corps pour la veuve Brisson, 14 mai 1594.

¹⁷⁵ AN, X 2 A, 957 : Interrogatoire de Claude Lechard, 13 août 1594.

¹⁷⁶ R. Descimon dans *Qui étaient les seize ?...*, op. cit., p. 135.

¹⁷⁷ Ibid., p. 154-155.

¹⁷⁸ AN, X 1 A, 9233, fol. 251 : Transfert du Châtelet à Mantes-la-Jolie, 19 février 1591 ; S. Daubresse, « Les parlementaires parisiens à Tours face à la rébellion (fin 1590-début 1591) », dans Hugues Daussy et Frédérique Pitou (dir.), *Hommes de loi et politiques (XVI^e-XVIII^e siècles)*, PUR, 2007 ; S. Daubresse, « Le parlement de Paris pendant la Ligue : entre divisions et prudence », dans Sylvie Daubresse et Bertrand Haan (dir.), *La Ligue et ses frontières. Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, PUR, 2015.

¹⁷⁹ AN, X 1 A, 9237, fol. 29 v^o : Arrêt du Parlement de Tours concernant le transfert du Châtelet à Saint-Denis, 11 juillet 1592.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

de la juridiction par lettres patentes du 1^{er} juin 1592 et vérifié au Parlement le 11 juillet ». Celui-ci prétend s'être absenté de Paris dès le mois de février 1589.

Veu par la Cour la requête à elle presentee le 2^e jour du present mois par Me Louis Hautdesens, commissaire et examinateur au Chastelet de Paris et siege presidial dud. lieu, à present transferé à Saint Denis, contenant que pour le malheur du temps et la rebellion de la ville de Paris, il s'en est absenté dès le mois de fevrier 1589, comme plusieurs autres et retiré tant en l'armée près sa Majesté, qu'en autres villes de son obeissance, et depuis sept ou huit mois en cette ville de Chalon, où estant connu pour bon et fidele serviteur du roy, il auroit esté employé à la charge de principal clerc du procureur general du roy, laquelle charge il auroit continuee jusques à present ; requerant à ces causes luy estre permis exercer sa charge de commissaire et examinateur du Chastelet doresnavant en lad. ville de Saint Denis, tout ainsi qu'il faisoit auparavant la rebellion et interdiction des justices de la ville de Paris, conclusions du procureur general etc.

Il sera dit que la cour ayant esgard à lad. requête a permis et permet aud. Hautdesens d'exercer sond. estat de commissaire et examinateur en lad. ville de Saint Denis, tout ainsi qu'il faisoit en celle de Paris auparavant la rebellion et interdiction des justices d'icelle.

Signé Thretou¹⁸⁰.

Selon Pierre de L'Estoile, le commissaire Belin, royaliste, avait également rejoint le Châtelet de Saint-Denis¹⁸¹.

2 Le Paris ligueur : entre gestion de l'ordre et violence institutionnalisée

a. *La sécurité et l'approvisionnement de la ville*

La sécurité de la ville fut l'une des principales préoccupations des autorités de la Ligue en raison des menaces extérieures des troupes royales. L'objectif était aussi d'assurer la sécurité interne de la capitale. De nombreuses ordonnances de l'Hôtel de ville commandèrent à la milice un

¹⁸⁰ BnF, NAF 5387 : registre du plaidoyer du Parlement de Châlons, 12 janvier 1593.

¹⁸¹ L'Estoile, *Henri IV...*, op. cit., t. 1, p. 184, sept. 1592 : le commissaire Belin, royaliste avait rejoint le Châtelet de Saint-Denis. Pierre Lebrun, « archiligueur et fol », riche marchand de la rue Saint-Denis, capitaine de la milice a fait arrêter la fille de Belin, 18 ans, comme « royale ». On la chercha 3 jours et on la retrouva dans une maison de pestiférés. Le maître de comptes Lescuyer la racheta 100 écus et la renvoya à son père à Saint-Denis, le père « en mourut de regret incontinent ».

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

renforcement de la vigilance (garde des tranchées et faubourgs¹⁸², garde des portes¹⁸³, discipline de la milice¹⁸⁴ etc.). On apprend par exemple, par l'ordonnance de ville du 18 juillet 1589, que le commissaire Louchart participait à la garde de la porte Saint-Martin.

Le maintien de l'ordre public était garanti par un bon approvisionnement de la ville. Or, les périodes de siège et de blocus économique de la capitale imposées par les troupes royales contribuèrent à affamer la population. Les deux sièges de Paris (juillet 1589 et avril-août 1590) furent à l'origine d'un blocus économique de la capitale. Une partie du travail des commissaires du Châtelet consista à s'assurer de la subsistance de la ville. Dès janvier 1589, le Parlement enjoignit au prévôt de Paris ou ses lieutenants d'envoyer des commissaires « par les villes, villages et ports hors la prevosté et vicomté de Paris, pour faire venir, conduire et mener toutes provisions de vivres et autres nécessités pour la conservation et maintien de la ville¹⁸⁵ ». En avril 1590, on ne disposait plus que d'un mois d'avance de marchandise de blé. Le rationnement s'imposa ainsi qu'un contrôle strict des boulangers¹⁸⁶. À partir du 20 mai 1590 eurent lieu des perquisitions de blés par les capitaines des dizaines¹⁸⁷.

Le 27 mai 1590¹⁸⁸, suivant l'ordre du lieutenant civil, les capitaines des quartiers furent sommés de se rendre dans toutes les maisons de leurs quartiers pour faire un « estat des bleds » qu'ils y trouveront. Les commissaires du Châtelet, assistés des mêmes capitaines et autres officiers de ville devraient se saisir des céréales trouvées par les capitaines et les distribuer aux bourgeois et

¹⁸² RDBV..., op. cit., t. IX, p. 378 et suiv. : *Règlement pour la garde des tranchées des fauxbourgs Saint Germain, Saint Jacques, Saint Marcel et Saint Victor*, 14 juin 1589 ; *Ordre pour garder les trenchées de Saint Victor*, 14 juin 1589 ; *Mandement aux colonnelz de la ville pour assurer la garde des trenchée*, 15 juin 1589 ; *Ordonnance aux colonnelz de la ville, pour la garde des faulxbourgs du costé de l'Université*, 29 juillet 1589, p. 416.

¹⁸³ RDBV..., op. cit., t. IX : *Ordonnance portant que les capitaines pour la garde des portes ayent à prendre chaque matin les clefs desdictes portes chez les Prevost des Marchands et Eschevins, et à les y rapporter chaque soir*, 17 juillet 1589, p. 406 ; *Ordonnance pour faire rapporter au bureau les clefz des portes de la ville*, 18 juillet 1589, p. 406., *Ordonnance du Conseil de l'Union portant que les clefs des portes seront mises doresnavant entre les mains du Prevost des Marchans, pour avoir soin de la fermeture et ouverture desdittes portes*, 18 juillet 1589, p. 408.

¹⁸⁴ RDBV..., op. cit., t. IX : *Rebellion faite par un particulier contre le Prevost des Marchans passant en revue les bourgeois en armes*, 27 mars 1590 p. 641. ; RDBV, t. X, *Defenses de tirer aucunes armes à feu à heures indues, sinon en sentinelle, et reglement pour les guets et gardes*, 10 mai 1590 p. 16.

¹⁸⁵ BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 463 : Arrêt du Parlement concernant les vivres, 9 janvier 1589.

¹⁸⁶ J. P. Babelon, *Paris au XVI^e siècle...*, op. cit., p.478-suiv.

¹⁸⁷ BnF, Fr. Dupré, 8082, fol. 93 : Perquisition faite par les capitaines des dizaines de Paris pour le blé, de l'ordonnance du lieutenant civil, 20 mai 1590.

¹⁸⁸ BnF, Fr. 21634, fol. 42 et suiv. : Ordonnance du lieutenant civil, 27 mai 1590 ; fol. 162 , Procès-verbal de la recherche exacte faite en la dizaine de Jean Carron par Monsieur le capitaine de lad. dizaine, accompagné des bourgeois soubzignez suivant le mandement en date du 20 may 1590 à eux baillé par M. le lieutenant civil, 20 mai 1590 .

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

boulangers. Le même jour, un procès-verbal de la distribution de blés fut réalisé par le commissaire Joyeux, assisté du capitaine Dubois et d'un dizainier, suivant l'ordonnance du lieutenant civil.

Il est ordonné que le commissaire Joyeux fera presentement deslivrer aux bourgeois de son quartier, les bleds cy dessus, par les bourgeois y desnommez, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et à faute de les deslivrer leur sera declaré par led. commissaire Joyeux que led. bled qui sera en leur possession demeurera confisqué aux pauvres de cette ville, et leq. bled qui sera deslivré sera payé à raison de huit ecus le septier, et sept ecus le mesteil ; et pour cet effect fera led. commissaire aud. cas de refus faire ouverture des portes, greniers et autres lieux où seront lesd. grains, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne sera differé ; et à cette fin requerons les capitaines, lieutenant et enseigne de la dixaine de prester main forte pour estre led. bled promptement converty en pain pour le publicq.

Fait le 27^e may 1590

Sept bourgeois furent inscrits dans le procès-verbal du commissaire avec l'indication du nombre de septiers à fournir pour chacun d'eux (entre deux et huit septiers en fonction de l'aisance des bourgeois). Une mention marginale indique si ceux-ci ont accepté ou non de fournir la quantité indiquée.

Les jour et an que dessus, nous commissaire sus nommé assisté tant du capitaine Dubois que de Nivelles, enseigne et dixainier de lad. dixaine avons fait deslivrer à Alexandre et Antoine Bourdon, freres boulangers de la rue de la Harpe la quantité du bled par les bourgeois selon qu'il est déclaré par les apostilz des articles de l'autre part¹⁸⁹.

Malgré ces efforts, la famine culmina aux mois de juin et juillet. Selon Pierre de L'Estoile, 30 000 personnes étaient déjà décédées au mois de juillet (soit 15% de la population parisienne). Le 1^{er} septembre, un convoi de vivres fut envoyé à Paris depuis Dourdan, sur ordre de la duchesse de Nemours¹⁹⁰. La milice tenta tant bien que mal d'empêcher les pillages¹⁹¹. En septembre 1590, les lieutenants civil et criminel se rendirent au Parlement pour faire lecture des ordonnances du prévôt de Paris, publiées sur le fait des blés et autres désordres. Les magistrats délibérèrent sur les précautions à prendre¹⁹². Une assemblée de police devrait se tenir deux fois par semaine au Châtelet

¹⁸⁹ BnF, Fr. 21641, fol. 101 : Procès-verbal de la distribution de blé faite par le commissaire Joyeux, 27 mai 1590 ; BnF, Fr. Dupré, 8082, fol. 95 : Distribution de blé par le commissaire Joyeux, 27 mai 1590 ; BnF, Fr. 21598 : *Distribution de bled faite par un commissaire assisté des officiers de l'Hôtel de Ville*, 27 mai 1590.

¹⁹⁰ J. P. Babelon, *Paris au XVI^e siècle...*, op. cit., p. 478 et suiv.

¹⁹¹ RDBV..., op. cit. : *Ordonnance, de par le duc de Genevois et de Nemours et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. Pour la garde par les bourgeois dans les fauxbourgs, afin d'empêcher le pillage des vivres*, 31 août 1590 p. 45.

¹⁹² BnF, Fr. 21632, fol. 42 : Arrêt du Parlement sur la cherté des vivres, vendredi 7 septembre 1590 ; BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 499 : Arrêt du Parlement concernant une disette de grains, 7 septembre 1590.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

où les commissaires et des bourgeois élus feraient leur rapport¹⁹³. Le 19 septembre, le Parlement confia au syndic des commissaires du Châtelet l'organisation des élections de bourgeois. Deux bourgeois seraient ainsi élus par quartier pour « avoir l'œil sur la police ». Il s'agissait de dénoncer ceux qui « recelent des grains de nuit » ou les marchands ne respectant pas les horaires de vente aux marchés¹⁹⁴. Le 28 septembre, à l'issue d'une assemblée générale de police, le prévôt de Paris, publia une nouvelle ordonnance rappelant les règlements habituels : vente des grains aux places publiques, respect des horaires de vente, prix de vente, qualité des vivres, défense d'aller au devant des vivres sur le point d'être acheminés à Paris. Pour sa mise en œuvre, il prévoyait de députer sur chacune des trois places de marchés (les Halles, la Grève et place Maubert), un des bourgeois intendant de la police et un commissaire accompagnés chacun de quatre sergents et de trois archers de la Ville.

[...] Pour assister lesd. intendans, comme aussi lesd. commissaires, il y aura en chacun des seize quartiers, douze sergens à verge du Chastelet de Paris qui seront distribués quatre à chacun commissaire et quatre à chacun intendant, lesquels seront tenus chacun jour à l'heure de sept heures du matin, se trouver au logis desd. intendans et commissaires pour les accompagner et faire les exploits de justice qui leur seront commandés.

Tous lesquels sergens seront tenus obeir aux commandemens desd. intendans et commissaires, à la charge que le jour qu'ils seront employez pour la police, ils seront exempts de portes et sentinelles, en rapportant le certificat du juge, intendant et commissaire qui les aura employés ; auront aussi lesd. sergens du service, le tiers des amendes pour recompense de leurs peines¹⁹⁵.

Les bourgeois intendants furent autorisés à faire toutes les recherches nécessaires « pour le fait de la police » dans tous les quartiers de la ville, faubourgs et banlieue de Paris durant « l'espace de trois mois pour le moins ». Ils furent ainsi autorisés, comme les commissaires, à se rendre régulièrement chez les boulangers ainsi qu'aux places de marchés afin de vérifier les prix, poids et qualité des vivres¹⁹⁶. Par exemple, le 17 décembre 1592, le lieutenant civil avisa qu'un commissaire et un intendant de la police devraient se trouver chaque semaine au marché du bétail (le mercredi et le samedi) à 11 heures du matin pour empêcher les monopoles et aviser du prix à mettre sur les pièces¹⁹⁷.

Ces pouvoirs considérables des « bourgeois intendants », empiétant sur les attributions

¹⁹³ BnF, Fr. Dupré 8068, fol. 501 : Arrêt du Parlement concernant le commerce du bétail et des grains, 13 septembre 1590.

¹⁹⁴ BnF, Fr. 21634, fol. 165 : Arrêt du Parlement, 19 septembre 1590 ; BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 503 : Arrêt du Parlement, 19 septembre 1590.

¹⁹⁵ BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 505 : Ordonnance du prévôt de Paris, 28 septembre 1590.

¹⁹⁶ BnF, Fr. Dupré, 8089, fol. 7 : Ordonnance du prévôt de Paris ou du lieutenant civil, 3 décembre 1592.

¹⁹⁷ BnF, Fr. Dupré, 8087, fol. 3 : Ordonnance du prévôt de Paris ou du lieutenant civil, 17 décembre 1592.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

habituelles des commissaires du Châtelet, semblèrent se maintenir plusieurs années. Nous en retrouvons encore des mentions dans les arrêts de règlements du Parlement et les ordonnances du prévôt de Paris en avril et mars 1593¹⁹⁸.

b. *Une police et une justice expéditive ?*

Un des moyens de domination des ligueurs sur la capitale fut l'instauration d'un climat de terreur notamment par l'emploi d'une police et d'une justice expéditive visant à supprimer les ennemis du régime. Élie Barnavi fait la différence entre « une violence spontanée » populaire et parfois individuelle, « héritière de la Saint-Barthélemy et des Barricades », provoquée par les chefs ligueurs mais que ceux-ci ne dirigent pas, et une violence organisée cette fois-ci « voulue et exercée » par les ligueurs¹⁹⁹. Dès la rupture de la capitale avec le roi, un climat de violence s'instaura à Paris, violence dirigée contre tous ceux du « parti contraire ».

La violence fut organisée par les dirigeants du mouvement ligueur en plusieurs vagues. La première vague de violence fut corrélée aux événements de Blois (décembre 1588) et au premier siège de Paris (juillet 1589). Elle fut caractérisée par des perquisitions, arrestations, spoliations et exécutions sommaires²⁰⁰. On se méfiait particulièrement des étrangers et des membres du « parti contraire ». Les saisies de biens se multiplièrent contre les protestants et « politiques ». L'arrêt du 16 février 1589 exigea la vente des biens des huguenots, avec nomination de commissaires chargés de l'exécution²⁰¹. Cependant, le duc de Mayenne, nommé lieutenant général du royaume en février 1589, et alerté par le virage extrémiste du mouvement ligueur, tenta de refréner les exactions qui s'en suivirent. Les saisies de biens durent dès lors s'opérer dans un cadre réglementé. Le 18 avril 1589, le Parlement approuva les articles du règlement général de Mayenne du 7 avril concernant les saisies de biens appartenant à ceux du « parti contraire », ainsi que les précautions à prendre pour éviter les pillages comme l'obligation d'établir des procès-verbaux et inventaires et de les soumettre au conseil de l'Union²⁰². Le 13 juin 1589, le prévôt des marchands manda aux colonels de « faire faire recherches en toutes les maisons » par les capitaines et bourgeois des quartiers « tant

¹⁹⁸ BnF, Fr. Dupré, 8069, fol. 13 : Arrêt du Parlement concernant les vivres ; BnF, Fr. Dupré, 8089, fol. 9 : Ordonnance du prévôt de Paris ou son lieutenant civil, 4 mars 1593.

¹⁹⁹ É. Barnavi, *Le parti de Dieu...*, op.cit., p. 183.

²⁰⁰ É. Barnavi, *Le parti de Dieu...*, op. cit., p. 184 ; P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, op. cit., t. III, p. 193-303.

²⁰¹ AN, X 1 A 1714, fol. 56-57, registre du Conseil, 16 février 1589.

²⁰² AN, X 1 A, 1715, fol. 56, Arrêt du Parlement concernant les saisies de biens, procès-verbaux et inventaires, pour les soumettre au Conseil de l'Union, 18 avril 1589.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

des chambres garnies que caves de toutes les maisons de leursdictes dixaines : qu'ilz ayent à se informer de toutes les saisies, prises de biens meubles, chevaulx, deniers et aultres choses qui auront esté saisies, prises ou enlevez desdictes dixaines, depuis le 14^e jour de decembre 1588, jusques à huy »²⁰³. Les recherches se renforcèrent en juillet 1589, en raison du siège de Paris. Le 4 juillet 1589, la ville manda aux colonels et capitaines d'effectuer une « bonne et exacte recherche par toutes les maisons, hostelleries, chambres garnies, colleges et aultres lieux, et mesmes es caves, celliers, chambres, greniers et tous aultres lieux [...] de toutes personnes, soldatz et tous aultres » et d'en rapporter les procès-verbaux au Bureau de ville²⁰⁴.

Les premières violences et exactions spontanées furent rarement réprimées par les autorités ligueuses, souvent complaisantes. Le lieutenant criminel La Morlière, ferma par exemple les yeux après des violences commises contre un étudiant tenant « le party contraire à l'Union »²⁰⁵. Le père du lieutenant civil Labruyère, avec la complicité de son fils, pillait les coffres de la Ville²⁰⁶. Le sergent du Châtelet Le Guay, dont nous avons déjà évoqué le cas, fut condamné à mort en octobre 1589 après avoir commis des violences contre Favier, conseiller au Parlement, mais fut blanchi « sous la pression des Seize » (il ne serait jugé pour ses excès qu'en 1594)²⁰⁷.

Le 25 septembre 1589, le Parlement interdit tout exercice du culte protestant dans les villes. Cependant, aucun emprisonnement, violence ou saisie de biens ne furent dès lors autorisés sans le mandement des magistrats et officiers. La cour ordonna même « à tous de reverer et honorer la justice du roy et obeir aux officiers d'icelle », ce qui prouve une subsistance des formes d'autorités étatiques, malgré la rébellion de la ville et l'épuration des institutions royales²⁰⁸. C'est à ce moment qu'une présence journalière des commissaires du Châtelet fut requise à la chambre civile, afin d'y recevoir les ordres du lieutenant²⁰⁹. La première vague de violence se calma début novembre 1589, lorsque Henri IV fut chassé par Mayenne des environs de Paris. En mars 1590, le Conseil général

²⁰³ RDBV..., op. cit., t. IX : *Mandement aux colonnelz de la ville pour faire faire recherches en toutes les maisons et autres mesures de police*, 13 juin 1589, p. 377.

²⁰⁴ RDBV... op. cit., : *Mandement aux colonnels de la ville pour faire recherche par les maisons, caves, celliers, etc, et pour faire faire de bons corps de garde par chacune dixaine de leur quartier*, 4 juillet 1589, p. 393.

²⁰⁵ Signalé par É. Barnavi : BnF, Fr. 3961, fol. 292.

²⁰⁶ É. Barnavi, *Le parti de Dieu...*, op. cit., p. 184.

²⁰⁷ É. Barnavi, *Le parti de Dieu...*, op. cit., p. 184. ; P. Fayet, *Journal sur les troubles de la ligue*, par V. Luzarches, Tours, 1852, p. 75 ; L'Estoile, *Henri IV...*, p. 68.

²⁰⁸ BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 477 : Arrêt du Parlement concernant les protestants, 25 septembre 1589.

²⁰⁹ AN, Y 17351 : Ordonnance du lieutenant civil, 6 septembre 1589.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

de l'Union fut épuré par Mayenne de ses membres les plus extrémistes.

La violence recommença nettement lors du siège de mai 1590, exacerbée par la famine qui s'abattait sur la capitale. Celle-ci fut parfois réprimée par le Parlement. Prenons pour exemple l'appel d'un jugement du lieutenant civil au Parlement, daté du 16 juin 1590, par Jacques Michel, avocat « politique », contre Pierre Hébert, ancien sergent à verge devenu procureur et adjoint au Châtelet. Suite à une information faite contre Jacques Michel, à la requête de Pierre Hébert, Jacques Michel fut emprisonné au Châtelet de l'ordonnance du lieutenant civil. Jacques Michel prétendit « qu'il ne se trouveroit chargé contre luy que meritast detention de sa personne et que au contraire il auroit esté injuryé et exceddé par led. Hebert et autres ses complices ». Afin d'être élargi, il requit à la cour qu'une information soit faite à propos des injures et excès commis à son endroit²¹⁰. Jacques Michel fut « elargy et mis hors desd. prisons en faisant les submissions de se représenter en icelle aud. jour et touteffois et quantes que par lad. court sera ordonné ».

Cependant, les « conspirateurs » étaient systématiquement sujets aux peines les plus sévères.

Une grave affaire survenue en juin 1590 en est l'exemple même. L'arrêt du Parlement du 30 juin 1590 confirma une sentence de Jean de Machault, conseiller au Parlement et de Mathias de La Bruyère, condamnant à mort Jean Regnard, procureur au Châtelet « pour avoir conspiré et traité d'une sedition et emotion populaire [...] à l'avantage de l'ennemy d'icelle [ville] et pour luy donner entrée ». Regnard fut accusé d'avoir « mis en avant qu'il falloit presenter une requeste à messieurs du Parlement pour adviser à faire quelque bonne paix, attendu la necessité de la ville ; et où les Seize le vouldroient empescher, il avoit dict qu'il falloit gannier les lansquenez, chose que l'on estimoit tendre à sedition ». Jean Regnard fut exécuté place de Grève²¹¹. Le radicalisme ligueur s'était ressaisi, visiblement appuyé par les jugements sévères du Parlement.

Le point culminant des violences fut certainement le mois novembre 1591, lorsque les ligueurs prirent la décision de procéder à des exécutions sommaires. C'est également l'époque où mûrit le projet de création d'une chambre ardente. Des listes de proscriptions furent dressées à cet effet (Pendus, Dagués, Chassés)²¹². Le 6 novembre 1591, un comité secret de dix membres extrémistes, « Le Conseil des Dix » se forma pour lutter contre les « politiques », autour de La

²¹⁰ AN, X 2 B, 164 : Appel d'un jugement du lieutenant civil par Jacques Michel contre Pierre Hébert, 16 juin 1590.

²¹¹ AN, X 2 B 164 : Arrêt du Parlement, 30 juin 1590.

²¹² P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri IV...*, op. cit., t. V, p. 115-118.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Bruyère père et du chanoine Launay. Dix membres furent élus dont le commissaire du Châtelet Louchart faisait partie²¹³.

Le 15 novembre 1591 eut lieu l'arrestation en pleine rue du président Brisson²¹⁴ auquel participa, entre autres, le commissaire Louchart²¹⁵. Après une embuscade tendue au bout du pont Saint-Michel, Brisson fut « saisi au collet » par le capitaine Nicolas Lenormant, puis conduit au Petit Châtelet, jugé sommairement et pendu. Tardif, conseiller au Châtelet et Larcher, conseiller de la Grand-Chambre subirent le même traitement. Il fut rapporté dans un journal anonyme, que le commissaire Bazin, en juin 1593, « avoit encore les mains sanglantes de la mort de feu Me Tardif, conseiller au Chastelet, qu'il avoit esté prendre malade au lit et luy tiroit les piedz pendant que le boureau l'atachoit »²¹⁶. Au même moment, eut lieu l'affaire Béchue, audencier au Châtelet, qui fut emprisonné par les sergents du Châtelet Dugué et Thomassin (qui le persécutaient depuis 1589 avec le commissaire Gourdin)²¹⁷. Le lendemain de l'assassinat de Brisson, le commissaire Louchart et le lieutenant de la milice Soly se rendirent au Conseil d'État pour faire part de leurs agissements et réclamer la création d'une chambre ardente destinée à condamner les hérétiques²¹⁸.

Une grande majorité de Parisiens, choquée par les dérives judiciaires et policières voulues par une partie des « Seize », refusa désormais toute forme de justice et de police expéditive. Robert Descimon souligne dans son étude sur les Seize, que « l'attachement aux formes légitimes de la justice et de la police s'accompagnait souvent de l'attachement à l'autorité et à l'ordre social »²¹⁹.

c. *La répression mayenniste : vers un retour aux formes légitimes de la justice et de la police*

Mayenne, de retour à Paris le 28 novembre 1591, mit fin aux excès et dissout le Conseil

²¹³ AN, X 1 A 9324 B, fol. 180-182 : Réunion du Conseil des Dix, préparation du meurtre des magistrats, 6 novembre 1591 ; BnF, Dupuy, 88, fol. 109-112, *Relation manuscrite anonyme concernant les délibérations du Conseil des Dix*, début novembre 1591 ; Recueil Pithou, *Relation anonyme des jours précédents l'assassinat du président Brisson*, début novembre 1591, p. 278 et suiv.

²¹⁴ Brisson était non seulement un « politique » mais il était aussi tenu pour le principal responsable de l'acquittement de Brigard.

²¹⁵ P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri IV...*, op. cit., t. V, p. 124-126 ; P. Fayet, *Journal sur les troubles...*, p. 111. ; É. Barnavi et R. Descimon, *La Sainte Ligue, le juge et la potence. L'assassinat du président Brisson (15 novembre 1591)*, Paris, Hachette, 1985. ; P. V. Cayet, *Chronologie novenaire...*, op. cit., p. 374.

²¹⁶ Recueil Pithou, *Journal des événements, du 17 mai au 7 novembre 1593, principalement à Paris...*, op. cit., p. 478.

²¹⁷ AN, X 2 B, 165 : Requête de Nicolas Béchue, audencier au Châtelet contre ses persécuteurs, 23 décembre 1591.

²¹⁸ P. Fayet, *Journal des troubles...*, op. cit., p. 113 ; P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri IV...*, op. cit., t. V, p. 126-127.

²¹⁹ R. Descimon, *Qui étaient les Seize ?...*, op. cit., p. 69.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

général de l'Union. Afin de briser l'autorité des ligueurs les plus extrémistes, après avoir retiré le commandement de la Bastille à Bussy-Leclerc, il nomma un nouveau premier président au Parlement, Matthieu Chartier, ainsi que trois nouveaux présidents : André de Hacqueville, Étienne de Nully et Jean Le Maistre. Lors de la journée du 4 décembre 1591, Mayenne fit pendre dans la salle basse du Louvre quatre des « Seize » les plus compromis : Anroux, Emonnot, Ameline et le commissaire Jean Louchart²²⁰. Selon les mémoires du temps, rapportés par Félibien, le commissaire Louchart, « conduit par le sieur de Congis, qui l'estoit allé prendre dans son lit, sans lui dire autre chose, sinon que le duc de Mayenne le demandoit ; mais quoiqu'il commençast dez lors à craindre pour sa vie, il fut estrangement surpris, lors qu'entrant dans la sale du Louvre, il apperçeut trois de ses compagnons pendus. Le bourreau, qui l'attendoit, voulut aussitost mettre la main sur lui, à quoi il fit quelque resistance ; mais enfin l'executeur s'en saisit et le pendit aupres des autres »²²¹.

Félibien ajoute :

Louchart, le dernier expédié des quatre, estoit un fou rempli de présomption, qui s'estoit enrichi par ses brigandages et ses voleries. Comme il ne manquoit pas d'un certain sçavoir faire, le duc de Mayenne lui fit offrir la veille de sa mort la charge de commissaire général des vivres de son armée avec de bons appointemens et promesse de l'acquiter de toutes ses dettes et de le préserver de toute poursuite au sujet de la mort du président Brisson. Mais malheureusement précipité à sa ruine, il répondit qu'il n'abandonneroit jamais ceux de son parti, et ne sortiroit de Paris que les pieds devant. Sur cette bravade le duc de Mayenne dit : Il veut donc estre pendu, il le sera, et avant qu'il foit vingt-quatre heures, comme il arriva. Sa mort fut plus chrestienne que sa vie ; car il se reconnut, et demanda sincèrement pardon à Dieu de tes crimes. Le peuple ligueur appella depuis la sale de l'execution la chapelle Saint Louchart²²².

Afin d'éviter les réactions violentes d'ultra-catholiques, Mayenne avait anticipé les éventuelles réactions des extrémistes en faisant publier plusieurs ordres par le Bureau de Ville : fermeture des portes, surveillance des quartiers par les capitaines de la milice²²³. Le 5 décembre 1591, Mayenne imposa un serment aux officiers de la milice bourgeoise en présence du gouverneur et du Bureau. Une quinzaine de capitaines désertèrent, ce qui lui permit de les remplacer²²⁴. Puis il interdit les assemblées des « Seize » avant de quitter Paris. C'est à la même période qu'eurent lieu les poursuites contre le commissaire Gourdin, les sergents Dugué et Thomassin compromis dans

²²⁰ P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri IV...*, op. cit., t. V, p. 141-145.

²²¹ Félibien, *Histoire de Paris*, op. cit., t. II, p. 1205.

²²² Félibien, *Histoire de Paris...*, op. cit., t. II, p. 1205

²²³ RDBV..., op. cit., t. X : *Pour l'ouverture des portes de la ville ; Ordre aux capitaines de ne point sortir de leurs quartiers*, 4 décembre 1591, p. 197.

²²⁴ RDBV..., op. cit., t. X : *Pour la demission d'officiers par faute de n'avoir presté serment*, 8 octobre 1591, p. 198.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

l'affaire Béchue ainsi que les procès des sergents Dautan, Michelet et Denis Dujardin pour des exactions commises contre des « politiques »²²⁵.

D'autres poursuites et interrogatoires eurent lieu, essentiellement pour des affaires de vol et d'emprisonnement abusif commis par les officiers du Châtelet dont la plupart furent seulement condamnés à une suspension temporaire de leur office. Il ne s'agissait pas pour ceux-ci d'une preuve d'un extrémisme ligueur. On peut penser qu'ils profitèrent du désordre général parisien pour commettre des actions répréhensibles.

3 La reprise en main de la capitale par le roi

a. *Une possible trêve : mai 1593*

Suite à la mort du cardinal de Bourbon (reconnu roi par la Ligue sous le nom de Charles X), les États-Généraux de la Ligue, convoqués par Mayenne, se réunirent à nouveau le 26 janvier 1593 à Paris²²⁶. La représentation du Tiers-État domina, composée en grande partie de modérés. Ils auraient à trancher la question de la désignation d'un roi catholique. Une trêve fut annoncée dès le 1^{er} mai. Le roi Henri IV fit savoir son désir de se convertir et ainsi d'apparaître comme le réconciliateur du royaume.

Malgré cette volonté pacificatrice, les poursuites policières continuèrent à Paris en juin 1593, notamment contre les « politiques », accusés de répandre des mémoires et propos injurieux contre les catholiques. Mathias de La Bruyère, reçut l'ordre verbal de du Mayne d'en faire informer. Il « bailla commission aux commissaires Jacquet et Bazin, tous deux tenus pour estre de ceux que l'on appelloit Seize, d'informer contre ceux qui à l'advenir parleroyent mal de Sa Sainteté, de son legat, des eclesiastiques et predicateurs et de Me du Mayne, ce que l'on trouva fort mauvais, disant que ceste commission ressenoit son inquisition d'Espagne »²²⁷. Jacquet s'attela à la tâche au sujet du quartenier François Bonart, et Bazin à propos d'Ellain, marchand. Les deux commissaires se

²²⁵ AN, X 2 B, 165 : Requête de Nicolas Béchue, audiencier au Châtelet contre ses persécuteurs, 23 décembre 1591 ; AN, X 2 B, 165 : Arrêt du Parlement, 17 février 1592 ; AN, X 2 A, 957 : Interrogatoire de Georges Michelet, 11 mars 1592 ; P. de L'Estoile, *Henri IV*, p. 83 ; AN, X 2 A, 957 : Interrogatoire de Martin Dugué, 11 mars 1592 ; AN, X 2 A, 165 : Arrêt du Parlement, 11 mars 1592 ; AN, X 2 A, 957 : Interrogatoire de Dautan, 12 mars 1592 ; AN, X 2 B, 165 : Arrêt du Parlement de Paris, 11 mars 1592.

²²⁶ É. Barnavi, *Le parti de Dieu...*, op. cit., p. 225. ; Recueil Pithou, *Séances des États Généraux assemblés à Paris*, février à juin 1593, p. 397.

²²⁷ Recueil Pithou, *Journal des événements*, du 17 mai au 7 novembre 1593, principalement à Paris, p. 487 et suiv.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

renseignèrent « de ce qu'ilz avoyent esté à la Villette et parlé à Messieurs les députés de la conference du party du roy, et leur avoit demandé la paix ». Bonart, indigné, présenta sa requête au Parlement dans le but d'invalider les procédures entamées. Le 19 juin 1593, Mathias de La Bruyère fut convoqué au Parlement pour apporter « les prétendues charges et informations » à la cour faites contre le quartenier Bonart, mais aussi contre Delarue et l'apothicaire de Briou, « politiques ». Les charges contre ceux-ci étant jugées insuffisantes, la cour interdit au lieutenant civil « et à tous autres » d'entreprendre aucune action contre les bourgeois « que l'on pretend avoir demandé les treves et le repos public » et de « bailler aucunes commissions esd. commissaires Jacquet et Bazin »²²⁸.

Le 1^{er} août 1593, plusieurs ligueurs dont le sergent Dupont, s'en prirent au drapier Danès, assistant aux vêpres à Saint-Eustache, un modéré :

[ils] le tirèrent dehors, le battant et frapant à bon escient, et estant hors de l'eglise, luy donnerent entre autres un coup d'espée ou de dague sur la teste sy grant qu'ilz luy entamerent l'os bien avant, et l'exposerent à l'abandon du peuple pour le tirer à la riviere. [...] Jacquet, commissaire du Chastelet, ayant credit entre les Seize, qui, à cause de ce et poussé de quelque desir incongneu, tira led. Danès de ceste presse, et tout blessé qu'il estoit, le mena prisonnier au grand Chastelet, dont il fut eslargy le lendemain et mené à sa maison pour estre pensé de sa blesseure²²⁹.

Danès fit informer le lendemain contre ses persécuteurs. Plusieurs furent arrêtés, dont Dupont, mais relâchés quelques jours plus tard, sur l'ordre de Mayenne : « [ils] furent par decret de justice mis ès prisons du grant Chastelet, dont ilz furent eslargis à la poursuite de ceux que l'on nommoit Seize [...] par ordonnance de M. de Mayenne, deux jours après leur emprisonnement, qui fut le XIII^e jour dud. mois d'aoust, fermant par ce moyen led. S^r de Mayenne la main à la justice²³⁰. »

b. *La reprise en main du pouvoir par Henri IV : un retour à l'ordre monarchique*

Le 28 juin 1593, par l'arrêt Le Maistre, le Parlement réaffirma la loi salique²³¹. Le 25 juillet, Henri IV abjura solennellement à l'abbaye de Saint-Denis. Un vaste mouvement de ralliement commença à s'esquisser, encouragé par la promesse de pardon que fit le roi en octobre à tous ceux

²²⁸ AN, X 2 B, 166 : Arrêt du Parlement, 19 juin 1593 ; Recueil Pithou, Journal des événements, du 17 mai au 7 novembre 1593, principalement à Paris, p. 487 et suiv.

²²⁹ Ibid., p. 515.

²³⁰ Ibid.

²³¹ Recueil Pithou, *Arrêt du Parlement dit Le Maistre*, 28 juin 1593, p. 452.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

qui rejoindraient son parti. Le 3 janvier 1594, le Parlement reconnut officiellement Henri IV. Le roi se fit sacrer à Chartres le 27 février. La dignité royale étant conférée par l'onction ecclésiastique, la dynamique de ralliement n'en fut qu'accélérée. En conséquence, Mayenne quitta Paris pour Soissons le 6 mars. Cette nouvelle bouleversa les Parisiens²³². Brissac, gouverneur de Paris, le prévôt des marchands Jean Lhuillier et les échevins Langlois et Néret se rallièrent au roi. Le 14 mars 1594, « sur les advis [...] de l'approchement des forces du roy de Navarre et des entreprises, pratiques et intelligences qui se font contre le bien et repos de la Ville », le gouverneur publia une ordonnance au Bureau de Ville interdisant « de tenir des propos favorables au roi de Navarre » sous peine de la vie, et défendit les assemblées²³³. Le 22 mars 1594, Henri IV reprit enfin sa capitale²³⁴. L'échec des « Seize » conduisit inévitablement à un renforcement de l'ordre royal.

Par l'arrêt du 28 mars 1594, le Parlement condamna la Ligue et révoqua l'autorité du duc de Mayenne. Un pardon général fut proclamé par Henri IV avec défense « à tous ses procureurs généraux, leurs substituts et autres officiers de faire aucune recherche à l'encontre d'aucune personne que ce soit, même de ceux qu'on appelle vulgairement les Seize »²³⁵. Les institutions furent rétablies. La plupart des magistrats restés à Paris pendant les troubles ne furent pas inquiétés. Cependant, des mesures temporaires d'exil forcé furent prises à l'encontre des ligueurs les plus compromis²³⁶. Dès le 24 mars, une liste de proscription circula comprenant 118 noms²³⁷. Les quarteniers furent chargés d'avertir ceux que le roi souhaitait voir s'absenter de la ville²³⁸. Le 30 mars 1594, le parlement de Paris annula toutes les décisions des autorités ligueuses et révoqua le duc de Mayenne de sa charge usurpée de lieutenant général du royaume. Quant au Parlement, il rouvrit le procès des meurtres de Brisson, Larcher et Tardif. Nous retrouvons des traces de ces poursuites et interrogatoires de 1594 jusqu'au début du XVII^e siècle, à la requête des veuves

²³² P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri IV...*, op. cit., t. VI, p. 165 et suiv.

²³³ RDBV..., op. cit. : *Défenses de tenir des propos favorables au roi de Navarre, et aux bourgeois de se provoquer par des paroles injurieuses*, t. X, 14 mars 1594, p. 409.

²³⁴ RDBV..., op. cit., t. XI, p. 1.

²³⁵ P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri IV...*, op. cit., t. VI, p. 197.

²³⁶ Mentionné par Robert Descimon : AN, K 1054, n°23 ; BnF, Fr. 4019, fol. 275 ; BnF, Dupuy 88, fol. 224 : copies d'un rôle du 30 mars 1594 désignant les condamnés à l'exil.

²³⁷ P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri IV...*, op. cit., t. VI, p. 191-193 ; AN, K 1054, n°23 : « deux rolles que sa Majesté a cy devant faictz et celuy qu'elle a encore signé ce jour d'huy des personnes qu'elle entend s'absenter pour quelque temps de sad. Bonne ville de Paris », 5 mai 1594. ; BnF, Fr. 4019, fol. 275 : liste de proscription, 30 mars 1594.

²³⁸ BnF, Dupuy 88, fol. 224 : *Noms de ceulx qui sortiront de la ville de Paris suivant la volonté du roi*.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Brisson, Larcher et Tardif²³⁹. Les procès concernant les sergents et commissaires sont étudiés dans le chapitre précédent.

Le 28 avril 1594, le Parlement autorisa les habitants à revendiquer leurs biens vendus « par ordonnance de ceux qui ont tenu la justice ou police en lad. ville depuis led. 24^e decembre 1588 jusques au 22^e jour de mars dernier, appartenans à ceux qui s'en seroient retirés pour n'estre du party lors tenu en icelle ». Les commissaires, huissiers, sergents ou autres ayant procédé aux ventes furent chargés de remettre au greffe du Châtelet dans les quinze jours les procès verbaux des liquidations contenant les noms des acheteurs et le prix de l'adjudication avec « les saisies, actes et procedures faites pour raison de lad. vente »²⁴⁰. En août 1594, les « colonels, capitaines, lieutenants et enseignes, quartiniers, dixiniers et cinquantainiers » furent sommés « d'avoir l'œil tant à ceux qui entrent et sortent de ceste ville, qu'autres actions et deportements de chacun en leurs dixaines et charges ». Cette mesure visait à surveiller un éventuel retour des « factieux » chassés de la ville. À cette occasion, une épuration des chefs de la milice fut souhaitée « sur la plainte de plusieurs d'aucuns des factieux tiennent charge et commendements en ceste ville, il sera bon les changer et eslire d'autres auxq. les bons serviteurs du roy se puissent plus reposer »²⁴¹.

L'arrêt du 11 mars 1595, condamna les fugitifs ligueurs à être exécutés en effigie. Celui-ci désignait les membres les plus compromis de la Ligue²⁴².

L'édit de Nantes, en avril 1598, abolit la mémoire des troubles passés. La liberté de conscience fut accordée aux protestants, accompagnée d'une liberté de culte dans les endroits où elle était appliquée en 1596 et août 1597, ainsi que dans les faubourgs de deux villes par bailliage. Le culte restait néanmoins interdit à Paris et à cinq lieues à la ronde (environ 20 km), ainsi que dans les lieux de résidence du roi et de sa cour.

À l'issue des guerres civiles, Henri IV entreprit, avec l'aide de Sully, la reconstruction du royaume et la restauration de l'autorité royale. Ce renforcement de l'autorité monarchique défendue dans le milieu des juristes et des officiers proches du roi, fut théorisé par Jean Bodin dans les *Six*

²³⁹ AN, X 2 A 149 : Décrets de prise de corps, 7 mai-24 septembre 1594 ; AN, X 2 A 957-959 : Interrogatoires, 1594-1598 ; AN, X 2 B 178 : Arrêts des 26 août, 3 et 7 septembre 1594 ; AN, Z 1 F 663 : requête du procureur du roi avec liste des condamnés comme le sergent Claude Loyau, 8 mai 1595. ; Félibien, *Histoire de Paris...*, op. cit., t. III, Paris, 1725, p. 818-819 (arrêt du 11 mars 1595).

²⁴⁰ BnF, Fr. Dupré, 8116, fol. 290 et NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 28 avril 1594.

²⁴¹ BnF, Fr. Dupré, 8116, fol. 292 : Arrêt du Parlement portant règlement pour la sûreté publique, 3 août 1594.

²⁴² Félibien, *Histoire de Paris...*, op. cit., t. III, Paris, 1725, p. 818-819 (arrêt du 11 mars 1595). L'arrêt du 11 mars 1595 condamna les fugitifs à être pendus en effigie.

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

livres de la République, publiés en 1576, au moment de la formation de la première Ligue. Il défendait le maintien de la souveraineté du roi et de l'unité de l'État avant toute autre considération ou intérêt, y compris religieux. La pacification réalisée par Henri IV mettant fin à près de 40 ans de guerres, n'éteignit cependant pas tous les motifs de tensions. La police du Châtelet, représentante de l'ordre public royal fut fortement mise à mal durant les troubles qui en mirent en évidence toutes les faiblesses. Une consolidation de l'institution serait nécessaire par la réaffirmation des compétences et devoirs des officiers face aux multiples systèmes parallèles de maintien de l'ordre.

La période des guerres de Religion fut marquée par des tentatives autoritaires de contrôle mises en place par le Châtelet concurremment aux autres agents du maintien de l'ordre. Les ordres royaux suggérant une violence légalisée et la collaboration demandée aux populations devant prêter « aide et confort » à la justice dans l'arrestation des criminels et indiquer les demeures suspectes, pouvaient être interprétés comme une autorisation tacite de violence et de prolongement de l'acte judiciaire. Cependant, l'action des officiers du Châtelet ne visait pas uniquement à la répression religieuse. La priorité de la police et de la politique publique émanant du roi, du Parlement et de la Ville était le maintien de l'ordre au-delà de la conservation d'une unité confessionnelle. Plusieurs événements contribuèrent peu à peu à désolidariser l'opinion catholique du pouvoir monarchique et de ses officiers (parfois eux-mêmes visés par des violences subversives) et renforça la volonté du peuple d'endiguer l'hérésie par ses propres moyens. Le point culminant de la violence fut atteint lors des événements de la Saint-Barthélemy, marquant une perte de contrôle du pouvoir monarchique et de sa police. Le peuple massacreur et sa milice dont les officiers du Châtelet n'étaient d'ailleurs pas exempts, en outrepassant les ordres royaux, surpassèrent les capacités de contrôle de la police du roi. La période de la Ligue, symbolisa à nouveau la perte de l'autorité du souverain sur les institutions. Peu de commissaires du Châtelet quittèrent Paris pour rejoindre le pouvoir royal au sein de l'institution délocalisée à Mantes en février 1591 puis à Saint-Denis en juin 1592. Parmi ceux qui restèrent, certains commissaires et sergents firent partie des « Seize ». Des violences furent judiciairement dirigées par les ligueurs extrémistes par l'emploi d'une police et d'une justice expéditive. D'autres violences individuelles ne furent pas réprimées par les autorités. Cependant, la période de la Ligue ne doit pas être entendue comme une période d'anarchie et de disparition de tout ordre. Le but premier du gouvernement de l'Union était la « conservation » de Paris et la mise en œuvre d'une police garantissant l'ordre civique. Ce n'est qu'après la reprise en main de la capitale par le roi, qu'une politique de pacification put être mise en

Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

place. La restauration de la puissance monarchique allait de pair avec une rationalisation et amélioration de la gestion de l'ordre. La fin des guerres de Religion fut marquée par une réaffirmation des compétences du Châtelet au détriment des autres formes de régulation classique, notamment des autorités urbaines et seigneuriales.

CONCLUSION

CONCLUSION

Cette étude centrée sur Paris et sa police aborde un terrain d'observation complexe révélateur de clivages sociaux et de jeux de pouvoirs institutionnels à l'origine des difficultés de régulation policière. Peu d'objets semblent échapper à la police du Châtelet, de la régulation des conflits sociaux au maintien de l'ordre public dans son sens le plus large. Elle touche aussi bien aux circulations, à la voirie, à l'approvisionnement, à l'imprimerie, à la religion, aux mœurs et à la santé. En cela, elle s'est présentée comme un sujet d'étude très vaste ayant nécessité la mobilisation d'une variété de sources dispersées : minutes notariales, insinuations du Châtelet, procès-verbaux des commissaires, pièces judiciaires et textes réglementaires, mémoires du temps.

En tant que ville capitale, Paris se devait de revêtir un caractère d'exemplarité à l'échelle du royaume. Cependant, nous savons à quel point cet idéal ne pourrait se concrétiser qu'avec une réforme de l'institution au siècle suivant permettant d'en renforcer les moyens d'action mais aussi d'en accroître la légitimité. Le XVI^e siècle nous a révélé les souhaits, les réussites et toutes les failles d'un système policier en proie aux difficultés de son temps entre pouvoirs urbains concurrents, conflits politiques et sociaux liés au monde des offices et affaiblissement du pouvoir royal durant les troubles religieux.

Dans l'objectif d'une prise de distance vis à vis des études exclusivement institutionnelles, la première partie de cette étude a été consacrée à la sociologie du monde des commissaires et sergents. C'est tout d'abord par une analyse du système des offices à travers leur valeur politique, symbolique, les compétences et la probité y étant attachées ainsi que ses éléments économiques, qu'un éclairage a été rendu possible sur la reconnaissance et la légitimation des pratiques policières. Le système de l'office s'est révélé générateur à la fois de fortes disparités entre groupes d'officiers mais aussi de distances sociales face aux populations. Si une distance sociale semble nécessaire à tout exercice d'un pouvoir, le monde de l'office fut toutefois sujet à critique notamment autour de son économie et des critères de recrutement des officiers. Si quelques critères de recrutement commencèrent à apparaître dans la législation du XVI^e siècle ainsi que des mesures de contrôle (probité, compétences, informations sur la vie et mœurs) l'existence de la vénalité des charges rendait l'élément monétaire prévalant. L'examen des modalités d'acquisition et de transmission des offices grâce au système de la vénalité et de la résignation des charges a permis de mettre en

CONCLUSION

évidence les différentes possibilités de stratégies de transmission des offices. Parmi ces stratégies, figurait celle de la continuité des lignages familiaux, un office pouvant se transmettre d'une génération à l'autre laissant apparaître une patrimonialité (renforcée en 1604 par la paulette) confortant le principe de reproduction et de domination sociale des officiers.

Également sources de vives contestations, les créations de charges notamment durant les périodes de guerre où la monarchie avait grand besoin de finances, furent significatives de concurrence et de réduction des bénéfices et l'occasion de conflits entre officiers menaçant la cohésion des groupes. La période de la Ligue fut favorable à une perturbation du nombre d'officiers. Au delà des conflits internes, l'augmentation générale du nombre des offices mettait également en péril la cohésion sociale de l'élite urbaine, les officiers cherchant dorénavant profits et honneurs dans le service du roi et non plus dans les cadres traditionnels d'honorabilité.

En tant que représentant d'une partie de l'autorité royale, l'officier était détenteur d'un pouvoir légitime dédié à la fois à la gestion du bien commun et au service du prince tout en étant source de privilèges. Les sergents appartenaient au monde de la simple honorabilité, les commissaires bénéficiant d'une dignité plus haute, étant qualifiés par l'avant-nom « maître » tout en ayant des privilèges plus étendus. L'office appelait donc à une reconnaissance sociale qui restait toutefois sujette à discussion notamment lors des périodes de contestation du pouvoir royal.

L'étude de l'évolution du prix des offices, corrélée d'une part à la conjoncture économique et politique, et d'autre part aux différentes taxations imposées par la monarchie, aux conditions de vente, aux prestiges et revenus y étant attachés, démontre une nette disparité de fortune entre commissaires et sergents. Ainsi les offices de commissaires virent-ils leurs prix augmenter plus rapidement (notamment avec la création du droit de marc d'or en 1578 puis après l'instauration de la paulette en 1604), alors que ceux des sergents restèrent peu élevés et fortement dispersés. Pour donner un ordre de proportion, en 1604, l'office des commissaires fut évalué par le Conseil à 4 500 l.t., celui des sergents à cheval à 1 000 l.t. et celui des sergents à verge à 600 l.t. L'aisance économique et sociale des commissaires que n'auront jamais leurs subalternes explique en partie l'origine de tensions entre groupes d'officiers mettant à mal une coopération policière efficace. En outre, a été proposée une analyse des revenus des officiers. Les actes au civil des commissaires et les exploits des sergents constituant l'essentiel de leur rémunération. Cet aperçu des bénéfices économiques des offices souligne une nette disparité de revenus entre sergents et commissaires. Le rendement des offices dépendait également du dynamisme de chaque officier dans l'exécution de

CONCLUSION

ses fonctions, la rémunération s'effectuant à l'acte. L'exploit d'un sergent ne rapportait que quelques sols parisis contre plusieurs dizaines de livres pour une information. Les officiers ont pu privilégier les activités lucratives au détriment de leur charge de police gratuite tout en abusant parfois de leur pouvoir dans leur propre intérêt. La critique sociale des exploits abusifs des sergents mais aussi celle du manque de zèle des officiers dans l'exercice de la police étaient monnaie courante.

Afin de caractériser plus concrètement la place qu'occupaient les commissaires et sergents dans la société, les systèmes de valeur se rattachant aux offices, la reconnaissance sociale qu'ils en tiraient, leurs logiques comportementales et les clivages entre groupes d'officiers et individus, le second chapitre a privilégié la méthode prosopographique mettant l'accent sur l'approche macro et quantitative. L'objectif était de déterminer des tendances sur des phénomènes se rapportant aux officiers tout en réduisant également l'échelle par des études de cas afin d'appréhender les choix et stratégies individuelles des acteurs institutionnels. Pour apporter un éclairage quant à la formation de l'identité sociale, les commissaires et sergents ont été classés sur une échelle de hiérarchies et représentations prenant en compte les qualités, professions et revenus des individus (étape préalable à l'étude des mobilités entre groupes). La notabilité, pour les officiers du roi, provenait du service de l'État contrairement à la notabilité bourgeoise qui reposait sur les charges de l'Hôtel de ville. Cette opposition fut à l'origine d'une coupure sociale entre les deux groupes caractéristique d'une certaine frustration des individus écartés du monde des offices.

Ont été étudiées les origines et mobilités sociales des commissaires et sergents par des comparaisons des dots et prix des offices ainsi que des professions des pères et beaux-pères.

L'accès aux offices pouvait constituer un moyen de mobilité sociale mais une origine familiale avantageuse s'avérait parfois déterminante pour y accéder. Afin d'établir des éléments de comparaison, j'ai choisi de mesurer la mobilité entre pères et fils puis entre beaux-pères et beaux-fils. Même s'il est difficile de mesurer la réalité de la mobilité intergénérationnelle qui doit prendre en compte la mobilité personnelle qu'ont connue les individus au cours de leur vie, la réalisation de classements comparatifs est possible. Les résultats ont cependant dû être interprétés avec prudence notamment lorsque le seul indicateur retrouvé correspond aux statuts sociaux contenus à la date du contrat de mariage (cas du groupe des sergents dont l'étude prosopographique n'a pas pu être poussée plus avant). En effet, la mobilité individuelle peut considérablement varier au cours d'une vie et le statut d'un homme au jour de son contrat de mariage n'être que celui d'un début de

CONCLUSION

carrière.

Au vu des résultats, la majorité des commissaires en exercice semble en équivalence sociale avec le père (parfois également commissaire, détenteur d'un autre office ou marchand). Certaines ascensions du fils sont à remarquer (le père exerçait un office moins important ou était issu du monde des petits marchands ou des maîtres de métiers). Les déclassements sont très rares. Les professions des pères des sergents ont été relevées uniquement au moment du contrat de mariage. La plupart est en équivalence avec le père (sergent ou exerçant un métier manuel) et environ 1/4 en déclassement (officier plus prestigieux ou marchand important). Aucune ascension sociale notable n'est à remarquer au moment des contrats de mariage étudiés, ce qui n'a rien d'étonnant, puisque les sergents se situaient tout au bas de la hiérarchie des auxiliaires de justice. Cependant, une possibilité d'ascension ultérieure restait toutefois possible (nous avons par exemple pu remarquer de rares cas de sergents devenus commissaires).

Ainsi, les pères étaient souvent issus de milieux sociaux proches et une partie des officiers du corpus héritèrent de l'office de leurs pères. Les familles de sergents à verge et à cheval étaient souvent issues du monde des petits métiers. Les commissaires-enquêteurs-examineurs étaient dans l'ensemble originaires de familles de rang social plus élevé.

L'étude de la place de l'office dans la carrière des commissaires nous a révélé que celui-ci s'avérait une occupation stable s'exerçant majoritairement dans la longue durée, la plupart des officiers du corpus n'ayant pas changé de fonction après l'obtention de leur charge. Si les commissaires se distinguaient pour quelques-uns par un niveau d'étude en droit (2 mentions) et pour beaucoup par une expérience professionnelle antérieure à l'exercice de l'office (41 mentions relevées sur 120 commissaires), ce n'est pas le cas des sergents dont on sait le peu de critères nécessaires à leur recrutement. Ces différents clivages sociaux sont un facteur évident de tension qui transparaît dans l'exercice des fonctions. Le Châtelet semble être encore au XVI^e siècle un univers social assez clos. Beaucoup d'officiers se heurtaient sans doute à un manque de prestige pour ne pas avoir acquis la formation en droit savant et en latin des lettrés, ce qui leur fermait les charges de conseillers. Cependant, certains commissaires pouvaient espérer des ascensions vers la finance ou les greffes ou encore les seconds degrés de la magistrature fiscale et financière (comme les offices d'auditeurs des comptes).

L'analyse socio-économique des contrats de mariage a permis de mettre en avant le lien étroit existant entre le montant des dots et l'évolution du prix des offices. Le montant des dots consenties

CONCLUSION

par les beaux-pères coïncide dans la majorité des cas avec le prix de l'office, à la hausse pour celui de commissaire et plutôt stationnaire pour celui de sergent. L'office de commissaire au Châtelet, pesait d'autant plus dans les contrats de mariage, qu'il apportait non seulement une valeur monétaire qui ne cessa de monter aux cours des XVI^e et XVII^e siècles, mais également un certain prestige. Des déséquilibres entre le prix des offices et les dots apparaissent cependant. Ceux-ci s'expliquent par l'importance du mariage dans la carrière de l'officier (mariages homogamiques, hypergamiques, ou hypogamiques).

La place du mariage dans la carrière des officiers et les stratégies matrimoniales de continuité ou d'ascension sociale ont été étudiées en comparant les statuts des officiers avec ceux de leurs beaux-pères. Une grande partie des commissaires contractèrent un mariage homogamique (beau-père officier ou important marchand), 1/10^e un mariage hypogamique (office moins important du beau-père ou métier manuel) et 1/5^e hypergamique (office plus important du beau père, profession libérale). Les cas des statuts inférieurs des commissaires ou futurs commissaires au moment du mariage s'expliquent dans la majorité des cas. Certains individus contractèrent leur mariage avant l'obtention de leur charge. Une alliance avec une famille plus fortunée pouvait s'avérer déterminante dans l'obtention de l'office, une partie de la dot pouvant être employée à son achat ou servir au paiement de dettes accumulées par l'acquisition antérieure de la charge. Parfois, le beau-père était commissaire et résignait sa charge en faveur de son beau-fils. La continuité du statut social était alors garantie dans les familles. Les descensions des alliances arrivaient souvent lors de seconds mariages, la stratégie d'une alliance ascendante ne revêtant plus la même priorité dans la destinée professionnelle.

La majorité des sergents à verge semble en équivalence avec le beau-père (petit auxiliaire de justice, maître de métier, boutiquier). Environ 1/3 est en descension par rapport au beau-père (marchand lié à l'approvisionnement de la ville, officier plus prestigieux ou profession libérale) et 4 en ascension (aucune mention de qualité du beau-père). De la même façon, la majorité des sergents à cheval ont un statut équivalent au beau-père (petit auxiliaire de justice, maître de métier, marchand boutiquier), 1/4 des sergents à cheval est en descension (office plus prestigieux ou profession libérale du beau-père) et un seul cas d'ascension a été relevé. Ces résultats confirment qu'une grande partie des sergents étaient d'un niveau social équivalent ou proche de celui du beau-père. Une forte homogamie est constatée pour le monde des petits auxiliaires de justice.

De nettes hétérogénéités de fortune et jeux d'alliance se sont révélées entre groupes

CONCLUSION

d'officiers mais aussi parfois entre individus du même groupe. L'existence des stratégies de transmissions familiales des charges et l'importance des alliances visant à constituer des lignages d'officiers garantissaient la cohésion sociale des groupes. Parfois se produisait une ascension ou descension sociale au moment du mariage, ce qui n'excluait bien sûr pas des possibilités de mobilités ultérieures. Au vu des résultats, les possibilités d'ascensions sociales semblent nettement moins élevées pour les petits auxiliaires de justice que sont les sergents.

Le chapitre suivant a visé à compléter l'étude des fortunes mais aussi à proposer une analyse de la culture matérielle des officiers grâce aux inventaires après décès dans l'optique de comprendre les systèmes de représentations se rattachant à des groupes d'individus. L'objet matériel a été ainsi appréhendé comme un marqueur social, économique et culturel, facteur d'appartenance et de distinction. Cette analyse a démontré une forte disparité des fortunes et modes de vies non seulement entre commissaires et sergents, mais aussi entre certains individus du même groupe. Les fortunes et représentations étaient liées aux parcours individuels de chacun, aux héritages, aux alliances entre familles mais aussi à l'ardeur employée à l'exercice des offices qui ne garantissaient pas une égalité financière. Les niveaux globaux des fortunes relevés à travers les différents inventaires confirment le milieu modeste du monde des sergents du Châtelet (malgré quelques cas se démarquant) contrasté par une relative aisance des commissaires : possession de meubles précieux, d'objets de valeur et de propriétés foncières. Dans une société où le livre est encore relativement rare et cher, il n'est pas étonnant de trouver la présence de bibliothèques chez les commissaires. Les livres législatifs, liés à la compétence juridique nécessaire à l'activité du commissaire, sont souvent présents dans les relevés. Rares sont les sergents qui possédaient des livres. Les tableaux et images étaient assez répandus. Ces objets dévoilent un intérêt prédominant pour les thèmes religieux mais aussi pour l'histoire, et un fort attachement au pouvoir royal pour certains. Cette étude permet de mesurer l'importance croissante de la dignité de l'office comme représentation du pouvoir, liée à la possibilité d'ascension sociale. Ces déséquilibres de richesses et les diversités des préoccupations intellectuelles et spirituelles, rendent encore une fois compte de clivages entre groupes d'officiers à l'origine des tensions et conflits de compétences. Enfin, cette recherche permet de deviner des niveaux d'engagement dans l'exercice de l'office, mais aussi des choix politiques de fidélité ou de détournement du service royal.

La seconde partie de cette thèse s'est attachée à l'examen des relations entre groupes d'officiers mais aussi entre officiers et autres pouvoirs politiques et judiciaires dans un cadre

CONCLUSION

d'institutions alors fortement imbriquées. Pour comprendre l'action policière, il a été préalablement nécessaire de rappeler l'existence d'une diversité de pouvoirs institutionnels chargés de la police parisienne, de leur organisation, de leurs compétences et de leurs interactions. Le Châtelet de Paris, en tant que modèle d'institution royale, a souhaité au XVI^e siècle affirmer ses compétences sur les questions de police tout en restant assujetti à l'autorité du parlement de Paris. Par son manque d'organisation institutionnelle et un effectif d'officiers insuffisant, le Châtelet se trouvait cependant dans l'impossibilité de contrôler l'ensemble du territoire parisien tout en brisant des logiques urbaines parallèles de régulations incarnées par des pouvoirs à la fois coopératifs et concurrents. Les institutions de régulation et notamment celles relevant du Bureau de Ville prenaient encore au XVI^e siècle une large part du contrôle urbain. Durant les troubles religieux, les pouvoirs bourgeois furent d'ailleurs considérablement accrus. Ce n'est que sous la pression des événements et sur l'intervention du roi et du Parlement qu'une tentative d'action énergique et coordonnée vit réellement le jour afin de lutter contre les troubles publics. Mais lors des crises, aucune autorité, ni municipale, ni royale, ne semblait assez forte pour réguler efficacement les troubles.

Afin d'apporter un éclairage sur l'organisation interne des officiers du Châtelet, l'accent a été mis sur les systèmes de communautés des commissaires et sergents. Les communautés exprimaient tout d'abord des solidarités de corps : à leur tête, le doyen et les syndics étaient chargés de représenter et défendre les intérêts de celles-ci, notamment en présentant des requêtes devant les magistrats ou en émettant des remontrances envers le roi. Elles devaient également assurer la discipline de ses membres et régler les conflits internes. Les conflits entre officiers étaient presque systématiquement arbitrés devant le parlement de Paris ce qui aboutissait à des arrêts de règlement. La communauté des commissaires présentait la particularité de gérer la bourse commune et la distribution des fonctions entre officiers qui donnèrent lieu à de nombreux arbitrages voulant éviter les abus et pallier la négligence des tâches de police. Elle était enfin le lieu d'une réflexion interne sur la réglementation des conditions d'exercice de l'office qui se devaient d'être précisées notamment lorsque la ville était en proie à des vagues de désordre peu ordinaires. En cela, en émettant des règlements, elle participait à la normalisation des pratiques professionnelles. Les commissaires agissaient dans un cadre déterminé en partie par les ordonnances du roi et du prévôt de Paris et les arrêts de règlement du Parlement, qui énonçaient leurs obligations : obéissance, exécution d'une ligne politique policière voulue par le pouvoir, régularité et assiduité dans les fonctions policières. Dans les limites de ce cadre, une certaine liberté organisationnelle leur est

CONCLUSION

accordée.

Le chapitre suivant a été l'occasion de mettre en exergue à quel point la coexistence des différentes formes de gestion de l'ordre, parfois concurrentes, fut génératrice de conflits. S'interroger sur les situations conflictuelles a permis de mieux comprendre l'action policière et les motivations des hommes qui l'exercent. L'analyse de l'évolution des types de conflits, de leur nombre, et des moyens mis en place pour les résoudre au cours du XVI^e siècle et début du XVII^e siècle, a permis d'appréhender une partie du travail de terrain des officiers, et de mesurer leur ardeur à défendre des prérogatives. La réglementation nous a dévoilé de nombreux différends hiérarchiques mettant aux prises sergents et commissaires du Châtelet, et aussi les nombreux conflits de territorialité entre institutions. On y a aussi trouvé combien l'existence de normes imprécises quant aux attributions et devoirs de chacun a pu susciter violences et rivalités. Pour le Châtelet, l'enjeu résidait principalement dans la conduite d'une police plus efficace contre la criminalité. De là le flou de certains de ses textes normatifs qui, malgré une volonté d'affirmation de ses compétences, ne lui permit pas de dominer les systèmes parallèles de gestion de l'ordre urbain. Si la crise religieuse corrélée à l'affaiblissement du pouvoir royal, contribua à une déstabilisation de l'institution, les défauts d'organisation institutionnelle du Châtelet ont également en partie entraîné les difficultés du maintien de l'ordre. La prééminence du Châtelet, représentative du pouvoir royal ne réussira à s'affirmer qu'au XVII^e siècle par une présence et une autorité plus forte sur la ville entraînant une redéfinition de ses attributions et une réitération constante des règlements de police. L'emprise du Châtelet sur les formes de justice et de police parallèles ne pourrait aboutir qu'avec l'affirmation de l'absolutisme royal et la réformation de l'institution.

Dans une troisième partie, une attention particulière a été portée aux pratiques policières à travers plusieurs angles d'approche : l'espace d'exercice de l'action policière, les pratiques scripturales et le travail des commissaires appréhendés par l'étude de leurs procès-verbaux, les formes de violences entre officiers et justiciables, et enfin la gestion de la violence et la surveillance des populations durant les troubles religieux.

La pratique policière s'exerçait dans un cadre délimité par les quartiers de police répartis entre commissaires tenus à résidence. Cette obligation de résidence s'explique par la volonté des autorités de rapprocher les commissaires des habitants dans une optique traditionnelle d'interconnaissance consolidant la légitimité d'action des officiers. Les Parisiens se rendaient directement chez le commissaire « en son hôtel » de nuit comme de jour pour toutes les matières relevant de son

CONCLUSION

autorité. Ainsi, à partir de 1551, chaque quartier pouvait avoir entre un et quatre commissaires : quatre quartiers se retrouvèrent avec seulement un commissaire, dix en eurent deux et deux en eurent quatre. Des remaniements d'attribution de quartiers eurent lieu à plusieurs reprises en fonction de l'évolution du nombre des officiers et du roulement des charges. Certains officiers étaient autorisés, à l'occasion d'un remaniement, à changer de quartier. Les commissaires les plus anciens avaient priorité dans le choix du quartier de déménagement tandis qu'un nouveau reçu à l'office devait se plier aux choix de l'administration. Certains quartiers étaient souvent attribués à des officiers nouvellement reçus. L'étude de ces quartiers et du nombre de commissaires y étant affectés démontre une volonté de renforcement du contrôle et de l'optimisation de la gestion de l'espace policier en fonction des nécessités de surveillance. Une vigilance particulière s'imposait rive gauche, considérée comme la plus dangereuse en raison notamment des rixes fréquentes entre écoliers et de la proximité du faubourg Saint-Germain, lieu de concentration des « assemblées illicites » des protestants. Maubert et La Harpe, en plus d'être les quartiers ayant connu le plus de commissaires, furent des quartiers majoritaires de première affectation. Ces quartiers ayant « mauvaise réputation » se caractérisaient par la réticence de certains commissaires à y résider comme en témoignent les arrêts du Parlement portant injonction aux commissaires de respecter leur quartier d'attribution. L'étude de l'évolution des domiciles des commissaires démontre que la majorité d'entre eux eurent tendance à rester dans un même quartier tout au long de l'exercice de leur charge ce qui témoigne à la fois de leur insertion au sein de la communauté d'habitants et de leur souhait de maintenir une clientèle. Les sergents, en plus de leur obligation d'assistance envers les commissaires devaient se répartir dans des « barrières » placées en des lieux stratégiques dont le nombre évolua en fonction des nécessités. L'encadrement spatial de la ville s'explique par les contraintes de l'exercice de la police, en particulier par la nécessité de surveiller certains lieux. Les hôtelleries étaient particulièrement surveillées car on y suspectait la présence de populations dangereuses. Elles firent l'objet de recherches systématiques durant les troubles. Les libraires, majoritairement implantés sur la rive gauche, furent également la cible des policiers du Châtelet, qui y multiplièrent arrestations et perquisitions. Mais le lieu d'exercice quotidien des officiers était la rue. Celle-ci a été appréhendée non seulement comme lieu de contrôle de la violence mais également dans sa matérialité. De fait, un bon ordre policier se concevait par une gestion matérielle de l'espace : éclairage, salubrité, voirie. Ces systèmes, destinés à endiguer les catastrophes, telles que les épidémies ou les incendies, étaient gérés conjointement avec les bourgeois élus dont les commissaires organisaient l'élection et surveillaient l'efficacité du travail.

CONCLUSION

Le travail quotidien de quelques commissaires auprès des populations, s'est en partie révélé à travers la matérialité des actes (variation des formes d'écriture des procès-verbaux) ainsi que leur contenu à la fois au civil et au criminel. Cette étude permet d'approcher au plus près des pratiques quotidiennes des commissaires auprès des populations, qui se rendaient journallement « en l'hôtel » des officiers, pour régler des questions les plus diverses, allant des partages de succession aux querelles de voisinage. L'exercice de ces tâches journalières, notamment les actes au civil, chronophages, affectaient grandement la bonne exécution des tâches de surveillance policière. La réalisation d'un partage pouvait par exemple prendre plusieurs semaines, s'interrompre parfois en milieu de procédure et reprendre plusieurs mois ou années après. Les commissaires s'absentaient parfois plusieurs jours de leur hôtel pour aller confectionner des scellés ou assister à des prisées et estimations de biens en dehors des faubourgs de Paris. Le degré de précision des actes varie d'un commissaire à l'autre. Les procès-verbaux présentent des variations de forme mais ne sortent pas d'un cadre préétabli. Le rédacteur transcrit les déclarations des individus sur les minutes d'une façon très structurée caractéristique des actes juridiques. Leur façon d'écrire très formelle les rapproche des professions notariales. Nous comprenons aisément la facilité pour les commissaires, comme pour les notaires, d'usurper mutuellement leurs fonctions, ceux-ci ayant des compétences très proches concernant la mise en forme des actes et le travail au contact des familles parisiennes. Les procès-verbaux sont à la fois la trace d'une action immédiate de l'officier tout en étant pensés en termes d'usages postérieurs destinés au traitement par l'institution judiciaire. Les similitudes de forme d'un acte à l'autre peuvent notamment s'expliquer par la transmission des pratiques d'un commissaire sortant de charge à un nouvel officier. Cependant, les minutes des commissaires et leurs expéditions n'étaient pas toutes rédigées de la main du commissaire. Généralement, son clerc s'en était chargé. Nous en savons peu sur leur identité, car ils ne sont jamais mentionnés dans les actes.

Afin d'apporter un éclairage sur une partie des réalités de l'exercice des fonctions policières, un chapitre a été consacré aux contextes et formes des violences entre officiers et justiciables appréhendées en tant que contestation de l'ordre établi par les représentants du pouvoir royal et de leur légitimité mais aussi témoins de déviances policières ordinaires ou accentuées en tant de crise. Les violences et abus policiers courants, la critique politique et sociale du monde de l'office, le problème de la contestation et de la fragilisation de l'État royal ainsi que la fracture religieuse vinrent briser le lien entre officiers et justiciables. Les rébellions à justice en furent la

CONCLUSION

démonstration. La contestation de la légitimité d'un ordre policier est due en partie à l'image négative du monde des officiers qui se rendent eux-mêmes coupables de comportements déviants et dont les agissements semblent mal encadrés par l'institution. Les officiers, comme détenteurs d'une part de l'autorité publique doivent savoir peser leurs gestes en fonction des attentes de la société dans laquelle ils interviennent au risque de susciter réprobation et scandale. Le côtoiement quotidien des sergents avec le milieu délinquant, le peu de critères de recrutement, leurs conditions sociales peu aisées et le manque de contrôle institutionnel augmentent le risque de commettre des actions répréhensibles. Ces contestations furent également liées au statut même de l'officier, censé représenter un pouvoir royal dont la légitimité fut fortement mise à mal lors des troubles religieux. L'autorité des ministres de justice ne pouvait s'imposer sans une reconnaissance sociale forte. La sévérité des juges quant aux officiers délinquants n'était pas toujours la règle. Un équilibre subtil existait entre le refus d'approuver des conduites déviantes et des scrupules à discréditer l'action des représentants de l'ordre. Les peines les plus sévères tombaient dans les cas les plus graves et avaient valeur d'exemple.

Un dernier chapitre a proposé une analyse de la gestion de l'ordre et des conflits politiques, religieux et sociaux par les officiers du Châtelet, parallèlement aux autres formes de maintien de l'ordre durant la période des guerres de Religion, marquée par un affaiblissement du pouvoir monarchique et suivie d'un renforcement de celui-ci. Cependant, en l'absence presque totale de procès-verbaux des commissaires conservés pour le XVI^e siècle, c'est par les textes réglementaires et les pièces judiciaires mais aussi les témoignages de contemporains qu'il m'a été possible de retracer une partie des agissements coercitifs des commissaires et sergents.

La politique policière institutionnalisée par la monarchie fut caractérisée par des périodes de forte surveillance et de répression à l'égard des protestants mais également des populations jugées dangereuses, notamment lorsque la crise religieuse se combinait aux crises épidémiques et aux famines, entrecoupées de périodes de relâchement en fonction des édits de pacification successifs. Ces tentatives autoritaires de contrôle furent mises en place par le Châtelet concurremment aux autres agents du maintien de l'ordre. Répression et surveillance policière se manifestaient par la recherche systématique dans les quartiers des « assemblées publiques en armes » suivie de perquisitions, de saisies et d'emprisonnements. Ces recherches étaient effectuées conjointement par les commissaires et la milice. Les ordres royaux suggérant une violence légalisée et la collaboration demandée aux populations devant prêter « aide et confort » à la justice dans l'arrestation des

CONCLUSION

criminels et indiquer les demeures suspectes, pouvaient être interprétés comme une autorisation tacite de violence et de prolongement de l'acte judiciaire.

Cependant, l'action des officiers du Châtelet ne visait pas uniquement à la répression religieuse. La priorité de la police et de la politique publique émanant du roi, du Parlement et de la Ville était le maintien de l'ordre au-delà de la conservation d'une unité confessionnelle. Plusieurs événements contribuèrent à désolidariser l'opinion catholique du pouvoir monarchique instable et de ses officiers et renforcèrent la volonté du peuple d'endiguer l'« hérésie » par ses propres moyens. Le manque de zèle des officiers à l'exercice de la police et la diversité des autorités urbaines contribuèrent à cette instabilité. Le point culminant de la violence fut atteint lors des événements de la Saint-Barthélemy, puis lors de la Ligue, marquant une perte de contrôle du pouvoir monarchique et de sa police. Peu de sources subsistent sur les ordres donnés aux officiers du Châtelet durant la Saint-Barthélemy. Cependant, les registres des délibérations du Bureau de ville de Paris prouvent qu'une mobilisation de tous les officiers fut mise en place pour arrêter les massacres. Cependant, le peuple massacreur et sa milice dont les officiers du Châtelet n'étaient d'ailleurs pas exempts, en outrepassant les ordres royaux, surpassèrent les capacités de contrôle de la police du roi. La période de la Ligue symbolisa la perte de l'autorité du roi sur ses institutions. Peu de commissaires du Châtelet quittèrent Paris pour rejoindre le pouvoir royal au sein de l'institution délocalisée à Mantes en février 1591 puis à Saint-Denis en juin 1592. Parmi ceux qui restèrent, certains commissaires et sergents furent du nombre des « Seize ». Des violences furent judiciairement dirigées par les ligueurs extrémistes par l'emploi d'une police et d'une justice expéditive. D'autres violences individuelles ne furent pas réprimées par les autorités. L'étude des procès du parlement de Paris qui intervinrent après la reprise en main de la capitale par le roi, prouve l'implication de certains commissaires et sergents dans les exactions qui furent commises. Pourtant, la période de la Ligue ne doit pas être entendue comme une période d'anarchie et de disparition de tout ordre. Le but premier du gouvernement de l'Union était la « conservation » de Paris et la mise en œuvre d'une police garantissant l'ordre civique.

Ce n'est qu'après la reprise en main de la capitale par le roi qu'une politique de pacification put être mise en place. Le règlement du conflit religieux irait de pair avec une volonté de renforcement du pouvoir royal, symbolisé par la notion de « raison d'État ». Le roi, seul garant d'un ordre public stable, était capable d'accorder les divisions religieuses et politiques en normalisant les comportements au moyen du contrôle policier. La restauration de la puissance monarchique allait de

CONCLUSION

pair avec une rationalisation et amélioration de la gestion de l'ordre.

La fin des guerres civiles fut caractérisée par un renforcement des compétences de la police du Châtelet au détriment des autres formes de régulation classique, notamment des autorités urbaines et seigneuriales. La mort d'Henri IV, et la période de régence qui s'ensuivit, ayant été à l'origine d'une nouvelle crise d'instabilité du pouvoir, un travail de republication des ordonnances et règlements de police fut mis en place. Ce n'est qu'à partir des années 1610, que le Châtelet parviendra peu à peu à affirmer son autorité sur les formes de justices parallèles. Le pouvoir policier de l'Hôtel de Ville, diminua d'autant plus, lorsqu'en 1619, les fonctions de lieutenant civil et prévôt des marchands furent cumulées par Henri de Mesmes, qui s'attela à affermir la légitimité des commissaires et sergents du Châtelet auprès des populations.

ÉTAT DES SOURCES

SOURCES MANUSCRITES

I. ARCHIVES NATIONALES

1. Série Y, *Châtelet de Paris*

1.1 Y 6⁶: Livre « noir neuf », 1346-1604.

1.2 Y 10-14 : *Registre des bannières*, 1548-1620.

1.3 Y 94-187 : *Insinuations du Châtelet*, le très grand nombre d'actes consultés ne permet pas d'indiquer ici l'ensemble des références, qui sont à retrouver au sein du *Dictionnaire prosopographique* pour les commissaires et au fil de l'ouvrage pour les sergents.

1.4 Y 12655^A, Y 12832-12835 et Y 14702 : *Minutes des commissaires*, Claude Mahieu (1600-1624), Charles Bourdereau (1560-1634) et Charles Coiffier (1609).

1.5 Y 16023-17623 : Collection d'édits, ordonnances, arrêts, divers registres de la chambre des commissaires, « Bibliothèque des commissaires ».

1.6 Y 3879-3883 : *Parc Civil*. Actes faits en l'hôtel du lieutenant civil.

2. Série X, *Parlement de Paris*

1. X^{2A} 126-177, *Parlement criminel*, registres d'arrêts transcrits, 1560-1611.

2. X^{2A} 938-960, *Parlement criminel*, plumitif du Conseil de la Tournelle, 1571-1599.

3. X^{2B} 24-256, *Parlement criminel*, minutes d'arrêts, 1560-1610.

4. X^{2B} 157-169, *Parlement criminel*, minutes d'arrêts, mai 1588-décembre 1594.

5. X^{2B} 1174-1181, *Parlement criminel*, minutes d'instructions criminelles, 1551-1612.

6. X^{1A} 1714-1718, *Parlement civil*, registres du Conseil, 1589-1590.

7. X^{1A} 9233-9237, *Parlement civil*, registres du Parlement de Tours, 1591-1592.

8. X^{1A} 9324 bis, *Parlement civil*, lettres du Parlement de Paris reçues ou envoyées pendant la Ligue.

3. Série Z, *Juridictions spéciales*

1. Z^{1A} 158, *Cour des aides de Paris*, Extraits collationnés et paraphés des feuilles et des registres secrets, 1588-1590.

1. Z^{1F} 130, *Chambre du Trésor, bureau des finances et chambre du domaine de la généralité de Paris*, registres d'audience, 1595.

2. Z^{1F} 661-663, *Chambre du Trésor, bureau des finances et chambre du domaine de la généralité de Paris*, jugements rendus à l'audience sur rapport, 1592-1595.

3. Z^{1H} 86-91, *Bureau de la ville de Paris*, registres civils d'audience, 1588-1591.

État des sources

4. Z^{1H} 356A-356B, *Bureau de la ville de Paris*, registres d'écrou des prisons de la ville, 1588-1592.
5. Z^{1H} 377-378, *Bureau de la ville de Paris*, minutes de sentences civiles, jugements sur requête, 1591-1594.
4. Série U, *Extraits et procédures judiciaires*.
 1. U 991 : *Mémoires sur le prévôt de Paris. Recueil de pièces et mémoires, touchant la charge de prévôt de Paris*, Paris, Antoine-Urbain Coustelier, 1723.
5. Série H, *Administrations locales et comptabilités diverses*.
 1. H² 1784 à 1795^B : *Bureau de la ville de Paris*, Délibérations, 1558-1610.
Délibérations du Bureau de la ville de Paris (1499-1628). Édition dans la collection Histoire générale de Paris. Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris, Paris, 1883-1984, 20 vol. in-folio.
6. Série K, *Monuments historiques*
 1. K 695-706, *Tribunaux, Justice*, documentation sur le Parlement de Paris, 1254-1788.
 2. K 716-717, *Tribunaux, Justice*, Châtelet de Paris, 1311-1785.
 3. K 1054, *Villes et provinces*, Correspondance entre le roi, le Bureau de ville et d'autres villes, 1562-1721.
 4. K 2381-2383: *Lois et arrêts*, Lettres patentes enregistrées principalement au Parlement, à la Chambre des comptes et à la Cour des aides de Paris, minutes, autres expéditions et copies manuscrites et imprimées d'ordonnances, édits et déclarations ; expéditions et copies manuscrites et imprimées d'arrêts du Conseil et d'autres décisions royales ; mandements et commissions du roi et de ses officiers ; provisions d'office ; quittances et pièces diverses, 1589-1643.
7. Minutier central des notaires de Paris : le très grand nombre d'actes consultés ne permet pas d'indiquer ici l'ensemble des références, qui sont à retrouver au sein du *Dictionnaire prosopographique* pour les commissaires et au fil de l'ouvrage pour les sergents.

II. ARCHIVES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS

Registres d'écrou de la Conciergerie du Palais

AB 1 – AB 19, *Registres d'écrou de la Conciergerie du Palais*, 1564-1610.

III. BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

1. Manuscrits français

1. 21555-21802, *Delamare*, recueil des édits, arrêts, sentences, mémoires, déclarations, notes et extraits, qui ont servi à Nicolas Delamare (1723) pour la composition de son *Traité de la police*.
2. 8058-8116, *Dupré*, recueil de pièces sur la police, ordonnances du roi, arrêts du

État des sources

Parlement.

3. 11737, recueil sur le prévôt de Paris et le Châtelet.
 4. 15516, *Harlay*, recueil de pièces sur la police et ses officiers, ordonnances du roi, mémoires, arrêts du Parlement.
 5. 15520-15521, mémoires concernant les assemblées de police, pièces sur le Châtelet.
 6. 15593, *Harlay*, mélanges d'arrêts, mémoires, extraits des registres du Conseil d'État.
 7. 16526 : recueil concernant les officiers du Châtelet, pièces diverses.
 8. 16741-1647, *Harlay*, Recueil de pièces, pour la plupart imprimées, concernant la Police de la ville de Paris, au XVI^e et principalement vers le milieu du XVII^e siècle.
 9. 18599-18601 : recueils de pièces sur la police.
 10. 18780-18781 : recueils de pièces sur la police.
 11. 21390-21392 : mémoires concernant les officiers de police.
2. Manuscrits Joly de Fleury
 1. 32 : recueil de pièces sur les réceptions d'officiers du Châtelet.
 2. 44 : recueil de pièces sur les réceptions d'officiers du Châtelet.
 3. 185 : recueil d'ordonnances et arrêts du Parlement.
 4. 62, 375-376 : recueil sur le chevalier du guet et les lieutenants du Châtelet.
 5. 1381 : recueil de pièces concernant les incendies et la police des pauvres.
 6. 1424 : recueil de pièces concernant la police du nettoyage, la voirie et le pavé.
 7. 1429 : recueil de pièces concernant la police des blés.
 3. Nouvelles acquisitions françaises
 1. 1643 : comptes des deniers de police, comptes du guet de Paris, comptes des dépenses diverses.
 2. 5787 : plaidoyers et arrêts concernant les commissaires du Châtelet.

SOURCES IMPRIMÉES

- *Actes du Parlement de Paris et documents du temps de la Ligue (1588-1594). Le recueil de Pierre Pithou*, Sylvie Daubresse (éd.), Paris, Honoré Champion, 2012.
- AUBIGNE Théodore-Agrippa d', *Histoire Universelle*, t. II-V, p. A. de Ruble, Paris, Société de l'Histoire de France, 1887-1891.
- BODIN Jean, *Recueil de tout ce qui s'est négocié en la compagnie du Tiers Estat de France en l'assemblée generale des trois Estats, assignez par le roy en la ville de Bloys*, au 15 novembre 1576, 1577.
- BOUTIER Jean, *Les plans de Paris, des origines (1493) à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, BnF,

État des sources

2002.

- BRILLON Pierre Jacques, *Dictionnaire des arrests, ou jurisprudence universelle des parlemens de France, et autres tribunaux...*, 6 vol., Paris, G. Cavelier, 1727.
- CAYET Pierre-Victor, dit Palma, *Chronologie novenaire contenant l'histoire de la guerre sous le règne du très-chrestien roy de France et de Navarre Henri IV*, dans *Nouvelle Collection des Mémoires pour servir à l'histoire de France*, par Michaud et Poujalat, Paris, rue des Petits-Augustins, 1838.
- CIMBER M.L. et Danjou F., *Archives curieuses de l'histoire de France, depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII*, Paris, Beauvais, 1834-1841.
- CHÂTELET DE PARIS, *Arrêts et règlements sur les fonctions des commissaires*, divers textes imprimés, BnF.
- DELAMARE Nicolas, *Traité de la police, où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les lois et tous les reglemens qui la concernent...*, à Paris, chez Jean et Pierre Cot, 1705.
- DES ESSARTS *Dictionnaire universel de police*, Paris, 1786-1789.
- DOMAT Jean, *Les quatre livres du droit public*, 1697, Université de Caen, Centre de philosophie politique et juridique (éd.), 1829.
- DUFOUR Abbé Valentin, *Collection des anciennes descriptions de Paris*, Paris, Quantin, 10 vol., 1878-1883.
- *Écrous de la justice de Saint-Germain-des-Prés au XVI^e siècle. Inventaire analytique des registres Z2 3393, 3318, 3394, 3395 (années 1537-1579)*, Michèle Bimbenet-Privat (éd.), Paris, AN, 1995.
- *Édits et ordonnances des rois*, pièces éparses, BnF, 1550-1610.
- FAYET Pierre, *Journal sur les troubles de la ligue*, par Victor Luzarches, Tours, 1852.
- FÉLIBIEN Michel, *Histoire de la ville de Paris*, t. I-III, Paris, Guillaume Desprez et Jean Desessartz, 1725.
- FONTANON Antoine, *Les édits et ordonnances des rois de France depuis Louis VI dit le Gros jusques à présent...*, Paris, 1611.
- FREMINVILLE Edme de La Poix de, *Dictionnaire ou Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses, et seigneuries de la campagne. Dans lequel on trouvera tout ce qui est nécessaire de savoir et de pratiquer en cette partie...*, Paris, 1778.
- ISAMBERT F.A. (dir.), *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 14, Paris, 1829, p. 81-88, 208-209.
- *Journal de François, bourgeois de Paris* (23 décembre 1588-30 avril 1589), Paris, Ernest Leroux, 1913.
- LA FOSSE Jean de, *Journal d'un curé ligueur sous les trois derniers valois*, p. par Edouard de Barthélemy, 1866.
- LA FOSSE Jean de, *Les mémoires d'un curé de Paris (1557-1590)*, Genève, Droz, 2004.

État des sources

- LE BRUN DE LA ROCHETTE C. , *Le Procès civil et criminel*, livre II, Lyon, P. Rigaud, 1622.
- LESPINASSE René de, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, Paris, Imprimerie Nationale, 1892.
- L'ESTOILE Pierre de, *Registre-journal de Henri III*, dans *Nouvelle Collection des Mémoires pour servir à l'Histoire de France* (2e série), par Michaud et Poujoulat, Paris, 1837.
- L'ESTOILE Pierre de, *Mémoires-journaux*, t. II-VI, 1574-1611, reproduction de l'édition de Jouast et Lemerre, Paris, Tallendier, 1875-1896.
- LOYSEAU Charles, *Les œuvres, contenant les cinq livres du droit des offices, les traités des seigneuries, des ordres et simples dignitez....*, Paris, 1665.
- LOYSEAU Charles, *Traité des seigneuries*, Paris, A. L'Angelier, 1608.
- LOYSEAU Charles, *Traité des ordres et simples dignitez*, VIII, 8, Paris, L'Angelier, 1610, dans *Œuvres*, éd. de Lyon, La Compagnie des libraires, 1701.
- MARTIN Jean, *La Police et reiglement du grand Bureau des Pauvres de la ville et faulxbourgs de Paris*, Paris, Gervais Mallot, 1580.
- MASSELIN Jean, *Journal des États Généraux de France tenus à Tours en 1484*, Paris, Imprimerie royale, 1835.
- MORIN Louis, seigneur de Crome (attribué à), *Dialogue d'entre le Mauheustre et le Manant, contenant les raisons de leurs débats et questions en ses [sic] présens troubles au royaume de France*, s.l., 1595.
- PARLEMENT DE PARIS, *Arrêts et règlements*, diverses pièces imprimées, 1550-1610, BnF.
- POULAIN Nicolas, *Le Procès-verbal d'un nommé Nicolas Poulain lieutenant de la prevosté de l'Isle-de-France, qui contient l'histoire de la Ligue, depuis ce second janvier 1585 jusques au jour des Barricades, esceues le 12 may 1588*, dans L. Cimber et F. Danjou, *Archives curieuses de l'Histoire de France depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII...*, 1^{ère} série, t. XI, Paris, Beauvais, 1836, p. 289-323.
- *Recueil de pièces et mémoires touchant la charge de Prevost de Paris*, Paris, Antoine-Urbain Coustelier, 1723 (AN, U 991).
- *Recueil des privilèges, octroys, concessions et reiglemens des commissaires enquesteurs et examineurs du Chastellet de Paris*, impr. de P. Mettaier (Paris), 1589.
- REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA VILLE DE PARIS, t. VII à X, 1572-1594, texte éd. et annot. par François Bonnardot, Alexandre Tuetey, Paul Guérin, Paris, Imprimerie nationale, 1893-1892.
- SAINCTYON Louis de (attribué à), *Histoire véritable de ce qui est advenu en ceste ville de Paris, depuis le VII May 1588 iusques au dernier jour de Juin ensuyvant audit an*, Paris, Pour Michel Jovin, 1588.
- SALLÉ Jacques Antoine, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires au Châtelet de Paris*, Paris, Le Prieur, 1759.
- SEYSSSEL de Claude, *La grande Monarchie de France, composée par messire Claude de Seyssel, lors evesque de Marseille et à present archevesque de Thurin adressant au roy tres*

État des sources

- crestien Francoys premier de ce nom*, Paris, Regnault Chauldiere, 1519.
- THEVET André, *La cosmographie universelle*, t. II, Paris, Pierre L'Huillier, 1575.
 - *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires-enquêteurs-examineurs; où l'on examine l'étendue et les bornes de ces mêmes fonctions, par rapport aux juges, notaires et greffiers ; avec la suite des principaux reglemens rendus touchant ces offices, depuis leur création jusqu'à présent*, Debure l'aîné, Paris, 1759.
 - THOU Jacques-Auguste de, *Histoire Universelle depuis 1543 jusqu'en 1607, traduite sur l'édition latine de Londres*, t. I, Londres, 1734.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS DE RECHERCHE, MÉTHODOLOGIE

- ANTOINE Michel, BUFFET Henri-François, CLÉMENCET Suzanne , FERRY Ferréol de, LANGLOIS Monique, LANHERS Yvonne, LAURENT Jean-Paul, MEURGEY DE TURPIGNY Jacques, *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, 1958.
- ARCHIVES NATIONALES, H² 18802 à 18806. *Répertoire chronologique d'une collection de règlements et d'ordonnances relatives à la police de Paris, formée par le commissaire Dupré (1115-1744). XVIII^e siècle.*
- BIMBENET PRIVAT Michelle, DION Jacques, « Les archives du Châtelet de Paris », dans *La Gazette des archives*, n°158-159, 1992. Fonds judiciaires et recherche historique (études rassemblées à l'occasion de stages organisés par la Direction des archives de France, Paris, 9-11 octobre 1990 et 18-21 juin 1991) p. 191-202.
- BNF, Fr. 21545-21555, *Répertoire de la collection formée par Nicolas Delamare sur l'administration et la police de Paris et de la France.*
- CAMPARDON Émile, *Répertoire numérique des archives du Parlement de Paris*, Série X, 1889.
- DAUMARD Adeline, FURET François, « Méthodes de l'Histoire sociale : les Archives notariales et la Mécanographie » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 14^e année, n° 4, 1959. p. 676-693.
- DELPU Pierre-Marie, « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale », *Hypothèses*, Editions de la Sorbonne, 2015/1, n°18, p. 263-274.
- DIDIER Sébastien, « La prosopographie, une méthode historique multiscalair entre individuel et collectif », dans *Temps et espaces. Perspectives sur les échelles d'étude du passé*, Vol. 35, n° 1, automne 2017.
- DOLAN Claire, « Actes notariés, micro-analyse et histoire sociale : réflexions sur une méthodologie et une pratique », dans F.J. Ruggiu, S. Beauvalet et V. Gourdon (éd.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, PUPS, 2004, p. 139.
- DOREZ Léon, *Catalogue de la collection Dupuy*, t. II, n°501-958, Paris, Ernest Leroux, 1899.
- FIGEAC Michel, « Une utile mise au point méthodologique : L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique, édité par Jean-Philippe Genet et Günter Lottes » dans *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 110, n°222, 1998.
- DIDIER Sébastien, « La prosopographie, une méthode historique multiscalair entre individuel et collectif », dans *Temps et espaces. Perspectives sur les échelles d'étude du passé*, vol. 35, n° 1, 2017.
- GENET Jean-Philippe, *L'État moderne et les élites XIII^e-XVIII^e siècles Apports et limites de la*

Bibliographie

- méthode prosopographique*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.
- GRÜN Adolphe, « Notice sur les archives du Parlement de Paris », dans *Actes du Parlement de Paris*, t.1, Paris, 1863, p. I-CCXC.
 - HILDESHEIMER Françoise et MORGAT-BONNET Monique, *État méthodique des archives du Parlement de Paris*, Paris, Archives nationales, 2011, 242 p.
 - HILDESHEIMER Françoise, *Extraits et procédures judiciaires, répertoire de la série U*, Archives nationales, 2002.
 - FOUCHER Isabelle, *Livres d'écrous des prisons parisiennes et registres divers (1564-1827) (1564-1827), Répertoire (728MI/1-728MI/127)*, Archives nationales.
 - LABROUSSE, Ernest, *L'histoire sociale. Sources et méthodes*, Paris, Presses universitaires de France, 1967.
 - LANGLOIS M., « Le parlement de Paris », dans *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, 1958.
 - LEMERCIER Claire, PICARD Emmanuelle, « Quelle approche prosopographique ? », dans L. Rollet, P. Nabonnaud, *Les uns et les autres. Biographies en histoire des sciences*, Presses Universitaires de Nancy, Éditions universitaires de Lorraine, 2012, p. 605-630.
 - LOUBET DEL BAYLE Jean-Louis, *Guide des recherches sur la police*, Toulouse, 1987.
 - MALO Henri, FÉRON Louis, *Registres d'écrou, inventaire sommaire*, septembre 1897.
 - MONICAT Jacques, « Les archives notariales en France : utilisation scientifique » dans *La Gazette des archives*, n°40, 1963, p. 16-24, mis en ligne le 12 mai 2018.
 - GERBAUD Henri, BIMBENET-PRIVAT Michelle, avec la collaboration de DION Jacques, *Châtelet de Paris. Répertoire numérique de la série Y. Tome I : Les chambres*, Y 1 à Y 10718 et Y 18603 à Y 18800, Paris, 1993, in-8°, 213 p.
 - LAUER Philippe, *Catalogue des manuscrits de la collection Clairambault*, t. I, n°1-781, Paris Ernest Leroux, 1923.
 - LERMECIER Claire, PICARD Emmanuelle, « Quelle approche prosopographique ? » dans Laurent Rollet, Philippe Nabonnaud (dir.), *Les uns et les autres. Biographies et prosopographies en histoire des sciences*, Nancy, 2012, p. 605-630.
 - LERMECIER Claire, ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008.
 - LERMECIER Claire, « Analyse de réseaux et histoire », dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 52-2, 2005, p. 88-112.
 - LERMECIER Claire, « Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre encore à venir ? », dans *Annales de Démographie Historique*, 2005-1, p. 7-32.
 - MOLINIER A, *Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury*, Paris, Alphone Picard, 1881.
 - NOIRIEL Gérard, « Une histoire sociale du politique est-elle possible ? », dans *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n°24, octobre-décembre 1989. p. 81-96.

Bibliographie

- PETIT Joseph, saisi et vérifié par CAVEL Thomas, *Bureau de la ville de Paris. Répertoire numérique de la sous-série H²*, Archives nationales, 1900.
- POISSON Jean-Paul, « Histoire des populations et actes notariés », dans *Annales de démographie historique*, 1974. p. 51-57, mis en ligne le 4 avril 2018.
- SARAZIN Jean-Yves, « L'historien et le notaire : acquis et perspectives de l'étude des actes privés de la France moderne », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 160, 2002, p. 229-270.
- SAVOYE Antoine, « Analyse institutionnelle et recherches socio-historiques : quelle compatibilité ? », dans *L'Homme et la Société*, L'Harmattan, 2003/1, n°147, p. 133-150.
- SOMAN Alfred, « Petit guide des recherches dans les archives criminelles du Parlement de Paris à l'époque moderne », dans *Société des amis des archives de France, Histoire et Archives, Le Parlement de Paris au fil de ses archives*, Paris, Honoré Champion, n°12, 2002.
- STEIN Henri, revu par BIMBENET-PRIVAT Michèle, DION Jacques, FOUCHER Isabelle et GERBAUD Henri, *Répertoire numérique des archives du Châtelet de Paris, Série Y, Tome 2 : les commissaires*, Minutes des commissaires Y 10719A à Y 16009, 2013.
- STEIN Henri, *Répertoire numérique des Archives du Châtelet de Paris. Série Y*, Paris, 1898, 238 p.
- STONE L., « Prosopography », dans *Daedalus*, 1971, 100, 1, p. 46-79.
- SARAZIN Jean-Yves, « L'historien et le notaire : acquis et perspectives de l'étude des actes privés de la France moderne » dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 160, livraison 1, 2002, p. 229-270, mis en ligne le 18 avril 2018.
- TUETÉY A., *Inventaire analytique des livres de Couleur et Bannières du Châtelet de Paris*, Paris, 1899 et 1907, deux fascicules in-4° en un vol.
- VILAR-BERROGAIN Gabrielle, *Guide des recherches dans les fonds d'enregistrement sous l'Ancien Régime*, Paris, 1958, 388 p.

II. HISTOIRE INSTITUTIONNELLE, HISTOIRE DU DROIT ET OUVRAGES GÉNÉRAUX

- BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, 2016.
- AUBERT Félix, *Recherches sur l'organisation du Parlement de Paris au XVI^e siècle (1515-1589)*, Paris, L. Larosse et L. Tenin, 1912.
- BOONE Marc (éd.), *Statuts individuels, statuts corporatifs et statuts judiciaires dans les villes européennes (Moyen Âge et temps modernes)*, Actes du colloque tenu à Gand les 12-14 octobre 1995, Leuven-Apeldoorn, Garant, 1996.
- BONZON Anne, VENARD Marc, *La religion dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Hachette, 2008.
- CORNETTE Joël, *L'affirmation de l'État absolu*, Paris, 2006.

Bibliographie

- COSANDEY Fanny, DESCIMON Robert, *L'absolutisme en France*, Paris, Le Seuil, 2005.
- DESCIMON Robert, « Les relations entre le parlement de Paris et Henri IV » dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 56^e année, n°2, 2001. p. 543-544, mis en ligne le 14 mars 2016.
- DESMAZE Charles, *Le Châtelet de Paris. Son organisation, ses privilèges*, 3^e éd., Paris, 1870.
- DOUCET Roger, *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, 1948.
- EICHEL-LOJKINE Patricia (dir.), *Claude de Seyssel : Écrire l'histoire, penser le politique en France, à l'aube des temps modernes*, Rennes, PUR, 2010.
- ÉLIAS Norbert, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 2009 (1^{ere} éd. 1969).
- FOGEL Michèle, *Roi de France. De Charles VIII à Louis XVI*, Paris, Gallimard, 2014.
- GERARD Constantin, *Histoire du Châtelet et du parlement de Paris, leur fondation, leurs juridictions...*, Paris, Cognet, 1844.
- GUÉRY Alain, « L'État, l'outil du bien commun », dans *Les Lieux de Mémoire*, sous la direction de Pierre Nora, réédition dans la collection « Quarto » de Gallimard de la contribution parue chez le même éditeur en 1992, Paris, 1997, p. 4545 à 4587.
- HOFFMAN P., « Early Modern France, 1450-1700 » dans P. Hoffman et K. Norberg (dir.), *Fiscal Crises, Liberty and Representative Government 1450-1789*, Standford, Stanford University Press, 1994.
- HAMON Philippe, « Une monarchie de la Renaissance », dans J. Cornette (éd.), *La monarchie entre Renaissance et Révolution, 1515-1792*, 2000, p. 37-39.
- HAUCOUR L. d', *L'Hôtel de ville de Paris à travers les siècles*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1900.
- HILDESHEIMER Françoise, MORGAT-BONNET Monique, *Le parlement de Paris. Histoire d'un grand corps de l'État monarchique XIII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2018.
- JOUANNA Arlette, *La France du XVI^e siècle 1483-1598*, Paris, PUF, 2006.
- LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne, ROUSSELET-PIMONT Anne, BONIN Pierre, GARNIER Florent (dir.), *Normes et normativité. Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, Paris, Economica, 2009.
- MAUGIS Édouard, *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henry IV*, Paris, A. Picard, 1913-1916.
- MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 2005.
- OLIVIER-MARTIN François, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, 1948.
- OLIVIER-MARTIN François, *Les lois du roi*, Paris, Loysel, 1988.
- OLIVIER-MARTIN François, *L'absolutisme français*, Paris, Loysel, 1998.
- OLIVIER-MARTIN François, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Sirey, 1938.

Bibliographie

- PASTOUREAU Michel, *Couleurs, images, symboles. Études d'histoire et d'anthropologie*, Paris, Léopard d'Or, s.d.
- ROBIQUET Paul, *Histoire municipale de Paris, t. II, Paris et la Ligue sous le règne de Henri III, t. III, règne de Henri IV*, Paris, 1904.
- ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle : d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de l'Hospital*, Paris, De Boccard, 2005.
- SAVOYE Antoine, « Analyse institutionnelle et recherches socio-historiques : quelle compatibilité ? », dans *L'Homme et la Société*, L'Harmattan, 2003/1, n°147, p. 133-150.

III GUERRES DE RELIGION

- BARNAVI Élie, DESCIMON Robert, RICHEL Denis, *La Sainte Ligue, le juge et la potence, l'assassinat du président Brisson, 15 novembre 1595*, Paris, 1985.
- BENEDICT Philip, *Rouen during the Wars of Religion*, Cambridge University Press, 1981.
- AMALOU Thierry, *Une concorde urbaine. Senlis au temps des réformes (v. 1520-v. 1580)*, Limoges, Pulim, 2007.
- BARNAVI Élie, « La Ligue Parisienne : Ancêtre des partis totalitaires modernes ? », dans *French Historical Studies*, vol XI, n°1, printemps 1979, p. 28-57.
- BARNAVI Élie, *Le parti de Dieu. Étude sociale et politique des chefs de la Ligue parisienne. 1585-1594*, Louvain, 1980.
- BOURGEON J.L., *Charles IX devant la Saint-Barthélemy*, Genève, Droz, 1995.
- CALAN Ronan de, FOA Jérémie, « Paradoxes sur le commissaire. L'exécution de la politique religieuse de Charles IX (1560-1574) », dans *Histoire, économie et société*, 2008/2, p. 3-19.
- CARPI Olivia, *Une république imaginaire. Amiens pendant les troubles de religion (1559-1597)*, Paris, Belin, 2005.
- CASSAN Michel, *Le temps des guerres de Religion. Le cas du Limousin (vers 1530-vers 1630)*, Paris, Publisud, 1996.
- CHRISTIN Olivier, « Sortir des guerres de Religion [L'autonomisation de la raison politique au milieu du XVI^e siècle] », dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 116-117, mars 1997. Histoire de l'État. p. 24-38.
- CHRISTIN Olivier, « From repression to pacification, French royal policy in the face of Protestantism » dans P. Benedict, G. Marnef, H. Van Nierop et M. Venard (dir.), *Reformation, Revolt and Civil War in France and the Netherlands 1555-1585*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1999, p. 201-214.
- CHRISTIN Olivier, *La paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1997.
- CONSTANT Jean Marie, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996.
- CROUZET Denis, *Les guerriers de Dieu*, Seyssel, Champ Vallon, 1991.
- CROUZET Denis, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, Paris,

Bibliographie

- Pluriel, 2012.
- CROUZET Denis, *La Genèse de la Réforme française (1520-1562)*, Paris, SEDES, 1996.
 - DAUBRESSE Sylvie et HAAN Bertrand (dir.), *La Ligue et ses frontières Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.
 - DESCIMON Robert, « La Ligue : des divergences fondamentales » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 37^e année, n°1, 1982. p. 122-128, mis en ligne le 13 mars 2016.
 - DESCIMON Robert, « La Ligue à Paris (1585-1594) » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 37^e année, n°1, 1982. p. 72-111, mis en ligne le 13 mars 2016.
 - DESCIMON Robert, « Chastel's Attempted Regicide (27 December 1594) and its Subsequent Transformation into an 'Affair' », dans *Politics and Religion in Early Bourbon France*, Chippenham and Eastbourne, Alison Forrestal and Eric Nelson, 2009.
 - DIEFENDORF Barbara, « La Saint-Barthélemy et la bourgeoisie parisienne », dans *Histoire, économie et société*, 17^e année, n°3, 1998, p. 351-352, mis en ligne le 31 juillet 2017.
 - DIEFENDORF Barbara, *Beneath the Cross: Catholics and Huguenots in Sixteenth-Century Paris*, Oxford University Press, 1991.
 - FINLEY-CROSWHITE S. Annette, *Henry IV and the towns. The Pursuit of Legitimacy in French Urban Society, 1589-1610*, Cambridge University Press, 1999.
 - FOA Jérémie, « Banalité du corps. La prison, l'exil et la marche comme communauté d'expériences huguenotes au temps des guerres de religion » dans *Médialité et interprétation contemporaine des premières guerres de Religion*, Berlin, Walter de Gruyter, 2014, 122-123.
 - FOA Jérémie, « La Saint-Barthélemy aura-t-elle lieu ? Arrêter les massacres de l'été 1572 », dans *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* [En ligne], 24 | 2012, mis en ligne le 1^{er} décembre 2015.
 - FOA Jérémie, « En eschauguette en sa propre maison » Réflexions sur le terrorisme comme guerre civile – L'exemple des guerres de Religion (1562-1598), dans *Sociétés Plurielles*, Presses de l'INALCO, 2017.
 - FOA Jérémie, *Le tombeau de la paix. Une histoire des édits de pacification (1560-1572)*. Préface d'Olivier Christin, PULIM, Limoges, 2015, 546 pages.
 - FOA Jérémie, « Les acteurs des guerres de Religion furent-ils des protagonistes ? », dans *Politix*, n° 28, 112, 2015, p. 111-130.
 - FOA Jérémie, « Catherine de Médicis et la paix de religion : le tournant de 1561 », dans Mairie de Poissy (dir.), *Colloque de Poissy 2011. Au cœur de la laïcité : dialogue et tolérance*, Mare et Martin, Poissy, 2012, p. 93-102.
 - HAMILTON Tom, *Pierre de L'Estoile and his World in the Wars of Religion*, Oxford, Oxford University Press, 2017.
 - HELLER Henry, *Iron and Blood. Civil wars in sixteenth-century France*, McGill-Queen's University Press, 1991.
 - JOUANNA Arlette, *La Saint-Barthélemy Les mystères d'un crime d'État*, Paris, Gallimard,

Bibliographie

- 2007.
- KAISER Wolfgang, *Marseille au temps des troubles. Morphologie sociale et luttes de factions, 1559-1596*, Paris, EHESS, 1992.
 - LE ROUX Nicolas, *Les guerres de Religion, 1559-1629*, Paris, Belin, 2009.
 - « Les victimes de la saint-Barthélemy, à Paris. Essai d'une topographie et d'une nomenclature des massacres : d'après les documents contemporains » dans *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (1852-1865)*, vol. 9, n° 1/3, 1860, p. 34-44.
 - MIQUEL Pierre, *Les guerres de Religion*, Paris, 1980.
 - RICHET Denis, « Aspects socio-culturels des conflits religieux à Paris dans la seconde moitié du XVI^e siècle », dans *Annales, Économies, sociétés, civilisation*, 32^e année, n°4, 1977, p. 764-789.
 - ROBERTS Penny, *A city in conflict. Troyes during the French wars of religion*, Manchester, Manchester University Press, 1996.
 - RUBLE Alphonse de, « L'arrestation de Jean de Hans et le tumulte de Saint-Médard, décembre 1561 », dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. 13, 1886, p. 85-94.
 - SALMON J., « The Paris Sixteen, 1584-1594. The social analysis of a revolutionary movement », dans *J.M.H.*, 44, 1972, p. 540-576.
 - TINGLE Elizabeth C., *Authority and society in Nantes during the French wars of religion, 1559-98*, Manchester, Manchester University Press, 2006.

IV ÉTUDES URBAINES, POUVOIRS URBAINS

- AMALOU Thierry, *Une concorde urbaine. Senlis au temps des réformes (v. 1520-v. 1580)*, Limoges, Pulim, 2007.
- BABELON Jean-Pierre, *Paris au XVI^e siècle*, Paris, Hachette, 1985.
- BENEDICT Philip, *Rouen during the Wars of Religion*, Cambridge University Press, 1981.
- BONZON Anne, « Accorder selon Dieu et conscience : Le rôle des curés dans le règlement des conflits locaux sous l'Ancien Régime », dans A. Follain (éd.), *Les Justices des Villes et de Village. Administration et justice locales (XVI^e-XIX^e s.)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 159-178.
- BONZON Anne, GUIGNET Philippe, VENARD Marc, *La paroisse urbaine : Du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Cerf-Alpha, 2014.
- CANATOUS Alain, « Le quartier, espace vécu à l'époque moderne », dans *Histoire, économie et société*, 1994, 13^e année, n°3, Lectures de la ville (XV^e-XX^e siècle) p. 427-439.
- CARPI Olivia, *Une république imaginaire. Amiens pendant les troubles de religion (1559-1597)*, Paris, Belin, 2005.
- CARSALADE DU PONT, Henri, *La municipalité parisienne à l'époque d'Henri IV*, Paris, Cujas, 1971.

Bibliographie

- CASSAN Michel, *Le temps des guerres de Religion. Le cas du Limousin (vers 1530-vers 1630)*, Paris, Publisud, 1996.
- CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Aubier, 1982.
- DESCIMON Robert, NAGLE Jean, « Les quartiers de Paris du Moyen Âge au XVIII^e siècle. Évolution d'un espace plurifonctionnel », dans *Annales ESC*, n°34, 1979, p. 956-983.
- DOLAN Claire (dir.), *Les pratiques politiques dans les villes françaises d'Ancien Régime. Communauté, citoyenneté et localité*, Rennes, PUR, 2018.
- FOURNIER Édouard, *Histoire de la butte des Moulins, suivie d'une étude historique sur les demeures de Corneille à Paris*, Paris, Frédéric Henry et J. Prépin Libraire, 1877.
- FOURNIER Édouard, *Les lanternes. Histoire de l'ancien éclairage de Paris*, Paris, Dentu, 1854.
- FOSSEYEUX Marcel, « Les épidémies de peste à Paris », dans *Bulletin de la société française d'histoire de la médecine*, t. 12, 1913, p. 115-141.
- GUIGNET Philippe, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, EHESS, 1990.
- GUIGNET Philippe, *Les sociétés urbaines dans la France moderne*, Paris, Ellipses, 2006.
- HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, PUR, 2012.
- HERLAUT Auguste, *L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle*, Paris, Renouard, 1916.
- JACQUART Jean, « Le poids démographique de Paris et de l'Île-de-France au XVI^e siècle », dans *Annales de démographie historique*, 1980, p. 87-96.
- KAISER Wolfgang, *Marseille au temps des troubles. Morphologie sociale et luttes de factions, 1559-1596*, Paris, EHESS, 1992.
- MINGOUS Gautier, « *"Selon les nouvelles que vous nous ferez savoir" : Information et pouvoir à Lyon au tournant des guerres de Religion : (Vers 1552- vers 1576)* », thèse de doctorat d'Histoire sous la direction de Philippe Martin, Université de Lyon , 2019.
- MOUSNIER Roland, *Paris capitale au temps de Richelieu et de Mazarin*, Paris, A. Pedone, 1978.
- PILLORGET René, *Paris sous les premiers Bourbons : 1594-1661*, Paris, 1988.
- POUSSOU Jean-Pierre (dir.), *Les sociétés urbaines au XVII^e siècle, Angleterre, France, Espagne*, Paris, PU Paris Sorbonne 2007.
- ROBERTS Penny, *A city in conflict. Troyes during the French wars of religion*, Manchester, Manchester University Press, 1996.
- SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique. Les villes de l'Ouest atlantique français à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2010.
- SAUPIN Guy, *Nantes au XVII^e siècle. Vie politique et société urbaine*, Rennes, PUR, 1996.

Bibliographie

- SAUPIN Guy, *Le pouvoir urbain dans l'Europe atlantique du XVI^e au XVIII^e siècle*, Colloque international de Nantes, janvier 2000, Nantes, Ouest éditions, 2002.
- SAUPIN Guy, « Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne », dans Hamon P. et Laurent C. (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, PUR, 2012, p.16.
- SAUPIN Guy, « Vie politique et liens sociaux dans les villes françaises », dans J.P. Poussou (dir.), *Les sociétés urbaines au XVII^e siècle, Angleterre, France, Espagne*, Paris, PU Paris Sorbonne 2007, p. 159-174.
- TINGLE Elizabeth C., *Authority and society in Nantes during the French wars of religion, 1559-98*, Manchester, Manchester University Press, 2006.

V. HISTOIRE DE LA POLICE

- ABAD Reynald, « Les luttes entre juridictions pour le contrôle de la police de l'approvisionnement à Paris sous le règne de Louis XIV » dans *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, tome 112, n°2. 2000.
- AUBOUIN Michel, *Histoire et dictionnaire de la police : du Moyen Âge à nos jours*, Paris, R. Laffont, 2005.
- BENABOU Erica-Marie, BOUILLON Jacques, « La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 35, n°4, oct.-déc. 1988, p. 689-691.
- BERLIERE Jean-Marc, *Le monde des polices aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Complexe, 1996.
- BERLIERE Justine, *Policer Paris au siècle des Lumières, Les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Paris, École des Chartes, 2012.
- BERLIERE Jean-Marc, « Histoire de la police. Quelques réflexions sur l'historiographie française », dans *Criminocorpus*, revue hypermédia, Histoire de la police, Présentation du dossier, mis en ligne le 1 janvier 2008.
- BERLIERE Jean-Marc, LÉVY René, *Histoire des polices en France. De l'ancien régime à nos jours*, Paris, Nouveau monde, 2013.
- BRUNETEAUX Patrick, *Maintenir l'ordre, Paris*, Presses de la FNSP, 1996.
- CAMPION Jonas, « Lecture croisée. Par-delà les frontières : nouvelles perspectives sur la recherche relative aux polices », dans *Crime, Histoire et Sociétés*, Droz, 2015, vol. 19, n°1, p. 113-118.
- CARROT Georges, *Histoire de la police française des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 1992.
- CHASSAIGNE Marc, *La lieutenance générale de police à Paris*, Paris, A. Rousseau, 1906.
- COUTURE Rachel, « *Inspirer la crainte, le respect et l'amour du public* » : les inspecteurs de police parisiens, 1740-1789, Thèse de doctorat en Histoire sous la direction de Pascal Bastien et Vincent Milliot, soutenue à Caen en cotutelle avec l'Université du Québec à

Bibliographie

- Montréal, 2013.
- CICCHINI Marco, DENIS Vincent (dir.), *Le Nœud gordien. Police et justice : des Lumières à l'État libéral (1750-1850)*, Chêne-Bourg, georg, 2017.
 - DENIS Vincent (dir.), *Polices d'empires : XVIII^e-XIX^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.
 - DENIS Vincent, « Quand la police a le goût de l'archive. Réflexions sur les archives de la police de Paris au XVIII^e siècle », dans *Pratiques d'archives à l'époque moderne. Europe, mondes coloniaux*, Paris, classiques Garnier, p. 183-203.
 - DENIS Vincent, « Police et ordre public dans les rues du Paris révolutionnaire : les sections des Arcis et du Louvre en 1791 », dans *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 20, n°1, 2016, p 69-90.
 - DENIS Vincent, « L'histoire de la police après Foucault. Un parcours historien », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°60-4/4bis, 2013, p. 139-155.
 - DENYS Catherine, « La territorialisation policière dans les villes au XVIII^e siècle », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 50-1, Paris, Belin, 2003/1, p. 13-26.
 - DENYS Catherine, « De la résistance de la multifonctionnalité de la police. Les catégories policières entre ancien et nouveau régime à travers l'exemple des territoires belges (1750-1815) », dans Antonielli Livio (dir.), *Gli spazi della polizia. Un'indagine sul definirsi degli oggetti di interesse poliziesco*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2013, p. 165-178.
 - DENYS Catherine, « La police dans les villes des Pays-Bas au XVIII^e siècle », dans Claude de Moreau de Gerbehaye, Sébastien Dubois et Jean-Marie Yante (dir.), *Gouvernance et administration dans les provinces belges (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Ouvrage publié en hommage au professeur Claude Bruneel, Bruxelles, 2013, Archives et bibliothèques de Belgique, numéro spécial 99, tome II, p. 497-513.
 - DENYS Catherine, *Police et sécurité dans les villes de la frontière franco-belge au XVIII^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2002.
 - DURAND Bernard, « La notion de police en France du XVI^e au XVIII^e siècle », dans M. Stolleis (éd), *Policey im Europa der Frühen Neuzeit*, Francfort, Vittorio Klostermann, 1996, p. 163-212.
 - DYONET Nicole, *Nicolas Delamare, théoricien de la police*, Paris, Classiques Garnier, 2017.
 - EMSLEY Clive, « Espaces policiers, XVII^e-XX^e siècles. Police, maintien de l'ordre et espaces urbains : une lecture anglaise » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°50-1, Paris, Belin, 2003/1, p. 5-12.
 - EMSLEY Clive, *The English Police. A political and Social History*, Londres, Harvester Wheatsheaf, St Martin's Press, 1991.
 - FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard-Le Seuil, 2004.
 - FOUCHER Isabelle, DENIS Vincent, MILLIOT Vincent (dir.), *La police des Lumières. Ordre et désordre dans les villes au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard/Archives nationales, 2020.

Bibliographie

- GAUVART Claude, « La police avant la police, la paix publique au Moyen Âge », dans M. Aubouin (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*, Robert Laffont, 2005, p. 3-138.
- JOBARD F., MAILLARD J. de, *Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes*, Paris, A. Colin, 2015.
- ISELI Andrea « La théorie de la “bonne police” au XVI^e siècle et sa mise en pratique institutionnelle sous l’Ancien Régime. Une coopération politique entre le Roi et les villes ? », dans Pascale Laborier, Frédéric Audren, Paolo Napoli et al. (dir.), *Les sciences camérales. Activités pratiques et histoire des dispositifs publics*, Paris, Presses universitaires de France, Curapp-Ess, 2011, p. 181- 200.
- KAPLAN Steven, « Note sur les commissaires de police de Paris au XVIII^e siècle », dans *RHMC*, n° 28, 1981, p. 667-686.
- KAPLAN Steven, « Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815 », dans *Revue Historique*, CCLXI, n°1, janv-mars 1979, p.17-77.
- LAFFONT Jean-Luc, « La police de voisinage dans la France d’Ancien Régime », dans *Les Annales de la recherche urbaine*, n°83-84, 1999, p. 23-30.
- LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*, thèse de doctorat U, Toulouse II Le Mirail, 1997.
- LEBIGRE Arlette, *La police, une histoire sous influence*, Paris, Gallimard, 1993.
- LEBIGRE Arlette, « La genèse de la police moderne », dans Michel Aubouin (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police : du Moyen Âge à nos jours*, Paris, R. Laffont, 2005.
- LE CLERE Marcel, *Bibliographie critique de la police et de son histoire*, Paris, Yser, 1980.
- LE CLERE Marcel, *Histoire de la police*, Paris, Presses universitaires de France, 1964.
- LEFER Antoine, *Histoire de la police*, Paris, Grancher, 1982.
- LEMAÎTRE Alain, *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinales, pratiques et sources, XV^e-XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004.
- L'HEUILLET Hélène, *Basse politique, haute police. Une approche historique et philosophique de la police*, Paris, Fayard, 2001.
- LOUBET DEL BAYLE Jean-Louis, *Guide des recherches sur la police*, Toulouse, 1986.
- LOUBET DEL BAYLE Jean-Louis, *La police. une approche socio-politique*, Paris, Éditions Montchrestien, 1992.
- MILLIOT Vincent, BLANCHARD Emmanuel, DENIS Vincent, HOUTE Arnaud, *Histoire des polices en France. Des guerres de Religion à nos jours*, Paris, Belin, 2020.
- MILLIOT Vincent, *Les mémoires policiers, 1750-1850 : écritures et pratiques policières du siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.
- MILLIOT Vincent, DENYS Catherine, BERLIÈRE Jean-Marc (dir.), *Métiers de police : Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.
- MILLIOT Vincent, DENYS Catherine, MARIN Brigitte, *Réformer la police : les mémoires*

Bibliographie

- policiers en Europe au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.
- MILLIOT Vincent, *"L'admirable police" Tenir Paris au siècle des lumières*, Paris, Époques, 2016.
 - MILLIOT Vincent, « Saisir l'espace urbain : la mobilité des commissaires au Châtelet et le contrôle des quartiers de police parisiens au XVIII^e siècle. Police et contrôle spatial dans les villes d'Europe, XVII^e-XX^e siècles », dans *RHMC*, n°50-1, 2003, p. 54-80.
 - MILLIOT Vincent, « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographique », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2007, n°54-2, p. 162-177.
 - MILLIOT Vincent, « Divise et commande » ou le rêve de Guillauté. Essai sur les pratiques policières de l'espace à Paris au XVIII^e siècle, dans Bergel Pierre et Milliot Vincent (dir.) *La ville en ébullition. Sociétés urbaines à l'épreuve*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 269-305.
 - MILLIOT Vincent, « Policiers au travail : réflexions sur l'organisation du temps et des activités au sein de la police du Châtelet (XVIII^e siècle) », dans C. Maitte, D. Terrier (dir.), *Les temps du travail. Normes, pratiques, évolutions (XIV^e-XIX^e siècle)*, Rennes, PUR, 2014, p. 353-372.
 - MILLIOT Vincent, « Réformer les polices urbaines au siècle des Lumières : le révélateur de la mobilité », dans *Crime, Histoire et Sociétés*, Vol. 10, n°1 | 2006, 25-50.
 - MILLIOT Vincent, « Prévenir ou réprimer ? La sécurité dans la ville ou les politiques de la police parisienne au XVIII^e siècle », dans D. Niget et M. Petitclerc, *Se protéger de l'avenir : la problématique sociale du risque et de la vulnérabilité en perspective historique*, PUR, 2011.
 - MILLIOT Vincent, « Le métier de commissaire : bon juge et 'mauvais' policier ? (Paris, XVIII^e siècle) », dans C. Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Presses de l'université de Laval, 2008.
 - MILLIOT Vincent, « Mais que font les historiens de la police ? », dans J.M. Berlière, C. Denys, D. Kalifa (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 9-34.
 - MILLIOT Vincent, « Gouverner les hommes et leur faire du bien ». La police de Paris au siècle des Lumières (conceptions, acteurs, pratiques), dossier HDR, Paris I, 2002.
 - MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris, La découverte, 1996.
 - MONJARDET Dominique, *Notes inédites sur les choses policières, 1999-2006, suivi de Le sociologue, le politique et la police*, sous la dir. d'A. Chauvenet et F. Ocquetaux, Paris, La Découverte, 2008.
 - NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003.
 - OLIVIER-MARTIN François, *La police économique de l'Ancien Régime*, Paris, Loysel, 1988.
 - PAULTRE Christian, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, Genève, Slatkine, 1906.

Bibliographie

- PAYEN Philippe, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.
- PIACENZA Paolo, *Polizia e città. Strategie d'ordine, conflitti e rivolte a Parigi tra Sei e Settecento*, Bologne, Il Mulino, 1990.
- PIACENZA Paolo, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Annales ESC*, n°5, 1990, p. 1189-1216.
- PIACENZA Paolo, « Opinion publique, identité des institutions, « absolutisme ». Le problème de la légalité à Paris entre le XVII^e et le XVIII^e siècle » dans *Revue historique*, Paris, 1993, p. 97-142.
- REUSS Rodolphe, *La justice criminelle et la police des mœurs à Strasbourg au XVI^e et au XVII^e siècle*, Strasbourg, Treuttel, 1885.
- ROSANIA Audrey, *Le tribunal de police de Marseille au XVIII^e siècle : pratiques de bureau et expériences de terrain*, thèse de doctorat sous la direction de Brigitte Marin, Université d'Aix-Marseille, 2019.
- ROSANIA Audrey, « La configuration de la police nocturne à Marseille au XVIII^e siècle. Entre garde bourgeoise et guet professionnel », dans *Société française d'histoire urbaine*, n°46, 2016/2, p. 141-156.
- ROSANIA Audrey, « La recherche sur la police : point sur les évolutions en histoire moderne », dans *Esprit Critique. Revue internationale de Sociologie et de Sciences Sociales*, n° 18, Aix-en-Provence, 2014, p. 63-78.
- SÉTA Paul, *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime*, thèse de doctorat, Paris, Giard et Brière, 1913.
- SCHNAPPER Bernard, « La répression du vagabondage et sa signification historique du XIV^e au XVIII^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 63, n°2, 1985, p. 143-157.
- TASSON Louis, *Le guet de Paris*, Paris, 1878.
- THILLIEZ Pierre, *Les commissaires au Châtelet de Paris des origines à 1560*, Thèse de l'école des Chartes, 1946.
- TINGLE Elizabeth C., « La théorie et la pratique du pouvoir municipal : la police à Nantes pendant les guerres de Religion (1560-1589) », dans P. Hamon et C. Laurent, *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, PUR, 2012.
- TOUREILLE Valérie, « Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne à la fin du Moyen Âge » dans Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la justice au Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, PUL, 2005, p. 301-325, p. 70-83.
- TURREL Denise, « Une identité imposée : les marques des pauvres dans les villes des XVI^e et XVII^e siècles », dans *Cahiers de la Méditerranée*, 66 | 2003, 93-105.
- VIDONI Nicolas, *La police des Lumières XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 2018.
- VIDONI Nicolas, « Les « officiers de police » à Paris (milieu XVII^e-XVIII^e siècle) », dans *Rives méditerranéennes*, 2009, mis en ligne le 15 février 2010.

Bibliographie

- VIDONI Nicolas, « La publicité de la police dans la ville de Paris dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », dans *Crime, Histoire & Société*, Genève, Droz, n° 19-2, 2015, p. 93-118.
- VIDONI Nicolas, « La Lieutenance générale de police et l'espace urbain parisien. Pratiques, savoirs et contrôle du territoire (1667-1789) », dans *Società e storia*, 145-2015, p. 461-491.
- VIDONI Nicolas, *La lieutenance générale de police et l'espace urbain parisien (1667-1789). Expériences, pratiques et savoirs*. Doctorat d'Histoire de l'Université d'Aix-Marseille 1, octobre 2011.
- VIDONI Nicolas, « Une réforme inachevée des quartiers parisiens. Turgot et les quartiers de police en 1774-1776. Théorie politique et pratiques de l'espace urbain », dans *Città e Storia*, 2015, p. 2-21.
- VIDONI Nicolas, « Protéger la santé des Parisiens au XVIII^e siècle : savoirs urbains et action policière », dans *Histoire, médecine et santé*, n°6, janvier 2015, p. 97-110.
- VIDONI Nicolas, « Le voisinage comme catégorie policière à Paris et Montpellier au XVIII^e siècle », dans Laurent Besse, Albane Cogné, Ulrike Krampfl et Stéphanie Sauget (dir.), *Voisiner. Mutations urbaines et construction de la cité du Moyen Âge à nos jours*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2018, p. 101-117.
- WEIDENFELD Katia, *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, LGDJ, 1996.

VI. ACTEURS INSTITUTIONNELS, OFFICIERS

- BARNAVI Élie, *Le parti de Dieu : Étude sociale et politique des chefs de la ligue parisienne 1585-1594*, Paris, Nauwelaerts.
- BEAULANT Rudi, « Les sergents de la mairie de Dijon à la fin du Moyen Âge : corps ou réseau ? », dans *Appartenances et pratiques des réseaux*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2017.
- BÉGUIN Katia, « Les frontières brouillées du privilège. Officiers royaux et seigneuriaux dans l'apanage d'Orléans aux XVII^e et XVIII^e siècles » dans *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 27, 2001, mis en ligne le 23 novembre 2008.
- BULST Neithard, GENET Jean-Philippe (éd.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne*, Paris, CNRS, 1988.
- CASSAN Michel, « Officiers « moyens », officiers seigneuriaux Quelques perspectives de recherche » dans *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n°27, 2001, mis en ligne le 23 novembre 2008.
- CASSAN Michel, « Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne : Profession, culture » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril 2010, n° 57-4, p. 237-238.
- CASSAN Michel, « Pour une enquête sur les officiers « moyens » de la France moderne » dans *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 108, n°213, 1996, p. 89-112.

Bibliographie

- CASSAN Michel (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne. France, Angleterre, Espagne. Pouvoir, culture, identité*, Limoges, PULIM, 1997.
- CASSAN Michel, « Formation, savoir et identité des officiers « moyens » de justice aux XVI^e-XVII^e siècles : des exemples limousins et marchois », dans M. Cassan (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne. France, Angleterre, Espagne*, Limoges, PULIM, 1997, p. 295-322.
- CASSAN Michel (dir.), *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne. Profession, culture*, Limoges, PULIM, 2004.
- CERUTTI Simona, *La Ville et les Métiers. Naissance d'un langage corporatif (Turin, 17^e-18^e siècle)*, Paris EHESS, 1990, p. 7-23.
- CHATELAIN Claire, *Chronique d'une ascension sociale. Exercice de la parenté chez les grands officiers (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, EHESS, 2008.
- COSTE Laurent, *Mille avocats du Grand Siècle. Le barreau de Bordeaux de 1589 à 1715*, Bordeaux, SAHCC, 2003 ;
- COSTE Laurent, *Messieurs de Bordeaux, Pouvoirs et hommes de pouvoirs à l'hôtel de ville (1548-1789)*, Bordeaux, FSHO-CAHMC, 2006.
- COSTE Laurent, « Demeures de jurats bourgeois bordelais dans la seconde moitié du XVII^e siècle », dans *Revue archéologique de Bordeaux*, t. XC, 1999, p. 127-132.
- COSTE Laurent, *Les lys et le chaperon, Les oligarchies municipales en France de la Renaissance à la Révolution*, Bordeaux, PUB, 2007.
- CROQ Laurence, LYON-CAEN Nicolas, « Le rang et la fonction. Les marguilliers des fabriques parisiennes à l'époque moderne » dans Anne Bonzon, Philippe Guignet (dir.) *La paroisse urbaine du Moyen Age à nos jours*, Paris, Cerf, 2018.
- CROQ Laurence, « Essai pour la construction de la notabilité comme paradigme socio-politique », dans Laurence Jean-Marie (éd.), *La notabilité urbaine X^e-XVIII^e siècles*, Caen, Centre de Recherche d'Histoire Quantitative (CRHQ), Histoire urbaine, 2007, n^o 1, p. 23-38.
- BENNINI Martine, *Les conseillers à la cour des aides (1604-1697) : étude sociale*, Paris, Honoré Champion, 2010.
- DAMIANI Loïc, *Les avocat parisiens de l'époque mazarine*, Thèse de doctorat en Histoire moderne sous la direction de Jean-Pierre Poussou, Université Paris IV, Soutenue en 2004.
- DAUSSY Hugues, PITOU Frédérique (dir.), *Hommes de loi et politique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.
- DESCIMON Robert, « Réseaux de famille, réseaux de pouvoir ? Les quarteniers de la ville de Paris et le contrôle du corps municipal dans le deuxième quart du XVI^e siècle », dans François-Joseph Ruggiu, Scarlett Beauvalet et Vincent Gourdon (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, Presse de l'Université de Paris-Sorbonne, 2004, p. 153-186.
- DESCIMON Robert, « Les notaires de Paris du XVI^e au XVIII^e siècle : office, profession, archives », dans M. Cassan (dir.), *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque*

Bibliographie

- moderne*, Limoges, PULIM, 2004, p. 15-42.
- DESCIMON Robert, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet sous Henri IV (22 mars 1594-14 mai 1610) », dans Michel Cassan (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne. France, Angleterre, Espagne*, Limoges, PULIM, 1998, p. 261-291.
 - DESCIMON Robert, « Les officiers dits 'moyens' à Paris. Leur représentation dans les assemblées générales de la ville (vers 1550 - vers 1680) », dans Christophe Blanquie (dir.), *Cahiers du Centre de recherches historiques, Dénombrements officiers « moyens »*, t. 3 , n° 38, oct. 2006, p. 41-53.
 - DESCIMON Robert, « Milice bourgeoise et identité citadine à Paris au temps de la Ligue » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 48^e année, n°4, 1993. p. 885-906, mis en ligne le 14 mars 2016.
 - DESCIMON, Robert et GEOFFROY-POISSON Simone, « Droit et pratiques de la transmission des charges publiques à Paris (mi-XVI^e – mi-XVII^e siècle) », dans Anna Bellavitis, Laurence Croq Monica Martinat, (dir.), *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, PUR, 2009, p. 219-234.
 - DESCIMON, Robert, « Solidarité communautaire et sociabilité armée : les compagnies de la milice bourgeoise à Paris (XVI^e-XVII^e siècles) », dans F. Thelamon F. (dir.), *Sociabilité, pouvoirs et société*, actes du colloque de Rouen, Rouen, 1983, p. 600-610.
 - DESCIMON Robert et HADDAD Élie, *Épreuves de noblesse, Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Les belles lettres, 2010.
 - DESCIMON Robert, *Qui étaient les Seize ? Étude sociale de deux cent vingt-cinq cadres laïcs de la Ligue radicale parisienne (1585-1594)*, extrait de *Paris et Île-de-France, Mémoires...*, t. 34, p. 302-230, Paris, 1983.
 - DESCIMON Robert, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet sous Henri IV (22 mars 1594-14 mai 1610) », dans Michel Cassan (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne. France, Angleterre, Espagne, Actes du colloque organisé par l'équipe de recherches Territoires et Sociétés de l'Université de Limoges*, PULIM, 1998, p. 261-291.
 - DESCIMON Robert, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris : aperçus sur l'économie du monde des offices ministériels (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la justice au Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, PUL, 2005, p. 301-325.
 - DESCIMON Robert, « Le corps de ville et les élections échevinales à Paris aux XVI^e et XVII^e siècles. Codification coutumière et pratiques sociales » dans *Histoire, économie et société*, 13^e année, n°3, *Lectures de la ville (XV^e-XX^e siècle)*, 1994, p. 507-530, mis en ligne le 5 juin 2018.
 - DESCIMON Robert, « Les élections échevinales à Paris (mi-XVI^e-siècle-1679). Analyse des procédures formelles et informelles », dans Corinne Péneau (dir.), *Élections et pouvoirs politiques du VII^e au XVII^e siècle*, Paris, Éd. Bière, 2009, p. 239-277.
 - DESCIMON Robert, DEMONET Michel, « L'exercice politique de la bourgeoisie : les assemblées de la Ville de Paris de 1528 à 1679 », dans *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], n°23, 2017, mis en ligne le 22 novembre 2016.

Bibliographie

- DESCIMON Robert, DEMONET Michel, « Bourgeoisie et citoyenneté : deux notions incompatibles ? », dans C. Dolan (dir.), *Les pratiques politiques dans les villes françaises d'Ancien Régime. Communauté, citoyenneté et localité*, Rennes, PUR, 2018, p. 165-182.
- DESCIMON Robert, SCHAUB Jean Frédéric, VINCENT Bernard, *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16^e-19^e siècle*, Paris, EHESS, 1997.
- DESCIMON Robert, « L'échevinage parisien sous Henri IV (1594-1610). Autonomie urbaine, conflit politique et exclusives sociales », dans N. Bulst et J.P. Genet (éd.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, CNRS, 1988, p. 113-150.
- DESCIMON Robert, « Bourgeois de Paris », les migrations sociales d'un privilège », dans C. Charles (dir.), *Histoire sociale, histoire globale ?*, Paris, MSH, 1993, p. 173-182.
- DESCIMON Robert, « Les capitaines de la milice bourgeoise à Paris (1589-1651) : pour une prosopographie de l'espace social parisien », dans J.P. Genet et G. Lottes (dir.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles, Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, PUPS, 1996, p. 189-221.
- DESCIMON Robert, « The 'bourgeoisie seconde' : social differentiation in the parisian municipal oligarchy in the sixteenth century 1500-1610 », dans *French History*, vol. 17, n° 4, 2003, p. 388-424.
- DESCIMON Robert, « Les élites du pouvoir et le prince : l'État comme entreprise », dans W. Reinhard, *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, Paris, PUF, 1996, p.133-162.
- DESCIMON Robert, « Power Elites and the Prince », dans W. Reinhard (éd.), *Power Elites and State Building, European Science Foundation*, Clarendon Press, 1996, p. 101-121.
- DOLAN Claire, *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Presses de l'université de Laval, 2005.
- DOLAN Claire, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2012.
- FÉDOU René, « Les sergents à Lyon aux XIV^e et XV^e siècles : une institution, un type social », dans *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des travaux historiques et scientifiques : actes du 89^e Congrès national des Sociétés savantes tenus à Lyon, année 1964*, Paris, Bibliothèque nationale, 1967, p. 283-292.
- FIGEAC Michel, « Une utile mise au point méthodologique : L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique, édité par Jean-Philippe Genet et Günter Lottes » dans *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 110, n°222, 1998.
- GAUVARD Claude, « Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Âge », dans W. Paravicini, W., K.F., Werner (éd.), *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles)*, Beihefte der Francia, vol. 9, Ostfildern, Thorbecke Verlag, 1980.
- GENET Jean-Philippe, *L'État moderne et les élites XIII^e-XVIII^e siècles Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.

Bibliographie

- JACOB Robert, HAMEL Sébastien, TOUREILLE Valérie, *Les auxiliaires de la justice : intermédiaires entre la justice et les populations, de la fin du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Claire Dolan (dir.), Presses de l'Université de Laval, 2005.
- LEPETIT Bernard, « L'histoire prend-elle les acteurs au sérieux ? », dans *Espaces Temps*, n°59-61, 1995. Le temps réfléchi. L'histoire au risque des historiens, p. 112-122.
- MATTÉONI Olivier, « Les carrières des officiers de la Chambre des comptes de Moulins », dans J.P. Genet et G. Lottes (dir.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles, Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, PUPS, 1996, p. 123-137.
- MEYZIE Vincent, « Officiers moyens. Monarchie administrative et villes à l'aune du dénombrement des officiers royaux en situation de cumul au XVIII^e siècle » dans *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n°36, 2006, p. 99-125.
- MORIN Geneviève, *Le monde de la pratique saisi par la communauté des procureurs au parlement de Paris (1670-1738)*, Thèse de doctorat sous la direction de R. Descimon et C. Dolan, soutenue le 25 janvier 2020 à l'EHESS.
- MOUSNIER Roland, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Rouen, Maugard, 1946.
- NAGLE Jean, « Officiers « moyens » dans les enquêtes de 1573 et 1665 », dans *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 23, 1999.
- NAGLE Jean, *Le droit de Marc d'Or des offices*, Genève, Droz, 1992.
- NAGLE Jean, *Un orgueil Français La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, Odile Jacob, 2008.
- NOIRIEL Gérard, « Une histoire sociale du politique est-elle possible ? », dans *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n°24, octobre-décembre 1989. p. 81-96.
- OUELLET Marie-Eve, *Le métier d'intendant en France et en Nouvelle-France au XVIII^e siècle*, Québec, Septentrion, 2018.
- OLIVIER MARTIN François, « La nomination aux offices royaux au XIV^e siècle d'après les pratiques de la Chancellerie », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929.
- QUILLIET Bernard, *Les corps d'officiers de la prévôté et vicomté de Paris et de l'Île-de-France, de la fin de la guerre de cent ans au début des guerres de Religion : étude sociale*, t. I et II, Lille, Université de Lille III, 1982.
- REINHARD Wolfgang (dir), *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, Paris, PUF, 1996.
- REVEL Jacques. « Corps et communautés d'Ancien Régime, Présentation », dans *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 43^e année, N. 2, 1988. p. 295-299.
- SETA Paul, *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime*, thèse de doctorat, Paris, Giard et Brière, 1913.
- THILLIEZ Pierre, *Les commissaires au Châtelet de Paris des origines à 1560*, Thèse de l'école des Chartes, 1946.
- TUBERT Capitaine, *Archers du vieux Paris, les trois nombres, étude sur les anciennes*

Bibliographie

compagnies bourgeoises des 60 arbalétriers, des 120 archers et des 100 arquebusiers de la ville de Paris, Paris, PUF, 1927.

VII. HISTOIRE SOCIALE, HISTOIRE CULTURELLE, HISTOIRE DES PRATIQUES

- ANHEIM Etienne, CHASTANG Pierre, « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VI^e-XIII^e siècles), dans *Médiévales*, n°56, p. 5-10, 2009.
- ANHEIM Etienne, PONCET Olivier (dir.), *Revue de synthèse, numéro spécial : Fabrique des archives, fabrique de l'histoire*, 5^e s., t. 125, 2004.
- AUTRAND Françoise, « Culture et mentalité : les librairies des gens du parlement au temps de Charles VI », dans *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 28^e année, n° 5, 1973, p. 1219-1244.
- BEAUVALET Scarlett, GOURDON Vincent, RUGGIU François-Joseph, « Réseaux et mobilités à Paris au milieu du XVII^e siècle » dans *Histoire, économie et société*, 1998, 17^e année, n°4, Paris. p. 547-560, mis en ligne le 12 mai 2018.
- HADDAD Élie, « Système de parenté et histoire sociale : éléments pour un débat », dans *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], n°19 Bis, 2018.
- BEAUVALET Scarlett, GOURDON Vincent, « Les liens sociaux à Paris au XVII^e siècle : une analyse des contrats de mariage de 1660, 1665 et 1670 », dans *Histoire, économie et société*, 17^e année, n°4, Paris, p. 583-612.
- ANHEIM Etienne, CHASTANG Pierre, « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VI^e-XIII^e siècle) », *Médiévales* [En ligne], 56, printemps 2009, mis en ligne le 21 septembre 2011.
- BAUDRY Jean, *Documents inédits sur André Thevet, cosmographe du roi*, Paris, Seita, 1983
- BÉAUR Gérard, « Le contrat de mariage dans les sociétés européennes. Enjeux familiaux et pratiques des acteurs », dans *Annales de démographie historique*, Belin, 2011/1, n°121, p. 5-21.
- BELLAVITIS Anna, *Identité, mariage, mobilité sociale. Citoyennes et citoyens à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2001, 419 p.
- BELLAVITIS Anna, CROQ Laurence, MARTINAT Monica (dir.), *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, Rennes, PUR, 2009, p. 63-72.
- BERNASCONI Gianenrico, « L'objet comme document. Culture matérielle et cultures techniques », dans *Artefact. Techniques, histoire et sciences humaines*, n°4, 2016.
- BERTRAND, Regis, « L'Histoire de la mort, de l'histoire des mentalités à l'histoire religieuse » dans *Revue d'histoire de l'Église de France. Un siècle d'histoire du christianisme en France*, tome 86, n°217, 2000, p. 551-559, mis en ligne le 13 avril 2018.
- BIRADEN Jean Noël, *Les hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens, des origines à 1850*, Paris, La Haye, 1975-1976.
- BLUCHE F. et DURYE P., *L'anoblissement par charges avant 1789*, Paris, Les cahiers nobles,

Bibliographie

1965.

- BOURDIEU Pierre, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Minuit, 1979.
- CHARTIER Roger, « Le monde comme représentation », dans *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 44^e année, N. 6, 1989. p. 1505-1520.
- CHARTIER Roger, *Culture écrite et société. L'ordre des livres (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Albin Michel, 1996.
- CHAUNU Pierre, *La mort à Paris, XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles*, Paris, Fayard, 1978.
- CERUTTI Simona, « Histoire pragmatique, ou de la rencontre entre histoire sociale et histoire culturelle », dans *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n°15, 2008, p. 147-168.
- CERUTTI Simona, « Le linguistic turn : un renoncement », dans *Passés recomposés. Champs et chantiers de l'histoire*, éd. Jean Boutier et Dominique Julia, Paris, p. 230-231.
- CERUTTI Simona, « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition », dans B. Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 127-149.
- CHATEAURAYNAUD F. , COHEN Y. (dir.), *Histoires pragmatiques*, Paris, EHESS, 2016.
- CLANCHY Michel T., *From Memory to Written Record, England 1066-1307*, Londres, 1979.
- CORNETTE, Joël, « La révolution des objets. Le Paris des inventaires après-décès (XVII^e-XVIII^e siècles) », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 36, n°3, Juillet-septembre 1989, p. 476-486.
- COSANDEY Fanny (éd), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, EHESS, 2005.
- DAUMARD Adeline, FURET François, « Méthodes de l'Histoire sociale : les Archives notariales et la Mécanographie » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 14^e année, n° 4, 1959. p. 676-693.
- DELPU, Pierre-Marie, « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale », dans *Hypothèses*, n°18, janvier 2015 , p. 263-274.
- DESCIMON Robert, « Le changement social de la fin de la Ligue aux États généraux (1594-1615) », dans Michel de Waele (éd.), *Lendemain de guerre civile. Réconciliations et restaurations en France sous Henri IV*, Paris, Hermann, 2015, p. 189-203.
- DESCIMON Robert, « Bourgeois et habitants : réflexions sur les appartenances multiples des Parisiens au XVI^e siècle », dans *Être parisien, Paris et Île-de-France*, Mémoires, t. 55, 2004, p. 185-191.
- DESCIMON Robert, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne de l'époque moderne », dans Fanny Cosandey (éd.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2005, p. 69-123.
- DESCIMON Robert, « Transmission collatérale et reproduction népotique au XVI^e siècle. Un exemple de mobilité sociale et géographique (les Robillart de Valenton, de Paris et de Normandie) », dans P. Delsalle, F. Lassus, C. Marchal et F. Vion-Delphon (textes réunis

Bibliographie

- par), *Annales littéraires de l'Université de Franche Comté*, vol. 820, série « Historiques », n°28, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2007, p. 311-318.
- DIDIER Sébastien, « La prosopographie, une méthode historique multiscalaire entre individuel et collectif », dans *Temps et espaces. Perspectives sur les échelles d'étude du passé*, vol. 35, n° 1, 2017.
 - ELEY Geoff, « De l'histoire sociale au 'tournant linguistique' dans l'historiographie anglo-américaine des années 1980 », dans *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 1992, p. 163-193.
 - FREGA Roberto, « Qu'est-ce qu'une pratique », dans F. Chateauraynaud, Y. Cohen (dir.), *Histoires pragmatiques*, Paris, EHESS, 2016, p. 326 et suiv.
 - FIGEAC Michel, *L'ancienne France au quotidien. Vie et choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2007.
 - FOSSEYEUX Marcel, « L'assistance parisienne au milieu du XVI^e siècle », dans *Mémoires de la société de l'Histoire de Paris*, t. 43, 1916, p. 83-128.
 - FOSSIER Arnaud et GARDELLA Edouard, « Quel pragmatisme en histoire ? Entretien avec Gérard Noiriel », dans *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], n°15, 2008, mis en ligne le 01 décembre 2010.
 - FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann, REVEST Clémence (études réunies par), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e-XVII^e siècle)*, Paris, École des chartes, École française de Rome, 2019.
 - FRAENKEL Béatrice, « Actes d'écriture : quand écrire c'est faire », dans *Éditions de la Maison des sciences de l'homme « Langage et société »*, 2007/3 n° 121-122, pages 101 à 112.
 - FRAENKEL Béatrice, « Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture » dans *Études de communication*, n°29, 2006, p. 93.
 - GARNOT Benoît, *La culture matérielle en France aux XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1995.
 - GARNOT Benoît, « La culture matérielle du peuple de Chartres au XVIII^e siècle : méthodes de recherche et résultats », dans *Annales B.P.O.*, t. XCV, 1988, n°1, p. 402.
 - GINZBURG Carlo, « Représentation : le mot, l'idée, la chose », dans *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 46^e année, n° 6, 1991. p. 1219-1234.
 - GINZBURG Carlo, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », dans *Le Débat*, 6, 1980, p. 3-44.
 - GOODY Jacques, WATT Ian, « The consequences of literacy », dans *Literacy in Traditional Societies*, éd. Jack Goody, Cambridge, 1968, p. 27-68.
 - GOURDON, Vincent, « Les liens sociaux à Paris au XVII^e siècle : une analyse des contrats de mariage de 1660, 1665 et 1670 » dans *Histoire économie et société*, Janvier 1998, p. 583-612.
 - GOURDON Vincent, GRANGE Cyril, « Réseaux familiaux : Le choix de la mesure », dans *Annales de démographie historique*, Belin, 2005/1, n°109, p. 5-6.
 - GRENDI E., « Micro-analisi e storia sociale », dans *Quaderni storici*, n° 35, 1977, p. 506-520.

Bibliographie

- GRIBAUDI M. (éd.), *Espaces, temporalités, stratifications. Exercices sur les réseaux sociaux*, Paris, EHESS, 1998
- HAMBERGER K., DAILLANT I., « L'analyse de réseaux de parenté : concepts et outils », dans *Annales de démographie historique*, n°116, 2/2008, p. 13-52.
- Jean-MARIE Laurence, MANEUVRIER Christophe (dir.), *Distinction et supériorité sociale (Moyen Âge et époque moderne)*, Actes du colloque de Cerisy-la-Salle, Caen, CRAHM, 2010.
- KALIFA Dominique, « Lendemain de bataille. L'historiographie française du culturel aujourd'hui », dans *Histoire, économie et société*, Armand Colin, 2012/2, 31^e année, p. 61-70.
- LABROUSSE, Ernest, *L'histoire sociale. Sources et méthodes*, Paris, Presses universitaires de France, 1967.
- LEMAIRE Lemaire F., *Étude sociale d'une famille parisienne : les Sainctyon (XVI^e-XVIII^e siècles)*, école des Chartes, 1985.
- LEPETIT Bernard (éd.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, A. Michel, 1995.
- LEPETIT Bernard (éd.), « Histoire des pratiques, pratique de l'histoire », dans B. Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 9-22
- LEVI G., « On Microhistory », dans P. Burke (éd.), *New perspectives on Historical Writing*, Oxford, Polity Press, 1992, p. 93-113.
- LIVET Georges, *Les actes notariés Source de l'histoire sociale XVI^e-XIX^e siècles*, Strasbourg, Istra, 1979.
- LLOYD G. E. R., *Pour en finir avec les mentalités*, trad. Franz Regnot, Paris, La Découverte/Poche, 1996. *Demystifying Mentalities*, Cambridge University Press, 1990.
- MARRAUD Mathieu, *De la Ville à l'État. La bourgeoisie parisienne. XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2009.
- MUCHEMBLED Robert, *L'Invention de l'homme moderne. Culture et sensibilité en France du XV^e au XVIII^e siècle*, Fayard, 1988.
- MOUSNIER Roland, *Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris, PUF, coll. SUP L'Historien, 1969.
- MOUSNIER Roland, *Problèmes de stratification sociale*, actes du colloque international (1966) publiés par Roland Mousnier, PUF, 1968.
- MOUSNIER Roland, *La stratification sociale à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècle. L'échantillon de 1634, 1635, 1636*, Paris, A. Pedone, 1976.
- MOUSNIER Roland, « L'Opposition politique bourgeoise à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle. L'œuvre de L. Turquet de Mayerne », dans *Revue Historique*, n°213, 1955, p. 1-20.
- NAGLE Jean, *La civilisation du cœur. Histoire du sentiment politique en France du XII^e au XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1998.

Bibliographie

- ORY Pascal, *L'histoire culturelle*, Paris, PUF, 2004.
- PARDAILHÉ-GALABRUN Annik, *La naissance de l'intime. 3000 foyers parisiens, XVII^e - XVIII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1988.
- POIRRIER Philippe, « L'histoire culturelle en France. Une histoire sociale des représentations », dans *L'Histoire culturelle : un « tournant mondial » dans l'historiographie ?*, Éditions Universitaires de Dijon, 2008, p. 27-39.
- POIRRIER Philippe, *L'histoire culturelle : un « tournant mondial » dans l'historiographie ?* Éditions Universitaires de Dijon, 2008, 198 p.
- POIRRIER Philippe, *Les enjeux de l'histoire culturelle*, Paris, Le Seuil, 2004, 435 p.
- POISSON Jean-Paul, « Histoire des populations et actes notariés », dans *Annales de démographie historique*, 1974, p. 51-57, mis en ligne le 4 avril 2018.
- RABIER Christelle, « Le système des professions, entre sociologie et histoire : retour sur une recherche », dans D. Demazière et M. Jouvenet, *Andrew Abbott et l'héritage de l'école de Chicago*, Paris, vol. 2, EHESS, 2013.
- REVEL Jacques (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard et Le Seuil, coll. Hautes Études, 1996, 243 p.
- REVEL Jacques, « L'histoire au ras du sol », préface à G. Levi, dans *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989, p. 1-33
- ROCHE Daniel, *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire*, Paris, Aubier, 1981, rééd. Fayard, 1999.
- ROCHE Daniel, *Histoire des choses banales Naissance de la consommation XVII^e-XIX^e siècles*, Paris, Fayard 1997.
- ROCHE Daniel, *La culture des apparences – une histoire du vêtement (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, coll. Point Histoire, 2007.
- ROCHE Daniel (dir.), *La ville promise : mobilité et accueil à Paris, fin XVII^e-début XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 2000.
- RUGGIU François-Joseph, BEAUVALET Scarlett, GOURDON Vincent (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, PUPS, 2004, p. 139.
- STOCK Brian, *The Implications of Literacy. Written Language and Models of Interpretation in the Eleventh and Twelfth Centuries*, Guildford, 1987.
- TOUREILLE Valérie, « Cri de peur et cri de haine : haro sur le voleur. Cri et crime en France à la fin du Moyen Âge », dans *Haro ! Noël !, Hoyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, D. Lett et N. Offenstadt dir., Paris, 2003, p. 431-437.
- VOVELLE Michel, BOSSÉNO Christian-Marc, « Des mentalités aux représentations », dans *Sociétés et Représentations*, 2001/2, n°12, p. 15-28.

VIII. JUSTICE ET CRIMINALITÉ

Bibliographie

- BEAULANDE-BARRAUD Véronique, CLAUSTRE Julie, MARMURZTEIN Elsa (dir.), *La fabrique de la norme Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.
- BERCÉ Yves-Marie, SOMAN Alfred, *La Justice royale et le Parlement (XIV^e-XVII^e siècle)*, Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, n°1, Paris, Droz, 1995.
- BERCÉ Yves-Marie, CASTAN Nicole, *Les archives du délit, empreintes de société. Actes du colloque Archives judiciaires et histoire sociale*, mars 1988, Paris.
- CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, 1980.
- CLAUSTRE Julie, *Dans les geôles du roi : l'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, publications de la Sorbonne, 2007.
- DARTIGUENAVE P., DÉSERT G., LEMIERE M., CHAUNU P. (préface), *Marginalité, déviance, pauvreté en France. XIV^e-XIX^e siècle*, Caen, 1981.
- DAUBRESSE Sylvie, Monique MORGAT-BONNET, Isabelle STOREZ-BRANCOURT, *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Honoré Champion, 2007.
- DAUBRESSE Sylvie, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005.
- DAUBRESSE Sylvie, *Conjurer la dissension religieuse. La justice du roi face à la Réforme (1555-1563)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019.
- DEGEZ-SELVES Camille, *Une société carcérale : la prison de la Conciergerie (fin XVI^e-milieu XVII^e siècles)*, 2 vol., thèse de doctorat sous la direction de Denis Crouzet, Université Paris-Sorbonne, 2013.
- FARGE Arlette, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 1974.
- FARGE Arlette, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986.
- FOLLAIN A., LEMESLE B., NASSIET M. (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, PUR, 2008.
- GARNOT Benoit, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000.
- GARNOT Benoit (dir.), *Juges, notaires et policiers délinquants, XIV^e-XX^e siècle*, Dijon, EUD, 1997.
- GARNOT Benoit, *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*, Dijon, EUD, 1992.
- GARNOT Benoit, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France moderne », dans *Crime, histoire et sociétés*, 1, 2000.
- GAUVARD Claude, *L'enquête au Moyen Âge*, études réunies par Claude Gauvard, Rome : École française de Rome ; Paris, diff. de Boccard, 2008.
- GAUVARD Claude, « De grace especial ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen*

Bibliographie

- Âge, 2 vol., Paris, Publ. de la Sorbonne, 1991.
- GAUVARD Claude, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005.
 - GONTHIER Nicole, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval : de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, Éd. Arguments, 1993.
 - GUENÉE Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge*, thèse pour le doctorat ès Lettres et Sciences humaines de l'Université de Paris, Strasbourg, 1963.
 - JABOB Robert, *Images de la Justice*, Paris, 1994.
 - JEANCLOS Y., *Le crime de faux et sa répression en France du XVI^e siècle à nos jours, acte des séminaires d'histoire du droit pénal*, Strasbourg 1998.
 - LAINGUI André, LEBIGRE Arlette, *Histoire du droit pénal*, 2 vol., Paris, Cujas, 1979.
 - LEMESLE Bruno, NASSIET Michel, *Valeurs et justice. Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.
 - MATHIEU Isabelle, « Iniures desloiaux, offances, coups et collées » : les sergents angevins violentés dans l'exercice de leurs fonctions (1380-1550) » dans A. Follain, B. Lemesle, M. Nassiet (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, PUR, 2008, p. 113-124.
 - MONTER William, *Judging the French Reformation : Heresy Trials by Sixteenth-Century Parlements*, Harvard University Press, 1999.
 - MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2008.
 - MUCHEMBLED Robert, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989.
 - NAGLE, Jean, « Présidial et justice seigneuriale au XVII^e siècle Le Châtelet contre Saint-Germain-des-Prés » dans *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 27, 2001, mis en ligne le 23 novembre 2008.
 - PONCET Olivier (dir.), *Juger le faux*, Paris, publication de l'École des chartes, 2011.
 - ROSSET Philippe, « Les conseillers au Châtelet de Paris à la fin du XVII^e siècle (1661-1700) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1985, t. 143, p. 117-152.
 - ROUSSEAU Xavier, « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII^e-XVIII^e) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe », dans B. Garnot (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*, Dijon, EUD, 1992, p. 123-166.
 - ROUSSEL Diane, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Époques, 2012.
 - ROUSSEL Diane, *Paris en ordres et désordres : Justice, violence et société dans la ville capitale au XVI^e siècle*, thèse de doctorat sous la dir. de Robert Muchembled, 2008.
 - SCHNAPPER R., « Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle (doctrines savantes et usages

Bibliographie

- français) », *RDH*, 41, 1973, p. 237-277 et 42, 1974, p. 81-112.
- SOMAN Alfred, GAUVARD Claude, Richard, « Le Châtelet de Paris au début du XV^e siècle d'après les fragments d'un registre d'écrous de 1412 » dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 157, 1999, p. 565-606.
 - SOMAN Alfred, « La justice criminelle, vitrine de la monarchie française » dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1995, t. 153, livraison 2. p. 291-304, mis en ligne le 19 mai 2017.
 - SOMAN Alfred, *Sorcellerie et justice criminelle : Le Parlement de Paris (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aldershot, Variorum, 1992.
 - SOMAN Alfred, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », dans *Histoire, économie et société*, 1, 1982.
 - TOUREILLE Valérie, *Crime et châtement au Moyen Âge : V^e-XV^e siècle*, Paris, Seuil, 2013.
 - WEISS Nathanaël, « Poursuites et condamnations à Paris pour hérésie (1564-1569), d'après les registres d'écrous de la Conciergerie du Palais », dans *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1901, vol. 50, p. 575-576 .

IX. HISTOIRE ÉCONOMIQUE

- ANDREAU Jean, BÉAUR Gérard, GRENIER Jean-Yves, *La dette publique dans l'histoire*, « Les journées du centre de recherches historiques », Paris, 2006.
- BAULANT Micheline, « Le prix des grains à Paris de 1431 à 1788 » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 23^e année, n^o 3, 1968. p. 520-540, mis en ligne le 31 mai 2017.
- BAULANT Micheline « Prix et salaires à Paris au XVI^e siècle. Sources et résultats » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 31^e année, n^o5, 1976. p. 954-995, mis en ligne le 28 juillet 2017.
- BAULANT Micheline, MEUVRET Jean, *Prix des céréales extraits de la mercuriale de Paris, 1520-1698*, t. 1., Paris, EHESS, 1960.
- BAULANT, Micheline, « Le salaire des ouvriers du bâtiment à Paris, de 1400 à 1726 » dans *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 26^e année, n^o2, 1971. p. 463-483, mis en ligne le 11 avril 2018.
- BAYARD Françoise, GUIGNET Philippe, *L'économie Française aux XVI^e - XVII^e - XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1991.
- BÉGUIN Katia, « La circulation des rentes constituées dans la France du XVII^e siècle. Une approche de l'incertitude économique » dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2005, (60^e année), p. 1229-1244, 2005.
- BÉGUIN, Katia, « Estimer la valeur de marché des rentes d'État sous l'Ancien Régime » dans *Histoire et mesure*, vol. 25, 2011, mis en ligne le 3 avril 2018.
- CHANTREL Laure, « Les notions de richesse et de travail dans la pensée économique française de la seconde moitié du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle », dans *Journal of Medieval and Renaissance Studies* 25, n^o1, 1995, p. 130.
- CHAUNU Pierre, « Sur le front de l'histoire des prix au XVI^e siècle : de la mercuriale de Paris

Bibliographie

- au port d'Anvers [Micheline Baulant et Jean Meuvret, Prix des céréales extraits de la Mercuriale de Paris (1520-1698). t. 1 (1520-1620)] », dans *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*. 16^e année, n°4, 1961. p. 791-803, mis en ligne le 28 avril 2017.
- DESCIMON Robert, « La vénalité des offices comme dette publique sous l'ancien régime français. Le bien commun au pays des intérêts privés », dans *La dette publique dans l'histoire, colloque organisé par le centre de recherches historiques en novembre 2001*, actes réunis par Jean Andreau, 2006, p. 175-240.
 - DESCIMON Robert, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », dans R. Descimon, J.F. Schaub, B. Vincent, *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16^e-19^e siècle*, p. 77-93.
 - DUPLESSIS R.S. et HOWELL M.C., « Reconsidering the Early Modern Urban Economy : The Cases of Leiden and Lille », dans *Past and Present*, n°94, 1982, p. 80.
 - FINLEY-CROSWHITE S. Annette, *Henry IV and the towns. The Pursuit of Legitimacy in French Urban Society, 1589-1610*, Cambridge University Press, 1999.
 - FOSSEYEUX Marcel, « Les premiers budgets municipaux d'assistance. La taxe des pauvres au XVI^e siècle », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, juillet-septembre 1934, p. 407-432.
 - GRENIER Jean-Yves, *Histoire de la pensée économique et politique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 2007.
 - LAPEYRE Henri, « Les rentes au XVI^e siècle. Histoire d'un instrument de crédit » dans *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 15^e année, n°3, 1960, mis en ligne le 6 avril 2018, p. 608-611.
 - METMAN Y., « La vie économique à Paris pendant le siège de 1590 », dans *Positions des thèses de l'École des chartes*, 1939, p. 147-153.
 - RAYNAUD Gaston, « Prix des vivres durant le siège de Paris en 1590 », dans *Bulletin de la société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. 8, 1881, p. 145-148.
 - SCHNAPPER Bernard, *Les rentes au XVI^e siècle*, Paris, Sevpen, 1957.
 - SPOONER (F.-C.), *L'économie mondiale et les frappes monétaires en France (1493-1680)*. Armand Colin, Paris 1956.

X. HISTOIRE DU LIVRE

- CHAIX P., DUFOUR A., MOECKLI G., *Les livres imprimés à Genève de 1550 à 1600*, Genève, Droz, 1966.
- CHANOINE-DAVRANCHE Louis, *La Ligue et ses libelles*, Travaux de l'Académie de Rouen, Rouen, 1910.
- CHARTIER Roger, « La librairie d'Ancien Régime », dans Frédéric Barbier, Sabine Juratic et Dominique Varry, *L'Europe et le livre. Réseaux et pratiques du négoce de librairie, XVI^e-*

Bibliographie

- XIX^e siècle*, Paris, 1996, p. 587-609.
- CHAUVET Paul, *Les ouvriers du livre en France des origines à la Révolution de 1789*, Paris, PUF, 1959.
 - CLAUDIN Anatole, *Histoire de l'imprimerie en France aux XV^e et XVI^e siècles*, Nendeln, Liechtenstein, 1971.
 - DOUCET Roger, *Les bibliothèques parisiennes au XVI^e siècle*, Paris, A. et J. Picard, 1956.
 - GAILLARD Jean, « Essai sur quelques pamphlets ligueurs », dans *R.Q.H.*, n°94, 1913, p. 426-454 ; 1914, p. 101-136.
 - GAILLARD Jean, « Essai sur quelques pamphlets contre la Ligue », dans *R.E.H.*, 1920, p. 368-379, p. 476-504.
 - JURATIC Sabine, VARRY Dominique, *L'Europe et le livre. Réseaux et pratiques du négoce de librairie, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, 1996, p. 587-609.
 - LINDSAY Robert O. et NEU John. *French political pamphlets. 1547-1648: a catalog of major collections in American libraries*. Londres, University of Wisconsin press, 1969.
 - MELLOTTÉE Paul, *Histoire économique de l'imprimerie*, t. I, *L'imprimerie sous l'Ancien Régime, 1439-1789*, Paris, 1905.
 - MARTIN Henri-Jean, *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle (1598-1701)*, Genève, Droz, 1999.
 - MINOIS Georges, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Paris, 1995.
 - PALLIER Denis, *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue (1584-1594)*, Paris Champion, 1976.
 - PARENT Annie, *Les métiers du livre à Paris au XVI^e siècle (1535-1560)*, Genève, Droz, 1974.
 - POTTINGER David, *The French book trade in the Ancient Regime, 1500-1791*, Cambridge, Mass., 1958.
 - RENOUARD Philippe, *Documents sur les imprimeurs, libraires, cartiers, graveurs... ayant exercé à Paris de 1450 à 1600, recueillis aux Archives nationales et du Département des manuscrits de la Bibliothèque nationale...*, Paris, 1901.
 - RENOUARD Philippe, *Imprimeurs et libraires parisiens du XVI^e siècle. Ouvrage publié d'après les manuscrits de Philippe Renouard*, Paris, Service des travaux historiques de la Ville de Paris-Bibliothèque nationale, 1964.
 - TROMP Edouard, *Étude sur l'organisation et l'histoire de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris (1618-1791)*, Nîmes, A. Chastanier, 1922.

ANNEXES

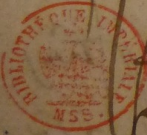
1. BnF, Fr. 21594, fol. 39-40 : Requête d'Étienne Lemoine au lieutenant criminel pour permission d'informer, 12 mai 1585.

1585

39 36

Monsieur le Lieutenant criminel

Supplie humblement Estienne Lemoine, natif de
Carpentras, en la province de Dauphiné, de s'en aller
supplieant & de venir pour de ne pas
moyen de ma vie etant ce supplieant à
la ville de Paris en la maison de la ville
diffame et y gues voyant sur les
guit que a plus grand de la ville
Il avoit approuvé un jour de aduoc
dammant, me par d'aduoc & rapport
une petite fille aagée de six a
sept ans, fille d'une femme de
Noyon, de Dammant, & y est
par d'aduoc & a gues petit
fille se soit sur le d'aduoc
maint de supplieant et de sa
vivant de Dammant me de
Caltre. Et lors s'ily supplieant
Il avoit venant de Dammant
fut de Caltre sans de Dammant
et de Dammant de Dammant



Je vous prie de m'envoyer par le plus prochain courrier
 un exemplaire de votre ouvrage sur le droit de la mer
 et de m'indiquer le prix de l'ouvrage et de m'adresser
 le montant en espèces ou en billets de banque.
 Je vous prie de croire, Monsieur, que je suis avec vous
 avec toute la reconnaissance et toute la haute estime
 que je vous en ai et que je suis, Monsieur, votre
 très humble et très dévoué serviteur.
 Le Duc de Choiseul
 Le 15 Mars 1763

Annexes

Transcription :

[fol. 39]

À Monsieur le lieutenant criminel.

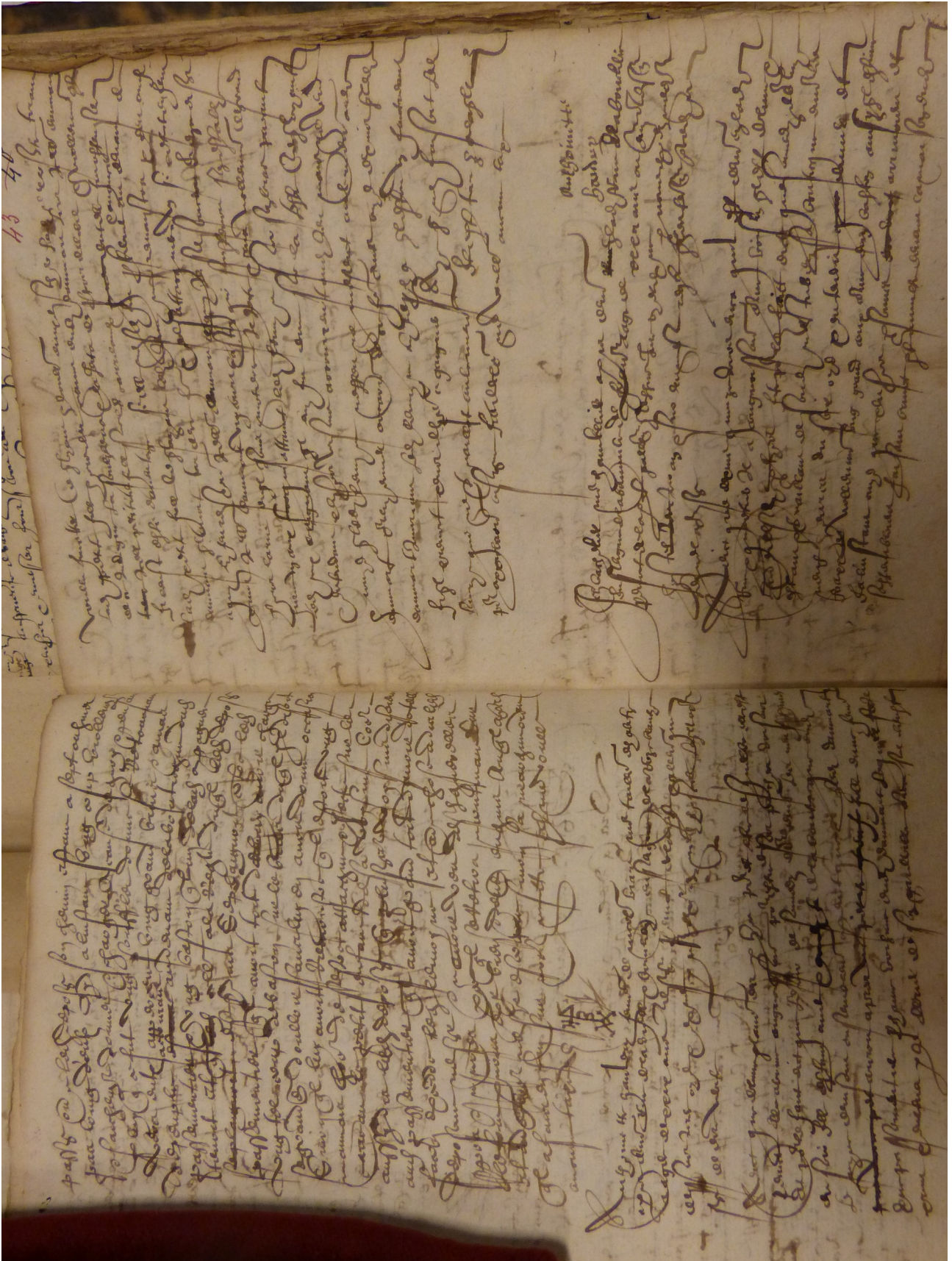
Supplie humblement Estienne Le Moyne, marchand drappier chaussettier à Paris, disant le suppliant que le onziesme jour de ce present moys de may, estant et suppliant à sa porte de sa maison avec sa femme, enffans et quelques voysines, sur les huict à neuf heures du soir, il auroit apperceu ung nommé Adrian Daumart, Me passementier qui fraploit une petite fille aagée de six à sept ans, fille d'une pauvre femme, voysine dud. Daumart et qui est passementiere. Laquelle petite fille se seroit fuye entre les mains dud. suppliant et une femme cryant led. Daumart me veu battre, et lors, icelluy suppliant luy auroit remonstré qu'il avoit tort de battre ainsy led enffant et qu'il estoit un mauvais homme [fol. 39 v^o] de battre led. petit enffant. Au content de ce, led. Daumart auroit grandement injurié led. suppliant, l'appellant feneant, tu en veulx parler. Et non content de ce, led. Daumart auroit esté en son logis et print ung baston duquel baston qui est fort gros, il auroit donné ung coup sur le bras gauche du suppliant, dont le suppliant est grandement navré et blessé et entre les mains des barbiers et chirurgiens. Et eust led. Daumart continué, n'est esté Me Jean Joyeux commissaire et examineur qui seroit survenu et auroit esté led. baston osté aud. Daumart qui ne sont choses à tollerer ains meritoit pugnition exemplaire.

Ce considéré il vous plaise [fol. 40] permettre au suppliant de informer du contenu cy dessus, circonstances et deppendances. Et vous ferez bien.

Duchesne.

Permis d'informer. Faict le 12^e may 1585.

Gelée



[Handwritten text in French, likely a manuscript or letter, written in cursive script. The text is dense and fills most of the page. It includes several lines of text, some with large initials or flourishes. The ink is dark, and the paper shows signs of age.]

[The text is written in French and appears to be a formal document or a letter. It contains several paragraphs of cursive handwriting. There are some large, decorative initials and flourishes, particularly towards the end of the page. The text is somewhat difficult to read due to the cursive style and the age of the document.]

[The text continues with more cursive handwriting. There are some lines that appear to be signatures or names, possibly 'J. B. de...' or similar. The overall style is that of an 18th-century French document.]

[The text concludes with a large, decorative flourish or signature, possibly 'J. B. de...' or similar. The page is otherwise blank, with some faint markings and a small number '41' in the top left corner.]

Annexes

Transcription :

[fol. 41]

Information faite par nous Jean Joyeux, examinateur et commissaire de par le roy Notre Sire en son Chastelet de Paris, le mardy 14^e jour de may, l'an 1585, à la requete de Estienne Lemoyne, marchand drappier chaussetier, bourgeois de Paris, demandeur et complaignant allencontre de Adrian Daumart, Me passementier deffendeur, par vertu de certaine requete presentée par led. Lemoyne au lieutenant criminel à et de luy respondue, de laq. la teneur ensuit.

À Monsieur le lieutenant criminel.

Supplie humblement.

Proceddant par nous examinateur au fait de laquelle information, nous ont esté présenté et produit de la part du Lemoyne, allencontre dud. Daumart, les personnes et tesmoins. Les noms, surnoms, aages, quallités, demourances et depositions desquelles par nous mis et redigés par escript le jour, an, selon et par la forme et maniere qui ensuit.

Gervais Cousin, tailleur, demeurant avec et au service de Nicolas Brette, Me tailleur d'habitz, rue de la Vieille boucherie, aagé de 22 à 23 ans. Lequel apres serment par luy fait etc.

Le mardy 14^e desd. moys de may et an 1585.

A dict qu'il n'a aucune cognoissance de l'une et l'autre des partyes pour et contre lesquelles il est produis tesmoins. Qu'il a veu seulement estre voysins qu'ils sont de son Me et responds par luy sur tout le contenu de lad. requete cy dessus. Dis que sabmedy dernier, 12^e desd. presens moys et an, environ les neuf heures du soir travaillant de son mestier au dedans de l'establie et boutique de sond. Me qui estoit ja fermée et la chandelle allumée, oy et remarqua intelligiblement la voix dud. Lemoyne qui dis ces motz ou semblables : « Vous estes ung mauvais hommes de frapper et mollester de

[fol. 41 v^o]

telle facon ce petit enfant qui ne vous demande riens », mais ne scait à qui il adressoit lesd. propos. Et incontinant apres, oyd ung coup viollement donner et charger comme d'un baston sur quelque personne. Ce qu'il entedy à l'instant sortant de lad. boutique et maison et veud lors plusieurs personnes et voysins au devant de lad. boutique dud. Adrian Daumart, passementier qui faisoit grand bruis et disoient tous d'une mesme voys aud. Daumart qu'il avoit grand tort d'avoir frappé et exceddé de telle facon d'un coup de baston sur le bras dud. Lemoyne sans occasion. À quoy il ne scait ce que led. Daumart auroit respondu pour ses excuses et deffenses obstant la grand multitude de personnes qui estoient au devant de lad. boutique. Et dis ne pouvoir certainement déposer de l'origine de lad. querelle pour ne l'avoir veu sinon que par oy dire à plusieurs voysins. Que led. Daumart ayant baptu et jecté sur le pavé de la rue ung petit enfant d'un autre proche voysin aussy passementier, led. Lemoyne ayant veu ce qui auroit remonstré aud. Daumart qu'il avoit tort de s'adresser à ung petit enfant. De quoy estant led. Daumart intrigué de lad. remonstrance, auroit viollement donné led. coup de baston sur le bras dud. Lemoyne.

Et est tout ce que led. deposant a dis savoir etc.

Leq. a declaré ne savoir escripre ny signer et ne voullant aucune taxe.

Severin Dumont, marchand et Me appoticaire en ceste ville de Paris, demeurant rue vielle

Annexes

boucherie, aagé de 25 ans, tesmoin produis de la part et allencontre que dessus.

Oy et examiné les jour et an que que lesd. precedant.

A dis que de l'une et l'autre des partyes pour et contre lesq. il est produis tesmoins, il a bonne cognoissance pour estre ses voysins. Et pour le fais, dis ne pouvoir aucune chose et deposer sinon que samedy dernyer, environ les neuf heures du soir parachevent de soupper en sa salle, fut adverty par ses domesticques que l'on venoit de donner comme ung coup d'espee en la rue. Ce que entedy incontins sortit de sa maison et veud plusieurs personnes et

[fol. 42 r^o]

voisins assemblez et faisant grand bruis au devant de la boutique dud. Daumart, passementier, où il s'achemina et veud lors que led. Lemoyne se plaignoit grandement d'un coup de baston qu'il disoit luy avoir esté donné par led. Daumart, en indignation de la remonstrance qu'il luy avoit fais qu'il avoit tort d'avoir frappé ung petit enfans d'une voysine passementiere, disant led. Lemoyne n'avoir donné aucune occasion aud. Daumart de l'avoir de telle façon exceddé. À quoy oyd que led. Daumart fait response en injuriant led. Lemoyne, disant que icelluy Lemoyne estoit un fayneant et qu'il vivoit sans travailler et riens faire et que luy au contraire prenoit grand peine et travail pour gaigner sa vye. Et voyant par led. deposant que aurions fais retirer l'une et l'autre desd. parties et fermer leurs boutiques, se seroit pareillement retiré. Et est tous ce que led. deposant a dis savoir etc.

Auquel apres etc.

Et a signé etc.

Et déclaré ne voulloir taxe etc.

Dumont.

Jean Dubourg, archer du guet à Paris, demeurant rue Poyrer, près la Sorbonne, aagé de 32 ans ou environ. Tesmoin produis etc les jour et an que les tesmoins precedant.

A dis que de l'un et l'autre des partyes pour et contre lesquelles il est produis tesmoins, il n'a aucune cognoissance.

Et pour le fais dis que samedy dernyer, environ les neuf heures du soir, s'acheminant en sa maison et passant par la rue de la vieille boucherie, veud ung petit [...] qu'il ne cognoit et ne scait s'il pourra recognoistre luy estant représenté sinon qu'il est mercier passementier, demeurant en lad. rue, que print et jecta ung petit enfant sur le pavé de lad rue, [*En marge* : mesme veud led. enfans ayant le visage sur le carreau et cryant grandement], lequel il veif incontinant relever par ung proche voysin qui est celluy à la requete duq. il est produis, qui dict et remonstrat celluy qui avoit ce fais en ces motz : « Voysin, vous estes ung mauvais homme d'avoir ainsy jecté et poussé ce petit enfans sur le carreaux » et

[fol. 42 v^o]

passant outre led. deposant son chemin, estant à sept ou huis pas loing d'eulx, oyd à l'instant ung coup viollement et fagement donner et charger. À cause de quoy et pensant par luy que ce fut un soufflet donné, se retournant vers eulx, apperceut ung grand bruis et amas de peuple acourans au devant de la boutique dud. passementier et ung baston que l'ung de lad. compagnie tenoit et que c'est celluy à la requete duq. Led. deposant est produis. Se plaignoit contre led. passementier qu'il

Annexes

avoit tort de luy avoir chargé ung tel coup de baston sur le bras, duq. il disoit se grandement doulloir, sans luy en avoir donné occasion. Sur ce qu'il luy avoit remonstré qu'il estoit un mauvais homme de s'estre attacqué et jecté sur le carreau le petit enfans de sa voysine. Contre aussy, dis led. deposant, que plusieurs voysins disoient aud. passementier qu'il avoit grand tort d'avoir de telle façon exceddé led. Lemoyne et autre chose a dis led. deposant ne savoir et n'avoir veu desd. querelles, propos et injures parce qu'il se retira incontinant. Sur le tout, par nous examinateur, bien et deument enquis. Auq. apres etc Et a déclaré ne savoir escrire sinon sa marque ordinaire qu'il a fais en fin sur notre minutte et ne voulloir aucune taxe.

Antoinette Hauldry, femme de Nicolas Biart, Me tailleur d'habitz à Paris, demeurant rue de la vieille boucherye, enseigne de la roze blanche, aagée de 29 ans, tesmoing produit de la part et allencontre que dessus. Juré, oyd et examiné par nous examinateur en notre hostel. Laq apres serment de dire vérité. Etc

A dict que de l'une et l'autre des partyes pour et contre lesq. elle est produite, elle a bonne cougnoissance pour estre de ses proches voisins. Et pour le faict, dict que le soir de samedy dernier environ les neuf heures du soir, elle estant au devans de la boutique dud. Lemoyne, devoisoit ensemblement, apparreut que led. Daumart crioit apres une petite fille d'une femme veuve passementiere, prochaine voisine dud. Daumart. Laq. il print et enleva par le derriere de son [...]

[fol. 43 r^o]

voullu fouetter ce que voyant et voullant empescher, lad. deposante, tirant lad. petite fille hors des mains dud. Daumart, lors icelluy Daumart de ce indigné, la soulzleva et la jecta de [...] et viollement icelle petite fille sur les carreaux de telle fut offensée et l'eust esté davantage si elle ne se fut prosterné et avancée au devant de lad. petite fille, ce que voyant led. Lemoyne remontra et deu aud. Daumart qu'il avoit tort de ce faire et de s'attaquer à un si petit enfant, à quoy luy feu responce icelluy Daumart de quoy il se soucie et [...] prins icelluy Daumart ung court baston qui soustenoit son estably pour la [...] duq. sans matiere, il jecta et rua viollement de grand furie ung coup qui attainct led. Lemoyne sur son bras, parant led. coup craignant qu'il ne fut donné sur la teste. Ce que voyant et entendant plusieurs voisins acoururent aud. lieu mais ne veud et ouyd que led. Lemoyne ne fait ne mesdict aucunement aud. Daumart pour luy donner occasion de ce faire. Aurois oyd depuis que led. Daumart, injuriant led. Lemoyne, luy reprocha qu'il estoit un faineant et qu'il prenoit plus de peine à gagné sa vye que ne faisoit led. Lemoyne que ne travailloit aucunement. Et est tout etc. À laq. pour approbation a signé et a déclaré ne voulloir aucune taxe.

Antoinette Haudry.

Jean Bachelier, Me chandelier à Paris, demeurant en lad. rue de la boucherie, enseigne de la banniere de France, aagé de 32 ans ou environ. Tesmoin produit de la part et allencontre que dessus. Juré, oy et examiné par nous examinateur en nostred hostel, jour, an et sur lad. mesme requeste que les tesmoins precedant. Lequel apres serment.

A dict que depuis quinze jours de ce qu'il est demeurant en lad. rue et quartier, il a cougnoissance d'un voisin, qu'il est de l'une et l'autre desd. partyes et pour led. faict, dict que samedy dernier luy estant et travaillant de sond. mestier en sa boutique environ les neuf heures du soir, oyd et entendit donner et frapper viollement ung grand coup comme d'un baston ainsy qu'il estime. Et à l'instant ouyd que plusieurs personnes arrivoient et s'assembloient faisant bruict et tumulte devant la maison

Annexes

dud.

[fol. 43 v°]

Daumart qui tire vis à vis de celle dud. depposant, à cause de quoy, sortit incontinant led. depposant et vint à sa porte pour veoir par luy ce que cestoit. Oû estant, veud et apperceut que led. Daumart venant du costé de la maison dud. Lemoyne, tenoit ung gros baston dans ses mains et entra dans sad. boutique suivy dud. Lemoyne. Lequel demandoit aud. Daumart pour quoy il avoit ainsy frappé dud. baston qu'il tenoit sans occasion et plusieurs autres personnes qui luy remonsterent qu'il avoit grand tort d'estre si collere et hastif d'avoir ainsy frappé et battu led. Lemoyne, ausquelz il feit responce qu'ilz ne se souciaissent et qu'ils n'avoient que faire de eulx mesler de ses affaires et que led. Lemoyne estoit ung grosz faineant et qu'il vivoit sans rien faire et au contraire, luy travailloit pour gagner sa vye [...] et ne scait touteffois led. depposant d'ou proceddoit la cause [...] de leursd. querelles sinon que il entendit lors dire à plusieurs que ce avoit esté à l'occasion que led. Lemoyne avoit voullu empescher led. Daumart d'excedder et battre ung petit enfent, fille d'une passementiere veuve, sa proche voisine. Et est tout ce qu'il a dict etc. À laq. etc. Pour approbation a signé et a déclaré ne voulloir sallaire.

Jean Bachelier.

Michel Perrot, Me scellier à Paris, demeurant en lad. rue de la boucherie, enseigne de la banniere de France, aagé de 43 ans ou environ. Tesmoin produit de la part et allencontre que dessus. Juré, ouy et examiné par nous examinateur en nostre hostel, les jour, an et sur le mesme faict que les tesmoins precedant.

A dict qu'il a bonne cougnoissance de l'une et l'autre des partyes pour et contre lesquelles il est produit tesmoin, tant de veu que de frequentation. Qu'ils estoient tous deux de ses prochains voisins. Et pour led. faict, dict que environ les neuf heures du soir le jour de samedy dernier, led. depposant estant et travaillant de sond. estat en sa boutique entendit la voix d'un enfent qui s'escria et la clameur d'une femme disant à haulte voix en ces motz ou semblablement : Vous estes ung mauvais homme d'ainsy frapper et battre ce petit enfent. À l'occasion sorti à l'instant led. depposant à sa porte, de laquelle il veud et apperceut que led. Daumart et Lemoyne s'approchoient l'un de l'autre, et led. Daumart tenant ung gros court baston qu'il

[fol. 44 r°]

tenoit pour frapper led. Lemoyne complaignant. À cause de quoy s'avanca et accouru led. depposant aud. Daumart pour le saisir et empescher de lascher led. coup de baston sur led. Lemoyne, touteffois il ne peut tout dilligenter se estre icelluy Daumart, estant proche dud. Lemoyne, il luy donna et rua viollement ung grand coup dud. baston sur le bras d'icelluy Lemoyne voullant parer le coup et à l'instant se retira led. Daumart et entre dans sa boutique suivy dud. Lemoyne, acourant, voyant led. depposant beaucoup de voisins et autres qui s'assembloient au devant de la porte dud. Daumart et fasché de ne avoir peu empescher d'avoir rué et donné led. coup de baston aud. Lemoyne, se retira en sad. boutique et entendit que led. Daumart deu aud. Lemoyne qu'il estoit ung gros fayneant gourmant, qu'il ne faisoit riens tous les jours, et autres propos qu'il ne peu aulcunement entendre obstant qu'il ferma sad. boutique, mais dict ne savoir aucunement d'où proceddoit la cause de leurd. querelle sinon qu'il a entendu que ce auroit esté parce que icelluy Lemoyne avoyt voullu empescher led. Daumart de battre et excedder une petite fille d'une veuve passementiere prochaine voisine dud. Daumart et est tout etc auq. etc pour approbation a signé.

Annexes

M Perrot

Joyeux.

3. AN, Y 12833 : Reconnaissance de dette envers le commissaire Charles Bourdereau.

The image shows a handwritten document in French, likely a debt acknowledgment. The text is written in a cursive script. On the left side, there is a circular stamp with the word "RECEVU" (Received) and some illegible text below it. The main text of the document reads: "Je Jehan Rousseau, musnier demourant à La Villeneuve sur Gravoye, cougnoist et confesse debvoir à honorable homme Me Charles Bourdereau la somme de quarante solz tz restant de plus grande somme pour la grosse de l'enqueste qu'il a faicte à ma requeste allencontre de ma femme. Laquelle somme je luy promestz payer à sa vollunté. Faict le premier jour de juing mil cinq cens soixante et quinze." At the bottom right, there is a signature that appears to be "J Rousseau" and a date "le premier jour de juing mil cinq cens soixante et quinze".

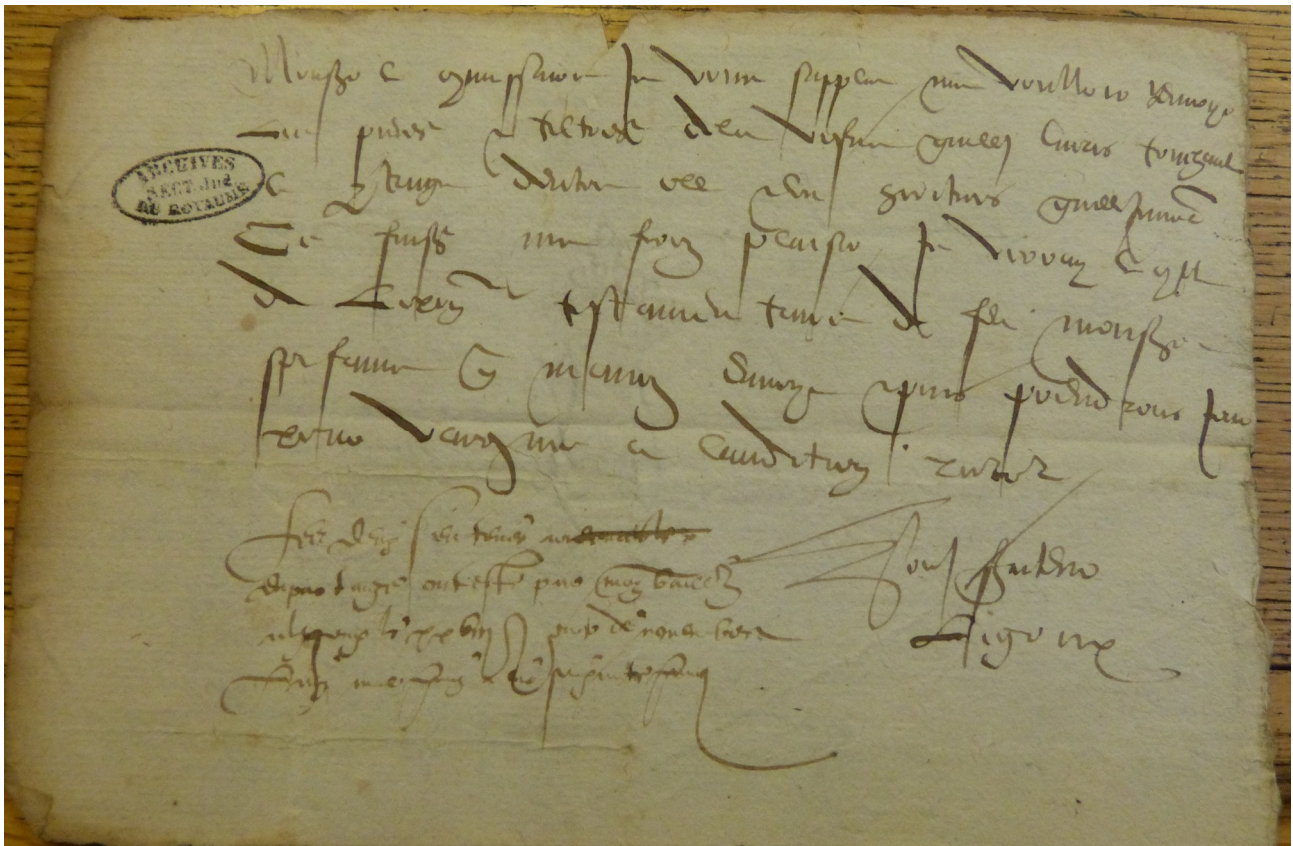
Transcription :

Je Jehan Rousseau, musnier demourant à La Villeneuve sur Gravoye, cougnoist et confesse debvoir à honorable homme Me Charles Bourdereau la somme de quarante solz tz restant de plus grande somme pour la grosse de l'enqueste qu'il a faicte à ma requeste allencontre de ma femme. Laquelle somme je luy promestz payer à sa vollunté. Faict le premier jour de juing mil cinq cens soixante et quinze.

Rousseau

Annexes

4. AN, Y 12832 : Requête de M. Ligoux au commissaire Charles Bourdureau pour l'envoi de pièces, 1565.



Transcription :

Monsieur le commissaire, je vous supplie me voulloir renvoyer les pieces et tiltres de la veuve Guillaume Lucas touchant le partaige d'entre elle et les heritiers Guillaume [...].

Ce faisant me ferez plaisir. Je verray le compte de l'execution testamentaire de feu monsieur se faire que m'avez envoyé et puis prendrois jour pour vacquer à l'audition.

Ligoux

Les deux ssentences de partaige ont esté par moy baillez aud Ligoux le XVIII^e jour de novembre l'an mil cinq cens soixante cinq.

Annexes

Transcription :

Arrêt de la court de Parlement contre aucuns officiers du roi qui se sont declarez de la pretendue nouvelle religion refformee.

Extrait des registres de Parlement.

Veue par la court les informations faites à la requeste du procureur general du roy à l'encontre d'aucuns officiers du roy qui se disent de la pretendue nouvelle religion refformé. Exploictz d'aucuns des huissiers de lad. court contenant les commandemens faitz par ordonnance de lad. court à la requeste dud. procureur general. A Forget, De Courlay et Danetz, secretaires du roy, [etc] Me Gilles Dupré, commissaire et examinateur au Chastellet de Paris, [etc] de comparoir en personne et en lad. court au 20^e de ce present mois de decembre pour dire ce que bon leur sembleroit pour empescher que leursd. estatz et offices ne feussent declarez vaccans et impetrables. Et à faute de ce faire seront proceddé en oultre comme de raison. Requeste presentee à la Cour par led. procureur general pour declarer les offices des dessusd. vaccans et impetrables pour n'avoir porté ou envoyé pardevers le roy les procurations pour resigner leursd. offices suivant les edictz publiés en lad. court et n'avoir comparu et obey à l'ordonnance de lad. court. Oy sur ce verbalement les gens du roy et tout considéré. Dict a esté que lad. court a declairé et declaire les estatz et offices desd. Forget, de Courlay, Danetz, Chesneau, Cirans [etc] Dupré, Brisset, Gobelin, de Fontenay [etc] vaccans et impetrables pour n'avoir par eulx porté ou envoyé par devers le roy les procurations pour resigner leursd. Estatz et offices suivant les edictz publiez en lad. court. Et neanmoins ordonne la court que à la requeste dud. Procureur general du roy, il sera informé contre les dessusd. Et autres de la faveur, ayde d'argent, revelation et advertissement qu'ilz auroient fait et presté aux rebelles qui se sont eslevez et prins les armes contre le roy, circonstances et deppendances. Pour les informations de ce faictes apportees par devers le greffe criminel de lad. court et veues estre proceddé comme de raison. Et ordonne la court que ce present arrest sera leu ès chambres des comptes, generaulx des aydes, chancellerye [...]

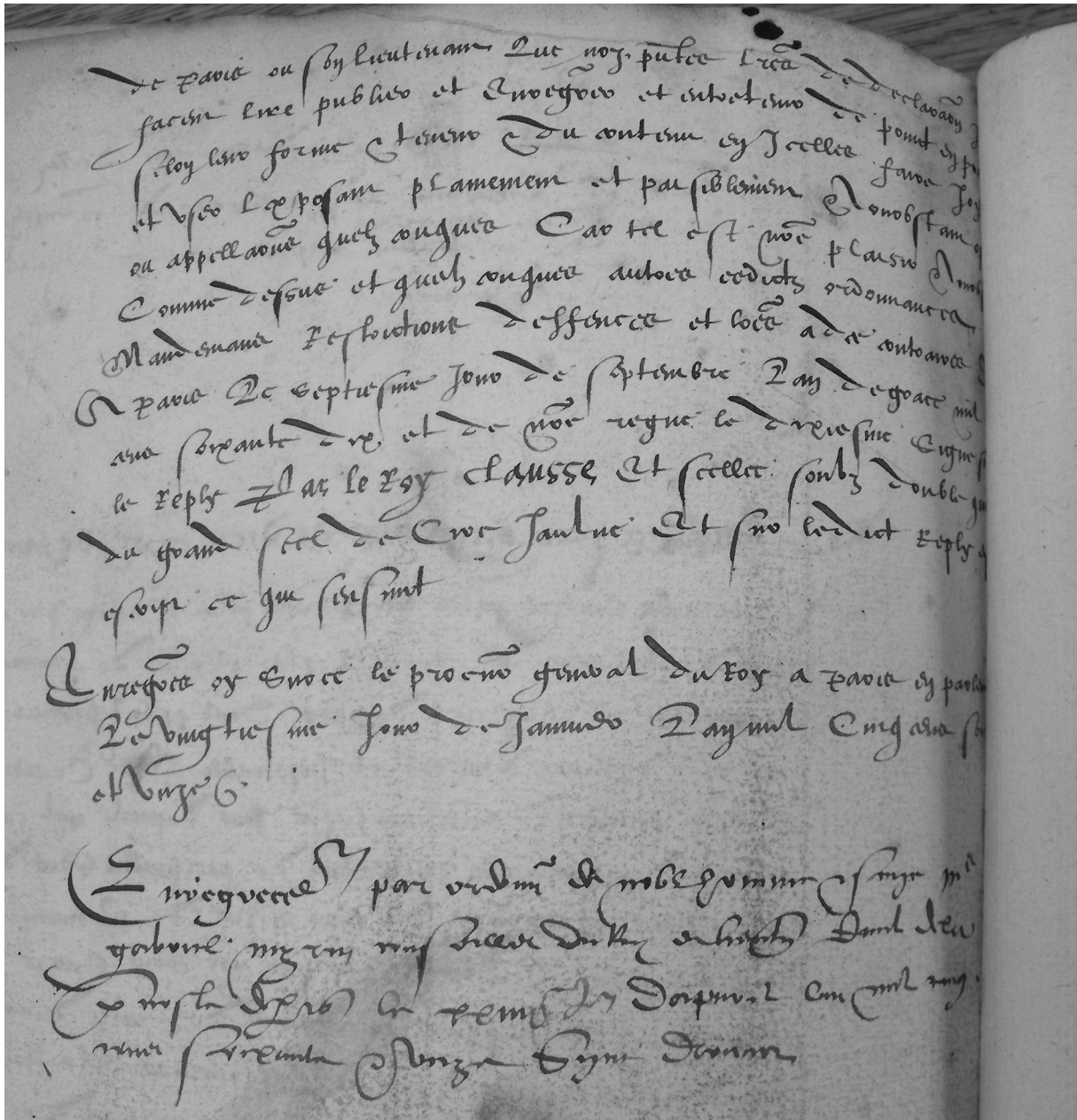
6. AN, Y 12, septième volume des bannières : Lettre de déclaration du roi touchant les offices des commissaires Gilles Dupré et Claude Lestourneau.

211. 11

Charles de France Roy de France
 Vngum Lea. officia. de. in. missis.
 De. m. ^{galleis} Dupre et m. ^{reinde} Lestourneau.

ARCHI
 SECR. ^{du}
 DE ROYALM

Charles par la grace de dieu. Roy de France
 A tous arches qui ces pitees lées s'abrout salua Comme par arrest de nre
 Coust de parolamun de parie Lestou et office de examinatou et
 Commissaire ou chastelet de parie dont estoit pouuue m. ^{le} Claude du pre
 eust este declare vacant et Impetrable M. Claude Lestourneau en
 nre este pouuue de ce que susque jour d'apouel nul euz aue poutre
 nous et d'autre que par l'edict de pacificacion l'edict du pre Lestou en
 la jouissance et exerce de son office de Commissaire et examinatou
 ou chastelet Combray que par nre edict en ce fait do buen
 falloum estoit jusque au nombre de trente deux ou pourroit
 faire difficulte A Jolly Lestourneau de la jouissance d'icelle
 office Numoy de nre edict et Reglement de J. Domme Nove
 que ne do buen estoit que trente deux et s'abrout apres l'edict
 trente trois. Nous Equoam Enocce luy Lestourneau luy
 octroye nre lée de declaracion NRE ACES SALLES en Enocce ladue
 de nre conseil. Nous luy et de nre de nre de nre
 voulons et nous plust que luy. Lestourneau Joy de l'edict
 et office de examinatou et Commissaire ou chastelet
 de parie tout ainsi que son lée autre Commissaire et
 Enquam ses lées de promotion d'icelle et de quel part que
 besung est ou besoin. Nous avons de nouveau eue et exige nous
 et voyons par a l'edict de parie. La charge tout office que
 au nre vacacion de luy de office de examinatou ou chastelet
 d'icelle trente trois susque office de examinatou de nre et tant
 et supreme sans que par y apres y puisse estre pouuue autre
 l'edict nombre de trente deux. En demourant en mandement
 A nre amy et feault de ce que l'edict de parie l'edict de parie l'edict de parie



Transcription :

Lettres de declaration du roy touchant les offices de commissaires de Me Gilles Dupré et Me Claude Lestourneau.

Charles par la grace de Dieu roy de France.

À tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par arrest de notre court de parlement de Paris, l'estat et office de examinateur et commissaire au Chastelet de Paris, dont estoit pourveu Me Gilles Dupré, eust esté declairé vaccant et impetrable, Me Claude Lestourneau en aye esté pourveu dès le 9^e jour d'april 1569 et d'autant que par l'eedit de pacification led. Dupré rentré en la joissance et exercice de son office de commissaire et examinateur aud. Chastelet. Combien que par notre eedit sur ce fait, doibvent seulement estre jusque au nombre de 32, on pouroit faire difficulté

Annexes

à icelluy Lestourneau en la jouissance dud. office. Au moyen de noz eedictz et reiglement desd. commissaires qu'ilz ne doibvent estre que 32 et seront à present 33. Nous requerant sur ce led. Lestourneau luy octroyer nos lettres de declaration.

Nous à ces causes et sur ce l'avis de notre Conseil, avons dict et declairé, disons et declairons, voullons et nous plaist que led. Lestourneau joisse dud. estat et office de examinateur et commissaire au Chastelet de Paris tout ainsy que font les autres commissaires et suyvant ses lettres de provision dud. estat. Lequel, en tout que besoing est ou seroit, nous avons de nouveau cree et erigé , creons et erigeons par cesdicte presentes. À la charge touteffois que advenant vaction de l'un des offices d'examineur aud. Chastelet, led. 33^e office d'examineur demeurera estaint et suprimé sans que par cy apres y puisse estre pourveu oultre led. nombre de 32. Sy donnons en mandement à nos amez et feaulx les gens tenans notre court de Parlement, prevosté de Paris ou son lieutenant, que noz presentes lettres de declaration ils facent lire, publier et enregistrer et entretenir de point en point selon leur forme et teneur et du contenu en icelles faire joyr et user l'exposant plainement et paisiblement nonobstant oppositions ou appellations quelzconques. Car tel est notre plaisir nonobstant comme dessus et quelzconques autres eedictz, ordonnances, mandemens, restrictions, deffences et lettres ad ce contraires. Faict à Paris le 7^e jour de septembre, l'an de grace 1570 et de notre regne le dixiesme. Signé sur le reply par le roy. Clausse et scellee soubz double queue du grand scel de cire jaulne et sur ledict reply est escript ce qui s'ensuit.

Enregistré, oy sur ce le procureur general du roy à Paris en parlement, le 20^e jour de janvier, l'an 1571.

7. AN, Y 3879 : Requête de Jacques Gourdin au lieutenant civil pour se faire recevoir à l'office de commissaire au Châtelet, 30 octobre 1587. Confirmation de réception, 14 novembre 1587.

14. 9. 1587

Monsieur le Lieutenant civil

Supplie humblement Jacques Gourdin, Disant qu'il a
esté pourveü par le Roy, d'un office de Commissaire aux
de parvis, Comme appar par les Lettres & attestations, Et
considerez Monsieur, Je vous prie Recevoir le sup^{am} aux
office d'origine qu'il a obtenu sur son Lettre de son
Gourdin

Sera mis en au y B...
Le...
Gourdin

de Lyon &... de la Communauté des...
ont... le...
Gourdin

Dellemontee

Inde... après... de... de...
indice de... de... de...
de... de... de...
de... de... de...

Dellemontee

Et de me ven lui formate
 fante sur le d'ye m'ou
 et religioz du p'pliant
 Je roy ven pour le d'ye
 f'ete sur q'ne se et
 requit fait le d'ye
 Novembre 1587
 De l'lemoncey

Nos joudis a est que aug epar de
 offm de d'ouelle f'ete p'p'e et
 d'esperance de l'onne se monre et l'ap'p'ose
 a ce que de l'onne se p'p'e et se p'p'e
 de b'p'e et offm de p'p'e et de b'p'e et offm
 f'ete en l'annee 1577
 De l'lemoncey

Annexes

Transcription :

Supplie humblement Jacques Gourdin, disant qu'il a esté pourveu par le roy d'un office de commissaire aud. Chastelet de Paris, comme appert par les lettres cy attachées. Ce considéré, Monsieur, il vous plaise recevoir le suppliant aud. office et ordonné qu'il en joyra suyvant lesd. lettres et vous ferez bien.

Gourdin.

Soit monstré au procureru du roy. Fait le 30^e octobre 1587.

Hemery.

Les doyen et scindicqs de la communauté des commissaires ouys. Je fairay ce que de raison. Faict ce 30^e octobre 1587.

De Villemontée.

Et depuis apres avoir ouy Me Denis Le Saige, l'un des syndics de lad. communauté, je requiere pour le roy que soit informé de la vye, mœurs et religion dudict suppliant. Fait le 12^e novembre 1587.

De Villemontée.

Et depuis, veu l'information faicte sur la vye, mœurs et religion du suppliant.

Je consens depour le roy estre faict comme il est requis. Faict le 13^e novembre 1587.

De Villemontée.

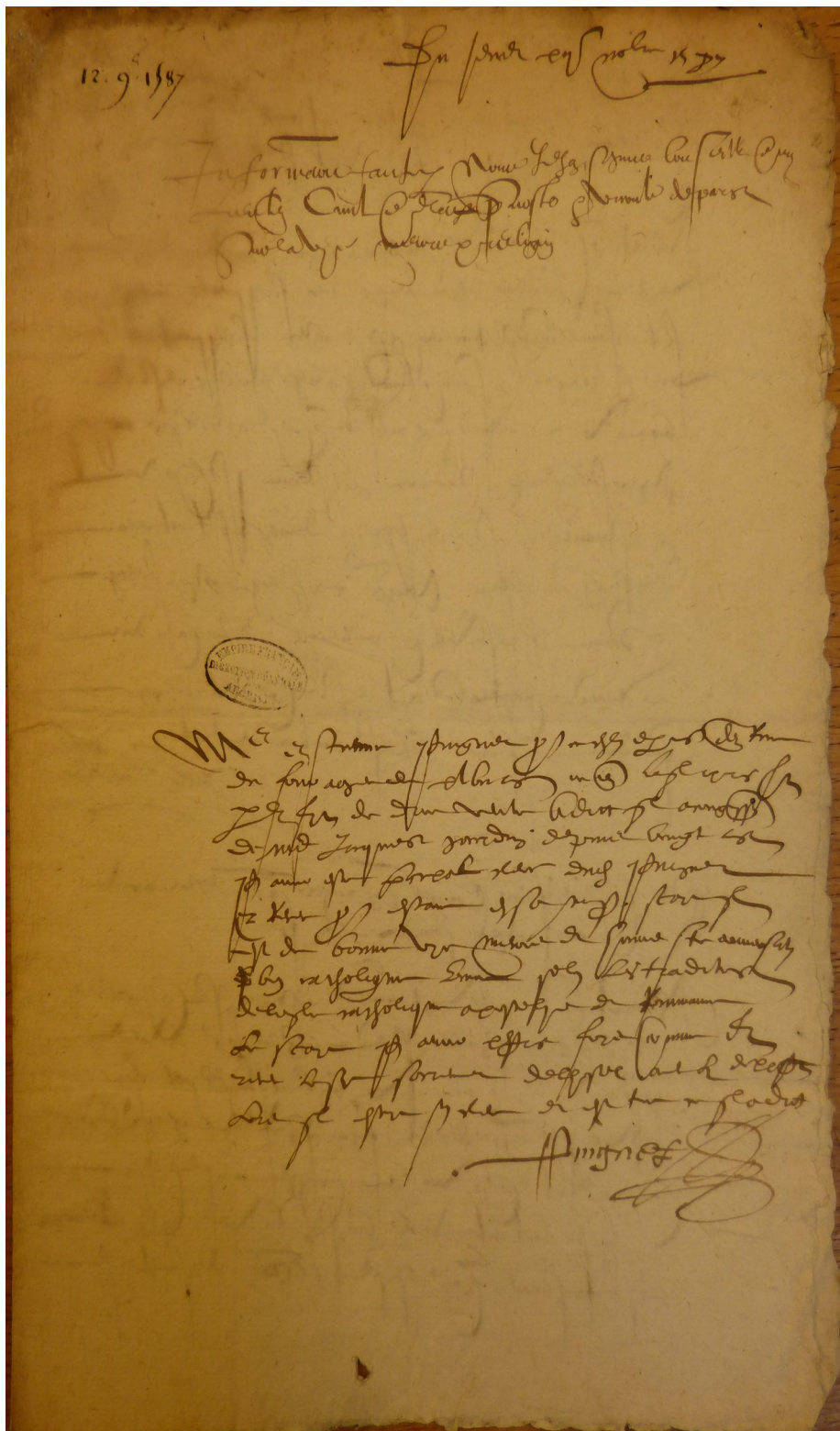
Led. Gourdin a esté receu aud. estat et office et d'icelluy fait et presté le serment à la charge de vivre et mourir en la foy catholique apostolique et romaine sur peine où il s'en deport, de confiscation de corps et biens et dud. office.

Fait le 14^e novembre 1587.

Hemery.

Annexes

8. AN, Y 3879 : Actes faits en l'hôtel du lieutenant civil. Information faite par Jean Segulier, lieutenant civil, sur la vie, mœurs et religion de Jacques Gourdin, commissaire au Châtelet, 12 novembre 1587.

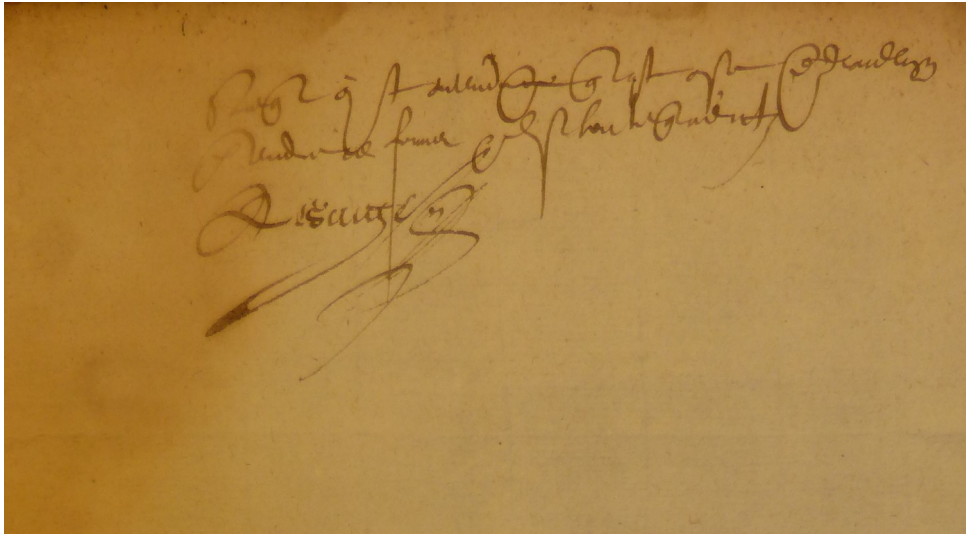


[Handwritten text in French, likely a letter or official document. The script is cursive and somewhat faded. The text is arranged in two main sections separated by a horizontal line.]

[Top section of handwritten text]

[Bottom section of handwritten text]

Annexes



Transcription :

Du jeudy 12^e novembre 1587.

Information faite par nous, Jean Seguier, conseiller du roy, lieutenant civil de la prevosté et vicomté de Paris, sur la vye mœurs et religion [blanc]

Me Estienne Pinguet, procureur au Chastelet de Paris, demeurant rue du four, âgé de 47 ans ou environ. Leq. apres serment par luy fait de dire verité. A dict qu'il a congnoissance de Me Jacques Gourdin depuis 20 ans pour estre principal clerc dud. Pinguet. Et receu procureur estant en se [...] scait qu'il est de bonne vye, mœurs et honneste conversation, bon catholique vivant selon les traditions de l'eglise catholique apostolique et romaine. Le scait pour avoir plusieurs foys communié et reçeu le Saint sacrement de l'hostel avec luy de plusieurs lorsqu'il estoit son clerc. Et est tout ce qu'il a dict.

Pinguet.

Me N. Duboys, procureur [...] âgé de 36 ans environ, après serment.

A dict que dud. Gourdin il a bonne congnoissance depuis 20 ans pendant leq. temps il a frequenté avecq luy fort familièrement par le moyen de laq. frequentation il a veu et cougnu et scait que led. Gourdin est de bonne vye, mœurs et conversation et de la religion catholique, apostolicque et romaine l'estoit plusieurs [fois] veu et esté avecq luy pour le service divin et tant à la messe que au service de l'église catholique, apostolicque et romaine dans ceste ville et ailleurs sans avoir veu ne entendu qu'il ayt esté de la religion pretendue refformée. Et est tout ce qu'il a dict.

Duboys.

Me Denis Le Saige, commissaire et examinateur au Chastelet de Paris, âgé de [blanc] ans. Après serment par luy fait.

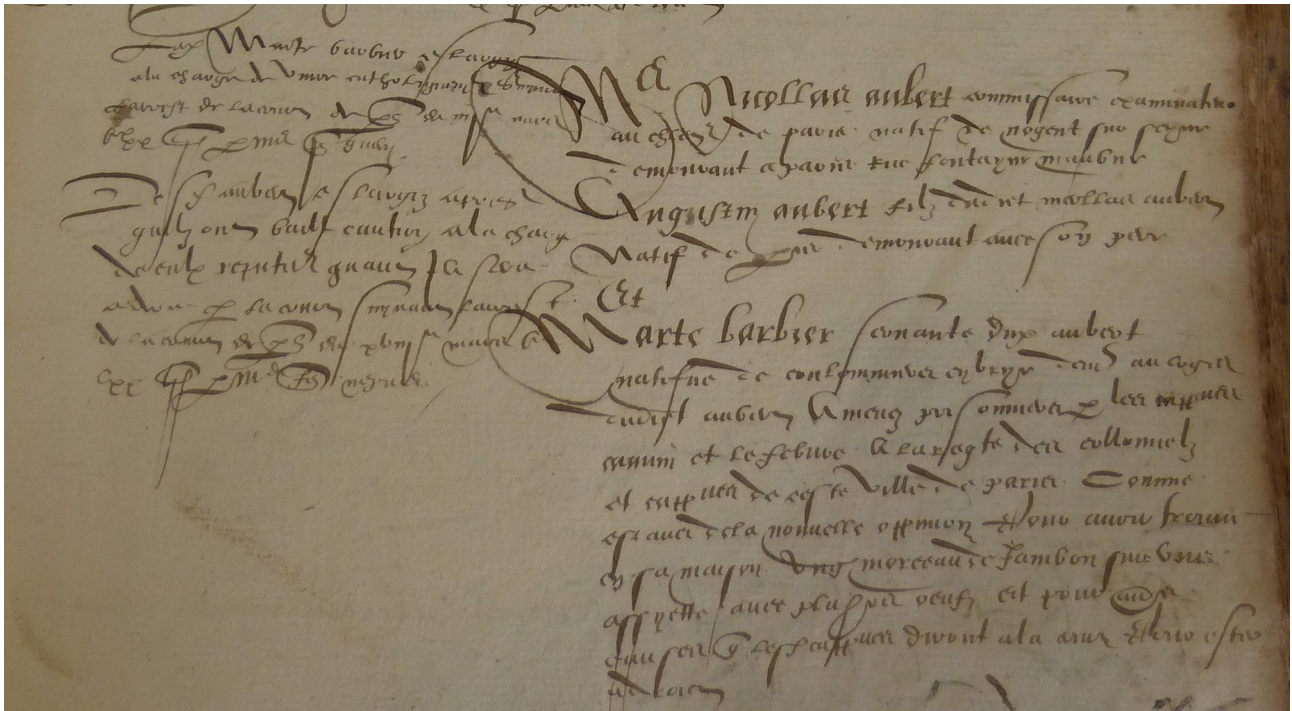
A dict que y a 20 ans qu'il a congnoissance dud. Gourdin, pour avoir esté son clerc. Pendant leq. Temps, le tenois en homme de bien et comme un bon crestien [...] fut et veu procureur aud. Chastelet de Paris, faisant son debvoyr en lad. charge. Oultre, a dict l'avoir veu à la messe, au

Annexes

service divin, faisant tout acte de bon crestien. L'a veu ainsy recevoyr le Saint sacrement devant l'hostel l'église de Saint Cosme, sans qu'il ait entendu qu'il ayt esté de la religion pretendue reformée. Et est tout ce qu'il a dict.

Lesaige.

9. AP, AB3, fol. 143 : Écrou de Nicolas Aubert, commissaire au Châtelet, 21 février 1570.



Transcription :

Me Nicollas Aubert, commissaire examinateur au Chatelet de Paris, natif de Nogent sur Seyne, demeurant à Paris, rue Fontayne Maubué.

Augustin Aubert, filz dudit Nicollas Aubert, natif de Paris, demourant avec son pere.

Et Marte Barbier, servante dud. Aubert, natifve de Coulommiers en Brye, demeurant au logis dudict Aubert. Amenez prisonniers par les cappitaines Cauvin et Lefebvre, à la requete des collonnelz et cappitaines de ceste ville de Paris comme estans de la nouvelle oppinion pour aoir trouver en sa maison ung morceau de jambon sur une assyette avec plusieurs œufs et pour autres causes que lesd. Cappitaines diront à la cour pour estre adroits.

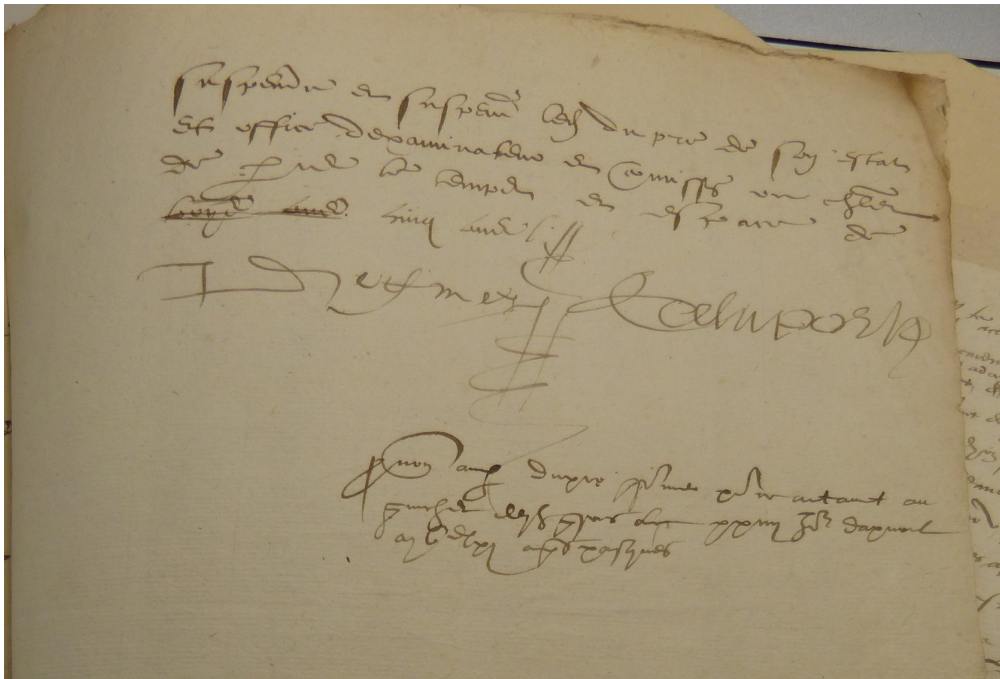
En marge :

Lad. Marte Barbier, eslargye à la charge de vivre catholiquement suivant l'arrest de la court de Parlement du 4^e mars 1570 [...]

Lesd. Aubert eslargy apres qu'ilz ont baillé caution à la charge ce eulx représenter quand ils sera advisé par la court suyvant l'arrest de la court de Parlement du 18^e mars 1570, par Me Jean Nepveu.

Pour l'effet par lequel les dits parours ont
 suscités de son estat de y mettre le temps
 en espérance de luy d'auant et d'auant y p'rogative
 luy est paroy d'auant d'auant d'auant d'auant
 paroy. Et en luy d'auant par luy sont luy
 du parours parours parours parours d'appel
 et rad' d'auant d'auant parours parours
 parours d'auant d'auant d'auant d'auant
 la sont luy d'auant d'auant d'auant d'auant
 de luy d'auant d'auant d'auant d'auant
 d'auant d'auant d'auant d'auant d'auant
 d'auant d'auant d'auant d'auant d'auant

Je sçay d'auant parours d'auant d'auant
 luy d'auant d'auant d'auant d'auant
 au mesme parours d'auant d'auant d'auant
 d'auant d'auant d'auant d'auant d'auant
 parours d'auant d'auant d'auant d'auant
 parours d'auant d'auant d'auant d'auant
 d'auant d'auant d'auant d'auant d'auant
 d'auant d'auant d'auant d'auant d'auant
 d'auant d'auant d'auant d'auant d'auant
 d'auant d'auant d'auant d'auant d'auant
 d'auant d'auant d'auant d'auant d'auant
 d'auant d'auant d'auant d'auant d'auant



Transcription :

Veue par la court le proces criminel faict par le prevost de Paris ou son lieutenant, à la requeste du substitut du procureur general du roy au Chastellet de Paris, alencontre de Me Gilles Dupré, commissaire aud. Chastelet, prisonnier ès prisons de la Consiergerie du Palais à Paris, appellant de la sentence contre luy donnee par led. Prevost ou sond. lieutenant, par laquelle pour la faulse information faicte par led. Dupré, il auroit condamné icelluy Dupré à dire et declaré à haulte voix en la chambre criminelle dud. Chastellet à huit clos en la presence dud. Conseil, luy estant nud teste, que temerairement et comme mal advisé il auroit fait faire et escrire par Jehan Boulart, son clerc, les troys depositions faulses contenues en la pretendue information mentionnee aud. proces comme receue par luy pour la descharge et justification de Jehan Le Myetrye, dont il se repentoit et en requeroit mercy et pardon à Dieu, au roy et à justice et oultre que led. commissaire et examinateur aud. Chastellet déclaré inhabile et incapable à jamais de tenir et exercer led. estat ne aultres offices royaulx. Aultre proces criminel par cy devant faict par led. prevost de Paris ou sond. lieutenant alencontre dud. Dupré et sentence intervenue sur icelluy par laquelle led. Dupré auroit esté suspendu de sond. estat de commissaire le temps et espace de troys ans et condamné en soixante livres parisis d'amende envers le roy et à tenir prison. Et oy et interrogé par lad. court icelluy Dupré, prisonnier, sur sesdictes causes d'appel et cas à luy imposez, mesme sur led. dernier proces et sentence de suspension qui auroit supplié la court de recepvoir appellant d'icelle sentence de suspension, le tenir pour bien relevé et droict luy estre faict sur sad. appellation et tout considéré.

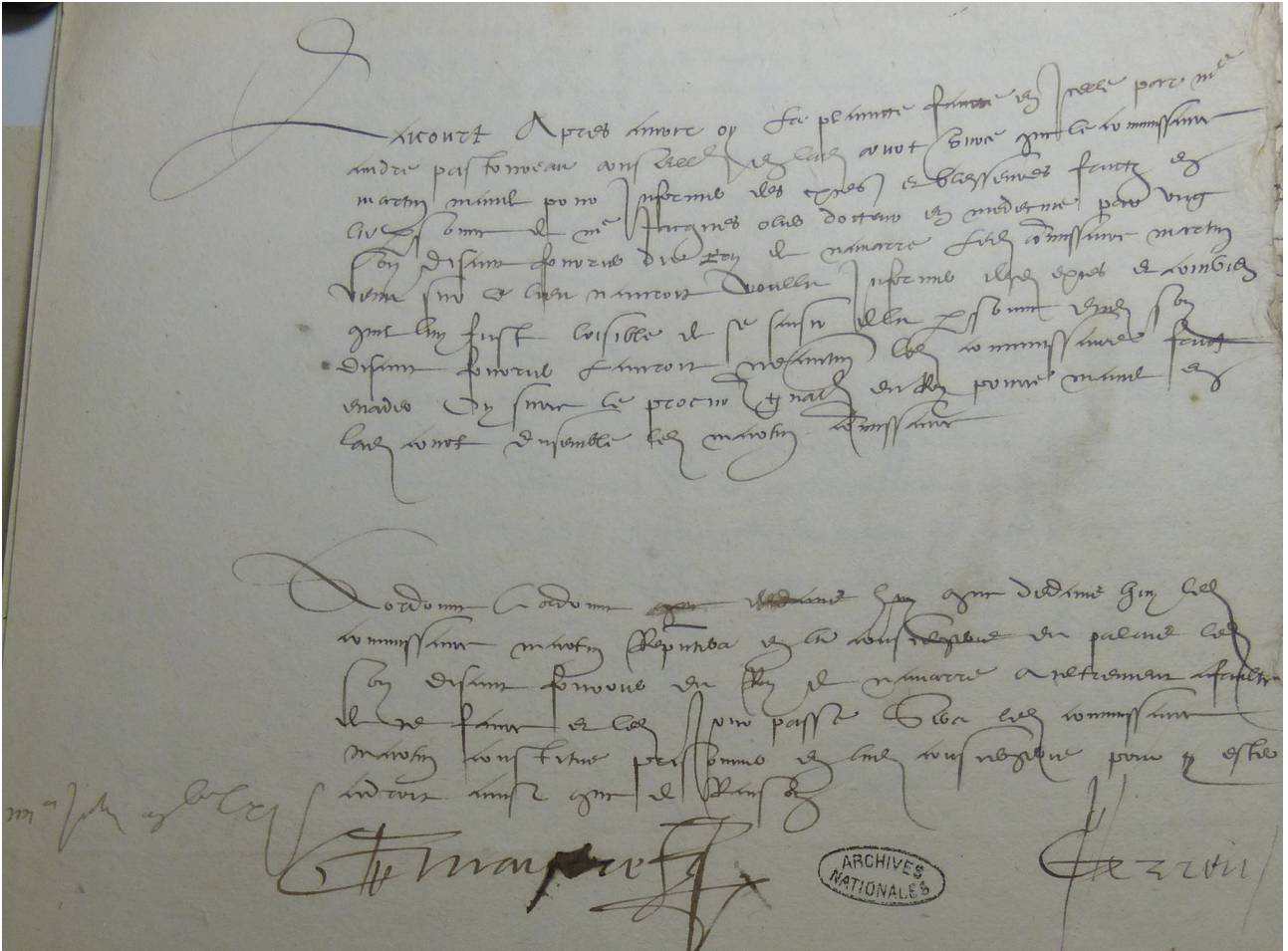
Il sera dict que lad. court a mis et met lad. appellation interjectee de la suspension au neant sans amende et a ordonné et ordonne que ce dont a esté appellé sortitoit son effect. Et quant à lad. appellation interjetee par led. Dupré de l'autre sentence de privation de son office, lad. court pour aulcune causes et considerations à ce la mouvans a mis et met icelle appellation, sentence de privation et ce dont a esté appellé au neant, sans amende. Et neantmoins pour raison des cas mentionnez aud. proces a suspendu et suspend led. Dupré de son estat et office d'examineur et commissaire au Chastellet de Paris le temps et espace de [trois ans, barré], cinq ans.

Annexes

[...]

Prononcé aud. Dupré prisonnier pour ce attain au guichet desd. prisons le 24^e jour d'avril 1561 après Pasques.

11. AN, X2b 30 : Arrêt du Parlement contre le commissaire Nicolas Martin, intervenu sur la plainte d'André Pastoureau, conseiller au Parlement, 4 juillet 1561.

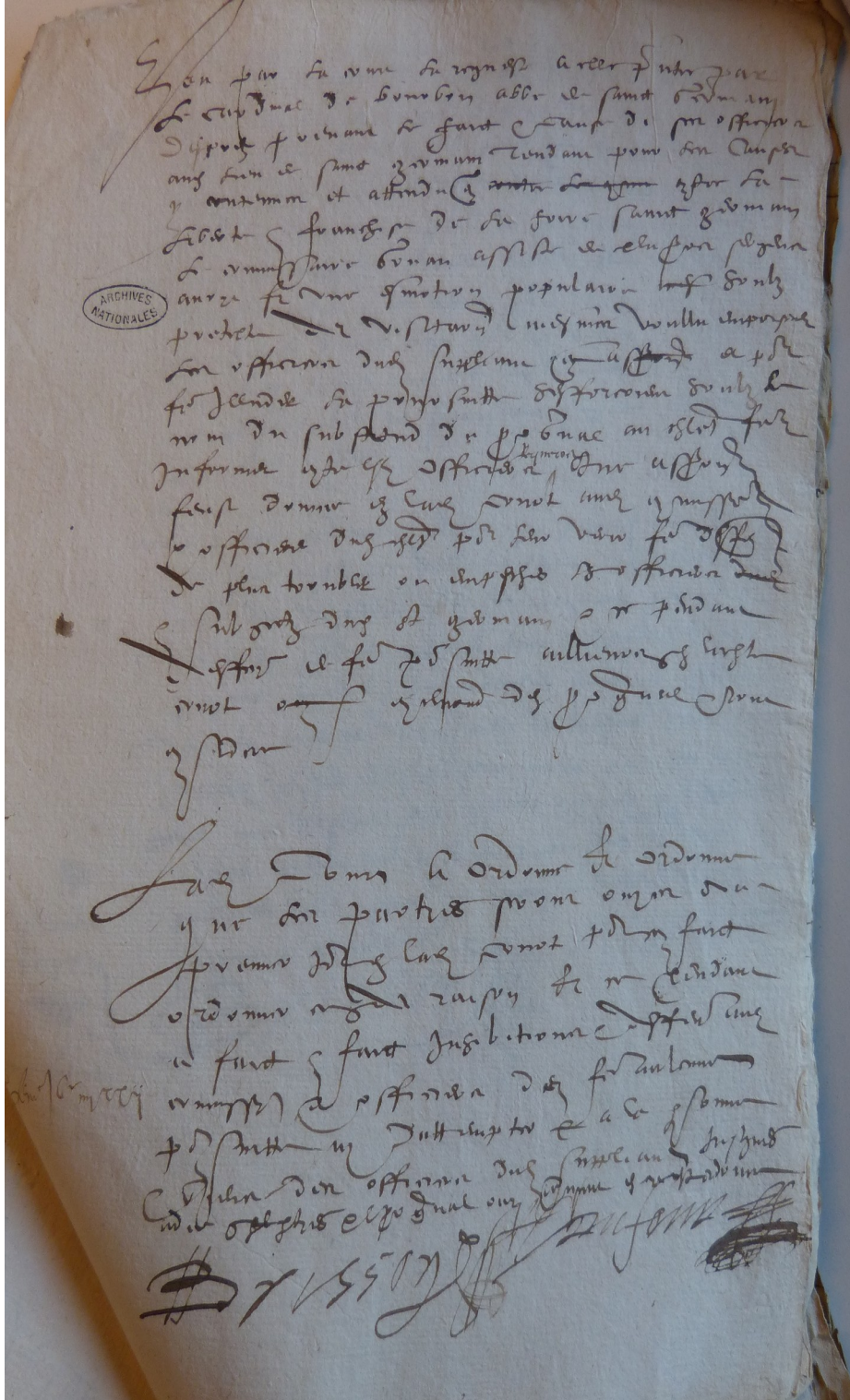


Transcription :

La court, apres avoir oy la plainte faite en icelle par Me André Pastoureau, conseiller en lad. court [...] que le commissaire Martin, mandé pour informer des excès et blessures faitz en la personne de Me Jacques Obier, docteur en médecine par ung soy disant fourrier du roy de Navarre, led. commissaire Martin venu sur le lieu n'auroit voullu informer desd. excès et combien qu'il luy fust loisible de se saisir de la personne dud. soy disant fourrier, l'auroit neantmoins led. commissaire fait evader. Oy sur ce le procureur general du roy pour ce mandé en lad. court, ensemble led. Martin, commissaire.

A ordonné et ordonne que dedans huy, led. commissaire Martin representera en la Consiagerie du Palais led. soy disant Fourrier du roy de Navarre, aultrement à faulte de ce faire et led. jour passé, sera led. commissaire Martin constitué prisonnier en lad. Consiagerie pour y estre adroit ainsi que de raison. [...]

12. AN, X2B 117 : Arrêt du Parlement contre le commissaire Étienne Gruau à la requête de Charles Ier de Bourbon, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 12 janvier 1582.



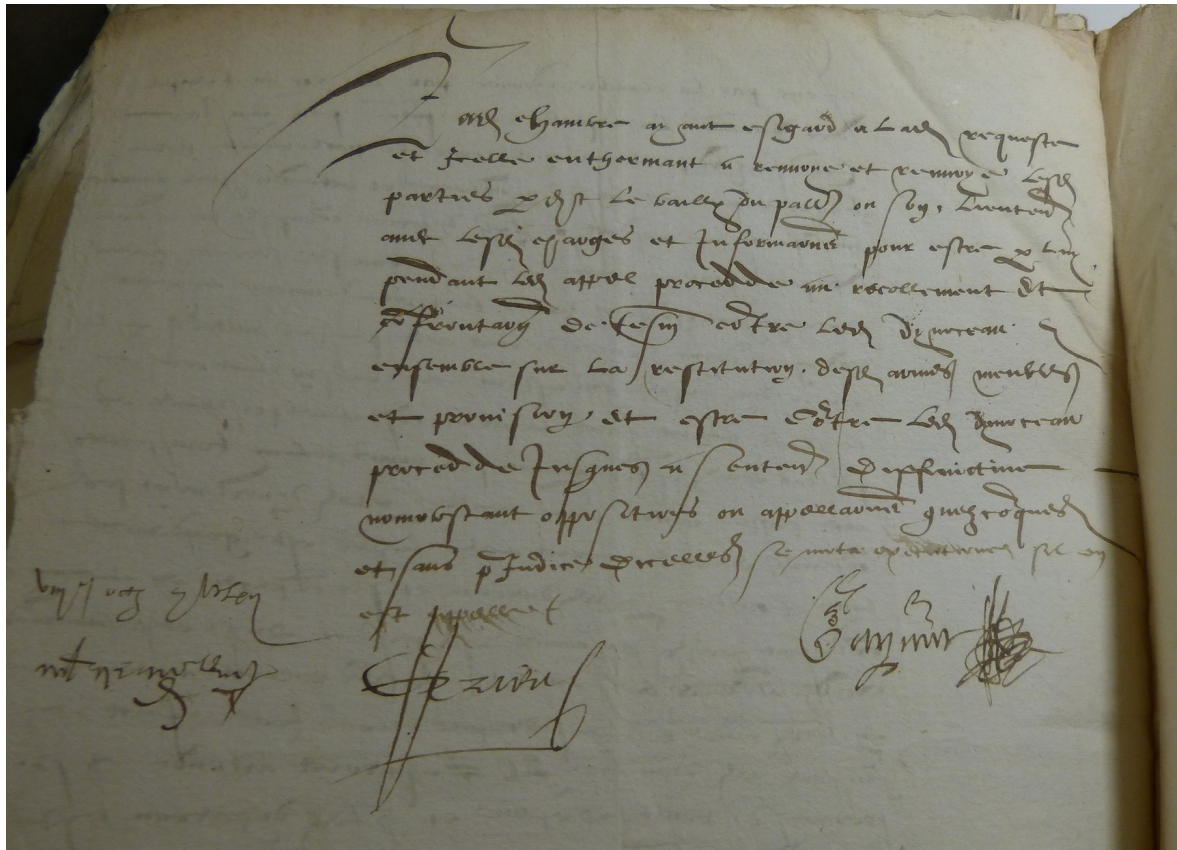
Annexes

Transcription :

Veu par la court la requeste à elle presentee par le cardinal de Bourbon, abbé de Saint Germain des Prés, prenant le faict et cause de ses officiers et aud. lieu de Saint Germain, tendant pour les causes y contenues et attendu que contre la liberté et franchise de la foire Saint Germain, le commissaire Gruau, assisté de plusieurs sergens auoyt fait une esmotion populaire soulz pretexte des visitations, mesmes voullu emprisonner les officiers dud. suppliant et pour faire elluder la poursuite s'efforcoient soulz le nom du substitud du procureur general au Chastellet faire informer contre lesd. officiers, requeroit que assignation feust donnée en lad. court aud. commissaire et officiers dud. Chastellet pour leur veoir faire deffense de plus troubler ou empescher ses officiers et subjectz dud. Saint Germain et cependant deffense de faire poursuite ailleurs que en ceste court en demande dud. procureur general et tout considéré.

Lad. court a ordonné et ordonne que les parties seront ouyes au premier jour en lad. court pour ce faict ordonner ce que de raison et cependant a faict et faict inhibitions et deffense aud. commissaires et officiers d'en faire aulcune poursuite ny d'attemper à la personne et biens des officiers dud. suppliant jusques ad ce que les parties et procureur general ouys comme en a esté ordonné.

Brisson. Dufour



Transcription :

Veue par la chambre ordonnee par le roy au temps des vacations la requeste à elle presentee par maistre Jehan Ficherd, procureur en la court de Parlement, par laquelle pour les causes y contenues et attendu qu'il n'auroit mesfait ne mesdict à Jehan Dynoceau, commissaire au Chastelet de Paris, que neantmoins led. Dynoceau se seroit le dimanche 14^{me} juing dernier transporté environ les onze à douze heures de nuict avec plusieurs aultres en la maison dud. Ficherd qui estoict lors en son lict couché, leq. il auroict fait lever et constituer prisonnier ès prisons dud. Chastelet, ses armes transportees avec plusieurs aultres biens meubles par led. Dinoceau et ses complices et outres auroict led. Ficherd esté grandement battu et oultragé par led. Dinoceau et ses complices en le conduisant par eulx prisonnier esd. prisons, duq. emprisonnement, excedz et voyes de fait led. Ficherd auroict appellé en lad. court, relevé son appel et en icelle fait inthimer led. Dynoceau. Il requeroit actendu que sa preuve se peult deperir et que led. Dynoceau est du corps de Chastelet allié de tous les juges dud. lieu pendant led. appel et sans prejudice d'icelluy led. Dynoceau est renvoyé par devant le baillly du Pallais ou son lieutenant pour procedder au recollement, confrontation de tesmoins, examinez es informations faictes par ordonnance de lad. court et contre luy proceddé tant sur la restitution desd. armes que meubles, ensemble sur la provision que led. Ficherd entend requerir. Veu aussi l'escroue dud. Emprisonnement du 24^{eme} dud. mois de juing, exploitz et aultres pieces attachees à lad. requeste et tout consideré.

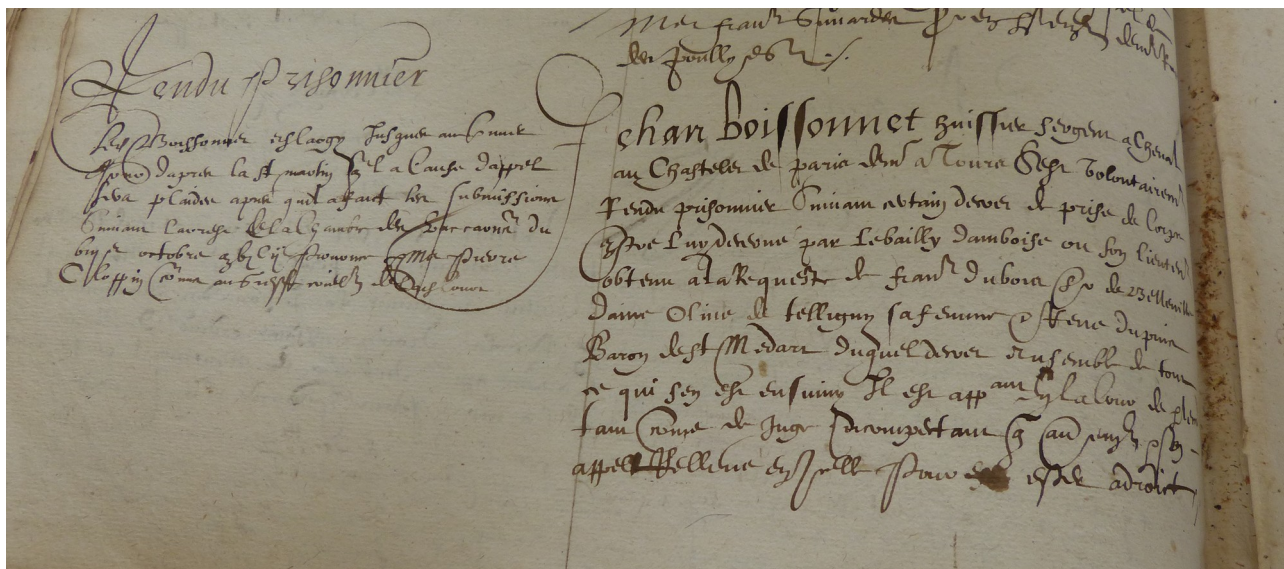
Lad. chambre ayant esgard à lad. resqueste et icelle entherinant, a renvoyé et renvoye lesd. parties par devant le baully du Pallais ou son lieutenant avec lesd. charges et informations pour estre par luy pendant led. appel proceddé au recollement et confrontation de tesmoins contre led. Dynoceau

Annexes

ensemble sur la restitution desd. armes, meubles et provision et estre contre led. Dynocseau proceddé jusques à sentence diffinitive nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles [...]

En marge : 8^e octobre 1562

14. AP, AB16, fol. 27 v^o : Écrou de Jean Brissonet, sergent à cheval, 3 octobre 1602.



Transcription :

Jehan Brissonnet, huissier, sergent à cheval au Chastelet de Paris, demeurant à Tours, s'est volontairement rendu prisonnier suivant certain decret de prise de corps contre luy decerné par le bailly d'Amboise ou son lieutenant obtenu à la requeste de François Dubois, S^r de Belleville, dame Olive de Telligny, sa femme et René Dupuis, baron de Saint Medart, duquel decret, ensemble de tout ce qui s'en est ensuivy, il est appelant en la cour de Parlement, tant comme de juge incompetent que autrement et son appel relevé en icelle pour estre adroit.

En marge : Rendu prisonnier.

Led. Brissonnet eslargy jusques au premier jour d'apres la Saint Martin que la cause d'appel sera plaidee apres qu'il a fait les submissions suivant l'arrest de la chambre des vaccations du 8^e octobre 1602 prononcé par Me Pierre Cloppin, commis au greffe criminel de lad. court.

Annexes

Transcription :

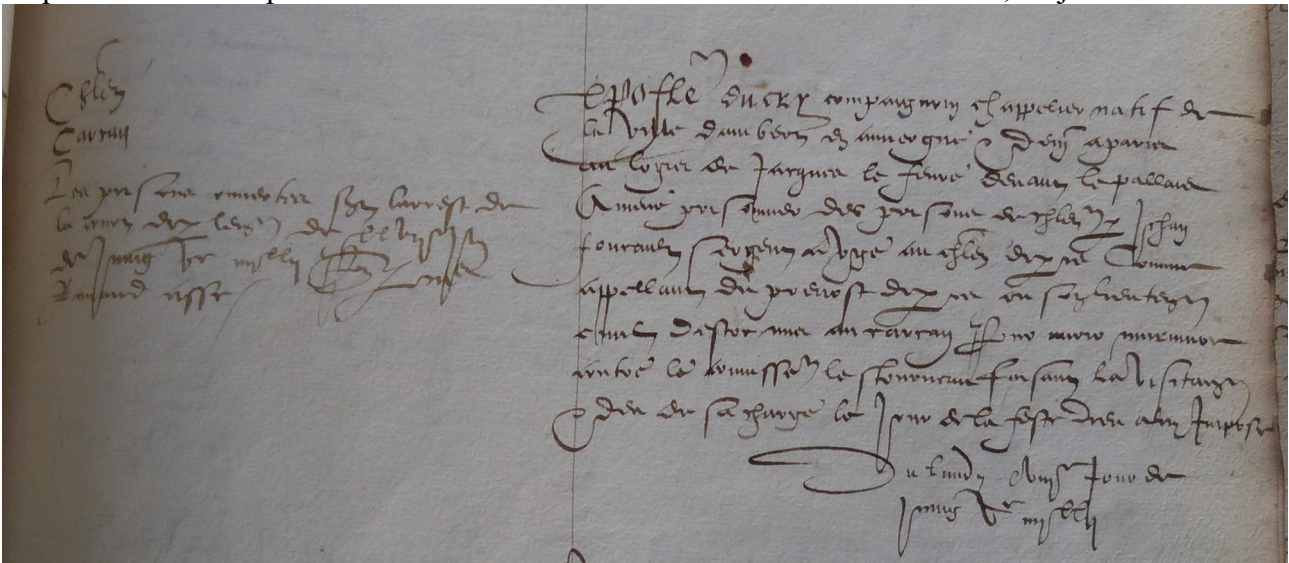
Veu par la chambre des vacations, la requete à elle presentee par Jehan Brissonnet, sergent à cheval au Chastellet de Paris, prisonnier rendu volontairement ès prisons de la Conciergerie du Pallais, appelans des decrets d'adjournement personnel et de prise de corps faulte d'estre comparu en personne, decernez par le bailly d'Amboise, contenant qu'en vertu d'une sentence des presidiaux de Tours et à la requete de la partie impetrante il se seroit accompaigné d'un autre sergent et des recordz transporté au domicile de François Dubois, chevalier, sieur de Belleville et dame Olive de Thelligny, sa femme, et de René Dupuis, S^r et baron de Saint Medard, ausquelz faisant commandement de paier la somme contenue en lad. sentence, lesd. Dubois, sa femme, Dupuis et leurs complices auroient à l'instant mis la main à l'espee, blessé et offensé grandement le suppliant et Magdelain Bourdon aussi sergent en plusieurs parties de leurs corps de coups d'espees, s'efforceans les tuer, leur arrachant la barbe avec infiniz autres excedz desquelz proces verbal fait decret du prevost de Paris, juge des causes des sergens à cheval. Seroit ensuivy contre lesd. S^r de Belleville et complices, lesquelz en aiant eu advis auroient en recreminant fait informé et oys leurs domesticques et obtenu decret d'adjournement personnel du bailly d'Amboise et depuis par faulte d'estre comparu, decret de prise de corps, desquelz le suppliant auroit appellé tant que de juge incompetent que aultrement, son appel relevé en lad. cour, saisye d'icelluy et l'information faite à la requeste desd. S^{rs} de Belleville, Dupuis et autres apportees par devers lad. cour. Requeroit audience estre donnee ausd. parties sur l'appel et cependant eslargy. Veu aussy l'information faite par Florentin Pillard, sergent royal, le 27 juillet dernier à la requeste desd. S^{rs} de Belleville, Saint Medard et consors contre le suppliant et autres complices, des decretz dont est appel, relief d'appel, exploit, escroue de l'emprisonnement volontairement fait dud. suppliant en la Conciergerie du Palais, plusieurs autres pieces avec les conclusions du procureur general du roy auquel le tout auroit esté communiqué, tout considéré. [...]

En marge : Sr. Jabin. 7^e octobre 1602.

Lad. Chambre a ordonné et ordonne que les parties auront audience sur led. appel au premier jour d'après la Saint Martin. Et cependant que led. suppliant sera eslargy à la charge de se représenter en personne aud. jour et touteffois et quantes que par lad. cour en sera ordonné, eslisant domicile et faisant les submissions accoustumees.

Prononcé aud. Jehan Brissonnet pour ce attainct au guichet desd. prisons de la Conciergerie. Et a juré et promis satisfaire au present arrest, fait les submissions accoustumees et esleu son domicile en la maison de Me Laurens Moireau, procureur en lad. cour, son procureur. Le huitiesme jour dud. Mois d'octobre, l'an 1602.

16. AP, AB7, fol. 163 : Écrou de Christophe Ducry, compagnon chapelier, appelant d'une sentence du prévôt de Paris « pour avoir murmuré contre le commissaire Lestourneau », 17 juin 1582.



Transcription :

Christophe Ducry, compagnon chappelier, natif de la ville d'Ambert en Auvergne et demeurant à Paris au logis de Jacques Le Feure, devant le Pallais. Amené prisonnier des prisons du Chastelet par Jehan Foucault, sergent à verge au Chastelet de Paris comme appelant du prevost de Paris ou son lieutenant civil d'estre mis au carcan pour avoir murmuré contre le commissaire Lestourneau faisant la visitation et deu de sa charge le jour de la feste Dieu, à luy imposé.

En marge :

Chatelet.

Carcen.

Les prisons ouvertes suivant l'arrest de la court de Parlement de 27^e jour de juing 1582. [...]

Annexes

Transcription :

Veü par la court le proces verbal faict par le commissaire Lestourneau contenant l'emprisonnement par luy fait de la personne d'un nommé Christophe Ducry, compagnon chappellier, prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais, appelant de la sentence contre luy donnee par le prevost de Paris ou son lieutenant civil tenant la police, par laquelle auroit esé ordonné que le passement et boutons d'argent estant es greques dud. prisonnier seroit descousu et osté d'icelles et outre led. Ducry condamné à estre mis au carquan de la porte de Paris l'espace d'une heure et luy seroit mis ung escripteau devant luy contenant son nom, qualité et les causes pour lesquelles il estoit mis aud. carquan. Oy et interrogé par lad. court led. prisonnier sur sad. cause d'appel et cas à luy imposés et tout considéré.

Il sera dict apres que led. Ducry pour ce de rechef mandé en lad. court a esté admonesté et que resmonstrances luy ont esté faictes, lad. court a mis et met lad. appellation et sentence au neant, sans amende en ce que par icelle led. Ducry auroit esté condamné à estre mis au carquan et luy seroit mis ung escripteau devant luy contenant son nom et qualité. Au residue, lad. sentence sortissant son effet et seront aud. Ducry les prisons ouvertes.

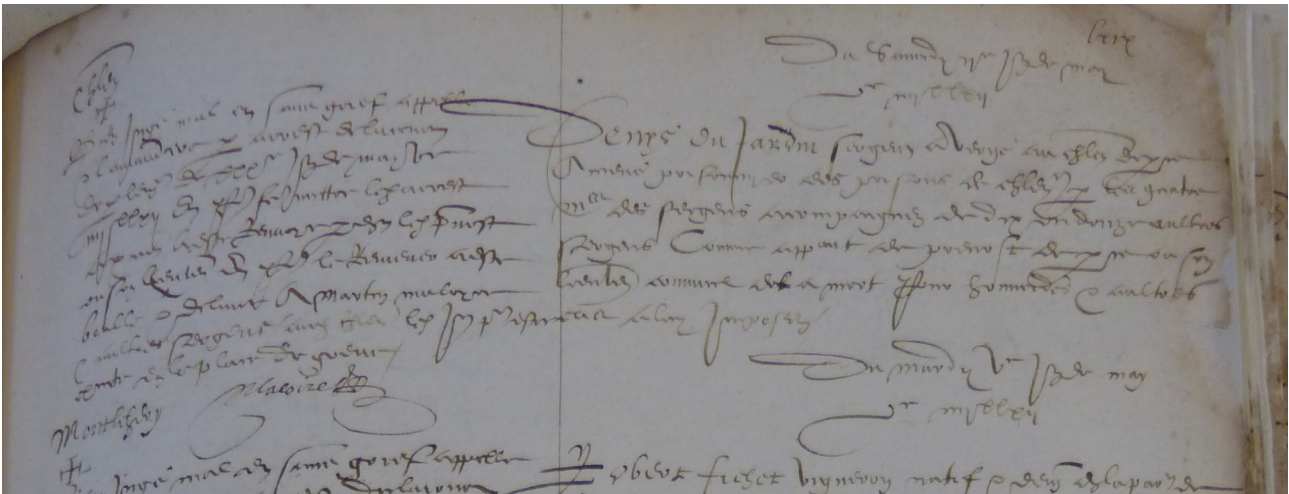
Brisson

Prononcé aud. prisonnier pour ce attainct au guichet des prisons le 27^e juing 1582.

En marge : 26^e juing 1582.

Annexes

18. AP, AB 11, fol. 70 : Écrou de Denis Dujardin, sergent à verge, 2 mai 1592.



Transcription :

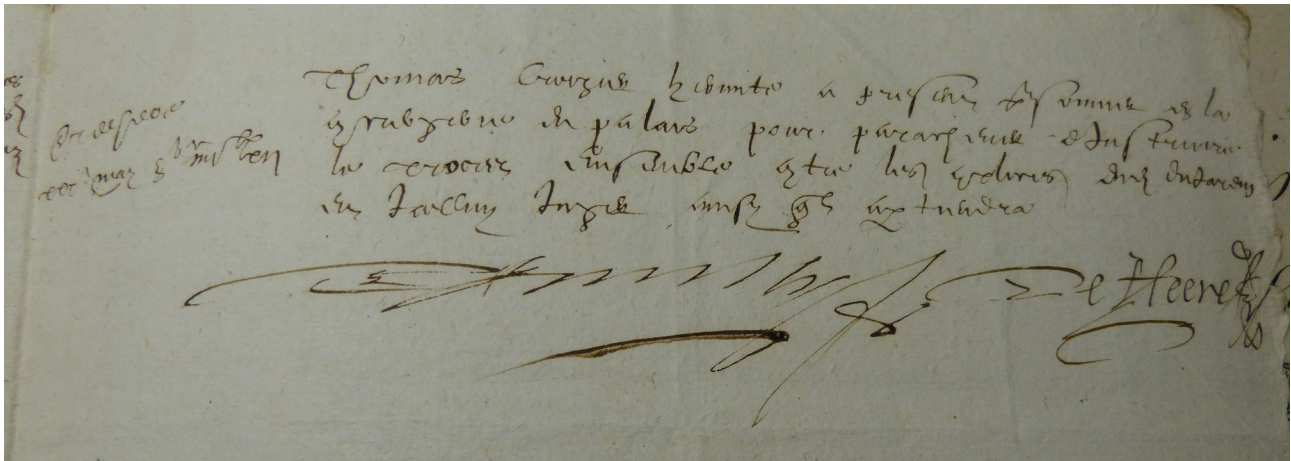
Du samedi 2^e jour de may 1592

Denys Dejardin, sergent à verge au Chastelet de Paris, amené prisonnier des prisons de Chastelet de Paris par les quatre Mes des sergens accompagnez de dix ou douze aultres sergens. Comme appellant du prevost de Paris ou son lieutenant criminel de la mort pour homicide et aultres cas à luy imposez.

En marge : Chastelet +

Bien jugé, mal et sans grief appellé et l'amanderé par arrest de la court de Parlement du 30^e jour de may 1592 et pour faire mettre led. arrest à execution a esté renvoyé pardevant led. prevost ou son lieutenant et pour le remener a esté baillé et delivré à Martin Maloyre et autres sergens aud. Chastelet led. jour pour estre executé en la place de Greve.

Monthery, Maloire.



Transcription :

Veue par la court le proces criminel fait par le prevost de Paris ou son lieutenant criminel à la requeste ud substitud du procureur general du roy au Chatelet, demandeur à l'encontre de Denis Dujardin, sergent à verge aud. Chatelet, prevosté et vicomté, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la sentence contre luy donnee par led. prevost ou sond. lieutenant criminel par laquelle pour raison du meurtre et homicide par led. Dujardin et autres ses alliez et complices, fait et commis en la personne de Claude Lemercier, en son vivant marchand bourgeois de Paris, le lundy 17^{me} jour de fevrier 1586 en luy faisant un exploit et comandement. Emprisonnement, transportz de prisons et detemption d'icelles fait de la personne de Guillaume Le Rat, de la ville de Senlis, et pour avoir par led. Dujardin et autres ses alliez et complices avec armes, forcé les prisons de Saint Eloy et enlevé de forces et violances led. Le Rat apres luy avoir bandé les yeulx et lyé les bras et mains derriere le doz, icelluy mené et conduit nuitamment en la prison du Fort l'Evesque ou apres y avoir esté l'espace d'un jour et une nuyt, tiré et enlevé d'icelles ayant les yeulx bandez, mené et conduit jusques sur le Pont aux Musniers ou apres luy avoir donné plusieurs coups d'espees et poignartz tant sur la teste, dans le ventre que autres parties de son corps, le voulant jeter en la riviere se seroit eschappé de leurs mains et depuis à cause desd. exces seroit quelques jours apres decedé. Larcins, concussions et exactions de deniers faitz et commis par led. Dujardin et autres ses complices à plusieurs personnes soubz pretexte de les emprisonner sans commission, autorité ne permission de Justice, capture et emprisonnement fait par led. Dujardin aussy sans autorité ne permission de Justice de la personne de Charles Pelletier dict Chateaupoissey et icelluy mené en la maison d'un nommé Georges Michelet cy devant executé à mort où il auroit esté par longue espace de temps et autres cas mentionnez aud. proces. Led Dujardin auroit esté condamné à estre pendu et estranglé à une potence qui pour ce faire seroit mise et plantee au carrefour devant le Chastellet, lieu plus commode, son corps mort illec delaissé pendu l'espace de vingt quatre heures, tous et chacuns ses biens declarez acquis et confisquees à qui il appartiendroit, les parties interessees sur iceulx preallablement restituees sur lesquelz biens confisquees et autres non subjectz à confiscation seroit preallablement prise la somme de 200 escuz adjugez au roy au cas que confiscation n'ayt lieu au proffict dud. S^r. Lettres de remission obtenues par led. Dujardin pour raison de l'homicide commis en la personne dud. deffunct Le Mercier, donnees à Paris au moys d'avril 1586, signees par le roy en son Conseil, Perrot, visa et scellees avec lettres d'attache et relief d'adresse et suran donnees à Paris au presens mois de may signees par [...] lieutenant general Buffet, et scellees, leues en jugement en la presence dud. Dujardin qui en auroit advoué le contenu et requis l'enterinement. Requete presentee par Guillaume Lemercier et Mathias Lemercier tendant

Annexes

affin d'estre receuz parties contre led. Dujardin et leur adjugez reparation de 2000 escuz employant pour toute preuve ce qui est au procez. Lad. requeste mise au sac dud. proces. Conclusions et procuration du procureur general du roy. Oy et interrogé en lad. court led. prisonnier sur sa cause d'appel et cas à luy imposé et tout considéré.

Il sera dict sans avoir esgard aux lettres de remission obtenues par led. Dujardin ne à la requete presentee par lesd. Guillaume et Mathias Lemercier, qu'il a esté bien jugé en sentence par led. prevost de Paris, mal et sans grief appellé par led. Dujardin et l'amendera. Ordonne lad. court que l'execution et present arrest sera faicte en la place de Greve et que l'amende de 200 escuz adjugee par lad. sentence sera convertie et employee assavoir 100 escuz pour le pain des prisonniers de la Conciergerie et 100 escuz aux pauvres de l'hostel Dieu de ceste ville et pour faire mettre le present arrest à execution selon sa forme et teneur lad. court a renvoyé et renvoye led. Dujardin prisonnier pardevant le prevost de Paris ou sond. lieutenant criminel, pardevant ledquel elle a pareillement renvoyé Thomas Croizier, hermite à present prisonnier en la Conciergerie du Palais pour parachever d'instruire le proces ensemble contre les complices dud. Dujardin et icelluy juger ainsy qu'il apartiendra. [...]

De Heere

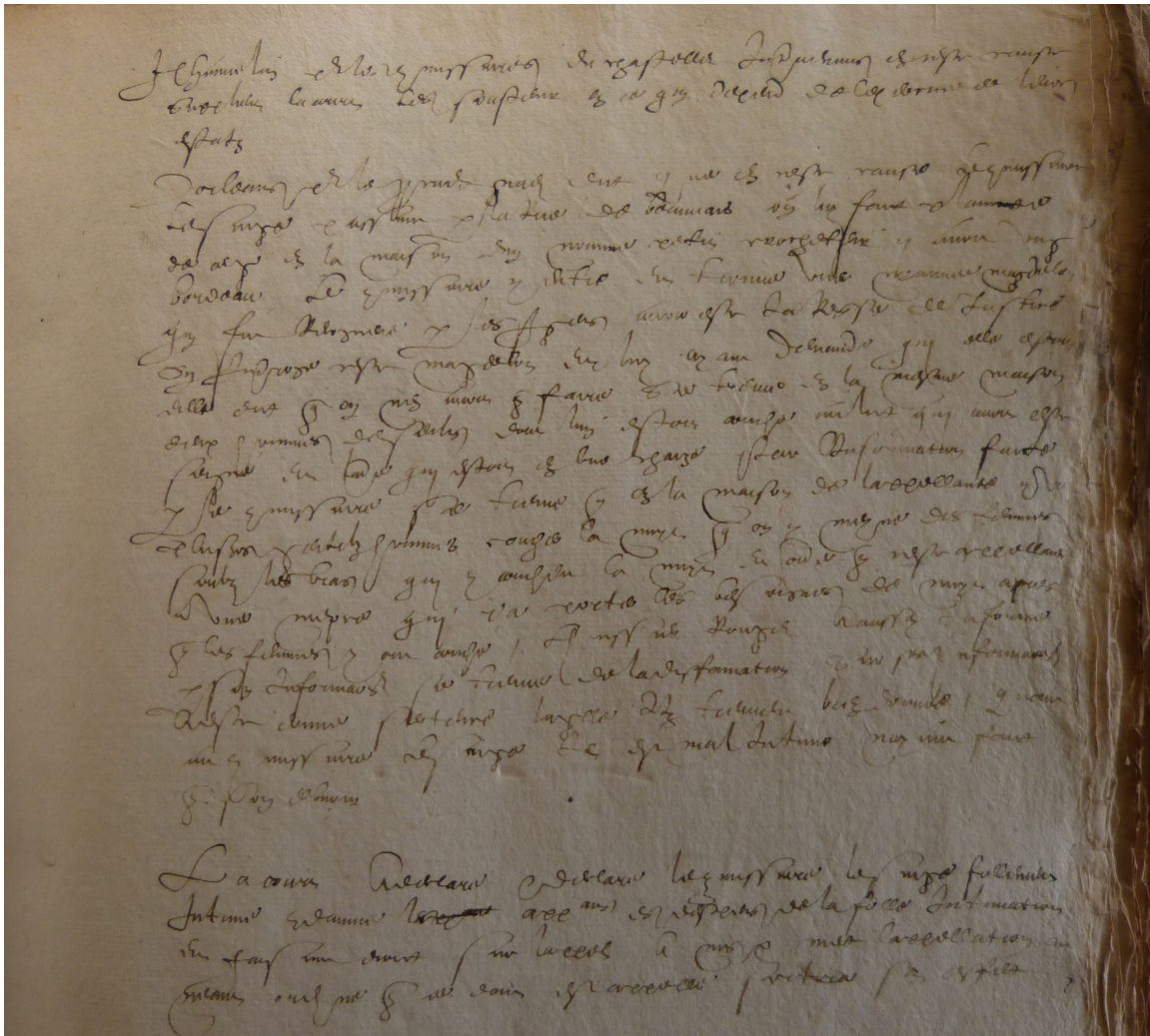
En marge : De Heere, 30 may 1592.

Annexes

20. AN, X2A 1396 : Registre d'audiences. Arrêt du Parlement entre Julien Petit et sa femme, appelant d'une sentence du prévôt de Paris et Denis Lesaige, commissaire au Châtelet, intimé, 21 juillet 1589.

*Julien
Petit*

Entre Julien Petit et sa femme d'une part et Denis Lesaige commissaire au Châtelet d'autre part
Le sixième jour de Mars l'année dernière l'arrêt du Parlement
En vertu duquel l'arrêt du prévôt de Paris et de Denis Lesaige commissaire au Châtelet
A été cassé et nul et de nul effet et de nul pouvoir et de nul effet et de nul pouvoir
Et les parties ont été renvoyées à leur droit et à leur action et à leur demande et à leur requête
Et les parties ont été renvoyées à leur droit et à leur action et à leur demande et à leur requête
Et les parties ont été renvoyées à leur droit et à leur action et à leur demande et à leur requête
Et les parties ont été renvoyées à leur droit et à leur action et à leur demande et à leur requête



Transcription :

Entre Julien Petit et sa femme, appellans de certaine sentence contre eulx donnee par le prevost de Paris ou son lieutenant criminel le 19^e may dernier d'une part.

Et Me Denis Lesaige, commissaire et examinateur au Chastelet de Paris, intimé d'autre part. Et la communauté des commissaires et examinateurs aud. Chastelet intervenans en cause d'autre part. Sans que les qualitez puissent nuire ne prejudicier aux parties.

Cronin pour Julien Petit et sa femme, appellans, dict qu'il y a trente ans et plus que les appellans sont demourans en ceste ville et se sont si bien et vertueusement comportez, qu'il n'y a jamais eu plainte aulcune d'eulx. Est advenu que la femme de l'appellant estant appelée et contrainte par [...] de deposer contre Martin de Saint Yon, parent du commissaire Lesaige, en ung proces qu'il avoit, elle en dict en equité de conscience ce qu'elle scavoit de la verité. Depuis, par malheur, elle est allée demourer près le logis de Saint Yon. Ce que estant venu à la cognoissance de Saint Yon, il menasse les appellans de les faire vuider du quartier. Et de faict, ung jour, il s'adresse au commissaire Lesaige, son parent, leq. sans charges, informations ny plainte de voisins emprisonne l'appellante. Le lendemain de l'emprisonnement, il emprisonne sept ou huit autres femmes que l'on dict estre de mauvaise vye et informe. Sur ceste information, il faict donner sentence pour couvrir l'injurieux emprisonnement qu'il avoit fait de la personne de l'appellante et la faisant mettre au rang

Annexes

de ses autres femmes. Est ordonné qu'elles vuidront du quartier. De ceste sentence, sa partie en a appellé comme estant infamante, ensemble l'emprisonnement fait de sa personne. Conclud en ses appellations ad ce qu'il soit dict qu'il a esté mal et injurieusement emprisonné et jugé bien appellé par les appelans et que reparation leur sera faicte en leur honneur.

Chauvelin pour Me Denis Lesaige, commissaire examinateur au Chastelet de Paris, dict que ceste cause n'est particuliere au commissaire Lesaige, mais concerne tout le corps des commissaires. Que sa couverture de les prandre à parties en exerçant leurs estatz, ils soient contrainctz se descharger en la court de la charge qu'ilz ont en la police. La court scayt que aux commissaires, la charge est donnee pour la recherche des grains et autres choses necessaires pour la provision de ceste ville. Le commissaire Lesaige allant au logis du S^r de Chamberg par le commandement du Conseil de l'Union, passant par la rue de Beauvais, on luy faict plainte de ce que en une maison de lad. rue y avoit fort grand scandalle pour le mauvais train qu'on y menoit. Le commissaire entre en ce logis, prand onze prisonniers tant femmes que hommes. Entre autres, tiennent une femme nommee Magdelon Guichard, quy par la sentence dont est appel, a esté condamnée et a souffert l'exécution sans en appeller. Laquelle estoit habillée et vestue d'un manteau et entretenue par ung nommé Javelon. Par sentence du mois de decembre precedant, avoit esté condamnée à estre fustigee et le jugement executé. Le commissaire Lesaige ayant mené tous les prisonniers, informe et sur l'information est intervenue la sentence dont est appel, par laquelle ilz sont condamnés à vuidre du quartier. Soustenu par le commissaire qu'il n'a rien fait que pour le deub de sa charge, partant leq. declare follement intimé.

Chauvelin pour les commissaires du Chastelet intervenans en ceste cause, supplient la court les soustenir en ce quy depend de l'exercice de leurs estatz.

Dorleans pour le procureur general, dict que en ceste cause le commissaire Lesaige passant par la rue de Beauvais, on luy fait plainte de ce que en la maison d'un nommé Petit, crocheteur, y avoit ung bordeau. Le commissaire y entre et trouve une nommee Magdelon, quy fut recogneue par les sergens avoir esté ja reprise de justice. On interroge ceste Magdelon et luy ayant demandé quy elle estoit, elle dict que on n'en avoit que faire. Se trouve en la mesme maison deux hommes de Senlis, dont l'un estoit couché au lict quy avoit esté seigné et l'autre quy estoit en une chaize. Par l'information faicte par le commissaire, se tienne que en la maison de l'appellante y vivent plusieurs gentilzhommes couché la nuyt, que on y meyne des femmes soubz les bras qui y couchent la nuyt. Et outre que ceste appellante a une niepce qui va porter les besoignes de nuyt apres que les femmes y ont couché. L'huissier Rouget a aussy informé. Par son information se tienne de la diffamation. Sur ses informations a esté donné sentence, laq. ilz tiennent bien donnee. Quant au commissaire Lesaige, il est mal intimé, n'ayant faict que son debvoir.

La court a déclaré et declare le commissaire Lesaige follement intimé. Condamne les appelans ès despens de la folle intimation en faisant droit sur l'appel, a mis et met l'appellation au neant. Ordonne que ce dont est appellé sortira son effet.

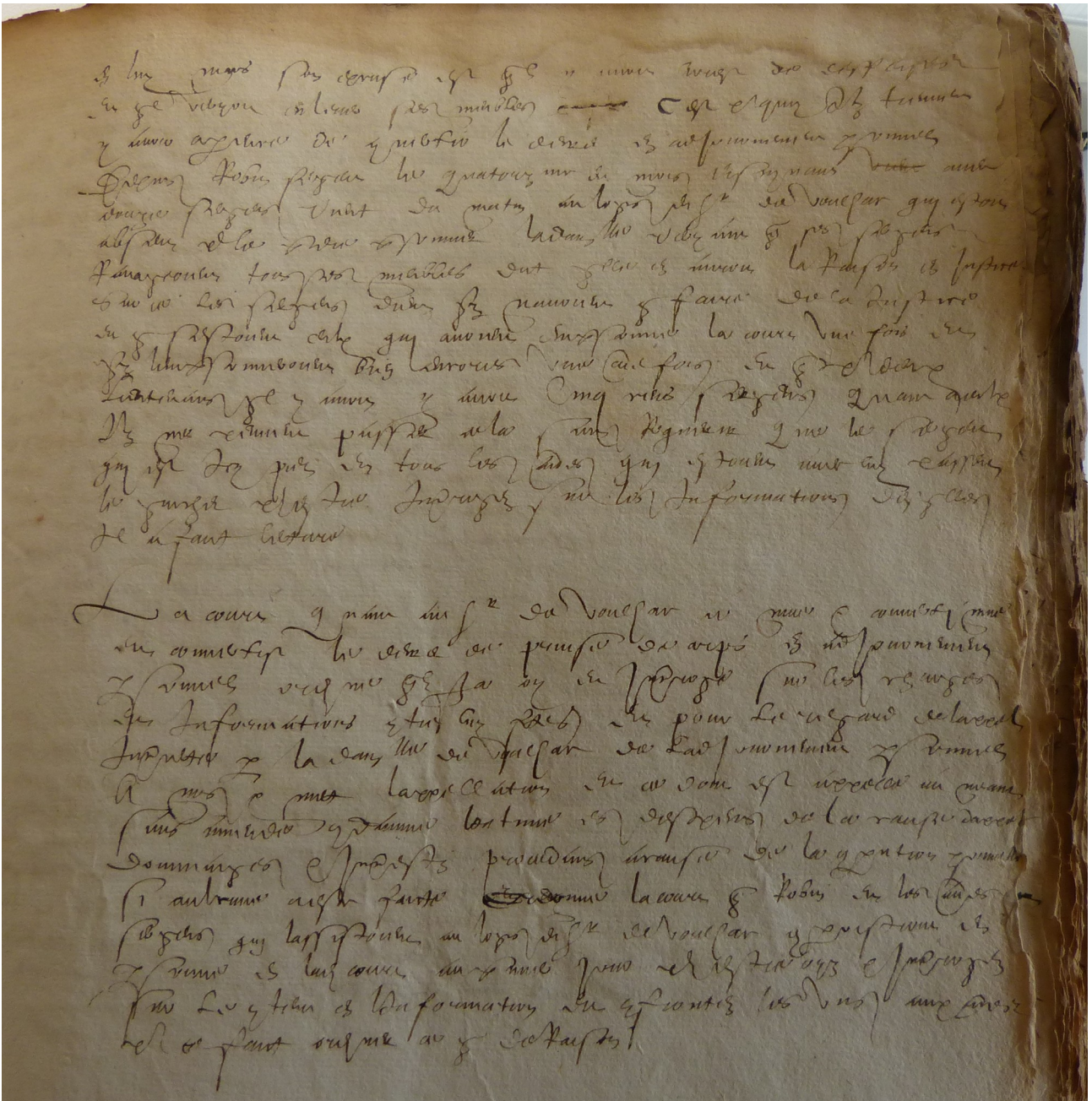
21. AN, X2A 1396 : Registre d'audiences. Arrêt du Parlement entre Jacques Bressot, écuyer, S^r de Voulhac, appelant d'un décret de prise de corps du prévôt de Paris et Jean Robin, sergent à verge, intimé, 7 avril 1590.

*Infamiam
Magnam*

Entre Jacques Bressot Escuyer de Voulhac en deçà les monts
résidant au lieu de Voulhac en deçà les monts de la province de
Languedoc a trois heures de chemin par le chemin de Paris
ou par le chemin de la Rochelle en deçà les monts de la province de
Languedoc et Jean Robin sergent à verge de la ville de Paris
ou par le chemin de la Rochelle en deçà les monts de la province de
Languedoc

Lequel Bressot a demandé au Prévost de Paris l'arrestation de
Jean Robin et l'a obtenu par un décret de prise de corps
à l'effet duquel Jean Robin a été arrêté par le Prévost de Paris
et conduit en la prison de la Bastille le 24 Mars 1590

Lequel Bressot a demandé au Parlement l'annulation de
ce décret de prise de corps et l'a obtenu par un arrêt du
Parlement le 7 Avril 1590



Transcription :

Entre Jacques Bressot, escuyer, S^r de Voulhac, et damoiselle Marie Reynault, sa femme, appellans de certain decret de prise de corps et adjournement à trois briefs jours decernez par le prevost de Paris ou son lieutenant contre led. Bressot et de certain decret d'adjournement personnel decerné contre lad. Reynault, sa femme par le prevost de Paris ou son lieutenant criminel et de tout ce qui s'en est ensuivy d'une part.

Et Jean Robin, sergent à verge au Chastelet de Paris, intimé d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ne prejudicier aux parties.

Langlois pour les appellans, dict que ayant le S^r de Voulhac acquis une maison en la cousture Sainte

Annexes

Catherine, il est appelé en declaration d'hypotecque par ung nommé Soreau, procureur au Chastelet. Leq. ayant obtenu jugement à l'encontre des appelans, il le met ès mains d'un nommé Robin, sergent, pour contraindre les appelans. Ce sergent estant en la maison des appelans, s'adresse à la damoiselle à laq. il parle fort insolemment, disant qu'elle estoit la concubine du S^r de Voulhac avec plusieurs autres injures. Et ayant amené six crocheteurs, veult faire enlever les meubles. Le S^r de Voulhac survient quy remonstre à ce sergent qu'il avoit arrest d'atermoyement et qu'il ne pouvoit passer outre. Voyant que le sergent vouloit faire transporter ses meubles, il envoie querir l'huissier de Choisy pour signifier l'arrest au sergent. À la signification de l'arrest, le sergent dict qu'il n'avoit que faire de l'arrest et que s'estoit ung arrest de tromperie. Et sur ce qu'il luy fut dict par les appelans qu'ilz en auroit raison en justice, lors l'intimé dict qu'on avoit bien emprisonné messieurs une fois et qu'on les pourroit bien encores emprisonner une autre fois. De ce est fait proces verbal et information. Or, le sergent pretend que le S^r de Voulhac luy a fait rebellion et l'a empesché en son execution, tellement qu'il fait ung proces verbal tel quel et fait informer. Sur ce, le prevost de Paris ou son lieutenant decrete prinse de corps contre le S^r de Voulhac et adjournement personnel contre la damoiselle dont est l'appel. En vertu de ce decret, le S^r de Voulhac a esté emprisonné et depuis par arrest elargy, à la charge de se représenter en personne au jour que l'appel se plaideroit. Conclud en son appel ad ce qu'il soit dict qu'il a esté mal decretté et emprisonné et demande despens, dommaiges et interestz.

Chauvelin pour le sergent, dict qu'on a mis en avant des faitz [...] calomnieux pour rendre l'intimé odieux et se trouvera par la verité de fait tout le contraire. S'est que ayant esté mis ès mains de l'intimé ung executoire pour metre à execution alencontre de l'appelant, il se transporte en son logis, luy fait commandement de payer. En son refus, il execute, baille à l'appelant mesmes ses biens en garde parce qu'il s'opposoit à la vente. Depuis, la partie de l'appelans fait ordonner que nonobstant son opposition, il seroit passé outre et que les biens seront venduz. L'intimé y retourne, fait commandement de représenter les biens. L'appelant luy dict qu'il ne transporte rien et qu'il alloit envoyer de l'argent à la partie. Est deux heures à attendre quand il veoyt que on ne luy faisoit point de responce. Il paracheve son execution. Cependant on envoie querir l'huissier de Choisy qui peult tesmoigner si l'appelant a fait autre chose que ce que son estat luy permet. Toutefois, le S^r de Voulhac avec un gascon, se ruent sur le sergent et l'excédent, dont il fait proces verbal et information sur laq. est intervenu le decret dont est appel. Soutient attendu l'excès et la rebellion faite à l'intimé executant le mandement de justice qu'il a esté bien decretté.

Dorleans pour le procureur general du roy, dict que ayant esté baillé à Robin un jugement du prevost de Paris pour executer le S^r de Voulhac pour la somme de 9 escuz seulement, le sergent fait commandement à la damoiselle de Voulhac de payer. Dict qu'elle n'a argent. Pour ce refus, il execute des meubles. Le S^r de Voulhac survient et remonstre au sergent qu'il avoit arrest de deffenses. Le sergent n'en tient compte. Quoy le S^r de Voulhac fait fermer la porte de sa maison et ce qu'il veyt des crocheteurs chargez de chesnetz et d'escabelles, il en descharge une et la jette aux jambes du sergent et fait descharger les crocheteurs dont le sergent fait proces verbal et fait informer de ceste rebellion combien que le S^r de Voulhac eust de sa part fait informer contre le sergent, neanmoins, le prevost de Paris decrete prinse de corps contre l'appelant et adjournement personnel contre la damoiselle sa femme. Ilz ne voyent que la damoiselle ayt failly. Quant au sieur de Voulhac, y a eu de la violence en luy mais son excuse est qu'il y avoit arrest de deffenses et qu'il veoyoit enlever ses meubles. C'est pourquoy ilz tiennent y avoir aparence de convertir le decret en adjournement personnel. Depuis, Robin, sergent, le 14^e du mois ensuyvant, avec douze sergens, vient du matin au logis du S^r de Voulhac qui estoit absent pour le prendre prisonnier. La damoiselle voyant que ses sergens ravageoint tous ses meubles, dict qu'elle en auroit la raison en justice. Sur ce, les sergens disent qu'ilz n'avoient que faire de la justice et que s'estoient eulx qui avoient

Annexes

emprisonné la court une fois et qu'ilz l'emprisonneroient bien encores une autre fois. Et que pour deux lieutenans qu'il y avoit, y avoit 500 sergens. Quant à eulx, ilz ne peuvent passer cela sans requerir que le sergent qui est icy peut et tous les autres qui estoient avec luy passer le guichet pour estre interrogez sur les informations desq. il a fait lecture.

La court, quant au S^r de Voulhac, a mué et converti, mue et convertit le decret de prinse de corps en adjournement personnel. Ordonne qu'il sera oy et interrogé sur les charges et informations contre luy faites. Et pour le regard de l'appel interjeté par la damoiselle de Voulhac de l'adjournement personnel, a mis et met l'appellation et ce dont est appelé au neant sans amende. Condamne l'intimé ès despens de la cause d'appel, dommaiges et interestz, procedans à cause de la comparution [...] si aulcune a esté faite. Ordonne la court que Robin et les autres sergens qui l'assistoient au logis du S^r de Voulhac comparoistront en personne en lad. court au premier jour pour estre oys et interrogez sur le contenu en l'information et confrontez les uns aux autres pour ce faict ordonner ce que de raison.

Transcription :

[fol. 43]

Sont présenté en sa personne honorable femme Magdelaine Jullien, vefve de feu Me Jehan Louchart, en son vivant commissaire et examinateur de par le roy notre sire en son Chatelet de Paris, demeurant rue Saint Denis, parroisse Saint Leu Saint Gilles, tant en son nom que comme tutrice et curatrice des enffans mineurs d'ans dud. deffunct et d'elle. Laquelle recongneut et confessa par ces presentes, confesse avoir ceddé, quicté, transporté et dellaissé, cedde, quite, transporte et dellaisse à tousjours, à Me Anthoine Lebel, procureur ou Chaletet de Paris, demeurant à Paris, rue Truenderye, parroisse Saint Eustache, aagé de 27 ans, comme il a dict et affermé, à ce present et ce acceptant et qui a achepté de lad. vefve esd. noms led. estat et office de commissaire et examinateur du roy oud. Chastelet de Paris dont estoit pourveu led. deffunct Me Jehan Louchart, qui a esté donné à lad. vefve et à sesd. Enffans par le duc de Maienne, comme apert par brevet du 9^e jour de decembre 1591 signé Charles de Lorainne et plus bas Marteau. Sur lequel brevet auroient esté expediees lettres de provision desd. Jours et an signees sur le reply par Monseigneur lieutenant general Marteau et scellee sur double queue de cire jaulne. Le nom du titullaire dud. estat estant en blanc. Lesquelz brevet et lettres ont esté presentees, baillés et delivrés par lad. vefve aud. Lebel pour en vertu d'icelles se faire pourveoir et obtenir lettres de provision du roy et autres à ce neessaires dud. estat pour se y faire recepvoir, le tout à ses fraiz et despens [*en marge* : en dedans six septmaines prochaines]. Et outre, luy cedde et transporte lad. vefve oud. nom de tutrice, de toute la pratique, comptes et papiers qu'elle a et peult avoir tant dud. Deffunct son mary que aultres [*en marge* : qu'elle luy baillera sitost qu'il sera receu aud. estat selon qu'il sera dict cy apres]. Ceste cession et transport faitz moyennant la somme de 1100 escuz sol nettement à lad. vefve qu'elle a confessé et confesse avoir eu et receu dud. Me Anthoine Lebel dont elle s'en est tenue et tient pour contente et en a quité et quite led. Lebel.

En marge : Led. Me Anthoine Lebel confesse avoir retroceddé et transporté à lad. vefve Me Jehan Louchart, à ce presente et ce acceptant led. estat et office de commissaire et examinateur ou Chastelet de Paris dont estoit pourveu led. deffunct et ou led. Lebel n'a peu se faire recepvoir, consentant par [...] la procuracion ad resignandum et nomination par elle faicte de la personne dud. Lebel estre demourer casséz [...]

En marge : Non faictz et non advenuz et en estre et demourer en tout tel et semblable estat qu'ilz estoient auparavant led. present contract et en ce faist, confesse led. Lebel que lad. vefve luy a rendu, baillé et delivré les 1100 escus sol portez par led. contract dont quictant, promectant, obligeant et renonçant [...] faict et passé ès estudes des notaires soubz signez, l'an 1594, le mardy 26^e jour d'avril avant midi et ont signé la presente. Et partant a esté rendu par led. Lebel à lad. vefve les lettres et pieces qu'elle luy avoit baillez en faisant led. contract dessus transcript dont respectivement quitent.

Lebel. Magdelaine Jullyen. Chazeretz. Filesac.

[fol. 43 v^o]

[...] promettant, obligeant, consentant en droict soy lad. vefve esd. noms renonçant. Faict et passé en la maison et domicile d'icelle vefve en lad. rue Saint Denis à Paris [...] l'an 1594 le samedy 9^e jour de avril apres midy et ont signé.

Lebel. Maddelaine Jullyen. Chaezretz.

Led. Me Anthoine Lebel dessus nommé, aagé comme devant, confesse et declare de bonne foy

Annexes

combien que lad. Magdelaine Jullien, vefve dud. feu Me Jehan Louchart esd. noms, à ce presente, ayt confessé avoir eu et receu de luy Lebel lad. somme de 1100 escuz sol. et ce pour raison de transport par elle ce jourd'huy fait par devant les notaires soubzignés, aud. Lebel de l'estat et office de examinateur et commissaire oud. Chatelet de Paris dont estoit pourveu led. deffunct Louchart, qui a esté donné à lad. vefve et sesd. Enffans apres le trespas d'icelluy deffunct, par le duc de Maienne, suivant les brevet et lettres de provision à ceste fin par elle baillés et mis ès mains dud. Lebel pour s'en faire par luy recevoir à ses fraiz et dilligences dedans le temps, selon et ainsy que amplement se contient le contract de ce fait [...]

En marge : Led. Me Anthoine Lebel et lad. vefve Louchart en la presence et du consentement dud. Me Melchisedec Garnier à ce present, confesse eulx estre respectivement dessistez et departiz en contract de transaction, promesse et obligation cy dessus transcript, lequel ilz consentent et accordent estre et demourer cassé, nul et resolu comme non fait et non advenu et eulx estre et demourer en tout tel et semblable estat qu'ilz estoient auparavant icelluy par ce que led. Lebel n'a peu estre receu aud. estat et office de commissaire et examinateur oud. Chatelet. En quoy faisant, led. Me Melchisedech Galnier, confesse et declare que lad. vefve Louchart l'a païé et satisfait de 1100 escuz qu'elle avoit confessé luy devoïr par led. contract dessus transcript dont quittant, promectant et obligeant et renoncant et fait et passé et estudes des notaires soubz signez, l'an 1594, le mardy vingt sixieme jour de avril avant midy et ont tous signé la presente. Lebel. Magdelaine Jullien. M. Garnier. Chazeret. Filesac.

[Fol. 44]

et accorde entre eulx par devant lesd. notaires. Neanlmoings, la verité seroit et est telle que led. Lebel n'a aulcune chose baillé ne païé à icelle vefve de lad. somme de 100 escuz sol, partie ne portion d'icelle, ains a promis et promect led. Lebel de bailler et paier pour et au lieu de lad. vefve et de sesd. enffans. Ce consentant icelle vefve esd. noms à noble homme Me Melchisedech Garnier, advocat en la court de Parlement à ce present et ce acceptant, lad. somme de 1100 escuz d'or soleil, assavoir 500 escuz sol. Sitost et incontinant que icelluy Lebel sera receu valablement et par effect aud. estat et office que led. Lebel sera tenu faire dedant le temps porté par led. contract. Et pour le surplus montant à 600 escuz, il sera tenu et promect lors de lad. reception en creer et constituer 50 escuz sol. de rente racheptable à une ou deux fois deux paiemens esgaulx pour lad. somme de 600 escuz avec tous fraiz et loyaulx coustz aud. S^r Garnier et auparavant et continuation de lad. rente y obliger et ypothecquer bonnes et assurees, ypothequees jusqu'à lad. somme de 600 escuz. Et ce pour demourer par lad. vefve quicte envers led. Garnier de pareille somme de 1100 escuz qu'elle luy doit. Et neanlmoings a esté accordé entre lesd. parties comparent que où il y auroit empeschement à la provision et reception de la personne dud. Lebel aud. estat non procedant du fait dud. Lebel, en ce cas, lad. vefve promect se joindre avec led. Lebel pour faire cesser et vuidier lesd. empeschements, le tout aux despens d'icelluy Lebel qui promect l'en acquiter [*en marge* : si ce n'est pour le fait des debtes de lad. vefve et desd. enffans, lesq. elle sera tenue faire vuider à ses despens s'il en intervient. Jullyen]. Et où ils ne pourroient s'en vuider lesd. empeschements dedant les six septmaines portees par led. contract, en ce cas icelluy contract, ces presentes et la procuracion ad resignandum par où nomination par elle ced. jour faicte et passé au proffict de la personne dud. Lebel par devant lesd. notaires, seront et [...]

[fol. 44 v°]

demeureront cassez, nuls et resoluz comme non faitz ne advenuz et les parties en tout tel et semblable estat qu'ilz estoient auparavant ces presentes et sans estre par lad. vefve tenue à

Annexes

restitution des fraiz et mises que led. Lebel pourroit avoir faitz et fraien ses raison de ce [*En marge* : à laquelle oud. cas il sera tenu rendre et restituer lesd. brevet et lettres de provision avec lad. procuration à luy baillee, lad. vefve comme dict est ou au lieu d'icelles la provision qui en sera sur ce faicte, [...] sy mieulx n'ayme led. Lebel se contenter desd. lettres et expéditions qu'il en auroit fait faire et poursuivre led. proces à ses perilz et fortunes et en descharger lad. vefve. Et neanlmoing paier lad. somme aux termes et ainsy qu'il est contenu cy dessus. Car ainsy et promettant, obligeant, consentant en droict soy lad. vefve esd. noms. Faict et passé en lad. maison de lad. vefve à Paris, les an, jour et lieu devant dictz et ont tous signé la presente.

Lebel.

Magdelaine Jullyen.

M. Garnier

Chazeretz.

Lad. vefve esd. noms a dict et déclaré par devant les notaires que suivant le brevet à elle et à sesd. enfans octroyé par le duc de Mayenne le 9^e jour de decembre 1591 signé Charles de Lorraine et plus bas Marteau et aussy suivant les lettres de provision expediees led. jour et an signees sur le reply Marteau [...]

En marge : Fait et delivré aud. Lebel.

[Fol. 45]

et scellees. Elle a nommé et nomme soubz le bon plaisir du roy, Monseigneur le chancellier ou autres aians à ce pouvoir Me Anthoine Lebel pour soy faire pourveoir par icelluy Lebel dud. estat et office de commissaire et examinateur du roy oud. Chastelet de Paris dont estoit pourveu led. deffunct Louchart, consentant et accordant par lad. vefve qu'il en soit expédié lettres de provision et autres à ce necessaires, lettres ou non et au prouffict d'icelluy et non d'autre. Et generalmente promettant, obligeant, fait et passé les an et jour devant dictz et a signé en sad. maison.

Magdelaine Jullyan.

Chazeretz.

Lad. vefve Louchart et led. Me Anthoine Lebel confessent eulx estre respectivement dessistés [...] desistent et departent de la nomination et procuration ad resignandum dont minutte est devant escripte, laquelle ilz consentent et accordent estre et demourer cassee et nulle comme non faicte ne advenue et eulx estre et demourer en tout tel et semblable estat qu'ilz estoient auparavant lad. nomination et procuration, en vertu de laquelle led. Lebel n'a peu ne sceu estre pourveu dud. estat et office, promettant, obligeant, renonçant, faict et passé ès estudes des notaires soubsigné l'an 1594, le mardy 26^e jour d'avril avant midy et ont signé.

Lebel

Magdelaine Jullyen

Chaseret

Filesac

DICTIONNAIRE PROSOPOGRAPHIQUE

DE CENT VINGT COMMISSAIRES DU CHÂTELET AYANT EXERCÉ ENTRE 1560 et 1610

Les notices sont classées par ordre alphabétique. Chaque notice est divisée en plusieurs paragraphes (ou lignes) correspondant à un ordonnancement homogène des données biographiques recueillies sur les commissaires du Châtelet.

L'essentiel des données est le résultat de recherches au sein des minutes des notaires de Paris.

Les données ont été complétées en partie par d'autres informations (telles que des mentions de commissaires dans les arrêts du parlement de Paris, dans les sentences du Châtelet mais aussi dans des sources manuscrites ou imprimées contemporaines qui permettent de comprendre leur implication dans des événements politiques majeurs tels que la Ligue ou tout simplement de déterminer la durée d'exercice de leur charge).

- 1) État civil : nom, prénom, années de naissance et de décès.
- 2) Fonctions successives ou statuts sociaux du commissaire. Sont précisées les fonctions antérieures et postérieures à l'office de commissaire ainsi que les dates et modalités d'entrées en charge (nom du prédécesseur résignant ou création d'un nouvel office) et de sorties de charge (mort en charge, résignation, nom du successeur) si celles-ci sont connues. À défaut, j'indique le temps d'exercice approximatif de la charge (dates extrêmes). Les prix d'achat et de revente de l'office sont indiqués en note lorsque ceux-ci sont connus.

Est également précisé l'exercice de charges parallèles à la fonction de commissaire (Hôtel de ville, milice, marguillier).

- 3) Le ou les domiciles ou quartiers d'activité successifs avec les dates correspondantes.
- 4) Noms des serviteurs et clercs.
- 5) Noms et statut social des parents et parfois des grands-parents.
- 6) Oncles et tantes avec leur statut social.
- 7) Frères et sœurs ainsi que leurs époux et statuts sociaux (les dates des contrats de mariage sont indiquées).
- 8) Nom de l'épouse et de ses parents avec le statut social du père. Éventuellement en cas de remariage, le nom et le statut social de l'ancien époux est indiqué.

La date du contrat de mariage du commissaire est indiquée. Les montants de la dot (sous le terme « dot » sont compris à la fois la promesse des parents, l'avancement d'hoirie ou l'apport de biens personnels lorsqu'il s'agit d'une veuve), du douaire préfix, du préciput et de l'apport de l'époux lorsque celui-ci est chiffré sont indiqués en note de bas de page.

- 9) Frères et sœurs de l'épouse avec leur statut social (les dates des contrats de mariage sont indiquées).

Dictionnaire prosopographique

10) Enfants du commissaire ainsi que leurs époux et statuts sociaux (les dates des contrats de mariage sont précisées). Éventuellement, indication des petits-enfants.

11) Biens et revenus du commissaire :

Indication des propriétés et terres (avec prix et dates d'achats si ceux-ci sont connus).

Possessions de rentes (estimation du montant global de rentes possédées au cours de la vie du commissaire avec indication des dates d'achats).

Rentes constituées par le commissaire.

Baux à rentes (montant global et dates).

Existence de dettes.

12) Implication dans des événements marquants politiques ou religieux.

Abréviations utilisées :

c.m. pour contrat de mariage

inv.ap.d. pour inventaire après décès

1.

1.

Abraham (Thierry), (...- v. 1598)

2.

.commissaire au Châtelet (après 1586¹, actif en 1588²- v. 1598).

Nouvelle charge.

3.

.rue des Noyers, quartier de place Maubert

.Mont Sainte Geneviève, par. Saint-Etienne du Mont, quartier de la place Maubert (1589³)

7.

Paul Abraham, argentier du duc de Rethelois.

8.

.Marie Sonnius. (née en 1573, c.m. 25 septembre 1591), fille de Michel Sonnius, libraire juré et imprimeur et de Marie Bichon. Se remaria à Jacques du Vivier (c. m. 1^{er} avril 1598⁴), conseiller élu pour le roi à Paris⁵, fils de Michel du Vivier, conseiller et élu pour le roi en l'Élection de Paris (enfants : Michel du Vivier).

9.

.Michel Sonnius.

.Laurent Sonnius.

.Jean Sonnius, marchand libraire.

.Catherine Sonnius, épouse de Jacques II Dupuys, libraire.

¹ Selon Delamare BnF. Fr. 21581 (création de 8 nouvelles charges de commissaires en 1586).

² Mention dans Bnf, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

³ AN, MC, LXXIII 140 : T. Abraham, se faisant fort de son frère Me Paul Abraham, argentier du duc de Rethelois.,18 mars 1589.

⁴ AN, Y 137, fol. 110 v°.

⁵ Philippe Renouard, *Imprimeurs parisiens, libraires, fondateurs de caractères et correcteurs d'imprimerie. Depuis l'introduction de l'Imprimerie à Paris (1470) jusqu'à la fin du XVI^e siècle à Paris au XVII^e siècle*, Paris, Librairie A. Claudin, 1898, p. 344.

Dictionnaire prosopographique

.Jeanne Sonnius, épouse de Charles Lelievre, chauffe-cire héréditaire de France.

.Catherine Sonnius, épouse de Mathurin Estienne, drapier.

10.

.Barbe Abraham (c.m. 22 novembre 1620⁶) se maria à Roland Lorans, sieur de la Saulaye, conseiller et médecin ordinaire du roi.

12.

.21 juillet 1592⁷ : Requête de Philippe de Rosnel, bourgeois de Paris et capitaine de la dizaine du Pont au Change et Apport de Paris, contre le commissaire Abraham, pour avoir perquisitionné chez lui sans permission de justice.

.24 juillet 1592⁸ : Arrêt du Parlement blâmant le commissaire pour avoir procédé à une perquisition sans autorité de justice.

⁶ AN, MC, XXI 96, fol. 229 : contrat de mariage de Barbe Abraham et de Roland Laurans, 22 novembre 1620.

⁷ AN, X 2 B, 166 : Arrêt du Parlement, 21 juillet 1592.

⁸ AN, X 2 B, 166 : Arrêt du Parlement, 24 juillet 1592.

2.

1.

Arroger (Jacques), (...-v. 1630)

2.

.commissaire au Châtelet (août 1595⁹ -v. 1630)

.prédécesseur : Nicolas Vassart (actif en 1588¹⁰-1595)

.successeurs¹¹ : Étienne Pean¹² (1630), par la résignation d'Arroger. Puis Jean Brunault.

.procureur au Châtelet (1605) parallèlement à sa fonction de commissaire¹³.

3.

.rue de la Bûcherie, par. Saint Étienne du Mont, propriétaire avec son père. (travaux en 1599, y habite encore en 1608¹⁴)

.rue Saint-Julien le Pauvre, par. Saint-Séverin (1613-1625¹⁵)

5.

.Hugues Arroger, sergent à verge au Châtelet¹⁶

.Marie Marchant

6.

⁹ Delamare BnF, Fr. 21581, fol. 176 : Arrêt du Conseil privé, 10 juillet 1597. Jacques Arroger présenta une requête au roi pour se faire recevoir à l'office après avoir payé le 27 août 1595, 666 écus 2/3 aux parties casuelles et obtenu des lettres de provision du roi le même jour à la charge vacante de Nicolas Vassart. Par arrêt du Conseil du 14 décembre 1595, le roi créa une nouvelle charge sans avoir égard à l'opposition des commissaires.

¹⁰ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (création de 8 nouvelles charges de commissaires en 1586) Nouvelle charge ; Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

¹¹ Répertoire des minutes des commissaires.

¹² AN, Y 1839 : Institution du commissaire Pean, 18 mars 1630.

¹³ AN, MC, LXXXVIII 124, 14 mai 1605.

¹⁴ AN, MC, CX 47, f° 175 : Pierre Gohory, conseiller au Châtelet, et damlle Madeleine Brisson, sa femme, constituent à Jacques Arroger, commissaire au Châtelet, rue de la Bûcherie par. St-Etienne du Mont, 100£ de rente, sur ½ de la maison fbg St-Marcel où ils demeurent. Rachat le 1^{er} septembre 1609, 27 août 1608.

¹⁵ AN, MC, CX 71, 1^{er} décembre 1625.

¹⁶ Mention d'un acte du 13 janvier 1588 dans AN, MC, C 127A : Inv. ap. d. de P. Garnier, 5 septembre 1590.

Dictionnaire prosopographique

Jean Marchant, marchand mercier bourgeois de Paris.

11.

.maison rue de la Bûcherie

.maison rue Saint Julien le Pauvre, par. Saint Séverin

.maison à Saint-Germain-des-Prés, sur les fossés entre les portes de Bussy et de Nesle (baillée à Claude Tellier pour 1 400 l.t./an en 1613¹⁷).

¹⁷ AN, MC, CX 59, fol. 436 : Jacques Arroger, demeurant rue Saint-Julien le Pauvre, par. Saint-Séverin, baille à Claude Tellier, Me paumier à Paris, une maison bâtie de neuf et jeu de paume à Saint-Germain des Prés, sur les fossés entre les portes de Bussy et de Nesle, ayant issue rue de Seine, moyennant 1400 l. par an, 11 octobre 1613.

3.

1.

Aubert (Nicolas)

2.

.clerc et praticien à Paris (1542¹⁸)

.commissaire au Châtelet (acquiert son office de Jean Robert, par son mariage avec sa fille en 1542 ; actif en 1542- 1579)

.successeur : Claude Guillier¹⁹. (ap. 1579)

3.

.quartier du Temple et rue Saint Martin, avec Antoine Faure (1541²⁰, 1551²¹), avec le commissaire Jean Fournier (1568²²)

.rue Fontaine Maubuée, près Simon-Le-Franc, quartier Saint Martin (1571²³).

.quartier Saint Martin avec Jean Fournier (1574²⁴)

4.

.Barbier (Marte)

.Robert le Maistre, clerc

.Nicole Gonnier, servante

¹⁸ Mention dans AN, MC, CXXII 1296 : contrat de mariage, 22 février 1542.

¹⁹ Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

²⁰ D'après Charles Desmaze, *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite *Édit et ordonnances des roys de France*, Fontanon, t. 1^{er}, liv.V, page 887, Édit. Paris, 1611, où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le « devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers » du 22 décembre 1541.

²¹ AN, Y 16313, BnF, Fr. 15516, fol. 40 ; BnF, Fr, 21581, fol. 291 ; Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement - localisation des barrières des sergents, 12 décembre 1551.

²² AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

²³ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

²⁴ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

Dictionnaire prosopographique

8.

. Marie Robert, fille de Jean Robert, commissaire au Châtelet et de Jeanne Duverger (c.m. 22 février 1542²⁵). Serait décédée en 1572²⁶ (inv.ap.d. 19 octobre 1574²⁷)

.Hélène de La Ruelle (c. m. 26 janvier 1576²⁸), veuve de Nicolas Fleury, avocat au Parlement, fille de Gervais de La Ruelle, écuyer et de Louise Jabin. Se remaria à Jean de Comminges, procureur en l'Élection de Paris (c.m. 30 mai 1589²⁹).

9.

.Catherine Robert, épouse de Jérôme Dumesnil (c.m. 24 février 1572³⁰)

10.

Avec Marie Robert

.Augustin Aubert

.Catherine Aubert, épousa Jacques de Besze, receveur du Taillon à Beauvais, demeurant à Beauvais (c. m. 26 mars 1573³¹)

.Marie Aubert, épousa Gilles Chesnault (c.m. 22 janvier 1559³²), héraut d'armes du roi.

11.³³

.une maison rue Fontaine Maubuée (vendue en 1547 pour 1790 l.)

.une maison et des terres à Sucy-en-Brie (25 écus, 1554)

.rentes : estimation à 18,5 l. (1554, 1559, 1579), une partie sur l'Hôtel de Ville.

²⁵ AN, MC, CXXII 1296 : contrat de mariage de Nicolas Aubert, 22 février 1542. Résignation de l'office par Jean Robert, moyennant 600 écus sol avec lettres de provisions (le reste du prix de l'office est estimé à 400 écus sol). Aubert paiera à Robert 300 l. de pension par an (75 l. par trimestre). Robert promet entretenir le couple et leurs enfants, hors les salaires des nourrices, avec un clerc et une chambrière moyennant les 300 l. de pension que Aubert s'est engagé à payer. Douaire : 400 l.

²⁶ Selon *Les victimes de la Saint-Barthélemy à Paris, essai d'une topographie et d'une nomenclature des massacres : d'après les documents contemporains*. 1572, dans *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français* (1852-1865), vol. 9, n° 1/3, janv.-mars 1860, pp. 34-44 : « rue Simon-le-Franc, la femme du commissaire Aubert ».

²⁷ AN, MC, IX 155 : inventaire après décès de Marie Robert, 19 octobre 1574.

²⁸ AN, Y 117, fol. 112, 26 janvier 1576. Régime : cté, douaire : 200 l.t. de rente, préciput : tous les biens pour la survivante, 100 l.t. de rente pour le survivant.

²⁹ AN, MC, XVI 8 fol. 138, 30 mai 1589.

³⁰ AN, MC, CXXII 1399 : c.m. de Jérôme Dumesnil, Sr de Croquetaine et de Catherine Robert. Douaire préfix : 2 500 l.

³¹ AN, MC, IX 78, 26 mars 1573. Dot : 2000 l.t.

³² Dot : 500 écus d'or soleil. Douaire préfix : 1000 écus d'or soleil (ou coutumier au choix de Marie Aubert).

³³ La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, IX 155 : Inventaire après décès de Marie Robert, 19 octobre 1574.

4.

1.

Bacot (Grégoire)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541³⁴-1603)

.successeur : Pierre Pépin³⁵. (actif 1603³⁶-1612)

3.

.près de Saint-Côme, quartier de la rue de la Harpe (1541³⁷, 1551³⁸) avec les commissaires Nicolas Martin, Louis Regnot et Thomas de Villemard.

.quartier de la Grève, avec le commissaire Nicolas Pean (1568³⁹)

.rue Jean Pain Mollet (1571⁴⁰)

.rue de la Verrerie, près de l'église Saint-Merry⁴¹ (1573)

.quartier de la Grève avec Nicolas Pean (1574⁴²)

4.

³⁴ Prix estimé à 1 400 écus d'or soleil.

³⁵ Selon Delamare BnF Fr. 21581.

³⁶ Mention de la vente de l'office de Grégoire Bacot pour 7000 l.t. dans AN, MC, XVIII 211 : Inventaire après décès de Claude Pépin, 20 octobre 1604.

³⁷ D'après Charles Desmaze, *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite *Édit et ordonnances des roys de France*, Fontanon, t. 1^{er}, liv.V, page 887, Paris, 1611, où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le « devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers » du 22 décembre 1541.

³⁸ BnF, Fr. 15516, fol. 40 ; BnF, Fr. 21581, fol. 291 ; Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement. Localisation des barrières des sergents, 12 décembre 1551.

³⁹ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

⁴⁰ Mention dans BnF, Fr. 11692 : compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁴¹ AN, Y 113, fol. 346 : Louis Gallois, ancien sergent à cheval du roi au Châtelet de Paris, demeurant en la maison de Grégoire Bacot, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris, rue de la Verrerie, près l'église Saint-Merry : donation à Pierre Demars, marchand bourgeois de Paris, à Marie Vallet, femme dudit Demars et à Guillemette Vallet d'une créance de 300 livres tournois, 8 janvier 1573.

⁴² BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Distribution des commissaires dans les quartiers, 9 septembre 1574.

Dictionnaire prosopographique

.Jean Sereau, clerc.

5.

.Me Jean Bacot, procureur au Châtelet (?)

.Marguerite Grégoire, épousa Nicolas Ezelin, procureur au Châtelet après le décès de son premier mari.

7.

Françoise Bacot, femme de Denis Lefebvre, procureur au Châtelet.

8.

.Anne Duchemin (c.m. 25 novembre 1551⁴³), fille de Guillaume Duchemin, commissaire au Châtelet et de Marguerite du Molinet⁴⁴.

.Catherine Carat, fille de Guillaume Carat, procureur au Châtelet (?)

9.

.François Carat

.Etienne Carat

.Catherine Carat

.Jacqueline Carat, femme de Mathurin Gaudin, receveur des exploits et amendes de la Cour des Aides.

10.

.Françoise Bacot, épouse de Denis Dreulx, procureur au Châtelet (c.m. 3 mars 1572⁴⁵)

.Élisabeth Bacot, mariée à Claude du Verger, contrôleur, clerc d'office de la maison du roi (enfants : Hélène du Verger, épousa Pierre Le Masson, procureur rapporteur des criées et adjoint aux enquêtes du bailliage de Valois (c.m. 21 mars 1604⁴⁶).

⁴³ AN, MC, III 220 : Dot : 1200 écus d'or soleil (1100 écus d'or sol. reçus par Bacot avant le mariage qui ont été employés avec autres 300 écus de son côté pour l'achat de l'office de commissaire au Châtelet dont Bacot est à présent pourvu et 100 écus d'or soleil que devra payer Duchemin la veille du mariage). Douaire : 80 l.t. de rente rachetables pour 1000 l.t. Apport du futur : 1140 livres.

⁴⁴ AN, Y 111, fol. 280 v° : Marguerite du Molinet, femme de Guillaume Duchemin, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris, demeurant à Paris, paroisse Saint-Merri : testament avec codicille par lequel elle donne à Anne Duchemin, femme de Grégoire Bacot, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris, sa fille, tout ce qui lui appartient en une maison, jardin et vignes à Savigny-sur-Orge, janvier 1570.

⁴⁵ AN, MC, LXXIII 40 : c.m., 3 mars 1572.

11.

.2 octobre 1555 : achat de deux pentes de ciel de lit avec les figures de la foi et de la Charité moyennant 28 écus d'or soleil.

12.

.6 août 1569⁴⁷ : Attestation de Jean Sereau, cleric du commissaire sur une aventure arrivée à Grégoire Bacot, examinateur au Châtelet, avec des soldats huguenots entre Châtillon et Montargis.

⁴⁶ AN, MC, XXIII 223, fol. 155 : c.m. de Pierre Le Masson, procureur rapporteur des criées et adjoint aux enquêtes du bailliage de Valois, demeurant à Crépy, et de Hélène du Verger, fille de défunt Claude du Verger, contrôleur, cleric d'office de la maison du roi, et d'Élisabeth Bacot, fille de Grégoire Bacot, commissaire examinateur au Châtelet, demeurant rue de la Harpe, 21 mars 1604.

⁴⁷ AN, MC, XCIX 5, 6 août 1569. Acte très abîmé.

5.

1.

Bailly (Jean), le jeune

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1560⁴⁸-1562⁴⁹).

5.

.Jean Bailly (né v. 1490⁵⁰), commissaire au Châtelet (attesté 1520, 1541⁵¹, 1551⁵²).

.Marie Rigaudeau

.Claude Potier, seconde femme de Jean Bailly, veuve de Harelle⁵³.

7.

.Adam Bailly, avocat au Parlement, contrôleur ordinaire des guerres⁵⁴.

.Guillaume Bailly (né v. 1520), avocat du roi au bailliage du Palais, Maîtres des comptes puis président en la Chambre des comptes, époux de Madeleine Harelle

.Germaine Bailly, épouse de Pierre Nepveu, avocat au Parlement

⁴⁸ BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27 : Arrêt du Parlement concernant les commissaires, 27 juin 1560.

⁴⁹ Mention dans AN, X2B 33 : Arrêt du 21 avril 1562.

⁵⁰ AN, MC, LXXXV 47, fol. 55 v^o, 20 mai 1545.

⁵¹ 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Édit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t. 1^{er}, liv.V, page 887, Édit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541). Jean Bailly doit demeurer au quartier de la Porte de Paris.

⁵² AN, Y 16313, BnF, Fr. 15516, fol. 40, BnF, Fr. 21581, fol. 291, BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents. Jean Bailly doit demeurer au quartier de l'Apport de Paris avec Charles Poncet.

⁵³ AN, MC, LXXXV 48 : c.m. de Claude Rivière et Pierre Harelle, marchand drapier chaussetier, en présence de Me Jean Bailly, commissaire au Châtelet, « amy et qui a espousé la mere dud. Harelle », 25 juin 1547.

⁵⁴ AN, MC, LXXXV 44 : Me Adam Bailly, contrôleur des guerres, à cause de l'hérédité de feu Marie Rigaudeau, sa mère, jadis femme de feu Me Jean Bailly l'ainé, commissaire au Châtelet, héritier par bénéfice d'inv de sesd père et mère, ayant les droits acquis de Me Guillaume Bailly, son frère, president aux Comptes, Germaine Bailly, sa sœur, femme autorisée au refus de me Pierre Nepveu, avocat au Parlement et me Nicole Rahier, procureur au Châtelet, tuteur de Nicolas Bailly, fils mineur de me Jean Bailly le jeune, commissaire au Châtelet, et de Claude Rahier, sa femme, led Jean Bailly le jeune, héritier par bénéfice d'inv dud feu Jean Bailly l'ainé son père, ils baillent au medecin Guil. Robineau une maison devant l'église St-Jacques de la Boucherie, en laquelle demeurait led feu Jean Bailly l'ainé, 20 juillet 1562.

Dictionnaire prosopographique

8.

Claude Rahier, fille de Nicolas Rahier, procureur au Châtelet.

6.

1.

Bart (Nicolas de), (1545 – 1590)

2.

.avant 1569 : praticien au Châtelet

.20 mars 1569⁵⁵ : achète à François Guillaume, huissier du roi en la chambre des Comptes, un office d'huissier du roi, praticien au Châtelet de Paris, pour 350 écus d'or sol.

.après juillet 1573 : commissaire au Châtelet (actif en 1573-1590)

.prédécesseur : Jean Drouet⁵⁶.

.successeur : François Brunault⁵⁷ (beau-fils)

.milice : Enseigne en 1587⁵⁸.

3.

.rue des barres, quartier Saint-Gervais et de la Mortellerie avec Charles Poncet (1574⁵⁹-1589⁶⁰).

5.

.Jean de Bart, marchand mercier, bourgeois de Paris.

.Hélène Girard, épouse de Jean de Bart (c.m. 12 novembre 1536⁶¹). Épousa Claude Guillier, commissaire au Châtelet. Puis Jean Drouet, commissaire au Châtelet puis conseiller et auditeur en la Chambre des comptes. (attesté en 1569, Jean Drouet décéda en 1590, il était alors remarié à Marguerite Niceron)

⁵⁵ AN, MC, III 363 : achat de l'office, 20 mars 1569.

⁵⁶ Selon Delamare BnF Fr. 21581.

⁵⁷ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 307 ; mention dans AN, K 2381 : Confirmation de l'office de commissaire de François Brunault, 30 juillet 1596.

⁵⁸ AN, Z 1 H 87 : enseigne du président de Champrond, 25 septembre 1587.

⁵⁹ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

⁶⁰ AN, MC, CV 56 fol. 173 : Nicolas de Bart, demeurant rue des Barres, derrière l'église Saint-Gervais, 18 juillet 1589.

⁶¹ AN, MC, VIII 283 : c.m. de Jean de Bart, marchand mercier à Paris et Hélène Girard. Jean de Bart est le fils de Jean de Bar, marchand bonnetier à Paris. Hélène Girard est fille de François Girard, marchand « tellier » à Paris. Dot : 240 l. Douaire : 100 l.

Dictionnaire prosopographique

7.

.Claude Guillier, commissaire au Châtelet (frère utérin)

8.

.Andrée Drouet, fille de Julien Drouet, procureur au Parlement⁶² et d'Agnès Maromme (c.m. 21 décembre 1570⁶³). Andrée Drouet est cousine de Jean Drouet, commissaire au Châtelet.

10.

.Marcelle de Bart, épousa François Brunault (c.m. 21 décembre 1590⁶⁴), adjoint puis commissaire au Châtelet (reprit l'office de Nicolas de Bart).

11.

.22 octobre 1574 : vente d'un demi arpent de vigne à Passy moyennant 45 écus.

12.

.Ligueur⁶⁵.

⁶² AN, MC, CV 102 : 12 avril 1607, référence à l'acte du 21 décembre 1577 où il apparaît comme héritier passif de Julien Drouet ; MC, VIII 234 : 25 février 1559 : un Julien Drouet, procureur au Parlement.

⁶³ AN, MC, VIII 374 fol. 753 : c.m. de Me Nicolas de Bart, huissier du roi à la chambre des comptes et Trésor à Paris et Andrée Drouet, fille de feu Me Julien Drouet, procureur au Parlement et d'Agnès de Maromme. Aucun denier comptant dans les biens d'Andrée Drouet (qui serait débitrice par le reliquat de son compte de tutelle), les biens consistant en deux maisons en la ville de Rouen en la rue Ganterie, avec 40 l. de rente en fief due par de Maromme + 1 arpent ½ de vigne à Cormeilles en Parisis, une rente due par Jean Roussart demeurant à Othon en Beauce, pour un montant à 1800 l. ou environ ameublis pour 1800 l., le reste propre à la future. Douaire préfix : 600 l. en une fois ou douaire coutumier. Préciput 300 l., 21 décembre 1570.

⁶⁴ AN, MC, CVIII 23, fol. 274.

⁶⁵ Signalé par R. Descimon dans *Qui étaient les Seize...*, p.104.

7.

1.

Baudelot (Jean), (...-16 décembre 1634⁶⁶)

2.

.commissaire au Châtelet (v. 1595⁶⁷-16 décembre 1634)

.prédécesseur : Louis Haultdesens⁶⁸.

.successeur : Denis Sevestre⁶⁹ (1640, office vendu par Adrien Baudelot pour 22 500 l.).

3.

.place Maubert, par. Saint-Étienne du Mont. (1605-1628).

5.

.Pierre Baudelot, Me peintre, bourgeois de Paris.

8.

.Marie Herisson, fille de Jacques Herrison, fondeur ordinaire de l'artillerie du roi.

10.

.Adrien Baudelot, conseiller, notaire et secrétaire du roi, audencier en la chancellerie de Paris, puis commissaire en 1632. Épousa Marie Rigollet, fille de Jean Rigollet, avocat au Parlement (c.m. 2 février 1638⁷⁰).

.Jacques Baudelot⁷¹, commissaire au Châtelet (en 1645) et bailli d'Argenteuil, époux de Marguerite Haslé, fille du commissaire Jacques Haslé (?). (Enfant : Charles Baudelot, docteur en Sorbonne).

.Anne Baudelot, épouse de Laurent Pépin, écuyer, conseiller et secrétaire du roi et l'un des administrateur de l'hôtel Dieu de Paris⁷².

⁶⁶ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

⁶⁷ Mention dans AN, Y 17124 : Délibération de la compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 15 avril 1595.

⁶⁸ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

⁶⁹ AN, MC 140 : Adrien Baudelot, fils de Jean, vend son office de commissaire au Châtelet à Me Denis Sevestre moyennant 22 500 livres, 7 mai 1640.

⁷⁰ AN, MC, XI 136, 2 mai 1638.

⁷¹ BnF, Fr. 21581, fol. 52 : notes généalogiques de Delamare sur le commissaire Jean Baudelot. R. Descimon : « Delamare se trompe quand il fait de Jacques Baudelot le successeur de son père Jean (d'ailleurs, il y a un intervalle de temps entre les temps où ils sont attestés dans leur fonctions) ».

⁷² AN, MC, LXV 58 : Inv. ap. d. d'Anne Baudelot, à la requête de Laurent Pépin, 31 octobre 1662.

8.

1.

Bazannier (Jean)

2.

.commissaire au Châtelet (v. 1588⁷³ - v. 1617)

.prédécesseur : Gilles Trudelle⁷⁴ (actif en 1568-1574)

.successeur : François Gayet⁷⁵ (v. 1617)

3.

.rue des petits-champs, quartier et par. Saint Eustache (1617-1618)

5.

(?) Jean Bazannier, l'aîné, quartier Saint-Honoré avec Tristan Canssien (1551⁷⁶)

7.

.Madeleine Bazannier, veuve de Claude Le Fort, maître tailleur d'habits⁷⁷.

8.

.Nicole Tuleu, fille de Philippe Tuleu, bourgeois de Paris et de Catherine Damours. Décédée v. 1602⁷⁸.

9.

.Isabelle Tuleu⁷⁹, veuve de Lambert Dufray (c.m. 2 juillet 1575⁸⁰), valet de chambre du frère d'Henri III. Demeure chez Jean Bazannier (en 1618)

⁷³ BnF, Fr. 21581, fol. 92., 20 octobre 1588.

⁷⁴ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

⁷⁵ AN, MC, CXII 302, inv. ap.d. de François Gayet : 1^{er} février 1620. Mention du contrat de mariage de François Gayet avec Marguerite d'Angoisse du 26 novembre 1611. 9000 l.t. vont être employées à l'achat de l'office de Jean Bazannier.

⁷⁶ AN, Y 16313, BnF, Fr. 15516, fol. 40, BnF, Fr. 21581, fol. 291 ; Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents. Quartier de Saint-Honoré avec Tristan Cantien.

⁷⁷ AN, MC, XXXV 52 : donation de Jean Bazannier à Isabelle Tuleu et Madeleine Bazannier, veuve de Claude Lefort, Me tailleur d'habits, 25 juillet 1617.

⁷⁸ AN, MC, XX 176 : Inv. ap. d. de Nicole Tuleu, femme de Jean Bazannier, 5 novembre 1602.

10.

.Jean Paul Bazannier, exempt des gardes du corps du roi (1603⁸¹)

12.

.22 mai 1592⁸² : Jean Bazannier est accusé d'avoir persécuté et emprisonné une femme sans mandement de Justice.

⁷⁹ AN, MC, XXIV 305, fol. 307 : Testament de Ysabel Tuleu veuve de Lambert Dufay, valet de chambre de feu Mgr frère du Roi Henri III, demeurant à Paris rue des Petits-Champs, chez Jean Bazannier son beau-frère, 1^{er} juin 1618.

⁸⁰ AN, MC, XXIII 54, 2 juillet 1575.

⁸¹ Mention dans APP, AB 16, fol. 87 v°, 22 février 1603.

⁸² AN, X 2 B, 166 : Arrêt du Parlement, 22 mai 1592.

9.

1.

Bazin (Jacques)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1588⁸³-1594)

.résigne son office le 25 mars 1594 à Antoine Le Bel (difficulté à se faire recevoir⁸⁴).

3.

.rue et paroisse Saint-André-des-Arts, quartier Saint-Séverin (1584-1585).

5.

.Me Pascal Bazin, Me chirurgien, chirurgien du roi⁸⁵.

.Nicole Dolet, remariée à Me Jacques Morel, receveur des amendes de la cour des Monnaies.

7.

.Adrien Bazin, procureur au Châtelet (c.m. 27 avril 1571⁸⁶)

.Pascal Bazin

8.

.Blanche Perlan⁸⁷, fille de Pierre Perlan⁸⁸, marchand orfèvre, quartenier et de Claude Messier⁸⁹.

⁸³ BnF, Fr. 21581, fol. 92., 20 octobre 1588.

⁸⁴ BnF, NAF 5387 et AN, Y 6-6 livre noir : Extrait des registres du Conseil d'État - Mandement du Roi au Prevost de Paris d'installer Antoine Le Bel en l'office de commissaire au Châtelet, 24 mai 1594.

⁸⁵ Mention dans AN, MC, LXXIII 120 : Transport de rente par Jacques Bazin, 18 mai 1584.

⁸⁶ AN, MC, XXI : c.m. de Adrien Bazin, procureur au Châtelet, 27 avril 1571.

⁸⁷ AN, MC, LIV 211 : transaction sur la succession de Blanche Messier, première femme de Pierre Perlan. Bazin « n'avoir eu ung seul denier en mariage dudict deffunt Perlan », 16 décembre 1595.

⁸⁸ AN, MC, LIV 205 : inventaire après décès de Pierre Perlan. 19 septembre 1585.

⁸⁹ Mention dans AN, MC, LIV 211 : Accord entre Jacques Bazin, Blanche Perlan et Catherine Toutain, veuve de Pierre Perlan sur le douaire coutumier qui appartenait à Bazin et sa femme par la succession de Claude Messier, première femme de Perlan et mère de Blanche. Bazin et sa femme prétendaient à la ½ des biens appartenant aud. Pierre Perlan lors de la consommation du mariage ou à lui échus en propres depuis... Bazin déclare « n'avoir eu ung seul denier en mariage dud. deffunt Perlan lors qu'icelluy Perlan luy avoit baillé lad. Blanche Perlan, sa fille, a present femme d'icelluy commissaire ». Une transaction a lieu par l'avis des parents. Bazin et sa femme abandonnent tous leurs droits susdits moyennant 1100 écus pour laquelle somme Catherine Toutain et ses enfants leur continue page 663

Dictionnaire prosopographique

9.

.Blaise Perlan⁹⁰, Me orfèvre.

10.

.Marie Bazin, épouse de Jacques Lefebvre, Sr de la Greffoderye, avocat au Parlement (c.m. 23 juillet 1608⁹¹)

.Jacques Bazin (né v. 1583⁹²)

12.

.ligueur⁹³.

.14 mai 1594⁹⁴ : décret de prise de corps pour la veuve Brisson.

.quitte Paris après la Ligue.

suite de la page 662 constituent 275 l. (91 écus 2/3) de rente sur tous leurs biens. Quittance générale réciproque, sauf pour 30 écus que devait led. feu Perlan aud. Bazin, son gendre. 16 décembre 1585.

⁹⁰ AN, MC, VIII 393 : c.m. de Blaise Perlan, demi-frère de sa femme, 23 décembre 1585.

⁹¹ AN, MC, CX 47 fol. 63 : c.m. avec Jacques Lefebvre, Sr de la Greffoderye, avocat au Parlement, natif du Maine, 23 juillet 1608. Dot : 9000 l. (dont 5000 propres), douaire : 200 l. de rente (3200 l.), préciput : 600 l.

⁹² Mention dans AN, CX 47 fol. 97, 30 juillet 1608.

⁹³ Signalé par R. Descimon dans *Qui étaient les Seize...*, p. 106.

⁹⁴ AN, X 2 A, 149, fol. 91.

10.

1.

Beautemps (Gervais)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1571⁹⁵- ap. 1575⁹⁶) et greffier du greffe de la ville et Châtellenie de Corbeil.

.successeur : Étienne Oudet (actif av. 1579⁹⁷-1605).

3.

.rue de la Vieille Monnaie, du côté de la rue des Lombards, quartier de l'Apport de Paris (1571⁹⁸)

.quartier de l'Apport de Paris avec Gilles Dupré (1574⁹⁹).

10.

.Guillaume Beautemps.

⁹⁵ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁹⁶ Selon Delamare dans BnF Fr. 21581, fol. 307 : Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

⁹⁷ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁹⁸ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁹⁹ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

11.

1.

Beuvais (Jacques de)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1559-v. 1567)

.notaire et secrétaire du roi, greffier des présentations au parlement de Meaux (1565-1581)¹⁰⁰.

3.

rue Saint-Victor, par. Saint-Étienne du Mont (1565-1581)

4.

.Jacques Le Clerc

.Jean Goumet

5.

.Claude de Beauvais¹⁰¹, marchand de vin, bourgeois de Paris.

.Claude Huberson¹⁰², remariée à Chrétien Chuby, bourgeois de Paris.

8.

.Ambroise Regnot, fille du frère de Louis Regnot, commissaire au Châtelet (c.m. 3 août 1546¹⁰³).

¹⁰⁰ Signalé par R. Descimon : Cet homme, fils d'un marchand de vin et très probable beau-fils du commissaire Châtelet Louis Regnot, est en très forte ascension sociale. La réputation de cet homme n'était toutefois pas bonne. Pierre de L'Estoile, Journal pour le règne de Henri III, éd. Louis-Raymond Lefèvre, Paris, Gallimard, 1943, p. 140, janvier 1577 : « on fit recherche des usuriers à Paris, suivant les édits et commissions du roi ». Procès confié à des magistrats et les amendes données aux sieur de Guise et de Lansac, qui en firent faire diligence et continuelle poursuite. « Un nommé de Beauvais, jadis commissaire au Châtelet et lors greffier des généraux, de la justice des présentations de la cour de parlement et du bailliage de Meaux, fut le premier recherché et emprisonné pour ce fait. La cause de lui faire son procès fut qu'étant venu de bas lieu, il tenait néanmoins pour cinquante mille francs d'offices et était estimé riche de deux ou trois cent mille francs, avait peu ou point d'amis et avait toujours été fort superbe ».

¹⁰¹ AN, MC, XXXIII 44 : Fondation d'une messe de requiem en l'église Notre-Dame-des-Carmes moyennant 50 sols de rente par Jacques de Beauvais, commissaire examinateur au Châtelet, héritier en partie et exécuteur testamentaire de sire Claude de Beauvais, marchand, bourgeois de Paris, 13 juin 1559.

¹⁰² AN, MC, XI 43 f°50, 27 mai 1565.

¹⁰³ Signalé par R. Descimon.

Dictionnaire prosopographique

10.

.Catherine de Beauvais, épouse de Jean Bruslé, contrôleur général de l'Artillerie (c.m. 2 octobre 1572¹⁰⁴).

.Elizabeth de Beauvais, épouse de Jean de Moussy, Me des Comptes.

.Marguerite de Beauvais, épouse de Léonard Foulé, greffier des présentations du Parlement

.Jacques de Beauvais, avocat au Parlement puis Me des Comptes à Rouen¹⁰⁵.

.Pierre de Beauvais, avocat au Parlement puis substitut du procureur général au parlement de Paris.

.Philippe de Beauvais, Sr de Martinsart.

¹⁰⁴ AN, MC, XIX 250 : c.m. de Catherine de Beauvais et Jean Bruslé, 2 décembre 1572. Dot : 10 000 l. (dont 3400 l. en deniers comptants entreront en la communauté), 950 l. de rente rachetable 4200 l. et une maison à Vitry sur Seine valant 2400 l., immeubles propres à la future. Douaire : 3400 l. Préciput : 1500 l. Témoins : Nicolas Lallement et Eustache de Dreux, commissaires au Châtelet, cousins.

¹⁰⁵ AN, MC, LXXVIII 125 : Achat de l'office de conseiller à Rouen, 7 mars 1582.

12.

1.

Belin (Philippe), (...-1592¹⁰⁶)

2.

.commissaire au Châtelet (lettres de provisions datées du 31 décembre 1585¹⁰⁷-actif en 1587¹⁰⁸, 1588¹⁰⁹-1592), (a payé 400 écus le 6 octobre 1585 pour la survivance de l'office)

.prédécesseur : François Hardy¹¹⁰. (actif en juillet 1572¹¹¹- v. 1585)

.successeur : Jean Ledenois¹¹² (14 novembre 1595¹¹³: lettres de provision de l'office de commissaire au Châtelet).

¹⁰⁶ L'Estoile, *Henri IV*, t. 1, p. 184, sept. 1592 : le commissaire Belin, royaliste avait rejoint le Châtelet de St-Denis. Pierre Lebrun, « archiligueur et fol », riche marchand de la rue St-Denis, capitaine de la milice a fait arrêter la fille de Belin, 18 ans, comme « royale ». On la chercha 3 jours et on la retrouva dans une maison de pestiférés. Le maître de comptes Lescuyer la racheta 100 écus et la renvoya à son père à St-Denis, le père « en mourut de regret incontinent ».

¹⁰⁷ Mention dans AN, MC, LXXIII 158 : Traité de l'office de Jean Ledenois, 26 décembre 1606.

¹⁰⁸ Mention dans APP, AB 10, fol. 20 v°, 17 janvier 1587.

¹⁰⁹ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

¹¹⁰ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

¹¹¹ Mention dans AN, MC, CV 27 : Inventaire après décès de Marie Laisné, 9 avril 1580. Lettres de provision du 1^{er} juillet 1572.

¹¹² Selon Delamare BnF, Fr. 21581. ; et mention dans AN, MC, XLIX 189 : Inventaire après décès de Jean Ledenois, 5 avril 1607.

¹¹³ Mentionné dans AN, MC, LXXIII 158: Traité de l'office de Jean Ledenois, 26 décembre 1606.

13.

1.

Blaye (Guillaume), (...- v. 1639)

2.

.commissaire au Châtelet de Paris (actif en 1607¹¹⁴ -v. 1639)

.prédécesseur : François Colletet (décédé avant 1603)

3.

.près Saint-Jacques de la Boucherie (1607)

.rue Saint Denis, par. Saint-Germain-L'Auxerrois (?) (1612)

8.

.Marie Le Voyer, (c.m. 4 mars 1612¹¹⁵-décédée vers 1631) fille de Claude Le Voyer, notaire au Châtelet et de Madeleine Gosselin, sa femme.

.Élisabeth Syonnière.

9.

.François Syonnière, bourgeois de Paris.

10.

.Antoine Blaye, conseiller et secrétaire du roi, audencier en la Chancellerie.

.Claude Blaye, écuyer, conseiller ordinaire des guerres.

.Pierre Blaye, avocat au Parlement de Paris.

.Jacques Blaye, religieux.

.Nicolas Blaye, religieux.

.Guillaume Blaye, religieux de l'abbaye Sainte-Geneviève-du-Mont.

.Madeleine Blaye, épouse de Jean Le Moyne, commissaire au Châtelet¹¹⁶.

¹¹⁴ Mention dans APP, AB 18, fol. 115, 2 juin 1607.

¹¹⁵ AN, MC, LXXXVII, 430, 4 mars 1612. Dot : 10 000 l. (3000 l. en deniers comptants, une maison rue Saint-Germain l'Auxerrois). L'office restera propre au futur. Douaire préfix : 3330 l.t. Préciput : jusqu'à 600 l.t.

¹¹⁶ Mention dans AN, Y 3912 A, registre de tutelle, 1^{er} janvier 1643.

Dictionnaire prosopographique

11.

.29 mars 1629¹¹⁷ : achat d'une maison rue de la vieille monnaie, à Jean d'Aubray, commissaire au Châtelet et Claude Godefroy, sa femme.

.rente constituée au commissaire (1631, 100 l.t. moyennant 2 000 l.t. par les héritiers de Jean Daubray¹¹⁸).

¹¹⁷ Mention dans AN, Y 3899 A, registre de tutelles, janvier 1633.

¹¹⁸ Mention dans AN, MC, XX 303 : Inv. ap. d. de Madeleine Godeffroy, 5 mars 1631.

14.

1.

Boudier (Claude), (...- 10 octobre 1621¹¹⁹)

2.

.commissaire au Châtelet. (actif v. 1597-1621)

.prédécesseur : Jacques Gourdin¹²⁰.

.successeur : Charles Coiffier (vente pour 18 500 l. le 16 décembre 1624¹²¹)

3.

.rue Saint-Honoré, par. Saint-Eustache (1616-1621)

7.

.Anguerrand Boudier, bourgeois de Paris, époux de Jeanne Payen.

8.

.Jeanne Dupuis

.Jeanne Duperier, la jeune, fille de Simon du Perier, marchand friper, bourgeois de Paris et Jeanne le Maistre (c.m. 24 septembre 1613¹²²). Jeanne du Perier, se remaria à René Texier (c.m. 29 mai 1623¹²³), commissaire au Châtelet puis à René Lemaire, écuyer du roi sous la charge du marquis de Maulny, exempt des gardes du corps, trésorier de l'Épargne (c.m. 8 juin 1624¹²⁴).

9.

.Jeanne Duperier, l'aînée, femme de Antoine Nourry. (enfant : Denis Nourry)

.Simon Duperier, époux de Jeanne Le Maistre (Jeanne Le Maistre se remaria avec Nicolas Bourgeois)

¹¹⁹ Mention dans AN, MC, LIV 305 : Inv. ap. d. de Claude Boudier, 17 septembre 1622.

¹²⁰ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

¹²¹ Mention dans AN, MC, XLI 142 : Inv. à la requête de Jeanne Dupérier avant remariage avec René de Maire, écuyer, exempt des Gardes du roi, 5 juin 1624.

¹²² Mention dans AN, MC, XLI 142 : Inv. à la requête de Jeanne Dupérier avant remariage avec René de Maire, écuyer, exempt des Gardes du roi, 5 juin 1624. Dot : 3450 l. en argent comptant + argent provenant de la vente de quelques portions de maisons ameublis jusqu'à 5150 l. Douaire préfix : 300 l. de rente ou douaire coutumier. Préciput : 1000 l.

¹²³ Mention du c.m. du 29 mai 1623 dans AN, MC, XLI 142 : Inv. de Jeanne Dupérier avant son remariage avec René de Marie, 5 juin 1624. Douaire coutumier ou préfix : 500 l. de rente. Préciput : 2000 l.

¹²⁴ AN, MC, XLI 142, 8 juin 1624.

Dictionnaire prosopographique

10.

Avec Jeanne Dupuis

.Claude Boudier, femme de Me Guillaume Guyon, docteur régent en la faculté de médecine à Paris, puis de Mathias Brunault, commissaire au Châtelet.

.Louise Boudier, femme de Me Nicolas Gassion, contrôleur général du taillon en Normandie (en 1647)

Avec Jeanne Dupérier

.Simon Boudier

11¹²⁵.

.une maison rue de la friperie (appartient à sa femme, 2 160 l.).

.moitié d'une maison rue Tiquetone.

.une maison rue des vieux Augustins (1617)

.rentes (75 l.t., 1614, 1621)

¹²⁵ La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, LIV 305 : Inv. ap. d. de Claude Boudier, 17 septembre 1622.

15.

1.

Bourdereau (Charles), (...-29 juillet 1637¹²⁶)

2.

.notaire au Châtelet (Étude XXXVI, 1558-1559 ; Étude LI, 1583-1607)

.commissaire au Châtelet (date des minutes : actif en 1560¹²⁷, 1560-1634¹²⁸)

.successeur Jean Delarue (date des minutes : 1643-1655¹²⁹)

3.

.rue Sainte-Avoye, quartier Saint-Merry et Sainte-Avoye, avec le commissaire Maheult (1568¹³⁰).

.rue Sainte-Avoye, quartier Sainte-Avoye et le Temple, avec Pierre Jacquet (1574¹³¹)

.rue Sainte-Avoye (1574-1637)

8.

.Opportune Cordelle, fille de Jean Cordelle, notaire au Châtelet et Marie Nicolas (c.m. 1559¹³²).

9.

Étienne Cordelle, commissaire au Châtelet.

11.

.propriétaire d'une maison rue Sainte-Avoye.

¹²⁶ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

¹²⁷ Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27 : Arrêt du Parlement concernant les commissaires, 27 juin 1560.

¹²⁸ AN, Y 12833-12836.

¹²⁹ AN, Y 12833-12840.

¹³⁰ AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

¹³¹ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

¹³² AN, MC, 53 : Quittance du c.m. (notaires Leclerc et Thierrot, étude LXI), 10 mai 1559. Dot : 1600 l.

16.

1.

Bonnet (Charles)

2.

.procureur au Châtelet (1573)

.commissaire au Châtelet (actif en 1586-1588¹³³-1590¹³⁴)

.prédécesseur : probablement Étienne Dorrion, son beau-frère

3.

.place Maubert, par. Saint-Étienne du Mont (1586¹³⁵-1590)

8.

.Marie Dorrion, fille de Me Mathurin Dorrion, procureur au Châtelet et d'Antoinette Gehe (c.m. 16 mars 1573¹³⁶).

9.

.Étienne Dorrion, commissaire au Châtelet

¹³³ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92 : Delamare, 20 octobre 1588.

¹³⁴ AN, MC, XVIII 144 fol. 409 : Charles Bonnet, résigne son office à Me Nicolas Fardeau, notaire au Châtelet (sans effet), 16 septembre 1590.

¹³⁵ Mention dans AN, MC, XXXIII 220 fol. 210, 8 mars 1586.

¹³⁶ AN, MC, XXXIII 58 : c.m. de Charles Bonnet, procureur au Châtelet et Marie Dorrion, 16 mars 1573.

17.

1.

Brice (François)

2.

.procureur au Châtelet (avant octobre 1604)

.commissaire au Châtelet (actif en 1604-1655¹³⁷)

.prédécesseur : Claude Pépin (actif en 1573-1604 ; vente de son office en octobre 1604¹³⁸ par ses héritiers moyennant 8 200 livres. L'office a été résigné par Claude Pépin à son fils, Nicolas Pépin, qui a démissionné au profit de François Brice)

3.

.rue de l'hirondelle, quartier de la Harpe (1604)

.rue Saint Jacques, par. Saint Étienne, quartier Maubert (1605),

.rue Saint-André des Arts, quartier de la Harpe (1612-1619)

.rue Saint-Denis, par. Saint-Leu Saint-Gilles (1655)

5.

.Antoine Brice, marchand bourgeois de Paris (1558), puis receveur des tailles en l'élection de Beauvais (1571)¹³⁹, puis trésorier de l'écurie du frère du roi, puis conseiller et receveur général des finances du frère du roi François d'Anjou.

Fils de Michel Brice, marchand bourgeois de Paris et d'Agnès Delarche¹⁴⁰.

.Catherine Messier, fille de Jean Messier, marchand chasublier et de Blanche Chandellier (c.m. 25 septembre 1558¹⁴¹)

6.

.Claude Messier, mariée à Simon Roy, bourgeois de Paris.

.Jeanne Messier, veuve de Laurent de Chassil.

.Philippe Messier, époux de Marguerite Salvany.

¹³⁷ Mention dans AN, MC, CIX 199A, 13 février 1655.

¹³⁸ AN, MC, XVIII 138, fol. 475 v° : vente de l'office de Claude Pépin à François Brice, 23 octobre 1604.

¹³⁹ Mention dans AN, MC XIX 247, 1571.

¹⁴⁰ Mention dans AN, MC, XX, 52, 16 novembre 1558.

¹⁴¹ AN, MC, XX 52 : c.m. de Catherine Messier et Antoine Brice, 25 septembre 1558.

Dictionnaire prosopographique

.Marthe Brice, veuve de Claude La Vizeveul (en 1605), orfèvre.

.Étienne Brice, bourgeois de Paris, marié à Marguerite Laurens.

7.

.Jean Brice

8.

Madeleine Deparis (c.m. 25 janvier 1605¹⁴²), fille de François Deparis, conseiller du roi au Châtelet et de Michelle Jamart.

¹⁴² AN, MC, XII 36, fol. 69. : contrat de mariage de François Brice et Madeleine de Paris, 25 janvier 1605. Dot : 7000 l. (dont 5200 l. en deniers comptants et le reste en rentes constituées au denier 12). Cté : 4 666 l. 2/3. Propres : 2333 l. 1/3. Douaire préfix : 2 333 l. 6 s. 8 d.. Préciput : jusqu'à 900 l. L'office de commissaire au Châtelet dont le futur est pourvu entrera pour 1/3 en la communauté, les 2/3 restants propres au futur et aux siens de son côté et lignée.

18.

1.

Brunault (François), (- 1629)

2.

.adjoint au Châtelet

.commissaire au Châtelet (1591¹⁴³), exilé de Paris en 1594, son office est confirmé par nouvelles lettres de provisions du roi en 1596¹⁴⁴ ; (actif de 1590 à 1629)

.prédécesseur : Nicolas de Bart. Beau-père (1573-1590)

.successeur : Mathias Brunault (lui vend son office pour 20 500 livres le 30 mai 1629¹⁴⁵).

7.

(?) Jean Brunault, musicien et valet de chambre ordinaire du roi¹⁴⁶.

8.

.Marcelle de Bart (c.m. : 21 décembre 1590¹⁴⁷), fille de Andrée Drouet et de Nicolas de Bart, commissaire au Châtelet.

10.

.Mathias Brunault, commissaire au Châtelet, époux de Jeanne Maucorps (c.m. 9 juillet 1623) fille de Nicolas Maucorps, bourgeois de Paris¹⁴⁸ puis de Claude Boudier, veuve de Guillaume Guyon, fille du commissaire Claude Boudier.

.Jean Brunault, secrétaire ordinaire de la chambre du roi puis huissier des Comptes¹⁴⁹.

¹⁴³ Mention dans AN, X 2 B 165 : Plainte de Nicolas Béchue contre le commissaire Bruneau, 23 décembre 1591.

¹⁴⁴ AN, K 2381 : Confirmation de l'office de commissaire de François Brunault, 30 juillet 1596.

¹⁴⁵ AN, MC, LI 156, 21 mai 1628.

¹⁴⁶ Mention dans AN, Y 3894 : lettres de bénéfice d'inventaire obtenus par les héritiers de François Brunault, 16 février 1630.

¹⁴⁷ AN, CVIII 23, fol. 271 : contrat de mariage de François Brunault et Andrée Drouet, 21 décembre 1590.

Dot : 3 000 l. Douaire prefix ou douaire coutumier : 50 écus de rente rachetable de 600 écus. Préciput : jusqu'à 100 écus sol. Régime : Cté. Si la future renonce à la cté, elle pourra reprendre la somme de 1000 écus au lieu de l'état et pratique de commissaire de son mari, son douaire et préciput. Frais de noce : 450 l. Andrée Drouet promet faire recevoir François Brunault à l'office de commissaire examinateur au Châtelet (évalué à 1 000 écus) qui appartenait au défunt de Bart.

¹⁴⁸ AN, MC LI 255, 9 juillet 1623.

¹⁴⁹ Mention dans AN, MC, LI 156, 30 mai 1629.

Dictionnaire prosopographique

.Marie Brunault, épouse d'Antoine Bourse (c.m. janvier 1631¹⁵⁰), commis à la recette de l'Hôtel-Dieu, demeurant rue Saint-Martin, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, fils de maître Philippe Bourse, procureur en parlement, et de Guillemette Malesat.

.Claude Brunault

.François Brunault

.Elisabeth Brunault

.Éléonore Brunault

Amis :

.Mathias de la Bruyère, conseiller du roi et lieutenant civil de la prévôté de Paris, « son maître ».

11.

.30 mai 1629¹⁵¹ : règlement de sa succession (18 000 livres).

12.

Ligueur¹⁵²

¹⁵⁰ AN, MC IX 37.

¹⁵¹ AN, MC, LI 156, 30 mai 1629.

¹⁵² Signalé par R. Descimon dans *Qui étaient les Seize...*, p. 114.

19.

1.

Bruslé (Siméon)

2.

.(?) procureur au Châtelet (1535)

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1580)

3.

.quartier de la place Maubert (1541¹⁵³, 1551¹⁵⁴) avec Jean Boulard, Jean Bouvot et Jean Paulmier. Réside 6 mois près des Jacobins en 1551 puis souhaite changer de domicile et est remplacé par Dinoceau en 1554¹⁵⁵.

.quartier de la place Maubert, « à commencer à petit pont contenant la rue Saint Jacques du côté de la place Maubert, compris les fauxbourgs Saint Marcel et Saint Jacques avec tout le contenu au dedans desdits lieux jusques en la rivière de Seine », avec Lallement, Le Tellier le jeune et Collet (1568¹⁵⁶).

.rue Galande, quartier de la place Maubert (1571¹⁵⁷).

.quartier de la place Maubert « à commencer à petit pont tirant contremont la rue Saint-Jacques du costé de la place Maubert compris le faubourg dudit Saint-Jacques, Saint Marcel et Saint Victor » avec Claude Pépin, Jean Hervé et Guillaume Nicole (1574¹⁵⁸).

8.

¹⁵³ 1541 (d'après Desmazes (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Édits et ordonnances des rois de France, Fontanon, t. 1^{er}, liv.V, page 887, Édité. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Châtelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541)

¹⁵⁴ BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergens.

¹⁵⁵ AN, Y 17467 : Sentence du Châtelet de Paris du 5 avril 1554. « logeant avec sa famille au dessus des collèges Duplessis et Marmoutier, à l'enseigne de l'Écu de Bourgogne ».

¹⁵⁶ AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

¹⁵⁷ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

¹⁵⁸ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

Dictionnaire prosopographique

.(?) Marie Brayer¹⁵⁹.

.Marie Laisné (c.m. 1^{er} mai 1563¹⁶⁰), veuve de Robert Allaire, procureur au Châtelet, fille de Nicolas Laisné, marchand drapier, bourgeois de Paris. (probablement sans suite¹⁶¹)

.Marguerite Augrain, fille de Philibert Augrain, marchand pelletier, bourgeois de Paris.

9.

.Pierre Laisné, conseiller du roi à la Chambre du Trésor.

10.

.(?) Madeleine Bruslé

.Pierre Bruslé, commissaire au Châtelet.

.Catherine Bruslé, femme de Philippe Journée, avocat au Parlement

.Marie Bruslé, femme de Me Antoine Pajot, huissier au Parlement¹⁶²

11.

.plusieurs maisons à Yerres le Chastel (estimation du prix 2065 l. 1553, 1559, 1563)

.1553 : achat de deux maisons et dépendances à Yerre le Chastel. Avec des vignes (valeur : 2000 livres)

.1559 : achat de deux travées de maison et dépendances à Yerre le Chastel.

.1563 : achat d'une partie de maison et de terres à Yerre le Chastel.

.terres/prés : estimation de la valeur totale : 523 l.

.rentes constituées au commissaire : 21,45 l. (1566, 1570, 1580)

.rentes constituées par le commissaire : valeur totale et années : 40,7 l. (1567)

.baux à rentes : 8 l. (1576)

.dettes envers le commissaire : 646, 7 l.

¹⁵⁹ BnF, Fr. 32588 : Extrait des registres de baptêmes faits en l'Église Saint-Jean-en-Grève, baptême de Madeleine, fille de Me Siméon Bruslé, procureur au Châtelet de Marie Bruyer.

¹⁶⁰ AN, MC CX 41, fol. 34 v^o, 1^{er} mai 1563 : cté : 1500 l., argent comptant : 1500 l., douaire : 600 l.

¹⁶¹ Selon R. Descimon : il n'y a pas eu d'enfant de ce mariage et Marie Laisné épouse François Hardy en 1570 alors que Siméon Bruslé est toujours vivant.

¹⁶² Mention dans AN, C 110, 1^{er} février 1580.

20.

1.

Bruslé (Pierre), (...-1586¹⁶³)

2.

.commissaire au Châtelet. (actif en 1581-1586)

.successeur : Jean Grangereau¹⁶⁴.(actif en 1588)

3.

.rue Galande (1586)

5.

.Siméon Bruslé, commissaire au Châtelet.

11¹⁶⁵.

.constitutions de rentes au commissaire : 71,8 l. (1583)

.dettes envers le commissaire : 1030 l.

.terres et vignes à Yerre-le-Chastel (héritage du père)

¹⁶³ AN, MC, XVIII 202 : Inventaire après décès de Pierre Bruslé, 8 février 1586.

¹⁶⁴ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

¹⁶⁵ Mentions dans AN, MC, XVIII 202 : Inventaire après décès de Pierre Bruslé, 8 février 1586.

21.

1.

Brye (Étienne de), (...- av. 1608)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1580- 1581¹⁶⁶-1588¹⁶⁷-1592¹⁶⁸-1595¹⁶⁹)

.Prédécesseur : Jacques de Sens (adjudication aux requêtes du Palais à de Brie le 21 juillet 1580 pour 1 200 écus¹⁷⁰)

.successeur : Charles de Neufbourg¹⁷¹.

3.

.rue Saint-Denis, par. Saint-Germain l'Auxerrois, à l'enseigne de l'écu de France (1592¹⁷²).

8.

.Élisabeth de Sens, fille de Jacques de Sens¹⁷³, commissaire au Châtelet.

9.

.Marie de Sens, mariée à Regnault du Tertre, conseiller du roi et référendaire en la chancellerie et avocat au Parlement.

10.

.Marie de Brye, épouse de Didier Moyard (c.m. 1^{er} janvier 1608¹⁷⁴).

¹⁶⁶ Mention dans APP, AB 7, fol. 4, 8 mars 1581.

¹⁶⁷ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

¹⁶⁸ Mention dans AN, X2A 1396 : registre d'audiences, 4 juillet 1592.

¹⁶⁹ Mention dans AN, Y 17124 : Délibération de la compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 15 avril 1595.

¹⁷⁰ Mention dans AN, Y 140 fol. 115 v^o : c.m. de Pierre Boissel et Marguerite Dutertre, 26 janvier 1589.

¹⁷¹ Selon Delamare BnF Fr. 21581.

¹⁷² Mention dans AN, MC, CV 63, 14 mars 1592.

¹⁷³ AN, Y 3879, 1585 : bénéfice d'inventaire.

¹⁷⁴ AN, MC, XVIII, 146.

22.

1.

Caussien (Tristan)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1560¹⁷⁵-1566)

.successeur : Michel Letellier¹⁷⁶ (1566)

3.

.quartier Saint-Honoré avec Jean Bazannier (1541¹⁷⁷, 1551¹⁷⁸)

.locataire d'une maison au faubourg Saint-Honoré (1545¹⁷⁹)

.rue Transnonnain, quartier Saint-Martin (1571¹⁸⁰).

8.

Rachel Garnier, peut-être fille de Jacques Garnier, avocat¹⁸¹

9.

.Claude Garnier, femme de Jean Huart l'aîné.

.Marguerite Garnier, femme de Me Guillaume Ferrant¹⁸², procureur au Parlement. Marguerite

¹⁷⁵ Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27 : 27 juin 1560 : Arrêt du Parlement concernant les commissaires.

¹⁷⁶ AN, MC, IX 221 : Résignation de Tristan Canssien en faveur de Michel Le Tellier pour 4000 l.t., 11 décembre 1566.

¹⁷⁷ 1541 (d'après Desmazes (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Édits et ordonnances des rois de France, Fontanon, t. 1^{er}, liv.V, page 887, Édité. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Châtelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541)

¹⁷⁸ BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergens.

¹⁷⁹ AN, MC, XXXIII 30, fol. 34 : Bail par Pierre Syrault, praticien en cour d'église, bourgeois de Paris, rue des Noyers, agissant comme procureur de Laurens Bretel, prêtre, chanoine d'Auxerre, à Tristan Caussien, examinateur au Châtelet, d'un jardin, avec une petite maison au faubourg Saint-Honoré, moyennant 12 l. t. par an, 28 avril 1545.

¹⁸⁰ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

¹⁸¹ Signalé par Descimon : Jacques Garnier, avocat aurait épousé la fille de Jacques de Sainctyon (père d'Eustache de Sainctyon et de Catherine de Sainctyon, femme de Jean Louchart l'aîné).

¹⁸² AN, MC, IV 70 : Inv.ap.d. de Guillaume Ferrant, procureur au Parlement et de Marguerite Garnier, sa femme, morts de la peste, demeurant rue Grenier Saint-Lazare, à la requête de Gilles de Lavielzville, seigneur de continue page 683

Dictionnaire prosopographique

Garnier est sœur de Rachel Garnier, épouse de Tristan Caussien et fille de Jacques Garnier, avocat et de Catherine de Saintyon. Catherine de Saintyon est fille de Jacques de Saintyon, monnayeur à la Monnaie de Paris, père d'Eustache de Saintyon, commissaire. Elle épousa Jean Louchart l'ainé.

10.

.Anne Caussien, épouse de Nicolas Oeillemot, commis du greffier de la table de marbre du Palais¹⁸³.

suite de la page 682 de La Salle, bourgeois de Paris, frère utérin de Guillaume Ferrant, 1^{er} février 1548.

¹⁸³ Mention dans AN, LIV, 36, 4 juin 1554.

23.

1.

Canto (Jean)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1573¹⁸⁴-1588¹⁸⁵-1618). En 1622 qualifié « d'ancien commissaire ».

.prédécesseur : René Maheult¹⁸⁶ (actif en 1558¹⁸⁷-1573¹⁸⁸)

3.

.quartier de la porte Baudoyer et Saint-Antoine avec Pierre Lenormant (1574¹⁸⁹).

.rue Saint-Antoine (1618)

5.

.Jean Canto, procureur au Châtelet, époux de Marie Million (c.m. 6 décembre 1543¹⁹⁰).

6.

Gilles Million, prêtre, chapelain de Saint-Jacques de l'Hôpital

Margueritte Million, femme de Guillaume Lecapitaine, procureur au Parlement.

Gervais Million, docteur régent à la faculté de Théologie

10.

.Geneviève Canto.

¹⁸⁴ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307 : Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

¹⁸⁵ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

¹⁸⁶ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307 : Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

¹⁸⁷ BnF, NAF 5388, fol. 301.

¹⁸⁸ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307 : Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

¹⁸⁹ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

¹⁹⁰ AN, MC, LXVIII 2 : c.m. de Jean Canto le jeune, procureur au Châtelet, fils de Jean Canto l'aîné, procureur au Châtelet, avec Marie Million, fille de Gilles Million, 6 décembre 1543.

Dictionnaire prosopographique

.Guillaume Canto, trésorier de France à Limoges, époux de Marguerite de Saint-Étienne¹⁹¹.

.Charles Canto, avocat au Parlement, procureur au Châtelet, marié à Isabelle Chapellain, fille de Jean Chapellain, notaire au Châtelet et de Agnès Croquoison¹⁹².

.Philippe Canto, garde des livres de la Chambre des Comptes¹⁹³.

11.

.une maison rue Saint-Denis (vendue en 1630¹⁹⁴).

.droits sur trois maisons rue Saint-Antoine « formant autrefois une seule maison » à l'enseigne des singes¹⁹⁵.

.droits sur une maison rue Tiron.

¹⁹¹ AN, MC, XV 65 : Inv. ap. d. de Guillaume Canto, 28 février 1626.

¹⁹² Mention dans AN, MC, XXXIV 17, fol. 132 : Contrat de mariage de Claude Huart, notaire au Châtelet et de Renée Chapellain, 15 novembre 1609.

¹⁹³ Mention dans AN, XV, 93, 6 avril 1636.

¹⁹⁴ AN, MC, XIX 400 : vente par Jean Canto d'une maison rue Saint Denis moyennant 2100 livres tournois, 10 avril 1630.

¹⁹⁵ AN, Y 162, fol. 496 : donation de droits sur des maisons par Jean Canto à Charles Canto, son fils.

24.

1.

Chambon (Regnault), (... - avant 1598)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1565-1588¹⁹⁶-1595), décédé sans avoir résigné¹⁹⁷.

.successeur : Michel Pinguet¹⁹⁸ (commissaire actif en 1604-1644)

3.

.quartier du Temple (1565)

.quartier des Halles avec Pierre Maupeou (1568¹⁹⁹), puis avec Gilles Trudelle (1574²⁰⁰).

.rue Comtesse d'Artois, quartier et paroisse Saint-Eustache (1571²⁰¹-1595)

4.

Antoinette Vernot, servante²⁰².

5.

.Nicolas Chambon, commissaire au Châtelet (décédé avant 1555²⁰³).

.Anne d'Auvergne.

¹⁹⁶ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

¹⁹⁷ BnF, Fr. 21580 : Édit d'Henri IV, 10 avril 1598 ; BnF, Fr. 21581 : Arrêt du Conseil d'État qui confirme le précédent, 10 novembre 1598.

¹⁹⁸ AN, XVI 449 : Référence à l'achat de l'office le 21 juin 1604 pour 7800 l., 15 novembre 1644.

¹⁹⁹ AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

²⁰⁰ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sur les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

²⁰¹ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

²⁰² AN, X 2 A, 149, fol. 235 : Arrêt du Parlement contre la servante du commissaire Regnault Chambon pour vol domestique, 31 octobre 1594.

²⁰³ Mention dans AN, MC, XIX 277 : Inv. ap. d. de Louis Durufle, 10 juin 1555.

Dictionnaire prosopographique

7.

.Marie Chambon, épouse de Me Pierre Delafa, procureur en la Chambre des Comptes (c.m. 4 avril 1556²⁰⁴)

.Jean Chambon, procureur au Châtelet.

8.

.Marie Valet, fille de Pierre Valet, notaire au Châtelet.

10.

.Marie Chambon, femme de Gilles Collas, Sr de Senneville, conseiller du roi en ses Conseils, Me des requêtes de l'Hôtel²⁰⁵.

²⁰⁴ AN, XX, 50 fol. 53 : c.m. de Pierre Delafa et Marie Chambon, 4 avril 1556.

²⁰⁵ AN, MC, VI 223 : Inv. ap. d. de Marie Chambon, 14 mai 1638.

25.

1.

Chassebras (Claude), (...- v. 1614)

2.

.marchand apothicaire

.commissaire au Châtelet (actif en 1585²⁰⁶, 1588²⁰⁷-v. 1614)

.successeur : Charles Gamart²⁰⁸, (novembre 1614)

3.

.rue du Coq, quartier de la Verrerie et Tixeranderie (1585-1605²⁰⁹)

.rue de la vieille Monnaie, quartier de l'Apport de Paris ou Saint-Opportune (1613²¹⁰).

.près de l'église Saint-Jacques de la Boucherie, quartier de l'Apport de Paris ou Saint-Jacques-de-la-Boucherie (v. 1614)

5.

.Girard Chassebras, marchand apothicaire, bourgeois de Paris (décédé en 1577)

.Catherine Bagoré

6.

.Claude Bagore, marchand maître apothicaire épicier.

7.

.Gabriel Chassebras

.André Chassebras, marchand apothicaire et épicier, bourgeois de Paris, époux de Guillemette

²⁰⁶ Mention dans AN, MC, XVIII 211: Inventaire après décès de Claude Pépin, 20 octobre 1604.

²⁰⁷ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

²⁰⁸ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581; Mention dans AN, MC, II 84, fol. 78 : Mention de la vente de l'office par la veuve de Claude Chassebras à Charles Gamard le 5 novembre 1614 pour 13 000 livres, 14 août 1615.

²⁰⁹ AN, MC, XVIII 140 : Marché entre Pasquier Gallopin, maçon et Claude Chassebras, commissaire et examinateur, pour les ouvrages de maçonnerie à faire en la maison du Coq, Place Maubert, moyennant 7 livres par toise, 18 août 1605.

²¹⁰ Mention dans AN, MC, 112 : Bail à Claude Chassebras, 2 janvier 1613.

Dictionnaire prosopographique

Thibault, (c.m. 16 novembre 1586²¹¹) fille de Claude Thipaine, marchand et maître épicier bourgeois de Paris et de Claude Duchesne.

.Jean Chassebras, bourgeois de Paris

.Jeanne Chassebras, femme de Jean Jodellet, procureur au Parlement.

8.

.Marguerite Lemaçon, fille de Hugues Lemaçon²¹², procureur au Parlement puis (sous la Ligue) l'un des quatre secrétaires de la Cour de Parlement, puis prêtre, chanoine de Chartres (c.m. en 1584, décédée en 1644²¹³)

9.

.François Lemaçon, avocat (éphémèrement à la fin des années 1590 conseiller des Eaux et Forêts) époux de Jeanne Bernage (c.m. 26 mars 1575²¹⁴) puis Jeanne Fraguier (c.m. 27 novembre 1597²¹⁵), fille de Jean Fraguier, conseiller au Châtelet de de Jeanne Destas.

.Marie Lemaçon, femme de Pierre Senault, commis au greffe civil du Parlement, secrétaire d'État sous la Ligue.

.Jeanne Lemaçon, femme de François Corbon, procureur au Parlement (c.m. 14 avril 1567²¹⁶) puis de Jean Michel, procureur au Parlement.

.Madeleine Lemaçon, épouse de André Petit, procureur au Parlement, procureur au présidial de Tours.

10.

.Marguerite Chassebras, mariée à Charles Gamart, commissaire examinateur au Châtelet (fille : Henriette Gamard, épousa Jacques Morisset, bourgeois de Paris, c.m. 30 janvier 1639²¹⁷).

.Gabriel Chassebras, secrétaire du garde des sceaux, puis conseiller du roi en ses conseils et en sa cour des Monnaies, et maître des requêtes de la Reine mère, marié à Geneviève Chippart (enfant : Jacques Chassebras).

11.

²¹¹ AN, MC, XI, 63 fol. 336 : c.m. de André Chassebras et Guillemette Thibault, 16 novembre 1586.

²¹² R. Descimon : « le père des Seize » dans *Qui étaient les Seize ?*, notice n° 139, p. 175.

²¹³ AN, MC, II 174 : Inv. ap. d. de Marguerite Le Masson, demeurant chez Charles Gamart, commissaire au Châtelet, rue Matignon, près des Galeries du Louvre, à la requête de Marguerite Chassebras, sa fille, demeurant rue du Crucifix, femme de Charles Gamart, 17 juin 1644.

²¹⁴ AN, MC, VIII 104, fol. 279, 26 mars 1575.

²¹⁵ AN, MC, CXVII 43, 27 novembre 1597.

²¹⁶ AN, MC, XXIII 32, 14 avril 1567.

²¹⁷ AN, MC, II 160 : contrat de mariage de Charles Gamard et Marguerite Chassebras, 30 janvier 1639.

Dictionnaire prosopographique

.maison rue du Coq (appartenait à son père)

.rente constituée par le commissaire : 50 écus à Claude Pépin (13 août 1585)²¹⁸

12.

.Ligueur

²¹⁸ Mention dans AN, MC, XVIII 211: Inventaire après décès de Claude Pépin, 20 octobre 1604.

26.

1.

Chaufourneau (Jacques), (...- 04 mars 1634²¹⁹)

2.

.praticien à Paris

.commissaire au Châtelet (actif en 1605-1634).

.prédécesseur : Jean Olart le jeune²²⁰. (actif en 1602-1605²²¹)

.successeurs : vente de l'office à Michel Boissy²²² (provision : 26 avril 1634 - date des minutes : 1637-1647²²³) puis à Jérôme Daminois, (provision : 25 décembre 1650 : date des minutes : 1652-1679).

3.

.rue du Petit-Pont, par. Saint-Séverin (1612²²⁴-1634)

8.

.Perrette de Reims peut-être fille de Pierre de Reims, marchand apothicaire épicier bourgeois de Paris et de Marie Nicolas²²⁵.

10.

.Marie Chaufourneau

.Catherine Chaufourneau, mariée à Jean Herbinot, huissier au Parlement

²¹⁹ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

²²⁰ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

²²¹ Indiqué dans AN, Y 13882 : 10 septembre 1605. Office vendu par Jean Olart à Chaufourneau, qui, pour obéir à une sentence du Châtelet du 30 septembre 1605, doit sur le prix de vente remettre 1200 l. au commissaire Oudet, subrogé tuteur des enfants mineurs de Olart et de Marie Oudet, pour doter la fille aînée du couple Olart/Oudet, Nicole, nièce du commissaire Oudet.

²²² AN, MC, VIII 640 : Vente par Perrette de Reims, veuve de Jacques Chaufourneau, commissaire, demeurant rue du Petit Pont, par. Saint Severin, à Michel Boissy, huissier audiencier au Châtelet, de l'office de commissaire au Châtelet, moyennant 24 000 livres (À la suite : plusieurs quittances), 30 mars 1634. ; AN, Y 1839 : 4 mai 1634 : réception du commissaire Michel Boissy.

²²³ Répertoire des minutes des commissaires.

²²⁴ Mention dans AN, MC, C 141, 22 septembre 1612.

²²⁵ Mention dans AN, MC, III 467, 20 juillet 1601.

Dictionnaire prosopographique

.Guillaume Chaufourneau, huissier au Parlement, époux de Clémence Isselin²²⁶ (c.m. 29 juin 1639²²⁷), fille de Me Antoine Isselin, huissier en la cour des Aides et de Louise Guimbert.

²²⁶ AN, MC, LXXIII 484 : Inv. ap. d. de Clémence Isselin, 15 octobre 1669.

²²⁷ AN, MC, CX 91 : c.m. de Clémence Isselin et Guillaume Chaufourneau, 29 juin 1639.

27.

1.

Cochery (Étienne), (...- 1609)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1594-1609)

.prédécesseur : Étienne Gruau²²⁸ (grand-père maternel)

.successeur : Jean Lefebvre obtient des lettres de provision le 20 juin 1609 « pour entrer au lieu et place de Me Étienne Cochery ». N'est pas reçu (en raison de « la réduction du nombre »²²⁹).

5.

Pierre Cochery, juré mouleur de bois et marchand fripier.

Marguerite Gruau

6.

Marie Gruau, femme de Guillaume Rozy, mouleur de bois.

7.

Claude Cochery, épouse de Nicolas Groyn le jeune, marchand de vin (c.m. 16 juillet 1600)²³⁰.

²²⁸ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

²²⁹ AN, Y 16072 et BnF, Fr. 21581, fol. 185 : Arrêt du Conseil d'État. Contre la réception du commissaire Lefebvre. « Suppression des commissaires examinateurs au Chastelet de Paris vacants par mort jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de 32 », 26 septembre 1609.

²³⁰ AN, MC, LIX, 18, fol. 446, 16 juillet 1600.

28.

1.

Cointereau (Étienne), (...- 18 octobre 1643²³¹)

2.

.clerc de M. Lallement, lieutenant criminel²³².

.commissaire au Châtelet (actif av. 1618-1640.)

.prédécesseur : Jean Joyeux²³³ (actif en 1588- ap. 1603)

5.

Cointereau, marchand à Châteauneuf en Thimerais.

7.

Jean Cointereau, marchand à Châteauneuf en Thimerais

8.

.Élisabeth Drouet.

²³¹ Selon Delamare, BnF, Fr. 21581.

²³² AN, MC, III 471 : protestation de Étienne Cointereau, clerc de Me Lallement, lieutenant criminel, et Me François d'Amboise, chevalier, Sr de Vezeul et de Courcerain, conseiller du roi en ses Conseils, Me des requêtes, rue de Bourtibourg, 4 novembre 1602.

²³³ Selon Delamare, BnF, Fr. 21581.

29.

1.

Colletet (François), (né en 1555- avant 1603²³⁴)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1584- ap. 1595²³⁵-1596²³⁶)

.office tombé aux parties casuelles²³⁷.

.prédécesseur : Nicolas Lallement²³⁸. (actif en 1565-1584 ; mort en 1589)

.successeur : Guillaume Blaye²³⁹. (ap. 1603)

3.

.rue de par. Saint-Séverin, quartier de la place Maubert (1591²⁴⁰)

4.

.Pierre de Lézin, serviteur²⁴¹

5.

Guillaume Colletet, procureur et clerc au greffe civil du Châtelet²⁴², fils de Pierre Colletet, procureur au Châtelet et de Louise Fagot.

²³⁴ AN, Y 17151 et BnF, Fr. 21580, fol. 190 : Édit d'Henri IV donné à Paris au mois d'octobre 1603 portant réduction des commissaires jusqu'au nombre de 32, octobre 1603.

²³⁵ Mention dans AN, Y 17124 : Délibération de la compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 15 avril 1595.

²³⁶ AN, MC, XIX 334 n° 322, François Colletet, apparaît comme ami à un contrat de mariage, 17 novembre 1596.

²³⁷ AN, Y 17151 et BnF, Fr. 21580, fol. 190 : Édit d'Henri IV donné à Paris au mois d'octobre 1603 portant réduction des commissaires jusqu'au nombre de 32, octobre 1603.

²³⁸ Selon Delamare BnF, Fr. 21581. Colletet est reçu après juillet 1573.

²³⁹ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

²⁴⁰ AN, Z 1B 553 : Information pour la réception de Jean Collier comme général des Monnaies, parmi les témoins Me François Colletet, commissaire au Châtelet, rue et par. Saint-Séverin, 36 ans.

²⁴¹ AN, Y 132-139, fol. 106 : 12 janvier 1598 : « Pierre de Lézin, l'un des gardes de Monseigneur le Connétable, demeurant à Paris, et Marie Guillois, veuve d'Edmé Noël, marchand de vins, demeurant au logis et service de François Colletet, commissaire et examinateur au Chatelet de Paris ».

²⁴² AN, MC, XXIII 47 : Me Guillaume Colletet, procureur au Châtelet et clerc du greffe civil dud. Châtelet, bail à Barthélémy Aulbin, marchand mercier d' une partie de la maison où Colletet demeure, rue de Perpignan, 28 février 1573.

Dictionnaire prosopographique

.Marie Genestz²⁴³

6.

.Guy Colletet, marchand mercier

7.

.Pierre Colletet, procureur au Châtelet.

8.

.Marie Lhuillier

²⁴³ AN, MC, LXXXIV 27 : à la requête de sa veuve Marie Genestz, inv. ap. d. de Me Guillaume Colletet, clerc au greffe de la Tournelle du Châtelet, maison rue Champrozay dite de Perpignan, 9 mars 1586.

30.

1.

Compérot (Chrétien), (...- av. 1633)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1604-1619), mort en charge.

.prédécesseur : Étienne Cordelle²⁴⁴. (actif en 1588), peut être son beau-père

.successeurs : Étienne Constant (date de provision : 30 septembre 1632²⁴⁵), puis Henri Duché (date de provision : 12 octobre 1661)

3.

.rue Saint-Jacques, par. Saint Séverin, quartier de la Harpe (1619)

8.

.Anne Cordelle (attesté en 1604), peut être fille d'Étienne Cordelle, commissaire au Châtelet.

9.

.Renée Cordelle, mariée à Charles Le Breton, dit l'empereur, valet de garde robe du roi.

²⁴⁴ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581.

²⁴⁵ AN, Répertoire numérique des archives du Châtelet de Paris, tome 2 : Minutes des commissaires.

31.

1.

Corbie (Léon de)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1574), puis ancien commissaire.

.successeur : Étienne Gruau²⁴⁶.

3.

.quartier Saint-Eustache avec Didier Rameru (1541²⁴⁷, 1551²⁴⁸)

.quartier Saint-Eustache avec Jean Dinoceau (1568²⁴⁹), rue des Prouvaires (1571²⁵⁰)

.quartier Saint Eustache avec Claude Lestourneau (1574²⁵¹).

.rue de la Tannerie, par. Saint Gervais (1576-1581)

.rue Beaubourg, par. Saint-Nicolas-des-champs (1585-1592)

7.

Claude Corbie, femme de Jean Goudier, conseiller au présidial de Meaux²⁵² (c.m. 21 janvier 1562²⁵³).

8.

²⁴⁶ AN, MC, VI 51 : Traité d'office du commissaire de Corbie, 1200 écus, 13 décembre 1574.

²⁴⁷ 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Édit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t. 1^{er}, liv.V, page 887, Édit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

²⁴⁸ BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt de la Cour du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

²⁴⁹ AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

²⁵⁰ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

²⁵¹ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sur les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

²⁵² Mention dans AN, MC, XIX 328, 25 février 1592.

²⁵³ c.m. de Jacques Carrette et Claude de Corbie, 21 janvier 1562.

Dictionnaire prosopographique

Guillemette Gilbert²⁵⁴, veuve de Guillaume Poireau, fille de Louis Gilbert, marchand drapier ou teinturier en drap, bourgeois de Paris et de Marie Finet²⁵⁵.

9.

.Pierre Gilbert, marchand drapier bourgeois de Paris, époux de Germaine Feuillet (c.m. 2 janvier 1555²⁵⁶).

.Guillaume Gilbert, marchand teinturier bourgeois de Paris, époux de Geneviève Bourgondi.

.Antoine Gilbert, marchand teinturier en drap, bourgeois de Paris, époux de Geneviève Poireau²⁵⁷ puis de Marie Cressé²⁵⁸.

.Catherine Gilbert

²⁵⁴ Mention dans AN, MC, VI 64, 25 novembre 1581.

²⁵⁵ Mention dans AN, VIII 101, 26 février 1572.

²⁵⁶ AN, MC, III, 236 fol. 2, 2 janvier 1555.

²⁵⁷ AN, MC, III 122 : Inv. ap. d. de Geneviève Poireau à la requête de Antoine Gilbert, 25 février 1561.

²⁵⁸ AN, MC, IX 217 : Inv. ap. d. de Antoine Gilbert à la requête de Marie Cressé, 8 octobre 1576.

32.

1.

Cordelle (Étienne)

2.

.huissier au Parlement (1572²⁵⁹).

.commissaire au Châtelet (actif en 1584²⁶⁰-1588²⁶¹-1595²⁶²)

.prédécesseur : Nicolas Martin, le jeune (actif en 1571²⁶³-1573²⁶⁴-1574)

.successeur : Chrétien Compérot²⁶⁵. (actif en 1604-1619), marié à Anne Cordelle (peut être fille du commissaire)

3.

.rue et par. Saint-Séverin, quartier de la Harpe (1590²⁶⁶).

4.

Jean Roger

5.

.Jean Cordelle, notaire au Châtelet²⁶⁷.

.Marie Nicolas

7.

²⁵⁹ Mention dans AN, MC, XX 83 : Inv. ap. d. de Jacqueline Cordelle, à la requête d'Adrien Aragon, notaire au Châtelet, son veuf et d'Étienne Cordelle, huissier au Parlement.

²⁶⁰ Mention dans APP, AB8, fol. 242 v°, 23 novembre 1584.

²⁶¹ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

²⁶² Mention dans AN, Y 17124 : Délibération de la compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 15 avril 1595.

²⁶³ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

²⁶⁴ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

²⁶⁵ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581.

²⁶⁶ AN, MC, XI 74 fol. 125 : Étienne Cordelle, demeurant rue et par. Saint-Séverin, 17 mars 1590.

²⁶⁷ Inventaire après décès de Jean Cordelle et Marie Nicolas, 20 décembre 1569.

Dictionnaire prosopographique

Opportune Cordelle, femme de Charles Bourdereau, commissaire au Châtelet²⁶⁸.

²⁶⁸ AN, MC, XX 53 : quittance du c.m. de Charles Bourdereau, notaire au Châtelet et Opportune Cordelle, 10 mai 1579.

33.

1.

Coulet (Étienne)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1568-1576²⁶⁹)

.en 1577 est qualifié « d'ancien commissaire ».

3.

.quartier de la place Maubert : « à commencer à petit pont contenant la rue Saint Jacques du côté de la place Maubert, compris les fauxbourgs Saint Marcel et Saint Jacques avec tout le contenu au dedans desdits lieux jusques en la rivière de Seine » avec Bruslé, Lallemand, Le Tellier le jeune, « Collet sera tenu aller faire sa residence au carrefour pres les Jacobins ». (1568²⁷⁰)

.rue de Grenelle, quartier Saint-Honoré (1571²⁷¹).

.quartier Saint-Honoré (1574²⁷²) avec Denis Le Saige.

²⁶⁹ Mention dans AN, MC, XLII 42, 17 janvier 1576.

²⁷⁰ AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

²⁷¹ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

²⁷² AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sur les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

34.

1.

Cousin (Louis), (...-1633)

2.

.commissaire au Châtelet (1606²⁷³-1633)

.successeur : Hubert Ginet (accord pour un achat à la veuve Cousin en juillet 1633 pour 22 500 l.²⁷⁴ ; date de provision d'office : 20 août 1633²⁷⁵)

3.

.rue Saint-Martin, par. Saint-Laurent, quartier Saint-Martin (1620).

.rue Saint-Martin, par. Saint-Nicolas des Champs, quartier Saint-Martin (1627²⁷⁶)

8.

.Jeanne Passart, fille de Jacques Passart, général des Monnaies et de Marie Lescellier (c.m. 21 juin 1620²⁷⁷, annulation du c.m. le 23 juin 1620).

.Catherine Croyer, fille de David Croyer, marchand à Meaux puis marchand bourgeois de Paris (sans doute de grains). Épouse en secondes noces de Hubert Ginet, commissaire au Châtelet²⁷⁸.

10.

.Louis Cousin (né v. 1627), président à la Cour des Monnaies.

²⁷³ AN, MC, LXXXIV 63 : Inv. ap. d. de Jean Thibault, scellés posés par Louis Cousin, commissaire au Châtelet, 5 avril 1606.

²⁷⁴ AN, Y 3899 B, 7 juillet 1633.

²⁷⁵ AN, répertoire des minutes des commissaires.

²⁷⁶ AN, MC, IX 351, 17 décembre 1627.

²⁷⁷ AN, MC, II 100 : c.m. de Jeanne Passart et Louis Cousin, 21 juin 1620. Dot : 12000 l. (1/2 en communauté, 1/2 propres). Douaire préfix : 4000 l. ou douaire coutumier. Préciput : 600 l. ; désistement du c.m. le 26 juin 1620 en la maison dud. Passart « pour aulcune cause et consideration a ce les mouvans, non toutesfois diffamante ny contraire a leur honneur et bonne renommee ».

²⁷⁸ Mention dans AN Y 3900, 13 février 1634.

35.

1.

Daubray (Jean), (... - 1630²⁷⁹)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1596-1630; lettres de provision du 21 février 1596, Acte de réception du 2 avril 1596²⁸⁰)

.successeur : Christophe Belot (achat de l'office à Claude Godeffroy le 29 août 1630²⁸¹).

3.

.sous les piliers de la Tonnellerie, par. Saint-Eustache (1603-1630)

4.

Charles Bureau, clerc.

5.

.Guillaume Daubray²⁸², marchand mercier, fils de Jean Daubray, marchand bourgeois de Paris et de Marguerite Prestecelle.

.Guillemette Menant (c.m. 26 juillet 1572²⁸³), fille de Jean Menant l'aîné, marchand bourgeois de Paris et Claude de Moussy.

6.

.Jean Daubray, marchand bourgeois de Paris, époux de Claude Menant.

.Françoise Daubray, femme de Joseph Bourdereul, ancien marchand drapier, devenu financier en

²⁷⁹ AN, MC, XV 70 : Inv. ap. d. de Jean Daubray, 2 septembre 1630.

²⁸⁰ Mention dans AN, MC, XV 70 : Inv. ap. d. de Jean Daubray, 2 septembre 1630 et AN, MC, XX 303 : Inv. ap. d. de Madeleine Godeffroy, 5 mars 1631.

²⁸¹ Mention dans AN, MC, XX 303 : Inv. ap. d. de Madeleine Godeffroy, 5 mars 1631. Vente de l'office par Claude Godeffroy à Christophe Belot pour 22 500 l.t. le 29 août 1630. « led Belot, Marie Chaline, sa femme, Pierre Fouette, l'un des 25 cabaretiers privilégiés et Guillaume du Mesnil, Me boulanger auroient promis solidairement payer à lad veuve. Savoir 6000 l. dans 15 jours, 8000 l. dans un an et 4500 l. dans deux ans 6 mois. Et les 4000 l. restant dans 4 ans le tout prochain ».

²⁸² AN, MC, LXXXVI 161 : Inv. ap. d. de Guillaume Daubray, mort à Thiers en Auvergne, à la requête de Guillemette Menant, sa veuve, 28 septembre 1587.

²⁸³ AN, MC, LXXXVI 82 : c.m. de Guillaume Daubray et Guillemette Menant, 26 juillet 1572. Dot : 6000 l., apport du futur : 6000 l. Douaire : 2000 l. Préciput : 500 l.

Dictionnaire prosopographique

Bretagne pour Catherine de Médicis²⁸⁴.

.Jeanne Menant, femme de Germain Picot.

7.

.Guillaume Daubray, marchand bourgeois de Paris, époux de Marguerite Muletz²⁸⁵.

.Claude Daubray, femme de François Delaporte, marchand apothicaire et épiciier

.Jérôme Daubray

.Mathieu Daubray, marchand de Conflans, époux de Bertin.

.Madelaine Daubray, femme de Louis Fortier, huissier à cheval au Châtelet

8.

.Claude Godefroy (c.m. 24 février 1596²⁸⁶), fille de Claude Godeffroy, grenetier au grenier à sel de Paris et de Catherine Parfaict.

9.

.Henri de Godeffroy, écuyer, Sr de Buzenval et du Plessis de Roye, grenetier au grenier à sel de Paris puis trésorier de France, époux de Madeleine Chastelain.

.Catherine Godeffroy, épouse de Nicolas Morin, avocat au Parlement.

.Marie Godeffroy, épouse de Pierre Delye, bourgeois de Paris (c.m. 26 février 1595²⁸⁷).

10.

.Henri Daubray (né en 1612), avocat au Parlement

.Marie Daubray, mariée à Charles Broussault, greffier et garde du scel aux requêtes du Palais (c.m. 14 février 1621²⁸⁸).

.Anne Daubray, mariée à Charles Gachon, trésorier et payeur de la gendarmerie de France (c.m. 22 juillet 1621²⁸⁹).

²⁸⁴ R. Descimon : *Qui étaient les Seize ?*, notice 21, p. 111. Il se mit au service du duc de Mercoeur et fut un des chefs les plus importants de la Ligue parisienne.

²⁸⁵ AN, MC, LVII 57 fol. 45 : Inv. ap. d. de Guillaume Daubray, 24 janvier 1641.

²⁸⁶ Mention dans AN, MC, XX 303 : Inv. ap. d. de Madeleine Godeffroy, 5 mars 1631 et AN, MC, XV 70 : Inv. ap. d. de Jean Daubray, 2 septembre 1630. c.m. passé par-devant Choquillot et Tulloue, notaires, 24 février 1596. Douaire : 50 écus de rente. Préciput : 200 écus sol.

²⁸⁷ AN, MC, XXIV 79, 26 février 1595.

²⁸⁸ AN, MC, XV 70 : Inv. ap. d. de Jean Daubray, 2 septembre 1630. Dot : 6 000 l.

²⁸⁹ AN, MC, XV 70 : Inv. ap. d. de Jean Daubray, 2 septembre 1630. Dot : 8 000 l.

Dictionnaire prosopographique

- .Marguerite Daubray, mariée à Jean Gaigny, commissaire au Châtelet (c. m. 14 janvier 1621²⁹⁰).
- .Madeleine Daubray, mariée à Nicolas Suchenot (c.m. 5 février 1615²⁹¹, mort av. 1630), commissaire au Châtelet puis à Nicolas Mignot, commissaire des guerres.
- .Claude Daubray, mariée à Jean Duval, conseiller du roi et contrôleur au grenier à sel de Lisieux (c.m. 22 juillet 1621²⁹²).
- .Élizabeth Daubray, mariée à François Touret, secrétaire de la chambre du roi (c.m. du 8 février 1619²⁹³).
- .Catherine Daubray, mariée à Jérôme Cloppin, bourgeois de Pontoise
- .Geneviève Daubray (née en 1611).
- .Elizabeth Daubray (née en 1612).
- .Michelle Daubray, religieuse (1624²⁹⁴).

11²⁹⁵.

- .maison sous les piliers de la Tonnellerie (achat en 1603, 8 010 l.t.)
- .maison rue de la vieille monnaie (vendue à Guillaume Blaye en mars 1629 pour 6 400 l.²⁹⁶).
- .deux maisons à Conflans-Sainte-Honorine (achat d'une partie de maison en 1609 pour 1 800 l.t. ; achat 1623)
- .vignes et terres à Conflans-Sainte-Honorine (achats entre 1609 et 1630)
- .rentes possédées (2 189 l., 1560, 1567, 1585, 1607, 1608, 1615-1620, 1622, 1624-1629, sur des particuliers, sur les greniers à sel, sur le Clergé)
- .rentes constituées par le commissaire (222,9 l., 1610-1628)
- .baux à rente (entre 1602 et 1628, 82, 5 l.t.)

²⁹⁰ Mention dans AN, MC, XV 70 : Inv. ap. d. de Jean Daubray, 2 septembre 1630 et AN, MC, XX 303 : Inv. ap. d. de Madeleine Godefroy, 5 mars 1631. Dot : 6 000 l.t.

²⁹¹ Mention dans AN, MC, XX 303 : Inv. ap. d. de Madeleine Godefroy, 5 mars 1631. Dot : 6 000 l.t.

²⁹² Mention dans AN, MC, XV 70 : Inv. ap. d. de Jean Daubray, 2 septembre 1630 et AN, MC, XX 303 : Inv. ap. d. de Madeleine Godefroy, 5 mars 1631. Dot : 6 000 l.t.

²⁹³ Mention dans AN, MC, XV 70 : Inv. ap. d. de Jean Daubray, 2 septembre 1630 et AN, MC, XX 303 : Inv. ap. d. de Madeleine Godefroy, 5 mars 1631. Dot : 6 000 l.t. et 50 l.t. de rente.

²⁹⁴ Mention dans AN, MC, XX 303 : Inv. ap. d. de Madeleine Godefroy, 5 mars 1631. Lettre pour la profession de sœur Michelle Daubray en l'abbaye Notre Dame de Port Royal concernant 100 l.t. de rente et pension viagère, 21 mars 1624.

²⁹⁵ La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, XV 70 : Inv. ap. d. de Jean Daubray, 2 septembre 1630. et AN, MC, XX 303 : Inv. ap. d. de Madeleine Godefroy, 5 mars 1631.

²⁹⁶ Mention dans AN, Y 3899 A : registre de tutelles, janvier 1633.

36.

1.

Delacroix (Nicolas), (...- av. 1602)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1588²⁹⁷-1594)

.successeur : Nicolas Perier (vente de l'office par André Petit, actif en 1594²⁹⁸-1646)

3.

.quartier de la rue Saint-Denis et Saint Josse (1541²⁹⁹, 1551³⁰⁰, 1568³⁰¹) avec Jean Louchart, l'aîné.

.quartier de la rue Saint Denis et Saint Josse (1574³⁰²) avec Jean Louchart, le jeune.

.rue Quincampoix, par. Saint-Josse (1571³⁰³1588), quartier de la rue Saint-Denis, Saint-Josse.

5.

.Geoffroy Delacroix, vendeur de bétail à pied fourché, fils de Jean Delacroix, vendeur de bétail.

.Barbe Pellerin³⁰⁴ (c.m. 18 février 1508³⁰⁵), fille d'Henri Pellerin, marchand épicier et de Marguerite Turquam. Épousa en Jean de Saint-Germain, vendeur de bétail à pied fourché³⁰⁶.

²⁹⁷ Doyen en 1588. Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

²⁹⁸ AN, MC, XVI 12 : Vente de l'office de Nicolas Delacroix par André Petit, procureur au Parlement, à Nicolas Périer, praticien à Paris pour 1500 écus. Nicolas Delacroix n'est pas dit « décédé », 6 juillet 1594.

²⁹⁹ 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Édit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t. 1^{er}, liv.V, page 887, Édit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

³⁰⁰ BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

³⁰¹ AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

³⁰² AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

³⁰³ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

³⁰⁴ AN, MC, CXXII 1286 : Testament de Barbe Pellerin, 19 septembre 1559.

³⁰⁵ AN, MC, XIX 30 : c.m. de Geoffroy Delacroix et Barbe Pellerin, 18 février 1508.

³⁰⁶ Mention dans AN, MC, XVI 7, 11 novembre 1588.

7.

.Marie Delacroix, épouse de Guillaume Coignet, marchand mercier puis de Philippe Le Jay, marchand mercier bourgeois de Paris.

.Jeanne Delacroix, religieuse en l'abbaye de Charme.

.Jacques Delacroix, marchand drapier, vendeur de marée, époux de Jeanne de Fourcroy.

8.

.Geneviève Delabistrate (citée en 1588 comme étant décédée), fille de Delabistrate, marchand mercier (grand marchand très présent sur la place d'Anvers).

9.

.Claude Delabistrate, marchand bourgeois de Paris³⁰⁷.

.Jean Delabistrate.

.Jacques Delabistrate.

10.

.Opportune Delacroix, épouse en janvier 1588³⁰⁸ André Petit, procureur au Parlement, fils de Jean Petit, marchand de Pontoise.

.Marie Delacroix, épouse de Ithier Landry³⁰⁹, commis au greffe des requêtes du Palais et procureur au Parlement puis Antoine Pelé (c.m. 8 juillet 1567³¹⁰), avocat au Parlement, à moins qu'il n'y ait deux Marie Delacroix

.Geneviève Delacroix, épouse de Pierre Lebreton, procureur au Parlement (Seize)

.Rémi Delacroix, marchand de vin, époux de Catherine Fournival (c.m. 18 janvier 1604³¹¹), fille de Jean Fournival, marchand drapier, bourgeois de Paris et de Marguerite Héron.

.Vincent Delacroix, bourgeois de Paris

.Jacques Delacroix, curé de Saint-Maclou à Pontoise

³⁰⁷ AN, MC, LXXXVI 31 fol. 26 : c.m. de Claude de Labistrate 21 octobre 1552.

³⁰⁸ AN, MC, XVI 7 : Contrat de mariage d'André Petit, procureur au parlement, demeurant rue des Arcis, paroisse Saint-Merri, fils d'honorable homme Jean Petit, marchand, demeurant à Pontoise, d'une part, et Opportune de Lacroix, demeurant rue Quincampoix, fille de maître Nicolas de Lacroix et d'honorable femme Geneviève de Labistrate, décédée, d'autre part, 5 janvier 1588.

³⁰⁹ Mention dans AN, MC, XVI 22, 15 mars 1604.

³¹⁰ AN, MC, VIII 503 fol. 309, 8 juillet 1567.

³¹¹ AN, MC, LXI 151, 18 janvier 1604.

37.

1.

Desmaretz (Jean)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1587³¹², 1588³¹³-1607³¹⁴-ap. 1608)

.prédécesseur : Jean Fournier³¹⁵. (actif en 1568-1581)

.successeur : Jean Champaigne³¹⁶

3.

.rue Saint-Denis, près de Saint-Leu-Saint-Gilles (1599³¹⁷)

5.

Pierre Desmaretz³¹⁸, marchand de vin, bourgeois de Paris, fils de Jean Desmaretz, marchand vinaigrier, bourgeois de Paris et Geneviève Dubled.

.Jeanne Ballet

8.

Jeanne de de Neufbourg, fille de Claude de Neufbourg, commis au greffe des productions du Châtelet, receveur des épices du Châtelet.

9.

Claude de Neufbourg, conseiller du roi, correcteur des Comptes, époux de Anne Despinoy (c.m. 14 juin 1617³¹⁹).

³¹² Mention dans AN X2B 154 : Arrêt du 14 novembre 1587.

³¹³ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

³¹⁴ Mention dans AN, Y 16478 : Arrêt du Parlement, 7 septembre 1607.

³¹⁵ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

³¹⁶ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581.

³¹⁷ Mention dans BnF, Dupré, 8085 : Ordonnance du prévôt de Paris concernant le nettoyage des boues, 14 août 1599.

³¹⁸ AN, MC, IX 143 : Inv. ap. d. de Claude Desmaretz, 22 octobre 1562.

³¹⁹ AN, MC, LXVIII 102, 14 juin 1617.

Dictionnaire prosopographique

10.

.Roland Desmaretz, avocat au Parlement³²⁰.

.Jean Desmaretz, conseiller du roi, contrôleur général de l'extraordinaire des guerres, dramaturge³²¹.

11.

.maison rue Saint-Germain l'Auxerrois (vente d'une moitié en 1620 pour 4 060 l.³²²)

³²⁰ Mention dans AN, MC, XXI 194 fol. 81 : Inv. ap. d. de Jeanne Lombard, femme de Claude Mandat, conseiller au Parlement, 9 janvier 1623.

³²¹ Mention dans AN, MC, CXII 61 : c.m. de Jean Baptiste de Percy et Marguerite Dupré, 26 juin 1653.

³²² AN, MC, CXVIII 836, 7 août 1620.

38.

1.

Destrayes ou **Detroyes** (Étienne)

2.

.commissaire au Châtelet (peut-être non reçu. 1597³²³)

³²³ Mentions dans BnF, Fr. 21581, fol. 176 : Arrêt du Conseil privé, 10 juillet 1597. Paiement d'une somme de 400 écus aux parties casuelles pour obtenir des lettres de provision en mai 1597.

39.

1.

Dinoceau (Jean) (...-1574³²⁴)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1552-1574), mort en charge.

.prédécesseur : Jean Boulard (acquiert l'office par son mariage avec Jeanne Boulard)

.successeur : Guillaume Nicole (28 mai 1574 : lettres de provision³²⁵).

3.

.près des Jacobins (1554³²⁶)

.rue des Prouvaires (1564-1574), quartier Saint-Eustache³²⁷.

4.

.Léonard Guillin, Catherine Le Feure et Michelle Hamille, serviteurs.

.Enguerant Boudier, clerc.

5.

.Jean Dinoceau, seigneur de Launay au Val de Gallye et autres lieux³²⁸.

.Jeanne de Laval.

7.

.Jacques Dinoceau, bourgeois de Paris.

8.

³²⁴ AN, MC, XXXVI 54 : Inventaire après décès de Jean Dinoceau, avril 1574.

³²⁵ BnF, NAF 5387, et AN, Y 6-6 livre noir : Lettres de provision de Guillaume Nicole, 28 mai 1574.

³²⁶ AN, Y 17467 : Sentence du Châtelet de Paris, 5 avril 1554. Ordonne à Dinoceau au carrefour des Jacobins.

³²⁷ AN, Y 17436 : Arrêt du Parlement concernant la résidence des commissaires, 23 février 1568. Jean Dinoceau et Léon de Corbie doivent résider au quartier Saint-Eustache.

³²⁸ Édouard Fournier, *Histoire de la butte des Moulins, suivie d'une étude historique sur les demeures de Corneille à Paris*, Paris, Frédéric Henry et J. Prépin Libraire, 1877, p. 38. Fit bâtir au faubourg Saint-Honoré une chapelle qui remplaça l'église Sainte-Suzanne. Cette famille Dinoceau était une des plus anciennes et des plus riches de la bourgeoisie parisienne.

Dictionnaire prosopographique

.Jeanne Boulard (c.m. du 10 juillet 1552³²⁹), fille de Jean Boulard, commissaire au Châtelet, et de Jeanne Fromentin. Celle-ci se remaria avec Pierre de Noyon (c.m. 21 janvier 1575³³⁰), avocat au Parlement.

10.

.Françoise Dinoceau, femme de Jean de Hay (c.m. 12 octobre 1570)³³¹, Sr de la Haye en Anjou, conseiller du roi et contrôleur général en la charge et généralité d'Outre-Seine et Yonne (dot : 6000 l.). Le mariage fut annulé³³² le 2 mars 1571 « faute par le Sr. de la Haye d'avoir rapporté le consentement de ses père et mère, et restitution des bagues, chaînes d'or, meubles et ustensiles donnés à la fiancée ». Puis épousa le 13 janvier 1572³³³ Nicolas Tanneguy, avocat au Parlement puis conseiller du roi en ses Conseils d'État et privé.

11.³³⁴

.une maison rue des Prouvaires. (4408 l., 1564-1565)

.copropriétaire avec son frère de trois maisons au faubourg Saint-Honoré, grande rue et place Saint-Honoré, dont l'une au coin de la rue du Marché aux-Pourceaux. (83 l. 16 s. 8 d. pour l'achat d'une part en 1564).

.une maison rue des boucheries Sainte-Geneviève (louée par le commissaire en 1571)

.une partie de maison au Mont Sainte-Geneviève (1573)

.droits sur une maison rue aux ours (1571)

.une maison à Vitry (montant estimé à 4642 l.t.)

.terres à Vitry.

.terres à Crespières, aux Flambertins, à Herbeville, aux Alluets-le-Roi. (montant estimé à 183 l.t.)

.dettes envers le commissaire (1552-1572, plus de 400 l.t.)

.rentes constituées au commissaire : estimation de 240 l.t. (1547, 1555, 1560, 1561, 1567, 1568, 1569, 1570, 1573), notamment sur l'Hôtel de ville.

³²⁹ Mentionné dans AN, MC, XXXVI 54 : Inventaire après décès de Jean Dinoceau, avril 1574. Dot : 3000 l.t. Douaire préfix ou coutumier : 100 l.t. de rente rachetable et 1200 l.t. Résignation par Jean Boulard de son office de commissaire évalué à 2700 l.

³³⁰ Mention dans AN, MC, LXXXVI, 217 : Inv. ap. d. de Nicolas Tanneguy, 22 novembre 1624.

³³¹ AN, MC, XXXVI 28 : c.m. de Françoise Dinoceau et Jean de Hay, 12 octobre 1570.

³³² AN, MC, XXXVI 30 : annulation du mariage, 2 mars 1571.

³³³ AN, Y 112, fol. 404. Dot : 5000 livres tournois.

³³⁴ La plupart des informations sont mentionnée dans AN, MC, XXXVI 54, Inventaire après décès de Jean Dinoceau, avril 1574.

40.

1.

Dorron (Étienne), (...-v. 1624)

2.

.clerc de Pierre Segulier, seigneur d'Autruy, lieutenant civil de la prévôté de Paris.

.commissaire au Châtelet (actif en 1576-1577)

.prédécesseur : Pasquier Vallée (1568-1576 ; vente de l'office à Étienne Dorron pour 3.350 livres le 10 février 1576³³⁵)

.successeur : probablement Charles Bonnet, son beau-frère.

.premier huissier au Parlement (1581- v. 1616³³⁶)

.conseiller, notaire et secrétaire au Parlement (...-1615 ; procuration en blanc et vente à Nicolas Talon de son office le 6 novembre 1615³³⁷)

3.

.rue de la Harpe (1576)

.rue Neuve Notre-Dame, Île de la Cité (1578³³⁸).

.rue de Bièvre, par. Saint-Etienne du Mont (1588³³⁹).

.rue de la Harpe, par. Saint-Séverin (1615³⁴⁰)

5.

.Mathurin Dorron, procureur au Châtelet.

.Antoinette Gehe.

7.

³³⁵ AN, MC, XXXIII 210 : Vente de l'office de Pasquier Vallée à Étienne Dorron. 3.350 livres, 10 février 1576.

³³⁶ Mentions dans Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État ("règne de Henri IV")*, t. I, Paris, 1886-1893, p. 158. ; AN, Y 165, fol. 181 v° : donation par Charlotte Blondellet, veuve d'Étienne Dorron, huissier au Parlement, 15 avril 1625.

³³⁷ AN, MC XXIII 251, fol. 451 : Procuration en blanc d'Étienne Dorron et vente à Nicolas Talon de son office de conseiller, notaire et secrétaire au Parlement, 6 novembre 1615.

³³⁸ AN, MC, VIII 472 fol. 116 : Etienne Dorron prend à loyer une maison rue Neuve Notre-Dame moyennant 86 écus 2/3 de loyer annuel, 17 mai 1578.

³³⁹ Mention dans AN, MC, XXXIII 222 fol. 517 : contrat de rente, 12 juillet 1588.

³⁴⁰ Mention dans AN, MC, XXIII 251 fol. 453, 6 novembre 1615.

Dictionnaire prosopographique

.Claude Dorron, conseiller du roi, maître des requêtes de l'Hôtel, époux de Antoinette Gencian (c.m. 26 août 1581³⁴¹), fille de Jacques Grancian, écuyer, bourgeois de Paris et de Jeanne Barbedor.

.Guillaume Dorron, avocat au Parlement puis conseiller au Trésor.

.Jean Dorron, secrétaire du maréchal d'Aumont.

.Marie Dorron, épouse de Charles Bonnet, commissaire au Châtelet (c.m. 16 mars 1573³⁴²).

8.

.Charlotte Blondelet.

10.

.Mathurine Dorron, épouse de Jean Aubry (c.m. 2 juin 1624³⁴³), écuyer, Sr. de Brouvillier, huissier de la chambre du frère du roi.

.Antoine Dorron, avocat au Parlement.

.Pierre Dorron, secrétaire de la chambre du roi.

³⁴¹ AN, MC, LXXVIII 124, 26 août 1581.

³⁴² AN, MC, XXXIII 58 : c.m. de Charles Bonnet, procureur au Châtelet et Marie Dorron, 16 mars 1573.

³⁴³ AN, MC, LXIV 34 fol. 533, 2 juin 1624.

41.

1.

Dreux (Satur)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1568-1571).

3.

.quartier de la cité, avec le commissaire Raoul Lefebvre (1568³⁴⁴)

.quartier de la cité, rue des Marmousets, près le cloître de l'église de Paris (1570-1571³⁴⁵)

8.

.Catherine Regnot, fille de Jacques Regnot³⁴⁶, commissaire au Châtelet et de Catherine Belin.

³⁴⁴ AN, Y 17436 : arrêt du 23 février 1568. Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551.

³⁴⁵ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

³⁴⁶ Mention dans AN, MC VIII 466 fol. 108, 18 avril 1573.

42.

1.

Drouet (Jean), (...-v. 1590)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1567-1569)

.conseiller et auditeur en la chambre des Comptes (1569-1590)

.successeur : Nicolas de Bart³⁴⁷ (actif en 1573-1590)

3.

.quartier Saint-Gervais et la Mortellerie, seul (1568³⁴⁸)

.rue des Barres, près-Saint-Gervais, quartier Saint-Gervais (1569-1589)

5.

.Nicolas Drouet, notaire au Châtelet.

.Radegonde de Noyon, mariée à Nicolas Drouet puis à Guillaume Carat, procureur au Châtelet.

6.

.Marie Drouet, femme de Jean le Rangeur, marchand bourgeois de Paris, puis de Étienne Jodelle (Enfants : Étienne Jodelle, poète³⁴⁹).

7.

.Bonnaventure Drouet, clerc au Palais.

.Nicolas Carat, écuyer, sieur de Villemigean, frère utérin de Jean Drouet.

8.

.Hélène Girard, auparavant veuve de Me Claude Guillier, commissaire examinateur au Châtelet. (mère de Nicolas de Bart).

³⁴⁷ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

³⁴⁸ AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

³⁴⁹ Société d'histoire littéraire de la France, *Revue d'histoire littéraire de la France*, Paris, PUF, 1922, p. 486.

Dictionnaire prosopographique

.Marguerite Niceron, (c.m. 15 juillet 1589³⁵⁰), veuve de Valeran Perrochel, marchand pelletier, bourgeois de Paris, fille de Jean Niceron, marchand apothicaire, bourgeois de Paris et de Marguerite Pégoust.

10.

Par alliance avec Hélène Girard

.Claude Guillier, fils du défunt Guillier et de Girard.

.Nicolas de Bart, commissaire au Châtelet, marié à Andrée Drouet, fille de Julien Drouet, peut-être procureur au Parlement³⁵¹.

³⁵⁰ AN, Y 128, fol 273 : contrat de mariage de Jean Drouet, auditeur en la chambre des comptes et de Marguerite Niceron, 15 juillet 1589. Par ce contrat Jean Drouet donne à sa future épouse, dans le cas où elle lui survivrait la jouissance viagère d'une maison à Paris rue des Barres et d'une autre maison à Saint-Cloud. Marguerite Niceron donne à son futur époux, dans le cas où il lui survivrait, la jouissance viagère d'une rente de 666 écus deux tiers.

³⁵¹ AN, MC, VIII 234, 25 février 1559 : un Julien Drouet, procureur au Parlement.

43.

1.

Duchemin (Guillaume), (...- v. 1573)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541- v. 1573)

.successeur : office tombé aux parties casuelles et acheté par Pierre Jacquet³⁵² en 1573

3.

.quartier de la Verrerie et Tisseranderie, avec Pierre Thiersaux (1541³⁵³, 1551³⁵⁴), puis avec Trudelle (1568³⁵⁵)

.rue de la Bûcherie, quartier de la place Maubert (1545³⁵⁶)

.rue de la Verrerie (1565-1571³⁵⁷), par. St Merry.

4.

.Mathieu Sarrazin, serviteur (1564)

.Pierre Thibault et Michelle Pyonnier (c.m. 11 janvier 1572³⁵⁸)

8.

.Marguerite Dumoulinet (c.m. 18 décembre 1534, décède en 1571³⁵⁹), auparavant mariée à Claude Veillart. Fille de Guillaume Dumoulinet, procureur en la chambre des Comptes et de Marie Larcher.

.Marie Langelier³⁶⁰ (en 1571), fille de (?) Michel Langelier, huissier des requêtes de l'Hôtel, et de Françoise Guyberteau .

³⁵² Selon Delamare dans BnF Fr. 21581, fol. 307 : Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

³⁵³ 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Édits et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1^{er}, liv.V, page 887, Édits. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

³⁵⁴ BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

³⁵⁵ AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

³⁵⁶ AN, MC, LXXXV 47 fol. 84 : Bail d'une maison à Guillaume Duchemin, 1^{er} octobre 1575.

³⁵⁷ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

³⁵⁸ AN, MC, CV 11, 11 janvier 1572.

³⁵⁹ AN, MC, VI 77 : Inventaire après décès de Marguerite du Moulinet, 3 mars 1571.

9.

- .Anne Dumoulinet, femme de Jean Rigollet, procureur en la chambre des Comptes³⁶¹.
- .Gervais Dumoulinet, procureur général en la chambre des Comptes.

10.

De Marguerite du Moulinet et Claude Veillart :

- .Guillaume Veillart, procureur au Châtelet.
- .Hugues Veillart, procureur au Parlement (c.m. 20 avril 1560³⁶²).
- .Grégoire Veillart, procureur en la chambre des Comptes.
- .Marguerite Veillart, mariée à Jean Delisle, procureur au Châtelet
- .Marie Veillart, marié à Étienne Dubois.

Avec Marguerite du Moulinet :

- .Anne Duchemin (née en 1537³⁶³), mariée à Grégoire Bacot, commissaire au Châtelet.

11³⁶⁴.

- .une maison rue de la Verrerie (5300 l., 1565)
- .droits sur une maison rue des Rosiers (1571)
- .une maison à Villiers-sur-Orge. (une moitié achetée en 1564 pour 600 l. et l'autre 1568 pour 30 l. de rente)
- .deux maisons à Savigny-sur-Orge (1555-1558, dont une achetée pour 450 l.)
- .maison à Morsang-sur-Orge.
- .terres à Villiers-sur-Orge.
- .terres et vignes à Savigny-sur-Orge.
- .terres à Espinay-sur-Orge.

³⁶⁰ AN, Y 112, fol. 108 v° : Nicolas Langelier, évêque et sieur de Saint Briec en Bretagne. Donation à Marie Langelier femme de Guillaume Duchemyn, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris, de ses droits en la succession de Jeanne Mortegoutte, femme de Guillaume Quélin, maître des œuvres de maçonnerie de la ville et bourgeois de Paris, sa sœur utérine, 6 octobre 1571.

³⁶¹ Mention dans AN, MC, XIX 288 fol. 13 v°, 4 juillet 1541.

³⁶² AN, MC, XI 40 fol. 7 , 20 avril 1560.

³⁶³ BnF, Fr. 32588 : Extrait des registres contenant les baptêmes faits en l'Église paroissiale de Saint Jean en Greve, 4 janvier 1537.

³⁶⁴ La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, VI 77 : Inventaire après décès de Marguerite du Moulinet, 3 mars 1571.

Dictionnaire prosopographique

.terres et vignes à Morsang-sur-Orge.

.prix total des terres acquises estimé à 1110,5 l. (1547-1571)

.rentes constituées à Duchemin : prix estimé à 76,28 l.t. (1540, 1543, 1552, 1556, 1561, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570)

.baux à rente : 34,25 l. (1548, 1561, 1564)

.dettes envers le commissaire : plus de 565 l.t. (contractées entre 1541 et 1570)

44.

1.

Dupré (Gilles), (...-1588³⁶⁵)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1560³⁶⁶-1588)

.destitué de sa charge le 22 septembre 1568³⁶⁷ (remplacé par Claude Lestourneau le 9 avril 1569)

.création d'un nouvel office en sa faveur et restitué dans ses fonctions le 7 septembre 1570³⁶⁸.

.successeur : Claude Mahieu (vente par sa veuve en 1597 pour 800 écus sol³⁶⁹).

3.

.quartier Saint-Honoré avec le commissaire Lesaige (février 1568³⁷⁰)

.rue de la Monnaie, par. Saint-Germain-l'Auxerrois. (mars 1568-1588), mais demande d'activité dans le quartier Saint-Honoré, puis de l'Apport de Paris en 1574.

.quartier de l'Apport de Paris avec le commissaire Gervais Beautemps (1574³⁷¹)

4.

Jean Boulard

³⁶⁵ AN, MC, C, 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

³⁶⁶ BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27 : 27 juin 1560 : Arrêt du Parlement concernant les commissaires.

³⁶⁷ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement qui déclare vaquant plusieurs offices et entre autres celui du commissaire Dupré pour cause de religion, 22 septembre 1568 ; AN, Y 1 2, Bannières 7 e volume des bannières, fol. 228 et 237.

³⁶⁸ AN, Y 17077, BnF, Fr. 21580, fol. 139 et AN, Y 12 – 7 e volume des bannières : Déclaration du roi Charles IX donnée à Paris. Portant érection et création d'un office de commissaire examinateur au Châtelet de Paris pour faire avec le nombre de 32 celui de 33 en faveur de Claude Lestourneau, 7 septembre 1570.

³⁶⁹ AN, MC, CV 148 : Vente par Elizabeth Prévost, veuve en premières noces de Gilles Dupré, commissaire au Châtelet, à Me Martin Mahieu, notaire au Châtelet, pour Me Claude Mahieu, son fils, demeurant rue des Arcis, par. Saint-Jacques de la Boucherie, âgé de 25 ans, de l'office dont Dupré était pourvu le jour de son décès « et remis en sa faveur par le roy a elle et a sesd. enfans moyennant la somme de 400 escus » à payer à M. de Montescot, trésorier des p casuelles, elle promet fournir les lettres de provision, le tout moyennant la somme de 800 écus or sol « a laquelle somme ils ont convenu », dont Mahieu père et fils remettent 600 écus aux mains de hb h Claude Hardy, proc Châtelet, 20 août 1597.

³⁷⁰ AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

³⁷¹ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

5.

.Jean Dupré, notaire au Châtelet de Paris.

7.

.Jacques Dupré, docteur en théologie et curé à Paris (attesté en 1576)

.Claude Dupré, procureur au Châtelet (1570)

8.

.Anne Langlois (c.m. 27 novembre 1562³⁷²), veuve François Lybault, procureur au Châtelet. Fille de Josse Langlois, procureur au Châtelet et de Germaine Niceron.

.Élisabeth Prévost³⁷³ (mariage du 30 octobre 1583³⁷⁴), fille de Nicolas Prevost, marchand drapier (élite des marchands drapiers parisiens), bourgeois de Paris et de Geneviève Passart. Se remaria le 26 novembre 1589 à Jean Denyele, avocat au Parlement et Châtelet de Paris. Épousa ensuite Hugues de la Fontaine, greffier en la chambre des Comptes.

9.

.Jacqueline Langlois, femme de Jean de Sainctyon, avocat au Châtelet (c.m. 10 novembre 1526³⁷⁵).

.Margueritte Langlois, femme de Pierre Charlet, procureur au Châtelet.

.Charlotte Langlois, veuve de Nicole Roussel.

.Marie Langlois, femme de René Durant, sergent fieffé au Châtelet.

.Marie Prevost, femme de Jean Robineau, bourgeois de Paris.

.Madelaine Prevost, veuve de Georges Lambert, bourgeois de Paris.

10.

.François Dupré (né en 1585), deviendra secrétaire ordinaire de la chambre du roi.

.Marie Dupré (née en 1586)

.Gilbert Dupré (né en 1587)

³⁷² AN, MC, LXXIII 56 fol. 189 : c.m. de Gilles Dupré et Anne Langlois, veuve de Me François Lybault, procureur au Châtelet. Pas de données chiffrées, 27 novembre 1562.

³⁷³ Fille de Geneviève Passart, et de Nicolas Prevost, bourgeois de Paris. Geneviève Passart une fois veuve épousera Guillaume Merlin.

³⁷⁴ AN, Y 125, fol. 167 et AN, MC, LXXXVI 119 fol. 674 : c.m. de Gilles Dupré et Élisabeth Prévost, 30 octobre 1583. Régime : Communauté. Dot : 800 écus d'or soleil et 33 écus 1/3 de rente. Douaire coutumier ou préfix : 100 écus de rente rachetable au denier 12, une maison rue de Béthisy. Préciput : 200 écus sol.

³⁷⁵ Mention dans AN, MC, III 317 : Inv.ap. d. de Jean de Sainctyon, avocat au Châtelet, 29 juillet 1566.

11³⁷⁶ :

.une maison rue de Béthisy, devant la rue Tirechape (attesté en 1583)

.une maison à Paris, rue de Bièvre (attesté en 1584)

.une maison à Villeneuve sur Gravois, faubourg Saint-Denis

.deux maisons à Vitry sur Seine (achetées en 1575 et 1586) ainsi que des vignes.

.achats de rentes : sur des biens à Nogent-sur-Marne, sur des vignes à Taverny, sur une maison et terres à Fontenay-sur-le-bois-de-Vincennes, sur des vignes à Soisy, sur des vignes à Chevilly, sur une maison à Massy, sur des vignes à Chaillot, sur des vignes et biens à Vitry.

Total : 422, 74 l. (1541, 1557, 1562, 1572, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588.)

.importante bibliothèque (un peu plus de 600 livres)

.dettes envers le commissaire : 2100 l.

12.

.Suspendu de sa charge pendant cinq ans pour une fausse information en avril 1561³⁷⁷.

.Ses biens furent inventoriés par les notaires Pierre Vallet et René Contesse en mars 1568, et prisés par Guillaume Vatrie, Me fripier et priseur de biens, du fait de sa religion protestante, en présence du commissaire Jacques de Sens, porteur de l'ordonnance du lieutenant civil datée du 27 février 1568, à la requête du procureur du roi au Châtelet³⁷⁸.

.Fut destitué de sa charge le 22 septembre 1568³⁷⁹. Claude Lestourneau fut pourvu le 9 avril 1569 de l'office du commissaire Dupré. Une fois les troubles pacifiés par l'édit du mois d'août 1570³⁸⁰, le commissaire Dupré fut rétabli en la possession de sa charge.

³⁷⁶ La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, CV 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

³⁷⁷ AN, X2B 28 : Arrêt du 24 avril 1561.

³⁷⁸ AN, MC, LIV 220 : Inventaire des biens de Gilles Dupré, 6 mars 1568. Selon le contenu de l'ordonnance, ses biens devront être mis en la main du roi. Le commissaire de Sens devra les faire inventorier par les notaires et priser puis établir des commissaires pour leur garde. Un sergent ajournera Dupré en la chambre civile du Châtelet pour répondre sur l'information faite contre lui par le lieutenant civil.

³⁷⁹ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement qui déclare vaquant plusieurs offices et entre autres celui du commissaire Dupré pour cause de religion, 22 septembre 1568 ; AN, Y 12, Bannières 7 e volume des bannières, fol. 228 et 237.

³⁸⁰ AN, Y 12 – 7 e volume des bannières.

45.

1.

Dufresne (Pierre)

2.

.sergent à verge (1602)

.commissaire au Châtelet (av. 1613-1649³⁸¹)

3.

.rue Saint-Honoré, par. Saint-Germain l'Auxerrois, quartier Saint-Honoré (1625³⁸²)

5.

Pierre Dufresne³⁸³, sergent à verge, époux de Marie Lefebvre.

6.

Robert Lefebvre³⁸⁴, sergent à verge au Châtelet

7.

.Pierre Dufresne le jeune, sergent à verge au Châtelet, époux de Guillemette Léperon. Épouse en secondes noces de Alain Angot, Me à danser des pages de la petite écurie du roi³⁸⁵.

.Marie Dufresne

.Jeanne Dufresne, femme de Nicolas Poictevin, Me tailleur d'habits.

.Denis Dufresne, sergent à verge puis clerc commis au greffe civil du Châtelet³⁸⁶.

8.

³⁸¹ Mention dans AN, MC, II 189, 30 décembre 1649.

³⁸² Mention dans AN, MC, I 90 fol. 180 :

³⁸³ AN, MC, XC 180 : Inv. ap. d. de Pierre Dufresne, sergent à verge et de Marie Lefebvre, sa femme, 15 mars 1602.

³⁸⁴ AN, XLV 58 : Inv. ap. d. de Robert Lefebvre à la requête de Pierre Dufresne, commissaire examinateur au Châtelet, 29 novembre 1613.

³⁸⁵ Mention dans AN, MC, III 527 : Transaction sur la succession de Denis Parmentier, 29 juillet 1626.

³⁸⁶ Mention dans AN, I 90 fol. 180, 29 juillet 1625.

Dictionnaire prosopographique

Andrée Parmentier, fille de André Parmentier³⁸⁷, mesureur de sel, et de Guillemette Peu.

9.

Jacques Parmentier, bourgeois de Paris, époux de Jeanne Saffre, sa femme.

Abel Parmentier, procureur au Châtelet puis commissaire au Châtelet (v. 1620) puis secrétaire du roi.

André Parmentier le jeune, bourgeois de Paris

11.

.parts de la maison de « la Pantoufle », rue Champfleury.

³⁸⁷ Mention dans AN, MC, VIII 566 : Vente de terres par André Parmentier, 21 janvier 1605 ; AN, MC, LXVI 687 : partage des successions d'André Parmentier père et de Guillemette Peu, remariée à Jean de Loret, écuyer, Sr du Breuil et de la Mothe, 29 octobre 1625.

46.

1.

Dutour (Georges), (... - 1626)

2.

.huissier à la Cour des Monnaies (1596³⁸⁸)

.commissaire au Châtelet (1598- v. 1626)

.Prédécesseur : Henri Soly³⁸⁹. (actif en 1588³⁹⁰- v. 1598)

.L'office et la pratique seront rachetés à sa veuve par Nicolas Matheau en 1626³⁹¹.

3.

.rue et paroisse Saint-Christophe en la Cité (1596-1620)

8.

.Marie Roguenant (c.m. 10 octobre 1599³⁹²), auparavant veuve de Jacques Le Maçon, procureur au Parlement. Après le décès de son mari, elle épousa Claude Voisin (c.m. 17 janvier 1626³⁹³), anciennement pourvu de la moitié des trois offices de receveur des gabelles au grenier à sel d'Étampes.

10.

.Marie Dutour, mariée à Michel Baudier (c.m. 5 mai 1619³⁹⁴), écuyer de la grande écurie du roi,

³⁸⁸ AN, Z1B 558 : Information pour la réception de Georges Dutour à l'office d'huissier Cour des monnaies : le premier témoin est Jean Chenevière, marchand drapier de La Bresle en Lyonnais, 30 ans (a été à l'école avec lui, Dutour a toujours été à Tours durant les troubles...), témoignent aussi Pierre Cochery, juré mouleur de bois bourgeois de Paris, demeurant rue Maudétour par. Saint-Eustache, 45 ans, Claude Chapuis, praticien au Palais, 33 ans qui dit Dutour « paisible et de douce conversation, non querelleux » et Pierre Gilles, docteur en théologie, curé de Saint-Christophe en la Cité, 39 ans qui dit que Dutour est son paroissien, 13 mars 1596.

³⁸⁹ Mention dans AN, MC, XXIV 204 : vente de l'office à George Dutour, 6 octobre 1598.

³⁹⁰ Mention dans Bnf, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

³⁹¹ AN, MC, XXIV 316 – fol. 207 et 217 – J.-II-Chapellain, 13 février 1626.

³⁹² Mention dans AN, MC, VI 167 : Inv. ap. d. de Perrette Thuault, à la requête de Louis Raquin, procureur au Parlement, 14 juillet 1600.

c.m. du 10 octobre 1599 : Douaire préfix : 400 écus, quittance de 900 écus reçus par Delatour et sa femme de Louis Raquin (dont 800 écus provenant de la vente des biens de Me Jacques Lemasson, premier mari de Marie Roguenant et 400 écus que Raquin avait donnés par dessus à Marie Roguenant).

³⁹³ AN, Y 166 – fol. 116.

³⁹⁴ AN, Y 160 – fol. 246.

Dictionnaire prosopographique
gentilhomme de la maison du roi

11.

.maisons et vignes à Rueil.

47.

1.

Faure (Jean)

2.

.commissaire au Châtelet (...1569-juin 1572)

.huissier du roi au Parlement (1572-1575...)

.successeur : François Hardy³⁹⁵, vente (actif en juin 1572- v. 1585)

5.

(?) Antoine Faure, commissaire au Châtelet³⁹⁶.

6.

(?) Antoine Faure, commis au greffe du Grand Conseil et procureur au Grand Conseil.

7.

(?) Nicolas Faure, avocat au Parlement

8.

.Barbe Catin (c.m. 19 juin 1575³⁹⁷), veuve de Sébastien Nazart, avocat au Parlement, monnayeur de la Monnaie de France.

10 ;

.Jean Faure, avocat au Parlement et l'un des quatre chauffecire, époux de Marie Targer (c.m. 3 mai 1608³⁹⁸).

³⁹⁵ Mention dans AN, MC, CV 27 : Inventaire après décès de Marie Laisné, femme de François Hardy, 9 avril 1580. Procuration de Jean Faure, huissier du roi au Parlement, pour résigner l'office le 10 juin 1572. Contrat de vente de l'office à François Hardy pour 3700 livres du 12 juin 1572.

³⁹⁶ Mention dans AN, MC, LXVIII 13, 23 avril 1552.

³⁹⁷ AN, MC, III 134 et 135 (registre), 19 juin 1575.

³⁹⁸ AN, MC, LXXXVI 184 fol. 298, 3 mai 1608.

48.

1.

Fizeau (Charles)

2.

.commissaire au Châtelet (1606-1629)

.Marguillier de l'église Saint-Paul (1615³⁹⁹)

3.

.rue de Jouy, par. Saint-Paul, quartier Saint-Antoine (1606⁴⁰⁰)

6.

.Simon Fizeau⁴⁰¹, conseiller au bailliage de Mantes, époux de Marie Lemoine.

8.

.Marie de Landelle, fille de Nicolas de Landelle, procureur au Châtelet et de Françoise Lorient.

10.

.Charles Fizeau, conseiller du roi, audencier en la Chambre des Comptes (1654⁴⁰²).

.François Fizeau, femme de Pierre de Caen, conseiller du roi, trésorier provincial des Guerres en Brie.

³⁹⁹ AN, MC, CVII 109 fol. 167 : Élection de deux marguilliers de l'église Saint-Paul, 19 avril 1615.

⁴⁰⁰ Mention dans AN, MC, CVIII 35 fol. 133, 18 mars 1606.

⁴⁰¹ Mention dans AN, MC, XII 52 fol. 19 v° : c.m. de Pierre Fizeau, procureur au Châtelet, fils de Simon Fizeau, conseiller au bailliage de Mantes, avec Claude Guestpin, veuve du commissaire Michel Levacher, 16 janvier 1623. Me Charles Fizeau, oncle paternel du futur.

⁴⁰² Mention dans AN, MC, LXXV 86, 22 juin 1654.

49.

1.

Flament (Antoine), (v. 1547 - ...)

2.

.commis au greffe criminel du Châtelet de Paris (1591)

.commissaire au Châtelet (actif en 1595⁴⁰³-1605⁴⁰⁴, 1607⁴⁰⁵)

.principal clerc au greffe criminel du Châtelet (1579⁴⁰⁶-1597⁴⁰⁷-1602⁴⁰⁸)

3.

.rue et par. Saint-Germain l'Auxerrois (1597)

5.

Vincent Flament, premier huissier à la Cour des Aides, époux de Madeleine de Beyne⁴⁰⁹.

7.

.Vincent Flament, contrôleur au grenier à sel de Paris, époux de Claude Chanterel (c.m. 30 janvier 1575⁴¹⁰).

.Jacques Flament

11.

.rente (116 écus 2/3, 1591⁴¹¹).

⁴⁰³ Mention dans AN, Y 17124 : Délibération de la compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 15 avril 1595.

⁴⁰⁴ Mention dans APP, AB 14, fol. 178, 17 juillet 1600 ; AB 17, vol. 182 v° : 13 octobre 1605.

⁴⁰⁵ Mention dans AN, MC, XXIV 144 : Inventaire après décès de Mathurin Ferré, 12 janvier 1607.

⁴⁰⁶ Mention dans AN, MC, LIX, 9 juin 1579.

⁴⁰⁷ Mention dans AN, Z1B 558 : Information pour la réception de François de Hodic comme général des Monnaies. Parmi les témoins, Me Antoine Flament, commissaire au Châtelet et principal clerc au greffe criminel du Châtelet, 11 février 1597.

⁴⁰⁸ Mention dans AN, MC, XXIV 94, 21 mars 1602.

⁴⁰⁹ AN, MC, IV 32 : In. ap. d. de Madeleine de Beyne, 31 août, 1581.

⁴¹⁰ AN, MC, VI 52, 30 janvier 1575.

⁴¹¹ AN, Y 132 : Donation par Léon de Corbye, ancien commissaire au Châtelet de Paris, à Antoine Flament, 12 septembre 1591.

50.

1.

Fournier (Jean), (...-avant 1587)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1565-1581)

.successeur : Jean Desmaretz⁴¹². (actif en 1588-1607)

3.

.carrefour Sainte-Geneviève, quartier de la place Maubert (1565)

.transféré au quartier du Temple (1565⁴¹³) avec le commissaire Chambon.

.quartier de la porte Baudoyer, Saint-Antoine et cimetière Saint-Jean avec Lenormant ; lui est ensuite attribué le quartier du Temple et la rue Saint-Martin (« ira demeurer en ladite rue Saint Martin pres Saint Nicolas devant la rue aux oyes, lors et si tost qu'il y aura ung commissaire nouveau reçu ») avec Nicolas Aubert (1568⁴¹⁴)

.rue Saint-Martin, près de l'hôpital Saint-Julien, quartier Saint-Martin (1571⁴¹⁵).

.quartier Saint-Martin, rue Saint-Martin (1574-1581) avec Nicolas Aubert (1574⁴¹⁶)

5.

.Denis Fournier, marchand mercier, bourgeois de Paris⁴¹⁷.

7.

.Nicolas Fournier, marchand maître chaudronnier bourgeois de Paris ; époux de Sara Gassent.

.Renaud Fournier, greffier du guet

⁴¹² Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

⁴¹³ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement : distribution de quartier des commissaires, 24 mai 1565.

⁴¹⁴ AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

⁴¹⁵ Mention dans BnF, Fr. 11692 : compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁴¹⁶ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

⁴¹⁷ Mention dans AN, MC, LXXXVI 12 fol. 356 : Pierre et Denis Fournier, marchands merciers prennent un apprenti.

8.

.Guillemette Perdrier⁴¹⁸, fille de François Perdrier, Me affineur départeur d'or, prévôt de la Monnaie.

9.

.Nicolas Perdrier, prêtre, doyen de l'église Saint-Germain l'Auxerrois⁴¹⁹.

.Jean Perdrier, vendeur de bétail à pied fourché puis receveur de l'évêché de Paris puis prévôt des Monnaies.

10.

.Marie Fournier⁴²⁰, mariée à Achille de Hoquinquan⁴²¹ (c.m. 28 août 1584⁴²²), procureur à la chambre des Comptes et receveur du Guet de Paris (ligueur), fils de Mahiet de Hoquinquan, Me tonnelier, dizainier, bourgeois de Paris et de Geneviève Fournier.

.Nicolas Fournier, marchand bourgeois de Paris⁴²³.

.Mathias Fournier, receveur des aides et tailles en l'élection de Péronne.

11.

.Une maison appelée « du Moulinet » à Paris, rue Saint-Honoré.

.maison « le pourcelet blanc », rue Saint-Martin (1572⁴²⁴)

⁴¹⁸ AN, Y 129, fol. 36 v° : Guillemette Perdrier, veuve de Jean Fournier, commissaire examinateur au Châtelet de Paris, demeurant contre la porte de l'église et paroisse Saint-Leu Saint-Gilles : donation à l'église et hôpital de la Sainte Trinité à Paris, fondé rue Saint-Denis d'une rente de 5 écus d'or soleil, 33 sous, 4 deniers tournois de rente, 21 mai 1587.

⁴¹⁹ AN, MC, LIV 222 : Inv. ap. d. de Nicolas Perdrier, 7 janvier 1573.

⁴²⁰ AN, MC XCIC 96 : Inv. ap. d. de Marie Fournier, 25 juin 1601.

⁴²¹ AN, MC, CV 230 : Inv. ap. d. d'Achille de Hoquinquan, 3 mai 1610.

⁴²² AN, MC, IX 110, fol. 134., J. Filesac, 28 août 1584.

⁴²³ AN, MC, LXXXVI 167 : Nicolas Fournier, exécuteur du testament de Regnault Fournier, greffier et contrôleur du guet de Paris.

⁴²⁴ AN, MC, CXXII 40, 4 juillet 1572.

51.

1.

Galliot (Jean), (...- 1565)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-v. 1565)

3.

.quartier Saint-Merry et Sainte-Avoye (1541⁴²⁵, 1551⁴²⁶), avec Jean Gohel.

.quartier du Temple (jusqu'à son décès en 1565⁴²⁷).

8.

.Martine D'Angleberne (décédée en 1589⁴²⁸), veuve successivement de David Duchelard, écuyer, et de Jean Galliot, commissaire au Châtelet, puis épouse de Gaillard Delabrosse.

⁴²⁵ 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Édits et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1^{er}, liv.V, page 887, Éd. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541). Enjoint de résider au quartier de Saint-Merry et Sainte Avoye.

⁴²⁶ BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement, localisation des barrières des sergens, 12 décembre 1551.

⁴²⁷ AN, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, distribution de quartier des commissaires, 24 mai 1565.

⁴²⁸ AN, MC, XXIV 262 – A. Des Quatrevaux : Inventaire après décès de Martine d'Anglebernes, 23 mars 1589.

52.

1.

Girard (Claude)

2.

.avocat au Parlement (1588-1595)

.commissaire au Châtelet (actif en 1595⁴²⁹-1605)

3.

.rue des Prouvaires, par. Saint-Eustache, quartier Saint-Eustache ou des Halles (1588⁴³⁰)

.rue Troussevache, par. Saint-Jacques de la Boucherie, quartier Saint-Opportune (1595)

5.

.Antoine Girard Me charpentier et marchand de bois, fils de Claude Girard, juré en l'office de charpenterie, bourgeois de Paris et de Barbe Lepeuple.

.Jeanne Bruere. Se remaria à Claude Vaudel, marchand bourgeois de Paris

6.

.Jacqueline Girard, femme de Guillaume Dupuys, marchand bourgeois de Paris puis de Jean Doulcet, procureur au Parlement (c.m. 18 août 1555⁴³¹).

.Hélène Girard, femme de Claude Guillier, commissaire au Châtelet, puis de Jean Drouet, commissaire au Châtelet. Mère de Claude Guillier, commissaire au Châtelet et de Nicolas de Bart, commissaire au Châtelet.

8.

.Marie Delabistrate (c.m. 1^{er} octobre 1595⁴³²), veuve de Geoffroy Brosse, marchand bourgeois de

⁴²⁹ Mention dans AN, Y 17124 : Délibération de la compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 15 avril 1595.

⁴³⁰ Mention dans AN, MC, CXVII 29, 9 mai 1588.

⁴³¹ AN, MC, XIX 106, 18 août 1555.

⁴³² AN, MC, LXXXVI 138 fol. 469, 1^{er} octobre 1595. Elle promet apporter 66 écus 2/3 de rente, 1200 en deniers comptants, 316 écus 2/3 de meubles, linges et habits, 133 écus 1/3 en vaisselle d'argent, chaînes or, bagues et bijoux, « esquelz biens est compris la somme de cinq cens escuz pour le douaire prefix a elle consentie par son feu mary subject a retour apres son deced », partant le futur lui constitue douaire coutumier ou préfix 600 écus pour une fois, préciput 100 écus. 15 octobre 1595, Claude Girard donne quittance à la future de la somme de 1650 écus qu'elle apporte à leur mariage.

Dictionnaire prosopographique

Paris, fille de Jean Delabistrate, marchand mercier.

9.

.Jean Delabistrate le jeune.

53.

1.

Gobelin (Claude), (...- ap. 1645)

2.

.procureur au Châtelet (1596)

.commissaire au Châtelet (pourvu le 6 septembre 1597⁴³³-1602 - 1616)

.successeur : Emmanuel Perier, (28 novembre 1616⁴³⁴ : traité de l'office).

.commis au greffe du Conseil privé (1616 pour 32 000 l.-1624, revendue pour 50 730 l.⁴³⁵)

.lieutenant au Grenier à sel de Mantes et La Roche Guyon (1624)

.commis au greffe du Conseil (1645)

3.

.rue de la Verrerie, par. Saint-Jean-en-Grève (1602-1638)

5.

Philippe Gobelin, procureur au Châtelet

7.

.Marie Gobelin, mariée à Jean Jobert, procureur au Châtelet (Enfants : Me Jean Jobert, avocat au Parlement)

.Claude Gobelin, mariée à Nicolas Gobin, procureur au Châtelet.

8.

⁴³³ Office acheté pour 2 400 l. *Recueil d'arrêts du Parlement de Paris*, pris des mémoires de feu M. Pierre Bardet, avec les notes et dissertations de M. Claude Berroyer, nouvelle édition revue et augmentée par C. N. Lalaure, Avignon chez Pierre Joseph Roberty, libraire, 1773, 2 tomes, t. 1, livre II, chap. 49, p. 194-196.

⁴³⁴ AN, MC, CXII 272 : vente de son office de commissaire par Me Claude Gobelin à me Emmanuel Pérrier, majeur de 25 ans, procureur au Châtelet, demeurant rue de la Harpe par. Saint-Séverin, moyennant 16 000 l.t., 28 novembre 1616.

⁴³⁵ Mention dans AN, MC, V 51 : inventaire après décès de Madeleine Gedoyn, titre 12, 21 juin 1619 et AN, MC, V 72 : inventaire après décès de Marguerite Marrier, titre 6 du 16 novembre 1624. 31 mars 1629.

Dictionnaire prosopographique

.Claude Moufle⁴³⁶ (c.m. 13 décembre 1596⁴³⁷), fille de Simon Moufle, procureur au Châtelet.

.Madeleine Gedoyn. (c.m. 5 août 1608⁴³⁸), fille de Robert Gedoyn, receveur général des décimes de Bourgogne et de Marie Symoni.

.Margueritte Marrier (c.m. 25 août 1619⁴³⁹), fille de Guillaume Marrier, marchand de vin, bourgeois de Paris.

.Jeanne Hardy⁴⁴⁰ (c.m. 23 juillet 1630⁴⁴¹), fille de Jacques Hardy, Me cordonnier, veuve de Jean Lesubtil, orfèvre et valet de chambre du frère du roi et auparavant de Nicolas de Vailly (c.m. 28 octobre 1598⁴⁴²), marchand mercier bourgeois de Paris.

9.

.Simon Mouffle, notaire au Châtelet de Paris.

.René Hardy

10.

.Claude Gobelin (c.m. 10 novembre 1628⁴⁴³)

.Marie Gobelin

Avec Madeleine Gedoyn

⁴³⁶ AN, MC, VI 412 : Accord entre Simon Moufle, notaire au Châtelet, demeurant rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie, Claude Gobelin, commissaire examinateur au Châtelet, tuteur des enfants nés de son mariage avec défunte Claude Moufle, et Absalon Garnon, notaire au Châtelet, époux de Geneviève Moufle, lesdits Moufle héritiers de Philippe Berruyer, leur tante, veuve de Pierre Versoris, avocat en parlement, d'une part, et François Quesnel, maître peintre, bourgeois de Paris, demeurant rue de Béthisy, qui règle le paiement des sommes qui leur sont respectivement dues sur celle de 1.000 écus, comme créanciers de feu Robert Houdé, 9 mai 1610.

⁴³⁷ AN, MC, XIX 339 n° 338 : c.m. de Claude Gobelin et Claude Moufle, 13 décembre 1596.

⁴³⁸ AN, MC, CV 175 : c.m. de Claude Gobelin et Madeleine Gedoyn. Dot : 4000 l.t. Cté : 4000 l.t., argent comptant : 4000 l.t. Douaire : 3200 l.t. (correspond à 200 l. de rente). Préciput : 400 l.t.

⁴³⁹ Mention dans AN, MC, LXIV 25 f° 222, 25 août 1619. La quittance de la dot montait à 10000 livres, dont 5000 stipulées propres. Le douaire s'élevait à 300 livres de rente rachetable 4800 livres et le préciput à 600 livres. L'office du futur était de nouveau déclaré propre.

⁴⁴⁰ AN, MC, II 115 : Testament de Jeanne Hardy, 30 juin 1625 ; AN, MC, V 90 : Inv. ap. d. de Jeanne Hardy, 29 mars 1638.

⁴⁴¹ AN, Y 175 f° 60 v°, 23 juillet 1630. Douaire préfix de 500 livres de rente, alors qu'elle donnait 3000 livres à son mari et à ses héritiers à prendre après son décès.

⁴⁴² AN, MC, XXIX 100 fol. 469, 28 octobre 1598.

⁴⁴³ AN, MC, V 71 n° 177, 10 novembre 1628. La dot s'élevait à 13500 livres, composée principalement des propres maternels et des acquêts de la communauté, mais complétée par une avance d'hoirie paternelle. L'époux était avocat et se parait du titre d'écuyer. Il semble donc que Claude Gobelin avait en vue, non de spolier sa fille du premier lit, mais de ne pas l'avantager trop par rapport à ses demi-frères et sœurs. Quand il maria sa fille du second lit (M. C., V 74, 10 février 1630), il lui promettait 15 000 livres (plus qu'à sa sœur donc), mais la donnait à un simple procureur au parlement. Le détrimement subi par la fille du premier lit tenait surtout à son mariage tardif.

Dictionnaire prosopographique

Robert Gobelin

Madeleine Gobelin

Marguerite Gobelin

11.

.une partie de maison rue Saint-Antoine.

54.

1.

Gourdin (Jacques) (...-1591⁴⁴⁴)

2.

.1567 : principal clerc de Étienne Pinguet, procureur au Châtelet et clerc du commissaire Denis Lesaige⁴⁴⁵.

.20 octobre 1581 : Adjoint aux enquêtes au Châtelet.

.procureur au Châtelet⁴⁴⁶

.9 août 1586 : provision à l'office de commissaire au Châtelet⁴⁴⁷.

.30 octobre 1587 : Requête de Jacques Gourdin au lieutenant civil pour se faire recevoir à l'office de commissaire au Châtelet.⁴⁴⁸

.12 novembre 1587 : Information faite par Jean Segulier, lieutenant civil, sur la vie, mœurs et religion de Jacques Gourdin, commissaire au Châtelet⁴⁴⁹

.14 novembre 1587 : institution et réception de Gourdin à l'office.

.28 août 1591 : résignation⁴⁵⁰ en faveur de son demi frère, Louis Parcet, procureur au Châtelet. (ne s'est pas fait recevoir)

.successeur : Claude Boudier⁴⁵¹.

3.

.rue de la Bûcherie, par. Saint-Étienne du Mont, quartier Sainte-Geneviève (place Maubert). (1587-1591)

5.

.François Gourdin, marchand, Me cordonnier, bourgeois de Paris.

⁴⁴⁴ AN, MC, XVIII 115 : Résignation et testament de Jacques Gourdin, 28 août 1591.

⁴⁴⁵ Mention dans AN, Y 3879 : Information faite par Jean Segulier, lieutenant civil, sur la vie, mœurs et religion de Jacques Gourdin, 12 novembre 1587.

⁴⁴⁶ AN, MC, XVIII 205 : Inventaire après décès de Jacques Gourdin, 5 février 1592. Charge achetée par sa mère pour 700 l.t.

⁴⁴⁷ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (création de 8 nouvelles charges de commissaires en 1586). Nouvel office.

⁴⁴⁸ AN, Y 3879 : Actes faits en l'hôtel du lieutenant civil.

⁴⁴⁹ AN, Y 3879 : Actes faits en l'hôtel du lieutenant civil.

⁴⁵⁰ AN, MC, XVIII 115, fol. 312 : Résignation et testament de Jacques Gourdin.

⁴⁵¹ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

Dictionnaire prosopographique

.Perrette Herbin⁴⁵², mariée en premières noces à Mathieu Ameline, en secondes à François Gourdin, puis en dernières à Jean Duboz. Fille de Mathurin Herbin marchand compteur de foin.

7.

.Louis Parcet, procureur au Châtelet (ligueur), demi-frère.

.Nicolas Ameline, avocat au Parlement, demi-frère.

8.

.Jeanne Godefroy, fille de feu Léon Godefroy, seigneur de Guinguecourt, avocat au Parlement, puis conseiller au Châtelet et de Marie Lourdet (contrat de mariage du 17 septembre 1574⁴⁵³).

9.

.Denis Godeffroy, marié à Denise de Saintcyon.

.Jean Godefroy.

11⁴⁵⁴ :

.une maison à Étampes (achat en 1590)

.rentes : montant estimé à 76,25 l. (1574-1575)

.dettes envers le commissaire : 390 l.t. (1590)

12 :

.Ligueur⁴⁵⁵.

⁴⁵² AN, MC III 126 fol. 196 v° : Testament de Perrette Herbin

⁴⁵³ AN, Y 117, fol. 28, c.m. de Jacques Gourdin et Jeanne Godefroy, 17 septembre 1574. Par ce contrat Perrette Herbin, promet de faire les frais du futur mariage, de fournir les habits, bagues et bijoux nécessaires le tout évalué 700 livres tournois, elle promet en outre de donner aux futurs époux une rente de 25 livres tournois sur l'hôtel de ville, une somme de 600 livres tournois en deniers comptants et des créances. Perrette Herbin quitte le futur des sommes avancées pour l'achat de l'état de procureur. Enfin il est convenu que sur les biens de la future épouse une somme de 2000 livres tournois sera ameublie à la communauté (tant en meubles que immeubles). Douaire : 60 l.t. en préfix ou coutumier. Préciput : sur les armes, habits et chevaux du futur et sur les habits, bagues, bijoux de la future : jusqu'à 300 l.t.

⁴⁵⁴ La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, XVIII 205 : Inventaire après décès de Jacques Gourdin, 5 février 1592.

⁴⁵⁵ Mentionné par R. Descimon dans *Qui étaient les Seize...*, p. 151.

55.

1.

Grangereau (Jean)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1587⁴⁵⁶-1588⁴⁵⁷)

.prédécesseur : Pierre Bruslé (décédé en 1586)

3.

.rue des Lavandières, par. Saint-Germain l'Auxerrois (1589⁴⁵⁸).

⁴⁵⁶ Mention dans AN, Y 17429 : Règlement pour la distribution des commissions et autres actes entre les commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 1^{er} mars 1587.

⁴⁵⁷ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁴⁵⁸ AN, MC, XLV 112 fol. 199 : Transoirt de rente, 18 juillet 1589.

56.

1.

Gruau (Étienne), (...- v. 1596)

2.

.sergent à verge (attesté en 1562-1574)

.13 décembre 1574 : office de commissaire au Châtelet acheté à Léon de Corbie pour 1200 écus⁴⁵⁹.
(actif en 1574, 1582⁴⁶⁰, 1588⁴⁶¹-1594). Exilé de Paris en 1594.

.successeur : Étienne Cochery⁴⁶².

.capitaine de la milice (1590).

3.

.rue de la grande truanderie (1562)

5.

.Pierre Gruau, marchand laboureur Oinville-Saint-Liphard en Beauce.

6.

.François Gruau⁴⁶³, laboureur à Mauleville (par. de Sainville)

7.

.Sébastienne Gruau, femme de Étienne Flagart, cleric en la chambre des Comptes. Épousa en 1594 René Dumontier, marchand.

.Jean Gruau⁴⁶⁴, laboureur à Oinville-Saint-Liphard

8.

.Perrette Daoust, fille de Daoust, marchand fripier, bourgeois de Paris.

⁴⁵⁹ AN, MC, VI 51 : Traité d'office du commissaire de Corbie, 13 décembre 1574.

⁴⁶⁰ Mention dans AN, X2B 117 : Arrêt du 12 janvier 1582.

⁴⁶¹ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁴⁶² Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

⁴⁶³ Mention dans AN, MC, XXIII 95, 4 avril 1590.

⁴⁶⁴ AN, MC, XXXV 5 fol. 90 : Donation par Étienne Flagart, cleric en la Chambre des Comptes et Sébastienne Gruau, sa femme, à Jean Gruau, laboureur à Oynville Saint-Liphard, leur frère, de terres appartenant à la succession de Pierre Gruau et de Suzanne Marchand, 18 février 1582.

Dictionnaire prosopographique

.Guillemette Choppin, fille de Claude Choppin⁴⁶⁵, chauffeure en la Chancellerie de France

.Claude Lesecq, fille de Lesecq, marchand fripier, bourgeois de Paris.

10.

Avec Perrette Daoust

.Marguerite Gruau, épouse de Pierre Cochery, juré mouleur de bois.

.Marie Gruau, épouse de Guillaume Rozy, juré mouleur de bois.

11.

.Quelques terres à Oinville-Saint-Liphard (par succession de son père)

12.

.Ligueur⁴⁶⁶.

⁴⁶⁵ AN, MC, LXI 78 : Testament de Claude de Cordes, veuve de Jean Choppin, marchand mercier, grand-mère de Guillemette Choppin, 1^{er} avril 1572.

⁴⁶⁶ Indiqué par R. Descimon dans *Qui étaient les Seize...*, p. 153.

57.

1.

Guillier (Claude), (v. 1557- v. 1609⁴⁶⁷)

2.

.commissaire au Châtelet (reçu ap. 1579 ; actif en 1586⁴⁶⁸-1588⁴⁶⁹)

.procureur au Châtelet (ap. 1588-1609)

.prédécesseur : Nicolas Aubert⁴⁷⁰. (actif en 1542-1574)

.successeur : Nicolas Thibeuf⁴⁷¹. (actif en 1595-1634)

3.

.rue Saint-Honoré, à l'image Saint-Martin, près des Quinze-Vingts (location, 1603-1609)

5.

.Claude Guillier, commissaire au Châtelet (inventaire après décès : 1557⁴⁷²), fils de Claude Guillier, commissaire, procureur au Châtelet.

.Hélène Girard, remariée à Jean Drouet, commissaire au Châtelet⁴⁷³.

6.

(?) Claude Guillier⁴⁷⁴, procureur au Châtelet, époux de Marie Allaire.

7.

.Nicolas de Bart, commissaire au Châtelet (frère utérin)

⁴⁶⁷ AN, MC, XC 186 : Inventaire après décès de Claude Guillier, 6 mai 1609.

⁴⁶⁸ Mention dans APP, AB 9, fol. 230, 2 septembre 1586.

⁴⁶⁹ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁴⁷⁰ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (Guillier reçu après juillet 1573).

⁴⁷¹ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

⁴⁷² AN, MC, LXX 56 : Inventaire après décès de Claude Guillier, 29 juillet 1557.

⁴⁷³ Mention dans AN, MC III 363, 20 mars 1559.

⁴⁷⁴ Mention dans AN, MC LXXVIII 37 fol. 422 : c.m. Isabeau Erondelle, fille de Guillaume Erondelle et Isabeau Guillier et François Moriau, procureur au Parlement, 18 mars 155-.

Dictionnaire prosopographique

8.

.Marie Laisné (c.m. du 20 novembre 1588⁴⁷⁵), fille de Pierre Laisné, conseiller du roi au Châtelet de Paris et de Margueritte Bacquet.

9.

.Claude Laisné, avocat au Parlement.

.Margueritte Laisné, épouse de Henri Lebel, conseiller au Châtelet.

.Germaine Laisné, épouse de Denis Lebrun auditeur en la chambre des Comptes.

.Marie Laisné, épouse de Claude Guillier.

10.

.Marie Guillier

.Pierre Guillier

11.

.maison rue Quincampoix (achat de 2/5^e en 1588, 1260 l.t.)

.maison grande rue du faubourg Saint-Martin (baillée à rente par le commissaire en 1608)

.rentes : 108 l. (1596, 1601)

⁴⁷⁵ AN, Y 131, fol. 181 : c.m. de Claude Guillier et Marie Laisné, 20 novembre 1588. Régime : Cté. Dot : 2166 écus, deux tiers d'écu soleil dont 1390 écus, 17 sols tournois en argent comptant et 64 écus 41 s. 20 d. en rentes valant 776 écus sol. 23 s.t. (voir détail dans le contrat). Douaire : 66 écus sol 2/3 de rente rachetable au denier 12. Préciput : 200 écus.

58.

1.

Hardy (François), (v. 1530- v. 1585)

né v. 1530 à Angerville.

2.

.praticien en cour laie (1570)

.contrôleur du magasin et grenier à sel de Paris (av. 1584⁴⁷⁶)

.commissaire au Châtelet (actif en 1571⁴⁷⁷, juillet 1572⁴⁷⁸ - v. 1585)

.prédécesseur : Jean Faure⁴⁷⁹

.successeur : Philippe Belin⁴⁸⁰ (lettres de provisions datées du 31 décembre 1585⁴⁸¹-actif en 1588⁴⁸²-1595)

3.

.rue des Lombards (1571⁴⁸³).

.quartier de la Verrerie et Tixeranderie avec Olivier le Clerc (1574⁴⁸⁴)

.rue Saint-Honoré, devant la barrière des sergents (1580)

5.

⁴⁷⁶ Mention dans AN, MC, LIX 5 : constitution de rente par François Hardy à Jean Cadot, sergent à verge et Margueritte Allaire, sa femme, auparavant veuve de Pierre Gilles, avocat au Parlement, 25 août 1575.

⁴⁷⁷ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁴⁷⁸ Mention dans AN, MC, CV 27 : Inventaire après décès de Marie Laisné, 9 avril 1580. Lettres de provision du 1^{er} juillet 1572.

⁴⁷⁹ Mention dans AN, MC, CV 27 : Inventaire après décès de Marie Laisné, 9 avril 1580. Procuration de Jean Faure pour résigner l'office le 10 juin 1572. Contrat de vente de l'office à François Hardy pour 3700 livres du 12 juin 1572.

⁴⁸⁰ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

⁴⁸¹ Mention dans AN, MC, LXXIII 158 : Traité de l'office de Jean Le Danois, 26 décembre 1606.

⁴⁸² Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁴⁸³ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁴⁸⁴ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sur les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

Dictionnaire prosopographique

.Étienne Hardy, Sieur d'Autherville, greffier et tabellion de la châtellenie Guillerval.

.Jeanne Chassignat

6.

.Simon Hardy, conseiller en cour laye au bailliage d'Etampes.

.Philippe Hardy.

7.

.Claude Hardy, procureur au Châtelet, Sieur de l'Estour, marié à Marguerite Allaire, fille de Robert Allaire, procureur au Parlement et de Marie Laisné.

.Françoise Hardy, mariée (à Angerville) à Jean Hardy, marchand boucher à Angerville, fils de Simon Hardy, conseiller en cour laye au bailliage d'Etampes et de Nicole Masseron. Puis mariée à Jean David, marchand à Angerville.

.Anne Hardy, mariée (à Angerville) à Jean Vidame.

.Jeanne Hardy, mariée à Guillaume Hardy, marchand à Angerville la Gaste.

.Jean Hardy, avocat au Mans, marié à Marguerite Amy.

.Pierre Hardy, procureur, mariée à Marie Menoust.

.Charles Hardy, procureur au Châtelet, marié à Anne Pingré du Pigray.

8.

.Marie Laisné (c.m. 25 octobre 1570, inv. ap.d. 9 avril 1580⁴⁸⁵), veuve de Robert Allaire, procureur au Parlement, fille de Nicolas Laisné, Sr. des Monceaux, marchand drapier bourgeois de Paris et d'Étiennette Perdrier.

.Marie Regnault. Celle-ci épousa (c.m. 20 juin 1587⁴⁸⁶) André Lambert, écuyer, commissaire ordinaire de l'artillerie.

9.

.Pierre Laisné, conseiller du roi au Châtelet, frère de Marie Laisné.

10.

de Robert Allaire et Marie Laisné

⁴⁸⁵ AN, MC, CV 27 : Inventaire après décès de Marie Laisné, 9 avril 1580.

⁴⁸⁶ AN, Y 129 – fol. 426 v°.

Dictionnaire prosopographique

.Robert Allaire, avocat au Parlement

.Marguerite Allaire, mariée à Claude Hardy, procureur au Châtelet (frère du commissaire)

Avec Marie Laisné

.Claude Hardy, procureur au Châtelet.

11.

.maison et terres à Bruyères (appartiennent à sa femme, Marie Laisné⁴⁸⁷).

.maison rue Saint-Jacques de la Boucherie (appartenant à sa femme, Marie Laisné⁴⁸⁸)

.maison rue des Lombards (louée à leur fils en 1570⁴⁸⁹).

.maison du petit cerf (1570⁴⁹⁰).

⁴⁸⁷ Mention dans AN, MC, CV 27 : Inventaire après décès de Marie Laisné, 9 avril 1580.

⁴⁸⁸ Desimon : Mention dans AN, Y 111 fol. 49, 31 octobre 1570.

⁴⁸⁹ AN, MC, CV 5, fol. 98 : Transport par Me François Hardy et Marie Laisné à Me Claude Hardy, procureur au Châtelet d'une maison à Paris, rue des Lombards, moyennant 120 l.t. de loyer par an, 31 octobre 1570.

⁴⁹⁰ Desimon : Mention dans AN, Y 111 fol. 49, 31 octobre 1570.

59.

1.

Haslé (Jacques), (...-27 octobre 1651⁴⁹¹)

2.

.commissaire au Châtelet. (actif en 1603-1651)

.prédécesseur : Nicolas Legendre⁴⁹². (v. 1588-1603)

.successeur à l'office : Paul Leclerc (provision : 3 mai 1652⁴⁹³) puis Charles Gazon (provision : 23 juin 1654⁴⁹⁴)

3.

.rue de la Harpe (1603⁴⁹⁵-1633 attesté)

8.

.Marie Guérin, fille de Claude Guérin, Me maçon, juré du roi en l'office de maçonnerie

9.

.Denis Guérin, docteur régent en la faculté de Médecine, époux de Jeanne Prévost.

.Marie Prévost, épouse de Athanase Amy, avocat au Parlement⁴⁹⁶.

11.

.maison à Saint-Germain des Prés, rue de l'Égout, au coin de la rue de Taranne (1614⁴⁹⁷ ; 600 l. comptant et 120 l. de rente).

⁴⁹¹ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

⁴⁹² Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

⁴⁹³ AN, Y : Répertoire des minutes des commissaires.

⁴⁹⁴ AN, Y : Répertoire des minutes des commissaires.

⁴⁹⁵ AN, MC, XXIII 222 fol. 690 : Jacques Haslé, commissaire au Châtelet, prend à loyer une maison rue de la Harpe, ayant issue rue Poupée, pour 180 l. de loyer annuel.

⁴⁹⁶ Mention dans AN, Y 3929, 11 janvier 1652.

⁴⁹⁷ AN, MC, XXIII 248 : Achat d'une maison à Saint-Germain des Prés, rue de l'Égout, moyennant 600 l. et 120 l. de rente, 15 avril 1614.

60.

1.

Haultdesens (Louis), Sieur des Clozeaux (...- ap. 1625)

2.

.commissaire au Châtelet (v. 1588⁴⁹⁸ - v. 1597⁴⁹⁹). nouvelle charge

.successeur : Jean Baudelot⁵⁰⁰.

.1592 : exerce la charge de principal clerc du procureur général du roi à Châlons.

.janvier 1593 : exerce la charge de commissaire à Saint-Denis (juridiction transférée du Châtelet).

.1597-1623 : se qualifie d' « ancien commissaire ».

.Sieur des Clozeaux, secrétaire ordinaire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem⁵⁰¹ (1625).

3.

.rue Saint-Jacques, par. Saint-Séverin (1597)

.enclos du Temple (1621-1622)

5.

.Laurent Haultdesens, notaire au Châtelet, époux de Jeanne Thibert.

7.

.Laurent Haultdesens, notaire au Châtelet.

8.

.Charlotte Martin (c.m. 14 décembre 1586⁵⁰²).

⁴⁹⁸ Selon Delamare BnF Fr. 21581 (création de 8 nouvelles charges de commissaires en 1586). Nvelle charge ; Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁴⁹⁹ AN, MC, CXVII 42 : Partage entre Me Louis Haultdesens, naguère commissaire au Châtelet, demeurant rue Saint-Jacques, par. Saint-Séverin, et Me Laurent Haultdesens, notaire au Châtelet, son frère, enfants de feu Jeanne Thibert, veuve de Me Laurent Haultdesens, notaire au Châtelet, leur mère, 26 janvier 1597.

⁵⁰⁰ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

⁵⁰¹ Mention dans AN, Y 169 fol. 9, 26 mars 1625. Ce type de charge est très souvent occupée par d'anciens officiers qui connaissaient des difficultés.

⁵⁰² Mention dans AN, MC, LXXXVIII 127 : Inv. ap. d. de Charlotte Martin, femme de Me Louis Haultdesens, bourgeois de Paris, demeurant dans l'enclos du Temple, 4 octobre 1621.

10.

.Louis Haultdesens, trésorier et payeur de la gendarmerie de France (1622-1629⁵⁰³), marié à Nicole Simon (attesté en 1643⁵⁰⁴)

.Louis Haultdesens⁵⁰⁵, sieur des Clozeaux, secrétaire ordinaire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem au grand prieuré du France.

.Louis Haultdesens⁵⁰⁶, sieur Des Clozeaux, conseiller du roi, trésorier général de France en Poitou.

.Marie Haultdesens⁵⁰⁷, femme de Guillaume de Vailly (c.m. 26 juillet 1629⁵⁰⁸), docteur régent en la faculté de médecine à Paris.

12.

.février 1589 : se retire de Paris

.1592 : employé à Châlons comme principal clerc du procureur général du roi puis exerce son office de commissaire à Saint-Denis à partir de janvier 1593⁵⁰⁹.

suite de la page 751 1/3 de ce qu'elle apportera lui demeurera propre, douaire préfix 50 écus de rente, préciput 100 écus. La quittance de l'apport de la future du 26 janvier 1587, mentionne des titres de rente et 171 écus 2/3 en argent comptant.

⁵⁰³ AN, Y 169, fol. 401, 27 juillet 1629.

⁵⁰⁴ AN, MC, LXXXVIII 116 : Claude Delaistre, conseiller du roi, prieur et payeur des rentes de l'hôtel de ville héritier de Jeanne Simon, sa mère, femme de Nicolas Delaistre, bourgeois et ancien échevin de Paris, héritiers de Denis Poisson, bourgeois de Paris. Nicolas Simon, conseiller du roi et receveur des tailles en l'élection de Troyes. Nicolas Colin, conseiller du roi, contrôleur général de l'extraordinaire des guerres époux de Françoise Simon. Claude Simon, avocat au Parlement, 31 décembre 1643.

⁵⁰⁵ AN, Y 169, fol. 9 v°, 26 mars 1625.

⁵⁰⁶ AN, MC XVIII 10 : Quittance de Louis de Hauldesens, 20 janvier 1648

⁵⁰⁷ Mention dans AN, Y 169, fol. 401 : Donation de Louis Haultdesens à Marie Hauldesens, femme de Guillaume de Vailly, 27 juillet 1629.

⁵⁰⁸ Mention dans AN, MC, LXXXVIII 111, 7 mars 1641.

⁵⁰⁹ BnF, NAF 5387, 12 janvier 1593 : registre du plaidoyer du Parlement de Châlons.

61.

1.

Hervé (Jean), (1548⁵¹⁰ - 1590⁵¹¹)

2.

.praticien à Paris (1573⁵¹²)

.commissaire au Châtelet (reçu en 1574⁵¹³ - 1590)

.prédécesseur : Michel Letellier⁵¹⁴. (a résigné son office au profit de Jean Hervé (1500 l.))

.successeurs à l'office :

.l'office tombe aux parties casuelles⁵¹⁵.

.Hugues de Montagne, pourvu à l'office, s'en démet au profit de Pierre Levacher⁵¹⁶ en juillet 1604 ; Claude Panier (actif v. 1610-1632); Jean Levacher (date de provision : 30 octobre 1632) ; Jean Menyer (date de provision : 10 mai 1652 – date des minutes : 1666-1680⁵¹⁷)

3.

.carrefour Sainte Geneviève, quartier de la place Maubert « à commencer à petit pont tirant contremont la rue Saint-Jacques du costé de la place Maubert compris le faubourg dudit Saint-Jacques, Saint Marcel et Saint Victor » avec Siméon Bruslé, Claude Pépin et Guillaume Nicole (1574⁵¹⁸).

.rue des Prouvaires, quartier des Halles ou Saint-Eustache (maison appartenant à Guillaume

⁵¹⁰ AN, Y 17395 : Ordre et distribution du prix d'une maison sise à Paris rue St Germain l'Auxerrois, faisant l'un des coins de la rue Thibault-aux-Dez, 15 janvier 1600. Mention de Jeanne Le Grand, veuve de Jean Hervé, opposante à l'ordre et distribution du prix de la maison. Hervé est âgé de 25 ans en décembre 1573.

⁵¹¹ AN, MC, XXIV 262 : Inventaire après décès de Jean Hervé, 24 septembre 1590.

⁵¹² AN, Y 17395, mention.

⁵¹³ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573) ; AN, Y 17395 (en décembre 1573, il est encore praticien à Paris).

⁵¹⁴ AN, Y 17395 : Ordre et distribution du prix d'une maison sise à Paris rue Saint-Germain l'Auxerrois, faisant l'un des coins de la rue Thibault-aux-Dez, 15 janvier 1600. Mention de la résignation et vente de l'office de Michel Letellier.

⁵¹⁵ Mention dans AN, Y 17151 et BnF, Fr. 21580, fol. 190 : Édité d'Henri IV donné à Paris au mois d'octobre 1603 portant réduction des commissaires jusqu'au nombre de 32, octobre 1603.

⁵¹⁶ Dans répertoire des minutes des commissaires et AN, Y 13, 9 e volume des bannières, réception de Pierre Levacher, 8 juillet 1604.

⁵¹⁷ AN, Y 15044 A.

⁵¹⁸ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sur les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

Dictionnaire prosopographique

Larcher) (1575⁵¹⁹)

.rue Saint-Germain-l'Auxerrois, au coin de la rue Thibault-aux-dés, maison de l'image Notre Dame, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois.(1578-1590)

5.

.François Hervé, procureur au Châtelet

.Claude Bruslé

6.

.Marguerite Hervé⁵²⁰, femme de Denis Charles, procureur au Parlement et clerc au greffe civil du Parlement.

8.

.Marie Vallet (c.m. 14 mars 1574⁵²¹ ; décède en 1581⁵²²)

.Jeanne Le Grand (c. m. 3 novembre 1581⁵²³), auparavant veuve de Nicolas Rivière, marchand drapier, fille de Pierre Legrand⁵²⁴ l'aîné, marchand drapier, bourgeois de Paris (très fortuné).

10.

Avec Marie Vallet

.François Hervé

.Marie Hervé

De Jeanne Le Grand et Nicolas Rivière

.Marie Rivière

Avec Jeanne Le Grand

.Pierre Hervé

⁵¹⁹ AN, MC, XXXVI, 17 : Marché de réparation de la maison sise rue des Prouvaires saisie sur Guillaume Larcher, où demeure Jean Hervé, commissaire examinateur au Châtelet, 25 août 1575.

⁵²⁰ AN, Y 17395.

⁵²¹ Mention dans AN, MC XXIV 260 : Inventaire après décès de Marie Vallet, 25 novembre 1581. C.m. du 14 mars 1574. Dot : 3500 livres en deniers comptants. Dont 1200 livres en propre à la future.

⁵²² AN, MC, XXIV 260 : Inventaire après décès de Marie Vallet, 25 novembre 1581.

⁵²³ Mention dans MC, XXIV 262 : Inventaire après décès de Jean Hervé, 24 septembre 1590. C.m. Douaire : 33 écus d'or soleil 1 tiers. Dot : 1000 écus en deniers comptants.

⁵²⁴ Mention dans AN, MC, XLI 18, 8 mai 1587.

Dictionnaire prosopographique

11⁵²⁵ :

- .une maison à Saint-Ouen (environ 985 écus d'or, 1582)
- .une maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, à l'enseigne de l'image Notre-Dame (1585)
- .terres à Saint-Ouen (150 l., 1586).
- .février 1586 : deux arpents et demi de terres en une pièce à Saint-Ouen moyennant 50 écus d'or soleil.
- .constitutions de rentes au commissaire : environ 325 livres (1582-1589)
- .constitutions de rente par le commissaire : 224 l. (1573, 1585). en partie pour le paiement de l'office de commissaire.
- .dettes envers le commissaire (contractées entre 1564 et 1587 : 1593 l.)
- .dettes du commissaire (dettes contractées en 1590 : environ 130 l.)

⁵²⁵ La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, XXIV, 262 : Inventaire après décès de Jean Hervé, 24 septembre 1590.

62.

1.

Jacquet (Pierre), (- 1623⁵²⁶)

2.

.huissier du roi aux requêtes du Palais (attesté en 1569)

.commissaire au Châtelet (8 février 1573⁵²⁷, office acheté aux parties casuelles. Lettres de survivance achetées le 21 mai 1582. Quittance de 400 écus payés pour la survivance le 16 octobre 1580⁵²⁸), (actif en 1573-1618)

.prédécesseur : Guillaume Duchemin⁵²⁹. (actif en 1541- v. 1573)

.office vendu le 5 juillet 1618⁵³⁰ à Nicolas Suchart moyennant 1300 l.t.

3.

.quartier Sainte-Avoye et Temple avec Charles Bourdereau (1574⁵³¹)

.rue Sainte-Avoye, par Saint Médéric (1585-1591)

.rue comtesse d'Artois, par. Saint-Eustache (1601-1618)

.rue Montorgueil, par. Saint-Eustache (1623) ;

.maison au village de Neuilly sur Marne (1623⁵³²)

4.

.Mague Gruau, Jeanne Minart, Marguerite Paget, servantes.

⁵²⁶ Mention dans Inv.ap.décès AN, MC, LXI 173, 12 octobre 1623 (où est indiqué le testament du 17 août 1623 : fait pardevant Jacques de Barthes, prêtre, curé de l'église de Neuilly sur Marne) ; AN, Y 3888, registres de tutelles. Bénéfice d'inventaire pour Claude Jacquet, avocat au Parlement, et Marguerite le Carron, veuve de Pierre Jacquet, pour les enfants mineurs, 17 février 1624.

⁵²⁷ Mentionné dans AN, MC, LXI 173 : Inv.ap. décès : Office acheté pour 4125 livres (quittance de 1500 écus aux parties casuelles du 4 octobre 1572) ; quittance du 8 février 1573 de Me Charles Deschenot, valet de chambre du roi à Jacquet de la somme de 1375 écus d'or sol (4125 l.) pour raison de l'état de commissaire. Par contrat devant Yvert et Vassart, notaires d'octobre dernier).

⁵²⁸ Mentionné dans inv.ap.d. 1623.

⁵²⁹ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307 : Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

⁵³⁰ Mention dans AN, MC, LXI 173 : inv.ap.d. (5 juillet 1618, contrat devant Cuvyllier et Le Roux, notaires).

⁵³¹ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

⁵³² Inv.ap.décès.

5.

.Pierre Jacquet, procureur au Parlement, époux de Jeanne Bérault⁵³³.

6.

.Guillaume Jacquet, chanoine de l'église Saint-Honoré à Paris.

7.

.Guillaume Jacquet, marchand de soie bourgeois de Paris puis receveur de la terre et seigneurie de Noisy le Grand (1585⁵³⁴).

.Jeanne Jacquet, femme de François Thiney (?), procureur au Parlement puis de Michel Bodier, avocat au Parlement (auront une fille, Louise Bodier⁵³⁵, mariée en 1591 avec Me Jean Rolland, procureur au Parlement).

8.

.Agnès Vaudor (c.m. 5 janvier 1569⁵³⁶ - décède en 1601⁵³⁷), fille de Nicolas Vaudor, marchand orfèvre, essayeur de la monnaie de France à Paris et de Geneviève Hune, (G. Hune, remariée à Guillaume Robineau, docteur en médecine à Paris).

.Catherine Le Bouc (c.m. 19 novembre 1591⁵³⁸ – décès environ 1618⁵³⁹), fille d'Angelbert Le Bouc (inv. ap. d. 7 mai 1603⁵⁴⁰), secrétaire ordinaire de feu le duc d'Anjou, frère du roi et de Marie Charmoulue.

.Marguerite Le Caron (c.m. 29 octobre 1604⁵⁴¹), veuve de Antoine Lequieu⁵⁴², avocat au Parlement,

⁵³³ Mention dans AN, XX 65 fol. 40, 9 mars 1570.

⁵³⁴ Mention dans AN, MC, LXI 28 fol. 53, 8 février 1585.

⁵³⁵ Cousins de Louise Bodier : Jean de Labryere, procureur du roi, bourgeois de Paris, Mathias de la Bruyère, conseiller du roi et lieutenant civil de la Prévôté de Paris en 1591.

⁵³⁶ AN, MC, XX 64 : c.m. de Pierre Jacquet et Agnès Vaudor, 5 janvier 1569. Dot : 2000 l.t. Dont 1400 l.t. En deniers comptants. 50 l.t. de rente sur l'hôtel de ville. Douaire : 840 l.t. en douaire préfix ou coutumier. Si le douaire préfix est choisi : moitié seront propre à la future épouse et aux siens de son côté et l'autre moitié sera sujet à retour suivant la coutume de Paris. Option de la future de prendre ou non le droit de communauté. Préciput : jusqu'à la somme de 300 l. ainsi que la pratique de l'office et les habits à son usage.

⁵³⁷ AN, MC, XX 178 : Récolement de l'inv. d'Agnès Vaudor, 17 mai 1618 ; AN, MC, LXI 173 : inv.ap.d. De Pierre Jacquet, 12 octobre 1623. Mention de l'inventaire d'Agnès Vaudor daté du 4 octobre 1601.

⁵³⁸ AN, MC, III 449 : c.m. De Pierre Jacquet et Catherine le Bouc, 19 novembre 1591. Dot : 3200 l., Cté : 1066 l., propres : 2133 l. douaire : 840 l. Préciput : 300 l.

⁵³⁹ AN, MC, LXI 173 : Inventaire après décès de Pierre Jacquet, 12 octobre 1623. Mention de l'inventaire de Catherine Le Bouc daté du 17 mai 1618.

⁵⁴⁰ AN, MC, CV 228 : inventaire après décès de Angelbert Le Bouc, 7 mai 1603.

⁵⁴¹ Mention dans AN, MC, LXI 173 : Inventaire après décès de Pierre Jacquet, 12 octobre 1623 ; AN, MC, LXI 216 : Inv. ap. d. de Margueritte Lecaron, veuve de Pierre Jacquet, 13 octobre 1651.

⁵⁴² Indiqué par R. Descimon : Le fils de l'avocat Lequieu et de Marguerite Lecaron le Père Antoine continue page 758

Dictionnaire prosopographique

filles de Jean Le Caron, procureur au Parlement.

9.

.Jeanne Vaudor, mariée à Michel Marescot, docteur en médecine à Paris.

.Marie Le Bouc, mariée à Gabriel Perrin, procureur au parlement de Paris.

.Jeanne Le Bouc, mariée à Jean du Camel, contrôleur du domaine d'Étampes puis à Jean Le Caron, procureur au Parlement.

.Madeleine Le Bouc, mariée à Claude Franquelin, notaire au Châtelet de Paris.

.Geneviève Le Bouc, mariée à Michel Dhuisseau, commis au greffe criminel du Parlement.

10.

Avec Agnès Vaudor

.Claude Jacquet, avocat au Parlement, marié à Anne Rozier (c.m. 13 septembre 1605⁵⁴³)

.Marie Jacquet, épouse en 1604 Jacques Collin, procureur au Châtelet (c.m. 22 juillet 1604⁵⁴⁴).

.Anne Jacquet, mariée à Bon de Courcelles, procureur au Châtelet (c.m. 14 juin 1606⁵⁴⁵)

.Isabelle Jacquet, religieuse⁵⁴⁶.

Avec Catherine Le Bouc

.Gabriel⁵⁴⁷, religieux à Notre Dame du Val

.Pierre Jacquet l'aîné, suivant les finances

.Pierre Jacquet le jeune, praticien au Châtelet

.Claude Jacquet, femme de Denis Turgis, notaire au Châtelet (c.m. 6 juillet 1620⁵⁴⁸).

Avec Marguerite le Caron

suite de la page 757 Lequieu du saint-Sacrement, né le 23 février 1601, fut un célèbre prédicateur dominicain en Provence et lutta contre les hérétiques à Cadenet en établissant un couvent. La vie du Père Antoine Lequieu du saint Sacrement, Lyon, Pélagaud, 1847, écrit que son père mourut alors qu'il avait 25 mois. « Leur mère était une femme de mérite et de piété, elle épousa en secondes noces maître Pierre Juquet (sic), commissaire au Châtelet de Paris ».

⁵⁴³ Mentionné dans inv.ap.d. 1623.

⁵⁴⁴ Mentionné dans inv.ap.d. 1623. Transport fait par Jacquet aud. Collin et sa femme de 100 l.t.

⁵⁴⁵ Mentionné dans inv.ap.d. 1623.

⁵⁴⁶ Dans inv.ap.d. 1623 : Contrat de constitution par le défunt (Pierre Violet, notaire royal à Melun), 28 juillet 1603. « Entre les religieux du couvent Saint-Nicolas de Melun, d'une part et le défunt Jacquet, stipulant pour Ysabelle Jacquet, sa fille, pour raison de l'entrée de lad. Isabelle Jacquet aud. couvent. A été constitué par le défunt au couvent 50 l.t. de rente ».

⁵⁴⁷ 25 juillet 1616 : Le fils de Pierre Jacquet, Gabriel est reçu en l'abbaye du Val Notre Dame moyennant 1200 livres tournois en deniers comptants. (voir inv. de 1618).

⁵⁴⁸ Mentionné dans inv.ap.d. 1623.

Dictionnaire prosopographique

.Regnault Jacquet⁵⁴⁹ (né v. 1613).

.Nicolas Jacquet⁵⁵⁰ (né v. 1608)

.Jacques Jacquet

11⁵⁵¹ :

.quatre maisons à Neuilly-sur-Marne (1583, 1599, 1603, 1605)

.quarte partie d'une maison du Heaume à Saint Cloud⁵⁵². (attesté en 1571)

.maison rue Sainte-Avoye (achetée en 1579, revendue en 1614)

.vignes, terres, à Neuilly sur Marne (1583, 1585, 1602, 1603, 1610)

(estimation pour plus de 200 l.)

.rentes constituées au commissaire : estimation de 755,5 l.t. (1571, 1581, 1585, 1599, 1601, 1610, 1611, 1618), dont quelques-unes sur l'Hôtel de Ville.

.rentes constituées par le commissaire : estimation de 190 l.t. (1571, 1589, 1597, 1618).

Celle de 1603 est constituée aux religieux du couvent Saint-Nicolas de Melun pour l'entrée d'Isabelle Jacquet au couvent (25 juillet 1603).

12.

.Ligueur⁵⁵³.

⁵⁴⁹ AN, Y 3899 A ; et AN, MC, LXI 173 : inv.ap.décès de Pierre Jacquet, 12 octobre 1623.

⁵⁵⁰ Inv.ap.d. 1623.

⁵⁵¹ La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, XX 178 : récolement de l'inv. d'Agnès Vaudor, 17 mai 1618 et AN, MC, LXI 173 : Inv.ap.d. de Pierre Jacquet, 12 octobre 1623.

⁵⁵² Dans inv.ap.d. 1623 : 11 janvier 1571.

⁵⁵³ Identifié par R. Descimon dans *Qui étaient les Seize...*, p. 164.

63.

1.

Janotin (Jean)

2.

.licencié ès lois⁵⁵⁴.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1560⁵⁵⁵)

.commissaire des pauvres (au lieu de Guillaume de la Vielzville, son confrère, le 23 novembre 1553⁵⁵⁶)

3.

.quartier de la Grève avec le commissaire Germain Janneau (1541⁵⁵⁷-1551⁵⁵⁸)

4.

.Michel Paysant⁵⁵⁹.

8.

.Robine Puleu (c.m. 19 mai 1541⁵⁶⁰ ; décédée v. 1549⁵⁶¹), veuve de Nicolas Guérin⁵⁶², marchand de vin et de bois, bourgeois de Paris, fille de Puleu, marchand bourgeois de Paris.

.Jeanne Lemasson, fille de Pierre Lemasson, marchand bourgeois de Paris et de Marguerite

⁵⁵⁴ RDBV, t. IV, Opposition formée par le commissaire Janotin, à l'admission de Jérôme Angenost comme procureur de la ville, 29 août 1555.

⁵⁵⁵ Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27 : 27 juin 1560 : Arrêt du Parlement concernant les commissaires.

⁵⁵⁶ BnF, NAF 5388, fol. 296.

⁵⁵⁷ 1541 (d'après Desmaze (Charles), Le Châtelet de Paris, 1863, p. 167, qui cite Édit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1^{er}, liv.V, page 887, Édit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541)

⁵⁵⁸ BnF, F-23668, imprimé, AN, Y 16313 ; BnF, Fr. 15516, fol. 40 ; Fr. 21581, fol. 291 ; Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

⁵⁵⁹ Mention dans AN Y 92, fol. 247 v^o, 12 janvier 1547.

⁵⁶⁰ Mention dans AN, MC, VI 69 : Inv.ap.d. de Robine Puleu, 16 mai 1549. Douaire coutumier ou préfix de 1000 l., sans retour.

⁵⁶¹ AN, MC, VI 69 : Inv.ap.d. de Robine Puleu, à la requête de Jean Janotin, commissaire au Châtelet, 16 mai 1549.

⁵⁶² AN, MC, CXXII 56 : Inv.ap.d. de Nicolas Guérin, à la requête de Robine Puleu, 11 août 1546.

Dictionnaire prosopographique

Lebossu⁵⁶³.

9.

.Jean Le Maçon, religieux⁵⁶⁴.

.Pierre Le Maçon.

10.

De Robine Puleu et Nicolas Guérin

.Nicolas Guérin

.Jeanne Guérin

.Madeleine Guérin

.Catherine Guérin

.Guillaume Guérin, marchand bourgeois de Paris.

Avec Robine Puleu

.Jean Janotin

.Pierre Janotin

.Geneviève Janotin

.Marguerite Janotin, épouse de Claude Guilloreau puis de Jean Cabri, élu en l'élection d'Orléans.

.Marie Janotin, épouse de Claude Paulmier⁵⁶⁵, conseiller notaire et secrétaire du roi et de ses finances.

⁵⁶³ Inv. ap. d. de Marguerite Lebossu, veuve de Pierre Lemasson, 4 février 1558.

⁵⁶⁴ AN Y 97, fol. 97 : Renonciation de Jean Le Maçon en faveur de Jeanne Le Maçon, femme de Jean Janotin, commissaire examinateur au Châtelet de Paris sa sœur et de Pierre Le Maçon, son frère, à toutes les successions qui pourraient lui échoir dans l'avenir, 2 novembre 1551.

⁵⁶⁵ AN, MC, XXIV 266 : Inv.ap.d. de Claude Paulmier à la requête de Marie Jonotin, 23 mars 1600.

64.

1.

Joyeux (Jean)

2.

.commissaire au Châtelet. (actif en 1581⁵⁶⁶-1588⁵⁶⁷ - ap. 1604⁵⁶⁸)

.prédécesseur : Nicolas Letellier⁵⁶⁹ (son beau-père), (actif en 1568-1574)

.successeur : Étienne Cointereau⁵⁷⁰ (actif av. 1618-1640)

3.

.rue et paroisse Saint-Séverin (1595)

5.

.Jacques Joyeux, notaire au Châtelet⁵⁷¹.

7.

.Gilles Joyeux, notaire au Châtelet.

8

.Élisabeth Letellier, fille de Nicolas Letellier, commissaire au Châtelet et d'Anne Renard. Anne Renard s'est remariée à Gaspard de Moyron, procureur au Châtelet⁵⁷².

⁵⁶⁶ Mention dans APP, AB 6, fol. 330 v°, 3 février 1581.

⁵⁶⁷ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁵⁶⁸ BnF, Fr. 21641, fol. 101 : Procès verbal de la distribution de blé faite par le commissaire Joyeux, 27 mai 1590 ; Mention dans AN, MC, XVIII 211: Inventaire après décès de Claude Pépin, 20 octobre 1604.

⁵⁶⁹ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

⁵⁷⁰ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

⁵⁷¹ Mention dans AN, MC, LXXIII 89 fol. 311, 20 mai 1583.

⁵⁷² AN, MC, CIX 58 : Inv. ap. d. d'Eléonore de Moyron, femme de Emmanuel Chahu, avocat au Parlement, substitut du procureur général puis de Jacques Guinot, Sr de La Bellussière, avocat au Parlement, fille de Gaspard de Moyron, procureur au Châtelet et de Margueritte Isambert, sa première femme, 28 avril 1604.

Dictionnaire prosopographique

.Claude Sarde (c.m. 1^{er} juillet 1595⁵⁷³), veuve de Jean du Rocher (c.m. 28 juillet 1580⁵⁷⁴), procureur au Parlement, fille de Claude Sarde, procureur au Châtelet et de Marguerite Saillart.

9.

.Denise Sarde, mariée à Pierre de Lessault, avocat au Parlement.

.Marguerite Sarde, épouse de Antoine Fontanon, avocat au Parlement.

10.

.Jean Joyeux, avocat

.Nicolas Joyeux

11.

.rente constituée par le commissaire : 16 écus 2/3 à Claude Pépin (17 mars 1597⁵⁷⁵)

12.

.17 août 1592⁵⁷⁶ : Emprisonnement arbitraire du commissaire Joyeux par le sergent Naullet.

⁵⁷³ AN, Y 134, fol. 339, c.m. , 1^{er} juillet 1595 : Régime : Cté. L'office et pratique de Jean Joyeux n'entre par dans la communauté. Contrat de mariage par lequel Claude Sarde ameublit à son futur époux une somme de 800 écus d'or soleil. Douaire préfix : 33 écus soleil 1/3 d'écu de rente. Préciput : jusqu'à 50 écus sol pour le futur. 100 écus sol pour la future.

⁵⁷⁴ AN, MC, CXXII 1227, 28 juillet 1580.

⁵⁷⁵ Mention dans AN, MC, XVIII 211: Inventaire après décès de Claude Pépin, 20 octobre 1604.

⁵⁷⁶ AN, X 2 B 166 : Arrêt du Parlement, 17 août 1592.

65.

1.

Laffilé (Robert)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1538⁵⁷⁷-1560⁵⁷⁸)

7.

.Pierre Laffilé, docteur régent en la faculté de médecine⁵⁷⁹.

.Nicolas Laffilé, médecin régent en la faculté de médecine.

.Jean Laffilé, avocat au Châtelet (enfant : Étienne La Fille)

.Simon Laffilé, scribe de l'Université puis procureur au Châtelet.

.Étienne Laffilé, docteur en théologie, prieur du collège du cardinal Lemoine puis curé de Saint-Macloud.

⁵⁷⁷ M. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. 4, 1725, p. 784 ; Mention dans Société des études historiques, *Revue des études historiques*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1905, p. 342, note 4. « Pour installer une barrière dans le quartier de la place Maubert, le commissaire-examineur au Châtelet, Me Robert Lafille, demande l'autorisation du Parlement ».

⁵⁷⁸ Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27 : Arrêt du Parlement concernant les commissaires, 27 juin 1560.

⁵⁷⁹ Mention dans AN, MC, XXXIII 48 : Bail par Pierre Laffilé, 19 juillet 1563 ; AN, MC CIX 115 : Inv. ap. d. de Pierre Laffilé, 8 octobre 1603.

66.

1.

Lallement (Nicolas), (... - 1589⁵⁸⁰)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1565-1584).

.successeur : François Colletet⁵⁸¹. (actif en 1584- ap. 1588⁵⁸²)

3.

.près des Jacobins, quartier de la place Maubert (mai 1565⁵⁸³)

.rue Saint-Jacques, au coin de la parcheminerie (1571⁵⁸⁴)

.quartier de la place Maubert, « à commencer à petit pont contenant la rue Saint Jacques du côté de la place Maubert, compris les fauxbourgs Saint Marcel et Saint Jacques avec tout le contenu au dedans desdits lieux jusques en la rivière de Seine » avec Bruslé, Le Tellier le jeune et Collet (1568⁵⁸⁵)

.quartier de la rue de la harpe (1574⁵⁸⁶) avec Pasquier Vallée, Nicolas le Tellier et Nicolas Martin

5.

.Nicolas Lallement, procureur au Châtelet de Paris, époux de Jeanne Rubentel, puis de Aliénor de Breda, veuve de Simon Bouquet, Sr de Planoy, bourgeois de Paris.

7.

.Jacques Lallement, conseiller au Châtelet puis conseiller au Parlement, époux d'Anne Gastinois⁵⁸⁷.

⁵⁸⁰ Notes de Delamare : BnF, Fr. 21580 : « Nicolas Lallement, mort en 1589 avoit un frere maître des requêtes ».

⁵⁸¹ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

⁵⁸² Selon Delamare, BnF, Fr. 21581, fol. 54 : liste des commissaires en 1588.

⁵⁸³ BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement : distribution de quartier des commissaires, 24 mai 1565

⁵⁸⁴ BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁵⁸⁵ AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

⁵⁸⁶ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

⁵⁸⁷ AN, MC, CVII 99 : Inv.ap.d. d'Anne Gastinois à la requête de Jacques Lallement, conseiller au continue page 766

8.

.Ambroise Auffroy⁵⁸⁸, fille de Nicole Auffroy, commissaire au Châtelet et de Jacqueline Regnot, veuve de François Sureau, commissaire au Châtelet. Petite fille de Jacques Regnot, commissaire au Châtelet.

10.

.Nicolas Lallement, secrétaire du roi et de la cour de Parlement puis auditeur en la chambre des Comptes, époux de Élisabeth de Creil (c.m. 7 septembre 1587⁵⁸⁹), fille de Nicolas de Creil, avocat au Parlement et de Anne Guibert.

.Jacques Lallement, avocat au Parlement.

.Jacqueline Lallement, femme de Roger Collier, général des Monnaies puis de Jacques Pelet, élu en l'Élection de Paris⁵⁹⁰.

.Jean Lallement

.Marie Lallement

.Claude Lallement

.Marie Lallement, épouse de Nicolas Bourlon (c.m. 24 avril 1579⁵⁹¹), vendeur de marée, quartenier de la Ville et échevin.

suite de la page 765 Parlement, 5 avril 1599.

⁵⁸⁸ AN, MC, CVII 79 : Partage de succession, 18 janvier 1601.

⁵⁸⁹ AN, MC, XVII 105.

⁵⁹⁰ AN, MC, CVII 79.

⁵⁹¹ AN, Y 138 fol. 297.

67.

1.

Langlois (Charles), (... - v. 1626)

2.

.commissaire au Châtelet (attesté en 1588⁵⁹²-1626⁵⁹³).

.successeur : Denis Olivier⁵⁹⁴.

3.

.place Maubert, paroisse Saint-Étienne-du-Mont (1605)

5.

.de la Barre – Langlois.

6.

.Nicolas le Grand, procureur en la chambre des comptes.

.Fleurant le Grand, procureur au Parlement.

7.

.Catherine Langlois, marié à Nicolas Longuet, bourgeois de Paris.

8.

.Antoinette Lebeau (c.m. 22 juin 1592⁵⁹⁵, décédée vers 1605⁵⁹⁶), fille de Jean Lebeau, procureur en la chambre des Comptes, remarié à Anne Proffit. Jean Lebeau avait épousé Charlotte Legrand,

⁵⁹² Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁵⁹³ Mention dans BnF, Fr. 21634, fol. 177 : Assemblée de police au Châtelet, lundi 27 avril 1626.

⁵⁹⁴ BnF, Fr. 21581, selon Delamare.

⁵⁹⁵ Mention dans AN, MC, XVIII 212 : Inv. ap. décès d'Antoinette Lebeau, femme de Charles Langlois, 11 février 1605. Dot : 2 000 écus (dont 251 écus faisant partie de 502 écus 2/3 « à quoy furent estimez les heritages sciz à Beauvais sur Oyse », 66 livres 13 s. 4 d. de rente sur les greniers à sel ; 10 l. de rente sur les tailles d'Orléans, 300 l.t. de rente sur plusieurs particuliers et le surplus en deniers comptants). Le tiers de la somme de 2 000 écus sol restera propre à la future épouse. Préciput : Langlois survivant « aura par preciput et hors part de ses habits, joyaulx et meubles de la communauté jusques à la somme de 100 escus ou la somme de 100 escus à son choix ».

⁵⁹⁶ AN, MC, XVIII 212 : Inv. ap. décès d'Antoinette Lebeau, femme de Charles Langlois, 11 février 1605.

Dictionnaire prosopographique

veuve de Pierre Aimery, écuyer, Sr de Gaillon⁵⁹⁷.

.Catherine Charlier (c.m. 27 mai 1605⁵⁹⁸), veuve de Bonaventure Achelle, docteur, régent en la médecine à l'Université de Paris, fille de Nicolas Charlier, marchand mercier, bourgeois de Paris et de Catherine Vivien (c.m. 28 janvier 1582⁵⁹⁹), remariée à François Jhérosme, receveur de l'Hôtel Dieu.

9.

.Jean Lebeau, conseiller du roi et lieutenant général civil et criminel au bailliage, duché de Nemours.

.François Charlier⁶⁰⁰, receveur des tailles en l'élection de Reims, époux de Marie Petit (c.m. 17 janvier 1623⁶⁰¹), fille de Pierre Petit, conseiller, notaire et secrétaire du roi et de Marie Maillard.

.Valentin Hieraulme, docteur en médecine.

10.

Avec Antoinette le Beau

.Guillaume Langlois (né en 1594), grenetier au grenier à sel de Nemours.

.Charles Langlois (né en 1604), avocat au parlement de Paris.

Avec Catherine Charlier

.Catherine Langlois, épouse le 11 mai 1625 Julien Berthier d'Ichy

.Madeleine Langlois, épouse le 20 juin 1670 Paul de la Barre, Intendant et Contrôleur Général des Écuries de Sa Majesté.

.Louis Langlois

.Jacques Langlois

11⁶⁰².

⁵⁹⁷ AN, MC, LXVIII 51 : partage de succession d'Isabelle Sevin, veuve de Pierre Aimery, 15 janvier 1585.

⁵⁹⁸ AN, MC, I 47 : c.m., 27 mai 1605. Biens de la future : une moitié de maison rue de la Huchette louée 592 livres par an, 250 livres de rente en douaire viager « à elle crée par son deffunt mari », 1800 livres en deniers comptants qu'elle promet bailler à son futur époux. Langlois apporte pour la cté : la moitié des biens mobiliers dont l'inventaire a été fait après le décès de Anthonette Lebeau, sa première femme, la moitié de son office de commissaire (l'autre étant pour ses enfants de son premier mariage), 150 livres tournois de rente en douaire préfix. Préciput : habits, armes, chevaux, bagues, bijoux et biens de la cté jusqu'à 500 livres tournois.

⁵⁹⁹ Mention dans XXXVI 129 : Inv. ap. d. de Catherine Garrault, veuve de Jacques Vivien, marchand bourgeois de Paris, 26 octobre 1615.

⁶⁰⁰ Mention dans AN, MC, LXXIII 192 fol. 102 : c.m. de Laurence Vellefaux et Valentin Hiéraulme, docteur régent en médecine, 11 février 1624.

⁶⁰¹ AN, CVIII 63, fol. 7 : c.m. de François Charlier et Marie Petit, 17 janvier 1623.

Dictionnaire prosopographique

.maison place Maubert, à l'image Saint-Martin (achat en 1601)

.héritages à Beauvais sur Oise (acquis par son mariage en 1592 pour 251 écus)

.jardin à Chaumont en Bassigny⁶⁰³.

.rentes constituées au commissaire : 406,6 l.t. (1592, 1601 ; sur des particuliers et sur les tailles à Orléans).

⁶⁰² La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, XVIII 212 : Inv. ap. décès d'Antoinette Lebeau, femme de Charles Langlois, 11 février 1605.

⁶⁰³ AN, MC, XVIII 129 : Vente par Guillaume Rose, évêque de Senlis et Charles Langlois, commissaire au Châtelet d'un jardin à Chaumont en Bassigny, 18 février 1600.

68.

1.

Langlois (Guillaume), (v. 1563 - ...)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1583⁶⁰⁴, 1585⁶⁰⁵-1594⁶⁰⁶-1595⁶⁰⁷)

.prédécesseur : Claude Lestourneau (actif dans les années 1569-1580)

4.

Abraham Marceau

8.

.Madeleine Beauroy⁶⁰⁸, fille d'Antoine Beauroy, marchand hôtelier, bourgeois de Paris et de Claude Bezou⁶⁰⁹.

12.

.5 septembre 1586 : interrogatoire de Guillaume Langlois par le Parlement en raison de l'échec de l'arrestation de deux gentilshommes⁶¹⁰.

⁶⁰⁴ Mention dans APP, AB 8, fol. 64, 27 septembre 1583.

⁶⁰⁵ Mention dans AN, Y 3879 : registre de tutelles, 23 juillet 1585.

⁶⁰⁶ Mention dans APP, AB 11, fol. 140 v°, 20 juillet 1594.

⁶⁰⁷ Mention dans AN, Y 17124 : Délibération de la compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 15 avril 1595.

⁶⁰⁸ AN, Y 3879 : Lettres de bénéfice d'inventaire accordées à Madeleine Beauroy, femme de Guillaume Langlois, 23 juillet 1585.

⁶⁰⁹ Mention dans AN, MC, IX 156 : Inv. ap. d. de Claude Bezou, femme d'Antoine Beauroy, marchand hôtelier, à la « Croix de fer », rue Saint-Martin, par. Saint-Médéric, 1575 ; AN, MC IV, 114 : Inv. ap. d. de Antoine Beauroy, 19 juillet 1585.

⁶¹⁰ AN, X 2 B 1176 : Interrogatoire de Guillaume Langlois, 5 septembre 1586.

69.

1.

Lavaigne (Nicolas de), (... - 1649⁶¹¹)

2.

.valet de chambre du roi, secrétaire de la sœur d'Henri IV (1597)

.commissaire au Châtelet (lettres de provision du 11 août 1598⁶¹²-1649).

.prédécesseur : Jean Louchart Le Jeune (vente de l'office de Louchart par Georges Lecirier, premier huissier du roi au Conseil privé le 8 août 1598⁶¹³).

.successeur : Office vendu à son fils en 1649 Jean de Lavaigne⁶¹⁴ moyennant 20 000 livres⁶¹⁵.

3.

.rue aux Ours, par. Saint-Nicolas-des-champs, quartier de la rue Saint-Denis et Saint-Josse (1611-1649)

8.

.Catherine Coulon⁶¹⁶ (c.m.⁶¹⁷ ; décédée le 19 septembre 1610⁶¹⁸), fille de Jean Coulon, hautbois et valet de chambre du roi⁶¹⁹ (ligueur).

.Marguerite Levacher⁶²⁰ (attesté en 1611)

⁶¹¹ AN, MC, L 32, 14 avril 1650 : mention par la veuve de la date du décès au 19 janvier 1649 ; AN, MC, L, rép 1 : Inv. ap. d. de Nicolas Delavaigne, 21 février 1649.

⁶¹² Mention dans AN, MC, XIC 208 : Inv. ap. d.de Catherine Coulon, 25 janvier 1611. N°10, lettres de provision de Delavaigne le 11 août 1598.

⁶¹³ Mention dans AN, MC, XIC 208 : Inv. ap. d.de Catherine Coulon, 25 janvier 1611. N° 9 traité d'office (Denis Chantemerle et Jean Lecamus, 8 août 1598) : Me Georges Lecirier, premier huissier du roi au Conseil privé, vend aud. Delavaigne l'office de commissaire au Châtelet dont Jean Louchart était pourvu, moyennant la somme portée par le contrat.

⁶¹⁴ AN, Y 15120-15131, Répertoire des minutes : 1644-1693.

⁶¹⁵ AN, MC, L 32, 14 avril 1650 : mention par la veuve de Nicolas de Lavaigne, de la vente de l'office à son fils peu avant son décès.

⁶¹⁶ AN, Y 136 : Nicolas de Lavaigne, valet de chambre du Roi, conseiller et secrétaire de Madame, sœur unique du Roi, demeurant à Paris rue de la Pelleterie, paroisse Saint-Jacques de la Boucherie, et Catherine de Coulon, sa femme : donation mutuelle, 22 septembre 1597.

⁶¹⁷ Mention du c.m. dans AN, MC, XIC 208 : Inv. ap. d. de Catherine Coulon. Douaire : 2000 écus.

⁶¹⁸ AN, MC, XIC 208 : Inv. ap. d.de Catherine Coulon, à la requête de Nicolas de Lavaigne, commissaire au Châtelet, 25 janvier 1611 ; AN, MC, L 32 : mention du compte de tutelle clos par Nicolas le Laboureur, 14 avril 1650.

⁶¹⁹ Mention dans AN, MC, XIC 208 : Inv. ap. d. de Catherine Coulon, 25 janvier 1611.

Dictionnaire prosopographique

9.

.Jean Coulon

10.

.Louise de Lavaigne

.Louise de Lavaigne l'ainée, mariée à Philippe Berenger, procureur au Châtelet.

.Marguerite de Lavaigne, mariée à Jacques Gillet, procureur au Châtelet.

.Jean de Lavaigne, commissaire au Châtelet, marié à Jeanne Fleury puis à Geneviève Séjournant.
(date des minutes : 1644-1693⁶²¹)

11.

.deux maisons rue des amandiers⁶²². (1620)

.une maison rue aux ours⁶²³.

⁶²⁰ AN, MC, L 32 : mention par la veuve de Nicolas de Lavaigne : douaire préfix de 2500 livres, 14 avril 1650.

⁶²¹ AN, Y 15120-15131.

⁶²² AN, MC, L 32 : mention de maisons acquises pendant la cté d'avec Catherine de Coulon, 14 avril 1650.

⁶²³ AN, MC, L 32 : mention d'une maison acquise pendant son second mariage avec Marguerite Levacher. par sentence de décret de la Cour du 27 juin 1620, 14 avril 1650.

70.

1.

Lavielzville (Guillaume de), (... -mort avant 1590)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1537⁶²⁴ - ap. 1557)

.commissaire des pauvres (v. 1552⁶²⁵)

3.

.rue Saint-Jacques, quartier de la place Maubert (1557)

.rue Saint-Denis, par. Saint-Leu-Saint-Gilles, quartier de la rue Saint-Denis.

7.

.Gilles de Lavielzville⁶²⁶, clerc, suivant les finances puis greffier de la prévôté des maréchaux de France au gouvernement de Paris.

.Guillaume Ferrant (frère utérin de Gilles de Lavielzville⁶²⁷), procureur au Parlement époux de Marguerite Garnier (sœur de Rachel Garnier, épouse de Tristan Caussien). Marguerite Garnier est fille de Jacques Garnier, avocat et de Catherine de Saintyon. Catherine de Saintyon est fille de Jacques de Saintyon, père d'Eustache de Saintyon, commissaire. Elle épousa Jean Louchart l'aîné.

8.

.Catherine Frolo⁶²⁸, fille de Jean Frolo, auditeur des causes au Châtelet et de Catherine Langlois.

⁶²⁴ Mention dans AN, LXXXVI 60 : référence à un paratage auquel participe le commissaire Guillaume de Lavielzville, 1537.

⁶²⁵ BnF, NAF 5388, fol. 296.

⁶²⁶ AN, Y 95, fol. 394 v°, 29 novembre 1545 : Gilles de Lavielzville, clerc, suivant les finances : donation à Guillaume de Lavielzville, examinateur au Châtelet de Paris, son frère ; AN, MC, CVII 14 fol. 206 : Vente par Jean de la Verchère, greffier de la prévôté de MM les maréchaux de France au gouvernement de Paris, dudit office de greffier à Gilles de Lavielzville, bourgeois de Paris, moyennant 900 l., 1^{er} octobre 1571.

⁶²⁷ AN, MC, IV 70 : Inv.ap.d. de Guillaume Ferrant, procureur au Parlement et de Marguerite Garnier, sa femme, morts de la peste, demeurant rue Grenier Saint-Lazare, à la requête de Gilles de Lavielzville, seigneur de La Salle, bourgeois de Paris, frère utérin de Guillaume Ferrant, 1^{er} février 1548.

⁶²⁸ AN, MC, CXXII 1284 : Guillaume de Lavielzville, commissaire au Châtelet, tuteur de ses enfants d'avec feu Catherine Frolo, sa femme, 13 janvier 1555 ; AN, MC, IX 1 fol. 23 : constitution de rente, Jean Frolo, auditeur des causes au Châtelet et Catherine Langlois, sa femme, 24 mars 1544.

Dictionnaire prosopographique

.Marguerite Ducoeur (décédée avant 1548), fille de Jean Ducoeur⁶²⁹, procureur au Parlement et de Clémence Crestien.

.Marie Cartier (mentionnée en 1590 comme sa veuve⁶³⁰).

10.

.Marie de Lavielzville, épouse de Guillaume Menant (c.m. 27 décembre 1570⁶³¹), receveur des Aides et tailles de Vezelay et bourgeois de Paris.

.Marie de Lavielzville épouse de Claude Mathieu (c.m.12 janvier 1590⁶³²), marchand mercier, fils de Pierre Mathieu, laboureur et de Marte Marant.

.Royne de Lavielzville, mariée à Pierre Portefais.

.Jeanne de Lavielzville, femme de Antoine Hubault, courtier de vin, bourgeois de Paris.

11.

.une maison rue Saint-Jacques.

.vignes à Taverny (don de son cousin⁶³³).

.droits sur des biens à Saint-Ouen, paroisse de Favières, près Tournan en Brie⁶³⁴.

⁶²⁹ AN, MC, LXXXVI 94 : Inventaire après décès de Jean Ducueur, procureur au parlement, demeurant au cimetière Saint-Jean, à l'enseigne du Dauphin, dressé à la requête de Clémence Crestien, sa veuve, exécutrice testamentaire, et de Guillaume de Lavielzville, commissaire examinateur au Châtelet, tuteur de l'enfant mineur qu'il a eu de Marguerite Ducueur, sa femme décédée, fille du défunt, 17 octobre 1548.

⁶³⁰ AN, MC, I 18, 12 janvier 1590.

⁶³¹ Mention dans AN, MC, XXVI 38, 8 janvier 1590.

⁶³² AN, MC, I 18 : c.m., 12 janvier 1590. Dot : 100 écus sol en derniers comptants + habits etc. Douaire : 50 écus d'or sol. Jacques Marant, docteur régent en la faculté de médecine en l'Université de Paris, médecin du roi au Châtelet de Paris, oncle maternel de Claude Mathieu. Préciput : 50 écus sol.

⁶³³ AN, Y 97, fol. 381 v°, 19 mai 1552.

⁶³⁴ AN, Y 89 : fol. 288 V°, 28 avril 1544.

71.

1.

Lebel (Antoine), (1567 -...)

2.

.procureur au Châtelet (...-1594)

.commissaire au Châtelet (1594⁶³⁵-1595⁶³⁶-1609⁶³⁷)

.prédécesseur : Jacques Bazin (actif en 1588⁶³⁸-1594 ; résignation au profit de Lebel)

.successeur : René Bachelier⁶³⁹. (actif en 1615-1621)

3.

.rue de la truanderie, par. Saint-Eustache. (1594)

5.

.Antoine Lebel, valet de chambre du roi, fils de Guillaume Lebel, receveur de Montmorency, et de Gillette de Corbie. Fils de Guillaume Lebel, receveur de Montmorency⁶⁴⁰.

6.

(?) Henri Lebel, conseiller au Châtelet, époux de Marguerite Laisné

7.

.Louise Lebel, épouse de Jacques de Courtines, gentilhomme servant de la reine (1595)

⁶³⁵ AN, MC, I 22, fol. 43 : Traité d'office de Jacques Bazin, 9 avril 1594 ; AN, Y 6-6, livre noir : Extrait des registres du Conseil d'État. Demande d'installation de Antoine Lebel à l'office de commissaire au Châtelet, 24 mai 1594.

Antoine Lebel rencontra des difficultés à se faire recevoir. Il obtint des lettres de provision du roi sur la résignation de Jacques Bazin (ligueur exilé) le 25 mars 1594. Le prévôt de Paris refusa de le recevoir « sous prétexte que led. Bazin après lad. résignation se retira de lad. ville de Paris sans avoir prêter le serment de fidélité » au roi. Antoine Lebel s'adressa au Conseil d'État en mai 1594 pour obtenir un ordre de réception par le prévôt de Paris. Entre temps il avait tenté d'obtenir la charge vacante de Louchart (le 9 avril 1594, mais le contrat fut annulé le 26 avril suivant).

⁶³⁶ Mention dans AN, Y 17124 : Délibération de la compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 15 avril 1595.

⁶³⁷ Mention dans AN, MC, XC 181 : Inv. ap. d. de Claude Guillier, 6 mai 1609.

⁶³⁸ BnF, Fr. 21581, fol. 92., 20 octobre 1588.

⁶³⁹ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581.

⁶⁴⁰ Mention dans AN, MC, LXXXVII 407 : Inv.ap.d. d'Henri Lebel, 17 mai 1597 ; AN, MC, LXXXVII 107 : Inv.ap.d. de Pierre Laisné, 30 juin 1598.

Dictionnaire prosopographique

.Antoine Lebel

.Guillaume Lebel

8.

.Marguerite Martin (c.m. 14 mai 1591)⁶⁴¹.

10.

.Marie Lebel, épouse de Germain Courtin, conseiller du roi en ses Conseils, secrétaire du roi et Finances⁶⁴².

⁶⁴¹ BnF, Cabinet de d'Hozier 330 (Vedeau 9242), N° 4, Moyens dont se sert messire Louis Desbordes, prieur d'Acquigny, pour justifier la nullité des preuves de la prétendue noblesse de Louis Vedeau pour être reçu Frère Chevalier de Justice en l'Ordre de Malthe, la fausseté de la plupart de ses titres et que les huit quartiers sont tous defectueux : Partage de succession d'Antoine Le Bel, Sr du Lys. Antoine Lebel, commissaire au Châtelet, époux de Marguerite Martin, 23 avril 1630. c.m. à Senlis d'Antoine Lebel et Marguerite Martin, 14 mai 1591. Le c.m. à Senlis, en 1591, ville tenue par les royaux, donne à penser qu'Antoine Lebel n'était pas ligueur.

⁶⁴² AN, MC, CXII 61 : compte rendu aux enfants de Me Germain Courtin, Sr de Tanqueux, et de damlle Marie Lebel, sa femme, 30 juin 1653.

72.

1.

Lebreton (Jean)

2.

.commissaire au Châtelet (attesté en 1607-1614)

.prédécesseur : Charles de Neufbourg⁶⁴³. (actif ap. 1592- av. 1607)

.devient contrôleur du grenier à sel, puis trésorier du taillon en Berry en 1614⁶⁴⁴.

3.

.rue de la Harpe (1607)

8.

.Anne Louvet (c.m. 11 octobre 1607⁶⁴⁵), sœur de Claude Louvet, commissaire au Châtelet. Fille de Claude Louvet, marchand de vin bourgeois de Paris et de Catherine Levasseur.

9.

.Catherine Louvet, épouse de Guillaume Sanguin, secrétaire de la Chambre du roi, trésorier du diocèse de Montpellier, secrétaire du roi.

.Marie Louvet, épouse de Charles Charbonnières, audencier en la chambre des Comptes, échevin.

.Claude Louvet, commissaire examinateur au Châtelet.

.Nicolas Louvet, suivant les finances, puis conseiller du roi, trésorier général de ses écuries.

⁶⁴³ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581.

⁶⁴⁴ Mention dans AN, MC, XXIII 248 : Vente par Pierre Dupont, tapissier ordinaire du roi, à Jean Le Breton, conseiller du roi, receveur général du taillon en Berry, d'une place en la Couture du Temple, 8 février 1614 ; AN Y 3893 : registres de tutelles, 11 janvier 1629.

⁶⁴⁵ AN, MC, LXXIII 160, fol. 982 : Dot : 12500 l. (le Breton a reçu 7000 l.t., 1000 l.t. en meubles et rentes). Propres à la future : 4000 l. Propre au futur : son office. Régime : Cté. Argent comptant : 7000 l. Douaire sans préciput : 3600. (300 l.t. De rente). Rachetable au denier 12 au cas qu'il n'y ait pas d'enfants sinon rachetable au denier 16. Douaire avec préciput : 4800 l. Préciput : 1200 l., 11 octobre 1607.

73.

1.

Leclerc (Claude), (...1590⁶⁴⁶)

2.

.commissaire au Châtelet (attesté en 1566⁶⁴⁷)

.greffier du Grand Conseil (1572-1577)

.auditeur en la chambre des comptes (1573⁶⁴⁸)

3.

.rue Saint-Thomas du Louvre, quartier Saint-Germain-l'Auxerrois (1590)

5.

.Jean Leclerc, praticien en cour laye, demeurant à Sevran en 1544

7.

.Olivier Le Clerc, commissaire au Châtelet

.Léon Le Clerc, procureur au Châtelet de Paris, époux de Huguette Coulomp (c.m. 16 mars 1572⁶⁴⁹),
fille de Coulomps, procureur au Châtelet et Marguerite du Bourglabbé.

.Thomas Le Clerc, bourgeois de Paris, puis receveur des aides et tailles en l'élection de Beauvais,
veuf de Marguerite Louchart (décédé avant 1572)

8.

.Claude Guyot (c.m. 22 février 1563⁶⁵⁰), fille de Henri Guyot, marchand de vin, bourgeois de Paris
et de Guillemette Martin.

⁶⁴⁶ AN, MC, XCI 201: Inventaire après décès de Claude Leclerc, 6 octobre 1590.

⁶⁴⁷ AN, Y 106, fol. 388: Donation mutuelle avec sa femme Claude Guyot, 11 janvier 1566.

⁶⁴⁸ Dans Inv.ap.d.: 26 octobre 1573: Lettres d'office de Claude Leclerc: Auditeur en la chambre des comptes à Paris.
8000 l.t. Pour la finance de l'office.

⁶⁴⁹ AN, MC, XI 67 : c.m. de Huguette de Coulomp et Léon Leclerc, procureur au Châtelet, 16 mars 1572.

⁶⁵⁰ Mentionné dans l'inventaire après décès. Gillette Martin, veuve de Henri Guyot a promis donner 515 écus sol avec
tous les biens meubles, vaisselle d'argent, bagues et bijoux, tapisseries demeurés après le décès de Henri Guyot
montant à 1387 l. 10 s. en avancement d'hoirie. Douaire préfix ou coutumier: 515 écus. Régime: Cté.

Dictionnaire prosopographique

9.

.Guillemette Guyot, femme de Nicolas Soly, marchand bourgeois de Paris (père de Henri Soly, commissaire au Châtelet), puis de Jean de Villemart, procureur au Châtelet⁶⁵¹.

10.

.Claude Leclerc, conseiller du roi et auditeur en la chambre des comptes.

.Marie Leclerc

.Jean Leclerc

.Henri Leclerc

.Marguerite Leclerc

11⁶⁵².

.une maison, terres et vignes à Chaville: 800 l.t. (acquise en 1567)

.parts de maison et terres à Villepinte: hérités de son père, Jean Leclerc. Montant estimé à 47 l. minimum (1544-1548)

.terres à Sevran et Villepinte: montant estimé à 300 l.t. (achats en 1568, 1569, 1581, 1585, 1588)

.rentes: montant estimé à 25,25 l. (1562, 1563, 1564, 1571, 1576)

.dettes envers le commissaire: montant estimé à 244,3 livres (1566, 1582-1585, 1588, 1590)

⁶⁵¹ AN, MC, I 17, fol. 132, 3 juillet 1589.

⁶⁵² Les informations sont pour la plupart mentionnées dans AN, MC, XCI 201: Inventaire après décès de Claude Leclerc, 6 octobre 1590.

74.

1.

Leclerc (Olivier), (...- 1578⁶⁵³)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1565-1578)

.successeur: Résignation au profit de Claude Guillard⁶⁵⁴. Transmission de l'office par la veuve en 1578 à Henri Soly⁶⁵⁵

3.

.carrefour Sainte Geneviève, quartier Maubert (mai 1565⁶⁵⁶)

.quartier Sainte-Opportune, seul (1568⁶⁵⁷).

.quartier de la Verrerie et Tixeranderie avec François Hardy (1574⁶⁵⁸)

.rue de la Verrerie (1575⁶⁵⁹)

.rue Transnonain, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, quartier Saint-Martin (1578)

⁶⁵³ AN, MC, IX 281 : Inventaire après décès de Olivier Leclerc, 16 juin 1578.

⁶⁵⁴ Voir dans l'inv.ap.d. du 16 juin 1578 1578: Contrat en papier du 18 janvier 1578 contenant « que Claude Guillard, lors pourveu de l'Etat et office de commissaire examinateur au Chastelet de Paris par la résignation que lui avoit faite led. deffunt Me Olivier Le Clerc, avoit promis à Me Henri Soly de luy fournir, bailler et livrer lettres de provision dud. office de commissaire moyennant la somme de 1433 écus un tiers d'écu d'or soleil, laquelle somme led. Soly, Me Jean de Villemard et Guillemette Guyot, sa femme, en promettent par eux consigner comptant dans le lundi ensuivant ès mains de Jean Le Conte, l'un des quarteniers de la ville de Paris, la somme de 1000 écus d'or sol et le reste montant 433 écus et un tiers , lesd. Soly, Villemart et sa femme le promestent bailler et payer aud. Guillard dans un an ».

⁶⁵⁵ Voir dans l'inv. ap.d. d'Olivier Leclerc: contrat du 5 novembre 1578. « Jeanne Desmarets, veuve de Jean Guillard [père de Marie Guillard], docteur, régent en la faculté de médecine, Claude Le Clerc, conseiller du roy et auditeur en sa chambre des Comptes, Thomas le Clerc, receveur des aides et tailles en l'élection de Beauvais et Claude Guillard, marchand bourgeois de Paris ont attesté que pour sauver l'estat et office de commissaire et examinateur au Chastelet dont était pourveu Me Olivier le Clerc, au proffit de Marie Guillard, sa veuve et de leurs enfants, il a convenu payer et desbourser par lad. veuve la somme de 656 écus et demi d'or soleil, à 60 s. pièce valant la somme de 1972 l. 10 s. t., tellement qu'il ne reste au profit de lad. veuve et de ses enfants que 1566 écus d'or soleil 40 s. à 60 s. la pièce qui est le prix pour lequel a esté baillé l'office à Me Henri Soly qui en est à present pourveu [...] que la somme de 909 écus et 10 s. à 60 s. pièce valant la somme de 2727 l. 10 s. ».

⁶⁵⁶ BnF, NAF: Arrêt du Parlement: distribution des commissaires dans les quartiers, 24 mai 1565.

⁶⁵⁷ AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

⁶⁵⁸ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

⁶⁵⁹ AN, MC, LXX 51 : Bail d'une maison à Olivier Leclerc pour 150 l.t. par an, 7 mars 1575.

Dictionnaire prosopographique

5.

.Jean le Clerc, praticien en cour laye (mention dans inv.ap.d. de Claude Leclerc).

7.

.Claude le Clerc, commissaire au Châtelet (1566), puis greffier au Grand Conseil, auditeur en la Chambre des Comptes (1570), décédé en 1590⁶⁶⁰, époux de Claude Guyot.

.Léon Le Clerc, procureur au Châtelet de Paris, époux de Huguette Coulomp (c.m. 16 mars 1572⁶⁶¹), fille de Coulomps, procureur au Châtelet et Marguerite du Bourglabbé.

.Thomas Le Clerc, bourgeois de Paris, puis receveur des aides et tailles en l'élection de Beauvais, veuf de Marguerite Louchart (décédé av. 1572)

8.

.Marie Guillard (c.m. 9 septembre 1570⁶⁶²), fille de maître Jean Guillard, décédé, docteur en médecine en l'Université de Paris, et de Jeanne Desmaretz.

9.

.Olivier Leclerc (né en 1572)

.Jeanne Leclerc (née en 1574), épousa (c.m. 12 octobre 1599⁶⁶³) Mathurin Langlois, huissier du roi au Parlement

.Charles Leclerc (né en 1577)

11⁶⁶⁴.

.une maison rue Transnonain.

.terres et vignes à Montfermet, montant estimé à 119 l.t.

.rentes constituées au commissaire: montant estimé à 233,5 l. (1564, 1572, 1575, 1577)

.argent comptant au décès: 2060 l.t.

⁶⁶⁰ AN, MC, XCI 201: Inventaire après décès de Claude Leclerc, 6 octobre 1590.

⁶⁶¹ AN, MC, XI 67 : c.m. de Huguette de Coulomp et Léon Leclerc, procureur au Châtelet, 16 mars 1572.

⁶⁶² AN, MC, IX 70: c.m. de Olivier Leclerc et Marie Guillard, 9 septembre 1570. Dot: 2000 l. t. en argent comptant (compris 5 rentes), une maison rue Transnonain. Douaire préfix: 1500 l. ou coutumier au choix de la future. Préciput: jusqu'à 500 l.

⁶⁶³ AN, MC, I 33 – J. Chazeretz.

⁶⁶⁴ Les informations sont pour la plupart mentionnées dans AN, MC, IX 281, Inventaire après décès de Olivier Leclerc, 16 juin 1578.

75.

1.

Ledenois (Jean), (...- 8 décembre 1606⁶⁶⁵)

2.

.praticien

.commissaire au Châtelet (14 novembre 1595⁶⁶⁶: lettres de provision de l'office de commissaire au Châtelet ; résignation en blanc le 22 janvier 1606, transmission de l'office par la veuve à Claude Louvet le 26 décembre 1606⁶⁶⁷)

.Prédécesseur : Philippe Belin.

.successeur : Claude Louvet

3.

.rue au Foin, par. Saint-Séverin (1600⁶⁶⁸)

.rue de la Harpe, quartier de la rue de la Harpe (1605)

.rue au Foin, par. Saint-Séverin (1606)

4.

.Louise Mael, servante

5.

.Philippe Louchart (décédé avant 1591⁶⁶⁹), avocat au Parlement et greffier de la conservation des privilèges apostoliques. Frère de Jean Louchart l'aîné.

.Nicole Ledenois⁶⁷⁰ (c.m. 15 juin 1551⁶⁷¹), fille de Guillaume Ledenois, procureur au Parlement et

⁶⁶⁵ Mention dans AN, MC, XLIX 189: Inv. ap. d. de Jean Ledenois, 5 avril 1607. Mort de « la maladie contagieuse ».

⁶⁶⁶ Mentionné dans AN, MC, LXXIII 158: Traité de l'office de Jean Ledenois, 26 décembre 1606.

⁶⁶⁷ Mention dans AN, MC, XLIX 189: Inv. ap. d. de Jean Ledenois, 5 avril 1607. 10 000 l.t. Reçues par la veuve du défunt de Claude Louvet, commissaire examinateur du Châtelet, provenant de la vente par elle faite de l'office de commissaire examinateur aud. Louvet.

⁶⁶⁸ AN, Y 17398 : Ordre de distribution du prix d'une maison par le commissaire Ledenois, 15 janvier 1600.

⁶⁶⁹ AN, MC, XLV 161: Inventaire après décès de Nicole Ledenois, veuve de Philippe Louchart, avocat en Parlement, rue des Noyers, 26 mars 1591 .

⁶⁷⁰ AN, MC, XLIX 161 : Inv.ap.d. de Nicole Ledenois, veuve de Philippe Louchart, 26 mars 1591.

⁶⁷¹ AN, MC, XLIX 45, 15 juin 1551.

Dictionnaire prosopographique

de Nicolas Delaunay⁶⁷².

6.

.Ambroise Louchart, femme de Antoine Guybert, notaire en la conservation des privilèges apostoliques⁶⁷³.

.Catherine Louchart, épouse de Jaspert Bureau

.Jean Louchart l'aîné, commissaire au Châtelet, époux de Catherine de Saintyon puis de Madeleine Brice, fille de Agnès de Larche et de Michel Brice, marchand bourgeois de Paris (Madeleine Brice était auparavant mariée à Jacques Jullien)

.Marie Ledenois, épouse de Jean Durant, Sr de La Fuye, avocat au Parlement⁶⁷⁴.

.Germaine Ledenois, épouse de Julien Lepeletier, avocat au Parlement.

.Anne Ledenois, épouse de Pierre Belut, procureur au Parlement.

.Jeanne Ledenois, épouse de Jean de Villiers le jeune, procureur au Parlement.

.François Ledenois, avocat au Parlement, époux de Marguerite Guibert.

.Christophe Ledenois, huissier en la chambre des Comptes, époux de Denise Baudouyn.

7.

.Denise Louchart, épouse de Guillaume Vauldin, procureur au Parlement, auparavant veuve de Jean André, procureur au Parlement.

.Germaine Louchart, femme de Nicolas Joissel, notaire et procureur ès cours ecclésiastiques.

.Gabriel Louchart, étudiant.

.Ambroise Louchart, épouse de Guillaume Denetz, notaire au Châtelet.

.Marie Louchart, femme de Louis Joysel, greffier des insinuations ecclésiastiques.

.Philippe Louchart, chanoine de Meaux.

8.

.Claude Dolet, (c.m. du 8 juin 1597⁶⁷⁵), fille de Pierre Dolet, (?) procureur au Châtelet.

10.

⁶⁷² Mention dans AN, MC, XLIX 56 fol. 956, 21 mars 1557.

⁶⁷³ Mention dans AN, MC, XLIX 56, fol. 920 : c.m. de François Ledenois, avocat au Parlement et Marguerite Guibert, fille d'Antoine Guybert et d'Ambroise Louchard, 12 mars 1557.

⁶⁷⁴ AN, MC, XLIX 56, fol. 956 : Héritiers de Guillaume Ledenois, 21 mars 1557.

⁶⁷⁵ Mention dans AN, MC, XLIX 189: Inv. ap. d. de Jean Ledenois, 5 avril 1607. c.m. Du 8 juin 1597. Dot: 4200 l. Cté: 1800 l. Propres à la future: 2400 l. Douaire préfix: 1800 l.. Préciput: jusqu'à 450 l.

Dictionnaire prosopographique

.Catherine Ledenois (né en 1602)

.Jean Ledenois (né en 1604)

.Anne Ledenois (née en 1607)

11⁶⁷⁶.

.une maison rue des Noyers (6000 l., 1603)

.une maison rue de la Harpe, dans laquelle il fait faire des travaux. (6000 l., 1605)

.une maison rue poupée, (louée par Ledenois en 1606, 100 l.t./an).

.rentes: montant estimé à 376 l.t. (1602, 1603, 1604, 1607)

.dettes envers le commissaire: 128 l.t. (1601, 1602, 1604)

⁶⁷⁶ Informations mentionnées pour la plupart dans AN, MC, XLIV 189: Inventaire après décès de Jean Ledenois, 5 avril 1607.

76.

1.

Lefebvre (Raoul), (...- v. 1583⁶⁷⁷)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541⁶⁷⁸-1574)

3.

.quartier de la cité, seul (1541⁶⁷⁹, 1551⁶⁸⁰) puis avec Dreux (1568⁶⁸¹), puis de nouveau seul (1574⁶⁸²).

.rue des Marmousets-Cité (1552⁶⁸³)

.quartier le la Cité, rue Saint-Christophe (1571⁶⁸⁴)

8.

.Eustache Garnier⁶⁸⁵.

⁶⁷⁷ Mention dans AN, MC, XXIII 134 : Inv. ap. d. d'Eustache Garnier, 8 mai 1590.

⁶⁷⁸ 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541). Doit résider quartier de la Cité.

⁶⁷⁹ 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541). Doit résider quartier de la Cité.

⁶⁸⁰ BnF, F-23668, imprimé, AN, Y 16313 ; BnF, Fr. 15516, fol. 40 ; Fr. 21581, fol. 291 ; Fr. 21603, fol. 276: Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

⁶⁸¹ AN, Y 17436: Du 23 février 1568. Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551.

⁶⁸² AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

⁶⁸³ AN, MC, III 221: Bail par Arnoul Boucher, conseiller au parlement, seigneur d'Orsay et de Piscop, tuteur des enfants de Jean de Chomedey, avocat au parlement, à Raoul Lefèvre, commissaire et examinateur au Châtelet, d'une maison sise rue des Marmousets, pour 4 ans moyennant 180 livres de loyer annuel., 21 mars 1552.

⁶⁸⁴ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁶⁸⁵ AN, MC, XXIII 134 : Inv. ap. d. de Eustache Garnier, veuve de Raoul Lefebvre, commissaire au Châtelet, 8 mai 1590.

10.

.Pierre Lefebvre, receveur des amendes du Châtelet, époux de Marie Berthier⁶⁸⁶.

.Claude Lefebvre, épouse de Jean Budé, procureur au Châtelet (c.m. 20 novembre 1559⁶⁸⁷).

.Thomas Lefebvre, grenetier du grenier à sel de Massy Levesque

.Marguerite Lefebvre, femme de Antoine Larcher, procureur au Parlement

.Marie Lefebvre, femme de Guillaume Pucelle, procureur au Parlement

⁶⁸⁶ Mention dans AN, MC, XXXVI 124 : Inv. ap. d. d'Anne Lefebvre, 26 octobre 1600.

⁶⁸⁷ AN, MC, VIII 230, 20 novembre 1559.

77.

1.

Legendre (Nicolas)

2.

.notaire au Châtelet (1575-1587⁶⁸⁸)

.commissaire au Châtelet (nouvelle charge) après 1586⁶⁸⁹, actif en 1588⁶⁹⁰-1602⁶⁹¹ (résigne avant 1604).

.successeur: Jacques Haslé⁶⁹². (actif en 1603-1651)

3.

.Faubourg Saint-Victor, rue Françoise, par. Saint-Médard (1604)

.Vieille rue Saint-Jacques, par. Saint Médard (1605)

8.

.Nicole Jacques (1604: séparée de biens), fille de Jean Jacques, notaire au Châtelet⁶⁹³.

11.

.un jardin au coin de la butte Montmartre.

⁶⁸⁸ AN, MC, LXXXIV 27: Minutes du notaire Nicolas Legendre, 1581-1587 ; AN, MC, VIII 399 fol. 239 : Mention de la résignation de l'état de notaire de Nicolas Legendre au profit de Nicolas Robinot, 22 février 1587.

⁶⁸⁹ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (création de 8 nouvelles charges de commissaires en 1586).

⁶⁹⁰ BnF, Fr. 21581, fol. 92., 20 octobre 1588.

⁶⁹¹ Mention dans APP, AB 15, fol. 252 v°, 27 août 1602.

⁶⁹² Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

⁶⁹³ AN, MC, XXIII 159 fol. 537 : Marie Vassetz veuve de me Jean Jacques, notaire au Châtelet, demeurant rue Perdue par. Saint-Etienne du Mont, et Nicole Jacques, femme de Nicolas Legendre, naguère commissaire au Châtelet, 3 novembre 1603.

78.

1.

Lelaboureur (Nicolas)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1610-1649), minutes conservées⁶⁹⁴.

.office transmis à Michel Levasseur (vente le 26 000 l., 28 février 1666⁶⁹⁵).

3.

.rue Quincampoix, par. Saint-Nicolas-des-Champs (1610-1641)

5.

.Pierre Lelaboureur, lieutenant général au bailliage de Montmorency.

7.

.Pierre Lelaboureur, lieutenant général au bailliage de Montmorency, demeurant à Montmorency.

.Claude Lelaboureur, receveur des tailles en l'élection de Sézanne en Brie.

.Jean Lelaboureur, prêtre, chanoine de Montmorency⁶⁹⁶.

.(?) Jean Lelaboureur, avocat en parlement.

.(?) Marguerite Lelaboureur, femme de Denis Turquois, avocat au Parlement et lieutenant général au bailliage et duché de Montmorency.

8.

.Françoise Gallant⁶⁹⁷ (attesté en 1625), fille de Pierre Galland, marchand drapier, bourgeois de Paris et de Catherine Peigne.

9.

.Jacques Galland, receveur des tailles en l'Élection de Sézanne en Brie, époux de Jeanne Frénicle

⁶⁹⁴ Répertoire minutes des commissaires: Y13632A.

⁶⁹⁵ AN, MC, LXIX 397 : vente par Nicolas Lelaboureur à Michel Levasseur, de son office de commissaire Châtelet, pour 26 000 l., 28 février 1666.

⁶⁹⁶ Mention dans AN, MC, XXIV 125, 10 octobre 1614.

⁶⁹⁷ AN, MC, LXVII rép 1 (Edmé Bonot) : Inv. de feu dame Françoise Galland à la req de me Nicolas Lelaboureur, son veuf, 4 mai 1651.

Dictionnaire prosopographique

(c.m. 25 août 1624⁶⁹⁸).

⁶⁹⁸ AN, MC, LXXIII 193 fol. 566.

79.

1.

Lenormant (Hector), (né v. 1574)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1597 - av. 1623)

3.

.rue Vieille du Temple, par. Saint-Gervais, quartier du Temple (1597⁶⁹⁹)

.Vieux cimetière Saint-Jean, quartier du Cimetière Saint-Jean (1599⁷⁰⁰)

.rue Bourtibourg, par. Saint-Gervais, quartier Saint-Gervais (proche du cimetière Saint-Jean) (1614-1621)

.rue Saint-Antoine, par. Saint-Paul, quartier Saint-Antoine (1621⁷⁰¹)

5.

.Pierre Lenormant, sergent à cheval puis commissaire au Châtelet.

.Marie Marchant, fille de Mathurin Marchant, procureur au Châtelet et de Claude Garnier⁷⁰².

6.

.Jeanne Lenormant, femme de Jean Delisle, marchand et bourgeois de Paris.

.François Marchant⁷⁰³, valet de chambre à Beaugency

.Jeanne Marchant, femme de Sylvestre Picart, procureur au Châtelet.

⁶⁹⁹ AN, MC, CXVII 42 : Marie Lecharron, veuve en secondes noces de Pierre Lenormant, commissaire au Châtelet, bail à Sylvestre Lenormant, avocat au Parlement et substitut du procureur général, et à Me Hector Lenormant, commissaire au Châtelet, d'une maison du propre de lad. veuve, rue Vieille du Temple par. Saint-Gervais moyennant 82 écus de loyer.

⁷⁰⁰ AN, Y 137, fol. 459 v° : Donation mutuelle entre Hector Le Normant, demeurant au Vieux cimetière Saint-Jean et Catherine du Vivier, 7 mars 1599.

⁷⁰¹ AN, MC, CXVII 484 fol. 275 v° : Bail par Guillaume Marchant, vendeur de bétail au pied fourché à Hector Lenormant, commissaire au Châtelet d'une maison rue Saint-Antoine, par. Saint-Paul pour 550 l. par an, 6 mai 1621.

⁷⁰² Mention dans AN, MC, VI 37, 12 juillet 1567.

⁷⁰³ AN, MC, III 437: Inventaire après décès de François Marchant, valet de chambre à Beaugency, biens sis chez Marie Marchant, sa sœur, épouse de Pierre Lenormant, commissaire au Châtelet [demeurant au Vieux Cimetière Saint-Jean, paroisse Saint-Jean-en-Grève], 31 décembre 1577.

Dictionnaire prosopographique

.Mathurin Marchant, avocat au Châtelet.

.Jean Marchant, notaire au Châtelet.

.Charlotte Marchant, femme de Guillaume Payen.

7.

.Madeleine Lenormant (née en 1569⁷⁰⁴)

.Alexandre Lenormant (né en 1570)

.Nicolas Lenormant (né en 1571)

.Geneviève Lenormant (née en 1575)

.Sylvestre Lenormant, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, Me des requêtes de l'Hôtel, époux de Adrienne Lhermitte.

.Françoise Lenormant (née vers 1591), épousa Antoine Levesque (c.m. 30 janvier 1606⁷⁰⁵), procureur au Châtelet de Paris, fils de Thomas Levesque, bourgeois de Paris, marchand, et de Marie Binon.

8.

.Catherine Duvivier, fille de Michel Duvivier⁷⁰⁶, huissier à la chambre des Comptes puis élu pour le roi en l'élection de Paris (1594) et de Claude Le Charron.

9.

.Marie Duvivier, femme de Me François Millet, procureur au Parlement

.Jacques Duvivier, conseiller élu pour le roi à Paris puis receveur des consignations du Mans, époux de Marie Sonnius (c.m. 1^{er} avril 1598⁷⁰⁷), fille de Michel Sonnius, libraire juré et imprimeur (enfants : Michel Duvivier)

.Nicolas Duvivier, laboureur à Fontenay en France, époux de Françoise Levacher⁷⁰⁸.

⁷⁰⁴ BnF, Fr. 32588 : *Extrait des registres contenant les baptêmes faits en l'Eglise paroissiale de St Jean en Greve depuis l'an 1526.*

⁷⁰⁵ AN, MC, X 1, fol. 98 : c.m. de Françoise Lenormant et Antoine Levesque, 30 janvier 1606.

⁷⁰⁶ AN, MC, XXI 194 : Inv.ap.d. de Michel Duvivier, époux de Claude Lecharron, 20 mars 1623.

⁷⁰⁷ AN, Y 137, fol. 110 v°.

⁷⁰⁸ Mention dans AN, MC, XVI 6, 11 juillet 1587.

80.

1.

Lenormant (Michel)

2.

.commissaire au Châtelet (reçu après juin 1586, nouvelle charge⁷⁰⁹, actif en 1588⁷¹⁰)

12.

.interdit de sa charge à deux reprises pour malversations⁷¹¹.

⁷⁰⁹ BnF, Fr. 21581: notes de Delamare.

⁷¹⁰ BnF, Fr. 21581, fol. 92: jeudi 6 octobre 1588: Assemblée chez le commissaire Grégoire Bacot.

⁷¹¹ AN, Y 16382, et BnF, Fr 23668: Arrêt du Parlement, 27 janvier 1589.

81.

1.

Lenormant (Pierre), (...-1596⁷¹²)

2.

.huissier sergent à cheval au Châtelet (jusqu'en 1568⁷¹³)

.commissaire au Châtelet (actif en 1568-1596⁷¹⁴)

.receveur et payeur des gages des officiers du Châtelet (20 juin 1585⁷¹⁵-1591⁷¹⁶)

3.

.quartier de la porte Baudoyer, Saint-Antoine et cimetière Saint-Jean, avec Jean Fournier (1568⁷¹⁷)

Il est enjoint à Pierre Lenormant de demeurer « dans la place dud. Cimetière ».

.Cimetière Saint-Jean (1571⁷¹⁸)

.quartier de la porte Baudoyer et Saint Antoine avec Jean Canto (1574⁷¹⁹).

.vieux cimetière Saint-Jean, par. Saint-Jean-en-Grève (1577)

.rue Saint-Honoré, dans une maison dont il est propriétaire (nov. 1585⁷²⁰)

.rue Vieille du Temple, par. Saint-Gervais (1592-1597)

⁷¹² AN, MC, CV 70 : Inv. ap. d. de Pierre Lenormant, commissaire au Châtelet, demeurant rue Vieille du Temple, par. Saint-Gervais, à la requête de Marie Lecharron, sa veuve, 16 juillet 1596.

⁷¹³ Mention dans AN, Y 108, fol. 320: Donation de Marie de La Mare, veuve de Pierre Chappelle, notaire au Châtelet de Paris et auparavant veuve de Gilles Lenormant, marchand et bourgeois de Paris à Pierre Lenormant, huissier, sergent à cheval au Châtelet de Paris, 8 janvier 1568.

⁷¹⁴ Mention dans APP, AB 12, fol. 90, 19 juin 1596.

⁷¹⁵ AN, Y 3879, actes faits en l'hôtel du lieutenant civil, 13 novembre 1585: caution pour l'office de receveur de payeur des gages des officiers du Châtelet, pour Pierre Le Normant.

⁷¹⁶ AN, MC, LXVIII 61 : vente par Pierre Lenormant, commissaire au Châtelet et receveur payeur des gages du Châtelet de Paris, à Claude de Santeul, bourgeois de Paris, rue Saint-Denis, de son office de receveur des gages Châtelet, moyennant 500 écus or soleil, 25 janvier 1591.

⁷¹⁷ AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

⁷¹⁸ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁷¹⁹ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

⁷²⁰ AN, Y 3879, actes faits en l'hôtel du lieutenant civil : caution pour l'office de receveur de payeur des gages des officiers du Châtelet, pour Pierre Lenormant, 13 novembre 1585.

5.

.Gilles Lenormant, marchand et bourgeois de Paris.

.Marie de La Mare, veuve de Pierre Chappelle, notaire au Châtelet de Paris et auparavant veuve de Gilles Lenormant, marchand et bourgeois de Paris.

7.

Jeanne Lenormant, femme de Jean Delisle, marchand et bourgeois de Paris.

8.

.Marie Marchant, fille de Mathurin Marchant, procureur au Châtelet et de Claude Garnier⁷²¹.

.Marie Lecharron

9.

.François Marchant⁷²², valet de chambre à Beaugency.

.Jeanne Marchant, femme de Sylvestre Picart, procureur au Châtelet.

.Mathurin Marchant, avocat au Châtelet.

.Jean Marchant, notaire au Châtelet.

.Charlotte Marchant, femme de Guillaume Payen.

10.

.Madeleine Lenormant (née en 1569⁷²³)

.Alexandre Lenormant (né en 1570)

.Nicolas Lenormant (né en 1571)

.Hector Lenormant (né en 1573), commissaire au Châtelet

.Geneviève Lenormant (née en 1575)

.Sylvestre Lenormant, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, Me des requêtes de l'Hôtel, époux de Adrienne Lhermitte.

⁷²¹ Mention dans AN, MC, VI 37, 12 juillet 1567.

⁷²² AN, MC, III 437: Inventaire après décès de François Marchant, valet de chambre à Beaugency, biens sis chez Marie Marchant, sa sœur, épouse de Pierre Lenormant, commissaire au Châtelet [demeurant au Vieux Cimetière Saint-Jean, paroisse Saint-Jean-en-Grève], 31 décembre 1577.

⁷²³ BnF, Fr. 32588 : *Extrait des registres contenant les baptêmes faits en l'Eglise paroissiale de Saint Jean en Greve depuis l'an 1526.*

Dictionnaire prosopographique

.Françoise Lenormant (née vers 1591), épousa Antoine Levesque (c.m. 30 janvier 1606⁷²⁴), procureur au Châtelet de Paris, fils d'honorable homme Thomas Levesque, bourgeois de Paris, décédé, marchand, et de Marie Binon.

12.

.Ligueur⁷²⁵

⁷²⁴ AN, MC, X 1, fol. 98 : c.m. de Françoise Lenormant et Antoine Levesque, 30 janvier 1606.

⁷²⁵ AN, X2B, 166: Arrêt contre deux complices du commissaire Lenormant sur l'information du lieutenant criminel du Châtelet, 6 août 1592.

82.

1.

Lesaigne (Denis)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1573⁷²⁶-1612⁷²⁷)

.prédécesseur : Peut-être son père Jacques Lesaigne (actif 1559⁷²⁸-1570)

.successeur: Pierre Dufresne⁷²⁹.

3.

.rue du Pélican, quartier Saint-Honoré (1571⁷³⁰).

.quartier Saint-Honoré avec Étienne Couillet (1574⁷³¹).

5.

.Jacques Lesaigne, commissaire au Châtelet

7.

.Anne Le Saige.

.Jeanne Lesaigne, épousa Louis de Sainctyon, procureur au Châtelet.

8.

.Jeanne de Sainctyon, fille de Louis de Sainctyon procureur au Châtelet, époux de Barbe Michel (1551).

⁷²⁶ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

⁷²⁷ Mention dans AN MC, XLV 58: Inventaire après décès de Sulpice Tallon, 6 septembre 1612.

⁷²⁸ Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27: 27 juin 1560: Arrêt du Parlement concernant les commissaires.

⁷²⁹ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

⁷³⁰ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁷³¹ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

10.

.Jacques Lesaige, greffier en la justice du trésor, époux de Marie Bazin.

.Geneviève Lesaige, épouse de Louis Hamon

.Elisabeth Lesaige, épouse de Michel Pinguet, commissaire au Châtelet

.Marie Lesaige, épouse de Guillaume Lescaillon (c.m. 13 janvier 1608⁷³²), docteur régent en la faculté de médecine, médecin du roi, puis de François Ogier, notaire au Châtelet.

⁷³² AN, MC, XLV 58 : Inv.ap.d. de Guillaume Lescaillon, à la requête de Marie Lesaige, 6 novembre 1617.

83.

1.

Lesaigne (Jacques), (...- 1570)

2.

.sergent à cheval au Châtelet (...-1547)

.notaire au Châtelet (1547⁷³³-...)

.commissaire (actif 1559⁷³⁴-1570)

.successeur: résigne probablement sa charge à son fils Denis Le Saige (actif en 1573⁷³⁵-1612⁷³⁶)

3.

.quartier Saint-Honoré avec Gilles Dupré (1568⁷³⁷)

.marché aux Pourceaux, quartier Saint-Honoré (1571⁷³⁸).

8.

.Marie Allaire, fille de Jean Allaire, procureur au Châtelet.

9.

.Nicolas Allaire, procureur au Châtelet.

.Andry Allaire, marchand drapier, bourgeois de Paris.

.Amye Allaire, femme de Claude Bardet, procureur à Poissy

.Michèle Allaire⁷³⁹, femme de Gilles Charrier, marchand drapier, bourgeois de Paris

⁷³³ AN, MC, CXXII 160: Résignation par François Hamelin, notaire au Châtelet, au profit de Jacques Le Saige, huissier sergent à cheval audit Châtelet, de son office de notaire, moyennant 850 l.t. Était présente Marie Allaire, femme de Jacques Le Saige., 13 janvier 1547.

⁷³⁴ Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27: Arrêt du Parlement concernant les commissaires, 27 juin 1560.

⁷³⁵ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

⁷³⁶ Mention dans AN, MC, XLV 58: Inventaire après décès de Sulpice Tallon, 6 septembre 1612.

⁷³⁷ AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

⁷³⁸ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁷³⁹ AN, MC, VI, 73 : Inv.ap.d. à la requête de Michelle allaire, 7 juin 1559.

Dictionnaire prosopographique

10.

.Anne Lesaige.

.Jeanne Lesaige, épousa Louis de Sainctyon, procureur au Châtelet.

.Denis Lesaige, commissaire au Châtelet (attesté en 1574⁷⁴⁰-1612), époux de Jeanne de Sainctyon, fille de Louis de Sainctyon procureur au Châtelet, époux de Barbe Michel (1551).

⁷⁴⁰ BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement- distribution des commissaires dans les quartiers, 9 septembre 1574.

84.

1.

Leschenault (Jean), (- 1598⁷⁴¹)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1582⁷⁴²-1588⁷⁴³-1598⁷⁴⁴)

.prédécesseur: Guillaume Nicole⁷⁴⁵ (ancien époux de Louise de Verdun ; actif en 1574- v. 1581)

.successeur potentiels: Pasquier Guillier⁷⁴⁶ (par la résignation de Leschenault) mais non pourvu, puis Jean Mahieu (par la démission de Guillier⁷⁴⁷) mais non reçu.

.office finalement retombé aux parties casuelles⁷⁴⁸.

8.

.Louise de Verdun, fille de Jean de Verdun, clerc des œuvres de maçonnerie dit également trésorier payeur des œuvres et bâtiments de la reine mère du roi (1587), époux de Geneviève de Saint-Jorre, puis d'Isabelle Loiseau.

9.

.Jean de Verdun

.Marguerite de Verdun, veuve de Pierre Pelletier, clerc au greffe civil du Parlement, épouse de Cyprien Leproust (c.m. 17 mars 1591⁷⁴⁹), commis , fils de Jean Leproust, notaire à la La Flèche en

⁷⁴¹ Mort de maladie contagieuse. « Brevet de dispense des 40 jours au profit de la veuve des enfants dud. l'Eschenault du 30^e juillet 1605, en consideration de ce que led. defunct estoit decedé de la contagion en faisant l'exercice de a charge ». Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 181 : Arrêt du Conseil d'État, 1er mars 1606.

⁷⁴² Quittance des parties casuelles de la finance payée par Leschenault pour l'office vacant par le décès de Guillaume Nicole datée du 13 mai 1581; Lettres provisions du 5 juillet 1582; acte de réception du 16 juillet 1582: mentionné dans BnF, Fr. 21581, fol. 181, Arrêt du Conseil d'État, 1er mars 1606.

⁷⁴³ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁷⁴⁴ Procuration pour résigner du 15 décembre 1598; quittance du quart denier du 21 décembre 1598: mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 181, Arrêt du Conseil d'État, 1er mars 1606.

⁷⁴⁵ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 181, Arrêt du Conseil d'État, 1er mars 1606.

⁷⁴⁶ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 181, Arrêt du Conseil d'État, 1er mars 1606.

⁷⁴⁷ Lettres de provision de Jean Mahieu datée du 14 septembre 1605. Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 181, Arrêt du Conseil d'État, 1er mars 1606.

⁷⁴⁸ Mention dans AN, Y 13 – 9e volume des bannières et BnF, Fr. 21580: *Lettres patentes du roi portant édit par lequel seront pourvez d'offices de commissaires au lieu de feux Mes Nicolas Pean, François Colletet, Regnault Chambon et Jean Hervé, pour remplir et parfaire le nombre de 40 commissaires du Chastelet de Paris, 7 juillet 1604.*; AN, Y 16052 et BnF, Fr, 21581, fol. 181: Arrêt du Conseil d'État, 1er mars 1606.

⁷⁴⁹ AN, MC, LXI 37 fol. 51 : c m me Cyprien Leproust et Marguerite de Verdun, 17 mars 1591.

Dictionnaire prosopographique

Anjou et de Claudine Griveau.

.Guillaume de Verdun, greffier des jurés maçons et charpentiers, bourgeois de Paris.

.Catherine de Verdun, femme de Martin Mahieu, notaire au Châtelet (fils : Claude Mahieu (né v. 1573- 2 mai 1632⁷⁵⁰), commissaire au Châtelet ; Jean Mahieu (né en 1571 -mort en 1611), lieutenant de la milice de son quartier, notaire au Châtelet , marié en 1596 à Marie Leschenault.)

⁷⁵⁰ AN, MC, LIV 527 : Inventaire après décès de Claude Mahieu, 24 mai 1632.

85.

1.

Lestourneau (Claude)

2.

.clerc au greffe du Châtelet (1568).

.commissaire au Châtelet (actif dans les années 1569-1580)

.prédécesseur : acquiert l'office par la destitution de Gilles Dupré (lettres de provision du 9 avril 1569⁷⁵¹).

.successeur: Guillaume Langlois⁷⁵². (actif en 1585)

.secrétaire ordinaire et solliciteur général des affaires du Grand Prieur de France (1598⁷⁵³).

3.

.quartier de la place Maubert, au pavé de la croix des Carmes (1571⁷⁵⁴)

.quartier Saint-Eustache (1574⁷⁵⁵) avec Léon de Corbie.

8.

Jeanne Bastonneau (c.m. 16 juillet 1568⁷⁵⁶), fille de Pierre Bastonneau, marchand à La Souterraine (Creuse). Cousine germaine de Madeleine Bastonneau, femme de Gabriel Miron, lieutenant civil au Châtelet.

⁷⁵¹ AN, Y 12 – 7e volume des bannières, 9 avril 1569.

⁷⁵² Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

⁷⁵³ Mention dans AN, MC, LIX 16, 28 janvier 1598.

⁷⁵⁴ Mention dans BnF, Fr ; 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁷⁵⁵ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

⁷⁵⁶ AN, MC, VIII 96, fol. 81 : c.m. de Jeanne Bastonneau et Claude Lestourneau, clerc au greffe du Châtelet, 16 juillet 1568. Marguerite Delarche promet aux futurs la somme de 600 l. en deniers comptants, et outre bailler 200 l. à lad. Jeanne Bastonneau pour son droit en la succession de son père, duquel droit successif les mariés seront tenus faire cession à lad. Delarche, mais pourront revenir aud. droit successif en rendant les 200 l. Marguerite Delarche promet loger et nourrir les futurs durant 1 an. Ce faisant, douaire préfix de 266 l. 2/3 en une fois ou douaire coutumier. S'il n'y a enfant dud. mariage, le survivant des futurs gardera tous les biens meubles et conquêts immeubles de la communauté. 25 juillet 1568, quittance des 800 l.

Dictionnaire prosopographique

9.

.Gabriel Bastonneau, président de l'élection de Châteauroux.

10.

.Claude Lestounreau, receveur de la Ville de Paris, conseiller de la ville et échevin

.Catherine Lestourneau, épouse de Pierre Janson, juré vendeur de vin.

.Gabrielle Lestourneau, épouse de Jean Pellerin, élu en l'élection des Selles en Berry, demeurant à Châteauroux⁷⁵⁷.

⁷⁵⁷ AN, MC, IX 44 : échange, 12 août 1617.

86.

1.

Letellier (Michel⁷⁵⁸), Seigneur de Chaville, (1545 – janvier 1608⁷⁵⁹)

2.⁷⁶⁰:

.commissaire au Châtelet (1566⁷⁶¹ jusqu'en 1573⁷⁶²),

.prédécesseur: Tristan Caussien. (résignation, vente pour 4 000 l.t.)

.successeur: Jean Hervé⁷⁶³ (Michel Letellier résigne son office à son profit pour 1500 l.t.⁷⁶⁴)

.correcteur en la chambre des Comptes (1575)

.maître ordinaire en la chambre des Comptes (1591-1608⁷⁶⁵)

3.

.rue Saint-Denis (1566)

.quartier de la place Maubert, « à commencer à petit pont contenant la rue Saint Jacques du côté de la place Maubert, compris les fauxbourgs Saint Marcel et Saint Jacques avec tout le contenu au dedans desdits lieux jusques en la rivière de Seine » avec Bruslé, Lallemand et Collet (1568⁷⁶⁶). proche de la Croix des Carmes⁷⁶⁷.

⁷⁵⁸ G. Facon, *Les Le Tellier avant le chancelier*, mémoire de maîtrise, 1994.

⁷⁵⁹ AN, MC XV 49: Inventaire après décès de Michel Letellier, conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des Comptes, rue Grande Truanderie, 1er février 1608.

⁷⁶⁰ Notes de Delamare, BnF, Fr. 21580: « Michel Le Tellier seigneur de Chaville, examinateur. Nicolas, son frère estoit aussi examinateur en 1573. Michel et Nicolas estoient commissaires en 1573. Michel resigna son office de commissaire pour celui de maitre des comptes. Michel fut ensuite maître des requêtes depuis intendant des Finances, il fut pere de Michel Le Tellier, conseiller en la Cour des Aydes et de Charles Le Tellier Maître des comptes et ayeul de Me Michel Le Tellier, chancelier de France , fils du conseiller de la Cour des aydes ».

⁷⁶¹ AN, MC, IX 221: pour 4000 livres. Résignation de Tristan Caussien en faveur de Michel Letellier pour 4000 l.t., 11 décembre 1566.

⁷⁶² Signalé par Barnavi, Carr. D'Hoz. 592 fol. 343; P.O. 2804 (62, 373) n° 204; *Délib.* t. X p. 142, n° 4.

⁷⁶³ Dans répertoire des minutes des commissaires et selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

⁷⁶⁴ Mention dans AN, Y 17395: Ordre et distribution du prix d'une maison sise à Paris rue Saint-Germain l'Auxerrois, faisant l'un des coins de la rue Thibault-aux-Dez, 15 janvier 1600. Mention de la résignation et vente de l'office de Michel Le Tellier.

⁷⁶⁵ Dans inv.ap.d.: 15 décembre 1607: Brevet du Châtelet (Le Camus, Le Vasseur, notaires): vente par Chaville à Noël de Compault S^r d'Aroy, de son état et office de conseiller du roi, notaire et secrétaire en la Chambre des Comptes moyennant 56 400 l.t.

⁷⁶⁶ AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

⁷⁶⁷ « et encores que ledit Le Tellier le jeune deust demeurer au carrefour Sainte Genevieve tirant à la porte Bourdelle, toutesfois pour le peu de sureté que l'on a veu estre audit quartier pour lesdits commissaires pour continue page 805

Dictionnaire prosopographique

.cloître Saint-Marcel, faubourg Saint-Marcel (1571⁷⁶⁸)

.rue Grande Truanderie, par. Saint-Eustache (1608)

4.

.Noël Lebouc, Élisabeth Boinsier, serviteurs.

.Louis Texier: Cocher.

5.

.Michel Letellier, notaire (1551)⁷⁶⁹, commissaire (1554), fils de Pierre Letellier, marchand et bourgeois de Paris.

.Catherine Ganeron.

7.

.Étienne Letellier, huissier au Parlement⁷⁷⁰, époux de Catherine Drouart (c.m. 9 décembre 1584⁷⁷¹).

.Marie Letellier, femme de Pierre Lyon, marchand maître apothicaire épicier, bourgeois de Paris⁷⁷².

.Marguerite Letellier, mariée à Philippe Durosnel, marchand orfèvre⁷⁷³.

.Madeleine Letellier, mariée à Guillaume Morin puis Toussaint Bourgeois, procureur et commis au greffe civil du Châtelet.

.Catherine Letellier, mariée à Louis Crozon, procureur au Châtelet en janvier 1572⁷⁷⁴, puis épouse de Léonard Cottignon, procureur au Parlement.

.Claude Letellier, épouse de Laurent de Coulon, procureur au Châtelet puis de Guillaume Revillon, valet de Chambre du roi.

.Nicolas Letellier, commissaire au Châtelet.

.Guillaume Letellier

.Jérôme Letellier

suite de la page 804 les incursions tant des escolliers que aultres faineans se retirant esdits quartiers, est permis audit Le Tellier le jeune pouvoir demeurer et faire sa résidence au logis auquel de present il se tient ou autre proche de la Croix des Carmes au pied de laquelle sera remise la barriere estant plus bas en lad. Place Maubert ».

⁷⁶⁸ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁷⁶⁹ AN, Y 125, fol. 455.

⁷⁷⁰ AN, Y 125, fol. 455.

⁷⁷¹ AN, MC, III 172 : c.m. de Catherine Drouart et Etienne Letellier, 9 décembre 1572 ; AN, MC, CV 77 : Inv.ap.d. de Catherine Drouart, 10 octobre 1598.

⁷⁷² Mention dans AN, MC, IX 220, 5 août 1565 ; AN, MC, CV 100 : Inv.ap.d. de Marie Letellier, 2 août 1606.

⁷⁷³ AN, MC, CXII 300, 29 octobre 1607.

⁷⁷⁴ Signalé par Barnavi, Carr. D'Hoz, 592, fol. 343.

Dictionnaire prosopographique

.Charles Letellier

8.

.Perette Locquet (c.m. 20 novembre 1574; décédée en 1593⁷⁷⁵), auparavant veuve de Pierre Plastrier, bourgeois de Paris. Fille de Charles Locquet, marchand drapier et Marie de Launay.

10.

De la première union de Perette Locquet.

.Simon Plastrier

.Guillaume Plastier

.Radegonde Plastrier, mariée à Henry Soly, commissaire au Châtelet.

Avec Perette Locquet

.Michel Letellier (1575-1617), conseiller du roi à la Cour des aides, marié à Claudine Chauvelin, fille de François Chauvelin, avocat au Parlement, Me des requêtes, et de Marie Charmolue.

.Charles Letellier, conseiller du roi et auditeur en la chambre des Comptes à Paris, marié en 1605 à Catherine Vaillant de Guélis, fille de Jean Vaillant de Guélis et de Françoise de Flécelles.

.François Letellier, l'un des chevaux léger de la Compagnie de Monseigneur le Dauphin.

11⁷⁷⁶.

.hôtel seigneurial de Chaville

.maison à Mareil-en-France près Pontoise⁷⁷⁷.

.maison rue de la Grande Truanderie (un quart acquis en août 1572, une moitié acquise en février 1605, contre 400 l. de rentes)

.maison aux Halles, à l'enseigne du Chardon (acquise en mars 1601 pour 4020 l.), qu'il va louer à des particuliers pour 100 écus d'or par an.

.maison rue Saint-honoré à l'enseigne Saint-Michel (droits, parts et portions acquises en 1595 pour 100 l. de rente).

.maison rue de Montmartre (acquise en mai 1605 contre 100 l. de rente)

.1/16e d'une maison rue des Marmousets (acquise par succession).

.moitié d'une maison rue des Lavandières à l'enseigne des brigands (appartenant à sa femme).

⁷⁷⁵ Voir inv.ap.décès de Letellier.

⁷⁷⁶ La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, XV 49: Inventaire après décès de Michel Letellier. 1er février, 1608.

⁷⁷⁷ Signalé par Barnavi: AN, Y 107, fol. 217.

Dictionnaire prosopographique

.maison rue du Temple (louée en 1601)

.terre et seigneurie de Chaville (acquisition pour 2160 l., 1587)

.terres, fermes, prés, vignes à Chaville (estimation à 7516 l., 1585-1604)

.ferme d'Oisu, près de Chaville.

.terres à Viroflay (1583, 1601)

.constitutions de rentes au commissaire: 4 622,75 l. (1575, 1584, 1589, 1591, 1593, 1595, 1596, 1597, 1599, 1601, 1602, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608.) Beaucoup de rentes constituées par des particuliers (dont la plupart sont des rachats de rentes antérieurement constituées par le commissaire). Rentes sur l'Hôtel de Ville, le Clergé, les Aides, la Recette générale, le sel.

.baux à rentes : 63 l. (1600-1602)

.constitutions de rentes par le commissaire: 1200 l. (1572, 1577, 1581, 1583, 1594, 1597, 1599, 1605.). Constitue des rentes pour acheter des propriétés. Celles-ci sont toutes rachetées peu de temps après la constitution.

.argent monnaie, inv.ap.d.: 6 668,5 l.t.

.dettes envers le commissaire: 12704 l.t. (1594, 1599, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608.)

87.

1.

Letellier (Nicolas), (...- avant 1585)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1568-1574)

.successeur: Jean Joyeux⁷⁷⁸. (actif en 1588- ap. 1595)

3.

.quartier de la rue de la Harpe, portes Saint-Germain et de Buci avec Louis Regnot et Pasquier Vallée (1568).

.quartier de la rue de la Harpe avec Pasquier Vallée, Nicolas Lallemand et Nicolas Martin (1574⁷⁷⁹).

5.

.Michel Letellier, notaire (1551), commissaire (1554), fils de Pierre Le Tellier: marchand et bourgeois de Paris.

.Catherine Gaueron

7.

.Michel Letellier, commissaire au Châtelet.

.Étienne Letellier, huissier au Parlement⁷⁸⁰.

.Marie Letellier.

.Marguerite Letellier, mariée à Philippe Rossignol.

.Madeleine Letellier, mariée à Charles Bourgouin, procureur au Châtelet.

.Catherine Letellier, mariée à Louis Crouzon, procureur au Parlement, procureur au Châtelet en janvier 1572⁷⁸¹.

.Claude Letellier.

⁷⁷⁸ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

⁷⁷⁹ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

⁷⁸⁰ AN, Y 125.

⁷⁸¹ Signalé par Barnavi, Carr. D'Hoz, 592, fol. 343.

Dictionnaire prosopographique

.Guillaume Le Tellier.

.Jérôme Le Tellier.

.Charles Le Tellier.

8.

.Anne Regnard, se remarie le 2 mars 1585 à Gaspard de Moyron, procureur au Châtelet de Paris⁷⁸².

10.

.Pierre Letellier, commissaire, ordinaire de l'Artillerie, receveur général du duché de Mercoeur, demeurant à Chilhac au duché d'Auvergne.

.Élisabeth Letellier, femme de Jean Joyeux, commissaire au Châtelet.

⁷⁸² AN, MC, VIII 573 fol. 92, 2 août 1602 et fol. 468, 22 décembre 1602 : procuration pour procéder au partage des successions de Nicolas Letellier et Anne Regnard, sa femme.

88.

1.

Levacher (Michel), (... - v. 1615)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1577, 1587⁷⁸³, v. 1615), un office de commissaire acheté en 1604⁷⁸⁴ sûrement pour son fils.

.capitaine de la milice de son quartier (1589)

.successeur: son fils Claude Levacher. (lui a certainement transmis l'office)

3.

.rue du Monceau, par. Saint Gervais (1587⁷⁸⁵- v. 1615)

5.

.Jean Levacher, marchand laboureur (décédé en 1577), Domont, Val d'Oise

7.

.Pierre Levacher, marchand laboureur à Moisselles (1577⁷⁸⁶)

8.

.Marie Hardy (c.m. 24 octobre 1577⁷⁸⁷), fille de Claude Hardy, procureur au Châtelet et Marguerite Allaire.

.Claude Guespin, fille de Jean Guespin, Me éperonnier, éperonnier du roi⁷⁸⁸. Se remaria en 1623 à

⁷⁸³ Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁷⁸⁴ AN, MC, XCVI 2: Promesse par Jean d'Estrac, secrétaire de la chambre du roi, rue Fremanteau, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, de fournir à Michel Levacher, commissaire examinateur au Châtelet de Paris, les lettres de provisions expédiées et scellées de l'office de commissaire examinateur (du nombre des 4 rétablis par édit du mois d'octobre dernier), avec quittance de la somme de six mille livres de finance et droit de marc d'or, et ce moyennant la somme de 7800 livres, 21 juin 1604. En marge : quittance donnée par Jean d'Estrac à Michel Levacher, 5 juillet 1604

⁷⁸⁵ AN, Y 2967B: Décret et adjudication d'une maison au Parc civil à la requête de Michel Levacher, 10 mars 1587.

⁷⁸⁶ Mention dans AN, MC, CV 19: c.m. de Michel Levacher et Marie Hardy, 24 octobre 1577.

⁷⁸⁷ AN, MC, CV 19 : c.m. de Michel Levacher et Marie Hardy, 24 octobre 1577. Dot : « 4000 livres tournois en deniers comptants payables la veille des épousailles ».

⁷⁸⁸ Mention dans AN, MC, XXVI 24, 26 juin 1604.

Dictionnaire prosopographique

Pierre Fizeau (c.m. 16 janvier 1623⁷⁸⁹), procureur au Châtelet de Paris, neveu du commissaire Charles Fizeau.

10.

.Pierre Levacher, commissaire au Châtelet (juillet 1604⁷⁹⁰-v. 1610).

.Catherine Levacher, mariée à Claude Detroyes (c.m. 12 décembre 1617⁷⁹¹), notaire au Châtelet.

.Anne Levacher, mariée à Claude Panier (c. m. 28 février 1606⁷⁹²), huissier au Parlement (puis commissaire au Châtelet v. 1610), fils de Jean Panier, procureur au Parlement.

.Marie Levacher, mariée à Jean Feuillet, procureur au Châtelet.

.Sébastien Levacher

.Claude Levacher, commissaire au Châtelet (v. 1617), marié à Élisabeth Hubert. Claude Levacher est toujours vivant en 1658. Il obtient des lettres d'honneur du roi le 25 avril 1658 pour avoir exercé l'office durant 42 ans, « Avec la vigilance probité et fidélité que nous pouvions désirer. Ce qu'il a fait, à l'imitation de feu Me Michel Le Vacher, son père »⁷⁹³.

.Jean Levacher, commissaire au Châtelet, (date de provision: 30 octobre 1632) marié à Catherine Langlois (nièce d'Olivier Leclerc, bourgeois de Paris, certainement le fils du commissaire Leclerc).

.François Levacher, religieux aux Carmes.

⁷⁸⁹ AN, Y 163 fol. 497.

⁷⁹⁰ AN, Y 13, 9e volume des bannières : réception de Pierre Levacher, 8 juillet 1604. Lettres de provisions du 26 juin 1604.

⁷⁹¹ AN, MC, XII 46 – fol. 712 – C. Levoyer.

⁷⁹² AN, MC, XII 37 – C. Levoyer.

⁷⁹³ BnF, Fr. 21580.

89.

1.

Levacher (Pierre)

2.

.commissaire au Châtelet (juillet 1604⁷⁹⁴-v. 1610). Office certainement acheté par son père pour 7800 l⁷⁹⁵.

.prédécesseur: Jean Hervé⁷⁹⁶. (Hugues de Montagne a été désigné comme résignataire mais ne s'y est fait pourvoir et s'en est démis au profit de Pierre Levacher).

.successeurs: Claude Panier (actif v. 1610 – 1632), (époux de Anne Levacher, fille de Michel Levacher et de Marie Hardy) puis Jean Levacher (date de provision: 30 octobre 1632); Jean Menyer (date de provision: 10 mai 1652 – date des minutes: 1666-1680⁷⁹⁷)

5.

.Michel Levacher, commissaire au Châtelet.

.Marie Hardy (c.m. 24 octobre 1577⁷⁹⁸), fille de Claude Hardy, procureur au Châtelet et Marguerite Allaire.

6.

Pierre Levacher, marchand laboureur, à Moisselles (1577⁷⁹⁹)

7.

.Catherine Levacher, mariée à Claude Detroyes (c.m. 12 décembre 1617⁸⁰⁰), notaire au Châtelet.

⁷⁹⁴ AN, Y 13, 9e volume des bannières : réception de Pierre Levacher, 8 juillet 1604. Lettres de provisions du 26 juin 1604.

⁷⁹⁵ AN, MC, XCVI 2: Promesse par Jean d'Estrac, secrétaire de la chambre du roi, rue Fremanteau, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, de fournir à Michel Levacher, commissaire examinateur au Châtelet de Paris, les lettres de provisions expédiées et scellées de l'office de commissaire examinateur (du nombre des 4 rétablis par édit du mois d'octobre dernier), avec quittance de la somme de six mille livres de finance et droit de marc d'or, et ce moyennant la somme de 7800 livres, 21 juin 1604. En marge : quittance donnée par Jean d'Estrac à Michel Levacher. 5 juillet 1604.

⁷⁹⁶ Voir répertoire des minutes des commissaires.

⁷⁹⁷ AN, Y 15044 A.

⁷⁹⁸ AN, MC, CV 19 : c.m. de Michel Levacher et Marie Hardy, 24 octobre 1577. Dot :« 4000 livres tournois en deniers comptants payables la veille des épousailles ».

⁷⁹⁹ Mention dans AN, MC, CV 19: c.m. de Michel Levacher et Marie Hardy, 24 octobre 1577.

⁸⁰⁰ AN, MC, XII 46 – fol. 712 – C. Levoyer.

Dictionnaire prosopographique

.Anne Levacher, mariée à Claude Panier (c. m. 28 février 1606⁸⁰¹), huissier au Parlement (puis commissaire au Châtelet v. 1610), fils de Jean Panier, procureur au Parlement.

.Marie Levacher, mariée à Jean Feuillet, procureur au Châtelet

.Sébastien Levacher

.Claude Levacher, commissaire au Châtelet (v. 1617), marié à Élisabeth Hubert. Claude Levacher est toujours vivant en 1658. Il obtient des lettres d'honneur du roi le 25 avril 1658 pour avoir exercé l'office durant 42 ans, « Avec la vigilance probité et fidélité que nous pouvions desirer. Ce qu'il a fait, à l'imitation de feu Me Michel Le Vacher, son père »⁸⁰².

.Jean Levacher, commissaire au Châtelet, (date de provision: 30 octobre 1632) marié à Catherine Langlois (nièce de Olivier Leclerc, bourgeois de Paris, certainement le fils du commissaire Leclerc).

.François Levacher, religieux aux Carmes.

⁸⁰¹ AN, MC, XII 37 – C. Levoyer.

⁸⁰² BnF, Fr. 21580.

90.

1.

Louchart (Jean), l'aîné (...- av. 1578)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541- v. 1573)

.successeur: Jean Louchart, son fils (actif en 1574-1591)

.marguillier de Saint-Leu-Saint-Gilles (1558)

3.

.quartier de la rue Saint-Denis et Saint-Josse, avec Nicolas Delacroix (1541⁸⁰³, 1551⁸⁰⁴, 1568⁸⁰⁵, 1573).

.rue Saint-Denis (1571⁸⁰⁶).

5.

(?) Jean Louchart, avocat, époux de Marguerite Postel (c.m. 10 juin 1508⁸⁰⁷).

7.

.Catherine Louchart, épouse de Jaspert Bureau

.Ambroise Louchart, épouse de Antoine Guibert, notaire à la conservation des privilèges apostoliques

.Philippe Louchart, avocat, greffier de la conservation des privilèges apostoliques, époux de Nicole Ledenois.

8.

⁸⁰³ 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

⁸⁰⁴ BnF, F-23668, imprimé, AN, Y 16313, BnF, Fr. 15516, fol. 40, BnF, Fr. 21581, fol. 291 ; Fr. 21603, fol. 276: Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

⁸⁰⁵ AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

⁸⁰⁶ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁸⁰⁷ AN, MC, XIX 31, 10 juin 1508.

Dictionnaire prosopographique

.Catherine de Sainctyon, fille de Jacques de Sainctyon (Jacques Garnier, avocat aurait épousé une fille de Jacques de Sainctyon (père d'Eustache de Sainctyon, commissaire, et de Catherine de Sainctyon, femme de Jean Louchart l'aîné).

.Madeleine Brice, fille de Agnès de Larche et de Michel Brice, marchand bourgeois de Paris (Madeleine Brice était auparavant mariée à Jacques Jullien)

9.

.Eustache de Sainctyon, commissaire au Châtelet

.Marie de Sainctyon, femme de François Bastonneau, huissier au Parlement

.Antoine de Sainctyon, conseiller au Châtelet

.Jacques de Sainctyon, avocat

10.

.Jean Louchart, commissaire au Châtelet (1574-1591), marié à Madeleine Jullien (c.m. 15 janvier 1576⁸⁰⁸), fille de Jacques Jullien, marchand.

.Marguerite Louchart, mariée à Thomas Leclerc (c.m. 15 novembre 1556⁸⁰⁹), receveur pour le roi des aides et tailles en l'élection de Beauvais.

.Catherine Louchart, mariée à Me Claude de la Voizier⁸¹⁰, conseiller du roi et élu en l'élection d'Étampes, procureur du roi et garde du scel en la ville, prévôté et châtelanie de Montlhéry.

.Ambroise Louchart, épouse de Me Claude Leleu, huissier du roi au Parlement, ligueur, lieutenant au quartier Saint-Martin⁸¹¹.

.Marie Louchart, mariée à Me Antoine de Relly, procureur au Parlement

.Jacques Louchart

.Louis Louchart

11⁸¹².

.une maison rue Comtesse.

⁸⁰⁸ Non conservé. Mention dans AN, MC, I 52: Inventaire après décès de Jean Louchart le jeune, 30 mars 1594. Dot: 2616 l. 8 s. 1 d., douaire: 75 l. de rente.

⁸⁰⁹ BnF, NAF 5388, fol. 298.

⁸¹⁰ AN, Y 125 – fol. 580 v°: Donation mutuelle - Claude de La Voizier, conseiller du roi et élu en l'élection d'Étampes, procureur du roi et garde du scel en la ville, prévôté et châtelanie de Montlhéry, et Catherine Louchart, sa femme, 3 juin 1584.

⁸¹¹ AN, MC, IX 237, 16 janvier 1580.

⁸¹² Mentions dans AN, MC, I 52: Inventaire après décès de Jean Louchart, fils, 30 mars 1594.

Dictionnaire prosopographique

- .3 corps d'hôtel au village de Gentilly,
- .9 quartiers de vigne, 3 arpents de terre à Gentilly,
- .5 quartiers de terre à Aubervilliers,
- .5 quartiers de terre à Pantin,
- .un demi arpent, 3 quartiers de terre à la Villette.

91.

1.

Louchart (Jean), le jeune, (...- 4 décembre 1591)

2.

.praticien au Châtelet (1573⁸¹³)

.commissaire au Châtelet (1574-1591)

.prédécesseur: Jean Louchart père⁸¹⁴.

.office vendu par sa veuve le 9 mai 1594⁸¹⁵.

.vente de l'office de Louchart par Georges Lecirier, premier huissier du roi au Conseil privé le 8 août 1598⁸¹⁶.

.lieutenant de la milice.

.Seize de son quartier, « conseil des Dix », « conseil secret des Seize ».

.promu par la Ligue commissaire général des vivres⁸¹⁷ (attesté en septembre 1589)

.élu échevin en 1589 (mais non reçu⁸¹⁸)

.premier marguillier de Saint-Leu-Saint-Gilles (1583)⁸¹⁹.

3.

.quartier de la rue Saint-Denis et Saint-Josse avec Nicolas Delacroix (1574⁸²⁰).

⁸¹³ Mention dans AN, Y 113, fol. 429: Donation de Jean Louchart le jeune à son père, d'une portion de droits successifs, 7 mars 1573.

⁸¹⁴ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

⁸¹⁵ AN, MC, I 22, fol. 43: vente de l'office de Jean Louchart pour 1 100 écus sol. à Antoine Lebel, 9 avril 1594. Le contrat est annulé.

⁸¹⁶ Mention dans AN, MC, XIC 208 : Inv. ap. d.de Catherine Coulon, 25 janvier 1611. N° 9 traité d'office (Denis Chantemerle et Jean Lecamus, 8 août 1598) : Me Georges Lecirier, premier huissier du roi au Conseil privé, vend aud. Delavaigne l'office de commissaire au Châtelet dont Jean Louchart était pourvu, moyennant la somme portée par le contrat.

⁸¹⁷ Mentionné dans: *Délib*, t. IX, 25 septembre 1589: *Lettres du bureau aux officiers municipaux d'une localité non dénommé, voisine de Paris*, p. 467.

⁸¹⁸ Palma Cayet, *Chronologie novenaire* dans *Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France*, de M. Petitot.; L'Estoile, *Henri IV*, t. 3. p. 44: « La Chapelle-Marteau, secrétaire d'état de la Ligue et Roland, grand audencier, firent tant que Louchart élu échevin ne le fut ».

⁸¹⁹ AN, MC, I 7: Élu premier marguillier de Saint-Leu-St-Gilles, rue Saint Denis. Bail par les marguilliers à Claude Roger, Me chandeliers, une maison rue aux ours, au coin de la rue du Bourg l'abbé, 1er juin 1583.

⁸²⁰ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de continue page 818

Dictionnaire prosopographique

.maison rue Saint-Denis, enseigne de la canette (appartenant à la famille Louchart), par. Saint-Leu-Saint-Gilles, quartier Sépulcre (1591)

4.

.clerc: Pierre Guillaume

5.

.Jean Louchart⁸²¹ (décédé avant 1578), commissaire au Châtelet, marié à Catherine de Sainctyon puis à Madeleine Brice, fille de Agnès de Larche⁸²² et de Michel Brice, marchand bourgeois de Paris (Madelaine Brice était auparavant mariée à Jacques Jullien⁸²³)

Jean Louchart, père, s'intitulait « noble homme », licencié en droit, il était régulièrement convoqué aux assemblées de ville.

.Catherine de Saint Yon.

6.

.Catherine Louchart, épouse de Jaspert Bureau

.Ambroise Louchart, épouse de Antoine Guibert, notaire à la conservation des privilèges apostoliques

.Philippe Louchart, avocat, greffier de la conservation des privilèges apostoliques, époux de Nicole Ledenois.

7.

.Marguerite Louchart mariée (le 15 novembre 1556⁸²⁴) à Thomas Leclerc⁸²⁵, receveur pour le roi des aides et tailles en l'élection de Beauvais.

.Catherine Louchart, femme de Me Claude de la Voizier⁸²⁶, conseiller du roi et élu en l'élection

suite de la page 817 Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

⁸²¹ Une maison rue Saint-Denis, une maison rue Contesse. 3 corps d'hôtel, cours et lieux au village de Gentilly, 9 quartiers de vigne, 3 arpents de terre à Gentilly, 5 quartiers de terre à Aubervilliers, 5 quartiers de terre à Pantin, demi arpent ou 3 quartiers de terre à la Villette.

⁸²² AN, Y 100, fol. 256 v°: Donation rente - Agnès de Larche, veuve de Michel Brice, marchand et bourgeois de Paris : donation à Jean Brice, à Pierre Brice, à Antoine Brice, à Étienne Brice, à Claude de La Vistrale et à Marthe Brice, sa femme, à Marie Brice, veuve de Philippe Laurent et à Jean Louchart, examinateur au Châtelet de Paris et à Madeleine Brice, sa femme, ses fils, filles et gendres de 100 écus d'or soleil de rente, 29 mai 1559.

⁸²³ Voir inv. Louchart.

⁸²⁴ BnF, NAF 5388, fol. 298.

⁸²⁵ AN, Y 119, fol. 341: Donation mutuelle – Thomas Leclerc, receveur des tailles et aides en l'élection de Beauvais et Marguerite Louchart, sa femme, 21 mars 1578.

⁸²⁶ AN, Y 125, fol. 580 v°: Donation mutuelle - Claude de La Voizier, conseiller du roi et élu en continue page 819

Dictionnaire prosopographique

d'Étampes, procureur du roi et garde du scel en la ville, prévôté et châtellenie de Monthéry.

.Ambroise Louchart, femme de Me Claude Leleu, huissier du roi au Parlement, ligueur, lieutenant au quartier Saint-Martin⁸²⁷.

.Marie Louchart, femme de Me Antoine de Relly, procureur au Parlement

.Jacques Louchart

.Louis Louchart

8.

.Madeleine Jullien (c.m. 15 janvier 1576⁸²⁸), fille de Jacques Jullien, marchand.

10.

.Marie Louchart (née en 1580)

.Mague Louchart (née en 1583)

.Catherine Louchart (née en 1586)

.Jean Louchart⁸²⁹ (né en 1592)

11⁸³⁰.

.une maison rue Saint-Denis (4000 l. achat en 1586)

.2/3 d'une maison rue de la Salle au conte.

.un étal de boucherie (de Beauvais): 2325 l. (1585)

.3/5e d'une maison à Gentilly (1584)

.3 corps d'hôtel à Gentilly (héritage paternel)

.maison rue comtesse (héritage paternel)

.propriétés, vignes, terre à Gentilly, à Pantin, à Aubervilliers, à Saint-Cloud, à La Villette. (en partie de l'héritage paternel). Estimation de 620 l. (achats 1584-1590)

.droits sur une maison ferme et jardin au Plessis-Belleville, sur une maison à Paris sous la

suite de la page 818 l'élection d'Étampes, procureur du roi et garde du scel en la ville, prévôté et chatellerie de Monthéry, et Catherine Louchart, sa femme, 3 juin 1584.

⁸²⁷ *Le Procès-verbal d'un nommé Nicolas Poulain...*, dans L. Cimber et F. Danjou, Archives curieuses de l'histoire de France, Ire série, t. XI, p. 293.

⁸²⁸ Non conservé. Mention dans MC, I 52: Inv.ap.d. de Jean Louchart le jeune, 30 mars 1594.: Dot: 2700 l. Douaire: 75 l. de rente.

⁸²⁹ AN, Y 166, fol. 379: Donation - Jean Louchart, gagne deniers à Paris, demeurant rue de Jouy, paroisse Saint-Paul, et Louise Le Maire sa femme : donation à Louise Le Moyne de tous les biens meubles et immeubles qui leur appartiennent et leur appartiendront lors de leur décès, 11 janvier 1627.

⁸³⁰ La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, I, 52: Inventaire après décès de Jean Louchart, 30 mars 1594.

Dictionnaire prosopographique

Tonnellerie

.rentes constituées par le commissaire: montant estimé à 101 l. (1577, 1584, 1589).

.rentes constituées au commissaire: estimation de 1104 l. au minimum (1576, 1580, 1583, 1584, 1585, 1587, 1588⁸³¹)

12.

.Ligueur⁸³².

⁸³¹ Notes de É. Barnavi: Louchart achète des rentes sur l'hôtel de ville (placement traditionnel des Parisiens). Entre le 29 janvier 1580 et l'année 1588, il amasse au mois 485 livres tournois de rente, pour 5640 livres tournois. Et à sa mort il doit posséder au moins 733 livres tournois en rentes (une aisance honnête).

⁸³² Indiqué par Robert Descimon dans *Qui étaient les Seize...*, p. 181.

92.

1.

Louvet (Claude)

2.

.clerc au Châtelet

.commissaire au Châtelet (1606 - dates des minutes conservées: août 1639-1650)

.prédécesseur: Jean Ledenois (transmission de l'office par la veuve de Ledenois (résignation en blanc le 22 janvier 1606 à Claude Louvet le 26 décembre 1606⁸³³ ; acte de vente⁸³⁴).

.successeur: Laurent Camyn (provision: 16 août 1660⁸³⁵).

3.

.rue et par. Saint-Sauveur (1606)

.rue Saint-Jacques, au dessus de Saint-Benoît, en l'hôtel de l'abbaye de la Couture, paroisse Saint-Étienne du Mont (1611-1650)

5.

.Claude Louvet⁸³⁶, marchand de vin bourgeois de Paris, époux de Catherine Levasseur.

6.

.Jeanne Le Vassor, femme de Jean Poussin, bourgeois de Paris⁸³⁷.

.Nicolas Louvet, bourgeois de Paris, époux de Anne Perdrier.

7.

⁸³³ Voir inv ap. décès de Ledenois: 10 000 l.t. Reçues par la veuve du défunt de Claude Louvet, commissaire examinateur du Châtelet, provenant de la vente par elle faite de l'office de commissaire examinateur aud. Louvet.

⁸³⁴ AN, MC, LXXIII 158: Traité de l'office de Jean Ledenois, 26 décembre 1606. Vente par Claude Dolet, sa veuve, à Claude Louvet, clerc au Châtelet, pour 10 000 l.t.

⁸³⁵ AN, Y 10719B, provision 16 août 1660. date des minutes 1661-1667.

⁸³⁶ Indiqué par R. Descimon : Claude Louvet père, qui trafiquait dans les fermes des impositions du vin à Paris, semble avoir été un des banquiers de la Ligue (AN, MC, CVIII 21, f° 348, 23 juin 1588, reconnaissance par Michel Marteau, Me des Comptes, et Claude Louvet, marchand bourgeois de Paris, rue Saint-Denis par. Saint-Sauveur, que les sommes empruntées à constitution de rente par dom Simon Morel, comme procureur général des Chartreux de Paris l'ont été pour leurs affaires particulières).

⁸³⁷ Voir Jean Lebreton.

Dictionnaire prosopographique

.Catherine Louvet, épouse de Guillaume Sanguin, secrétaire de la Chambre du roi, trésorier du diocèse de Montpellier, secrétaire du roi.

.Nicolas Louvet, conseiller du roi, secrétaire de la chambre du roi, trésorier général de ses écuries.

.Anne Louvet, femme de Jean Lebreton, commissaire au Châtelet (c.m. 11 octobre 1607⁸³⁸).

.Marie Louvet, femme de Charles Charbonnières, conseiller du roi et auditeur en la chambre des Comptes

8.

.Jeanne Nanteau, (c.m. 13 janvier 1608⁸³⁹) fille de Étienne Nanteau⁸⁴⁰, procureur au Parlement et de Jeanne Malingre.

9.

.Madeleine Nanteau, épouse de Germain Philippe (c.m. 6 juillet 1625⁸⁴¹), fermier des Aides de Berry et vendeur de bétail en la ville de Paris, rue du Figuier, par. Saint-Paul.

10.

.Claude Louvet, conseiller secrétaire du roi maison et couronne de France et de ses finances, avocat au Conseil du roi, épousa (c.m. 7 juillet 1647⁸⁴²) Marie Thevenard. (enfants: François Louvet, Nicolas Louvet)

.Germain Louvet

.Louis Louvet

11.

.maison rue des Écouffes, par. Saint-Gervais.

⁸³⁸ AN, MC, LXXIII 160, fol. 982, 11 octobre 1607: Dot: 12500 l. (Lebreton a reçu 7000 l.t. + 1000 l.t. en meubles + rentes) propres à la future: 4000 l. , propre au futur: son office., Régime: Cté., Argent comptant : 7000 l. Douaire sans préciput: 3600. (300 l.t. de rente rachetable au denier 12 au cas qu'il n'y ait pas d'enfants sinon rachetable au denier 16.), Douaire avec préciput: 4800 l., Préciput: 1200 l.

⁸³⁹ Mention dans AN, MC, XXIII 251 : Inventaire après décès d'Étienne Nanteau, 30 octobre 1615. c.m. du 13 janvier 1608. dot: 12000 l.

⁸⁴⁰ AN, MC, XXIII 251 fol. 396 : Inv. ap. d. de Étienne Nanteau à la requête de Jeanne Malingré, 30 octobre 1615.

⁸⁴¹ AN, MC, LXXIII 194, fol. 416 : c.m. de Germain Philippe et Madeleine Nanteau, 6 juillet 1625.

⁸⁴² AN, MC, LXXIII 389, fol. 340.

93.

1.

Maheut (René)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1558⁸⁴³-1573⁸⁴⁴)

.successeur: Jean Canto⁸⁴⁵. (actif en 1573⁸⁴⁶-1588⁸⁴⁷-1618)

.auditeur à la chambre des Comptes (1573⁸⁴⁸)

3.

.quartier Saint-Merry et Sainte-Avoye avec Charles Bourdereau (1568⁸⁴⁹).

5.

.Charles Maheut, Sr de Sevrain, notaire au Châtelet, quartenier du quartier du Temple, époux de Geoffrine Desmolins.

7.

.Marie Maheut, épouse de Michel Crozon, Me des Eaux et Forêts au comté de Clermont en Beauvaisis⁸⁵⁰.

.Claude Maheut, receveur du domaine et voyer de Paris

.Marguerite Maheut, femme de Jean Viau, gruyet et garde marteur de la forêt de Livry et Bondy puis de Thomas Jablier, notaire au Châtelet.

.Claude Maheut, femme de Grégoire Veillart, procureur au Châtelet

.Geuffrine Maheut, femme de François Bergeon, notaire au Châtelet.

⁸⁴³ BnF, NAF 5388, fol. 301.

⁸⁴⁴ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

⁸⁴⁵ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

⁸⁴⁶ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

⁸⁴⁷ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁸⁴⁸ A la place d'Antoine Michon devenu Me des Comptes.

⁸⁴⁹ AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

⁸⁵⁰ AN, MC, CV 132 : Transaction sur la succession de Charles Maheut et Geoffrine Desmolins, 21 juin 1591.

94.

1.

Mahieu (Claude), (v. 1573- 2 mai 1632⁸⁵¹)

2.

.commissaire au Châtelet (achat de l'office en 1597⁸⁵², lettres de provisions du 20 octobre 1597⁸⁵³; dates des minutes: 1600-1624⁸⁵⁴. Actif en 1597-1632).

.prédécesseur: Gilles Dupré⁸⁵⁵ (actif en 1560⁸⁵⁶-1588)

.successeur : office vendu par sa veuve à Martin Asselin le 4 mai 1632⁸⁵⁷.

3.

.rue de la Barre du Bec, quartier Sainte-Avoye (1600-1632)

5.

.Martin Mahieu, notaire au Châtelet (né vers 1544 à Valmartin- mort en 1618)

.Catherine de Verdun, fille de Jehan de Verdun, *clerc et trésorier payeur des œuvres des bâtiments du Roy* et d'Ysabeau Loyseau

6.

.Oncle : Guillaume de Verdun, *clerc des œuvres des bâtiments du roi*

.Grande tante : Agnès de Verdun, veuve de Martin des Fossés, juré du roi en l'office de charpenterie (sœur de Jean de Verdun)

7.

⁸⁵¹ AN, MC, LIV 527 : Inventaire après décès de Claude Mahieu, 24 mai 1632.

⁸⁵² AN, MC, CV 148 : achat à la veuve de Gilles Dupré pour 800 écus d'or avec lettres de provision, 20 août 1597. ; Mention dans l'inventaire après décès de Claude Mahieu: une somme de 300 écus (avancement d'hoirie du père de Claude Mahieu) et 300 autres écus (faisant partie de la dot reçue lors du contrat de mariage de Claude Mahieu et Marguerite Pépin) ont servi à l'achat de l'office.

⁸⁵³ Mention dans l'inventaire après décès de Claude Mahieu.

⁸⁵⁴ Répertoire des minutes des commissaires: Y12655A.

⁸⁵⁵ AN, MC, CV 148 : achat à la veuve de Gilles Dupré pour 800 écus d'or avec lettres de provision, 20 août 1597.

⁸⁵⁶ BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27: Arrêt du Parlement concernant les commissaires, 27 juin 1560.

⁸⁵⁷ AN, MC, CXII 20: Paiement de l'office par Martin Asselin à Marguerite Pépin, veuve de Claude Mahieu, pour 24 000 l.t., 23 décembre 1632.

Dictionnaire prosopographique

.Jean Mahieu (né en 1571 -mort en 1611), lieutenant de la milice de son quartier, notaire au Châtelet, marié en 1596 à Marie Leschenault.

.Jacques Mahieu (né vers 1580- mort en 1621), notaire au Châtelet (1611-1621), époux de Marie de Hémant, fille de Pierre Hémant, Me orfèvre (c.m. 1612)

.Martin Mahieu (né vers 1575- mort en 1634), procureur au Châtelet de Paris, époux de Marie Hardy, fille de Pierre Hardy, procureur au Châtelet (c.m. 27 septembre 1602). Puis marié à Marguerite Santeuil (c.m. 27 novembre 1629).

.Pierre Mahieu (né vers 1578- mort vers 1618), huissier enquêteur en la chambre des Comptes (office acheté en 1612).

8.

.Marguerite Pépin (c.m. 9 novembre 1597⁸⁵⁸), (sœur de François Pépin, conseiller du roi et élu en l'élection de Paris), fille de François Pépin, greffier des décrets du Châtelet, et d'Isabel Levasseur. Nièce du commissaire Claude Pépin.

10.

.Henri Mahieu (né en 1615)

.Marie Mahieu (1614-avant 1661), mariée à Charles Le Roy (c.m. v. 1635), conseiller du roi et contrôleur particulier du domaine de la prévôté et vicomté de Paris.

.Catherine Mahieu (né vers 1601-1684), mariée à Jean Bernard (c.m. 31 mai 1621⁸⁵⁹), conseiller du roi, premier commis au greffe du Conseil privé.

.Ursine Mahieu (né vers 1605-1661), mariée à Jacques de La Roche (c.m. 26 janvier 1626⁸⁶⁰), principal commis au greffe criminel du Parlement.

.Martin Mahieu (né en 1614), conseiller du roi, conseiller ancien, héréditaire au grenier à sel de Paris.

11⁸⁶¹.

.une maison rue Barre du Bec (achat, 1600 contre 150 écus de rentes)

.portions d'une maison rue Coquillière (don familial par Agnès de Verdun, 1600, 1607)

.parties d'une maison à Paris rue Montorgueil, près la rue du Bout du Monde et le jardin de la veuve Cappe, médecin (don familial par Agnès de Verdun, moitié 1608; autres parties achetées en 1610 et 1611)

.parties d'un chantier et d'une maison à Paris rue des Vieux Augustins (don familial par Agnès de

⁸⁵⁸ Mention dans l'inventaire après décès de Claude Mahieu. Dot: 900 écus et 33 écus 1/3 de rente.

⁸⁵⁹ Mention dans l'inventaire après décès de Claude Mahieu. Dot: 15 000 l.

⁸⁶⁰ Mention dans l'inventaire après décès de Claude Mahieu. Dot: 18 000 l.

⁸⁶¹ La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, LIV 527 : Inventaire après décès de Claude Mahieu, 24 mai 1632.

Dictionnaire prosopographique

Verdun: moitié 1608; autres parties achetées en 1611; Mahieu la vend en 1612 contre 168 l. 15 s. de rente)

.une maison à Mareil, sous Marly-le-Château et vignes au terroir de Mareil (don familial de son frère, Martin Mahieu, procureur au Châtelet, 1620, valant 1200 l.)

.achats de terres et vignes à Mareil, Val Martin et Saint-Nom (entre 1610 et 1627. Estimation minimale: 375 l.)

.terres à Val Martin (succession de son frère, 1623)

.constitution de rentes au commissaire: (1610-1630, 1143 l. de rente)

.rentes constituées par le commissaire: (1600; 1616, 550 l. de rente)

.dettes envers le commissaire: 1624-1631: 548 l.

.argent comptant lors de l'inv.ap.d.: 16 525 l.

95.

1.

Martin (Nicolas), l'aîné (...-v. 1571)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541⁸⁶²-av. 1571)

.successeur : Nicolas Martin le jeune (actif en 1571⁸⁶³-1573⁸⁶⁴-1574)

3.

.quartier de la rue de la Harpe (1541⁸⁶⁵, 1551⁸⁶⁶) avec Louis Regnot, Thomas de Villemart et Grégoire Bacot.

8.

.Claude Despoigny, veuve en premières noces de Florent Lhuillier, avocat au Parlement et en secondes noces de Nicolas Martin, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris. Remariée en 1571 à Richard Testu, secrétaire de la chambre du roi.

10.

.Nicolas Martin, commissaire au Châtelet en 1571, demeurant quartier de la rue de la Harpe avec Pasquier Vallé, Nicolas Lallemand et Nicolas Letellier.

⁸⁶² 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

⁸⁶³ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁸⁶⁴ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

⁸⁶⁵ 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

⁸⁶⁶ BnF. Fr. 21603, fol. 276: Arrêt du Parlement - localisation des barrières des sergents, 12 décembre 1551.

96.

1.

Martin (Nicolas), le jeune

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1571⁸⁶⁷-1573⁸⁶⁸-1574)

.prédécesseur : Nicolas Martin l'ainé (actif en 1541⁸⁶⁹-v. 1571)

.successeur : Étienne Cordelle⁸⁷⁰ (actif en 1588⁸⁷¹)

3.

.rue Saint-Séverin, quartier de la rue de la Harpe (1571, 1574⁸⁷²) avec Pasquier Vallée, Nicolas Lallemand et Nicolas Letellier.

5.

.Nicolas Martin l'ainé, commissaire au Châtelet (actif en 1541⁸⁷³-v. 1571)

.Claude Despoigny, veuve en premières noces de Florent Lhuillier, avocat au Parlement, et en secondes noces de Nicolas Martin, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris. Remariée en 1571 à Richard Testu, secrétaire de la chambre du roi.

⁸⁶⁷ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁸⁶⁸ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

⁸⁶⁹ 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

⁸⁷⁰ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

⁸⁷¹ Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁸⁷² AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

⁸⁷³ 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

97.

1.

Maupeou (Pierre), Seigneur de Monceau, de Bruyères-sur-Oise et de Noisy-sur-Oise, vicomte de Valognes (... - 1608)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1568-1569)

.contrôleur au Grenier à sel de Paris

.contrôleur de l'extraordinaire des guerres

.auditeur de la chambre des Comptes à la place Denis Picot, le 7 août 1569 (1569-25 juin 1574)⁸⁷⁴.

.trésorier de la maison d'Anne duc de Joyeuse (1586), secrétaire de la chambre du roi (1598)

3.

.quartier des halles, avec Regnault Chambon (1568⁸⁷⁵)

.rue Thibault-aux-dés (1600)

5.

.Vincent Maupeou (1515 – v. 1575), notaire au Châtelet.

.Anne Bastonneau, fille de François Bastonneau, seigneur de la Brauderie et de Marguerite de Larche.

6.

Pierre Maupeou, procureur en la chambre des Comptes⁸⁷⁶.

7.

.Michel Maupeou⁸⁷⁷, Trésorier de France en Languedoc à Montpellier, maître des comptes, anobli par lettres patentes de Henri III, marié le 27 août 1581 à Madeleine de Verdun.

⁸⁷⁴ BnF, Fr. Cabinet des titres, 32143.

⁸⁷⁵ AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

⁸⁷⁶ AN, MC, LXXXVI 115 fol. 238, 10 mars 1580.

⁸⁷⁷ AN, MC, LXXVIII 7 : Obligation par Vincent Maupéou, notaire au Châtelet, et Michel Maupéou, son fils, envers Thimoléon de Cossé, comte de Brissac, moyennant la promesse par celui-ci de fournir à Michel Maupéou, les lettres de provision du roi de l'office de receveur général alternatif des finances à Toulouse, 27 juillet 1568.

Dictionnaire prosopographique

.Gilles de Maupeou (1553-1641), intendant et contrôleur général des finances, conseiller d'État.

.Marie Maupeou, mariée en 1565 à Guillaume de la Barre, docteur en médecine

.Anne Maupeou⁸⁷⁸, mariée à Servais Mesmin, avocat au Parlement.

8.

.Marguerite Laisné (c.m. avant 1569 - décédée en août 1613), fille de Jean Laisné, seigneur de Bruyères sur Oise, avocat au Parlement et de Gertrude Le Maignan. Marguerite Laisné apporta en mariage la terre de Bruyère⁸⁷⁹.

10.

.Pierre Maupeou (1586-1630), conseiller du roi, correcteur puis maître des Comptes, président en la chambre des comptes de Paris en 1624, maître d'hôtel de la reine, marié en 1612⁸⁸⁰ à Marie Feydeau.

.René Maupeou (1588-1648), Conseiller, avocat général, puis président en la Cour des aides de Paris

.Marguerite Maupeou, mariée à Nicolas de Netz (c.m. 12 janvier 1586), conseiller du roi et général en la cour des aides à Paris

.Gabriel Maupéou

.Michel Maupéou, religieux profès en l'abbaye de Saint-Faron de Meaux

11.

.deux maisons rue des Marmousets (par son père)

.terre et ferme à Corbeil. (par son père)

.terre à Berne, près Beaumont-sur-Oise⁸⁸¹

.maison seigneuriale de Monceaux près Corbeil (par sa femme)

.terre de Bruyère (par sa femme)

.rentes constituées à Pierre Maupeou⁸⁸²

⁸⁷⁸ AN, MC, LXXVIII 74: Déclaration de Servais Mesmin, avocat au parlement, et Anne Maupéou, sa femme, fille de Vincent Maupéou, notaire au Châtelet, au sujet d'une rente, 30 novembre 1569.

⁸⁷⁹ AN, MC, XII, 43, fol. 549: partage entre les héritiers de Pierre Maupeou et Marguerite Laisné, 6 décembre 1614. Mention du mariage qui lui apporta la terre de Bruyère. Marguerite Laisné, fille de Jean Laisné, seigneur de la Bruyères et du Monceau près de Corbeil, avocat en parlement et Gertrude Maignan.

⁸⁸⁰ AN, MC, XII 41, fol. fol. 371.: Mariage de Pierre Maupeou, fils de Pierre M. écuyer et Marguerite Laisné, sa veuve avec Marie Feydeau, fille de Denis F., conseiller notaire et secrétaire du roi seigneur de Broust et Marguerite Lemaire, sa femme, 4 mai 1612.

⁸⁸¹ AN, MC, XLI 30, fol. 318: Acquisition d'un arpent et demi de terre labourable au terroir de Bernes, près de Beaumont-sur-Oise moyennant 18 écus, 5 octobre 1600.

⁸⁸² AN, MC, XLI 30, fol. 319: Constitution de rente de 66 écus 2/3 de en faveur de Pierre Maupeou, 6 janvier 1600.

.rente constituée par Pierre Maupeou⁸⁸³

⁸⁸³ AN MC, LXXVIII 74: Rente de 220 s.t. constituée par Vincent Maupeou, notaire au Châtelet, et Pierre Maupeou, son fils, examinateur et commissaire au Châtelet, et Marguerite Laisné, sa femme. À Nicolas Desneux, valet de chambre ordinaire du roi. Les rentes sont constituées sur deux maisons assises à Paris, rue des Marmousets, paroisse de la Madeleine appartenant à Vincent Maupeou et autres terres et ferme à Corbeil. À la suite: 10 mai 1574: quittance de N. Desneux aux dessusd. pour rachat de lad. rente par les dessusd. : 687 l. 15 s. ; AN, Y 154, fol. 219: donation par Pierre Maupeou et Marguerite Laisné, d'une rente viagère de 300 l.t. à Michel Maupeou, leur fils, 14 octobre 1608.

98.

1.

Neufbourg (Charles de)

2.

.commissaire au Châtelet. (actif ap. 1592 – av. 1607)

.prédécesseur: Étienne de Brye⁸⁸⁴ (actif en 1585-1592⁸⁸⁵)

.successeur: Jean Lebreton⁸⁸⁶ (attesté en 1607-1615)

.commis au greffe civil du Châtelet (1628⁸⁸⁷-1630).

3.

.rue Perrin Gasselin, par. Saint-Germain l'Auxerrois (quartier de l'Apport de Paris), (1604⁸⁸⁸).

5.

.Claude de Neufbourg, commis au greffe civil du Châtelet⁸⁸⁹.

.Marie de Belin⁸⁹⁰.

6.

.Jean de Neufbourg, bourgeois de Paris⁸⁹¹.

7.

.Roland de Neufbourg, maître en la chambre des Comptes puis conseiller d'État.

.Claude de Neufbourg, conseiller du roi, correcteur en la chambre des Comptes, époux d'Anne Despinoy (c.m. 14 juin 1617⁸⁹²), fille d'Antoine Despinoy, conseiller au Parlement et de Marthe

⁸⁸⁴ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581.

⁸⁸⁵ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁸⁸⁶ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581.

⁸⁸⁷ AN, MC, XII 58, fol. 268, 14 juillet 1628.

⁸⁸⁸ AN, MC, XXIV 101, 7 août 1604.

⁸⁸⁹ AN, MC, CVIII 21 fol. 276, 9 mai 1588.

⁸⁹⁰ Mention dans AN, MC, LIV 259, 22 octobre 1613.

⁸⁹¹ AN, MC, C 114 fol. 12 v° : Testament de Jean de Neufbourg, 17 janvier 1586.

⁸⁹² AN, MC, LXVIII 102 : c.m. d'Anne Despinoy et Claude de Neufbourg, 14 juin 1617.

Dictionnaire prosopographique

Larcher.

99.

1.

Nicole (Guillaume), (...- v. 1581)

2.

.commissaire au Châtelet (lettres de provisions le 28 mai 1574⁸⁹³, réception le 26 juin 1574⁸⁹⁴-v.1581).

.prédécesseur: Jean Dinoceau. (actif en 1552-1574)

.successeur: Jean Leschenault⁸⁹⁵. (actif en 1582⁸⁹⁶-1588⁸⁹⁷-1598⁸⁹⁸)

3.

.près des Jacobins, quartier de la place Maubert « à commencer à petit pont tirant contremont la rue Saint-Jacques du côté de la place Maubert compris le faubourg dudit Saint-Jacques, Saint Marcel et Saint Victor » avec Siméon Bruslé, Jean Hervé et Claude Pépin (1574⁸⁹⁹).

.rue de Vannerie, quartier de la place de Grève (...-1577⁹⁰⁰)

5.

Pierre Nicole⁹⁰¹, Me maçon tailleur de pierre, voyer de Saint-Marcel, époux de Ysabeau Marchant (c.m. 8 avril 1573⁹⁰²), puis de Toussaine Duclou.

⁸⁹³ AN, Y 6-6 Livre Noir: Lettres de provisions de Guillaume Nicole à l'office de commissaire examinateur au Châtelet de Paris, 28 mai 1574.

⁸⁹⁴ BnF, NAF 5387: Sentence de réception de Guillaume Nicole par le prévôt de Paris, 26 juin 1574; AN, Y 6-6: même chose.

⁸⁹⁵ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 181 : Arrêt du Conseil d'État, 1er mars 1606.

⁸⁹⁶ Quittance des parties casuelles de la finance payée par Leschenault pour l'office vacant par le décès de Guillaume Nicole datée du 13 mai 1581; Lettres provisions du 5 juillet 1582; acte de réception du 16 juillet 1582: mentionné dans BnF, Fr. 21581, fol. 181, Arrêt du Conseil d'État, 1er mars 1606.

⁸⁹⁷ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92 : 20 octobre 1588.

⁸⁹⁸ Procuration pour résigner du 15 décembre 1598; quittance du quart denier du 21 décembre 1598: mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 181, Arrêt du Conseil d'État, 1er mars 1606.

⁸⁹⁹ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

⁹⁰⁰ AN, MC, VI 56 : Bail de la maison rue de la Vannerie où demeurait Guillaume Nicole, commissaire au Châtelet, 26 mars 1577.

⁹⁰¹ AN, MC, III 304 : Inv.ap.d. de Pierre Nicole à la requête de sa veuve, 22 mars 1554.

⁹⁰² AN, MC, III 28 fol. 12 : c.m. de Ysabeau Marchand et Pierre Nicole, 8 avril 1543.

Dictionnaire prosopographique

7.

.Claude Nicole (né v. 1547)

.Philbert Nicole (né v. 1548)

.Marie Nicole (née v. 1549)

.Marguerite Nicole (née v. 1550)

8.

.Louise de Verdun, remariée au commissaire Jean Leschenault puis au commissaire Jean Hervé⁹⁰³.
Fille de Jean de Verdun, clerc des œuvres de maçonnerie dit également trésorier payeur des œuvres
et bâtiments de la reine mère du roi (1587), époux de Geneviève de Saint-Jorre, puis d'Isabelle
Loiseau.

9.

.Jean de Verdun

.Marguerite de Verdun, veuve de Pierre Pelletier, clerc au greffe civil du Parlement, épouse de
Cyprien Leproust (c.m. 17 mars 1591⁹⁰⁴), commis, fils de Jean Leproust, notaire à la La Flèche en
Anjou et de Claudine Griveau.

.Guillaume de Verdun, greffier des jurés maçons et charpentiers, bourgeois de Paris.

.Catherine de Verdun, femme de Martin Mahieu, notaire au Châtelet (fils : Claude Mahieu (né v.
1573- 2 mai 1632⁹⁰⁵), commissaire au Châtelet ; Jean Mahieu (né en 1571 -mort en 1611), lieutenant
de la milice de son quartier, notaire au Châtelet, marié en 1596 à Marie Leschenault.)

10.

.Antoine Nicole (né en 1575⁹⁰⁶).

⁹⁰³ Mention dans BnF, NAF 5387 et AN, Y 13 – 9e volume des bannières: Sentence de réception de Pierre Levacher,
commissaire, 8 juillet 1604.

⁹⁰⁴ AN, MC, LXI 37 fol. 51 : c m me Cyprien Leproust et Marguerite de Verdun, 17 mars 1591.

⁹⁰⁵ AN, MC, LIV 527 : Inventaire après décès de Claude Mahieu, 24 mai 1632.

⁹⁰⁶ BnF, Fr. 32588 : Extrait des registres contenant les baptêmes faits en l'Eglise paroissiale de Saint Jean en Greve
depuis l'an 1526. Baptême d'Antoine, fils de Guillaume Nicole, commissaire au Châtelet et de Louise de Verdun, 13
septembre 1575.

100.

1.

Olart (Jean) le jeune

2.

.notaire au Châtelet (1579-1605)

.commissaire au Châtelet (actif en 1588⁹⁰⁷-1594⁹⁰⁸-1595⁹⁰⁹ 1602-1605)

.prédécesseur: Jean Poncet⁹¹⁰ (actif en 1560⁹¹¹- ap. 1574).

.successeur: Jacques Chaufourneau⁹¹² (actif en 1605-1634).

.maître particulier des Eaux et Forêts au bailliage d'Auxerre (1607)

3.

.rue des Arcis, par. Saint-Médéric (1602-1604).

5.

Jean Olart, l'aîné, marchand bourgeois de Paris.

Nicole Vernouet⁹¹³, veuve en premières noces de Claude Lange, bourgeois de Paris.

8.

.Marie Oudet⁹¹⁴ (mariage avant 1579, décédée le 28 mai 1604⁹¹⁵), fille de (?) Jean Oudet, procureur

⁹⁰⁷ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁹⁰⁸ Mention dans AN, X2A 1397 : registre d'audiences, 5 février 1594.

⁹⁰⁹ Mention dans AN, Y 17124 : Délibération de la compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 15 avril 1595.

⁹¹⁰ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

⁹¹¹ Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27: 27 juin 1560: Arrêt du Parlement concernant les commissaires.

⁹¹² Indiqué dans AN, Y 13882 : 10 septembre 1605. Office vendu par Jean Olart à Chaufourneau, qui, pour obéir à une sentence du Châtelet du 30 septembre 1605, doit sur le prix de vente remettre 1200 l. au commissaire Oudet, subrogé tuteur des enfants mineurs de Olart et de Marie Oudet, pour doter la fille aînée du couple Olart/Oudet, Nicole, nièce du commissaire Oudet.

⁹¹³ AN, MC, CIX 115 : Inv.ap.d. de Nicole Vernouet, à la requête de Jean Olart, commissaire au Châtelet, son fils, 4 janvier 1602.

⁹¹⁴ AN, MC, XXI 36 : Rente constituée à Étienne Oudet, commissaire examinateur au Châtelet, par Jean Olart, le jeune, notaire au Châtelet, Marie Oudet, sa femme, Jean Olart, l'aîné, marchand bourgeois de Paris, son père, et Nicole Vernouet, sa mère, 7 juillet 1579 .

⁹¹⁵ AN, MC, CIX 115 : Inventaire après décès de Marie Oudet avant remariage de Jean Olart, 27 juillet 1604.

Dictionnaire prosopographique

au Châtelet. Sœur de Étienne Oudet, commissaire au Châtelet.

.Élisabeth de Gort (c.m. 15 juillet 1604⁹¹⁶), fille de Robert de Gort et d'Élisabeth Gigon.

9.

Étienne Oudet, commissaire au Châtelet.

10.

.Nicole Olart (née v. 1582)

.Jacques Olart (né v. 1584), praticien, époux de Jeanne Boncourt (c.m. 31 juillet 1607⁹¹⁷).

.Robert Olart (né v. 1588)

.Marguerite Olart (née v. 1601)

.Marie Olart (née en 1607)

11.

.14 avril 1596: Jean Olart est accusé « d'avoir esté en lieu diffamatoire » et suspendu de sa charge pour six mois⁹¹⁸.

⁹¹⁶ Mention dans AN, MC, CIX 116 : Inv.ap.d. d'Élisabeth Gort, seconde femme de Jean Olart, bourgeois de Paris, 13 novembre 1607. c.m. du 15 juillet 1604 : Dot : 3000 l. (dont 1500 l. en deniers comptants et 625 l. en rente sur les Aides et le Clergé) ; douaire préfix : 1000 l. ; préciput : 600 l. Quittance du 4 avril 1605.

⁹¹⁷ AN, MC, X 6 fol. 120, 31 juillet 1607.

⁹¹⁸ AN, X2A, 958, Interrogatoire de Jean Olart, 14 avril 1596.

101.

1.

Oudet (Étienne), (...- v. 1606⁹¹⁹)

2.

.6 août 1575: un Étienne Oudet est procureur au Châtelet⁹²⁰.

.commissaire au Châtelet. (actif av. 1579⁹²¹-1605)

.prédécesseur: Gervais Beautemps⁹²²

3.

.rue et paroisse Saint-Christophe (1581-1605)

5.

(?) Jean Oudet, procureur au Châtelet, époux de Marie Leseq.

7.

.Catherine Oudet

.Marguerite Oudet⁹²³

.Françoise Oudet

.Marie Oudet⁹²⁴ mariée (av. 1579) à Jean Olart le jeune, notaire au Châtelet et commissaire au Châtelet (1606)

8.

⁹¹⁹ Mention de son testament dans AN, MC, XXIX 114 – fol. 587 et 626, 1er novembre 1605 et 12 novembre 1605.

⁹²⁰ AN, Y 116, fol. 392: Jeanne Thuleu, demeurant à Paris, rue Chapon : donation à Étienne Oudet, procureur au Châtelet, son cousin de trois maison à Paris, l'une rue Chapon et les deux autres rue d'Orléans, 6 août 1575.

⁹²¹ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁹²² Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

⁹²³ AN, Y 122, fol. 303: Étienne Oudet, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris, demeurant rue Saint-Christophe en la Cité de Paris : donation à Catherine et à Marguerite Oudet, ses sœurs d'une rente, 29 février 1581.

⁹²⁴ AN, MC, XXI 36: Rente constituée à Étienne Oudet, commissaire examinateur au Châtelet, par Jean Olart, le jeune, notaire au Châtelet, Marie Oudet, sa femme, Jean Olart, l'aîné, marchand bourgeois de Paris, son père, et Nicole Vernouet, sa mère, 7 juillet 1579.

Dictionnaire prosopographique

.Louise Baillet.

9.

Jean Baillet, contrôleur ordinaire des guerres

11.

.une maison à Marly⁹²⁵.

⁹²⁵ AN, MC, VI 171: Marché de charpenterie dans la maison de Étienne Oudet à Marly, 17 juin 1602.

102.

1.

Panier (Claude), (...-1634⁹²⁶)

2.

.huissier au Parlement

.commissaire au Châtelet (v. 1610⁹²⁷- 1632)

.prédécesseur : Pierre Levacher (juillet 1604⁹²⁸- v. 1610)

.successeur : Jean Levacher (achat de l'office à Claude Panier pour 24 000 livres : 13 septembre 1632⁹²⁹, date de provision: 30 octobre 1632); Jean Menyer (date de provision: 10 mai 1652 – date des minutes: 1666-1680⁹³⁰)

3.

.rue du Monceau Saint-Gervais (1634)

4.

.Catherine Suelle

5.

.Jean Panier, procureur au Parlement.

.Madeleine Legendre.

8.

.Marie Desmaretz (c.m. 22 février 1604⁹³¹), fille de Jean Desmaretz, procureur au Châtelet et de

⁹²⁶ AN, MC, IV 114 : Inventaire après décès de Claude Panier, 22 août 1634.

⁹²⁷ Mention dans APP, AB 19, 14 mai 1610.

⁹²⁸ AN, Y 13, 9e volume des bannières: 8 juillet 1604: réception de Pierre Levacher. Lettres de provisions du 26 juin 1604.

⁹²⁹ Mention dans AN, MC, IV 117 : Inventaire après décès d'Anne Levacher, 10 mars 1639.

⁹³⁰ AN, Y 15044 A.

⁹³¹ AN, MC, LXXXVIII 21 : c.m. de Marie Desmaretz et Claude Panier, huissier du roi, conseiller au Parlement, 22 février 1604. Dot : 4300 l., dont 2000 en deniers comptants, dot garantie (la mère renonce à son douaire), mais chargée de 75 l. de pension viagère envers Jeanne Desmaretz, religieuse à Chelles, sœur de la future, desq. 4300 l., 2000 l. ameublies entrant en communauté, le reste propre, douaire préfix : 150 l. de rente continue page 841

Dictionnaire prosopographique

Catherine de Villemart.

.Anne Levacher (c. m. 28 février 1606⁹³²), fille de Michel Levacher, commissaire au Châtelet, et de Marie Hardy.

9.

.Pierre Levacher, commissaire au Châtelet (juillet 1604⁹³³-v. 1610).

.Me Sébastien Levacher.

.Catherine Levacher, mariée à Claude Detroyes (c.m. 12 décembre 1617⁹³⁴), notaire au Châtelet.

.Marie Levacher, mariée à Jean Feuillet, procureur au Châtelet

.Claude Levacher, commissaire au Châtelet (v. 1617), marié à Élisabeth Hubert. Claude Levacher est toujours vivant en 1658. Il obtient des lettres d'honneur du roi le 25 avril 1658 pour avoir exercé l'office durant 42 ans, « Avec la vigilance probité et fidelité que nous pouvions desirer. Ce qu'il a fait, à l'imitation de feu Me Michel Levacher, son père »⁹³⁵.

.Jean Levacher, commissaire au Châtelet, (date de provision: 30 octobre 1632) marié à Catherine Langlois (nièce de Olivier Leclerc, bourgeois de Paris, certainement le fils du commissaire Leclerc).

.François Levacher, religieux aux Carmes.

10.

.Claude Panier, prêtre (décédé en 1640)

.Geoffroy Panier, commis à l'extraordinaire des guerres

.Anne Panier, femme de Me Jean Dezaleux, avocat au Parlement (c.m. 20 juin 1632⁹³⁶).

.Jean Panier (né v. 1626)

11⁹³⁷.

.maison de trois corps d'hôtel, rue du Monceau Saint-Gervais (achat en 1612, 1615, 1616, 1621, 12 630 l.t.).

suite de la page 840 rachetable au prix de l'ordonnance ou douaire coutumier ; préciput : 600 l., clauses remploi et renonciation.

⁹³² AN, MC, XII 37, fol. 154 v^o – C. Levoyer. Dot : 6000 l.t. Douaire : 125 l. de rente ou douaire coutumier. Préciput : jusqu'à 600 l.t.

⁹³³ AN, Y 13, 9e volume des bannières : réception de Pierre Levacher, 8 juillet 1604. Lettres de provisions du 26 juin 1604.

⁹³⁴ AN, MC, XII 46 – fol. 712 – C. Levoyer.

⁹³⁵ BnF, Fr. 21580.

⁹³⁶ Mention dans AN, MC, IV 117 : Inventaire après décès d'Anne Levacher, 10 mars 1639. Dot : 13 000 l.t.

⁹³⁷ La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, IV 114 : Inventaire après décès de Claude Panier, 22 août 1634 et AN, MC, IV 117 : Inventaire après décès d'Anne Levacher, 10 mars 1639.

Dictionnaire prosopographique

.maison à l'encoignure des rues Grenier Saint-Lazare et de Beaubourg (vendue par Panier v. 1625).

.maison rue du cimetière et par. Saint-Nicolas-des-Champs (achat en 1633, 5000 l.t.)

.maison à Pantin (achat en 1632, 2000 l.t.)

.maison à Domont

.terres à Domont (achats 430 l., 1628)

.baux à rentes (héritages à Attainville contre 23 l.t. de rente, 1630)

.rentes (1618, 1620, 1622, 1626, 1628, 1630, 1632, 1634, 199,63 l.t)

.baux à loyer (1628, 1633, 686 l.t.)

103.

1.

Pean (Nicolas), (... -av. 1601⁹³⁸)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1568-1595⁹³⁹)

.office tombé aux parties casuelles⁹⁴⁰.

.successeur: Louis Cousin⁹⁴¹. (actif v. 1611-...)

3.

.quartier de la Grève (1568⁹⁴², 1574⁹⁴³) avec Grégoire Bacot.

.quartier de la Grève, entre la rue de la Tannerie et de la Vannerie (1571⁹⁴⁴)

.Place de Grève, au coin de la rue du Mouton (1584)

5.

.Jean Pean (décédé en 1570⁹⁴⁵), huissier en la cour de Parlement.

.Marguerite Brodeau

7.

⁹³⁸ AN, MC, III 467 : c.m. de Marthe Pean. Nicolas Pean est décédé, 31 mars 1601 ; AN, Y 17151 et BnF, Fr. 21580, fol. 190: Édit d'Henri IV donné à Paris au mois d'octobre 1603 portant réduction des commissaires jusqu'au nombre de 32, octobre 1603

⁹³⁹ Mention dans AN, Y 17124 : Délibération de la compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 15 avril 1595.

⁹⁴⁰ Mention dans AN, Y 17151 et BnF, Fr. 21580, fol. 190: Édit d'Henri IV donné à Paris au mois d'octobre 1603 portant réduction des commissaires jusqu'au nombre de 32, octobre 1603.

⁹⁴¹ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581.

⁹⁴² AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

⁹⁴³ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

⁹⁴⁴ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁹⁴⁵ AN, MC, CVII 92: Inventaire après décès de Jean Pean, huissier au Parlement, rue Saint-Antoine, 1er février 1570.

Dictionnaire prosopographique

.Jérôme Pean⁹⁴⁶, écuyer, bourgeois de Paris.

8.

.Madeleine Poupart, (c.m. 12 février 1569⁹⁴⁷), décédée en 1584⁹⁴⁸, fille de Jean Poupart, avocat au Parlement et de Marguerite Amyrault⁹⁴⁹.

.Françoise de Noyon.

9.

.René Poupart, avocat au Parlement⁹⁵⁰.

.Denise Poupart, femme de Me Jean Thomas, procureur au Parlement.

10.

.Marthe Pean, femme de Étienne Thomas, suivant les finances (c.m. 31 mars 1601⁹⁵¹), fils de Nicolas Thomas, Me des Œuvres des bâtiments et couvertures du roi.

.Pierre Pean⁹⁵², procureur au Châtelet.

.Jean Pean, procureur au Châtelet.

⁹⁴⁶ AN, MC, IV 111 : Inv.ap.d. de Jérôme Pean, bourgeois de Paris, à la requête de ses neveux, 12 mars 1616.

⁹⁴⁷ Dans inv.ap.décès : Marguerite Amirault, mère de la future donne 800 l. en deniers comptant, 100 livres de rente. (le tout revenant à 2000 l.).

⁹⁴⁸ AN, MC, III 191: Inv.ap.d. de Madeleine Poupart, 18 janvier 1584.

⁹⁴⁹ AN, MC, VI 64 : Inv.ap.d. de Jean Amyrault, frère de Marguerite Amyrault, veuve de Jean Poupart, 9 juin 1581 ; AN, MC, VI 64 : Testament de Marguerite Amyrault, 9 juin 1581.

⁹⁵⁰ Mention dans AN, MC, VIII 220, 27 juillet 1554.

⁹⁵¹ AN, MC, III 467 : c.m. de Étienne Thomas et Marthe Pean, 31 mars 1601.

⁹⁵² AN, MC, IV 111 : Inv.ap.d. de Pierre Pean, procureur au Châtelet, fils de Nicolas Pean, commissaire au Châtelet et de Françoise de Noyon, sa femme en secondes noces, 13 décembre 1616.

104.

1.

Pépin (Claude), (... - 15 septembre 1604⁹⁵³)

2.

.commissaire au Châtelet (actif fin 1569⁹⁵⁴, 1573⁹⁵⁵-1604⁹⁵⁶)

.successeur: office résigné à Nicolas Pépin, qui s'en démet au profit de François Brice en 1604⁹⁵⁷ (vente par les héritiers de Claude Pépin pour 8200 l.). Sa pratique est transmise à son fils Pierre en 1604⁹⁵⁸.

3.

.rue Saint-Antoine, près la porte Baudoyer, quartier Saint-Antoine (1571⁹⁵⁹).

.quartier de la place Maubert « à commencer à petit pont tirant contremont la rue Saint-Jacques du costé de la place Maubert compris le faubourg dudit Saint-Jacques, Saint Marcel et Saint Victor » avec Siméon Bruslé, Jean Hervé et Guillaume Nicole (1574⁹⁶⁰).

.Place Maubert (1588)

.rue du Mont-Sainte-Geneviève (1604), quartier de la place Maubert

⁹⁵³ Mention dans AN, MC, XVIII 213 : Inventaire après décès de Claude Pépin, à la requête de Pierre Pépin, commissaire examinateur au Châtelet de Paris, 17 décembre 1607.

⁹⁵⁴ Mention dans AN, MC, XVIII 213 : Inventaire après décès de Claude Pépin, à la requête de Pierre Pépin, commissaire examinateur au Châtelet de Paris, 17 décembre 1607. Mémoire écrit de la main du défunt. « mon office me costa 4000 l.t. [...] pourveu lors du mariage ».

⁹⁵⁵ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

⁹⁵⁶ AN, MC, XVIII 211: Inventaire après décès de Claude Pépin, 20 octobre 1604.

⁹⁵⁷ AN, MC, XVIII 138, fol. 475 v° , 23 octobre 1604: Vente de son office (mention) à François Brice. entre les héritiers de Claude Pépin, commissaire examinateur au Châtelet, dont Marie Chevrier, sa veuve, Pierre Pépin, aussi commissaire, son fils, Mathurin Périer, notaire au Châtelet, demeurant place Maubert, à cause de Claude Périer, fils mineur, de lui et de défunte Philippe Pépin, sa femme, demeurant Place Maubert. moyennant 8200 l. Partage des sommes reçues entre les héritiers. De laquelle somme 4000 l.t. ont été payées aux parties casuelles pour la résignation et dispense de 40 jours.

⁹⁵⁸ AN, MC, XVIII 138, fol. 482 v°: Transaction entre les héritiers de Claude Pépin, 23 octobre 1604 ; Dans inv. ap. d. de 1604 : pratique évaluée à 100 l.t. par Jean Joyeux et Charles Bourdereau, commissaires au Châtelet.

⁹⁵⁹ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

⁹⁶⁰ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

Dictionnaire prosopographique

4.

.Jean Philippes, cleric

5.

.Me Pierre Pépin, élu particulier de Poissy

.Renée du Moustier

6.

Me Pierre du Moustier, marié à Catherine Carat

7.

François Pépin, commis au greffe civil du Châtelet, époux d'Isabel Levasseur, fille de Jean Levasseur, docteur en médecine et de Isabelle Berthe.

8.

.Geneviève Regnault (c.m. 15 novembre 1569⁹⁶¹, décédée v. 1595⁹⁶²), fille de Pierre Regnault, huissier au Parlement, puis secrétaire du roi et de Marguerite Laisné (veuve en premières noces de Jean Delabarre, docteur en médecine)

.Marie Chevrier (c.m. 27 août 1598⁹⁶³), veuve de Pierre de Boucquville, procureur du roi à Melun.

9.

.Charlotte Regnault, femme de Simon Clapisson, conseiller au Châtelet, puis de Pierre Passart, ancien marchand mercier devenu secrétaire du roi (veuf de Claude Merlin)

.Pierre Regnault, prévôt de Poissy, sous bailli de Saint-Germain en Laye.

.Robert Regnault, conseiller à la cour des Aides, époux de Marguerite Boucherat.

.Mathieu Regnault

.Jacques Regnault

10.

⁹⁶¹ Dans inv. ap. d. 1604 : douaire : 100 l.t. de rente en douaire préfix rachetable au denier 12. Les époux ont reçu de Jean de Labaire, 3 275 l. 12 s. 9 d. ; Mention dans MC, XVIII 213 : Claude Pépin est pourvu de son office « lors du mariage » pour 4 000 l.t.

⁹⁶² Dans inv. ap. d. 1604 : Mention de l'inventaire après décès de Geneviève Regnault du 12 juin 1595.

⁹⁶³ Dans inv. ap. d. 1604 : mention du c.m. : communauté de biens. Marie Chevrier apporte 200 écus comptants et l'office de procureur du roi à Melun. Douaire : 40 écus de rente rachetable au denier 16. Préciput : habits, bagues et bijoux jusqu'à 100 écus.

Dictionnaire prosopographique

.Nicolas Pépin, avocat au Parlement

.Laurent Pépin, conseiller et secrétaire du roi, l'un des administrateurs de l'hôtel-Dieu de Paris, contrôleur provincial des rentes de Paris (1620), conseiller d'État.

.Philippe Pépin (décédée avant 1604), mariée à Mathurin Périer, notaire au Châtelet, frère de Nicolas Périer, commissaire au Châtelet (c.m. 19 novembre 1589⁹⁶⁴; enfant: Claude Périer).

.Pierre Pépin, commissaire au Châtelet. (actif en 1604-1612), marié à Anne Boucher (c.m. 13 juin 1604⁹⁶⁵), fille de Nicolas Boucher, marchand bourgeois de Paris, et d'Anne Le Juge.

.Philippe Pépin (né en 1596)

.Marie Pépin (né en 1597)

.Claude Pépin (né en 1600)

.Nicolas Pépin (né en 1603)

De Marie Chevrier et Pierre de Boucquinville :

.Antoine de Boucquinville

.Marie de Boucquinville

11⁹⁶⁶.

.maison à Melun (par sa femme, louée en 1596)

.maison place Maubert (louée en 1596)

.maison en face du cloître du couvent des Carmes, à l'enseigne de la pomme rouge (achetée en 1599)

.maison rue du Mont-Sainte-Genève (louée en 1603)

.maison à Poissy (louée en 1570)

.maison rue de la Tixeranderie (1604)

.ferme et des terres à Marsinval (Vernouillet) (début des acquisitions 1598)

.fief de Marsinval, plusieurs pièces de terre (Vernouillet) (acquis entre 1598 et 1602. La moitié du fief est achetée 150 écus sol en septembre 1600)

.rentes constituées au commissaire : 2 431 l.t. (1575, 1578-1589, 1591, 1595-1601, 1603-1604 ; essentiellement sur les héritages de particuliers ; sur les tailles de l'élection de Paris)

.baux à rentes : 68 l.t. (1570, 1583, 1595)

⁹⁶⁴ Dans inv. ap.d. 1604 : mention du c.m. : dot : 1200 écus dont 600 écus en deniers comptants et 50 écus de rente.

⁹⁶⁵ Dans inv. ap.d. 1613: Claude Boucher, bourgeois de Paris, frère et tuteur de Anne Boucher a promis de bailler 10 000 lt. (Pépin a promis en employer 3000 l. en héritages au rentes qui sortiroient nature de propre à lad future et le reste de son côté et lignée). Douaire préfix: 3000 l.t. Préciput: jusqu'à 200 écus.

⁹⁶⁶ La plupart des informations sont indiquées dans AN, MC, XVIII 211: Inventaire après décès de Claude Pépin, 20 octobre 1604.

Dictionnaire prosopographique

.rentes constituées par le commissaire : 710 l.t. (1586-1587, 1591, 1595-1599, 1602)

.dettes envers le commissaire : 3 602 l.t. (1594-1596, 1598-1604)

.argent monnaie inv. ap. d. : 2 292 l.t.

105.

1.

Pépin (Pierre), (... - 1613⁹⁶⁷)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1603⁹⁶⁸-1612). Acquiert la pratique de son père en 1604⁹⁶⁹.

.prédécesseur: Grégoire Bacot⁹⁷⁰. (actif en 1541⁹⁷¹-1588⁹⁷²)

.successeur: Vend son office pour 13 000 l.t. à Claude Luce le 22 février 1612⁹⁷³. Il lui vend également la pratique⁹⁷⁴.

3.

.rue Bordelle, par. Saint-Étienne-du-Mont, quartier de la place Maubert (1613)

5.

.Claude Pépin, commissaire au Châtelet (actif en 1573⁹⁷⁵-1604)

.Geneviève Regnault (c.m. 15 novembre 1569⁹⁷⁶, décédée v. 1595⁹⁷⁷), fille de Pierre Regnault, huissier au Parlement, puis secrétaire du roi et de Marguerite Laisné (veuve en premières noces de

⁹⁶⁷ AN, MC, XVIII 216: Inventaire après décès de Pierre Pépin, 21 mai 1613.

⁹⁶⁸ AN, MC, XVIII 211: Mention dans l'inventaire après décès de Claude Pépin, 20 octobre 1604. Pierre Pépin a reçu de son père 760 l.t. et 1500 l.t. pour une partie du paiement de son office (dont 800 l.t. pour le quart denier de son office), Reconnaissance de Pierre Pépin du 1^{er} décembre 1603. Grégoire Bacot a vendu à Pierre Pépin son office de commissaire moyennant 7000 l.t. le 29 juin 1603. La somme a été payée par Claude Pépin (quittance du 10 décembre 1603).

⁹⁶⁹ AN, MC, XVIII 138, fol. 482 v^o: Transaction entre les héritiers de Claude Pépin, 25 octobre 1604.

⁹⁷⁰ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 et AN, MC, XVIII 211: Inventaire après décès de Claude Pépin, 20 octobre 1604.

⁹⁷¹ Prix estimé à 1400 écus d'or soleil.

⁹⁷² Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁹⁷³ Mention dans Inv. ap. décès de Pierre Pépin: Décret du Châtelet (Charles et Saulnier) du 22 février 1612 : vente par Pierre Pépin de son office de commissaire au Châtelet à Claude Luce, moyennant 13 000 l.t. (9400 l. en deniers comptants et le surplus de 3600 l. en constitution de 225 l. de rente par Claude Luce et Jaques Barbier, bourgeois de Paris, payable aux 4 quartiers de l'année).

⁹⁷⁴ Dans inv.ap.d.: 16 juillet 1612 : Claude Luce, commissaire examinateur au Châtelet de Paris doit à Pierre Pépin 105 l. pour la pratique.

⁹⁷⁵ Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307 : Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

⁹⁷⁶ Dans inv. ap. d. 1604 : douaire : 100 l.t. de rente en douaire préfix rachetable au denier 12. Les époux ont reçu Jean de Labaire, 3 275 l. 12 s. 9 d. ; Mention dans MC, XVIII 213 : Claude Pépin est pourvu de son office « lors du mariage » pour 4 000 l.t.

⁹⁷⁷ Dans inv. ap. d. 1604 : Mention de l'inventaire après décès de Geneviève Regnault du 12 juin 1595.

Dictionnaire prosopographique

Jean Delabarre, docteur en médecine)

6.

François Pépin, commis au greffe civil du Châtelet, époux d'Isabel Levasseur, fille de Jean Levasseur, docteur en médecine et de Isabelle Berthe.

.Charlotte Regnault, femme de Simon Clapisson, conseiller au Châtelet, puis de Pierre Passart, ancien marchand mercier devenu secrétaire du roi (veuf de Claude Merlin)

.Pierre Regnault, prévôt de Poissy, sous bailli de Saint-Germain en Laye.

.Robert Regnault, conseiller à la cour des Aides, époux de Marguerite Boucherat.

7.

.Nicolas Pépin, avocat au Parlement

.Laurent Pépin, conseiller et secrétaire du roi, l'un des administrateurs de l'hôtel-Dieu de Paris, contrôleur provincial des rentes de Paris (1620), conseiller d'État

.Philippe Pépin, mariée à Mathurin Pérrier, notaire au Châtelet (enfant: Claude Pérrier)

8.

.Anne Boucher (c.m. 13 juin 1604⁹⁷⁸), fille de Nicolas Boucher⁹⁷⁹, marchand boucher bourgeois de Paris, et d'Anne Le Juge.

9.

.Marguerite Boucher.

.Claude Boucher, marchand boucher.

.Nicolas Boucher.

10.

.Anne Pépin (née en 1610), mariée à Thomas Gamare (c.m. 22 juin 1624), conseiller et médecin ordinaire du roi, docteur régent de la faculté de médecine, trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres en Provence et Bresse.

11.⁹⁸⁰:

⁹⁷⁸ Mention dans AN, MC, XVIII 216: Inventaire après décès de Pierre Pépin, 21 mai 1613. c.m. du 13 juin 1604. Claude Boucher, bourgeois de Paris, frère et tuteur de Anne Boucher a promis de bailler 10 000 l.t. (Pépin a promis en employer 3000 l. en héritages au rentes « qui sortiroient nature de propre à lad. future et le reste de son côté et lignée »). Douaire préfix : 3000 l.t. Préciput : jusqu'à 200 écus.

⁹⁷⁹ AN, MC, CV 791 : Inv.ap.d. de Nicolas Boucher, bourgeois de Paris, à la requête de sa veuve, 7 février 1647.

Dictionnaire prosopographique

.maison à Passy (héritage paternel)

.1/8e d'une maison rue Sainte-Geneviève-du-Mont, devant le couvent des Carmes (acquis en 1612)

.étal à boucher au Mont-Sainte-Geneviève (appartenant à sa femme)

.terres et ferme à Marsainval. (héritage paternel)

.terres à Passy (héritage paternel)

.rentes : montant estimé à 883 l. (1607, 1608, 1609, 1610, 1612.)

.deniers comptants, inv.ap.d. : 935 l.

.constitutions de rentes par Pierre Pépin: 37,5 l. (1611)

.dettes envers le commissaire: 1119 l. (1610-1610)

⁹⁸⁰ Informations mentionnées dans AN, MC, XVIII 216: Inventaire après décès de Pierre Pépin, 21 mai 1613.

106.

1.

Périer (Nicolas), (... - 17 octobre 1647⁹⁸¹)

2.

.commissaire au Châtelet (achat de l'office en 1594⁹⁸² ; actif en 1594-1595⁹⁸³-1646)

.prédécesseur: Nicolas Delacroix⁹⁸⁴ (actif en 1541-1588⁹⁸⁵)

.successeur: Simon Loyseau (achat de l'office par Simon Loyseau le 14 octobre 1648⁹⁸⁶. pour 17 000 l.t.; provisions du 17 novembre 1648⁹⁸⁷).

3.

.carrefour Guilleri, par. Saint-Jean-en-Grève (1602)

.rue Jean Pain-Mollet, paroisse Saint-Merry (1606)

.place de Grève, par. Saint-Jean-en-Grève (1630-1637)

5.

.Thomas Périer⁹⁸⁸, notaire au Châtelet et Marguerite du Haulsois.

7.

.Fromentin Périer, avocat au Parlement

.Mathurin Périer, notaire au Châtelet de Paris, marié à Philippe Pépin, fille de Claude Pépin, commissaire au Châtelet. Puis à Geneviève Morice, Catherine Herny, et à Anne Pietre (enfants: Claude Périer; Philippe Périer, notaire; Mathurin Périer; Anne Périer, femme de Bon Cothereau; Françoise Périer, femme de Étienne Corchet, notaire).

.Claude Périer, veuve de Charles Verdun, procureur au Châtelet

⁹⁸¹ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

⁹⁸² AN, MC, XVI 12 : Vente de l'office de Nicolas Delacroix par André Petit, procureur au Parlement, à Nicolas Périer, praticien à Paris pour 1500 écus. Nicolas Delacroix n'est pas dit « décédé », 6 juillet 1594.

⁹⁸³ Mention dans APP, AB 12, fol. 11, 8 octobre 1595 et dans AN, Y 17124 : Délibération de la compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 15 avril 1595.

⁹⁸⁴ Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

⁹⁸⁵ Doyen en 1588. Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁹⁸⁶ AN, MC, XCII 146: Traité d'office, 14 octobre 1648. 17000 l.

⁹⁸⁷ BnF, Fr. 21581, selon Delamare.

⁹⁸⁸ Mention dans AN, MC, LXXIII 126, 17 août 1589.

Dictionnaire prosopographique

.Anne Périer, femme de Jean Charles, notaire au Châtelet

.Françoise Périer, veuve de Jean Rossignol, procureur au Parlement, sœur

8.

.Marie Claveau⁹⁸⁹, (c.m. 25 avril 1602⁹⁹⁰) fille de Jean Claveau, décédé, conseiller élu pour le roi en l'élection de Bourges, et de Marguerite Baugy, demeurant à Bourges. Marguerite Baugy est remariée à Charles Sauvat, conseiller élu pour le roi en Berry, valet de chambre de la reine.

9.

.Jean Nau, procureur au Parlement et Claude Claveau sa femme

.Jean Claveau, avocat au Parlement, frère de Marie Claveau

.Marie Claveau, femme de Pierre Raucrois, sœur de Marie Claveau

11.

.une maison rue Mouffetard (vendue en 1606)

.terres, « hors la porte Saint-Bernard ».

⁹⁸⁹ AN, MC, CXII 53 : Inv.ap. de Marie Claveau, veuve de Nicolas Périer, commissaire au Châtelet, 5 janvier 1649 ; Marguerite Nau, femme d'Abel Parmentier, commissaire et examinateur au châtelet, demeurant rue Maçon, paroisse Saint-Séverin, sa nièce. Claude Claveau, mariée à Jean Nau, procureur au Parlement (enfants: Catherine et Bonne Nau). Marie Claveau, femme de Pierre Raucrois.

⁹⁹⁰ AN, MC, VI 170: c.m., 25 avril 1602. Dot : 1200 écus soleils. Le futur époux sera tenu de remplir 500 écus en rente ou héritages. Douaire préfix : 30 écus 15 sols de rente. Préciput : 100 écus sol.

107.

1.

Pinguet (Michel), (...-1644⁹⁹¹)

2.

.commissaire au Châtelet (achat le 21 juin 1604⁹⁹²-1644)

.prédécesseur: Regnault Chambon. (actif en 1565-1588⁹⁹³-1595)

.successeur : Christophe Chedé (vente le 26 juin 1645 pour 23 000 l.⁹⁹⁴)

3.

.rue Montorgueil, par. Saint-Eustache (1619⁹⁹⁵)

.rue Comtesse d'Artois, par. Saint-Eustache (1621-1644)

4.

.Jeanne Garnier, servante

5.

.Étienne Pinguet, procureur au Châtelet⁹⁹⁶.

.Marie Ysambert

6.

.Radegonde Isambert, femme de Claude Poncet, procureur au Châtelet (frère de Charles Poncet,

⁹⁹¹ AN, MC, XVI 449 : Inv.ap.d. de Michel Pingué, commissaire au Châtelet, à la requête de Anne Sué, sa veuve, 15 novembre 1644 ; AN, Y 3914B, Registre de tutelle, 1er septembre 1644.

⁹⁹² AN, MC, XVI 449 : Inv.ap.d. de Michel Pinguet, 15 novembre 1644. Référence à l'achat de l'office le 21 juin 1604 pour 7800 l. Quittances concernant l'office de commissaire au Châtelet du défunt, dont convention (Michel et de Briquet, notaires, 21 juin 1604) entre Mes Jean Destrac, secrétaire de la chambre du roi, qui promet aud. Pinguet de lui fournir les lettres de provision de l'office de commissaire Châtelet moyennant 7 800 l., est mentionnée l'information de vie et de mœurs de Pinguet.

⁹⁹³ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

⁹⁹⁴ Mention dans AN, MC, XXXV 293 : Inv.ap.d. d'Anne Sué, femme de Guy Delanoue, écuyer, garde du corps du roi, et auparavant de Michel Pinguet, commissaire au Châtelet, 11 février 1666. N° 4, vente de l'office de commissaire au Châtelet de Michel Pinguet à Christophe Chedé moyennant 23 000 l. (Lecat et Lesemelier, 26 juin 1645).

⁹⁹⁵ Mention dans AN, MC, LXIV 25 fol. 383, 30 novembre 1619.

⁹⁹⁶ Mention dans AN, MC, LIX 82 fol. 380 : Michel Pinguet, héritier par bénéfice d'inventaire de feu Étienne Pinguet, procureur au Châtelet et de Marie Isambert, 30 septembre 1625.

Dictionnaire prosopographique

commissaire au Châtelet).

7.

.Étienne Pinguet, commis au greffe des requêtes du Palais, Jeanne Couvrot, sa femme. (fille Anne Pinguet, mariée à Marc Nicolas, conseiller du roi et grenetier au grenier à sel de Lagny sur Marne c.m. 4 août 1630⁹⁹⁷).

8.

.Élisabeth Lesaige, fille de Denis Lesaige, commissaire au Châtelet et de Jeanne de Sainctyon, fille de Louis de Sainctyon, procureur au Châtelet, époux de Barbe Michel (1551).

.Anne Sué, remariée (c.m. 12 décembre 1648⁹⁹⁸) à Guy de La Noue, écuyer, sieur de la Paranterie, garde du corps du roi. Fille de Me Julien Sué, demeurant au Mans.

9.

.Jacques Lesaige, greffier en la justice du trésor, époux de Marie Bazin.

.Geneviève Lesaige, épouse de Louis Hamon.

.Marie Lesaige, épouse de Guillaume Lescaillon (c.m. 13 janvier 1608⁹⁹⁹), docteur régent en la faculté de médecine, médecin du roi, puis de François Ogier, notaire au Châtelet.

⁹⁹⁷ AN, MC, XVI, 1630, 4 août 1630.

⁹⁹⁸ AN, Y 187, fol. 10, 12 décembre 1648 ; AN, MC, XXXV 293 : Inv.ap.d. de Anne Sué, femme de Guy Delanoue, écuyer, garde du corps du roi, 11 février 1666.

⁹⁹⁹ AN, MC, XLV 58 : Inv.ap.d. de Guillaume Lescaillon, à la requête de Marie Lesaige, 6 novembre 1617.

108.

1.

Poncet (Charles), le jeune

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1568- ap. 1574)

3

.quartier de l'Apport de Paris, seul (1568¹⁰⁰⁰)

.rue Trousse-Vache, quartier Sainte-Opportune (1574)

.quartier de Saint-Gervais et Mortellerie avec Nicolas de Bart (1574¹⁰⁰¹)

5.

.Louis Poncet, conseiller au Châtelet.

6.

.(?) Charles Poncet l'aîné¹⁰⁰², commissaire au Châtelet (exerce en 1541¹⁰⁰³, 1551¹⁰⁰⁴, mort en 1559¹⁰⁰⁵), demeurant contre l'église Saint-Merry, époux de Catherine Vialar. Enfants: Nicolas

¹⁰⁰⁰ AN, Y 17436: Du 23 février 1568. Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551.

¹⁰⁰¹ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

¹⁰⁰² Notes de Delamare, BnF, Fr. 21580 : Charles Poncet, examinateur en 1551 mourut avant 1564 estoit beau frère de Pons Vialard, lieutenant civil au Chastelet de Paris, et d'Antoine Vialard, archevêque de Bourges, il avoit épousé Catherine Vialard, leur sœur. Jean Poncet, son fils, lui succeda. M. Poncet, doyen du conseil d'État estoit petit fils de Jean Poncet.

¹⁰⁰³ 1541 (d'après Desmaze (Charles), Le Châtelet de Paris, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541). Charles Poncet doit demeurer au quartier de la Porte de Paris. Avec Jean Bailly.

¹⁰⁰⁴ BnF, F-23668, imprimé, AN, Y 16313, BnF, Fr. 15516, fol. 40, BnF, Fr. 21581, fol. 291 ; BnF, Fr. 21603, fol. 276: Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents. Charles Poncet doit demeurer au quartier de la Porte de Paris. Avec Jean Bailly.

¹⁰⁰⁵ AN, MC, LXX 56 : Inventaire après décès de Charles Poncet, commissaire et examinateur au Châtelet, demeurant contre l'église Saint-Merry, dressé à la requête de Catherine Vialar, sa veuve, tutrice de leurs enfants mineurs, exécutrice testamentaire, de Jean Poncet, commissaire et examinateur au Châtelet, de noble René continue page 857

Dictionnaire prosopographique

Poncet, licencié ès lois, puis avocat au Parlement, Charles Poncet, Michel Poncet, Pierre Poncet, Martin Poncet, Jean Poncet, commissaire et examinateur au Châtelet, et Anne Poncet, femme de René Poupart, conseiller du roi au Châtelet.

.Antoine Poncet, prêtre à Paris.

7.

.Claude Poncet, procureur au Châtelet de Paris, époux de Radegonde Isambert (sœur de Marie Ysambert, femme d'Étienne Pinguet, procureur au Châtelet)¹⁰⁰⁶.

8.

.Marguerite Le Roy (c.m. 28 février 1574¹⁰⁰⁷), fille de Jérôme Le Roy, conseiller, notaire et secrétaire du roi et de Philippe Bachelier.

11.

.une maison rue Trousse-Vache (reçue en faveur de son mariage)

suite de la page 856 Poupart, conseiller du roi au Châtelet, et d'Anne Poncet, sa femme, enfants et gendre du défunt, en la présence de noble Pierre Prévost, élu en l'élection de Paris, subrogé tuteur, 11 juillet 1559.

¹⁰⁰⁶ Mention dans AN, MC, LIX 82 fol. 380 : Michel Pinguet, héritier par bénéfice d'inventaire de feu Étienne Pinguet, procureur au Châtelet et de Marie Isambert, 30 septembre 1625.

¹⁰⁰⁷ AN, Y 120 – fol. 94, c.m, 28 février 1574. Dot: 5000 livres (dont 3000 livres en argent comptant et 2000 livres pour la jouissance d'une maison à Paris rue Trousse Vache jusqu'à ce que Leroy et sa femme paient les 2000 l. en argent comptant). Douaire préfix: 120 l.t. de rente rachetable de 1600 l.t. Préciput: 500 l.t.

109.

1.

Poncet (Jean), (...-v. 1596)

2.

.commissaire au Châtelet (attesté en 1560¹⁰⁰⁸ - ap. 1574).

.successeur: Jean Olart l'aîné¹⁰⁰⁹. (actif en 1588¹⁰¹⁰)

.greffier en chef de la Cour des Aides (1586-1624)

3.

.cloître Sainte-Opportune (1571¹⁰¹¹)

.quartier Sainte-Opportune (1574¹⁰¹²), seul.

5. Charles Poncet l'aîné¹⁰¹³, commissaire au Châtelet (exerce en 1541¹⁰¹⁴, 1551¹⁰¹⁵, mort en 1559¹⁰¹⁶),

¹⁰⁰⁸ Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27: 27 juin 1560: Arrêt du Parlement concernant les commissaires.

¹⁰⁰⁹ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

¹⁰¹⁰ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

¹⁰¹¹ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

¹⁰¹² AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

¹⁰¹³ Notes de Delamare, BnF, Fr. 21580: Charles Poncet, examinateur en 1551 mourut avant 1564 estoit beau frère de Pons Vialard, lieutenant civil au Chastelet de Paris, et d'Antoine Vialard, archevêque de Bourges, il avoit épousé Catherine Vialard, leur sœur. Jean Poncet, son fils, lui succeda. M. Poncet, doyen du conseil d'État estoit petit fils de Jean Poncet.

¹⁰¹⁴ 1541 (d'après Desmaze (Charles), Le Châtelet de Paris, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541). Charles Poncet doit demeurer au quartier de la Porte de Paris. Avec Jean Bailly.

¹⁰¹⁵ BnF, F-23668, imprimé, Y16313, BnF, Fr. 15516, fol. 40, BnF, Fr. 21581, fol. 291 ; BnF, Fr. 21603, fol. 276: Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents. Charles Poncet doit demeurer au quartier de la Porte de Paris. Avec Jean Bailly.

¹⁰¹⁶ AN, MC, LXX 56: Inventaire après décès de Charles Poncet, commissaire et examinateur au Châtelet, demeurant contre l'église Saint-Merry, dressé à la requête de Catherine Vialar, sa veuve, tutrice de leurs enfants mineurs, exécutrice testamentaire, de Jean Poncet, commissaire et examinateur au Châtelet, de noble René Poupart, conseiller du roi au Châtelet, et d'Anne Poncet, sa femme, enfants et gendre du défunt, en la présence de noble Pierre Prévost, élu en l'élection de Paris, subrogé tuteur, 11 juillet 1559.

Dictionnaire prosopographique

demeurant contre l'église Saint-Merry, époux de Catherine Vialar.

6.

.Gilles Poncet¹⁰¹⁷, chanoine de Saint-Germain l'Auxerrois.

.Nicolas Segurier, conseiller du roi, notaire en la Chambre des comptes à Paris, oncle maternel.

.Martin Segurier, conservateur des privilèges apostoliques, oncle maternel.

.Jean Bouette, procureur au Parlement, oncle maternel.

7.

.Anne Poncet, femme de René Poupart (c.m. 17 juillet 1556¹⁰¹⁸), conseiller du roi aux Châtelet¹⁰¹⁹.

.Nicolas Poncet, avocat au Parlement¹⁰²⁰.

.Charles Poncet, avocat au Parlement et lieutenant du bailliage du Palais, époux de Marie Douja.

.Michel Poncet

.Pierre Poncet, prêtre, chanoine de la Sainte-Chappelle du Palais

.Martin Poncet

8.

.Anne Marche boué¹⁰²¹ (c.m. 18 décembre 1561¹⁰²²), fille de Jeanne Jourdain et de François Marche boué, avocat au Parlement.

10.

.Jean Poncet, avocat au Parlement puis conseiller à la cour des Aides.

.Mathias Poncet, audencier à la cour des Comptes, époux de Antoinette de Pollaer

.Catherine Poncet, époux de Isaac Habert, écuyer, Sr des Tours

¹⁰¹⁷ AN, MC, LXXVI 12 fol. 159 : Don à ses neveux, 13 juin 1543.

¹⁰¹⁸ AN, MC, XXXIII 171 fol. 114 v° : c.m. de René Poupart, conseiller au Châtelet et Anne Poncet, fille de Charles Poncet (l'aîné), commissaire au Châtelet, 17 juillet 1556.

¹⁰¹⁹ Mention dans AN, MC, LXX 56, 11 juillet 1559.

¹⁰²⁰ Mention dans AN, MC, LXX 48, 4 et 6 août 1571.

¹⁰²¹ AN, MC, C 171 : Inv.ap.d. de Anne Marche boué, 9 avril 1624.

¹⁰²² AN, MC, LXX 29: c.m. de Jean Poncet et Anne Marche boué, 8 décembre 1561. Dot: 5000 l. (dont 3000 l. en deniers comptants, tant sur les droits successifs de Anne Marche boué qu'en avancement d'hoirie et 50 arpents de terres, prés et bois taillés au village de Maulny, par. de Limoges en Bois, lesq. terres seront propres à la future épouse, les terres rapportant la somme de 100 l.t. par an). Cté: 3000 l. Argent comptant: 3000 l. Douaire préfix ou coutumier: 2000 l. Les bois rendant 100 l. par an (principal de 2000 l. au d. 20?) feront office de douaire. Préciput: 300 l.

110.

1.

Poussemie (Jean)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1560¹⁰²³)

¹⁰²³ Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27: Arrêt du Parlement concernant les commissaires, 27 juin 1560.

111.

1.

Regnot (Louis) (...- 1569¹⁰²⁴)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1568)

3.

.quartier de la rue de la Harpe (1541¹⁰²⁵, 1551¹⁰²⁶) avec Nicolas Martin, Thomas de Villemart, Grégoire Bacot.

.rue Galande et rue du Plâtre (quartier Maubert) (1551¹⁰²⁷)

.quartier de la Harpe, portes Saint-Germain et de Buci avec Vallée et Letellier l'aîné (1568¹⁰²⁸).

5.

.Jacques Regnot¹⁰²⁹, commissaire au Châtelet, époux de Catherine Belin.

7.

.Catherine Regnot, épouse de Raoul Musset, procureur au Châtelet puis de Gabriel Moisson (c.m. 3 août 1546), procureur au Parlement, clerc au greffe civil du Parlement (veuf de Denise Lerousse).

.Jacqueline Regnot, femme de Nicole Auffray, commissaire au Châtelet puis de François Sureau¹⁰³⁰, commissaire au Châtelet (enfants : Ambroise Auffroy, épouse de Nicolas Lallement, commissaire au Châtelet).

¹⁰²⁴ Mention de l'inventaire après décès de Louis Regnot du 29 décembre 1569 (Lecamus et Denetz, non conservé) dans AN, MC, XXIX 28 : Inv.ap.d. de Perrette Parent, veuve de Louis Regnot, commissaire au Châtelet, 15 novembre 1590.

¹⁰²⁵ 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

¹⁰²⁶ BnF, Fr. 21603, fol. 276: Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

¹⁰²⁷ AN, MC, XXIII 7: Bail par Claude Ferault à Louis Regnot de deux corps d'hôtel, 26 septembre 1551.

¹⁰²⁸ AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

¹⁰²⁹ Mention dans AN, MC, VIII, 220, 29 octobre 1554.

¹⁰³⁰ AN, MC, LIV : Inv.ap.d. de François Sureau, commissaire au Châtelet, 20 octobre 1551.

Dictionnaire prosopographique

.Ambroise Regnot, épouse de Jacques de Beauvais, commissaire au Châtelet (c.m. 3 août 1546¹⁰³¹).

.Catherine Regnot, la jeune (?), épouse de Satur Dreux, commissaire au Châtelet.

8.

.Perrette Parent¹⁰³², fille de Pierre Parent, marchand orfèvre, bourgeois de Paris et de Agnès Auffroy¹⁰³³ (sœur de Nicolas Auffroy, premier époux de Jacqueline Regnot). Pierre Parent se remaria à Marguerite Crespin¹⁰³⁴.

9.

.Pierre Parent

.Denis Parent

.Denise Parent

10.

.Charles Regnot, conseiller du roi et auditeur en la Chambre des Comptes de Rouen.

.Louise (?) Regnot, épouse de Étienne Descouls (c.m. 4 juin 1579), contrôleur ordinaire des guerres.

.Anne Regnot, femme de François Thorin, procureur au Parlement

.Marguerite Regnot

.Ambroise Regnot épouse de Antoine Charbonnier, grenetier au grenier à sel de Melun (c.m. 8 décembre 1602¹⁰³⁵).

¹⁰³¹ Signalé par R. Descimon.

¹⁰³² AN, MC, XXIX 28 : Inv.ap.d. de Perrette Parent, veuve de Louis Regnot, commissaire au Châtelet, 15 novembre 1590.

¹⁰³³ AN, MC, LIV 52 : Inv.ap.d. de Agnès Auffray, à la requête de Pierre Parent, marchand orfèvre bourgeois de Paris, son veuf, 6 septembre 1535.

¹⁰³⁴ AN, MC, XXIII 33 : Inv.ap.d. de Marguerite Crespin, veuve de Pierre Parent, marchand orfèvre, 31 janvier 1553.

¹⁰³⁵ AN, MC, XXIX 16 fol. 767 : c.m. de Antoine Charbonnier et Ambroise Regnot, 8 décembre 1602.

112.

1.

Robillart¹⁰³⁶ (Christophe), (...- av. 1600)

2.

.praticien au Palais¹⁰³⁷ (1577)

.commissaire au Châtelet (reçu après 1586, actif en 1588¹⁰³⁸-1595¹⁰³⁹), nouvelle charge

.successeur: Charles Fizeau¹⁰⁴⁰. (actif v. 1619- 1649)

.Secrétaire de François d'Anjou, frère du roi (1587)¹⁰⁴¹.

3.

.rue du Séjour d'Orléans, près de l'hôtel de Reims, paroisse Saint-Côme, quartier de la Harpe (1588)

.rue du Paon, par. Saint-Côme, quartier de la Harpe (1589)¹⁰⁴²

.rue des Lombards, paroisse Saint-Jacques de la Boucherie (1600)

5.

.Nicolas Robillart le jeune, procureur au Grand Conseil, fils d'un laboureur à Valenton.

.Charlotte Villemart, fille de Thomas de Villemart, commissaire au Châtelet.

6.

.Nicolas Robillart l'aîné, intendant de l'archevêque de Rouen, procureur au Grand Conseil, vicomte

¹⁰³⁶ R. Descimon, « Transmission collatérale et reproduction népotique au XVI^e siècle. Un exemple de mobilité sociale et géographique (les Robillart de Valenton, de Paris et de Normandie) », dans P. Delsalle, F. Lassus, C. Marchal et F. Vion-Delphon (textes réunis par), *Annales littéraires de l'Université de Franche Comté*, vol. 820, série « Historiques », n°28, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2007, p. 311-318.

¹⁰³⁷ AN, MC, CXXII 1463 : Deuxième testament aux termes duquel Georges Van der Straten substitue comme son légataire universel Christophe Robillart, praticien au Palais à Paris, à ses neveu et nièce de Gand, 22 avril 1577.

¹⁰³⁸ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (création de 8 nouvelles charges de commissaires en 1586); Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

¹⁰³⁹ Mention dans AN, Y 17124 : Délibération de la compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 15 avril 1595.

¹⁰⁴⁰ Selon Delamare BnF. Fr. 21581.

¹⁰⁴¹ AN, MC, XVI 6 : Constitution de rente. Mes Christophe Robillart, secrétaire de Monseigneur frere du roi, demeurant rue du Paon par. Saint Côme, et Rolland Robillart, conseiller du roi, contrôleur général de son domaine en la généralité de Picardie, demeurant rue du Temple par. Saint Nicolas des Champs, 27 juillet 1587.

¹⁰⁴² AN, MC, XXIII 94, 24 juillet 1589.

Dictionnaire prosopographique

de Gisors, secrétaire du roi, greffier des présentations du Conseil, prêtre, prieur de Saint-Laurent de Lyon et curé de Gamaches.

.Perceval Robillart, marchand laboureur à Valenton.

7.

.Roland Robillart, conseiller du roi, contrôleur général de son domaine en la généralité de Picardie, Calais et pays reconquis¹⁰⁴³, époux de Marguerite Levacher.

.Louis Robillard, contrôleur général des fortifications de Champagne et pays messin, époux de Barbe Bellanger¹⁰⁴⁴.

.François Robillart, jésuite.

.Geneviève Robillart, femme de Nicolas Heluys, procureur du roi à Vernon¹⁰⁴⁵.

8.

.Anne Le Mercier. Remariée (c.m. 8 novembre 1600¹⁰⁴⁶) à Hugues Tutin, valet de chambre et domestique de la duchesse de Longueville.

11.

.une maison cour de Rohan.

¹⁰⁴³ Mention dans AN, MC, XXIII 94, 24 juillet 1589 ; AN, MC, LXXIII 228, 19 février 1597.

¹⁰⁴⁴ Mention dans AN, MC, VI 76, fol. 236, 8 octobre 1610.

¹⁰⁴⁵ Mention dans AN, MC, VI 127, 3 juillet 1584.

¹⁰⁴⁶ AN, Y 139, fol. 369 v°.

113.

1.

Sainctyon (Eustache de¹⁰⁴⁷), (... - v. 1571)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1551, 1571¹⁰⁴⁸)

3.

.quartier des Halles avec Jean Bernard (1541¹⁰⁴⁹, 1551¹⁰⁵⁰)

.rue Guillaume-Josse, enseigne de la fleur de lys, quartier Saint-Opportune (1551¹⁰⁵¹)

.rue de la Grande Truanderie, quartier des Halles (1571¹⁰⁵²)

5.

.Jacques de Sainctyon, monnayeur à la Monnaie de Paris (privilège héréditaire), greffier du Fort-L'Évêque¹⁰⁵³.

7.

.Marie de Sainctyon¹⁰⁵⁴, femme de François Bastonneau, huissier au Parlement.

.Antoine de Sainctyon, conseiller au Châtelet.

.Jacques de Sainctyon, avocat au Châtelet.

.Catherine de Sainctyon, épouse de Jean Louchart l'aîné, commissaire au Châtelet. Catherine de Sainctyon aurait épousé Jacques Garnier, avocat. Marguerite Garnier et Rachel Garnier sont filles de Jacques Garnier. Marguerite Garnier épousa Guillaume Ferrant, procureur au Parlement (frère

¹⁰⁴⁷ F. Lemaire, *Étude sociale d'une famille parisienne : les Sainctyon (XVI^e-XVIII^e siècles)*, école des Chartes, 1985.

¹⁰⁴⁸ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

¹⁰⁴⁹ 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

¹⁰⁵⁰ BnF, Fr. 21603, fol. 276: Arrêt du Parlement - localisation des barrières des sergents, 12 décembre 1551.

¹⁰⁵¹ AN, MC, CXXII 1106: Transaction, 16 mai 1551.

¹⁰⁵² Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

¹⁰⁵³ Mention dans AN, MC, LXXXV 53, 7 décembre 1554.

¹⁰⁵⁴ Mention dans AN, MC, VIII 500, fol. 731, 13 mars 1565.

Dictionnaire prosopographique

utérin de Gilles de Lavielzville, greffier de la prévôté des maréchaux de France au gouvernement de Paris et de Guillaume de Lavielzville, commissaire au Châtelet). Rachel Garnier épousa Tristan Caussien, commissaire au Châtelet.

8.

.Marguerite de Passavant, fille de Jean Passavant le jeune, marchand épicier et de Marie Danès¹⁰⁵⁵.

9.

.Marie de Passavant, épouse de Jean Aubert, huissier au Parlement (c.m. 15 mai 1563¹⁰⁵⁶) puis commissaire au Châtelet (1586), remarié à Marie Gilot, veuve de Claude Ratoire, marchand bourgeois de Paris¹⁰⁵⁷.

10.

.Jeanne de Sainctyon, épouse de Louis Quatre-Hommes, conseiller du roi et général en la cour des monnaies¹⁰⁵⁸.

.Marie de Sainctyon, épouse de Abdenago de Mailly¹⁰⁵⁹, Sr de Chantemie, receveur des tailles en l'élection de Péronne.

¹⁰⁵⁵ Mention dans AN, MC, LXXXVI 60, fol. 81 v°, 15 mai 1563.

¹⁰⁵⁶ AN, MC, LXXXVI 60, fol. 81 v°, 15 mai 1563.

¹⁰⁵⁷ AN, MC, VI 62 : c.m. de Jean Aubert, huissier au Parlement, demeurant rue Regnault Lefèvre, par. Saint-Paul et Marie Gilot, 26 novembre 1580.

¹⁰⁵⁸ AN, Y 121: Renonciation à la succession de Jeanne de Saincyon par Marguerite de Passavant, veuve d'Eustache de Sainctyon, 19 mai 1580.

¹⁰⁵⁹ Mention dans BnF., Pièces originales, Fr. 2780, 117, 10 juillet 1570.

114.

1.

Sens (Jacques de), (... - vers 1585)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1574)

.successeur : Étienne de Brye (adjudication aux requêtes du Palais à de Brie le 21 juillet 1580 pour 1 200 écus¹⁰⁶⁰)

3.

.quartier Saint-Germain l'Auxerrois (1541¹⁰⁶¹, 1551¹⁰⁶², 1568¹⁰⁶³), seul.

.rue Saint-Germain l'Auxerrois¹⁰⁶⁴ (1553-1574¹⁰⁶⁵), seul.

5.

(?) Jacques de Sens, notaire au Châtelet en 1539¹⁰⁶⁶.

8.

.Jeanne de La Vergne, fille de Catherine Morise, et de Jacques de La Vergne, bourgeois de Paris.

¹⁰⁶⁰ Mention dans AN, Y 140 fol. 115 v° : c.m. de Pierre Boissel et Marguerite Dutertre, 26 janvier 1589.

¹⁰⁶¹ 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541)

¹⁰⁶² BnF, Fr. 21603, fol. 276: Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

¹⁰⁶³ AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

¹⁰⁶⁴ AN, MC, III, 304, 31 octobre 1553: Inventaire après décès des biens de noble Guy de Cailly, conseiller au parlement, trouvés en l'hôtel de Jacques de Sens, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, dressé à la requête de noble Aignan de Cailly, notaire et secrétaire du roi, en son nom et comme procureur de noble Étienne Leguillier, conseiller au parlement, et de Gilles Delamare, ecclésiastique, notaire au parlement, exécuteurs testamentaires.

¹⁰⁶⁵ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

¹⁰⁶⁶ AN, MC, XCI 1230: Bail à loyer pour 5 ans, à Jacques de Sens, notaire au Châtelet, d'un logis important, cellier voûté avec deux chambres hautes, une cuisine, occupé jusque-là par maître Nicole Drerre, rue de la Ferronière, appartenant à Claude Hocqueville, concernant Pierre Poutrain, notaire au Châtelet, décembre 1539.

Dictionnaire prosopographique

.Geneviève Bouttin (c.m. 23 février 1571¹⁰⁶⁷), fille de Me Jean Bouttin, procureur au Parlement et de Catherine de Rouen.

9.

.Marie de la Vergne, veuve d'Antoine Ramonnet, marchand et bourgeois de Paris.

10.

.Élisabeth de Sens, mariée à Étienne de Brye, commissaire au Châtelet¹⁰⁶⁸.

.Marie de Sens, mariée à Renaud Dutertre, référendaire en la chancellerie.

12.

.participe à la saisie des biens du commissaire Gilles Dupré (voir à Dupré)

¹⁰⁶⁷ AN, Y 116, fol. 308 : c.m. de Jacques de Sens et Geneviève Bouttin, 23 février 1571. Régime: Cté. Douaire: 25 l.t. De rente rachetable de la somme de 300 l.t. Préciput: jusqu'à 100 l.t.

¹⁰⁶⁸ AN, Y 3879: registres de tutelles, 11 avril 1585.

115.

1.

Soly (Henri), (...- v. 1598)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1578¹⁰⁶⁹ -1588¹⁰⁷⁰ - v. 1598)

.marguillier de l'église Saint-Jean-en-Grève (1588¹⁰⁷¹)

.prédécesseur: Olivier Leclerc (...- 1578¹⁰⁷²)

.successeur: Georges Dutour¹⁰⁷³. (1598- v. 1626)

3.

.rue Vieille Tixeranderie, quartier de la Tixeranderie (1582).

5.

.Nicolas Soly, marchand mercier bourgeois de Paris.

.Guillemette Guyot, épousa de Jean de Villemart, procureur au Châtelet, fille de Henri Guyot, marchand de vin, bourgeois de Paris et de Guillemette Martin.

6.

.Claude Guyot, femme de Claude Leclerc, commissaire au Châtelet (c.m. 22 février 1563¹⁰⁷⁴) puis auditeur en la chambre des comptes.

.Claude Mauperlier, général des Monnaies.

¹⁰⁶⁹ Mention dans AN, MC, IX 281, Inventaire après décès de Olivier Leclerc, 16 juin 1578. 5 novembre 1578 : Mention de la vente par les héritiers d'Olivier Leclerc, de l'office à Henri Soly pour 1566 écus d'or soleil 40 s.

¹⁰⁷⁰ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

¹⁰⁷¹ AN, MC III 195, 31 décembre 1588.

¹⁰⁷² Mention dans AN, MC, IX 281, Inventaire après décès de Olivier Leclerc, 16 juin 1578. 5 novembre 1578 : Mention de la vente par les héritiers d'Olivier Leclerc, de l'office à Henri Soly pour 1566 écus d'or soleil 40 s.

¹⁰⁷³ Mention dans AN, MC, XXIV 204: vente de l'office par la veuve Soly à Georges Dutour, 6 octobre 1598 ; AN, MC, XXIV 204 : quittance de Marie Lambert, veuve de Henri Soly, à Guillaume Plastrier, marchand épicier, bourgeois de Paris, pour la somme de 333 écus 1/3 faisant partie de 750 écus consignés es mains dud. Plastrier par Georges Delatour, commissaire au Châtelet, pour reste de la composition de l'état et office de commissaire au Châtelet dont Delatour est à présent pourvu, suivant l'accord qui avait été fait, 26 juin 1600.

¹⁰⁷⁴ Mentionné dans l'inventaire après décès. Gillette Martin, veuve de Henri Guyot a promis donner 515 écus sol avec tous les biens meubles, vaisselle d'argent, bagues et bijoux, tapisseries demeurés après le décès de Henri Guyot montant à 1387 l. 10 s. en avancement d'hoirie. Douaire préfix ou coutumier: 515 écus. Régime : Cté.

Dictionnaire prosopographique

.Claude Louvet, bourgeois de Paris.

.Gillette Guyot, femme de François Lalizeau puis de François Dupont.

8.

.Radegonde Plastrier, fille de Pierre Plastrier, marchand drapier bourgeois de Paris et de Perrette Locquet. Perette Locquet, épousa ensuite le commissaire Michel Letellier (c.m. 20 novembre 1574; décédée en 1593¹⁰⁷⁵), Fille de Charles Locquet, marchand drapier et Marie de Launay.

.Marie Lambert¹⁰⁷⁶ (c.m. 21 septembre 1582¹⁰⁷⁷), fille de Jean Lambert, marchand apothicaire épicier, bourgeois de Paris et de Marguerite Ligier¹⁰⁷⁸. Marie Lambert se remaria à Guillaume Chauveau, avocat au Parlement.

9.

.Jérôme Lambert, marchand apothicaire et épicier, bourgeois de Paris.

.Marguerite Lambert.

10.

Avec Radegonde Plastrier

.Michel Soly

.Radegonde Soly.

Avec Marie Lambert

.Anne Soly

.Jean Soly

.Henri Soly

.Marie Soly, mariée à Claude Hubert (c.m. 6 décembre 1609), greffier de la chambre civile du Châtelet.

.Joseph Soly, procureur au Châtelet.

¹⁰⁷⁵ Voir inv.ap.décès de Letellier.

¹⁰⁷⁶ AN, MC, XII 58, fol. 333 : Testament de Marie Lambert, femme de Guillaume Chauveau, avocat au Parlement, demeurant rue des Billettes, par. Saint-Jean en Grève. Veut être enterrée en l'église Saint-Jean en Grève où est enterré Me Henri Soly, commissaire au Châtelet, son premier mari, 31 août 1628.

¹⁰⁷⁷ AN, MC, XCIX 40 : c.m. de Henry Soly, commissaire au Châtelet, rue Vieille Tixeranderie, et de Marie Lambert, fille de Jean Lambert, marchand apothicaire et de sa première femme Marguerite Ligier, 21 septembre 1582. Dot : 833 écus 1/3 en deniers comptants et 41 écus 2/3 (pour la valeur de 125 l.) de rente sur des particuliers que le père garantit, laquelle rente sera propre à la future. Douaire préfix : 41 écus de rente ou douaire coutumier. Préciput : 100 écus. Quittance du 8 janvier 1583.

¹⁰⁷⁸ Mention dans AN, MC, XCIX 62, fol. 616, 11 août 1598.

116.

1.

Thibeuf (Nicolas), Sr du Val Coquatrix (...-1634¹⁰⁷⁹)

2.

.procureur au Châtelet (1593¹⁰⁸⁰)

.commissaire au Châtelet. (actif en 1595¹⁰⁸¹-1634)

.prédécesseur: Claude Guillier¹⁰⁸² (reçu ap. 1574; actif en 1588¹⁰⁸³)

.successeur à l'office: Louis de Barry (provision: 15 septembre 1634¹⁰⁸⁴, réception 30 septembre 1634¹⁰⁸⁵)

3.

.rue Jean de L'Espine, par. Saint-Jean en Grève, quartier de la Grève (1595)

.rue de la grande Truanderie paroisse Saint-Eustache, quartier Saint-Eustache/Halles (1595-1625)

5.

Pierre Thibeuf, sergent à verge au Châtelet, époux de Marguerite Barat¹⁰⁸⁶.

8.

.Michelle Poyvillain (c.m. 1er janvier 1595¹⁰⁸⁷), fille de Pierre Poyvillain, sergent à cheval au

¹⁰⁷⁹ Notes de Delamare: BnF, Fr. 21580: Nicolas Thibeuf, mort doyen des commissaires le 29 août 1634 avait un fils conseiller au Parlement mort conseiller de la Grande Chambre.

¹⁰⁸⁰ AN, MC, XVI 11, 17 juillet 1593.

¹⁰⁸¹ Mention dans AN, X2B 171 : Arrêt du 12 mars 1595.

¹⁰⁸² Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

¹⁰⁸³ Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

¹⁰⁸⁴ Répertoire série Y minutes des commissaires et Voir inv.ap.décès de la femme de Louis de Barry: mention des lettres de provision du 15 septembre 1634 de l'office de commissaire examinateur au Châtelet au nom de Louis de Barry. Procuration *ad resignandum* du 6 septembre dud. office passé par Me Pierre Thibeuf, Sr de Bonville, conseiller du Roi au Parlement, fils de Me Nicolas Thibeuf, propriétaire dud. office (notaires: Desprets et Camuset). Institution dud. de Barry aud office en date du 30 septembre 1634. 15 quittances du droit annuel payé par led. de Barry à cause de son office, la dernière du 29 décembre 1649 (signé Picart). Les anciennes lettres de provisions dud. office du commissaire Thibeuf inventoriées sur lesd. provisions et institutions.

¹⁰⁸⁵ AN, Y 1839.

¹⁰⁸⁶ Mention dans AN, MC, LXX 51, 6 janvier 1575.

¹⁰⁸⁷ AN, MC, LXI 40 : Régime: cté. Dot: 1333 écus 20 s. (dont 300 écus en vaisselle d'argent et continue page 872

Dictionnaire prosopographique

Châtelet puis se dit bourgeois de Paris, et de Marie de Lyere.

9.

.Claude Richard, cleric au greffe civil du Châtelet puis geôlier de la prison du grand Châtelet, époux de Marie Poyvillain¹⁰⁸⁸.

.Nicolas Poyvillain

10.

.Pierre Thiboeuf, conseiller du roi au Parlement.

11.

.fief et seigneurie du Val Cocatrix¹⁰⁸⁹.

suite de la page 871 meubles, 500 écus sur les deniers de la succession de défunt Poyvillain et sa femme). Propres à la future :? Douaire préfix ou coutumier: 40 écus sol. de rente rachetable de 500 écus. Préciput: 100 écus sol.

¹⁰⁸⁸ AN, MC, CXV 4, 6 octobre 1595.

¹⁰⁸⁹ AN, Y 165, fol. 101 : Donation par Nicolas Thiboeuf à Pierre Thiboeuf, conseiller du roi au Parlement, son fils du fief et seigneurie du Val Cocatrix, 1er mars 1625.

117.

1.

Trudelle (Gilles)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1568- ap. 1574)

.successeur: Jean Bazannier¹⁰⁹⁰ (actif v. 1588¹⁰⁹¹- v. 1617)

3.

.quartier de la Verrerie et Tisseranderie avec Guillaume Duchemin (1568¹⁰⁹²), rue de la Poterie (1571¹⁰⁹³)

.quartier des Halles avec Regnault Chambon (1574¹⁰⁹⁴)

8.

.Catherine Mousset

10.

.Barbe Trudelle (née en 1568¹⁰⁹⁵)

¹⁰⁹⁰ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (Bazannier est reçu après juillet 1573).

¹⁰⁹¹ BnF, Fr. 21581, fol. 92., 20 octobre 1588.

¹⁰⁹² AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

¹⁰⁹³ Mention dans BnF, Fr. 11692, compte de don de 300 000 livres tournois octroïé par la ville de Paris au feu roi Charles dernier décédé, 1571.

¹⁰⁹⁴ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

¹⁰⁹⁵ BnF, Fr. 32588 : Extrait des registres contenant les baptêmes faits en l'Eglise paroissiale de Saint Jean en Greve depuis l'an 1526, p. 70, 16 novembre 1568, baptême de Barbe, fille de me Gilles Trudelle, commissaire examinateur Châtelet, et de Catherine Mousset. Parrain : Me Pierre Maupeou, aussi commissaire au Châtelet.

118.

1.

Vallée (Pasquier)

2.

.notaire au Châtelet (1557¹⁰⁹⁶)

.commissaire au Châtelet (v. 1562¹⁰⁹⁷-1576)

.successeur: vente de l'office le 10 février 1576 à Étienne Dorron¹⁰⁹⁸ pour 3.350 livres.

3.

.quartier de la rue de la Harpe, portes Saint-Germain et de Buci avec Louis Regnot et Letellier l'aîné (1568¹⁰⁹⁹)

.quartier de la rue de la Harpe (1574¹¹⁰⁰) avec Nicolas Lallemand, Nicolas Letellier et Nicolas Martin.

8.

.Louise Grégoire¹¹⁰¹.

10.

.Madeleine Vallée, épouse d'Antoine Ferrant, conseiller du roi, lieutenant particulier au Châtelet¹¹⁰².

¹⁰⁹⁶ AN, MC, XXXIII 42, fol. 376: Bail pour 6 ans moyennant 120 l. par an par Catherine Hamelin, au profit de Pasquier Vallée, notaire au Châtelet, d'une maison, rue Saint-Jacques, 9 octobre 1557.

¹⁰⁹⁷ Mention dans AN, X2B 34 : Arrêt du 13 novembre 1562.

¹⁰⁹⁸ AN, MC, XXXIII 210 : Vente moyennant 3.350 livres de l'office de commissaire et examinateur au Châtelet par Pasquier Vallée à Étienne Dorron, fils de Mathurin Dorron (procureur au Châtelet), et clerc de Pierre Seguier, seigneur d'Autruy, lieutenant civil de la prévôté de Paris et procuration *ad resignandum* du même jour, 10 février 1576.

¹⁰⁹⁹ AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

¹¹⁰⁰ AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

¹¹⁰¹ Mention dans AN, MC, LXXIII 95, fol. 596 v°, 15 septembre 1588.

¹¹⁰² Mention dans AN, MC, XXIX 17 fol. 123, 3 mars 1603.

119.

1.

Vassart (Nicolas), (...- vers 1595¹¹⁰³)

2.

.notaire au Châtelet (1584-1588¹¹⁰⁴)

.commissaire au Châtelet (actif en 1588¹¹⁰⁵-1595), nouvelle charge.

.successeur: Jacques Arroger¹¹⁰⁶ (août 1595-v. 1630)

3.

.rue Tisseranderie (1584)

.rue Saint-Antoine (1588)

5.

.Nicolas Vassart I, notaire au Châtelet (1560-1575¹¹⁰⁷)

.Marguerite Bruslé

6.

.Jean Bruslé, conseiller du roi et contrôleur général de son artillerie.

.Bruslé, ancien notaire au Châtelet, oncle.

¹¹⁰³ BnF, Fr. 21581, fol. 176: Arrêt du Conseil privé du roi. Mention de Jacques Arroger pourvu de l'office de commissaire au lieu de Me Nicolas Vassart. Arroger a payé 666 écus 2/3 au parties casuelles le 27 août 1595.

¹¹⁰⁴ AN, MC, LXXXVII: minutes du notaire Nicolas Vassart II, 1584-1588.

¹¹⁰⁵ Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (création de 8 nouvelles charges de commissaires en 1586) Nouvelle charge; Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

¹¹⁰⁶ Delamare BnF, Fr. 21581, fol. 176: Arrêt du Conseil privé, 10 juillet 1597. Jacques Arroger présenta une requête au roi pour se faire recevoir à l'office après avoir payé le 27 août 1595, 666 écus 2/3 aux parties casuelles et obtenu des lettres de provision du roi le même jour à la charge vacante de Nicolas Vassart. Par arrêt du Conseil du 14 décembre 1595, le roi créa une nouvelle charge sans avoir égard à l'opposition des commissaires.

¹¹⁰⁷ AN, MC, III 144, 20 juillet 1577 - 31 août 1577: Vente par Marguerite Bruslé, veuve de Nicolas Vassart, notaire au Châtelet, à Antoine Fortin, de l'office du défunt avec le titre de garde-note, au profit de Philippe Cothereau, praticien en cour-laie, moyennant 200 s. et 600 l. (le 20 juillet 1577). Et quittance (le 31 août 1577).

7.

.Charlotte Vassart, femme de Jean Le Roy, notaire au Châtelet (même étude que Vassart).

8.

.Madeleine du Moulin (c.m. 10 mai 1584¹¹⁰⁸, décédée en 1585), fille de Claude du Moulin, avocat au Parlement et de Marie le Secq.

.Marie de Choilly, (c.m. 16 octobre 1588¹¹⁰⁹) veuve de maître Martin Jamart, notaire au Châtelet de Paris, fille de Claude de Choilly, marchand drapier bourgeois de Paris et de Philippe Bonnot, Marie de Choilly se remaria à Pierre Pasquier (c.m. 24 avril 1600¹¹¹⁰), procureur au Parlement.

9.

.Claude de Choilly, bourgeois de Paris, quartenier du quartier Saint-Gervais, échevin à Paris.

¹¹⁰⁸ AN, MC, III 171: Contrat de mariage entre Nicolas Vassart II et Madeleine du Moulin, 10 mai 1584. Dot: 666 écus 2/3 en deniers comptants. Constitution aux futurs de 50 écus 33 sols de rente. Régime : communauté. Douaire préfix ou coutumier: 37 écus et demi de rente rachetable pour 456 écus. Préciput: 120 écus d'or soleil.

¹¹⁰⁹ AN, MC, XII 25, fol. 227: c.m. de Nicolas Vassart et de Marie de Choilly, 16 octobre 1588. Dot: 800 écus soleils (en biens meubles et argent). Douaire préfix de 100 écus soleils de rente perpétuelle et annuelle, ou douaire coutumier au choix de l'épouse. Préciput: jusqu'à la somme de 100 écus soleils.

¹¹¹⁰ AN, MC, XCI 158, fol. 160, 24 avril 1600.

120.

1.

Voisin (Jean) (...- 1584¹¹¹¹)

2.

(?) procureur au Châtelet¹¹¹² (1542)

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1584)

3.

.quartier de la porte Baudoyer et Saint-Antoine (1541¹¹¹³, 1551¹¹¹⁴), avec Jacques Hardy.

.rue Bertin Poirée, à l'image Saint-Michel, quartier de l'Apport de Paris (av. 1578-1584)

5.

.Guillaume Voisin, procureur en la chambre des Comptes.

.Marguerite Puillois, fille de Jean Puillois, procureur au à la chambre des Comptes et de Thomasse Cappel¹¹¹⁵.

6.

.Denis Puilloys, auditeur en la chambre des Comptes.

.Eustache Puilloys, prêtre chanoine de Saint-Germain l'Auxerrois.

7.

.Marie Voisin, mariée à François Surreau¹¹¹⁶, commissaire au Châtelet (fils : François Sureau, avocat

¹¹¹¹ AN, MC, LIV 226 A, Inventaire après décès de Jean Voisin, 7 juillet 1584.

¹¹¹² AN, MC, III 54 : Déclaration concernant Jean Voisin, procureur, 24 juillet 1542.

¹¹¹³ 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Édit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

¹¹¹⁴ BnF, Fr, 21581, fol. 291, Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergens.

¹¹¹⁵ Mention dans AN, H² 2066², 26 octobre 1529.

¹¹¹⁶ AN, MC, LIV 215, 20 octobre 1551: Inventaire après décès de François Surreau, examinateur au Châtelet, demeurant à Paris, rue Thibault-aux-Dés, dressé à la requête de Jacqueline Regnot, sa veuve, exécutrice testamentaire, tutrice de leur enfant mineur, de Jean Voisin, examinateur au Châtelet, tuteur des continue page 878

Dictionnaire prosopographique

au Parlement; Mathurin Sureau).

.Claude Voisin, mariée à Pierre Gelée, procureur en la chambre des comptes (enfants : Guillaume Gelée, conseiller du roi et lieutenant criminel ; Vincent Gelée, conseiller du roi et auditeur en la chambre des Comptes).

.Guillaume Voisin, prêtre à Paris.

.Charles Voisin, bourgeois de Paris, seigneur en partie du fief Popin.

.Guillaume Voisin, licencié ès lois, avocat au Parlement.

.Pierre Voisin¹¹¹⁷, procureur à la chambre des Comptes, époux d'Anne Leprévost. Anne Leprévost se remaria à Antoine Lesecq, procureur en la chambre des Comptes (deux filles : Claude Voisin, épouse d'Antoine Guerreau, procureur au Parlement, Anne Voisin, mariée à Louis Lecointe (c.m. 25 mars 1572¹¹¹⁸), procureur au Châtelet).

11¹¹¹⁹:

.maison à Paris, rue Bertin Poirée, à l'image Saint-Michel (1578)

.rentes: 65 l. (1555, 1577)

.dettes du commissaire 100,67 l. (1579)

suite de la page 877 enfants que le défunt a eu de Marie Voisin, sa première femme, en la présence de Guillaume Lemattre, mesureur de grains à Paris, subrogé tuteur.

¹¹¹⁷ AN, MC, III 308 : Inv.ap.d. de Pierre Voisin, 18 mai 1557.

¹¹¹⁸ AN, MC, LIV 195, 25 mars 1572.

¹¹¹⁹ Mentions dans AN, MC, LIV 226A : Inventaire après décès de Jean Voisin, 7 juillet 1584 : AN, MC, LIV 212 : succession de Jean Voisin, commissaire au Châtelet, entre les Gelée (ses neveux) et Louis Lecointe, procureur au Châtelet et Anne Voisin, sa femme, 19 avril 1586.

Tables

TABLES

TABLE DES GRAPHIQUES ET ILLUSTRATIONS

Illustration 1: Évolution du prix de l'office de commissaire au Châtelet (1560-1653).....	65
Illustration 2: Évolution du prix de l'office de commissaire au Châtelet (1560-1610).....	65
Illustration 3: Évolution du prix de l'office de sergent à cheval au Châtelet (1560-1653).....	69
Illustration 4: Évolution du prix de l'office de sergent à cheval au Châtelet (1560-1610).....	69
Illustration 5: Évolution du prix de l'office de sergent à verge au Châtelet (1560-1653).....	72
Illustration 6: Évolution du prix de l'office de sergent à verge au Châtelet (1560-1610).....	72
Illustration 7: Prix de l'office de commissaire et dots des épouses (1542-1610).....	128
Illustration 8: Prix de l'office de commissaire et douaires consentis à leurs épouses (1542-1610)	128
Illustration 9 : Prix de l'office de sergent à verge et dots des épouses (1552-1610).....	130
Illustration 10 : Prix de l'office de sergent à verge et douaires consentis à leurs épouses (1552-1610)	131
Illustration 11 : Prix de l'office de sergent à cheval et dots des épouses (1560-1610).....	133
Illustration 12 : Prix de l'office de sergent à cheval et douaires consentis à leurs épouses (1560- 1610).....	134
Illustration 13: Pourcentages et effectifs des différents groupes sociaux contractant des alliances matrimoniales avec les commissaires du Châtelet.....	149
Illustration 14: Localisation du Grand Châtelet et Petit Châtelet. Le plan de Paris par Truchet et Hoyau, dit "Plan de Bâle", Paris, v. 1550.....	249
Illustration 15 : Répartition des commissaires dans les quartiers de police selon l'arrêt du Parlement du 12 décembre 1551.....	350
Illustration 16 : Répartition des commissaires du Châtelet dans les quartiers de police en exécution de l'arrêt du Parlement du 12 décembre 1551, 23 février 1568.....	355
Illustration 17 : Répartition des commissaires du Châtelet dans les quartiers de police suivant l'arrêt du 9 septembre 1574.....	359
Illustration 18: AN, Y 12832, Procès-verbal de partage par le commissaire Charles Bourdereau, 9 août 1572, fol. 1.....	387
Illustration 19: AN, Y 12832, Procès-verbal de partage par le commissaire Charles Bourdereau, 17 déc. 1577, fol. 2.....	389
Illustration 20: AN, Y 12832 : Procès-verbal partage par le commissaire Charles Bourdereau, signature des experts, janvier 1578, fol. 5 v°.....	391
Illustration 21: AN, Y 12832 : Mémoire pour parvenir au partage de biens par le commissaire Charles Bourdereau, 1578, fol. 16.....	392
Illustration 22: AN, Y 12832, Procès-verbal de partage par le commissaire Charles Bourdereau, Extrait des héritages, 1580, fol. 20.....	393
Illustration 23: AN, Y 12832, Procès-verbal de partage par le commissaire Charles Bourdereau,	

Tables

répartition des lots, mars 1580, fol. 24 v°.....	394
Illustration 24: AN, Y 12832, Procès-verbal de partage par le commissaire Charles Bourdereau, clause finale et signature du commissaire, mars 1580, fol. 29 v°.....	394
Illustration 25: AN, Y 12655: Procès-verbal de partage par le commissaire Claude Mahieu, 17 juillet 1600, fol. 1.....	396
Illustration 26: AN, Y 12655: Procès-verbal de partage par le commissaire Claude Mahieu, inventaire des pièces servant au partage, juillet 1600, fol. 11.....	399
Illustration 27: AN, Y 12655: Procès-verbal de partage par le commissaire Claude Mahieu, projet de lots, août 1600, fol. 25.....	400
Illustration 28: AN, Y 12655: Procès-verbal de partage par le commissaire Claude Mahieu, clause finale et signatures, mars 1601, fol. 54 v°.....	403
Illustration 29: AN, Y 12655: Procès-verbal de partage par le commissaire Claude Mahieu, clause finale et signatures, mars 1601, fol. 55.....	404
Illustration 30: BnF, Fr. 21594, fol. 41 et suiv. : Information du commissaire Jean Joyeux, 14 mai 1585.....	411
Illustration 31: BnF, Fr. 21594, fol. 44 : Information du commissaire Jean Joyeux, signatures, 14 mai 1585.....	413
Illustration 32: BnF, Fr. 21594, fol. 57 v° : Information du commissaire Jean Joyeux, clause finale et signature après audition d'un témoin, 26 août 1593.....	416
Illustration 33: BnF, Fr. 21594, fol. 48 : Plainte et interrogatoire, par le commissaire Jean Joyeux, 6 mai 1585.....	418
Illustration 34: BnF, Fr. 21594, fol. 48 v° : Plainte et interrogatoire, par le commissaire Jean Joyeux, renvoi des parties devant le lieutenant criminel, 6 mai 1585.....	421

TABLEAUX

Tableau 1 : Mobilité sociale des commissaires du Châtelet par rapport au statut social de leurs pères.....	105
Tableau 2 : Mobilité sociale des sergents à verge du Châtelet par rapport au statut social de leurs pères.....	109
Tableau 3 : Mobilité sociale des sergents à cheval du Châtelet par rapport au statut social de leurs pères.....	110
Tableau 4 : Profession et niveau d'étude antérieurs à l'exercice de l'office de commissaire au Châtelet.....	113
Tableau 5 : Durée d'exercice des charges des commissaires du Châtelet.....	120
Tableau 6 : Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères.....	148
Tableau 7 : Statut social des sergents à verge (ou futurs sergents) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères.....	158
Tableau 8 : Statut social des sergents à cheval (ou futurs sergents) au moment du mariage par rapport aux beaux-père.....	160
Tableau 9 : Quantité, typologie et prix des meubles retrouvés dans les inventaires après décès des commissaires.....	167
Tableau 10 : Quantité et prix des tapisseries retrouvées dans les inventaires après décès des commissaires.....	174
Tableau 11 : Prix de l'argenterie et des bijoux retrouvés dans les inventaires après décès des commissaires.....	178
Tableau 12 : Quantité et prix des pièces de vêtements retrouvées dans les inventaires après décès des commissaires.....	179
Tableau 13 : Quantité et prix des chevaux ou mulets retrouvés dans les inventaires après décès des commissaires.....	183
Tableau 14 : Propriétés foncières des commissaires, retrouvées dans les inventaires après décès. .	184
Tableau 15 : Estimations des prix des rentes achetées et constituées par les commissaires, selon les inventaires après décès.....	188
Tableau 16 : Estimations des montants des dettes et de l'argent comptant des commissaires, selon les inventaires après décès.....	193
Tableau 17 : Quantité, typologie et prix des meubles retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à verge.....	196
Tableau 18 : Quantité et prix des tapisseries retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à verge.....	198
Tableau 19 : Prix de l'argenterie et des bijoux retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à verge.....	199

Tables

Tableau 20 : Quantité et prix des pièces de vêtements retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à verge.....	201
Tableau 21 : Propriétés foncières des sergents à verge, retrouvées dans les inventaires après décès	203
Tableau 22 : Estimations des prix des rentes achetées et constituées par les sergents à verge, selon les inventaires après décès.....	205
Tableau 23 : Estimations de l'argent comptant lors de l'inventaire après décès des sergents à verge	206
Tableau 24 : Quantité, typologie et prix des meubles retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à cheval.....	208
Tableau 25 : Quantité et prix des tapisseries retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à cheval.....	209
Tableau 26 : Prix de l'argenterie et des bijoux retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à cheval.....	210
Tableau 27 : Quantité et prix des pièces de vêtements retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à cheval.....	211
Tableau 28 : Quantité et prix des chevaux retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à cheval.....	212
Tableau 29 : Propriétés foncières des sergents à cheval, retrouvées dans les inventaires après décès	213
Tableau 30 : Estimations des prix des rentes achetées et constituées par les sergents à cheval, selon les inventaires après décès.....	214
Tableau 31 : Estimations de l'argent comptant lors de l'inventaire après décès des sergents à cheval	215
Tableau 32 : Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les commissaires selon les inventaires après décès.....	217
Tableau 33 : Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images retrouvés chez les commissaires selon les inventaires après décès.....	218
Tableau 34 : Typologie des livres retrouvés chez les commissaires selon les inventaires après décès	222
Tableau 35 : Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les sergents à verge selon les inventaires après décès.....	232
Tableau 36 : Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images retrouvés chez les sergents à verge selon les inventaires après décès.....	233
Tableau 37 : Typologie des livres possédés par Gilles Raveneau, sergent à verge, selon son inventaire après décès, 11 septembre 1590.....	235
<i>Tableau 38 : Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les sergents à cheval selon les inventaires après décès.....</i>	<i>240</i>
Tableau 39 : Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images retrouvés chez les	

Tables

sergents à cheval selon les inventaires après décès.....	240
Tableau 40 : Typologie des livres possédés par Nicolas Janot, sergent à cheval, selon son inventaire après décès, 8 février 1588.....	242
Tableau 41 : Typologie des livres possédés par Sébastien Boucault, sergent à cheval, selon son inventaire après décès, 5 septembre 1635.....	242
Tableau 42 : Nombre de commissaires ayant résidé dans les différents quartiers de police et durée moyenne d'exercice.....	361
Tableau 43 : Mobilité des commissaires en fonction des différents quartiers et durée d'exercice...	364

TABLE DES MATIÈRES

Première partie : Les officiers du roi légitimation d'exercice et clivages sociaux.....	29
Chapitre premier. Le système des offices et sa légitimation : recrutement, patrimonialité et domination sociale.....	32
A Le recrutement des officiers : quelles probité et compétences ?.....	32
B Vénéralité, patrimonialité et reproduction sociale.....	38
C L'évolution du nombre des officiers et du prix des offices : une atteinte à la cohésion sociale ?	51
1 L'augmentation du nombre de charges.....	51
2 La variation du prix des offices : de fortes disparités entre groupes d'officiers.....	62
a. Tendances générale.....	62
b. Les offices de commissaires.....	65
c. Les offices de sergents à cheval.....	69
d. Les offices de sergents à verge.....	72
D Les apports de l'office : pouvoir, honorabilité et profits inégaux.....	75
1 Pouvoirs et privilèges.....	75
2 Des rémunérations inégales dépendantes de la pratique.....	81
Chapitre II. Origines sociales, itinéraires et stratégies familiales.....	89
A Des officiers royaux aux origines « notables » ? Une origine sociale déterminante pour l'accès à l'office.....	91
1 Situation des sergents et commissaires sur l'échelle sociale et tensions avec la « bourgeoisie seconde ».....	93
a. Essai de classification.....	93
b. Tensions entre « officiers moyens » et « bourgeoisie seconde ».....	97
2 Statut des commissaires et sergents par rapports aux professions de leurs pères et transmission des charges.....	101
a. Les pères des commissaires.....	102
b. Les pères des sergents à verge.....	108
c. Les pères des sergents à cheval.....	110
B Itinéraires des officiers : l'office comme un aboutissement ?.....	112
1 Niveaux d'études, professions antérieures à l'office et activités parallèles : des voies types ?	112
2 Une longue durée d'exercice des charges de commissaires au Châtelet.....	120
C Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives de continuité ou d'ascension sociale....	124

Tables

1 Le lien entre les prix des offices, les dots et les douaires : aperçu des tendances générales	124
a. Les commissaires	127
b. Les sergents à verge	130
c. Les sergents à cheval	133
2 Statut des beaux-pères et place du mariage dans la carrière de l'officier : quelle mobilité sociale ?	135
a. Les commissaires	136
b. Les sergents à verge	158
c. Les sergents à cheval	160
Chapitre III. Fortunes et culture matérielle à travers les inventaires après décès : disparités et cohésion des groupes	162
A Parcours individuels et fortunes : de grandes disparités ?	165
1 L'hétérogénéité du groupe des commissaires : entre fortunes bien établies et quelques individus « en marge »	165
a. Meubles et objets : des intérieurs relativement aisés	167
b. La fortune foncière : des commissaires majoritairement propriétaires	184
c. Les revenus et les dettes : importance de l'investissement rentier et de l'argent comptant	187
2 L'austérité criante des sergents à verge	194
a. Meubles et objets : un intérieur frugal	195
b. Une fortune foncière presque inexistante	203
c. Les revenus : peu de maniement d'argent	205
3 Une pauvreté moins prononcée chez les sergents à cheval	207
a. Les meubles et objets : une relative sobriété	207
b. Une fortune foncière peu présente	213
c. Les revenus : quelques investissements rentiers	214
B Culture matérielle – manières de vivre et représentations : un facteur de cohésion ou d'exclusion entre groupes d'officiers ?	216
1 Les commissaires : une culture de praticien	217
a. Les images : piété, humanisme et sentiment monarchique	218
b. Les livres : sentiment religieux, goût pour l'érudition et culture juridique	222
c. Les objets de piété : entre valeur matérielle et sentiment religieux	228
d. Les jeux et instruments de musique : un goût pour la distraction	229
e. L'abondance des armes : objets de défense ou de décoration, témoins de saisies	230

Tables

2 Les sergents à verge : une culture de modestes auxiliaires de justice.....	232
a. Des images religieuses prépondérantes et un goût pour les portraits.....	233
b. Une présence rare des livres.....	235
c. Des objets de piété presque absents des inventaires.....	237
d. Peu d'objets de distraction.....	237
e. Les armes : témoins des fonctions policières.....	237
3 Les sergents à cheval : un modèle culturel semblable aux sergents à verge ?.....	239
a. Un goût pour les images religieuses et les portraits.....	240
b. Une rareté générale des livres mais quelques cas singuliers.....	241
c. Peu d'objets de piété inventoriés.....	243
d. De rares jeux et instruments de musique.....	243
e. Les armes : entre témoins des fonctions de police et appétence particulière.....	244
Partie II : La fabrique d'une institution.....	246
Chapitre premier. Enchevêtrement de compétences institutionnelles, coopérations policières et contrôle organisationnel.....	247
A L'enchevêtrement des institutions chargées de la police parisienne : entre devoir d'assistance, coopération et concurrence avec le Châtelet.....	248
1 Le Châtelet de Paris et ses officiers : un modèle de la police royale.....	248
2 Une logique de coopération entre institutions.....	267
B Réflexion sur les pratiques et pouvoir réglementaire du Châtelet et du Parlement.....	280
1 Les ordonnances et arrêts du Conseil du roi et le rôle réglementaire du Parlement et du Châtelet en matière de police.....	280
2 La réglementation des fonctions policières.....	283
3 Les assemblées de police du Parlement et du Châtelet.....	284
4 Le contrôle du Parlement sur le Châtelet.....	286
Chapitre II. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions.....	289
A L'organisation communautaire des commissaires et sergents.....	289
1 Les commissaires.....	290
2 Les sergents.....	295
B La participation aux cérémonies royales et les montres d'officiers.....	297
C Les lieux de délibérations des commissaires.....	300
1 La chambre des commissaires.....	300
2 L'assemblée chez l'ancien du quartier.....	303

Tables

D Distribution des fonctions : bourse commune et conflits.....	304
Chapitre III. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet.....	319
A Conflits entre sergents et commissaires.....	319
1 Conflits et usurpations de fonctions : entre compétences policières et judiciaires.....	320
2 Rébellion de sergents : statut social et vénalité des offices.....	324
B Conflits entre commissaires, conseillers et notaires.....	328
C Conflits de compétence entre officiers du Châtelet et autres juridictions.....	331
1 Les cas des justices seigneuriales et du bailli du Palais.....	331
2 Le cas des hôtels aristocratiques.....	334
3 L'Hôtel de ville et la milice.....	337
Partie III : L'exercice de l'office : entre affaires civiles et criminelles et fonctions de police.....	340
Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle.....	344
A Répartition des commissaires par quartier et obligation de résidence.....	344
B Les barrières et dizaines de sergents.....	366
C Les lieux de contrôle.....	368
Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires.....	379
A Les actes au civil.....	380
B Les actes « au criminel » : réception des plaintes et informations.....	408
Chapitre III. Déviances policières et rapports conflictuels aux populations.....	423
A Violences et abus policiers : des officiers « indomptables » ?.....	427
1 Définir, juger et quantifier le crime : remarques préalables.....	427
2 Exploits abusifs et larcins.....	431
3 Affaires de faux.....	436
4 Les « faits de religion ».....	438
5 Exercice abusif et violences graduelles.....	440
6 L'affaire Philippe Belin.....	451
B Des populations hostiles aux officiers : entre tensions et rébellions à justice.....	460
1 Injures et menaces.....	460
2 Des arrestations mal supportées.....	462
3 Une insubordination ordinaire lors des exploits et saisies.....	467
4 Autres « rébellions à justice ».....	468
5 L'ingérence dans le monde des métiers.....	470
Chapitre IV. Maintien de l'ordre public, gestion de la violence et surveillance des populations durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique.....	473

Tables

A Les années 1560-1570.....	474
1 1560-début 1561 : entre montée des tensions et tentatives de gestion de l'ordre.....	474
a. Une police inefficace ?.....	474
b. L'ambition pacificatrice de Michel de L'Hospital.....	478
c. Le pic épidémique de 1561-1562 et la mise en place de mesures exceptionnelles.....	480
2 Septembre 1561 – 1570 : Une violence généralisée devenue incontrôlable ? L'affirmation de la milice face au Châtelet.....	481
a. Fin 1561 : un contrôle renforcé face aux violences.....	481
b. Entre expulsion des protestants et gestion de la violence. Une gestion renforcée par la milice et les officiers royaux. 1562.....	484
c. Les perquisitions de 1563 : Une plus grande autonomie de la milice vis-à-vis des officiers du Châtelet. L'assistance entre commissaires du Châtelet et conseillers du Parlement.....	487
d. La gestion de l'ordre après l'édit d'Amboise : entre apaisement et reprise de la répression.....	489
e. L'échec de la politique de Michel de L'Hospital. <i>Un retour à l'intransigeance</i>	491
B De l'édit de Saint-Germain à la Saint-Barthélemy : août 1570- 1572.....	494
1 Une tentative d'apaisement impossible à mettre en place.....	494
2 Les massacres de la Saint-Barthélemy : une police royale surpassée par les événements. .	496
C La formation de la Ligue : 1573- mai 1588.....	504
1 Les tentatives de gestion de l'ordre sous Henri III contrariées par la conjoncture économique et politique du royaume et la montée des oppositions.....	504
2 Le maintien d'une politique répressive dans le cadre d'institutions noyautées par la Ligue.....	507
a. Une emprise des idées de la Ligue sur les officiers ?.....	507
b. Des émeutes incontrôlables dans un contexte économique désastreux.....	511
D Une ville sans son roi : mai 1588-mars 1594.....	512
1 La prise en main de la capitale par la Ligue. Les officiers du Châtelet face à un choix : suivre le mouvement ligueur ou rejoindre le roi ?.....	512
2 Le Paris ligueur : entre gestion de l'ordre et violence institutionnalisée.....	520
a. La sécurité et l'approvisionnement de la ville.....	520
b. Une police et une justice expéditive ?.....	524
c. La répression mayenniste : vers un retour aux formes légitimes de la justice et de la police.....	527
3 La reprise en main de la capitale par le roi.....	529
a. Une possible trêve : mai 1593.....	529

Tables

b. La reprise en main du pouvoir par Henri IV : un retour à l'ordre monarchique.....	530
CONCLUSION.....	535
État des sources.....	548
Bibliographie.....	554
Annexes.....	582
Dictionnaire prosopographique.....	644
Tables.....	879